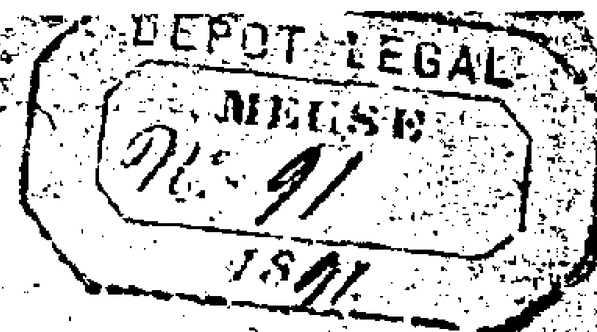
Revue d'économie politique



5e ANNÉE. Février 1891. Nº 2.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs*. — *ÉTRANGER* : **21** *francs*

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1891

SOMMAIRE DU No 2.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à BORDEAUX.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'INSPECTION DU TRAVAIL EN FRANCE EN 1889[1].



Il a été entrepris en France en 1888, par rapport à la protection des ouvriers, une réforme qui peut être plus féconde en conséquences que ne le présument à première vue bien des gens. Elle consiste dans la publication des rapports annuels des *Inspecteurs divisionnaires* du travail dans l'industrie, comme appendice au rapport de la *Commission supérieure,* tandis qu'autrefois, abstraction faite de quelques publications spéciales concernant le département de la Seine, on devait se contenter du rapport sommaire de cette commission. Ce rapport se borne maintenant à quelques observations générales.

Instruit par les expériences faites dans d'autres pays, nous croyons cette innovation aussi heureuse qu'importante. Par elle le Parlement sera mis à même de disposer de matériaux importants pour la révision de la loi qui est à l'ordre du jour, et il est bien désirable qu'il en tire tout le parti possible; puis il en résulte encore un autre effet heureux d'une efficacité durable. Notre intention n'est point de contester ici la valeur des rapports de la Commission supérieure, mais bien plutôt de constater expressément qu'elle a, non pas dans les débuts il est vrai, mais du moins dans les dernières années, satisfait aux exigences légitimes, et que ses

[1] « Rapport sur l'application de la loi du 19 mai 1874 et de la loi du 9 septembre 1848 pendant l'année 1889, présenté à M. le Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie. » Paris, 1890.

publications ont gagné d'année en année non pas seulement en étendue mais également au point de vue du contenu et à celui de la sincérité. Néanmoins le rapport d'un tiers ne peut, dans bien des cas, avoir la même importance ni produire le même effet que la parole de l'observateur lui-même. Car, par là, on apprend mieux à connaître une foule de détails qui sont plus caractéristiques et ont en conséquence plus d'importance que d'arides tableaux récapitulatifs; on est mieux à même de reconnaître l'individualité et la manière de penser des divers inspecteurs, dont le zèle ne peut être que plus aiguillonné encore par la perspective de voir leurs efforts et leurs succès portés directement à la connaissance du public. Ce dernier point ne ressortira cependant dans toute son importance que si l'on jette les yeux sur l'histoire de la réglementation du travail. Alors on se convaincra bien qu'il n'a jamais suffi de voter même de bonnes lois, si l'on n'a pas eu soin de créer des organes capables de les faire entrer dans la pratique et d'en surveiller l'application, et que l'efficacité de la législation dépend surtout de l'intelligence et du zèle de ceux auxquels l'exécution en est confiée. La réglementation du travail est d'ailleurs une affaire très délicate; d'un côté, il s'y rattache de grandes espérances, de l'autre des appréhensions susceptibles ou encore de graves intérêts se trouvent réellement compromis. Rien n'est donc moins indifférent au public que d'être sur ce point exactement renseigné, de savoir comment pensent et agissent les organes préposés à l'exécution de la loi, s'ils ont clairement conscience de leurs difficiles devoirs, s'ils se vouent fidèlement à leur emploi, en se tenant à égale distance de toute coupable indulgence, comme de tout excès de zèle nuisible.

La manière dont les inspecteurs divisionnaires ont rendu compte de leur activité en 1889, ainsi que dans les années précédentes, en facilite particulièrement l'examen; elle est distinguée autant par la clarté que par la rigoureuse exactitude et précision des informations qu'ils donnent. En tant que comptes-rendus de fonctionnaires sur leurs fonctions, les rapports, nous paraît-il, sont excellents. Cependant, il nous semble qu'il leur manque certains caractères qui donnent un attrait tout particulier aux rapports analogues de maints autres pays et qui concourent à les répandre plus encore dans le public. Ce ne sont après tout que des rapports des fonctionnaires sur la manière en laquelle ils ont satisfait à leurs

obligations, mais il n'y a guère plus. Que l'inspecteur du travail soit un organe de l'État destiné à empêcher des conflits et des luttes sociales que risque de faire naître l'arrangement libre des conditions du travail; qu'il ait pour mission d'être l'homme de confiance des deux parties, du patron comme de l'ouvrier qu'il cherche à mettre à profit son rôle pour leur servir de médiateur; qu'il soit appelé à éclairer les esprits sur la situation des classes ouvrières et de porter à la connaissance du public les abus dont elles ont à souffrir, — voilà un ensemble de desiderata qui ne ressortent que faiblement ou font entièrement défaut dans les rapports des inspecteurs divisionnaires, en France ne s'occupant guère que des règlements existants ou des réformes légales en suspens. Qu'on les compare seulement, pour faire sentir combien ils en diffèrent, à ceux de l'inspection des fabriques et ateliers de l'Angleterre, par exemple à celui qui traite en particulier du travail des femmes et date de l'année 1888; quelle masse de renseignements sur les salaires, l'influence des marchandeurs, etc.! Ces restrictions que s'imposent à eux-mêmes les inspecteurs divisionnaires se font même remarquer parfois quant à leurs attributions dans le sens plus restreint. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ne nous apprennent pour ainsi dire rien sur la conduite des ouvriers vis-à-vis de l'inspection. Ont-ils de la confiance en elle, s'y intéressent-ils ou non? en progression croissante ou décroissante? Nous ne sommes point renseignés là-dessus, et pourtant cela serait nous semble-t-il, plus important que tant de détails sur les livrets, l'affichage de la loi et autres choses semblables. Mais, abstraction faite de ces remarques, et pour autant que ces rapports des inspecteurs divisionnaires ont à nous renseigner sur leur manière de procéder, ils sont, nous aimons à le répéter, excellents et méritent bien d'être étudiés.

Cela dit, qu'on nous permette d'esquisser l'impression que, par rapport à certains détails, nous a faite la lecture de ces documents.

Ils nous semblent, avant tout, fournir un argument d'une haute valeur pour la demande d'une réorganisation du service d'inspection, demande dont il a été tenu compte d'une très heureuse manière par le dernier projet de loi adopté par la Chambre en juillet, à la rédaction duquel s'est éminemment distingué par sa compétence dans ces matières le rapporteur, M. Waddington. La

réforme a en vue la réorganisation de l'institution des inspecteurs départementaux et la nomination d'un inspecteur général. Ailleurs aussi, l'expérience a indiqué la même voie : nomination d'un chef qui pourvoie à l'uniformité du service : création de circonscriptions d'une certaine étendue pour les divers inspecteurs, auxquels il sera adjoint des auxiliaires qui auront plus tard la perspective de passer au premier rang. En outre, il faudrait toujours faire prévaloir le principe que le service d'inspection, sur lequel repose une si grande responsabilité et qui réclame une si grande diversité de connaissances, ne fût confié qu'à des personnes qui s'y vouàssent entièrement et exclusivement.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de rappeler à cette occasion qu'au temps où la loi du 22 mars 1841 était en vigueur, on avait déjà traité la question de la nomination d'un inspecteur général et qu'on avait pensé pour cet emploi, à ce qu'on dit, à M. Louis Villermé. Le projet de la Commission de la Chambre, d'où sortit la loi actuelle, avait aussi institué un poste d'inspecteur général; mais sur la proposition de M. Pernolet, il fut supprimé par la Chambre dans la séance du 8 février 1873. Les rapports des inspecteurs divisionnaires, dont nous nous occupons, nous fournissent d'utiles enseignements sur cette question, alors même, que, comme on peut bien le penser, ils ne se prononcent pas d'une manière explicite. Ils renferment maintes divergences de points de vue, qu'une direction unique ferait sans doute disparaître. En mettant en avant cette remarque, nous ne faisons pas seulement allusion à la diversité formelle des rapports dont l'un contient à peine plus de lignes qu'un autre de pages, mais encore à des différences importantes au point vue de matériel. Tandis que, par exemple, il y a eu dans la plupart des districts plusieurs centaines de contre-visites, il n'y en a eu dans la vingt et unième circonscription que 5 sur le chiffre considérable de 2,476 visites; et cependant il y avait eu dans la même circonscription, sous le prédécesseur de l'inspecteur actuel, 200 contre-visites. Il existe donc évidemment des divergences de vue sur la nécessité des contre-visites. Est-ce seulement la diversité des tribunaux, ou aussi de la manière d'agir des inspecteurs, qui fait que dans telle circonscription sur 58 procès-verbaux, il y en 56 qui emportent une condamnation, tandis que dans telle autre, il n'y en a que 10 sur 39? Un inspecteur observe à son tour que le patron doit être affranchi de toute responsabilité,

en ce qui concerne les formalités du certificat d'instruction, du livret, du registre d'inscription et de l'affichage de la loi, lorsqu'il a délégué le soin de les accomplir à des contre-maîtres ou à des employés. D'autres inspecteurs penchent visiblement — et à ce que nous croyons, à bon droit — à faire en sorte d'empêcher le plus possible les entrepreneurs de s'excuser et d'en rejeter la faute sur leurs subordonnés. Particulièrement désirable enfin serait l'uniformité du service, quant aux tolérances et aux indulgences qu'on accorde en opposition avec le texte de la loi. On a le droit de se demander si elles sont en général admissibles, si les organes de l'État ont la tâche d'adoucir les lois et non de les faire observer. Le doute que nous avançons ici, nous tenons à le dire expressément, ne se rapporte pas tant à l'usage que l'on fait de cette liberté qu'au principe même qui pourrait produire de très mauvais fruits, si, par exemple, des personnes moins compétentes ou moins impartiales entraient dans le service de l'inspection, attendu qu'il n'y a aucune branche du service de l'État qui soit entièrement assurée contre des mauvais choix dans la nomination de ses fonctionnaires. Mais la pratique ayant fini par permettre des tolérances de diverses natures, il faudrait tout au moins qu'elles fussent appliquées partout d'une manière complètement uniforme. Est-ce le cas? Par les rapports, on voit fréquemment que telle ou telle indulgence a été accordée dans une circonscription, sans que nous apprenions si la même manière de procéder a été observée ailleurs. Considérant tous ces points, nous ne pouvons donc nullement partager l'avis qui fut émis dans les débats à la Chambre et d'après lequel un inspecteur général serait absolument superflu.

A plusieurs autres égards, nous trouvons ici d'intéressants matériaux pour les réformes à entreprendre sur le terrain de la législation. C'est ainsi que nous trouvons de très importants témoignages pour interdire le travail de nuit des femmes. M. Laporte (Seine) se prononce avec beaucoup d'énergie dans ce sens, et appuie par là le vote résultant de l'enquête de 1890 contre l'autorisation du travail de nuit des femmes; nous trouvons aussi très digne d'attention la crainte exprimée par M. Chambard, auquel est confié entre autres le département des Vosges souvent nommé dans cette question : « si le travail de nuit n'est pas interdit, à la femme, dit-il, un grand nombre de filatures qui jusqu'ici ne travail-

laient que le jour vont organiser le travail de nuit, afin de lutter contre leurs concurrents. » Nous croyons également digne d'être signalée la remarque faite par M. Jaraczewski sur l'intention projetée de remplacer le repos du dimanche par le choix d'un jour de repos quelconque de la semaine. « Cette mesure, dit-il, ne modifierait pas les usages existants, mais elle rendrait, à notre avis, la surveillance presque impossible. » Le nouveau projet de loi ne tient pas compte de ce désir, et nous doutons que cette mesure soit justifiée par des motifs objectifs. Si aujourd'hui, après quinze années d'existence de cette loi, on compte encore dans une seule circonscription 9,905 contraventions, ce fait devrait, à lui seul, donner particulièrement à penser au pouvoir législatif et lui suggérer de ne pas se contenter de statuer de bonnes dispositions légales, mais encore d'en faciliter autant que possible l'exécution.

Les lois ne doivent pas reposer seulement sur de bonnes intentions, mais être de nature à être effectivement exécutées et de manière à ne pas rendre encore plus difficile la surveillance imposée à ses représentants dont la tâche est en tout cas suffisamment difficile. Les inspecteurs en général sentent très vivement la nécessité d'élargir les mesures de contrôle, c'est là un désir à l'appui duquel ils font valoir tant de motifs que nous ne pouvons les énumérer ici. Malheureusement, il n'y a d'autre part que trop d'indices qui font pressentir qu'ils ne peuvent guère compter sur l'assistance qui leur serait nécessaire. Relativement à cette question, il serait peut-être bon d'imposer aux patrons, par exemple, dans les futurs projets de loi sur le travail des enfants (art. 16), sur la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels etc., l'obligation d'instruire *directement* et sur le champ l'inspecteur compétent de tout accident survenu dans leur établissement, attendu que d'après les dispositions projetées, ces notifications auraient à passer par l'intermédiaire de la mairie, détour qui probablement causera souvent de regrettables retards. Il s'agit ici pour l'inspecteur de se présenter aussitôt que possible sur les lieux du sinistre, afin qu'on puisse en tirer du moins tout l'enseignement possible. Personne, parmi ceux qui sont au courant de la statistique des accidents, ne doutera le moins du monde que les 201 accidents, arrivés aux personnes protégées, relevés en 1889 par les inspecteurs, ne représentent qu'une fraction insignifiante de ceux qui ont vraiment eu lieu.

Pour montrer ensuite par un exemple à quel point un rapport impartial peut contribuer à éclairer l'opinion publique, signalons les renseignements qui nous sont fournis par les rapports de cette année sur les visites faites dans les orphelinats, ouvroirs et établissements de bienfaisance. On verra combien ils sont propres à réduire à leur juste valeur les accusations qui sont dirigées contre cette catégorie d'établissements; les jugements qui sont exprimés leur sont plus ou moins favorables, parfois même ils témoignent d'une vive reconnaissance à leur égard.

C'est avec une satisfaction sincère que nous voyons que le nouveau projet de loi qui a été adopté par la Chambre charge les inspecteurs d'établir, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller; le projet décide aussi qu'un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce et de l'industrie. Quant à ce qui concerne, en revanche, le rapport relatif à l'action propre de l'inspection, il y est dit, comme dans les lois existantes, que chaque année le président de la Commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi; et que ce rapport devra être dans le mois de son dépôt publié au *Journal officiel*. Ces décisions, s'il nous est permis d'avoir un avis sur ce point, ne nous semblent pas être tout à fait suffisantes. Nous estimons que ce n'est pas seulement le président de la Commission supérieure, mais la commission elle-même qui doit présenter ce rapport; nous croyons que la publication des rapports des inspecteurs divisionnaires devrait être garantie par la loi et ne pas dépendre simplement d'une mesure administrative qui peut être changée à chaque moment. Puis, il y aurait à prendre certaines mesures de détail concernant la forme dans laquelle ces rapports sont publiés. Le format in-folio devrait incontestablement être remplacé par un autre moins incommode et on devrait pouvoir se procurer les rapports à un prix très modéré et partout par la voie ordinaire de la librairie. Ils ne devraient donc pas seulement être lus par quelques députés ou publicistes, mais encore par autant d'industriels que possible. Nous avons trouvé, dans des journaux français et même étrangers, la reproduction de l'intéressant exposé de M. Laporte de l'année dernière sur le

travail à la machine à coudre; mais cette publicité devrait être la règle, et non pas l'exception. Combien ne serait-il pas utile, par exemple, que ce que M. Delaissement a dit cette année sur la manière de prévenir les accidents, fût lu par le plus grand nombre possible d'industriels! Il expose combien il serait bon de rappeler de temps en temps par des exhortations orales aux ouvriers des établissements en question les règlements existants, qui leur indiquent les précautions nécessaires et la manière rationnelle et méthodique de procéder pour éviter les accidents, attendu que les affiches peuvent ne pas être lues ou vite oubliées. Il serait de même bien désirable de prendre en considération générale les remarques de M. Legard sur l'opportunité qu'il y aurait si les fabricants de machines ne les livraient que munies de tous les appareils de préservation nécessaires. Ces exemples pourraient être facilement multipliés, mais ils suffiront pour appuyer la demande que ces rapports soient répandus, popularisés et rendus accessibles autant que possible. Il devrait également y être adjoint une table alphabétique, pour que chacun pût y trouver facilement ce qu'il y cherche, car on sait que les industriels n'ont guère ni le temps, ni l'envie de chercher longuement ce qu'ils voudraient lire. Quelle commodité n'y aurait-il pas, par exemple, pour les maîtres verriers à trouver ce qui concerne leur industrie, s'ils n'avaient qu'à suivre les indications d'une table sous le mot : « verreries. » Puis avec le temps, les tomes augmenteront et contribueront d'une manière importante à l'histoire sociale; sans une table il sera très difficile de poursuivre l'étude d'un objet spécial. Bref, les rapports des inspecteurs devront à l'avenir dépouiller entièrement leur uniforme officiel. Ils seront alors mieux connus du public, et on n'aura plus à craindre d'entendre prononcer des jugements aussi injustes que celui qui a été émis sur la fonction des inspecteurs, lors de la discussion du budget à la séance de la Chambre au 4 novembre.

A cette occasion, disons encore un mot sur le point de savoir s'il est opportun d'indiquer les noms des industriels. En Angleterre, on a l'habitude de publier sans restriction ceux des industriels qui ont été condamnés. Cette mesure a été qualifiée d'excellente par Barreswil, le premier inspecteur du département de la Seine, qui en attendait un très bon effet. D'un autre côté, les inspecteurs autrichiens désignent avec une rigide exactitude ceux

des industriels sur le compte desquels il y a à relever quelque chose de louable pour exciter par là les autres à les imiter. Les inspecteurs français ne citent leurs noms qu'exceptionnellement et semblent ne suivre aucune règle à cet égard.

Telles sont les remarques qui nous ont été suggérées par la lecture de ces rapports. Elles ne nous ont été dictées que par l'intérêt que nous portons à la question, et le lecteur voudra bien nous excuser, si, bien qu'étranger et placé à une grande distance de la sphère d'activité des inspecteurs du travail de France, nous nous sommes permis de donner notre avis sur ce sujet.

VICTOR MATAJA,

Professeur à l'Université d'Innsbruck.



LA THÉORIE MATHÉMATIQUE DE L'OFFRE

ET DE LA DEMANDE

ET LE COÛT DE PRODUCTION.

S'il faut en croire Gibbon, les premières églises chrétiennes portèrent un grave préjudice à leur cause commune par leurs récriminations réciproques. « Un magistrat romain qui n'avait ni les loisirs ni les capacités nécessaires pour discerner la limite presque imperceptible qui séparait la fidélité orthodoxe de la dépravation hérétique, aurait pu aisément s'imaginer que cette animosité mutuelle ne faisait que révéler une communauté dans le crime. » Une impression semblable pourrait bien être produite sur l'esprit du public par les disputes qui sévissent entre les membres de cette petite et encore obscure secte d'économistes qui cherche le salut dans le sentier étroit de la méthode mathématique. Il y aurait une certaine imprudence, me semble-t-il, à fournir aux profanes le même genre de divertissement que l'empereur Julien goûtait, à ce que l'on dit, par le spectacle des querelles théologiques. En conséquence, je me garderai de relever le défi qui m'a été adressé par l'article assez vif de M. Ladislas Bortkévitch dans le numéro de Mai-Juin de la *Revue d'Économie politique*. Il sera plus édifiant pour le lecteur d'employer la place que les éditeurs de cette Revue veulent bien nous accorder dans un esprit de courtoise impartialité, pour exposer à nouveau, plus clairement si je le puis, quelques-uns des théorèmes déjà contenus dans les publications sur lesquelles M. Bortkévitch a appelé l'attention du public[1]. Cette nouvelle exposition appuyée par quelques notes

[1] Article dans la revue anglaise *la Nature* (N° du 5 septembre 1889) ayant pour titre *The mathematical theory of political economy* et contenant un examen critique du livre de M. Léon Walras, *Éléments d'économie politique pure,* dont la deuxième édition a paru récemment.

Discours d'ouverture prononcé par le professeur F. Y. Edgeworth, président de la section d'économie politique et statistique au congrès de l'*Association Britannique pour l'avancement des sciences,* tenu à Newcastle en septembre

explicatives sera, je l'espère, une suffisante défense contre l'accusation d'avoir injustement attaqué un de ceux que je considère comme un maître, d'accord en cela avec tous ceux qui se sont dévoués à l'économie politique mathématique.

Qu'on ne craigne pas de me voir reprendre la question *ab ovo*. Il me suffira de répéter avant d'entrer en matière que le professeur Walras « est dans le très petit nombre de ceux à qui a été accordé l'honneur d'avoir fait une découverte en économie politique. Les titres de Ricardo à la théorie de la Rente ne sont pas mieux établis que ceux du professeur Walras à une théorie encore plus compréhensive que celle de la Rente. Ce sont des titres fondés sur l'originalité de la théorie plutôt que sur la priorité. Le professeur Walras est le dernier de ce petit groupe de penseurs originaux qui, dans la dernière moitié de ce siècle, ont, à l'insu l'un de l'autre, découvert l'élément fondamental de la valeur. Ils sont, par différents chemins, arrivés à cette même conclusion capitale que la valeur en échange n'est ni absolument identique à la valeur en usage, ni entièrement différente, mais correspond à l'utilité de la dernière, de la moins utile portion des richesses échangées. *Nutzlichkeit des letzten Meugentheilchem* — *Degree of Final utility* — *Greuznutzen* et *Rareté* — toutes ces expressions en différentes langues et avec des terminologies différentes proclament toutes la même vérité essentielle qui restera pour jamais associée au nom de Gossen, Jevons, Menger et Walras[1]. »

Il est inutile de revenir sur le terrain qui a déjà été frayé par ces maîtres et par la vaillante armée de leurs disciples. Je désire m'avancer plus loin jusqu'à des positions qui n'ont pas été encore complètement conquises par la science. D'abord je maintiens que

1889, publié dans *la Nature* (N° du 12 septembre 1889) et aussi dans le *Journal de la Société statistique de Londres* (N° de décembre 1889). Le même discours doit paraître encore dans le *Rapport de l'Association britannique pour l'année 1889*.

[1] Les passages entre guillemets auxquels je me référerai sont toujours extraits, à moins d'indications contraires, des deux publications déjà citées et que M. Bortkévitch dénonce comme n'ayant pas rendu suffisante justice au professeur Walras. Je tiens à faire remarquer que ces études ne sont pas écrites sur un ton de dénigrement continu comme pourrait le faire croire l'article de M. Bortkévitch.

Tout document qui vise à être impartial sans être insipide est exposé à ce

« comme Jevons le déclare lui-même, les équations de l'échange ont un caractère non pas dynamique, mais statique; elles expriment une position d'équilibre, mais elles ne nous fournissent aucun renseignement sur la voie par laquelle ce point d'équilibre a été atteint. Pour éviter toute équivoque, qu'on nous permette de recourir à une supposition très commode que M. Walras a exposée avec sa clarté habituelle. Supposons que sur un certain marché une certaine quantité de la marchandise *A* soit à échanger contre une certaine quantité de la marchandise *B*. Chaque propriétaire de *A* se trouvant dans l'impossibilité de venir en personne, envoie un agent en lui indiquant ses dispositions à l'enchère, c'est-à-dire combien il serait disposé à acheter de *B* et à vendre de *A* à chacun des cours qui seront cotés. Chaque propriétaire de *B* fait exactement de même. Tous ces agents se trouvant réunis, le prix du marché va se déterminer[1]. Les forces en jeu dans le système, si l'on peut ainsi parler, étant données, la position d'équilibre vers laquelle tend tout le système se trouve par là même déterminé. Mais je maintiens que le jeu de tout ce marchandage par lequel le prix du marché se trouve déterminé, la direction que suit le système pour arriver à la position d'équilibre, ne rentre pas dans la sphère de la science.

Il est impossible de discuter ce sujet à moins de le présenter sous une forme abstraite. Le type idéal d'un échange soumis à la concurrence tel qu'il vient d'être décrit, ne correspond en réalité à aucun des marchés réels que nous pouvons observer, par exemple ni au marché des fonds publics anglais, où il y a deux prix, l'un pour l'acheteur, l'autre pour le vendeur, ni au marché du travail anglais où les coalitions peuvent exercer une si grande influence sur les prix. Qu'il s'agisse de prouver une hypothèse en économie mathématique, cela ne saurait être une simple question de fait,

genre d'accusation. En Angleterre, nous en avons eu un remarquable exemple dans le Rapport des commissaires nommés pour examiner la conduite de certains *Home rulers*. Les juges s'inspirant de la maxime de Shakspeare « qu'il faut ne rien pallier, mais aussi ne rien interpréter avec malice, » avaient justifié par des considérants et avec un véritable courage leur acquittement sur certains chefs et leur condamnation sur certains autres. Or, tous ceux qui se réfèrent à ce document, ne citent que les arguments pour ou les arguments contre, suivant le parti politique auquel l'auteur appartient.

[1] *Théorie mathématique de la richesse*, p. 16.
Éléments d'Économie politique pure (2e édit., art. 50).

il s'agit plutôt de ce qui a été très justement appelé « une conception appropriée à un certain ordre de faits ». On fait appel ici à une sorte de sens commun scientifique, témoin qui ne peut aisément être traduit à la barre et interrogé. Comme M. Walras le dit très bien « c'est peut-être le point de vue le plus délicat dans les sciences physico-mathématiques que d'emprunter ainsi à la réalité les données expérimentales sur lesquelles l'esprit établit ensuite la série des déductions rationnelles[1]. » Il n'est pas aisé de marquer en peu de mots toutes les considérations diverses qui m'ont déterminé à faire deux parts dans la théorie du marché de M. Walras acceptant le point de vue statique et rejetant le point de vue dynamique, mais je veux du moins indiquer les quelques points qui me paraissent dominer le sujet.

1° Dans quelques cas très simples d'échange conclu sous le régime de la concurrence, nous pouvons observer que le point d'équilibre peut être atteint par différents procédés qui opèrent sous nos yeux. Il y a le système d'enchère anglais et il y a le système d'enchère hollandais. Or, il semble qu'il y ait une part de vérité dans l'observation de Thornton « quand les prix ne sont pas limités à l'avance, il est presque impossible qu'une vente puisse se conclure dans d'autres conditions que celles dont le système d'enchère anglais ou allemand nous offre le type. » Thornton s'efforce de prouver que les différents procédés de détermination du prix aboutissent à des résultats différents; ce qui est vrai quand le nombre des concurrents est petit et que l'équilibre est en conséquence indéterminé. Mais il est également vrai que lorsqu'on opère sur des quantités indéfiniment accrues, les différentes voies aboutissent en somme au même point.

2° De plus, je suis frappé par les considérations que mettent en avant ceux qui ont étudié le plus à fond l'économie politique mathématique. Il est facile de reconnaître qu'ils s'accordent seulement en ce qui concerne la partie statique de la doctrine de M. Walras. Ainsi, la théorie de l'échange de Jevons revient à cette proposition que le rapport de l'échange s'établira de telle sorte que l'une des deux parties n'ait plus le désir d'acheter, ni l'autre partie de vendre davantage. Il a soin de nous faire remarquer que sa théorie est analogue à la théorie du levier (*Theory*, 2e édit., p. 110-114).

[1] *Théorie mathématique de la richesse sociale*, 1883, p. 12.

Sa théorie se réfère seulement « à la vitesse virtuelle » et non à un mouvement véritable. Ses équations expriment une position d'équilibre économique, mais elles ne nous fournissent aucune information sur le jeu de l'offre et de la demande par lequel cette position se trouve atteinte[1].

Je suis touché surtout par l'enseignement d'un homme dont l'autorité en ces matières me paraît très grande, le professeur Alfred Marshall. Voici comment s'exprime cet éminent théoricien sur le point qui nous occupe — ou du moins voici comment M. Pantaleoni qui a eu la bonne fortune de pouvoir faire connaître au public la doctrine du professeur Marshall d'après des notes inédites — traduit sa pensée. Il s'agit d'un point P dont la position à tout instant marque l'état de l'échange :

« Ora P, essendo soggetto a due forze, l'una verticale, l'altre orizzontale, prendera une direzione che è la risultante di entrambe. Non essendo dato, sebbene ognora esista, un determinato rapporto quantitativo tra queste due forze, bizogna limitarsi a inferire un moto di P *in uno qualsiasi direzione compresa tra una freccia*

[1] Mon interprétation de la théorie de l'échange de Jevons est contenue dans le septième appendice de mes *Mathematical Psychics* (Londres, 1881). Il arrive quelquefois que Jevons emploie un peu imprudemment le mot d'*équation différentielle* dans un sens qui n'est pas celui qu'il a d'ordinaire. Mais pour le fond je crois pouvoir maintenir que Jevons

« Et sapit, et mecum fecit et Jove judicat æquo. »

Dans un des passages que je rappelle dans mon analyse du livre de M. Walras, Jevons semble avoir en vue deux conceptions différentes quoique étroitement liées : 1° un changement dans les forces économiques du marché et la position d'équilibre correspondante; 2° la descente à la position d'équilibre en partant de cette supposition que les forces sont pour le moment constantes. En nous plaçant dans l'hypothèse que j'ai adoptée, nous pouvons comparer : 1° le premier cas de variation dynamique, au cas où les instructions données par les propriétaires à leurs agents pour les prix des marchandises changeraient de jour en jour; — 2° le second mode de mouvement, au marchandage par lequel à un jour donné les agents arriveraient à la position d'équilibre. Jevons semble avoir en vue le premier de ces problèmes de dynamique dans la p. 101 que cite M. Bortkévitch. Mais à la p. 102, l'antithèse entre le point de vue statique et le point de vue dynamique paraît bien être celle que je désigne par le n° 2. La comparaison avec la théorie du levier (p. 110) confirme mon interprétation.

Le passage dans lequel je me réfère à Jevons dans mon analyse indique bien clairement que j'avais en vue le dernier des deux problèmes, le dynamique. Mais il n'est pas surprenant que M. Bortkévitch ait visé le premier.

orizzontale e una verticale..... du A estingue l'azione di entrambe le forze, la verticale è la orizzontale, cioè, è raggiunto un punto di equilibrio[1]. »

Le passage en italique est de M. Pantaleoni, mais nous aurions aimé à souligner les mots précédents qui combinés avec la suite auraient suffisamment, je pense, confirmé notre point de vue que « les équations de l'échange ne peuvent avoir qu'un caractère statique et non dynamique. Elles définissent une position d'équilibre, mais elles ne nous fournissent aucun renseignement sur la voie par laquelle ce point a été atteint. »

3° Hérodote nous dit que lorsque Hécatœus prétendit descendre d'un dieu, les prêtres Égyptiens réfutèrent ses réclamations en faisant une *anti-généalogie*. On pourrait recourir à un semblable mode d'argumentation pour réfuter la prétention d'une formule quelconque pour servir de type à un marché.

Nous pouvons en effet construire d'autres types qui pourront prétendre aussi à bon droit représenter l'état d'un marché. Considérez par exemple, le cas qui est le plus fréquemment indiqué dans l'hypothèse où le nombre des A qui sont vendeurs de la marchandise *a* est plus petit que le nombre des B qui sont vendeurs de la marchandise *b*. En ce cas, chaque A virtuellement est en marché avec trois ou quatre B et peut obtenir des prix plus avantageux pour lui à la façon d'un monopoleur. Voilà le point de départ. Le second degré, ce sera si un des A essaie de dérober la clientèle des autres A, en abaissant son prix au degré voulu pour les attirer à lui et en bénéficier. Les A qui se trouvent ainsi dépouillés de leur clientèle, rétorquent en abaissant encore plus leurs prix. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'on soit descendu à un point tel qu'aucun des vendeurs A ne trouverait plus de profit à attirer à lui les clients des autres A, parce que l'accroissement des frais résultant de l'accroissement de production contre-balancerait juste le profit qu'on pourrait tirer d'un nouvel acheteur. Sans doute, je sens bien combien une telle conception s'éloigne de la réalité, faisant nécessairement abstraction de beaucoup de faits et, entre autres, de ce qu'on a appelé la concurrence « au couteau », si A continuait les affaires, même à perte, dans l'espoir que ses compétiteurs seraient obligés de céder la place. Il faudrait faire entrer ici dans

[1] *Economia pura*, p. 247.

les calculs un nouvel élément le *temps,* que je ne me charge pas de représenter[1].

Ces considérations seraient également applicables à des marchés plus compliqués dans lesquels nous nous trouverions en présence simultanément de deux ou de plusieurs prix. Le type idéal d'un semblable marché est que chaque vendeur d'une marchandise, disons *a,* envoie au marché un agent muni d'instructions spéciales spécifiant la quantité de *b,* de *c,* de *d,* qu'il pourra acheter aux divers prix fixés. Je ne vois pas de raison pour affirmer que sur ce marché idéal l'équilibre ne pourrait être atteint dans chaque cas particulier qu'en « criant » d'abord un prix, puis un autre.

On peut trouver une autre façon de déterminer la généalogie des prix sur un marché dans la théorie célèbre de Cournot. Cournot suppose un marché idéal considéré comme le point limite où le dernier degré dont on se rapproche, quand on part du régime du monopole en introduisant successivement un premier, un second..., un $\text{v}^{\text{ème}}$ vendeur concurrent. Il nous suffira de considérer sa méthode appliquée au premier cas ou au premier degré, celui où

[1] Je puis me référer à mon livre *Mathematical Psychics* (p. 41) et au contexte (Comp. p. 115-116) pour une exposition plus détaillée de cette conception. On pourra remarquer que j'y ai présenté les conditions d'équilibre sous une forme plus générale que celle que je viens d'exposer dans le texte. L'idée que l'équilibre est atteint dès qu'on est arrivé à un rapport d'échange tel qu'à ce point aucun acheteur ne fait plus de demandes, ni le vendeur d'offres, n'est pas, je crois, très approprié au cas d'un *petit* nombre d'échangistes de chaque côté ou d'un seul côté. En ce cas, il n'est pas besoin de supposer pour tous un rapport d'échange uniforme. Supposons par exemple A^1 et A^2 traitant avec B^1, B^2, B^3 et B^4. A^1 propose un certain marché à B^1 et B^2, leur offre un certain *quid pro quo,* et de même A^2 traite avec B^3 et B^4. On ne saurait considérer comme un postulat nécessaire que dans l'équilibre final $\frac{a}{b}$, le *quid* donné divisé par *pro quo* reçu, soit le même pour les 2 A. La seule condition indispensable à l'équilibre c'est que A^1 ne puisse améliorer sa position en offrant à B^3 ou B^4 des conditions plus avantageuses que celles que ceux-ci avaient trouvées déjà provisoirement dans leur contrat avec A^2.

Tout raisonnement abstrait sur la détermination du prix entre deux coéchangistes et en l'absence de concurrence, — comme l'exemple que donne M. Pantaleoni dans son excellent manuel (p. 190 et suiv.) — serait singulièrement facilité, croyons-nous, en laissant de côté la condition d'un prix unique qui ne peut s'appliquer qu'à un marché comprenant, d'un côté au moins, un grand nombre de compétiteurs. Comparez la *Note on Barter* dans les *Principles of Economics* du professeur Marshall et mes observations sur cette note dans le *Giornale degli Economisti* de janvier 1891.

il y a deux vendeurs concurrents (étant en présence d'un nombre indéfini d'acheteurs). En ce cas, suivant Cournot, chaque vendeur (ou chacun des concurrents) fait varier son offre (sans s'occuper du prix) de façon à maintenir constante la quantité offerte par ses compétiteurs. Après avoir ainsi déterminé les mouvements qui doivent être exécutés dans ce jeu de la concurrence, si je puis ainsi dire, Cournot par une très belle analyse, détermine le point au delà duquel tout mouvement devient impossible — auquel, si on peut ainsi dire, le jeu aboutit à un *échec et pat*. La seule objection à cette conclusion, c'est qu'il est possible que les parties ne jouent pas bien le jeu. Il se peut qu'une des parties joue mal, à la façon de Napoléon qui — d'après le jugement du général autrichien qu'il avait battu, — avait par sa tactique violé toutes les règles de la guerre.

« J'aurais hésité à dire que Cournot avait commis quelques erreurs graves dans ses applications des mathématiques à l'économie politique, si je ne pouvais citer à l'appui de mon assertion l'autorité de l'éminent mathématicien Bertrand[1]. » M. Bertrand dans un remarquable article inséré dans le *Journal des Savants* de 1883, s'exprime ainsi :

[1] M. Bortkévitch essaie de nous prendre en défaut sur un point en mettant en opposition les éloges que j'ai adressés à Cournot dans un autre passage et les « reproches » qu'il me prête à l'adresse du professeur Walras. Les observations contenues dans cet article montreront clairement, je l'espère, que ni l'éloge ni la critique ne se contredisaient. Mon appréciation n'a rien que de très logique, à savoir que Cournot comme M. Walras sont l'un et l'autre des économistes mathématiciens très distingués, mais que l'un et l'autre ont commis quelques erreurs dans cette question d'équilibre. Mais c'est M. Bortkévitch qui se trouvera placé dans une situation beaucoup moins logique s'il prétend couvrir le professeur Walras par l'autorité de Cournot, car les méthodes de *tâtonnement* qu'ils ont imaginées sont très différentes. D'après Cournot chaque coéchangiste fait varier son offre, sans s'occuper du prix, mais de façon à maintenir constante la quantité offerte par ses compétiteurs. D'après Walras, si je le comprends bien, chaque coéchangiste fait varier son offre sans s'occuper des quantités offertes par ses compétiteurs, et en supposant pour une période donnée le prix constant. *Théorie mathématique de la richesse sociale*, p. 68; *Éléments d'économie politique pure*, p. 5.

Ma position est celle d'un homme qui accepte les enseignements moraux communs à deux doctrines ecclésiastiques, tout en rejetant les superstitions qui les défigurent. La position de M. Bortkévitch est celle d'un croyant qui s'attache à l'inspiration littérale et se trouve confondu par la découverte de passages contradictoires dans ses saints livres.

« Une objection péremptoire se présente : dans cette hypothèse aucune solution n'est possible, la baisse n'aurait pas de limite; quel que soit en effet le prix commun adopté, si l'un des concurrents abaisse seul le sien, il attire à lui, en négligeant des exceptions sans importance, la totalité de la vente, et il doublera sa recette si son concurrent le laisse faire. Si les formules de Cournot masquent ce résultat évident, c'est que, par une singulière inadvertance, il y introduit, sous le nom de D et D', les quantités vendues par les deux concurrents, et que, les traitant comme des variables indépendantes, il suppose que, l'une venant à changer par la volonté de l'un des propriétaires, l'autre pourra rester constante. Le contraire est de toute évidence [1]. »

Je n'attribue pas au professeur Walras une inadvertance aussi considérable. C'est seulement sa méthode et non sa conclusion, qui me paraît prêter à la critique. Si nous comparons le jeu de l'offre et de la demande sur le marché à la descente d'une masse liquide sur les flancs d'une vallée présentant la forme de bassins successifs, nous pouvons dire que la façon de raisonner de Cournot dénature le fait lui-même, en ce que, dans le cas considéré par lui, il n'y a aucun point vers lequel gravite le système[2]. Il y a, en effet, nombre de bassins dans lesquels le liquide descendant peut s'arrêter. Au contraire, dans le cas considéré par M.

[1] Pour soustraire M. Bertrand aux reproches des critiques qui ne prennent pas la peine de regarder le contexte et les références, je dois expliquer que ses remarques se rapportent à un cas dans lequel chacun des vendeurs est supposé être propriétaire d'une « source minérale » ou de tout autre article ne donnant lieu à aucune dépense de production.

Mais le théorème de Cournot ne serait pas plus acceptable quand bien même nous supposerions que le débit de chaque source est limité par des dépenses de production. La vraie solution, croyons-nous, c'est que la position d'équilibre est *indéterminée*, tout point entre certaines limites d'une courbe donnée (la courbe de demande des consommateurs) pouvant satisfaire à sa condition d'équilibre et non pas seulement, comme le prétend Cournot, un seul point de cette ligne.

Pour la démonstration de ce théorème, je ne puis que me référer à mon livre *Mathematical Psychics* (voy. page 116). Mais je ne puis garantir que la solution qui y est proposée suffira à désarmer la critique de parti pris, ni même qu'elle ne puisse paraître « sans la moindre preuve » à celui qui n'y apportera pas le degré d'attention qui est indispensable dans les sujets mathématiques.

[2] Pour un esprit qui ne voit les choses qu'à un point de vue partial, il paraîtra peut-être absurde qu'on puisse en même temps professer un grand respect pour un auteur et prétendre le corriger. Mais je pense que pour l'éco-

Walras, il y a bien une position d'équilibre déterminée et elle est très bien indiquée par l'auteur. Mais parfois il se représente d'une façon tout à fait arbitraire le liquide comme coulant dans un lit déterminé, tandis que la seule chose que nous puissions dire c'est que d'une façon ou de l'autre la masse fluide arrivera à la position d'équilibre.

Considérons par exemple le cas d'un marché composé sur lequel se trouvent déterminés les prix de deux marchandises exprimés en une troisième (Cpr. *Eléments d'économie politique pure*). La méthode particulière de tâtonnement décrite par M. Walras correspond à un sentier tracé le long de notre vallée métaphorique et consistant en une série de lignes brisées pouvant conduire dans deux directions différentes faisant entr'elles un angle droit — disons, par exemple, est ou ouest et nord ou sud. Nous commençons par nous mouvoir le long d'un parallèle de latitude jusqu'au point le plus bas où cette ligne puisse nous conduire dans la vallée. A ce point nous tournons court à angle droit et descendons, en suivant le degré de longitude, jusqu'au point le plus bas de ce méridien. Mais ce ne sera pas encore là le fond de la vallée, sauf dans le cas particulier où la forme du bassin serait parfaitement sphérique. Donc, une fois de plus, nous suivons le parallèle de latitude et descendons avec lui aussi loin que nous pouvons. Et

nomiste mathématicien aussi bien que pour le philosophe, il paraîtra très légitime tout en aimant beaucoup Platon, d'aimer encore plus la vérité. Par le fait, je ne crois pas qu'il y ait aucun domaine où une déférence aveugle pour les maîtres fût plus dangereuse que dans le nôtre. En aucun autre domaine, il n'a été commis des erreurs plus graves et par de plus grands hommes, — si ce n'est peut-être dans une autre province des mathématiques qui touche également aux affaires humaines, à savoir le calcul des probabilités. Comme le dit De Morgan : « Tout le monde fait des erreurs dans le calcul des probabilités et même de très grosses. » Imputerons-nous à De Morgan un manque de respect pour des génies du premier ordre, parce qu'il a signalé des erreurs dans les raisonnements d'un Laplace ou d'un Poisson ? Ou à M. Bertrand parce que dans son beau travail sur le *Calcul des probabilités*, il a montré les erreurs graves commises par ces mêmes Laplace et Poisson dans l'application à la statistique des faits concrets d'un calcul abstrait des chances? Ou à tous ceux qui ont constaté la fausseté de l'assertion de d'Alembert que la probabilité de la séquence *tête-queue* est d'un tiers? Nous aurions eu, sans doute, une plus haute opinion encore de d'Alembert s'il avait eu la rare et incroyable bonne foi de dire : « Je me suis trompé. » Par conséquent, le fait que quelque erreur ait pu être commise et ait pu être signalée en pareille matière ne peut porter aucun préjudice à la renommée de l'auteur ni à la modestie du critique.

ainsi de suite jusqu'à ce que nous atteignions le véritable fond.

Cette conception me paraît utile « pour fixer les idées, » comme disent les mathématiciens, et pour servir d'illustration à cette question d'équilibre. Mais j'ai manifesté quelques regrets de ce que « l'auteur avait délayé dans quelques vingt-cinq pages une idée qu'il aurait pu très bien exprimer en quelques paragraphes. Car après tout ce n'est pas là une très bonne idée. » Elle n'a pas cet avantage que doit présenter toute conception appropriée à son objet de pouvoir servir de type à la réalité, ce qui est le cas de l'idée d'un état d'équilibre. « Les études laborieuses du professeur Walras indiquent bien *une* voie, mais non pas *la* voie par laquelle le système tend à l'équilibre. L'effort d'une telle investigation est hors de proportion avec l'importance de ses résultats. » L'analyse prolongée et réitérée de ce problème dynamique risque de paraître purement spéculative pour l'économiste et insignifiante pour le mathématicien.

Il me paraît donc peu raisonnable de méconnaître, à propos de questions qui sont en somme un peu en dehors du sujet[1], les idées vraiment d'une haute valeur que M. le professeur Walras a été un des premiers à exposer correctement sur les fonctions de l'entrepreneur, qu'il considère comme achetant les facteurs de la production (l'usage de la terre, du travail et du capital) et vendant les produits manufacturés sur quatre marchés qui deviennent par là solidaires. Ses critiques de l'école anglaise sur ce chef sont souvent justes. En ce qui concerne ce fond de l'entrepreneur, qui n'est nullement prédestiné à telle ou telle forme d'avances, dans le sens où quelques-uns l'ont imaginé, il dit très bien :

« Il serait aussi impossible de distinguer ce fonds de roulement du travail du fonds de roulement de la rente foncière ou du fonds de roulement du profit que de distinguer dans un bassin à trois robinets l'eau destinée à s'écouler par un robinet de celle destinée à s'écouler par les deux autres. »

[1] Je ne puis reconnaître mes torts quant à l'imputation de M. Bortkévitch « que M. Edgeworth n'a pas du tout saisi la corrélation existante entre les trois parties du système des *Éléments d'économie politique pure.* » J'aperçois fort bien et j'admets la corrélation entre les divers marchés au point de vue de la fixation des prix, la simultanéité des équations d'équilibre. Mais ce que je me refuse à admettre, c'est que cette détermination du prix puisse être ramenée à une règle, c'est que je ne sais quelle méthode de solution de ces équations soit, pour employer les termes de M. Bortkévitch, « le procédé réel, effectivement employé sur le marché. »

« Mais assurément il va trop loin dans la voie de l'abstraction quand il affirme avec insistance que l'entrepreneur idéal doit être considéré comme ne faisant ni gain ni perte. Peut-être ses vues sur ce point et sur d'autres auraient-elles été plus exactes s'il avait considéré le rôle que joue la *disutility* du travail, — pour employer le mot de Jevons, — comme facteur de l'équilibre économique, au lieu de concentrer son attention sur l'utilité finale[1] ». Ce que j'ai voulu dire ici, c'est que M. Walras, à la différence de Jevons, n'a pas fait entrer en compte, du moins pas expressément, la peine qui résulte du travail en tant qu'opposé à la jouissance qui résulte de la consommation. Tout au contraire, dans les *Éléments d'économie politique pure*, autant que j'ai pu m'en rendre compte, les services qui sont échangés sur le marché du travail sont considérés comme n'ayant coûté aucun effort à ceux qui les rendent. On pourrait les comparer à cet égard au travail accompli par des bêtes de somme, que leurs propriétaires peuvent à leur gré soit affecter à leurs propres besoins, soit louer à d'autres, conformément au degré d'utilité finale qu'ils trouvent à l'un ou l'autre de ces emplois[2]. Certainement c'est là une conception qui peut être qualifiée d'admirable. Elle a une ampleur qui fait défaut à l'analyse de Jevons. Elle embrasse d'une façon complète tout un vaste domaine de l'industrie. Elle est parfaitement adaptée à tout un vaste ensemble de cas, ceux dans lesquels on est en droit d'affirmer que les personnes adonnées à un même commerce ou à une même occupation forment ce que Cairnes appelait des « groupes non concurrents » *non competing groups*[3], là en un mot où il y a concurrence *commerciale*, mais non *industrielle* ou, pour employer l'expression de M. Pantaleoni, *domanda reciproca tra mercati chiusi*[4]. Dans les autres cas il convient mieux de recourir au postulat proposé par le professeur Alfred Marshall sous le nom de « l'équation des profits nets » entre différentes occupations[5]. Je ne vois pas comment on pourrait mettre cette condition additionnelle sous forme de symboles algébriques, à moins de

[1] Voy. notre même article dans *Nature*, déjà cité.

[2] Comp. *Éléments d'Économie politique pure*. Leçon XX, p. 229.

[3] Voy. Cairnes, *Leading principles*. Part. I. Sidgwick, *Principles of political economy*, v. I.

[4] *Principii di Economia pura*, p. 235.

[5] *Economics of Industry*.

procéder par l'une des deux méthodes suivantes : ou bien de tenir compte beaucoup plus explicitement que ne l'a fait M. Walras de la *disutility* du travail, ou bien en apportant à sa formule certaines corrections qu'il n'a pas faites et dont ses disciples ne paraissent pas reconnaître l'utilité quand on les fait.

La première de ces deux alternatives ne saurait être exprimée en meilleurs termes que ceux dont se sert M. Pantaleoni dans son magistral ouvrage au chapitre intitulé : *Dell' influenza del costo sulla ragione di scambio in conditione di libera concorrenza. Teoreme di Ricardo e Marshall*[1]. Après avoir parlé des théorèmes de Gossen et de Jevons relatifs à la façon dont un individu isolé distribuerait son travail, M. Pantaleoni s'exprime ainsi :

« E pure evidente, che niveel di considerare una nazione come composta di molti individui invece ciascuno una speciale attitudine a produrre una determinato bene, ossia una particolare efficacia del proprio lavoro in un dato ramo d' industria, oppure, in termini aucora identici, una ragione particolarmente vantaggiosa tra costo e premio, ciascuno in un ramo di attività, possiamo considerare la nazione come un solo grande individuo, che si partisca la propria forza di lavoro tra molte produzioni; ed è chiaro, che i resultati della divisione del lavoro tra molti individui e la distribuzione dei beni consecutiva a scambi deve esere identica alla ripartizione della quantita di lavoro disponibile per parte di un solo individuo in molte occupazioni e il vicaro di un prodotto in ciascuna di esse. »

Je ne puis que me référer au texte pour de plus amples détails sur cette analogie platonique entre la situation d'un individu et celle d'une communauté.

C'est une question intéressante que celle de savoir si l'analogie que M. Pantaleoni a su remarquer avait été aperçue par Jevons quand il formulait sa « relation double et compliquée » entre la production et l'échange[2]. Pour moi il me semble que Jevons doit être débouté, comme disent les avocats, de tout droit à réclamer le bénéfice de cette interprétation et je n'en veux d'autre preuve que son affirmation très catégorique contenue dans son livre « qu'il n'existe pas un seul cas dans lequel on puisse essayer de

[1] *Principii di Economia pura*. Part. II, 57.

[2] *Theory*, p. 203 et suiv., 2e édit.

comparer et de mesurer les sensations d'une personne avec celles d'une autre[1]. » La meilleure excuse que je puisse proposer pour expliquer la surprenante négligence dont Jevons s'est rendu coupable en passant sous silence la plus importante condition de « la concurrence industrielle, » c'est que cette condition ne se prête pas aussi bien que la concurrence commerciale à l'emploi des symboles algébriques. « La seconde opération me paraît beaucoup plus facile à exprimer en formules mathématiques que la première, qui ne se laisse pas aussi bien représenter par l'équilibre d'un système mécanique. Voilà pourquoi l'équation des profits nets a été judicieusement omise par Jevons dans sa formule du coût de production. Et le Jevons suisse, si le professeur Walras nous permet de l'appeler ainsi, paraît avoir fait abstraction pour la même raison du coût de production considéré comme un sacrifice, comme une peine. » Je veux dire que M. Walras n'a pas formulé la *disutility* du travail en termes assez exprès pour qu'on puisse y reconnaître le principe dominant de la compétition industrielle.

Il ne serait pas nécessaire de recourir à une analogie semblable à celle que M. Pantaleoni a imaginée, si seulement nous pouvions ajouter à l'analyse du professeur Walras une certaine condition qui va, il est vrai, compliquer beaucoup le problème et en faire un qui dépasse les ressources de l'algèbre et de la géométrie, du moins dans leur application ordinaire. « La condition que les avantages nets soient égaux dans les industries entre lesquelles une certaine mobilité existe pourrait être exprimée ainsi : Supposons que l'avantage de tel individu que nous appellerons *r* engagé dans une occupation quelconque *s*, soit considéré comme une fonction de son revenu net, des prix des articles qu'il consomme et enfin de la *disutility* de l'effort. Soit cette fonction $\phi\, r\, s$.....[2], laquelle n'est pas nécessairement la même pour chaque individu dans les différentes occupations, puisque ses dépenses peuvent varier avec la nature de son emploi. L'équation des avantages nets implique que les avantages $\phi\, r\, r$ de l'occupation que l'individu a choisie ne sont pas moindres que les profits $\phi\, r\, s$ de toute autre occupation qui lui est ouverte.

Il est évident pour quiconque est familier avec le calcul des va-

[1] *Theory*, p. 15.

[2] Les variables sont données d'une façon complète dans le passage auquel je me réfère. Discours. Note *h*.

riations que cette condition additionnelle doit compliquer beaucoup le problème général discuté par M. Walras et par d'autres économistes. Le problème simple de la concurrence commerciale peut être ainsi posé : considérant les utilités dont on s'occupe comme des fonctions de certaines variables (les quantités vendues et achetées), variables soumises à certaines conditions (par exemple, que tout ce qui a été acheté doit être vendu et *vice versa*), il s'agit de déterminer la valeur des variables, la position du système, de telle sorte que l'utilité totale soit au *maximum*. La solution est obtenue en égalant à zéro la première différentielle de l'expression qui représente la quantité qu'il faut porter au maximum et l'utilité conditionnelle de toutes les marchandises qu'on considère. La valeur de l'expression ainsi obtenue sera un maximum[1]. Car la valeur de l'expression sera plus grande dans la position qui vient d'être définie que dans aucune autre position voisine. Jusqu'ici et en ce qui concerne la concurrence commerciale nous sommes d'accord avec M. Walras.

Si nous essayons maintenant de mettre en formules la concurrence industrielle, il convient de considérer les utilités dont on s'occupe non plus simplement comme variant continuellement avec l'accroissement ou le décroissement de variables dont elles représentent une fonction constante, mais aussi *comme variant d'une façon discontinue par suite de changement dans la fonction*. Le problème n'est plus simplement de découvrir ce système de variables, par lequel l'utilité de toutes les personnes que l'on considère se trouve au maximum (dans le sens technique de ce terme), mais de trouver telles fonctions et telles valeurs des variables pour lesquelles la formule ne donne pas seulement un maximum, mais la *plus grande valeur possible*. Par le fait, il y a toute la différence qui existe dans le calcul des variables entre les problèmes où l'on se propose de trouver un maximum et ceux où l'on se propose de trouver la plus grande valeur possible. Pour faire comprendre ces nuances, je ne saurais mieux faire que de renvoyer aux belles investigations de M. Todhunter *Researches in the calculus of variations* (Ch. I et passim).

Supposons qu'il s'agisse de déterminer la route que suivra un

[1] Si toutefois, comme nous pouvons le présumer, le second terme de la série est négatif.

navire pour naviguer d'un point donné à un autre dans le temps le plus court que possible en le supposant poussé par un vent constant. La condition que le premier terme de la variation doit se réduire à zéro, nous amène déjà cette conclusion que la route demandée doit être rectiligne. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit constituée par une seule ligne. Elle peut très bien être un zigzag composé d'un certain nombre de lignes droites. Chacune de ces routes peut présenter un minimum dans le sens technique de ce mot. Pour découvrir quelle combinaison de lieux discontinus, quelle méthode de « bordées », correspond au temps le plus court possible pour le voyage, il faut recourir à une sorte de tâtonnement qui est très différent de la marche rigide avec laquelle on poursuit la solution d'un problème ordinaire de maximum. Ce problème, par son caractère décousu (quoiqu'il ne soit pas comparable sous tous ses aspects[1]) donne assez bien l'idée des problèmes économiques en général.

C'est en vertu de cette méthode *per saltum*, que j'ai eu le droit de dire : « Si nous passons aux complexités qui surgissent de la division du travail, le problème cesse d'être un simple problème d'algèbre ou de géométrie. Et alors, fussions-nous même en possession des données numériques relatives aux motifs agissant sur chaque individu, on pourrait à peine concevoir qu'il soit possible de déduire *a priori* l'état d'équilibre auquel tendrait un système compliqué à ce point[2]. »

Je ne ferai jamais un reproche à un économiste mathématicien de n'avoir pas formulé le problème de la concurrence industrielle. Les représentations abstraites se trouvent toujours en défaut pour représenter la réalité. Nous sommes tous en un sens des serviteurs inutiles en ce que nous ne réussissons jamais à embrasser tout le

[1] Dans le problème de Todhunter, ce qu'il faut trouver c'est une route : dans les nôtres, c'est simplement une position.

[2] A propos de ce passage, M. Bortkévitch fait la remarque suivante :

« Il est à regretter que M. Edgeworth n'ait pas précisé son idée. Il aurait dû faire voir au lecteur de quel genre sont les modifications apportées au marché par la division du travail qui font que les conditions qui étaient jusqu'alors les conditions suffisantes et nécessaires du problème de la détermination des prix cessent de l'être. Faute par lui d'avoir apporté la moindre preuve à l'appui de son assertion..... » Je laisse aux lecteurs qui ont l'habitude des mathématiques le soin de juger de la justice de cette accusation ; qu'il me suffise de dire que dans le même texte que la proposition que M. Bortkévitch dénonce comme

concret. J'ai reconnu moi-même qu'au degré de complexité qu'introduit la concurrence industrielle, il est juste de fixer les limites que peut se proposer d'atteindre l'économie politique mathématique.

Je ne suis donc pas certain que l'exactitude des formules que je propose puisse compenser leur inélégance. Elles ont du moins l'avantage de mettre en lumière un certain côté qui risque d'être laissé dans l'ombre par la méthode ordinaire de traiter la concurrence industrielle. La formule la plus explicite ne fournit aucune présomption que la *disutility* finale soit la même dans les différentes occupations... L'équation de *disutility* finale ne peut exister que là où les efforts et les sacrifices exigés par chaque espèce d'occupations peuvent être en quelque sorte « dosés. » Afin d'éclaircir ce point, qu'on me permette de reproduire une comparaison que j'ai employée ailleurs : « Pour figurer les conditions possibles de la vie industrielle, représentons-nous un maître d'école sévère qui, pour développer chez ses écoliers la patience et la persévérance, leur distribue certains cadeaux, — par exemple des jouets et des bonbons — en récompense d'une certaine fatigue ou d'une certaine souffrance endurée. Ainsi le « coût » d'une bille sera d'écrire vingt lignes, le coût d'une toupie sera de rester une demi-heure en pénitence. Supposons que la pratique de l'échange se répande dans cette jeune population, en supposant d'ailleurs la libre concurrence : il s'établira nécessairement un certain équilibre des échanges de cette façon que la valeur de chaque article corresponde à son utilité finale. C'est-à-dire que si une toupie s'échange contre dix billes, on peut en conclure que chaque garçon estime sa toupie autant que la dernière dizaine de billes qu'il a envie d'acheter. Ainsi l'utilité finale peut être regardée comme le principe régulateur.

Mais il est également vrai de dire que les *disutilities* des articles

ayant été faite « sans la moindre preuve », — sur la même page de l'article de la *Nature* qu'il cite, — j'ai eu le soin de me référer au passage que j'ai déjà cité dans cet article et qui est tiré de l'appendice de mes discours. On trouvera aussi au commencement de mon discours un renvoi général à cet appendice comme étant plus spécialement destiné aux étudiants. Il est vraiment décourageant, après avoir apporté tant de soin à justifier sa théorie, de la voir défigurer par un critique aussi distingué que M. Bortkévitch. Il semble vraiment que ce que le vieux sophiste disait de la théologie puisse aussi bien s'appliquer à l'économie abstraite : « qu'on n'en peut rien savoir, ou qu'en admettant même qu'on en sache quelque chose, on n'en peut rien communiquer. »

échangés seront égales. Si une toupie vaut dix billes, nous sommes autorisés à conclure que chaque enfant aime autant passer une demi-heure en pénitence que d'écrire deux cents lignes, — coût de dix billes à raison de vingt lignes par bille.

Maintenant introduisons le principe de la division du travail, et supposons qu'il n'est pas permis à un même enfant d'apprendre à la fois le latin et le grec, mais qu'il a simplement la possibilité de choisir entre ces deux études. Cette hypothèse implique que les profits nets qui peuvent résulter de la production de vers grecs ou de vers latins dans chacun de ces départements de l'instruction sont équivalents. Supposons maintenant qu'une considération particulière ou un certain prestige, ou quelque autre avantage qui ne résulte pas de l'échange direct des lignes écrites, soit attachée à l'étude du grec. On pourra concevoir alors que vingt lignes de latin puissent avoir autant de valeur d'échange que cinquante lignes de grec, alors même qu'il serait beaucoup plus pénible pour un écolier d'avoir à écrire à la fin de sa tâche cinquante lignes de grec que vingt lignes de latin. En un mot, les avantages nets, les utilités totales de ces deux occupations qui consistent à écrire des vers latins ou des vers grecs, sont égales. Mais les *disutilities finales* dans les deux départements de la production ne sont pas en général égales, partout où prévaut la division du travail.

Dirons-nous alors que le coût de production des deux produits est le même? Ce n'est plus qu'une question de mots, pour ceux qui ont saisi clairement la différence des idées.

Les mots sont si traîtres, les conceptions mathématiques sont si bien appropriées aux parties les plus abstraites de notre sujet, que j'aurais voulu encore essayer de compléter cette exposition par un exemple emprunté aux sciences physiques. J'avais eu l'idée d'une sorte de « machine-marché » destinée à illustrer les différentes formes qu'est susceptible de prendre l'équilibre économique. Mais je renonce à exercer à ce point la patience de mes lecteurs, prenant en considération le sage avertissement du professeur Marsuall dans ses *Principles of Économics*, à savoir « qu'il est douteux que le temps consacré à déchiffrer péniblement les doctrines économiques traduites dans la langue mathématique soit employé avec profit, sinon par celui qui a fait lui-même cette traduction. »

Au reste, ce magistral ouvrage qui a été publié depuis que ces

pages ont été écrites, rend superflu ce que je me proposais de discuter, à savoir comment se détermine l'équilibre par des permutations entre les différentes occupations. Ce même ouvrage a rendu également sans intérêt ce que je me proposais de dire relativement à la situation de l'entrepreneur tel que M. Walras l'avait représenté. Cet entrepreneur qui ne fait ni pertes ni gains est désormais un personnage hors de cause. Je ne puis donc que conclure en répétant ce que j'avais déjà dit dans l'article qui a donné lieu à cette controverse, à savoir : « que quelles que soient les réserves que puissent nécessiter certaines théories du professeur Walras, il lui restera cependant la gloire d'avoir fait une découverte indiscutable, la théorie de l'utilité finale. Il peut répéter ce que disait Napoléon de ses victoires : Il y a là du solide que la dent de l'envie ne peut ronger. »

E. V. EDGEWORTH.



LA POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS

RELATIVE A L'ÉMIGRATION.

Le récent article si complet de M. le professeur de Philippovich paru dans la *Revue d'Économie politique* (1890, n° 4, p. 341) sur « l'Émigration Européenne, » non seulement présente, de la façon la plus frappante, l'histoire de l'émigration, mais en montre aussi l'importance pour les nations du nouveau monde. M. de Philippovich apprécie avec une véritable habileté scientifique ses effets sur la population et la condition économique des pays que les émigrants quittent. Il regarde l'émigration actuelle comme « un phénomène normal du développement de la vie en Europe, » et il entrevoit même, dans l'avenir, le temps où l'Europe occupera une position plus modeste, quand de nouveaux centres de culture auront été fondés en Amérique et que celle-ci sera, comparée à celle-là, ce que l'Europe a été, historiquement, comparée à l'Orient.

Je ne me propose point de discuter la justesse de ce pronostic si flatteur pour l'orgueil d'un Américain. Je n'exposerai pas non plus les nombreuses imperfections de notre nouvelle civilisation qui se révèlent à un examen un peu minutieux, au milieu de toutes nos richesses et de notre prospérité matérielle. Le nouveau monde a ses problèmes sociaux et chaque progrès en civilisation est le fruit d'une lutte. Ce que le résultat final sera, personne ne peut le dire, et nous ne pouvons que chercher à augmenter la puissance de la raison et de l'ordre et à enlever leurs armes à l'anarchie et à l'ignorance. Que la civilisation une fois développée y différera beaucoup de celle de l'Europe? C'est évident, car le milieu et l'histoire sont différents. Qu'elle ait beaucoup de rapports avec celle de l'Europe, de cela non plus ne peut douter quiconque comprend le cosmopolitisme de la vie moderne.

Cependant la marche de l'europanisation du nouveau monde menace de subir au moins un temps d'arrêt, grâce à l'attitude hostile de certains pays à l'égard de l'immigration incessante. Comme l'a mentionné M. de Philippovich, les efforts du comité de colonisation anglaise n'ont été bien accueillis que dans une seule

colonie, le petit État de Natal. Et, dans les États-Unis, la législation et l'opinion publique sont toutes deux en faveur de l'adoption de mesures capables d'arrêter le flux des étrangers. M. de Philippovich aurait pu donner bien des preuves du sentiment qui existe dans les colonies anglaises, surtout chez les ouvriers, et il aurait pu citer comme pendant le tout récent décret sur les étrangers en France même[1]. En face de ces témoignages, il semble que ces mouvements soient hostiles aux nations du vieux monde et à sa civilisation, il semble aussi qu'ils mettent en péril, ces principes de liberté, de relations internationales et de migration qui ont eu des conséquences si importantes dans le courant du siècle et que nous avons considérés comme les fruits assurés de la chute du système féodal et de la grande époque révolutionnaire. Si dans nos lois sur l'immigration nous retournons à tâtons au particularisme du moyen âge et aux jalousies de province à province, ou bien si nous faisons inconsciemment l'expérience de la politique d'isolement et d'exclusion chinoise, il serait alors vraiment bien temps de nous arrêter et de considérer, l'anxiété dans l'esprit, les conséquences de nos actes.

Dans les États-Unis tout au moins, ni la législation, ni l'opinion publique, n'ont les tendances et les désirs dont nous venons de parler. Nos lois récentes sont simplement conçues dans le but de remédier à certains inconvénients d'une immigration déréglée et actuellement l'opinion publique ne demande rien de plus. En Europe, cependant, le sujet est susceptible d'être mal compris et j'ai pensé qu'il pourrait être intéressant d'indiquer aux lecteurs de la *Revue* le point où en sont les Américains.

On sait fort bien que la politique des États-Unis encourageait encore tout récemment l'immigration. Ce dont on avait grand besoin pour le développement du pays, c'était le travail, et les travailleurs de toute nationalité furent les bienvenus; et c'est grâce à l'immigration que le pays a fait de tels pas de géant dans la voie de la richesse matérielle. Des lignes de chemins de fer ont été établies, le domaine public a été vendu ou abandonné jusqu'au moment où toutes les parties du pays ont été colonisées et où toute trace de solitude a disparu. Les États particuliers ont rivalisé d'efforts, dans le but d'attirer des colons sur leurs territoires, et bien

[1] Le décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France, et celui du 21 juin 1890 sur les étrangers résidant en Algérie, n'ont guère qu'un intérêt de police et même de statistique. (Note de la Rédaction.)

souvent ils ont établi dans cet objet des agences d'immigration. La politique du gouvernement fédéral a été d'aliéner le domaine public aux colons actuels, dans la pensée que l'accroissement de richesses dû à la culture du sol ferait plus que compenser la perte du contrôle immédiat sur la terre même. On peut dire que tel a été le premier état de la politique administrative au sujet de l'immigration et l'on peut dire aussi, sans crainte de sérieuse contradiction, que cet état a duré jusque il y a dix ans. On trouve la justification de ce système dans les résultats qu'il a produits, c'est-à-dire dans le progrès immense en richesse matérielle de la communauté. Sans doute on en a ressenti quelques inconvénients. Il y a eu des scandales dans l'administration des affaires intérieures, d'énormes subventions accordées à des lignes de chemins de fer et prises dans le domaine public ont provoqué des critiques. La liberté d'immigration a aussi tendu à accumuler dans les grandes villes un grand nombre d'étrangers et des plus ignorants; là ils se sont ajoutés à la foule des électeurs américains ignorants et dépravés et ont rendu presque impossible tout décent gouvernement municipal. Mais en somme cette politique a été bonne et personne ne la regrette.

Récemment l'état des choses a changé. Nous n'avons plus besoin de nouveaux travailleurs, ou tout au moins le besoin n'est plus si pressant. Notre population est clairsemée si on la compare à celle des pays Européens; mais l'emploi des machines compense notre petit nombre. De même aussi notre réseau étendu de chemins de fer et l'humeur voyageuse des Américains rendent le travail si mobile que l'on répond vite et facilement à toute demande de travailleurs pour un endroit quelconque. Tel étant l'état des choses, la législation a commencé à combattre certains inconvénients de la liberté sans frein d'immigration, inconvénients sentis depuis longtemps, mais supportés dans l'espoir de voir tout s'arranger de soi-même. Cette législation est en elle-même des plus simples, elle consiste surtout en deux actes du Congrès, l'acte de 1882 et celui de 1885.

L'acte de 1882 fut la première disposition du gouvernement fédéral relative à l'immigration. Jusque-là chaque État où abordait l'immigrant s'était créé des agents chargés de s'occuper de lui, principalement dans le but de le protéger, et de lui venir en aide en cas de maladie ou de besoin. La charge la plus lourde échut à

l'État de New-York, car les quatre cinquièmes des émigrants débarquaient au port de New-York. Dans le but de préparer les hôpitaux nécessaires et de faire face aux autres dépenses, l'État de New-York avait l'habitude de lever un impôt ou capitation sur les compagnies de bateaux à vapeur pour chaque immigrant qu'elles transportaient. En 1876, la Cour suprême des États-Unis déclara que l'État de New-York, n'avait aucun droit de lever cette taxe, parce qu'elle constituait une réglementation commerciale, dont l'établissement, suivant la constitution, appartient exclusivement au Congrès. Les agents furent ainsi laissés sans ressources financières et, pendant six ans, l'État de New-York subvint à tous les frais avec l'argent de ses caisses. On sentit l'injustice de cette charge, car tandis que l'État de New-York supportait toutes les dépenses de l'immigration, les bénéfices étaient recueillis par la nation entière. On comprit que l'immigration est une affaire nationale et qu'elle devait releverdu gouvernement national. En conséquence, en 1882, le Congrès pourvut à l'établissement d'un impôt par tête, de cinquante « cents » par chaque émigrant, et donna au secrétaire du Trésor le pouvoir de passer des contrats avec les comités d'agents existant dans les États pour l'inspection des immigrants au moment de leur débarquement. Cette disposition de la loi a depuis été modifiée, si bien que maintenant la surveillance est exercée par des officiers fédéraux. Dans l'acte de 1882, il était encore stipulé :

« Que si dans le susdit examen il est trouvé parmi les susdits passagers un condamné, un fou, un idiot, ou une personne quelle qu'elle soit, incapable de veiller à elle-même sans devenir une charge publique, cela sera rapporté par écrit au collecteur du port, et la personne ainsi déclarée ne sera pas admise à débarquer. »

La quatrième section de cet acte édicte : « Que tous les condamnés étrangers, sauf les condamnés politiques, à leur arrivée, seront renvoyés dans les pays auxquels ils appartiendront et d'où ils seront venus. Les frais de retour des susdites personnes non admises à débarquer seront à la charge des propriétaires des bâtiments qui les auront transportées. »

Il ne semble y avoir rien d'extraordinaire dans cette législation. Elle ne fait qu'user du droit qu'exerce la police de toute nation, celui de protéger la communauté contre les étrangers criminels ou nécessiteux. C'est avec grand soin qu'elle a été appliquée. Il dé-

barque tous les ans à New-York entre trois et quatre cent mille émigrants. On en a renvoyé, d'après la loi : 157 en 1882, 294 en 1883, 363 en 1884, 322 en 1885, 443 en 1886, 289 en 1887, 501 en 1888, 422 en 1889, le tout faisant un total de 2,791. Les agents vinrent en aider d'autres à regagner leur patrie, et en y comprenant ceux-ci, on trouve que, pendant les années 1882 à 1889, on a renvoyé du port de New-York 8,108 émigrants. Pendant les années 1883 à 1889 il est débarqué à New-York 2,525,175 émigrants. Il est évident que les restrictions apportées à la liberté d'immigration par cet acte se montent à bien peu de chose.

Tandis que l'acte de 1882 avait manifestement le caractère d'un acte de police (ce que nous appelons aux États-Unis « inspection laws), » un second, celui de 1885, était de nature économique. C'est l'acte dit sur les contrats de travail (*contract-labor-act*). Il décide en résumé :

Qu'il sera illégal pour toute personne, compagnie, association ou corporation de payer par avance le transport ou de faciliter, d'une façon ou d'une autre, ou d'encourager l'immigration dans les États-Unis de tout étranger muni d'un contrat ou d'un accord, dans le but de faire n'importe quel travail, ou remplir n'importe quel service aux États-Unis. De tels contrats seront nuls; une pénalité de 1,000 dollars sera infligée à toute personne qui violera la loi et une autre de 500 dollars aux capitaines de navire qui auront, en connaissance de cause, transporté des travailleurs munis de contrats. Exception est faite en faveur des acteurs de profession, des artistes, des conférenciers, ou des chanteurs, des gens strictement engagés comme domestiques, et des ouvriers habiles dans des industries non encore établies aux États-Unis. Par un acte rectificatif de 1887, les bâtiments devront être inspectés de la même façon qu'il est décidé par l'acte de 1882, et les travailleurs munis de contrats qu'on y découvrira ne seront pas autorisés à débarquer; mais ils devront être renvoyés aux frais des propriétaires des navires sur lesquels ils seront venus. Il est à peine nécessaire de faire remarquer la difficulté de la mise en vigueur de cet acte; car, dans la plupart des cas, il est impossible d'obtenir la preuve certaine de l'existence d'un contrat ou d'un accord.

On ne peut douter du caractère franchement économique de cette loi. Elle passa à l'instigation des classes laborieuses; son objet c'est d'empêcher les patrons de faire venir, dans le pays, des

ouvriers étrangers pour prendre la place de ceux qu'ils font déjà travailler, et ainsi diminuer les salaires. Il vise à protéger l'organisation du travail pendant les grèves, et les ouvriers insistent avec beaucoup d'aigreur sur sa nécessité. Car tout effort du travail organisé pour améliorer sa condition devient inutile, si les patrons peuvent, à un moment donné, remplacer leurs ouvriers par des ouvriers venus d'Europe. On doit à peine s'étonner de voir les travailleurs Américains désirer que les frontières de la nation ou les événements naturels limitent la concurrence à laquelle ils se trouvent soumis. Ils seraient autrement à la merci complète de leurs patrons. En fait, ceux-ci n'hésitent point à faire venir des ouvriers de pays de l'Union distants de centaines et de milliers de milles pour remplacer les grévistes. Tel est (avec le bill d'exclusion des Chinois, auquel je ne me propose point de toucher ici) la législation des États-Unis, au point de vue de l'immigration, à l'heure actuelle. Récemment on a demandé une plus sévère exécution de ces lois, ou l'adoption de nouveaux articles. Deux comités ont été nommés par le Congrès pour étudier la question. On appelait le premier le « Ford Conmitte; » sa nomination date de 1888. Il fit des recherches sérieuses et déposa, un an après, un projet de loi d'exclusion excessivement sévère. Ce projet disposait :

« Qu'aucun étranger ne pourrait être admis dans les États-Unis, s'il était idiot, fou, nécessiteux ou susceptible de devenir une charge publique, s'il avait encouru une condamnation légale pour félonie ou tout autre crime entraînant infamie, ou pour un délit impliquant turpitude morale; s'il était polygame, anarchiste ou socialiste; s'il était de quelque mal contagieux; s'il avait passé un contrat formel ou impliqué par certains faits, écrit ou non, dans le but de faire un travail ou exercer un emploi pour n'importe quelle personne, maison de commerce, société ou compagnie; s'il venait ou essayait de venir au moyen d'un billet payé d'avance, ou s'il recevait l'argent nécessaire au paiement de sa traversée à la suite d'un contrat de travail, etc. »

Le projet de loi restreignait encore le nombre de passagers que tout bâtiment pouvait porter, et le fixait à un passager pour cinq tonnes déclarées. Il édictait un impôt de cinq dollars à raison de chaque immigrant, et il prescrivait encore :

« Que tout étranger qui désirerait émigrer aux États-Unis pour y résider ou en devenir citoyen devrait, trois mois avant son

départ, s'adresser à un consul ou représentant diplomatique des États-Unis dans la ville où résiderait le postulant, ou au plus voisin, et lui demander un certificat d'émigration; à cette réquisition, le consul ou le représentant diplomatique s'enquérait de la réputation du postulant et pourrait exiger à son gré des preuves lui démontrant qu'aucune loi des États-Unis ne s'oppose à l'émigration du requérant dans ce pays; et qu'alors le consul ou représentant diplomatique lui donnerait un certificat dans la forme prescrite par le secrétaire d'État accompagné, d'un état descriptif. Toute personne qui n'aurait pas obtenu le susdit certificat ne pourrait être débarquée aux États-Unis. »

Il n'y a aucun doute que le comité en présentant ce projet de loi visait non seulement à augmenter la sévérité dans l'inspection des immigrants, mais aussi à décourager l'émigration. Ce qui le montre c'est la taxe de cinq dollars, destinée à remplacer la taxe actuelle de cinquante *cents*, et la disposition relative aux certificats consulaires, qui auraient rendu l'émigration beaucoup plus difficile. Le rapport du comité fut présenté si tard pendant la session du Congrès qu'on n'en fit même jamais la discussion et qu'il ne passa jamais à l'état de loi; si bien que nous sommes encore régis par la législation de 1882 et de 1885.

Dans le courant de l'année présente un second comité a été choisi pour étudier la question de l'immigration, et il a recueilli un grand nombre de témoignages; il n'a pas encore déposé son rapport.

Dans toutes ces recherches ont apparu deux faits qui ont beaucoup excité l'opinion publique aux États-Unis et l'ont disposée à prendre des mesures restrictives de la liberté d'immigration. L'un de ces faits est la découverte des efforts faits en Europe par les communes, les institutions charitables et de simples particuliers dans le but de faciliter aux pauvres, aux criminels et aux malades l'émigration aux États-Unis, simplement pour se débarrasser de la charge de leur venir en aide. De l'importance de ce mouvement, il nous a été, de ce côté de l'Atlantique, impossible de juger; mais nous en sentons le fardeau dans nos institutions de charité publique et dans nos aumônes particulières. C'est pour ce motif que la principale société de secours de New-York a récemment commencé une agitation destinée à décider les autres sociétés, dans tout le pays, à unir leurs efforts et à pousser à l'adoption par le Congrès de lois

plus sévères, pour restreindre la liberté d'immigration. Le nombre de ces immigrants assistés peut être exagéré dans l'esprit du peuple; mais le peuple ne peut s'empêcher de regarder comme un acte hostile, de la part des Européens, ces tentatives de nous jeter leurs pauvres et leurs criminels pour que nous en prenions soin. Tout cas d'immigration dans de pareilles conditions, excite une amertume de sentiment et une hostilité contre les immigrants hors de proportion avec son importance.

Le second fait qu'aient révélé ces recherches, le voici : L'émigration actuelle, en grande partie, n'est pas naturelle, elle est artificielle, produite surtout par les compagnies de bateaux à vapeur. On dit que ces compagnies (et elles le reconnaissent) ont des milliers d'agents répandus à travers l'Europe qui s'attachent à la vente de billets à la commission. Elles ont aussi des milliers d'agents dans les États-Unis qui essayent de placer des billets payables d'avance, aux gens dont le désir est de voir leurs amis ou leurs parents venir les retrouver ici. De tels procédés sont susceptibles d'entraîner bien des abus. Les agents n'ont en vue que leur commission. Ils persuadent d'émigrer à des personnes qui n'y auraient jamais pensé sans eux. Ils s'adressent de préférence aux inquiets, aux insouciants et aux vicieux, à ceux que leur milieu actuel ne satisfait pas. Ils font de fausses descriptions des avantages du nouveau monde, et éveillent une attente impossible à réaliser. Les gens arrivent aux États-Unis, pénétrés de l'idée qu'ils vont ramasser l'or dans les rues. Ignorants de la langue, sans ressources, incapables de se suffire, ou bien ils tombent dans le vice, ou bien les voilà à la charge de la charité ou des maisons de secours. Ainsi stimulée, l'immigration est un mal à la fois pour l'immigrant et pour le pays qui le reçoit. Il n'y a rien de naturel en elle, et quoique le peuple américain soit profondément pénétré de ce sentiment que l'individu doit être laissé libre de poursuivre son bonheur, cependant il se sent tout à fait disposé à intervenir dans la question d'immigration, dès qu'elle devient une affaire de simples bénéfices commerciaux pour quelques compagnies de bateaux à vapeur et pour leurs agents.

A propos de l'opinion publique et de la question d'immigration aux États-Unis, les observations qui suivent peuvent avoir de l'intérêt.

Le mouvement qui vise à apporter des restrictions à la liberté

d'immigration n'est point dirigé contre une nation quelconque en particulier. Il n'y a point d'hostilité envers un immigrant parce qu'il est Irlandais, Allemand, Suédois ou Italien. Le sentiment religieux ne se mêle pas davantage à la question, parce que l'on a affaire à un catholique ou à un juif. Le sentiment est uniquement contraire aux individus qui, à cause de leurs infirmités physiques ou mentales ou de leur condition économique, semblent être une charge plutôt qu'un bénéfice pour la communauté. Il est vrai que l'immigration récente des gens les plus ignorants et les plus pauvres est surtout venue de l'Europe méridionale. Mais je ne crois pas qu'elle ait excité aucun sentiment hostile à ces pays. C'est seulement aux agences qui stimulent le départ de ces gens que l'on en veut.

Il n'y a rien non plus dans le sentiment public actuel de cette hostilité contre tous les étrangers d'il y a trente ans. On ne demande point que les étrangers soient empêchés d'occuper un office ou qu'ils soient privés de leurs droits électoraux. Il n'y a aucune hostilité contre l'étranger de naissance déjà établi chez nous ou contre ses descendants. En fait, les citoyens nés d'étrangers se trouvent parmi ceux qui demandent des restrictions à la liberté d'immigration. Il n'y a pas de cris de « l'Amérique pour les Américains. » Il n'y a pas d'hostilité contre les pays du vieux monde. Les liens qui nous attachent à l'Europe sont si solides qu'on ne peut les briser aisément, et quoique parfois notre politique commerciale puisse sembler hostile, c'est surtout sous l'influence de prétendus intérêts pécuniaires, bien plus que par suite d'antagonisme national, qu'elle acquiert ce caractère.

Enfin la question de la restriction de la liberté d'immigration dans les États-Unis est presque complètement sociale. La seule partie économique consiste dans la loi sur les contrats de travail, établie dans l'intérêt de l'organisation du travail. Nous ne désirons point interdire l'immigration des gens capables, honnêtes et vaillants, qui nous viennent d'eux-mêmes et dans le désir d'améliorer leur condition économique. Il y a de la place en quantité pour l'homme vaillant et économe, quoique beaucoup, parmi eux, doivent s'apercevoir que la lutte pour la vie est aussi difficile ici que chez eux. Nous nous opposons à recevoir les paresseux, les ignorants, les vicieux qui ne nous arrivent que pour échapper à la gêne qui les poursuit dans leur patrie, et qui deviennent une charge

pour la communauté. Il faut aussi se rappeler que l'immigration a pour nous une grande importance politique. Ces immigrants, cinq ans après leur débarquement, deviennent des citoyens naturalisés. Dans la plupart des États de l'Union on leur permet de voter même avant l'expiration de ce délai. Beaucoup, parmi eux, sont profondément ignorants de nos institutions et leur participation au vote est un mal. Dans un pays démocratique il est presque impossible de porter atteinte au suffrage, quand il a une fois été accordé, et personne n'est disposé à le faire ici. Mais on peut difficilement regarder comme une preuve d'hostilité envers l'Europe et la civilisation européenne, que quelques-uns d'entre nous regardent avec appréhension la constante addition au nombre de nos électeurs de milliers d'hommes, dont beaucoup n'ont aucune habitude de la vie politique et dont quelques-uns sont dépravés et vicieux. Il semble qu'on pourrait nous permettre d'établir certains procédés de sélection, grâce auxquels nous exclurions les éléments actuellement hostiles ou impropres à notre vie politique.

Richmond Mayo Smith,
Professeur au Columbia-College, New-York.

Traduction de J. Chartrou,
Étudiant en droit à l'Université de Bordeaux.



L'IMPÔT SUR LE REVENU[1].

Comme on le sait, l'impôt sur le revenu est caractérisé par ce double fait, que : 1° le fisc s'en tient immédiatement à la *personne* des contribuables en tant que porteurs d'un revenu et que 2° leur revenu sert de *mesure* pour la répartition individuelle de l'impôt. Le législateur se propose de répartir les charges publiques d'après les *revenus* et prend ces derniers, d'une façon *directe*, pour *base d'assiette de l'impôt*. Cependant, comme on le sait aussi, il a été depuis longtemps reconnu par la théorie que le revenu se prête mal à ce dernier rôle, ce qui fait de l'impôt sur le revenu une forme très défectueuse de taxation. En effet, l'imposition directe du revenu se heurte à des difficultés qui paraissent insurmontables. Un fort impôt sur le revenu occasionne, de fait, de grands inconvénients aux contribuables et ne peut, en somme, atteindre un chiffre assez élevé pour fournir tout le montant que doit produire la taxation, ou en couvrir la majeure partie. C'est pourquoi on a avec raison abandonné comme une utopie l'idée de transformer tous les impôts en impôts sur le revenu, pour ne l'admettre que comme une branche spéciale d'un système de différentes sortes d'impôts.

L'impôt sur le revenu a cependant encore été soumis à une critique plus rigoureuse, qui a relevé plusieurs défectuosités dans ce genre d'imposition, qui ne proviennent pas des difficultés de son application pratique, mais de la conception même sur laquelle il repose. En conséquence de cette critique, on a réclamé différentes réformes à cet égard, comme par exemple l'exemption du minimum d'existence, l'échelle progressive, des taux différents pour les diverses espèces de revenus, l'imposition de certains capitaux acquis, etc.

Mais on peut alléguer avec raison contre cette critique qu'elle n'a pas été assez radicale. Il existe sur ce point une lacune qui, à ce qui nous semble, est encore à combler.

[1] Notre savant confrère, M. le professeur Davidson de l'Université d'Upsala a publié en langue suédoise une étude sous le titre *Om beskattinngsnormen vid inkomstkatten* (Upsala, 1889) dont il a résumé, sur notre demande, les principales idées dans les pages suivantes que nous avons cru devoir publier comme article particulier. (Note de la Rédaction.)

Dans la première de ses maximes sur la taxation, Adam Smith part simplement de la supposition que le revenu est la juste mesure de l'imposition. Mais ni lui, ni les économistes qui vinrent après lui n'ont démontré la vérité de cette assertion. Il est facile de prouver que la répartition d'après le revenu de la charge à imposer, même après la réalisation des réformes partielles que nous avons relevées plus haut, renferme à plusieurs égards en elle-même une grande *injustice*. C'est ce qui a déjà été reconnu dans plusieurs cas par des législations, comme par la pratique.

Il faut d'abord établir quelle est la conception du revenu qui a, en général, servi de base aux lois qui le concernent, conception qui, à tout prendre, coïncide avec la manière de voir ordinaire de la théorie. D'après cette conception, le revenu est la somme des richesses et des augmentations de valeur qui, *sans rentrer dans la catégorie de l'acquisition du capital ou de la fortune*, échoit dans le courant d'un certain temps à un individu et qu'il peut consommer, sans que, *par cette consommation sa fortune s'amoindrisse*.

Cette conception a en premier lieu pour conséquence que l'impôt sur le revenu ne permet pas l'imposition pour l'acquisition du capital. Mais il est difficile de produire un argument concluant pour que cette acquisition ne soit pas imposée comme le revenu. Si un individu A a peu à peu économisé sur ses revenus un capital de 10,000 francs, ces 10,000 francs ont effectivement subi l'imposition de l'impôt sur le revenu. Si un autre individu B acquiert immédiatement un capital de même grandeur et s'il est exempté d'impôt pour cette somme, ou n'a pas eu à payer autant que A a dû le faire pour son capital, il est évident que B serait favorisé par rapport à A. Il va de soi qu'on aurait ici à choisir entre deux alternatives : ou bien imposer le capital acquis par B à un taux aussi élevé que si c'était un revenu, ou bien exempter A pour la part de son revenu qu'il a économisée. Comme cette dernière alternative n'est pas réalisable, il ne reste que la première [1].

La théorie et la législation ont aussi reconnu à un certain point la justesse de ce principe; mais cela s'est fait en général d'une manière peu convenable. On a cru qu'aux capitaux acquis devaient être imposées des taxes spéciales qui ne sont en aucun rapport avec l'impôt sur le revenu. Dans cette catégorie rentrent les impôts sur

[1] Voir mon livre : *Om beskattinngsnormen vid inkomstkatten.*

les successions, sur les donations entre-vifs et sur certaines transmissions de propriété à titre onéreux. Mais cette pratique est en général dépourvue de la garantie qu'on arrive à établir l'égalité requise entre la charge que ces impôts imposent aux capitaux acquis et celle qu'impose au revenu l'impôt sur le revenu. Pour n'en donner qu'un exemple, on n'a eu aucun égard, quant à l'imposition des capitaux acquis, au revenu que retire l'acquéreur, bien que les mêmes motifs qui parlent en faveur de l'impôt progressif du revenu, veulent de même que l'acquisition d'un capital d'une certaine grandeur soit imposée différemment selon la grandeur du revenu de l'acquéreur. Et par rapport aux impôts prélevés sur les acquisitions de propriétés à titre onéreux, il faut en outre tenir compte, comme on le reconnaît, qu'on n'est pas à même d'adapter ces impôts à la grandeur réelle du capital acquis. Il est donc indispensable d'étendre le cadre de l'imposition du revenu, de manière qu'elle atteigne aussi les capitaux acquis. Cela peut se faire, sans que l'État ni les contribuables perdent les avantages qui se rattachent incontestablement aux impôts des successions et des donations par le fait qu'ils sont prélevés au moment où l'acquisition a lieu. Car rien n'empêche de continuer de prélever ces impôts de la même manière, lors même qu'en fixant le montant de l'imposition dans chaque cas particulier on tient compte de l'état du revenu de l'acquéreur et de l'imposition de ce revenu.

Les législations ont en partie réalisé dans quelques cas cette extension nécessaire de la norme des impositions de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que la loi de Lübeck de 1889 décrète à l'annexe 9 qu'il y a à regarder comme revenu imposable « les bénéfices de certaines affaires lucratives, lors même qu'elles ne seraient pas conclues professionnellement ou en vue de la spéculation, notamment la plus-value du capital gagnée par la vente de terrains, d'effets et d'autres objets semblables, les gains de la loterie, les primes, ainsi que toutes les recettes non mentionnées précédemment, après déduction des frais occasionnés. Comme plus-value du capital dans le sens de la susdite disposition est à considérer aussi le bénéfice qui sans aucune activité de la part du contribuable a été obtenu en conséquence d'une hausse de valeur de l'objet vendu survenu depuis son acquisition par le vendeur[1]. »

[1] Comp. la *Gutachtliche Erklärung der Steuerbehörde* (Lübeck's) *betreffend Revision des Einkommensteuergesetzes* von 15 déc. 1886, *p.* 23-25.

La même disposition se trouve dans la loi du revenu de *Brême* de 1874 annexe B, 9 (d'après le changement de ce passage par la loi du 13 avril 1880). D'après la loi sur l'impôt de *Bâle-Ville* de 1880, § 4, doit être regardé comme revenu ou acquisition imposable : « le montant total de toutes les espèces de bénéfices ou de gains[1]. » En outre, il y a à tenir compte des cas où on doit regarder comme revenu imposable le gain indiqué par une tenue de livres rationnelle, en ne faisant aucune différence entre le revenu et la plus-value du capital acquise par l'entreprise en question[2].

L'emploi du revenu comme norme d'imposition a pour conséquence que les recettes imposables sont souvent évaluées trop haut. Par exemple, il n'est pas permis de déduire quoi que ce soit pour des pertes en capital ou en fortune d'un individu. C'est ainsi que le § 17, alinéa 2, de l'instruction du 3 janvier 1877 de la loi prussienne sur l'impôt du revenu décide que : « les pertes de capitaux, si même elles proviennent d'une exploitation industrielle, ne doivent pas être déduites... de même que des pertes de fortune d'autres contribuables ne doivent pas être déduites des recettes. » Et le même principe est suivi par presque toutes les lois sur cet impôt. Ce principe est aussi une conséquence nécessaire de ce que la conception du *revenu* ci-haut mentionnée constitue la norme d'imposition. Car celui qui retire une année un revenu de 10,000 francs et perd la même année un capital de 5,000 francs peut très bien consommer en même temps ces 10,000 francs, sans que, par cette consommation, l'état de sa fortune ait empiré comparativement à ce qu'elle était au commencement de la même année. Sa fortune est certainement plus réduite qu'alors, s'il a entièrement dépensé ces 10,000 francs, mais la raison n'en est pas dans le fait de cette dépense, mais bien dans la circonstance qu'il a subi une perte de 5,000 francs.

Cependant, ce résultat ne satisfait pas aux exigences d'une équitable imposition. On a ici à distinguer deux cas. Si, dans l'exemple ci-haut A a économisé son capital de 5,000 francs, de manière que

[1] L'augmentation de fortune par héritage ou par donation n'est cependant pas imposable comme revenu, mais soumise à un impôt spécial.

[2] Voir les lois sur l'impôt du revenu : en Saxe § 21, à Hambourg (1881) suppléments 5 et 6, à Lübeck (1889), annexe 7, à Brême, annexe B, 6 et 7. Comp. aussi les : *Mittheilungen aus der Verwaltung der direkten Steuern in Sachsen.* V. III[e], p. 157.

sur son revenu annuel de 10,000 francs il en a, annuellement, économisé 1,000 pendant cinq ans, il a payé l'impôt sur le revenu pour le capital en question. Si maintenant il perd ce capital, son état économique est le même que si, pendant ces cinq années, il n'avait eu qu'un revenu de 9,000 francs et qu'il n'eût fait aucune économie. Mais, dans cette supposition, il n'aurait dû payer l'impôt sur le revenu que pour une somme totale de 45,000 francs, tandis qu'il l'a effectivement payé pour 50,000 francs. D'où il suit, que l'année où il perd son capital, il doit avoir le droit de déduire cette perte. Si, au contraire, il avait acquis le capital en question par une spéculation, il en serait autrement, parce que dans ce cas, il n'aurait pas payé d'impôt sur le revenu pour cette somme et que, conséquemment, il n'aurait aucun droit de déduire cette perte.

Cependant, tant que le revenu dans le sens propre du mot est considéré comme norme d'imposition, on ne pourra jamais régler de tels cas d'après une règle générale. Si, par contre, tout capital acquis est imposé comme revenu, cette difficulté disparaît, parce que, alors, la déduction de la perte du capital est en tout cas parfaitement justifiable.

Il y a aussi quelques législations qui admettent la déduction pour perte de capital. C'est ainsi que la loi sur le revenu de *Lübeck* de 1889, annexe 9, permet de porter en déduction des recettes mentionnées dans ce passage, la perte de capital faite dans le cours de l'année qui sert de base à l'évaluation du revenu. La loi sur le revenu de *Brême* de 1874, annexe B, dernier alinéa, va encore plus loin et permet de déduire des recettes *de toute espèce* la perte de capital faite dans le cours de l'année qui sert de base à l'estimation du revenu. La loi de *Bâle-Ville* de 1880 se place au même point de vue en permettant par son § 4 de déduire généralement la perte de capital du total des recettes.

Ici se rangent en définitive tous les cas où le gain calculé d'après les principes d'une tenue des livres rationnelle doit être regardé comme revenu imposable. Il est aussi dit d'une manière générale dans les règles spéciales relatives à la loi touchant l'impôt sur le revenu de *axe* (10 d) : « les pertes en affaires des commerçants et des industriels doivent être regardées comme réduisant le revenu provenant du commerce et de l'industrie et non comme réduisant le capital, et doivent, par conséquent, être prises

en considération lors de l'évaluation du revenu imposable [1].

De l'emploi du revenu comme norme de l'imposition se déduit encore le principe que si un contribuable a plusieurs sources différentes de revenu, l'évaluation de chacune d'elles doit se faire séparément, et que, par conséquent, il n'y a à déduire des recettes brutes de chacune de ces sources que les frais qui étaient nécessaires pour obtenir ces mêmes recettes brutes. Si un contribuable a deux entreprises industrielles indépendantes dont l'une exige 2,000 francs de frais pour obtenir une recette brute de 6,000 francs, tandis que l'autre en donne une de 4,000 francs, requérant 6,000 francs de frais, la recette nette totale de ce contribuable se monte pourtant d'après la conception ordinaire du revenu à 4,000 francs, c'est-à-dire qu'elle égale la recette nette de la première source. Il doit donc, d'après la plupart des législations, payer l'impôt du revenu pour ces 4,000 francs bien que le bénéfice net réellement réalisé par son activité industrielle ne s'élève pourtant pas à plus de 2,000 francs.

Quelques législations ont cependant adopté dans certains cas des principes plus équitables. C'est ainsi que le § 17 de la loi relative à l'impôt du revenu du royaume de Saxe de 1878 est interprétée de manière qu'en évaluant les revenus d'un individu provenant de différentes sources comprises dans un seul et même des groupes du susdit §, il y a à déduire les pertes d'une ou de plusieurs de ces sources des recettes des autres. Le même procédé doit être suivi d'après la loi *anglaise* sur l'impôt du revenu (s. 101) relativement aux sources de revenu qui se trouvent dans la cédule D. Le même principe est admis pour l'impôt partiel du revenu en Autriche (Freiberger, Handbuch der Oesterreichischen direkten Steuern, p. 374). Enfin la disposition déjà mentionnée de la loi de *Bâle-Ville* de 1880 (§ 4) aboutit au même résultat.

Les mêmes conséquences de cette manière de concevoir le revenu comme norme d'imposition se montrent aussi à l'imposition des rentes viagères : on impose une rente viagère pour tout son montant sans considérer si elle a été acquise par achat ou par dotation. Ce procédé est cependant évidemment injuste. Une rente que l'on a reçue par dotation doit sans doute être imposée pour

[1] Comp. les *Mittheilungen aus der Verwaltung der direkten Steuern in Sachsen*. Vol. III, p. 157, 168 et 343.

tout son montant, mais si elle a été acquise par achat, ce n'est qu'en partie qu'elle doit l'être. Une telle rente, économiquement parlant, se compare le mieux à un emprunt amortissable; la seule différence est que pour cet emprunt le nombre des annuités est exactement fixé d'avance, tandis que pour la rente viagère il ne l'est que relativement. Celui qui possède une rente viagère achetée doit donc être imposé d'après le même principe que le prêteur d'un emprunt amortissable. Comme celui-ci n'est pas imposé pour la partie de l'annuité qui représente l'amortissement, mais seulement pour celle qui constitue l'intérêt, le propriétaire d'une rente viagère ne doit pas non plus être imposé pour tout le montant de sa rente, la partie qui est nécessaire pour l'amortissement de l'achat devant être exempté de l'impôt.

La théorie et les législations n'ont en général pas remarqué cela. Tant que je sache, il n'y a que la loi *autrichienne* qui prenne en considération cette circonstance, en ne considérant, conséquemment, comme revenu imposable, que la partie d'une rente viagère qui correspond à l'intérêt légal de la somme principale de cette rente (Freiberger, v. c., p. 396).

Les mêmes principes qui doivent donc prévaloir pour l'imposition des rentes viagères doivent être aussi suivis pour toutes les sources de revenu d'une durée restreinte. Celui qui, par exemple, achète une mine, échange un capital en argent, c'est-à-dire une source de revenu durable, contre un autre d'une durée restreinte. Il se trouve donc dans la même situation que l'acheteur d'une rente viagère et ne doit donc pas être imposé pour tout le produit net de sa mine, mais on doit pouvoir en déduire la partie qui doit en être séparée pour l'amortissement de l'achat. Celui qui, au contraire, reçoit une pareille source de revenu sans frais — par dotation ou de toute autre manière — doit naturellement être imposé pour tout le produit net qu'elle fournit.

Ces différences n'ont en général été prises en considération ni par la théorie ni par les législations. Cela s'est cependant fait dans quelques cas, mais d'une manière qui n'était pas très juste. C'est ainsi qu'il est permis en *Saxe* d'après l'ordonnance du ministère des finances du 24 avril 1884 (*Mittheilungen*, etc., vol. I, nº 54) à l'imposition des mines exploitées par des particuliers ou certaines sociétés de déduire du produit net la diminution de valeur de la mine occasionnée par l'exploitation. Abstraction faite que cette

déduction est généralement permise sans prendre en considération si la mine a été acquise avec ou sans frais, on peut faire valoir contre cette disposition que la déduction aurait dû être une certaine partie du prix d'achat ou des frais occasionnés par l'acquisition de la mine. La commission des réclamations semble par contre avoir suivi le juste principe dans sa décision concernant le même objet. Il est dit entre autres dans l'exposé des motifs relatifs à l'ordonnance ci-haut mentionnée du ministère des finances : « la commission des réclamations a cru devoir accepter comme valeur des charbons existants dans la mine en question une partie proportionnelle du prix d'achat payé, en 1829, par le propriétaire de la mine pour la propriété (sur laquelle la mine se trouvait) et prendre cette partie du prix d'achat pour base des déductions à effectuer sur le compte de la mine. » — En *Prusse*, d'après l'instruction ci-haut mentionnée du 3 janvier 1877, § 8, tout le produit net des mines et autres exploitations de ce genre doit être soumis à l'impôt sur le revenu dicté par l'État; mais la loi du 27 juillet 1885, relative à l'impôt communal sur le revenu, et d'après laquelle le revenu imposable doit être généralement évalué d'après les principes suivis pour l'impôt d'État sur le revenu, permet cependant des déductions semblables à celles qu'admet l'impôt sur le revenu du royaume de Saxe[1].

L'emploi du revenu comme norme d'imposition produit aussi de grands inconvénients relativement aux sources de revenu variables : tout le montant du produit net des années lucratives est imposé, tandis que les pertes des mauvaises années n'ont aucune influence sur l'imposition. Aussi les lois sur l'impôt du revenu qui décrètent que le revenu d'une certaine année soit évalué d'après les moyennes des trois années précédentes renferment-elles la disposition que, en calculant la moyenne, les années qui ont clos par une perte soient traitées comme si elles n'avaient donné ni perte ni gain, c'est-à-dire qu'elles soient inscrites par zéro. Si donc le revenu d'un contribuable a été en 1887 de 5,000 francs, en 1888 de 4,000 et qu'il ait en 1889 subi, dans l'exercice de son industrie, une perte de 3,000 francs, il y a à considérer pour l'évaluation de son revenu imposable de 1890 le tiers de 9,000

[1] Comparer Herrfurth : *Die Kommunalabgabenpflicht der Aktiengesellschaften*, 1886, p. 73-78.

francs. Mais son revenu des trois années de 1887 à 89, considérées comme une seule période d'imposition, n'a effectivement pas fait plus de 6,000 et en moyenne 2,000 francs par an. Que ce procédé soit défectueux, c'est ce qu'il n'est pas besoin de prouver.

Quelques lois sur l'impôt du revenu ont cependant dans quelques cas suivi des principes plus justes. C'est ainsi qu'en *Prusse,* d'après une ordonnance du ministère des finances du 12 octobre 1852 (Meitzen, Vorschriften über die Klassen-und Klassifieirte Einkommensteuer, 1887, p. 110) la moyenne des trois ans doit être calculée de manière que la perte qu'accuse une année est à déduire du revenu des autres, et le même principe est suivi pour le commerce et l'industrie par les lois sur l'impôt du revenu de Schaumburg Lippe et Reuss, J. L.

Cette manière de procéder a aussi dû être appliquée dans certains cas en *Saxe*[1].

De ces cas ainsi que des autres que j'ai mentionnés dans mon ouvrage, cité plus haut, il résulte que le revenu doit, pour devenir la norme adéquate de l'imposition, subir des modifications essentielles et cela de manière que le revenu total de tout contribuable soit calculé d'après les mêmes principes que ceux d'après lesquels se calcule le revenu d'une entreprise industrielle, conformément à une tenue des livres rationnelle.

DAVID DAVIDSON,
Professeur à l'Université d'Upsala.

---

[1] *Mittheilungen*, etc. V. IIIe, p 152 et suiv.

LA

QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN SUISSE.

Le 26 octobre 1890 le peuple suisse était appelé à se prononcer sur l'adjonction à la Constitution fédérale d'un article 34 *bis* ainsi conçu :

« La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie en tenant compte des caisses de secours existantes.

« Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens. »

Le scrutin a donné 283,228 oui contre 92,200 non. L'article nouveau a été approuvé par 18 cantons et cinq demi-cantons, rejeté seulement par un canton et un demi-canton (Valais et Appenzell Rhodes-Intér.)[1].

La proposition de révision n'avait rencontré aucun opposant au Conseil des États et deux seulement au Conseil national.

Il nous paraît intéressant de rechercher dans quelles circonstances et par suite de quelle évolution législative nos voisins sont arrivés à accepter, avec cette quasi-unanimité, le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents qui compte encore, en France, de nombreux et ardents adversaires.

I.

Jusqu'en 1875 la réparation des accidents du travail resta soumise en Suisse aux règles du droit commun. D'après ce droit commun déduit des théories romaines, le patron n'était responsable que lorsque l'accident avait pour cause une faute de ce patron, faute

[1] *Message du Conseil fédéral concernant la votation populaire du 26 octobre.* — Feuille fédérale suisse du 6 décembre 1890, p. 47.

directe ou faute indirecte commise dans le choix des personnes chargées de le représenter (*in eligendo*). L'obligation de démontrer l'existence de cette faute incombait à la victime de l'accident.

En Suisse comme en Allemagne, en Autriche, en Angleterre le mouvement qui a amené la création d'une législation spéciale[1] a eu pour point de départ la législation des chemins de fer. M. Numa Droz qui relève le fait en donne ainsi la raison : « On a reconnu que le voyageur qui se livre à l'administration de ce genre de transports est le plus souvent hors d'état de voir le danger qui va l'atteindre et, s'il le voit, de le prévenir. Prouver, en cas d'accidents, la faute de l'administration est dans bien des cas une impossibilité. D'ailleurs c'est mettre la victime dans une situation d'infériorité notable que de l'obliger à faire cette preuve lorsqu'elle est possible[2]. »

La loi fédérale du 1er juillet 1875 s'inspire évidemment de la législation allemande de 1838 et de 1871. D'après cette loi toute entreprise de chemins de fer et de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus *dans l'exploitation* et qui ont entraîné mort d'homme ou lésion corporelle à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs, ou d'autres personnes non employées par le transport sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, soit à la faute de celui-là même qui a été blessé ou tué, soit enfin à une force majeure. Il importe d'ailleurs de remarquer tout de suite que la législation suisse distingue le cas de force majeure du cas fortuit. Elle entend uniquement par

[1] *Haftpflichtgesetzgebung* est l'expression dont la langue allemande se sert pour désigner cette législation. *Haftopflicht* n'est pas exactement synonyme de responsabilité qui se traduirait plutôt par *Haftung*. *Haftpflicht* s'emploie lorsqu'une personne doit réparer un dommage lors même que ce dommage n'a pas été causé par sa faute. Nous aurions besoin, en France, d'un mot ayant ce sens, se restreignant à l'obligation de répondre des *risques professionnels*. *Responsabilité* comporte toujours plus ou moins l'idée d'une faute, d'un blâme et prête par suite à des confusions qui ne sont pas sans inconvénients. V., sur le sens du mot *Haftpflicht*, Zeerleder, *Die schweizerische Haftpflichtgesetzgebung*, p. 1. Alfred Martin, *Étude des lois fédérales sur la responsabilité civile*, p. 1.

[2] Numa Droz, *État de la question des accidents du travail, Congrès international des accidents du travail*, t. 1, p. 14. — On peut remarquer aussi que les compagnies de chemins de fer jouissent d'un véritable monopole.

force majeure un événement qu'aucune précaution, aucune vigilance n'aurait pu prévenir. Tel la foudre frappant l'ouvrier occupé sur une ligne de chemins de fer[1].

D'après l'article 1 de la loi de 1875, l'accident survenu pendant la *construction* d'un chemin de fer n'engageait la responsabilité de l'entreprise concessionnaire que si l'accident était le résultat d'une faute quelconque de cette entreprise. La preuve restait à la charge du demandeur. Mais ce texte a été modifié par la loi du 26 avril 1887.

Un second pas suivit bientôt ce premier. La Constitution fédérale de 1874 contient un article 34 aux termes duquel : « la Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres ou dangereuses. » C'est en vertu des pouvoirs ainsi donnés que fut votée par les Chambres fédérales la loi du 23 mars 1877[2], loi considérable qui peut encore aujourd'hui servir de modèle au législateur français, mais ne s'applique malheureusement qu'à une partie des établissements industriels, ne règle que le travail dans les *fabriques*.

La notion de la *fabrique* joue un rôle très important dans l'histoire de la législation industrielle suisse. Il est difficile de la préciser entièrement.

L'art. 1 de la loi de 1877 considère comme *fabrique* « tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement hors de leur demeure, et dans un local fermé. » Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un établissement industriel doit ou non être rangé dans la catégorie des *fabriques* le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal.

Dans les nombreuses décisions qu'il a eu à rendre, le Conseil fédéral s'est surtout inspiré des principes suivants : les établisse-

1 V. un arrêt du tribunal fédéral du 7 septembre 1878 cité par Alfred Martin, *Étude des lois fédérales sur la responsabilité civile*, p. 31.

2 Soumise à la votation populaire, cette loi fut ratifiée par 181,204 voix contre 170,885.

ments qui présentent des dangers pour la santé et la vie des ouvriers doivent être rangés dans la catégorie des *fabriques,* dès lors que les conditions générales prescrites par l'art. 1 se rencontrent : pour les industries de ce genre il n'y a pas lieu de considérer si le nombre des ouvriers est plus ou moins considérable. Il en est de même des établissements qui occupent des jeunes ouvriers[1]. A moins de raisons très particulières un établissement occupant seulement 5 ouvriers ou un nombre moindre ne doit pas être envisagé comme une *fabrique.* Au contraire, les établissements qui, d'après leur nature, ne rentrent pas dans la catégorie des fabriques, doivent cependant être traités comme fabriques dans le sens de la loi s'ils occupent 25 ouvriers et plus dans des locaux fermés. Une industrie exploitée uniquement par les membres de la famille n'a pas le caractère de *fabrique* lors même qu'on y emploie des moteurs mécaniques. Les industries dont l'exploitation a lieu en grande partie, il est vrai, dans des locaux non entièrement fermés mais qui, à raison des matières que l'on y travaille ou des moteurs employés, exercent une influence délétère sur la santé ou sont dangereuses tombent sous le coup des dispositions de la loi[2].

Tout ce qui peut être considéré comme simple exploitation de métier manuel ou d'industrie en petit doit être exclu de la notion de fabrique. — On voit à quel point un véritable criterium manque au Conseil fédéral et, par suite, quelle large part est faite à l'arbitraire dans la détermination de la *fabrique.*

On comptait en 1888 en Suisse 3,786 fabriques occupant en chiffres ronds 159,000 ouvriers[3].

L'art. 5 de la loi de 1877 promettait une loi spéciale sur la responsabilité provenant de l'exploitation des *fabriques.* Il décidait qu'en attendant, les principes suivants seraient appliqués par le juge :

[1] V. *Circulaire du département des chemins de fer et du commerce aux gouvernements cantonaux des 23 mai-28 juin 1878.*

[2] V. Procès-verbal d'une commission d'experts du département des chemins de fer et du commerce, séances des 15 et 16 avr. 1878. *La loi fédérale commentée par son exécution pendant les dix premières années de son existence;* p. 10.

[3] *Statistique des fabriques suisses* publiée par le département fédéral de l'industrie et de l'agriculture, rédigée par l'inspectorat des fabriques de la première circonscription pour l'année 1888.

a) Le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés si un mandataire, représentant, directeur ou surveillant de la fabrique a, dans l'exercice de ses fonctions, occasionné par sa faute des lésions corporelles ou la mort d'un employé ou ouvrier.

b) Le propriétaire de la fabrique est également responsable de ces dommages lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'*exploitation de la fabrique* a occasionné des lésions ou la mort d'un employé ou ouvrier, à moins qu'*il ne prouve* que l'accident provient d'un cas de force majeure ou qu'il a été amené par la faute de la victime. Si celle-ci a été partiellement la cause de l'accident la responsabilité du fabricant, quant aux dommages-intérêts, est réduite dans une juste proportion.

Le Conseil fédéral pouvait en outre désigner celles des industries dont l'exercice suffit à engendrer certaines maladies graves, maladies auxquelles s'étendrait la responsabilité prévue pour les accidents[1].

Dans ces différents cas, le juge devait prononcer sur la question des dommages-intérêts en tenant compte des circonstances et d'après sa libre appréciation[2].

[1] En exécution de l'article 5 un arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 a désigné comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances suivantes : 1° plomb, ses combinaisons et alliages; 2° mercure et ses combinaisons; 3° arsenic et ses combinaisons; 4° phosphore ; 5° gaz irrespirables; 6° gaz vénéneux; 7° cyanogène et ses combinaisons; 8° benzine; 9° aniline; 10° nitroglycérine; 11° virus de la variole, du charbon et de la morve.

[2] La loi de 1877 contient d'ailleurs de très importantes prescriptions destinées à assurer, dans la mesure du possible, la sécurité et la salubrité du travail dans les fabriques. V. les art. 2 et 3 complétés par plusieurs circulaires et règlements émanés du Conseil et des départements fédéraux. De leur côté, les inspecteurs ont déployé le plus grand zèle pour faire pénétrer dans les établissements soumis à leur contrôle les dispositions protectrices recommandées par l'expérience. Il n'est pas un de leurs rapports où l'on ne trouve la description ordinairement accompagnée de plans et de dessins de plusieurs appareils destinés à garantir les ouvriers contre les périls de telle ou telle opération industrielle. En 1883, ces inspecteurs avaient installé à l'exposition nationale de Zurich une collection d'appareils et d'installations pour la protection des ouvriers de fabriques. La plus grande partie de cette collection a été déposée au *Gewerbemuseum* de Wintthertur où les intéressés peuvent l'étudier.

Il semble que cette entière liberté d'appréciation laissée au juge n'ait pas été sans présenter d'assez graves inconvénients. Dans son Message du 26 novembre 1880, le Conseil fédéral se plaint de ce que les principes généraux posés par la loi de 1877 ont été compris et appliqués différemment par les tribunaux. « Tandis que certains juges se sont montrés réservés dans la fixation des dommages-intérêts, d'autres ont usé largement de la latitude que la loi leur a laissée. Il en est résulté une grande inégalité de traitement et une incertitude pénible aussi bien pour les ouvriers que pour les fabricants. La création d'une jurisprudence uniforme qui remédierait à ces graves inconvénients est dans tout pays une œuvre lente et difficultueuse, mais surtout en Suisse où les règles de droit et de procédure varient suivant les cantons[1]. » Les industriels suisses réclamaient avec instance que leur responsabilité fût précisée et limitée. « Ceux d'entre eux qui ne disposent pas de ressources pécuniaires considérables — et ce sont sans contredit les plus nombreux — ne peuvent songer sans anxiété aux fatales conséquences que quelques accidents un peu graves auraient pour leur position financière, si le juge venait à fixer d'une manière exagérée les dommages-intérêts[2]. »

Le Conseil fédéral crut devoir tenir compte de ces réclamations. Il est vrai que la responsabilité des entreprises de chemins de fer n'était pas limitée par la loi de 1875. Mais n'est-il pas notoire que les fabricants ne disposent pas de ressources aussi considérables que les entreprises de chemins de fer? « Pour celles-ci, les conséquences financières d'un accident, même grave, ne représentent qu'une faible partie des sommes nécessaires dans leur exploitation. Mais pour un petit fabricant dont le roulement de capitaux n'est que de quelques dizaines de mille francs et qui trouve tout au plus dans son entreprise le gain nécessaire à son existence et à celui de sa famille, un ou deux cas malheureux peuvent lui enlever tout le bénéfice de son travail et même l'entraîner à la faillite. Il faut donc des ménagements pour celui-ci[3]. »

La loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 s'inspirait de ces considérations. Elle constituait un vé-

[1] *Message fédéral du 26 novembre 1880*, p. 2.

[2] *Même message.*

[3] *Message du 26 novembre 1880*, p. 27.

ritable recul sur la législation de 1877. Dorénavant, même dans les cas les plus graves, le juge ne peut allouer à la victime une somme supérieure en capital à six fois le montant annuel du salaire de l'employé ou de l'ouvrier ni excéder la somme de 6,000 fr. Le maximum ne peut être dépassé que lorsque l'accident a été causé par un acte du fabricant susceptible de faire l'objet d'une action au pénal. Les frais de traitement médical, d'entretien et d'inhumation ne sont, d'ailleurs, pas compris dans ce maximum. Pour tout le reste, la loi de 1881 ne fait guère que développer les principes qu'avait provisoirement posés l'art. 5 de la loi de 1877.

L'élaboration de la loi de 1881 s'était heurtée à de sérieuses résistances. La majorité de la commission du conseil des États s'était prononcée contre elle avec une grande énergie [1]. Elle ne protestait pas contre les restrictions apportées à l'application du principe de la responsabilité, mais bien contre ce principe même, tel que l'avait entendu le législateur de 1877, et quelles que fussent les restrictions qu'on lui apportât.

« La majorité de votre commission ne veut pas, lit-on dans le rapport du 21 février 1881, prêter les mains à l'adoption d'une législation de ce genre, dans un domaine où le projet de loi sur la responsabilité civile des fabricants crée, en réalité, un principe qui n'existe nulle part dans le droit général des obligations. Elle ne veut pas de loi d'exception. Elle veut rester dans le droit commun, même en ce qui concerne les ouvriers de fabrique; elle veut que le fabricant *fautif* soit tenu d'indemniser *pleinement* l'ouvrier, et que le fabricant *non fautif* ne soit *pas tenu* de l'indemniser.

« Le même droit pour tous! Dans une république surtout, on doit bien se garder d'avoir deux poids et deux mesures et de bouleverser ainsi toutes les notions naturelles du tien et du mien. Même l'infériorité de position d'une classe de la société vis-à-vis de l'autre ne doit pas nous pousser à dévier des principes fondamentaux de la société civile. »

Une majorité de 5 membres sur 7 dont se composait la commission proposait, par conséquent, « de ne pas entrer en matière pour

[1] V. *Rapport de la majorité de la Commission du conseil des États du 21 février 1881.*

le moment, sur une loi relative à la responsabilité civile des fabricants. »

La minorité de la commission n'avait pas laissé ces critiques sans réponse. Dans le rapport que M. Blumer avait rédigé en son nom [1], elle faisait remarquer que l'art. 5 de la loi sur les fabriques de 1877 qui posait le principe et réglait les conditions de la responsabilité avait été proposé par le Conseil fédéral, avec une modification d'importance secondaire, dans la forme recommandée par la société commerciale et industrielle suisse et par le mémoire de 272 industriels. Dans le sein des Chambres fédérales, il n'y avait eu divergence que sur la question de savoir de quelle forme législative on devait revêtir la responsabilité et quelle était l'extension à donner à celle-ci, mais tout le monde était d'accord sur le principe qu'il fallait imposer au fabricant une responsabilité spéciale. L'art. 5 de la loi des fabriques avait été proposé à l'unanimité par la commission du Conseil des États dans la forme où il avait été admis par les deux Chambres.

M. Blumer montrait quelles seraient les conséquences de la proposition de la majorité consistant à juger d'après le droit commun et à s'abstenir de toute législation spéciale. D'après le droit commun, l'ouvrier serait forcé, à l'avenir, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi sur le travail dans les fabriques, de fournir la preuve absolue que le fabricant ou un de ses mandataires a réellement, dans toute l'acception du terme, occasionné, par sa propre faute, l'accident dont il s'agit. Or, cela ne lui est presque jamais possible et il se trouverait, par conséquent, sans protection et sans moyen de faire valoir son droit. Les actes que la commission avait eus en mains démontraient que la preuve de la faute ne peut être fournie dans 75 cas sur 100 pour les fabriques, dans 90 cas sur 100 pour les mines. « Ces chiffres, disait justement le rapport de la minorité, sont plus éloquents que des paroles pour nous montrer où nous conduirait la proposition de la majorité de la commission [2]. »

Le Conseil des États se rangea à l'opinion de la minorité de la commission par 24 voix contre 18.

La loi de 1881 n'étendait pas l'application des principes nou-

[1] *Rapport du 21 février 1881.*

[2] V. *Rapport de la minorité de la Commission*, passim.

veaux de responsabilité au delà du domaine dans lequel la loi de 1877 s'était renfermée, c'est-à-dire que la loi de 1881 n'était applicable qu'aux *fabriques.* L'extension de la loi à toutes les industries insalubres et dangereuses ou même d'une manière générale à toutes les industries, avait cependant été demandée (notamment par les gouvernements des cantons de Bâle-Ville et de Berne[1]).

Tout en reconnaissant les avantages de cette extension qui eût coupé court au reproche d'inconséquence et d'injustice que l'on pouvait adresser à une loi exceptionnelle comme celle des fabriques les pouvoirs fédéraux n'avaient pas cru qu'on pût, pour le moment, donner suite à un pareil projet. « L'étude des conditions de l'industrie des fabriques est à peine suffisante après des années qu'on s'en occupe pour fixer la responsabilité spéciale; lit-on dans le message du 26 nov. 1880, celle des conditions des autres industries n'a pas encore eu lieu, car l'occasion ne s'en est pas présentée. Préciser pour chacune de ces dernières l'étendue de la responsabilité ne peut se faire à bref délai. Quelques formules générales applicables à tout le monde ne satisferaient pas les intérêts des fabricants ni des ouvriers de fabrique; en sorte qu'il ne reste d'autre alternative, si l'on veut procéder sûrement et rapidement, que de régler la responsabilité pour l'industrie des fabriques qui est la mieux connue sauf à en faire de même pour les autres industries au fur et à mesure que les besoins et les conditions de celles-ci auront été suffisamment étudiés. »

Les raisons qui n'avaient pas décidé les pouvoirs fédéraux en 1881, étaient pourtant trop fortes pour qu'il n'en fût pas bientôt tenu compte. On ne pouvait songer à revenir au droit commun. Dès lors, l'égalité ne pouvait être cherchée que dans une extension de la législation sur la responsabilité aux établissements industriels qui ne rentraient pas dans la définition de la *fabrique.* Cette extension était d'autant plus nécessaire que la statistique démontrait que les établissements classés comme fabriques n'étaient souvent pas ceux qui présentaient pour l'ouvrier les plus grands dangers.

D'après la statistique suisse du mouvement de la population en 1884, pendant la période de 1879-84, le nombre des adultes âgés de plus de 15 ans mortellement atteints avait été :

[1] V. *Message du Conseil fédéral du 26 novembre 1880,* p. 6.

Sur 10,000 travailleurs dans :

L'industrie textile	5.1
Les industries chimiques	7.6
Fabrication des machines	7.8

Ces trois industries étant classées parmi les *fabriques* et au contraire en dehors des *fabriques* dans :

Les mines, carrières, etc.	34.7
L'agriculture et l'élevage du bétail	9.9
Les industries forestières	27.4
Chasse et pêche	13.5
Construction des bâtiments	14.5
Construction et exploitation des routes, voies ferrées, et par eau	20.1
Expéditions et transports	37.3
Services personnels et domestiques	26.5[1].

Même dans les établissements auxquels elle s'appliquait le fonctionnement de la législation de 1881 avait d'ailleurs soulevé de sérieuses critiques.

On se plaignait spécialement de ce que malgré les prescriptions[2] de la loi de 1877, les autorités ne reçussent pas régulièrement avis des accidents qui se produisaient dans les fabriques. Les enquêtes officielles ne présentaient pas une netteté suffisante, trop souvent l'ouvrier n'obtenait pas l'indemnité à laquelle il avait droit, parce que la crainte de perdre sa situation dans l'atelier lui faisait renoncer

[1] V. *Message du Conseil fédéral du 7 juin 1886*, p. 9. Dès le mois de décembre 1884, M. Decurtins et quinze cosignataires déposaient une motion tendant à une révision des lois actuelles sur la responsabilité. Au mois de mars 1885, le Conseil national adoptait la motion Klein aux termes de laquelle le Conseil fédéral était invité à soumettre à une révision les lois sur la responsabilité des 1er juillet 1875 et 25 juin 1881 dans le sens d'une plus grande extension de la responsabilité et afin de faciliter la revendication des actions civiles en dérivant.

[2] L'article 4 de la loi fédérale du 23 mars 1877 est ainsi conçu : le propriétaire de la fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale compétente de tous les cas de lésions graves ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident et en prévenir le gouvernement cantonal.

à son action pour une somme parfois dérisoire, ou parce que son ignorance de la législation ou l'absence de ressources pécuniaires l'empêchait d'intenter un procès nécessaire.

La loi du 26 avril 1887 fut votée pour répondre aux deux desiderata que nous venons d'indiquer : pour étendre d'une part la législation sur la responsabilité et d'autre part pour en assurer une meilleure application.

Elle soumet aux prescriptions de la loi de 1881 : 1° Toutes les industries qui produisent ou emploient des matières explosibles;

2° Les industries, entreprises et travaux désignés ci-après lorsque les patrons occupent pendant le temps du travail plus de cinq ouvriers en moyenne :

a) L'industrie du bâtiment, y compris tous les travaux qui sont en corrélation avec elle, qu'ils s'exécutent dans des ateliers, dans des chantiers, sur le bâtiment même ou pendant le transport;

b) Le voiturage par terre et par eau et le flottage.

c) La pose et la réparation des fils téléphoniques et télégraphiques, le montage et le démontage des machines et l'exécution d'installations de nature technique;

d) La construction des chemins de fer, tunnels, ponts, routes et les travaux hydrauliques, le creusage des puits et galeries, les travaux de canalisation ainsi que l'exploitation de carrières et de mines[1].

Sont aussi soumis à la loi de 1881 les travaux ou services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la *fabrique*, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique, les travaux accessoires ou auxiliaires qui sans être compris dans l'*exploitation* au sens des lois de 1875 et de 1881 sont en rapport avec l'exploitation.

En résumé, d'après les principes de la législation actuellement en vigueur en Suisse, et contenues dans les lois de 1875, 1881 et 1887, deux hypothèses sont à examiner distinctement:

1° L'accident du travail se produit *dans l'exploitation* d'une entreprise de chemins de fer. L'entreprise est en principe responsable, sauf l'effet des exceptions que nous avons plus haut indi-

[1] La loi de 1887 étendait aussi aux industries que nous venons d'énumérer quelques-unes des règles de la loi de 1877 destinées à prévenir les accidents et à en faire porter la connaissance aux autorités compétentes.

quées. Il en est cependant autrement lorsqu'il est démontré que la personne *tuée* ou *blessée* s'est mise en rapport avec l'entreprise en commettant un acte criminel ou déloyal ou en violant *sciemment* des prescriptions de police, et cela lors même que l'accident serait le résultat d'une faute étrangère à cette personne.

L'indemnité doit comprendre : En cas de mort, les frais occasionnés par les tentatives de guérison ainsi que le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail totale ou partielle aurait causé au défunt pendant sa maladie. Celui dont l'entretien était au moment de la mort à la charge de la personne tuée peut demander une indemnité si par suite de la mort cet entretien lui est enlevé.

En cas de lésions corporelles, les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que l'incapacité de travail, *totale* ou *partielle*, durable ou passagère a causé à la personne blessée.

Dans le cas de dol ou de négligence grave, établi contre l'entreprise de transport, il peut être alloué au blessé ou aux parents de celui qui a été tué une somme équitablement fixée, indépendamment de l'indemnité pour le préjudice pécuniaire démontré. Il s'agit ici d'une sorte de *Schmerzengeld* qui s'ajoute à l'indemnité.

Dans tous les cas, c'est le juge qui détermine d'*après sa libre appréciation* le montant de la somme que l'entreprise aura à payer. Aucun maximum n'est fixé par la loi.

2° L'accident s'est produit dans une fabrique ou dans un des établissements et travaux énumérés par la loi de 1887. La responsabilité est encourue dans des conditions non pas identiques, mais fort semblables cependant à celles que nous venons d'indiquer.

Le fabricant, comme l'entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est en principe responsable, et ne peut échapper à cette responsabilité, qu'en établissant l'existence de certains faits libératoires — en prouvant que l'accident a pour cause soit la force majeure entendue comme nous l'avons dit précédemment, soit la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé, soit des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes qu'à ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants. Remarquons que les ouvriers ne sont pas compris dans cette énumération. Le fabricant ne serait pas responsable au cas d'un accident arrivé à un ouvrier par la faute de son camarade. La loi du 1er juillet 1875 donne une décision opposée.

Nous savons déjà que le fabricant peut être également respon-

sable de certaines maladies. Il faut pour cela qu'il soit constaté que la maladie a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.

L'article 6 de la loi de 1881 détermine les éléments de l'indemnité accordée en réparation du dommage à peu près comme l'a fait la loi de 1875. Cette indemnité devra d'ailleurs être dans diverses hypothèses équitablement réduite : *a)* si la mort ou la blessure est le résultat d'un *accident fortuit ; b)* si une partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à l'ouvrier victime de l'accident, par exemple si cet ouvrier a contrevenu aux prescriptions du règlement de la fabrique; *c)* si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession.

Le juge doit fixer la quotité de l'indemnité en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause; mais, et c'est ici la grosse différence à souligner entre la législation de 1875 et celle de 1881 et de 1887, sauf une exception que nous avons indiquée, le juge ne peut dépasser le maximum déterminé par la loi.

La loi de 1887 a pris de fort intéressantes précautions pour garantir à l'ouvrier le paiement des indemnités auxquelles il a droit. L'article 7 dispense le demandeur indigent de tous frais de justice devant le tribunal fédéral : les cantons sont tenus de lui assurer toutes les facilités nécessaires devant les tribunaux cantonaux.

Les industriels soumis à la législation de 1881 doivent tenir, d'après un formulaire à établir par le Conseil fédéral, un registre des accidents de quelque gravité survenus dans l'exploitation ; ce registre doit indiquer, outre le jour de l'accident et les suites de celui-ci : 1° quand la déclaration prescrite a été faite à l'autorité compétente ; 2° quelles indemnités ont été payées ; 3° quelle est la provenance des sommes payées. Ces indications doivent être transmises aux autorités cantonales qui les communiqueront à l'inspecteur des fabriques de l'arrondissement.

Si les fonctionnaires fédéraux ou cantonaux chargés de la surveillance constatent que l'ouvrier ou employé qui a été frappé par un accident ou une maladie entraînant la responsabilité, soit ses ayants-cause n'ont pas reçu amiablement une indemnité équitable, ils en feront un rapport immédiatement au gouvernement

cantonal. Celui-ci ordonnera une enquête dont il communiquera le résultat aux intéressés (art. 9, § 1).

Déjà la loi de 1881 avait déclaré nulles toutes conventions ayant pour but de supprimer ou de limiter *à l'avance* la responsabilité du chef d'industrie. La loi de 1887 va plus loin. Elle permet d'attaquer même la convention intervenue *après* l'accident, si, en vertu de cette convention il n'a été attribué à la personne lésée ou à ses ayants-cause qu'une indemnité évidemment insuffisante[1]. Cette disposition a été vivement critiquée. Elle dérogerait, d'après M. Alfred Martin, à tous les principes élémentaires du contrat. Nous ne saurions accepter ces critiques. Il n'y a là qu'une garantie nécessaire contre des abus trop fréquents en tous pays et nous serions heureux de voir le législateur français prendre dans la loi depuis longtemps en préparation une précaution analogue. Peu nous importerait que cette disposition pût paraître nouvelle, sans précédents. Le sentiment chaque jour plus développé des devoirs que la société a à remplir envers les plus faibles de ses membres doit nécessairement amener, en bien des matières, la création d'un droit nouveau. Mais y a-t-il véritablement ici quelque chose de si nouveau? M. Martin nous rappelle lui-même la rescision pour cause de lésion dont le préteur savait se servir pour faire rentrer l'équité dans le droit strict[2].

II.

La législation sur la responsabilité devait être et fut, en effet, mal accueillie par les fabricants. Au lendemain de la promulgation de la loi de 1877 on signale différentes tentatives faites par les patrons pour se soustraire aux conséquences de cette législation. « Quelques-uns s'imaginent au moyen d'un accord conclu, pouvoir se démettre de toute responsabilité en la faisant retomber sur un tiers..., d'autres se croient à l'abri des suites onéreuses de tout accident pour avoir assuré contre *tout accident* leurs ouvriers par certaines sociétés d'assurances françaises tout en réservant

[1] V. le § 2 de l'article 9 de la loi du 26 avril 1887.

[2] D'après le rapport de M. Schuler, inspecteur de la première circonscription pour les années 1888-1889, malgré les difficultés d'exécution l'utilité de l'article 9 de la loi de 1887 est aujourd'hui démontrée avec éclat. *Glänzend bewhärt*, *loc. cit.*, p. 36.

dans les polices que l'avantage de cette assurance sera perdu pour tout ouvrier qui au moyen d'une plainte ou d'une réclamation, méconnaîtra l'autorité du patron... Il est aussi arrivé que des communes se sont chargées elles-mêmes de la responsabilité quand les fabricants ne voulaient pas fournir du travail à leurs ressortissants, parce que les personnes dont il s'agissait étaient faibles de corps ou peu douées quant aux facultés intellectuelles et que l'emploi de pareils ouvriers aurait été trop risqué; dans plusieurs cas, ces communes ont même renoncé, au nom de leurs ressortissants, au bienfait de la responsabilité...

Nous avons à mentionner encore que les patrons ont essayé de se défaire de la responsabilité au moyen d'accords conclus séparément avec chaque ouvrier; dans ce but, ils se sont fait délivrer des certificats dont nous reproduisons ci-après le formulaire[1].

N° 3. COPIE. *X.*

RESPONSABILITÉ *prévue par la loi fédérale sur les fabriques.*
Accidents arrivés par la faute du lésé.

N. N. à X.

a le..... 18..... au service de MM. Y. Y., subi une lésion, savoir :
une meurtrissure à un doigt qui a dû être amputé.

Je certifie par le présent acte que la lésion que j'ai subie a été occasionnée par ma propre faute, attendu que, malgré la défense expresse contenue au règlement de la fabrique, j'ai nettoyé les rouages pendant qu'ils étaient en mouvement.

En conséquence, je ne puis revendiquer aucun dédommagement ; M. Y. n'a, pour le cas dont il s'agit, aucune obligation à remplir à mon égard au sujet de la responsabilité prévue par la loi fédérale sur les fabriques, et je m'engage à ne jamais lui faire de réclamation.

X..... le..... 18...

Ce qui est en italique est imprimé, le reste est écrit à la main.

Sans signature, — la personne lésée ne jouissant pas de ses droits et son tuteur n'ayant pas voulu signer[2].

[1] La loi fédérale du 25 juin 1881 contient un article 10 ainsi conçu : « Les fabricants n'ont pas le droit, par des règlements ou publications ou par des conventions conclues avec leurs employés ou ouvriers ou avec des tiers (sauf le cas réservé de l'art. 9), de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité civile telle qu'elle est réglée par la présente loi. Toutes dispositions et conventions contraires sont sans valeur juridique. »

[2] *Rapport des inspecteurs fédéraux des fabriques sur leurs tournées d'inspection faites en commun (mai 1879)*, p. 29.

Nous avons lieu de craindre que depuis cette époque et malgré les importantes restrictions apportées à l'application de la responsabilité par la loi de 1881, les sentiments de la majorité des industriels ne se soient guère modifiés.

Le 24 avril 1885, le département fédéral du commerce et de l'agriculture s'adressait à la section directrice (*Vorort*) de l'Union du commerce et de l'industrie suisse et lui demandait d'ouvrir une enquête et de formuler son avis sur les deux questions suivantes :

1° Considéreriez-vous une assurance obligatoire générale comprenant les entrepreneurs et les ouvriers comme utile et possible?

2° Si vous admettez l'affirmative, de quelle manière jugez-vous que cette assurance obligatoire pourrait être le mieux organisée en tenant compte de l'état actuel des choses?

La section directrice de l'Union suisse du commerce et de l'industrie a répondu à la première question dans un rapport daté du 30 décembre 1889. Mais, conformément à l'opinion exprimée par la Chambre du commerce suisse, elle a cru, en outre, devoir faire porter son enquête et son examen sur la question de l'extension de la législation sur la responsabilité civile mise à l'ordre du jour en 1885 par l'adoption de la motion Klein. Bien que les résultats de cette enquête et de cet examen n'aient été publiés que plus de deux ans après la promulgation de la loi de 1887, les avis recueillis ou exprimés par la section directrice de l'Union suisse du commerce et de l'industrie n'en conservent pas moins pour nous un grand intérêt comme manifestation de l'état d'esprit et de l'opinion des fabricants[1].

Sans doute, le rapport dont nous allons résumer quelques passages ne méconnaît pas les idées généreuses qui inspiraient les promoteurs de la législation spéciale sur la responsabilité. Le sentiment que quelque chose était à faire pour garantir davantage la situation de l'ouvrier est un sentiment que partage tout être pensant. Mais en demandant cette garantie à une législation spéciale sur la responsabilité, on est entré dans une voie fausse. Cette législation ne peut avoir que l'apparence de l'équité, quelles que soient les théories scientifiques qu'on crée pour la défendre. A

[1] *Unfall- und Kranken- Versicherung. Gutacthen an das Schweiz. Industrie- und- Landwirthschafts- Departement, erstattet van Schweiz. Handels- und Industrie- Verein. Vorort Zurich. Allgemeiner theil,* Zurich, 1890.

mesure qu'on élargira son domaine, l'insuffisance et l'essentielle injustice de cette législation apparaîtront davantage. Il serait impossible de l'étendre, sans la modifier, à l'industrie tout entière. Fondée sur des principes erronés, la législation spéciale de la responsabilité ne peut pas permettre d'atteindre le but qu'on s'est proposé. Le premier résultat qu'elle produit, et cela suffit à la condamner, c'est d'exciter l'un contre l'autre, l'ouvrier contre le patron.

Au cours de l'enquête ouverte par l'Union, vingt associations d'industriels ou de commerçants, les chefs de 160 entreprises particulières ont exprimé leur avis. Il semble que ces avis soient d'accord avec les idées développées par la section directrice[1].

Le directoire commercial de Saint-Gall (*Kaufmämische Directorum de Saint-Gall*) considère que la législation spéciale mêle de façon regrettable l'idée de la responsabilité personnelle du fabricant et celle de l'assurance contre les accidents et qu'il faut voir là la raison de l'universel mécontentement qu'elle a causé; les uns se plaignant, avec raison, que cette législation va, dès maintenant, trop loin, les autres, avec non moins de raison, qu'elle est déjà très insuffisante. Elle va trop loin pour le patron qui est déclaré, dans une certaine mesure, personnellement responsable du cas fortuit, pas assez loin pour l'ouvrier qui, au cas d'accident arrivé par cas fortuit ou à la suite de sa faute personnelle, n'est pas entièrement indemnisé. Il ne devrait y avoir responsabilité personnelle qu'au cas de faute personnelle, mais, dans ce cas, la responsabilité doit être illimitée. Tout autre accident que celui causé par cette faute rentre dans le domaine de l'assurance, domaine distinct de celui de la responsabilité personnelle.

La plupart des associations commerciales ou industrielles, environ 120 sur 160 des fabricants isolés qui ont manifesté leur opinion, se prononcent cependant en faveur de l'extension de la législation sur la responsabilité au plus grand nombre possible d'industries; mais, pour quelle raison? Dans l'espérance que l'*extension demandée sera la ruine de cette législation spéciale*[2].

[1] Ces opinions datent du printemps de 1886. — L'opinion très intéressante de la *Kaufmännische Gesellschaft de Zurich* avait été publiée à part dès 1886, sous ce titre : *Hapflicht aus Fabrikbetrieb und Obligatorische Unfallversicherung des Arbeiter,* Zurich, imprimerie Schröter et Meyer, 1886.

[2] « *In der Hoffnung das dadurch die Haftpflicht uberhaupt zu Fall gebracht werde,* » *loc. cit.*, p. 12.

D'ailleurs, tant que les fabricants seront seuls soumis à la responsabilité, le principe de l'égalité devant la loi subira une regrettable atteinte. Depuis longtemps la statistique a démontré que le travail des fabriques ne présentait aucun danger particulier[1].

Il va sans dire que les associations ou industriels qui repoussent l'extension de la législation sur la responsabilité ne sont pas pour cela plus sympathiques à cette législation. Ou bien ils considèrent qu'on lui a fait déjà un trop grand domaine, ou bien, placés en dehors de ce domaine, ils craignent de voir disparaître l'exception dont ils profitent[2].

On le voit, l'opinion des fabricants ou du moins d'un grand nombre d'entre eux, semble très défavorable à la législation nouvelle[3]. Il n'y a peut-être pas lieu de s'en étonner outre mesure et si leur opinion était restée isolée, on eût pu espérer voir s'amé-

[1] V. les avis des associations suivantes : *Basler Handels und Industrie verein*, *Handels- commission des Kanton Glarus*, *Turganischer Handels und Gewerbeverein*, *Kaufmännische Gesellschaft Zurich*, *Schweizerischer Spinner Zwirner und Weber Verein*, *Vereinigung Schweiz. Buntweber*, *Verein Schweizerischer Seidenzwirner*, *Seiden industrie Gesellschaft des Kanton Zürich Verein Schweizerischer Maschineeu- Industrieller*, *Schweizerischer Holzindustrie Verein*, *loc. cit.*, p. 10, 11, 12.

[2] V. *loc. cit.*, p. 13.

[3] On peut cependant citer dans un sens fort différent l'opinion exprimée en 1887 par le directeur d'une filature, M. Blocher : « La législation sur la responsabilité, disait-il, exerce une bienfaisante influence sur la situation économique des ouvriers et cela d'autant plus que les sommes versées à titre d'indemnités aux ouvriers blessés vont là où elles sont le plus nécessaires..... Il est certain que dès avant la promulgation de la législation spéciale, les entreprises sérieuses, lorsqu'elles n'indemnisaient pas entièrement l'ouvrier atteint par l'accident continuaient du moins à l'employer dans la mesure du possible ou lui fournissaient des secours, mais c'était une injustice de laisser absolument cet ouvrier à la merci du bon vouloir de l'entrepreneur ou de le faire tout simplement retomber à la charge des communes. Mais pour assurer à la législation sur la responsabilité toute l'utilité qu'on en peut attendre, il est nécessaire de rendre l'assurance obligatoire, car lorsque l'entrepreneur devient insolvable, le principe de la responsabilité perd toute valeur pour l'ouvrier. La conviction que la législation sur la responsabilité constituait un cadeau précieux pour la classe ouvrière a, comme on le sait, conduit à l'étendre à une série d'industries qui ne sont point soumises au régime de la loi des fabriques » (*Die Wirkungen des Eidg. Fabrikgesetzes auf die Schweiz. Baumwollspinnerei und ihre arbeiter.- Vortrag gehalten in der statistische-volk- wirthschaftlichen Gesellschaft von Basel an 5 decemb. 1887. — Journal de statistique suisse*, 1888, I).

liorer avec le temps des impressions faciles à prévoir. Mais, et ceci est plus remarquable, instruits par l'expérience de ces dernières années, les promoteurs même de cette législation paraissent parfois juger leur œuvre avec une sévérité inattendue.

« Nous avons vu comment fonctionne notre système de la responsabilité civile, écrit M. le conseiller national Forrer, nous n'en avons pas rapporté une impression favorable; toutes les œuvres humaines étant imparfaites, l'homme qui réfléchit est toujours en quête du mieux; il tient volontiers que ce qui existe est mauvais, il est prévenu contre l'état de choses qu'il a sous les yeux. Comme les préventions ne sont pas bonnes conseillères, nous nous sommes efforcé d'arriver à une conviction sérieuse et raisonnée. Cette conviction nous enseigne que le système actuel n'a pas donné de résultats satisfaisants quoiqu'on ait essayé loyalement de l'améliorer et de le rendre conforme aux besoins légitimes des ouvriers et des employeurs[1]. »

Il faut le reconnaître, le système de la loi de 1881, bien qu'amélioré en 1887, soulève encore de nombreuses et très graves critiques.

Tout d'abord, comme l'a justement remarqué la section directrice de l'Union du commerce et de l'industrie, la législation actuelle sur la responsabilité est plus faite pour exciter les patrons et les ouvriers les uns contre les autres que pour amener une conciliation, favorable le plus souvent pourtant, aux deux intérêts en présence.

Quelles que soient les bonnes dispositions réciproques préalables, le patron, l'accident survenu, ne se décidera jamais sans peine à payer une indemnité parfois lourde[2]. S'il lui paraît possible d'opposer une fin de non-recevoir plus ou moins fondée à la demande de l'ouvrier, il ne résistera peut-être pas à la tentation de le faire. La victime sera alors obligée d'intenter une action en justice. La loi de 1887 s'est efforcée de lui faciliter l'accès des tribunaux et cependant l'ouvrier hésitera avant de s'engager dans un

[1] *Mémoire sur l'introduction en Suisse de l'assurance contre les accidents* par L. Forrer, conseiller national. Annexe au message du Conseil fédéral du 28 nov. 1889, p. 77. Nous nous sommes beaucoup servis, pour la rédaction des pages qui suivent, de ce remarquable travail.

[2] V. Forrer, *loc. cit.*, p. 51 et 52. M. Forrer emploie la même formule : *Le système actuel excite patrons et ouvriers les uns contre les autres.*

procès qui pourra avoir pour son avenir les plus graves conséquences. Il lui serait, en effet, désormais impossible de rester dans la maison du patron qu'il a fait assigner. Trouvera-t-il du travail ailleurs? Cela est fort incertain. « Il existe souvent une entente entre les patrons de la même industrie et l'ouvrier qui s'est lancé dans un procès en responsabilité est en quelque sorte mis au ban. Au reste, et même sans une pareille entente, personne n'accueillera volontiers dans son établissement un ouvrier victime d'un accident, car on risque, en cas de nouvel accident, de devoir payer encore, bien que la loi s'y oppose, une partie du dommage causé par l'ancien accident[1]. »

Souvent l'ouvrier aimera mieux renoncer à tout ou partie de l'indemnité qui lui est légalement due plutôt que d'être ainsi forcé d'abandonner le travail qui le fait vivre. Quelquefois les motifs de la renonciation sont formellement exprimés dans les procès-verbaux dressés à la suite de l'accident, on y lira : « Je ne voulais pas risquer ma situation[2], » ou même : « Le blessé n'a pas trouvé l'indemnité suffisante, mais placé dans l'alternative d'accepter cette indemnité ou de quitter le travail il s'est prononcé pour le premier parti[3]. »

D'ailleurs, le procès engagé serait, malgré les prescriptions de la loi de 1887, souvent fort long. M. Forrer cite en exemple deux procès en responsabilité dont l'un a duré deux ans, six mois et neuf jours et l'autre trois ans et deux jours[4].

Après cette longue attente l'ouvrier est-il au moins certain d'obtenir une indemnité et une indemnité suffisante? Nous savons déjà que non. La responsabilité du patron disparaît, en effet, lorsque l'accident a pour cause la force majeure ou une faute de la victime, elle n'est que partielle lorsque l'accident est dû à un cas fortuit ou que la faute de la victime sans avoir été la cause unique de l'accident a contribué à l'amener.

Le cas fortuit, la faute personnelle sont difficiles à définir et à préciser, susceptibles d'être entendus de bien diverses façons. Il

[1] M. le conseiller national Forrer, *loc. cit.*, p. 52.

[2] V. *Rapport de l'inspecteur de la première circonscription*, 1888-1889, p. 36.

[3] *Rapport de l'inspecteur de la première circonscription*, 1886-1887, p. 30. V. aussi *Rapport de l'inspecteur de la troisième circonscription*, 1884-1885, p. 101.

[4] Forrer, *loc. cit.*, p. 56 et 57.

ne faut pas leur donner une bien excessive extension pour arriver à réduire à peu de chose dans la pratique le bienfait dont la législation spéciale sur la responsabilité prétend doter l'ouvrier. Il n'est pas rare nous dit l'inspecteur des fabriques de la troisième circonscription, de voir donner à la notion du cas fortuit une belle étendue qu'il semble que « cas fortuit » et « accident » soient identiques[1]. Mais c'est surtout l'exception de faute personnelle qui paraît donner lieu aux interprétations les plus excessives[2]. « Beaucoup de patrons, lisons-nous encore dans les rapports des inspecteurs, entendent de façon si large la notion de la faute personnelle qu'il n'est point d'avis d'accident par eux transmis qui ne porte cette note « causé par la faute personnelle » ou : « Responsabilité contestée » ou encore : « Indemnité payée de plein gré. » Ces contestations totales ou partielles de la responsabilité sont aussi fréquentes de la part des compagnies de chemins de fer[3].

Cette façon d'entendre la faute n'est pas toujours uniquement le fait des patrons : les autorités locales ou même cantonales semblent admettre parfois, dans l'enquête dont elles sont chargées, l'exception de faute avec une singulière facilité. L'ouvrier est, alors dès le début intimidé et découragé de poursuivre ses droits[4].

En réalité, il n'est guère d'accident où l'on ne puisse trouver de faute de la victime si l'on entend ce mot dans son sens le plus large, si l'on y comprend les plus pardonnables imprudences, les plus légères négligences. Ces imprudences et ces négligences sont pour ainsi dire fatales, surtout dans l'état actuel de l'industrie. La concurrence intérieure et internationale oblige l'entrepreneur à fabriquer le plus vite et au meilleur marché possible et pour cela à tirer de ses auxiliaires comme de ses machines tout le service qu'ils peuvent donner. L'ouvrier ainsi pressé est incapable trop souvent de donner une complète attention aux dangers qui le menacent, de prendre des précautions qui le retarderaient. Son

[1] *Rapports des inspecteurs des fabriques*, 1888-1889, 3e circ., p. 123.

[2] « Parmi les 72 jugements sur actions en responsabilité rendus par le tribunal fédéral et publiés dans les volumes IV à XIV des arrêts de ce tribunal, on a soulevé dans 57 l'exception tirée de la propre faute et cette exception a été maintenue 54 fois sur 57. » *Mémoire de M. Forrer*, p. 55.

[3] *Rapports des inspecteurs des fabriques*, 1888-1889, 1re circ., p. 32.

[4] V. *Rapports des gouvernements cantonaux sur l'exécution de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques*, 1882-1883. — Rapport du canton de Berne, p. 24.

attention fût-elle au début du travail suffisamment éveillée qu'elle s'émoussera nécessairement avec la prolongation de ce travail, l'échauffement, la fatigue, qui en sont la suite. Cet effet redoutable de la prolongation du travail peut être aujourd'hui considéré comme mathématiquement démontré.

On a voulu savoir en Allemagne à quelles heures de la journée les accidents se produisaient en plus grand nombre et voici la statistique qu'on a pu établir :

6-7 heures du matin	435	accidents.
7-8	794	—
8-9	815	—
9-10	1069	—
10-11.	1598	—
11-12.	1590	—
12-1	587	—
1-2.	745	—
2-3.	1037	—
3-4.	1243	—
4-5.	1178	—
5-6.	1306	—
6-7.	979	—

Ainsi, de 8 à 10 heures du matin[1] il se produit 1884 accidents; de 10 heures à midi : 3188. Il est probable, d'ailleurs, que ce second chiffre serait beaucoup plus élevé et que l'heure qui s'écoule de 11 heures à midi donnerait beaucoup plus d'accidents que l'heure précédente si dans bien des ateliers le travail véritable ne cessait quelque peu avant midi.

De midi à 1 heure peu d'accidents. La plupart des ateliers sont fermés. Mais dès 1 heure, la progression signalée le matin recommence. Elle s'arrête seulement légèrement de 4 à 5. A ce moment a lieu le repos de l'après-midi. Il n'y a lieu évidemment de tenir aucun compte du chiffre indiqué pour les accidents de 6 à 7 heures. A ce moment un grand nombre d'ateliers sont déjà fermés, dans

[1] Je néglige les premières heures de la journée parce que, au moins de 6 à 7, il est possible que le travail ne soit pas commencé dans tous les ateliers.

d'autres l'équipe de nuit a pris la place de l'équipe de jour[1].

L'Institut impérial d'assurances allemand interprète de la même façon que nous la statistique donnée plus haut. « Le nombre des accidents augmente d'une manière extraordinairement rapide, à mesure que la « fatigue et l'affaiblissement de l'ouvrier se développent insensiblement[2]. »

Il est, en somme, incontestable que l'exception de cas fortuit ou de faute aura pour effet, dans un grand nombre de cas, de faire retomber en tout ou en partie la charge de l'accident sur l'ouvrier qui en a été la victime. On peut, du moins, invoquer en faveur du système qui supprime ou réduit ainsi la responsabilité du patron, certaines raisons de droit que nous ne jugeons pas utile d'examiner en ce moment. Mais je ne crois pas qu'on puisse donner aucune raison de ce genre en faveur de la disposition de la loi de 1881 qui a, d'*une façon générale,* fixé un maximum que le juge chargé de déterminer l'indemnité ne peut dépasser. La fixation d'un pareil maximum peut se justifier lorsqu'il s'agit de la réparation d'un accident arrivé par cas fortuit. On peut même comprendre qu'on l'établisse d'*une façon générale* dans une législation qui, dans l'intérêt de la paix de l'atelier, supprime toute recherche de la cause des accidents. Mais, comme règle générale, ce maximum nous paraît inadmissible dans un système qui refuse toute réparation à l'ouvrier lorsque l'accident a eu pour cause la faute de cet ouvrier. Par une compensation nécessaire, la faute du patron devrait entraîner contre lui une responsabilité illimitée.

M. Forrer a montré de façon saisissante les conséquences absurdes auxquelles conduit l'application de ce maximum : « Trois ouvriers ont été en même temps victimes d'un accident. Le dommage subi est pour A de 8,000 fr., pour B de 7,000 fr., pour C de 6,000 fr. Suivant la teneur de la loi chacun reçoit autant que

[1] V. sur cette statistique : R. van der Borght, *Statistik der Entschädigungspflichtigen Unfalle im Deutschen Reich für 1887* (*Archiv für soziale Gesetzgebung*, 3e année, p. 539). — Max Schippel, *Die erste unfassende Unfallstatisk in Deutschland* (*Die Neue Zeit*, 9e année, t. I, p. 384.)

[2] « *Die Dazstellung lässt deutlich erkennen das die Zahl der Unfälle mit der allmählich eintretenden Ermüdung und Abspannung der Arbeiter ausserordentlich rasch zunimmt.* » *Statistik der Entschadigungspflichtigen Unfälle für das Jahr 1887. — Amtliche Nachrichten des Reichs- versicherungsamts,* n° du 15 mai 1890, p. 281.

que l'autre, soit 6,000 fr. Une réduction proportionnelle sur la base du maximun légal pour le cas le plus grave qu'on puisse imaginer est inadmissible et serait injustifiable.

L'apprenti D ne reçoit pas de salaire. Il est victime d'un accident et perd le bras droit. D'après les prescriptions relatives au maximum d'indemnité, les dommages-intérêts ne peuvent s'élever, outre les frais pour traitement médical et les soins, qu'à six fois au plus le montant du salaire annuel. Le salaire annuel est égal à 300 fois le salaire quotidien. Faisons notre calcul. 0×300×0=0[1]. »

Nous avons déjà formulé bien des critiques à l'égard de la législation de 1881 et de 1887, nous n'avons cependant pas encore indiqué la plus décisive à nos yeux. Le principal vice de cette législation nous paraît être de ne s'appliquer qu'à une partie des établissements industriels, d'en laisser de côté un grand nombre dans lesquels les accidents ne sont pourtant ni moins fréquents ni moins graves. Dans certaines industries, l'ouvrier sera indemnisé si l'entrepreneur qui l'occupe emploie 5 ouvriers ou plus. Il devra supporter sans réparation le dommage résultant de l'accident si l'entrepreneur emploie moins de 5 ouvriers. Que peut-on rêver de plus arbitraire, de plus injustifiable?

Ajoutons que le nombre des accidents survenus dans les établissements placés en dehors du domaine de la législation spéciale est certainement considérable. La statistique suisse des accidents est encore incomplète. Elle l'est tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'accidents survenus en dehors des *fabriques*. Et cependant du 1er avril 1888 au 31 mars 1889, on a pu relever 3,166 accidents professionnels survenus à des travailleurs salariés au service d'un patron dans des établissements auxquels ne s'applique pas la législation spéciale. Sur ce nombre, 157 avaient entraîné la mort de la victime, 85 une invalidité complète. Les autres avaient imposé aux ouvriers 102,355 journées de maladies[2].

Sans doute, il reste aux victimes de ces accidents le secours du droit commun. Ce droit commun est aujourd'hui contenu dans le Code fédéral des obligations qui reproduit à peu près le système des articles 1382 et suiv. du Code civil. Mais nous savons par ex-

[1] *Mémoire de M. le conseiller national Forrer*, p. 53.

[2] *Hauptergebnisse der Schweizerischen Unfallstatistik in Berichtsjahre von 1 April 1888 bis zum 31 mars 1889. — Vom statistichen bureau des eidg. departements des Jnnern*, p. 12.

périence, en France, combien ce système est insuffisant à assurer une complète réparation des accidents.

Il est évident qu'une extension de la législation sur la responsabilité qui soumettrait à ses dispositions tous les établissements industriels, supprimerait, au moins au cas de faute lourde du patron, le maximum arbitrairement établi en 1881, limiterait enfin la portée de l'exception de faute, ferait disparaître plusieurs des défauts que nous venons de signaler. Elle n'aurait pas cependant pour effet d'assurer la paix de l'atelier, d'en écarter les causes qui aigrissent les patrons et les ouvriers les uns contre les autres. On pourrait craindre, au contraire, qu'elle n'eût pour résultat d'augmenter le nombre des procès. Nous n'avons pas besoin, d'ailleurs, de rechercher ici quelle serait, tant au point de vue du droit qu'au point de vue des intérêts des ouvriers, la valeur exacte d'un tel système[1]. Cette question ne pourrait avoir pour nous qu'un intérêt théorique, car il semble bien que tout le monde soit à peu près d'accord en Suisse pour reconnaître qu'il est pratiquement impossible d'apporter aux lois actuelles de pareilles modifications.

Les établissements nouveaux auxquels la législation sur la responsabilité devrait être étendue seraient incapables d'en supporter la charge, et le droit reconnu aux ouvriers occupés dans ces établissements, souvent sans utilité pour eux, car un accident grave suffirait à entraîner l'insolvabilité du patron. Un grand nombre des ateliers déjà soumis aux lois de 1881 et de 1887 verraient eux-mêmes leur existence compromise par la suppression du maximum et la restriction de l'exception de faute[2]. Telle nous paraît être l'opinion, non seulement des industriels[3], mais encore des plus désintéressés défenseurs des ouvriers.

[1] Ce système aurait plus d'un rapport avec le régime organisé par le projet adopté au Sénat en deuxième lecture le 22 mai 1890. M. Cheysson a fait de ce projet une intéressante critique dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail*. V. Cheysson, *La faute lourde en matière d'accidents du travail*, n° 4 du Bulletin, p. 221.

[2] Il paraît que déjà dans l'état actuel de la législation l'ouvrier risque parfois de ne pouvoir obtenir du patron ruiné par l'accident qu'une partie de ce qui lui est dû. D'après l'inspecteur de la première circonscription, M. le docteur Schuler, dans l'industrie de la broderie, l'une des plus importantes de la Suisse, un grand nombre de fabricants sans fortune seraient, au cas d'un accident sérieux, à peu près incapables de payer l'indemnité dont ils seraient redevables (*Rapport*, 1888-1889, p. 35).

[3] Voici quelques-unes des opinions recueillies par l'Union suisse du com-

« Nous ne pouvons soumettre tous les employeurs à la garantie des risques professionnels, déclare le Conseil fédéral dans son message du 28 novembre 1889, parce que certains d'entre eux seraient incapables de satisfaire aux obligations qui leur incomberaient. Aussi la sollicitude légale qui devrait profiter à tous n'a-t-elle pu s'appliquer jusqu'ici qu'à des classes déterminées de salariés et souvent ce sont ceux-là même dont il serait le plus nécessaire de s'occuper qui ne sont point protégés. En revanche, quelques employeurs, de petits industriels par exemple, auxquels nous avons étendu le principe de la responsabilité, pourraient bien être ruinés par des accidents graves toujours possibles. »

M. Scherrer, le président des congrès ouvriers d'Aarau et d'Olten écrit : « La généralisation de la législation sur la responsabilité et la suppression des exceptions jusqu'ici admises est difficile à réaliser; cette législation constitue une charge lourde de nature à écraser le petit entrepreneur qui n'est pas assuré[1]. » M. Hermann Greulich, aujourd'hui placé à la tête du secrétariat ouvrier, a consacré en 1886 un intéressant rapport à distinguer les industries capables de supporter la charge de la responsabilité de celles qui en seraient incapables[2]. M. Greulich va jusqu'à déclarer qu'il n'est pas même possible pratiquement de soumettre à la loi toutes

merce et de l'industrie sur les résultats que produirait la suppression du maximum. Elles sont significatives :

Il ne faut pourtant pas en arriver à ce que les accidents constituent de véritables coups de chance.

L'aggravation de la législation actuelle sur la responsabilité semble faite pour chasser les fabriques de notre pays.

Le projet est à la fois injuste et inapplicable, etc. (*Rapport de l'Union suisse du commerce et de l'industrie*, p. 13 et 14).

[1] V. Scherrer, *Die obligatorische Unfallversicherung-Zurich*, 1886, p. 9.

[2] V. *Rapport sur la portée économique du projet de loi fédéral concernant l'extension de la responsabilité à d'autres industries présenté à la commission du Conseil national.* — Annexe du rapport de la commission du Conseil national du 11 octobre 1886, p. 22. — En mars 1885, la société du Grutli, le comité d'action du congrès ouvrier suisse, l'Union suisse des corps de métiers adressaient aux pouvoirs fédéraux une pétition pour leur demander l'extension de la législation de la responsabilité à un certain nombre d'industries, la suppression du maximum, etc. On y lisait déjà : « La seule manière de généraliser complètement les bienfaits dont la législation sur la responsabilité fait bénéficier seulement quelques classes d'ouvriers est l'assurance de l'ouvrier contre les accidents directe et par l'État. »

les exploitations industrielles qui travaillent avec cinq ouvriers au moins, aussi longtemps que l'institution des assurances qui leur permettra de se garantir elles-mêmes, n'est pas encore établie.

Cependant, tout en reconnaissant l'impossibilité de demander davantage à la législation sur la responsabilité, nos voisins n'ont pas accepté l'idée de renoncer à poursuivre l'œuvre commencée alors qu'un si grand nombre d'accidents restent encore sans suffisante réparation. Mais il leur a semblé qu'il fallait chercher la solution du problème dans une voie nouvelle. L'assurance obligatoire contre les accidents leur a paru pouvoir seule permettre d'étendre à tous une protection jusque-là réservée à quelques-uns seulement.

III.

L'assurance contre les accidents présente évidemment des avantages que la plus parfaite législation sur la responsabilité ne saurait offrir. Elle supprime l'antagonisme créé entre le patron et l'ouvrier par l'application des principes de la responsabilité. Sa protection peut s'étendre, non seulement à tous les ouvriers de l'industrie, mais encore à tous les travailleurs de l'agriculture. Elle supprime l'éventualité redoutable pour la victime de l'accident de l'insolvabilité de l'entrepreneur responsable. Elle empêche, d'autre part, qu'un sinistre vienne irrémédiablement compromettre la situation de l'industriel sans fortune.

Mais, pour que l'assurance contre les accidents réalise tous ces bienfaits, il est indispensable qu'elle comprenne tous les ateliers sans exception, c'est-à-dire qu'elle soit obligatoire. Quelque développement que prenne l'assurance libre, il restera toujours des patrons imprévoyants qui négligeront d'y recourir et se trouveront, à un jour donné, dans l'impossibilité de remplir envers leurs ouvriers blessés les obligations que la loi leur impose. Ne dût-il y avoir qu'un ouvrier frustré de la réparation à laquelle il a droit, que le législateur ne pourrait, ce nous semble, se désintéresser de son sort. L'expérience a d'ailleurs prouvé qu'en Suisse, comme dans d'autres pays, il était impossible d'attendre de l'assurance libre un remède vraiment efficace aux maux produits par les accidents du travail.

Depuis plusieurs années, le législateur suisse cherche à faciliter

la généralisation de cette assurance. La loi de 1881 accorde des avantages considérables au patron qui a assuré ses ouvriers. D'après l'article 9 de cette loi[1], lorsque l'ouvrier ou l'employé, tué, blessé ou malade a droit à une assurance contre les accidents, à une caisse de secours et de malades ou à d'autres institutions semblables et que le fabricant a contribué à l'acquisition de ce droit par des primes, cotisations et subventions, les sommes payées par ces institutions au blessé, au malade et aux ayants-droit du défunt sont en totalité déduites de l'indemnité si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes, cotisations et retenues versées.

Par contre, si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par ces contributions.

Le fabricant n'a droit à cette déduction que lorsque l'assurance à laquelle il contribue comprend tous les accidents et toutes les maladies, c'est-à-dire, selon l'interprétation qui nous paraît la plus sûre, les accidents et les maladies pour lesquels la responsabilité du patron n'existe pas comme ceux dont cette responsabilité garantit la réparation[2].

Il nous paraît d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi de décider que lors même que le patron a fourni la moitié des primes, il ne peut réclamer la déduction totale de la somme payée par la Cie d'assurance que si cette compagnie est, aux termes de la police, obligée de payer pour les accidents et les maladies n'engageant pas la responsabilité du chef d'entreprise les mêmes indemnités que pour les autres. S'il en était autrement, on ne doit, à notre avis, diminuer la dette du patron responsable que de la somme que la compagnie aurait payée pour l'accident n'entraînant pas responsabilité.

[1] Cette disposition a été empruntée à la loi allemande de 1871. Il suffit cependant, d'après la loi allemande, que le patron ait contribué pour un tiers au paiement des primes. — Il n'existe pas de disposition semblable à celle de l'article 9 dans la loi de 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur. Le tribunal fédéral a admis qu'il y avait lieu d'imputer sur l'indemnité une partie du capital de l'assurance proportionnelle à la quotité des primes payées avec l'entreprise (Martin, *Étude des lois fédérales sur la responsabilité*, p. 63).

[2] Scherrer, *Die Schweizerische Hapflichtgesetzgebung*, p. 24. Le dernier paragraphe de l'article 9 n'existait pas dans le projet du Conseil fédéral.

« Nous attachons une grande importance à l'adoption de l'article 8 (aujourd'hui art. 9) tel que nous le proposons, déclarait en 1880 le Conseil fédéral. Cette disposition est à la fois le correctif et le complément de la loi[1]. » Les espérances du Conseil fédéral ne se sont pas complètement réalisées.

Il est, croyons-nous, actuellement impossible de déterminer exactement l'extension qu'a reçue en Suisse l'assurance contre les accidents. Nous savons que les ouvriers assurés par les compagnies d'assurance n'étaient à la fin de 1888 qu'au nombre de 99,511[2]. Mais il existe en dehors des compagnies d'assurance par actions quelques sociétés d'assurance mutuelle (imprimeries, tissages de Saint-Gall) et surtout la plupart des caisses de secours et de malades assurent aussi contre les accidents sans que nous possédions une statistique complète du nombre des ouvriers par elles assurés[3].

[1] *Message du 26 novembre 1880.*

[2] *Rapport du bureau fédéral des assurances sur les assurances privées en Suisse en 1888,* publié conformément à la décision du Conseil fédéral du 28 avril 1890, p. XLVIIe. Neuf sociétés d'assurance contre les accidents sont autorisées à fonctionner en Suisse, trois suisses, deux allemandes et quatre françaises. Voici le résumé de leurs opérations en Suisse pendant l'année 1888. L'encaissement des primes d'assurance contre les accidents en Suisse s'est élevé, pendant l'exercice, à 2,400,089 fr., les sommes payées pour sinistres à 1,438,766 fr. Dans l'assurance collective, l'encaissement des primes a été de 1,525,931 fr., les indemnités pour sinistres de 1,040,517. Le rapport fait d'ailleurs remarquer que ces indications exigées par la loi ne donnent pas d'une manière complète les prestations des sociétés aux assurés puisqu'il faut encore ajouter aux sinistres payés les sommes mises en réserve pour les risques en cours et les sinistres et rentes restant à régler en fin d'année.

Le nombre des ouvriers assurés ayant été, comme nous l'avons dit, de 99,511, la prime par ouvrier a été d'un peu plus de 15 fr.

En 1888, le montant total des primes encaissées en Suisse et dans les autres pays pour tous les genres d'assurance contre les accidents atteignait 16,006,213 fr. Les *frais d'administration étaient de 5,357,450 fr., un tiers des primes.*

[3] On peut cependant emprunter au relevé des lésions corporelles et des morts violentes de membres de caisses de secours mutuels pendant l'année 1886, fait par les soins du secrétariat ouvrier quelques chiffres intéressants, bien qu'ils ne fournissent qu'un tableau partiel, — 1131 sociétés ont envoyé des indications au secrétariat ouvrier. Ces 1131 sociétés comprenaient 170,884 membres, mais 78 de ces sociétés ne tiennent pas de contrôle sur la nature des cas de maladies et ne peuvent, par conséquent, donner d'indica-

Peu importe d'ailleurs, car les témoignages ne manquent malheureusement pas pour démontrer que là même où l'assurance libre intervient, elle ne fonctionne pas toujours de façon à assurer une véritable et sérieuse réparation à l'ouvrier blessé.

Le rédacteur du rapport du bureau fédéral des assurances apprécie certainement d'une façon favorable l'ensemble des opérations des compagnies d'assurance par actions. Il défend avec raison et par de bons arguments ces compagnies contre plusieurs des reproches qui leur sont souvent adressés. Cependant, il reconnaît que *l'assurance des accidents pour lesquels le patron n'est pas responsable porte sur des sommes plus faibles que pour les accidents qui engagent sa responsabilité et que les frais de guérison en cas d'incapacité temporaire de courte durée ne sont pas du tout assurés ou ne le sont que dans des proportions très minimes*[1].

Mais c'est surtout en étudiant les rapports des inspecteurs ou des gouvernements cantonaux sur l'application de la loi des fabriques que l'on voit combien il est difficile d'obtenir que l'assurance libre se conforme aux prescriptions du législateur, difficile même de faire disparaître de criants abus dont elle est l'occasion. La question est assez importante pour que nous ne craignons pas d'appuyer notre affirmation de quelques citations sans nous préoccuper des répétitions qui seront la conséquence de ce mode de procéder.

Voici comment s'exprime M. H. Etienne, inspecteur des fabriques de la IIe circonscription dans son Rapport pour 1884-1885 : « C'est au mode de contracter les assurances qu'il conviendrait de rapporter les violations de la loi sur la responsabilité civile non moins qu'au manque de connaissance des prescriptions qu'elle renferme. Ainsi :

1° Tandis que la loi impose le traitement gratuit de la maladie, j'ai dû constater que la charge des frais de la guérison avait été portée en compte à des ouvriers blessés.

tions sur les accidents, ou ne délivrent pas de secours en cas d'accident.

Les 1,056 caisses restantes comprenant 152,912 membres ont fourni, en 1886, pour 5,067 accidents des secours montant à 229,475 fr. Dans 4,278 cas les victimes n'ont rien reçu en dehors de ces secours. Elles ont, en outre, été secourues dans 119 cas par le patron, dans 670 par d'autres sociétés (*Exposé des lésions corporelles et des morts violentes*, etc., p. 22-24, 29 et 30).

[1] V. *Rapport du bureau fédéral des assurances*, p. XLIX.

2° Quand la loi prescrit le paiement de la journée de travail durant tout le temps de la maladie, le blessé ne reçoit que la demi-solde comptée d'après le tarif de la compagnie d'assurance.

3° Assez souvent, en comparant le montant de la participation des ouvriers à l'assurance collective sur la base de la retenue de 1 p. 0/0 sur le salaire avec le montant intégral de la prime versée par la compagnie, j'ai constaté que cette retenue représente non plus le 50 p. 0/0 de la prime autorisée par la loi, mais jusqu'au 100 p. 0/0. . . . . Je dois ajouter que les compagnies d'assurance se sont prêtées de très bonne grâce à entendre les réclamations bien fondées qui leur ont été soumises, *mais elles ne s'en tiennent pas moins à leur tarif; suivant la nature des engagements et la quotité de la prime, le blessé ne recevra pas toujours l'indemnité à laquelle il aurait droit*[1]. »

D'après le rapport de l'inspecteur de la III° circonscription pour les mêmes années, « il est arrivé quelques cas où le chef d'exploitation n'a laissé parvenir à ses ouvriers qu'une partie seulement des sommes payées par la compagnie d'assurance[2]. »

Rapports de l'inspection des fabriques pour 1886-1887.

Ire circonscription[3] : « La contribution des ouvriers au paiement de la prime d'assurance est toujours ici et là beaucoup trop forte, parfois même elle dépasse le montant total de la prime ou bien le contrat d'assurance est fait de telle sorte que la société d'assurance n'est pas tenue de fournir dans leur intégralité les indemnités imposées par la loi. Dans ce cas l'ouvrier ne se figure avoir droit à aucune réclamation. »

III° circonscription[4] : « Souvent les chefs d'exploitation affirment que les ouvriers ne contribuent que pour un 1/3 ou au plus pour moitié au paiement des primes, et l'examen des livres de caisse montre qu'on retient à l'ouvrier sur son salaire 75 p. 0/0 de la prime, quelquefois même plus de 100 p. 0/0. . . . . Je pouvais souvent me convaincre que ces retenues illégales avaient eu lieu contre le désir et la volonté du patron et que peut-être pas une fois on n'avait calculé quelle part de la prime était payée par l'ouvrier. »

[1] *Rapports sur l'inspection des fabriques*, 1884-1885, p. 53.
[2] *Rapports de* 1884-1885, p. 100. V. aussi mêmes rapports, 1re circ., p. 30.
[3] *Rapports*, 1886-1887, p. 31.
[4] *Rapports*, 1886-1887, p. 124.

Rapports de 1888-1889. Ire Circonscription[1] : « Les indemnités sont en règle générale payées par les compagnies d'assurance. L'examen des polices permet aux inspecteurs de se rendre compte de quelle façon les assurances sont contractées : de fâcheuses lacunes apparaissent parfois. Les assurés n'ont droit qu'à un tant pour cent de leurs salaires au lieu de pouvoir en réclamer le montant total, ou les frais de guérison ne sont pas prévus, etc., ces défauts se trouvent particulièrement dans les polices des compagnies étrangères spécialement constituées d'après leur législation d'origine. »

IIIe circonscription[2]. « La nouvelle loi de 1887 charge les agents de surveillance de contrôler la participation des caisses de maladie au paiement des indemnités en cas d'accidents et aussi la proportion dans laquelle patron et ouvriers contribuent au paiement des primes en cas d'assurance. Aussi l'application de la loi a-t-elle fait apparaître beaucoup d'abus survenus dans le paiement des indemnités d'accident..., souvent les primes d'assurance étaient payées en entier ou pour la plus grande partie par les ouvriers. Il est arrivé des cas où l'on retenait à l'ouvrier une partie de son salaire dépassant la prime à payer; l'excédant était versé dans la caisse de la maison. Il a fallu beaucoup de peine et souvent une intervention énergique pour faire disparaître ces abus. »

Même rapport[3] : « Il est même arrivé un cas où un patron faisait des retenues à son personnel sans avoir cependant contracté aucune assurance. *Les ouvriers sont d'ailleurs incapables de se renseigner, car ils ne peuvent avoir connaissance ni des listes de salaires, ni des polices.* »

Voici encore quelques lignes extraites d'un rapport du Conseil d'État du canton de Genève du 4 mars 1887 : « Nous continuons à attirer l'attention des chefs d'établissements sur l'article 9 de la loi fédérale sur la responsabilité civile concernant la part pour laquelle ils doivent entrer dans le paiement de la prime d'assurance.

« Dans bien des cas, ils retiennent à leurs ouvriers *plus de la*

[1] *Rapports*, 1888-1889, p. 33.
[2] *Rapports*, 1888-1889, p. 91.
[3] *Rapports*, 1888-1889, p. 121.

moitié de la prime d'assurance et ne sont plus ainsi dans l'esprit de la loi. Ces faits proviennent généralement des mauvaises indications données par les agents des compagnies d'assurance qui ne voient, eux, que leur propre intérêt sans se soucier si leurs traités sont conformes aux lois du pays[1]. »

Il est remarquable que l'idée de l'assurance obligatoire contre les accidents n'a pas soulevé parmi les industriels les mêmes oppositions que la législation de la responsabilité. Bien au contraire, il semble que la grande majorité parmi eux considère comme désirable l'organisation de cette assurance obligatoire[2].

On lit dans le rapport déjà plusieurs fois cité de la section directrice de l'Union suisse du commerce et de l'industrie : « A la question de savoir si nous considérons une assurance générale obligatoire contre les accidents de travail comprenant ouvriers et patrons comme utile et possible à réaliser, nous répondons oui sans hésiter. Cependant, nous conseillerons plutôt de ne pas réaliser le projet sous cette forme étroite. Des pages qui précèdent, on peut déduire ce que nous attendons de l'établissement d'une assurance obligatoire; nous n'y voyons pas seulement une mesure de protection pour les ouvriers, mais encore une garantie générale des conditions nécessaires à l'existence de chacun contre les hasards de la destinée[3]. »

Parmi les sociétés commerciales et industrielles consultées par

[1] *Rapports des gouvernements cantonaux sur l'exécution de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques*, 1885-1886, p. 94.

Il est intéressant de rapprocher des observations des inspecteurs cette affirmation extraite des motifs à l'appui du projet de loi autrichien de 1884 sur l'assurance des ouvriers contre les accidents : « Il est constaté que la combinaison du système de la responsabilité avec celui de l'assurance contre les accidents a encore aggravé la situation à laquelle elle était appelée à remédier. » Cité dans le (*Message du Conseil fédéral du 28 novembre 1889*, p. 8.)

[2] Quant aux sentiments des ouvriers, ils ne sont guère douteux. Le Congrès ouvrier réuni à Aarau, le 10 avril 1887, exprimait à l'unanimité le vœu ... que l'assurance obligatoire générale soit introduite, l'assurance en cas de maladie partout réglementée et l'assurance contre la vieillesse et les infirmités mises à l'étude. Ce congrès ouvrier contenait les délégués de plus de 140 sociétés ouvrières, représentant plus de 100,000 ouvriers (*Secrétariat ouvrier suisse, dossier des actes compulsé* par H. Scherrer, avocat).

[3] *Loc. cit.*, p. 38.

l'Union suisse du commerce et de l'industrie, la grande majorité se prononce dans le même sens [1].

Sur les 159 réponses fournies par des industriels isolés, 126 se prononcent en faveur de l'assurance contre les accidents [2]. Parmi les 33 chefs d'entreprises hostiles à l'introduction de l'assurance obligatoire, 7 déclarent que les industries qu'ils exploitent sont si peu dangereuses que le paiement de la prime la plus minime serait injustifiable. Un grand nombre parmi les autres seraient, d'après la section directrice, de l'Union du commerce et de l'industrie, faciles à gagner à la cause de l'assurance, leur opposition étant motivée surtout par les idées fausses qu'ils se sont faites du caractère et du but de l'assurance obligatoire [3].

Dès avant le vote de la loi de 1887, les Chambres fédérales s'étaient occupées de l'introduction de l'assurance obligatoire.

Le 25 mars 1885, le Conseil national adoptait une motion Klein, aux termes de laquelle le Conseil fédéral était invité à présenter, après étude, un rapport sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de chercher à introduire une assurance générale obligatoire des ouvriers contre les accidents.

Au mois d'avril 1887, le Conseil fédéral était de nouveau invité par le Conseil national et par le Conseil des États : « à présenter le plus promptement possible aux Chambres un rapport et des propositions sur l'introduction d'une assurance générale obligatoire et officielle des ouvriers contre les accidents. »

Dans l'intervalle, le rapporteur de la commission du Conseil national chargée d'examiner le projet d'extension de la responsabilité écrivait : « la commission désire qu'on ne se méprenne pas

[1] *Loc. cit.*, p. 26. « Nous disons à dessein obligatoire, écrit-on au nom de l'Union centrale des brodeurs de la Suisse orientale, parce que d'abord nous ne pouvons comprendre une institution de ce genre que fondée sur la base la plus large possible et embrassant le cercle le plus étendu possible parce que la sûreté avec laquelle les primes sont établies s'accroît avec le nombre des assurés, parce que de plus nous sommes obligés de supposer qu'un relativement petit nombre d'ouvriers et de patrons auraient la prévoyance nécessaire pour se rendre participants des bienfaits d'une pareille caisse et par conséquent l'obligation serait nécessaire pour permettre à l'entreprise de vivre. » *Loc. cit.*, p. 23.

[2] *Loc. cit.*, p. 26.

[3] *Loc. cit.*, p. 35 et 36.

sur ses intentions, son but final, même avec le projet actuel, reste l'assurance générale et obligatoire contre les accidents. »

Mais pour établir une assurance obligatoire s'étendant à tout le territoire de la confédération, une révision du pacte fédéral était nécessaire. La constitution de 1874 ne contenait aucun texte donnant aux pouvoirs fédéraux le droit d'intervenir en cette matière. Il était d'ailleurs impossible de laisser aux cantons le soin d'organiser cette assurance. La plupart sont trop petits « pour satisfaire à cette condition essentielle en matière d'assurance : la répartition des risques sur le plus de têtes possible, sans compter les graves difficultés qu'il y aurait à régler la situation des nombreux ouvriers qui sont obligés d'aller en quête d'ouvrage de canton en canton[1]. »

Enfin, le 23 novembre 1889, le Conseil fédéral proposait à l'Assemblée fédérale l'introduction dans la constitution d'un article 34 *bis* ainsi conçu :

« La Confédération a le droit d'introduire par voie législative l'assurance obligatoire contre les accidents.

Elle a aussi le droit de légiférer en matière d'assurance contre les maladies et de rendre obligatoire pour tous les salariés l'entrée dans une caisse d'assurance de cette nature. »

Le Conseil fédéral avait cru devoir faire rentrer dans sa proposition l'assurance contre les maladies, bien qu'il n'en eût pas été question dans les postulats de 1885 et 1887. Il considérait qu'il y a entre les deux sortes d'assurances une connexité si intime qu'il était avantageux de légiférer sur les deux objets en même temps. Il est certain que son avis sur ce point était conforme à celui de la très grande majorité des industriels.

« Il est permis de dire, écrivait le rédacteur du message fédéral, que si les Chambres ont, comme nous l'avons vu, réclamé avec

[1] *Message fédéral du 28 novembre 1889.* D'après le rapport du bureau de la *Kaufmannische Gesellschaft de Zurich*, p. 34, personne ne veut entendre parler d'une assurance cantonale. Il y a cependant, dans quelques cantons, des tentatives faites pour établir l'assurance des ouvriers avec le concours de l'État, dans les cantons d'Argovie, Genève, Bâle. — Voir sur les essais tentés dans le canton de Bâle, Fernand Daguin, *Note sur le rejet de la loi relative à l'assurance obligatoire contre les accidents dans le canton de Bâle-Ville.* — *Bulletin du Comité permanent du Congrès des accidents du travail*, n° 5, p. 398.

tant d'insistance l'introduction de l'assurance obligatoire, elles ont vraiment représenté et formulé la pensée ainsi que les vœux du peuple. Il nous est impossible et il serait d'ailleurs superflu d'énumérer toutes les sociétés, toutes les assemblées et tous les journaux qui se sont prononcés en faveur de l'intervention du pouvoir fédéral dans ce domaine. Nous nous bornerons à constater que tous les partis politiques, que les employeurs comme les ouvriers ont, d'un commun accord, demandé l'introduction de l'assurance obligatoire et que la solution de cette question est envisagée comme très urgente par toutes les classes de la population [1]. »

L'accueil fait à la proposition par les deux Chambres et par le peuple a montré que le Conseil fédéral ne se trompait pas sur les désirs de l'opinion publique.

Le texte adopté successivement par les deux Chambres les 4 et 13 juin [2] et ratifié par le vote populaire du 26 octobre diffère sur quelques points du texte proposé dans le message du 28 novembre. La confédération n'a plus seulement le *droit* mais aussi le *devoir* d'introduire l'assurance obligatoire. « *La confédération introduira...,* » dit la rédaction définitive. D'autre part, les Chambres ont voulu que les deux assurances pussent s'étendre à d'autres qu'aux salariés : « La confédération peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens. » Enfin, pour ménager des intérêts considérables les Chambres fédérales se sont engagées à tenir compte dans l'organisation de l'assurance contre les maladies des caisses de secours existantes.

En somme, le principe seul de l'assurance obligatoire est posé. Le plus difficile reste à faire. Et l'unanimité qui s'est rencontrée dans les Chambres fédérales pour accepter le principe ne se retrouvera probablement pas quand il s'agira d'organiser dans ses détails l'institution nouvelle.

Cette unanimité n'en reste pas moins remarquable et instruc-

[1] V. le rapport du bureau de la *Kaufmannische Gesellschaft de Zurich*, p. 30 : « La plupart de nos collaborateurs s'accordent à désirer l'obligation de l'assurance contre les maladies... On pense que l'assurance contre les accidents et l'assurance contre la maladie devraient être intimement liées. »

[2] V. Baetzmann, *L'assurance contre les maladies et les accidents devant les Chambres fédérales. — Bulletin du Comité permanent du Congrès des accidents du travail*, n° 4, p. 233.

tive. L'étude de la question des accidents du travail en Suisse a l'avantage de nous montrer avec une incomparable netteté comment l'assurance obligatoire est le terme auquel aboutit nécessairement toute législation spéciale sur la responsabilité. Sans doute, l'histoire de l'Allemagne de 1871 à 1884 nous offrirait l'exemple d'une évolution analogue. Mais l'organisation politique de l'Empire allemand avait pour effet de rendre les causes de cette évolution moins saisissables. L'initiative gouvernementale pouvait paraître y jouer un rôle prépondérant. Dans un pays démocratique comme la Suisse, aucune modification de la législation n'est possible si elle n'est d'abord acceptée par l'opinion publique, le progrès suit une marche régulière, les degrés sont successivement franchis, tous les pas peuvent être comptés.

RAOUL JAY,

Professeur-adjoint à la Faculté de droit de Grenoble.



CHRONIQUE.

Le développement des Revues d'économie politique. — César de Paepe. — La loi allemande sur les pensions de retraite. — La statistique des maisons en France. — La fin d'une race.

Jamais on n'avait vu une telle éclosion de Revues, Journaux, feuilles d'économie politique de toutes couleurs! C'est un vrai printemps. Sans parler de notre Revue qui double ses numéros, de la *Réforme sociale* qui double ses pages, voici un nouveau journal hebdomadaire sur le patron de « l'Économiste français », le *Monde économique,* publié sous la direction de notre collègue M. Beauregard et sous le patronage de M. Léon Say. En Italie, le *Giornale degli Economisti* paraît maintenant tous les mois. A Saint-Pétersbourg vient de paraître l'*Économiste russe*, publié en français par M. Vessélovski. Aux États-Unis, une nouvelle Revue d'économie politique, les *Annals of the American Academy,* publiée à Philadelphie, vient s'ajouter aux trois grandes Revues ou publications périodiques déjà existantes de Harvard College, de Columbia College et de John Hopkins University. Enfin en Angleterre, qui jusqu'à ce jour n'avait pas eu une seule Revue spéciale d'économie politique, deux Revues jumelles viennent au monde ce même mois. L'une, *The Economic Review,* est fondée par les principaux représentants du socialisme chrétien; sur les six articles que renferme le premier numéro de janvier, il n'y en a pas moins de cinq qui sont signés par des Révérends; néanmoins, la Revue entend garder un caractère purement laïque. Enfin, *the last but not the least,* à la suite d'une assemblée solennelle dans l'University College, où se trouvaient réunis presque tous les économistes anglais sous la présidence du Chancelier de l'Échiquier M. Goschen, on a décidé la publication d'un journal d'économie politique qui « devra représenter toutes les faces de l'opinion économique et être l'organe non pas seulement d'une école d'économistes anglais, mais de toutes les écoles ». Ce programme large est aussi celui qu'a adopté la nouvelle Revue américaine que nous avons citée tout à l'heure,

et il nous sera permis de rappeler, avec quelque satisfaction, que c'est précisément celui-là même que notre Revue d'économie politique a eu l'honneur d'inaugurer il y a quatre ans, et nous l'exposions alors dans des termes presque identiques. Cette Revue nouvelle, par le fait même qu'elle est seule de son espèce en Angleterre, paraît destinée à réunir un état-major de collaborateurs véritablement imposant et elle sera d'un précieux secours pour ceux qui naguère étaient obligés d'aller chercher les articles d'économie politique anglaise pêle-mêle dans l'un quelconque des huit ou dix grands Magazines anglais. C'est M. Edgeworth, que nous avons justement le plaisir de compter parmi nos collaborateurs de ce mois, qui en est l'éditeur, et c'est le professeur Marshall qui en a pris l'initiative. Au sujet de l'influence que l'on peut attendre de cette Revue, l'éminent professeur de Cambridge s'est exprimé en termes qui valent la peine d'être reproduits : « J'ai reçu, dit-il, des suggestions d'un grand nombre de personnes dont beaucoup m'ont exprimé l'espoir que notre publication pourrait exercer une influence salutaire. Voilà justement ce que j'espère bien qu'elle ne fera pas! (Rires). Nous ne désirons nullement exercer « une influence salutaire », parce que cela supposerait d'abord que nous saurons découvrir quelle est la véritable doctrine et ensuite que nous y ferons adhérer tout le monde. Or l'économie politique est une science, et une science orthodoxe est une contradiction dans les termes. Une science peut être vraie ou fausse, mais elle ne peut être orthodoxe : et la seule voie pour découvrir la vérité c'est d'accueillir avec bienveillance toute critique d'où qu'elle vienne, pourvu qu'elle vienne de quelqu'un qui sait ce dont il parle..... La seule influence que nous ambitionnons, c'est celle qui pourra s'exercer sur une base absolument catholique et qui pourra rallier n'importe quelle école économique faisant une œuvre sincère. » Voilà de nobles paroles : nulle part on ne trouverait plus de profit à les écouter qu'en France.

En même temps que de nouvelles Revues se créent, de nouvelles associations se fondent, et les écoles se subdivisent et se multiplient. L'école libérale en France se divise maintenant en intransigeants et opportunistes, ceux-ci disposés à admettre une certaines protection douanière, une certaine protection de l'État. Et il s'est fondé une autre Société d'études économiques à côté de la vieille Société d'économie politique. L'école catholique à son tour,

sous la pression des deux tendances antagonistes que nous avons signalées souvent dans ces chroniques, et qui s'étaient si nettement accusées au Congrès de Liège, vient de se partager, et tandis que les uns suivent les traces du cardinal Manning et du comte de Mun, les autres, sous la présidence « à vie » de Mgr Freppel, évêque d'Angers, viennent de constituer une *Société catholique d'économie politique* destinée à réagir contre le socialisme chrétien et à s'opposer aux empiètements de l'État sur la liberté individuelle. Le président du Congrès, M. Lucien Brun, a défini son programme en disant que « le péril contre lequel il fallait surtout, en ce mo-« ment, tenir en garde les catholiques, était le socialisme d'État, « et que l'on ne saurait se résoudre à voir la France catholique « suivre servilement l'exemple des pays protestants, où la con-« trainte légale par voie de pénalité a pu paraître indispensable « pour suppléer à l'insuffisance du dévouement et de la charité. » Cette nouvelle école paraît donc se confondre à peu de chose près avec celle de Le Play, d'autant mieux qu'un grand nombre de membres, parmi lesquels M. Claudio Jannet et le Secrétaire même de l'École Le Play, font partie des deux à la fois, mais elle conservera cependant un caractère plus confessionnel et une méthode sans doute moins exclusivement historique. On attend toujours l'Encyclique du pape pour savoir quelle voie est la bonne, mais elle se fait toujours attendre. — A côté de ces deux ou trois écoles catholiques, l'école protestante représentée par « l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales » ne fait pas trop mauvaise figure, et bien que son programme soit encore peu déterminé, cependant son dernier Congrès (dont le compte-rendu vient de paraître en un volume et qui contient des rapports et des discussions intéressantes sur les logements ouvriers, l'assurance en cas d'accident, la participation aux bénéfices, etc.) prouve que de ce côté aussi un travail s'accomplit.

La fermentation à l'heure présente est donc générale. Jamais, si ce n'est peut-être de 1750 à 1770, quand la société polie et la cour se délectaient à lire des dialogues sur le commerce des grains et sur l'agriculture (tout le monde les lut, dit Voltaire, excepté les laboureurs,) et que le roi s'amusait à tirer de sa propre main des épreuves du Tableau économique de Quesnay, — jamais on n'a été plus occupé et plus passionné par les questions économiques. Il faudra bien qu'il sorte quelque chose de tout cela,

mais en sortira-t-il, comme de la période que nous venons de rappeler, un Adam Smith? une science sociale?

Nescio quid majus noscitur Iliade?

Peut-être bien : pour le moment nous ne voyons pas encore un corps de doctrine bien défini se dégager de la mêlée des opinions contradictoires; mais patience, ce siècle va finir et il faut bien laisser quelque chose à faire au prochain.

***

Le socialisme vient de perdre le plus éminent de ses représentants, le dernier des trois hommes qui peuvent être considérés comme les fondateurs du collectivisme. Peut-être même César de Paepe méritait-il ce titre plus encore que Karl Marx et Lassalle; car ces puissants polémistes s'occupèrent surtout de battre en brèche l'ordre social actuel, l'un par son éloquence enflammée, l'autre par son argumentation pesante comme un bélier, tandis que César de Paepe s'est appliqué à organiser la société future ou du moins à décrire son organisation. Presque tous les traits généraux qui constituent cette conception sociale qu'on appelle le collectivisme, tels par exemple qu'on les trouve dans la Quintessence du socialisme de Schäffle ou dans le fameux roman de Bellamy *Looking backward,* c'est la main de César de Paepe qui les avait d'abord esquissés. C'est même lui qui a donné au système le nom sous lequel il est connu, c'est lui du moins qui a employé le mot de collectivisme avec la signification qu'on lui donne aujourd'hui. Si César de Paepe n'a pas laissé un nom aussi retentissant que les deux grands socialistes allemands, c'est uniquement parce que mille difficultés, embarras pécuniaires, charges de famille, une profession des plus absorbantes (il était médecin), et par dessus tout une santé déplorable, ne lui ont pas permis de donner toute sa mesure. Son style et sa parole manquaient aussi de cet éclat qui confère la popularité. Le peu de temps que lui laissaient ses occupations professionnelles s'est passé à écrire des articles dans la presse périodique, et ses travaux les plus considérables ont été ses rapports aux Congrès de l'Internationale de 1868, 1869 et 1874. Ces rapports même étaient restés à peu près inédits : la *Revue*

socialiste les a publiés dans ces derniers temps. Il faut espérer qu'on réunira ses publications en un volume. Ce n'est pas le lieu d'apprécier ici sa doctrine. Nous nous bornerons à dire que son communisme était très séduisant ou très dangereux, comme on voudra l'entendre, parce qu'il était relatif : c'est ainsi qu'il l'appelait lui-même. Il partait de ce point de départ que l'individualiste le plus intransigeant est bien forcé de faire une certaine part à la propriété commune, ne fût-ce que celle de la rue, et que le communiste le plus enragé est bien forcé, de son côté, de reconnaître une certaine propriété individuelle, ne fût-ce que celle du pain qu'il mange; que par conséquent entre le communisme et l'individualisme il n'y a que des différences de degré qui correspondaient dans sa pensée à des moments différents de l'évolution historique. Aussi, à la différence de la plupart des socialistes, il ne montrait ni hostilité ni dédain vis-à-vis des formes d'associations quelconques, même les plus modestes, qui tendent à faire prédominer le sentiment collectif sur l'intérêt individuel. C'est lui qui, en Belgique, a rallié le parti socialiste à l'idée coopérative et même en France il avait rendu à cet égard de grands services. Nous l'avons vu prendre part à presque tous nos Congrès coopératifs et il y a quelques mois à peine, déjà incapable de marcher et presque de parler, il a voulu cependant assister à une des séances du Congrès de Marseille où il a été accueilli avec une respectueuse émotion. Il se rendait à Cannes, et s'il m'est permis de citer un fait qui en dira long sur la modestie de la vie de de Paepe et l'affection de ses disciples, — c'étaient les socialistes belges qui s'étaient cotisés pour lui permettre d'aller chercher dans le Midi le rétablissement d'une santé déjà ruinée. Il n'avait pas encore 50 ans.

Ce n'est pas seulement le parti socialiste qui fait une perte en sa personne : ce sont aussi ceux d'entre nous qui croient encore à la propriété individuelle et qui la défendent. Le proverbe dit vrai : Mieux vaut un sage ennemi qu'un maladroit ami. Or, la propriété individuelle n'avait pas beaucoup d'ennemis aussi sages que César de Pope et elle ne compte que trop de maladroits amis.

***

C'est au début de cette présente année que la loi allemande sur les retraites pour la vieillesse entre en vigueur : c'est donc à partir

de maintenant que l'on pourra suivre cette grande expérience économique, la plus grande certainement qu'aucun gouvernement ait encore entreprise. On dit que les ouvriers dans certains districts ont protesté vivement contre l'application de la loi et la retenue sur leurs salaires qui en est la conséquence. Ces protestations ne prouveraient pas nécessairement que la loi fût mauvaise, quoique probablement ses adversaires ne manqueront pas d'en tirer cette conclusion : on a vu souvent ceux qui sont appelés à bénéficier d'une loi être les moins bien disposés à l'accepter : l'intérêt personnel, quoi qu'on dise, est plus aveugle encore que l'Amour, malgré le bandeau mythologique dont celui-ci est affublé. Quelques ouvriers cependant, au dire des journaux, ont fait une réflexion qui ne manque pas de justesse : « nous n'arriverons jamais à 70 ans pour recueillir le fruit des sacrifices qu'on nous impose maintenant ». En effet, il n'y en a pas beaucoup qui y arriveront : un tiers ou un quart d'après les tables de mortalité : il y a trop peu de billets gagnants dans cette loterie. Il faudra certainement un jour ou l'autre que l'État abaisse la limite à 60 ans : à partir de cet âge, il est rare qu'un travailleur manuel puisse continuer son travail : or, de ce fait, ces charges seront considérablement augmentées. D'après les tables de la satistique générale de la France, sur 1,000 nouveau-nés du sexe masculin, il n'y en a que 245 qui atteignent l'âge de 70 ans, mais il y en a 383 qui atteignent l'âge de 60 ans; comme d'ailleurs le chiffre de la pension qui est au maximum de 235 fr., est notoirement insuffisant, l'Allemagne peut s'attendre à un surcroît de charges qui, ajouté aux dépenses militaires, pourra être un peu lourd. De grands armements et de grandes réformes sociales, ce sont là deux programmes un peu difficiles à mener de front, et nos grands États d'Europe seront obligés vraisemblablement de sacrifier l'un ou l'autre. Espérons qu'ils sacrifieront le premier.

***

La Direction des contributions directes vient de distribuer son rapport « sur l'évaluation des propriétés bâties ». C'est un magnifique travail statistique qui fait grand honneur à l'administration des contributions directes et qui, contrairement à toutes les

traditions de l'administration française, a été mené très rondement. Il ne s'est écoulé que cinq ans entre la promulgation de la loi et la publication du rapport, et l'opération sur les lieux n'a pris que deux ans et trois mois (fin août 1887 à novembre 1889). Comme le recensement a porté sur 9 millions de maisons et que les employés chargés de cette opération étaient au nombre d'un millier environ, cela suppose que chacun, en moyenne, a évalué une douzaine de maisons par jour, ce qui fait bien naître quelques doutes sur l'exactitude des résultats. Cependant cette opération a été conduite avec soin et elle paraît présenter au moins autant de garanties que toute autre statistique. C'est un fait à noter qu'elle n'a soulevé aucune résistance de la part des populations, bien qu'elles y vissent, non peut-être sans quelque raison, un préliminaire à la création de quelques nouveaux impôts. Quand on sait que la même opération en 1851 a provoqué de véritables émeutes qui n'ont pu être réprimées que par la force armée et qui ont coûté la vie à un certain nombre de citoyens et de soldats, on appréciera le progrès des mœurs publiques.

Nous avons ainsi appris qu'il existe en France près de 9 millions de maisons d'habitation (8,914,523), ce qui, pour une population d'un peu plus de 38 millions d'habitants, représente une maison par 4 ou 5 habitants, juste une par famille! C'est l'idéal, et plus serait trop. Toutefois, pour ne pas rester sous une impression trop optimiste, hâtons-nous d'ajouter que les deux tiers de ces maisons doivent être des chaumières, puisqu'elles n'ont qu'une valeur locative au-dessous de 100 fr. Mais enfin on sait qu'une chaumière peut encore constituer un élément important du bonheur, quand il y a quelque chose avec. La statistique de 1851 ne relevait que 7,440,000 maisons. Il est vrai que depuis lors la France s'est agrandie de Nice et de la Savoie, mais comme elle a été diminuée de l'Alsace et de la Lorraine, les résultats restent à peu près comparables (on trouvera du reste dans le rapport les chiffres exacts) et l'accroissement des maisons dans ces 38 années s'élève ainsi à un peu plus de 20 p. 0/0. Comme l'accroissement de la population n'a guère été dans la même période que de 7 p. 0/0, il en résulte que les Français ont plus de place pour se loger qu'il y a 40 ans. Surtout ils doivent être plus confortablement logés à en juger par la hausse de valeur. Tandis qu'en 1851 la propriété bâtie (pour simplifier les totaux, nous englobons les usines avec les maisons

d'habitation) représentait une valeur capitale de 20 milliards et un revenu locatif de 1 milliard, actuellement elles représentent une valeur capitale d'un peu plus de 49 milliards et un revenu locatif de 2,810 millions. Paris, à lui seul, représente dans ce total 11 milliards de capital et 774 millions de valeur locative. Il est vrai que les maisons sont plus nombreuses, mais si pour rendre les résultats comparables, nous les ramenons à l'unité, nous constatons que le revenu moyen d'une maison en France s'est élevé de 140 p. 0/0, c'est-à-dire a beaucoup plus que doublé depuis moins de 40 ans. Qu'on tienne compte tant qu'on voudra des améliorations réalisées dans la construction et dans l'aménagement des maisons, comme aussi de la dépréciation de valeur de l'étalon monétaire, il n'en restera pas moins un puissant argument en faveur de l'*unearned increment* et dont les collectivistes ne manqueront pas de faire usage.

A cela, si l'on ajoute 6 ou 7 milliards de bâtiments ruraux, on verra qu'il y a une jolie somme d'argent mise sous forme de pierres et de mortiers, plus d'un quart de la fortune de la France, sans compter d'ailleurs les monuments historiques qui ne figurent pas dans le total! C'est beaucoup : c'est même trop. Qu'une société civilisée soit obligée de consacrer le quart de ses ressources à satisfaire à un seul besoin, celui du logement, cela est tout à fait disproportionné. Nous estimons que les Kalmouks et les Touaregs distribuent mieux leurs dépenses. Et nous espérons bien que, sans nous ramener l'âge des peuples qui vivent sous la tente, l'avenir trouvera le moyen de nous loger plus économiquement.

***

Si la chronique économique en Europe n'a rien présenté de bien saillant ces derniers temps, celle des États-Unis a été au contraire très mouvementée. L'Europe a suivi avec curiosité, je n'oserais dire avec sympathie, les initiatives hardies du gouvernement Américain, soit pour repousser la concurrence étrangère, soit pour se débarrasser des excédents gênants des recettes du Trésor en les distribuant sous forme de pensions à de soi-disant invalides des grandes guerres qui paraissent se porter à merveille

à en juger par leur surprenante longévité, — non seulement ils survivent, mais il faut croire qu'ils ressuscitent, car leur nombre augmente d'année en année, — soit pour relever le cours de l'argent. On voudrait bien relever le cours de l'argent produit par les mines américaines en lui assurant le libre monnayage, mais on ne voudrait pas en conférant une plus-value artificielle à ce métal attirer celui qui est en Europe et qui ne manquerait pas d'émigrer pour en profiter, ce qu'il commençait à faire déjà sur une large échelle. Là est le problème : le Sénat travaille à le résoudre : la France a du reste tout intérêt à ce qu'il réussisse.

L'Europe suit aussi avec un sentiment de pitié les derniers spasmes d'agonie de la race Peau-Rouge. Quand l'année prochaine, l'Amérique célébrera le glorieux jubilé de sa découverte, il semble qu'une des premières questions qu'on lui posera et qu'elle se posera à elle-même dans ce jour de recueillement solennel, ce sera celle-ci : Caïn, qu'as-tu fait de ton frère? L'Amérique Latine répondra : « Je les ai pendant un siècle massacrés, brûlés vifs, livrés aux chiens, mais ceux qui ont survécu, je me les suis assimilés, et leur race intimement fondue avec la mienne recommence maintenant une nouvelle vie. » L'Amérique Anglo-Saxonne répondra : « En vérité, je ne les ai pas trop maltraités : je me suis même efforcé de les transformer en propriétaires, mais je ne sais comment cela se fait, il n'en reste plus. » Et vraiment, malgré la supériorité éclatante des États-Unis d'Amérique au point du vue du développement économique, intellectuel et même moral, je ne sais pas si au point de vue des destinées de l'humanité l'œuvre des républiques latines n'aura pas une plus haute portée : en tout cas, elles pourront à plus juste titre se donner comme les seuls représentants authentiques de l'Amérique, puisqu'elles auront sauvé ce qui en reste : les États-Unis ne sont au bout du compte qu'un produit de l'Europe, — perfectionné, si l'on veut.

CH. GIDE.



CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE BILAN LÉGISLATIF DE 1890.

La Direction de la Revue a décidé, au moment où cette Revue devient mensuelle, de faire une place dans chaque numéro à une chronique législative, destinée à tenir ses lecteurs au courant des travaux du Parlement et du mouvement législatif en France. Nous ne saurions mieux répondre à ce but qu'en faisant aujourd'hui le bilan des principales lois d'intérêt général votées pendant l'année qui vient de finir. Dans ce coup d'œil rétrospectif, comme dans les chroniques qui suivront, nous insisterons surtout sur les documents législatifs qui touchent spécialement aux questions économiques.

Une *loi du 22 mars 1890, sur les syndicats des communes*, ajoutant un titre nouveau à la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, a autorisé la constitution, par décrets rendus en Conseil d'État, d'associations de plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale : ces associations prendront le nom de *Syndicats de communes;* elles jouiront de la personnalité civile et seront administrées par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes intéressées, chaque commune étant représentée par deux délégués. Cette innovation peut rendre aux communes de réels services en leur permettant d'entreprendre des œuvres qui excèdent, soit par leurs dimensions, soit par les ressources qu'elles réclament, l'étendue ou les forces d'une seule commune. Nous ne pouvons, pour notre part, qu'applaudir à toute mesure ayant pour but de développer l'association, qui est la loi de l'avenir; il est toutefois permis de regretter l'étroite tutelle sous laquelle se trouveront placés, tout comme les communes elles-mêmes, les syndicats de communes.

Une *loi du 5 avril 1890* est venue modifier déjà celle du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. L'art. 5 de cette dernière portait que « à partir du jugement qui déclare ouverte la liquida-

tion judiciaire, toute action mobilière et immobilière et toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. » La loi nouvelle décide que « à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions et voies d'exécution sont suspendues comme en matière de faillite. » C'est tout à fait rationnel et conforme aux intérêts de la masse des créanciers, ainsi qu'à ceux du débiteur lui-même. Comment le législateur de 1889 ne l'avait-il pas vu?

La *loi du 3 mai 1890 portant modification à l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce* a disposé que, pour revendiquer la propriété exclusive d'une marque, il fallait dorénavant déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° *trois* exemplaires du modèle de cette marque (au lieu de *deux* seulement qui étaient exigés par la loi de 1857); 2° le cliché typographique de cette marque. Cette loi ne demande pas de commentaire, mais mérite d'être rappelée aux industriels et aux commerçants.

Le Code rural est toujours sur le métier; mais il est à craindre que ce ne soit le métier de Pénélope. Le 9 juillet 1889, avait été promulgué le titre II, dont certaines dispositions avaient aboli la *vaine pâture*. Voici que la loi du 22 juin 1890 lui permet de renaître : le droit de vaine pâture pourra être réclamé au profit d'une commune ou d'une section de commune, soit par délibération du conseil municipal, soit par requête d'un ou plusieurs ayants-droit adressée au préfet. Mon Dieu! la vaine pâture peut se défendre, malgré ses graves inconvénients; les vieilles traditions sont respectables et il ne nous déplaît pas, enfin, que les localités aient, en pareille matière, voix au chapitre; mais ce qui nous plaît moins, c'est de voir le législateur défaire ainsi ce qu'il a fait à quelques mois de distance. Il avait pris cependant le temps de la réflexion!

La *loi du 19 juillet 1890, portant modification du tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie,* a été une loi capitale pour l'avenir de cette belle colonie. Elle a admis l'entrée en franchise en France des céréales en grains; des huiles d'olives et de grignon et des grignons d'olive; des animaux d'espèce chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine; des volailles et du gibier; elle a soumis

les vins tunisiens à un droit de 0 fr. 60 seulement par hectolitre en tant que leur titre alcoolique ne dépasse pas 11° 9, ceux dont le titre sera supérieur devant payer une taxe supplémentaire de 0 fr. 70 par degré; enfin, elle a déclaré que les autres articles d'origine et de provenance tunisiennes recevraient le traitement de la nation la plus favorisée.

Une *loi du 26 juillet 1890* a soumis à des droits les vins fabriqués avec des raisins secs. Les ingénieux importateurs qui, pour le bien de l'humanité, s'étaient imaginé de remédier ainsi aux ravages du philloxéra et d'une foule d'autres vilaines bêtes, et qui pensaient que le fisc ne reconnaîtrait jamais sa proie sous cet aspect sec et ridé, sont aujourd'hui désabusés. Le fisc y voit clair, et puis il y a des gens qui veillent pour lui!

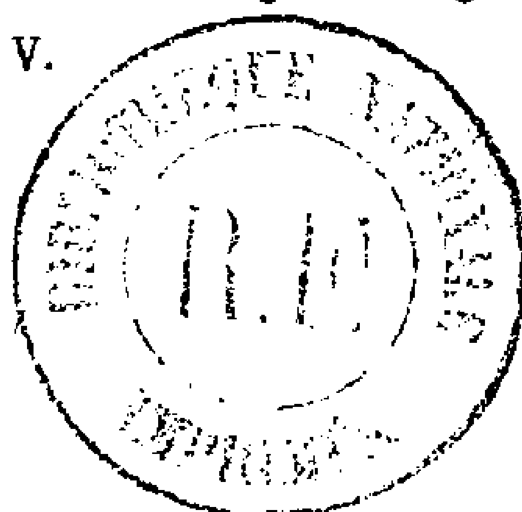
Une *loi du 31 juillet 1890* a prorogé jusqu'au 29 janvier 1892 les primes accordées à la marine marchande par les dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881; et nous gagerions bien que, par le temps qui court, elles seront encore prorogées de nouveau. Cela nous rappelle l'amusante explication que nous donnait un honorable député devant lequel nous nous étions permis d'élever, dans le temps, quelques objections contre le principe de ces primes : « Que voulez-vous? La marine marchande nous a fait l'effet d'un poitrinaire demandant qu'on lui frictionnât la poitrine : qui pourrait être assez dur pour refuser cette petite consolation? » — Eh bien! le malade se trouve bien des frictions et demande qu'on les continue; c'est tout simple!

Encore une loi *sur le régime des sucres*, la *loi du 5 août 1890*. Elle a eu pour objet de faire rendre gorge aux fabricants qui s'étaient permis d'obtenir de trop beaux excédants sur les rendements légaux. Il y a dans notre régime fiscal des sucres actuellement en vigueur une lutte d'intérêts assez curieuse. On a mis l'impôt sur la betterave afin de pousser les fabricants, par l'appât de la prime, à augmenter les rendements; mais quand les rendements augmentent, le fisc réclame ses droits. La loi de 1890 dispose que « à partir de la campagne 1890-1891, les sucres indigènes et coloniaux, représentant des excédants de rendement ou des déchets de fabrication, en vertu des lois des 29 juillet 1884, 13 juillet 1886 et 4 juillet 1887, sont soumis à une taxe spéciale de 30 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. » Il est beaucoup plus facile de justifier cela que l'augmentation de l'impôt sur le revenu

des valeurs mobilières qu'on vient de nous voter et qui équivaut à prendre dans la poche d'une certaine catégorie de Français, en en exemptant les autres, le capital de la somme nécessaire à l'équilibre du budget.

La loi du 27 décembre 1890, sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies, a complété l'art. 1780 du Code civil par les dispositions suivantes : « Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. — Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. » C'est ainsi que la sagesse du Sénat a transformé en une loi de droit commun très équitable une véritable loi d'exception qu'on lui avait envoyée.

Telle est, indépendamment des lois de finances et de quelques lois militaires d'intérêt secondaire, et sans parler des lois d'intérêt local, l'œuvre législative de 1890, celle du moins qui a abouti. Il est permis de trouver que c'est maigre! Ce n'est pas du tout que nous désirions voir la machine législative fonctionner à jet continu. Mais, d'une part, il nous plairait mieux de la voir plus longtemps fermée que de la voir fonctionner à vide, étant donné que le pays n'est jamais plus tranquille que quand nos honorables sont dans leurs familles. D'autre part, il faut reconnaître que nombre de projets de loi fort importants restent en souffrance trop longtemps, en vérité, chez nous. On en pourrait citer qui font la navette entre les deux Chambres depuis une dizaine d'années et plus. Il y en a de très mauvais, qu'il fallait enterrer au plus vite; il y en a qui soulèvent des questions capitales, telles que l'organisation des sociétés



de secours mutuels ou celle des sociétés coopératives et qui réclament une prompte solution. Il y a plus d'un vice à signaler dans le fonctionnement de notre organisme législatif.

Et d'abord, à chaque changement de législature, on perd des mois et des mois à la vérification des pouvoirs, et c'est encore ce qui s'est produit l'année dernière. On gagnerait beaucoup de temps et l'on éviterait tout soupçon de partialité en abandonnant le jugement des demandes d'invalidation soit à l'autorité judiciaire soit au Conseil d'État, soit à un tribunal spécial et constitué *ad hoc*. C'est ce que fait en Angleterre la Chambre des communes, qui passe pourtant pour être assez jalouse de ses prérogatives. Tout le monde y gagnerait, et l'on aurait tari une source de grande irritation entre les partis.

Ensuite, nos députés passent chaque année une partie tout à fait excessive de leur temps à la discussion et au vote du budget. L'année dernière, par exemple, la discussion s'est ouverte le 23 octobre 1890, et c'est seulement dans la séance du 11 décembre que l'ensemble de la loi de finances a été adopté et qu'il a été ensuite transmis au Sénat, lequel a eu quelques jours à peine pour y jeter les yeux. Il y a là d'abord entre les deux Chambres une inégalité tout à fait choquante et manifestement contraire à l'esprit de la Constitution et qui tend à devenir chronique. Ce vice a été tant de fois signalé qu'il est inutile d'y insister. Ensuite, on peut se demander à quoi sert tout le travail du gouvernement et de la grande commission du budget, si la Chambre entière doit consacrer deux mois par an à l'examen de ce budget! La vérité est que notre procédure budgétaire est tout à fait mauvaise. Le projet de budget devrait être effectivement l'œuvre du gouvernement, qui en possède tous les éléments, les Chambres devant se borner à en adopter les principes essentiels, ou, en cas de contradiction radicale, à demander un autre projet à un autre ministère, tandis qu'en réalité la commission du budget d'abord, voire même la Chambre ensuite, ne craignent pas de substituer leurs propres projets aux projets du Gouvernement, qui, trop souvent, s'incline. Il y a là un manifeste renversement des rôles, qui complique énormément la confection du budget et qui risque à tout moment de lui faire perdre son homogénéité. C'est un système bâtard entre le système anglais, où le budget est vraiment l'œuvre du Gouvernement et le système américain, où il est l'œuvre exclusive de la

Chambre. Le système anglais nous paraît de beaucoup préférable, et le système mixte, le plus mauvais de tous. De plus, on admet chez nous qu'à propos du budget on peut tout remettre en question et discuter toutes les institutions. C'est un procédé détestable et grâce auquel la discussion du budget pourrait durer indéfiniment. La loi de finances a pour objet d'équilibrer les dépenses et les recettes de l'État et de déterminer les bases des ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses. C'est violer le principe de la division du travail et vouloir tout confondre que de remettre en question à ce propos tous les services publics. C'est de plus manifestement contraire à l'esprit de la Constitution, puisque l'une des Chambres pourrait, en refusant de voter le crédit nécessaire au fonctionnement d'un service, abroger de fait indirectement une loi qu'elle n'aurait pu abroger directement qu'avec l'assentiment de l'autre Chambre. Il faudrait qu'une disposition formelle de la Constitution prévînt ces abus de pouvoir. Il faudrait surtout que nos mœurs parlementaires fûssent réformées, que nos députés consentîssent à accepter avec discipline la direction du Gouvernement de leur choix et qu'ils se persuadâssent qu'ils ont à contrôler le budget et non à le faire. La Chambre n'aurait plus alors qu'à en sanctionner les bases essentielles, et ce pourrait être l'affaire de huit à dix jours au plus. Il y aurait encore beaucoup d'autres réformes à recommander, en cette matière, à nos honorables; mais nous craignons fort de prêcher dans le désert...

EDMOND VILLEY.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Paul Leroy-Beaulieu, *L'État moderne et ses fonctions*, Paris, 1890, Guillaumin et C° édit., vi-437 p.

« A tout seigneur tout honneur. » Force nous est, en théoricien étranger, de saluer ainsi M. Leroy-Beaulieu lorsque nous entreprenons de communiquer au cénacle économiste de cette Revue nos impressions sur sa dernière publication. A vrai dire les lecteurs de ses ouvrages antérieurs devaient s'attendre à ce que cet économiste libéral et judicieux, et sagace observateur des phénomènes sociaux contemporains, abordât l'important et épineux sujet de « l'État, » posé et débattu depuis quelques années par tant d'économistes français. M. Leroy-Beaulieu aussi l'a traité assez complètement en économiste, c'est-à-dire qu'il a laissé de côté les faces *constitutionnelles* du problème. Certes, il aurait pu, même en tant qu'économiste, accorder quelque mention aux récents travaux de théorie politique qui se rapportent au sujet de la Démocratie ou de « l'État moderne. » Nommons le livre du criminaliste belge M. Prins « Démocratie et régime parlementaire, » auquel M. de Laveleye a fait une introduction, ainsi que le « Popular Government » de feu Sumner Maine, excellente contribution à l'esprit des gouvernements de ce genre. Toutefois notre auteur s'est gardé d'analyser le credo démocratique et s'il en fait des remarques parfois très judicieuses et à bout portant, c'est entre les lignes. Les cinq derniers livres de l'ouvrage que nous allons analyser (État et travaux publics; Religion, Éducation, Assistance; Régime du travail; Cas accessoires d'intervention; Colonisation) contiennent une foule d'observations et de critiques saisissantes et beaucoup d'à-propos; nous tâcherons dans la suite d'en faire ressortir les considérations marquées d'un esprit pénétrant et spirituelles autant que philanthropiques. Les deux premiers livres qui servent d'introduction à l'ouvrage et roulent sur les généralités de la doctrine politique sociologique, dénotent par contre un changement de vue et un tour d'esprit rarement remarqué dans les travaux antérieurs de l'auteur. On sait et on répète à satiété, que M. Leroy-Beaulieu est optimiste. Ici, au contraire, comme s'il

voulait donner un démenti au rédacteur de cette Revue[1], notre auteur retourne « l'angle de vision » et se fait passablement pessimiste, envisageant les questions doctrinales de la philosophie politique sous un « angle » assez *négatif*.

Cependant nous trouvons dès l'abord l'éminent auteur un peu trop hâtif dans ses généralisations. Qu'entend-on par « État moderne » en science politique? Assurément une société, ou pour parler plus exactement et avec les Anglais, une *communauté* politique qui n'est ni une monarchie patriarcale, ni une « cité antique » échafaudée sur l'esclavage, ni une communauté féodale ou théocratique, pas davantage une oligarchie comme celle de Venise ou de Berne, — mais un État basé sur l'égalité des droits civiques, ainsi que l'entendent Mohl, Bluntschli, Stein et autres théoriciens reconnus et estimés, peu importe d'ailleurs, l'étiquette de « monarchie » ou de « république. » Le dogme du suffrage universel et du gouvernement parlementaire n'y sont ni préjugés ni impliqués. Encore cette classification n'embrasse-t-elle que les civilisations récentes et n'infirme en rien une autre vérité élémentaire, mise en relief par un auteur allemand oublié[2], à savoir qu'il y a une diversité foncière entre les divers États, suivant le degré de civilisation et « d'évolution », les courants intellectuels et d'aspirations morales qui les distinguent. M. P. Leroy-Beaulieu semble n'y pas songer, quand il déclare[3] « que quels que soient les rouages gou- « vernementaux, l'opinion publique chez les peuples chrétiens « obéit aujourd'hui aux mêmes impulsions générales : l'*idée que « la volonté du grand nombre fait la loi,* que les formes gou- « vernementales doivent être employées autant que possible à sou- « lager *les classes laborieuses,* un certain *dédain de la tradition,* « une confiance vaine dans les changements législatifs ». L'État moderne est d'après notre auteur constamment « l'État électif et à personnel variable »; voilà qui est tout d'abord un peu doctrinal. Ensuite[4] : « La partie la plus jeune et la moins expéri- « mentée se trouve chez les *peuples modernes* en possession réelle

[1] Voir le compte-rendu du *Précis d'économie politique*, par M. Gide (*Rev. écon. pol.*, février-mars 1888).

[2] Th. Duden, *Ueber die wesentlichen Verschiedenheiten der Staaten*, Bonn, 1835.

[3] Liv. II, chap. I, *Nature de l'État moderne.*

[4] *Ibidem*, p. 59.

« de la conduite des affaires », dit-il. Si l'auteur s'était donné la peine de consulter les lois électorales (Voir le livre de Charbonnier, *Organisation électorale*, 1874), il aurait aisément vu qu'il n'en est rien ni en Autriche, ni dans les pays scandinaves et beaucoup d'États allemands (excepté le Reichstag), ni en Roumanie, ni ailleurs *où la majorité des électeurs a 24 à 25 ans révolus*. Nous autres « citoyens de monarchies représentatives, » pour employer le qualificatif de M. E. de Parieu, qui rendait mieux leur essence que la dénomination vague d'États « constitutionnels, » nous ne pouvons reconnaître dans nos législateurs l'image spirituelle d'un « engouement momentané » de sorte que « l'État ne représente la nation autrement qu'à peu près comme la photographie instantanée représente un cheval qu'elle saisit au galop et qui reste pour elle éternellement galopant. » La législation des « États modernes » — je crois que les monarchies représentatives sus-énoncées en sont aussi — est d'après M. L.-B. nécessairement (!), *de toute nécessité* (sic), presque toujours outrée, soit dans l'action, soit dans la réaction. Les trois quarts d'une législature sont employés à défaire ce qu'a fait la législature précédente ou l'avant-dernière. Ce ne sont que des palliatifs comme le *referendum* suisse ou l' « obstruction » qui peuvent ralentir le « cheval galopant. » Voilà qui n'est, suivant nous, que spirituel.

Nous admettons avec M. L.-B. qu'il en est malheureusement le plus souvent ainsi en France, en Suisse, voire même, s'il s'agit de précipitation et d'après l'aveu de S. H. Maine[1], parfois en Angleterre. L'auteur reconnaît d'ailleurs, un peu plus tard[2] d'une façon explicite, qu'il ne s'agit que des États « démocratiques. » Nous admettrions aussi que les États en question sont des « gouvernements de parti, » puisqu'il est impossible que des gouvernements *parlementaires* ne le soient pas *en un certain sens toujours*, et que les intérêts pré-

[1] *Gouv. popul.*, trad. franç., p. 330. Les ministres à peine reposés des fatigues, aujourd'hui très sérieuses, d'une session, qui dure presque jusqu'au commencement de septembre, s'assemblent en conseil de cabinet au mois de novembre et dans le cours de quelques séances qui durent à peine au delà d'une *quinzaine*, déterminent les propositions législatives qu'on soumettra au Parlement.

[2] Liv. III, chap. IV. L'état *démocratique* (habemus confitentem reum) plus agité, à personnel plus variable, plus soumis aux influences électorales..... reste fort en deçà des vieilles organisations administratives stables pour ces grandes œuvres de préservation générale.

sents ne priment parfois l'intérêt « synthétique » de la nation. Mais s'ensuit-il que *tous* les « États modernes » soient sujets à cet « engouement? » Nous en doutons fort. Bref, il s'agit évidemment pour notre auteur des *États modernes de l'Occident*. Il fallait donc le dire et ne pas généraliser à perte de vue. Encore whigs et tories — si l'on fait comme Maine de « old England » un *popular government* — se récrieraient-ils contre le « *dédain de la tradition* » supposé! Cela dit, analysons un peu le livre proprement dit.

Nous admettons en partie les critiques de notre éminent auteur à l'endroit de certaines analogies *outrées* des sociologues, sans cependant traiter si dédaigneusement les auteurs allemands comme feu Lorenz Stein, un auteur très profond. Quiconque cite Stein pour le traiter légèrement devrait prendre connaissance non de sa *Finanzwissenschaft*, que naturellement l'auteur du « Traité de finances » connaît, mais quand il s'agit des vues fondamentales sur l'essence de l'État et de ses pouvoirs, du grand ouvrage de *Science Administrative* (10 vol.) que, du reste, parmi les orthodoxes M. Block semble seul connaître à peu près. Quant à Schaeffle et autres soi-disant « sociologues, » ils se rendent parfaitement compte d'une vérité qui passe en Allemagne pour élémentaire.

Il y est admis depuis Frantz[1] que les États se composent : 1° du *territoire;* 2° de la *société politique* (nation, peuple, classes, etc.); 3° du *pouvoir* ou gouvernement et personne n'a jamais songé à rapporter l'analogie du « cerveau social » à la communauté ou à l'État entier, mais seulement au *pouvoir,* qui en est le représentant et, en quelque sorte, la quintessence, puisqu'il reflète les pensées et aspirations collectives, quitte de les refléter complètement (d'autant plus que l'opinion publique s'élabore par voie de la presse, des écrits et associations). Voici un autre exemple de la façon peu scientifique — si l'on songe aux dénominations et définitions adoptées par la science *ailleurs* qu'en France — dont M. Leroy-Beaulieu use en parlant des circonscriptions territoriales et des corps purement administratifs : la *province* et la *commune.* Notre auteur en fait un *État départemental* et un *État communal opposés à l'État central!* Chaque étudiant allemand — l'auteur en fut, comme il l'avoue et s'en glorifie — qui s'occupe de problèmes politiques et sociaux, sait que le terme allemand

[1] *Vorschule zur Physiologie der Staaten,* 1857, et *Naturlehre des Staates,* 1870.

« *Gemeindestaat* » signifie les « cités antiques » ou bien les villes libres et souveraines; en faire un État contredit à toutes les idées reçues dans la science du droit constitutionnel et administratif. Il est généralement admis aujourd'hui que *ni la province ni la commune* ne participent au *pouvoir législatif,* qui est souverain, mais qu'elles *dépendent de la loi et du gouvernement exécutif* qui en est le *tuteur* et en tout cas le *gardien suprême de l'autonomie* qui leur est dévolue. Ces organes sont simplement des organes du *selfgovernment* — entendu non pas à la française mais à l'anglaise et à l'allemande — c'est-à-dire *des corps simplement administratifs.* Il est vrai que ces circonscriptions et leurs conseils se donnent parfois de grands airs, *jouent à l'État* sans l'être, gaspillent leurs ressources, s'endettent à plaisir, comme leur reproche la critique de M. Leroy-Beaulieu au chap. III, et nous applaudissons des deux mains à cette critique et à ce sermon bien mérité. Mais précisément pour cela il ne fallait pas faire un État de ces mineurs qu'on sermonne!

Quant à la thèse qu'il est faux que l'État et l'individu se trouvent seuls en présence, nous l'admettons avec tous les confrères et lecteurs de cette Revue, sachant parfaitement depuis longtemps (Comp. déjà Laboulaye, *Parti libéral,* page 40) que la société crée par une fécondité merveilleuse un nombre incommensurable d'associations libres et intermédiaires. Il ne fallait donc pas enfoncer des portes ouvertes à cet égard. L'auteur aurait bien plus fait une œuvre beaucoup plus méritoire, s'il avait éclairci avec sa lucidité didactique incomparable ce concept assez discutable de la Société. Or, il se tait là-dessus. Pareillement, et nous sommes d'accord probablement encore avec nos lecteurs là-dessus, l'auteur aurait pu s'épargner de prêcher des convertis à la thèse, que l'individu n'obéit pas seulement au mobile de l'intérêt pécuniaire et que l'homme privé suit aussi une tendance qui le presse de s'occuper, en dehors de tout intérêt matériel, des besoins collectifs et des souffrances des autres. Il y avait un temps où les orthodoxes n'étaient pas de cet avis et où les individualistes à outrance regardèrent les intérêts « collectifs » comme de pures *abstractions.* Aujourd'hui il est démontré que leur « individu » à eux, ainsi que tout « homme moyen » en est une bien plus grande et ridicule, plus inepte en tout cas.

Au livre III, notre auteur énumère d'une façon en général heu-

reuse et probante les *fonctions normales* de l'État. 1° Il pourvoit aux besoins *communs* (pas généraux) de la nation; 2° il est par excellence défenseur des droits et responsabilités *juridiques;* 3° possédant (seul?) la *perpétuité,* il doit être le défenseur des intérêts perpétuels contre l'imprévoyance des intérêts présents; 4° il est protecteur *naturel* des êtres *faibles*; 5° il peut prêter encore un concours *accessoire* au développement des œuvres individuelles d'une civilisation progressive. Nul doute que les fonctions et attributions essentielles de l'État ne soient ici rassemblées et groupées d'une manière qui ne laisse rien à désirer.

Le livre IV « L'État central, les municipalités et les *travaux publics* » contient cinq chapitres bien nourris de faits et des considérations à « l'angle » individualiste, mais qu'il sera utile de repasser en revue avec notre éminent auteur; il s'y trouve des idées que peut-être son beau-père, partisan de l'État en ces matières, n'approuverait pas toutes. M. Leroy-Beaulieu se sépare maintefois de Michel Chevalier quant à l'opportunité de l'exploitation des travaux publics par le gouvernement. Certainement les premières concessions des chemins de fer français avaient été accordées, presque sans formalité, par le pouvoir exécutif sans *intervention de la loi*... Le gouvernement de la Restauration agissait à l'*américaine.* » Mais il reste à savoir si c'était bien fait, et nous croyons pouvoir avancer que Michel Chevalier ne le trouvait pas, ni beaucoup d'autres non plus. Le contrôle des chemins de fer par l'État, dit l'auteur, est une question de mesure qui implique de la part du pouvoir public non seulement une stricte équité mais une certaine bienveillance à l'endroit des sociétés *privées.* Fort bien, mais est-on bien sûr que ces sociétés ne sont que des syndicats d'intérêts et une entreprise uniquement absorbée dans les visées de retirer les plus gros gains possibles de l'exploitation? Elles le seraient sans ce *contrôle* de l'État — nous adhérons complètement à cet égard à l'excellent article de M. Foxwell dans la *Revue* de septembre 1889 — et partant comme les sociétés ne sont que les collaborateurs du pouvoir obligé de veiller sur les « faibles » il vaudrait mieux dire, que ces sociétés ne sont pas des entreprises complètement « privées » mais « publiques » au sens qu'on leur donne dans la science administrative (Stein), c'est-à-dire non gouvernementales.

On devine que M. P. Leroy-Beaulieu s'inscrira *à priori* contre

les chemins de fer d'État. Cependant ses arguments sont pour la plus grande partie purement *déductifs*, tandis qu'une analyse impartiale exigerait, ce nous semble, quelque regard donné aux résultats autres que ceux des chemins de fer *belges*. Nous nous bornerons de rapporter ce que suggère à M. L.-B. l'induction des faits, méthode sûre pour l'économie comme pour toutes les sciences politiques et sociales. Voici ce qu'il dit :

« Les accidents des chemins de fer avaient fait, en 1877, dans tout l'Empire d'Allemagne, 1,661 victimes, tant blessés que tués. Ce nombre réparti entre les diverses catégories d'exploitation représentait pour les chemins de fer de l'État une victime par 17 kilomètres 68 de ligne et par 3,894,000 essieux kilométriques ; pour les chemins de fer privés, une victime seulement pour 26 kilomètres 49 de ligne et par 4,911,000 essieux kilométriques, soit un avantage de 25 p. 0/0 en faveur des lignes privées.

« En 1873, la recette brute kilométrique des 847 kilomètres cédés par la France à l'Allemagne s'était élevée à 40,256 fr.; la dépense kilométrique en atteint 36,688 fr., laissant ainsi pour produit net la somme insignifiante de 4,658 fr. seulement. Les frais absorbaient donc près de 90 p. 0/0. Sous la direction de la compagnie française de l'Est, ils ne dépassaient pas 60 p. 0/0 et laissaient un produit net de quatre fois supérieur à celui que réalise l'administration gouvernementale. En admettant que certaines considérations politiques aient relevé, dans les premiers temps de la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, les frais d'exploitation, la supériorité au point de vue de l'économie de notre compagnie de l'Est n'en demeure pas moins évidente. »

Nous nous abstenons de faire valoir d'autres faits, mais uniquement par manque de place et par cette raison que M. L.-B. est ici, pour parler avec M. Gide, bien à son « angle visuel » ordinaire. La conclusion ne saurait être douteuse : « Au point de vue politique et social, pour sauvegarder la liberté individuelle, l'indépendance électorale, pour entretenir les habitudes d'association spontanée d'entreprises collectives libres, pour conserver en un mot ce qui est important, la plasticité de la société, l'État doit s'abstenir d'accaparer (sic) l'exploitation des chemins de fer » (p. 227).

En parlant du livre V, on se trouve dans la situation agréable d'admirer plutôt que de critiquer le travail de M. L.-B. En tout

ce qui concerne la pensée, la religion et l'instruction publique, l'éminent auteur expose des vues saines et libérales qui sont en même temps d'une pénétrante sagacité. Nous sommes dans l'embarras de richesse pour citer et transcrire. Néanmoins voici les principales observations : « A moins de reconnaître au suffrage universel populaire et à ses élus une vertu merveilleuse, surnaturelle, on doit juger que les détenteurs de l'État moderne en raison même des procédés, des qualités et des défauts auxquels ils doivent le pouvoir, sont médiocrement qualifiés pour être les interprètes de la vérité absolue et du bien absolu... Qu'ils le fassent, ce serait un mystère aussi impénétrable à la raison humaine que les dogmes religieux réputés les plus incompréhensibles. » Suit une très bonne appréciation de la portée *sociale* du *christianisme* (p. 250) : « On a écrit que la barbarie frémit au sein de nos sociétés modernes et certains publicistes ont cru pouvoir indiquer l'heure où elle viendrait à triompher. Sans aller jusqu'à ces alarmes, peut-être excessives, la religion chrétienne, qui, quelque opinion qu'on ait de ses dogmes, prêche la *modération* dans ses désirs, la lutte contre la *concupiscence*, l'*assistance* du prochain, l'*espérance* infinie au milieu des épreuves et des souffrances, qui cherche à réconcilier l'homme avec la dureté de son sort, peut être considérée comme une sorte de *ciment social*, qu'il sera singulièrement malaisé de remplacer. »

Assurément M. L.-B. est complètement dans le vrai quand il affirme la « *laïcité de l'État moderne,* » ce qui n'implique aucune hostilité contre la religion et marque seulement « l'indépendance » des dogmes et croyances, — inter-confessionalité comme dit Bluntschli[1]; cela veut dire simplement que le pouvoir ou gouvernement s'abstient de manifester une partialité quelconque à l'endroit de ce qui appartient au for intérieur des citoyens. Il vaudrait mieux employer constamment cette locution de « Gouvernement » au lieu d' « État » qu'on prend parfois en France — surtout depuis M. Dupont White, l'une pour l'autre.

Nous souscrivons volontiers à la conclusion suivante où M. L.-B. s'élève à la hauteur d'un penseur politique perspicace et modéré : « La séparation des églises et de l'État, si justifiée par les

[1] *Politik als Wissenschaft*. Il en existe une traduction française de M. Riedmatten.

circonstances historiques et par la multiplicité des sectes aux États-Unis d'Amérique, doit être considérée sur notre continent européen comme un des projets les *plus subversifs de la paix et de la cohésion sociale.* »

Par rapport à l'instruction publique l'auteur est, de même, parfaitement dans le vrai lorsqu'il dit que les Universités allemandes produisent ce qui manque à la France : « cette pléiade de *maîtres,* dans l'acception exacte du mot et ces légions de véritables *étudiants.* » Les critiques dirigées contre l'instabilité, les tergiversations, etc., des programmes officiels des gymnases et lycées, sont parfaitement tranchantes et portent un cachet de compétence et d'*actualité.* Justement le jeune Empereur Guillaume — en vrai monarque « administratif » — morigène à Berlin les pédagogues et instituteurs allemands à cause de la superfétation de ces programmes et du labeur écrasant des écoliers.

M. L.-B. dénonce et combat de même avec un heureux à-propos la manie *calamiteuse* dont l'Europe souffre — aussi bien en Autriche, qu'en Russie, en France, dans le Midi et partout — d'encombrer les professions libérales pour délaisser les carrières du travail manuel « qui doit occuper les neuf dixièmes de l'humanité ». Quoique un peu trop pessimiste, la considération qui suit suggère des réflexions qu'il est bon de tourner en tous les sens (p. 286) : « La société civile, telle que l'État moderne nous la prépare (par l'enseignement) finira par ressembler à ce qu'étaient autrefois (on dit qu'elles se sont améliorées) les armées des républiques centrales de l'Amérique : un nombre de généraux et de colonels égal au nombre de sergents, un nombre de sergents presque égal au nombre des soldats. Une société ainsi charpentée, en dépit de toutes les lois de la proportion et de l'équilibre, se trouvera dans un quart de siècle aussi incapable à soutenir la lutte économique contre les nations *asiatiques,* alors pourvues de machines, que les peuples efféminés de l'empire romain de la décadence furent incapables de résister aux Barbares. »

Quant à l'*assistance* (chap. IV) notre auteur partage et se fait l'écho des idées admises par beaucoup d'économistes français qui se méfient de toute charité « légale » et prennent de propos délibéré parti pour l'assistance et la bienfaisance *libre.* « On serait tenté de l'accuser d'une pétition de principe si l'on ne se rappelait les vues optimistes du chap. XV de la « Répartition des richesses »

quand M. L.-B. avance qu'il ne s'agit, en général, que d'une pauvreté *passagère* qu'on aurait pu prévoir, soit totalement, soit partiellement, la prévoyance et l'économie. « Tout régime écrit M. L.-B., qui reconnaît à l'indigent le droit *strict* au secours, est essentiellement démoralisateur et multiplie le fléau qu'il prétend extirper (307). » La prétention de l'État à diriger l'assistance est une des plus nuisibles qu'il puisse y avoir, l'une de celles qui tendent le plus à dégrader la société et l'homme en enlevant au riche le mérite de la générosité spontanée. » Ces prémisses accordées on est conduit naturellement à condamner toute assistance légale. Il y a cependant une autre manière de la considérer. Elle est un pis-aller et, quoique fautive à bien des égards, néanmoins indispensable ainsi que, d'après ce que nous pouvons en augurer, durable. L'assistance sera donc une tâche de l'*administration.* C'est une considération non purement économique — ainsi que l'affirme d'ailleurs un *économiste* dont M. L.-B. ne récusera pas la compétence, feu *Cherbuliez*[1], — mais *politique.* De même un très consciencieux semi-socialiste et autodidacte économique allemand, Marlo[2] estime que le côté économique de la question n'est pas de la première importance. Que, du reste, le problème fasse partie de la théorie administrative, la preuve en est fournie par le fait avéré que des vieux livres allemands de la soi-disant « science de la police », précurseurs de la théorie administrative moderne[3], pas un depuis le milieu du siècle passé n'omet le chapitre de l'*Armen polizei.* Quant au principe directeur, deux français l'ont formulé. « L'assistance par l'État, dit Baudrillart[4], *tire sa légitimite de sa nécessité.* Il est telle souffrance qui exige impérieusement un remède prompt et de vastes sacrifices d'argent dont l'État seul dispose en quantité suffisante. » Un jurisconsulte et historien du droit justement estimé, Laferrière écrivait il y a trente ans : « La charité publique doit offrir le *travail* à l'homme valide; — aux pauvres affaiblis par l'âge ou par les maladies, aux enfants sans parents, sans ressources, la société doit offrir des secours *gra-*

[1] *Précis de la science économique,* 1861, t. II, Législation économique, p. 331.

[2] *Untersuchungen über Weltökonomie* (Organisation der Arbeit) t. V, 1886.

[3] Je l'ai prouvé dans un livre polonais *Policysci XVIII wi ekn i nowozytna Nauka Administracyi,* 1882.

[4] *Philosophie de l'économie politique,* 26e leçon.

tuits[1]. » Voilà pour les principes. Quant aux *applications*[2], c'est encore un français *de Gérando* par son ouvrage magistral, *Bienfaisance publique*, qui en a fourni une vue d'ensemble. Quand on ignore de parti-pris, comme le font hélas les économistes français, le point de vue de la science administrative — historiquement cependant antérieure de vingt ans de par le temps aux premiers ouvrages *scientifiques* de l'économie politique — il est impossible de s'entendre là-dessus.

Le livre VI, sur le *Régime du travail*, intéresse à coup sûr au plus haut degré la très grande majorité des lecteurs de cette Revue. Elle est remplie de fort bonnes choses et nous résistons difficilement au désir d'en faire de copieux extraits. Voici l'ouverture (315) : « Un homme d'État anglais, dont le radicalisme est aujourd'hui peut-être un peu assagi, M. Chamberlain, disait il y a quelques années que le peuple n'a plus rien à craindre de l'intervention de l'État *because they themselves had becom the state*. Cette voie de *panthéisme politique*, qui perd de vue les citoyens isolés pour ne considérer que l'agrégat qu'ils forment, qui oublie la vie réelle du premier pour la vie fictive (?!) du second, tend à devenir la *religion démocratique* (Tocqueville l'a déjà remarqué). C'est bien d'une religion en effet qu'il s'agit, c'est-à-dire d'une croyance comportant à la fois des *mystères*, une exaltation *sentimentale* et des *formules* qu'aucun adepte ne s'avise de vérifier. » Tout ceci est malheureusement parfaitement juste. A côté du « panécono- « misme » de MM. de Molinari, A. Clément et autres, il y a encore un « panpolitisme » comme disait feu Marlo.

Nous voilà au cœur de la question la plus brûlante qui divise les partis et les savants. M. Leroy-Beaulieu, en champion très éclairé et philanthrope de la cause du travail, accepte la limite allemande de l'âge de 12 ans pour un maximum de 6 heures de travail quotidien jusqu'à 14 ans, et de 10 heures de 14-16 ans, la prohibition de travailler le dimanche et la nuit.

Il voudrait même reculer l'âge de la législation allemande jusqu'à 15 ans et à 17 les âges où le travail ne doit pas dépasser effectivement 6 et 10 heures. Très justement, il reproche à la Belgique de ne pas avoir réglé d'une manière suffisante *le travail des enfants*,

[1] *Cours de droit public et administratif*, 1860, p. 422 du vol. I[er].

[2] *Handbuch der Verwaltungslehre* 1888, de Stein, 3e partie.

quoique nous ne comprenions son assertion que ce pays soit « pau« vre » comme par exemple l'Italie; évidemment la Belgique, pays de grande industrie, a bien le pas sur l'Italie, et d'ailleurs il faudrait préciser ces indices de pauvreté. Certes, « l'intervention de l'État légitime pour déterminer la durée du travail ne l'est pour la plupart qu'en ce qui concerne l'*enfant*, l'adolescent des deux sexes, la fille mineure. « M. L.-B. y joint « la femme enceinte ou relevant de couches dans les quinze jours qui suivent et précèdent celles-là »...

Il y a des pages éloquentes (347, 350, 352) que nous extrairons simplement; à nos lecteurs de manifester leurs doutes et reparties.

« Vous prétendez réglementer et restreindre la journée dans les mines pour certaines catégories d'adultes, comme les ouvrières : vous croyez avoir beaucoup fait. Mais voici, que poussée par vos restrictions mêmes, l'industrie invente des machines dont le mouvement est plus accéléré, qui dans une minute font beaucoup plus de travail; elle perfectionne ces métiers de sorte que l'ouvrier puisse en conduire trois ou quatre au lieu d'un; alors *la tension* de l'*esprit* et l'attention doit être portée à l'extrême; la dépense de force *nerveuse* est *énorme ;* on n'entend plus un autre bruit que celui des métiers battant de plus en plus rapidement, l'ouvrier est absolument absorbé par l'ouvrage. Voilà le résultat des 8 et 9 heures de travail qui forment le maximum légal ou *usuel* de la journée dans les fabriques de l'Angleterre ou d'Amérique. *Pour l'équilibre délicat de l'organisme humain, les 10 ou 11, parfois même les 12 heures de labeur du continent sont peut-être préférables.* »

Contre les projets de législation internationale du travail à la veille de la conférence de Berlin, l'auteur fait valoir qu'elle « échouerait contre un obstacle insurmontable, la diversité d'*intensité* du travail des différentes races pour une même durée de travail. Et supposant l'accord conclu, où sera le contrôle? La matière est compliquée, délicate, infinie, puisqu'il s'agit de tous les sexes, de tous les âges, de tous les ateliers, de tous les foyers... Et les contrôleurs internationaux projetés? « Quelle nation accepterait, dans toute la vie quotidienne et intime, l'inspection de fonctionnaires étrangers? En admettant par impossibilité que cette législation fût adoptée, elle deviendrait bientôt un leurre par l'inégalité de conscience des divers pays dans l'application? » Au pessimisme on pourrait oppo-

ser l'optimisme du *droit des gens* se perfectionnant. Qui sait si ce droit est possible sans une certaine dose d'optimisme? En parlant des assurances contre les risques du travail, M. L.-B. estime judicieusement que la loi allemande de M. de Bismarck « semble avoir plutôt un but *politique* que vraiment *social:* on veut dérober aux socialistes révolutionnaires leur clientèle. Comme toujours, le socialisme d'État croit apaiser le dévorant appétit de Cerbère par un simple gâteau de miel; après l'avoir englouti, le monstre sent redoubler sa voracité trompée et inassouvie. »

Par rapport à l'assurance obligatoire, l'auteur remarque contre la loi du 4 juillet 1884 « que la réalité de la loi est contradictoire avec ses prétentions; une grande partie des travailleurs étant en effet, soit artisans, soit agriculteurs, soit petits propriétaires ruraux, soit entrepreneurs : tous exposés à des risques professionnels divers, ne bénéficiant pas de l'organisation qui semble faite surtout pour les ouvriers de l'industrie manufacturière. »

Page 374: « Pourquoi s'en tenir à l'ouvrier? Tout le monde n'est-il pas digne d'une protection égale? Le petit employé, le petit fonctionnaire, la partie inférieure des professions libérales, le *maître de langues,* la *maîtresse de piano,* la *lingère à domicile;* tous ceux-là sont laissés en dehors. »

Au point de vue purement financier, il est aisé d'objecter encore à ces assurances gigantesques le danger de mettre l'État sur la pente de gaspillage. « On tiendra donc des sommes énormes à la disposition de l'État et des caisses officielles. Qu'en fera-t-on? On achètera des titres de la dette publique ou l'on mettra cet argent en compte-courant au Trésor, c'est-à-dire qu'on donnera à toutes ces sommes une destination passive. On les tirera de tous les hameaux, de tous les petits métiers, de toutes les petites industries qu'elles eussent pu féconder et on les emploiera à grossir uniquement la dette de l'État. Ces ressources extraordinaires pousseront l'État à accroître ses dépenses extraordinaires; il en a ainsi été en France pour les 2 1/2 milliards des fonds des Caisses d'Épargne. Si l'État n'avait pu recueillir chaque année les 200 ou 300 millions de nouveaux dépôts, qu'il dépensait comme des emprunts occultes, s'il avait été obligé pour rassembler ces sommes de faire directement appel au public, il est certain que le gaspillage gouvernemental aurait été beaucoup plus modéré. »

Au livre VII (Cas accessoires d'intervention de l'État) nous re-

trouvons la même pensée à propos des caisses d'épargne en France que l'auteur compare spirituellement à une pompe aspirante. « Elles pompent sur toute la surface du territoire, les infiniment petits de l'épargne pour les transformer en rentes sur l'État, c'est-à-dire en *richesses passives*. Par ce procédé, elles stérilisent en quelque sorte tous les hameaux, tous les petits villages, toutes les petites villes, prenant tous les *embryons de capital* qui s'y produisent et allant les engloutir dans la capitale en atténuation de la dette flottante et du passif général du Trésor. *Supposez l'atmosphère pompant toute l'humidité qui se produit dans toutes les localités et ne la leur restituant jamais sous la forme de pluies fécondantes et vous aurez l'image du régime français des caisses d'épargne.* » Par suite (p. 397) : « Un régime efficace des caisses d'épargne ne se rencontre que dans les pays où ces établissements ne sont pas sous le joug absolu de l'État. » Il n'y a rien à redire. C'est le collectivisme stérilisant en action.

M. L.-B. ne fait pas grand cas des secours et de la tutelle de la *police sanitaire* et reproche aux médecins d'avoir le « *fanatisme* des spécialistes et spécialités ».

Nous avons retrouvé les mêmes sentiments chez le théoricien politique anglais Shelden Amos (Science of politics). Toujours est-il que le « Gesundheitswesen », la « santé publique » constitue une branche de l'administration peu perfectionnée.

En ce qui concerne la tutelle des *sociétés par actions*, l'État doit laisser aux intéressés toute liberté et ne pas interdire par l'élévation des coupures des titres l'accès de ces sociétés aux petits capitalistes — il doit prendre des précautions et garanties pour que « une obligation par exemple soit bien une obligation, pour qu'un capital dit versé le soit effectivement. *Vigilantibus non dormientibus jura subveniunt* doit être le mot d'ordre en ces matières législatives. Comparer ces postulats avec ceux de Roscher[1] dans son *Économique du commerce et de l'industrie*.

Notre auteur n'est pas partisan du « luxe collectif, » c'est-à-dire de la somptuosité gouvernementale en fait d'édifices, fêtes publiques. C'est suivant lui « assujettir les arts aux engouements, en partie artistiques, en partie intéressés de ceux qui gouvernent » et du reste causer de lourdes impositions.

[1] *Nationalökonomik des Handels*, 1881, § 33.

Quant à l'Exposition universelle de 1889, il n'en est pas non plus admirateur. « Une exposition de cette taille, de cette nature, accompagnée de luxe officiel, *est un impôt sur les départements au profit de la capitale.* Celle-ci même n'en éprouve qu'une surexcitation passagère, qui la laisse bientôt dans un état de prostration. » Les nations *pratiques* laissent prendre l'initiative de ces expositions aux « corporations intéressées » en y contribuant tout au plus par de modiques subventions. Fort bien — mais où sont ces « corporations » qu'ont balayées la Révolution et Turgot?

Le livre VIII, en un chapitre unique, reproduit et accentue les idées bien connues de l'auteur sur la « colonisation. » Nous y adhérons pleinement, d'autant plus que c'est un thème vilipendé et peu sympathique à la race « peu colonisatrice. » Que la colonisation soit une affaire d'État cela se comprend; et en cette matière nous n'hésitons pas à approuver pleinement M. Leroy-Beaulieu.

Au cas où un jour ce célèbre et sympathique économiste voudrait faire une nouvelle édition du beau volume en question, le public scientifique lui saurait gré d'en remanier certains chapitres, de creuser plus profondément encore et, avant tout, d'établir les sous-bases des deux premiers livres qui sont la philosophie en quelque sorte de l' « État moderne. » JOSEPH OCZAPOWSKI.

A. Gibon, *Les accidents du travail et de l'industrie.* Paris, Guillaumin, 1890, in-4°, 250 p.

Comme tout le monde aujourd'hui, même dans l'école classique, l'auteur sent que le système de laisser-faire touche à sa fin, et surtout en ce qui concerne le travail industriel en tant qu'il est exposé à des accidents. Un nombre considérable de députés et de ministres avaient déjà soumis à cet égard divers projets à la Chambre avant celui qui va passer en deuxième lecture. Nommons MM. Lagrange en 1885, Rouvier dans la même année, Lockroy en 1886, Félix Faure en 1887, le Comte de Mun (1886), Keller en 1887, Jules Michel en 1888.

M. Gibon est hostile à l'assurance obligatoire, telle que le projet en discussion propose de le réaliser; il ne voudrait l'appliquer que dans certaine mesure et en remettre, autant que possible, l'exécution entre les mains des cointéressés, lisez patrons.

La question sociale se pose d'une façon différente dans les divers pays, selon leur développement économique et les sentiments de solidarité et de devoirs sociaux qui y règnent dans les classes supérieures, et en France avec une intensité moindre qu'en Allemagne ou en Angleterre. Toutefois, l'auteur de ce livre nous paraît trop épris des vues de l'école libérale et trop attendre de la bonne volonté des patrons. Il est vrai que l'initiative privée nous a mené en France plus loin que partout ailleurs, et l'auteur le démontre bien par les matériaux qu'il a rassemblés dans le chapitre V; mais ce ne sont pourtant, certes, pas les institutions patronales auxquelles nous sommes redevables de ce que la question sociale paraît, avec raison, moins brûlante en France qu'ailleurs. Ce sont nos institutions démocratiques, la grande importance de notre économie agraire et viticole, et d'autres facteurs encore, qui interviennent à cet égard, et ce serait une grave erreur de croire, avec l'auteur, que l'assurance obligatoire puisse *supprimer* chez le patron la conscience de ses devoirs moraux, qu'elle puisse constituer une barrière qui *sépare* les classes dirigeantes des travailleurs plutôt que de les rapprocher!

Le contraire s'est produit en Allemagne, où les assurances obligatoires ont exercé sur les patrons une influence éducatrice des plus salutaires au point de vue de la paix sociale. L'effet contraire, que prédit *à priori* M. Gibon, est donc réfuté par les expériences faites ailleurs. C'est un point indéniable et sur lequel tous sont d'accord.

Après avoir passé en revue la législation des assurances ouvrières en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Angleterre, en Italie, en Belgique, en Russie, en Espagne et en Suède, M. Gibon arrive à la conclusion que c'est non l'assurance obligatoire des ouvriers, mais des mesures efficaces en vue de *prévenir* les *accidents* qui devraient être prises avant tout en considération.

Quant aux matériaux législatifs sur lesquels il s'appuie, nous n'avons pu contrôler ses données que par rapport à l'Allemagne et à l'Autriche. A cet égard, force nous est de constater que l'auteur s'est mépris sur bien des points, quant à la teneur comme au contenu de diverses dispositions légales qu'il cite; — peut-être cela provient-il de ce qu'il leur était un peu hostile de parti pris; ou bien leur serait-il opposé, parce qu'il n'en aurait pas saisi exactement le sens?

VICTOR ZOLA.

Amilcare Puviani, *Questioni preliminari da uno studio dell' imposta sui fabbricati*, Bologna, 1889.

Le même, *Il contenuto dell' imposta sui fabbricati secondo la scienza delle finanze ed il diritto finanziario,* Perugia, 1890.

Les deux ouvrages dont nous avons à parler sont d'une valeur quelque peu inégale. Analysons d'abord le premier.

L'auteur tâche en premier lieu de systématiser les impôts sur édifices, qui sont si différents selon le temps et les lieux. L'édifice, dit-il, joue : *a*) le rôle d'indicateur d'une capacité d'impôt (*indirect*) ou bien, il est *b*) lui-même, la cause et l'objet de l'impôt (*direct*). S'arrêtant au premier groupe, l'auteur s'occupe des « foyers » ou « feux » (*focolare, Rauchgeld* ou *Kaminsteuer*) au point de vue critique et historique, ainsi que de la théorie, qui aperçoit dans l'impôt sur édifices, par rapport à l'habitation, un impôt de consommation. Dans le groupe *b*) l'auteur prend son point de départ des prestations naturelles, que les propriétaires des édifices étaient jadis tenu de fournir aux souverains et à leur suite. Ce n'est que plus tard que se forma l'impôt sur édifices — mesuré d'abord d'après le terrain, le nombre des fenêtres et portes, ou suivant la situation de la bâtisse. L'imposition en raison de la *valeur* ou des *revenus* de l'objet prit naissance avec l'émancipation des classes inférieures, la croissance des villes et de l'industrie urbaine.

Le deuxième chapitre s'occupe du développement de l'impôt sur édifices en France, sous l'influence de Boisguillebert, Vauban, Quesnay, Turgot et Mercier, et en Italie sous l'influence de Pascoli, Broggia et Bandini. La conséquence de la théorie physiocratique était une négation de toute taxation directe des édifices; Smith, au contraire, croyait les revenus des édifices aptes à être imposés d'une façon directe. Prenant en considération la théorie et la pratique des impôts sur édifices en France, en Angleterre et en Allemagne, M. Puviani distingue en France et en Italie des impôts sur le *revenu des édifices* (théorie physiocratique) — en France en outre un impôt sur le revenu *joint* à l'impôt *foncier* ainsi qu'un *impôt sur l'habitation* — enfin en Angleterre un impôt *indirect* sur la consommation ou l'usage (d'après la théorie de Petty et de Locke). La dispute capitale : impôt direct ou indirect? fut vidée de soi par l'augmentation

des dépenses publiques, qui nécessitait un système compliqué d'impôts directs et indirects. Les peuples ne peuvent supporter ce fardeau que grâce à l'extension du marché de commerce, par laquelle le capital obtient une puissance aristocratique. Mais ce n'était pas seulement l'intérêt fiscal, c'étaient aussi des égards sociaux, qui exigeaient spécialement la contribution du capital. La double imposition des édifices offrant des occasions commodes à faire fructifier le capital, est donc bien justifiée : l'impôt direct en frappant immédiatement le propriétaire et ses revenus et l'impôt indirect en pesant sur celui qui jouit de l'habitation — particulièrement justifié encore comme taxe de luxe. M. Puviani traite en détail les opinions des auteurs différents à l'égard de la question : si les édifices sont des capitaux ou non, soit que le propriétaire lui-même habite sa maison, soit qu'il la loue, et s'écarte par là de son sujet en faveur d'une discussion stérile sur la notion du capital, dans laquelle il se met au point de vue de Smith et contre Jevons. Il partage de même l'avis de MM. Schäffle et Broggia, qui aussi désirent voir imposées d'une manière directe les maisons habitées par les propriétaires eux-mêmes.

Dans le troisième chapitre, l'auteur parle enfin des rapports entre l'impôt sur édifices et l'impôt sur le revenu en général. Avec les arguments de Wagner, Léon Say et Pescatore, il récuse le projet utopique d'un impôt unique sur le revenu. Rejetant de même l'impôt purement objectif sur édifices, M. Puviani croit que cet impôt doit abandonner son indépendance et former une partie de l'*impôt personnel sur les revenus*.

A la fin de sa dissertation, l'auteur s'arrête à la question sociale du grand et du petit capital et à celle des salaires — questions dont le rapport avec le sujet du livre n'est pas très clair. La valeur de l'ouvrage consiste, certes, dans ses parties objectives, critiques et historiques. Son titre de : *Questions préliminaires*, est cependant très justifié par les parties spéculatives; le livre n'en offre que trop.

Dans son deuxième ouvrage, M. Puviani s'occupe de l'objet de notre impôt. Il analyse tout d'abord les conditions, sous lesquelles les édifices sont *aptes à être imposés*. Il arrive à la conclusion fondamentale, que tous les édifices ne peuvent pas supporter un impôt direct, mais seulement ceux qui ont un « caractère économique. » Car l'utilité des édifices dépend de leur aptitude : *a*) à

procurer une augmentation du bien-être personnel, ou *b*) à augmenter la fortune et le revenu. En conséquence de cette distinction, l'auteur parle de la valeur objective des édifices d'après la possibilité de location ou de vente (*b*) et de la valeur subjective suivant celle de l'habitation (*a*). L'une comme l'autre sont d'une importance particulière à l'égard de la taxation.

La plus grande difficulté est de trouver pour tous les édifices une valeur de location. On rencontre souvent une distinction légale des édifices qui se louent facilement et ceux qui se louent difficilement ou pas du tout; ainsi en France et en Saxe et tout spécialement en Bavière. Notre auteur plaide la cause de la nécessité de la *séparation de l'impôt sur édifices et de l'impôt foncier*. Rejetant l'avis de M. Umpfenbach, qui veut accepter le prix d'achat comme base d'imposition, M. Puviani défend l'opinion que les édifices ne sont imposables, *qu'autant qu'ils ont une « valeur locative. »* Les édifices industriels, quand ils ne peuvent être affermés, ne supportent guère l'impôt direct, dit-il, — charge trop grande pour l'entrepreneur, qui rejeterait l'impôt sur les consommateurs. L'auteur s'oppose à l'opinion de M. Vocke, qui croit que l'immunité des édifices industriels de l'impôt direct constituerait un privilège pour les classes aisées; les entrepreneurs, dit M. V., qui sont forcés de payer un loyer pour les établissements industriels, seraient obligés de supporter aussi l'impôt. D'après l'avis de M. Puviani, la justesse de cette thèse dépendrait de la proportion entre l'impôt sur édifices et l'impôt industriel. Aussi récuse-t-il les argumentations de M. Schäffle, qui souhaite l'imposition directe de tous les édifices.

Quant aux édifices qui n'ont pas de valeur locative, les édifices non-affermables, ils deviennent toujours plus rares; ce sont des constructions éloignées des régions habitées, des chaumières dans les Alpes, des granges, des vieux castels, etc. Sans valeur d'échange, ces constructions-là ne sont pas imposables. L'impossibilité de trouver leur valeur de location cause souvent leur taxation injuste, surtout dans de petits endroits. L'auteur cite les discours parlementaires des MM. Carmine, Chinaglia et Seismit-Doda sur ce point. Une précision de valeur desdites constructions ne pourrait jamais être exacte; aussi l'impôt prussien, qui tâche de préciser la valeur des édifices d'une manière indirecte d'après divers indices, comme l'*area,* le nombre des portes, fenêtres ou cheminées, est-il

de même injuste, selon l'auteur, qui plaide pour l'*immunité des édifices, qui ne donnent pas de revenus.*

A la suite, M. Puviani traite l'impôt sur édifices dans la législation italienne. La loi du 26 janvier 1865 soumet tous les édifices avec la seule exception des constructions rurales à l'impôt direct; la base de taxation est le loyer réel ou présumé. Les interprétations de cette loi étaient différentes dans le règlement de 1865, dans le décret de 1867, le règlement de 1868 et dans celui de 1870. En 1877, on précisa l'immunité d'impôts directs pour les édifices servant de logis pour les cultivateurs ou d'étables pour le bétail nécessaire ou servant à la conservation et manipulation des produits. Les lois italiennes n'exceptent pas les édifices industriels de l'impôt direct, quoique les intérêts de l'industrie aient trouvé assez de défenseurs; les députés Colombo et Visocchi étaient de l'avis que les constructions industrielles ne sont souvent que les accessoires des machines. Un adoucissement du projet fondamental était le résultat de leurs œuvres.

A la fin, l'auteur parle des édifices qui ne sont pas soumis à l'impôt à cause de leur destination publique, de culte ou de religion; il faut y ranger les maisons dans les cimetières, les édifices pour instruction publique et les instituts de bienfaisance. L'auteur plaide aussi l'immunité des édifices, qui ne rapportent à leurs propriétaires qu'une somme minime, juste suffisante pour conserver leurs existences.

Le second ouvrage de M. Puviani est très consciencieux, il évite les écarts de l'abstraction et mériterait une place dans la littérature de l'impôt sur édifices. EMILE LOEW.



SOMMAIRE DU N° DE FÉVRIER 1891.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

A PROPOS DE LA SITUATION DOUANIÈRE EN EUROPE.

Tandis que la France avait conquis avant la fin du xv[e] siècle son unité politique et avait pu, en conséquence, s'approprier une politique commerciale qui englobait tout le pays — bien que certaines zones de douane intérieures aient continué de subsister jusqu'à la Révolution de 1789 — la nation allemande, au double point de vue politique et économique, émerge dans notre siècle comme un reste des temps passés. Les tentatives faites par certains empereurs, comme Charles V et Maximilien, en vue d'établir une frontière douanière commune, avaient toutes échouées. Le *Zollverein*, fondé au xix[e] siècle par la Prusse, ne comprenait pas non plus tous les pays de l'ancien empire, et dès que l'Autriche — après qu'elle fut parvenue à vaincre les révolutions de 1848 et de 49 en Italie et en Hongrie, — put s'occuper de la politique extérieure, elle opposa au *Zollverein*, qui dépendait de la Prusse, l'idée d'une union douanière qui comprit *tous* les États allemands. En 1852, le ministre autrichien de Bruck avait, pour préparer l'entrée de l'Autriche dans le *Zollverein*, conclu avec cette union un traité de commerce qui fixait, en faveur de chacun d'eux et seulement pour eux, des droits d'entrée différentiels, de nature à leur conférer réciproquement de grands avantages. Ce traité de commerce a été le seul grand traité de ce genre des temps modernes. Mais dans le but de contrecarrer les vues de Bruck, la Prusse conclut en 1865 avec la France un traité qui accordait à cette dernière les droits des nations les plus favorisées, et empêcha par là même aussi bien la participation de l'Autriche au *Zollverein* que le renouvellement des tarifs différentiels que le *Zollverein* et l'Autriche s'étaient mutuellement accordés. La guerre de 1866 mit fin à cette

lutte secrète. La Prusse et l'Autriche se séparèrent, et ce ne fut qu'en 1879 qu'elles se retrouvèrent sur le terrain de la politique internationale, comme amies et comme alliées.

Mais l'entente sur le terrain de la politique commerciale devait être plus difficile : chacun de ces États devant porter quelque temps encore, comme conséquence de leur rivalité pour la suprématie dans l'Europe Centrale, les entraves des tarifs douaniers qu'ils avaient accordés dans des buts politiques : la Prusse était encore liée par le contrat qu'elle avait conclu pour dix ans avec la France et l'Autriche, par la convention avec l'Angleterre de 1865 et par un traité de commerce secret avec la Prusse, que cette dernière puissance paraît avoir stipulé à la paix de Prague en 1866.

Ces traités, très désavantageux pour l'économie nationale des deux pays, furent les derniers fruits de ces rivalités qui avaient existé entre la Prusse et l'Autriche depuis la première moitié du siècle passé, et dont les grands pays industriels, la Grande-Bretagne et la France, avaient su si bien profiter. Ce ne fut que quand elles eurent pris fin que l'Allemagne, et plus tard l'Autriche-Hongrie, recouvrèrent leur liberté, dont elles se hâtèrent de profiter pour donner une nouvelle forme à leur politique commerciale.

On adopta alors dans les deux empires un système protectionniste, en partie dans l'intérêt d'une vigoureuse politique nationale, en partie pour des motifs financiers et économiques : attendu que, d'une part, les armements exigeaient des recettes toujours plus grandes, et que, de l'autre, la construction et le développement des voies terrestres, maritimes et fluviales augmentaient toujours plus la force de concurrence de l'Angleterre industrielle et des pays d'outre-mer agricoles.

Il y a encore à signaler une cause principale de la transformation de la politique commerciale : à savoir la conquête du grand marché anglais par les produits agricoles des pays transocéaniens et particulièrement des États-Unis de l'Amérique du Nord. L'Angleterre, avec son industrie qui grandissait d'une manière gigantesque, avait été, depuis la paix de 1815, le grand marché des producteurs de l'Europe Occidentale et Centrale. Tous les produits agricoles y trouvaient des acheteurs et des prix rémunérateurs, et, à mesure que se créaient de nouvelles lignes de navigation à vapeur ou de chemins de fer, grandissait aussi le cercle des producteurs qui profitaient de ces débouchés. La conséquence en fut

une constante augmentation de la rente foncière sur le continent. On pouvait, sans faire de grands efforts, enregistrer chaque année sur ses livres, un accroissement de quelques pour cent sur la valeur de ses terres, ce qui semblait donner une base solide pour l'augmentation de la population. Mais tout cela se trouva menacé du jour où les Américains se jetèrent sur les marchés anglais, vers la fin de la septième décade de notre siècle, et où les Anglais eux-mêmes, pour sauver du moins la partie la plus rémunératrice de leur agriculture indigène, l'élève du bétail, fermèrent leurs marchés aux bestiaux étrangers. Alors commença la stagnation sur le continent. A l'est, les produits russes et roumains exerçaient une pression; à l'ouest, les marchés étaient en partie fermés et en partie occupés par les produits meilleur marché d'outre-mer. L'Europe Centrale commença à se sentir mal à l'aise : l'Empire d'Allemagne, repoussé par l'Angleterre, interdit les transports de l'Autriche-Hongrie, et l'Autriche-Hongrie, de son côté, ferma ses frontières à la Russie et à la Roumanie; il s'ensuivit un mouvement pareil à celui que provoque l'arrêt subit d'un train, quand les wagons sont successivement un à un refoulés en arrière. Privée d'écoulement dans les pays voisins, l'agriculture de chacun de ces pays se vit forcée de chercher son marché en-deçà de ses frontières, le seul dont l'accès ne pût lui être interdit. Le premier consommateur fut l'industrie indigène; les agriculteurs ne tardèrent pas à en reconnaître la haute valeur. L'enthousiasme pour la liberté commerciale, qui avait eu une base tout à fait pratique dans un écoulement régulier et rémunérateur vers l'Angleterre, prit fin. Bientôt les représentants des villes maritimes se virent isolés dans les parlements, les producteurs agricoles s'intéressèrent au plus haut point à la capacité d'achat de l'industrie; aussi leurs représentants parvinrent-ils à s'entendre avec ceux de l'industrie et les résultats en furent les tarifs protectionnistes et plus particulièrement encore leur progressive élévation [1].

De cette époque de recrudescence du système protectionniste,

[1] On le voit, ces tarifs protecteurs n'ont rien de commun avec le but assigné à la protection selon l'ancienne théorie; il ne s'agit plus de provoquer des industries dans un pays, mais de *maintenir* celles qui s'y trouvent et de leur *assurer la faculté de concourir sur le marché du monde*, en prélevant au besoin des prix plus élevés à l'intérieur qu'à l'étranger. C'est à ce double but que, par tout pays, les *cartels* ou syndicats industriels visent également.

date le premier tarif, encore fort modeste, de l'Autriche-Hongrie de 1878, qui fut vigoureusement renforcé par les lois de 1882 et 1887. Le tarif douanier de l'Allemagne date de 1879, mais il ne reçut sa forme caractéristique qu'en 1885 et en 1887.

Conformément à la situation respective de ces deux pays, le tarif douanier de l'Allemagne était plutôt agricole, celui de l'Autriche-Hongrie plutôt industriel. En possession d'une forte industrie, l'Empire Allemand voulait surtout créer une base solide pour ses agriculteurs, tandis que l'Autriche-Hongrie, jouissant d'une abondance suffisante de produits agricoles, cherchait à fortifier par ses tarifs ceux qui en étaient les principaux consommateurs : les industriels.

On peut dire aussi, d'une manière générale, que les tarifs douaniers industriels sont beaucoup plus élevés en Autriche-Hongrie qu'en Allemagne, comme pour l'industrie du coton, de la laine et de la soie, ainsi que pour celle des fers et des machines. En revanche, ceux qui concernent les produits agricoles sont en Allemagne, à peu d'exceptions près, une fois plus élevés qu'en Autriche-Hongrie.

Quelles furent les conséquences de ce changement de politique douanière? Essayons de répondre brièvement à cette question.

1. Sous le rapport financier des recettes extraordinairement augmentées. Depuis 1878 jusqu'à 1888-89, le produit des douanes monta, en Allemagne, de 115 millions de marks à 312 millions, par conséquent de 171 0/0. En Autriche-Hongrie, les recettes s'élevèrent pendant le même laps de temps de 19 millions de florins or à 38 millions, par conséquent de 100 0/0. Importante augmentation, comme on le voit, qu'il aurait été très difficile d'obtenir d'une autre manière, comme par les impôts directs, par exemple.

2. Sous le rapport économique, il s'ensuivit une réelle consolidation de la production qui avait été menacée dans son existence.

Malheureusement, nous manquons de renseignements pour les détails. Ceux qui ont profité d'un tarif ne l'avouent guère, comme on le sait, que le jour où il est menacé. Mais il est très regrettable que les gouvernements ne reconnaissent pas l'obligation de se pourvoir de données exactes sur les conséquences d'une des mesures les plus incisives de leur politique commerciale.

Ceci se rapporte surtout à la politique agraire de l'Allemagne. Il n'est pas douteux qu'elle n'ait provoqué de grands et importants

déplacements, comme on peut déjà en conclure de la presque entière cessation de l'exportation, autrefois si florissante, des produits agricoles. C'est ainsi que de 1880 à 1890, les chiffres de l'exportation ont baissé : pour le froment de 178.000 tonnes à 758; pour le seigle de 26.000 à 608; pour l'orge de 1.540.000 à 22.000 tonnes; ensuite, pour les bœufs : de 58.000 têtes en chiffres ronds à 5.000; pour les vaches de 56.000 à 5.800; pour le jeune bétail de 45.000 à 5.000; pour les veaux, de 59.000 à 4.200; pour les porcs de 438.000 à 10.100, etc. L'importation est loin d'avoir diminué dans la même proportion; mais elle a baissé pour tout. Abstraction faite de la fermeture de l'Angleterre, tout cela indique une forte augmentation de la force de consommation indigène qui doit avoir été du plus grand avantage pour l'agriculture de ces pays; mais il s'ensuit aussi que d'autres parties de ce même Empire Allemand ont dû, par la même raison, avoir été fortement éprouvées, et que, particulièrement, le mouvement international des produits agricoles de l'est à l'ouest, mouvement si naturel, si avantageux et qui ne nuisait à personne, a presque entièrement cessé.

En tout cas, le propriétaire foncier allemand a pu dans de telles circonstances se remettre dans son assiette. Le grand et menaçant danger résultant de la perte subite du marché anglais avait été détourné. Quant à savoir si, lors de la fixation des tarifs douaniers, l'arc n'a pas été trop fortement tendu, à d'autres à en juger.

Mais il est de même constaté que sous le régime du nouveau tarif l'industrie a pris en Allemagne un magnifique développement. On peut suivre l'augmentation de l'exportation de cet empire de la manière la plus catégorique dans l'étude de M. L. Franke sur la concurrence de l'Allemagne avec l'Angleterre et la France sur le marché du monde[1].

Il en ressort que l'exportation de l'Allemagne dans les continents étrangers a beaucoup plus augmenté que dans les pays de l'Europe. Les tableaux suivants feront ressortir le développement simultané de l'exportation des trois nations concurrentes, l'Allemagne, l'Angleterre et la France en Amérique, en Australie et en Asie. Elles participent à l'importation des États-Unis de l'Amérique du Nord

[1] *Deutschlands Wettkampf mit England und Frankreich auf dem Weltmarkte.* Extrait de la *Zeitschrift des Königl preuss. Statist. Bureaus.* Berlin, 1889.

dans les proportions suivantes, en prenant le chiffre de 100 pour l'importation totale :

	En 1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
Angleterre.....	31.53	27.15	26.99	26.08	27.34	23.67	24.28	23.84	24.57
Allemagne.....	7.82	8.25	7.78	7.93	9.74	10.95	10.88	11.65	10.83
France........	10.38	10.86	12.27	13.55	10.61	9.86	9.98	9.84	9.86

L'exportation de l'Allemagne au Mexique et dans l'Amérique Centrale à quintuplé de 1880 à 1887 pour la quantité des marchandises exportées, mais — vu la dépression générale des profits — seulement doublé pour leur valeur, en même temps que la quote part de l'Angleterre, de la France et des États-Unis a baissé quant au Mexique; pour l'Amérique du Sud elle s'est élevée en faveur de l'Angleterre seulement de 13.2 0/0, de la France de 6,1 et des États-Unis du Nord de 8.1 0/0, tandis qu'en faveur de l'Allemagne elle a plus que doublé de valeur.

Tandis qu'elle a baissé en Egypte et au Cap, l'importation allemande en Australie s'est plus que quadruplée de 1880 à 87, pendant que celle de la France n'y est montée que de 51.3 0/0, et celle de l'Angleterre que de 18.7. Voici les chiffres, quant à l'Asie. L'exportation y atteignit les valeurs suivantes (chiffres donnés en millions de francs, de marks ou de livres sterling, suivant le pays.)

	LA FRANCE.			L'ALLEMAGNE.			L'ANGLETERRE.		
	Indes.	Chine.	Japon.	Indes.	Chine.	Japon.	Indes.	Chine.	Japon.
En 1881....	4.9	3.4	3.5	6.76	13.48	1.49	31.05	6.23	3.15
En 1883....	8.1	2.5	3.0	6.80	9.75	2.27	33.38	4.53	2.60
En 1885....	6.2	3.9	3.1	5.54	16.82	4.58	30.88	5.52	2.30
En 1887....	7.9		7.7	7.23	14.31	6.40	32.02	6.68	3.71

De même aussi en Autriche-Hongrie, sous la protection du nouveau tarif, se sont naturalisées de nombreuses et nouvelles branches d'industrie, et quantité d'anciennes exploitations s'y sont agrandies. Le nombre des broches dans l'industrie cotonnière, pour ne citer que cet exemple, a presque doublé. Dans le petit Vorarlberg se sont établies à nouveau, depuis 1878, 31 fabriques, dans le district de la chambre de commerce de Reichenberg, en Bohême, 85, et dans celui de la chambre d'Eger 15. Dans la Silésie autrichienne ont été établies à nouveau ou agrandies de nombreuses

industries dont la production annuelle dépasse 26 millions de florins. Cela correspond à un capital de fondation de 200 à 300 millions de florins. Voilà ce qui s'est fait dans certains districts, industriels il est vrai; qu'on juge par là de ce qui aura été fait dans le pays tout entier.

On peut donc conclure de là en toute confiance que les tarifs douaniers existants ont eu pour conséquence de produire en Allemagne, comme en Autriche-Hongrie, une masse de travaux lucratifs. Malgré certains contre-coups, ses effets ont en général été salutaires. Sans la réforme douanière ni l'Allemagne, ni encore moins l'Autriche-Hongrie n'aurait pu supporter les impôts que nécessitaient leurs énormes armements, qui n'auraient pu s'effectuer autrement ni sur une pareille échelle, ni avec autant de rapidité.

***

Les détails que nous venons de donner sur les conséquences des deux tarifs douaniers de l'Europe Centrale et leur état économique, sont bien de nature à en prouver le succès; d'où vient donc qu'ils ont à diverses reprises excité tant de mécontentement?

Les motifs en sont nombreux et méritent d'être brièvement mentionnés.

Avant tout, il y a à noter que les tarifs douaniers des temps modernes, en tant qu'ils font partie de la vis sans fin des impôts, ne peuvent être populaires. Si l'on se rappelle qu'en Autriche-Hongrie l'huile minérale, qui ne payait avant 1878 que 1.5 fl., argent par quintal métrique, en paie actuellement 10 en or; qu'en Allemagne le tarif d'importation des bêtes de boucherie a augmenté de 4 marks, qu'il était en 1880, à 30 marks par tête; si l'on réfléchit que le café que l'on aime tant en Autriche-Hongrie, y a été renchéri de 12 millions de florins or, et que les impôts sur les céréales, le vin, le bois et le bétail ont produit en Allemagne plus de 110 millions de francs, on n'aura pas de peine à comprendre les nombreux griefs qu'on allègue contre ces tarifs.

En outre, ils paraissent d'autant plus durs que (en Autriche surtout) beaucoup de matières premières ou à demi préparées sont soumises à des droits d'entrée qui ont été établis uniquement en vue de se procurer des recettes et non en vue de la protection industrielle

A cela se joint, comme un point très important, la restriction du Commerce et les désavantages dont souffrent les industries d'exportation par les mesures de rétorsion prises par les pays acheteurs.

C'était naturellement dans les pays qui avaient de tout temps entretenu des relations régulières, comme l'Allemagne (surtout l'Allemagne du sud) et l'Autriche-Hongrie, qu'était sensible l'aggravation des difficultés commerciales.

A cela se joint le développement de la politique douanière et commerciale *hors* de l'Europe Centrale.

Il y avait déjà longtemps que l'Angleterre avait profité de ses facilités de communication pour étendre son commerce, et ce qui n'est encore en Allemagne qu'en germe pour ainsi dire, elle l'a depuis longtemps réalisé. Bien qu'elle paraisse si petite sur la carte, la Grande-Bretagne a profité d'une avance d'un siècle sur le continent déchiré par de longues et cruelles guerres, pour se fortifier à l'intérieur, s'enrichir, étendre ses possessions, établir des rapports commerciaux avec le monde entier, armer son industrie de machines pendant la malheureuse époque des guerres napoléoniennes, de façon qu'elle a pu fonder et maintenir jusqu'aujourd'hui sa suprématie industrielle et commerciale.

L'administration autonome qu'elle laissa à ses colonies leur permit de conserver leur indépendance tout en se développant, et même d'établir leurs propres tarifs douaniers. Et cependant toutes ses colonies, d'accord avec les habitudes prises, sont unanimes à tirer leurs principaux articles fabriqués d'Angleterre, et, comme le goût anglais y est prédominant, le prix ne fait souvent que jouer un rôle secondaire. Toutes, que ce soit l'Australie, le Canada ou le Cap, sont aussi bien en rapport direct avec la mère-patrie que l'Anglais qui vit aux Indes. De même, les émigrés qui chaque année partent d'Angleterre — on en évalue le chiffre à 250.000 par an — ne font que revivifier l'attachement qu'elles lui portent. Les excellentes communications à vapeur donnent à la mère-patrie les plus grandes facilités pour pourvoir ses colonies de produits anglais. Enfin, il faut encore mentionner que l'Angleterre est la grande source de capitaux et de crédit de toutes ses colonies comme de l'Inde et de toutes les entreprises qui s'y fondent. C'est là un lien invisible, mais excessivement fort, qui rattache ces pays à la mère-patrie. A présent, déjà, on évalue les emprunts

faits par les colonies en Angleterre à 5 ou 6 milliards de francs, auxquels se joignent encore les nombreuses entreprises privées qu'elle fonde dans ses colonies.

Néanmoins, dans ces derniers temps, des marchandises étrangères sont parvenues à y pénétrer, et cela de manière à rendre à l'Angleterre très sensible la concurrence de l'Allemagne. Non seulement cette concurrence a été çà et là préjudiciable à l'écoulement des produits anglais, mais, ce qui est pis encore, elle en a fait baisser les prix, de manière à réduire sensiblement les bénéfices, ce qui, naturellement, a produit en Angleterre une pénible impression. Pour remédier à cet état de choses et pour prévenir le danger qu'elle pourrait courir, si elle tombait un jour du rôle de fabricant et de négociant qu'elle joue actuellement à celui de simple intermédiaire, l'Angleterre a rendu, en octobre 1888, une loi qui prohibe toutes les marchandises qui ne porteraient pas la marque du pays de fabrication. Mais, si ce moyen ne réussit pas, nous pouvons nous attendre à de tout autres mesures; car on ne peut douter que l'Angleterre ne jette par dessus bord sa théorie du libre échange du jour où ce sera nécessaire pour conserver l'écoulement de ses produits dans ses colonies. Dans ce but, elle n'hésitera pas à entourer ses marchés de barrières de douanes. Elle a déjà même commencé. Il s'est formé en 1884 en Angleterre une ligue qui, sous le mot d'ordre de « *Greater-Britain,* » a pour but de transformer l'Angleterre et ses colonies en un seul empire et en un grand territoire douanier uni. Quand on regarde sur la carte l'Angleterre, puis le Cap et l'Australie, on voit que géographiquement et, à un plus haut degré encore économiquement et politiquement, ce serait l'Inde qui serait le centre de gravité d'un tel empire. Car les colonies à population européenne offrent un curieux spectacle! Les colons y étant accoutumés au travail européen, du jour où la population devient plus dense, les agriculteurs s'y font artisans et industriels, et alors ils ressentent aussi bien que nous sur le continent, la pression qu'exercent les capitaux anglais, et ils cherchent à s'en défendre par des impôts d'entrée. C'est ce qui est déjà arrivé à divers égards. C'est ainsi que le Canada a établi un droit protecteur d'environ 20 0/0 de la valeur des marchandises et en Australie, il n'y a pas moins de sept différents systèmes de douanes en vigueur; la colonie Victoria a des droits qui vont jusqu'à 25 0/0 de la valeur des marchandises. Aux

Indes, en revanche, l'Angleterre a de nouveau aboli les faibles droits protecteurs qui avaient été établis en temps de besoin sur les cotons et les cotonnades, et elle ne permettra plus de les rétablir. Le centre de tout le système sera donc l'Inde avec son extraordinaire production de matières premières de toutes espèces et son commerce qui, dans la plus haute antiquité déjà, avait pénétré, comme un ferment de civilisation, l'Asie et l'Europe. Toutes les productions peuvent s'y développer au plus haut degré et s'y réunir. C'est un pays magnifique, à climat tropical, à grands courants d'eau, descendant de l'Himalaya, dont les cîmes s'élèvent jusqu'aux neiges éternelles, de sorte que les eaux n'y font pas même défaut au plus fort de l'été, à population enfin aussi active qu'habile, dont les salaires sont fabuleusement bas, — 50 centimes au plus! L'Inde est donc un pays qui réunit tous les éléments d'un grandiose développement économique et dont l'agriculture est, en outre, favorisée par des chemins de fer, des canaux, des irrigations et le crédit que lui donnent les Anglais.

Les difficultés financières que rencontre cette grande confédération anglaise ne sont pas insurmontables. A la vérité, les colonies anglaises retirent de leurs douanes une grande partie de leurs recettes qui souvent s'élèvent à 30 0/0. Mais il n'y a pas de doute que l'Angleterre ne fasse de grands sacrifices, et comme elle dispose, chez elle, aussi bien que dans ses colonies, d'une population disciplinée en fait de politique, qui ne fait pas de l'opposition de parti pris, mais qui traite toutes les qustions politiques en commerçants, il est bien probable que l'entente finira par se faire et que le bon sens, le sang-froid et la persévérance dont la race anglo-saxonne fait preuve réussiront peu à peu à atteindre le but où l'on tend, celui d'une grande Union douanière. L'importance nous en est prouvée par le fait que la consommation des produits anglais dans le monde se répartit dans la proportion suivante : en Europe, 6 schellings par tête d'habitant; en Amérique, à 14; mais en revanche, dans les colonies anglaises, sans les Indes, à 98 schellings! En outre, cette consommation augmente rapidement et vigoureusement. Tandis que l'écoulement des marchandises anglaises a considérablement diminué en Allemagne et aux États-Unis, qui étaient autrefois les meilleurs clients de l'Angleterre — il s'est élevé jusqu'au chiffre de 30 millions de livres sterling, d'où il est actuellement retombé au-dessous de 20 millions — l'écoulement

qui se produit dans les colonies britanniques augmente constamment et rapidement.

La confédération britannique constituerait la première grande unité douanière. Mais il en existe une autre tout aussi immense et déjà constituée naturellement, parce que ses frontières coïncident avec son territoire politique; c'est la Russie. La Russie s'est toujours plus émancipée du reste de l'Europe. Appuyée sur ses chemins de fer, qui ont vaincu son ancienne ennemie — la distance — elle a, ces derniers temps, imprimé une très forte impulsion à son agriculture qui, par son froment, se présente sur le marché du monde comme le principal concurrent des États-Unis et des Indes, et qui, ces dernières années, a battu ses deux adversaires sur le marché anglais des blés; elle s'est jetée dernièrement sur le sucre, dont elle force l'exportation en Orient par des primes d'exportation, et; secourue par la surabondance de culture allemande et en partie autrichienne, elle a même réussi à développer dans la Russie polonaise une notable industrie qui, en s'unissant à l'ancienne industrie moscovite, occupe déjà une position très respectable.

Une troisième puissance qui tend à dominer le monde, ce sont les États-Unis de l'Amérique du Nord. A mesure qu'on prohiba en Europe ses produits agricoles, l'Amérique du Nord, elle aussi, se fit industrielle, et la victoire du parti démocrate ne changera rien à la nature de sa politique qui a pour but avoué la conquête des marchés de l'Amérique du Sud[1], ce qui serait, surtout pour la France, une perte considérable. Le Congrès des trois Amériques et la clause dite de réciprocité du tarif Mac-Kinley, vise à réaliser ce plan. C'est l'île de Cuba en premier lieu qui sera mise par cette clause en face d'une alternative pénible. Par cette clause, tous les pays (Cuba) voulant importer des marchandises (dans ce cas du sucre) aux États-Unis, sont menacés d'impôts plus hauts s'ils accordent à quelque puissance étrangère (en ce cas à l'Espagne), des droits d'entrée inférieurs pour des objets fabriqués, qu'à l'Union de l'Amérique du Nord. Cuba est donc mise devant l'alternative d'abolir le tarif différentiel accordé à l'Espagne ou bien de se soumettre au rehaussement des tarifs des États-Unis, qui n'ont évidemment d'autre bût que de préparer ainsi, par la voie des

[1] Voir mon article sur *Le Congrès des trois Amériques*, dans la *Revue d'Économie Politique* de l'année dernière, 1890, p. 272.

intérêts matériels, l'annexion de Cuba. On voit clairement où mène la devise « l'Amérique aux Américains ».

Des traités de commerce ont déjà été conclus avec le Mexique; les colons américains du nord et leurs capitaux y ont surtout construit des chemins de fer. Après y avoir pris fortement pied, ils ont commencé à y influencer les relations commerciales, et les Américains s'y sont assuré certains avantages commerciaux. La même politique a été suivie de la part du Nord par rapport au Brésil. Le Brésil expédie aux États-Unis, exempts de douanes, son café, son caoutchouc, ses peaux, ses cornes et nombre de plantes médicinales, et, tandis que ce dernier pays a un système douanier vraiment prohibitif, il laisse entrer ces articles exempts de droit, il y a déjà longtemps même qu'on débat dans l'Union américaine la libre entrée du sucre, — un article qui joue cependant un rôle si important dans les recettes douanières. Presque la moitié de la récolte de café du Brésil va aux États-Unis, il en est de même de plus de la moitié du caoutchouc brésilien, d'une bonne moitié de ses peaux et de ses cornes, enfin des 2/5 de sa récolte de sucre. Au total, la moitié de toute l'exploitation brésilienne est absorbée par l'Amérique du Nord; par contre, il n'y a que 1/7 de l'importation brésilienne totale qui vienne des États-Unis, parce que les pays européens sont encore plus forts quant à l'industrie. C'est cette différence que les Américains du Nord voudraient encore attirer à eux par des mesures douanières. Les difficultés proviennent en partie de l'Amérique même, parce que ce sont les ouvriers qui font à vrai dire pencher la balance et ils prétendent à de hauts salaires; ce qui fait que ce sont à présent justement les ouvriers qui sont proprement les protectionnistes. Les industriels éprouvent le besoin d'exporter une plus grande quantité de leurs produits, les bénéfices des entrepreneurs y ont considérablement baissé, et ils croient mieux réussir en élargissant leur marché. Ici cependant les puissances européennes auront aussi un mot à dire. Elles ne se laisseront certes pas enlever leurs marchés dans ces deux parties de l'Amérique. L'Angleterre y a, à elle seule, un écoulement de 20 millions de livres sterling, et la distance qui la sépare de l'Amérique du Sud est à peine plus grande que celle qui sépare celle-ci des ports de l'Amérique du Nord. Je rappelle que Cromwell déjà réclamait pendant la guerre entre l'Espagne et la France, au XVIIe siècle, la liberté de commerce avec les colonies espagnoles. L'Amérique Cen-

trale et l'Amérique du Sud étaient alors liées avec l'Espagne et le Portugal par un système colonial, qui, comme on le sait, était exclusivement favorable à la mère-patrie. Il ne pouvait s'y vendre que des marchandises espagnoles ou portugaises; c'était une espèce de système prohibitif en faveur de la mère-patrie. En agitant à propos le drapeau de la liberté, l'Angleterre au commencement de ce siècle a réussi à faire tomber ce système et s'est assurée par là l'écoulement de ses produits dans ces colonies, sans même avoir besoin de prendre la peine d'administrer ces pays turbulents, soin qu'elle a laissé à leurs propres habitants. Cet avantage, l'Angleterre ne voudra pas maintenant non plus se le laisser ravir.

Nous nous voyons donc en présence : du système politique de la Grande-Bretagne, du système politique et douanier de la Russie, et, quant à l'Amérique, nous savons vers quel but elle tend à l'avenir. Mettons que ses plans soient réalisés, nous nous trouverons en présence des puissances du monde suivantes :

1° La Grande-Bretagne avec ses 23 millions de kilomètres carrés ou les 17 p. 0/0 de toute la superficie du globe et sa population de 313 millions d'habitants, c'est-à-dire les 21 p. 0/0 de la population de la terre;

2° L'Empire russe avec ses 22 millions de kilomètres carrés ou les 16 p. 0/0 de la superficie du globe et ses 105 millions d'habitants ou les 7 p. 0/0 de la population de la terre;

3° L'Amérique avec ses 30 millions de kilomètres carrés ou les 22 p. 0/0 de la superficie du globe et ses 108 millions d'habitants ou les 7 p. 0/0 de la population du globe.

***

Empires et territoires commerciaux colossaux!

Admettons que ces empires soient consolidés, développés, — l'époque actuelle marche si vite! — il est inévitable qu'ils exercent sur la vieille Europe une excessive pression, surtout sur les petits pays — et, en comparaison avec ces énormes puissances, tous sont petits, — si ces petits pays ne finissent pas par former eux-mêmes d'une façon ou de l'autre aussi une confédération et se réunir de manière à former un système douanier commun[1].

[1] Nous rappellerons que l'idée de cette fédération douanière a été particu-

Ici, je suis forcé de parler du rôle important qu'ont à jouer les Français sous le rapport de la politique commerciale. La France a toujours été le balancier de l'horloge de l'Europe; elle a toujours plus ou moins servi de pivot à la politique générale et ce rôle directeur, elle semble pouvoir le jouer encore, malgré ses défaites. Sa situation est si avantageuse, les éléments de sa population sont si bien doués, ses productions si variées, son activité intellectuelle si intense qu'elle continue à attirer sur elle les yeux du monde et à en déterminer jusqu'à un certain point les tendances, et il semble que, maintenant encore, du parti qu'elle prendra dans la politique douanière dépendent dans une certaine mesure les prévisions pour l'avenir.

Avant tout, il y aura à tenir compte de l'article XI du traité de Francfort, qui, comme un *spiritus rector,* domine le tout, et que l'Autriche-Hongrie, aussi bien que l'Allemagne, devra prendre, et prend aussi en sérieuse considération.

Voici quel en est le texte :

« Art. 11. — Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement allemand et le gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. »

« Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : Angleterre, Belgique, Pays-Bas, Suisse, *Autriche,* Russie. »

D'où il suit que la création d'un *Zollverein* austro-germain n'est pas réalisable.

Si cette clause n'existait pas, l'union douanière qui pourrait être conclue entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie aurait une énorme portée. La Hongrie aurait plus de facilité à exporter ses produits agricoles et si l'Autriche avait, d'une part, le désavantage de payer un peu plus cher ses matières premières, elle aurait, par contre, l'avantage d'ouvrir à ses produits agricoles et surtout à ses bêtes d'engrais le marché de l'Allemagne; l'union aurait, en

lièrement formulée en France par M. le comte Paul de Leusse (Voir cette *Revue,* 1890, p. 393-401) et par M. Welche dans la Société des agriculteurs de France, et en Allemagne par M. Luio Brentano à Strasbourg (1884) et par M. de Miaskowski à Breslau (1887).

outre, pour conséquence d'attirer chez elle les capitaux allemands et de pouvoir développer ses ressources naturelles qui sont, à vrai dire, immenses. Le marché financier de l'Allemagne et surtout son commerce d'exploitation revifieraient le commerce de l'Autriche jusqu'à présent si déprimé et ses industries trouveraient par les *cartels* ou syndicats formés entre les industries analogues d'un certain territoire une compensation pour la disparition de ses douanes protectrices. Certes, il faut le reconnaître, l'idée d'un territoire douanier qui embrasserait près de 90 millions d'hommes, — et auquel se rattacheraient naturellement les petits pays, — a vraiment quelque chose de fascinant et d'idéal.

Mais la clause de l'article XI en question rend malheureusement impossible la réalisation de cette éventualité si riche d'avenir, en tant qu'elle présuppose naturellement l'adhésion de la France. Il est vrai que la France pourrait toujours, de son côté, entrer en négociation avec l'Allemagne sur la base de cet article XI, soit en demandant, en sa qualité de nation la plus favorisée, de faire partie de cette union douanière de l'Europe Centrale, soit en indiquant les conditions sous lesquelles elle affranchirait l'Allemagne de cette clause. Il serait cependant prématuré de traiter ce sujet, attendu que la France ne semble guère disposée à pencher en faveur d'un pareil projet et que ce serait à elle qu'il appartiendrait de prendre l'initiative à cet égard.

Cependant, qu'on y prenne garde! les *chiffres* ne seraient nullement de nature à la détourner de ce projet. Voyons ce qu'ils disent.

D'après les publications qui se rapportent à 1887, et que nous avons sous la main, l'Allemagne a importé cette année-là en France pour :

19.7	millions de	francs	de bestiaux;
18.8	—	—	de bois ordinaires;
15.6	—	—	de cotonnades, etc.;
15.3	—	—	de houilles;
14.9	—	—	de peaux brutes;
12.6	—	—	de tissus de laine;
12.5	—	—	de machines et appareils;
10.2	—	—	de bière;
10.1	—	—	d'instruments;

9.1	millions de francs de minéraux ;		
8.8	—	—	de produits chimiques;
8.4	—	—	de tissus de soie;
8.4	—	—	de viande;
6.8	—	—	d'articles en verre et en argile;
6.8	—	—	de fils;
6	—	—	de joujoux.

Ce qui nous montre que les produits bruts, que la France doit toujours tirer de quelque part, jouent ici le premier rôle. On ne gagne guère, on le sait, sur le bétail, le bois, le charbon, les peaux, les minéraux, la viande, et il n'y a que peu de produits industriels, — tels que les cotonnades, les laines, les machines et appareils, les produits chimiques, les fils et joujoux — où le travail et les salaires jouent un rôle prédominant et où il y ait pour un pays beaucoup à gagner.

Voyons maintenant en quoi consiste l'exportation de la France en Allemagne. Elle comprend :

les vins,	pour	25.4	millions	de francs ;
les cotons bruts,	—	20.8	—	—
les peaux brutes,	—	18.1	—	—
les tissus de laine,	—	17.3	—	—
l'orfèvrerie,	—	16.5	—	—
la soie,	—	13.3	—	—
les tissus de soie,	—	13.2	—	—
les instruments,	—	10.5	—	—
la laine et déchets,	—	10.2	—	—
les cuirs,	—	10.1	—	—
les tissus de laine,	—	9.2	—	—
les plumes de parure,	—	7.6	—	—
les fils,	—	5.8	—	—
les fruits de dessert,	—	5.2	—	—

Si l'on retranche de cette liste les marchandises brutes : vins, cotons, peaux, soies, laines et déchets, plumes de parure, fruits, il reste comme seuls produits du travail auxquels se rattachent de hauts salaires : les tissus de laine, l'orfèvrerie, les tissus de soie, les instruments, les cuirs et les cotonnades. Leur somme maximum n'atteint pas même 18 millions de francs par an, et l'on voit

qu'une valeur à peu près égale d'objets de même catégorie passe d'Allemagne en France. Qu'on examine les données suivantes :

Il s'exporte :

	D'Allemagne en France.	De France en Allemagne.
Tissus de laine, pour	12.6 mill.	17.3 mill.
— soie, pour	8.4 —	13.2 —
— coton, pour.	15.6 —	9.2 —
Instruments et appareils . . .	10.1 —	10.5 —

N'est-il pas évident que ces articles, qui sont les plus importants, se balancent d'une manière surprenante? Par là se manifeste le caractère de deux pays industriels très développés qui sont approximativement d'une force égale, et dont les droits d'entrée réciproques ont plutôt une importance budgétaire; car, après tout, ils se compensent.

Considérons l'article « vins » qui s'élève à 25.4 mill., le plus haut chiffre que nous rencontrions, et notons qu'il n'y a de brut que le vin importé — celui qui s'exporte étant préparé : nous voyons que le plateau de la balance penche même en faveur de la France. Elle réalise certainement de plus grands salaires sous la forme des objets vendus en Allemagne que *vice versa*. Et ce tableau ne perd rien de son caractère, si, au lieu de nous en tenir à une année, nous considérons un plus long espace de temps. L'exportation pour les objets les plus importants, c'est-à-dire pour produits industriels, se chiffrait de la façon suivante :

	En millions de francs.	
	En 1877.	En 1887.
De France en Allemagne.	179.5	149.3
D'Allemagne en France.	143.0	141.2

Ce qui nous prouve que, même au point de vue historique, l'importation et l'exportation des deux pays voisins en fait d'objets fabriqués se rapprochent de très près. Et ces deux années de 1877 et de 1887 nous donnent encore un bilan qui est en faveur de la France.

D'où il ressort que l'union douanière en faveur de laquelle nous avons pris la plume, embrasserait des pays qui, bien que doués de caractères différents, qu'ils doivent à leur situation géographi-

que, à leur climat, aux diverses aptitudes de leur population, ne constitueraient pas moins des entités particulières au point de vue agricole et industriel, dont les limites se confondraient en partie, mais dont chacune conserverait cependant sa spécialité. Le vin, les articles de mode, les manufactures de luxe constitueraient toujours le lot de la France; le charbon, le fer, l'acier, le papier et les articles d'usage plus commun composeraient celui de l'Allemagne. A la Hongrie : les matières brutes et les farines; à l'Autriche : l'orge et le malt, les bestiaux, le verre.

Where will a is, there is a way, — quand on veut quelque chose on trouve les moyens nécessaires — dit un ancien proverbe anglais. Il est certain qu'on devrait conserver certains droits de transition ou intermédiaires, en vue de paralyser les effets provenant de la différence des impôts; certaines lignes de douanes qui ne pourraient être modifiées que peu à peu et seulement à de longs intervalles.

Ce qui avant tout résulterait de cette Union, ce serait une autre attitude vis-à-vis de l'Amérique.

Les moyens et les petits États limitrophes de l'Europe se verraient naturellement engagés à faire partie de cette nouvelle Union, tandis que les grandes puissances du monde que nous avons vues se former se verraient forcées de s'entendre avec cette nouvelle Union et de lui accorder des concessions que les États dont elle se compose n'auraient jamais pu obtenir séparément, malgré toutes les sympathies qu'elles pourraient avoir pour eux.

Encore une fois, ce serait une illusion de croire que les démocrates des États-Unis amèneront un changement dans la politique commerciale de leur pays; la Russie, de son côté, continuera à développer son industrie et à fermer ses frontières. Toutes deux, l'Amérique unifiée et la Russie sont assez vastes pour se suffire à elles-mêmes et former des *autarchies* économiques.

La réalisation de l'union douanière de l'Europe Centrale rehausserait la valeur de tous les biens qui constituent les fortunes privées et publiques : chaque fabrique, chaque machine, chaque fonds de terre représenterait une valeur plus grande, ce qui aurait pour conséquence de plus grandes facilités sous le rapport financier comme sous le rapport social.

Mais, il n'est que trop à craindre, la France se taira et l'Union douanière ne pourra se réaliser. On devra donc se contenter pour

commencer d'un traité de commerce entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, que l'on pourrait plutôt qualifier de *traité d'amitié*. Car, laissant de côté le marchandage qui caractérise d'habitude les négociations de ce genre et les tentatives réciproques en vue de s'assurer quelques prérogatives, — les deux États, en abaissant certains droits exagérés, en mettant fin à la lutte douanière latente qui les sépare et en prenant à l'avenir des mesures douanières communes fixées pour un long espace de temps, obtiendront de grands avantages politiques et moraux. A ce point de vue, le traité austro-germain aura une grande importance pour ces deux empires. Mais à côté des avantages politico-moraux, il aura encore des avantages matériels, car, conclu pour dix ans, il *fixera* bien des droits et constituera par là une base ferme pour le développement d'un grand nombre d'industries.

Cependant, le problème à résoudre sera toujours de former vis-à-vis des grandes unités douanières : la Pan-Amérique, la Greater-Britain et la Russie — sans parler encore de l'avenir réservé à la Chine, — une union douanière des peuples de l'Europe Centrale : la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche-Hongrie, union qui, si même elle n'est pas nationale, n'en serait pas moins efficace, puisqu'elle serait économique.

Alexandre Peez,
Député.

Vienne, 12 janvier 1891.



LE DÉVELOPPEMENT DES FONCTIONS DE L'ÉTAT

DANS LEURS RAPPORTS

AVEC LE DROIT CONSTITUTIONNEL[1].

I.

A la première apparition de l'Économie politique en tant que système complet et cohérent, on posa comme axiome fondamental de la « nouvelle science » que les fonctions de l'État devaient être restreintes autant que possible. « Laissez faire, laissez passer, » fut la devise significative attribuée aux physiocrates. La cause s'en trouvait, en partie, dans le besoin qu'avait la « nouvelle science » d'affirmer sa nature scientifique en démontrant qu'il existait pour l'économie un « ordre naturel » dont les lois pouvaient et devaient être expliquées et codifiées. D'autre part, on rencontrait là une protestation justifiée contre l'ingérence multiple qui existait alors, protestation qui était dans le plus intime rapport avec la tendance générale de l'époque. Qu'on laissât à l'individu son initiative dans la société, qu'on empêchât l'immixtion de l'État, et tout se développerait pour le mieux. L'artificiel devait, dans la vie humaine, céder le pas aux lois naturelles.

La théorie d'Adam Smith s'appuyait sur les mêmes bases principales et conduisait pratiquement au même résultat : l'amoindrissement des fonctions de l'État, au moins dans le domaine économique.

Aussi, la manière de voir restée jusque dans ces derniers temps le dogme fondamental de l'économie politique orthodoxe est-elle : l'action de l'État est un mal, en certains cas inévitable, afin d'em-

[1] M. le comte Hamilton, auteur de cet article, est professeur d'Économie politique et de Droit administratif à l'Université de Lund, en Suède. Ses principales publications antérieures en matière d'économie politique sont les suivantes : « Le développement de l'Économie politique et sa définition; » « De la monnaie et du crédit; » « La classe ouvrière et les associations; » « Les différentes espèces de revenus publics, » etc., etc.

(Note de la Rédaction.)

pêcher la production d'un état de choses pire, mais, en tout cas, et par sa nature même, un mal qui, par conséquent, doit être limité à son minimum. Tout ce que l'individu peut faire est mieux fait par lui. La civilisation doit donc se développer avec tendance à réduire de plus en plus l'État à sa fonction « naturelle » qui est d'assurer l'exercice du droit, de protéger la vie et la propriété des individus. Que l'État se limite à cela, qu'il remplisse son service de « veilleur public, » et les individus, poussés par leur intérêt particulier, sauront bien parer à tous leurs besoins intellectuels et matériels, et le développement spontané de la civilisation se trouvera assuré.

Il y a certainement dans cette manière de voir un fonds de vérité d'une valeur incontestable. L'État ne doit point avoir la main haute sur toutes choses, son action ne doit point se faire sentir en tout, son développement ne doit, sous aucun rapport, gêner celui de l'individu. Car, enfin, ce n'est que par des personnalités individuelles que les fonctions elles-mêmes de la société sont exercées; ce n'est que par la libre initiative des individus que l'énergie individuelle peut acquérir l'élasticité et la vigueur nécessaires, et par là produire aussi les forces indispensables à l'œuvre de la société. La tutelle prolongée de l'État doit donc, tôt ou tard, étouffer la faculté de développement et amener toutes choses à la stagnation, à la décadence et à la mort. Et ce n'est pas tout! Il est impossible d'assigner un autre *but* à l'activité sociale que le perfectionnement de tous les individus appartenant au corps social et la facilité d'une vie enrichie. Que la société et l'État soient, ou non, considérés comme des organismes vivants, il est sûr que les sensations et les « joies de la vie » sont individuelles et que l'organisation de la société ne doit point être développée dans une direction telle qu'elle en arrive à limiter toujours plus ce qui est nécessaire pour le bonheur et le bien-être de l'individu. Mais la libre initiative, la liberté individuelle ne sont pas seulement une cause capitale de progrès : elles sont aussi pour la plupart des individus un bien recherché et digne de recherche. Et, plus la culture individuelle s'élève, plus la liberté devient une condition inéluctable du bonheur de l'individu. A ce point de vue aussi, l'organisation de la société doit donc être telle qu'elle tende à augmenter la capacité de l'individu à être libre et à lui en fournir la possibilité.

Quelque incontestable que soit tout cela et aussi quelque important que soit le développement constant de la liberté individuelle, il est cependant tout à fait inexact et prématuré d'en conclure, comme l'a fait la plus ancienne économie politique, à un amoindrissement continuel des fonctions de la société, et, comme conséquence naturelle, à leur transfert aux individus. Cela est erroné, tout d'abord, parce que la tentative de fixer une fois pour toutes, à l'action de l'État, des limites fixes en désignant quelques-unes de ses branches comme naturelles et d'autres comme artificielles, renferme une méconnaissance de la nature de l'État, d'être une forme d'organisation de la société dépendante du développement historique. Car, ceci pris en considération, il devient clair que les limites de l'action de l'État doivent être différemment tracées suivant les divers rapports de temps et de peuples. Un changement dans ces limites n'est pas, par soi-même, une atteinte portée à la nature. Cela est erroné, de plus, parce que l'action de la société, loin d'être un mal nuisible au développement de l'individu, est, par le fait, justement une condition vitale de la liberté, plante délicate, qui ne peut atteindre à sa perfection qu'au sein d'une ordonnance sociale favorable. Enfin, cela est encore erroné, parce que la loi de développement des sociétés est, tout considéré, absolument contraire à ces prémisses; en effet, l'action publique (celle de l'État et des organisations analogues) *augmente* avec une culture plus élevée, ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'une partie toujours croissante des besoins de l'individu doit être satisfaite par le moyen d'une organisation sociale.

L'existence de cette tendance à une action sociale toujours plus grande peut se démontrer aussi bien par des raisons inductives s'appuyant sur les témoignages de l'expérience que par des déductions tirées de bases rationnelles[1].

Avant de procéder à cet examen, nous ferons remarquer qu'au sujet de l'existence d'une semblable tendance, il faut rapporter à l'action de l'État toute action sociale exécutée sous l'influence d'une autorité publique, sans prendre en considération si cette action est exécutée directement par l'État, au sens restreint, ou a lieu sous l'impulsion d'autres organisations sociales, comme

[1] Cp. A. Wagner, *Allgemeine Volkswirthschaftslehre, Grundlegung*, pp. 308 et suiv.

les communes, etc. La répartition du domaine d'action entre l'État et ces organisations diverses est certainement aussi une question de poids considérable et dépend dans une certaine mesure de la question principale, mais les communes, etc., n'agissent cependant qu'en vertu de l'autorité qui leur est déléguée par l'État. Leur action est aussi sociale, non individuelle. Aussi les frais n'en sont-ils pas couverts par la voie de conventions particulières libres, mais, en général, par des impositions et autres lois sociales de finances.

Le développement de l'action de l'État peut, comme il a été dit, être tout d'abord démontré par le renvoi aux témoignages fournis par l'expérience. Une comparaison quelconque entre les divers peuples, à des époques et en des lieux différents et à des périodes diverses de civilisation, prouve d'une façon incontestable que l'action sociale (*de l'État et des communes*) s'étend, de fait, chez les peuples plus civilisés, sur un domaine plus étendu en même temps qu'elle y acquiert une plus grande intensité. On fait, à la fois, plus et mieux. Ce fait apparaît surtout d'une manière frappante dans l'augmentation, appréciable pour tous, des *dépenses* publiques, du budget de l'État et des communes. Il est, en certains cas, présumable, quelquefois aussi il est de fait qu'une pareille augmentation a été le résultat d'une folle dissipation et d'un manque d'économie. Et il est incontestable qu'il existe dans le développement démocratique actuel un danger de cette sorte, par suite de la moindre force de résistance des communautés contre divers intérêts privés qui s'y font sentir. Mais cela dépend, pour la plus grande partie, de défauts d'organisation et de l'impuissance des représentants à juger par eux-mêmes de la nécessité de ce qui leur est proposé : nous reviendrons plus tard sur ce sujet. — Mais il serait, en vérité, bien extraordinaire que, *partout*, le gaspillage dût marcher de pair avec la civilisation, et cela deviendrait surtout inexplicable si l'on réfléchit aux nombreuses protections nouvelles qui, dans les civilisations plus avancées, viennent faire obstacle à la mauvaise administration des deniers publics : constitutions représentatives, liberté de la presse, contrôles de révision, etc.; à quoi on peut aussi ajouter, pour l'époque actuelle, la vigoureuse impulsion vers l'économie résultant de la difficulté même de trouver des ressources financières pour les dépenses nécessaires, difficulté qui, presque partout, a conduit à l'endettement des sociétés.

Ceux qui veulent méconnaître l'importance du témoignage expérimental fourni par la marche ascendante des dépenses publiques en sont réduits à l'imputer à l'augmentation de différentes sortes de dépenses, soi-disant inutiles et spécialement de celles faites pour la défense nationale, en faisant allusion au pesant fardeau de la « paix armée. » Il suffit, pour réfuter cette objection, de renvoyer à l'augmentation des dépenses des États de l'Amérique du Nord, pays presque entièrement exonéré de charges militaires, ainsi qu'à ce fait que l'augmentation s'est généralement montrée la plus forte en ce qui concerne les dépenses communales, dans lesquelles les dépenses militaires n'entrent que pour une part insignifiante. Du reste, on oublie trop souvent, en parlant du fardeau de la paix armée, que le maintien de l'indépendance et de la puissance extérieure de l'État est la *première* et principale condition de toute autre action de l'État et que, par conséquent, les dépenses à ce relatives sont de toute première nécessité, que l'augmentation de ces dépenses est en grande partie, elle aussi, une conséquence de la civilisation (amélioration de l'armement, progrès de l'art de la guerre, possibilité d'employer de plus grandes masses par suite de meilleures voies de communication, etc.); enfin, que ces dépenses ne peuvent en aucune façon être considérées comme sacrifiées en pure perte, soit que l'on prenne en considération le gain direct résultant de la brièveté des guerres, de la difficulté qu'elles éprouvent de plus en plus à se produire, des efforts faits pour les humaniser et enfin de l'influence de l'éducation militaire sur la population en tant que moyen de civilisation dont l'équivalent serait difficile à trouver.

Quoi qu'il en soit, le fait que le budget militaire figure de plus en plus pour une part considérable dans l'augmentation générale des dépenses sociales, ne prouve nullement qu'une pareille augmentation de ce chef comme pour d'autres causes ne soit pas nécessaire. Cela se manifestera encore plus clairement si l'on examine les différents domaines sur lesquels s'exerce l'action de l'État afin de pouvoir juger ainsi, et séparément pour chacun d'eux, si une augmentation ou une diminution s'y produit d'une façon normale.

L'augmentation se montre ainsi de la façon la plus claire dans le domaine le plus incontestable de l'action sociale : le maintien du droit et de l'administration de la justice ainsi que de l'indépendance et de la puissance politique de l'État.

Même en considérant comme possible d'établir une justice quelconque sans organisation sociale, par le moyen des coutumes ou autrement, comme cela se rencontre à l'état rudimentaire et, le plus souvent, comme expression du droit du plus fort chez différentes tribus sauvages, il n'en est pas moins évident que la civilisation sociale ne saurait progresser sans une augmentation continue de l'action destinée à créer et à protéger le droit. A peine a-t-on fait un pas en avant, à peine une invention s'est-elle produite, à peine un nouveau moyen de communication est-il trouvé, qu'aussitôt de nouvelles questions de droit surgissent. Ne voit-on point, chez les peuples civilisés, quel appareil immense doit être mis en mouvement rien que pour la législation : écoles de droit, comités, projets de loi, gouvernement, représentation, etc.? Et ne doit-il pas être bien évident pour tout le monde que, sous cette incessante impulsion, les dépenses ne sauraient diminuer? Nous admettons assurément que les changements continuels dans les bases mêmes de la législation sont dangereux (« corruptissima republica, plurimæ leges ») et que la stabilité de la société repose essentiellement sur la transmission assurée de l'héritage d'une génération à la génération suivante. Mais, même en limitant la législation au strict nécessaire, ce nécessaire croîtra forcément beaucoup avec une civilisation en progrès.

Il en est de même en ce qui concerne l'administration de la justice et l'exercice de la police, pour le maintien et la protection du droit. Il n'est pas rare d'entendre exprimer l'espoir qu'avec les progrès et sous l'influence bienfaisante de la civilisation la nécessité de tout cet appareil ira en diminuant, l'amélioration des individus devant leur rendre plus facile d'éviter l'injustice envers les autres et leur empêcher de transgresser la loi. Admettons qu'il en soit ainsi! Mais, d'une part, l'indulgence et la complaisance réciproques ne sauraient, seules, maintenir le droit et, d'autre part, les questions de droit deviennent infiniment plus compliquées et plus nombreuses, en même temps qu'avec la civilisation se développe aussi la possibilité d'éluder la loi et de lui échapper. Les grands crimes deviennent peut-être plus rares, mais les délits par ruse ou fraude ont tendance à augmenter. Et, parallèlement à ce développement qui vient compliquer l'œuvre de l'administration de la justice, on devra s'efforcer aussi de protéger plus activement le droit au moyen de mesures préventives, afin que, non seule-

ment justice soit faite lorsque le droit est violé, mais aussi afin de prévenir le plus possible les atteintes qui pourraient lui être portées. La conséquence naturelle de ce qui précède est que l'on ne saurait aucunement douter qu'en ce qui concerne le développement et la protection du droit, l'action de l'État a déjà augmenté et continuera à s'accroître aussi bien par son extension que par son intensité.

Il en est tout à fait de même en ce qui concerne le maintien de l'indépendance et de la puissance extérieure de l'État, ainsi qu'il a déjà été dit en parlant de l'organisation militaire. Le perfectionnement incessant des fonctions de l'État et les moyens d'y pourvoir sont donc ici d'une indispensable nécessité, tant pour prévenir les guerres que pour, en tout cas, les abréger au moins et diminuer les maux qu'elles entraînent, que pour organiser d'une façon satisfaisante les rapports avec les autres États. Il n'y a qu'un seul choix à faire : ou suivre cette marche de développement ou renoncer à son indépendance. Si les petits États se voient contraints de se soumettre à cette dernière alternative et de chercher une augmentation de force dans leur union à d'autres États, ils doivent cependant s'efforcer de se réserver le droit de choisir eux-mêmes celui auquel ils se veulent réunir. Et même après l'accomplissement d'une pareille réunion, le problème continue à subsister en conservant toute son importance.

Si, de ces questions les plus vitales pour l'État, on passe à l'autre grande face principale de l'action sociale, la culture intellectuelle et matérielle, on y trouve encore, en général, le même phénomène : un accroissement certain dans l'action directe de l'organisation sociale. Mais on y rencontre, naturellement, de plus grandes variations, suivant la différence des temps et des circonstances.

L'accroissement de l'action sociale en ce qui concerne le soin de la culture intellectuelle est celui qui apparaît le plus clairement. Plus, en effet, cette culture se développe qualitativement en nombreuses subdivisions, plus il devient impossible pour l'individu de surmonter les obstacles qui arrêtent ses progrès et plus aussi il devient nécessaire de prendre les grandes mesures indispensables pour y faire participer de plus en plus tous les membres de la société; car c'est là ce qui constitue le pas le plus important et le plus décisif vers l'introduction de l'égalité civique. La négli-

gence à satisfaire à ces exigences est ce qui, plus que toute autre chose, anéantit sûrement la vitalité d'un peuple. L'expérience et la réflexion sont entièrement d'accord pour prouver que, sous ce rapport, les questions du ressort de l'État et de la commune doivent s'accroître tant pour leur étendue que pour leur valeur intrinsèque.

Par contre, on peut avec plus de raison mettre en doute que l'extension de l'action sociale doive aussi embrasser les progrès de la civilisation matérielle. En beaucoup de cas même, on peut démontrer que le contraire a lieu. Parmi ceux-ci nous rangerons tout d'abord l'extension du droit de propriété foncière qui, presque partout, s'est créé par la dépossession de la communauté. De plus, il est hors de doute que l'État a renoncé à différentes branches d'industrie qu'il avait exercées autrefois, etc. Aussi tout l'effort de la production matérielle est-il de plus en plus abandonné à l'initiative individuelle. Et, selon ce qui a été dit plus haut, cette initiative doit être développée et non gênée par la société.

Malgré tout ce qui précède, un examen plus minutieux des faits démontrera, non seulement qu'en général l'action sociale s'est, en réalité, aussi accrue dans cette direction, mais encore que beaucoup de particularités de la civilisation actuelle et future devront occasionner la continuation du mouvement dans cette même direction.

Tout d'abord on fera observer que la production matérielle doit, de plus en plus, s'étayer sur un degré plus élevé de culture intellectuelle et que celle-ci devient de plus en plus aussi l'objet de soins donnés par des établissements sociaux (enseignement technique, etc). Et, plus la civilisation s'accroîtra, plus aussi il sera à l'ordre du jour de prendre les grandes dispositions nécessaires pour l'amélioration des conditions climatériques comme l'assèchement ou l'irrigation des terres, etc., entreprises qui dépassent la volonté ou le pouvoir de l'individu.

Le moindre examen confirmera, en outre, qu'il existe au moins un grand et important domaine d'activité matérielle où l'action sociale se substitue de plus en plus à l'initiative privée, d'une façon continue et absolument indiscutable, notamment en tout ce qui touche aux moyens d'échange et de circulation. La prise de possession par la société est déjà, pour une partie, si complètement réalisée, que

le retour à l'initiative privée ne saurait guère être remis en question : par exemple, en matière de monnaie, de postes, de voies terrestres de communications, etc. Les causes en sont faciles à comprendre. Plus la civilisation progresse et plus des institutions semblables doivent être exploitées *sur une grande échelle* et avec une unité et une cohésion réciproques. Si elles étaient confiées à des personnes privées ou à des associations, leur action devrait en tout cas se produire par le moyen d'un personnel administratif institué à l'instar de celui de l'État et par conséquent sans cet aiguillon de l'intérêt particulier qui, autrement, constitue l'avantage de la production privée. Si une concurrence existe, le but n'est atteint qu'incomplètement et d'une façon moins économique, par exemple, dans le cas de plusieurs compagnies de chemin de fer en concurrence. Si, au contraire, cette concurrence n'existe pas, le public en souffre de bien des façons et les intérêts privés des possesseurs se font tyranniquement sentir. Aussi bien au point de vue de la production qu'à celui de la répartition de la richesse, on trouve des avantages sensibles dans l'organisation sociale de semblables entreprises.

La tendance à transporter à la société ces différentes branches d'action se serait indubitablement manifestée à un degré bien plus élevé si elle n'avait pas rencontré d'obstacles, d'une part, dans les dispositions défavorables de la théorie dominante de l'économie politique au sujet de l'accroissement des fonctions de l'État et, d'autre part, dans la difficulté de pouvoir, avec l'organisation actuelle de l'État, concilier une pareille extension avec le système de gouvernement représentatif. Si l'on arrivait à trouver des combinaisons convenables, telles que, même aussi en de pareilles branches d'administration, une action commune, régulière et éclairée, pût s'établir entre le gouvernement et la représentation, on verrait indubitablement l'accroissement de l'action sociale y devenir encore plus sensible.

Cet accroissement est frappant sur les points où les difficultés ne se rencontrent pas au même degré, nommément dans l'administration communale. La cause de l'augmentation colossale des budgets communaux gît, en effet, pour la plus grande partie dans l'activité matérielle de genres différents dont elles se sont réservé le monopole : voies de communications, canalisations, éclairage public, halles et marchés, etc. Il est vrai qu'un chapitre important et sans

cesse croissant des dépenses communales, celui de l'assistance publique, n'appartient pas immédiatement à cette catégorie. Mais quelque peu satisfaisante que soit presque partout l'organisation actuelle de cette assistance, l'augmentation des dépenses, malgré les efforts communs pour les réduire et la nécessité de plus en plus inéluctable de ne plus s'arrêter à des palliatifs, indique clairement ici encore la probabilité d'une grande et inévitable augmentation de l'action sociale. Il s'agira, en effet, d'attaquer le mal dans sa racine même, à l'aide de combinaisons grandioses, s'enchaînant entre elles et reposant sur un plan bien étudié comprenant, entre autres, les mesures ayant pour but de prendre soin, au moyen d'institutions convenables, de la force productive qui ne peut plus se suffire à soi-même et de combattre le pernicieux vagabondage, etc. Aucun de ceux qui ont tant soit peu connaissance de ce qu'on nomme la question sociale ne saurait mettre en doute qu'une solution approximativement satisfaisante de cette question n'amène avec elle un accroissement énorme, non seulement dans l'action de la commune, mais aussi dans celle de l'État.

Si, enfin, on considère l'action de l'État en ce qui concerne sa gestion économique particulière, son administration financière, on y rencontre, à la vérité, en quelques endroits, plutôt une diminution qu'un accroissement. En effet, non seulement l'État a renoncé en très grande proportion à la propriété de la terre ainsi qu'aux sources de revenus qui s'y rapportent, mais il a aussi, en bien des endroits, notablement réduit ses exploitations de mines et de fabriques, à ce point que ce n'est plus que par exception qu'il produit par lui-même les objets nécessaires à ses propres besoins, tels que le matériel de guerre, etc. Dans la plupart des cas, il s'adresse aussi pour cela à l'industrie privée aussitôt qu'il y a presque certitude que celle-ci pourra fournir à ses besoins en quantité suffisante et en qualité parfaite.

Et néanmoins il reste encore à tout le moins douteux que, tout pesé, il y ait eu, même sur ce domaine, quelque diminution. Laissons ici tout à fait de côté la grande question, si discutée, de savoir si le développement de la propriété foncière privée, poussé à ses dernières conséquences, a été en tout profitable et si la « nationalisation » de la terre ne devrait pas, partiellement au moins, avoir lieu. Mais il n'en est pas moins évident que, justement dans les sociétés parvenues à un haut degré de civilisation, il existe une

exception très significative à la prétendue tendance vers la diminution de l'administration par l'État de son économie particulière, nommément les forêts de l'État. Leur importance économique va sans cesse croissant. Nulle part leur diminution n'est mise en question ; au contraire, partout on cherche à les accroître. Et, en effet, la liberté privée, en matière de forêts ne saurait guère subsister sans une quantité suffisante de forêts publiques. Et l'administration des forêts publiques n'a, en général, rien à perdre à la comparaison avec celle des forêts privées !

On verra, de plus, que diverses branches, extrêmement importantes de revenus financiers, sont de nature telle que leur exploitation rationnelle donne de meilleurs résultats lorsque la fabrication ou la vente de certains produits est directement faite pour le compte de l'État. Tel est, par exemple, en principe, le cas en Suède, pour la vente des spiritueux (sociétés privées, quant à la forme, mais gérées pour le compte de l'État et soumises à un contrôle public). Les résultats incomparablement avantageux, tant sous le rapport du montant des recettes que sous celui de la répartition plus équitable de l'impôt qui ont été atteints dans les pays où la préparation et la vente des tabacs ont été monopolisées par l'État, semblent clairement indiquer que l'adoption générale de ce système n'est qu'une simple question de temps. Dans ces deux cas, l'avantage ne réside pas seulement dans l'accroissement important du revenu de l'État sans accroissement correspondant d'impositions sur les particuliers; ce système permet aussi de régler la consommation d'une manière plus convenable, de préparer, simplement et économiquement, des postes de retraite aux classes inférieures des serviteurs de l'État, etc. Si on ne rencontrait pas des obstacles de même sorte que ceux dont il a été parlé en traitant des moyens de communication, il est de toute probabilité que bien d'autres branches analogues seraient aussi monopolisées au profit de l'État ou des communes. Mais il apparaît en tout cas que si, à la vérité, il est croyable que l'action sociale diminue *relativement* dans la production purement matérielle par suite du grand accroissement de la production totale, cependant cette action, prise intrinsèquement, est dans ce domaine aussi, en croissance *absolue*.

Ainsi donc, pendant que l'action sociale, en ce qui se rapporte au maintien du droit et de l'indépendance est en croissance à la

fois absolue et directe, et qu'il en est de même, non seulement pour la culture intellectuelle en général, mais aussi en ce qui se rapporte à des branches très importantes de culture matérielle, il existe une partie de cette dernière culture où l'accroissement n'a lieu que d'une façon absolue, mais non relative. On ne saurait donc nier le fait d'une tendance à l'accroissement général de cette action.

Les causes internes de cette tendance effective de développement sont de beaucoup de sortes. Comme causes principales on peut, en abrégé, indiquer les suivantes : la nécessité de pourvoir toujours plus complètement aux besoins purement sociaux et d'y pourvoir d'une façon préventive; — le développement technique de l'industrie à l'aide de l'emploi d'instruments plus puissants (vapeur, électricité, etc.), d'où résulte une extension économiquement nécessaire de l'*échelle* sur laquelle elle doit être exercée; — le fait que, par suite de la plus grande extension des entreprises et de la nécessité qui s'impose aux particuliers eux-mêmes de les gérer en faisant appel à un personnel d'administration salarié, on diminue, relativement au moins, l'avantage spécifique de l'industrie privée, c'est-à-dire l'intensité du travail produit sous l'aiguillon de l'intérêt particulier; car il faut admettre que le personnel employé dans un service public ne doit rester en arrière des employés des particuliers, ni en fait de zèle, ni en fait de capacité, et les garanties relatives au bon service des employés sont augmentées dans une mesure importante par la liberté de la presse et autres moyens de contrôle; — le danger, aussi en relation avec l'extension croissante des grandes entreprises, des monopoles de fait par suite desquels l'individu en arrive à pouvoir dominer des branches entières d'industrie, cas auquel il est assurément préférable pour tous que le monopole soit dans les mains de l'État plutôt que dans celles d'un particulier; — enfin aussi la nécessité toujours plus grande de procurer à *tous* les membres de la société les moyens de développement intellectuel et matériel afin que par l'élévation du niveau de civilisation de chacun d'eux une vraie égalité humaine puisse, de plus en plus, être réalisée.

En conséquence de tout ce qui précède, l'accroissement continu de l'action de l'État doit être considéré comme une loi de développement social, loi qui, bien entendu, comme toutes les autres analogues, n'a qu'une validité conditionnelle. Un État quelconque

peut, sans aucun doute, s'abstenir de la suivre. Mais il en est pour lui comme pour l'individu qui, librement, peut s'abstenir de prendre de la nourriture. S'il ne se nourrit pas, sa vie ne saurait durer. Si un État se refuse à obéir à la loi générale de développement et ne perfectionne pas comme les autres son administration de la justice, son organisation militaire, ses institutions civilisatrices, ses ressources économiques, il doit, en tant qu'État, succomber soit sous la violence, soit par épuisement. Et, aussi à un point de vue purement économique, il est de la plus grande importance que cette tendance de développement soit suivie. En effet, toutes les branches diverses de production sont en relations réciproques, s'aidant mutuellement à fructifier et se procurant mutuellement des appuis et des débouchés. Si la réciprocité, qui autrement naît partout de ce développement, vient à manquer en quelque endroit, on n'atteindra pas à la perfection économique qui pourrait et devrait avoir lieu et les occasions de travail diminuent irrémédiablement. Non pas que nous voulions ici plaider en faveur d'un luxe déraisonnable. Mais le travail de l'État est productif à un haut degré. Dans son économie, les dépenses infructueuses sont de pures bagatelles en comparaison de la part que prennent dans l'économie privée les dépenses injustifiées ou de nature purement nuisible. Aussi, soit dit en passant, il faut avoir la vue bien courte pour poser en règle *suprême* de l'économie d'État ce qu'on a appelé l'épargne, c'est-à-dire la réduction aussi grande que possible des dépenses de l'État. La vraie économie ne réside assurément pas dans la plus grande réduction possible des dépenses; elle consiste à s'arranger de façon à recevoir pour les dépenses faites une valeur correspondante et au delà. Si cela a lieu, les dépenses de l'État n'appauvrissent pas la société; bien au contraire!

On peut encore, à un autre point de vue purement théorique, démontrer avec une très grande probabilité que l'accroissement continu de l'action sociale directe est une loi de développement social. Même au cas où l'on n'admettrait point complètement la doctrine sociologique, suivant laquelle l'organisme social en général est soumis absolument aux mêmes règles de développement que les autres organismes vivants, on est cependant contraint de reconnaître qu'il existe entre eux de grandes concordances et de grandes analogies. Il est indubitable, dans tout le reste de la na-

ture, que le développement organique supérieur résultant d'un accroissement dans le nombre des membres et de la formation d'organes divers, ayant des fonctions distinctes, amène toujours entre les diverses parties de l'organisme une plus grande force de cohésion pour l'action commune et une importance supérieure de l'action du tout comparée à celle des parties. En pareil cas, l'analogie exige qu'il en soit de même pour les organismes sociaux; c'est là une donnée qui n'est contredite en aucune façon par la comparaison entre des sociétés placées à des niveaux différents de développement.

II.

Ainsi donc on peut admettre que l'*accroissement de l'action directe de la société* est, en réalité, une loi de développement social. En tout cas, on peut, d'après ce principe, obtenir des avantages, tirer parti des progrès, éviter des dangers. Mais il est évident que l'introduction dans la pratique exige nécessairement l'accomplissement d'une condition capitale : l'*organisation sociale* doit être perfectionnée dans la même mesure que son action augmente. Ce n'est qu'autant que cela a lieu, ce n'est qu'à mesure que de nouveaux organes peuvent être créés par une action sociale nouvelle qu'on peut confier à la société l'exécution de nouvelles tâches. Si l'accomplissement de cette condition n'est pas ou ne peut pas être obtenu, par suite, par exemple, d'insuffisance morale et intellectuelle des individus, la société doit se résoudre à s'arrêter aussi, jusqu'à nouvel ordre, à un niveau inférieur de civilisation. Le passage à un niveau supérieur sans une organisation correspondante ne saurait être atteint. Ce qui, auparavant, aurait été fait d'une façon tolérable bien qu'incomplète, par l'action privée, serait alors tout à fait négligé ou exécuté d'une manière encore moins satisfaisante. L'histoire fourmille d'exemples d'insuccès qui ont suivi les tentatives faites pour implanter, dans un sol non préparé, une activité sociale appartenant à une culture supérieure. D'autres exemples, par contre, montrent que les essais pour l'extension de l'action sociale, qui avaient entièrement échoué dans un siècle précédent, purent être repris avec un succès complet dans le siècle suivant, *après* que les conditions nécessaires d'une meilleure organisation eurent été remplies. Il fut un temps où la

sécurité personnelle elle-même pouvait être plus efficacement protégée par l'action individuelle que par l'action sociale!

En réalité, la répugnance à laisser l'État monopoliser toutes les fonctions qu'une civilisation croissante rend nécessaires et l'opposition faite à ce sujet, reposent principalement sur l'idée que l'État a déjà bien assez à faire pour résoudre au mieux les questions qui dépendent essentiellement de lui. On est persuadé ou l'on craint que, d'une part, si ses attributions viennent à s'accroître, son œuvre ne soit plus accomplie que mécaniquement et ne donne de mauvais résultats, tandis que, d'autre part, on amoindrirait ainsi la libre action de l'individu. Mais cela dépend absolument de la façon dont les choses seraient faites, de l'organisation de l'État et de la possibilité de donner à cette organisation les développements correspondants. Toutes autres questions, y compris ce qu'on appelle actuellement la question sociale, dépendent donc de la solution du problème de l'organisation de l'État.

Or, les difficultés de cette organisation ne peuvent être que partiellement surmontées par l'accroissement de l'action communale au moyen d'une décentralisation continue. Partout où les mesures nécessaires pour arriver à des résultats complètement satisfaisants devront embrasser un pays entier ou sa plus grande partie, l'initiative de ces mesures sera encore bien plus du ressort de l'État lui-même.

En entreprenant l'examen des bases d'une organisation d'État satisfaisante, nous ne pouvons pas nous appesantir sur les détails de l'administration inférieure. Il nous suffira de dire à ce sujet que la gérance des affaires par des employés à poste fixe est en relation indubitable avec le développement supérieur de l'État. Cette partie de l'appareil gouvernemental peut être développée avec une facilité relative et être proportionnée à l'accroissement des besoins. Mais ses qualités intrinsèques et son installation rationnelle se trouvent, au bout du compte, dépendre de la perfection des organes de l'administration supérieure, le gouvernement et la représentation dont la bonne ordonnance réciproque restera la condition décisive à remplir pour atteindre le but propre de l'État qui ne saurait guère être autre que celui ainsi formulé par Bentham : le plus grand bien-être pour le plus grand nombre.

Il n'est aucunement besoin de démontrer qu'un partage d'attributions entre le gouvernement et la représentation est nécessaire

pour arriver à ce but. On voit, en effet, tout à fait à l'origine des sociétés primitives, et assez souvent encore avec un développement déjà supérieur, des gouvernements exercés uniquement par un chef suzerain (père de famille, chef de horde, etc.); mais, même dans ces sociétés, il est rare de ne rencontrer du côté des administrés ni participation, ni contrôle. Dans les civilisations inférieures, le despotisme est au moins limité par la possibilité qu'ont les individus de s'insurger contre lui, possibilité qui est alors plus grande que lorsque l'appareil social s'est perfectionné. Avec une civilisation supérieure, le partage des fonctions entre le gouvernement et le peuple ou une représentation populaire doit devenir de plus en plus régulier et mieux organisé, de façon que chacun ait ses attributions spéciales pour une coopération réciproque. Sans entrer dans des explications plus détaillées à ce sujet, nous admettrons comme certain que les fonctions du gouvernement ne sauraient être remplies par la représentation de quelque façon qu'elle soit composée; la proposition inverse est tout aussi certaine. Une représentation exerçant le pouvoir exécutif est presque une chimère impossible, sans unité, sans continuité, sans énergie. D'autre part, un gouvernement sans la coopération de la représentation populaire est assurément possible, mais il manque de lumières certaines sur les aspirations et les besoins du peuple, il ne sait pas jusqu'à quel point il sera aidé par lui dans l'accomplissement de ses desseins, il manque de contrôle, est partialement dirigé dans l'intérêt de certaines classes et opprime le développement individuel.

Aussi ce partage n'est-il, en théorie, combattu par personne, si ce n'est par quelque anarchiste « irréconciliable » qui, plus ou moins consciemment, soupire après l'idéal des siècles passés, idéal inconciliable avec une claire appréciation de la réalité : le retour à un état naturel imaginaire et la dispersion en atomes des grandes sociétés.

Quiconque jettera un coup d'œil, si fugitif soit-il, sur la vie sociale, sera persuadé qu'à l'époque actuelle, l'organisation du *gouvernement* est notablement supérieure à celle de la *représentation*. Si, à la vérité, le titre des détenteurs du pouvoir et la limite de leurs attributions varient quelque peu, on voit cependant partout, à la tête du gouvernement, un chef de l'État, soit héréditaire, soit élu, entouré de ministres qui ont ordinairement chacun la direction immédiate d'une branche d'administration déterminée,

formant comme une trame dont les fils viennent aboutir à ce point central. Et, bien que les principes et le personnel du gouvernement puissent changer, bien que l'étendue de ses attributions puisse être modifiée, bien que les affaires puissent être différemment réparties entre les diverses branches d'administration, les traits principaux de l'organisation restent persistants et sont, en général, les mêmes pour tous les peuples civilisés.

Mais, au contraire, quel bizarre tableau n'offre pas l'organisation de la représentation? différences saisissantes dans son autorité aussi bien par rapport au gouvernement que par rapport aux électeurs (initiative et décision, parlementarisme, mandat impératif, *referendum, veto,* etc.); — variations dans la composition et le mode de travail (une ou plusieurs chambres, comités permanents ou temporaires, etc.); — modes divers de nomination (représentants élus ou de droit, vote par classes et vote universel, extension du droit de vote, cens et les innombrables combinaisons pour la formation des Chambres destinées à agir ensemble), partout on rencontre, non seulement la plus grande diversité, mais encore, semble-t-il, rien autre chose qu'arbitraire et confusion. A peine quelque question de principe apparaît-elle comme clairement et définitivement résolue.

La cause principale de cette frappante différence de fixité entre l'organisation du gouvernement et celle de la représentation est facile à apercevoir. Elle réside clairement en ce que l'appareil gouvernemental a été celui dont le besoin s'est, *d'abord,* fait sentir, que son organisation s'est poursuivie depuis les temps les plus anciens, qu'elle s'est établie peu à peu par un développement organique non interrompu, à mesure que des problèmes différents se posaient et demandaient leur solution et qu'ainsi sa croissance a eu lieu avec une entière continuité historique. Au contraire, le besoin de la représentation ne s'est produit que beaucoup plus tard, sa création remonte rarement bien loin et a le plus souvent résulté d'un soubresaut dans la civilisation. Son ordonnance est souvent en outre le fruit de spéculations théoriques, reposant sur des observations incertaines et sur des données encore plus incertaines.

Il est indubitable que, par le fait, les constitutions représentatives ne sont rendues nécessaires que par suite d'un progrès notable dans le développement de l'État, joint à un accroissement

dans ses fonctions. Qu'est-il besoin de représentation populaire dans des sociétés petites et primitives où toute l'action sociale est limitée à une administration directe de la justice et à la conduite de la guerre. Au contraire, depuis que de grandes nationalités se sont formées sur des espaces étendus et que l'action de l'État s'est développée en directions diverses, la formation d'une constitution représentative est devenue une condition de plus en plus indispensable à un bon gouvernement. La perfection même de la machine gouvernementale favorise l'oppression, étouffe toute originalité, paralyse toute énergie privée, si une marche parallèle ne se produit pas dans l'augmentation de la puissance du peuple ainsi que dans le développement de sa capacité à coopérer à l'œuvre du gouvernement et, s'il est nécessaire, à arrêter ses empiètements. Car la règle générale devient de plus en plus que « tout doit être fait pour le peuple et par le peuple! » Et c'est seulement par une participation croissante dans le soin des affaires publiques que les individus trouveront pleine compensation à la limitation de leur champ d'activité privé qui, naturellement, doit résulter de l'extension de l'activité sociale.

Or, s'il en est ainsi, il devient aussi évident que le plein développement de la tendance à l'accroissement des fonctions de l'État, exige surtout une perfection correspondante de l'organisation représentative et que là justement se trouve le principal obstacle à la continuation des progrès sociaux.

III.

Avant de passer à l'examen de la maxime fondamentale suivant laquelle nous estimons que la constitution représentative devrait être organiquement développée, il nous faut étudier deux traits principaux qui se rencontrent presque partout à l'époque actuelle dans l'organisation de cette constitution : le *pouvoir croissant* de cette représentation et sa *démocratisation.*

Il ne saurait être mis en doute que le pouvoir populaire, par le moyen d'une représentation élue, n'occupe maintenant, en principe, la situation dominante dans l'organisation de l'État et cela, en opposition absolue avec la manière de voir du temps précédent où le peuple était considéré comme l'inférieur et le gouvernement

comme le supérieur. En d'autres termes, le gouvernement représentatif actuel repose principalement sur la reconnaissance de ce qu'on appelle la *souveraineté populaire*. Tant qu'on veut dire par là que la direction des affaires doit avoir en vue le bien du peuple et que le peuple doit être organisé de façon telle qu'il possède lui-même une influence décisive sur le choix des moyens à employer dans ce but, la maxime de la souveraineté populaire a très évidemment sa raison d'être. Mais il ne faudrait entendre par là, ni que la représentation doit *gouverner* directement, ni qu'une représentation quelconque doive être immédiatement considérée comme identique au peuple et revêtue, en conséquence, de tous les attributs et de toutes les fonctions du pouvoir, de façon qu'on puisse, sans restriction aucune, dire : « *vox populi, vox Dei.* » Non, ce transfert de la souveraineté populaire du peuple lui-même à sa représentation ne peut avoir lieu que sous la supposition que la représentation est un reflet à peu près fidèle du peuple, du peuple considéré dans ses aspirations les plus idéales, de ce qui se trouve de meilleur dans le peuple, de sorte que la représentation du peuple non seulement veuille le bien-être du plus grand nombre, mais aussi possède une pleine connaissance des meilleurs moyens d'arriver à ce but.

Pour être assurée, cette supposition réclame ouvertement un moyen de protection contre les décisions prises précipitamment, prématurément et contraires à l'opinion réelle et à la pensée du peuple, par une majorité fortuite. Ce moyen de protection peut être aussi bien recherché au dedans qu'au dehors de la représentation. A l'intérieur même de la représentation, certaines garanties peuvent être obtenues par la subdivision de la représentation en deux ou plusieurs chambres, par des ordres du jour bien déterminés, par des restrictions formelles du droit de décision, par majorité qualifiée de voix, par le renouvellement du vote d'une décision, etc. Le même résultat peut être atteint en dehors de la représentation, par exemple par la conservation de certaines prérogatives du gouvernement, comme le droit de *veto*, de dissolution, etc., par le transport de certaines questions à des tribunaux indépendants, ou par un appel direct à la décision populaire, comme cela a lieu en Suisse par le moyen de ce qu'on nomme le *referendum* et le *veto*, alors que sous certaines conditions on a le droit d'en appeler de la décision de la représentation au suffrage universel.

L'introduction ou la conservation de pareils moyens de protection n'apporte cependant aucun préjudice au principe précédemment établi de la puissance populaire, en tant que principe. Quand la volonté du peuple se manifeste, claire et bien arrêtée, elle doit être obéie. De là résulte évidemment que ce qu'on nomme le *parlementarisme* reçoit de plus en plus sa consécration et que la représentation est de plus en plus revêtue du pouvoir de déterminer la composition du personnel gouvernemental. Si le droit de choisir les ministres est, *pour la forme,* réservé au chef de l'État, et lui doit rationnellement appartenir, il lui devient cependant, *en fait,* de plus en plus impossible d'exercer ce droit sans prendre en considération principale les désirs et la volonté de la représentation. Son droit formel n'acquiert une importance réelle que lorsque l'exercice en est soutenu par une partie importante de la représentation, — par exemple, par une des chambres en opposition avec l'autre — ou en certains cas possibles, là où il existe en dehors de la représentation une opinion éclairée et dominante dans laquelle le gouvernement puisse trouver un appui moral. Mais en ces cas même, une lutte pareille entre le gouvernement et la représentation paralyse la force du pays et rend plus difficile tout progrès réel. On tombe dans la « politique du négatif. » Une telle situation ne peut être qu'un état transitoire également déploré par les partis adverses, état qui, s'il n'existait pas d'autre moyen d'en sortir, rendrait nécessaire un changement dans la constitution. La situation normale sera toujours la coopération du gouvernement et de la représentation, coopération qui, pour durer, ne saurait être établie qu'en rendant la composition du gouvernement dépendante en général de l'opinion de la représentation, chez laquelle se trouverait transféré le centre de gravité du pouvoir.

L'autre trait principal du développement des constitutions représentatives de l'époque actuelle se trouve dans la *démocratisation* de la représentation, par suite du fait que la plus grande influence sur cette représentation appartient de plus en plus à la pluralité comme telle. Les peuples de notre époque paraissent, avec ou sans motifs, vouloir rejeter pour l'établissement de la représentation non seulement les droits acquis, les droits de naissance etc., mais en général aussi toutes différences de classes. Le développement tend ouvertement au droit de vote général et à l'extension du droit de vote sans gradation aucune. Même le droit

résultant du cens, ce droit qui a des raisons d'être si souvent bien fondées et qui s'est si fermement enraciné dans beaucoup de particularités sociales, doit partout soutenir une lutte acharnée qui, le plus souvent, se termine par des marchandages et des concessions.

Il semble absolument incontestable que cette tendance démocratique de développement se base, *partiellement*, sur des prémisses inexactes et foncièrement fausses.

Ce développement *suppose* que la majorité numérique renfermera toujours les plus hautes lumières et la plus grande indépendance. Il est pourtant dans la nature des choses que le niveau le plus élevé ne se rencontre que chez un petit nombre, qui est comme la fleur du peuple, et que le plus petit nombre seul est en possession de moyens d'existence indépendants et d'une force morale assez développée pour pouvoir conserver ses convictions politiques propres, en dépit de toute pression. Les connaissances et l'indépendance politiques sont des qualités rares qui exigent un haut degré de développement individuel, qui ne peut être le même pour tous.

Il *suppose* que la majorité numérique ne peut avoir d'intérêts particuliers contraires au bien général ou que, si ces intérêts existent, la classe la plus nombreuse saurait avec plus de désintéressement que les autres s'abstenir de faire prévaloir ses propres intérêts lorsqu'ils se trouvent en collision avec le bien public. Mais une telle supposition peut-elle se concilier avec la réalité?

Il *suppose* que c'est dans la masse du peuple qu'on rencontrera à la fois et la plus grande bonne volonté et la plus grande capacité pour amener des progrès réels. Mais, plus le niveau de l'éducation s'abaisse, plus règnent les préjugés, moins on rencontre la capacité de comprendre l'inconnu, plus prévaut la tendance à la stagnation, accompagnée d'une soumission aveugle à l'autorité d'autrui, à des chefs de partis (wirepullers). L'incapacité des réunions populaires à entendre raison est bien connue. Les expériences de *referendum* et de *veto* amènent au même résultat : l'aversion du plus grand nombre pour tout changement dans ce qui existe.

Il *suppose* que le vote général aura pour résultat le choix dans chaque parti des hommes les meilleurs, les plus perspicaces, les plus indépendants. Ceux-ci cependant ne sont pas les plus convenables pour les intérêts de parti. Ceux qui se sont fait le plus remarquer et le plus craindre éveillent facilement la plus grande

aversion chez les électeurs, de sorte qu'on choisira plutôt pour candidats des médiocrités justement parce qu'on trouvera en elles des instruments plus obéissants, qui suivront plus aveuglément les ordres donnés.

Il *suppose* que la lutte des partis doit nécessairement amener une *diversité* suffisante dans la représentation. Mais, si cela a lieu ce ne sera pourtant que par le fait d'un pur hasard. Et, en tout cas, il est clair qu'on ne peut admettre que la majorité de la représentation possède des connaissances spéciales dans chaque question; d'où il découle encore une autorité disproportionnée pour le petit nombre de ceux qui possèdent ces connaissances.

Il *suppose,* enfin, que le droit de vote est un « droit de l'homme » individuel, dont on ne saurait, sans injustice, priver personne. Mais, en soi-même, le vote n'est qu'un moyen de trouver et de développer les personnalités qui sont les plus aptes à favoriser le bien-être du peuple. Si le droit au vote qu'a un individu, n'amène pas à ce résultat, il ne doit point le posséder. Qui donc, en vertu d'un droit de l'homme général, voudrait étendre ce droit à l'enfant, au fou et au criminel?

Néanmoins, on reconnaît volontiers que la tendance démocratique de développement est, en bien des cas, certainement fondée. Il est absolument indiscutable qu'on doit considérer comme *désirable* au plus haut degré que la participation à la surveillance des affaires sociales soit étendue au plus grand nombre de ceux des membres de la société qui peuvent, sans dommage, concourir à son bien-être. C'est seulement ainsi qu'on pourra obtenir des lumières complètes sur les besoins de toutes les classes du peuple. Plus sera grand le nombre de ceux qui pourront prendre leur part de responsabilité commune dans l'existence de la société et mieux cette existence sera protégée. Il est à la fois injuste et imprudent de refuser le droit de vote à tout individu qui peut l'exercer sans danger. On doit, autant que possible, aviver chez l'individu l'estime de soi-même et la responsabilité personnelle; aucune force utile ne doit être écartée du soin du bien général. Et plus l'action de l'État s'élargit, plus aussi l'extension de la capacité de prendre part au gouvernement de l'État apparaît comme une fin désirable et justifiée, dont la réalisation est nécessaire pour prévenir toute oppression.

Il ne s'agit donc pas de combattre et de chercher à abaisser la

puissance populaire et le gouvernement démocratique, mais bien de chercher, par l'application de ce qu'il y a de justifié dans les tendances de l'époque actuelle, à trouver une organisation du mode représentatif du pays telle, que les dangers qui en naissent puissent être écartés, telle, que l'on puisse rendre la puissance populaire *apte* à résoudre les problèmes de plus en plus difficiles et importants qui s'imposent à elle, et enfin, telle, que les conditions du développement démocratique puissent être au moins approximativement établies.

IV.

Quelle organisation représentative faudrait-il employer pour pouvoir donner au peuple la plus grande puissance avec la plus grande probabilité qu'elle sera employée pour le bien général?

Il est évident que cette organisation ne saurait être cherchée dans le retour à un despotisme individuel, même appuyé ou sanctionné par la décision de la majorité ou par un plébiscite. La transformation du pouvoir de la majorité en gouvernement despotique est cependant ce qui résulte le plus clairement des expériences faites et en même temps le plus naturel. Combien de fois lorsque la démocratie a engendré l'anarchie, un chef de parti ne s'est-il pas rendu souverain, ou le pouvoir n'a-t-il pas été donné à celui qui, par sa popularité dans la force armée, apparaissait comme un protecteur contre l'oppression démocratique, la plus lourde de toutes? Une dictature de ce genre peut être un spécifique indispensable pour prévenir le danger de la destruction de la société et le despotisme d'un seul peut être bien des fois, à la vérité, plus facile à supporter que celui de la majorité d'une assemblée populaire divisée en partis nombreux, mais il ne pourra venir dans l'esprit de quiconque aura étudié les témoignages historiques, de considérer la dictature comme le *point terminal* de développement du système gouvernemental de l'État. Même un despotisme « éclairé, » populaire et bienveillant n'a pas les qualités nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux toujours plus nombreux amenés par une civilisation plus avancée.

Il n'y a guère plus de chance que cette question d'organisation puisse être résolue par une représentation basée sur la division du peuple en ordres différents et sur le vote par classes. Pour

certains cas, ces divisions seraient indubitablement à préférer comme garantissant mieux le droit de chacun et le débrouillement des affaires. La représentation par ordres fut aussi une forme d'organisation historiquement naturelle, renfermant une dose de vérité qui *devra* prévaloir sous une forme ou sous une autre. Mais on peut cependant mettre en doute, avec raison, aussi bien la convenance que la *possibilité* d'un retour à ce système. Une nouvelle division en classes serait grandement arbitraire, alors que, comme maintenant, toutes les classes se fondent ensemble. Cette division manquerait donc ainsi de base sûre et certaine et deviendrait facilement choquante, pour ne rien dire des germes d'excitation qu'elle renferme à la haine entre les classes. Elle serait, en outre, en opposition avec un des points les plus sensibles du développement démocratique. On en viendrait à dire : il vaut mieux que tous souffrent sous le pouvoir d'un despote, plutôt que de se dessaisir, en faveur de certaines classes, de la puissance qui a été déjà impartie à chacun.

On reconnaîtra complètement l'amélioration importante dans l'arrangement du droit de vote, qui suivrait une application générale et prudente de ce qu'on nomme le *système de l'élection par veto.* Mais supposons qu'on réussisse à surmonter les difficultés pratiques que soulèverait cette tentative, à faire en sorte que ce système soit plus généralement admis, et à fonder sur un suffrage de cette sorte la composition de la représentation, laquelle deviendrait ainsi une bien plus fidèle image du peuple; il restera cependant peu probable, et l'expérience acquise n'a nullement confirmé qu'on pourrait par ce *seul* moyen écarter les influences funestes de l'esprit de parti, aussi longtemps que *toute* la puissance de l'État sera confiée à une seule représentation toute-puissante et que, par conséquent, la lutte de partis pourra espérer de grandes faveurs de partis comme fruit de la victoire. L'organisation en partis serait rendue un peu plus difficile et la voix de la minorité se ferait un peu plus facilement entendre. Mais, à l'intérieur même de la représentation, on pourrait aussi peut-être procéder contre elle avec d'autant moins d'égards. Le suffrage « par veto » constitue un progrès énorme. Pris isolément, il est cependant encore *insuffisant.*

Les prérogatives royales, le système de la pluralité des chambres, les conditions de cens ou autres choses semblables, ne

donnent pas de meilleurs résultats. On peut y trouver une protection temporaire de grande valeur, mais si les obstacles ainsi élevés contre l'autorité du peuple conservent une action permanente, on voit bientôt toutes ces combinaisons se rendre odieuses, puis disparaître. De semblables garanties sont ordinairement aussi facilement déchirées que le papier sur lequel elles étaient écrites.

Enfin il faut citer le « referendum » et le « veto populaire » qui fonctionnent en Suisse parmi les nouveaux moyens de combattre les abus de pouvoir de la représentation. Il semble qu'on pourrait les employer dans une certaine mesure. Malgré les grandes objections qui leur sont opposées et malgré les difficultés que ces correctifs suscitent au progrès on pourrait à peine contester qu'en résumé elles n'aient constitué des obstacles très puissants à des nouveautés subitement produites et insuffisamment mûries. On peut cependant difficilement les considérer comme des *moyens positifs d'accélérer le développement populaire*.

Cet exposé sommaire doit suffire à démontrer que les expédients *ordinairement* employés pour le perfectionnement du système de gouvernement représentatif sont peu satisfaisants ou insuffisants. Un profond changement de principe dans l'organisation démocratique du pouvoir populaire est absolument nécessaire. Et il semble que les exigences principales qui devraient être élevées à ce sujet soient qu'une *pleine et entière coopération* puisse avoir lieu entre le gouvernement et la représentation; — que la représentation conserve la *puissance décisive* sans pouvoir empiéter sur les fonctions du gouvernement ou lui susciter des obstacles; — que la représentation repose sur des *bases entièrement démocratiques,* mais de telle façon pourtant qu'elle soit mise en état de faire en pleine connaissance de cause usage de son pouvoir et que les bons côtés de la démocratie arrivent à leur entier perfectionnement; — enfin, que par sa participation au gouvernement, on éveille de plus en plus dans le peuple *la capacité* de reconnaître les meilleurs moyens d'arriver au bien général et de faire le meilleur choix possible de ses représentants. Cette organisation doit aussi posséder la faculté de perfectionnement constant à mesure que s'élèvent les problèmes soumis à la représentation et de plus elle doit pouvoir se relier en continuité naturelle avec les circonstances sociales existantes.

On doit chercher les bases d'une telle organisation représenta-

tive uniquement dans la loi générale de développement qui régit le perfectionnement de tous les organismes, qu'il s'agisse des organismes physiques, ou des organismes sociaux : cette loi a reçu dans l'économie politique le nom de loi de la *division du travail.*

Plus le développement organique se trouve à un niveau inférieur et plus chaque partie du tout concourt à l'exécution simultanée des fonctions nécessaires. Les organismes les plus inférieurs sentent, voient, se nourrissent, se défendent, se reproduisent, toujours avec les mêmes organes qui doivent ainsi parer à tous les besoins qui se produisent, mais, évidemment, avec une grande imperfection dans la satisfaction de chaque besoin particulier. Plus au contraire l'organisation se développe et plus aussi se créent des appareils *différents* pour chaque fonction; des organes nouveaux apparaissent, chacun possédant une capacité moindre pour remplir n'importe quelle fonction, mais pouvant agir avec une force incomparablement plus grande dans une certaine direction, en même temps qu'une cohésion plus grande du tout se produit.

On ne saurait guère mettre en doute que la même loi de perfectionnement ne soit applicable aux sociétés humaines et à leurs gouvernements. C'est spécialement dans le domaine économique que ce fait s'est révélé d'une façon bien frappante. Mais il en est de même pour tout le reste. Si on compare des sociétés, à leur première période de développement, avec d'autres arrivées à un niveau plus élevé, on constatera toujours que dans les premières tout est exécuté par un seul et même appareil : droit, guerre, finances, administration, tout est réuni ensemble et géré par des personnes qui agissent sans aucune connaissance spéciale dans une branche définie. Chacun agit pour soi selon que la nécessité le pousse. La division du travail et la cohésion sont insignifiantes. Tout le contraire a lieu dans un développement social supérieur. Les fonctions sont séparées et il se produit un accroissement dans l'action commune.

Cette loi de développement a été suivie aussi dans la formation des appareils de gouvernement et l'administration nécessaires au fonctionnement social. De nouveaux organes se sont incessamment formés par subdivision lorsque les anciens sont devenus insuffisants; l'action sociale a été constamment perfectionnée par la création d'organes spéciaux pour les diverses espèces de fonctions.

Par contre, on n'aperçoit presque rien d'analogue dans l'organisation de la représentation. On n'y rencontre aucune subdivision; là, tout doit encore être exécuté par un seul et même appareil. On trouvait, par le fait, une subdivision dans la représentation par ordres. Mais elle ne représentait pas une subdivision de *fonctions,* mais seulement différentes classes d'électeurs nommant des représentants chargés d'une fonction unique. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, une subdivision de cette espèce avait déjà sa valeur, mais cela n'est pas suffisant.

Car ce qui est justement nécessaire ici, c'est une séparation de fonctions, *une subdivision de la représentation elle-même* d'après les questions qu'elle aura à traiter et à résoudre. Si le fardeau du pouvoir est confié aux représentants choisis par le peuple, il faut s'arranger de façon que le peuple soit mis en état de juger pratiquement quelles sont les personnes les mieux qualifiées pour l'examen de chaque question. Or, c'est seulement à condition que les électeurs sachent *quelle sorte de questions* leur représentant aura à traiter, qu'il devient possible pour eux de faire un choix justifié de ce représentant par suite de leur *propre* connaissance de ses lumières, de sa capacité et de ses vues. Nul n'est apte à tout faire, mais, dans une direction donnée, beaucoup ont la capacité, jointe à de vraies connaissances pratiques. Si, comme cela a lieu actuellement, toutes sortes de questions doivent être résolues par une seule et même représentation, il est de toute évidence qu'un petit nombre seulement de ses membres possédera une capacité spéciale dans la plupart de ces questions; la majorité, elle, se contentera de se ranger à l'opinion de ceux qui ont la plus grande autorité ou de ceux qui « ont le don de la parole et de la persuasion. » Une subdivision de la représentation est nécessaire aussi bien à cause des électeurs qu'à cause des représentants. Autrement il arrivera toujours que les votes ne seront donnés que sous l'inspiration de l'esprit de parti avec une aveugle obéissance aux meneurs et que, même si ce fait ne se produit pas, des représentants qui auront été choisis par suite de leurs opinions dans un certain groupe de questions exerceront aussi une influence décisive dans une quantité d'autres affaires qui recevront une solution absolument opposée aux vues et aux désirs des électeurs. — Et pour qu'à l'aide du système de gouvernement représentatif le peuple puisse faire des progrès réels et croissants dans la con-

naissance des exigences du bien public, il faut que ses choix soient fondés sur la discussion de certaines questions bien délimitées et que, par conséquent, celles-ci soient isolées les unes des autres. Des généralités ou des mots d'ordre politiques ne procurent que peu ou point d'éclaircissements et séduisent plutôt qu'ils ne conduisent. Plus la discussion sera maintenue sur le terrain de ces vagues généralités (« travail, » « liberté, » « pain, » etc.), plus la grande masse suivra aveuglément un certain étendard, une certaine couleur de parti, sans pouvoir se rendre compte des raisons qui l'y poussent! Plus la lutte des partis devient furieuse et moins les combattants ont besoin de donner des raisons justificatives.

Il ne faut donc point abandonner à une seule réunion représentative toute-puissante — qu'elle soit ou non composée de plusieurs chambres — le droit de représenter en tout la nation, ni « réunir dans une salle toute la puissance du pays! » Au contraire, et conformément à la loi identique de développement qui a présidé à l'organisation du gouvernement et de l'administration, *la représentation doit être partagée en plusieurs subdivisions ou représentations spéciales,* chacune d'elles représentant *le peuple entier* et exerçant *tout son pouvoir,* mais seulement dans un certain groupe de questions à la discussion desquelles elle a été spécialement préparée par les principes mêmes de sa nomination.

Telle nous semble devoir être la maxime fondamentale indispensable au perfectionnement futur du système de gouvernement représentatif pour le mettre en état de pouvoir répondre aux exigences croissantes de l'action sociale. L'application de cette maxime aux détails dépend des circonstances historiques, des qualités spéciales du peuple et de son niveau de développement. En beaucoup de points comme, par exemple, pour fixer les époques de réunion d'une représentation spéciale, le nombre des membres qui la devra composer, etc., on n'arrivera à une solution que par une série d'expériences préparatoires. On peut ordonnancer les divers détails d'une pareille organisation de bien des manières différentes sans en changer le principe. Un projet de cette espèce ne saurait être établi sur des bases absolument objectives, ni de façon à contenter tout le monde. Du reste, il n'entre pas dans le plan du présent mémoire d'établir un semblable projet détaillé.

C'est donc seulement afin de pouvoir mieux démontrer et rendre sensible l'application possible de cette maxime que nous voulons, dans ce qui va suivre, essayer de tracer quelques-uns des traits principaux d'une organisation fondée sur elle et telle que nous en croyons la mise en pratique possible chez des peuples arrivés au niveau de développement historique actuellement atteint par les peuples européens. Nous demandons donc que cet essai ne soit considéré que comme une esquisse explicative de l'application de cette maxime, sans aucune autre prétention.

Le *nombre des représentations spéciales* devrait, en principe, être déterminé par le nombre des ministères établis par le gouvernement, mais de telle façon cependant que, lorsqu'un de ces ministères réunit plusieurs branches d'exploitation bien distinctes, cette réunion plus ou moins justifiée n'empêche pas la subdivision de la représentation d'après la nature même des choses. Il y aurait donc ainsi une représentation spéciale pour les finances, des autres pour la législation, pour l'éducation, pour les voies de communication et chemins de fer, pour l'industrie, etc.

Le *nombre des représentants* n'a pas besoin d'être plus grand qu'il n'est nécessaire pour assurer un examen complet et approfondi de toutes les matières soumises à leur jugement. Ce nombre peut et doit, par conséquent, être *notablement* inférieur à celui des représentations actuelles. Et cela, non seulement pour éviter d'augmenter inutilement les dépenses correspondantes, mais bien plutôt pour d'autres raisons. La responsabilité morale envers la nation sera accrue par ce fait que les opinions de chacun seront plus généralement connues. La limitation du nombre rendra aussi de tels mandats plus honorables et plus recherchés et les choix plus sévères, en même temps qu'elle facilitera la rapidité d'expédition des affaires sans perte de temps inutile. Le grand nombre de mandataires qui composent les représentations actuelles n'est désirable que par la probabilité de trouver dans leur nombre même *quelque espèce* de garantie qu'on y rencontrera les connaissances spéciales nécessaires dans toutes les questions qui surgiront et que, dans toutes aussi, les vues différentes trouveront leurs défenseurs. Mais, en soi-même, et pour la discussion de chaque question séparée, le grand nombre de représentants ignorants de ces questions, par suite, sans indépendance et inféodés à d'autres, est un vrai mal, un lest inutile, purement nuisible pour une discussion

pratique et bon seulement à fournir un auditoire bienveillant aux déclamations oratoires.

Le *choix* des représentants devrait naturellement résulter d'un vote, auquel il serait à désirer que tout le pays concourût; mais en cas d'impossibilité, il faudrait que ce vote eût lieu dans des collèges électoraux assez étendus pour que la minorité y pût obtenir sa part de représentation. Les choix seraient faits d'après des listes dressées et rendues publiques à l'avance et sur lesquelles seraient portés les noms des candidats qui se seraient présentés eux-mêmes ou auraient été présentés par des électeurs. En tout cas l'*éligibilité* ne saurait guère être restreinte aux limites du collège électoral. Dans les affaires de l'État on ne doit point laisser la place trop grande aux intérêts locaux. Ils appartiennent en général à l'administration communale. Et lorsque des intérêts de cette sorte seront de grand poids pour l'État entier, ils arriveront certainement toujours à se faire valoir dans les élections. Il peut, au contraire, arriver souvent que dans certains endroits il y ait un superflu de candidats aptes à traiter un certain groupe de questions, pendant que d'autres endroits en manqueront totalement. On peut admettre que lorsqu'il s'agit de juger l'aptitude d'un représentant pour un groupe bien déterminé de questions au sujet desquelles il a révélé des capacités éminentes, on aura de lui une connaissance personnelle véritable dans un cercle assez étendu.

Le *droit de vote* doit être général et, suivant notre opinion, étendu autant que possible, de façon que chacun puisse avoir la conscience de sa part de responsabilité dans le gouvernement du pays et de son devoir de contribuer au bien commun. Mais que maintenant ce droit général de vote doive être aussi *égal* pour tous, c'est là une toute autre question. J. Stuart-Mill a prouvé d'une façon irréfutable que l'égalité dans le droit de vote est loin d'être aussi fortement justifiée que sa généralité. Les élections ont lieu pour faire progresser le bien-être général et conduire au meilleur choix des personnes appelées à décider à ce sujet et non pour être réduites à l'expression d'un droit personnel de l'individu. Aucune objection essentielle ne saurait, au moins, être produite contre une inégalité exclusivement fondée sur des qualifications purement *personnelles* et en pleine concordance aussi bien avec les circonstances sociales qu'avec la nature, qui n'a pas créé tous les hommes égaux.

Le principe démocratique ne serait donc nullement atteint par ce fait qu'une certaine *supériorité* dans le droit de vote serait attribuée à certaines personnes chez lesquelles on est fondé à supposer des connaissances spéciales supérieures, par exemple, pour une représentation des travaux publics à des personnes ayant reçu une instruction technique, dans les questions d'enseignement, aux professeurs et aux personnes ayant subi leurs examens, dans celles relatives à la défense nationale, aux militaires, etc. Mais tant qu'aucune différence n'est établie en ce qui concerne les objets des travaux du représentant, il est excessivement difficile de déterminer les qualifications personnelles qui emporteraient supériorité dans le droit de vote. En certaines questions on peut trouver une connaissance pratique plus immédiate chez un ouvrier non instruit, mais observateur, que chez des personnes sortant des écoles. Ce n'est que par la subdivision de la représentation qu'il deviendra possible d'organiser des degrés de vote sur une base rationnelle. On pourrait cependant atteindre ce but d'une façon bien plus satisfaisante, notamment en décidant que, dans chaque représentation spéciale, en dehors des membres nommés par le vote général, un certain nombre de membres seraient aussi choisis par les classes de la société chez lesquelles on est fondé à supposer une connaissance spéciale de ces questions. Si, par exemple, dans la représentation de l'enseignement, on a nommé cinquante membres par vote général, un certain nombre en plus pourrait être nommé par les professeurs des établissements d'instruction de toutes sortes du pays et par des personnes ayant subi leurs examens. Ce qu'il y a de fondé dans le principe du vote par classes pourrait ainsi recevoir une complète application et d'une façon bien plus avantageuse et offrant bien plus de garanties que le vote par classes pour une représentation unique.

Un *certain lien entre les représentations spéciales* devrait être établi en dehors de l'action du gouvernement. Par la nature même des affaires, quelques-unes de ces représentations auraient un travail tel que l'influence de leurs actes s'étendrait à la plupart des autres branches de l'activité sociale. Tel serait, par exemple, le cas pour l'*établissement des budgets de l'État* et l'administration financière, de même aussi pour la *législation* proprement dite. C'est justement dans ces sortes de questions que les abus de pouvoir sont le plus à craindre : aussi doit-on demander pour ces

cas un redoublement de garanties de connaissance de cause. On pourrait, croyons-nous, arriver à ce résultat d'une manière analogue à celle indiquée ci-dessus pour envoyer dans les autres représentations spéciales des représentants séparément nommés par les classes de citoyens pourvus de connaissances pratiques. On augmenterait ainsi le nombre des membres de ces représentations s'occupant d'affaires générales en donnant à chacune des autres représentations le droit d'y adjoindre un certain nombre de leurs membres. De cette sorte, ces subdivisions plus importantes se trouveraient composées, pour une partie, de membres nommés par le vote direct des électeurs et, pour l'autre partie, au moyen d'un vote indirect, de membres tirés des représentations spéciales. Et, comme chacune des représentations spéciales aura assurément à cœur d'être aussi bien représentée que possible dans cette représentation naturellement plus générale, il y a grande apparence que, sous le rapport de la capacité et de l'habileté nécessaires pour traiter ces affaires d'intérêt plus général, les représentants ainsi nommés ne le céderont en rien à ceux choisis par le suffrage direct. Le contraire serait plus probable.

De plus, chaque représentation devrait avoir droit d'initiative chez les autres et, par conséquent, le droit de déposer des propositions motivées dans des questions où le droit de décision serait en dehors de sa compétence et d'envoyer ainsi dans une autre représentation, des députés choisis par elle, ayant voix délibérative, mais sans droit de vote, pour y expliquer et y défendre le contenu des propositions. En des cas semblables, les questions seraient soumises à une double épreuve de nature bien plus effective que cela n'a lieu dans des chambres subsistant à côté l'une de l'autre et où l'une ne peut pas même entendre les motifs qui ont été développés dans l'autre.

En certaines circonstances bien déterminées, on pourrait peut-être aussi donner à la représentation spéciale, au cas où, en tout ou en partie, la proposition déposée par elle ne serait pas approuvée par la subdivision de représentation plus générale, le droit d'en appeler à la votation générale populaire, comme cela a lieu en Suisse.

Les *limites de compétence* de chaque représentation spéciale dépendraient, en général, de la nature des questions de son ressort et pourraient être tracées d'après les principes qui dirigent

actuellement la subdivision en ministères. Les litiges qui viendraient à s'élever pourraient être tranchés par la représentation spéciale de la constitution ou par des tribunaux déterminés. En ce qui concerne en général l'étendue des pouvoirs des représentations, il est clair que chacune d'elles aurait l'exercice de tout le pouvoir appartenant à la représentation actuelle, mais, naturellement, dans le seul domaine de son action spéciale. En conséquence, en outre du droit d'initiative dont il a été parlé ci-dessus, elles devraient posséder un entier droit de décision dans toutes les questions d'organisation et d'administration qui sont de son ressort.

Il serait particulièrement important qu'il fût attribué à chaque représentation spéciale une *dotation* ordinaire fixe dont elle pût disposer à son gré. On pourrait prendre pour base de la fixation première de cette dotation la somme précédemment consacrée à chaque branche d'administration; cette dotation ne pourrait être réduite, sans l'avis et le consentement de la représentation spéciale, que dans une certaine proportion supportée par toutes les autres. Ce qui serait inévitablement nécessaire en plus de cette dotation devrait être demandé à la représentation commune des finances. De cette façon, la gérance des deniers publics deviendrait bien plus sévère et bien mieux appropriée à son but. L'emploi en serait, en effet, soumis à l'examen de personnes possédant des vues pratiques bien supérieures et par conséquent mieux en état de distinguer ce qui est le plus important de ce qui est moins pressant. Et par suite de la difficulté que, naturellement, ils rencontreraient chez la représentation des finances à obtenir une augmentation de dotation, ils seraient portés à employer tous leurs soins à tirer le meilleur parti possible des ressources dont ils disposent, afin de ne pas s'exposer à recevoir l'observation que leur administration pourrait être mieux organisée. Dans les circonstances actuelles, la détermination de l'importance relative des différents besoins est, en général, abandonnée au gouvernement. Aussi lorsque celui-ci se trouve en présence de prétentions qui se produisent avec force de tous côtés, le choix devient le plus souvent extrêmement hasardeux. On ne sera pas taxé d'exagération en prétendant qu'il arrive bien souvent que ce choix ne se base pas tant sur l'importance virtuelle de la proposition et le bénéfice réel qui résultera de la dépense que sur la probabilité qu'il y a que la proposition « passera » à la chambre. Et là, le choix définitif a

lieu presque au hasard. Ce qu'il y a de plus important peut être rejeté, ce qui est le plus superflu peut être accordé si des représentants influents s'y emploient. Nul ne se sent personnellement responsable du retard apporté ainsi au développement du pays, ou de ce qui est gaspillé des deniers publics sans en obtenir un produit absolument correspondant.

Enfin le *mode* et l'*époque* de la réunion des représentations spéciales devraient naturellement être différemment fixés selon la nature et l'étendue des affaires de chaque subdivision. Nous nous contenterons de faire observer ici que, en général, elles ne devraient pas travailler simultanément, mais suivant une série déterminée. Car, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, certaines subdivisions d'une représentation auraient à travailler en commun avec d'autres. Les mêmes personnes pourraient ainsi assister à des délibérations différentes. Et il serait important que le pays pût suivre avec une attention non partagée les travaux de chaque représentation, afin que l'opinion pût trouver une base solide pour chaque groupe d'affaires et que le pays pût apprendre à pleinement connaître les vues et les capacités de ses représentants.

V.

On comprendra facilement qu'avec une représentation organisée de cette sorte, la puissance du peuple serait, *réellement,* considérablement augmentée. La volonté du peuple trouverait ainsi une expression bien plus véritable et pourrait se faire plus énergiquement prévaloir dans chaque direction. Il est à peine croyable qu'une branche d'administration quelconque pût être dirigée en opposition aux vues qu'auraient adoptées des représentants pourvus de tant de connaissances pratiques et si directement appuyés sur la volonté populaire. Il ne serait guère, non plus, possible de croire qu'on pût placer à la tête d'une des branches principales du gouvernement, des personnes qui ne posséderaient pas la pleine confiance de la représentation. Les travaux mêmes de cette représentation mettraient en pleine lumière les personnalités les mieux qualifiées pour cela. Aucun ministre ne voudrait se placer dans une situation aussi humiliante que celle qu'il occuperait si un des représentants, venant à se montrer notablement supérieur à lui

en connaissances techniques, obtenait par là même une influence absolument prépondérante. Un tel représentant deviendrait presque son successeur de droit. Et de cette manière la vérité contenue dans ce qu'on nomme le parlementarisme produirait tous ses effets. Le gouvernement serait dirigé d'après les vues qui prévaudraient dans la représentation et par les personnes qui y jouiraient de la plus grande confiance.

Malgré tout cela le gouvernement se verrait consolidé dans chaque branche d'administration et ne serait plus guère exposé à des changements subits résultant du caprice ou du hasard. La représentation ayant dans ses mains le choix des personnes les mieux qualifiées pour être ministres, devrait assurément craindre le risque d'éloigner le plus capable, celui qui possédait au plus haut degré sa confiance. Il n'est guère probable non plus que, relativement à certains groupes de questions bien déterminées, les vues du pays viennent à subir des variations si rapides qu'il en puisse résulter des changements non motivés dans la composition du gouvernement et dans les principes qui le devraient diriger. Par cela même un gouvernement ayant la probabilité d'une plus longue existence aurait le temps requis pour préparer les affaires à soumettre aux délibérations de la représentation. Et la certitude que l'examen de ces affaires sera fait par des personnes absolument compétentes amènera de la part du gouvernement le plus grand soin dans leur préparation.

De cette façon on corrigerait dans une proportion notable les imperfections du système parlementaire : l'instabilité du gouvernement et la manière hâtive et hasardeuse avec laquelle d'importants changements ont actuellement lieu, en même temps que la voie serait rendue plus facile aux progrès réels.

Les délibérations et les débats, dans les assemblées ainsi constituées, seraient beaucoup mieux en état d'amener l'expédition rapide des affaires et de guider plus complètement l'opinion publique sur chaque question. Ces discussions auraient toujours lieu entre des personnes dont les connaissances spéciales seraient peut-être de niveaux différents mais qui, au moins, auraient consacré leur attention et leur intérêt aux questions qu'elles auraient à traiter et par suite se seraient fait connaître dans des cercles plus étendus. Il ne s'agirait pas alors de s'imposer surtout « en remuant éloquemment la langue dans la bouche » (Carlyle), ni de se lancer

dans des généralités infructueuses ou d'employer des maximes superficielles. Le bavardage y aurait moins de valeur que les bonnes raisons. En outre, le temps serait mieux mis à profit par le fait que chaque représentation aurait à s'occuper d'un plus petit nombre de questions. On n'y rencontrerait donc pas une semblable aversion pour les discussions approfondies. Une question n'y serait pas étouffée sous une autre. On ne serait donc pas forcé de traiter hâtivement, au dernier moment, les questions les plus importantes et on ne serait plus aussi fortement tenté d'adopter les changements les plus profonds par la seule raison que la proposition a été souvent reproduite. Après la défaite complète d'un projet, il ne serait plus si facile de le ressusciter. Les débats amèneraient des résultats plus décisifs et acquéreraient une plus grande influence sur l'opinion du pays.

Il est évident que les électeurs auraient ainsi une bien plus grande possibilité de trouver des représentants à leur gré. Pour l'homme qui pense d'une façon indépendante, il est déjà bien difficile, même dans un petit cercle d'affaires importantes, de rencontrer une autre personne ayant absolument les mêmes idées. Mais quand la confiance à accorder doit s'étendre à toutes les questions sociales, même les plus diverses, cette communauté absolue d'idées devient une impossibilité. On doit constamment sacrifier ses vues propres en certaines matières pour arriver à pouvoir faire tant soit peu représenter ses opinions en d'autres questions. Or, de tels compromis sont purement et simplement démoralisants.

Tant qu'il existera des opinions différentes au sujet des questions sociales et tant que les hommes devront se coaliser pour arriver à la réalisation de leurs vues, des partis politiques devront se créer et des formations de partis avoir lieu, même avec l'organisation proposée. Et le contraire est loin d'être désirable. L'indifférence pour les affaires publiques est presque un crime. « Chaque bon citoyen doit appartenir à un parti. » Plus l'intérêt ressenti pour le bien-être public est grand et plus chacun doit se sentir poussé à embrasser ardemment certaines vues définies et à chercher à les faire triompher au moyen d'une entente avec d'autres citoyens. Une des plus dangereuses conséquences de l'organisation actuelle est l'indifférence chez les classes ayant le plus d'instruction, mais qui ne se sentent pas en possession d'une influence et d'une responsabilité correspondantes, ainsi que l'abandon du

soin des affaires publiques à des meneurs et à des politiciens de profession. Ce danger serait diminué dans l'organisation que nous proposons parce que les connaissances pratiques se feraient plus facilement valoir dans les formations de partis. Mais, en outre que, dans cette organisation, les partis pourraient agir dans un but beaucoup plus défini, ce ne serait pas non plus nourrir des espérances exagérées que d'admettre que la formation des partis perdrait quelque chose de ses côtés les plus haïssables et ne dégénérerait plus si facilement en une oppression générale par la majorité. On aurait déjà beaucoup gagné en circonscrivant la lutte des partis à certains *desiderata plus clairement définis.* On peut se comprendre mutuellement avec plus de facilité quand il s'agit de la réalité d'une affaire, que lorsque la couleur seule du parti est en jeu. La réalité prend ainsi plus d'importance que la personne. Et en outre il ne serait plus si désespérant d'appartenir à la minorité dans *un* groupe d'affaires, si on avait l'espoir d'obtenir la majorité dans d'*autres* groupes. Actuellement une minorité vaincue n'a plus de représentation. Pour ne pas être opprimé soi-même il faut chercher à acquérir la force d'opprimer les autres.

Bien que l'intensité du pouvoir se trouve ainsi accrue pour chaque représentation, dans son cercle d'action, l'oppression par la majorité ne pourrait devenir écrasante. Aucune des subdivisions de la représentation populaire ne se trouverait détenir la puissance absolue. Elle serait contenue dans ses limites par l'ensemble des autres représentations.

VI.

Une telle représentation pourrait être rattachée sans difficulté à l'organisation populaire actuelle. L'espace ne nous permet pas de développer ici cette proposition. Nous nous contenterons de rappeler que, nulle part, on ne peut *se dispenser,* pour l'éclaircissement de questions spéciales importantes, d'avoir recours à des hommes de confiance choisis en dehors du personnel propre du gouvernement : *comités parlementaires* ou *extra-parlementaires.* Le choix de leurs membres n'a que rarement lieu au moyen d'un vote populaire. Ce genre d'élections a pourtant quelques applications (chambres de commerce, etc.). Si le principe parlementaire

de l'élection était appliqué à ces assemblées et si elles recevaient une organisation permanente, dussent-elles, au commencement, n'avoir qu'un *caractère consultatif*, on aurait cependant ainsi déposé dans leur sein une semence qui pourrait croître et se développer. Et si, par l'utilisation des points d'attache que nous venons d'indiquer, ou d'autres analogues, existant dans la vie sociale actuelle, on peut expérimentalement démontrer que les représentations spéciales sont bien l'expression exacte de la volonté populaire, on verra clairement aussi combien la *continuation* du développement dans la même direction serait facile. On sentirait bien vite dans les différentes branches de la représentation populaire *quand* le développement des affaires et le nombre croissant des problèmes sociaux rendrait nécessaire une nouvelle subdivision du travail. On ouvrirait ainsi une ère de progrès calme et ininterrompu, à l'abri des secousses violentes. Et les sociétés ne manqueraient pas d'en profiter. La solution des questions sociales deviendrait relativement plus facile alors qu'on s'occuperait sérieusement de chaque question prise séparément, qui serait étudiée par les personnes du pays les plus compétentes à son sujet, dans un travail commun, continu et sans arrière-pensée, entre un gouvernement stable et une représentation éclairée et conséquente.

Il n'y aurait plus alors rien dans l'organisation de l'État qui pût l'empêcher de s'occuper de problèmes nouveaux lorsque le développement général le rendrait nécessaire. Les fonctions de l'État pourraient se développer et s'accroître sans en être empêchées par l'imperfection des organes représentatifs. Et, par cette participation toujours plus énergique et plus immédiate dans l'activité sociale, la force individuelle et la liberté pourraient acquérir une nouvelle énergie et être dirigées vers de nobles aspirations.

Nous nous bornerons maintenant à répéter que le but de cet article n'est pas de proposer ou d'étudier le projet complet d'une nouvelle constitution. Nous savons trop bien que la meilleure organisation représentative, complète en théorie, ne saurait guérir les profondes plaies sociales; qu'en général, le développement populaire ne doit pas être parqué en compartiments uniformes et qu'il dépend plus du génie particulier du peuple que des formes sous lesquelles il se produit. Nous ne nous sommes même pas proposé la critique approfondie de l'organisation représentative

moderne. Nous n'avons parlé des défauts apparents qui s'y rencontrent que dans la mesure absolument réclamée pour l'éclaircissement de notre sujet. Notre but, en effet, a été simplement de montrer :

1° que, le développement actuel réclame et amènera nécessairement un accroissement continu de l'action sociale;

2° que, un semblable accroissement ne saurait convenablement se faire sans un perfectionnement correspondant de l'organisation sociale;

3° que, c'est dans l'agencement des organes de la représentation populaire que cette organisation est la plus défectueuse;

4° et, enfin, que la *base fondamentale* nécessaire à la perfection du développement de ces organes doit être cherchée dans l'application de la même loi de développement qui régit aussi bien le reste de la nature organique que les sociétés humaines, la grande et simple loi de la division du travail.

S. K. HAMILTON,

Professeur à l'Université de Lund.



LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

On a signalé comme un des côtés tragiques de notre existence ce fait que dans nos petites affaires journalières, comme dans les grandes questions qui occupent la Société de l'État, nous sommes sans cesse ballottés entre des espérances, des aspirations qui vont jusqu'aux étoiles, et la triste réalité qui amoncelle déception sur déception. Néanmoins on peut, d'un autre côté, signaler comme la plus éminente et la plus noble de nos qualités le fait que nous ne nous sentons satisfaits d'aucun des états existants, — qu'aucune des améliorations réalisées ne nous suffit et que notre imagination suscite sans cesse de nouvelles images d'un meilleur avenir, que l'espérance, comme une aimable divinité, nous accompagne à travers la vie jusqu'à la tombe, que, sans relâche, elle aiguillonne notre énergie, qu'elle nous propose des buts toujours plus élevés, qu'elle redouble et ennoblit nos exigences vis-à-vis du monde et vis-à-vis de nous-mêmes. Si par notre nature nous ne tenions pas un peu de Prométhée, il n'y aurait pas eu, pour nous, de progrès possible. Il n'y a que les hommes lâches et mous qui courbent avec résignation la tête devant les déceptions de la vie, devant la trivialité qui s'attache à toute réalité, et qui désespèrent de toute amélioration; les énergiques, au contraire, tendent à chaque obstacle plus violemment leurs muscles et chaque difficulté qu'ils surmontent ne fait que les enhardir plus encore à prolonger la lutte et à marcher de l'avant.

Des considérations de cet ordre s'imposent à quiconque tourne ses regards vers les luttes sociales et les passions du temps présent et les questions qu'elles soulèvent, à savoir si les choses pourraient mieux aller et si les troubles et les luttes engagées pour les salaires pourront aboutir à une plus juste répartition des biens et des revenus?

Toutefois ce n'est pas la question générale de la distribution des richesses que je me propose de traiter ici. Mais seulement un point particulier de ce grand problème qui est d'ailleurs assez important : celui de savoir si les ouvriers de nos entreprises doivent être uniquement indemnisés par des salaires payés à la journée

ou à la tâche, ou s'ils doivent aussi avoir part aux bénéfices réalisés?

Si nous nous posons à un point de vue purement théorique la question, comment plusieurs individus coopérant à une action commune doivent se répartir la valeur du produit obtenu, on ne pourra guère imaginer d'autre réponse que celle-ci : « Chacun d'eux doit recevoir, sur le résultat obtenu, ce qui correspond aux services qu'il a rendus. » Cette décision si simple et d'une vérité si évidente a d'ailleurs été formulée, au moins en partie, de tout temps : depuis les premiers sauvages qui se sont partagés un cerf abattu par leurs flèches en raison du plus ou moins de distance entre la partie où leur trait s'est logé et le cœur de l'animal, jusqu'aux sociétés coopératives de production de nos jours. La difficulté ne gît que dans la réalisation; plus une œuvre commune est considérable et compliquée, plus les services auront à se répartir sur des années et des dizaines d'années, plus les forces en action seront différentes; plus aussi il sera difficile et compliqué d'évaluer les services rendus par l'individu en proportion de ceux de ses collaborateurs. Les individus ainsi que les diverses classes sociales, porteront à cet égard selon les différentes époques, des jugements très différents. Le sauvage qui regarde comme son droit et son devoir, souvent comme un devoir sacré envers ces ancêtres, de tuer tout ennemi et tout étranger à sa tribu, n'évaluera pas très haut, si, par exception, il épargne la vie du vaincu, les services que celui-ci lui rendra; il croira en faire assez s'il le nourrit chétivement. Le brahmine, qui est souillé par le contact d'un soudra, ne pourra pas estimer bien haut son travail. De même quand une entreprise n'aboutit qu'après de longues années, ou deux générations, peut-être, d'essais techniques et économiques, ce qu'elle doit à l'entrepreneur, et ce qu'elle doit aux ingénieurs, aux employés et aux ouvriers qui y ont contribué par un travail mécanique, sera toujours susceptible d'une estimation très variable. L'avance d'un capital, qui court danger d'être perdu, apparaît à celui qui l'a créé et fourni sous un tout autre jour qu'à celui qui en a hérité, à celui dont il est tout l'avoir qu'à celui qui dispose de millions, au propriétaire enfin qu'à l'ouvrier qui partage peut-être des idées socialistes. Et autant il est difficile de comparer le *capital* et le *travail* dans leurs effets, autant il l'est de comparer les différents *genres* de *travaux* intellectuels et corporels.

Le principe « à chacun selon ses œuvres » n'est donc réalisable que quand il s'agit de services identiques par leur nature ou dont les degrés de valeur s'imposent à tous les co-intéressés avec la même force de conviction, et quand ces convictions peuvent être formulées en chiffres ou en forme d'indemnités qui, une fois établies, ont été consacrées et se sont transmises de génération en génération comme répondant à la moyenne. C'est ainsi que dans la vie pratique se sont formés différents types de répartition des produits obtenus en commun, qui ont été reconnus équitables dans leur temps. Ils étaient et sont l'expression de l'évaluation relative des services. Et le principal facteur de cette estimation a toujours été l'importance qui, selon les vues du peuple et selon les temps, revenait aux diverses *classes sociales,* et, en second lieu, aux divers membres *individuels* d'une famille, d'une entreprise, d'une corporation, d'une commune. Enfin, il faut attacher encore une grande influence au degré de force et de confiance en eux-mêmes avec lequel les *individus* ou les *groupes sociaux* participants pouvaient faire prévaloir leur estimation.

En nous plaçant à ce point de vue, nous pourrons pénétrer plus avant dans l'esprit de toutes ces institutions qui se rapportent à la répartition des richesses, et à leurs transformations dans le cours de l'histoire. Mais, nous n'avons pas l'intention, comme nous l'avons déjà dit, de traiter ici ce problème dans sa généralité, mais seulement en tant qu'il se rapporte à la répartition des gains obtenus dans une entreprise. Et, à cet égard, les différentes institutions qui se sont succédé dans le cours des temps ressortent assez visiblement. Nous trouvons, dans les anciens temps, très répandues les entreprises *coopératives* qui répartissaient les produits (les poissons, les minerais et autres) en parts égales, et plus tard, au début des entreprises privées, nous rencontrons également la rétribution de l'ouvrier (par exemple du matelot) sous forme de *participation.* On a même des raisons de croire à l'universalité de ces formes d'*organisation sociale* dans la vie économique des temps reculés.

Mais ces formes d'association et de participation aux bénéfices disparaissent partout avec les progrès de la culture; elles font place à l'esclavage, au servage, aux salaires fixes en argent. Cependant ces systèmes finissent aussi par ne pouvoir se maintenir partout; il se remplacent l'un l'autre; les salaires en argent cherchent à s'adapter toujours plus aux services réels : les salaires

fixés à la journée se transforment en salaires à prix fait; à ceux-ci se rattache le système des primes, des tantièmes, et, de nos jours, au salaire, à son tour, vient s'ajouter souvent une part aux bénéfices, de même qu'à côté des entreprises autoritaires viennent prendre place les entreprises coopératives.

L'évolution semble ainsi revenir à son origine, quoique sa dernière phase n'en soit encore qu'à ses modestes débuts. Ce fait cependant ne laisse pas d'être d'un grand poids, car ces variations mêmes sont très instructives et de nature à nous initier à la compréhension des causes les plus cachées du problème. Je crois donc devoir m'y arrêter encore quelque peu.

I. Les associations que nous rencontrons au premier âge des peuples indo-germaniques et autres[1] tirent visiblement leur origine de l'esprit de fraternité dont sont animées dans ces temps les communautés de la *gens* et du clan. Dans ces temps reculés, les hommes se classent, — comme il n'existe ni grands contrastes, ni grandes différences quant à l'étendue des propriétés, — exclusivement ou essentiellement d'après les liens de parenté qui unissent le membre de la famille et ceux de la tribu. Solidaires les uns des autres, les membres de ces associations naturelles étaient liés par le devoir que leur imposait l'usage de venger le sang des leurs, de s'entr'aider pour les inhumations, de se vouer fidélité à la vie et à la mort, de se prêter aide et secours dans tous les besoins. Nous les voyons partir ensemble pour la guerre, prendre leurs repas en commun, établir des systèmes de culture et de labourage par groupes sociaux. Ils étaient aussi à même de construire, en groupes moins grands, des canots et des bateaux, de faire des expéditions de guerre ou de chasse, de se livrer ensemble à la pêche, à la navigation, à l'exploitation des mines, au flottage des bois et à d'autres occupations communes de ce genre. Sans caisse commune, sans fortune commune, sans avoir conclu aucun traité compliqué, ils se réunissaient, d'après d'antiques usages et en s'astreignant aux formalités et aux serments de fidélité qui leur avaient été transmis, pour constituer ces diverses *associations primitives de travailleurs*, dont les derniers restes nous ont été conservés en Europe jusqu'à ce jour dans les pêcheries et la navigation, et plus particulièrement dans

[1] Comp. touchant ces associations le compte-rendu sur l'*Histoire de la société commerciale* de M. Max Weber, publié par notre *Revue*, 1890, p. 459.

les artels russes[1] et dans le surprenant tableau des florissantes associations chinoises. C'est à l'égard de la pêche que nous sommes le mieux renseignés. Le bateau appartient originairement à ceux qui l'ont construit ensemble, à 3 à 7 hommes d'habitude, qui se partagent aussi les produits obtenus. Mais, de bonne heure, on peut constater ce fait, — comme, par exemple, dans les plus anciennes sources irlandaises, — que le *bateau* n'appartient qu'à un seul, le *filet* à un autre, la *voile* à un troisième, et que ceux qui *vont en mer* n'en sont pas les *propriétaires.* On attribuait alors une part au bateau, au filet, à la voile et à chacun des pêcheurs. Bientôt le rôle du pilote parut plus important que les autres; il reçut une part et demie ou deux. Au bateau plus grand, plus précieux, on attribua enfin avec le temps plus qu'une part, par exemple le quart ou même la moitié de toute la prise. C'est sur de semblables bases en se servant pour le calcul de nombres simples, typiques et transmises de siècle en siècle, que se sont développées toutes les anciennes associations qui, à mesure *qu'un certain capital,* comme le bateau, *devient plus important,* se *transformèrent* en entreprises montées par le *propriétaire du capital* qui rétribuait l'ouvrier d'après le *principe de la participation.*

En somme, il s'agit dans toutes ces anciennes associations de la simple réunion d'un certain nombre d'individus en vue d'un travail commun : des forces physiques et intellectuelles sensiblement égales, une division rudimentaire du travail, l'emploi de capitaux peu importants, un maniement d'outils simples, un ou deux chefs qui ne s'élèvent guère au-dessus des autres, un sentiment naïf de communauté, tel que peuvent l'avoir des individus qui n'ont pas l'instinct d'acquisition moderne, ni celui de l'individualisme de nos jours, et qui conservent par la parenté, le voisinage, le travail commun de longues années, un esprit de clan très prononcé, — voilà les éléments qui ont formé et maintenu ces anciennes corporations. Ce sont eux aussi qui ont donné naissance à l'ancienne forme de participation aux bénéfices. L'organisation économique était basée sur la production : la division du travail et l'échange étaient peu développées; aussi il ne s'agissait pas d'une part au bénéfice net, artificiellement calculée et distribuée en sus d'un

[1] Voir par rapport aux artels la récente étude de M. Afanassiev, professeur à Odessa, dans la *Réforme sociale* du 1er et du 15 décembre 1890.

salaire fixe, mais d'un dédommagement unique qui consistait en une part dans les produits en nature de l'entreprise, qu'ils pouvaient consommer ou vendre. C'est de ce point de départ qu'ont pris naissance et se sont développées directement certaines formes modernes, mais, en somme, cette participation au produit reposait sur un état de choses très simple et sur une façon de comprendre les affaires très rudimentaire. De même, là où l'usage de rétribuer le paysan ou le batteur en grange par une part de la récolte se développa en conséquence directe de l'organisation autoritaire et du servage, c'étaient toujours l'état primitif de l'organisation sociale des économies privées, le manque de développement de la division du travail et de l'échange effectué par la voie d'un numéraire, ainsi qu'un régime autoritaire ou patriarcal qui étaient les conditions préalables de cet état de choses.

II. Quelques bons services qu'aient pu rendre ces anciennes formes d'association, quelque constante qu'ait été, pour la pêche et la navigation, la conviction que cette espèce de participation était le seul moyen d'élever et d'engager les individus à faire tous leurs efforts, à se sacrifier au but commun, elles ont toutefois peu à peu disparu partout où vint à se faire sentir la nécessité de grands capitaux, d'une technique compliquée, d'un grand nombre de forces actives des plus diverses, d'une direction commerciale et spéculative de l'exploitation et d'une mise en valeur des produits. L'organisation économique basée sur l'argent et sur l'échange général, vint à bouleverser de fond en comble les anciennes organisations. De plus, l'ancienne forme de la participation *répartissante* n'excluait pas les tromperies les plus révoltantes au détriment des travailleurs. Quand on était arrivé à stipuler au profit des armateurs et propriétaires de bateaux des parts de produits toujours plus grandes, quand un nombreux équipage finit par ne plus avoir à se répartir que les 20 0/0 des produits et que cette part finit par osciller d'une année à l'autre du simple au double, ou au triple ou plus encore, n'est-il pas évident que le changement de mode de paiement d'un *salaire fixé* en argent devait être une vraie délivrance pour les travailleurs? D'après les recherches de M. Leone Levi, il semble que, de nos jours, en Angleterre, la situation des pêcheurs à salaires fixes est essentiellement meilleure que celle des pêcheurs qui ne sont rétribués que par participation. C'est aussi un fait connu que la participation des flotteurs allemands cesse

à partir du XVI[e] siècle, que le paiement en argent des matelots se répand depuis longtemps partout, qu'une grande partie des artels russes ont en partie disparu dans le cours des trente dernières années, et en partie aussi se sont transformés en groupe d'ouvriers qui, dépendant d'un entrepreneur, sont fort maltraités, avec ou sans participation.

C'est là une évolution conforme à la nature. Elle tire, en partie, son origine de la formation des classes sociales, telle qu'elle se poursuit en passant de l'esclavage et du servage aux circonstances qui caractérisent le travail moderne : plus est profonde la différence qui sépare le manouvrier du propriétaire foncier ou du fabricant, de l'artisan maître ou de l'entrepreneur, moins il lui vient à l'esprit de prétendre à être payé en parts de bénéfice, comme s'il y avait les mêmes droits. D'un autre côté, notre système économique — basé sur la division du travail et l'échange par la voie de l'argent — et le besoin même qu'en éprouve la classe ouvrière, la pousse à se faire payer en argent et en salaires fixes. L'entrepreneur qui commence à spéculer veut avoir un compte exact des salaires, dont il a à tenir compte; et l'ouvrier qui ne trouve plus, — comme autrefois le pêcheur, le matelot, le paysan métayeur et le batteur en grange, — un point d'appui dans son propre champ et sa propre cabane, doit préférer un salaire fixe à des parts incertaines de produits. Le salaire journalier en argent assuré était déjà un progrès, parce qu'il était payé à l'ouvrier avant la moisson, avant le retour de la pêche, et indépendamment des bonnes ou mauvaises affaires, qu'il lui garantissait une existence régulière supportable et qu'il était libre et indépendant quant à l'usage qu'il avait à en faire.

III. La victoire remportée par le système du salaire en argent était donc une conséquence nécessaire de la grandeur des entreprises et de toute notre organisation économique fondée sur la division du travail et l'échange général des produits par la voie de l'argent; elle n'était pas moins indispensable pour l'amélioration et la régularité d'existence des classes inférieures que pour la simplification et la clarté des règlements de compte des entrepreneurs, pour faire régner une rigoureuse discipline commerciale, et pour manifester l'habileté des grands organismes commerciaux. Ce n'est qu'après l'entière réalisation du contrat de travail « libre » sur la base du salaire *fixe en argent,* après que les deux parties s'y

furent habituées et que se furent développés ses bons et ses mauvais effets, c'est alors seulement que l'on put se demander non point si l'on devait retourner aux anciennes formes de la participation, mais si l'on ne pourrait pas allier l'immense progrès du salaire fixe à la participation et combiner ainsi les avantages des deux formes employées.

La question ne s'est posée pourtant, d'une manière pratique, que depuis les quarante à soixante dernières années. Des tentatives isolées ont été faites vers les années 1830 et 1840 : de plus notables à partir de 1860. On a salué avec le plus grand enthousiasme en Angleterre d'abord, puis en Allemagne, l'introduction du système de l'*Industrial partnership*. Lorsque le conseiller intime M. Engel l'eut exposé en 1867 dans un de ses brillants discours en présence du prince héritier et de l'élite des employés et des marchands de Berlin et eut engagé son ami, le fabricant de laiton Borchert, à le mettre incontinent en pratique, il finit par ces paroles emphatiques : « La question sociale n'est plus une question, sa solution a été trouvée[1]. » Il est vraiment dommage que le modèle anglais le plus vanté, les houillères de M. Briggs, aussi bien que la maison de son imitateur berlinois, M. Borchert, aient, peu de temps après, abandonné ce système, et que tous les deux aient par là tellement effrayé les esprits dans ces deux pays que de longtemps on n'en a refait l'essai. Mais ces échecs pouvaient tenir à des causes qui n'étaient pas nécessairement inhérentes au système; car on fit dans d'autres pays de nouveaux essais qui eurent plus de succès. Plus les luttes et les collisions augmentèrent entre les ouvriers et les entrepreneurs, plus elles paralysèrent la marche régulière des affaires, et plus aussi les patrons reconnurent qu'en présence d'une agglomération d'ouvriers indifférents ou même hostiles aux affaires, il était difficile de mener à bien le problème déjà si épineux de la conduite d'un grand établissement; plus aussi on s'efforça de diminuer ces frottements en accordant aux ouvriers, outre leur salaire, une part aux bénéfices. Malgré les limites étroites qui leur étaient fixées, ces essais se sont, surtout dans le cours des dix dernières années, suffisamment multipliés pour que pour un cas isolé de non-réussite, on puisse compter une douzaine de succès. En Allemagne, M. le conseiller intime Victor Böhmert, directeur de la

[1] Voir le *Arbeiterfreund* de 1867, p. 129-154 : « Der Arbeitsvertrag und die Arbeitsgesellschaft. »

statistique du Royaume de Saxe, a tenté de propager ce principe[1]. En France, le ministre de l'intérieur fit faire en 1884, sur cette question, une enquête par laquelle on rassembla tous les matériaux nécessaires, de nature à faire bien voir ce système[2].

De très petites, comme de très grandes entreprises, occupant des milliers d'ouvriers, ont adopté la participation. Des usines de fer, des papeteries, des fabriques de machines, de chaussures et d'habits, de cigares et tabacs, des établissements de minoterie et de poteries, des banques et des sociétés d'assurances, des chemins de fer et des compagnies de transport par bateaux à vapeur, comme aussi certaines exploitations agricoles, en ont admis le principe. Elle n'a pas encore trouvé suffisamment accès dans l'industrie textile qui n'occupe que peu d'ouvriers et dont les prix subissent les fluctuations sensibles de la spéculation. En général, elle convient mieux aux ouvriers qui ont fait un apprentissage qu'à ceux qui sont employés à un travail purement mécanique. Elle s'adapte surtout aux affaires commerciales et à leurs principaux commis. Gilman, le publiciste américain qui a le plus récemment traité cette question[3], comptait, en 1889, en France 55 à 60 établissements qui l'avaient adopté, en Suisse 10, en Allemagne 18, aux États-Unis plus de 30, en tout, en Europe et en Amérique, plus de 135; mais il en signalait 36 dans lesquels elle avait été abolie dans les cours des dernières décades; il est vrai que dans ce nombre, il y en avait beaucoup où des causes fortuites, comme un changement de la direction, avait déterminé sa suspension.

Dans toutes ces tentatives, il ne s'agit pas, comme dans la coopération de production, d'ouvriers entreprenant une affaire en commun et avec des droits égaux, mais d'entreprises déjà fondées, possédées et gérées par des capitalistes, dans lesquelles les employés supérieurs ou tous ceux qui y ont un traitement fixe auront à recevoir en sus une participation aux bénéfices réalisés. Elle n'est le plus souvent adoptée qu'à titre d'essai, sans engagement

[1] «Die Gewinnbeteiligung, » 2 vol., Leipzig, 1878; en outre beaucoup d'articles communiqués dans l'*Arbeiterfreund* (Berlin).

[2] Enquête de la commission extra-parlementaire des associations ouvrières. Paris, 1883. Voir aussi le *Bulletin de la Société de Participation aux bénéfices*, créé par M. Charles Robert.

[3] « *Profit Sharing between employer and employee.* » Boston, 1889. (V. le compte-rendu de la *Revue*, p. 339, de 1890.)

obligatoire, pour quelques années. Après quoi, le système est quelquefois réglé par une convention. Si, plus tard, on accorde aux employés et aux ouvriers, ou à leurs caisses de secours, en quelque manière que ce soit, une participation au capital de l'entreprise, cela n'en change pas encore la nature, tant que ces parts ne sont encore que très faibles en proportion de celle de l'entrepreneur. Mais atteignent-elles un plus gros chiffre, l'entreprise se transforme, en effet, en vraie société coopérative, fût-ce sous forme de société par actions, de société par commandite ou de société en nom collectif — comme la grande fonderie de Godin à Guise, la grande maison de modes Au Bon Marché et l'établissement de peinture Leclaire, ces deux derniers à Paris[1].

Le calcul de la part qui revient aux ouvriers, outre leur salaire fixe hebdomadaire, se fait presque toujours une fois par an, après la clôture des comptes; il se fait de différentes manières, le plus souvent après avoir défalqué l'intérêt du capital, une indemnité pour la gestion des affaires et les amortissements nécessaires, après quoi l'excédant des bénéfices est réparti sous telle ou telle forme entre la direction et le capital d'une part et les ouvriers de l'autre. L'extrême limite où l'on puisse aller, c'est de répartir tout l'excédant en parts égales entre les intérêts du capital, les salaires et les

[1] Lorsque le peintre en bâtiments Leclaire, de Paris, introduisit dans sa maison, en 1842, la participation, il la limita à 80 à 90 de ses meilleurs ouvriers; plus tard l'entreprise en occupa 600 à 1100 qui eurent droit à une part de la caisse de secours richement dotée et du produit net; mais on y a conservé jusqu'à présent un « noyau » de 130 à 140 ouvriers ayant droit à une plus forte part; les autres doivent consentir à être congédiés quand les affaires baissent, mais le noyau reste. Ce dernier ne peut être composé que des ouvriers de 25 à 40 ans, ayant servi 5 ans avec distinction dans l'entreprise, sachant bien lire et écrire. Ce noyau a plus de droits à la caisse de secours à laquelle appartient actuellement la moitié du capital engagé; il représente les ouvriers, élit les contremaîtres et les membres d'un tribunal arbitral; c'est dans son sein que se recrutent tous les employés supérieurs; ce tribunal exerce une censure au point de vue de la moralité et fait descendre même parfois ceux qui font partie du noyau dans les rangs des ouvriers ordinaires. Cette maison, dont nous ne pouvons décrire en détail toute la constitution, est reconnue comme une école d'honnêteté, d'application, de modération et de respect de soi. Si les peintres de Paris passaient autrefois comme les plus libertins, les plus intempérants des ouvriers, adonnés au vol et à des habitudes malhonnêtes, et s'ils ont actuellement changé à leur avantage, la maison Leclaire, avec ses 1,000 ouvriers, y a essentiellement contribué.

appointements. Il importe, naturellement, pour juger si les ouvriers sont particulièrement favorisés par ces mesures, de savoir quel est le rôle que jouent les salaires dans les frais de production. D'autres établissements ne répartissent à leurs ouvriers que la moitié de l'excédant; d'autres commencent par prélever 6, 8 ou 10 0/0 pour le capital, mais, cette déduction faite, distribuent tout l'excédant entre les salaires. Le montant afférent aux salaires et aux appointements est presque toujours régulièrement réparti entre les divers employés et ouvriers proportionnellement à la somme annuelle de leurs traitements, de façon que chacun d'eux reçoive une bonification d'un même tant pour cent. Dans certains établissements on établit cependant la juste restriction que de plus longues années de service donnent droit à une part plus élevée. Le *boni*, c'est-à-dire la part revenant aux ouvriers, ne se paie d'ordinaire que pour partie en espèces, et pour partie elle est déposée en lieu sûr, de façon que les ouvriers ne puissent en disposer qu'après un certain nombre d'années ou sous certaines conditions stipulées. Les mauvaises années ne donnent naturellement lieu à aucune bonification; dans les moyennes, il faut au moins 5 à 10 0/0 des salaires pour produire quelque effet, dans les meilleures on arrive souvent à 30 ou 40 0/0 ou plus encore. Le bienfait de cette institution consiste précisément en la combinaison des appointements et salaires fixes — qui doivent correspondre aux salaires moyens en usage sans être jamais réduits en vue des *boni* à venir — avec la bonification variable qui, étant payée tout à la fois, stimule l'épargne ou peut servir à couvrir quelque dépense extraordinaire, comme une dot, l'achat d'une maison, etc. C'est par là que cette institution accomplit une fonction sociale conciliatrice. Le commis, l'ouvrier recueillent au moins quelques parcelles des pluies d'or qui tombent dans les brillantes années commerciales.

Que des fondés de procuration et d'anciens commis aient été gratifiés de pareilles parts, c'est ce qui s'est fait, par ci et par là, depuis longtemps; ce qu'il y a de nouveau c'est l'application de ce système ou à tous les employés et tous les premiers ouvriers, ou bien à tous ceux qui travaillent d'une manière consécutive dans l'entreprise en question. Ce système se rapproche beaucoup de celui des étrennes du premier de l'an et des gratifications; celui-ci est, pour ainsi dire, le premier degré de ce qui doit être atteint par la participation; seulement, les gratifications, qui ne se font,

pour la plupart, qu'à quelques-uns, portent le cachet de l'arbitraire. La distribution de primes pour économies réalisées sur la matière première, sur le combustible, sur une production dépassant la norme, ou de gueltes sur les ventes effectuées, se rapproche plus encore du système de la participation; de même le système des saaires qui vise à mieux rétribuer les plus grands services, les primes et les salaires à prix fait, se rapprochent à bien des égards de la participation, dont elles ont préparé le terrain. Ces deux modes ne s'en distinguent essentiellement que parce qu'ils stimulent certaines individualités à faire tous leurs efforts, *au besoin même aux dépens de leurs autres compagnons et de l'ouvrage effectué,* tandis que la participation donne *à chacun* d'eux la plus forte impulsion en vue de la réussite et des succès de l'entreprise. Dans bien des cas, le travail à prix fait, par la précipitation avec laquelle il est exécuté, produit des effets fâcheux que ne compense pas la quantité produite. Il détache, pour ainsi dire, l'ouvrier de ses compagnons et de l'entreprise, il stimule au plus haut degré son égoïsme, tandis que la participation lui rappelle constamment la *communauté d'intérêt* qui le rattache à son patron.

IV. Examinons encore pratiquement quelques exemples, avant de passer aux conséquences de ce système. Je choisirai à ce propos une entreprise purement commerciale et deux industrielles, très différentes, l'une ayant son centre de gravité dans l'outillage mécanique, l'autre dans un travail manuel supposant un certain apprentissage.

La *Compagnie d'assurances générales* de Paris ayant eu, de 1848 à 1850, beaucoup à souffrir de la concurrence de nouvelles sociétés qui lui enlevaient ses meilleurs employés, son directeur en chef, Alfred de Courcy, fit en 1850 la proposition d'accorder aux 250 employés, qui touchaient déjà des appointements aussi élevés que nulle part ailleurs, une participation aux bénéfices, — mais de manière que la bonification calculée annuellement ne fût pas distribuée, mais capitalisée à 4 0/0 d'intérêt jusqu'à ce que l'employé eût servi 25 ans, atteint sa 65e année ou qu'il mourût. C'est ce qui fut fait, et la bonification monta fréquemment jusqu'à 25 et 30 0/0 des appointements. En décembre 1885, on avait distribué 3.843.520 francs, et 3.736.736 francs restaient pour les employés comme fonds à administrer. Un teneur de livres qui mourut après 14 années de service avait une part de 12.000 francs,

un caissier, après 25 ans, de 20.000 fr., un employé supérieur de 60.000 fr. Les conséquences de ce système ont été non seulement que la compagnie n'a plus eu à se plaindre, depuis lors, de la désertion de ses meilleurs employés : mais aussi que les gens travaillent mieux, sont prêts à faire des efforts extraordinaires, s'opposent plutôt à l'entrée en fonctions de nouveaux employés et sont toujours disposés en temps de presse à prolonger les heures de travail. Un nombre très considérable de compagnies d'assurances françaises et autres, comme aussi des banques, ont imité ce système.

La Société par actions de Genève, Billon et Isaac, qui a pour spécialité la fabrication mécanique des rouages des boîtes à musique et emploie à cet égard exclusivement des machines, occupait en 1870 en moyenne 100 ouvriers : elle adopta en 1871 la participation aux bénéfices entre les actionnaires et la direction d'une part, et les ouvriers d'autre part, et de manière que la moitié de la bonification fût payée sur-le-champ et que l'autre fût employée à l'acquisition d'actions de 100 francs; mais aucun ouvrier ne devait en acquérir au delà du tiers de son salaire annuel. Le succès fut extraordinaire, la confiance avec laquelle les directeurs purent s'en remettre aux ouvriers leur permit de donner une grande extension aux affaires. Les premières années, la bonification fut environ de 18 0/0 des salaires, mais de 1876 à 1877, elle retomba à 4 0/0; de 1877 à 1878, elle fut nulle, il fallut même, pour un temps, congédier 60 ouvriers sur 140, qui y étaient occupés. Mais les ouvriers, aussi bien que les directeurs, déclarent encore que ce système avait fourni ses meilleures preuves de vitalité. Les ouvriers congédiés ayant un capital de 500 à 1.000 francs et plus encore entre les mains, étaient mieux à même de trouver un autre emploi. Bientôt après, les affaires reprirent, et dans les dix premières années, il y eut en somme 194.259 francs de distribués, et quand, de 1884 à 1887, les bonifications durent de nouveau être supprimées, le système ne parut pas sous un jour moins favorable à tous les intéressés.

Le cas le plus connu est celui du peintre en bâtiments Leclaire, dont nous avons déjà parlé. Il s'établit à Paris en 1827 et y occupa en 1834 déjà 60 à 80 ouvriers. Par les relations qu'il entretenait avec les socialistes d'alors, il en arriva à l'idée de la participation. Malgré toute la chaleur de cœur qu'il portait à ses

gens, il l'avait longtemps repoussée comme une utopie vis-à-vis de ses amis socialistes. Tout à coup, il lui vint à l'idée, comme il le raconte, que si ses ouvriers économisaient davantage les couleurs et les outils, s'ils venaient à renoncer aux bénéfices frauduleux et accessoires qui leur étaient défendus, mais qu'ils faisaient généralement, ils pourraient lui rapporter journellement 85 centimes par tête de plus, ce qui fait pour tous ensemble, au nombre de 300, 76.500 francs de plus par an. Cette idée le gagna au système. Ses ouvriers ne voulurent cependant pas y consentir en 1840, et ce ne fut qu'en 1842 qu'il réussit à la faire adopter à ses meilleurs ouvriers, sur la base d'un contrat, qui lui laissait entièrement la direction des affaires. Les années suivantes il leur distribua (ils étaient 80 à 90) 12.000 à 20.000 francs de bénéfices. En 1863, il associa à ses affaires la caisse de secours contre les maladies de ses hommes après avoir, auparavant déjà, étendu les bienfaits de la participation à ses 600 à 1.000 ouvriers. De 1870 à 1886, la bonification annuelle monta à 130.000 et même à 240.000 francs, oscillant entre 12 et 24 0/0 des salaires. Le roulement des affaires était monté à 2 et 3 millions, et les salaires oscillaient entre 800.000 et 1 million de francs. L'établissement a versé à la caisse de secours et distribué aux ouvriers, de 1842 à 1886, 4 millions 1/2 de francs. Il est devenu, comme nous l'avons déjà dit, une école d'honnêteté, d'application, de modération et de respect de soi-même. Chaque ouvrier est fier de la maison, il a intérêt à ce qu'elle n'occupe que de bons ouvriers; il n'y est plus question d'aucune surveillance, et les peintres, qui autrefois étaient les plus intempérants et les plus débauchés des ouvriers de Paris, sont devenus les plus recommandables. Ce genre de travail étant, par opposition à celui dont nous avons parlé plus haut, de ceux où l'on ne se sert guère de machines, la qualité du travail y joue un rôle extraordinaire.

Ces exemples pourraient facilement être multipliés; presque partout où l'on a su bien employer le système, les conséquences ont été les mêmes. Tous les entrepreneurs s'accordent à déclarer que les efforts de leurs gens, leur zèle, leurs soins à économiser les matériaux et les machines, représentaient plus que la part qu'on leur abandonnait, que, par conséquent, *ils avaient fait une bonne affaire,* et que, par conséquent, ces parts n'étaient pas sorties de leurs poches, mais bien de la plus-value des produits. Le chan-

gement fréquent et fâcheux des employés et des ouvriers cesse ou diminue; les gens s'attachent à l'établissement; le nombre des surveillants peut être réduit; les petits larcins en matériaux et d'autres abus, qui ne pouvaient autrefois être empêchés, disparaissent, parce que les ouvriers ne souffrent plus rien de semblable, parce qu'ils se rendent compte qu'ils se voleraient eux-mêmes et diminueraient leurs parts.

C'est ainsi que presque partout s'est manifestée dans la participation une remarquable force éducatrice qu'aucun autre moyen ne peut suppléer. L'ouvrier qui participe aux bénéfices commence à réfléchir à chaque moment à ce qui peut concourir au bien de l'entreprise, il devient ingénieux et perfectionne ses produits sans avoir besoin d'y être exhorté ou stimulé. Il apprend par lui-même à connaître les vicissitudes des affaires et reconnaît l'utopie que renfermaient certaines réclamations. L'ennemi qui haïssait et enviait le patron devient son sympathique associé. Nombre de rapports publiés par les maisons qui avaient adopté ce système s'accordent à reconnaître qu'on a pu obtenir de cette façon une exactitude si rigoureuse, une précision et une capacité de travail si grandes que, si ces mêmes conditions avait dû être requises d'ouvriers payés, ceux-ci s'y seraient opposés et se seraient insurgés. C'est que l'ouvrier à salaire fixe travaille dans l'intérêt de personnes qui lui sont étrangères, celui qui jouit de la participation travaille pour lui-même! Relevons, enfin, que c'est surtout dans les établissements où le travail à prix fait stimulant le zèle des ouvriers avait déjà été introduit, comme dans les imprimeries et les usines de fer, que la participation a été réalisée avec succès.

Ne nous étonnons donc pas que tant d'autorités dans la science, comme dans la pratique, ne se soient pas lassées de recommander ce mode de rémunération : en Angleterre, nous avons Babbage, le premier panégyriste des fabriques, et le socialiste humanitaire Robert Owen, le grand fabricant Brassey et le champion de la coopération Holyoake, puis lord Derby et le président de la Chambre des communes Brand, les savants J. Stuart-Mill, Jevons et Fawcett; en Amérique, F.-A. Walker; en France, le comte de Paris, M. Charles Robert et d'autres qui, depuis 1879, publient pour propager cette idée le « Bulletin de la participation aux bénéfices; » en Allemagne, J.-H. de Thünen, Ernest Engel, C. Silberschlag, Böhmert et d'autres. Et pourtant, quelque évidents

que soient les avantages qui en résultent, quelque éloquemment qu'ils aient été signalés, les progrès que fait la participation sont encore assez lents, comparés à ceux d'autres mouvements sociaux de notre époque, tels que la coopération, l'agitation en faveur des unions syndicales des ouvriers, la propagande socialiste enfin. Quelle en est la cause? Comment se fait-il que, par exemple, la proposition que fit en Allemagne en juin de l'année dernière le comte Frankenberg en vue de résoudre par ce moyen les difficultés soulevées dans nos houillères, fut à peine sérieusement discutée? C'est ce que nous allons indiquer en terminant.

V. Presque tous les entrepreneurs ordinaires s'opposent encore à cette innovation. Les ouvriers à vues avancées sont dans le même cas, comme on l'a vu à Londres, où une usine à gaz voulait récemment introduire une espèce de participation pour ses ouvriers, s'ils consentaient à s'engager pour une durée de 12 mois sans pouvoir se dédire; deux tiers d'entre eux (900) furent pour, mais les gérants de leur syndicat entravèrent la réussite de l'entente. Et nous voyons de même les savants qui défendent les Trades-unions exprimer beaucoup de doutes, et même de critiques, à l'encontre de ce nouveau système.

Dans un nouvel ouvrage de cette tendance[1] l'auteur a résumé ses vues de la manière suivante : la participation est un système de salaire à cachet aristocratique, ne convenant qu'aux meilleurs ouvriers et seulement là où un *meilleur travail* (et non l'habileté dans la *conduite des affaires*) a la plus grande influence sur le *résultat* obtenu. Il peut, il est vrai, augmenter la qualité des produits et assurer la bonne volonté des ouvriers — mais, le travail à prix fait, les primes et les gratifications fixes atteignent d'ordinaire mieux ce but. Ce système n'a pas empêché les conflits soulevés pour les salaires et les grèves là où les ouvriers se sont organisés et où ayant pris conscience de leurs forces, ils espèrent arriver à une hausse sensible.

C'est là la véritable raison de l'opposition contre le système de la participation!

Les chefs des associations ouvrières craignent que leur influence et leur puissance ne soient ébranlées par la réussite de la partici-

[1] H. Frommer, élève de Brentano. Voir son livre « Die Gewinnbeteiligung, » publié dans les *Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen*, de M. Schmoller, Leipsig, 1886.

pation. Les ouvriers ordinaires qui ont vu qu'une grève heureuse pouvait leur rapporter 10 à 20 0/0 de hausse sur leurs salaires, trouvent cela beaucoup plus simple que d'attendre toute une année une bonification de 20 0/0, qui même, en cas de circonstances défavorables, peut ne pas avoir lieu. La loi psychologique qui fait déterminer toujours les hommes à préférer l'avantage qui peut être immédiatement atteint, agit ici; les conséquences indirectes et si bienfaisantes de la participation sont du domaine de l'avenir, et l'ouvrier ne s'en rend pas assez clairement compte : elles impliquent une éducation morale, une communauté conciliante d'intérêt que sa défiance empêche de comprendre d'abord.

Même dans les cas qui, plus tard, réussirent, les entrepreneurs rencontrèrent d'abord de grandes difficultés et eurent à dissiper des doutes; les gens flairaient, dans la participation aux bénéfices, la tentative de réduire leurs salaires; pourquoi, disaient-ils, une part de ce qui nous revient doit-elle être incertaine, ne nous être payée qu'après la clôture de l'année? Le lien qui rattache l'ouvrier à l'établissement ne paraît pas désirable à ceux qui aiment à organiser les conflits à propos des salaires; une meilleure harmonie dans l'intérieur et une gestion des affaires à l'abri des frottements n'apparaissent pas comme le but principal à ceux qui cherchent à rallier les divers groupes d'ouvriers et mettent au premier plan, pour les entraîner, la défense de leurs intérêts comme opposés à ceux des patrons : ou du moins bien ils croient que cette meilleure entente ne peut être, exclusivement et sûrement, réalisée que par des luttes et des grèves, après l'organisation des coalitions des patrons d'une part et des ouvriers de l'autre.

Et quand bien même les ouvriers reconnaîtraient déjà beaucoup mieux les avantages de la participation, pourraient-ils y coopérer en quelque chose? La liberté de la coalition moderne leur a donné l'arme de la suspension du travail; l'entrepreneur le plus récalcitrant ne peut éviter la grève et il est forcé de hausser les salaires en temps de conjonctures favorables ou bien de suspendre ses affaires. Il ne peut s'en dédommager que par la perspective de pouvoir, quand les affaires iront mal, à son tour réduire les salaires. Aux jours des luttes acharnées, les ouvriers ne seraient guère disposés à accepter une participation aux bénéfices en échange d'une augmentation immédiate des salaires. Et dans de tels moments, les patrons ne s'y accommoderaient guère non plus. Eux aussi, comme les

ouvriers, se laissent beaucoup trop influencer par la perspective d'une perte ou d'un gain immédiats; un arrangement qui ne tournerait à leur profit que des années plus tard, quand se serait opérée la transformation psychologique et morale des co-intéressés, leur paraît suspect; l'homme de la vie pratique ne croit en général qu'à ce qu'il peut toucher de ses mains et à ce dont il a eu des exemples sous les yeux. A plus forte raison le fabricant, qui se trouve en face d'ouvriers méfiants et souvent exaspérés, regarde-t-il comme problématiques et comme pures élucubrations d'un cerveau de théoricien, les avantages tant vantés de la participation. D'autre part, il craint que la participation de ses ouvriers à ses bénéfices ne vienne à lui enlever le « pouvoir dans sa propre maison », que ceux qui en bénéficieraient ne vinssent à vouloir examiner le bilan de ses livres. Il voit en elle le plan incliné qui mène toujours plus bas et aboutit à la dissolution sociale de tout ce qui existe.

Comme tout ce qui est grand et nouveau, la participation a été dans la plupart des cas adoptée par les entrepreneurs perspicaces et à larges vues, dont le cœur savait vibrer pour leurs employés et leurs ouvriers, et qui entretenaient avec eux des relations bonnes ou du moins passables. C'étaient des hommes pénétrés du vif sentiment du devoir d'élever leurs gens, et qui avaient, en grande partie, cherché depuis longtemps à se former un corps de bons ouvriers par toute espèce de mesures aptes à favoriser leur bien-être, comme par des primes et des gratifications, par de plus justes conditions touchant les travaux à prix fait, et qui finissaient, pour placer la clef de voûte de leur établissement, par adopter la participation. Mais de tels hommes sont naturellement des exceptions et la participation aux bénéfices se trouve par conséquent sur le même terrain encore que le mouvement coopératif[1], ou celui qui tend à créer des comités ouvriers[2] dans les

[1] En réalité, ces deux institutions se touchent de près et à l'Exposition d'Économie Sociale de Paris de 1889 on a pu contempler, dans le Pavillon de la Participation aux Bénéfices, arrangé par la Société pour l'étude de cette question, deux formes de la participation aux bénéfices. Les exemples les plus nombreux montraient comment on peut, par la participation, resserrer les liens qui unissent les ouvriers aux patrons; les autres visaient évidemment à la suppression du patron, remplacé par le gérant d'une société coopérative.

[2] Comp. la *Chronique* de M. St-Marc dans le n° de novembre 1890 de la *Revue*, p. 593. Nous publierons d'ailleurs prochainement une étude sur les « comités ouvriers » en Allemagne et en Autriche, par M. L. Stross, de Vienne.

établissements, ou qui tend à réaliser tant d'institutions en vue du bien-être des ouvriers. Ce sont là les problèmes de l'avenir, des questions d'éducation commerciale et morale, des buts qui ne peuvent être atteints d'aujourd'hui à demain, mais dont nous nous rapprochons incontestablement, bien que lentement, de jour en jour. Au temps de luttes sociales, où nous vivons actuellement, succèderont des époques plus paisibles, mais peut-être devrons-nous encore passer par de rudes collisions, de pénibles crises. Mais ces jours viendront, et c'est pour cet heureux temps que nous avons à préparer le terrain. Quiconque envisage le développement historique sous son vrai jour et sait le voir tel qu'il est, ne comptera pas sur la transformation de toutes les entreprises en sociétés coopératives de production, ou en établissements gérés par l'État; mais celui qui croit au progrès sera encore moins disposé à affirmer que tout ce que nous voyons puisse rester dans l'état actuel. Un nouvel et meilleur état social arrivera un jour à sa floraison, et ses traits caractéristiques ne pourront être que ceux-ci : l'aristocratie industrielle et foncière conservera à l'avenir son rôle directeur, mais elle laissera prendre aux ouvriers une part toute autre à l'administration, comme aux résultats obtenus par les grandes entreprises.

A la vérité, la voie suivie en Angleterre et qui tend à organiser pour chaque industrie des unions entre les ouvriers d'une part et les patrons de l'autre, peut aussi conduire au but. Il se peut qu'après de longues luttes, la paix soit enfin rétablie par cette voie. Mais c'est un moyen qui, en organisant des partis opposés, augmente tout d'abord dans chaque industrie le mécontentement et les collisions. Le socialisme continental va plus loin; il ne se contente pas de réunir pour la lutte les ouvriers en possession d'un métier appris, d'après leurs diverses branches, mais il réunit tous les ouvriers d'un pays, sans avoir égard aux métiers dont ils font partie, et même sans tenir compte de ce qu'ils ont appris un métier ou non, pour engager en commun la lutte contre tous les patrons; les conflits, l'exaspération seront donc encore plus véhéments qu'en Angleterre; la paix finale d'autant plus difficile à conclure. Dans de telles circonstances, la pensée libératrice, à laquelle nous devons l'organisation des magistratures de nos villes, notre *self-government,* ne devrait-elle pas enfin s'imposer aux esprits? C'est de bas en haut que nous devons entreprendre la

réforme ; nous avons d'abord à rétablir la paix dans les ateliers pris isolément, et alors elle pourra l'être pour des branches d'industries entières et pour toute la Société.

Et c'est ce que nous verrons se réaliser, si nous accordons aux employés de toutes les grandes entreprises la faculté d'exercer, par des *conseils* formés de délégués élus par les ouvriers, une certaine influence sur l'administration et la conduite interne des affaires, et si, par une participation convenable, nous faisons naître en eux un certain intérêt pour la réussite de l'entreprise. C'est par un mouvement de bas en haut et de l'intérieur à l'extérieur que la situation s'améliorera. Nos grandes maisons resteront par là des entreprises autoritaires et disciplinées, mais tout en revêtant un caractère coopératif. L'animosité, les frottements qui sont, dans tout grand organisme commercial, le résultat de l'antagonisme des partis, perdront ainsi à chaque occasion leur âpreté et la victoire sera assurée à l'intérêt commun sur les intérêts individualistes et antagonistes.

Dr Gustav Schmoller,

Professeur d'économie politique à l'Université de Berlin, membre du Conseil d'État.



PROROGATION

DU

MONOPOLE DE LA BANQUE DE FRANCE.

Le gouvernement vient de demander au Parlement de proroger de 23 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1920, le monopole de la circulation fiduciaire appartenant à la Banque de France pour Paris seulement depuis la loi du 24 germinal an XI et pour la France entière depuis les décrets des 27 avril et 2 mars 1848 et la loi du 22 décembre 1849.

Comme le délai de prorogation ne courra qu'à partir du 31 décembre 1897, ce sera une nouvelle période de 30 ans que le monopole des heureux actionnaires de la Banque auront à leur disposition. On savait, depuis longtemps, dans le monde des affaires, que les régents de la Banque sollicitaient avec instance une prorogation et que, jusque dans ces derniers temps, surtout avant le renouvellement de la dernière Chambre, le gouvernement avait hésité à y céder. L'intervention de la Banque dans la liquidation soudaine du Comptoir d'escompte avait, disait-on, décidé le gouvernement. Il dut cependant attendre. Mais le concours de la Banque de France dans l'affaire Baring, par l'intermédiaire des deux maisons Rothschild de Londres et de Paris, le prêt si gracieusement consenti de 75 millions en or, a eu un tel retentissement, que le gouvernement a pris son parti sans retard.

C'est ainsi que les faits, souvent les plus inattendus, exercent une influence sur laquelle on ne comptait pas. Il est certain qu'il y a quelques années il n'aurait été guère possible de soumettre aux délibérations parlementaires les conditions que le gouvernement a acceptées et se prépare à défendre pour garantir, à partir de 1891, une durée de 30 ans au monopole de la Banque de France.

Ce n'est pas qu'en principe nous soyons opposés à la prolongation du monopole de la Banque de France. Loin de nous toute pensée d'opposition à ce grand établissement, devenu, grâce à près d'un siècle d'efforts, de prudence, d'expérience et, il faut aussi le

dire, de chances favorables, la première banque du globe. Cette primauté, qui ne saurait être mise en question, est faite pour éblouir notre amour-propre national, pour donner confiance à la France dans ses ressources. On comprend dès lors que l'opinion ait, en général, accueilli sans difficulté, même avec faveur, le projet du gouvernement.

A la masse du public faisant le fond de l'opinion, il faut joindre les préférences théoriques d'excellents esprits qui n'admettent pas que l'unité de la circulation fiduciaire et son entière sécurité puissent être assurées autrement que par la centralisation et le contrôle qui résultent du monopole.

Il n'entre pas dans nos intentions de discuter, quant à présent, la question de la liberté et de la pluralité des banques chargées de la circulation fiduciaire. En dehors de tout parti pris, nous avons, il y a quelque temps, suffisamment indiqué nos préférences et les raisons de nos préférences dans la *Revue d'économie politique*[1], et dans les discussions de la Société d'économie politique, pour n'avoir pas à y revenir. Très loyalement, nous reconnaissons que rien n'est prêt en France pour faire une seconde expérience de la pluralité des banques de circulation. La plupart des hommes qui sont, en ce moment, dans les affaires publiques, n'ont pas assisté à la première expérience qui a eu lieu, à la satisfaction générale, de 1818 à 1848, c'est-à-dire pendant 30 ans. Ils ignorent les excellents résultats que cette organisation avait donnés. Si on leur parle de la Banque de Lyon, dont les actions ont valu jusqu'à 3,500, ou de celle de Bordeaux, ils ne vous comprennent pas. Or rien de périlleux comme la circulation des billets au porteur, surtout lorsque leur quantité dépasse 3 milliards. Aucun autre peuple n'est parvenu jusqu'à présent à maintenir au pair une pareille masse de billets et de leur obtenir la confiance universelle.

Rien ne nous surprend par suite dans l'adhésion que beaucoup de personnes donnent à la nouvelle prorogation sollicitée par la Banque. Seulement n'est-il pas nécessaire que certains esprits, moins enthousiastes que les autres, peut-être mieux au courant des précédents, en situation par leurs études d'établir des comparaisons avec les autres banques principales d'émission et de jeter sur l'avenir un regard investigateur, examinent de plus près les

[1] Numéro de mai-juin 1889.

conditions de ce nouveau bail à intervenir entre la Banque de France et l'État! C'est ce que nous allons faire, en nous en tenant seulement aux considérations ayant un caractère scientifique.

Ce qui frappe, au premier abord, dans le projet de traité, soumis au Parlement, c'est la médiocrité de la part du public. Il semble que le traité ne concerne que le gouvernement et la Banque. La Banque obtient deux avantages considérables : 1° une prorogation de monopole de 23 ans; 2° une augmentation de 500 millions dans le chiffre de la circulation fiduciaire. Quant au gouvernement, il lui est accordé : 1° une part à forfait dans les bénéfices; 2° un atermoiement de 30 ans sans intérêt pour les 140 millions qu'il doit; 3° la gratuité de certains services de la Banque tels que paiement des rentes sur l'État, réception des fonds de l'État, etc.

Quant au public, la Banque s'engage à porter le nombre des succursales de 94 à 122, et de 3 à 7 les succursales où les dépôts de titres seront organisés. Voilà toute la part qui lui est faite.

Des questions multiples qui, depuis la dernière prorogation, ont été soulevées, des discussions et des résultats de la grande enquête ouverte en 1867 sous le second Empire, enquête des plus remarquables, des trois signatures, de l'échéance des effets escomptés, du papier agricole, de l'organisation du conseil général de la Banque, de la nomination, du choix, du nombre, de la compétence des régents, silence complet. Telle fonctionne la Banque de France depuis 1803, avec ses statuts remontant à 88 ans, amendés par les décrets de Napoléon, telle elle est censée devoir fonctionner jusqu'en 1920.

Sur ces trois points principaux : maintien des statuts actuels, avantages faits à l'État, conditions de la prorogation accordée à la Banque, nous avons pas mal d'observations à présenter et de réserves à faire.

I. Discutons, d'abord, les avantages faits à l'État. Point de doute sur ce point. L'État devant être considéré comme une partie du public, plus grands seront les avantages réservés par l'État, plus minimes devront être ceux restant pour le public. Ces avantages pour l'État sont de trois sortes : 1° terme nouveau avec gratuité pour les 140 m. que la Banque de France a dû avancer à l'État; en ce qui est du terme même, il ne saurait y avoir difficulté. La Banque a toujours été tenue de l'accorder, c'est une condition secrète du monopole; elle n'est point nouvelle. Quant

à la gratuité, elle n'a pas grande importance. En 1887, lesdits 140 m. n'ont produit à la Banque que 207 f. Voici pourquoi : la dette de l'État se compense, quant aux intérêts, avec les sommes qu'elle a en compte-courant; 2° gratuité de divers services demandés à la Banque : ils ont été énumérés plus haut. Cette gratuité est un avantage, mais modeste; aussi quelques députés ont-ils exprimé l'avis de charger la Banque, sauf une certaine indemnité, d'une partie des recettes et des paiements du Trésor. Les banques d'Angleterre, de Hollande, de Belgique, d'Allemagne et d'Espagne opèrent, en effet, pour compte de l'État des recouvrements, font des recettes et des paiements; néanmoins, on peut douter qu'il puisse en être de même en France, parce que l'organisation administrative n'est pas la même. Il faudrait modifier complètement cette administration; 3° participation aux bénéfices. Cette participation serait de 1,700,000 francs de 1891 à 1897 et après de 2,500,000. Il serait question de l'élever à la moitié des bénéfices; nous ne pensons pas que le Parlement doive entrer dans cette voie, quant à présent. Il nous paraît préférable d'obtenir de la Banque d'autres concessions plus avantageuses au pays lui-même que de boucler le budget. Au besoin, nous renoncerions à tout partage des bénéfices.

II. Est-il possible de comparer à ces avantages faits à l'État l'établissement de 28 succursales dont 18 existent déjà comme bureaux auxiliaires et du service de dépôts de titres dans 4 nouvelles succursales? Promesses qui, dans le projet, constituent toute la part réservée au public pour 23 ans de monopole? Cela nous semble plus que difficile. Évidemment, en négociant avec la Banque de France, le ministre des finances a perdu de vue que le premier intéressé dans le fonctionnement de la Banque, c'était le public, c'était chaque branche de la production, commerce, industrie, agriculture. Eh bien! n'y avait-il pas lieu de se demander et de rechercher si les statuts de la Banque, remontant à 1803, suffisaient actuellement à tous les besoins du temps si différents de l'avant-dernière année du Consulat? A cette époque déjà lointaine, au sortir d'une révolution terrible, quelle idée les promoteurs de la Banque, les Mollien, les Gandin, les Lecoulteux, de Canteleu, se faisaient-ils du crédit, de la circulation, du commerce? Pouvaient-ils prévoir l'énorme développement des relations internationales, les transformations de l'industrie, les pro-

grès extraordinaires de l'agriculture? Comment les cadres qu'ils ont tracés conviendraient-ils à un état de choses si différent? Ainsi les statuts de 1803 ne mentionnent que l'industrie et le commerce; par suite, le papier agricole est exclu des escomptes de la Banque, comme si l'agriculture n'était pas aussi bien fondée à profiter des avantages de la circulation fiduciaire que le commerce et l'industrie? Or, le papier agricole est admis à l'escompte par les banques des États-Unis, par celles du Canada, par celles de l'Australasie, par toutes les banques d'Angleterre, par le Reichsbank, et c'est par des avances à l'agriculture que les banques d'Écosse ont métamorphosé l'Écosse? Même silence relativement aux échéances du papier et au nombre des signatures. La banque d'Espagne admet le papier à 120 jours; la Reichsbank se contente parfois de deux signatures. En Angleterre, il n'existe aucune condition réglementaire pour le délai et pour les signatures. Détail bien intéressant : on attribue, en général, l'échec des banques populaires en France aux trois signatures exigées par la Banque de France.

Voilà les questions qui intéressent le public, qui constituent, qui répandent le crédit; ce sera vraiment une belle affaire quand le Trésor encaissera 2,500,000 fr. de la Banque de France! La France en sera beaucoup plus riche.

Autres questions non moins importantes : de par les décrets de Napoléon, qui ne se gênait pas avec les statuts, la Banque est administrée par quinze régents dont cinq pris dans le commerce et l'industrie et trois parmi les trésoriers généraux. Cette disposition remonte a 1806! Qu'était la Banque de France en 1806 à côté de ce qu'elle est aujourd'hui? Néanmoins les quinze régents sont toujours là, se renouvelant entre eux, de père à fils, d'oncle à neveu ou à cousin, dans la riche coterie de la haute Banque. La succursale de Bordeaux a fourni plus de 600 m. en 1890. Personne ne la représente, ni Lille, ni Marseille. Évidemment, voilà un mécanisme suranné, insuffisant, incomplet. Ne faut-il pas lui infuser un sang nouveau? Cette colossale machine qui va disposer de quatre milliards de papier ne saurait demeurer l'instrument de quelques vieilles barbes de Paris; nous voudrions doubler le conseil des régents, y appeler de droit les présidents des grandes chambres de commerce, les présidents des puissantes Sociétés de l'agriculture et plusieurs inspecteurs généraux des finances. Il faut

élargir les cadres, leur donner de l'air, de la lumière, de la force, de la vie.

III. Deux concessions sont accordées à la Banque : 1° une prolongation de monopole de 23 ans; 2° un accroissement de 500 m. quant à la limite de la circulation.

Abordons, en premier lieu, l'accroissement de la circulation. En 1869, la circulation a atteint à 1,439 m. avec une encaisse de 1,352 m. — la différence entre la circulation et l'encaisse n'était que 87 m.; l'encaisse or s'élevait à 759 m. contre 593 d'argent. Fin 1890, la circulation fiduciaire montait à 3,279 et l'encaisse à 2,360 m. dont 1,120 or et 1,240 argent, différence entre la circulation et l'encaisse 899 m. L'encaisse argent dont la valeur perd 25 0/0 est supérieure de 120 m. à l'encaisse or. Comparons maintenant la situation de la circulation de l'encaisse pour les autres banques principales de circulation.

Etats.	Circulation.	Encaisse.	Circulation, par tête.
	1.000 fr.		
Angleterre	1.007.000	907.000	27
Allemagne	1.478.000	1.152.000	31
Russie	4.184.000	1.908.000	46
Italie.	1.468.000	403.000	48
Espagne	746.000	262.000	45
Autriche-Hongrie.	1.865.000	607.000	47

En France, le prorata par tête de la circulation est 80.

Ainsi, d'un côté, la France a un prorata de circulation fiduciaire très élevé, le triple de celui de l'Angleterre, plus du double de l'Allemagne, presque double de la Russie — et, d'un autre côté, la proportion de l'encaisse à la circulation est plus faible qu'en Angleterre et qu'en Allemagne.

Faut-il favoriser encore, provoquer le développement de la circulation fiduciaire extrême? ne pourrait-il pas en résulter une hausse factice des prix? Est-il prudent de laisser la France s'engager plus à fond dans l'habitude du papier?

L'ensemble de nos observations et de nos réserves nous imposent la conclusion que la prorogation de 23 ans, complétant un délai de 30 ans, sans changement sérieux dans les statuts de la Banque, sans une appropriation plus entière de la Banque à l'état

actuel et surtout à l'état futur de la France serait à regretter. Qu'on la réduise à 13 ans. 20 ans pour le régime actuel, c'est assez.

Le gouvernement allemand a renouvelé en 1889 le monopole, partagé avec 14 autres banques, de la Reichsbank? Combien d'années lui a-t-il concédées, quelques mois à l'avance? Dix ans seulement. C'est un grand précédent.

Nous admettons que l'opinion ne partage pas aujourd'hui et ne partagera pas plus tard nos préférences pour la liberté des banques de circulation, nous n'en sommes pas moins autorisés à faire remarquer que la France entre dans une période complète de transformation; que le progrès des institutions républicaines entraînera des changements profonds dans l'organisme que l'Empire nous a laissé et que les deux monarchies de 1814 et de 1830 ont cru habile de conserver; la République ne pourra pas toujours se contenter du lit de la monarchie, même en changeant les draps.

Veut-on un exemple dont l'importance saute aux yeux? Le gouvernement paraît décidé à proposer au Parlement et à soutenir de son influence un projet de loi sur les associations. Pas de loi plus nécessaire, pas de loi plus considérable quant à ses conséquences, pas de loi plus propre à hâter la transformation de la France impériale.

La Banque de France de Napoléon, car elle subsiste encore telle qu'il l'a construite à coups de décrets, pourra-t-elle, pendant 30 ans, répondre aux besoins multiples, nés de changements incessants? Sera-t-il possible de laisser aux quinze régents, se recrutant eux-mêmes dans un cercle oligarchique sévèrement fermé, la libre disposition de la première Banque du globe avec une circulation de quatre, peut-être de cinq milliards?

E. FOURNIER DE FLAIX.



LE LIBRE ARBITRE ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Il peut paraître singulier d'aborder la question du libre arbitre dans une revue d'Économie politique, et quelques-uns nous accuseront sans doute d'empiétement. Cependant il nous semble que cette question est une des premières qui s'impose à l'économiste, aujourd'hui qu'une école philosophique nouvelle ne craint pas de nier le libre arbitre; car cette question est indissolublement liée à la question de la liberté individuelle : la solution de celle-ci dépend de la solution de celle-là; et tous les droits de l'homme ont leur germe dans le principe de la liberté individuelle.

La liberté humaine, dans son acception la plus large, comprend deux choses : la liberté interne, ou libre arbitre, c'est-à-dire la faculté de déterminer la direction de son activité propre, et la liberté externe, ou liberté individuelle, c'est-à-dire la faculté d'exercer son activité conformément au choix que l'on a fait. Manifestement, la liberté externe présuppose la liberté interne, par deux raisons. La première est que, si le libre arbitre n'existait pas, la justice absolue, la loi morale et le droit naturel non plus n'existeraient pas, et, par conséquent, la liberté, en tant que droit, ne saurait exister. La seconde raison est que la liberté externe sans la liberté interne serait un non sens : toute force aveugle a besoin d'une direction. Le malheur est que ceux qui devraient donner cette direction ne seraient pas plus libres que ceux qu'ils seraient chargés de diriger, en sorte que la société comme les individus serait gouvernée par le fatalisme le plus absolu ! On appelle cela le *déterminisme*.

Je n'entreprendrai pas ici une réfutation en règle de cette théorie, qui nie tout ensemble le bien et le mal, le juste et l'injuste, le mérite et le démérite, l'immortalité de l'âme et la providence. Je voudrais seulement montrer en quelques mots combien elle est illogique et inconséquente. Notons d'abord que nous sommes en présence d'une de ces questions sur lesquelles il y a nécessité de prendre parti. On connaît cette prétention : « Je ne nie pas; mais je n'affirme pas, parce que je ne sais pas. » Sous des dehors scientifiques, c'est la plus anti-philosophique des prétentions. Le

libre arbitre existe ou il n'existe pas; il faut l'affirmer ou le nier; il n'est pas permis de l'ignorer, ou bien il ne faut pas toucher à la science sociale; car toute la science sociale dépend de là! Il n'est pas permis d'étudier, au lieu de l'homme véritable, un être de fantaisie, dans lequel on fait abstraction d'une qualité essentielle, sous prétexte qu'elle est impénétrable, et qui n'est ni l'homme, ni la bête, mais un produit innommé de l'imagination d'hommes qui s'intitulent *positivistes*. Non seulement il n'est pas permis de ne pas prendre parti sur le libre arbitre au seuil de la science sociale; mais cela n'est pas possible! Par cela seul qu'on n'en tient pas compte, on le nie virtuellement; car on est obligé de raisonner comme s'il n'existait pas!

Singulière philosophie que certaine philosophie moderne. Je me sens intérieurement libre de faire ceci ou cela, et c'est un état de conscience si net que j'en conclus que je suis libre. — Illusion! me dit-elle; vous croyez être libre; en réalité, votre choix est déterminé par une cause qui s'impose. — Mais je sens, non seulement que je suis libre de faire ceci ou cela, mais encore de délibérer pour savoir si je dois faire ceci ou cela, ce qui exclut toute cause nécessairement déterminante. — Illusion! vous croyez délibérer; en réalité, le résultat de la délibération est déterminé à l'avance. — Mais, je sens que, si je fais ceci, je ferai bien et que, si je fais cela, je ferai mal; et il n'y aurait ni bien ni mal, si les actes n'étaient pas volontaires. — Illusion! le bien et le mal sont des formules de convention. — Mais, quand j'ai fait tel acte, duquel je n'avais jamais entendu parler, j'ai éprouvé un sentiment de malaise, de repentir, de remords; et d'où cela peut-il venir, si je n'étais pas libre? — Illusion! le repentir est un produit de l'éducation. — Mais encore, êtes-vous bien sûr que tout cela n'est qu'illusion? En pouvez-vous fournir la preuve? — Nous nous garderions bien de le tenter; car, hommes de science, nous avons pris pour règle de n'admettre que ce qui nous est positivement démontré, et les phénomènes internes de l'homme ne sont pas susceptibles d'une démonstration positive; c'est pourquoi nous ne croyons pas au libre arbitre. — Mais prenez garde! le libre arbitre existe ou n'existe pas; ne pas le reconnaître c'est le nier! et vous ne voyez pas qu'en niant le libre arbitre, vous êtes obligé de substituer à un état de conscience très claire une *hypothèse*, c'est-à-dire une thèse qu'il faudrait prouver, et une hypothèse impossible,

c'est-à-dire une thèse dont la fausseté se prouve d'elle-même.

Je n'ai pas à démontrer le libre arbitre, parce que je le sens ou du moins je crois le sentir. A la vérité, je puis me tromper; vous l'affirmez; vous avez l'obligation de me prouver que je me trompe. Or, pour toutes les perceptions de l'homme, internes ou externes, il n'y a qu'un seul moyen de reconnaître si elles sont vraies ou fausses, ou, plus exactement, si elles sont l'effet de causes réelles ou d'une pure illusion : c'est de comparer les perceptions d'un individu avec celles de la généralité des autres individus dans des circonstances identiques. Si, à un moment donné, je n'y vois pas clair, cela peut tenir ou à ce qu'il ne fait réellement pas clair, ou à ce que je n'y vois pas; mais si tous les autres y voient clair, nous en conclurons hardiment qu'il fait réellement clair, cette perception universelle ne pouvant s'expliquer que par l'existence de la cause qui la produit, c'est-à-dire de la lumière, et que c'est moi qui ne vois pas. Il n'y a pas d'autre critérium pour juger de l'exactitude des perceptions humaines, et, en vérité, il n'y en a pas besoin d'autres.

Or, le libre arbitre que je sens en moi, chaque individu le sent en lui; ma perception interne est donc conforme à celle de la généralité des hommes; d'où je conclus que le libre arbitre existe. Et pour le nier, il faut en arriver à prétendre que tous les hommes sont dupes d'une illusion. Mais la fausseté de cette hypothèse se prouve d'elle-même. Une illusion individuelle sur l'existence réelle d'une perception peut s'expliquer par une perversion soit des sens, s'il s'agit d'une perception externe, soit de la conscience, s'il s'agit d'une perception interne. Mais une illusion universelle, manifestée par une perception universelle qui serait sans cause réelle, est radicalement inexplicable. En effet, ce ne serait plus une *perversion,* mais un *état naturel* des sens ou de la conscience; et à cet état naturel il faudrait nécessairement trouver une cause; car il n'y a pas d'effet sans cause! L'existence de la matière n'est scientifiquement démontrée que par cela seul que la généralité des hommes la voit et la sent, et que cette perception universelle ne pourrait exister sans la cause qui la produit. L'existence du libre arbitre est scientifiquement démontrée par cela seul que la généralité des hommes le sent, et que cette perception universelle ne pourrait non plus exister sans la cause qui la produit. J'insiste sur ce raisonnement par lequel la réalité du libre arbitre me paraît établie en elle-même, par une nécessité logique, et indépendam-

ment de toute preuve métaphysique tirée de l'existence de Dieu ou de la spiritualité de l'âme. Peut-il y avoir un effet sans cause? Non. Est-il vrai, oui ou non, que l'universalité des hommes a la conscience du libre arbitre? Est-il vrai, oui ou non, que chaque homme, quand il n'est pas dominé par la passion, a conscience qu'il a le pouvoir, non seulement de faire ceci ou de faire cela, mais encore de délibérer s'il fera ceci ou cela? C'est incontestable; et l'école moderne, qui nie ou qui doute, ne fait pas à cet égard exception à la règle : elle ne nie pas, elle ne peut pas nier cet état de conscience, elle dit seulement que c'est une illusion; elle ne nie pas la *conscience du libre arbitre*, elle nie seulement le libre arbitre. Mais cela nous suffit; car il faut maintenant trouver une cause à cet état de conscience universel. Or, à moins d'admettre l'hypothèse absurde d'une divinité malfaisante qui aurait pris plaisir à faire de l'homme le jouet d'une perpétuelle illusion, je soutiens que l'état de conscience du libre arbitre qui est dans chaque homme ne peut s'expliquer que par la réalité du libre arbitre. — On dit : l'homme ne se rend pas compte des motifs qui déterminent sa volonté, voilà tout! — Mais cela passe à côté de la question; sans doute, l'homme peut se tromper sur les causes des perceptions qu'il éprouve; mais, il faut cependant de toute nécessité que ces perceptions aient réellement une cause. J'ai entendu faire cette objection, spécieuse en apparence, et qui va très bien faire comprendre ma pensée : Les hommes n'ont-ils pas cru pendant des siècles que le soleil tournait autour de la terre? — Sans doute; mais il s'agit là d'une erreur sur la *cause de la perception* et non sur la *perception* elle-même. Le fait qui est irréfutablement démontré par la perception universelle des hommes, parce que, sans cela, cette perception serait un effet sans cause, c'est que chaque portion de la terre est éclairée à un certain moment par la lumière du soleil apparaissant d'un côté, que l'on appelle l'Orient, pour disparaître d'un autre côté, que l'on appelle l'Occident. Voilà la perception qu'ont tous les hommes, à part quelques aveugles, et qui démontre par elle-même la réalité de la cause qui la produit. Maintenant, pourquoi les choses se passent-elles ainsi? Est-ce parce que le soleil tourne autour de la terre, ou est-ce la terre elle-même qui tourne? Ceci est une autre question, c'est une question de science, qui n'est nullement résolue par la perception elle-même : c'est *la cause de la cause,* sur laquelle les hommes ont pu se tromper pendant des

siècles, sans que cela prouve quoique ce soit contre la réalité de la perception elle-même; et cette perception ne peut s'expliquer autrement que par la réalité de la cause qui la produit, c'est-à-dire l'existence réelle de la lumière du soleil. De même, les hommes peuvent sans doute se tromper sur les *causes* des phénomènes internes qui se passent en eux-mêmes et y produisent un état de conscience déterminé; ils peuvent ne pas se rendre compte des motifs qui les portent à agir de telle ou telle façon; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit : il s'agit de cet état de conscience, dont ils ont la perception interne très nette, qui leur permet de délibérer sur ces motifs et de choisir; c'est cet état de conscience, c'est cette perception interne qu'il s'agit d'expliquer et qui est, à mon sens, radicalement inexplicable si le libre arbitre n'existe pas. Ce n'est pas répondre à la question de dire : les hommes croient être libres parce qu'ils ignorent les motifs secrets qui mettent en mouvement leur activité; tout ce qui résulterait de cette donnée, c'est que les hommes agissent sans pouvoir se rendre compte des motifs qui les font agir de telle ou telle façon; mais elle n'explique en aucune façon *pourquoi ils ont la conscience très nette de pouvoir agir* de telle ou telle façon! Cette perception interne du libre arbitre ne peut s'expliquer que par la réalité du libre arbitre. L'existence du libre arbitre n'est pas moins certaine que l'existence du monde!

Si le libre arbitre existe, la liberté individuelle est de droit naturel. Si l'homme a été doué de la faculté de diriger librement son activité, il doit avoir la faculté d'exercer librement cette activité. Je disais, il y a un instant : la liberté individuelle sans le libre arbitre serait un non-sens. Je puis maintenant renverser la proposition et dire : le libre arbitre sans la liberté individuelle serait un non-sens. En effet, le libre arbitre implique la responsabilité, et la responsabilité n'est pas possible sans la liberté. Supprimez la liberté, et la responsabilité ne saurait être; supprimez la responsabilité, et le libre arbitre n'a aucune raison d'être. La liberté individuelle, dont la liberté économique n'est qu'une manifestation, nous apparaît donc comme la conséquence forcée de la nature morale de l'homme, comme la condition *sine qua non* du mérite et du démérite, comme le corollaire nécessaire du libre arbitre.

EDMOND VILLEY.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

§ 1. Débats parlementaires.

La session ordinaire des Chambres s'est ouverte le mardi 13 janvier. La besogne ne leur manque pas. Les feuilles publiques nous annoncent, au moment de l'ouverture de la session : 89 projets ou propositions de loi à l'état de rapport sur le fond, 104 propositions à l'état de rapport sommaire, 203 projets ou propositions en commissions spéciales, 58 soumises aux commissions d'initiative, 14 projets de loi renvoyés aux commissions d'intérêt local et 15 projets ou propositions à soumettre aux bureaux!

Les premiers jours de la session ont été absorbés, à la Chambre, par la liquidation d'un formidable stock d'interpellations. Une seule mérite de retenir notre attention, c'est celle de M. Bourgeois (Jura) sur la dénonciation des traités et conventions de commerce. M. Bourgeois, qui a un idéal économique à lui, a été péniblement surpris lorsque le ministre des affaires étrangères a fait connaître à la commission des douanes qu'il avait l'intention de ne dénoncer qu'un certain nombre de traités de commerce, ceux qui contiennent des tarifs de douane, et de conserver provisoirement les autres; il a voulu entretenir la Chambre de cette pénible impression et il lui a demandé « *de vouloir bien se débarrasser de toute pensée doctrinale et juger la question avec le patriotisme qui l'anime.* »

Nous avions des traités contenant des tarifs conventionnels avec six pays : la Belgique, la Suisse, l'Espagne, la Suède et la Norwège, les Pays-Bas et le Portugal. Avec un certain nombre d'autres États, nous avons des traités qui, entr'autres conventions, stipulent le traitement de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement a dû dénoncer les traités portant tarifs de douane, puisque les Chambres ne veulent plus de traités de commerce et qu'elles élaborent de nouveaux tarifs : il l'a fait et le 1er février 1892 les tarifs conventionnels auront vécu. Cela ne suffisait pas à M. Bourgeois, qui aurait voulu faire table rase, rompre tous les liens qui nous unissent à toutes les autres puissances, probable-

ment afin de nous renfermer chez nous derrière une nouvelle muraille de Chine. Il faut dire, à l'honneur de la commission des douanes, dont les tendances cependant sont assez connues, que M. Bourgeois y a été seul de son avis. Il a fourni à l'honorable ministre des affaires étrangères l'occasion d'un succès de tribune : sans aborder de front la grande question de l'orientation économique, le ministre, s'en tenant prudemment aux limites de l'interpellation, n'a pas eu de peine à démontrer qu'il serait toujours temps de dénoncer ces traités si on le voulait dans l'avenir, qu'ils contenaient beaucoup de stipulations importantes auxquelles personne ne voudrait renoncer, surtout qu'il y aurait une singulière opportunité à renoncer de nous-même au traitement de la nation la plus favorisée, alors que nous relevons tous nos tarifs et que nous devrions craindre, au contraire, que les autres pays ne soient les premiers à dénoncer ces traités. Cela était de toute évidence; si évident que M. de Cassagnac, qui, comme il l'a fait judicieusement observer lui-même, ne peut pas être soupçonné d'être trop souvent de l'avis du Gouvernement, s'est rallié absolument au langage du ministre et que l'honorable M. Méline, le symbole de la protection, est venu l'appuyer. Et le tout s'est terminé par un ordre du jour « approuvant les déclarations du Gouvernement et considérant que la France reste maîtresse de ses tarifs de douane. »

Les Chambres ont voté unanimement deux crédits supplémentaires, l'un de deux millions, l'autre de quatre millions, pour venir en aide aux misères des villes et des campagnes par le rude hiver que nous venons de traverser; et nul, croyons-nous, si partisan qu'il soit du principe de non-intervention, ne songera à les blâmer.

La Chambre des députés a discuté pendant trois séances les conclusions du rapport de la commission d'enquête relatif aux deux sinistres des mines de Saint-Étienne. Quelques-uns en ont profité pour exprimer leurs préférences pour le système de l'exploitation des mines par l'État. Il paraît que si l'État exploitait, il n'y aurait plus d'explosion de grisou et que l'intérêt des compagnies les pousse plutôt à risquer qu'à protéger la vie de leurs ouvriers : ainsi pense M. Granger. La discussion s'est terminée par l'adoption des conclusions de la commission d'enquête, invitant le ministre à prendre les mesures nécessaires pour une surveillance plus active des mines. La Chambre a, de plus, adopté la première partie d'une résolution « invitant le Gouvernement à concéder à

nouveau à des syndicats d'ouvriers les mines non exploitées ou abandonnées. » La proposition ajoutait : « ainsi que celles à concéder dans l'avenir. » C'était là le point important; mais la Chambre, à une très grande majorité, a refusé d'aller jusque-là et s'est bornée à faire, en somme, comme on l'a vu, un assez triste cadeau aux syndicats ouvriers.

Puis est venue une interpellation assez technique de M. Baïhaut sur l'application de l'article 16 de la convention du 26 mai 1883 avec la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Nous renvoyons les lecteurs qu'elle pourrait intéresser au *Journal officiel* du 27 janvier. Il y avait vraisemblablement moins de monde dans les tribunes qu'à la séance ultérieure du 29, où a été discutée l'interpellation provoquée par l'interdiction des représentations de *Thermidor*. Cette discussion, dans laquelle ont été dites quelques monstruosités, comme celle-ci, par exemple, que « la Révolution française est un bloc dont on ne peut rien distraire (pas même le tribunal révolutionnaire) parce que la vérité historique ne le permet pas, » s'est terminée par le vote de l'ordre du jour pur et simple. Certes, l'affaire ne comportait pas le renversement d'un ministère; mais, pour dire notre sentiment, nous craignons fort que les amateurs de *boucan*, auxquels bien des pièces peuvent n'avoir pas le don de plaire, ne se sentent fortement encouragés à recommencer, après avoir si bien réussi.

Nous pourrions narrer d'autres interpellations encore; car ce fut le mois des interpellations. Mais la plupart manquent d'intérêt en même temps que d'utilité.

La Chambre a commencé, dans sa séance du 27 janvier, la deuxième délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. L'article 1er détermine la sphère d'application des mesures réglementaires qui vont suivre : « le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'instruction professionnelle ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la loi. — Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés. — Sont exceptés les travaux

effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres on incommodes, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. » Cet article a été adopté, après rejet d'un amendement de M. Dumay tendant à intercaler dans l'article « les bureaux et magasins, » et d'un autre amendement de M. Aynard, demandant la suppression, dans le paragraphe final, des mots « ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. » L'article 2 fixe à treize ans l'âge où les enfants peuvent être admis dans les établissements énumérés à l'article 1er, avec cette exception que les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, pourront y être employés à partir de douze ans ; il exige de plus un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin, et autorise les inspecteurs du travail à requérir un nouvel examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans déjà admis. La Chambre a adopté ensuite l'article 3, qui limite à dix heures par jour le travail des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, des filles mineures et *des femmes*. Nous comprenons et nous approuvons la réglementation en faveur des mineurs de l'un ou de l'autre sexe et des *femmes mariées*, parce que les uns et les autres sont soumis à une autorité contre les abus de laquelle la loi doit protéger les incapables; il ne nous est pas donné de comprendre de quel droit et en vertu de quel principe la loi prétend fixer pour la femme majeure, non mariée ou veuve, la durée de son travail. Cela ne se comprendrait, comme on l'a très justement remarqué, que dans une législation qui réglementerait d'une manière générale le travail des adultes; dans notre législation actuelle, nous n'apercevons pas bien pourquoi l'homme et la femme non mariée seraient placés, au point de vue de la liberté du travail, sous un régime différent. On a beaucoup parlé de l'intérêt de la santé et de la moralité; ces intérêts sont des plus respectables; mais peut-être serait-il prudent de se demander s'ils n'exigent pas d'abord que la femme ait toute liberté de gagner sa vie et de la gagner par des moyens honnêtes. — Les mêmes réflexions s'appliquent à l'article 4, qui prohibe le travail de nuit dans les établissements énumérés dans l'article 1er pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et *les femmes*. Tout tra-

vail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. L'article admet d'ailleurs certaines dérogations qui ne sont pas moins arbitraires que la règle elle-même.

Puis est venu un débat mémorable que nous recommandons aux philosophes curieux de savoir où peut conduire l'esprit sectaire. C'est à propos de l'article 5 du projet ainsi conçu : « Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et *les femmes de tout âge* ne peuvent être employés, dans les établissements énumérés à l'article 1er, plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier. — *Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.* » Un certain nombre de députés ont demandé que le repos hebdomadaire (que la loi s'ingère de prescrire même pour les femmes majeures et libres) fût fixé au dimanche, comme le suggère le plus vulgaire bon sens, puisque c'est le jour où tous les fonctionnaires publics se reposent, où toutes les écoles vaquent, où les trois quarts et demi de la population chôment. Eh bien! il a suffi que le président de la commission vînt dire pompeusement à la Chambre qu'on lui demandait de faire un acte de confession de foi religieuse pour qu'elle repoussât un amendement aussi raisonnable et refusât de déterminer le jour du repos. Notez qu'il s'agissait, avant tout, des *enfants*. Et oyez le résultat possible d'une semblable législation. Voici une famille composée du père, de la mère, d'un grand fils, d'une grande fille, tous travaillant dans des ateliers différents et de petits enfants. Il se pourra que le père travaille dans une usine dont le chef, homme de libre-pensée, fixe le jour du repos au vendredi; la mère, dans un atelier qui ferme le samedi; le fils aîné, dans une manufacture qui chôme le lundi; la fille, dans une autre qui donne congé le mardi, alors que les petits enfants, qui vont à l'école, sont, de par la loi, en vacance le dimanche! C'est tout à fait intelligent et tout à fait conforme aux besoins de la famille et aux intérêts du foyer des travailleurs! C'est, de plus, tout à fait démocratique. Nos législateurs n'ont pas aperçu que, sous prétexte de sauvegarder la liberté de conscience, ils décrétaient l'oppression de la liberté de conscience des ouvriers par les patrons. Voici un chef d'usine qui emploie 500 ouvriers; on peut bien affirmer que 495 sur 500, s'ils étaient libres, fixeraient au di-

manche leur jour de repos, parce que c'est le jour de la famille, des promenades, des distractions de toute sorte pour ceux mêmes qui ne participent pas aux exercices religieux : il suffira qu'un patron grotesque ait la velléité de se distinguer pour leur imposer à tous un autre jour de repos! Voilà de la liberté de conscience bien entendue et de la bonne démocratie! Heureusement que le Sénat est là pour corriger de semblables bévues.

Les articles 6 et 7 apportent certains tempéraments à la règle de l'article 5. L'article 6 porte : « Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous la condition expresse qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine. Ils peuvent être également employés la nuit aux travaux indispensables. Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

L'article 7 ajoute : « L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique. »

L'article 8 dispose, dans un autre ordre d'idées, que « les enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres, cirques et cafés-concerts, ni aux exhibitions foraines. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, à Paris, et les préfets dans les départements pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées. »

Sur l'article 9 du projet, la Chambre a faibli dans son ardeur de réglementation. Il portait que « les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur accouchement. » Un médecin, M. Armand Desprès, a démontré à la Chambre que des soins aussi prolongés n'étaient réclamés que par un cinquième au plus de la population maternelle. Un député a demandé qu'il fût interdit aux femmes enceintes de danser, et un autre qu'il fût alloué une indemnité aux femmes accouchées pendant le temps de repos légal. C'était parfaitement logique; mais

la conséquence a été que le ministre a fait apercevoir à la Chambre les dangers de la disposition qu'on lui proposait, que M. de Mun, qui en était le père, l'a abandonnée, et que, finalement, l'article 9 est tombé dans l'eau.

La Chambre a ensuite adopté l'article 10, qui interdit aux filles et aux femmes les travaux souterrains des mines, minières et carrières, et y réglemente le travail des jeunes enfants; puis les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, qui contiennent une série de mesures réglementaires sans intérêt particulier; enfin, les articles 18 à 33, relatifs à des mesures d'exécution. L'ensemble du projet de loi a été adopté par 383 voix contre 74.

Et le Sénat, qu'a-t-il fait pendant ce temps? Il a reçu ses nouveaux membres et il s'est recueilli.

§ 2. Lois et décrets.

Un décret du 2 janvier a autorisé l'émission, par voie de souscription publique, de la somme de rente 3 0/0 nécessaire à la réalisation d'un capital de 869.488.000 fr. On sait quel a été le succès colossal de cet emprunt, qui a été couvert plus de 16 fois. De telle manière que la réduction proportionnelle, aux termes d'un arrêté du 18 janvier, à fait échoir à chacun des souscripteurs 5,875 p. 0/0 de sa souscription.

Un décret du 17 janvier a apporté des modifications assez importantes à l'organisation du corps diplomatique et consulaire.

Deux lois du 22 janvier ont, ainsi que nous l'avons dit, ouvert deux crédits extraordinaires, l'un de 2 millions pour secours aux bureaux de bienfaisance, l'autre de 4 millions pour secours aux populations des campagnes.

Un décret du 22 janvier a établi près du ministre du commerce et de l'industrie, et sous sa présidence, un conseil supérieur du travail. Ce conseil est composé de cinquante membres nommés par décret, sur la proposition du ministre, parmi les membres du Parlement, les industriels, les ouvriers, les membres des chambres syndicales, des associations patronales ou ouvrières, des groupes corporatifs, des conseils de prud'hommes; et, d'une manière générale, parmi les hommes spécialement versés dans les questions économiques et sociales. Le décret énumère, en plus, un certain

nombre de membres de droit. Les membres du conseil sont nommés pour deux ans; le renouvellement a lieu par moitié tous les ans. Le conseil peut, avec l'autorisation du ministre, procéder à des enquêtes et entendre toutes les personnes qu'il jugerait en état de l'éclairer sur les questions qui lui sont soumises. — Dans un temps où les questions sociales ont pris une importance capitale, on ne peut, selon nous, qu'applaudir à cette institution, qui est de nature à rendre de sérieux services en éclairant tout à la fois, par la discussion des principes et des faits entre gens compétents, nos législateurs et l'opinion publique.

EDMOND VILLEY.



NÉCROLOGIE.

ANTOINE BEAUJON[1].

Le 12 décembre 1890 est mort à Heidelberg, où depuis quelques mois il cherchait la guérison d'un mal qui laissait peu d'espoir, notre collaborateur Hollandais, M. Antoine Beaujon, professeur d'économie politique de l'Université d'Amsterdam et directeur de l'Institut statistique néerlandais. Jeune encore, — il comptait à peine 37 ans, — il avait eu le temps de déployer une ardeur infatigable et de remporter des succès précoces. Les lecteurs de cette Revue se souviendront de l'article, qu'il fit paraître dans le numéro de janvier 1890 « *A propos de la théorie du prix;* » cet article montre avec quelle finesse d'esprit et avec quelle profondeur M. Beaujon traitait les questions de théorie qui se présentent dans le domaine de l'économie politique pure. Néanmoins ce n'était pas de ce côté qu'il dirigea ses éminentes facultés. Il publia successivement deux ouvrages, l'un en anglais sur l'histoire des pêcheries de mer hollandaises, ouvrage couronné par la commission de l'Exposition internationale des pêcheries en 1883 à Londres, l'autre en hollandais, contenant un exposé approfondi des théories du libre commerce et du protectionisme. Ce dernier livre, qui parut en 1888 sous le titre de « *Handel en Handelspolitick,* » est un des meilleurs traités qui existent au sujet de cette question toujours nouvelle.

Nous n'énumérons pas les nombreux articles dont M. Beaujon a enrichi la littérature périodique de sa patrie. La Revue économique hollandaise (*de Economist*) possède nombre d'essais de sa plume. Bornons-nous à mentionner que notre collaborateur était

[1] Par suite d'un retard accidentel, cette notice sur notre regretté collaborateur n'a pu paraître dans le dernier numéro.

Directeur de l'Institut Néerlandais de statistique à Amsterdam et que dans sa carrière comme statisticien il eut le mérite de diriger la composition de l'Annuaire statistique du Royaume des Pays-Bas, qui se publie depuis 1884 en deux langues (le hollandais et le français) et qui est par là accessible à ceux qui ne sont pas familiers avec la langue hollandaise. Cet annuaire, qui par les soins de M. Beaujon fut enrichi de beaucoup de données intéressantes, constitue le seul tableau systématique des faits sociaux que nous possédions pour les Pays-Bas. Doué d'une rare aptitude pour les langues étrangères, M. Beaujon se trouvait comme Directeur de l'Institut statistique, dans son véritable milieu. Il y était un membre actif de cette grande association internationale des hommes de science, pour qui l'observation des faits sociaux est la première tâche à remplir. Dans le grand œuvre des sciences sociales auquel M. Beaujon avait voué ses forces et sa vie, sa part de collaboration assurément n'aura pas été vaine.

I. D'A. D. B.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Comte de Bousies, vice-président d'honneur de la Société d'économie sociale belge, *Les lois successorales dans la société contemporaine*. Paris, Palmé, 1890, 235 p. gr. in-8°.

Les lois successorales des divers peuples de l'univers ne se ressemblent guère entre elles. En Angleterre, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, au Canada, au Mexique, en Australie et dans toutes les colonies anglaises, les citoyens, maîtres absolus de leur avoir, peuvent, en tous cas, en disposer comme ils l'entendent; c'est la liberté testamentaire absolue. L'Allemagne, l'Autriche, la Russie, l'Espagne apportent certaines restrictions à cette liberté, mais la contrainte ne dépasse pas des limites tracées dans un esprit de modération. Les Allemands et les Autrichiens ont conservé à cet égard l'ancienne loi successorale du Code romain (CXVIII[e] Novelle de Justinien). Les pères et mères peuvent disposer, comme ils le veulent, des deux tiers de leur fortune, s'ils ont moins de quatre enfants, et de la moitié, s'ils en ont quatre ou plus. Diverses dispositions atténuent encore ce que cette loi pourrait avoir de trop sévère. Les Russes et les Espagnols ont plus de liberté encore.

Seules la France, la Belgique et la Hollande s'isolent, parmi les peuples civilisés, dans une loi successorale d'une rigueur draconienne. Cette loi ne laisse disponible, aux parents, que le quart de leur fortune, s'ils ont trois enfants ou plus, le reste, formant la réserve héréditaire, doit être partagé également entre les enfants. La quotité disponible s'augmente jusqu'au tiers, s'il n'y a que deux enfants, et jusqu'à la moitié, s'il n'y en a qu'un (art. 913 du Code Napoléon .

Divers articles supplémentaires aggravent encore la situation des parents et l'atteinte portée, par la loi, à la liberté : chaque enfant doit recevoir sa part en objet de même nature (art. 826). La vente des immeubles non commodément partageables peut être forcée (art. 827 et 828). Elle l'est toujours, s'il y a des mineurs

héritiers. Tout don, fait par les parents pendant leur vie, doit être rapporté à leur mort par l'enfant qui l'a reçu et est remis en partage avec la masse de l'avoir (art. 829 et 843).

Ce fut la Convention qui institua en France, en 1793, sans études préalables, le régime successoral du partage forcé. Depuis un siècle la France s'est conformée à cette loi ; par contre, l'auteur se propose de démontrer que la liberté de disposition est le seul régime successoral convenable et aussi le seul capable de conserver la prospérité des peuples.

Il est à remarquer que la libre disposition testamentaire, telle qu'il la comprend, ne peut comporter le droit d'imposer des conditions de transmission à l'héritier, et que les institutions de majorats, fidéicommis, substitutions, etc., se rattachent pour l'auteur à la conservation forcée et restent absolument en dehors du système de la liberté testamentaire et en dehors du sujet. Le testament est, selon lui, un droit inséparable du droit de propriété; toute mesure tendant à réduire la faculté de tester est une atteinte portée au droit de propriété lui-même.

L'État ne fait à peu près rien pour empêcher les abus de la fortune pendant la vie de ceux qui la possèdent, — malgré les exemples journaliers du mauvais usage qu'on fait de la richesse, — mais il s'autorise à restreindre, jusqu'à l'exagération, notre droit de libéralité, sous prétexte de quelques rares abus, abus que l'expérience ne confirme pas chez les peuples en possession de la liberté de tester. L'égalité des enfants si souvent invoquée n'existe pas en fait par suite de différences intellectuelles et morales; quant au refrènement des égarements des pères, on n'y parvient (si toutefois on y parvient!) qu'en sacrifiant les moyens de refréner les égarements des fils. On présente fréquemment la quotité disponible comme un moyen efficace d'atténuer les rigueurs de la loi; mais son manque d'effet est absolu lorsqu'il s'agit de châtier un fils indigne ou de conserver les œuvres économiques de la famille; la quotité disponible est certes trop petite et il est à remarquer qu'elle allait être portée à la moitié par les législateurs de 1804, quand Napoléon la fit réduire au quart pour détruire les familles qui ne lui étaient pas attachées, tandis qu'il soutenait celles de ses amis par les majorats (Lettre de l'Empereur à son frère Joseph).

Le système doctrinaire, inauguré par la Révolution française et

l'Empire, croule aujourd'hui de toute part. Recourons pour juger du partage forcé à la méthode expérimentale.

La France y a-t-elle gagné? Non, répond M. le comte de Bousies. La grande nation manque d'une base nécessaire et oscille sans pouvoir reprendre son équilibre, dit-il. Un signe remarquable de sa souffrance se remarque dans la stérilité de sa race, jadis féconde. Cette race se restreint au dedans, et tombe dans l'impuissance au dehors après avoir fondé, il y a un siècle et demi, des colonies telles que le Canada, la Louisiane, etc., restées aujourd'hui encore si virilement françaises[1].

Évidemment, il serait absurde d'attribuer à la loi des partages tous les malheurs éprouvés par ceux qu'elle régit, mais est-il juste d'attribuer à cette loi sa part d'influence néfaste? Selon M. de Bousies oui, car le partage obligatoire est de nature dissolvante et régit les choses les plus importantes dans l'État : la famille, qui est l'unité dont se compose la Société, la richesse publique, les mœurs, etc.

La division constante et inopportune de la richesse, par le partage des successions, a pour premier résultat de la ruiner, dit-il. La maison de commerce, la fabrique, l'usine, la ferme, la colonisation exigent la stabilité pour se développer et donner leur maximum de prospérité et d'avantages. Or, le Code ne se borne pas à entraver les entreprises, il les frappe le plus souvent de mort à chaque génération, c'est-à-dire chaque 25e année en moyenne. La quotité disponible étant de trop mince valeur, le décès du propriétaire entraîne la liquidation forcée et la fin de toute œuvre économique. C'est un coup terrible frappé sur la prospérité privée et générale.

Devant cet obstacle, on recourt partout à la société anonyme, genre d'exploitation défectueux à cause de ses nombreux abus. Parmi ceux-ci, le principal est assurément le manque de contact entre les exploitants, ou possesseurs du capital, et les travailleurs.

[1] Après 60 années d'occupation, l'Algérie entière ne renferme pas encore autant de Français (219,627) qu'il y a d'Anglais dans une seule des deux principales villes de l'Australie, pays désert il y a un demi-siècle (Sydney a 224,211 habitants, Melbourne, 322,090).

La France, malgré la richesse supérieure de son sol, reste de même très inférieure à l'Angleterre au point de vue des affaires commerciales.

Sous l'empire de l'instabilité, les intérêts deviennent divergents et entraînent l'antagonisme.

On croit souvent provoquer, par les partages, la diffusion de la richesse, mais nous voyons aussi l'exemple du contraire. Les épaves de la fortune privée se concentrent dans les mains des capitalistes agioteurs, et dans des entreprises collectives gigantesques absorbant toutes les affaires et substituant le travail hors du foyer domestique au travail par la famille.

Une question sociale d'une haute importance se présente ici. Les opérations les moins honnêtes tentées par les sociétés anonymes à responsabilité limitée ont causé en Belgique et en France des pertes considérables. Il n'est donc pas certain, qu'au point de vue économique même, elles aient présenté un avantage.

Vers la fin du second Empire, un certain nombre de commerçants de Paris et de la province avaient adressé une supplique au Sénat, afin d'obtenir la liberté de tester. Ils s'y déclaraient incapables de soutenir la concurrence avec l'Angleterre, par suite du partage forcé. Les Mexicains, inspirés par une raison analogue, et ne pouvant lutter contre la concurrence commerciale et industrielle des États-Unis, viennent de remplacer le partage obligatoire par la liberté de tester. Le même fait se produisit au Canada.

Sous le régime de la liberté de tester, la richesse se développe, suivant les circonstances dans lesquelles elle se trouve, et c'est la seule façon de lui donner toute sa puissance d'extension. Les États-Unis d'Amérique nous fournissent, dit l'auteur, un exemple concluant. On a vu, grâce à la liberté testamentaire, les grands domaines s'y former, puis se désagréger, suivant les besoins du temps : La prospérité a été le résultat de ces modifications intelligentes et libres.

La colonie française, par contre, périt en partie par suite de la division des établissements à mesure qu'ils se forment. Une nation, atteinte ainsi dans sa richesse, ressemble à un champ où l'on faucherait le blé à mesure qu'il se lève.

Si nous considérons à présent la famille sous le régime du partage obligatoire, nous y voyons trois plaies profondes :

1° La suppression de l'autorité paternelle, par l'impossibilité de punir les enfants vicieux en les privant de l'héritage.

2° Le droit à l'héritage rassure trop bien les enfants sur l'a-

venir. Les fils de familles riches se croient alors autorisés à répudier le travail; ils trouvent facilement des prêteurs qui escomptent la réserve héréditaire, et fournissent l'argent destiné à l'entretien du vice.

3° La suppression de la famille stable et de l'avenir des œuvres, concentrant la vie dans le présent et détournant de toutes préoccupations futures. La vie de luxe et de plaisir est la conséquence de cet inconvénient.

La famille anglaise est laborieuse parce qu'on y prévoit l'absence d'héritage; on y est ainsi contraint au travail. Elle est plus démocratique que la nôtre, la coutume de transmission intégrale ayant pour résultat de placer une partie des enfants dans la classe laborieuse. On peut donc, avec raison, dire que la famille anglaise repose par un pied sur la richesse, et par l'autre sur le peuple. C'est ce qui développe le plus en elle le soin des classes inférieures.

La famille, régie par le partage forcé, devient impropre à fournir des membres sains à la société. D'ailleurs, les hommes mis en tutelle dans leurs affaires privées les plus intimes, restent des êtres inférieurs et des citoyens de qualité secondaire.

Faut-il rappeler ici la dépopulation dont la France semble menacée, et dont on trouve la cause principale dans la désorganisation des familles, dans la division de la richesse, dans la destruction de nos œuvres et dans l'amour du bien-être, conséquence de nos vues concentrées dans le seul moment présent?

Faut-il rappeler encore l'augmentation de la criminalité? M. de Bousies y recourt : D'après les statistiques récentes, plus de la moitié des criminels arrêtés à présent à Paris, sont des mineurs de moins de 21 ans.

La dégénérescence de la race, constatée par les conseils de révision, les suicides devenus si fréquents, sont encore des maux sortis, suivant l'auteur, de la famille, frappée par une loi destructive, et devenue impropre à remplir sa fonction civilisatrice et nécessaire.

Ajoutons l'instabilité, passée de la famille dans la société avec les autres vices de nos foyers.

La société ne pouvait se préserver ni des maux frappant les familles qui la composent, ni de l'action de nos lois désorganisatrices; aussi la voyons-nous aujourd'hui profondément troublée. Nos populations, instables comme nos foyers, nos affaires, nos

situations, concentrant tout dans la vie au jour le jour, deviennent jouisseuses et immorales.

Dans les relations du capital avec le travail, nous rencontrons encore, dans une large mesure, les influences du partage forcé.

D'abord, la division de la fortune ouvrière détruit chez le travailleur l'amour de la propriété et entraîne la ruine de cette dernière. D'autre part, le court espace accordé aux entreprises particulières, toujours soumises à la liquidation forcée, place les représentants du capital dans l'obligation de faire fortune en peu d'années, et les porte à abuser de leurs ouvriers. Le désir d'assurer la paix de l'avenir n'a plus sa raison d'être, et l'exploitation par la société anonyme devient inévitable.

On cherche aujourd'hui à établir une classe ouvrière heureuse, en même temps qu'inoffensive. Pour cela il faut la constituer d'une façon stable et solide. Certes, les lois seront ici d'une utilité incontestable, mais elles ne peuvent agir que subsidiairement. Le prolétariat doit trouver dans le corps social sa vie, sa santé et sa puissance, sous peine de rester un élément nul ou dangereux de la Société.

Il y a, selon M. de Bousies, deux grands remèdes économiques à opposer au socialisme. Ils sont, en même temps, des bases solides pour toute organisation des classes ouvrières.

Le premier, c'est la réforme des relations du patron avec l'ouvrier. Ces relations doivent être directes, c'est-à-dire que l'exploitation doit se faire par le capitaliste lui-même ; les relations directes amèneront alors la facilité de l'entente et la sympathie entre les deux éléments en présence.

Le second est la propriété ouvrière. Le foyer domestique doit être transmissible intégralement.

Alors l'héritier associé pourra subsister dans le ménage de l'ouvrier. Le père n'ira plus, abandonné par ses enfants, mendier son pain dans sa vieillesse, ou mourir à l'hospice.

Enfin, l'amour d'une propriété qui offrira son charme naturel, grâce à sa stabilité, sera un puissant mobile de moralisation chez l'ouvrier, car il trouvera dans la possession de la propriété familiale l'amour de l'épargne, de l'ordre et de la conservation.

Mais si la liberté testamentaire absolue nous effraie encore, dit l'auteur, qu'on choisisse une mesure transactionnelle, et qu'on fixe la quotité disponible à la moitié, ou qu'on prenne la loi nou-

velle de l'Espagne : un tiers disponible, un tiers réservé, un tiers à disposer si la donation se fait à l'un des enfants. L'expérience des peuples qui pratiquent l'une ou l'autre de ces lois, nous prouve qu'ils en retirent une grande partie des avantages recherchés.

Enfin, en ce qui concerne l'organisation de la propriété ouvrière par des lois spéciales et par diverses mesures (insaisissabilité, indivisibilité, etc.), on ne pourrait y prétendre avec le partage forcé, qui a pour effet inévitable de détruire la propriété, et nous sommes encore ici les victimes de cette loi destructive, puisqu'elle nous empêche de recourir à l'un des moyens de civilisation les plus féconds. Presque tous les peuples, les premiers du monde au moins, légifèrent aujourd'hui en faveur de la propriété ouvrière; nous seuls restons en arrière.

Aux États-Unis, une loi spéciale garantit le foyer domestique de l'ouvrier et sa stabilité. Beaucoup de travailleurs y possèdent déjà leur maison. L'Australie et le Canada sont entrés dans la même voie; l'Angleterre s'apprête à les y suivre, et bientôt toute la race anglo-saxonne, déjà réunie sous le régime de la liberté testamentaire, le sera aussi sous celui du *Homestead,* de la protection du foyer.

L'Autriche et l'Allemagne ont des lois protectrices, et les perfectionnent chaque jour.

En plaçant le capital en relation directe avec le travail, en donnant à tous par la perpétuité des affaires une solidarité avec l'avenir, en appelant l'ouvrier à la possession stable et assurée de son foyer on place l'ordre, la paix sociale et la propriété sous une puissante protection : celle de l'intérêt des hommes, c'est-à-dire sous le plus puissant et le plus sûr mobile de nos actions, on assure la prospérité, et l'on porte au socialisme le plus terrible coup. —

Telles sont les principales idées contenues dans ce plaidoyer de M. le comte de Bousies. A nos lecteurs à juger de la valeur scientifique de ses arguments.

Luc Sivry.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE L'AUTRICHE-HONGRIE
ET LES NÉGOCIATIONS DOUANIÈRES PENDANTES[1].

Les négociations en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne se poursuivent à Vienne dans le plus grand silence; la politique commerciale de ces deux puissants empires est sur le point d'être fixée dans le plus prochain avenir. On attend, avec la plus vive impatience, les résultats auxquels ces négociations aboutiront et, tandis que des deux côtés on prêche la nécessité d'une plus grande liberté commerciale, les protectionnistes font tous leurs efforts pour prouver qu'il est indispensable de conserver les douanes actuelles, et les agrariens pour maintenir les droits sur les céréales qu'ils ont eu tant de peine à se faire accorder. Ce qui nous semble le plus sage dans ces temps d'attente et d'incertitude, c'est de passer en revue le développement économique des États qui sont l'objet même des négociations entamées, et surtout de prendre en considération les circonstances économiques dans lesquelles se trouve l'Autriche-Hongrie en général, et par rapport à l'Allemagne en particulier, pour en tirer des conséquences relativement à la forme que devra nécessairement prendre à l'avenir la poli-

[1] L'auteur de l'article suivant, Son Excellence M. le docteur de Matlekovits — secrétaire d'État de 1880-89 au Ministère du Commerce de Hongrie — est, grâce aux nombreuses expériences qu'il a faites dans sa brillante carrière et à ses connaissances approfondies de l'histoire économique de notre temps particulièrement autorisé à traiter les importantes questions de politique commerciale posées par l'approche de l'année 1892.

tique commerciale, ou du moins la direction qu'elle devra suivre.

De tout temps les circonstances économiques de la monarchie austro-hongroise l'ont fait graviter vers l'Allemagne, la nécessité de se rapprocher de ce dernier empire fut surtout reconnue après 1848 par le sage et pénétrant ministre du commerce de l'Autriche, le baron de Bruck, dans le temps même où les hommes d'État de l'Autriche s'efforçaient de reconstituer une monarchie des divers pays qui composent le vaste empire austro-hongrois, et que la volonté du cabinet de Vienne régnait d'une manière absolue dans tous ces pays. C'était le temps où, le servage à peine aboli, cette monarchie entrait dans la voie de développement qui devait aboutir à l'économie nationale moderne. Dès lors, les voies ferrées cherchèrent à s'étendre vers l'Allemagne et à se raccorder avec celles de cet empire; de sorte que ce ne fut pas vers l'Orient, mais bien plutôt vers l'Occident, qu'elles se dirigèrent de préférence; ce ne fut pas vers les pays du bassin du Danube, dont le développement économique était encore primitif, que tendît le commerce, mais bien vers les contrées déjà si avancées à tous égards de l'Allemagne. C'est alors que prit naissance l'idée, qui avait aussi une haute portée politique, d'une union douanière de l'Autriche avec l'Allemagne, et que fut conclu par Bruck avec la Prusse en 1853 un traité commercial et douanier, afin de faire entrer l'Autriche dans le *Zollverein*[1]. Mais la lutte engagée entre l'Autriche et la Prusse en vue d'arriver à la suprématie en Allemagne, lutte qui prit fin en 1866 à la bataille de Königgraetz en faveur de la Prusse ne permit pas que l'idée, à la réalisation de laquelle la politique autrichienne avait travaillé avec tant de ténacité, parvînt à prévaloir.

Il ne rentre pas dans le programme de cette Revue de relever la portée politique de ce traité austro-prussien de 1853. L'histoire de l'empire d'Allemagne, les tendances que poursuivait le puissant chancelier « de fer » Bismarck, comme aussi l'unification de ce nouvel empire, tout cela se trouve en étroite connexion avec ce traité; et de même que toute la politique de ce temps s'y rattachait, il eut aussi une influence prépondérante sur les modifications que devait subir l'économie nationale de l'Autriche-Hongrie.

Ce traité de 1853 avait mis fin à la politique prohibitive; c'était

[1] Comp. la *Revue* de février de cette année, p. 121.

le premier pas fait en vue d'une plus grande liberté commerciale qui fit renaître les industries jusqu'alors protégées. Mais il a, en même temps, donné lieu à la création d'un système de traitement différentiel qui poussa pour longtemps toutes les aspirations de la monarchie austro-hongroise vers l'Allemagne. Il introduisit pour une foule des marchandises les plus importantes la liberté de douanes et une réduction très sensible, mais seulement dans le cas où elles venaient d'Allemagne. Ces faveurs accordées par les tarifs différentiels ont conservé leur importance dans la politique douanière de l'Autriche-Hongrie, jusqu'à ce que la politique autonome du prince de Bismarck mit fin à tout traité en 1878. De 1853 à 1878, c'est-à-dire pendant tout un quart de siècle, ce furent les avantages accordés à l'Allemagne par le système différentiel qui prédominèrent en Autriche-Hongrie, et qui déterminèrent le développement et la direction que prit son commerce. Ce ne fut pas le cours du Danube, ni les voies ouvertes vers l'Adriatique qui servirent de but à ses efforts, mais seulement les frontières de l'Allemagne.

Si la tendance de la politique douanière, qui fut en premier lieu indiquée par l'esprit à large vue du ministre du commerce de Bruck, eut essentiellement pour conséquence les avantages différentiels accordés à l'Allemagne, il faut en même temps relever que ce fut lui qui donna la première impulsion à une politique plus libérale. Il est incontestable que ses successeurs au ministère du commerce se gardèrent longtemps de suivre cette tendance, mais la force des circonstances et l'apparition à temps voulu d'un ministre du commerce vraiment libéral, le vice-amiral baron de Wüllerstorf firent décidément entrer dans les années 1866-68 la politique commerciale dans la voie de la liberté absolue. Quand, après les victoires de la Prusse en 1866, la réalisation d'une union douanière austro-allemande vint à échouer, et que, plus tard, la configuration politique de la monarchie austro-hongroise prit une autre forme par l'arrangement qui fut arrêté avec la Hongrie en 1867, une nouvelle ère pour cette monarchie commença, car la liberté commerciale ne portait pas seulement la politique douanière, mais encore toute la politique économique dans ses flancs.

Quand la riche récolte dont fut favorisée la Hongrie en 1868, vint à combler ce pays d'une richesse jusqu'alors inconnue, nous

vîmes la monarchie prendre en fait de culture un essor tel qu'on n'y en vit plus de pareil dès lors.

L'importance du développement économique de l'Autriche-Hongrie ressort des données relatives aux principales rubriques qui le caractérisent. L'extension que prirent les chemins de fer fut aussi grande que rapide. Leur longueur était :

	En Autriche-Hongrie.		En Autriche.		En Hongrie.	
En 1855, de...	2.145	kilomètres;	de 1.588	kilomètres;	de 557	kilomètres.
1860, de...	4.543	—	de 2.927	—	de 1.616	—
1865, de...	5.858	—	de 3.698	—	de 2.160	—
1870, de...	9.589	—	de 6.112	—	de 3.477	—
1875, de...	16.758	—	de 10.336	—	de 6.422	—
1880, de...	18.512	—	de 11.434	—	de 7.078	—
1885, de...	22.375	—	de 13.353	—	de 9.022	—
1889, de...	25.383	—	de 14.683	—	de 10.700	—

Le développement du mouvement postal de l'Autriche-Hongrie se traduit par les chiffres suivants. Il y avait :

En :	Bureaux de poste.	Lettres expédiées.		Expéditions d'argent et de valeurs.	
1868........	3.743	199.689.000	pour	3.045.000	millions de florins.
1870........	4.782	250.947.000	—	3.813.000	—
1875........	6.087	424.315.000	—	4.160.000	—
1880........	6.326	559.868.000	—	6.008.000	—
1885........	8.261	749 842.000	—	6.368.000	—
1888........	8.759	805.442.000	—	6.764.000	—

Le mouvement des télégraphes nous donne les chiffres suivants. Il y avait :

En :	Bureaux télégraphiques.	Longueur des lignes.		Longueur des fils.		Chiffre des dépêches.
1855....	73	7.161	kilom.	9.898	kilom.	269.504
1860....	516	12.986	—	20.213	—	727.274
1865....	874	19.353	—	41.258	—	1.899.808
1870....	1.697	28.043	—	85.064	—	5.073.093
1875....	3.099	47.169	—	133.003	—	6.965.736
1880....	3.548	49.625	—	143.939	—	8.754.271
1885....	4.543	56.136	—	164.191	—	10.338.727
1889....	5.351	61.654	—	182.419	—	12.947.340

L'augmentation qui se manifeste quant aux transports et au mouvement commercial et particulièrement depuis 1867, se constate de même pour toutes les branches de l'économie; malgré l'ébranlement dont elle eut tant à souffrir par le « krack » de 1873, secousse qui eut toute l'importance d'un désastre, et par la dépréciation qui s'ensuivit, nous retrouvons partout la même intensité de vie.

L'agriculture, qui avait rejeté le servage, se voyait réduite à elle-même, sans ouvriers astreints à aucune servitude, sans capitaux, sans machines, et cependant elle prend une extension inouïe, grâce à l'augmentation des voies ferrées, à leur raccordement avec celles des pays de l'ouest qui lui ouvrent d'énormes débouchés. La Hongrie, le grenier de l'Europe, progresse à pas de géants. Sa superficie ensemencée de froment et son rapport (après déduction des récoltes détruites par les éléments), donnent pour moyenne annuelle :

En :	Hectares en blé.	Rapport de 1 hectare.	Produit total du pays.
1869-1873....	2.052.000	8,45 hectolitres.	17.289.000 hectolitres.
1874-1878....	2.416.000	10,15 —	24.489.000 —
1879-1883....	2.506.000	12,47 —	31.204.000 —
1884-1888....	2.761.000	15,46 —	42.687.000 —

Ces chiffres sont d'autant plus importants qu'ils ne se rapportent pas à certaines années, mais à des moyennes de cinq années. L'année 1888 donne, par exemple, 17,34 hectolitres par hectare, et celle de 1887 même 18,52 hectolitres. Dans la même mesure où se développe la culture du froment, se développent aussi les autres branches de l'économie. L'élève du bétail, ce facteur si essentiel de toute culture intensive, suit le même pas, bien qu'elle eût à vaincre nombre d'obstacles. Les anciens grands pâturages avaient été labourés et ensemencés; l'élève des bœufs, qui avait beaucoup souffert de 1860 à 1874 de la peste bovine, ne put se défendre contre cet ennemi que quand, enfin, les frontières furent fermées du côté de la Russie et de la Roumanie, et que des mesures de police vétérinaire très rigoureuses eurent été prises; sans compter que les tendances des agrariens entravaient presque absolument dans les pays occidentaux l'importation du bétail vivant et des viandes fraîches; toutes ces difficultés pesaient lourdement sur l'activité des éleveurs. Et cependant l'élève du bétail (à la seule exception de celle des moutons, qui doit se restreindre partout où la culture gagne en intensité), a généralement augmenté quantitativement. Le chiffre des bestiaux était, en Autriche :

En :	Chevaux.	Bœufs.	Moutons.	Porcs.
1857............	1.294.000	8.013.000	5.284.000	3.409.000
1869............	1.389.000	7.425.000	5.026.000	2.551.000
1880............	1.463.000	8.548.000	3.841.000	2.721.000

La diminution de celui des porcs n'a pas grande importance,

attendu que cette branche de l'élève dépend de la quantité de matière alimentaire, et qu'elle augmente ou diminue avec elle. Le chiffre des animaux domestiques était, en Hongrie :

En :	Chevaux.	Bœufs.	Moutons.	Porcs.
1870	1.819.000	4.496.000	13.760.000	3.573.000
1880.............	—	4.597.000	9.252.000	—
1884.............	1.748.000	4.879.000	10.594.000	4.803.000

Il faut relever ici que l'on n'aurait pas raison de conclure de la diminution du chiffre des chevaux au ralentissement de cet élevage; attendu que les soins que le Gouvernement, ainsi que la législation, ont voués à cette branche de l'économie, ont eu pour conséquence que la race chevaline s'est beaucoup améliorée qualitativement.

L'activité industrielle marche du même pas que l'économie agricole. Vu le manque de conformité des données relatives aux différentes années, il n'est guère possible de donner un tableau complet du développement de l'industrie de la monarchie austro-hongroise; cependant, celles dont nous disposons prouvent suffisamment le puissant essor que l'industrie y a pris dans ce domaine aussi.

Nous allons donner les chiffres de nos principaux produits, en renvoyant au reste à notre volumineux ouvrage sur la politique douanière de la monarchie austro-hongroise depuis 1868[1], et présenter par là un tableau approximatif de l'industrie. La production et la consommation de la houille étaient :

En :	Production.		Consommation.	
1856...	23.384.000	quintaux métriques.	22.896.000	quintaux métriques.
1860...	34.968.000	—	34.572.000	—
1865...	50.728.000	—	50.536.000	—
1870...	83.728.000	—	83.749.000	—
1875...	128.520.000	—	117.767.000	—
1880...	151.287.000	—	136.492.000	—
1885...	204.354.000	—	188.090.000	—
1888...	228.296.000	—	203.217.000	—

Le rapide développement de l'industrie cotonnière ressort de l'augmentation de la matière première employée; la consommation du coton brut était en moyenne annuelle :

[1] *Die Zollpolitik der österreichisch-ungarischen Monarchie und des deutschen Reiches seit* 1868, etc. Leipsig, Duncker et Humblot, édit. 1891.

De 1866 à 1870	de 365.000	quintaux métriques	= 100.
De 1871 à 1875	de 497.000	—	= 136.
De 1876 à 1880	de 599.000	—	= 164.
De 1881 à 1885	de 782.000	—	= 214.
De 1886 à 1889	de 877.000	—	= 240.

Le nombre des broches en activité dans les filatures de coton était :

En 1851	de 1.330.000
En 1859	de 1.464.000
En 1871	de 1.526.000
En 1876	de 1.570.000
En 1880	de 1.680.000
En 1882	de 1.798.000
En 1884	de 2.076.000
En 1885	de 2.167.000

Le nombre des métiers en activité dans les filatures était :

En 1850	de 1.000
En 1859	de 10.000
En 1870	de 16.000
En 1871	de 17.500
En 1875	de 21.000
En 1880	de 30.000
En 1885	de 37.500

La valeur de la production totale de l'industrie cotonnière fut évaluée, lors des dernières levées industrielles :

	En 1880.	En 1885.
Dans les filatures de coton	à 50.807.100 flor.	à 54.269.200 flor.
Dans les filatures de déchets du coton	à 3.901.100 —	à 3.680.300 —
Dans les manufactures de coton	à 53.715.700 —	à 79.539.900 —
Au total	108.513.900 flor.	137.489.400 flor.

L'industrie de la laine a également pris une grande extension, mais, sur ce point, nous ne disposons malheureusement pas de relevés statistiques qui, justement à l'égard de cette industrie si florissante, mettrait certainement hors de doute la puissance à laquelle sont arrivées les fabriques autrichiennes; mais le peu de renseignements qui nous sont fournis ne laissent pas cependant de nous donner une idée des valeurs qui sont ici en jeu.

La consommation de la matière première se calcule en moyenne annuelle comme suit :

De 1866 à 1870. . . à 278.000 quintaux métriques.
De 1871 à 1875. . . à 265.000 —
De 1876 à 1880. . . à 277.000 —
De 1881 à 1885. . . à 357.000 —
De 1885 à 1888. . . à 343.000 —

La baisse constatée pendant les dernières années doit être, en partie, attribuée à l'emploi des matières similaires (*shoddy*), et, en partie, au tissage des cotons, par conséquent à l'augmentation des tissus mixtes ; l'industrie elle-même ne s'est pas ralentie. Les relevés relatifs à cette industrie accusent pour cette production les chiffres suivants. La valeur de cette production était :

	En 1880.	En 1885.
Pour les filatures de laine cardée de...........	50.054.600 flor.	42.848.600 flor.
— les filatures de laine peignée de..........	11.566.500 —	17.197.000 —
— la production du *shoddy* de...............	1.312.000 —	1.136.600 —
— le tissage de laine peignée de............	44.541.500 —	53.377.300 —
— la production de tissus de laine cardée et d'étoffes mixtes et leur impression de......	37.404.600 —	43.940.000 —
— la production de tapis et de couvertures de	2.561.000 —	3.227.000 —
Au total........	147.440.200 flor.	162.726.500 flor.

L'industrie du lin a été de tout temps très développée en Autriche, et elle a maintenu son rang malgré la concurrence du coton et de la jute. A présent encore, l'exportation des tissus de lin est assez considérable, et si même les efforts protectionnistes de l'empire d'Allemagne sont parvenus à restreindre un des meilleurs et plus importants marchés de cette industrie autrichienne, elle ne peut pourtant pas être considérée comme ruinée.

Si enfin nous relevons encore l'industrie du fer, comme type des progrès réalisés à cet égard, nous aurons également l'occasion de mentionner une constante augmentation. Il a été produit les quantités suivantes de fer brut :

En :	En Autriche-Hongrie.	En Autriche.	En Hongrie.
1850...	2.350.000 quint. métr.	—	—
1860...	3.250.000 —	—	—
1866...	2.846.000 —	1.779.000 quint. métr.	1.067.000 quint. métr.
1871...	4.246.000 —	2.917.000 —	1.329.000 —
1875...	4.631.000 —	3.034.000 —	1.597.000 —
1880...	4.737.000 —	3.278.000 —	1.439.000 —
1885...	7.147.000 —	4.991.000 —	2.156.000 —
1888...	7.902.000 —	5.861.000 —	2.041.000 —

Une augmentation de production si considérable, un pareil progrès dans la vie économique doit se refléter dans les chiffres du commerce extérieur. En effet, en même temps que s'effectuait cette exubérance de production et cette intensité de mouvement commercial, l'exportation a, de même que l'importation et le transit, pris d'énormes dimensions comme nous l'attestent éloquemment les chiffres suivants. Il a été :

	Importé :		Exporté :	
En :	Quintaux métr.	Valeur en florins.	Quintaux métr.	Valeur en florins.
1867....	11.871.000.	294.3 millions	37.329.000	407.4 millions.
1870....	25.020.000.	431.9 —	35.909.000	395.4 —
1875....	30.957.000.	549.3 —	59.828.000	550.9 —
1880....	45.952.000.	613.5 —	81.172.000	676.0 —
1885....	49.691.000.	557.9 —	95.292.000	672.1 —
1888....	50.195.000.	533.0 —	117.256.000	728.8 —

C'est surtout vers l'Allemagne que s'effectue ce grand mouvement commercial; d'après les données de la statistique sur l'exportation de la monarchie austro-hongroise, le mouvement constaté à la frontière de l'Allemagne a été le suivant (en millions de florins) :

	Importé :		Exporté :	
En :	Au total.	De l'Allemagne.	Au total.	Par l'Allemagne.
1886...	539.2	333.4	698.6	397.3
1887...	568.6	361.7	672.9	401.5
1888...	533.1	339.7	728.8	441.8

Il est convenu que pour un mouvement commercial qui n'est pas relevé d'après la provenance et la destination, mais (comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Autriche-Hongrie) d'après la frontière, que les marchandises traversent en entrant ou en sortant, la direction de ce mouvement n'a pas la même signification que s'il était relevé d'après la provenance et la destination; aussi sait-on très bien que notre « exportation en Allemagne » et notre « importation de l'Allemagne » ne représentent pas seulement le commerce fait avec cet empire, mais qu'il comprend aussi les articles exportés ou importés de la monarchie austro-hongroise par l'Allemagne, néanmoins ces chiffres ne laissent pas de nous donner de précieux renseignements sur la direction que suit le commerce extérieur.

Mais comme la statistique de l'Allemagne constate le mouvement commercial d'après la provenance et la destination, nous pouvons en faire ressortir l'importance du commerce de la monar-

chie austro-hongroise avec cet empire. Le mouvement accusait :

En :	Pour l'importation totale.		Dont de l'Autriche.	
1883.	162.971.000	quint. mét.	57.601.000	quint. mét.
1884.	177.877.000	—	59.247.000	—
1885.	178.673.000	—	61.598.000	—
1886.	169.446.000	—	65.173.000	—
1887.	193.865.000	—	72.558.000	—
1888.	218.676.000	—	83.515.000	—

En :	Pour l'exportation totale.		Dont en Autriche.	
1883.	192.395.000	quint. mét.	33.259.000	quint. mét.
1884.	191.151.000	—	33.754.000	—
1885.	188.140.000	—	33.264.000	—
1886.	189.242.000	—	34.217.000	—
1887.	194.956.000	—	35.619.000	—
1888.	207.403.000	—	38.714.000	—

Mettons maintenant en regard de ces chiffres ceux du mouvement commercial total de la monarchie austro-hongroise, et cela de manière que, en face de l'exportation totale de l'Autriche-Hongrie, se trouve l'importation de l'Autriche-Hongrie en Allemagne, et que, en face de l'importation totale de l'Autriche-Hongrie, se trouve l'exportation de l'empire d'Allemagne en Autriche-Hongrie, nous aurons :

En :	Pour l'importation totale en Autriche-Hongrie.		Pour l'exportation de l'Allemagne en Autriche-Hongrie.	
1883.	48.028.000	quint. mét.	33.259.000	quint. mét.
1884.	49.648.000	—	33.754.000	—
1885.	49.691.000	—	33.264.000	—
1886.	46.765.000	—	34.217.000	—
1887.	48.186.000	—	35.619.000	—
1888.	50.495.000	—	38.714.000	—

En :	Pour l'exportation totale de l'Autriche-Hongrie.		Pour l'importation de l'Allemagne en l'Autriche-Hongrie.	
1883.	93.235.000	quint. mét.	57.601.000	quint. mét.
1884.	94.626.000	—	59.247.000	—
1885.	95.292.000	—	61.598.000	—
1886.	96.120.000	—	65.173.000	—
1887.	99.538.000	—	72.558.000	—
1888.	117.256.000	—	83.515.000	—

***

Si les chiffres ont un langage, impossible de nier ici l'importance du mouvement commercial réciproque. Le développement économique, l'état où se trouve actuellement la vie économique rendent absolument nécessaire que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie s'entendent de manière à régler à l'amiable leurs rapports commerciaux; aussi espérons-nous que les négociations pendantes ne tarderont pas à rapprocher cette question de sa solution.

Budapest, en février 1891.

ALEXANDRE DE MATLEKOVITS,

Député.



LES IDÉES SOCIALES DE M. WUNDT.

Dans la si intéressante étude qu'il a consacrée à la morale de M. Wundt [1], M. Durkheim a volontairement laissé de côté, comme ne servant point à son dessein, la quatrième partie de l' « Éthique [2] » qui renferme les vues sociales de M. Wundt. C'est cette quatrième partie que nous nous proposons de faire connaître aux lecteurs de la Revue en l'éclairant, d'ailleurs, quand il sera utile, par des emprunts faits aux autres parties de l'ouvrage.

Il ne faut point s'attendre à trouver ici une théorie sociale détaillée et achevée de tout point. Les idées que M. Wundt nous propose sont surtout intéressantes comme indices d'une tendance d'esprit commune à beaucoup de penseurs contemporains, particulièrement en Allemagne, et qui correspond même, semble-t-il, partiellement à certaines aspirations vagues des masses.

Et d'abord, l'effort de M. Wundt est de traduire en langage scientifique, de fonder sur des arguments positifs et d'expérience les doctrines morales et sociales des métaphysiciens allemands du commencement de ce siècle, et surtout de Hégel [3]. M. Durkheim n'a peut-être pas suffisamment insisté sur ce point : il a vu, dans la morale de M. Wundt, moins une tentative pour transposer une métaphysique sociale qu'une synthèse des études contemporaines de sociologie si nombreuses et si riches en Allemagne, et que M. Durkheim n'a pas peu contribué à nous faire connaître. Nous croyons notre point de vue non moins vrai. Toute la morale de M. Wundt, et en particulier les théories sociales qu'il en tire sont — notre exposé le fera, ce nous semble, suffisamment voir — imprégnées de la philosophie de Hégel.

Or, cette tendance à rejoindre, quoique par une autre voie, les conclusions des spéculations métaphysiques, n'est pas propre à

[1] Voir *Rev. phil.*, tome XXIV.

[2] *Ethik. Eine Untersuchung der Thatsachen und Gesetze des sittlichen Lebens*, von Wilhelm Wundt. Stuttgart. Verlag von Ferdinand Enke, 1886.

[3] L'influence qu'ont exercée, sur la pensée de M. Wundt, l'individualisme Kantien et les philosophies de Schleiermacher et de Krause, qui ont essayé une conciliation de Hégel et de Kant, est moins profonde peut-être que M. Wundt ne le croit lui-même : nous verrons qu'il est, avant tout, un hégélien.

M. Wundt. Elle est celle de deux remarquables penseurs, MM. Guyau et Fouillée. On peut dire qu'on la retrouve dans l'utilitarisme moral et social de M. Spencer, agrandi par l'idée de l'évolution infinie. Elle est surtout visible chez certains disciples de M. Spencer, tels que M. Barratt ou miss Simcox, dont l'évolutionisme moral rejoint la philosophie d'un Spinoza et d'un Marc-Aurèle, et cela, non point en dépit des auteurs, mais de leur plein consentement[1]. L'histoire et l'expérience analytique ont ainsi ramené (cela est d'autant moins étonnant qu'elles ne sont souvent que des spéculations déguisées et qui ne s'avouent pas) aux conclusions synthétiques des philosophes, que des expériences courtes et imparfaites avaient semblé contredire.

Les vues sociales de M. Wundt sont, d'après ce que nous venons de dire, pénétrées d'une philosophie sociale. Et, à vrai dire, la philosophie sociale n'est pas ici distincte de la philosophie même; car ce n'est pas un Dieu transcendant et immobile que M. Wundt, pas plus que Hégel, prétend établir. Il prétend dégager de l'histoire l'existence d'un esprit immanent à l'humanité et dans un progrès infini; or, la manifestation essentielle de cet esprit, ce sont les croyances et les institutions sociales dans leur incessant devenir.

Les principales thèses de cette philosophie sont les suivantes. M. Wundt admet avec Hégel l'existence d'une volonté universelle sans cesse en progrès; et cela, s'il faut l'en croire, non en vertu d'une spéculation *à priori*, mais d'après le témoignage de l'histoire; cette volonté s'exprimant dans le progrès des croyances religieuses, morales et sociales de l'humanité. S'il n'admet pas qu'il y ait une conscience sociale, comme l'ont pensé certains sociologistes, l'esprit de l'humanité est cependant, selon lui, plus réel que les individus. Seulement il ne croit pas, comme Hégel, que la volonté commune soit la seule puissance morale réelle, tandis que les volontés individuelles ne seraient que les porteurs et les exécuteurs inconscients de cette volonté. L'histoire nous montre que la volonté individuelle est la puissance créatrice; elle puise bien les éléments de son action dans le trésor des idées et de tendances communes; mais elle les élabore d'une façon indépendante. La volonté uni-

[1] La preuve en est dans les citations constantes de textes empruntés à l'un ou l'autre de ces penseurs.

verselle n'est capable d'une concentration énergique et consciente vers des fins déterminées que lorsque ces fins lui sont désignées par des individus qui concentrent en eux les tendances de leur temps et de leur milieu. Là est l'origine de la théorie profonde des « Esprits directeurs » (*Führenden Geister*).

Et le témoignage de la conscience confirme celui de l'histoire; car la conscience se révèle à elle-même comme à la fois individuelle et universelle. Nous trouvons une expression parfaite de cette idée dans la pensée religieuse : elle unit en effet dans l'idée transcendante d'un Dieu ces deux moments de la volonté qui coïncident partant dans le monde des phénomènes. Car Dieu est pour la conscience religieuse la volonté universelle créatrice; et en tant que tel, il est nécessairement à la fois volonté universelle et volonté individuelle[1].

Sous cette forme philosophique, nous retrouvons dans le livre de M. Wundt, l'idée maîtresse qui dirige aujourd'hui les recherches de tant d'économistes et de penseurs; le problème capital dont notre société actuelle cherche la solution.

Ce problème, il est à peine nécessaire de le dire, est de retrouver le sentiment, affaibli par le développement excessif de l'individualisme, de la solidarité humaine dans les grandes pensées et dans les grands desseins; et cela, sans perdre ce respect de la liberté et de l'individualité personnelles, qui est le vrai titre d'honneur des temps modernes. C'est en vue de la solution de ce problème, que selon M. Wundt, les jeunes générations doivent être élevées, que les institutions doivent être modifiées; et on en sent dans les pages dont nous donnerons l'analyse la préoccupation constante. Quand une fois, dit M. Wundt, par le développement de la conscience de soi, l'individu s'est détaché de la communauté à laquelle il appartient, à un degré plus élevé, il retourne plus riche de pensée, à ce fondement d'où il est parti, c'est-à-dire qu'il prend possession dans la pleine conscience de lui-même de la place qui lui convient dans l'ordre social[2]. Or l'humanité suit la même marche que l'individu : nous pouvons en juger par l'opposition de la conception actuelle de la vie et de la conception du siècle

[1] *Eth.*, p. 396.

[2] Nous ne traduisons pas littéralement et nous avons cru bon d'alléger par endroits le style quelque peu surchargé de l'auteur.

passé; car si les symptômes ne nous trompent pas, il s'accomplit aujourd'hui une réaction des esprits contre l'individualisme exclusif du dernier siècle, et un retour à la tendance universaliste qui caractérisait l'antique conception de la vie. Celle-ci, à son tour, s'enrichira de la conception plus libre et plus large de la personne humaine que nous devons à l'individualisme[1].

Ainsi M. Wundt est préoccupé de sauvegarder, tout en affirmant l'existence d'une volonté universelle, la valeur de la personne humaine, qui seule prépare dans la diffusion de cette volonté, l'incessante transformation des choses. Mais, à vrai dire, et cela se comprend, puisque les conquêtes de la liberté semblent définitivement acquises, M. Wundt s'attache surtout à montrer la nécessité d'une unité sociale très forte. Or, cette unité n'est possible, selon lui, que par la participation de tous à des intérêts spirituels communs, intérêts religieux d'abord; mais aussi intellectuels et esthétiques. Tous ces intérêts sont d'ailleurs, selon lui, de même ordre; car toute science et tout art humains, bien entendus, conduisent à une vue morale et religieuse du monde. Il veut pour tous, non une culture uniforme, mais des aspirations communes. Il y a dans toute science et dans tout art, — au-dessus de la technique scientifique réservée aux savants; au-dessus des raffinements et des curiosités de l'art réservés aux initiés —, des sommets où tous peuvent se rencontrer dans la pleine lumière et la pleine joie des grandes vérités. Et toute notre vie sociale, les relations économiques elles-mêmes doivent être transformées par le sentiment toujours présent de l'unité morale et religieuse.

M. Wundt est frappé si vivement de la nécessité de l'unité sociale qu'il aboutit presque, — et c'est ici que se marque plus particulièrement l'influence de Hégel —, à un socialisme d'État. Sa théorie sur le rôle de l'État, manifeste à quel point le souci de l'unité, de la solidarité sociale est plus vif chez lui que le sentiment de l'initiative individuelle, et même de l'inviolabilité de la personne humaine. C'est dans l'État que par l'action et la réaction des forces spirituelles innombrables, d'où dépend sa conservation et son développement que peuvent se confondre ou du moins se rapprocher la réalité et l'idéal, ce qui est et ce qui doit être. De là l'importance morale incomparable de l'État. Dans l'ordre du droit

[1] *Eth.*, p. 394 et 395.

auquel l'État soumet tous ses sujets, il pose des règles où, indépendamment d'autres motifs, s'expriment des vues morales. En tant qu'il dispose de l'ordre du droit, l'État est le grand maître de la moralité consciente. Par chaque loi pénale, la conscience morale s'exprime dans les faits. C'est surtout par le droit de punir, que l'État se reconnaît comme une institution morale; et il a pris sur ce point la place de la religion, seule primitivement chargée de la punition du coupable. Aussi est-il bon que le domaine de l'État s'étende de plus en plus. Loin que cette extension soit un danger pour la liberté, elle est le seul frein possible contre le despotisme des petits, seul à craindre aujourd'hui[1]. M. Wundt dit bien qu'il ne faut laisser faire à l'État que ce qu'il est impossible à l'individu de faire aussi bien ou mieux. Mais, il croit peut-être trop aisément au bienfait de l'action publique, pas assez à l'initiative individuelle. L'État, il est vrai, d'après M. Wundt, n'est que l'expression visible de cette volonté universelle qui, en s'incarnant en certains individus, tend à un progrès infini; il est soumis lui-même à cette volonté qu'il représente, et aux lois qu'il pose comme représentant de l'ordre du droit. Mais il est toujours dangereux de ne pas mettre nettement, au-dessus de son expression visible dans l'unité sociale, la relation individuelle de l'homme, à ce que M. Wundt appelle la volonté universelle, et que la religion concentre en un Dieu. Dans ce rapport tout individuel, de quelque façon que l'on conçoive la volonté universelle, consiste, semble-t-il, la dignité de l'homme. L'individualité sociale n'en est que le signe extérieur. Et, de même, il est bon d'élever au-dessus de l'ordre du droit, l'ordre de la justice et de la charité, tel qu'il résulte de notre relation avec nos semblables, considérés comme unités religieuses et morales, relation qui seule donne un sens à l'ordre du droit humain.

Nous verrons, d'ailleurs, et nous laissons au lecteur le soin de décider si l'organisation de la société et les rapports de l'État avec cette société, tels que les esquisse M. Wundt, rendent l'intervention de l'État plus ou moins dangereuse.

Il résulte de ce qui précède que M. Wundt nous offre un nouveau spécimen de ce « socialisme de la chaire » dont il a été tant parlé, et de ce socialisme d'État qui semble en Allemagne devoir passer dans les faits.

[1] *Eth., passim.*

Nous avons, à ce qu'il nous semble, exposé assez longuement les raisons qui peuvent justifier cette analyse, et donné une idée suffisante de l'esprit qui anime les vues sociales de M. Wundt. Marquons maintenant, en quelques mots, la place de cette quatrième partie dans l'ensemble de l'ouvrage.

Le titre même de la quatrième partie de l'Éthique en indique le but : cette partie est intitulée : *Les divers domaines de la vie morale*. Il s'agit, pour M. Wundt, de montrer comment pourra se réaliser dans la société de l'avenir cette unité morale et religieuse qui doit pénétrer toute la vie. Dans les autres parties de sa morale, M. Wundt a montré les transformations de l'idéal moral et religieux, tel qu'il s'est manifesté dans l'histoire des croyances et des institutions humaines. Il a tiré de cette histoire la conclusion qu'il y a un Esprit moral de l'humanité dont il a essayé de déterminer le progrès : ce progrès consiste, comme nous l'avons vu, à passer de l'état où l'homme est dominé tout entier par cet Esprit universel à une condition nouvelle où l'individualité de la personne s'affirme dans la conscience même de cet Esprit. Cette histoire de l'humanité est confirmée par l'analyse de la conscience qui nous présente une volonté à la fois individuelle et imprégnée des idées, des sentiments de son temps, de son milieu. L unité de ces deux volontés est saisie en fait dans la conscience individuelle. Or, ce sont ces deux moments de l'histoire de l'humanité dont la conscience nous offre l'unité qu'il appartient à notre temps d'unir et de concilier dans la société. Il s'agit de savoir comment peuvent s'appliquer à l'avenir, dans les divers domaines de la vie, les règles morales dont l'histoire du passé nous a montré la formation et l'analyse de la conscience, la réalité actuelle. Il y a trois domaines de la vie morale : la vie individuelle, la vie sociale, la vie humaine : c'est dans ces trois domaines que doit se réaliser l'unité morale et religieuse dont l'humanité doit prendre conscience.

CHAPITRE PREMIER.

L'INDIVIDU.

I.

La propriété.

La propriété des biens matériels a un double but : assurer l'existence matérielle; fournir des moyens d'action; là est son double fondement moral. Pas d'effort moral possible, si l'individu n'a l'existence assurée et même ne peut jouir d'un superflu. De combien doit être ce superflu? C'est ce qu'il est relativement indifférent de déterminer : ce qui est désirable cependant au point de vue moral, c'est qu'il n'y ait sur ce point ni excès, ni défaut. Aussi, comme la situation matérielle des individus ne dépend en partie pas d'eux, mais des circonstances extérieures, il est du devoir de l'État de prendre des mesures de protection qui empêchent autant que possible ces deux cas extrêmes de se produire. La liberté économique est sans doute un bien moral, et il faut reconnaître qu'un état de la société où la charité libre serait remplacée par la contrainte de l'État serait aussi peu désirable que la transformation de tout travail libre en un travail salarié soumis à la surveillance de l'État. Mais cependant, une société où sont possibles de telles disproportions entre les fortunes, où, d'autre part, on n'est nullement protégé contre les formes de gain immorales, où le passage brusque d'une situation de fortune à une autre est par là même facile, une telle société exige impérieusement des mesures qui tendent à généraliser les fortunes moyennes. Ces mesures, pour n'être pas une gêne à la liberté, doivent être plutôt indirectes que directes. Elles peuvent consister, d'une part, en institutions qui permettent à tout homme capable d'acquérir, d'employer utilement ses forces et qui, en même temps, lui garantissent ses moyens d'existence, en cas de malheur immérité; d'autre part, en règlements législatifs qui empêchent l'accumulation excessive des biens entre les mains des particuliers.

Ces mesures ne sont pas suffisantes, et il est en outre néces-

saire que l'opinion tout à fait déraisonnable et encore si répandue que la propriété est un droit auquel ne correspond aucun devoir fasse place à une conception plus morale. La dignité de la propriété consiste uniquement en ceci qu'elle est un moyen indispensable pour la réalisation de fins morales. Le gain n'est moral que s'il est d'accord soit directement, soit indirectement avec ces fins; et toute dilapidation frivole ou inutile, toute accumulation sans objet et uniquement destinée à des satisfactions égoïstes est en même temps une action immorale. La conscience publique traite bien différemment le voleur et le dissipateur, en raison sans doute de cette idée partiellement vraie que faire le mal est plus grave que ne pas faire le bien, mais aussi parce qu'elle considère à tort l'emploi de la fortune comme un privilège inviolable et qui échappe à toute appréciation morale.

II.

La profession.

C'est un postulat moral que tout homme ait un état; c'est-à-dire qu'il fasse consister la tâche de sa vie dans l'accomplissement régulier de fins morales déterminées. Cette question est liée à celle de l'insuffisance et de l'excès des moyens d'existence : le misérable par désespoir, le riche par besoin de jouissance se dérobent à cette obligation. Ou encore — car l'homme a un instinct d'activité — la nécessité chez le pauvre, la passion du gain chez le riche qui veut satisfaire à ses appétits font naître des professions immorales. Bien différents sont les résultats, dans les deux cas nous l'avons vu déjà à propos de la propriété. Le pauvre par sa situation même entre immédiatement en conflit avec l'ordre du droit. Le riche a bien des moyens de satisfaire ses désirs immoraux sans tomber sous le coup de la loi. Le crime avéré est sans doute poursuivi dans toutes les conditions ; mais notre conscience est encore trop insensible à ces fautes qu'aucune loi pénale ne peut atteindre. Le seul moyen de réagir là contre, quoiqu'il ne faille en user qu'avec prudence, ce sont des mesures législatives contre l'usage immoral de la liberté. Là où l'usure et le jeu tombent sous le coup de la loi; l'entrepreneur de jeux et l'usurier cessent de faire partie des « gens comme il faut. » Dans des cas semblables, c'est moins le

châtiment en lui-même que le fait seul de l'intervention de la loi qui peut exercer une heureuse influence morale.

Une autre mesure importante que l'on peut opposer moins aux professions immorales qu'à l'usage immoral de professions légitimes en elles-mêmes, consiste à enlever ces dernières aux particuliers pour les confier à des corporations publiques, particulièrement à l'État. Ce moyen doit être employé comme un moyen radical partout où par la nature même de sa profession — comme cela se produit pour le travail de fabrique — l'entrepreneur est entraîné à tirer des profits excessifs et par conséquent immoraux des forces humaines qu'il emploie. Les professions exercées par les individus produisant inévitablement des conséquences immorales doivent cesser d'exister comme professions individuelles.

En ce qui concerne la valeur morale des professions, il faut distinguer leur valeur subjective et leur valeur objective. Objectivement tout état a sa valeur morale; celui même du travailleur qui lutte pour la vie; il est une des forces qui composent l'ordre moral de la société. A ce point de vue, il y a toute une hiérarchie de professions qui va des professions directement utiles à des fins morales aux plus humbles occupations qui ne valent que comme moyens indirects de la moralité. Subjectivement, la hiérarchie morale des professions, est précisément inverse, ce sont les métiers inférieurs, c'est le travail manuel qui, par la régularité presque mécanique de la tâche accomplie donne le sentiment le plus clair du devoir. Le travail de l'artiste et du savant livré davantage au caprice est moins réglé par l'idée de la fidélité au devoir. De là chez l'ouvrier, et aussi le fonctionnaire, cet honneur professionnel dont l'artiste ou le grand seigneur n'ont pas d'idée. De là aussi la joie morale plus grande qui accompagne l'exercice des professions humbles. Bien courte est la vue du peuple qui juge d'après les résultats extérieurs seuls l'heur et le malheur de l'existence. Le grand artiste paie peut-être de la paix de l'âme les impérissables créations qu'il arrache dans des heures heureuses à son génie; et l'homme dont le travail est dur, mais uniforme, goûte dans la joie de son œuvre le bonheur réel que l'artiste perd pour lui et donne aux autres.

Le malheur — et c'est une des plus tristes conséquences de notre état social actuel, conséquence qui en entraîne d'autres — c'est que le métier manuel, ce rempart de l'honneur professionnel,

court risque de disparaître; ou quand il subsiste, l'effet moral en est détruit par le relâchement des liens qui unissaient les compagnons d'une même profession, surtout le patron et l'ouvrier, et par l'organisation de tout travail sur le modèle du travail de fabrique. Il est douteux que, dans les conditions actuelles des relations morales entre travailleurs, conditions d'ailleurs qui ne peuvent durer, le travail manuel puisse jamais redevenir ce qu'il était. Peut-être que dans ce domaine comme dans tous les autres avec l'extension du fonctionnarisme correspondant à l'étendue croissante de l'action de l'État, le sentiment du devoir public remplacera-t-il celui du devoir professionnel.

III.

La situation sociale.

Tout membre d'une société arrivé à la pleine possession de ses droits indépendamment de la profession qu'il exerce remplit une fonction publique. Nous ne parlons d'ordinaire de cette fonction que lorsqu'elle coïncide avec la profession personnelle comme chez les fonctionnaires proprement dits. Mais l'homme participant à la vie commune a par là même une fonction publique, c'est-à-dire des droits et des devoirs civiques. Les différences de l'influence politique et sociale sont déterminées en fait aujourd'hui partiellement par les différences de fortune. Cela se comprend dans l'état actuel des choses; car où le travail tout entier est absorbé par la satisfaction des besoins journaliers, il y a peu de place pour la préoccupation de la chose publique. Aussi pour donner aux classes inférieures la part légitime d'influence qu'elles réclament, faut-il que leur situation matérielle soit transformée.

D'ailleurs l'influence est de moins en moins déterminée par la fortune, et de plus en plus par la fonction : la classe des gouvernants appartient presque tout entière à la classe moyenne, au point de vue de la fortune. Cette transformation se fera de plus en plus à mesure que les fortunes s'égaliseront; c'est-à-dire que disparaîtra la condition de fortune la plus voisine du strict nécessaire. C'est dans le cas où la fonction publique se confond avec la profession que le sentiment du devoir social est le plus vif : on ne peut exiger de l'artisan et de l'artiste le même intérêt pour les

questions sociales que de l'homme politique et du fonctionnaire : l'idéal du citoyen est pour M. Wundt, le fonctionnaire public; et c'est à lui que doit revenir la plus grande part d'influence sur la société.

Mais précisément parce que le développement des vertus politiques par la contrainte qu'impose la fonction est un privilège de quelques individus, il est nécessaire que des devoirs communs à tous rappellent à chacun sa qualité de citoyen. A cet effet, les plus difficiles sont les meilleurs : de là, la valeur à ce point de vue du service militaire auquel tous par suite doivent être soumis. Quoi qu'il en soit du rêve de paix perpétuelle, il ne faut en souhaiter la réalisation que pour le jour où un autre devoir remplacera le vide laissé par le premier. En attendant, les maux de la guerre doivent être regardés comme moins graves que ne serait la disparition du plus puissant moyen que nous ayons pour développer le sentiment patriotique. Peut-être aussi, la société, quand elle n'aura plus besoin de ce moyen d'éducation, ne laissera-t-elle pas de posséder un sentiment plus général du devoir public.

IV.

Les intérêts spirituels.

Il faut que la profession laisse le temps et la force nécessaires au travailleur pour qu'il puisse participer à la vie spirituelle de l'humanité. Par suite l'individu peut exiger de l'ordre social — si cet ordre doit être vraiment un ordre moral — qu'il fournisse à chacun la possibilité d'une existence qui ne soit pas absolument privée des biens spirituels de la vie. C'est pour cela que l'État ne doit pas seulement laisser quelque loisir à ses fonctionnaires, mais surveiller à cette fin les relations économiques des individus.

Les intérêts spirituels ne peuvent être les mêmes pour tous; pas plus que chacun ne peut exercer la même profession, ou avoir la même fortune. Mais ici de même que pour la fonction ou la fortune ce n'est pas le nombre des objets auxquels l'individu s'applique, c'est l'énergie avec laquelle il fait servir ces objets à sa culture intérieure qui en détermine la valeur morale. De même que l'artisan modeste peut être plus heureux que le millionnaire dont les soucis augmentent avec la fortune, de même le don absolu

de soi-même aux idées religieuses les plus simples peut donner à l'homme pauvre de fortune et d'intelligence plus d'élévation intérieure qu'au riche placé sur les hauteurs de la vie sociale, la familiarité des choses artistiques ou littéraires. Ce n'est pas ici l'étendue des connaissances, c'est l'intensité du sentiment qui importe.

De ce point de vue on peut établir divers degrés dans le développement spirituel. Le premier et le plus général, c'est le sentiment religieux. La religion est la forme sous laquelle celui même auquel sont fermés tous les autres domaines de l'esprit se sent un avec ses semblables. La religion fait ainsi disparaître les barrières entre le riche et le pauvre, les grands et les petits, l'ignorant et le savant. Cette vérité, qui est en somme le fondement nécessaire de la science même, à savoir que l'individu ne vit pas pour lui, mais que son existence individuelle se perd dans une communauté spirituelle universelle, que les buts finis qu'il poursuit servent à des buts infinis dont la parfaite réalisation demeure cachée à ses yeux; cette vérité, la religion la prêche à toute âme. Elle l'enveloppe sous une forme symbolique mais par là même plus efficace. Quand la religion aurait par suite accompli sa mission comme éducatrice de la moralité, en tant qu'elle est le lien spirituel de l'humanité, en tant qu'elle proclame cette vérité morale la plus haute qu'il y ait et sans laquelle aucune vie ne vaudrait la peine d'être vécue, elle demeurerait nécessaire. La religion a été, dans le passé, la forme sous laquelle l'homme a saisi les vérités morales; l'origine aussi de toutes les institutions ayant un caractère moral; elle demeurera la forme commune des croyances morales de l'avenir, quoique transformée dans un sens que nous verrons plus loin.

Le christianisme apparaît à M. Wundt dans l'histoire, quoiqu'il ait seulement une haute valeur symbolique, comme la forme religieuse la plus proche de la vérité. C'est que, d'après cette religion prise dans son essence, le mérite de la vie morale consiste non dans la fausse dévotion, mais dans la pureté du sentiment. Et le christianisme n'a pas versé dans le mysticisme ascétique du boudhisme; il manque à ce dernier le sentiment de l'action et de la moralité pratique. De plus, le christianisme a eu au plus haut point le mérite que l'on peut reconnaître aussi aux trois religions de Confucius, de Bouddha et de Mahomet d'incarner l'idéal moral dans une personnalité humaine. Ce qui donne à ces prophètes et

à ces êtres intermédiaires entre Dieu et l'humanité qui aspire au salut, leur valeur de types, c'est que la parole et l'action coïncident ici parfaitement pour le croyant. Le christianisme, en désignant Jésus comme médiateur entre Dieu et l'humanité, a exprimé l'idée de l'Esprit incarné avec une clarté que ne peuvent obscurcir tous les mythes qui l'ont enveloppée.

Le mérite de la philosophie indienne est, en revanche, d'avoir maintenu l'union de la philosophie et de la religion, de sorte que, dans le brahmanisme, les degrés inférieurs des croyances subsistent à côté des croyances philosophiques plus développées. L'homme du commun est soumis à des pratiques étroites dont le penseur est affranchi. L'avantage de la philosophie brahmanique est d'avoir reconnu l'utilité du culte comme moyen d'éducation.

C'est ainsi que M. Wundt conçoit la religion de l'avenir, comme l'union de tous les hommes, en une croyance positive pour les uns, symbolique pour les autres. La religion n'est point une conception primitive que la science doit définitivement supplanter : cela est vrai seulement pour les parties des mythes qui ne sont pas religieuses. La religion consiste essentiellement, comme l'histoire le montre, dans la conception d'une existence idéale de plus en plus conçue, comme la représentation de l'idéal moral. La conscience morale de nous-mêmes justifie dès lors l'existence de la religion comme domaine indépendant : car la morale doit reconnaître comme le ressort de toute vie morale individuelle ou sociale la tendance universelle à un idéal, fin de toute action morale, que l'action morale tend sans cesse à réaliser sans l'atteindre jamais. Par là l'idéal devient à la fois transcendant et immanent à l'esprit humain qui se rapproche dans un progrès indéfini de sa réalisation. Or, la religion présente cet idéal sous une forme correspondant au degré actuel de la civilisation. Quand la morale philosophique ne donnerait à cet idéal d'autre signification positive que celle d'un effort incessant vers l'idéal, l'idéal comme tel ne serait pas supprimé. Bien au contraire, une telle conception rapproche de façon plus étroite la réalité vivante et le monde idéal de la religion, et assure d'autant mieux la valeur purement idéale de ce dernier.

Il y a deux causes au danger que court la religion : la première est la diminution même de l'art et de la science. La science véritable et l'art véritable ramènent à la religion; un demi-savoir extérieur et un mauvais usage de l'art en éloignent. Or, si en

théorie, sinon en pratique, tous sont opposés à l'utilitarisme scientifique, le sérieux de l'art est loin d'être bien compris. L'art dramatique surtout, le plus populaire de tous, est encore sinon considéré, du moins traité par les communes et l'État, comme un amusement frivole.

Une autre cause de la décadence religieuse, c'est que l'on ne croit pas à l'accommodation possible de la religion aux divers degrés de culture : ce qui est possible pour l'art, la science, l'histoire. Or, la science nous montre dans le dogme l'enveloppe passagère de l'idée morale qui en est l'essence souvent inconnue. Si les idées religieuses apparaissent comme des vérités à une conception plus naïve et comme des symboles à une conception supérieure, on comprend qu'il puisse se faire dans une religion (ainsi que dans le brahmanisme) l'union des degrés les plus divers de culture, sans qu'on exige de l'individu un *sacrificium intellectus*.

Tel est le premier degré de la culture, degré par où tous doivent passer et auquel, à vrai dire, les autres doivent conduire, et que l'on ne doit jamais perdre de vue. Le second degré du développement spirituel, c'est l'art. Sans doute, toute œuvre d'art ne peut être comprise de tous, et l'admiration en suppose souvent une culture antérieure. Les formes accessibles à tous sont celles qui se rattachent aux vues religieuses communes ou au trésor commun des souvenirs nationaux. Chacun doit à l'œuvre d'art des sentiments qui s'accordent dans leur direction, grâce à la nature de l'objet proposé; mais chacun élabore ces sentiments de façon à leur donner la forme appropriée à sa propre culture : une culture plus riche nous rend capable de certaines nuances qui échappent à un sens artistique moins développé : le profane, par contre, jouit d'une fraîcheur et d'une puissance d'émotion qui peuvent le dédommager amplement d'une privation qu'il ignore.

Le troisième degré de culture, la science, est la plus exclusive, mais peut-être parce qu'elle est devenue trop utilitaire; et que le savant en en faisant un métier a cessé de prendre part au mouvement général des esprits. Sans doute il y a des sciences réservées à un petit nombre comme la philosophie, les mathématiques, les sciences philologiques. Mais cependant il y a des objets, qui sans avoir un intérêt égal pour tous, peuvent cependant servir de moyens pour la culture générale. N'avoir pas la moindre idée du cours de la nature qui nous enserre de toutes parts, ignorer

l'ordre social auquel nous appartenons, et ses rapports avec les autres types de société; ne rien savoir de l'histoire de notre pays non plus que de l'histoire des peuples civilisés, cela devrait être tenu pour indigne de tout homme qui a la moindre prétention à passer pour cultivé. Les sciences de la nature, la science politique et l'histoire devraient être ainsi la base d'une culture générale. Pour ceux qui seraient placés plus haut dans la hiérarchie sociale grâce à leur fortune, leur fonction ou leur influence, la philosophie, l'étude des langues et des littératures, l'histoire de la civilisation seraient réservées. Combien nous sommes loin de cet idéal, et combien s'en trouve-t-il parmi les gens instruits eux-mêmes qui ne savent de la nature que ce qui leur en tombe sous les sens, de la science politique que ce que leur en apprend un article de journal lu superficiellement, de l'histoire que ce qu'ils ont retenu de leurs souvenirs de classe!

Ces trois sortes d'études ont un effet moral différent. La science par la recherche de relations causales nécessaires éveille en nous le sentiment d'une légalité rigoureuse, et elle accroît l'effet moral de l'admiration esthétique que nous cause la nature en enrichissant notre impression d'ensemble de l'intelligence des détails. La science politique donne une valeur plus grande aux devoirs civiques que nous pratiquons par habitude, en nous faisant envisager chaque acte personnel sous le point de vue de la fin générale où il sert. L'histoire étend cette participation aux intérêts généraux au delà du cercle du présent immédiat, en tant qu'elle nous ouvre une échappée sur cette communauté spirituelle universelle où se perdent toute vie et tout effort isolé.

L'histoire des langues, de la civilisation, la philosophie ne peuvent qu'étendre l'effet moral des premières. La philosophie surtout conduit au point de vue le plus élevé d'où nous puissions considérer l'ensemble des choses; point de vue d'où l'individu, tout en gardant sa dignité, cesse de nous apparaître dans son isolement, pour prendre sa place dans l'unité morale de l'univers. L'unité des choses qu'à un degré inférieur de culture on a plutôt pressentie que véritablement connue, le philosophe nous en donne l'intelligence consciente. Aussi la philosophie, si elle est un privilège, est-elle aussi le complément nécessaire de toute haute culture. Mais il faut pour qu'il en soit ainsi que les gens cultivés cessent de voir dans la philosophie une chose facile et une affaire

de mode; et que, d'autre part, les savants cessent de négliger la philosophie, tout en ne laissant pas d'ailleurs de philosopher à l'occasion, de la lucarne qu'ils ont ouverte sur l'univers.

Ces divers objets d'étude bien entendus s'éclairent d'ailleurs les uns et les autres et rejoignent la religion, si elle est entendue comme elle doit l'être, à savoir comme l'expression de l'aspiration universelle à la réalisation de l'idéal moral; expression concrète et dogmatique pour les uns, symbolique pour les intelligences plus hautes; vérité pour tous. Si on l'entend, ainsi qu'on fait de tout art et de toute vérité comme une vérité unique qui ne peut être présentée à tous sous la même forme, elle est l'unité et le lien et la fin de toutes les connaissances.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I.

La famille.

Sur ce point M. Wundt se borne à des considérations sur la valeur de la famille comme école du désintéressement et du sacrifice, sur la question de la communauté des biens entre époux, les avantages et les inconvénients d'une profession commune au mari et à la femme, etc. Nous ne pouvons, étant obligés de nous borner, analyser plus longuement ces considérations. Ajoutons qu'ici encore il insiste sur les devoirs de l'État. L'État devant non seulement punir le coupable, mais donner à chaque homme de bonne volonté les moyens de se suffire, il devrait regarder aussi comme un devoir envers lui-même et envers l'avenir de détruire par l'éducation publique tous les germes d'immoralité qu'il laisse pulluler tranquillement.

II.

Les classes sociales.

Les distinctions de fortune, de profession, de culture contribuent aujourd'hui à distinguer les classes. Comme nous avons vu

plus haut, la fortune est souvent à ce point de vue moins importante que la profession; le fonctionnaire de fortune moyenne et le commerçant riche peuvent avoir la même situation sociale. Même la profession n'établit pas de ligne de démarcation absolue. La profession vaut ce que vaut l'homme : le travailleur manuel peut se faire, s'il est un homme cultivé et habile, une situation respectée dans la société. Ainsi peu à peu dans la délimitation des classes, la culture de l'esprit et de l'âme devient essentielle, quoique d'ailleurs les autres facteurs, — la fortune ou la profession — la déterminent souvent.

Il suit de là que la société actuelle tend à se diviser en deux classes : la classe supérieure, la classe inférieure, à laquelle il faut ajouter la classe moyenne qui est une subdivision de la première. La classe supérieure renferme les riches, les hauts fonctionnaires, ceux qui par leur situation sociale exercent la plus grande influence; ce sont les mêmes qui se préoccupent d'intérêts spirituels. La classe inférieure renferme ceux qui ne possèdent rien ou à peu près rien, dont les professions sont d'ordre inférieur, et pour lesquels les intérêts spirituels sont au second plan. La classe la plus élevée comprend ceux qui prennent part au gouvernement et ceux qui sont ou peuvent être en relations avec les gouvernants. Dans cette classe certaines traditions historiques, comme celle de la naissance, peuvent jouer un rôle.

Le passage d'une classe à l'autre peut devenir de plus en plus facile; et il est à désirer qu'il dépende de plus en plus de la valeur personnelle de l'homme intellectuelle ou morale. Mais les classes ne disparaîtront pas pour cela. Seule une théorie d'individualisme absolu peut exiger une égalité parfaite. Le progrès de la société ne consiste pas dans une dispersion de plus en plus grande des groupes qui la constituent, en éléments homogènes et isolés; mais dans une division de plus en plus grande du travail. Et pour que cette division du travail soit possible, il faut que la société se subdivise en groupes; autrement les efforts individuels se perdront. Or, comme nous l'avons vu, la société est essentiellement la gardienne des conquêtes de l'individu: elle rend possible la continuité, il faut donc qu'elle se décompose en *éléments actifs* qui prennent part directement au développement spirituel de la société; et en « *éléments passifs* » qui reçoivent et gardent les pensées et les impulsions nouvelles. Il se peut qu'une telle subdivision manquât à

la société primitive ; et que seuls les « Esprits directeurs » émergeassent au-dessus de la masse homogène; mais le développement de la culture morale rend cet état de plus en plus impossible.

La division en deux classes est donc très avantageuse à la division du travail social, pourvu que la condition de la participation à la classe supérieure soit de plus en plus la culture intellectuelle et l'énergie morale. Mais plus cette concurrence tend à supprimer les limites des classes, plus il semble désirable d'y opposer le contre-poids d'une classe plus stable qui comprendrait les détenteurs du pouvoir suprême de l'État[1]. De là aussi l'avantage d'une dynastie héréditaire qui soit comme le signe visible de la stabilité de l'État[2].

Quoique l'ordre social (puisqu'il exprime la direction d'une volonté universelle supérieure à l'individu) ne soit pas fait pour l'individu, il est certain que l'individu profite de cette division du travail social.

III.

Les sociétés libres.

Indépendamment de ces divisions de classes, toutes en partie déterminées par des conditions historiques, et qui tout en admettant un passage de l'une à l'autre s'excluent réciproquement, il y a les sociétés libres où se poursuivent des fins que l'individu isolé ne peut atteindre.

Au plus bas degré sont les sociétés qui ont pour fin des intérêts matériels. Parmi ces sociétés, les sociétés financières, qui sont souvent des entreprises de spéculateurs cherchant à faire servir à leurs fins la fortune des autres, peuvent être dangereuses et immorales. Ce ne sont, à vrai dire, des sociétés que de nom; car les membres ne s'en connaissent même pas; et toute leur activité consiste à assister à une assemblée générale où la question seule des dividendes les intéresse. Aussi une surveillance vigilante de l'État est-elle sur ce point nécessaire; l'individu n'ayant pas toujours la pénétration suffisante pour se rendre compte des dangers moraux et sociaux de cette forme abusive de l'association.

[1] S'agit-il d'une aristocratie de naissance où se recruteraient en général les hauts fonctionnaires? M. Wundt ne s'explique pas nettement sur ce point.

[2] Nous verrons plus loin que M. Wundt croit cette condition seulement provisoire.

D'ordre bien différent sont les caisses d'épargne, les caisses de crédit pour les petites bourses; il est bon qu'elles soient entre les mains de l'État.

La mesure de la valeur morale d'une association étant la force du lien moral qui unit ses membres, parmi les sociétés qui ont pour objet les intérêts matériels de leurs membres, les plus importantes sont les corps de métiers. Les sociétés servent à fortifier le sentiment de l'honneur professionnel; elles ne deviennent dangereuses que si les intérêts égoïstes y prédominent, s'il y a lutte par exemple entre ceux qui, exerçant le même métier, occupent des situations différentes, comme le patron et les compagnons, le fabricant et l'ouvrier. D'ailleurs ces conflits témoignent que le fabricant ou le patron s'est transformé en un simple entrepreneur qui fait servir les travailleurs à ses intérêts. On ne peut en revenir purement et simplement aux corporations; mais on peut se demander si dans les représentations de l'État ou des communes ces associations ne mériteraient pas plus de considération que la fortune ou les intérêts locaux qui, par suite des divisions en cercles électoraux, parviennent à se faire entendre.

Au-dessus de ces sociétés, il y a les sociétés politiques qui offrent cet avantage qu'elles peuvent appeler l'attention sur des mesures utiles et préparer l'opinion publique à des progrès nécessaires. Elles permettent alors de supprimer les secousses politiques violentes. Elles sont surtout utiles naturellement quand elles collaborent avec les pouvoirs publics.

Les sociétés qui poursuivent des buts spirituels sont les plus élevées; même quand elles servent seulement à l'éducation de leurs membres. Si elles sont tout à fait désintéressées, elles deviennent des institutions que l'État ou la commune doivent entièrement ou partiellement diriger. Où cependant pour des raisons quelconques, il laisse ces sociétés à l'initiative privée, l'État ne doit pas abandonner sur elles son droit de surveillance.

L'Église est une de ces sociétés. L'État doit la respecter; et il peut, sans cependant abandonner son droit de surveillance, lui accorder en raison des fins qu'elle poursuit plus de droits qu'à aucune autre. L'école, au contraire, a une importance politique telle que sans renoncer à la collaboration de l'initiative privée l'État lui a enlevé presque complètement l'enseignement.

IV.

La commune.

L'utilité morale de cet État dans l'État est double; d'abord la commune remplit directement certains devoirs moraux; et tous ses actes doivent indirectement servir au progrès moral. De plus elle rend sensible à celui qui, par sa situation, n'est appelé à agir que dans un cercle restreint la « bénédiction » de l'action commune. Mais pour que cette éducation du citoyen soit efficace, il faut qu'il existe entre la commune et l'État un lien solide de façon que les citoyens se sentent avant tout citoyens de l'État; il faut dès lors que l'autonomie de la commune ne soit pas trop grande.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'ÉTAT.

I.

L'État, société économique.

La notion de société économique s'applique en deux sens à l'État; l'État est en ces deux sens le premier propriétaire et le premier entrepreneur.

Qu'il soit propriétaire, c'est d'abord le résultat nécessaire de son existence indépendante et de ses besoins réels. L'État enferme en lui non pas seulement les générations vivantes, mais l'unité du peuple en tant qu'elle résulte de son histoire et qu'elle prépare dans le présent l'avenir. Dès lors, s'il ne veut pas que le peuple soit atteint dans son bien-être, il doit prendre en mains les formes de propriété qui entre les mains de l'individu ne servent qu'à des fins passagères. Partout où la direction économique est d'une importance telle pour le bien de la communauté qu'il y a intérêt à l'enlever à l'individu, l'État doit intervenir soit directement, soit indirectement par les communes agissant sous sa surveillance.

En second lieu, l'État doit surveiller les relations économiques

entre les particuliers, et cette action de l'État se développera de plus en plus. L'État doit empêcher d'une part que la concurrence dépasse les limites d'une activité bienfaisante; et, d'autre part s'opposer à l'exploitation du plus faible par le plus fort. De là, la nécessité pour l'État de s'approprier plus ou moins le sol et les habitations; de se charger des branches d'industrie d'un intérêt général, et aussi de la direction de tous les établissements qui servent aux transactions commerciales. L'État se reconnaît par suite un droit sur toutes les propriétés; de là le droit d'expropriation, signe pour chacun qu'il travaille pour la communauté. L'État ne doit avoir qu'un objet : le bien-être de la nation, auquel tous les intérêts particuliers doivent être subordonnés. C'est sous la surveillance protectrice de l'État que l'individu doit conduire ses entreprises. La vie économique ainsi réglée élève l'individu à un sentiment de l'unité sociale qui trouve son expression plus complète dans l'unité juridique.

II.

L'État, société juridique.

On peut, d'après ce qui précède, considérer, comme on le fait souvent, l'État comme une personne. Il est sans doute une personne juridique, mais il est plus que cela. Une personne juridique n'est pas nécessairement une vraie personne; elle est seulement traitée comme telle. L'État non plus n'est pas une personne; il n'a pas une unité de conscience, mais il est bien davantage : il est un être spirituel bien supérieur à l'individu. Il a une volonté commune et une conscience commune qui consiste dans la masse des pensées et des efforts communs à tous les citoyens. Même dans la personne du chef d'État, l'État ne prend pas conscience de lui-même; la conscience de celui-ci n'est universelle que parce qu'elle agit sur tous. L'unité de conscience de l'État n'est donc pas l'unité d'un sujet, mais elle consiste dans l'unité en une volonté commune d'un grand nombre de personnalités isolées. Dans la relation de la volonté commune à la volonté individuelle, la volonté universelle exprimée par l'État représente la puissance conservatrice; l'individu, la puissance créatrice. Cela ne diminue pas la valeur de la volonté commune. Elle contient, au contraire,

la puissance infinie de tous les efforts créateurs, qui, de la volonté individuelle vont à elle, et qui, de leur côté, doivent tout ce qu'ils sont à leur union avec elle. La personnalité est en même temps une limitation. L'État doit précisément sa puissance spirituelle au fait qu'il enferme en lui-même comme ses membres, dans une hiérarchie bien ordonnée, un nombre infini d'individus.

L'État n'est pas par suite, seulement une personne juridique, mais c'est lui qui assigne leurs droits à toutes les autres personnes juridiques. Il est, pour lui-même comme pour les individus, le représentant de l'ordre du droit, et il se soumet lui-même à l'ordre qu'il s'impose. Seule une existence impersonnelle est capable de cette justice qui consiste à poursuivre la réalisation du droit non pour soi, mais pour le droit. M. Wundt fait ainsi du droit public le principe des droits individuels. Le droit objectif, comme il l'appelle avec Hégel, est l'ensemble des droits que la volonté commune accorde et des devoirs que cette volonté impose à elle-même et aux individus ses sujets pour la poursuite de fins morales. Or, si la société et non pas seulement l'État, si les croyances religieuses sont aussi l'expression de cette volonté commune, l'État est de l'ordre moral l'expression parfaitement visible et pleinement consciente. C'est pourquoi les droits et les devoirs de l'État sont les fondements des droits et des devoirs de l'individu. En tant qu'il fonde les droits individuels comme expression de la volonté commune, l'État possède le droit de punir. Et il en est venu à punir non pas seulement quand il y a plainte de la partie lésée, mais quand il y a violation de l'ordre moral. La punition n'est donc autre chose que la réaction de la volonté universelle exprimée par l'État contre la volonté individuelle rebelle. Le droit de punir est plus qu'aucun autre la preuve des devoirs moraux de l'État; et sa haute valeur morale, comme existence universelle supérieure à l'individu, se manifeste ici par ce fait que les entreprises dirigées contre l'État sont assimilées aux délits moraux les plus graves.

Cet ordre du droit que l'État représente se transforme sans cesse; il est dans un progrès indéfini; et il se peut que cet ordre accorde — selon les temps — plus ou moins de libertés à l'individu. Mais il reste toujours que l'État, expression visible de cet ordre, est supérieur à l'individu; et, qu'en fait, historiquement, son domaine s'étend de plus en plus. Cela ne supprime pas, d'ail-

leurs, la dignité individuelle, du moment que l'individu prend une conscience nette de sa subordination à l'ordre social et de son rang dans la hiérarchie sociale. *Summa Deo servitus summa libertas,* pourrait dire M. Wundt. La différence de la condition passée et présente de l'individu doit être moins, selon lui, dans le passage de la soumission à la liberté que dans le passage d'une soumission inconsciente à une soumission voulue et consentie.

L'expression extérieure de l'ordre juridique consiste dans la *police* et la *procédure* destinées toutes deux, quoique de façons différentes, à la protection de la sécurité publique. M. Wundt trouve bon qu'il y ait des règles sévères et étroites imposées à l'individu pour la défense de son droit. Le droit ne doit pas être un don, mais une conquête. Il est vrai que souvent il résulte plus de dommages moraux de la lutte que l'on soutient pour son droit que d'avantages de la victoire.

Mais l'État ne doit pas seulement protéger et maintenir l'ordre moral, il doit aider à tous les progrès matériels et spirituels : c'est là le but du *système administratif*. M. Wundt n'accepte pas les théories qui réduisent l'État à un rôle purement négatif; il n'admet pas qu'il ait pour tâche seulement d'imposer par la contrainte un minimum de moralité. L'État n'a pas seulement le droit et le devoir de protéger, mais de perfectionner l'individu, soit directement, soit en écartant les obstacles qui gênent son développement. L'État doit faire tout ce que l'individu ne fait pas, ou n'a pas d'inclination à faire : or, M. Wundt ne compte guère, nous l'avons vu, sur l'initiative individuelle, et un tel principe laisse peu de chose hors du domaine de l'action publique.

Un autre devoir de l'État est de déterminer d'une façon fixe et régulière les différentes fonctions de la volonté commune, c'est ce qu'on appelle la *constitution*. Tandis que les individus participent plus ou moins directement à l'administration du pays — l'activité de l'État étant ici dans une relation plus immédiate avec les communes — la participation des individus au pouvoir législatif n'est qu'indirecte; elle se borne au droit de vote, aux réunions politiques préparatoires, à la publicité des débats. Car c'est une erreur de l'individualisme moral et politique que de prétendre que la représentation populaire exprime l'opinion de tous, et qu'ainsi le régime représentatif signifie le gouvernement de tous, *imperium omnium*. Cette fiction repose sur cette opinion que l'État n'est

rien de plus que la somme des citoyens, et que dès lors les représentants du peuple délibèrent et décident à la place de tout le peuple. Mais s'il en était ainsi, les représentants devraient se conduire toujours d'après l'opinion de leurs électeurs. Or, toutes les constitutions repoussent une telle dépendance, et elles font aux membres des assemblées législatives un devoir, dans certains cas, de donner leurs voix dans la pleine liberté de leurs convictions. Il semble donc que, pour M. Wundt, l'électeur ait seulement pour rôle de choisir entre des personnes, non entre des idées; ou du moins qu'une fois son vote donné, il se dénie tout droit de surveillance. Cela tient à ce que pour lui une majorité de voix individuelles ne peut exprimer la conscience nationale qui, bien loin d'être faite d'une somme d'opinions individuelles, peut être ignorée à certains moments des citoyens et dépend de l'histoire, de la tradition et de l'avenir. L'électeur peut être à même de juger de la valeur d'un homme, moins peut-être de la direction à donner à un pays, pour qu'il vive et remplisse sa tâche dans le monde. Nous ne jugeons pas, d'ailleurs; nous essayons d'expliquer. C'est pour la même raison qu'il tient à la division des sociétés en classes; la conscience nationale ayant plus de chances de s'exprimer, si les hommes, dans leur vote, expriment non une opinion isolée, mais celle d'un groupe qui aurait sa vitalité, ses tendances propres.

Pas plus qu'on ne peut accepter cette théorie qui identifie l'État avec la somme des citoyens, on ne peut diviser l'État en une série de pouvoirs dont la seule unité consisterait en ce qu'ils agiraient sur les mêmes individus. La théorie de la division des pouvoirs est fausse. Si l'État a de bonnes raisons pour assigner différentes fonctions à différents de ses organes, il est bien loin cependant de renoncer à l'unité de son essence. La division ne s'applique pas au pouvoir, mais aux organes du pouvoir. Le gouvernement doit unir en lui tous les pouvoirs. Et les divers degrés du pouvoir s'unissent dans la personne du souverain qui concentre en ses mains le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, et qui donne sa sanction aux lois elles-mêmes. Cette unité de tous les pouvoirs en un souverain est importante surtout pour développer chez l'individu, sujet de l'État, le sentiment de l'État. L'impersonnalité de l'État fait que sa véritable essence ne sera comprise que dans une période plus avancée de la moralité. Alors seulement on pourra subordonner sa propre volonté à la volonté commune par

le pur respect de celle-ci. Mais il faut, pour que ce sentiment naisse, que la puissance et la dignité de l'État s'incarnent dans une personne. Aussi est-il souhaitable que la personne du souverain soit au-dessus des partis comme l'État lui-même. D'ailleurs, puisque le souverain a toujours des préjugés, ce ne peut être là la dernière forme de la conscience de l'État. Cette incarnation de l'État en un homme, à mesure que par la participation de plus en plus grande des citoyens à l'État se développera le sentiment de la solidarité sociale, apparaîtra de plus en plus comme symbolique. Et la reconnaissance de la nature impersonnelle de l'État, loin de diminuer, accroîtra alors sa dignité, car le désintéressement absolu n'est possible que si notre dévouement ne s'adresse pas à un autre nous-même, si l'objet auquel nous consacrons notre vie est impersonnel.

III.

L'État, unité de la société.

L'État et la société sont également primitifs. Les conditions qui ont produit l'unité de l'État sont les mêmes qui, de la division en classes sociales, ont fait sortir l'unité sociale. Ces deux moments ne sont même pas séparables, car si les classes sociales sont nées indépendamment de l'État, leur union en une société est due à l'État.

Il résulte de là qu'il y a souvent lutte entre l'État et la société. Car la société est toute divisée par des intérêts centrifuges; elle tend à se séparer en classes sociales; ces divisions résultent bien d'un instinct d'unité, mais restreint à un certain cercle. Ces divisions ne sont pas d'ailleurs primitives; aux premiers degrés de la civilisation, la division sociale est trop incomplète ou l'autorité de certaines classes sociales trop grande pour que diverses classes sociales puissent subsister indépendantes l'une à côté de l'autre. En ce sens, l'État est antérieur à la société : c'est lui qui a fait d'abord l'unité sociale. Il a vaincu peu à peu les tendances séparatistes, non sans toutefois subir leur influence, influence qui s'est marquée dans des institutions politiques, expressions de distinctions sociales préexistantes. C'est de la division sociale qu'est née la division plus complète des fonctions de l'État. L'État est ainsi par essence l'organisation de la société.

Il suit de là qu'une constitution ne saurait être faite d'après une formule philosophique. Il faut qu'elle corresponde à la société, sans cependant exister uniquement pour la société : car si les éléments sociaux sont la matière sur laquelle agit l'État, d'autre part, sans l'État, la société serait un ensemble de membres sans lien. L'État a donc le droit de modifier la société pour l'amener à un degré plus élevé d'organisation morale. Ainsi il a supprimé des privilèges, étendu la liberté politique, il accommode les formes sociales à ses plans et aux fins morales qui sont essentiellement les siennes. La société comme telle vit dans le présent, l'État prépare l'avenir. Il doit protéger toutes les distinctions sociales qui favorisent la division du travail social, et s'opposer à toutes celles qui sont un obstacle à la réalisation des tâches morales de la communauté.

IV.

L'État, société d'éducation et d'instruction.

La direction de la culture générale des esprits est un devoir, et des plus importants, de l'État; pour le présent, d'abord, en tant qu'il met chacun en état de faire son métier, de sauvegarder les droits et de remplir ses devoirs envers la communauté; pour l'avenir ensuite : l'État cherche en effet à préparer pour plus tard l'effacement des distinctions sociales, autant que l'exige l'égalité juridique, morale, et la nécessité d'une collaboration morale entre tous les citoyens. Le rêve de Platon est aujourd'hui réalisé : l'éducation est publique; l'éducation de l'individu reste à la famille; à l'État appartient l'éducation de l'homme social, la préparation à la fonction et à la situation que le citoyen doit occuper dans la société.

Indépendamment de l'*éducation publique,* l'État doit diriger l'instruction publique. Lui seul peut assurer la souhaitable uniformité de la culture; lui seul peut être pénétré du sentiment du devoir social. C'est déjà un fait très important que le maître ne tire pas son autorité d'un contrat particulier qui le lie, mais du devoir public de sa position. Et puis l'école publique a l'avantage de mêler les diverses conditions de fortune. On ne saurait combattre trop tôt l'esprit de caste qui résulte d'une éducation réser-

vée à certaines conditions sociales. L'éducation publique est ici un heureux contrepoids à l'éducation de la famille toujours un peu exclusive.

L'uniformité de l'instruction n'empêche pas naturellement certaines distinctions justifiées par les différences de profession, de contrée, etc.

La plus importante est la distinction d'une culture inférieure et d'une culture moyenne; des « écoles du peuple » et des « écoles de bourgeois, » écoles dont la séparation est légitime pourvu que le passage de l'une à l'autre soit possible au mérite. Au-dessus se place la culture scientifique. A ces trois degrés, une instruction générale est nécessaire : c'est ce qui a déjà été montré. L'instruction professionnelle doit précéder immédiatement l'entrée dans la vie. Sans doute il s'agit bien d'accommoder l'enseignement à la condition sociale; mais la condition sociale dépasse la profession.

Une conséquence des vues pédagogiques utilitaires, c'est la séparation des hautes études en deux groupes : les études d'un caractère plus *positif,* et les humanités[1]. Ce n'est pas que cette division ait un danger pour les professions proprement dites; et l'un et l'autre type d'instruction, peut donner d'aussi bons médecins ou mathématiciens. Mais le danger est de séparer en deux classes ceux qui ont reçu une culture supérieure; leurs intérêts, leurs besoins spirituels, leurs vues sur la vie, devant nécessairement différer.

L'État, en développant l'art et la science à l'aide d'institutions d'intérêt commun, en complétant les conquêtes du passé par de nouvelles victoires qui préparent l'avenir, prend part à la vie spirituelle commune de l'humanité.

[1] La division est loin d'être encore aussi tranchée chez nous; le baccalauréat classique français ne donnant pas entrée encore dans toutes les carrières qu'ouvrent les baccalauréats ès-lettres et ès-sciences.

CHAPITRE QUATRIÈME.

L'HUMANITÉ.

I.

Les relations économiques des peuples.

Ce sont les relations économiques des peuples qui ont, en devenant de plus en plus pacifiques, contribué le plus à faire naître l'idée d'une unité de l'humanité en vue de fins morales communes. La division nécessaire du travail entre nations a été particulièrement utile à ce résultat : elle a fait voir l'utilité des relations pacifiques internationales. Sans doute le désintéressement n'a pas place dans ces relations économiques; l'État doit songer à ses sujets, à leur bien-être. Mais cependant l'idée du droit égal de toutes les nations au même traitement économique a définitivement triomphé; et ce droit commun ne perd pas de sa valeur pour n'être pas sanctionné.

II.

Le droit international.

Unis d'abord seulement sur le terrain des intérêts matériels, les États se sont unis en une communauté juridique plus haute. De là les institutions destinées à protéger à l'étranger les nationaux de chaque pays : les consulats; et celles qui représentent l'État à l'étranger, les ambassades. De là aussi les traités, les congrès, etc. Il y a, enfin, un pacte de droit coutumier international fondé en partie sur la pratique, en partie sur des traités réguliers. Il y a ainsi comme une organisation juridique des peuples, libre sans doute, mais qui n'en a peut-être pour cela que plus de valeur morale. L'idée d'un tribunal international ou d'une codification précise devient de plus en plus irréalisable, à mesure que se développe la conscience nationale de chaque peuple. Mais cette communauté juridique, quoique ses progrès résultent de la

libre concurrence entre les intérêts matériels et spirituels des peuples, n'en existe pas moins.

Cette conception d'un droit international a transformé la conception de la guerre. La guerre était autrefois un acte de violence purement arbitraire : la paix n'était alors que l'absence de la guerre. La paix est devenue, au contraire, peu à peu l'état normal, dont la guerre est l'interruption passagère. La paix est devenue une condition juridique positive, garantie en partie par des traités, en partie par le droit coutumier. La guerre est la suite d'un conflit d'intérêts que n'ont pu suffire à trancher les garanties jusque-là valables, et pour la solution duquel les peuples n'ont pu s'entendre. Dans l'intérieur de l'État même, un tel conflit au sujet de la contestation peut rendre la guerre nécessaire. Ce changement dans la conception de la guerre s'est marqué visiblement dans le changement des relations entre puissances, en ce qui concerne la domination des mers. La mer, primitivement le champ de bataille universel, est devenue, sous la protection de toutes les nations, la grande voie pacifique de la navigation et du commerce.

La théorie de la paix perpétuelle, si en faveur au siècle dernier, considère la guerre comme un acte de violence de l'État autonome et absolument irresponsable. Si la guerre a ce caractère, la théorie est vraie. Mais ce type de guerre est devenu de plus en plus impossible; la force morale de l'opinion publique s'y oppose. Quant aux guerres qui résultent de vues juridiques irréconciliables et d'un conflit d'intérêts politiques impossible à résoudre, on peut douter qu'elles disparaissent jamais. Un tribunal international qui disposerait de la force pour faire exécuter ses arrêts serait contraire à l'autonomie nationale. Seulement, la guerre change de caractère. C'est la lutte de deux peuples qui jettent dans la balance leur force, leur intelligence et surtout leur capacité politique, dont leur force dans la lutte est l'expression. Ainsi, dans la guerre, le hasard a de moins en moins de part, et la préparation morale du peuple devient de plus en plus importante. Le principe que la force donne le droit est toujours vrai, mais il trouve son correctif dans le principe inverse que le droit donne la force. Croire que ce dernier principe sera complètement appliqué est peut-être une autre sorte d'utopie. La lutte entre le droit et l'injustice ne cessera pas tant qu'il y aura un développement moral, car cette lutte fait partie du développement

même. Le triomphe passager de l'injustice est un moment nécessaire de ce développement. Le progrès moral se marque dans la différence des vues juridiques, non dans la justice ou l'injustice de telle ou telle action, car la lutte du juste et de l'injuste ne cessera pas.

III.

L'alliance des peuples civilisés.

Cette union des peuples ne peut constituer un État, mais une société : elle dépend des circonstances, des relations d'intérêt; elle est complètement libre. Il y a toujours eu des alliances entre les peuples, mais fondées uniquement sur la force. Aujourd'hui seulement, on reconnaît aux grands et aux petits États les mêmes droits. Cela vient de l'existence d'une pluralité de puissances à peu près égales. Dans ces conditions, les grands États sont devenus les défenseurs de la paix des peuples. Ils ont à veiller sur la sécurité des petits États. Il est vrai qu'ils sont loin d'être restés toujours dans les limites de leur rôle; et que, pour maintenir l'équilibre européen, ils se sont immiscés dans les affaires des peuples; le progrès le plus récent dans cette voie a été la renonciation expresse des grandes puissances à la politique d'intervention.

Par cette alliance des peuples civilisés s'est développé le sentiment général d'une communauté possible de fins et de biens vraiment humains; sentiment qui ne pouvait se développer autrefois et exceptionnellement que dans quelques grands esprits. Ainsi l'humanité commence à devenir une unité réelle dont les tâches sont de plus en plus étendues.

IV.

L'unité de la vie spirituelle dans l'humanité.

L'idée de l'humanité n'est pas primitive; elle s'est formée peu à peu et se transforme toujours. Ce qu'un peuple produisait de biens spirituels allait autrefois sans qu'il le voulût aux autres. Ainsi, la conscience d'une unité de l'histoire n'est pas contemporaine de l'histoire elle-même; cette unité se découvre à celui qui regarde en ar-

rière le passé. Mais la vie historique tend sans cesse à transformer cet état primitif; déjà Rome est heureuse de l'héritage de la Grèce; la Renaissance a ressaisi avec amour l'antique culture. Cependant, le regard des hommes d'alors est encore tourné vers le passé; l'idée que l'humanité prendra dans l'avenir conscience d'elle-même ne s'est fait jour que dans quelques esprits. Cette idée est moins due à l'art et à la science qu'à la politique et à l'histoire.

La comparaison des périodes de la vie individuelle avec celles de l'histoire est fausse sur bien des points; surtout parce que bien des développements sont parallèles dans le cours de l'histoire qui, dans la vie individuelle, sont successifs. Mais il est vrai que l'individu, comme l'humanité, passe d'un état inférieur où l'unité même des impressions est une unité involontaire, à un état supérieur où les impressions du dehors sont simplement la matière de la réflexion, sur laquelle cette réflexion agit, et la condition de son action. De même l'Esprit qui se manifeste dans l'histoire unit en tout les pensées sans lien qui, nées dans un peuple, sont apportées à un autre par le hasard des circonstances et deviennent là le point de départ d'une civilisation plus riche. Mais, peu à peu, ce qui était tout d'abord inconscient se transforme en une fin voulue et consciente; l'histoire n'est plus seulement une suite d'événements, elle est l'œuvre des hommes. Et plus cette vie commune s'étend, plus elle devient une communauté spirituelle. De la civilisation antique, il ne nous reste guère que des trésors spirituels. La communauté des intérêts matériels ne s'étend qu'aux temps et aux lieux les plus proches.

Ce qui montre bien la nature purement spirituelle de la communauté humaine, c'est que l'expression consciente de cette communauté, l'idée d'humanité, n'est pas née d'abord des relations économiques, mais est un produit spirituel. C'est la religion qui, dans la vie individuelle des peuples comme dans la vie de l'humanité, a la première contribué à produire une conscience de la communauté. Après que la civilisation antique eut en fait produit un trésor spirituel vraiment humain, c'est le christianisme qui a le premier exigé des hommes une communauté spirituelle sous la forme d'une communauté de croyances. A sa suite, la science et l'art sont devenus un trésor commun, à la formation duquel tous les peuples et tous les temps participent suivant leur tempérament et leur histoire. Ainsi, c'est en réalité la communauté spirituelle qui

a précédé l'union des intérêts matériels; et cette dernière a trouvé dans la conscience de l'égalité des droits, due à la première, l'appui moral le plus puissant. L'union politique des États pour la réalisation commune de buts pacifiques, — union où les questions d'existence matérielle occupent le premier plan — forme ainsi non le premier, mais le dernier degré dans la voie du développement humain. L'unité politique ou économique a pu être la première forme réelle de l'unité produite par l'histoire dans son développement spontané; mais c'est la religion qui a fourni l'idéal conscient de cette unité.

Ainsi se forme peu à peu une tendance universelle à l'échange et à l'uniformité des idées. Les nationalités ne disparaîtront pas pour cela : chacune se développera davantage dans la voie qui lui est propre. Sous la protection puissante de l'Église, le moyen-âge a tendu à l'uniformité universelle; l'universalité de la langue latine était le signe de cette tendance. Et cependant quoique, après avoir déjà depuis longtemps conquis son originalité artistique, chaque peuple ait pour la science elle-même employé la langue nationale et abandonné la langue savante, on peut dire que, grâce à la rapidité et à l'étendue des échanges d'idées, nous possédons aujourd'hui une littérature autrement universelle que celle de l'époque où tous parlaient latin. Cette littérature universelle est écrite dans toutes les langues, et la diversité des conceptions nationales devient un bien commun de l'humanité.

En même temps que la science, les produits artistiques sont transmis de peuple en peuple; et chacun se les assimile selon sa nature. Ajoutez à cela les relations personnelles plus fréquentes entre les nationaux des divers pays, l'échange multiplié et plus étendu des nouvelles. Plus l'idée de l'humanité devient ainsi consciente, plus elle impose de nouveaux devoirs aux individus qui travaillent à la réalisation des grandes fins communes de l'humanité. L'idée d'humanité primitivement plus instinctive que claire, et qui se réduisait à un sentiment personnel de bienveillance est devenue celle d'une vie commune de l'humanité poursuivant dans l'histoire la réalisation de fins morales. De là s'est développée chez les peuples une conscience de leur devoir, conscience qui donne aussi une direction et un but à l'action morale individuelle.

Tel est le socialisme d'État de M. Wundt; socialisme qui, comme nous avons pu en juger, a pour fondement une philosophie sociale.

L'État réalise cette volonté universelle infinie qui se développe dans l'histoire sous forme d'un progrès moral infini, et il prépare l'unité spirituelle de l'humanité, moins asservie à des formes rigoureuses, plus libre et plus morale.

Notre but n'est de critiquer ni cette conception en elle-même au point de vue philosophique, nous l'avons fait ailleurs[1], ni non plus — ce qui ne serait pas de notre compétence — les applications que l'auteur en fait aux problèmes sociaux actuels. Nous avons voulu simplement donner au lecteur un aperçu d'une certaine direction d'idées assez commune aujourd'hui, et qui peut intéresser le sociologiste autant que le philosophe. Nous dirons seulement que s'il arrive à certains esprits dits positifs de dédaigner ce mélange de considérations philosophiques, sociales et économiques, c'est qu'ils perdent de vue l'unité de la vie sociale. Que si cette unité leur paraît une vérité banale inutile à répéter et dont il vaudrait bien mieux chercher la réalisation pratique dans le détail, ils oublient que les vérités essentielles dans l'ordre moral et social ne sont pas semblables à celles des sciences positives. Celles-ci, on les affirme une fois pour toutes pour se hâter de passer aux conséquences. Il s'agit au contraire, dans cet ordre, de montrer à propos de toutes les questions la même fin à réaliser, de sorte que le sentiment des vérités essentielles doit être ici sans cesse présent. Et les beaux esprits ou les esprits scientifiques, à ne plus parler de ces vérités sous prétexte de banalité, risquent fort de nous les faire oublier.

F. RAUH.



[1] *Essai sur le Fondement métaphysique de la morale*, par F. Rauh; in-8°, chez Alcan.

QUELQUES CONTRIBUTIONS

A L'HISTOIRE

DU DÉVELOPPEMENT DU SOCIALISME MODERNE.

II[1].

FRANÇOIS BOISSEL.

Les idées socialistes ont-elles joué un rôle pendant la Révolution française, ou bien celle-ci a-t-elle été purement libérale?

Les uns l'affirment, les autres le nient, ce qui démontre que les faits, seuls propres à nous éclaircir sur ce problème, ne sont pas encore suffisamment arrêtés. En effet, notre question n'a pas encore été creusée autant qu'elle le mérite. Tous les événements politiques de la Révolution ont été minutieusement étudiés; toutes les intrigues des partis et des hommes politiques d'alors ont été dévoilées. Quant à notre problème, rien que des assertions vagues et peu fondées de part et d'autre. Cela s'explique d'abord, comme il a été fort judicieusement remarqué, par le manque de livres. Les œuvres des chefs des partis révolutionnaires sont presque inconnues, comme d'ailleurs la littérature révolutionnaire en général. De là vient que, même aujourd'hui, à cent ans de la Révolution, il est presque impossible d'en juger impartialement. Les passions qui l'avaient allumée et qui en avaient été enflammées à leur tour ne sont pas encore éteintes, bien que la lutte soit décidée depuis longtemps. Donc nos opinions sur la Révolution ne sont en vérité que des préjugés favorables ou défavorables, selon notre parti pris. Pour les uns — tout autant des amis que des ennemis de la Révolution — ses chefs et surtout les conventionnels ne sont que des communistes. Pour eux, le régime de 1793 est un mouvement systématique tendant à ébranler la propriété individuelle et à remplacer l'ordre juridique et économique basé

[1] Voir la *Revue*, III, 1888 : *Jean Meslier, un précurseur oublié du socialisme contemporain.*

sur elle par le communisme. D'autres soutiennent n'avoir trouvé dans la Convention aucun représentant des idées dites, de nos temps, socialistes, et n'y avoir entendu jamais des idées contraires à l'ordre régnant et à la propriété individuelle [1].

A mon avis, ces opinions sont toutes les deux erronées. Si les uns ont tort, les autres n'ont pas raison.

Bien que l'on ne puisse nier que, parmi les chefs révolutionnaires, quelques-uns inclinaient vers les idées que nous qualifions aujourd'hui de socialistes, et qu'il y en ait eu aussi dans la Convention, il faut admettre, d'autre part, qu'ils étaient en trop petit nombre et qu'ils n'exercèrent, par conséquent, jamais une influence sérieuse ou durable. L'immense majorité de la Convention ne s'est jamais éloignée des principes qui, dès lors, ont donné leur empreinte à l'état et à la société moderne, c'est-à-dire des idées libérales. C'est que des déclamations contre les injustices et les maux de l'ordre régnant ne constituent pas encore le socialisme, et qu'il ne suffit pas de voir dans la propriété individuelle une institution dangereuse et destructive — tant qu'on la croit inévitable — pour être rangé parmi les communistes. Plusieurs des écrivains les plus éminents du XVIIIe siècle, des hommes tels que Necker, Linguet, Condorcet, Brissot de Warville et d'autres encore, avaient bien reconnu l'abîme qui divise les riches et les pauvres; ils avaient même attaqué violemment la propriété individuelle, base de l'ordre juridique, économique et social actuel, comme cause essentielle de tous les maux dont souffre l'humanité. Mais peu d'entre eux avaient eu aussi le courage d'aller jusqu'au bout de leurs critiques et d'en tirer toutes les conclusions logiques. La négation était d'ailleurs en général du XVIIIe siècle plus fréquente que les programmes positifs. On posait plus de problèmes sociaux qu'on n'en étudiait ou qu'on n'en résolvait.

[1] Voir surtout : Edgar Quinet (*La Révolution*), qui s'appuie aussi sur les mémoires inédits du conventionnel *Baudot;* Paul Janet, *Les origines du socialisme contemporain* (Paris, 1866); Albert Du Boys, *Des principes de la Révolution française considérés comme principes générateurs du socialisme et du communisme* (Lyon, 1851); A. du Chatellier, *Un essai de socialisme*, 1793, 1794, 1795; Réquisitions, Maximum, Assignats (Paris, 1887); Amédée Lefaure, *Le socialisme pendant la Révolution française*, 1789-1798 (2e édit., Paris, 1867). Les idées politiques radicales y sont sans cesse confondues avec des idées socialistes. Alfred Sudre, *Histoire du Communisme*, etc. (Paris, 1849); l'article *Socialisme* dans le *Dictionnaire de l'économie politique*.

Il ne faut donc pas s'étonner des allusions socialistes que nous trouvons tout autant dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau et de ses disciples Robespierre et Saint-Just, que dans les œuvres de Condorcet et de nombre d'autres conventionnels[1]. Car, d'abord, il faut faire abstraction du peu de conscience sur la portée théorique des mots d'ordre révolutionnaires qui dominaient alors partout et même parmi les hommes dirigeants. D'autre part, il était presque impossible de ne pas traduire la doctrine égalitaire dans le domaine économique, de sorte que, même ceux dont les intérêts étaient tout à fait opposés à ce courant, ne pouvaient qu'y céder pour le moment. Ils y étaient d'ailleurs forcés, parce qu'ils avaient besoin du secours des masses populaires, surtout dans les grandes villes, dans la lutte contre l'ancien régime. De sorte que les représentants des couches sociales, destinées à remplacer dans le nouvel ordre les classes ci-devant privilégiées, se laissaient entraîner à des expressions et même à des décrets qui, bien que n'ayant eu jamais aucune valeur réelle, semblent justifier, pour qui ne voit pas de plus près, l'opinion que la Convention ait adhéré aux théories ennemies de la propriété individuelle. Mais, de fait, ce n'étaient là que de vaines paroles, des résolutions nées mortes, dont personne n'attendait l'exécution et qui, d'ailleurs, étaient aussi impossibles à réaliser. Toutes les forces dirigeantes de la Révolution, c'est-à-dire les classes possédantes du Tiers-État, on ne saurait en douter, ne songeaient même pas à donner au principe égalitaire une sanction. C'eût été l'ébranlement des fondements de la propriété. Mais nous trouvons par contre l'inviolabilité et la sanctification de celle-ci, c'est-à-dire de l'inégalité des conditions, à la tête de toutes les constitutions si nombreuses de ce temps-là.

S'il faut donc admettre que les classes dirigeantes et les hommes officiels pendant la Révolution française n'adhérèrent nullement aux idées socialistes : ne pourrait-on du moins le soutenir pour les masses populaires?

Non.

Il faut convenir que le Tiers-État, bien qu'uni lorsqu'il s'agit de combattre l'ennemi commun : la coalition de l'ancien régime et de l'Europe dynastique, se composait de différents groupes ayant

[1] Voir les extraits dans *L'histoire des idées sociales avant la Révolution*, par Villegardelle (Paris, 1845).

des intérêts fort opposés. Il s'entend aussi par soi-même que, du temps de ces luttes et des efforts, pour se débarrasser de l'oppression féodale, les masses peu fortunées ou pauvres se rendirent d'abord de fait maîtres du pouvoir politique, et qu'elles essayèrent ensuite de légitimer cet état de choses dans les actes constitutionnels. Il est de même fort naturel que les gouvernements républicains d'alors cherchassent à diminuer, par des mesures différentes, la misère des masses populaires, surtout dans les grandes villes et à Paris. Mais ni le Gouvernement, ni la Convention, ni même les masses populaires — et c'est là le point décisif — ne songèrent à remplacer ou même à modifier les bases de notre système économique et juridique. Aucune des mesures prises par le Gouvernement de 1793 ne fut dictée par cette tendance. Celui-ci était radical, très radical-démocrate, si l'on veut *ochlocratique,* mais assurément rien de plus.

Et cela par de très bonnes raisons. Les conditions du mouvement, dit de nos temps, socialisme, n'existaient pas encore alors, ou plutôt n'étaient pas encore assez développées.

Le socialisme moderne est un mouvement des masses populaires, sortant des couches inférieures de la société et s'inspirant du contraste de celles-ci et des riches. Son point de départ est le principe de l'égalité matérielle de tous; son but de modifier en ce sens l'ordre régnant; donc en retranchant la propriété individuelle, de fonder le nouvel ordre économique, social et juridique, sur la communauté. Or, il est juste de dater ce mouvement de la Révolution française. Cela ne signifie pas pourtant que le socialisme dans le sens moderne ait déjà existé aussi pendant celle-ci, mais seulement que la Révolution en a créé les éléments : les conditions économiques et sociologiques; la libre concurrence et le principe de l'égalité de tous devant la loi. Toutes les deux ont également contribué au mouvement qui menace aujourd'hui l'existence de l'ordre régnant. Si l'on insiste sur l'effet de la libre concurrence de la production capitaliste, il ne faut non plus perdre des yeux les acquisitions juridiques et philosophiques de la Révolution.

Les fondements de notre système économique et juridique n'ont jamais été unanimement reconnus. Il y a eu aussi pendant les siècles antérieurs des penseurs, qui accusaient la propriété, la famille et le droit d'héritage comme sources principales des maux dont souffre la société humaine. Mais les uns se bornaient à critiquer

et à nier les institutions qui servent de base à l'ordre actuel, sans en proposer d'autres. Les autres nous traçaient dans de charmants romans le tableau des sociétés heureuses sous le régime de la communauté, sans croire eux-mêmes que leurs rêves fussent réalisables. Nul n'indiquait les moyens pour échapper au mal et pour atteindre le bonheur si ardemment rêvé par l'humanité à travers les siècles. Leurs doctrines ne trouvèrent donc nul écho dans les masses. Et, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il n'en pouvait pas être autrement.

Tant que le principe égalitaire n'était pas passé dans la conscience des peuples, les masses éprouvaient bien l'inégalité économique; elles en souffraient aussi, mais elles n'y réfléchissaient point et ne la formulaient pas comme injustice. Cet état des esprits dure encore pendant la Révolution. Quelques-uns réclament bien une *loi agraire*, c'est-à-dire un nouveau partage de terres de par le gouvernement. Ce mouvement agraire semble même avoir pris des dimensions inquiétantes, car le 18 mars 1793 la Convention décréta à l'unanimité la peine de mort pour qui demanderait la loi agraire. Or ce décret caractérise fort bien le point de vue de la Convention. Mais — ce qui est plus important encore — on ne saurait non plus nier que la réclamation d'une loi agraire n'a aucun caractère communiste. Le « ôte toi de là que je m'y mette » est au contraire un principe tout à fait individualiste et, en principe bien entendu, aucunement attentatoire à la propriété individuelle.

Il faut donc constater que pendant la Révolution française, le socialisme dans le sens moderne n'existait encore ni dans les masses populaires, ni officiellement. Il dût cependant en sortir nécessairement et par la force logique des faits.

Lorsque les vainqueurs, après avoir détruit la vieille bâtisse féodale, se préparèrent à partager le prix de la victoire et à reconstruire la société, surgit le contraste des intérêts. Le Tiers-État se divise aussitôt en deux grands groupes : d'une part la *Bourgeoisie*, c'est-à-dire les classes possédantes, qui, à raison de leurs propriétés réclament exclusivement pour elles le pouvoir politique dans le nouvel État, et le *quatrième état*. Après les événements de Thermidor les masses du peuple sont de plus en plus repoussées de la vie politique. La contre-révolution va chaque jour croissant. La Constitution de 1793 est abolie. L'abrogation de la loi sur le maximum a pour conséquence immédiate la

famine surtout parmi les populations des grandes villes et particulièrement à Paris. Le rêve égalitaire s'évanouit complètement.

Pour la dernière fois pendant la Révolution, les masses populaires, ou comme on les nommera dès lors, la populace, entrent en scène pendant les journées des 12 et 13 germinal et du 1er prairial an II (1er et 2 avril et 20 mai 1795). Elles envahissent la Convention en demandant du pain. L'immense majorité des députés leur est hostile. Elles sont facilement repoussées. Les quelques membres de la Convention, qui avaient pris leur parti, sont décrétés. La domination de la rue est définitivement brisée. Le peuple disparaît pour longtemps de la scène publique.

Pour le libéralisme, la Révolution est alors finie — économiquement. Il va codifier ses acquisitions économiques dans le Code civil. Et quoi qu'il advienne ensuite, le despotisme d'un général victorieux, l'invasion de l'Europe coalisée, la restauration de l'ancienne dynastie, on n'osera pas attenter au Code civil.

Mais si la révolution est finie pour la bourgeoisie, il n'en est pas de même pour le quatrième état. Celui-ci commence à son tour à en approfondir les principes, et à en tirer les conséquences logiques. Et les journées des 12 et 13 germinal et du 1er prairial an II, bien qu'elles semblent n'être qu'un épisode peu significatif dans l'histoire de la Révolution, sont de la plus grande importance pour le développement du socialisme moderne. Car c'est alors que celui-ci, d'une utopie de philosophes rêveurs, commence à devenir un fait, qu'il quitte définitivement le cabinet d'étude pour descendre dans la rue. Il s'accomplit lentement un changement dans les idées des pauvres; ils ne cesseront plus de réfléchir sur la signification de l'*égalité,* sur la valeur réelle de ce qu'ils ont obtenu dans les combats révolutionnaires et sur ce qu'ils devraient atteindre à l'avenir.

S'ils tiraient le bilan de la Révolution, quels étaient les avantages que celle-ci leur avait apportés?

On avait aboli tous les privilèges de naissance, tous les titres de noblesse : l'avantage en était aux riches. Il en était de même de la vente des biens nationaux. C'étaient eux qui s'étaient emparés exclusivement du pouvoir public. La concurrence déchaînée devait livrer les faibles sans résistance aux plus forts[1]. La Révolution

[1] Ceux-là s'aperçurent aussi tout de suite du danger et essayèrent à s'en dé-

avait bien sanctionné l'égalité abstraite de tous devant la loi; mais elle consacrait par contre à jamais l'inégalité économique. On avait combattu, au nom de l'égalité, toutes les inégalités historiques : pourquoi s'était-on arrêté à mi-chemin? Est-ce que l'abolition de l'inégalité économique n'était pas aussi exigée par la justice?

Ce raisonnement existe, bien qu'encore seulement dans les têtes d'un nombre fort restreint. Gracchus Babeuf devient leur chef. C'est le premier qui — par la force — veut assujettir l'État aux aspirations des classes inférieures. Par lui et en lui la doctrine de l'égalité matérielle s'incarne pour la première fois — bien qu'elle ne soit encore que très grossière et que les moyens destinés à la réaliser soient tout enfantins[1]. Elle va dès lors se répandre de plus en plus dans les masses pour devenir enfin un danger chaque jour croissant pour l'existence de notre système économique juridique et social.

Babeuf manque encore de la critique de la production moderne — par la simple raison que celle-ci n'existait pas encore en France ou que du moins elle n'était pas encore assez développée. Ce ne furent que les Saint-Simoniens et les écoles socialistes postérieures qui purent s'y livrer. D'autre part, les représentants plus conservateurs de l'égalité abstraite : les partisans de la démocratie pure, et ceux de l'égalité de fait : les démocrates socialistes restèrent encore liés et se séparèrent seulement vers 1830. Il faut pourtant voir dans la conjuration de Babeuf un premier essai socialiste dans le sens moderne. Il ne faut pas oublier d'autre part la continuité entre le babouvisme et les représentants antérieurs des idées socialistes[2]. Si on la perd de vue si souvent, si quelques-uns inclinent vers l'opinion que la conjuration de Babeuf n'était qu'un fait isolé, cela s'explique par ce fait que nous ne possédons pas encore l'histoire du socialisme avant et pendant la Révolution

fendre bien que d'une manière peu opportune. De sorte que la loi des 14 et 17 juin 1789 devint nécessaire pour empêcher le rétablissement des maîtrises et des jurandes.

[1] Les conjurés ne disposèrent que d'un fonds de 240 francs!... « ce qui serait sublime si le bon sens n'était pas une condition de la grandeur » (Quinet).

[2] Paul Janet, par exemple, dans son ouvrage sus cité soutient « ... que le communisme systématique n'avait été soutenu par personne avant Babeuf. » Rien de plus erroné et de plus superficiel que cette vague assertion.

fondée sur l'étude des sources originales. Autrement la cohérence des idées exposées dans les systèmes socialistes depuis Meslier[1], Morelly et Mably jusqu'à Babeuf, serait bientôt mise en évidence.

L'étude suivante a pour but de faire connaître un écrivain socialiste resté complètement inconnu jusqu'à présent et qui, à ce que je crois, n'a pu rester sans importance pour le développement des idées socialistes pendant la Révolution française, et pour les origines de la conjuration babouvienne.

Dans la séance de l'Assemblée nationale du 4 novembre 1789, l'évêque de Clermont, François de Bonal, prit la parole pour dénoncer un livre paru peu de temps avant, intitulé : *Le Catéchisme du genre humain,* comme rempli des plus violentes attaques contre la religion, la propriété et la famille. Il demanda que ce livre fût remis au comité des recherches pour en découvrir l'auteur et l'imprimeur, et qu'il fût ordonné au procureur du roi de faire sur cet objet ce que la loi lui prescrit. Mais l'Assemblée était peu disposée à poursuivre des opinions libres, surtout lorsqu'elles paraissaient être dirigées en première ligne contre la religion et l'Église. Donc, sur la proposition du représentant Le Chapelier, le *Catéchisme du genre humain* fut renvoyé au comité des rapports pour plus ample information sur le contenu et la tendance[2]. Il ne paraît pas que l'Assemblée se soit davantage occupée de l'affaire. Je n'ai pu trouver du moins aucun rapport relatif.

D'ailleurs, l'auteur du livre attaqué si violemment par M. de Bonal avait fait de son mieux pour le porter à la connaissance du public et surtout des autorités officielles, et pour provoquer un examen consciencieux des idées qu'il y avait exposées. Grisé par l'enthousiasme de son époque, il était intimement convaincu que le temps d'une régénération universelle de l'humanité était venu. Il s'agissait donc de proposer le plus tôt possible des projets et moyens pour en faciliter l'accomplissement. Comme tous les idéologues, notre philosophe se flattait aussi que ses théories, une fois

[1] Voir sur celui-ci *mon article* : Jean Meslier, un précurseur oublié du socialisme contemporain, dans la *Revue d'Économie politique,* II, pp. 277-298.

[2] Voir Buchez Roux : *Histoire parlementaire de la Révolution,* I, et le rapport de la séance dans le nº 83 du *Moniteur universel,* 1 vol.

examinées, ne manqueraient pas d'être universellement reconnues, acceptées et mises en exécution. Donc il avait déjà adressé son ouvrage au mois d'août 1789 à l'Assemblée nationale et « ne négligeait rien, tant auprès de M. de Clermont-Tonnerre, que de M. Le Chapelier dans le temps de leur présidence, pour que cet ouvrage fût examiné, et qu'il en fût rendu compte par les personnes reconnues pour être les plus sages, les plus expérimentées et les plus éclairées de l'Assemblée nationale, à l'exclusion toutefois des prêtres que leur état contre nature et le devoir aveugle de leur profession rendent notoirement incompétents et même incapables d'en connaître[1]. »

L'impression du *Catéchisme* avait causé à son auteur des difficultés considérables. On peut le conclure par une pétition, qu'il avait adressée aux États généraux[2]. « Je suis — il y est dit dans un langage enflé et bizarre, qui caractérise tous les ouvrages de notre auteur — si intimement convaincu que l'ordre mercenaire homicide et antisocial que... l'égoïsme a originairement établi, et que les fourberies et les impostures de l'égoïsme également féroce et aveugle des plus fins et des plus rusés ont rendu sacré, est la cause efficiente de la division, de la dégradation, du malheur et de la destruction des hommes les uns par les autres... que... j'ai cru devoir m'occuper nuit et jour de la recherche du véritable ordre moral... J'ai cru aussi qu'il était indispensable de m'occuper de l'éducation sociale, que j'ai consignée dans mon ouvrage qui aura pour titre : *Le Catéchisme du genre humain.* » Mais nul censeur ni imprimeur de Paris, malgré la liberté et la licence de la presse d'alors, n'osant imprimer ledit ouvrage, « quoique très persuadés par quelques détails que je leur ai confiés, que l'intention de l'auteur... n'a pour but que d'ouvrir les yeux à ceux qui les ont fermés, » il demande la permission de le faire imprimer à ses frais.

Je ne sais pas si cette permission lui a été accordée ou si elle est devenue inutile dans les orages croissants de la Révolution. Il ne paraît pas d'ailleurs l'avoir attendue, mais avoir commencé l'impression du *Catéchisme* en même temps qu'il adressa sa pétition à l'Assemblée Nationale. Quoi qu'il en soit, ce qui est certain,

[1] *Lettre de Boissel au comité de rapports* (*Catéchisme*, 2e édit., p. 79).
[2] *Aux États généraux de France assemblés à Versailles*, 3 p. in-4°, Lb 39/7261.

c'est que le *Catéchisme* a été déjà imprimé vers la fin du mois de mai et qu'il a provoqué quelque sensation et scandale surtout parmi les ecclésiastiques. Cela est démontré surtout par les attaques ci-dessus mentionnées de l'évêque de Clermont et par la nécessité d'une seconde édition du livre[1].

Mais avant de rendre compte du système socialiste exposé dans le *Catéchisme* il est nécessaire de tracer en peu de mots la vie de son auteur. Il faut bien que je m'en contente, ne disposant que de quelques données autobiographiques, pleines de lacunes[2], (d'ailleurs fort incomplètes).

L'auteur du *Catéchisme* s'appelait *François Boissel*[3]. Né à Joyeux en Vivarais le mois d'avril 1728, il fut élevé d'abord chez les Oratoriens, ensuite chez les Jésuites, fréquenta plus tard le séminaire de Viviers et, après avoir fait son droit, finit par être reçu au serment d'avocat au Parlement de Paris au commencement de 1753. Mais peu de temps après, au mois de mai 1753, il quitta Paris et la France et se rendit à Saint-Domingue, « pour y jouir par la présence d'un frère qui l'appelait auprès de lui, des douceurs de son amitié ». Jusqu'en 1767 il exerçait la profession d'avocat et de procureur au Conseil supérieur du Cap-français.

[1] Voici le titre complet de la première édition : *Le Catéchisme du genre humain* que sous les auspices de la nature et de son véritable auteur, qui me l'ont dicté, je mets sous les yeux de la nation françoise et de l'Europe éclairée pour l'établissement essentiel et indispensable du véritable ordre moral et de l'éducation sociale des hommes, dans la connaissance, la pratique, l'amour et *l'habitude des principes et des moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres.* 1789; 206 p. in-8°. R. 2806. B. 1. Je cite ici comme partout les indications de la Bibliothèque Nationale de Paris.

Le titre complet de la 2e édition est le suivant : *Le Catéchisme du genre humain dénoncé par le ci-devant évêque de Clermont à la séance du 5 novembre 1789 de l'Assemblée Nationale; précédé d'un Discours sur les causes de la division, de l'esclavage et de la destruction des hommes les uns par les autres et sur les moyens d'en garantir les générations futures; avec deux adresses très importantes à la nation françoise, l'une en faveur de sa constitution ou nouvelle existence politique, qui est excellente, l'autre contre les principales institutions de son nouveau régime ou gouvernement, qui sont très mauvaises, avec quelques opuscules relatifs au nouvel ordre de choses. Seconde édition, revue, corrigée et augmentée.* Paris, 1792, 241 et 40 p. — Je ne citerai que la 2e édition.

[2] Voir *Mémoire en plainte et dénonciation au Roi*, 6 p. in-4°, Ln 27/2234 et *Pétition à sa majesté l'empereur des Français*, 1 f. in-4°, Ln 27/2235.

[3] Il s'est nommé aussi à la fin de la correspondance avec Rabaud de Saint-Étienne. *Catéchisme*, 2e édit. (p. 75-80).

Mais tout d'un coup, par un arrêt du Conseil du 15 décembre 1767, l'exercice de ses fonctions lui fut interdit. D'après Boissel lui-même, cette mesure fut provoquée parce qu'il avait embrassé avec trop de zèle les intérêts d'un de ses clients. Elle eut lieu d'ailleurs d'une manière illégale par des arrêtés purement verbaux, sans motifs, et qui ne lui furent pas signifiés. D'abord il ne fut que suspendu de ses fonctions pour un délai de deux ans. La cour décida cependant en même temps de ne plus le réintégrer à l'avenir.

En vain Boissel protesta contre un tel procédé. De même sa demande, que les deux arrêtés qui le frappaient et leurs motifs lui fussent expédiés par écrit, n'eut non plus aucun effet.

Il lui fut seulement intimé que sa réintégration dépendait du suffrage et de l'agrément de ses confrères au même Conseil. Ceux-ci, sur les sollicitations de Boissel et sur le compte qu'il leur rendit de sa conduite, déclarèrent bien n'avoir aucun reproche à lui faire et, par conséquent, n'avoir rien à dire contre sa réintégration. Mais, à l'exception d'un, ils refusèrent de faire aucune démarche pour la faciliter et de signer une requête à cet effet. Donc la cour débouta Boissel de sa demande et refusa aussi de charger le procureur de recueillir lui-même le suffrage des confrères du suppliant. Celui-ci quitta alors Saint-Domingue et retourna en France. Il y lutta pendant vingt ans pour recouvrer son état et réussit enfin, à ce qu'il paraît, à intéresser quelques personnes influentes à sa cause. Au mois de décembre 1768 le ministre de la marine et des colonies ordonna au Conseil supérieur du Cap-français qu'on lui envoyât toutes les pièces relatives à Boissel. Cet ordre fut renouvelé au mois de septembre 1788. Je ne sais pas s'il a été jamais exécuté.

La Révolution éclata. Boissel, âgé alors de soixante ans, se précipita avec l'ardeur et le zèle d'un jeune dans le mouvement politique. L'ancien avocat, aigri par ses malheurs, le cœur plein d'amertume sur les injustices qu'il avait éprouvées, devenait un révolutionnaire furieux et membre très actif du Club des Jacobins. Il semble y avoir joui d'une certaine considération[1] et prenait, de toutes ses forces, fait et cause pour les opinions et les demandes

[1] Voir les rapports des séances des Jacobins du 29 fructidor an II, et 5 et 11 brumaire an III, dans le *Moniteur universel; Copie d'une lettre écrite au citoyen Buzot, député à la convention nationale par le citoyen Boissel, membre de la Société, lue, corrigée et imprimée par son ordre à ses séances des 9 et 10 du pré-*

les plus intransigeantes. Rejeté du sein de la Société (novembre 1793) il y fut admis de nouveau peu de temps après[1]. Nous le trouvons du moins le 29 fructidor 1793 à la tribune pour défendre les Jacobins contre les animosités et les persécutions des aristocrates. Lorsque, le 21 avril 1793, Robespierre eut lu aux Jacobins son projet de déclaration des Droits de l'homme, le citoyen Boissel lui opposa un contre-projet. Le 22 avril il monta à la tribune, et s'exprima ainsi : « Robespierre vous a lu hier la déclaration des droits de l'homme, et moi je vais vous lire la déclaration des droits des sans-culottes : Les sans-culottes de la République française reconnaissent que tous leurs droits dérivent de la nature, et que toutes les lois qui la contrarient ne sont pas obligatoires. Les droits des sans-culottes consistent dans la faculté de se reproduire... (bruits et éclats de rire, l'orateur continue), de s'habiller et de se nourrir; dans la jouissance et l'usufruit des biens de la terre, notre mère commune; dans la résistance à l'oppression; dans la résolution immuable de ne reconnaître de dépendance que celle de la nature et de l'Être suprême. »

L'observation du monde extérieur et de tout ce qui nous entoure, nous enseigne, dit Boissel, que l'homme est doué du même désir de vivre, que tous les autres animaux; qu'il est né avec les mêmes besoins, et qu'il est régi, dès sa naissance, par la nécessité des mêmes fonctions que ceux-ci.

Or la nature et son auteur, Dieu, ont doué les autres animaux de l'instinct qui les mène d'après des règles toujours sûres et invariables et les rend capables de satisfaire à leurs besoins. L'homme en est dépourvu. Au lieu de l'instinct il possède la *raison*, c'est-à-

sent mois d'octobre, l'an premier de la République française pour être envoyée à ses sociétés affiliées, 7 p. in 8°, Lb 40/715 (Boissel s'opposa, dans cette lettre, à la motion dudit représentant « afin d'une garde à fournir, par chaque département à la Convention nationale et conclut que... « des huissiers armés d'un ruban tricolore la feraient infiniment plus respecter »). Voir aussi *Adresse des citoyens républicains de Paris à leurs frères des départements et des armées. Imprimée aux frais de la République, le 9 juillet 1793*. Lb 41/3150, dans laquelle Boissel cherche à justifier les événements du 10 août.

[1] Voir les rapports des séances des Jacobins des 21 brumaire et 6 frimaire an II (14 et 26 novembre 1793), dans le *Moniteur universel*. Les motifs de l'exclusion : « ... pour avoir calomnié le tribunal révolutionnaire, parce qu'il avait condamné à mort un ci-devant noble accapareur » sont pourtant si contradictoires avec tout ce que nous savons ailleurs sur Boissel, qu'il faut présumer, qu'il s'agit d'un homonyme.

dire « cette faculté de notre âme qui nous rend susceptible de connaissances et de les tourner à notre plus grand avantage » (*Cat.* 120.)

C'est la raison qui distingue l'homme des animaux; c'est elle qui le rend capable de se créer lui-même un ordre de vie à jamais étranger et inaccessible à ceux-ci : l'*ordre moral ou social.*

Il va sans dire que ce projet, qui d'ailleurs n'avait trouvé aucune approbation parmi les Jacobins, fut repoussé[1].

Pendant la Révolution, Boissel fut nommé juge auprès du tribunal civil de la Seine, mais vers 1798 il fut dépouillé de sa place[2]. Il m'a été impossible d'apprendre ce qu'il est devenu plus tard; de même je n'ai pu constater la date certaine de sa mort.

Il est mort sans doute vers 1807. Outre les écrits que j'ai déjà cités, j'en connais encore les suivants. 1° *Discours contre les servitudes publiques* (66 p. in-8°, 1786)[3]. 2° *Principes constitutio-monarchiques de la France; Erreurs dévoilées sur ce point important,* avec le motto : *une Foi, une Loi, un Roi, Seule et vraie constitution de la France qui n'eût jamais besoin d'être écrite pour être sentie des peuples; moins encore d'être interprétée pour le bonheur des citoyens et la prospérité de l'Empire. Dédiés à Dieu, au Roi, à la Patrie. Par un auteur connu, resté toujours fidèle à son roi et constamment attaché à la Patrie.* A. L... ville franche et tranquille (84 p. in-8°, 1789)[4]. 3° *Le Code civique de la France ou le flambeau de la Liberté, dédié à la Fédération française* (41 p. in-8°, 1790)[5]. 4° *Les entretiens du père Gérard sur la Constitution politique et le Gouvernement révolutionaire du peuple français,* avec le motto : *Vérité, Liberté, Égalité, unité de principe, unité d'instruction, unité d'action, de loi, de mesure et de poids, vivre libre ou mourir!* (189 p. in-12)[6].

[1] Voir l'*Histoire parlementaire de la Révolution,* t. XXVI et Sudre : *Histoire du communisme* (2e édit., 1849), p. 269.

[2] Cela ressort de la pétition, adressée à Napoléon, dans laquelle il demande — âgé d'au moins 77 ans! — « d'être entendu sur les motifs qui l'ont fait dépouiller de sa place, et d'être renvoyé pour cet effet par devant Son Excellence Monseigneur l'Archi-Chancellier de l'Empire. »

[3] Bibliothèque nationale, Réserve E. 627. Une description très intéressante surtout pour qui veut connaître l'état sanitaire du Paris d'alors.

[4] Lb 39/2249.

[5] Lb 39/3752.

[6] Lb 41/2882. A la fin se trouve la note : Paris, le 6 avril 1793, an II de la

Mais c'est surtout dans le *Catéchisme du genre humain* que Boissel a exposé ses théories sur une transformation sociale. Les ouvrages de date postérieure contiennent pour la plupart des simples résumés du *Catéchisme* souvent seulement des extraits littéraux.

Notons d'ailleurs que tous ses écrits sont dans un langage enflé et très bizarre, et qu'il n'est pas facile de s'y guider. L'étude suivante va montrer si j'y ai réussi.

D[r] Carl Gruenberg.

(*La suite au prochain numéro.*)

p. 356-383



République française; par le citoyen Boissel, auteur du *Catéchisme du genre humain*.

La *Bibliographie universelle ancienne et moderne* et la *Nouvelle biographie générale*, ne font pas mention de Boissel. Quérard : *La France littéraire* ne mentionne de ses écrits que *le Catéchisme du genre humain*, le *Discours contre les servitudes publiques* et le *Code civique*. *Amédée Lefaure* et *Paul Janet* citent seulement la première édition du *Catéchisme*.

CHRONIQUE.

Sommaire. — Le renouvellement du privilège de la Banque de France. — Le nouveau tarif général des douanes.

En France, la chronique économique est d'ordinaire fort pâle à côté de la chronique politique. Ces derniers temps, fort heureusement, les questions d'affaires ont plus préoccupé les esprits, — en dehors d'un incident fâcheux, — que les questions politiques. Le Gouvernement a déposé une série de projets de lois et de décrets dont chacun peut être gros de conséquences économiques : prorogation du privilège de la Banque de France, tarif général des douanes, réduction des tarifs des chemins de fer, institution d'un Conseil supérieur du travail, loi organique sur le droit d'association, loi sur le travail des enfants et des femmes déjà votée par la Chambre, mais non encore par le Sénat... voilà de quoi occuper longtemps l'opinion publique. Puissent-ils l'absorber assez pour qu'elle ne se préoccupe plus des majestés qui font des voyages et des peintres qui font de la politique!

C'est même trop pour une seule chronique. Contentons-nous des deux premiers points.

***

Le privilège de la Banque de France va être renouvelé pour la quatrième fois. Nul doute à cet égard : tout le monde est d'accord dans le Parlement, dans la presse, dans le public. A peine si dans la Commission parlementaire nommée pour étudier la question, quelques amendements très bénins d'ailleurs ont été proposés. Le privilège sera renouvelé pour vingt-trois ans, et comme le terme de la précédente concession n'échoit qu'en 1897, ce nouveau bail nous mènera jusqu'en 1920.

Une semblable unanimité est un fait fort rare par tout pays, mais particulièrement dans le nôtre. Mieux que toute démonstration, il prouve quelle place occupe la Banque de France en France. Qu'on soit républicain, légitimiste ou boulangiste, catholique ou libre-penseur, gros banquier ou pauvre paysan, on croit à la

Banque de France, alors même qu'on ne croit à rien. Les socialistes eux-mêmes ne sont pas hostiles à la Banque de France : ils la caressent, ils la soignent, — avec l'arrière-pensée, il est vrai, de l'ogre qui engraisse et palpe amoureusement ceux qu'il se promet de manger quand ils seront à point, — mais peu importe au point de vue du présent. Il y a quelque chose de superstitieux dans le respect qui entoure cette grande institution. Elle apparaît, aux imaginations éblouies, assise sur des sacs de milliards, impassible au milieu des révolutions et éternelle, comme une statue d'or de Boudha. Voir crouler un gouvernement, une dynastie, pour un Français, cela n'est qu'une bagatelle; mais voir crouler ou seulement chanceler la Banque, cela serait une hypothèse monstrueuse à laquelle son magination effrayée refuse de s'arrêter. Dans un temps où la nouvelle école s'attache à étudier les institutions propres à chaque pays et les organes de la vie nationale, je convie quelque économiste à rechercher les causes de cette incomparable fortune. On peut bien, à première vue, en signaler quelques-unes. Il suffit de remarquer que les hommes de notre temps ont vu la Banque traverser une effroyable guerre sans que son billet ait subi aucune dépréciation ou du moins une dépréciation si minime qu'elle a passé inaperçue du grand public. On l'a vue, chose plus miraculeuse, sortir intacte des griffes de la Commune, et dans Paris en flammes garder son encaisse intacte, sauf quelques petits sacs de millions qu'elle a donnés comme une aumône. On l'a vue au jour où toutes les valeurs s'effondraient et où la rente sur l'État descendait à 54 fr., pendant et après l'année terrible, comme on l'appelle encore, distribuer à ses heureux actionnaires, sous forme de dividendes, des pluies d'or (360 fr. pour un capital primitif de 1,000 fr.). On l'a vue qui n'avait qu'à étendre la main pour prêter à l'État aux abois 1,500 millions dont il avait besoin : hier encore étouffer dans l'œuf une crise financière en envoyant à sa puissante sœur, la Banque d'Angleterre, 75 millions d'or. Qu'une des grandes sociétés financières, comme la Banque d'escompte l'année dernière, comme la Société des dépôts et comptes courants en ce moment même, menace de couler bas, elle se tourne vers la Banque de France qui lui avance 60 ou 80 millions et la voilà remise à flots! Quand les pères de famille préparent chez le notaire le contrat de mariage de leurs filles, les actions de la Banque de France sont toujours désignées pour l'emploi des biens dotaux; elles sont clas-

sées, malgré les variations très sensibles de leurs dividendes, comme valeurs « de pères de famille. » Ce ne sont pas seulement les gens du métier, mais aussi le gros public qui sait cela. Il sait aussi que, dans les caves mystérieuses de la rue de la Vrillière, à l'abri du feu, de l'eau, des voleurs, des révolutions, dorment des trésors auprès desquels ceux de la caverne d'Ali-Baba ne sont que misère, près de 2 1/2 milliards d'or et d'argent, la plus grosse masse de numéraire qui ait jamais été accumulée en aucun temps, en aucun pays, — à peu près autant que la Banque d'Angleterre, la Banque d'Allemagne, la Banque d'Autriche et la Banque d'Espagne réunies.

Les puissants en ce monde ont d'ordinaire des ennemis : la Banque de France n'en a pas. Ceci achève de la peindre et met le dernier trait au tableau. Quoi! pas d'ennemis! et toutes ces Banques concurrentes, grandes sociétés comme le Crédit Lyonnais ou la Société générale, ou maisons de banque particulières, de quel œil donc voient-elles leur puissante rivale? — D'un œil très favorable. La Banque de France n'est pas leur rivale; elle est leur appui. La Banque de France n'est pas la Banque du public; elle est la Banque des banquiers. Comme la Banque de France n'escompte que des papiers à trois signatures et qu'elle se montre d'ailleurs très difficile pour ouvrir un compte à un commerçant, peu de particuliers ont directement accès auprès d'elle; c'est par l'intermédiaire des banquiers que le papier lui est présenté. Naturellement ils l'escomptent à 4 ou 5 p. 0/0 au public et le font réescompter à 3 p. 0/0 à la Banque. Pourquoi donc les banquiers en seraient-ils jaloux? c'est sur elle au contraire qu'ils vivent, comme les prêtres vivent des offrandes présentées aux dieux et qui doivent passer par leurs mains. La Banque de France les débarrasse au contraire de ce souci, qui par tout autre pays est la grande préoccupation des banquiers, du souci de l'encaisse; les banquiers ne s'inquiètent pas d'avoir de l'argent en caisse; ils se préoccupent seulement d'avoir toujours en portefeuille du papier *bancable*, comme ils disent, c'est-à-dire tout prêt à être réescompté dans une succursale quelconque de la Banque de France au moment où ils auront besoin d'argent. C'est sur l'encaisse de la Banque de France que repose donc en fin de compte tout le crédit de la France; heureusement la base est large et solide, mais il faut cela.

Comment donc pourrait-on songer à ne pas renouveler son

privilège? Ce serait tout l'édifice financier de la France qui serait à refaire : ce serait les mœurs, les idées, plus que cela encore, une foi à changer. Et puis le vent qui souffle en ce moment dans le monde économique lui est aussi favorable. Si la question du renouvellement s'était posée il y a vingt ans quand l'école libérale, l'école du libre-échange et de la libre concurrence, régnaient sans conteste, il se peut bien que pour l'honneur de la liberté on eût sacrifié le monopole et qu'on eût répété le mot fameux : périsse la Banque plutôt qu'un principe! Mais aujourd'hui un principe abstrait pèse peu dans la balance : on nous enseigne qu'il faut, en fait de réformes, suivre la marche des choses et l'indication historique, que les institutions d'un pays sont des organes qui ont leur raison d'être pour chaque peuple et qu'on ne peut amputer sans danger. Comment donc songerait-on en France à supprimer la Banque de France qui tient, comme nous venons de le voir, aux entrailles même du pays?

Et d'ailleurs, l'argument classique que le monopole est la cherté et la concurrence le bon marché, si souvent démenti par les faits, ne se trouve pas mieux confirmé dans ce cas particulier, car si nous cherchons quel a été le taux moyen de l'escompte dans ces huit dernières années, pour les trois grands pays d'Europe, chiffres qui nous sont donnés dans l'Exposé des motifs du ministre des finances, nous trouvons pour l'Allemagne 3,80, pour l'Angleterre 3,40 et pour la France 3,03 seulement.

Le courant est si marqué en ce sens que même les économistes de l'école libérale, ceux-là même qui écrivaient autrefois des livres sur la liberté des Banques pour démontrer qu'ici comme partout le monopole c'était l'injustice et la cherté, tandis que la concurrence, c'était la justice et le bon marché, — gardent le silence : ils n'approuvent peut-être pas le renouvellement du privilège; mais ils ne protestent que pour l'honneur. Le *Journal des Économistes,* — par l'organe de M. Courtois, — demande qu'on supprime le privilège, mais ajoute-t-il : « Nul ne songera, de longtemps du moins, à se hasarder à lui faire concurrence, qu'on laisse le privilège légal s'éteindre et nous donnons au privilège de fait non pas vingt-trois ou trente ans, *mais cinquante ans de durée, peut-être plus!* » Alors je le demande, à quoi peut-il servir de le supprimer officiellement? Notre collaborateur, M. Fournier de Flaix, qui s'est fait une spécialité en matière de Banques et

dont l'autorité est grande en ces questions, penche visiblement pour la liberté des Banques dans son article paru dans le dernier N° de cette Revue, mais que dit-il? « Très loyalement nous reconnaissons que rien n'est prêt en France pour faire l'expérience de la pluralité des Banques, » et il se borne à suggérer quelques amendements au projet de loi, dont le principal serait de réduire à treize ans la nouvelle concession pour réserver l'avenir.

Nous ne verrions pas grand inconvénient en effet et nous verrions même certains avantages à abréger le délai de prorogation, ou mieux encore à proroger le traité *sine die*, en réservant au gouvernement le droit de le dénoncer en tout temps, à la seule condition de prévenir quelques années à l'avance. Mais sur le fonds même de la question, à savoir sur la liberté des Banques, il nous paraît que la discussion n'est pas portée sur son véritable terrain. Il y a en matière de Banque, en effet, une liberté qui nous paraît précieuse; c'est la liberté pour les Banques de se gouverner elles-mêmes et de régler à leur gré ou plutôt suivant les besoins du pays, leurs escomptes, l'émission de leurs billets et d'une façon générale toutes leurs opérations. L'histoire semble prouver que le crédit est un mécanisme trop délicat pour que le jeu puisse en être réglé à l'avance par des dispositions législatives et que toutes les réglementations légales destinées à empêcher les crises, comme l'Act fameux de sir Robert Peel, ne font souvent que les provoquer. Qu'on laisse donc aux Banques la plus grande autonomie possible, sans autres prescriptions que celles qui peuvent résulter des dispositions générales du droit civil et commercial, — nous ne demandons pas mieux. Mais voici le malheur! c'est que s'il y a dans un pays pluralité de Banques et surtout un nombre illimité de Banques, le législateur n'osera pas leur accorder cette autonomie et les soumettre au contraire à des prescriptions d'autant plus minutieuses qu'étant en plus grand nombre, elles offrent moins de surface et moins de garanties : en sorte que la pluralité des Banques ne suppose nullement la liberté des Banques, mais précisément le contraire. Avec un petit nombre de Banques ou mieux encore avec une seule Banque, comme la Banque de France ou celle d'Angleterre, ces grandes personnes morales ayant la conscience de leur rôle historique et d'autres soucis que celui de réaliser de gros dividendes, le législateur peut sans inconvénient leur laisser, comme on dit vulgairement, la bride sur le cou.

Nous ne verrions aucun danger sérieux à ce que l'État abrogeât toutes les réglementations relatives à la Banque de France : — le maximum d'émission qui d'ailleurs est de date récente et a été introduit comme par surprise dans une loi de finances de 1883, l'obligation de n'escompter que du papier à trois signatures et à 90 jours de date, l'interdiction de percevoir un intérêt sur ses dépôts, et même la nomination de son gouverneur et de son sous-gouverneur par l'État. Il est probable que la Banque émancipée retrouverait plus d'élasticité dans ses jointures, une nouvelle jeunesse, une allure plus vive et moins solennelle, qu'elle pourrait justement faire alors ce qu'on lui reproche de ne point faire, c'est-à-dire fournir des capitaux à l'agriculture en escomptant les traites des agriculteurs... Il semble donc qu'il faille choisir entre les deux termes de ce dilemne : ou la pluralité avec la réglementation ou le monopole avec la liberté — et si les partisans de la liberté sont logiques, entre ces deux partis, il préféreront le second.

Quant aux conditions même du renouvellement, elles sont connues de nos lecteurs par l'article de M. Fournier de Flaix que nous venons de citer : nous n'y reviendrons pas. Si nous avions eu l'honneur d'être ministre des finances, pour rester dans la logique du système que nous venons d'exposer, nous n'aurions mis aucune condition à ce renouvellement et nous aurions même supprimé toutes les restrictions imposées par les lois antérieures, — hormis deux conditions nouvelles : la première que nous avons indiquée tout à l'heure, la réserve pour l'État du droit de retirer le privilège en prévenant 3 ans ou 5 ans à l'avance; la seconde qui serait le partage des bénéfices au-dessus d'un certain chiffre de dividende. Cette clause, du reste, figure dans le projet de loi, mais sous une forme déguisée : on a fait le calcul suivant : le dividende pour 1890 a été de 160 fr. : considérons-le comme représentant un dividende suffisamment rémunérateur pour les actionnaires (au prix actuel de l'action 4,300 fr. il ne représente que 3,68 0/0, mais sur le pied de la valeur primitive de l'action 1,000 fr., il représente 16 0/0) et admettons que toute la part du dividende qui excédera ce chiffre sera partagé également entre l'État et les actionnaires. Or, dans les quinze dernières années il se trouve que la moyenne du dividende a dépassé de 27 fr. environ le chiffre de 160 fr. Si la clause de partage avait fonctionné, l'État aurait donc touché environ 13 fr. par action, soit

environ 2 1/2 millions sur les 182,500 actions de la Banque. Eh bien! faisons un contrat à forfait et décidons que la Banque paiera annuellement 2 1/2 millions à l'État (à partir de 1897 seulement — date du nouveau bail : jusque-là elle paiera par pure gracieuseté, car elle n'y serait nullement tenue, 1,700,000 fr. seulement). Mon Dieu! que voilà des calculs compliqués et combien un partage pur et simple des bénéfices eût été plus clair pour le public et en somme plus avantageux pour l'État, car de quel droit supposer que d'ici à trente ans les bénéfices de la Banque ne dépasseront pas la moyenne des quinze dernières années? On a fait valoir contre le partage des bénéfices un argument singulier. On a dit (c'est le *Temps* qui raisonne ainsi) : prenons garde que l'État n'ait pas l'air d'être l'associé de la Banque de France! en cas de guerre, ce serait une raison pour que l'ennemi mît la main dessus; et on nous cite un incident de la guerre de 1870 relatif à la succursale de la Banque à Strasbourg : il paraît que le général allemand l'avait mise déjà sous séquestre, mais que sur l'observation, reconnue fondée, que la Banque de France était un établissement privé, l'autorité militaire fit lever le séquestre. Que voilà une bonne histoire! Si quelque chose peut donner à la Banque de France le caractère d'une Banque d'État, c'est assurément le fait que son gouverneur et son sous-gouverneur sont nommés par l'État : pourquoi le *Temps* ne demande-t-il pas l'abrogation de cette règle qui pourrait, à bien plus juste titre, inspirer quelque velléité de séquestre aux généraux ennemis de la prochaine guerre, en les supposant ferrés sur les statuts de la Banque? A vrai dire, la clause de la participation de l'État pour les bénéfices n'implique aucune association : elle est le prix, le juste prix dont tout monopole doit se payer, rien de plus. Elle existe du reste virtuellement dans les conventions avec les compagnies de chemins de fer, quoiqu'elle n'ait pas eu l'occasion de fonctionner encore, et elle suppose en ce cas des calculs bien plus compliqués.

***

La Commission des Douanes élabore son tarif au milieu des orages, orages à l'intérieur, orages à l'extérieur, mais cela ne l'émeut pas parce que pour voir venir les orages, il faut regarder

l'horizon : or les honorables membres qui constituent la majorité de la Commission n'ont pas l'habitude de regarder si loin; chacun regarde où le bât le blesse et légifère en conséquence. Le malheur c'est qu'on ne peut guère se décharger de ce bât qu'en le mettant sur le dos des autres et il y en a beaucoup qui le sentant venir commencent à ruer. Les sériciculteurs des Cévennes et les filateurs de l'Ardèche et de la Drôme avaient bien commencé par obtenir un droit sur les cocons et les soies de Chine et du Japon, mais les ouvriers tisserands de Lyon qui vivent de la fabrique de ces soies s'agitent, et si les droits sur les soies sont votés, on risquera de les voir descendre de leurs faubourgs en reprenant la vieille devise de 1848 : vivre en travaillant ou mourir en combattant. Les tisserands disent que si les droits sont votés, 200,000 ouvriers seront sur le pavé : les sériciculteurs affirment que si ces droits ne sont pas votés, 800,000 propriétaires seront ruinés. Que faire? comme nombre la balance penche évidemment du côté de ceux-ci : mais les premiers feront plus de bruit. Je parie en faveur des canuts de Lyon. — Les viticulteurs du Midi déclarent que si l'on ne met pas des droits de 10 fr. au moins par hectolitre de vin italien ou espagnol, ils n'ont plus qu'à rendre leur vigne au phylloxera. La Société pour le développement du commerce de l'exportation déclare que si l'Italie et l'Espagne ne peuvent pas nous envoyer leur vin, ces pays ne pourront nous acheter nos produits puisqu'ils n'ont rien d'autre pour les payer : cela paraît assez bien raisonné. — On a mis des droits sur les maïs, ce qui eût paru monstrueux aux protectionnistes de l'ancienne école, attendu que la France ne produit point de maïs ou si peu que rien; son climat ne s'y prête pas. Qui donc a bien pu demander ce droit là? Ce sont les distillateurs d'eau-de-vie du Nord qui la fabriquent avec leurs betteraves et qui n'aiment pas que les distillateurs du Midi en fabriquent avec du maïs importé. Mais du coup une grande maison de distillerie de Marseille et deux autres de Bordeaux ont fait faillite; les ouvriers congédiés ont demandé à la Chambre une indemnité que d'ailleurs elle s'est empressée de refuser.

Le fait est que si les Chambres devaient s'engager à indemniser tous ceux qu'on va ruiner, cela pourrait la mener loin. Mais j'y pense : pourquoi n'imposerait-on pas à tous ceux que les droits de douane vont enrichir l'obligation d'indemniser ceux que ces mêmes droits vont ruiner? Voilà qui serait de la justice distribu-

tive! Qu'on mette donc à la charge des distillateurs du Nord les ouvriers de Marseille et de Bordeaux et leurs patrons aussi. Les propriétaires qui produisent le blé ne pourraient-ils pas nous rembourser aussi quelque chose sur le pain que nous mangeons? Cela nous paraîtrait fort équitable, car enfin on vient de taxer le pain étranger à raison de 6 francs les 100 kilos, ce qui prouve péremptoirement que les étrangers paient leur pain 6 centimes le kilo de moins que nous. Ce droit sur le pain avait fait reculer pendant longtemps les protectionnistes; taxer le pain, c'est un peu gros, surtout quand on a répété sur tous les tons que les droits sur le blé n'avaient aucune répercussion sur le prix du pain. On a employé pendant quelque temps un stratagème ingénieux. Quand les pains arrivaient de Belgique, les douaniers avaient pour instruction de les couper en quatre afin de voir s'il n'y avait pas de la dentelle cachée dedans : on espérait par là en dégoûter les consommateurs. Mais comme ils arrivaient à la fin par wagons entiers, il a fallu y renoncer : les douaniers auraient passé tout leur temps à couper du pain — et en soupirant, on l'a taxé, à raison de 6 fr. les 100 kilos. — Donc les propriétaires qui cultivent le blé nous sont redevables à nous tous qui mangeons du pain de ces 6 centimes par kilo. Le compte est facile à faire : comme on mange 7 milliards de kilogrammes de pain en France, cela ferait tout juste 420 millions de francs qu'ils auraient à nous restituer. De cette façon on arriverait à s'entendre.

Il est juste de dire que le gouvernement est moins protectionniste que la Commission des Douanes, que les Chambres, que le pays, — tandis qu'aux États-Unis, suivant la fine remarque de lord Salisbury, c'est précisément le contraire. Cela tient à ce que le gouvernement, par ses fonctions même, est obligé de regarder un peu plus loin et a une plus claire conscience de notre solidarité avec les pays étrangers. Pour se réserver la possibilité de négocier avec les pays étrangers, tout en donnant des garanties aux protectionnistes, il a imaginé une combinaison dont on a beaucoup parlé, celle d'un double tarif : l'un qui marquera le maximum de nos exigences et qu'on appliquera à tous les pays qui ne seront pas disposés à nous rien accorder; l'autre qui marquera le minimum de nos concessions et dont on usera vis-à-vis des pays qui seront disposés à nous bien traiter. La combinaison est quelque peu enfantine, car la première condition pour pouvoir traiter

avantageusement avec n'importe qui c'est justement de lui laisser ignorer combien de pas on est disposé à faire en avant ou en arrière. Même les marchandes qui poussent des petites charrettes dans la rue savent cela. Si l'une d'elle disait à ceux qui lui marchandent un homard : « je vous préviens que je n'en demanderai pas plus de 5 francs, mais que je ne le cèderai pas à moins de 3 francs, » il est à craindre qu'elle ne fît pas de très bonnes affaires. On l'a si bien senti que l'on a fini par convenir que le tarif maximum pourrait être surélevé dans certains cas et le tarif minimum abaissé dans certains autres, ce qui nous ramène au chaos.

En somme le protectionnisme bat son plein et s'il est vrai, comme dit Shakespeare, qu'il y a dans les choses humaines une marée, probablement le reflux va commencer à se faire sentir. Du reste si nous nous plaçons au point de vue de la science pure, nous ne pouvons que désirer voir l'expérience se faire jusqu'au bout : que sortira-t-il d'un état de civilisation dans lequel les peuples cherchent de plus en plus à se conquérir par le commerce et à se séparer par des douanes? Le problème est captivant : la solution encore incertaine et l'égoïsme toujours un peu féroce du savant ne regrettera pas quelques milliards dépensés pour la chercher.

CH. GIDE.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Heinrich Herkner, professeur à l'Université de Fribourg en Brisgau, *Die irische Agrarfrage* (*La question agraire en Irlande*. Extrait des *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*. Iéna, Fischer édit., 1890).

Voici plus d'un demi-siècle que Sismondi, le père de l'école française de l'économie politique sociale, écrivait dans la Revue de Th. Fix, — alors l'organe de ces mêmes idées dont notre Revue est aujourd'hui l'héritière, — que « l'ordre social en Irlande est essentiellement mauvais et qu'il doit être changé de fond en comble. » Une fois cette malheureuse question agraire irlandaise mise sur le tapis par le précurseur de Beaumont, le camarade et l'ami d'un autre généreux français, Alexis de Tocqueville, qui en fit un livre bien connu, il s'ensuivit un nombre considérable de recherches et dissertations étudiées par l'auteur de l'essai que nous allons analyser. Outre des monographies anglaises et allemandes, il y eut même deux économistes illustres appartenant, il est vrai, à l'école « abstraite », mais doués de cette largeur de vues et de cette chaleur de cœur sans lesquelles il est impossible d'aborder cette question, — qui essayèrent d'y répandre quelque lumière : J.-St. Mill et L. v. Stein. Le gouvernement britannique s'efforce depuis une vingtaine d'années d'enrayer le courant de cette marée émancipatrice; un grand homme d'État consacre sa vieillesse robuste à réhabiliter son pays des péchés séculaires et à aplanir les difficultés amoncelées; mais que reste-t-il encore à faire en cette « vallée de larmes » celtique!... M. le professeur Herkner donne un très lucide exposé de l'évolution de la question irlandaise en huit chapitres riches de faits adroitement arrangés, où il y a peu de raisonnements, mais dont les conclusions persuasives jaillissent au fur et à mesure qu'on avance. Certes il est juste de dire avec lui « qu'aux yeux des Irlandais les confiscations anglaises de la terre n'ont jamais eu pour effet de conférer un droit de propriété légitime aux seigneurs anglais et qu'ils n'ont jamais pu comprendre que ce sol arrosé de leurs labeurs et dont ils recueillaient les produits depuis des temps immémoriaux, pût cesser

de leur appartenir. » Ajoutons que la question irlandaise est un problème de psychologie *sociale* (Völkerpsychologie) et de philosophie du droit à la fois, et que les dominateurs anglo-saxons, imbus de l'esprit individualiste et féodal, ne peuvent pas se placer à un point de vue impartial. Comment pourrait-il en être autrement, puisque des érudits anglais consciencieux, comme Sumner Maine et Cliffe Leslie, ont dépensé vainement tant de peine et d'esprit pour se rendre compte de l'esprit des tribus et institutions celtiques et que d'éminents penseurs même se méprennent sur le rôle de la psychologie sociale[1]?

On connaît en France par les estimables écrits de MM. Edouard Hervé et Fournier tout ce qui se rapporte aux époques précédentes de la législation et de la situation économique actuelles de l'Irlande : les bills de Gladstone, les péripéties de la Ligue, les trois F., etc.[2], bref, les vicissitudes du passé récent. Nous passons donc sur ces époques en nous attachant à préciser l'exposé postgladstonien de M. Herkner.

En 1885, lorsque le cabinet Gladstone eut donné sa démission, lord Ashbourne du cabinet Salisbury présenta un bill, d'après lequel celui qui achète une ferme obtient de l'État comme *avance* toute la somme requise; de fait, la Commission foncière (*Land commission*) payait les quatre cinquièmes du prix d'achat, le cinquième restant déposé comme caution de la somme non payée. On assigna cinq millions £ à la Commission. Les élections de fin 1885 firent rentrer le cabinet libéral, qui promit le *Home-Rule* et la

[1] Un éminent philosophe, M. Robert Flint, en analysant dans le beau livre d'ailleurs inachevé (*Philosophy of history in Europe*), trad. par feu Carrau, les travaux de Lazarus, co-rédacteur de la *Zeitschrift für Völkerpsychologie und Sprachwissenschaft*, se sert pour ce concept du terme « ethnology » emprunté à la Logique de Mill. Évidemment ceci est « misleading. » Quoique une branche sans doute, de l'ethnologie, *largo in sensu*, la psychologie sociale est une science philosophique *distincte*. Mais impossible de traduire *National psychology*, car l'esprit des insulaires, nominalistes et individualistes, est ainsi façonné qu'un anglais comprendrait par là les rapports psychiques de l'agrégat *extérieur*, de l'État, ce qui serait un contre-sens. Du reste, le très regretté Cliffe Leslie, qui aurait été un puissant auxiliaire de notre Revue, s'il eût vécu jusqu'à aujourd'hui, a écrit un très bon essai *Individual and Crowd* à ce sujet dans ses *Essays on mora and political philosophy*, 1879. Dublin, Hodger et Co.

[2] Comp. d'ailleurs, à cet égard, le très succinct article de M. Miaskowski, dans la *Revue d'Economie Politique* de janvier 1890.

transformation des fermiers en *propriétaires*. Le bill du *Home-Rule* fut écarté par la coalition d'une partie des libéraux avec les tories, afin de maintenir l'Union de l'Irlande conformément à l'acte de 1798. Gladstone fit un appel infructueux au pays et Lord Salisbury revint au pouvoir. La Commission Royale maintint que la fixation du fermage par l'autorité judiciaire avait fait ses preuves et devait être regardée comme chose acquise. Mais le droit de maintenir le même taux des fermages invariable pendant quinze ans se montrait préjudiciable à beaucoup de fermiers. La cause en étaient les prix avilis des produits agricoles par suite de la concurrence d'outre-mer; en sorte que vers l'année 1886, les fermiers n'étaient plus à même de payer leurs fermages. La plupart d'entre eux se montrèrent donc favorables au *plan of campaign* de Dillon et O'Brien, qui voulaient forcer les propriétaires par intimidation à se contenter de fermages réduits, que la majorité des fermiers de chaque Landlord aurait eu à fixer. L'illégalité de cette manœuvre saute aux yeux, et elle eut pour conséquence de nombreuses expropriations de fermiers récalcitrants. Afin de mettre fin à ces abus, la Commission Royale proposa une révision des fermages de cinq à cinq ans, d'après les prix des denrées agricoles dans la période antérieure, bref une « échelle mobile. »

Le Parlement n'accorda pas entièrement cette demande, mais il autorisa cependant la Commission Royale à réviser les fermages conclus de 1881-85 d'une manière correspondante à la baisse des prix. L'act Ashbourne produisit de même de bons résultats parmi les fermiers plus aisés : jusqu'au mois d'août 1889, il permit de faire 19,544 achats de propriétés, surtout dans la province d'Ulster, où, il est vrai, l'aisance est plus répandue et les laboureurs sont moins accessibles aux agissements de la *Land League*. La « *National League,* » qui succéda à celle-ci, maintenait le principe de l'act Ashbourne, mais elle donna pour mot d'ordre de s'abstenir d'acheter jusqu'à un temps plus propice. D'après l'opinion des membres de la Commission foncière, l'essentiel était toujours de faciliter l'accès de la propriété aux fermiers « puisque le propriétaire *de nomine*, n'étant plus que créancier hypothécaire et ayant toute sécurité, ne s'intéresse nullement aux affaires agricoles et que les fermiers ne possèdent pas encore l'assurance que le droit de propriété confère. »

Le gouvernement accorda une nouvelle somme de 5,000,000 de

livres sterling, pour continuer l'application de l'*Ashbourne Act.* Le 24 mars 1890 cependant, lord Balfour, le premier secrétaire d'État pour l'Irlande, introduisit un bill nouveau facilitant l'acquisition de la propriété aux fermiers sur une échelle plus large. Mais, dit M. Herkner, « c'est pour le gouvernement tory une tâche trop épineuse de prétendre accomplir une réforme agraire sans toucher aux intérêts des landlords et sans augmenter les charges du contribuable anglais. Si les landlords devaient y perdre, le gouvernement perdait l'appui du parti conservateur, et s'il faut imposer des sacrifices au Trésor anglais, le cabinet fournirait par là à l'opposition une arme dangereuse, qui pourrait occasionner sans aucun doute sa chute. »

L'Act Balfour constitue un élargissement de l'Act Ashbourne en ce qui concerne le rachat des landlords. Le gouvernement déclare vouloir avancer des fonds aux fermiers acheteurs, sans cependant fixer le prix d'achat. L'avance ne saurait dépasser en aucun cas vingt fois le fermage. Or, les ventes se font sur le pied de 16 ou 17 fois le fermage. La fermier est tenu de rembourser la somme à raison de 4 0/0 par an, l'amortissement compris dans ce taux. Après 49 ans, les paiements cessent. Le fermier devient propriétaire complet de la terre. Les landlords doivent toucher les sommes avancées par le gouvernement sous forme de titres de la dette publique qui rapportent 2 et 3/4 p. 0/0. Le gouvernement aurait donc annuellement 1 et 1/4 p. 0/0 pour amortir sa dette et couvrir les frais de son administration. Évidemment, propriétaires et fermiers doivent trouver également un gros bénéfice à cette opération. Le landlord obtient des valeurs sûres en titres de la dette publique au lieu de la possession précaire des terres irlandaises, que ne convoite personne hormis les fermiers, mais le fermier paye 20 à 30 p. 0/0 de moins que jusqu'à présent et devient plein propriétaire après 49 ans.

Afin de mener la réforme jusqu'au bout, le gouvernement demande au Parlement 33 millions de livres sterling. Pour une pareille opération de crédit, il faudrait au moins pouvoir donner au contribuable anglais l'assurance qu'il ne sera exposé dans l'avenir à aucune surprise fâcheuse, « or il faut prendre sérieusement en compte l'éventualité qu'un beau jour les fermiers irlandais devenus propriétaires se concerteront afin de refuser au gouvernement le paiement de leur dette. » — Lord Dufferin déjà proposait aussi d'avoir égard

aux sommes que l'administration financière de la Grande-Bretagne doit avancer à l'Irlande en songeant à les garantir d'une manière rassurante. Notre auteur trouve ce système de garantie assez enchevêtré et il cherche à le débrouiller en le présentant de la façon suivante :

Le fermier acheteur est tenu dans les cinq premières années de payer plus que 4 p. 0/0 de la somme d'achat, à savoir 80 p. 0/0 du fermage courant au jour de l'achat. On forme un fonds de réserve avec la différence entre les 4 p. 0/0 d'intérêts et le montant du fermage réduit et ce fonds est destiné à cautionner les obligations des fermiers. Le landlord de son côté n'obtient pas tout le montant de la somme d'achat en obligations, 1/5 de celles-ci sont mises de côté afin de servir également de garantie. Ensuite le Trésor anglais donne comme fonds de nantissement les sommes destinées annuellement aux licences, aux établissements irlandais d'éducation et d'assistance publique, ainsi que des quotes-parts de l'impôt sur les héritages. Le tout capitalisé équivaut aux 33 millions de livres sterling demandés. Le bill Balfour s'applique aussi aux *congested districts,* c'est-à-dire aux circonscriptions trop peuplées, habitées par des fermiers dont les baux sont de petites parcelles. L'État doit leur aider à s'arrondir ou bien à émigrer, en leur accordant des secours au cas qu'ils se vouent à l'industrie ou à la pêcherie.

Après cet exposé, *audiatur altera pars!* Les critiques abondent. Chamberlain et Lord Randolph Churchill s'opposent à ce qu'on donne en gage les revenus des administrations locales irlandaises sans les intéresser à la participation de l'exécution de cette loi, et le parti irlandais du Parlement riposte qu'il veut tout bonnement le *Home-Rule* comme palladium et prétend vouloir arranger l'affaire par le Parlement irlandais. Le champion des Irlandais, célèbre par sa fâcheuse aventure, Parnell, estime que le rachat total des propriétés ne pourrait se faire qu'au prix de 166 millions de livres sterling; que les mesures projetées ne profiteraient qu'à un quart des fermiers; que le gouvernement devrait penser aux fermiers auxquels l'achat est impossible vu l'insuffisance du crédit; que ceux-ci seraient obligés de payer 20 p. 0/0 en plus que leurs voisins qui ont déjà acheté la terre, etc., etc. Mieux vaudrait, selon lui, ne s'en tenir d'abord qu'aux petits fermiers qui ne paient pas plus de 50 livres sterling de fermage. Le gouverne-

ment devrait secourir les *landlords* endettés par ce crédit à condition qu'ils réduisent les fermages de 30 p. 0/0. Avec peu d'argent on pourrait de la sorte contenter les deux parties.

M. Herkner incline *de lege ferenda* à recourir au crédit public de l'État pour permettre aux fermiers d'acquérir la pleine propriété, et c'est aussi notre avis. La seconde voie, préconisée par Stein[1] en 1880 et par Sismondi en 1836[2], instituant des *fermiers héréditaires*, quoiqu'elle présente l'avantage d'élever le niveau de toute cette classe et de la moraliser, etc., nous semble plus imparfaite. Ce n'est, dit M. Herkner, qu'autant que le fermier pourrait s'acquitter ponctuellement de ses obligations qu'il profiterait de la législation gladstonienne : tout arriéré le mettrait dans une position fâcheuse. Il faudrait, en maintenant cet état, faciliter l'amortissement des dettes que le fermier serait obligé de solder sans sa faute, par cause de mauvaises récoltes, de la concurrence d'outre-mer, etc. Force est donc d'indiquer l'*appropriation* par les fermiers comme terme désirable et définitif. Seulement il serait préférable que l'opération se fît avec le secours du Trésor anglais, disposant d'un crédit bien plus solide qu'un Parlement irlandais. « Une solution satisfaisante de la question agraire *isolée* n'est pas possible. Aussi longtemps que les 57 0/0 de la population laborieuse s'occuperont uniquement d'agriculture, le pays ne sera jamais garanti contre les dangers d'une crise provenant de mauvaises récoltes. « On ne peut établir des fondements solides, écrit M. Herkner, pour une vie économique normale que par l'accord de l'*économie rurale*, de l'*industrie* et du *commerce*. — Les Irlandais sont pleinement convaincus de cette vérité! Pour la plupart d'entre eux, *Home-rule* veut dire une meilleure tutelle de l'économie sociale irlandaise par l'État, tutelle de l'industrie et du commerce, de la marine, de la construction de ports et de chemins, l'organisation d'écoles professionnelles, et ainsi de suite. »

Quoi qu'il advienne cependant, l'avenir de l'Irlande paraît rassurant. Voici à cet égard les pronostics de notre auteur qui sonneront aussi mal aux oreilles des hommes d'État anglais que les

[1] *Drei Fragen des Grundbesitzes*, 1881, p. 126-147 (*Die irländische Frage*).

[2] *Études sur l'économie politique*, 1837, 1er vol., 7 mai; *Des devoirs du souverain envers les cultivateurs irlandais et des moyens de les tirer de leur détresse.*

prophéties de Cassandre : « La solution de la question irlandaise « ne se fera pas sans effectuer un changement assez large de la « constitution actuelle *non seulement de l'Irlande, mais aussi* de « *l'Angleterre et de l'Ecosse*. Les acquisitions des fermiers irlan- « dais raviveront dans certains groupes de fermiers anglais le « désir de réformes analogues. » Certes, elles l'ont déjà fait dans une certaine étendue. Ce qu'on a accordé au fermier irlandais, on ne pourra le refuser au fermier anglais, quoique ce dernier fût de prime abord dans de meilleures conditions. Or, cette évolution implique pour l'aristocratie terrienne un rétrécissement essentiel de sa puissance politique et sociale; elle manifeste une transformation dont la portée historique se fera sentir dans la plupart des États du continent... *Utinam!*

Cracovie.

JOSEPH OCZAPOWSKI.

Edwin R. A. Seligman, professeur au Columbia College de New-York. *The general property tax* (L'impôt général sur le capital).

D° *The taxation of corporations* (La taxation des sociétés anonymes par actions). New-York, Ginn, 1890.

On peut déclarer, sans crainte d'être accusés d'un chauvinisme européen, que les pays de l'Europe ne doivent pas aller chercher des modèles de systèmes financiers aux États-Unis; car si nous sommes très loin de la perfection, les États américains en sont encore plus loin, et ils auraient beaucoup à gagner en venant prendre des leçons chez nous. C'est par là que nous pouvons nous consoler dans une petite mesure de l'infériorité économique de notre vieille Europe, comparée au magnifique essor du Nouveau Monde et du misérable état de nos budgets, comparé à la surabondance des recettes du gouvernement fédéral américain!

Mais quoique nous ne trouvions pas grand'chose à imiter, l'étude des institutions financières des États américains présente néanmoins un très grand intérêt, à cause de son extrême variété et des nombreuses expériences qui y ont été tentées.

Les finances des États de l'Union américaine (nous parlons de celle des États, et non de celles de la Fédération, qui sont au contraire très simples), sont extrêmement complexes, un véritable

chaos, dans lequel les américains eux-mêmes ont beaucoup de peine à s'orienter. Nous en avons une idée générale et synthétique dans le très beau livre de M. Ely (*Taxation in american states et cities*), dont cette Revue a parlé en son temps. Aujourd'hui M. Seligman, professeur très distingué au « Columbia College » de New-York, déjà connu par d'autres importants travaux (nous pouvons citer ses études sur les tarifs des chemins de fer et sur la statistique financière dans les États américains) nous en donne, dans une suite d'essais, une analyse critique approfondie.

Les essais du professeur Seligman sont très importants, par le grand soin avec lequel l'auteur a examiné les lois financières très nombreuses de chacun des États de l'Union américaine, en les coordonnant et en les comparant, travail en soi-même très difficile et très utile. M. Seligman, quoique très ferré sur la science et sur l'érudition, ne se laisse jamais détourner par des conceptions théoriques; fidèle à la méthode historique et d'observation, il étudie dans les faits les résultats donnés par les institutions financières de son pays, en donne une critique serrée et franche, et, par là, se prépare le terrain pour des réformes pratiques qu'il doit exposer dans d'autres essais, que nous espérons voir paraître prochainement.

M. Seligman ne se laisse pas devancer par M. Ely au point de vue de la franchise avec laquelle il critique les institutions de son pays : ce dernier disait dans son livre que « le système d'imposition existant dans les États américains est si radicalement mauvais que plus on cherche à l'améliorer, et pire il devient. » M. Seligman va jusqu'à affirmer que dans aucun pays civilisé on n'en pourrait trouver un plus mauvais.

Le premier des essais que M. Seligman vient de publier, étudie l'impôt sur le capital (le nom anglais de *general property tax* — impôt général sur la propriété immobilière et mobilière — est bien plus exact); et les critiques très graves qu'il fait à ce système, prédominant et caractéristique des États américains, correspondent parfaitement au jugement prononcé par M. Ely.

M. Seligman analyse les défauts de l'impôt sur le capital d'après les résultats de l'expérience américaine, confirmés par des documents officiels. Cet impôt *manque d'uniformité*, parce que l'estimation de la valeur des capitaux est faite différemment par les agents (*assessors*), de manière que l'évaluation varie, selon les

cas, depuis la totalité jusqu'à un vingt-cinquième seulement de la valeur des propriétés mobilières ou immobilières des contribuables. Il *manque d'universalité,* puisqu'il ne réussit à toucher que dans une proportion tout à fait négligeable la propriété mobilière; et tandis que les richesses mobilières, en effet, s'accroissent continuellement et constituent la partie principale et la plus importante de la richesse entière du pays, dans presque tous les États américains plus des neuf dixièmes de l'impôt sur la propriété sont payés par la propriété immobilière (*real property*) et moins d'un dixième seulement par la propriété mobilière (*personal property*). Ce système est en effet aussi injuste et inégal que démoralisant, car, combiné avec la pratique du serment déféré au contribuable, il constitue une excitation permanente au parjure.

Cet impôt, dit l'auteur, a un caractère régressif, car les plus grandes richesses mobilières lui échappent, tandis qu'il pèse en réalité principalement sur les propriétaires agriculteurs, qui sont taxés dans leur propriété mobilière après leurs terrains, et qui en sont tout à fait découragés.

Sur cet impôt, les rapports officiels de l'État de New-York s'expriment en ces termes : « c'est le système le plus inégal et le plus injuste qui puisse exister, il produit des inégalités si graves que la population en est découragée et paralysée; c'est une absurde mystification, une honte pour l'État, un outrage pour le peuple, un déshonneur pour la civilisation du XIX[e] siècle; il est digne seulement d'un âge de ténèbres morales et intellectuelles et de dégradation, dans lequel l'égalité du droit consistait seulement dans l'égalité du sol! » En voilà assez sans doute?

M. Seligman donne un aperçu général de l'évolution historique des impôts, en démontrant que l'impôt sur le capital est un des premiers qui surgit dans un but d'égalité, pour compenser l'inégalité de la capitation et des impôts indirects, dans une période économique où la propriété immobilière de la terre est encore la richesse principale. Mais lorsque, grâce au développement économique des peuples, les richesses se multiplient et la richesse mobilière en particulier s'accroît continuellement, l'impôt général sur le capital n'est plus possible, puisque cette richesse mobilière échappe au système le plus inquisitif de taxation. L'impôt sur le capital qui dans une période économique antérieure était un coefficient d'égalité, devient absurde et injuste, parce que, en pratique,

il frappe presque exclusivement la propriété immobilière, et il doit être remplacé par l'impôt sur le revenu.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans ses recherches historiques, minutieuses et intéressantes sur l'évolution de l'impôt sur le capital en Grèce, à Rome, dans le moyen-âge : nous nous bornons à dire que partout il trouve le même résultat, à savoir que l'impôt sur le capital, après avoir été le système prédominant chez tous les peuples, lorsque la propriété foncière était la richesse principale, a fini par disparaître presque partout et par céder la place à l'impôt foncier et aux impôts sur le revenu, par suite de l'impossibilité de frapper les richesses mobilières. Bacon disait de ce système que chaque Anglais était maître de ses impôts; à Florence, en 1431, dans cette grande ville commerciale, 52 citoyens seulement payaient un impôt sur le capital commercial, et quand on lit le récit des ruses par lesquelles les propriétés mobilières échappaient au cadastre florentin et les vains efforts de l'État pour les frapper, on croit lire, dit Seligman, les rapports des contrôleurs américains de 1889!

Le second essai de M. Seligman sur la taxation des corporations (sociétés par actions), se rattache par un lien logique au précédent : les sociétés par actions représentent aujourd'hui une des parties les plus importantes et les plus facilement imposables de la propriété mobilière; un impôt spécial sur les sociétés peut donc être, aux États-Unis, le commencement de l'évolution qui doit substituer à l'impôt général sur le capital un système plus raisonnable.

Sauf pour l'État de Pensylvanie, dans tous les États de l'Union, l'impôt sur les sociétés n'était autrefois qu'une partie de l'impôt général sur le capital, et les sociétés étaient taxées pêle-mêle avec les particuliers.

Mais depuis quelque temps, par suite des nombreux inconvénients de ce système, plusieurs États les ont taxées à part, soit par des impôts spéciaux pour les différentes espèces de sociétés, soit par un impôt général sur ces sociétés. Depuis le commencement de ce siècle, on établit dans les États une taxation spéciale des banques qui fut souvent modifiée : à présent, presque tous les États ont un impôt sur les actions des banques. Dans une partie des États, les caisses d'épargne sont taxées sur leurs dépôts; dans

d'autres, sur leurs profits; dans d'autres encore, elles sont exemptées. Les compagnies d'assurances sont, dans la plupart des États, frappées par une taxe proportionnelle sur les primes : mais les assurances sur la vie sont taxées d'après un système spécial.

Un véritable *chaos* (voilà un mot que nous rencontrons bien souvent dans les livres de M. *Seligman,* à propos des impôts de son pays), c'est la taxation des chemins de fer.

Il n'existe pas une méthode de taxation imaginable, — disait le comité pour la taxation des chemins de fer en 1879, — qui n'ait été appliquée çà et là aux chemins de fer dans quelque partie de notre pays : de là une confusion décourageante. En effet, on a taxé les chemins de fer d'après leur capital, d'après leurs profits, d'après la longueur des lignes, et d'après une infinité d'autres systèmes, plusieurs fois combinés entre eux.

D'autres espèces de sociétés, les compagnies des télégraphes et des téléphones, les sociétés d'éclairage, etc., sont frappées dans plusieurs États par des impôts spéciaux; et, enfin, dans quelque État, on a un impôt général sur les sociétés.

M. Seligman étudie toutes ces différentes taxes existant dans les États américains à un point de vue synthétique, et il énumère les systèmes différents sur lesquels elles se basent : on n'en compte pas moins de treize : taxation sur la valeur de la propriété (impôt sur le capital), taxation des actions d'après la valeur nominale ou d'après la valeur courante, taxation des actions et obligations, taxation d'après le chiffre des affaires, taxation d'après les recettes brutes, taxation des dividendes, taxation des bénéfices nets... j'en passe! M. *Seligman* les analyse l'un après l'autre, et les critique d'après les principes de la science et les résultats de la pratique.

Taxer la valeur de la propriété, c'est le vieux système inégal, injuste, démoralisant, parce que la richesse mobilière y échappe; et, après tout, la valeur de la propriété n'est pas nécessairement en rapport avec la capacité de payer qui doit être la base de l'impôt. Taxer les sociétés d'après le cours des actions à la Bourse est plus injuste encore, puisque une grande partie des sociétés donne à son capital la forme d'obligations qui sont, dans ce système, exemptées; et taxer les actions d'après leur valeur nominale bien pis encore, car cette valeur ne représente pas la valeur réelle du capital, et, en outre, les sociétés, qui en fait de ruses sont passées maîtresses, échappent en partie à l'impôt en émettant des petites

actions auxquelles on ajoute de hautes primes qui en augmentent la valeur sur le marché. La taxation des actions et des obligations d'après leur valeur courante, est un système moins imparfait; mais il n'échappe pas à l'objection générale que cette valeur n'est pas un indice suffisant de la capacité de payer, par exemple dans le cas extrême où l'entreprise ne donne aucun bénéfice : taxer les recettes brutes où le chiffre des affaires présente le même inconvénient, car une entreprise qui a de grandes dépenses doit avoir nécessairement de grandes recettes brutes, sans que les bénéfices soient nécessairement correspondants, et les affaires peuvent être nombreuses, mais peu lucratives.

Taxer les bénéfices nets de l'entreprise, voilà le seul système rationnel et juste, selon l'auteur, qui réfute les objections des adversaires, en faisant appel aux principes généraux et à la pratique de toute l'Europe. L'objection que les bénéfices seront dissimulés par des dépenses fictives, n'est possible que dans les cas de petites sociétés, composées de peu d'associés, mais non pas dans de grandes compagnies, dont les nombreux actionnaires ne sauraient être initiés à ces ruses.

Dans la dernière partie de son essai, M. Seligman analyse longuement tous les cas de double taxation, qui peuvent exister dans un système si compliqué, où souvent plusieurs principes différents se trouvent en conflit : il étudie aussi les systèmes adoptés dans l'Europe, en Suisse, en Angleterre, en Autriche, en France, en Italie, et en tire certaines conclusions au point de vue des réformes à adopter dans les législations américaines. Mais nous ne pouvons le suivre davantage dans ses recherches intéressantes. Bornons-nous à donner la conclusion de l'auteur. D'après lui, la taxation spéciale des sociétés, quand elle est fondée sur un système rationnel, est un premier pas en avant pour préparer l'abolition de l'impôt général sur le capital mobilier. Sans doute le revenu des sociétés par actions ne constitue qu'une partie du revenu de la propriété mobilière, et par conséquent un système qui frapperait la richesse immobilière de tous, et la richesse mobilière seulement des sociétés, ne serait pas suffisant, car il ne toucherait pas au revenu mobilier des particuliers. La solution définitive du problème pratique de réorganisation des impôts dans les États américains ne s'obtiendra pas en partant de certaines conceptions théoriques, mais en se préoccupant des conditions de fait et des exigences

pratiques. Nous espérons que M. Seligman nous la donnera dans ses prochains essais.

Bologne.

UGO RABBENO.

H. Dunning Macleod : *Theory of Credit.* Vol. II, part. II, London : Longmans, Green et C°.

Nous venons de recevoir la deuxième partie du tome II de la *Théorie du Crédit* de notre collaborateur, M. Henry Dunning Macleod, et nous croyons devoir signaler à tous ceux qui s'intéressent aux questions économiques la fin de cet important ouvrage, qui est maintenant complet, et qui se recommande à la fois par ses vues originales et par la compétence toute spéciale de son auteur en ces matières.

Nous ne partageons pas, il s'en faut de beaucoup, toutes les idées du célèbre économiste anglais et ce que nous appellerons son optimisme relativement au crédit; mais, à une époque où le crédit a pris une aussi grande importance que de nos jours, ces idées méritent d'être connues et méditées, et l'histoire du crédit écrite par un homme aussi versé en pareille matière que notre éminent collaborateur est instructive pour tous.

Dans le premier volume de cet ouvrage, M. Macleod donnait une exposition des principes rationnels, juridiques et mathématiques de la théorie du crédit, de la création, de la circulation et de l'extinction des créances et des dettes. Dans la première partie du deuxième volume, il en montrait les applications pratiques dans le commerce de banque et les échanges internationaux.

La deuxième partie du second volume, qu'il publie aujourd'hui, contient l'histoire des Banques en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, les erreurs du système de Law et les fatales conséquences qu'il a produites; une série d'études relatives à l'Act de 1844, l'exposition et les causes des différentes crises commerciales et monétaires en Angleterre, et enfin une conclusion générale.

Le dernier chapitre résumant les idées de l'auteur sur la législation des Banques fournira des arguments aux adversaires du renouvellement du privilège de la Banque de France, dans la dis-

cussion qui va s'engager devant notre Parlement, et d'utiles conseils même à ses partisans.

Chaque volume forme un ouvrage complet et indépendant.

E. V.

Léon Say et **Joseph Chailley**, *Nouveau Dictionnaire d'Économie politique* (publié sous la direction de MM.). Paris, Guillaumin et Cie.

Le premier volume de ce Nouveau Dictionnaire, publié par la maison Guillaumin, a déjà paru et la publication du second volume se poursuit très rapidement.

La publication de l'ancien Dictionnaire, en 1853, avait été un véritable événement, *epoch-making*, comme disent les Anglais, marquant une date dans l'histoire des doctrines économiques, l'apogée de l'école classique. Les éditeurs de ce nouveau Dictionnaire nous disent dans le prospectus (car ils n'ont pas fait d'introduction) qu'il s'agit ici d'un ouvrage nouveau et non pas d'une réédition.

L'ouvrage est nouveau, en effet, non seulement parce que tous les articles ont été refaits entièrement, mais aussi parce que le plan en est différent. Le nombre des mots y est beaucoup moins considérable, mais chacun d'eux fait l'objet d'articles plus développés; dont quelques-uns même (*Banque* par exemple) représentent un petit volume. Si nous prenons la lettre A par exemple, nous voyons que tandis que l'ancien Dictionnaire contenait 31 mots et 67 noms d'économistes, le nouveau ne contient que 20 mots et 7 noms d'économistes seulement, y compris Aristote. C'est donc plutôt une collection de monographies, qu'un dictionnaire à proprement parler. Par là l'ouvrage sera peut-être moins utile pour les chercheurs, mais plus intéressant pour le public. Les questions pratiques, en particulier les questions financières et agricoles, y occupent une beaucoup plus grande place. C'est même là que l'on trouvera les meilleurs articles. Les mots de *Budget* (Dubois de l'Estang), *Banque* (Léon Smith), *Cadastre* (Yves Guyot), *Canaux* (Louis Magné), *Céréales* (Molinari et Bernard), *Chasse* (Paul Caillaud), *Chemins de fer* (Gomel), *Colonies* (Chailley), *Comptabilité publique* (Gomel, Dubois de l'Estang), *Contrôle des finances* (Victor Marcé), etc., sont autant de monographies excellentes et qui assurent à ce Dictionnaire une place honorable dans toutes les biblio-

thèques. Ajoutons d'ailleurs, ce qui ne gâte rien, qu'il a fort bonne apparence comme format, papier et impression.

Mais si ce nouveau Dictionnaire est nouveau en effet par la forme, par le plan, par les sujets traités, il n'est pas inspiré par un esprit nouveau. A cet égard, on peut dire qu'il n'est qu'une réédition de l'ancien Dictionnaire. C'est le même esprit dogmatique de l'école classique française qui procède par affirmation : c'est la même méthode intransigeante, disons, si l'on veut un terme plus doux, unilatérale, qui ne voit jamais qu'un seul côté des choses; ou ce qui est pire, qui lors même qu'elle voit les deux côtés, a soin de n'en montrer qu'un seul.

Prenons, par exemple, un des articles les plus importants tant par le sujet traité que par le nom de l'auteur, le mot *Appropriation*. M. Courcelle-Seneuil a soin de nous prévenir que c'est « la principale partie de l'économie politique. » Tout l'article roule sur une antithèse entre « le régime de liberté » qui est celui « où l'individu dispose de son travail et du produit de son travail » — et « le régime d'autorité » qui est celui « où une autre personne dispose de notre travail ou du produit de notre travail. » Et comme on peut le penser, l'auteur, partant de cette définition, démontre péremptoirement que le premier de ces deux régimes est infiniment supérieur au second. Chacun des paragraphes presque commence par ces mots : « il faut » ou « il est de nécessité absolue que... » Arrivé à la fin de sa démonstration, l'auteur déclare que « l'on demeure frappé de la complexité de l'action de l'autorité et de la simplicité de celle de la liberté. » En vérité, il n'y a pas là de quoi être surpris : on sait bien qu'il a toujours été infiniment plus simple de ne rien faire que de faire quelque chose. Le malheur est que les sociétés humaines, comme tous les organismes d'ailleurs, paraissent marcher de la simplicité vers une complexité croissante. Voilà qui nous déconcerte un peu, mais cela ne trouble point l'éminent économiste qui nous engage « à porter nos regards plus haut et à considérer l'ensemble des choses : alors comme il arrive chaque fois que l'on contemple l'action de la nature, on admire et on se tait. » C'est sur ce mot que l'auteur nous laisse. On voit que le trait caractéristique de cette doctrine n'est pas seulement la simplicité, c'est aussi la sérénité.

Si nous prenons le mot *Agents naturels*, nous retrouvons exactement la même note, quoique l'auteur ne soit plus le même.

Il s'agit de l'appropriation du sol. Vous pensez peut-être que l'on va chercher par suite de quelles circonstances historiques cette appropriation s'est formée ou tout au moins à quelles considérations d'utilité publique elle répond? Point du tout. Écoutez : « Pour résoudre ce problème, il faut considérer si l'agent naturel peut être soumis au régime d'appropriation par liberté ou à celui d'appropriation par autorité. Quand il s'agit de la terre cultivable, il est facile de se convaincre que le seul régime d'appropriation qui convienne à cet agent naturel est celui par liberté. » Voilà qui est admirable et, pour employer les expressions de l'auteur que nous citions tout à l'heure, « on demeure frappé par la simplicité » de ce raisonnement.

Nous relevions tout à l'heure cette méthode peu scientifique qui consiste à écarter par prétérition les doctrines ou les faits qui paraissent gênants ou importuns. En voici quelques exemples. L'auteur de l'article sur le *Commerce d'alimentation* combat l'institution des boucheries municipales : il cite les boucheries de cette espèce qui ont échoué; il passe sous silence celles qui ont réussi, à Lisbonne, par exemple, et ce n'est certes pas par ignorance, l'auteur possédant très bien ce sujet. Dans l'article sur la *Coopération*, très complet d'ailleurs, il n'est pas soufflé mot du mouvement coopératif inauguré en France, il y a cinq ans, qui a abouti à la constitution d'une fédération des sociétés coopératives de consommation, qui a organisé quatre congrès internationaux et fondé deux journaux. Dans la petite bibliographie qui suit l'article, les noms des deux journaux qui représentent ce mouvement sont soigneusement omis : le journal qui représente la tendance opposée est seul cité. En sorte que le lecteur qui se fiera au nouveau Dictionnaire pour se mettre au courant de l'état de la coopération en France sera parfaitement induit en erreur. Comment expliquer cette lacune? Par l'ignorance? Nullement ; l'auteur est tout à fait au courant de la question. Par malveillance, alors? Pas davantage : c'est un très aimable homme. Mais ce mouvement coopératif a un programme et des allures qui sentent l'hérésie. Or, le mot d'ordre des écrivains du Dictionnaire, c'est évidemment qu'il ne faut pas attirer l'attention des lecteurs sur des doctrines subversives et sur des faits fâcheux : *maxima debetur pueris reverentia*. Mon Dieu! nous trouvons très légitime que chacun n'expose que les idées qu'il juge propres

à exercer une bonne influence et même, quoique ce soit déjà plus contestable, qu'il ne cite que les faits propres à appuyer ces idées; seulement, quand un livre est fait sur ce plan, on ne l'appelle pas un Dictionnaire, mais bien un Catéchisme d'économie politique : alors chacun sait à quoi s'en tenir.

Enfin dans les questions de théorie pure, le Nouveau Dictionnaire ne paraît pas avoir suivi de très près la doctrine nouvelle. Sur certaines questions importantes on pourrait croire qu'il a été écrit par les mêmes hommes que ceux du Dictionnaire de 1853. C'est ainsi que sous le mot *Capital* nous ne trouvons aucune analyse, aucune indication même des théories sur la définition et le rôle du capital qui ont été exposées depuis peu d'années par l'école autrichienne ou par l'école américaine et que la Revue américaine *The Quarterly Economics,* et cette Revue même, ont longuement analysées : même celle de Karl Marx et de l'école collectiviste n'est pas indiquée. Il serait peu charitable de penser que l'auteur n'a entendu parler d'aucune de ces théories : il vaut donc mieux supposer qu'il les tenait pour non-avenues, de propos délibéré. En effet « quant aux écrivains qui proposent une nouvelle méthode scientifique », voici en quels termes l'auteur de l'article sur le capital leur dit leur fait : « Que dirait-on des physiologistes qui demain mettant de côté les travaux de leurs devanciers, prétendraient vouloir examiner tous les hommes existants pour établir que la circulation du sang est une loi permanente vraie dans le temps et dans l'espace? » Et voilà sans doute pourquoi dans l'histoire des théories du capital, l'article s'arrête à Stuart Mill.

Le nom de Cournot ne figure pas plus dans le Nouveau Dictionnaire qu'il ne figurait dans l'ancien. Cela nous a paru si énorme de passer sous silence le nom d'un homme qui a plus fait peut-être pour le bon renom de la science économique française à l'étranger qu'aucun autre économiste français, sans en excepter Bastiat, et auquel M. Tarde vient de dédier son beau livre sur les *Lois de l'Imitation,* que nous n'avons pu d'abord en croire nos yeux et que nous avons parcouru tous les mots commençant par un C. Mais il a bien fallu se rendre à l'évidence : Corvetto s'y trouve avec huit colonnes pour lui tout seul, mais Cournot ne s'y trouve pas. On a pensé à supprimer Canard, mais on n'a pas pensé à ré tablir Cournot. On ne peut pas penser à tout. Ce sera pour le prochain dictionnaire.

Quant à Dupuit, la notice de quelques lignes de l'ancien dictionnaire s'est étendue sur quatre colonnes. Ceci est mieux. Toutefois, l'auteur de l'article ne paraît pas soupçonner le principal titre de gloire de Dupuit qui est d'avoir esquissé le premier la fameuse théorie de la valeur que Jevons, Walras, Menger ont depuis rendu classique sous le nom d'utilité finale; ou du moins il serait difficile de reconnaître sa théorie dans cette phrase : « Le rôle de l'utilité lui apparaît comme tellement prépondérant qu'il demande à cet important facteur la solution des problèmes si nombreux de la distribution des richesses et de beaucoup d'autres questions économiques. » S'il n'y avait que cela pour établir les droits de priorité de Dupuit, ils ne seraient guère solides.

En résumé, si l'on retranche du *Nouveau dictionnaire d'économie politique* toutes les questions de doctrine et toutes les questions d'école, ce qui reste est excellent.

Ch. Gide.

L. Cossa. *Premiers éléments d'économie politique* (traduction d'après la 8e édition, par L. Paoli, revue par Ch. Gide), 1 vol. in-12, 1889, Paris, Larose.

L. Cossa. *Premiers éléments de la science des finances* (traduction d'après la 5e édition, par H. Saint-Marc), 1 vol. in-12, 1891, Paris, Larose.

Après avoir eu huit éditions en italien et avoir été traduits en six langues, les *Premiers éléments d'économie politique* de notre éminent collaborateur, M. L. Cossa, viennent d'être traduits en français par M. Paoli, sous les auspices de M. Ch. Gide. Ce petit volume offre aux étudiants, sous une forme facilement assimilable, les principes essentiels de la science économique, et aux professeurs un cadre excellent pour le plan de leurs leçons. Il contient plus d'une formule heureuse, notamment au sujet du capital, de la propriété privée, de la rente. Cantonné dans d'étroites limites qu'il ne voulait pas dépasser, l'auteur n'a pu prendre parti pour aucune des écoles qui se disputent la domination des esprits sur le terrain économique, et peut ainsi être bien accueilli par toutes. Il faut donc remercier MM. Gide et Paoli d'avoir bien voulu traduire ce *Précis* universellement apprécié.

Mais à ces remerciements s'associe un regret : pourquoi avoir supprimé dans cette traduction la riche Bibliographie qui ne

compte pas moins de cinquante pages dans l'original? Dans l'élégante et incisive Introduction qu'il a écrite en tête de ce volume, M. Gide explique que les traducteurs ont « craint que cette Bibliographie ne fût pas peut-être suffisamment appréciée par la catégorie de lecteurs auxquels ce livre s'adresse plus particulièrement parmi nous. » En tout cas, on peut se consoler en songeant que professeurs et étudiants laborieux sauront aller chercher cet index bibliographique dans l'édition italienne, qui est sur les rayons des bibliothèques de toutes nos Facultés.

Notre secrétaire et ami, M. Saint-Marc, nous a épargné ce regret et cette peine dans la traduction qu'il nous donne des *Premiers éléments de la science des finances* du même auteur, d'après la cinquième édition : cette fois, le volume français contient en Appendice la Bibliographie de la science financière, que M. L. Cossa a dressée avec autant de soin que de compétence.

Ce petit livre vient à son heure, puisqu'un cours de science financière est déjà institué dans plusieurs de nos Facultés, et que, l'an prochain, l'enseignement de la législation financière sera organisé dans toutes. En dehors du personnel enseignant et enseigné des Facultés de droit, tout lecteur français trouvera dans cette traduction, suivant l'espoir exprimé par M. Saint-Marc dans une courte et intéressante préface, « l'occasion de bien apprendre et de quelque peu réfléchir. » Le plan adopté par M. L. Cossa est aussi simple que rationnel : après des notions préliminaires, vient l'étude des dépenses publiques, puis celle des recettes publiques (domaine fiscal, taxes et impôts), enfin celle de la relation entre les recettes et les dépenses publiques (budget et dette publique). Se mouvant avec aisance dans ce cadre lumineux, l'auteur a, sinon traité, du moins parcouru, toutes les grandes questions de la science financière. On peut citer les chapitres relatifs à l'incidence et à la répercussion des impôts, aux impôts réels sur le produit des biens immobiliers, aux impôts personnels sur le revenu des biens mobiliers, à la dette consolidée, à l'administration de la dette publique.

C. DE B.

S. M. Macvane, *The working principles of Political Economy.* 1 vol. in-16 (page x-392). New-York, 1890 (Effingham Moynard).

On peut bien dire que, depuis quelques années, les *abrégés* bien faits d'économie politique aux Etats-Unis d'Amérique, se succèdent et ne se ressemblent pas. Après les *First Lessons* de l'illustre président J.-H. Walker qui sont un excellent livre de lecture, auxquelles a fait suite un livre tout à fait populaire de M. Laurence Laughlin, le professeur E.-B. Andrews a publié des précieuses *Institutions* qui sont un *Grundrifs* (comme s'expriment les allemands), c'est-à-dire un texte très sobre et émis avec de nombreuses notes critiques et bibliographiques, qui sont indispensables pour les professeurs, plus encore qu'utiles pour les étudiants. Plus tard le professeur Macvane de l'Harvard University, qui a une réputation bien établie dans le monde scientifique, acquise particulièrement par ses études approfondies sous forme de polémique, sur la théorie de la *valeur* et sur celle des *salaires,* a doté les collèges de sa patrie du volume que nous annonçons, dans lequel il explique, suivant un ordre librement choisi, les doctrines les plus importantes de la science. L'auteur suit les idées et la méthode de la véritable école classique (que l'on confond à tort en France et ailleurs avec l'*école optimiste* de Bastiat) avec des développements suffisants pour maîtres et disciples, en tenant compte des véritables progrès que la science a accomplis, même avec des écrivains qui ne professent pas toutes les idées de l'école orthodoxe. C'est un *Précis* que l'on pourrait (à certains égards) mettre en comparaison avec le Traité de M. Gide qui, arrivé à sa troisième édition, est en train de devenir classique parmi les traités élémentaires. M. Macvane s'occupe de l'économie *privée* et consacre peu de pages aux questions d'*application,* exposant quelquefois le pour et le contre sans se prononcer d'une manière explicite, même dans des questions capitales, comme celle du libre échange et de la protection, ce qui, selon notre avis, n'est pas un défaut pour un ouvrage qui doit *supposer* et non pas *supprimer* les éclaircissements de la leçon orale.

Louis Cossa.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

UN NOUVEAU CAS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

LE PROJET DE LOI SUR L'ALLOCATION DE SECOURS AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES DES MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX EN CAS DE MOBILISATION.

Le 20 octobre dernier, MM. les Ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances déposaient, au nom du gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'allouer des secours aux familles nécessiteuses des militaires des armées de terre et de mer appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation. Le projet a été renvoyé à la commission de l'armée.

Ce projet résout une des questions les plus intéressantes que soulève la nouvelle organisation des armées. Il s'inspire d'un sentiment de solidarité nationale auquel tous les esprits éclairés rendront justice. Il fortifie enfin la valeur morale de l'armée en donnant à l'homme appelé sous les drapeaux la certitude que son départ ne laissera pas les siens dans la misère. A tous ces points de vue, il mérite l'approbation. Mais il est certaines de ses dispositions qui n'échappent pas à la critique et nous voudrions soumettre à l'appréciation publique de courtes observations à ce sujet.

Cette question avait été soulevée en 1889 au congrès international des œuvres d'assistance en cas de guerre et elle y avait fait l'objet d'un rapport très étudié et très approfondi présenté par M. Pesch, sous-intendant militaire. La même année, nous l'avions nous-même discutée dans un rapport présenté le 27 novembre 1889 à la réunion plénière du comité départemental pour la Gironde de la société française de secours aux blessés des armées de terre et de mer.

Nous avions considéré que le devoir d'assistance pesait sur la collectivité, dont le soldat défend l'honneur et les intérêts; et, contrairement à l'opinion de M. Pesch, nous avions fait appel à l'intervention de l'État. Mais provisoirement nous proposions, avec M. Pesch, la fondation d'une société d'assistance, en cas de guerre, aux familles des soldats et marins sous les drapeaux.

Le projet présenté par le gouvernement répond au désir que nous avions exprimé et réalise l'idée que nous avions défendue. Il proclame le principe de l'assistance obligatoire; il atteint le but en faisant concourir à la dépense les communes, les départements et l'État. Abordons de suite l'examen de ces deux idées qui résument la proposition.

Sur ces deux points le projet est en opposition avec les théories qui ont été défendues en 1880 et 1882, à la chambre des députés par M. Boulard et au Sénat par M. le colonel Meinadier, et qui ont été dans les deux assemblées consacrées par les votes de la majorité.

On soutenait alors qu'en principe l'assistance n'est pas obligatoire, qu'elle est simplement facultative et qu'il ne fallait pas, même dans ces circonstances intéressantes, apporter d'exception à cette règle. En conséquence, la loi du 21 décembre 1882 autorisa les communes, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les conseils généraux, à s'imposer annuellement et extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dans le but d'accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux. Les travaux préparatoires de cette loi, les discussions prolongées auxquelles elle a donné lieu prouvent à l'évidence qu'elle n'a été portée qu'en vue du temps de paix. On a voulu venir au secours des familles des hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale pendant les périodes d'instruction imposées par la loi. Mais le texte est général; il ne renferme aucune distinction, ses dispositions s'appliqueraient donc également en cas de mobilisation. Les conseils municipaux pourraient user alors des facultés que leur accorde l'art. 1er de la loi du 21 décembre 1882.

Mais c'est là précisément l'un des défauts de la loi de 1882. Elle s'en remet d'une manière complète à la décision discrétionnaire

des conseils municipaux. S'ils ont la faculté de voter ces centimes additionnels, ils peuvent ne pas en user; ils laisseront ainsi sans ressources et sans secours les familles nécessiteuses des hommes appelés sous les drapeaux par une mobilisation. Or la justice et l'intérêt national défendent qu'il en soit ainsi : la justice, car il ne faut pas réduire à la mendicité les familles de ceux qui se dévouent et exposent leur vie dans l'intérêt de tous; l'intérêt national, car il importe que sur le terrain des opérations l'homme ne soit assailli par aucune préoccupation matérielle pour l'existence des siens; il importe qu'il ait pour le présent la même sécurité que lui donnent pour l'avenir, soit en ce qui le concerne, soit en ce qui concerne sa famille, les lois sur les pensions militaires et sur les secours permanents ou temporaires distribués par le ministre de la guerre. Il est donc impossible d'abandonner un service aussi important à la volonté discrétionnaire des conseils municipaux. L'obligation s'impose et c'est avec raison, suivant nous, que le projet la consacre.

Ce principe, du reste, n'est pas nouveau dans la loi, il est déjà écrit dans l'art. 31 de la loi du 3 brumaire an IV sur l'inscription maritime : « il sera accordé un secours par mois à chacun des « enfants des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout « marin en activité de service sur les bâtiments ou sur les ports « de la république. » L'établissement du service militaire obligatoire pour tous justifie l'extension que le projet propose de donner à cette disposition et qui, on le voit, ne sera pas une innovation dans notre législation.

Les auteurs de la loi du 21 décembre 1882 ont, en outre, admis que l'assistance est une charge de la commune. A ce second point de vue, la loi était insuffisante. Car les ressources ainsi obtenues seront, dans bien des cas, notablement inférieures aux besoins. D'une part, il est grand le nombre des communes dont les recettes ordinaires sont absorbées par les divers services mis à leur charge. D'autre part, il en est beaucoup auxquelles la perception des trois centimes additionnels autorisés par la loi de 1882 ne procurera que des ressources insuffisantes. On en peut citer un assez grand nombre notamment dans l'Ariège, les Ardennes, la Creuse, les Hautes-Alpes, la Lozère, etc., dont le centime additionnel est inférieur à 15 francs et quelquefois même à 10 francs. Dans ces communes, les trois centimes additionnels, proposés en vertu de

la loi de 1882, ne représenteront que 30 à 45 francs. Cette somme minime devra suffire, pendant toute la durée d'une guerre, aux besoins des familles nécessiteuses des hommes appelés sous les drapeaux! Il est évident que les ressources feront défaut. Il est donc nécessaire de suppléer à cette insuffisance et de compléter à cet égard la loi de 1882.

Le projet de loi répond à cette nécessité d'une part en imposant aux départements (art. 1) l'obligation de contribuer à cette dépense par l'allocation de subventions aux communes qui auront épuisé leurs ressources disponibles et les ressources extraordinaires mises à leur disposition par la présente loi (art. 6); et, d'autre part, en décidant qu'il sera ouvert, le cas échéant, au budget du ministère de l'Intérieur, les crédits nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources des communes et des départements (art. 6).

L'intervention de l'État se justifie sans peine en cette matière. C'est en effet dans l'intérêt de la nation tout entière que l'obligation du service militaire a été imposée à tous. N'est-il pas juste que l'État, qui la représente, soulage, au nom de tous, les infortunes qui en sont la conséquence? Ajoutons, pour compléter notre démonstration, que l'État est seul en mesure de remplir cette mission. Il faut en effet suppléer à l'insuffisance des ressources locales. Les communes pauvres ne trouveront le moyen de faire face à ces dépenses ni dans les recettes normales de leur budget, ni dans le produit des cinq centimes additionnels dont l'imposition est autorisée par le projet de loi. Leurs recettes ordinaires suffisent à peine à couvrir leurs dépenses ordinaires. Il en est un assez grand nombre dans lesquelles les cinq centimes additionnels ne représenteront pas plus de 50 à 75 francs. Il n'existe aucun rapport entre le produit de ces centimes et le nombre des familles qui devront être secourues. Ces ressources seront promptement dépensées. Un appel à la charité privée serait le plus souvent infructueux, car ces communes ne comptent pas ordinairement de propriétaires riches en état de donner libéralement les sommes nécessaires.

La répartition entre ces communes des deux centimes additionnels départementaux viendra sensiblement les aider. Pour l'ensemble du territoire ils représenteront une somme totale de 8 à 9 millions. Dans ce total chaque département prendra une part proportionnelle à sa richesse; mais il est bien à craindre qu'elle

ne soit pas proportionnelle à ses besoins, et que bien des misères ne reçoivent pas un soulagement suffisant.

Si les communes même aidées par les départements n'ont pu faire face à cette dépense, n'est-il pas juste que l'État qui représente la nation entière vienne suppléer à cette insuffisance? C'est un acte de solidarité nationale. L'État est seul qualifié pour l'accomplir. C'est précisément le cas où le projet de loi lui en impose l'obligation. A ce point de vue son intervention nous paraît absolument justifiée.

M. Pesch, dans l'excellent rapport, que nous avons déjà eu l'occasion de citer, repoussait cette solution et protestait contre ce rôle de *providence* qu'on attribuait ainsi à l'État. Il proposait la constitution d'une société d'assistance qui étendrait son action sur le pays tout entier, centraliserait les recettes et, au jour de la mobilisation, les répartirait entre les diverses localités proportionnellement à leurs besoins respectifs. Nous-même avions conçu l'idée d'une société qui, à défaut de l'État, aurait rayonné sur les départements compris dans une région militaire.

Mais nous avons dû nous arrêter devant les difficultés presque insurmontables de ce plan. Il fallait créer un organisme nouveau. Au centre, un conseil de direction chargé de donner l'impulsion, de centraliser les ressources et de les répartir ensuite; aux extrémités, des conseils locaux chargés de propager l'œuvre, de provoquer les adhésions, de recueillir les souscriptions, de les faire parvenir au conseil central. C'est une administration complète qu'il s'agirait d'instituer et à laquelle il faudrait donner des organes non seulement dans chaque département, mais encore dans chaque canton, non seulement dans chaque canton, mais encore dans chaque commune. L'initiative privée est-elle bien en mesure de remplir un pareil rôle? La répartition des fonds présenterait, en outre, d'inextricables difficultés. Les ressources de la société seraient nécessairement limitées. Il ne suffirait donc pas d'apprécier les besoins de chaque localité et de lui allouer une somme égale à ces besoins. Il faudrait pour opérer une répartition équitable faire une évaluation comparative des besoins de toutes les localités qui demanderaient des secours et fixer ainsi le taux d'une répartition proportionnelle. C'est manifestement impossible; une société privée ne pourrait remplir cette mission. L'État seul peut jouer ce rôle parce qu'il est à la tête d'un organisme tout créé : administra-

tion centrale, administration départementale, administration municipale, et parce que, ses ressources n'étant pas strictement limitées, ses subventions seront proportionnées aux besoins révélés, sans qu'il soit nécessaire de comparer entre elles les demandes de subvention.

Ces difficultés à peu près insolubles, nous pourrions presque dire ces impossibilités nous avaient déterminé à transformer notre proposition primitive en un projet de création d'une caisse de prévoyance sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Ainsi donc, il s'agit d'un service que l'État seul est en mesure d'assurer. Il est donc naturel de le lui confier. Mais, d'après le projet, il n'est appelé à concourir à la dépense qu'en cas d'insuffisance des ressources départementales et communales, de même que le département n'y participe que subsidiairement en cas d'insuffisance des ressources communales. L'idée est heureuse. Les municipalités, surtout les municipalités des petites communes, connaissent généralement les familles qui sont dans le besoin. Le désir de ne pas frapper trop lourdement les contribuables de la commune, la crainte de ne pas obtenir du département ou de l'État la subvention espérée leur feront écarter les demandes qui ne seraient pas absolument justifiées. La dépense se trouvera ainsi facilement limitée.

Mais pour remplir la mission qu'on leur impose, les communes et les départements ne trouveront pas dans leurs recettes normales les ressources qui leur seront nécessaires. Il faut créer de nouvelles sources de revenus. Nous arrivons ainsi à l'examen des voies et moyens.

L'art. 2 établit au profit des communes une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Elle représentera de 20 à 21 millions.

L'art. 4 établit de même au profit des départements une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Son produit oscillera entre 8 et 9 millions.

L'art. 5 ajoute que ces impositions seront établies par voie de rôles supplémentaires et exigibles en un seul terme.

Il nous semble que, dans l'application, ces dispositions présenteront de graves inconvénients.

D'un côté, les souffrances créées par une mobilisation seront,

dans la plupart des cas, immédiates. Il faudrait que les secours soient rapidement distribués. Or le vote des centimes additionnels par le conseil municipal, leur imposition d'office au cas de refus de cette assemblée, le vote par le conseil général des centimes additionnels départementaux, leur établissement, en cas de refus, conformément à l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, la confection de rôles supplémentaires par des employés dont un grand nombre auront peut-être été appelés sous les drapeaux exigeront nécessairement un temps assez considérable pendant lequel les misères sont exposées à rester sans soulagement.

D'un autre côté, ces impositions rentreront assez difficilement. La mobilisation suspendra, en quelque sorte, la vie civile; elle interrompra les relations commerciales ou les entreprises industrielles; le départ des hommes appelés sous les drapeaux jusqu'à 45 ans privera la famille des produits de leur travail et de leur activité. Ces diverses circonstances engendreront la gêne. Les taxes nouvelles frapperont le contribuable au moment où ses facultés contributives seront diminuées, où il sera privé d'une partie peut-être importante de ses ressources. N'est-il pas à craindre que leur paiement ne s'effectue pas aussi rapidement qu'on pourrait le désirer et qu'il le faudrait?

Ces dangers ne pouvaient pas échapper aux auteurs du projet de loi. Aussi proposent-ils par l'art. 6 d'autoriser l'État, en cas de retard dans le recouvrement des rôles d'impositions extraordinaires, à faire aux départements et aux communes qui auront épuisé leurs ressources disponibles, des avances qui lui seront remboursées sur le produit des rôles desdites impositions, si ce produit n'est pas intégralement absorbé par les secours accordés en vertu de la loi.

Le remède ainsi proposé prévient bien le danger que nous avons signalé en dernier lieu; mais il sera sans action sur celui dont nous avons parlé tout d'abord; les lenteurs qu'entraîneront l'établissement de ces impositions et la confection des rôles resteront les mêmes; le secours ne sera pas immédiat.

Il aurait été cependant facile de pourvoir à cette nécessité et de prévenir cet inconvénient. Ne pourrait-on pas, par exemple, autoriser les communes, et peut-être même les départements quoique leur obligation soit seulement subsidiaire, à établir, *dès le temps de paix,* les impositions dont le recouvrement s'opérerait alors

sans peine. Perçues pendant une année seulement, elles seraient déposées dans une caisse publique; elles y constitueraient une sorte de trésor spécialement affecté à cette destination en temps de guerre. Elles seraient constamment disponibles et pourraient recevoir un emploi immédiat dès que les besoins se produiraient. L'allocation des secours individuels aux familles nécessiteuses serait faite sans délai par les conseils municipaux; en cas d'insuffisance des ressources communales, le maire adresserait de suite sa demande à l'autorité compétente; la répartition des subventions allouées sur les fonds du département et de l'État viendrait promptement combler le déficit. Cette modification très simple, très facile, compléterait heureusement le projet de loi. Nous serions heureux de la voir adopter par nos représentants.

Mais il est un autre point que le projet de loi ne touche pas au moins d'une manière directe, et sur lequel il nous paraît utile d'appeler l'attention.

Le projet, quand il sera devenu la loi, s'appliquera sans peine aux familles indigentes déjà soutenues en partie par la bienfaisance publique. Elles sont connues. L'appel sous les drapeaux d'un ou de plusieurs de leurs membres les privera des ressources qu'ils leur procuraient et accroîtra leurs besoins. Les bureaux de bienfaisance, les conseils municipaux et les maires pourront facilement savoir dans quelle mesure il est nécessaire de venir à leur secours.

Mais il existe un grand nombre de familles d'ouvriers ou de petits employés qui vivent plus ou moins largement du produit du travail de chaque jour. La mobilisation d'un ou de plusieurs de leurs membres ne les réduira peut-être pas à l'indigence ou à la mendicité. Elle introduira tout au moins au foyer domestique une gêne inconnue jusque-là. Leur situation est digne d'intérêt. L'administration devra les rechercher pour les soulager. Mais elle se heurtera à de bien grandes difficultés. D'une part, il est délicat de distinguer entre la *gêne* qui, d'après le projet, n'a droit à aucun secours et la *pauvreté* qui, seule, peut y prétendre. D'autre part, bien des familles dissimuleront leur condition véritable par un sentiment d'amour-propre qui mérite le respect et qui doit être encouragé. Il y aura des souffrances imméritées. Une pensée de solidarité ou de fraternité patriotrique et chrétienne nous porte à les soulager, sans blesser les plus délicates susceptibilités.

Dans ce but pourraient être organisées des sociétés sur le modèle

d'un type que nous connaissons bien, pour l'avoir personnellement pratiqué[1].

La société se compose : 1° de membres fondateurs qui versent une somme de 25 francs une fois donnés et une cotisation annuelle de 6 francs; 2° de membres honoraires qui versent une cotisation annuelle de 6 francs; 3° de membres participants qui versent également une cotisation annuelle de 6 francs, susceptible d'être acquittée par versement mensuel de 0 fr. 50 cent. Par ce moyen, la société se met à la portée de toutes les familles. Les membres participants bénéficient seuls des avantages sociaux.

Pour atteindre son but, la société divise ses ressources en trois parts qui se composent :

1° Du produit des cotisations des membres participants;

2° Du produit des cotisations annuelles des membres honoraires, des membres fondateurs et des membres participants, qui, pour un motif quelconque, ont cessé d'être mobilisables, des offrandes, des souscriptions et des subventions;

3° Des versements de 25 francs effectués par les membres fondateurs, des sommes provenant des dons manuels.

Ces sommes ont été déposées de manière à être constamment disponibles ou placées de manière à être réalisables sans *aléa*.

Voici maintenant comment l'emploi en a été réglementé :

La première partie de ces ressources est affectée au soulagement des premiers besoins; elle sera remise immédiatement après la mobilisation et sans délai aux familles des hommes mobilisés. La distribution en sera rapidement opérée et le secours parviendra sans retard aux intéressés. Chaque famille recevra le montant intégral des sommes versées par ceux de ses membres qui auront été rappelés sous les drapeaux.

La deuxième partie, sur laquelle doivent être prélevés les frais d'administration de la société, est affectée aux besoins qui se produiront pendant la guerre. Elle fera l'objet d'une ou de plusieurs répartitions, selon les circonstances.

La troisième partie, dans laquelle viendront se confondre, s'il y a lieu, les sommes restées disponibles sur la deuxième partie des ressources dont nous venons de parler, est destinée aux mobilisés

[1] « Caisse de prévoyance en faveur des familles des soldats et marins de la Gironde mobilisés. »

de retour ou à leurs héritiers. Elle leur sera distribuée, lorsque les hommes mobilisés rentreront dans leurs foyers. Elle leur permettra d'attendre, sans trop vives souffrances, le moment où, la vie civile ayant repris son cours normal, ils auront retrouvé l'emploi de leur activité ou reçu les pensions auxquelles ils pourront avoir droit.

Pour éviter tout arbitraire, pour prévenir les difficultés d'appréciation, les répartitions dont nous venons de parler seront proportionnelles aux versements effectués par chacun des intéressés.

Cette société a pour base une idée de prévoyance que complète une assistance fraternelle. Elle procure des ressources à des familles qui n'ont pas été comprises dans le projet de loi du gouvernement et qui ne pouvaient pas y être comprises. S'il en eût été autrement, l'État serait certainement sorti de ses attributions. Il serait devenu cet *État-providence*, dont M. le colonel Meinadier a parlé dans son rapport au Sénat et qui étouffe toutes les initiatives individuelles. C'est aux particuliers qu'il appartient d'être prévoyants pour leurs familles et de les garantir contre ces éventualités de l'avenir que notre volonté est impuissante à prévenir. Il importe de répandre ces idées et de pousser les intéressés dans cette voie. Nous croyons que la prime, assurée à la prévoyance par les statuts de la société, sera un stimulant énergique.

A ce point de vue il nous semblerait sage que le législateur, sans attendre la loi sur les associations, accordât, sous certaines conditions par lui déterminées, la personnalité civile aux caisses de prévoyance qui pourraient être fondées sur ces bases. Elles répondent à un besoin incontestable; elles sont manifestement d'utilité publique. Élevées au rang de personnes morales, elles pourraient recevoir des dons et des legs qui grossiraient l'avoir qu'elles pourraient affecter à leur destination. Nous souhaiterions vivement qu'une disposition spéciale de la loi consacrât ainsi l'institution nouvelle.

Nous désirerions aussi que l'État fût formellement autorisé à allouer des subventions à ces sociétés. Il ne sortirait certainement pas de son rôle en favorisant ainsi les idées de prévoyance et d'assistance mutuelle qui resserrent le faisceau des forces nationales en rapprochant les individus et en solidarisant leurs intérêts et leurs efforts.

P. DE LOYNES,

Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

LES
ÉCHELLES MOBILES DES SALAIRES
EN ANGLETERRE.

Nous avons commencé en 1885 à donner, dans deux revues, un mémoire détaillé des diverses échelles alors en vigueur dans les industries du fer et de la houille de ce pays. Depuis lors plusieurs transformations se sont opérées, on a abandonné les anciennes échelles pour en établir de nouvelles. Nous nous proposons de reprendre ici l'histoire des échelles mobiles qui ont été instituées en Angleterre depuis cette époque jusqu'à la fin de l'année 1889.

A. Industrie de la houille.

L'échelle mobile a été abandonnée dans les comtés de Durham, Northumberland, Somerset, et dans Bedworth. On l'a maintenue dans le sud du pays de Galles et dans le Cumberland, on l'a introduite dans le sud du Staffordshire, dans le Cannock-Chase et le Lanarkshire. On en fait également usage dans certaines houillères des différentes parties du pays et je crois même qu'on y a eu recours dans les mines de la Nouvelle Galles du sud.

I.

Dans le comté de Durham, la première échelle mobile, celle de 1882, suspendue un moment, d'octobre 1883 à mars 1884, fut renouvelée en avril 1884 et continua de régler les salaires jusqu'au 31 juillet 1889, date à laquelle prenait fin le délai d'application. Les fluctuations des prix et des salaires sont indiquées dans le tableau suivant :

ANNÉES.	MOIS.	PRIX moyen de la houille.		HAUSSE OU BAISSE DES SALAIRES au-dessus ou au-dessous du prix type, novembre 1879.	
				Piocheurs, hommes de peine, terrassiers, charbonniers, ouvriers mécaniciens.	Travailleurs à l'air libre.
		s.	d.		
1885	Janvier à mars......	4	6.01	+ 5	+ 4
	Avril à juin.........	4	7.20	+ 5	+ 4
	Juillet à septembre...	4	6.13	+ 5	+ 4
	Octobre à décembre..	4	7.62	+ 5	+ 4
1886	Janvier à mars......	4	5.49	+ 3 3/4	+ 3
	Avril à juin.........	4	4.79	+ 3 3/4	+ 3
	Juillet à septembre...	4	4.63	+ 3 3/4	+ 3
	Octobre à décembre..	4	5.56	+ 3 3/4	+ 3
1887	Janvier à mars......	4	5.65	+ 3 3/4	+ 3
	Avril à juin.........	4	5.21	+ 3 3/4	+ 3
	Juillet à septembre...	4	4.04	+ 3 3/4	+ 3
	Octobre à décembre..	4	6.45	+ 5	+ 4
1888	Janvier à mars......	4	4.69	+ 3 3/4	+ 3
	Avril à juin.........	4	3.91	+ 2 1/2	+ 2
	Juillet à septembre...	4	5.58	+ 3 3/4	+ 3
	Octobre à décembre..	4	7.04	+ 5	+ 4
1889	Janvier à mars......	4	7.77	+ 5	+ 4
	Avril à juin.........	4	10.49	L'échelle est suspendue.	
	Juillet à septembre...	5	2.93	+ 15 *	+ 12 *
	Octobre à décembre..	5	9.88	+ 25 †	+ 22 †

Depuis le terme où s'arrête l'échelle, les salaires ont été modifiés par des conventions intervenues entre les patrons et les ouvriers. Il est intéressant de noter que si l'échelle était demeurée en vigueur, la moyenne du prix net de la vente de la houille pendant les deux derniers trimestres de 1889 aurait assuré une élévation des salaires de 5 p. 0/0 et de 3 3/4 p. 0/0, tandis qu'à la suite d'arrangements particuliers, les ouvriers obtinrent dans les deux cas des augmentations de 10 p. 0/0.

* Accordée en août. † Accordée en décembre.

II.

En 1883, la demande du charbon de Northumberland fut plus grande que celles des huit années précédentes, et l'industrie minière put espérer une longue période de hausse dans les prix. Pendant l'année 1883 et les neuf premiers mois de 1884 cette attente fut comblée, puisque le prix moyen demeura supérieur à 5 sh. (6f,25) par tonne; mais en décembre il tomba à 4 sh. 10.56 d. (6f,07) et la baisse continuant, le prix n'était plus à la fin de 1886 que de 4 sh. 6.73 (5f,527). Les directeurs de mines trouvèrent que le commerce n'était plus rémunérateur. En supposant qu'au moment, où le prix moyen de la houille était 5 sh. (6f,25), les directeurs obtinssent un bénéfice de 6 d. (0f,60) par tonne, cela suffisait à payer 5 à 7 p. 0/0 sur leur capital; mais lorsque le prix tombait à 4 sh. 6 d. (5f,60) le bénéfice de 6 d. par tonne tendait à disparaître, puisque les salaires ne descendaient jamais au-dessous de l'échelle et dans une proportion tant soit peu comparable. Aussi les mineurs ne travaillaient-ils que peu de temps. Cet état de choses cessa par un avis des patrons qui supprima, à la fin de 1887, l'échelle établie en 1883. Les propriétaires de mines demandèrent alors une réduction des salaires, de 15 p. 0/0 dans les mines de houille dure, et de 10 p. 0/0 dans les mines de houille molle. Dans une entrevue qui eut lieu entre le comité des propriétaires et un comité d'ouvriers, ce dernier offrit de se soumettre à une réduction de 8 1/2 p. 0/0 dans les mines de houille dure, à la condition qu'une remise fût faite en guise de gratification pour le loyer. Les propriétaires déclinèrent cette offre, mais proposèrent en échange d'accepter la réduction de 12 1/2 p. 0/0 et de payer 6 d. par semaine en guise d'allocation pour le loyer suivant les prix courants, cette prime demeurant susceptible d'augmentation proportionnée à la hausse imprévue des prix. Le comité des mineurs ne pouvait accepter cette offre; mais il proposa la réduction de 10 p. 0/0, pourvu que la prime de loyer fût payée suivant l'échelle jusqu'alors en vigueur. Les administrateurs insistèrent encore pour la réduction de 12 1/2 p. 0/0, mais ils durent avouer que les propriétaires de certaines houillères avaient consenti à payer la gratification de loyer d'après la convention de 1882. Le comité des mineurs proposa une dernière fois de se soumettre à la

réduction de 10 p. 0/0 sans aucune convention générale relative au loyer, mais les propriétaires rejetèrent cette combinaison.

Les délégués des mineurs convinrent de ne pas se soumettre à la réduction et cette résolution fut confirmée par un vote des mineurs, par 9.745 voix contre 2.167. Dans une déclaration rédigée au mois de février par les secrétaires de l'Association des mineurs, on avança, au nom des mineurs, que les salaires étaient très bas, les piocheurs ne recevant que 20 sh. (25^{f}) par semaine, tandis que l'Association avait dépensé plus de 13.000 livres (325.000^{f}) pendant les douze mois précédents, pour secourir les associés sans travail.

On fit plusieurs tentatives infructueuses pour apporter au moins quelque adoucissement à ce régime, mais la fermeture et la grève continuèrent pendant dix-sept semaines. Les propriétaires ayant refusé l'arbitrage, le comité des salaires de l'Union des mineurs fut autorisé à traiter aux meilleures conditions qu'il pourrait obtenir. On consentit provisoirement à faire subir aux salaires, dans les mines de houille dure, la réduction de 12 1/2 p. 0/0 et dans les mines de houille molle, celle de 6 1/4 p. 0/0. Les compagnies houillères de Delavel et de Cramlington accordèrent pour le loyer une prime de 1 sh. 6 d. (1^{f},85) et la houillère de Bedlington 1 sh. par semaine (1^{f},25). On établit une échelle mobile comprenant ces stipulations. Quand le prix moyen de la houille était 4 sh. 7 d. (5^{f},70), les salaires devaient être réduits de 12 1/2 0/0 au-dessous du dernier cours, et ils devaient croître ou diminuer de 1 1/4 p. 0/0 lorsque le prix de la houille augmentait ou baissait de 1 d. (0^{f},10); — mais quand les prix atteignaient 5 sh. 5 d. (6^{f},75), la hausse ou la baisse devaient être de 1 1/4 p. 0/0 pour chaque hausse ou baisse de 2 d. dans les prix. Dans les mines de houille molle la réduction dans le *type* fut fixée, comme on l'a dit ci-dessus, à 6 1/2 p. 0/0. L'échelle fut supprimée à la fin de l'année sur un avis des ouvriers.

Le tableau suivant fait connaître, pour le Northumberland, les fluctuations dans les prix et les salaires, depuis 1885 jusqu'à la fin de 1887 :

ANNÉES.	MOIS.	PRIX.		HAUSSE OU BAISSE des salaires au-dessus ou au-dessous du prix type.	REMARQUES.
		s.	d.		s. d.
1885	Mars à mai..........	4	11.13	+ 1 1/4 p. 0/0.	Prix type..... 4.8
	Juin à août..........	4	11.75	+ 1 1/4 p. 0/0.	Salaires type 5.2
	Septemb. à novemb..	4	9.36	Type.	
	Décembre à février. .	4	7.21	—	
1886	Mars à mai.........	4	7.31	—	
	Juin à août..........	4	7.66	—	
	Septemb. à novemb..	4	6.73	—	L'échelle
1887	Juin à août..........	4	7.90	Salaires type 5 s. 9 dimin. 12 1/2 p. 0/0	est suspendue.
	Septemb. à novemb..	4	3.40	—	

Depuis la fin de 1887 les salaires ont été réglés par des négociations entre les patrons et les ouvriers. Pendant la première moitié de l'année 1888 les prix demeurèrent invariables, mais pendant la deuxième moitié ils s'élevèrent rapidement, ce qui eut pour résultat d'accroître les salaires, de novembre 1888 à décembre 1889, d'environ 37 p. 0/0. Que serait-il arrivé si l'échelle mobile était demeurée en vigueur? La table suivante donne le prix moyen de la houille et les variations des salaires qu'aurait occasionnées l'échelle, comparé aux variations actuelles. Il faut rappeler que sous le régime de l'échelle le prix moyen de la houille pour un trimestre quelconque règle les salaires du trimestre suivant :

ANNÉES.	MOIS.	PRIX moyen.		FLUCTUATION des salaires au-dessus et au-dessous des salaires type d'après l'échelle de 1883.	FLUCTUATION des salaires au-dessus et au-dessous des salaires type d'après l'échelle de 1887.	FLUCTUATIONS actuelles au-dessus et au-dessous des salaires type.
1888	Déc. à février.	4	3.40	— 3 0/0	— 16 1/4 0/0	— 12 1/2
	Mars à mai...	4	3.21	— 3 0/0	— 16 1/4 0/0	— 12 1/2
	Juin à août...	4	4.60	— 1 1/4	— 15 0/0	— 12 1/2
	Sept. à nov...	4	4.82	— 1 1/4	— 15 0/0	Nov. 7 1/2
1889	Déc. à février.	4	9.67	type.	— 10 0/0	Févr. type.
	Mars à mai...	5	4.09	+ 5 0/0	+ 1 1/4 0/0	Juin + 5 0/0 Juill. + 7 0/0
	Juin à août...	5	7.34	+ 6 1/4 0/0	+ 1 1/4 0/0	Sept. + 10 0/0
	Sept. à nov...	5	9.92	+ 7 1/2 0/0	— 3 0/0	Déc. + 20 0/0

On remarquera que la réduction de 12 1/2 p. 0/0 imposée aux mineurs au temps de la grève leur fut remise au mois de février 1889. Le même fait se serait produit à la même époque sous le régime de l'échelle de 1883 qui précéda la grève. L'échelle aurait aussi donné les 5 p. 0/0 accordés en juin. Mais en septembre, une augmentation de 1 1/4 p. 0/0 seulement eut été assurée par l'échelle, tandis qu'on a obtenu 5 p. 0/0, et vers la fin de novembre, une prime de 10 p. 0/0 quand l'échelle n'aurait permis qu'une avance de 1 1/4 seulement.

III.

Les fluctuations des salaires d'après l'échelle du Cumberland, pendant les années 1885 et 1886, sont indiquées ci-dessous :

ANNÉES.	MOIS.	MOYENNE du prix de vente de la houille.	HAUSSE ou baisse des salaires par rapport aux salaires type.	REMARQUES.
		4 6.19		Type.
1885	Avril à juin........	4 7.89	+ 3 3/4 0/0	Réduction de 2 1/2
	Juillet à septembre..	4 8.32		Aucune modification.
	Octobre à décembre.	4 9.57	+ 5 0/0	Augment. de 1 1/4
1886	Janvier à mars.....	4 8.13	+ 3 3/4 0/0	Diminution de 1 1/4
	Avril à juin........	4 6.97	+ 2 1/2 0/0	— de 1 1/4
	Juillet à septembre .	4 5.74	+ 1 1/4 0/0	— de 1 1/4
	Octobre à décembre.	4 8.91		On ne modifia pas les salaires jusqu'au 21 février 1887, époque à laquelle on adopta une nouvelle échelle. Les salaires furent alors augmentés de 7 1/2.
On supprime l'échelle.			7 1/2 à 8 3/4	

Une nouvelle échelle établie le 25 février 1888, introduisit quelque smodifications :

1° Dans l'estimation de la moyenne du prix de vente, on devait comprendre les marchandises en magasin et en tenir compte dans l'addition ou la réduction dans chaque trimestre;

2° Le prix de départ était élevé de 4/6.19 (5f,619) à 4/6.50 (5f,65) par tonne.

Avec cette échelle les variations ont été :

ANNÉES.	MOIS.	PRIX.	HAUSSE ou Baisse.	REMARQUES.
1887	Janvier à mars.....	4 10.15	6 1/4 0/0	Réduction de 2 1/2
	Avril à juin........	4 9.41	5 0/0	Réduction de 1 1/4
	Juillet à septembre..	4 8.45	»	
	Octobre à décembre.	4 10.02	»	
1888	Janvier à mars.....	4 10.52	»	
	Avril à juin........	4 8.98	»	
	Juillet à septembre..	4 9.24	»	
	Octobre à décembre.	5 2.43	10 0/0	On accorde 5 0/0 le 10 décembre, on maintient jusqu'en avril. Puis le prix de la houille ne donna plus que 3 3/4.
1889	Janvier à mars.....	5 4.94		
	Avril à juin........			
	Juillet à septembre..			10 0/0 au-dessus du type; on accorde le 2 mai 1 1/4 de plus, ce qui porte les salaires à 11 1/4 au-dessus du type.
	Octobre à décembre.			5 0/0 au dessous le 1er juillet, et 5 encore le 1er octobre.

IV.

Dans le sud du pays de Galles l'échelle de 1882 continua de régler les salaires jusqu'en 1889.

Nous donnons ici les fluctuations qu'ont subies les salaires durant la période d'application de cette échelle, les augmentations et les réductions se trouvant mentionnées d'après les salaires précédents, c'est-à-dire d'après les salaires payables en décembre 1879.

ANNÉES.	MOIS.	HAUSSE.	BAISSE.	FLUCTUATIONS DES SALAIRES.
1880	1er février.....	—	—	+ 5 0/0.
1881	1er juillet......	2 1/2	—	+ 7 1/2 0/0.
—	1er novembre..	2 1/2	—	+ 10 0/0.
1882	1er juin.......	5	—	+ 15 0/0.
—	1er novembre..	2 1/2	—	+ 17 1/2 0/0.
1885	1er février.....	—	2 1/2	+ 15 0/0.
—	1er mars.......	—	2 1/2	+ 12 1/2 0/0.
—	1er novembre..	—	2 1/2	+ 10 0/0.
1886	1er mars.......	—	2 1/2	+ 7 1/2 0/0.
—	1er novembre..	—	2 1/2	+ 5 0/0.
1887	1er mars.......	—	2 1/2	+ 2 1/2 0/0.
1888	1er novembre..	5	—	+ 7 1/2 0/0.
1889	1er avril.......	7 1/2	—	+ 15 0/0.
—	1er mai.......	2 1/2	—	+ 17 1/2 0/0.
—	1er septembre..	5	—	+ 22 1/2 0/0.
—	1er octobre....	2 1/2	—	+ 25 0/0.
1890	1er janvier.....	7 1/2	—	+ 32 1/2 0/0.

Une cour comtale ayant décidé que les mineurs ont droit d'être payés pour chaque tonne de petit charbon aussi bien que par chaque tonne de gros charbon, cela donna lieu à un avis portant suppression de l'échelle. Il s'agissait, cependant, de réviser les termes de l'échelle pour la mettre en harmonie avec cette décision, puisque l'échelle était basée sur ce principe que le paiement du gros charbon entraînait le paiement du charbon menu.

Depuis l'année 1885, des échelles mobiles ont été introduites : 1° dans le South Staffordshire et l'East Staffordshire; — 2° dans le Cannock-Chase et 3° dans le Lanarkshire.

V.

L'échelle actuelle du South Staffordshire a été établie en 1888. Prenant un prix de vente de 4 sh. 9 d. (5f,90) comme prix courant, correspondant à un salaire de 3 sh. 4 d. par jour (4f,15) pour la houille grasse, et de 2 sh. 8 d. (3f,30) pour la houille maigre, on stipula : 1° qu'une hausse ou une baise de 2 d. par tonne dans la moyenne du prix de vente devaient faire varier les salaires des mineurs de houille *grasse*, dans la proportion de 1 d. par jour; 2° qu'une hausse ou une baisse de 2 d. par jour dans les salaires des mineurs de houille grasse, devaient faire varier les salaires des mineurs de houille *maigre*, dans la proportion de 1 1/2 d. (0f,15) par jour. Voici quelles ont été les fluctuations d'après cette échelle :

		Salaires des mineurs de	
Année 1889.	Prix moyen de la vente.	Houille grasse.	Houille maigre.
Février à avril.	5 s. 9.85 d.	3 s. 10 d.	3 s. 0 1/2 d.
Juin à août...	6 s. 0.68 d.	4 s. 0 d.	3 s. 2 d.

VI.

Bien que le principe de l'échelle mobile ait été appliqué avant 1882 dans le district de Cannock-Chase, il n'y avait eu jusque-là aucune échelle détaillée. Avant que l'échelle ne fût établie, les salaires étaient réglés soit par des conventions entre les patrons et les ouvriers, soit par la décision d'un arbitre.

En 1877, M. J. Chamberlain fut pris comme arbitre, et par sa sentence datée du 6 février de cette même année, il décida : 1° qu'en conséquence de la grande réduction dans la moyenne du

prix de vente de la houille survenue depuis juillet 1874 et qui était due à l'état exceptionnel du commerce, il fallait nécessairement modifier l'échelle des salaires; 2° qu'il fallait baser la nouvelle échelle sur la moyenne du prix de vente des houilles profondes et superficielles, et fixer ainsi cette moyenne : quand le prix moyen des houilles profondes et superficielles serait de 15 sh. (18f,75) par tonne, les salaires seraient, par journée de mineurs de 3 sh. 6 d. (4f,35). Le taux des salaires devait croître ou diminuer dans la proportion de 1 1/2 d. par tonne et par journée de mineur pour chaque 6 d. par tonne sur le prix moyen des houilles profondes et superficielles. Les salaires ne pourraient être réduits au-dessous de 2 sh. 9 d. (3f,40) par journée de mineur, ni élevés au-dessus de 5 sh. (6f,25) ; 3° cette convention serait appliquée le 12 février 1877, elle devait demeurer en vigueur pendant six mois au moins et se trouver prorogée de plein droit à moins d'avis contraire donné six mois à l'avance.

Cette convention prit fin en 1879, et patrons et ouvriers renvoyèrent le taux des salaires et la question d'une échelle mobile permanente par devant M. Chamberlain.

Par sa sentence, datée du 14 avril 1879, il décida :

1° Que la nouvelle échelle serait basée sur le prix moyen de la vente des houilles profondes et superficielles, dans les quatre houillères suivantes : Cannock-Chase, Cannock et Rugeley, Brereton et Brownhills, et que le prix serait ainsi déterminé :

Quand le prix moyen des houilles profondes et superficielles serait de 15 sh. (18f,75) par tonne, les salaires seraient de 3 sh. 6 d. (4f,35) par journée de mineur. Le taux des salaires devait croître ou diminuer dans la proportion de 1 1/2 d. par journée de mineur pour chaque 6 d. par tonne sur le prix moyen des houilles profondes et superficielles. Les salaires ne pourraient être réduits au-dessous de 2 sh. 3 d. (2f,80) par journée de mineur, ni dépasser 5 sh. (6f,25);

2° Cette convention devait être exécutoire à partir du 1er avril 1879 et continuer à recevoir son application pour un nouveau délai de six mois à moins d'avis contraire donné six mois à l'avance, de l'une des deux parties;

3° Comme les mineurs avaient appelé l'attention de M. Chamberlain sur ce fait que, dans certaines houillères, on avait violé l'esprit sinon la lettre de la dernière sentence, il désirait indiquer

que, quoiqu'il fût parfois nécessaire de recourir à des combinaisons de salaires moins importantes et qui ne fussent pas spécialement portées sur la précédente décision, pour mettre les salaires en rapport avec la situation de certaines houillères, cependant un changement radical des salaires, pris sans égard à la proportion jusqu'ici existante, était contraire à l'interprétation maintenant admise.

Les patrons et les ouvriers acceptèrent la clause additionnelle suivante : « Cette convention devra être exécutoire à partir du 12 août 1881; elle liera les ouvriers du Chase qui travaillent aux houillères réunies, qu'ils soient unionistes ou non-unionistes, en tenant pour convenu qu'aussi longtemps qu'un puits sera exploité à la mine, on donnera à chaque homme un lot de houille pour sa consommation d'ouvrier et non pour la vente, et que l'homme emportera le poussier de charbon au taux fixe de 6 d. par livre de poussier commun, et de 8 d. par livre de poussier de choix. »

« Le lot de houille d'un ouvrier travaillant dans les souterrains sera de 16 cut. (812^{k},8) par mois; le lot d'un ouvrier travaillant à l'air libre sera de 12 cut. (609^{k},6) par mois; sans que la durée du travail du mineur puisse donner lieu à une réduction, sauf le cas où un ouvrier s'absenterait sans permission. On maintient telle quelle l'échelle qui concerne les ouvriers mariés. »

Une échelle mobile détaillée a été établie en 1882 (voir l'appendice), mais elle n'est demeurée en vigueur que de juin 1882 à décembre 1883, date à laquelle une résolution des mineurs la supprima. Depuis cette époque les salaires ont été réglés dans des entrevues entre les patrons et les ouvriers. Nous donnons ici les fluctuations des salaires dans le district de Cannock-Chase.

		s.	d.	
1880......	14 janvier........	2	6	par « stint »[1]
1880......	10 mars..........	2	3	—
1881......	2 novembre......	2	4 1/2	—
1882......	29 novembre......	2	6	—
1883......	11 juillet.........	2	4 1/2	—
1888......	29 octobre........	2	7.35	—
1889......	3 juillet.........	2	8.77	—
1889......	3 octobre........	2	10.20	—
1890......	1er janvier........	3	1.05	—

[1] Le « stint » contient une quantité déterminée de houille.

VII.

Les circonstances au milieu desquelles fut établie l'échelle du Lanarkshire sont intéressantes. On les trouve dans le rapport du comité exécutif de l'association des directeurs des mines du Lanarkshire pour l'année 1887.

« A l'automne de 1886, les mineurs du Lanarkshire formèrent une forte ligue pour la hausse des salaires, et pour atteindre ce but ils réduisirent leur travail d'extraction et convinrent de ne travailler que quatre jours par semaine jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une deuxième augmentation de six pence (0f,60) par jour (on leur en avait accordé une le 1er septembre). Ils multipliaient les jours de chômage, de sorte que les directeurs n'étaient jamais sûrs d'un jour de travail. Pour mettre obstacle à cette conduite préjudiciable, on essaya de former une association de directeurs de mines qui aurait pour but de régler les salaires suivant l'état du commerce et aussi de protéger ses membres contre les chômages et les grèves des ouvriers à propos de questions générales. Quarante-neuf chefs d'industrie, qui possédaient soixante-quatre houillères séparées dans le Lanarkshire, ayant accepté de faire partie d'une semblable association, un meeting de directeurs de mines de houille et de fer eut lieu à Glasgow le 10 novembre. On y convint de procéder à la constitution de la société, on nomma un comité exécutif, chargé de rédiger les statuts, et ceux-ci furent définitivement adoptés au meeting de l'association tenu le 1er décembre.

Au meeting tenu en novembre on apprit que les mineurs de Wellshot, de Sivinhill et des houillères de Garteraig, faisaient une grève pour presser l'augmentation. L'association décida de secourir pécuniairement les propriétaires de ces houillères pour qu'ils pussent résister aux exigences des ouvriers. A Sivinhill et à Garteraig la grève eut une issue satisfaisante, mais à Wellshot les ouvriers étaient plus tenaces, et les propriétaires, après avoir résisté plusieurs semaines, finirent par céder. Cela encouragea les mineurs et l'agitation devint plus forte. Dans les districts où l'augmentation fut accordée, les ouvriers d'un certain nombre de houillères chômèrent une semaine entière en décembre, mais ils finirent par retourner au travail sans avoir atteint leur but. Après le jour

de l'an, l'agitation éclata de nouveau et vers la fin de janvier toutes ou presque toutes les houillères rattachées par l'association, ainsi que les mines demeurées indépendantes, étaient en grève. Au bout de peu de temps quelques directeurs accordèrent l'augmentation, et quelques-uns de nos associés, dans l'impossibilité de résister, l'accordèrent aussi, rompant ainsi avec notre association. La nouvelle de ces augmentations encouragea les mineurs, et la grève continua pendant le mois de février. Plusieurs tentatives furent faites par le lord prévôt Motherwell, d'Airdie, et quelques autres, pour amener l'apaisement dans les esprits en conférant avec les chefs des mineurs et les directeurs des houillères, mais cela sans résultat. Cependant comme on avait suggéré au comité exécutif l'idée que l'accord pouvait résulter d'une conférence avec les ouvriers, si l'association voulait discuter avec eux les termes et les conditions de l'embauchage, on consentit à en accorder une sous cette condition que les hommes retourneraient à leur travail jusqu'à ce que le résultat fût acquis. Cette offre fut acceptée et le travail fut repris le 25 février, la grève ayant duré quatre semaines entières. Le 8 mars, seize représentants des mineurs et un égal nombre de membres de l'association se rencontrèrent dans une conférence à Glasgow, sous la présidence de l'honorable James King, lord prévôt de Glasgow. La conférence dura deux jours; on y fit un effort pour établir une échelle mobile relative à la réglementation des salaires, mais comme les représentants des mineurs insistaient pour qu'une augmentation des salaires fût d'abord ratifiée sans condition, la conférence se sépara sans parvenir à l'entente. Un procès-verbal de séances fut alors publié et adressé aux associés. A l'issue de la conférence, le bureau se réunit et convint d'accorder une augmentation de six pence par jour à la condition que les mineurs seraient tenus de travailler six jours par semaine. On nous informa cependant que les mineurs refusaient d'accepter l'augmentation à une telle condition, et qu'afin de prévenir la grève on la leur concédait sans condition. Cette offre fut enfin acceptée par la majorité des ouvriers, qui depuis lors continuèrent à travailler très régulièrement.

Bien que l'effort tenté à la conférence pour établir une échelle mobile n'eut pas réussi, le comité exécutif considéra que pour la réglementation des salaires une telle méthode serait très avantageuse, non seulement pour les associés, mais pour les ouvriers

eux-mêmes, si l'on songe qu'elle est plus sensible aux fluctuations dans les prix et qu'elle entraîne des changements moins violents dans le taux des salaires que ne le comportait l'ancien système. En conséquence les directeurs soumirent cette proposition aux associés dans un meeting tenu le 20 avril, et l'on convint unanimement de changer de système et de s'en remettre au comité exécutif pour obtenir le retour des membres et pour préparer une échelle. Après quelque délai l'échelle mobile fut définitivement fixée par un meeting tenu le 27 juin, le prix moyen de la balance de mai dans tonne étant pris pour base, contre une réduction de 7 1/2 p. 0/0 sur les salaires courants, et les salaires croissant ou diminuant de 2 1/2 p. 0/0 pour chaque augmentation ou diminution de 1 1/2 d. par tonne sur le prix réalisé par la balance. Cette échelle fut appliquée le 1er juillet, elle est encore en vigueur et a servi ainsi à la satisfaction générale. Dans le district de Larckhall, cependant, et par exception, les associés n'ont pas diminué suivant l'échelle, et ils n'ont pas réduit les salaires; ils ont par conséquent délaissé l'association et perdu les cotisations qu'ils ont payées. Il faut le regretter mais l'avoir est encore considérable et l'association est forte et capable d'atteindre le but qu'elle s'est proposé, l'extraction totale des associés se chiffrant par 400.000 tonnes par mois.

Le résultat est visible : les salaires sont maintenant (1890) plus élevés de 32 1/2 p. 0/0 que les salaires payables en décembre 1879.

Vers la fin de 1889 de fréquentes négociations eurent lieu entre les patrons et les ouvriers au sujet des termes et des conditions d'une nouvelle échelle. Les principaux points en litige étaient les suivants :

1° Les mineurs demandèrent que les salaires payés dans les houillères en 1877 fussent pris comme salaires de départ au lieu des salaires payés en 1879. Les patrons refusèrent de l'accorder et il fut convenu « qu'aux houillères où le cours (ou la base sur laquelle les salaires sont réglés maintenant) était le taux des salaires payés dans l'année 1877, on continuerait de regarder ce taux comme le cours de ces houillères; »

2° Les mineurs désiraient que les salaires fussent calculés suivant les *prix* réalisés. Les propriétaires voulaient insérer le mot *net* avant le mot *prix*. La phrase convenue fut *le prix net de la*

vente, mais il fut convenu que le comité commun déciderait ce qu'on devrait ou non déduire des prix actuellement réalisés;

3° Le prix de départ fut modifié de 7 sh. 8 d. (9f,55) et au-dessous de 8 sh. (10f) à 6 sh. 10 1/2 d. (9f,80) et au-dessous de 8 sh., pendant que les salaires, au lieu de varier de 2 1/2 p. 0/0 pour chaque fluctuation de 4 d. dans le prix, varièrent de 1 1/4 p. 0/0 pour chaque fluctuation de 1 1/2 d. dans le prix. Le résultat pratique de cette modification est que les salaires augmentent ou diminuent de 2 sh. (2f,50) par livre pour chaque hausse ou baisse de 1 sh. dans le prix de la houille partout où, sous la vieille échelle, la hausse ou la baisse aurait été de 1 sh. 6 d. (1f,85) seulement par livre;

4° Les ouvriers prétendaient que les prix réalisés sous les contrats faits pour une période plus longue qu'un semestre ne devaient pas être pris en compte, puisque beaucoup de prix étaient redevenus plus bas que les prix actuels du marché. A l'objection que l'argument est à deux tranchants avec des prix élevés, les ouvriers obtiendraient le bénéfice du contrat. On répliqua que les longs contrats étaient d'ordinaire passés à une époque où les prix étaient bas, et non au temps où ils se trouvaient élevés. On décida provisoirement que « tout contrat relatif à une période de plus de douze mois ne serait mis en ligne de compte pour plus de quatre apurements successifs de trois mois chacun. »

Après une année d'expérience, le comité exécutif est absolument persuadé des avantages de l'association, non seulement pour ses membres, mais aussi pour les ouvriers, car elle emploie toute son influence à engager les mineurs à travailler assidûment pour le plus grand profit des deux parties. »

Malheureusement cette échelle fut adoptée sans l'assentiment des mineurs. Un représentant des mineurs nous a informé « qu'à l'époque de la réunion des délégués et des propriétaires, ceux-ci avaient refusé de prendre en considération la proposition du rétablissement d'un échelle, mais qu'ensuite les patrons, sans consulter, directement ou indirectement, soit les mineurs, soit leurs représentants, annoncèrent leur intention d'établir une échelle. Les mineurs assemblés, tantôt au lieu de réunion, tantôt dans des conférences générales, refusèrent d'accepter le taux choisi par les patrons. Les patrons fabriquèrent une échelle sans consulter les ouvriers sur quoi que ce soit, et, profitant de l'embarras du

commerce et de la désorganisation qu'il entraînait parmi les ouvriers, parvinrent à l'imposer au plus grand nombre. Durant la courte période de l'application de cette échelle, les ouvriers n'eurent aucune part à la détermination de la production, ni à l'évaluation des prix, car la personne chargée de l'estimation fut choisie par les patrons. »

En ce qui concerne le district de Larkhall, nous avons appris que la raison pour laquelle les propriétaires se sont séparés de l'association des patrons, est qu'ils voulaient avoir les mains libres pour faire droit aux requêtes des mineurs en leur accordant l'augmentation des salaires, soit 6 d. (0f,60) par jour.

L'échelle adoptée par les patrons était celle-ci :

Échelle mobile de l'association des propriétaires de mines du Lanarkshire, adoptée le 28 juin 1887.

Quand le prix de la houille est compris entre :	Les salaires des mineurs doivent :
	Diminuer :
4 s. 4 et 4 s. 5 1/2 ...	Salaires de juin 1887.
4 2 1/2 et 4 4 ...	2 1/2 0/0 au-dessous des salaires de juin 1887.
4 1 et 4 2 1/2 ...	5 0/0 — —
3 11 1/2 et 4 1 ...	7 1/2 0/0 — —
3 10 1/2 et 3 11 1/2 ...	10 0/0 — —
3 8 1/2 et 3 10 ...	12 1/2 0/0 — —
	Augmenter :
4 5 1/2 et 4 7 ...	2 1/2 0/0 au-dessus des salaires de juin 1887.
4 7 et 4 8 1/2 ...	5 0/0 — —
4 8 1/2 et 4 10 ...	7 1/2 0/0 — —
4 10 et 4 11 1/2 ...	10 0/0 — —
4 11 1/2 et 5 11 ...	12 1/2 0/0 — —

Et ainsi de suite, en augmentant ou en réduisant de 2 1/2 p. 0/0 pour chaque modification de 1 1/2 p. 0/0 par tonne sur la valeur nette de la houille.

Les prix devaient être estimés et les salaires évalués chaque mois, mais en 1888 on résolut de fixer l'intervalle à une quinzaine. Le tableau suivant montre les prix moyens réalisés pendant l'année 1888 et 1889, et le fonctionnement de l'échelle mobile :

		Prix de la houille.	Hausse ou Baisse.	Augmentation ou diminution de salaires 0/0.	Date de la variation.
1887	Mai	4 s. 1	— 7 1/2	— 7 1/2	1er juill.
1888	Janvier	4 0.15	—	—	
—	Février	3 11.99	—	—	
—	Mars	3 11.84	—	—	
—	Avril	3 11.20	— 2 1/2	— 10	1er juin.
—	Mai	3 10.41	—	—	
—	Juin	3 10.00	—	—	
—	Juillet	3 10.11	—	—	
—	Août	3 10.75	—	—	
—	Septembre	3 11.50	+ 2 1/2	— 7 1/2	1er nov.
—	Octobre	4 3.79	+ 5	— 2 1/2	15 nov.
—	Novembre	4 6.65	—	+ 2 1/2	15 déc.
—	Décembre	4 8.82	—	+ 7 1/2	17 janv.
1889	Janvier	4 9.27	—	—	
—	Février	4 9.16	—	—	
—	Mars	4 8.15	— 2 1/2	+ 5	18 avril.
—	Avril	4 8.36	—	—	
—	Mai	4 8.80	+ 2 1/2	+ 7 1/2	15 juin.
—	Juillet	4 8.46	—	—	18 juillet.
—	Août	4 9.47	—	—	
—	Septembre	5 1.67	—	—	
—	Octobre	5 7.39	—	—	

Le 12 septembre, lorsque la houille monta rapidement, l'échelle fut abandonnée par les patrons, qui accordèrent une augmentation de 6 d. par jour. Le 15 octobre, les salaires s'élevèrent de 6 d. par jour, et le 7 novembre on accorda encore une prime de 6 d. (0f,60) par jour.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'échelle, nous tirons les extraits suivants du rapport de l'association des propriétaires de mines :

« L'année dernière (1888) il n'y a eu aucune difficulté sérieuse avec les ouvriers, l'échelle mobile pour la réglementation des salaires ayant fonctionné d'une manière satisfaisante. Elle a réglé les salaires pendant une période de grande dépression, et en ce qui concerne les cinq derniers mois, elle a été mise à l'épreuve par une recrudescence du commerce. Dans toutes ces circonstances elle a montré que les prévisions avaient été judicieusement faites. Quoiqu'ils aient été assez peu pressés de le reconnaître, les ouvriers ont trouvé un grand secours dans l'échelle établie.

Quand ces prévisions se seront complètement réalisées, ils auront confiance dans l'excellence de ce fonctionnement, et de même que les associés ont déjà vu s'étendre leur commerce, ils retireront un avantage compensatoire d'un travail plus régulier et des risques moins considérables de grève. Ce moyen rationnel de régler les salaires se recommande de lui-même à tous les intéressés.

En août les houilles subirent une hausse, et en septembre une forte agitation commença parmi les mineurs d'Angleterre et d'Écosse pour une augmentation de 10 p. 0/0. Les propriétaires anglais qui n'avaient établi aucune échelle, accordèrent cette augmentation, — quelques-uns après une courte grève, — de même qu'une augmentation de 6. d. par jour fut accordée dans certains districts de l'Écosse. Cela encouragea les mineurs d'un certain nombre de houillères de l'association, qui, pour presser l'augmentation, ne travaillèrent pendant un temps que quatre jours par semaine. Comme on pensa que l'application de l'échelle, stipulant un intervalle d'un mois entre les prix et les salaires, était un peu lente pour un marché d'augmentation, l'association tint un meeting (le 14 novembre) où l'on convint de prendre la quinzaine comme intervalle régulier. Le 15 de ce mois une augmentation de 5 p. 0/0 sur le prix d'octobre fut accordée en concordance avec l'échelle, ce qui eut pour effet de calmer un peu partout l'agitation, et depuis lors le travail fut repris très régulièrement. La question des salaires des hommes qui travaillent à l'air libre doit être traitée au meeting annuel. »

Malgré le parti favorable que prirent les patrons en cette circonstance, il faut remarquer que l'échelle violait le premier principe sur lequel toutes les échelles doivent être basées, savoir, le libre consentement des ouvriers. Les mineurs ne croient pas sans raison que les patrons ne faisaient usage de l'échelle qu'autant qu'elle servait leur propre intérêt, puisqu'elle fut imposée au moment de la baisse et abandonnée dès que les prix commencèrent à monter. Le fait, que les mineurs n'ont aucune part aux choix de la personne qui fait l'estimation des prix, serait pour beaucoup dans le succès plus ou moins permanent de l'échelle mobile. Le résultat pratique, c'est que les mineurs, comme ils l'ont déclaré, examineront, au moins pendant quelque temps, avec une grande défiance, toute proposition des propriétaires relativement à l'adoption d'une échelle mobile.

L'année dernière, on essaya dans quelques districts, de former un bureau commun de propriétaires de mines et d'ouvriers, pour trancher les questions qui s'élèveraient entre les patrons et les mineurs. Voici la rédaction du projet.

Memorandum d'une convention passée entre les propriétaires, soussignés, des houillères des districts d'Airdie, Slamannan, Bathgate et Redding, et les mineurs à leur service.

Sur la proposition qui a été faite à la conférence tenue à Glasgow le 8 novembre dernier, entre les propriétaires de mines des districts ci-dessus énumérés et leurs ouvriers, on a adopté la convention suivante :

1° Un comité commun, composé de cinq propriétaires de mines et de cinq représentants des ouvriers, et d'un secrétaire, désigné par chacune des parties, ayant voix délibérative, sera nommé pour connaître de toutes les questions qui pourraient s'élever au sujet de la réglementation des salaires, ou d'autres conditions générales de l'embauchage;

2° Le rôle de ce comité sera d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives aux salaires des ouvriers ou aux autres conditions générales de l'embauchage, que pourront soulever de temps à autre, soit les représentants des propriétaires de mines, soit les représentants des ouvriers, y compris les déterminations partielles des salaires réclamées d'une ou d'autre part. Aucune difficulté ne sera soulevée ni admise qu'autant que les parties directement intéressées n'auront pu régler la question en discussion; et la question ne sera réglée qu'autant que la partie aura le droit d'en référer au comité commun pour une décision à prendre;

3° La majorité sera de six membres (trois de chaque côté), mais dans tous les cas les représentants des propriétaires et les représentants des mineurs auront respectivement un nombre égal de voix; et si l'une des parties se trouve en excès, le nombre de membres ainsi en excès s'abstiendra de voter. Si un membre du comité est directement intéressé dans la question à l'ordre du jour, il s'abstiendra de voter, et un membre du parti adverse s'abstiendra aussi de voter;

4° Les propriétaires qui désireront une réduction générale des salaires, ou les ouvriers qui désireront une augmentation générale

des salaires, feront rédiger un avis adressé par leur secrétaire au secrétaire de la partie adverse, puis, si la réduction ou l'augmentation n'est pas acceptée, l'affaire sera portée sept jours après, devant le comité commun qui prendra une décision finale dans les quatorze jours, à partir de la date de la réception par le secrétaire, de l'avis d'une proposition de réduction ou d'augmentation.

Les ouvriers continueront à travailler pendant le délai de quatorze jours, et dans le cas où l'on ne prendrait pas, au bout de ce temps, une décision favorable, ils continueront encore à travailler pendant sept jours avant de suspendre leur travail.

Lorsque la réduction ou l'augmentation aura été acceptée, elle datera de l'expiration du délai de quatorze jours après la réception par le secrétaire de l'avis qui aura proposé la réduction ou l'augmentation;

5° Dans l'éventualité d'un conflit, le comité pourra choisir un arbitre dont la décision sera sans appel, et les frais de toutes les démarches auprès de l'arbitre seront supportés en totalité ou en partie, par l'un des requérants, suivant la décision de l'arbitre;

6° Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis trimestriel la suspende, en la dénonçant de part et d'autre, avant la fin de 1890 ou de l'une des années subséquentes.

Les quatre premiers paragraphes furent adoptés, mais les deux derniers furent réservés pour un examen plus approfondi.

Au commencement de l'année (1890) les ouvriers demandèrent une augmentation, mais les propriétaires des districts cités dans le *memorandum* refusèrent de l'accorder. A la fin des négociations les propriétaires demandèrent que la proposition d'augmentation fût retirée, mais les délégués des ouvriers, croyant à tort ou à raison que toutes les formes exigées par la convention avaient été observées et que les patrons cherchaient à se servir de la convention pour contrecarrer les efforts que faisaient les mineurs pour obtenir l'augmentation, déclarèrent qu'ils n'avaient plus affaire avec le bureau.

B. Industrie du fer.

I.

L'échelle des puits de minerai de fer du Cléveland, établie en 1882, renouvelée en 1884 et 1885, cessa de réglementer les salaires à la fin de juin 1887, mais elle fut renouvelée au mois de septembre de la même année. On ne changea rien au prix de départ ni aux salaires courants, mais on inséra une clause d'après laquelle on ne pourrait faire, à l'avenir, dans le taux du tonnage minier, sur les terrains intacts ou entamés, aucune réduction susceptible d'abaisser le prix au-dessous du taux en cours dans le district (ainsi qu'il était convenu dans la convention relative à l'échelle mobile), sans en référer au préalable au comité mixte.

Les fluctuations des prix et des salaires, depuis 1885, sont indiquées ci-contre :

DATE.	PRIX déterminé du fer n° 3.		TAUX accordé pour le tonnage.	AUGMENTATION.	RÉDUCTION.	D'après la détermination du trimestre précédent. Salaires au-dessus du type de 9.50 d.	Salaires au-dessous du type de 9.50 d.	EXCÉDENT du taux de l'échelle dû à la garantie temporaire d'un minimum à des périodes diverses.
1885	s.	d.						
4e trimestre.	32	2.99	9.33	....	25	......	17	Rien.
1886								
1er trimestre.	31	9.65	9.28	....	05	......	22	....
2e —	30	11.85	9.22	....	06	......	28	....
3e —	29	9.58	9.12	....	10	......	38	....
4e —	30	4.62	8.97	....	15	......	53	....
1887								
1er trimestre.	32	0.52	9.04	07	......	......	46	....
2e —	33	2.68	9.25	21	......	......	25	L'échelle est suspendue.
3e —	34	1.50	9.40	15	......	......	10	Aucune échelle*.
4e —	32	7.92	9.51	11	......	01	......	Nouvelle échelle.
1888								
1er trimestre.	32	2.21	9.33	....	18	......	17	....
2e —	32	1.14	9.27	....	06	......	23	....
3e —	32	3.73	9.26	....	01	......	24	....
4e —	33	3.58	9.28	02	......	......	22	....
1889								
1er trimestre.	33	10.93	9.41	13	......	......	09	....
2e —	....		9.48	07	......	......	02	L'échelle est suspendue.
3e —	39	1.66	(a) 10.00	Juill. 52	......	......	......	....
			(b) 10.25	Août, Sept., Oct. 25	......	......	......	....
4e —	44	11.43	(c) 11.75	Nov., Déc. 1.50	......	......	......	....

* Les affaires continuèrent, cependant, comme s'il y avait eu une échelle. L'échelle prit fin en juin 1889.

(a) 10.00 applicable, d'après l'échelle, au fer à 38 sh. pendant le trimestre précédent.
(b) 10.25 — — — 40 sh. —
(c) 11.75 — — — 50 sh. —

II.

L'échelle mobile des ouvriers des hauts-fourneaux du Cléveland, qui datait de 1884, prit fin au mois de juin 1885, mais on établit en janvier 1887 une nouvelle échelle qui dura jusqu'en septembre 1888, époque à laquelle on en adopta une autre. Cette échelle est demeurée en vigueur jusqu'en juin 1890. Si nous la comparons avec l'échelle de 1882 (voir l'ouvrage *Les échelles mobiles dans l'industrie de la houille*), l'échelle de 1887 a réduit le prix de départ du fer de 34 sh. et 35 sh. (43f,75) à 34 sh. et 34 s. 2.40 d. (42f,74) ; et les fluctuations dans les salaires de 1 1/4 p. 0/0 pour chaque variation dans le prix, sont tombées à une variation de 25 p. 0/0 par chaque 2.40 d. (0f,24) de variation dans le prix.

III.

La sentence de sir J.-W. Pease, rapportée à la p. 15 de l'ouvrage : *Les échelles mobiles dans l'industrie du fer,* stipula des augmentations dans les salaires, le 31 juillet et le 16 septembre 1882. En novembre de la même année, sir J.-W. Pease fut encore pris comme arbitre pour examiner, d'un côté, la requête des patrons qui demandaient une réduction de 7 1/2 p. 0/0 et de l'autre, la requête des ouvriers qui voulaient une augmentation de 7 1/2 p. 0/0. La sentence, datée du 23 novembre, accorda une réduction de 5 p. 0/0 sur les salaires. Cette diminution réduisit les salaires à 7 sh. 9 d. (9f,55) le prix moyen de la vente du fer étant £ 6. 8 sh. 6.49 d. (160f,65). Par une convention datée du 19 mars 1883, on décida de maintenir le cours précédent jusqu'au 29 septembre 1883.

A cette date on mit en vigueur l'échelle mobile refondue. Le prix moyen de la vente du fer pendant les deux derniers mois (juillet et août) fut de £ 6. 2 sh. 4.08 d. (152f,80) et les salaires furent, sous le régime de l'échelle, réduits de 7 1/2 p. 0/0, c'est-à-dire à 7 sh. (8f,75).

Les mineurs décidèrent de suspendre l'échelle et les patrons réclamèrent une réduction de 5 p. 0/0 sur les salaires, tandis qu'à la même époque les ouvriers réclamèrent une augmentation. Le

Dr R. Spence Watson fut choisi comme arbitre, et par sa sentence, datée du 24 janvier 1884, il décida que les salaires devaient demeurer ce qu'ils étaient. Bientôt après les patrons réclamèrent une réduction de 10 p. 0/0 sur les salaires et le Dr Watson accorda, le 18 avril 1884, une réduction de 2 1/2 p. 0/0. Les salaires furent donc réduits à 6 sh. 9 d. (8f,40), le prix du fer étant £ 5 13 sh. 7.20 d. (142f). Au mois de mai les patrons réclamèrent encore une réduction de 10 p. 0/0. A cette occasion les ouvriers consentirent une réduction de 2 1/2 p. 0/0. Les salaires étaient alors 6 sh. 6 d. (8f,10), le prix du fer étant £ 5 8 sh. 11.41 d. (136f,15). En novembre on eut encore besoin de l'arbitrage et le Dr Watson décida que les salaires resteraient les mêmes, quoique le prix du fer fût tombé à £ 5 1 sh. 8.57 d. (127f,10). Sur les conseils du Dr Watson on fit une tentative pour établir une autre échelle, mais les négociations n'aboutirent pas.

Au mois d'octobre 1885, le Dr R. J. Watson accorda une réduction de 2 1/2 p. 0/0 portant les salaires à 6 sh. 3 d. (7f,80), le prix du fer étant £ 4 17 sh. 7.75 d. (122f,05), mais en novembre 1888 il décida une augmentation de 5 p. 0/0 portant les salaires à 6 sh. 9 d. (8f,40), le prix de fer étant £ 4 16 sh. 0.29 d. (120f).

C'est alors qu'on reprit les négociations relatives à une nouvelle échelle, et l'on convint enfin d'adopter comme base de l'échelle 2 sh. (2f,50) au-dessus du chiffre de shilling leur revenant par livre de vente, les variations devant avoir lieu tous les deux mois, et les variations des salaires demeurant ce qu'elles avaient été sous les échelles mobiles précédentes.

Voici les fluctuations des prix et des salaires depuis 1882 :

	£	sh.	d.	sh.	d.	
23 nov. 1882	6	8	6.49	7	9	Sentence de sir J.-W. Pease.
31 août 1883	6	2	4.08	7	0	Échelle mobile de 1883.
24 janv. 1884	5	17	11.34	7	0	Sentence du Dr R. Spence Watson.
18 avril 1884	5	13	7.20	6	9	— —
9 juin 1884	5	8	11.41	6	6	Accordé par le Bureau.
1er déc. 1884	5	1	8.57	6	6	Sentence du Dr R. Spence Watson.
28 oct. 1885	4	17	7.75	6	3	— —
28 nov. 1888	4	16	0.29	6	9	— —
28 janv. 1889	4	16	0.29	7	0	Accordé par le Bureau.

Sous le régime de l'échelle elles ont été :

2 mois finissant :	MOYENNE DU PRIX net de la vente.			RÉSULTAT pour les salaires.	VALEUR du taux du puddlage.	
	£	sh.	d.			
le 30 juin 1889........	5	7	8.18	5 0/0 augmentation ..	7 sh.	6
le 31 août 1889........	5	11	7.09	Aucune variation	7	6
le 31 octobre 1889.....	5	15	5.79	2 1/2 0/0 augment ...	7	9
le 31 décembre 1889...	6	1	4.06	2 1/2 0/0 —	8	—
le 28 février 1890......	6	12	2.39	5 0/0 —	8	6
le 30 avril 1890	6	16	5.73	2 1/2 0/0 —	8	9

IV.

M. Daniel Jones, de la Commission des salaires des ouvriers du fer et de l'acier des départements du centre de l'Angleterre, a eu l'obligeance de me procurer les détails particuliers suivants, sur la première tentative qui ait été faite en vue d'établir une échelle mobile dans le district du South Staffordshire.

« Il y a environ cinquante ans, M. G.-B. Thorneycroft, de Wolverhampton, chef d'une compagnie très connue de propriétaires de mines, conseilla à quelques autres maisons de faire varier les salaires avec les prix des marked bars (ces mots désignent une qualité de fer qui avait alors une grande réputation). L'idée fut adoptée. Si les ouvriers demandaient une augmentation des salaires, on leur accorderait une augmentation proportionnée au prix de vente des barres de marque. On établit que les puddlers recevraient 1 sh. pour chaque livre du prix de vente; puis, dans des occasions exceptionnelles, qu'on leur accorderait une augmentation spéciale et temporaire, ou *prime*. Je ne crois pas que les termes de cette convention aient été conservés par écrit, bien qu'ils soient demeurés en vigueur pendant plusieurs années, et qu'ils fussent bien connus sous le nom d'*échelle de Thorneycroft.* »

Les dernières échelles de 1880, 1881 et 1883 (voir l'ouvrage indiqué plus haut) n'étaient que des copies plus ou moins modifiées de l'échelle du nord de l'Angleterre. Lorsque les ouvriers eurent renoncé à l'échelle de 1883, les salaires furent réglés par l'arbitrage du président du district jusqu'au 21 octobre 1889. Durant

l'intervalle on avait accordé tantôt des réductions, tantôt des augmentations.

A la requête du président, sir Thomas Martineau, on nomma un comité dit *de l'échelle mobile,* chargé d'établir une nouvelle échelle, qui fut adoptée à l'unanimité le 21 octobre 1889.

En comparant cette échelle avec celle de 1883, nous y relevons les modifications suivantes :

(*a*) On a relevé le taux des salaires de 9 d. (0f,90) à 1 sh. 9 d. (2f,15) par tonne à raison de chaque shilling gagné par livre du prix de vente. La principale raison de cette convention était l'accroissement du nombre des établissements et par conséquent des livres d'après lesquels on devait calculer le prix de vente. Les calculs d'essai tendirent à montrer que le taux des salaires devait croître afin de maintenir l'égalité entre les salaires des différentes maisons. Ce taux fut provisoirement fixé à 1 sh. 9 d. au-dessus du nombre des shillings par livre du prix de vente.

(*b*) On doit évaluer les prix d'après les livres de six maisons choisies par les patrons et de six maisons désignées par les ouvriers.

(*c*) On a strictement défini quelles catégories de fer doivent entrer en ligne de compte.

(*d*) On doit fixer les prix tous les deux mois et non tous les trimestres.

Une des grandes difficultés de l'application de la nouvelle échelle provient de ce qu'il faut comparer les salaires du nord de l'Angleterre à ceux du South Staffordshire. La différence des salaires dans ces deux districts, une fois remarquée, il en résultera des griefs.

Le prix de vente du fer du nord de l'Angleterre est ordinairement plus bas que celui qui prévaut dans le sud du Staffordshire, et, à moins que le taux des salaires soit plus haut dans le deuxième district que dans le premier, il n'y a plus égalité dans le montant des salaires.

On remarquera que l'échelle établit que les taux payés devront comprendre toute réclamation en guise d'extra accordé dans le nord. Il semble qu'en 1875, une sous-commission du comité du nord de l'Angleterre, après avoir recherché certaines différences entre le South Staffordshire et le nord de l'Angleterre relativement aux conditions de l'embauchage, recommandait de faire certaines

concessions aux puddlers aux cas où les suppléments n'auraient pas été garantis par les ouvriers et de fixer provisoirement ces concessions à 6 d. par tonne, outre le paiement de leur travail du puddlage.

Il reste à ajouter que le Comité des salaires des Forges et de la Manufacture du South Staffordshire est constitué de la manière suivante : douze représentants sont élus par les maisons qui ont fourni une contribution à la caisse du comité pendant l'année. Chaque maison a une voix par chaque maître forgeron inscrit sous un nom distinct, et paie à ce titre une contribution à la caisse du comité. Douze représentants sont aussi élus par les ouvriers, à raison d'un pour chacun des douze sous-districts en lesquels on a divisé le South Staffordshire pour les opérations du comité.

Résultats et conclusions.

Il faut l'avouer, les résultats généraux de cette revue des échelles mobiles établies, de 1885 à 1889, sont décourageants. Bien que de nouveaux districts aient adopté l'échelle mobile, la grande majorité des mineurs, excepté ceux du Staffordshire et du sud du pays de Galles tient en défiance les échelles mobiles; et pendant la grève houillère, au commencement de l'année courante, les chefs influents de la fédération des mineurs ont ouvertement exprimé leur manque de confiance en ce moyen de régler les salaires. L'histoire que nous avons faite des différentes échelles mobiles a suffisamment éclairé cette attitude.

I. Les échelles mobiles règlent, en général, les salaires pour une période de trois mois, les prix réalisés pendant un trimestre déterminant les salaires pendant le trimestre suivant. Il s'ensuit que s'il se produit une hausse soudaine dans le prix de la houille, un, deux, ou même trois mois peuvent se passer avant que les salaires s'élèvent d'après l'échelle. Cependant les mineurs de certains districts peuvent obtenir une augmentation de salaires, et cela cause des troubles dans les districts donnés à l'échelle. Par exemple, quand une hausse dans le prix de la houille eut lieu en août et en septembre 1888 on accorda, dans certains districts de l'Écosse, une augmentation de 6 d. par jour, ce qui eut pour résultat d'amener des troubles parmi les mineurs du Lanarkshire, dont les salaires étaient réglés par une échelle mobile. On peut dire que les

mineurs auront une compensation à l'époque de la baisse du prix de la houille, d'autant plus que les salaires diminueront plus rapidement dans les autres districts que dans les districts soumis à l'échelle mobile, mais ceci ne se produit pas nécessairement attendu que les arrangements économiques, dus à la baisse des prix, ne se produisent pas avec la même rapidité que les arrangements dus à la hausse. L'association des propriétaires de mines du Lanarkshire sentit la nécessité d'établir une échelle aussi sensible que possible soit aux intervalles de temps, soit aux alternatives des prix; et si elle l'a modifiée, c'a été pour remplacer l'accord mensuel par l'accord bi-mensuel. La difficulté de régler les salaires à de courts intervalles de temps tient à ce fait que les prix doivent être déterminés d'après les livres des patrons, et dans un grand établissement houiller le fréquent examen des livres donne lieu à beaucoup d'inconvénients, mais ce désagrément peut être plus que compensé par la loyauté des mineurs à observer les lois de l'échelle.

II. La pratique des directeurs de mines qui passent un contrat pour la provision de charbon pendant une longue période, prévient la hausse des salaires dans quelques houillères quand les prix du marché augmentent. L'intérêt au point de vue économique, consiste évidemment dans la régularité du travail, assuré pendant la durée du contrat, mais il ne prétend pas à tort que la hausse des prix est une indication de l'extension du marché, et il croit que la hausse des prix devrait lui assurer non seulement la même régularité de travail que lui fournit le contrat, mais encore un accroissement réel de salaire. La relation qui existe entre de pareils contrats et les échelles mobiles a été examinée pendant les négociations qui précédèrent l'établissement de la nouvelle échelle du sud du pays de Galles. « Les contrats à long terme, dit M. Abraham, député, vice-président du Comité mixte de l'échelle mobile, qu'on a passés aux époques mauvaises, ont été un moyen de conserver les salaires, et quoiqu'on puisse appeler ceci une arme à deux tranchants, un grand nombre de contrats passés dans les mauvaises périodes n'ont pas encore eu la même durée, que les contrats établis aux époques où le commerce florissait. » Les arguments des mineurs prévalurent à tel point que dans l'échelle du pays de Galles, on décida qu'on ne tiendrait pas compte, pour la réglementation des salaires, des prix réalisés d'après les contrats passés pour une période supérieure à six mois.

III. Une objection plus générale aux échelles mobiles est que, tout en étant soi-disant établies pour faire face aux variations de prix, en réalité elles reflètent la situation économique qui existait au moment où elles ont été établies. Pour le prouver, je puis renvoyer aux faits suivants : l'échelle mobile du Northumberland (1883) a été établie à une époque où le prix de la houille était couramment 5 sh. (6f,25) par tonne, mais lorsqu'en 1886 le prix tomba à 4 sh. 6 d. (5f,60) les directeurs de mines de houille suspendirent l'échelle, sous le prétexte que la baisse des salaires qu'elle indiquait n'était pas suffisante et que le paiement des salaires suivant l'échelle leur était tout bénéfice. L'échelle de Durham de 1882 fut suspendue en 1889 par un avis des mineurs. Si cette échelle était demeurée en vigueur elle aurait accordé, pour les trimestres de juillet-septembre et d'octobre-décembre, des augmentations de salaires de 5 p. 0/0 et 3/4 p. 0/0. L'augmentation qui a été accordée est de 10 p. 0/0. Ces deux exemples, et je pourrais en citer d'autres, montrent clairement que ni les patrons ni les ouvriers n'ont considéré, à l'époque où les échelles furent établies, les fluctuations économiques qui se produisent actuellement.

IV. Il y a parmi les mineurs une forte prévention relative à ce fait qu'une échelle mobile force les patrons à vendre moins cher l'un que l'autre, ce qui contribue à maintenir les bas prix, et, par conséquent, les salaires peu élevés. Il est impossible de dire dans quelle mesure cette manière de faire est suivie, mais il est évident que si l'échelle est établie de telle sorte qu'elle donne un profit au patron à chaque classement des prix, une baisse dans les prix lui est indifférente. Mais, en général, la hausse des prix profite au patron, d'autant plus qu'une partie seulement de la hausse passe aux mineurs, d'après l'échelle; et l'on peut alléguer qu'il est de son intérêt de voir les prix s'élever. L'objection a plus de valeur pour un marché qui s'abaisse que pour un marché qui s'élève. En général les salaires tendent à descendre plus lentement que les prix, mais d'après l'échelle mobile, ils descendent en même temps que les prix. Toutefois le patron n'a pas le même motif de conserver son stock de houille, sous le régime de l'échelle, que lorsque les salaires étaient réglés par la concurrence. D'un autre côté, il ne faut pas oublier que plus les profits et les salaires seront vite en rapport avec la situation économique, plus le commerce sera prospère.

V. Une autre critique à opposer aux échelles mobiles, c'est que pendant le temps où elles demeurent en vigueur, elles annihilent cette liberté d'action à laquelle les unionistes tiennent tant. Adopter une échelle pour une courte période est considéré comme inutile; faire un contrat pour une période considérable est regardé comme une sottise. L'expédient qui consiste à permettre la dénonciation ou la suspension de l'échelle à des intervalles de temps réguliers semble être un moyen raisonnable de trancher la difficulté.

Au sujet des critiques ci-dessus, on peut remarquer qu'elles ne s'appliquent pas aux principes mis en œuvre par l'échelle mobile, mais aux défauts inhérents aux échelles elles-mêmes. Aux endroits où l'on a abandonné l'échelle mobile, le principe qui consiste à régler les salaires principalement d'après le prix des produits, demeure, et les fluctuations dans les salaires correspondent aux variations dans les prix. On n'a pu trouver l'échelle idéale, on n'a fait qu'une simple expérience, qui a tantôt réussi, tantôt échoué, mais qui rend possible l'établissement d'une échelle permanente. Autant que l'on peut prévoir les changements économiques dans l'industrie, on peut dire que les échelles mobiles réclameront une révision, car l'*efficacité d'une échelle dépend de sa bonne harmonie avec les conditions variables de l'industrie qu'elle concerne*.

J. E. C. MUNRO,

Professeur à Victoria-University, Manchester.

Traduction de M. W. JIMET,

Étudiant à la Faculté de droit de Bordeaux.



QUELQUES CONTRIBUTIONS

A L'HISTOIRE

DU DÉVELOPPEMENT DU SOCIALISME MODERNE.

II.

FRANÇOIS BOISSEL.

(*Suite*[1]).

L'observation du monde extérieur et de tout ce qui nous entoure, nous enseigne, dit Boissel, que l'homme est doué du même désir de vivre, que tous les autres animaux; qu'il est né avec les mêmes besoins, et qu'il est régi, dès sa naissance, par la nécessité des mêmes fonctions que ceux-ci.

Or la nature et son auteur, Dieu, ont doué les autres animaux de l'instinct qui les mène d'après des règles toujours sûres et invariables et les rend capables de satisfaire à leurs besoins. L'homme en est dépourvu. Au lieu de l'instinct il possède la *raison*, c'est-à-dire « cette faculté de notre âme qui nous rend susceptibles de connaissances et de les tourner à notre plus grand avantage » (*Catéchisme* 120).

C'est la raison qui distingue l'homme des animaux; c'est elle qui le rend capable de se créer lui-même un ordre de vie à jamais étranger et inaccessible à ceux-ci, l'*ordre moral ou social.*

Issu de la raison celui-ci doit nécessairement être raisonnable; s'il ne l'est pas on ne saurait dire qu'il soit moral. Pour Boissel la société humaine ne mérite pas son nom si la raison n'a pas présidé à sa formation et, d'autre part, il identifie l'ordre social et l'ordre moral. Donc si nous voulons examiner les fondements de l'ordre de choses existant, et en cas de besoin lui en substituer d'autres, il nous faut d'abord connaître les vrais principes de la raison.

Mais comment les trouver?

La raison humaine, à l'inverse de l'instinct, manque de règles

[1] Voir la *Revue d'Économie Politique*, nº de mars 1891, p. 273.

sûres et invariables. Ajoutons l'influence qu'elle a subie par le développement de l'espèce humaine à travers les siècles. Elle diffère d'ailleurs de peuple à peuple et d'individu à individu. Ce qui, chez les groupes, est le différent développement historique, c'est chez les individus, l'éducation. Donc « la raison humaine ne peut être que le résultat intellectuel de l'organisation, de l'éducation, des sensations, des inclinations, des habitudes, de la manière de voir et de sentir, qui varient dans tous les climats, chez les différents peuples et même dans chaque individu » (*Cat.* 118). Elle se manifeste aussi différemment que les éléments, dont elle subit l'influence. Non moins variables sont donc les *opinions* des hommes, c'est-à-dire « les jugements ou les résultats des délibérations sur les objets que la raison soumet à son examen et à sa discussion » (*ibid.*).

Cependant il ne peut y avoir qu'une seule vérité; il est impossible qu'il y ait plusieurs opinions également justes sur le même sujet. Mais comment trouver cette seule et unique vérité?

Il faut se tenir pour cela — répond Boissel — à la nature elle-même, de qui nous tenons notre existence physique ainsi que tous les moyens de la conserver (*Cat.* 3, et passim).

Voici ce qu'elle nous enseigne :

Tous les hommes sont nés avec des besoins et le désir d'y satisfaire aussi complètement et aussi longtemps que possible. Eux aussi sont sujets pour cela aux lois prescrites à tous les êtres vivants, « de se soutenir, de se conserver et de se perpétuer les uns par les autres chacun selon ses rapports avec l'ordre par lequel toute la masse de l'univers se conserve et se perpétue » (*Cat.* 121 et *passim*).

Le but de l'espèce humaine comme celui de tout le monde vivant est le *bonheur*. Et « le bonheur humain consiste dans la santé, la force, l'adresse de son corps, dans la paix et le contentement de son âme et dans le nécessaire pour la vie la plus frugale, » c'est-à-dire « pour le vrai terme des besoins » (*Cat.* 82).

Bien que les hommes soient naturellement inégaux tant au physique qu'au moral, et bien qu'il en résulte des besoins différents, on ne saurait soutenir que quelques-uns de ces besoins et de ces désirs, tendant tous à leur satisfaction, la méritent plus les uns que les autres. *Donc par rapport à la prétention de satisfaire à ces besoins, les individus humains ne sont pas inégaux, et sont, par suite, tous égaux.*

Quant à la nature et son auteur, Dieu, ils ne se soucient guère de la conservation des individus mais seulement de l'espèce. Dans l'état de la nature, chacun se soutient donc de son mieux par les moyens que Dieu lui a fournis à ce but. *Ce qui nous intéresse surtout, c'est s'il ne peut se conserver que par la lutte contre les autres ou s'il n'atteindra plutôt ce but sur la base de l'harmonie de tous.*

Or, la nature elle-même, dit Boissel, nous a montré le chemin à prendre.

Pour faciliter aux hommes la lutte pour l'existence elle les a rendus *sociables*. L'impulsion de s'associer leur est innée. On doit en reconnaître la première manifestation dans les rapports de la mère et de ses enfants.

« L'homme en naissant sous la dépendance de sa nourrice qu'on appelle mère, et ne pouvant exister alors que par ses tendres soins, devient naturellement l'associé de sa mère... ainsi que de ses frères et sœurs » (*Cat.* 116, 154, et passim). C'est ainsi que naissent de petits groupes d'individus ayant les mêmes intérêts et luttant de concert pour leur existence. Plus tard ils s'unissent, se développent de plus en plus pour finir par former des peuples et des nations.

Tous ces groupes ont le même fondement et le même but : « afin d'être plus en force et en moyens de se conserver et de se défendre les uns par les autres, » tant contre les forces de la nature que contre les autres groupes d'individus ennemis (*Cat.* 116).

Telle est « la société dans l'ordre physique. »

D'après Boissel, toute lutte des individus comme aussi celle de leurs associations les uns contre les autres est en soi-même injuste, irraisonnable et inutile. Elle ne saurait être expliquée et justifiée qu'en cas de nécessité absolue « si la terre n'avoit pas de quoi nourrir ses habitans. » Mais cette nécessité, ajoute-t-il, n'existe pas, parce que « la terre présente aux hommes infiniment plus de ressources et de moyens pour les nourrir, qu'à tous les autres animaux » (*Cat.* 8).

Boissel ne nie cependant pas qu'il n'y ait aussi d'autres causes de discordes et de luttes parmi les hommes.

Ceux-ci, en naissant, n'apportent « qu'une perfectibilité à cultiver, un égoïsme sans borne à dompter et des passions qui, selon qu'elles sont bien ou mal dirigées, sont le bonheur ou le malheur de notre vie » (*Cat.* 3).

La nature et Dieu font donc dépendre le sort des hommes de leur propre volonté et les ont pourvus autant des moyens de se détruire que de se rendre heureux. La libre volonté les distingue aussi principalement des autres animaux et constitue leur supériorité sur ceux-ci. Cette conscience doit nous suffire et exclut toute recherche sur le point de savoir s'il n'eût pas mieux valu que la nature ne nous eût pas donné ce pouvoir (*Cat.* 171 et suiv.).

Si les hommes ne suivent que les conseils de leur égoïsme, il en résultera que le plus fort l'emportera; non parce qu'il serait plus en droit, mais bien uniquement par le seul fait, qu'il sera le plus fort.

Et les conséquences? Les voici : « S'il a un goût dominant pour les femmes, il s'emparera de toutes celles qui lui feront plaisir; s'il est le plus fort et le plus adroit, et qu'il soit animé du désir de prédominer, de se faire valoir et de commander, il forcera ses semblables à le suivre et à lui obéir; il s'emparera du fruit des travaux des plus laborieux et des plus paisibles : il suivra l'exemple des lions et des tigres; les plus faibles lui céderont et lui obéiront pendant tout le temps qu'il sera assez fort pour se faire craindre; après lequel temps celui qui se sentira le plus fort, et qui n'aura pas de meilleur conseil que le même égoïsme et les mêmes inclinations, en usera selon l'exemple qu'il en aura reçu et appris; comme on voit les taureaux, parvenus dans leur plus grande vigueur, forcer les plus vieux, qui sont leurs pères, à leur abandonner les génisses et les pâturages[1] (*Cat.* 160).

Il ne faut pas, évidemment, insister, pour montrer que, de cette manière, les uns rendront les autres malheureux sans devenir eux-mêmes plus heureux. Dieu et la nature s'en soucient peu « si les hommes se dégradent, se suppriment et se détruisent les uns par les autres. L'espèce ne se perdra pas plus à l'avenir que par le passé, » et c'est là leur but principal.

Donc, si le genre humain ne veut pas anéantir lui-même toute possibilité de bonheur, il ne doit pas consulter l'égoïsme mais les motifs altruistes. Tous les hommes ne devraient juger et se con-

(1) Et dans une note Boissel ajoute : « C'est ainsi qu'originairement l'homme brute et sauvage, ne consultant que son égoïsme, a fondé l'ordre mercenaire, homicide et anti-social, consacré depuis par l'égoïsme des imposteurs, qui se sont emparés des puissances célestes, et qui pour mieux nous assujettir à leur joug, et à nous en faire un devoir sacré, se sont emparés de nous à notre naissance, à notre mariage et à notre mort. »

duire que d'après le principe seul véritablement moral : que le bonheur de tous constitue le bonheur de chaque individu, et qu'à l'inverse les individus ne sauraient être heureux sans que tous le fussent en même temps.

Ces principes seuls moraux, parce que seuls raisonnables, dit Boissel, résultent nécessairement de l'observation calme et impartiale des choses.

J'ai déjà fait remarquer que Boissel reconnaît l'inégalité naturelle des hommes et par là de leurs besoins et nous avons vu comme malgré cela, il parvient à établir l'égalité naturelle de tous. Son point de départ est le *droit égal de tous à l'existence.* Il est aussi un des représentants les plus conséquents de ce principe.

« L'homme arrive nud sur la terre, comme il y retourne de même après sa mort : tout ce qu'il voit, tout ce qu'il touche, tout ce qu'il entend, pendant sa vie, n'appartient essentiellement qu'à la nature et à son auteur, auxquels il appartient lui-même aussi puisqu'il en est essentiellement l'ouvrage, ainsi que tout ce qui l'environne. » N'apportant rien, nul homme ne saurait soutenir, qu'il ait quelque droit exclusif sur quoi que ce soit. La notion du « droit, » c'est-à-dire de la prétention d'une personne sur quelque chose à l'exclusion des autres, est tout à fait étrangère à la nature. Le droit doit son origine à la société et n'est possible que par et dans celle-ci. Mais même dans la société, le « droit » ne naît pas nécessairement, mais seulement par réaction contre les prétentions individuelles. Cependant, il va sans dire que celles-ci ne peuvent créer aucun droit exclusif en faveur des usurpateurs, mais en même temps aussi pour tous les autres, à savoir sur le même objet et avec la même étendue. « Nul ne peut s'arroger dans ce monde ni établir un droit en sa faveur au préjudice de son semblable, sans établir en même temps en faveur de son semblable le même droit contre lui » (*Cat.* 59-60). Donc *nul individu n'ayant plus de droits dans l'état de la nature que tous les autres, tous ont les mêmes droits.*

Par conséquent ils ont tous le même droit à l'existence et aux moyens nécessaires pour la satisfaction de leurs besoins, chacun selon ceux-ci, et selon son travail (*Cat.* 62).

Nous y reviendrons plus tard.

La plus simple réflexion nous démontre que le droit de chaque individu à l'existence ne saurait être mieux garanti, que si, au lieu

de nier et de combattre le droit égal des autres, il le reconnaît et se prête à le réaliser aussi de toutes ses forces. Ce ne sera qu'alors qu'il ne subira pas la *réaction générale* et inévitable contre son égoïsme. En renonçant à la lutte contre tous les autres, il empêchera la lutte de ceux-ci contre lui-même. *C'est par là qu'on parvient à chercher et à trouver son propre bonheur dans le bonheur général* (*Cat.* et *Les Entretiens du père Gérard,* passim).

D'après ce que je viens d'exposer, continue Boissel, ni le but de la vie humaine, ni les moyens pour l'atteindre, ne peuvent nous échapper. Il est manifeste, que les hommes en fondant l'ordre moral ou social, ne sauraient le faire sur d'autre base que sur l'ordre physique, à savoir : faciliter aux individus la lutte pour l'existence et garantir celle-ci en reconnaissant et en réalisant l'égalité de tous. Ce qui distinguera l'ordre social de l'ordre physique ne peut être que la plus grande perfection du premier. C'est aussi uniquement pour cela que l'ordre moral a été ou devrait être fondé. C'est ce qui en justifie l'existence. Car, s'il n'en était pas ainsi, quel intérêt les hommes y prendraient-ils? Ne lui préféreraient-ils pas l'état de la nature sauvage? Et comme nous avons constaté que le but de la société ne peut être atteint que par la reconnaissance et la réalisation du droit égal de tous à l'existence, l'ordre social doit évidemment aussi être dirigé vers ce but, et rien, dans son organisation, ne doit pas être en contradiction avec lui. Autrement l'ordre social, étant déraisonnable et immoral, ne mérite pas son nom.

Ce qui constitue la perfection de l'ordre social — tel qu'il devrait être par rapport à la société dans l'ordre physique — c'est *qu'il doit tendre également à la conservation de tous les individus, tandis que la nature ne se soucie que de la conservation de l'espèce humaine.*

L'ordre social doit donc imiter le modèle de la société la plus primitive dans l'ordre physique, et être, à ses membres, ce que la mère est à ses enfants. « Dans l'ordre moral ou social nous appartenons à la société de qui nous tenons notre existence morale ou sociale; nous vivons aussi sous sa dépendance; c'est donc à la société, mère de tous les membres qui la composent, à élever ses enfants. *Il faut donc que la société soit organisée de façon que ses enfants trouvent dans son sein les mêmes ressources pour leurs besoins physiques, que celles qu'ils ont trouvées en naissant*, *dans*

le sein de leur nourrice ou mère naturelle » (*Cat.* 4). « ... La morale et toutes les institutions humaines ne peuvent donc avoir d'autre objet, ni d'intérêt plus réel, que de prévenir et d'éloigner toutes les causes physiques et morales de la douleur, et de rapprocher toutes celles du plaisir » (*Cat.* 39-42, 168 et suiv.).

D'autre part « il est évident que toutes les institutions sociales, soit qu'on les appelle humaines, soit divines, qui préjudicient à l'existence, aux fonctions et besoins naturels de l'homme social, sont contre les droits de la nature et par conséquent de son auteur, » c'est-à-dire immorales et déraisonnables (*Cat.* 7).

Chaque individu a donc le droit, conclut Boissel, de réclamer de la société tout ce que nous venons d'exposer. Ce droit n'a pas besoin d'être justifié, parce qu'il s'entend de soi-même. Pour l'expliquer, on n'a pas besoin des théories de Jean-Jacques Rousseau et de la fiction d'un contrat social. Boissel reconnaît aussi, que, historiquement, il n'y a jamais eu un tel contrat. Mais cependant, ajoute-t-il, ce contrat existe, puisque la nature et son auteur «en ont imprimé les clauses et les conditions dans le cœur de tous les hommes sensibles et pensants » (*Cat.* 90).

Après avoir obtenu, par des réflexions générales, les résultats que je viens d'exposer, Boissel procède à l'examen de l'ordre de choses existant. Or, comme nous connaissons son critérium, il va sans dire que le résultat de sa critique est tout à fait négatif et complètement opposé à tout ce qui existe.

Ce sont surtout trois institutions fondamentales qui caractérisent l'ordre social régnant : *les religions, les mariages, les propriétés,* ou si l'on veut plutôt la propriété à elle seule, à laquelle on peut réduire toute la trinité. C'est que Boissel désigne aussi la religion comme la propriété de Dieu et des choses divines, et le mariage comme la propriété des femmes.

Comme toutes les institutions sociales, poursuit-il, « les religions, les mariages et les propriétés ne sauraient être sacrés qu'autant qu'il serait constaté par l'expérience... que ces institutions n'ont servi et ne servent encore aujourd'hui qu'au bonheur des hommes. » Or l'expérience de tous les siècles connus nous apprend le contraire, et qu'elles sont la cause véritable de tous les maux, dont souffre le genre humain (*Cat.* 6).

Qu'est-ce que la propriété?

Les jurisconsultes l'ont défini comme « la liberté de disposer

de ce qu'on dit nous appartenir comme bon nous semble. » Mais cette définition ne suffit pas à notre auteur. Elle lui paraît par trop abstraite et décolorée, et il en donne à son tour une autre. Le partage et la propriété des terres est « ... le privilège exclusif d'en jouir, et par conséquent de bannir du globe terrestre les races futures; de faire mourir de faim, de soif ou de froid, celui qui n'a pas de propriété, si mieux n'aime ce dernier devenir l'esclave du propriétaire et ce dernier l'agréer à cette condition; sinon pendu comme voleur, ou empalé, ou rompu vif, comme assassin[1] » (*Cat.* 93).

La propriété est donc en contradiction avec le droit égal de tous à l'existence. Par conséquent, elle n'est pas un droit mais un fait, créé par la violence et la force, et qui ne peut être maintenu que de la même manière. De fait, elle n'est point fondée sur un droit humain ou divin, comme on aime à le soutenir — car elle leur est en soi-même contradictoire — mais bien sur « l'avidité naturelle (des hommes), leur égoïsme, leurs désirs insatiables, leur orgueil, leurs violences et leurs impostures. » Établie par ces moteurs, elle les fait naître à son tour et engendre sans cesse l'intérêt désastreux de ne rapporter qu'à soi ce qui doit être rapporté à la masse générale du peuple pour être distribué selon les besoins de chacun de ses membres (*Cat.* 93, et passim).

L'institution de la propriété individuelle a fait naître à son tour le commerce. Non pas un commerce dans le sens d'un ordre véritablement social ou moral, à savoir la communication des moyens de se rendre et de se conserver heureux les uns par les autres. Mais ce terme n'exprime aujourd'hui que « les relations des individus, des familles et des peuples, pour tous les différents genres de négociations que (notre ordre social) a fait naître et multiplier en raison des passions, des goûts, des penchants et des habitudes, dont les hommes sont naturellement susceptibles, et dont ce même ordre les a rendus les misérables jouets. » Le commerce, à son tour, n'a pu engendrer que d'autres maux. Il enrichit en effet seulement les plus rusés et les plus adroits, et appauvrit en même temps les plus sots, c'est-à-dire les masses

[1] Boissel parle presque partout seulement de la propriété foncière (propriété de terres, partage de terres) ce qui ne veut pas dire pourtant que la propriété mobilière lui paraisse moins dangereuse.

des peuples et livre ceux-ci à l'exploitation par les premiers. Il mine de la sorte « insensiblement les droits naturels et imprescriptibles de l'homme et forge les chaînes de l'esclavage, par l'ascendant et le pouvoir du petit nombre des riches, sur le plus grand nombre des pauvres (*Cat.* 126).

Pour satisfaire aux besoins du commerce, les hommes ont inventé le numéraire : « des espèces d'or et d'argent auxquelles ils ont attaché tant de valeur qu'on peut acheter avec ces espèces tous les objets. » Remarquons que Boissel n'a aucune idée juste du fonctionnement du numéraire et qu'il est de l'avis que les hommes pour établir un signe représentatif « ont été maîtres de convenir de toute autre espèce de matière. » Bien que tout à fait superflu et inutile dans l'ordre véritablement social, on ne saurait s'en passer dans l'ordre de choses actuel « dont le numéraire facilite le fonctionnement et l'entretien comme étant le signe représentatif des choses nécessaires à la vie. » Il s'entend que Boissel ne voit en lui qu'un nouveau moyen de corrompre et de diviser les hommes, ce qui d'ailleurs « ... est entré dans le plan des imposteurs, qui s'étaient emparés du pouvoir... » (*Cat.* 109 et suiv., 126).

C'est ainsi, conclut Boissel, que la propriété est la véritable cause de tous les maux qui rongent l'humanité. Partout et toujours elle fait naître et grandir l'esclavage, la dégradation, la dépendance des hommes entre eux et de leurs passions. Cela n'est pas seulement vrai pour les individus, membres des différents groupes, mais aussi bien pour les rapports des associations humaines. *Née du bellum omnium contra omnes,* elle engendre à son tour cette guerre incessante et implacable, et fonde ainsi la domination de la force brutale.

Il va sans dire que Boissel ne laisse pas échapper l'occasion de déclamer contre la guerre. « Nous appelons, s'écrie-t-il, cet art monstrueux de nous entregorger, un droit, une institution humaine et même divine, quoiqu'il soit évident qu'il n'en peut exister dont les effets soient plus inhumains et plus diaboliques..... C'est même sur cet art abominable, sur cette institution exécrable, la honte comme le malheur du genre humain, que les États les plus éclairés de l'Europe fondent encore aujourd'hui leur salut, leurs prétentions, leurs espérances, leur héroïsme, leur gloire, leur prééminence, leur destinée, en un mot toutes leurs brillantes chimères » (*Cat.* 8-9). Le triomphe de la civilisation, serait l'inven-

tion de l'arme la plus destructive « de façon qu'aujourd'hui celui qui donnerait la recette de réduire d'un clin d'œil toute une armée en cendre serait l'homme à talent le plus précieux et le mieux récompensé » (*Cat.* 109-110). Ce qui d'ailleurs est encore aussi vrai de nos jours que du temps de notre philosophe révolutionnaire.

Comme il ressort du principe, énoncé par Boissel, que le droit de tous à l'existence doit être justifié par le travail de chacun, et de sa définition de la propriété ci-dessus citée, il reproche aussi à celle-ci, au point de vue purement économique, de procurer aux riches, un *revenu sans travail.* Et en résumant ses griefs, il s'écrie : « J'avoue que mon esprit ni mon cœur ne sauraient voir dans un propriétaire, au lieu d'un homme social, qu'un monstre anti-social » (*Cat.* 68).

Mais les hommes non contents de s'arroger des droits exclusifs sur tout le monde extérieur, en prétendent avoir aussi même sur leurs semblables.

C'est grâce à ces prétentions qu'ont été établis l'esclavage et les mariages.

Je ne crois pas devoir m'occuper plus amplement des arguments de Boissel contre l'esclavage.

Très intéressantes au contraire et impossible à passer sous silence ses idées sur les mariages, c'est-à-dire « les règles, les cérémonies et toutes les formalités que les hommes ont inventées dans les différents climats pour l'union des deux sexes. » Le mariage, d'après lui, n'est qu' « un attentat des plus formels à la liberté surtout de la femme, un divorce avec le reste du genre humain, une ligue rédoutable contre ses semblables » (*Cat.* 101). Par conséquent, il ne le regarde pas seulement comme une institution en soi-même immorale — j'y reviendrai tout de suite — mais aussi sous d'autres points de vue, dangereuse et préjudiciable au bonheur général parce qu'il consolide et perpétue la propriété individuelle et par là l'ordre social économique et juridique actuel. En voici ses raisons : il faut bien convenir que c'est dans l'égoïsme qu'il faut reconnaître la vraie origine de la propriété. Comme celle-ci en ressort, elle en devient à son tour la source. Cependant il ne faut pas perdre des yeux que l'égoïsme n'est développé ni ne se manifeste chez tous les individus d'une manière également forte et explosive. Il faut même admettre que quelques-uns en sont tout à fait exempts. Et bien qu'au fond les effets désas-

treux du droit de la propriété ne soient pas diminués pour cela, on ne saurait nier, d'autre part, qu'ils augmentent encore au delà, si *la famille* vient s'y joindre. La famille, c'est-à-dire la paternité, qui est une suite nécessaire du mariage et est impossible sans celui-ci. Or « *la paternité est devenue un titre et la cause d'un égoïsme sans bornes,* par l'intérêt désastreux et homicide, fondé sur le penchant naturel d'un père pour ses enfants et sa famille, de sacrifier l'univers si faire se pouvoit, à la folle et aveugle ambition de s'emparer de tout pour le transmettre à ses enfants et à sa postérité la plus reculée » (*Cat.* 100). Bien que ces phrases ne soient pas très précises, on reconnaît facilement que Boissel, en dirigeant ses attaques contre la famille et les mariages, ne vise de fait, *que le droit d'hérédité, c'est-à-dire la perpétuité de la propriété individuelle.*

Comme il s'agit pour nous d'exposer seulement le système social de Boissel et ses idées originales, nous pouvons omettre le tableau, naturellement par trop sombre, des effets et des maux produits par la famille en connexion avec la propriété et l'hérédité, de la haine réciproque des époux, enchaînés inséparablement l'un à l'autre, de la discorde et de l'inimitié incessantes des parents et des enfants, etc., etc. Toutes ces choses ont été dites et répétées mille fois avant et après Boissel, et encore pour la plupart dans un meilleur style. Ce que nous ne devons pas pourtant passer sous silence, c'est la manière très intéressante et curieuse dont il pose le problème : *si la société a le droit de régler les rapports sexuels des hommes et des femmes.*

« ... Le genre de plaisir — dit-il — vers lequel les hommes se sentent le plus inclinés, est celui que la nature et son auteur ont attaché à l'union de l'homme et de la femme pour se reproduire. » La cause de ce penchant impérieux est qu'il paroit être que le but principal de l'auteur de tous les êtres, a été d'en conserver et d'en perpétuer chaque espèce. « Ce n'est donc pas pour notre plaisir qu'il a attaché tant de charme à l'union des deux sexes. La preuve en est, que l'homme et la femme peuvent vivre sans se reproduire et que ce plaisir, si l'on s'y adonne trop, altère notre santé et finit par nous détruire. C'est que l'individu, en se reproduisant, remplit une fonction animale en obéissant à une force indépendante de sa volonté et en général supérieure à celle-ci.

Est-ce que, d'autre part, les hommes s'unissent consciemment

pour conserver l'espèce? Du tout! Mais bien, uniquement, pour le plaisir. Quel sens peut-on donc attacher au mariage, c'est-à-dire à la réglementation sociale et légale des rapports des hommes et des femmes? Est-ce que la société veut par là prêter son secours à la nature, afin que l'espèce ne se perde pas? Personne n'oserait le prétendre. D'ailleurs un tel secours serait aussi bien ridicule et en tout cas inutile. La nature a eu soin que le genre humain se perpétue. Le seul but, vers lequel la société doit tendre, est la conservation des *individus* existants. Elle n'a donc le droit de les restreindre dans l'exercice libre de leurs forces que lorsque celui-ci nuirait aux autres. Or, en général, cela n'est pas, par rapport à la satisfaction des besoins sexuels. L'influence sociale devrait donc se réduire « à éclairer les membres de la société sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'excès de cette sorte de jouissance, comme de celle du boire et du manger et de s'arranger de sorte qu'il n'en puisse résulter que des moyens de se rendre heureux les uns par les autres » (*Cat.* 43 et suiv., 100 et suiv.).

Le mariage — conclut Boissel — est donc en tout cas une institution inutile et superflue. De plus elle est aussi dangereuse, parce qu'elle restreint la liberté naturelle, surtout des femmes.

Si l'on admettait même le droit de la société de constituer cette servitude, elle devrait au moins exister non seulement pour les femmes, mais aussi bien pour les hommes. Car, « les femmes dans l'ordre physique n'appartiennent pas plus aux hommes, que les hommes aux femmes..... Si l'on peut dire que l'homme sans la femme ne présente que la moitié de son être, on doit dire la même chose de la femme; elle est donc aussi libre et aussi indépendante que l'homme. Par conséquent, la morale doit être la même pour les femmes que pour les hommes, et encore plus indulgente que pour ceux-ci, à cause que les femmes sont moins fortes naturellement, et que nous sommes redevables à leurs tendres soins de notre conservation et de notre éducation..... » (*Cat.* 52).

Les mariages ne sont par conséquent que la suite de la force brutale et de la ruse et par là absolument à rejeter. Le seul moral et le seul naturel est l'amour libre.

« O nature bienfaisante! ô son ineffable auteur! sont-ce là vos institutions et vos lois? N'appelons donc pas crime, dans l'ordre moral, ce qui n'est que vertu dans l'ordre physique! N'appelons donc pas vertu dans l'ordre moral, ce qui n'est que monstruosité

dans l'ordre physique..... J'aime infiniment mieux voir les hommes se reproduire librement sur la terre, que de les voir s'y massacrer en bataille rangée » (*Cat.* 56-57).

Les mariages devraient donc être abolis, même s'ils n'immortalisaient pas la propriété. A plus forte raison, doivent-ils disparaître, puisqu'ils produisent cet effet.

Pour donner à l'ordre de choses actuel un appui plus puissant et plus solide encore, *les religions* sont venues s'associer à la propriété et à la famille.

Boissel définit les religions « les moyens, qu'ont employés et les institutions qu'ont établies originairement les esprits forts pour commander aux esprits faibles, au nom de la divinité qu'ils ont fabriquée et fait parler comme ils l'ont voulu » (*Cat.* 103 et suiv.).

Je ne veux pas m'occuper plus amplement des attaques que Boissel dirige contre les cultes religieux en général et spécialement contre les religions révélées et contre « l'ancien esclave Moïse et ses semblables ». Du Christ il ne daigne pas même faire mention expresse. Il suffira de relever que Boissel, comme la plupart des écrivains philosophes du XVIII[e] siècle est convaincu « que toutes les religions n'ont été et ne peuvent être que des inventions de l'homme imposteur, que l'ignorance et la crédulité du plus grand nombre ont adoptées originairement et que l'éducation a perpétuées jusqu'à nous » (*Cat.* 14 et passim). Il ne voit donc dans le Dieu des prêtres et des églises que le Dieu des riches et des puissants, qui s'en servent pour asservir et tenir en frein les pauvres.

Pour démontrer cette assertion, il s'appuie sur le fait d'après lui indéniable, que les religions ont soutenu de tous temps les gouvernants contre les opprimés.

Très intéressante aussi, bien qu'en contradiction absolue avec les faits historiques, la manière dont notre philosophe révolutionnaire cherche à expliquer ce fait et en démontre la nécessité logique. Avant de l'exposer, je fais encore remarquer que Boissel en attaquant les religions ne veut nullement nier aussi l'existence d'un Être suprême, mais seulement les dieux — pour ainsi dire — officiels, les dieux des prêtres et des églises. Il croit au contraire en une première cause dont l'idée, bien qu'elle ne soit pas innée aux hommes, lui semble le résultat nécessaire et inévitable de nos premières expériences et de nos réflexions sur celles-ci. Car, « pour

peu que l'homme y réfléchisse, il sera forcé de convenir qu'il ne s'est pas fait lui-même, non plus qu'aucun des objets qui frappent sa vue » (*Cat.* 189).

Cette connaissance et le sentiment de dépendance d'une divinité et de la nature est même d'après Boissel la condition indispensable d'un ordre véritablement social ou moral. C'est qu'en reconnaissant que toute notre existence et toutes nos actions « ne sauroient tenir à un autre principe, ni avoir une autre fin que Dieu comme la cause première et la nature comme cause seconde, dont Dieu est aussi le principe unique, l'auteur et la fin... il suit essentiellement que toute action de l'homme dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, qui n'aura pas Dieu pour principe, pour auteur et pour fin... ne peut que rompre les liens qui l'attachent à Dieu... et à la nature, » qu'elle est par conséquent contre la nature et hostile aux commandements de Dieu.

Or, toujours d'après lui, comme il est impossible et incompatible avec la grandeur et l'infinie bonté divine, que notre ordre de choses ait Dieu pour auteur, il faut en conclure qu'elle est contraire à sa volonté. Donc « il s'ensuit aussi que toutes les idées et les opinions sur Dieu qui ont été forgées *d'après cet ordre monstrueux* ne peuvent être que des monstruosités, et que toutes les institutions et les règles pour se conduire ne peuvent être aussi que des monstruosités » (*Cat.* 189-190).

Ceux, dont les intérêts en exigent le maintien, ont beau en appeler à Dieu pour le justifier. Cela même démontre jusqu'à l'évidence que la divinité, telle qu'on nous la représente, n'est qu'une invention des riches et des puissants pour servir et maintenir leur égoïsme (*Cat.* passim).

La connaissance de l'origine et de l'essence des choses — ajoute Boissel — est impossible. Mais elle n'est pas non plus une condition du bonheur humain. Les hommes pourraient bien s'en passer tout autant dans l'ordre physique, que dans l'ordre social, sans violer un des principes de la vraie morale ni détruire par là les bases de leur bien-être. D'autre part, si nous comparons à la grandeur infinie de l'Être suprême la bassesse des hommes, il va sans dire qu'il importe peu à Dieu que ceux-ci le reconnaissent, l'adorent ou l'outragent. « Il répugne que les hommes aient le pouvoir d'offenser la divinité; ils ne peuvent que s'offenser eux-mêmes, dans la personne de leurs égaux, comme ils ont fait, jusqu'à pré-

sent... » (*Cat.* 29 et suiv., 195). Si l'homme nourrit donc le désir impuissant mais naturel... de connaître l'origine des êtres, leur essence et leur auteur, lorsqu'il les médite, ainsi que le désir qu'il conçoit, et dont il se sent susceptible, d'un bonheur infiniment plus durable et plus parfait que tous les bonheurs de cette vie passagère, « on peut bien regarder ces désirs comme les fondements d'une croyance et d'une espérance... d'une autre destinée et d'une autre vie, où cette curiosité vaine mais naturelle, où ces désirs impuissants, mais naturels, seront pleinement satisfaits. » Mais il n'en suit nullement la nécessité des religions, des cultes, et des règles fixes pour adorer la divinité. Nullement on ne saurait justifier par là la misère indicible que les religions ont produite et produisent encore aujourd'hui (*Cat.* 20 et suiv.).

Quelle est l'origine des religions?

Bien qu'il soit très facile de convaincre soi-même ou les autres de l'existence d'une première cause, il est d'autre part très difficile, ou même impossible d'en approfondir l'essence. Il se comprend donc aisément, que les plus sages et les plus rusés, qui méditaient ces problèmes, le représentaient de la façon la plus avantageuse à eux-mêmes (*Cat.* 193 et pass.).

Les hommes ayant choisi, dès le commencement, l'égoïsme pour le seul moteur de leurs actions, les savants et les penseurs de ces temps barbares étaient habitués à la domination exclusive de la force brutale et à voir la guerre incessante de tous contre tous. Ils trouvaient peut-être aussi cet état de choses très naturel. Mais s'ils en aperçurent même les vices, ils ne pensaient pas à en changer les principes fondamentaux, mais seulement à se protéger contre ses effets. Dominés par l'égoïsme, comme tous les autres, ils cherchaient à en tirer l'avantage aussi grand que possible. N'étant ni les plus jeunes, ni les plus forts, et ne possédant par conséquent rien, ils étaient forcés de vivre « de ce que les propriétaires et leurs enfans leur donnoient pour prix de leur complaisance, à leur débiter tout ce que leur génie et leur mémoire leur suggéroient » (*Cat.* 102). Poussés par cette dépendance matérielle ils durent bien flatter leurs patrons, les glorifier, représenter leurs méfaits comme bons, moraux et agréables à la divinité, ou même estimer les plus grands monstres comme dieux. C'est ainsi, conclut Boissel, que se sont formées et développées les religions et les cultes. » *C'est dans cette classe d'hommes,*

que les idées sur l'existence d'une cause première ont pris une tournure analogue à l'ordre monstrueux alors existant et convenable à leurs intérêts » (*Cat., ibid.*). « On remarquera aussi que leurs institutions ont dû prendre la même tournure, la même analogie et la même convenance à leurs intérêts » (*Cat.* 104).

Les prêtres — c'est-à-dire les savants et les penseurs — ont bien cherché plus tard à dompter la force brutale et à contenir la férocité des propriétaires, mais ils ne le firent que pour leur propre avantage. Ils ont pris la place des forts, ou du moins ils se sont associés à eux. Ils ont perfectionné le système social, économique et juridique, créé par l'égoïsme des forts. Ils ont, dès lors, tout fait, pour maintenir et assurer leur domination et pour asservir les esprits par leurs mensonges et leurs erreurs. Ils flattent les grands, ils oppriment les faibles, ils subjuguent tous, et sèment partout les causes de discorde et de querelle. Et, tandis qu'ils jouissent eux-mêmes du bonheur terrestre, ils font espérer aux autres le ciel et la vie et les jouissances célestes (*Cat.* pass.). Et, en résumant ses griefs, Boissel s'écrie : « Telles sont les principales institutions de toutes les religions, tant anciennes que modernes, qui ont rendu sacré le droit de propriété et du mariage; de façon qu'il n'est plus permis d'offenser, de censurer, ni par parole, ni par action, ni par omission, l'ordre qui gouverne aujourd'hui les peuples les plus éclairés, ni de murmurer contre les lois établies pour son maintien, sans se rendre coupable de crime de lèse-majesté divine et humaine, et d'être condamné à brûler éternellement dans les enfers de l'autre monde, après avoir été brûlé tout vif, ou marqué, ou fouetté, ou pendu, ou empalé, ou rompu vif dans les enfers, et par les diables de ce monde-ci que cet ordre monstrueux n'a pu qu'engendrer » (*Cat.* 105). Et il ajoute : il ne faut pas se laisser égarer par les principes de la sagesse et de la plus saine morale, dont les prêtres et les gouvernants ne cessent de parler. Car « si les ministres du fanatisme ont adopté ces maximes... *qu'ils nous prêchent sans les pratiquer,* ce ne peut être que pour dorer le poignard qu'ils nous ont mis dans les mains », afin de nous combattre à leur plus grand avantage (*Cat.* 106).

La propriété, la famille (les mariages), les religions, voici les bases de notre édifice social, s'écrie Boissel avec rage. Mais celui-ci y correspond aussi! L'ordre actuel mérite bien le nom d'*ordre*

homicide, mercenaire et antisocial! « Je l'appelle *mercenaire*, parce qu'il n'invite à faire le bien, que par l'espoir d'une récompense, et à éviter le mal, que par la crainte d'un châtiment, comme chez les esclaves. Je l'appelle *homicide,* parce qu'il arme le fils contre le père, le frère contre le frère, les familles contre les familles, les peuples contre les peuples, pour s'emparer des possessions les uns des autres, auxquelles ce même ordre n'a donné de valeur que pour flatter, séduire et exciter davantage notre égoïsme, nous diviser, nous armer et nous faire détruire les uns par les autres, comme un os que l'on jette au milieu d'une troupe de chiens affamés. Je l'appelle *antisocial,* parce qu'il engendre l'intérêt désastreux de ne rapporter qu'à soi, ce qui ne doit être rapporté qu'à la masse générale de la société, pour être distribué, selon les besoins de chacun de ses membres; ce qui rompt tous les liens, et détruit l'essence ou les principes constitutifs du contrat social » (*Cat.* 89-90).

Les bases de la société étant mauvaises, les institutions destinées à la maintenir ne sauraient être meilleures. On parle bien, dit Boissel, des lois, du droit, de la justice. Mais si l'on y voit de plus près, les *lois* ne sont que les obligations imposées par les forts aux plus faibles, et tendent uniquement à l'avantage des premiers, aux frais des grandes masses du peuple. Par la *justice* il faut entendre l'exercice continuel de la volonté des plus forts pour maintenir cet ordre de choses. Et bien qu'on désigne le droit comme *ars æqui et boni justi atque injusti notitia* on ne saurait nier que cette définition ne se trouve nullement vraie.

La civilisation humaine se développant de plus en plus, on a bien pensé à mettre un frein à l'égoïsme illimité, et cela surtout dans l'intérêt des gouvernants et des *beati possidentes* qui s'en voyaient menacés. Mais « ce que nous appelons droits politiques et civils de chaque gouvernement n'ont été et ne seront jamais que des frivoles et de très faibles *contre les causes toujours subsistantes de cet égoïsme homicide* des individus, des familles et des peuples. Il est des lois à l'égard des gouvernements, comme des remèdes à l'égard des maladies. Si l'organisation de l'homme n'était jamais attaquée, il n'aurait jamais besoin de remèdes » (*Cat.* 7, 68 et suiv., 173).

Il en est ainsi aujourd'hui. Il en fut ainsi de tout temps et partout. Boissel ne croit pas en l'*âge d'or,* dont « les fictions des anciens

poètes ont tant parlé, sans nous apprendre par quels moyens cette union, cette paix et ce bonheur s'opéroient » (*Cat.* 109). Et il en conclut que l'*âge d'or n'était pas derrière, mais bien devant nous.*

Voici la critique de Boissel. Et ses conclusions?

Tout ce qui existe mérite de périr! Les propriétés, les mariages (famille) et les religions doivent être abolis! « *Comment concilier ces institutions avec les droits inaliénables et imprescriptibles des hommes? Etouffons donc cet ordre, ce culte et ces institutions désastreux!* » (*Cat.* 71).

Mais quoi faire après?

Faut-il détruire la civilisation, comme le prêche Jean-Jacques Rousseau et retourner à l'état de la nature?

Non! répond notre philosophe révolutionnaire. Les doctrines de Rousseau sur la dépravation de la civilisation, et sur le danger qui résulte de la vie commune, sa négation de celle-là et l'invitation à la dissoudre, ne se fondent que sur un malentendu. Jean-Jacques est arrivé à ces fausses conclusions, parce qu'il regardait la propriété comme base nécessaire de toute société, et non seulement de la nôtre. L'ordre des choses se fondant sur la propriété individuelle est, pour lui, l'ordre social κατ' ἐξοχήν. Et comme il en reconnaît très bien l'immensité des maux inévitables et ne le juge, cependant, possible sans ceux-ci, il est naturellement forcé de contester la société humaine en général. Les prémisses de Jean-Jacques une fois acceptées, on ne saurait plus en réfuter les conclusions. Alors il faut convenir aussi qu'il n'y a d'autre ressource que le retour à la vie sauvage, qu'il recommande si chaleureusement. Mais les prémisses de Rousseau ne sont point justes. La société basée sur la propriété individuelle n'est pas *la société a priori,* mais seulement une de ses formes possibles. Ou plutôt elle ne l'est pas. Car, en vérité *il n'y a et il ne peut y avoir qu'un ordre social qui mérite ce nom.* C'est celui qui n'est pas sorti de l'égoïsme mais de l'altruisme. Cette société modèle est encore à créer. « L'auteur du discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité parmi les hommes s'est trompé quand il a dit... que celui qui le premier s'était arrogé le droit de propriété, devait être regardé comme le vrai fondateur de la société civile. *Ce n'était pas le vrai, mais le faux fondateur, le premier usurpateur, le premier voleur des droits de la nature et de son auteur* » (*Cat.* 63-64). Si Rousseau y eût réfléchi plus mûrement, il eût bien reconnu aussi la mons-

truosité de l'état des choses actuel. Mais d'autre part il ne lui serait pas échappé que la vie des hommes en société est indispensable pour leur bien-être et il en eût aperçu les avantages précieux « ce qui aurait fourni à son talent et à son zèle des vérités et des lumières plus capables de nous convaincre et de nous éclairer sur la nécessité d'étouffer l'ordre destructeur contre les effets duquel il a bien déclamé sans nous donner de remède curatif... » (*Cat.* 65; de même *Les Entretiens,* passim).

Ce qui peut nous servir ce n'est pas — ajoute Boissel — d'abandonner la vie civilisée; ni non plus les palliatifs comme la loi agraire. « La loi agraire ou le partage égal des terres ne pourra avoir lieu, *comme ne pouvant déraciner la cause du mal* » (*Les Entretiens du père Gérard,* p. 75). Le seul remède est la reconstruction de l'édifice social sur une base altruiste.

Nous avons vu au commencement de cette étude ce que Boissel entend par là. Son programme négatif en résulte donc de soi-même. Le point principal en est l'abolition de toutes les institutions ayant un caractère individualiste et de toutes celles qui en sont la conséquence : donc de tous les privilèges individuels et corporatifs ; par conséquent aussi des droits individuels, dans le sens actuel, et du plus important : du droit de la propriété; de la famille; des mariages et du droit d'hérédité; enfin des religions et de toutes les institutions religieuses (*Cat.* et *Les Entretiens,* passim).

Quant à la religion, la tolérance la plus absolue devrait régner à l'avenir. On laisserait chacun libre dans ses opinions, même les athées et les matérialistes, qui d'ailleurs doivent être regardés comme fous et insensés. Il va sans dire qu'à l'avenir la séparation de l'Église et de l'État serait rigoureusement effectuée et que toute instruction religieuse serait bannie des écoles et des établissements publics. Quant aux prêtres, « leur condition deviendroit égale à celle de leurs semblables, dont ils partageroient le bonheur, sans cependant gêner leurs préjugés ni leur régime de vie, qui n'auroient plus d'influence sur l'éducation sociale ni sur l'ordre moral » (*Cat.* 185-186, et *Les Entretiens,* 17 et suiv.).

Les mariages seraient remplacés par l'amour libre, seul naturel. Désormais « on n'établiroit de règles pour l'union de l'homme et de la femme que celles qui ne pourroient tendre qu'à remplir les vues de la nature et de son auteur, qu'à bonifier, qu'à augmenter la population, ou même pour en arrêter le trop grand progrès en cas

de besoin[1] : il n'y auroit alors que des pères, des mères, des frères et des sœurs » (*Cat.* 171, et *Les Entretiens,* 177-178).

Les enfants sortis de la libre union de l'homme et de la femme seraient élevés par la société. La paternité et la maternité, dans le sens de l'ordre actuel disparaîtraient. Elles ne donneraient à l'avenir qu'un titre à l'amour et à l'obéissance de tous les enfants. Ceux-ci seraient par contre obligés d'aimer et de respecter également tous les pères et toutes les mères.

Il va sans dire que, dans cette société idéale, toute propriété individuelle serait rigoureusement proscrite, *toutes les richesses appartiendraient à la communauté, qui les distribuerait à ses membres, à chacun selon ses besoins. La base du nouvel ordre social serait l'égalité et le droit égal de tous à l'existence.*

Notons que Boissel n'a point conçu l'idée du *droit au produit total du travail.* Et à juste titre. Car ceci ne saurait jamais être concilié avec le droit égal de tous à l'existence et excluerait tous les incapables de travailler (enfants, malades, vieillards, invalides) de la satisfaction de leurs besoins.

D'après Boissel cela est aussi peu injuste que la distribution du produit du travail social à chacun selon ses besoins et non dans la mesure de la quantité et de la qualité de son travail. Il est convaincu, que les membres de la société, pénétrés du principe : qu'ils sont nés pour travailler au bonheur de leurs semblables, seraient très contents de cette manière de partage. « Le citoyen, qui seroit né avec plus d'intelligence ou de force, seroit destiné à remplir les fonctions qui demanderoient plus de lumière ou de force, sans qu'il fût permis de s'en prévaloir vis-à-vis de ses semblables, dont le cœur lui tiendroit bon compte de ses talens et de son zèle » (*Cat.* 178).

Vu que dans le nouvel ordre social *tout homme capable de travailler y serait obligé* et que le droit à l'existence ne lui serait garanti que sous cette condition, il n'y aurait pas d'individus sans travail. Donc, le problème du *droit au travail* ne se pose même pas.

Notons aussi que dans le nouveau régime il ne devrait y avoir ni numéraire ni impôts.

[1] Il ne dit pas pourtant de quelle manière. Mais ce passage démontre que les idées dites malthusianistes n'étaient pas tout à fait étrangères à notre auteur.

Quant au premier « lorsque l'ordre moral seroit établi de façon à pouvoir s'en passer, il seroit employé comme les autres métaux à faire des ornemens, des meubles ou des bijoux... Si mieux on n'aimoit le proscrire tout à fait; en attendant, il seroit rassemblé dans un lieu d'où l'on n'en feroit sortir que pour les besoins les plus urgents et les plus indispensables » (*Cat.* 184).

En ce qui concerne les impôts, ils signifient dans l'état actuel des choses « l'obligation qu'on appelle politique, de contribuer aux frais du maintien et de l'exécution de l'ordre suivant lequel les individus, les familles et les peuples, notamment les plus éclairés, n'ont cessé jusqu'à présent, de se diviser, de se dégrader, de se chicaner, de se tromper, de s'assassiner, de se faire la guerre et de se détruire les uns par les autres » (*Cat.* 149). Et dans une note il ajoute: « C'est encore si l'on veut une explication plus technique et plus analogue à l'origine, à la cause et aux effets de l'impôt; c'est, dis-je, le moyen par lequel les plus fins et les plus rusés, qui se sont originairement emparés des puissances célestes, ont assujetti les personnes et les propriétés des plus crédules, des plus paisibles et des plus laborieux, à fournir ou payer les chaînes pour se faire lier, les verges pour se faire fouetter, et les armes pour se faire détruire..... » (*Cat.* ibid.). Dans la société future, tout impôt devrait donc être aboli. Il serait aussi inutile, parce que chacun se mettra au service de tous « chacun au prorata de ses dispositions, de ses pouvoirs naturels, perfectionnés par l'éducation sociale, qui en auroit fait contracter l'amour » (*Cat.* 178).

Boissel ne donne pas de détails plus amples sur sa société modèle. Et cela se comprend aisément, parce que d'abord il ne s'agit pas pour lui d'écrire des « utopies » dans le sens ordinaire du terme, et qu'il croit d'autre part, que, la vérité et la raison une fois victorieuses, tout s'arrangerait le mieux de soi-même, et tout conflit d'intérêts divergents disparaîtrait complètement.

De même il signale à peine à qui le gouvernement et la direction de la nouvelle société seront confiés. L'éducation devrait en tout cas être dans les mains « des prêtres ou plutôt des vieillards les plus zélés et les mieux instruits, qui n'auront plus un intérêt opposé à celui de leurs semblables » (*Cat.* 11).

Boissel est naturellement tout pénétré de la conviction que, ses projets acceptés, le royaume céleste ne tarderait pas à se réaliser ici-bas. La vérité, la vertu, la morale régiraient seules désormais

les hommes. Et « s'il naissoit quelque monstre perturbateur, et de la sûreté et de l'ordre public, il seroit dépouillé de son uniforme et même de la liberté[1]; si c'étoit des monstres du dehors, après avoir épuisé toutes les ressources de la raison et de la douceur, pour les humaniser, on feroit usage de tous les moyens que l'éducation sociale auroit appris pour les étouffer, si on ne pouvoit s'en garantir autrement. Mais une fois l'ordre moral et l'éducation sociale établis et propagés, ces sortes de productions seroient moralement impossibles ou impuissantes » (*Cat.* 187).

La condition *sine quâ non* de ce brillant avenir de l'humanité est, d'après Boissel, l'*éducation sociale,* d'après le modèle exposé dans le *Catéchisme du genre humain*, ayant pour but d'étouffer tout motif égoïste et de faire naître et nourrir par contre l'altruisme. Persuadé de la toute-puissance de l'éducation en général, et spécialement de celle qu'il propose, il ne doute nullement, que l'effet désiré en serait aussi la conséquence et ses rêves réalisés.

Il s'y oppose pourtant un puissant obstacle, « *le stupide et fatal pouvoir de l'habitude.* »

Les hommes, dit Boissel, bien que persuadés par une expérience douloureuse de tant de siècles de l'effet pernicieux de l'ordre de choses existant, ne se sont cependant pas encore occupés à s'en débarrasser. « L'habitude du mal en fait un besoin : on préfère les caresses d'un ennemi qui nous tue, à la violence d'un ami qui nous sauve..... De même que les individus, les chefs des sociétés ne sont pas mieux guidés. »

« (Ils) ne sont que des hommes élevés et habitués encore plus que les autres, aux mêmes préjugés, aux mêmes institutions, aux mêmes opinions, aux mêmes chimères... L'histoire des peuples les plus éclairés nous apprend que les régisseurs, les législateurs les plus zélés, les mieux intentionnés et les plus éclairés, ne se sont point aperçus du vice radical de l'ordre qu'ils ont trouvé établi, et dans lequel ils avaient été élevés : ils ne se sont donc occupés que de loix, afin d'en prévenir autant que faire se pourroit, les désastreux inconvéniens, comme les plus sages philosophes ne nous ont laissé que de très belles maximes de morale, *que cet ordre monstrueux rend impraticables au plus grand nombre...* » (*Cat.* 173).

Si d'une part, l'inutilité de l'éducation présente est démontrée,

[1] Boissel se déclare adversaire de la peine de la mort (*Cat.* 107-108).

on ne saurait douter d'autre part, et par les mêmes raisons, que ceux qui jouissent actuellement du pouvoir ne s'en priveront pas volontairement. Il ne faut s'attendre à aucune réforme radicale de leur part. Ils ne feront jamais usage des moyens seuls capables de guérir les maux de l'humanité. Il faut donc que d'autres en prennent l'initiative. Les hommes — tant les indolents et inertes que les malveillants doivent être forcés à accepter leur bonheur. C'est pour cela que Boissel s'adresse à la Convention Nationale. Composée des hommes les plus sages et les plus éclairés de la nation, c'est à elle de décréter l'éducation sociale et toutes les autres institutions nécessaires pour l'effectuer, et pour la reconstruction de l'ordre social.

On voit que notre philosophe, à certains égards, ne se trompe pas sur l'importance des difficultés qui s'opposent à ses projets, et qu'il estime à leur juste valeur la puissance de ce qui existe et de ce qui s'est développé à travers les siècles. Il reconnaît donc que son idéal ne saurait être réalisé tout d'un coup et propose une série de mesures transitoires, destinées à faire passer paisiblement et sans trop blesser les préjugés et intérêts opposés, la vieille société dans le nouvel ordre.

Ces propositions forment la partie la plus intéressante de la doctrine de Boissel.

Pendant l'époque de transition, la propriété individuelle ne serait pas atteinte *en principe*. Mais vu que le droit à l'existence serait aussi garanti pendant ce temps, cette concession n'a pas trop d'importance. Car la quantité des biens nécessaires à l'éducation et à la subsistance de tous les incapables de travailler, devant être réduite avant tout, par voie d'impôt du revenu total de la nation, les propriétaires ne pourraient disposer que du surplus. Or cette mesure, bien qu'elle ne dût pas attenter en principe, à la propriété individuelle, la chargerait tellement, qu'elle perdrait toute valeur pour les propriétaires.

Il va sans dire que ces conséquences n'intimident point notre philosophe. Il va encore plus loin! Les produits agricoles et industriels de première nécessité, dit-il, étant de la plus haute importance pour la subsistance générale, il faut établir le principe : que ce ne sont pas les propriétaires seuls qui doivent décider à leur gré de la production ni du mode de celle-ci. Cela est, au contraire, une affaire publique, et les propriétaires ne pourraient

donc être regardés que comme des « dépositaires comptables, garants et responsables » de leurs biens (*Les Entretiens*, 75).

Ce principe conduit Boissel à d'autres réclamations. Il demande donc :

1° La peine de confiscation en faveur des communes respectives contre tout propriétaire négligeant la culture du sol ou disposant des fruits au détriment du public.

2° L'établissement de magasins publics dans chaque commune, et que tous les produits agricoles y soient délivrés contre paiement par l'État.

« Nul ne pourra prétendre au droit de subsistance sans un travail qui le lui fera acquérir soit dans le service de la république, soit dans le service particulier » (*Les Entretiens*, 76), à l'exception pourtant de ceux qui seront incapables de travailler (enfants, vieillards, malades et invalides). Pour les trois dernières catégories il sera établi des hospices dans toutes les communes de l'État, vu que, pendant ce temps de transition, la société continuerait à vivre sous le régime du contrat de louage des services. Boissel est naturellement obligé de reconnaître *le droit au travail*, comme le complément logique du *droit à l'existence*. Par conséquent il propose aussi « l'établissement d'ateliers publics pour ceux qui ne trouvent pas à travailler » (*Les Entretiens*, 77).

Pendant l'époque transitoire, les mariages ne seraient plus considérés « que sous les rapports des sociétés privées et comme telles assujetties à la même loi. » Les formalités du divorce seront abolies (*Les Entretiens*).

Quant à la religion, la séparation de l'Église et de l'État sera rigoureusement effectuée. « Il sera loisible de professer le genre de culte religieux que bon semblera privativement et à ses frais. » Des ateliers et des écoles publiques — établis d'ailleurs dans les églises, les maisons et les terres des religieux — « toute pratique relative au fanatisme » sera désormais bannie. Toute guerre offensive cessera pour l'avenir. L'État se bornerait à se défendre en cas d'attaque.

Pendant l'époque transitoire, l'éducation sociale accomplira l'œuvre de la régénération de l'humanité. Elle inspirera aux nouvelles générations l'horreur la plus complète contre toute propriété et l'ordre juridique fondé sur celle-ci, et fera passer, par contre dans leur âme, la charité la plus pure.

Notons qu'il « faudra que les nouveaux élèves n'aient *aucune espèce de communication ni de commerce avec les individus de la génération p réente,* pour éviter le danger de la corruption » (*Cat.* 5). Boissel oublie pourtant de nous indiquer le moyen de séparer hermétiquement les uns des autres.

L'éducation sera d'ailleurs, *pour la théorie et les principes,* la même pour tous les élèves, sans distinction de sexe ni de talents; du reste on y aura égard. Les filles seront élevées « sous les yeux des mères les plus tendres, les plus sages, les plus éclairées et les plus expérimentées » (*Cat.* 183). De même, les vieillards les plus sages seraient chargés d'élever les garçons.

Notons aussi que Boissel demande que les mères et leurs filles soient élevées « *dans des temples magnifiques,* pour réparer les torts que les hommes leur ont faits jusqu'ici et pour faire revivre tous les titres que la nature et son auteur ont établis en faveur de la femme, pour le bonheur du genre humain » (*Cat.* 180).

« Il sera établi des ateliers pour la culture des terres, pour tous les différents genres d'industrie, d'art, de science et d'exercices, dont les matières premières seroient fournies par les propriétaires qui en profiteroient pendant toute leur vie, sans autre rétribution que celle du nécessaire pour l'entretien des nouveaux élèves et des maîtres. »

« Les mères ou les personnes par elles commises seroient chargées de leur apprêter et de leur porter à manger, ayant soin de ne permettre que les aliments les plus sains » (*Cat.* 179).

Je n'ai pas besoin de relever que Boissel ne trouve nullement injuste que les propriétaires soient seuls chargés des frais de toutes ces institutions nécessaires pour l'instruction sociale, et destinées à miner les conditions de leur existence. Car d'abord ce n'est que dans leur propre intérêt bien entendu. Et puis il part du principe qu'ils ne sauraient protester, n'ayant plus de droit qu'à une vie « frugale » et même seulement à raison de leur travail.

De même il ne semble pas trop irrité par la réflexion que toutes ces mesures proposées par lui, les impositions et la responsabilité vis-à-vis de l'État inhérente à la propriété, ne manqueraient pas d'inspirer aux malheureux propriétaires une si grande horreur contre leurs richesses, comme l'éducation-sociale à leurs enfants. C'est justement ce qu'il veut. De cette façon le but, rêvé par lui,

si ardemment, serait atteint plus rapidement encore et le bonheur universel régnerait plus tôt sur la terre.

Il ne me reste plus rien à dire. Toute critique à l'égard du système de Boissel est superflue. Je n'ai nullement l'intention de combattre ou de réfuter telle ou telle de ses idées. Ce serait aussi assez déplacé vu les conclusions trop souvent absurdes de l'ex-avocat révolutionnaire. Reconnaissons cependant, d'autre part, que beaucoup de ses idées méritent d'être prises en considération et que beaucoup d'entre elles s'accordent aussi avec les réclamations, non seulement du parti socialiste, mais aussi des radicaux et même des libéraux.

De même, je n'ai pas eu l'intention de comparer le système de Boissel aux doctrines d'autres penseurs socialistes. Pour qui connaît celles-ci, ce serait superflu. Les ressemblances et les différences ne sauraient lui échapper. Et à ceux qui ne sont pas familiers avec les idées socialistes, quelques avis légers ne suffiraient pas[1].

Mon unique but a donc été d'arracher à l'oubli les idées d'un homme dont les écrits, bien qu'il ne semble pas avoir joué personnellement un rôle éminent, ont sans doute influencé beaucoup de ceux qui plus tard ont pris part à la conjuration de Gracchus Babeuf.

Boissel lui-même n'en fut pas, à ce qu'il paraît.

Cela s'explique aisément. Il avait bien des pensées hardies, mais tel n'était pas son cœur. D'ailleurs il a prêché, dans son *Catéchisme,* la régénération de l'humanité par des réformes paisibles. En tout cas il n'avait pas un grand caractère. Il était et resta pendant toute sa vie le petit ex-avocat aigri par ses malheurs, qui, successivement, demanda sa réintégration au roi de France, s'associa aux républicains les plus radicaux, défendit le supplice du roi comme une mesure juste, utile et nécessaire, et écrivit finalement des hymnes latins en l'honneur de l'Empereur des Français. Ce changement s'est accompli d'ailleurs à cette époque, non

[1] Cette étude forme d'ailleurs une partie d'un plus grand travail, dont je résumerai à la fin les résultats.

seulement en lui mais en des hommes beaucoup plus importants encore.

Ne soyons pas injustes pourtant. Boissel n'a jamais abjuré son idéal social. Il n'a jamais démenti son plan d'une régénération universelle des hommes et les moyens qu'il avait jadis proposés. L'hymne sur Napoléon est signé pas Boissel comme « *auctor catechismi generis humani sive artis socialis.* » Quant aux opinions politiques, il en a changé de gaîeté de cœur. A quoi bon aussi s'y dévouer pour toujours? N'était-il pas convaincu, que les nouvelles générations, élevées dans des idées nouvelles, remplies d'un idéal vrai et durable, se dédiraient non seulement de l'ordre anti-social actuellement en vigueur, mais aussi de tous les problèmes politiques, qui en sont la conséquence. Ceux-ci perdent donc pour lui toute importance par rapport aux questions sociales et économiques et cela justifie ses changements en matière politique.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est que Boissel est un des précurseurs les plus hardis et les plus importants du socialisme moderne et mérite sa place parmi les penseurs socialistes.

La réclamation du droit à l'existence, et — dans la société actuelle — du droit au travail, comme complément logique du premier; la théorie, que toute notre culture — scientifique, religieuse et politique — dépend des conditions économiques et n'en est que le résultat nécessaire; l'idée, représentée récemment aussi surtout par le savant autrichien, M. Anton Menger[1], que tout notre ordre juridique a été créé par les riches, dans leur propre intérêt et exclusivement à leur service; la réclamation de l'instruction publique, obligatoire, gratuite et laïque et de l'entretien des élèves aux frais de l'État; l'émancipation des femmes et l'égalité entière des deux sexes; le libre divorce; la paix éternelle et l'abolition de toutes les guerres, etc. : tout cela forme le programme positif de Boissel à côté des attaques les plus violentes contre notre ordre social.

Il ne manque qu'un point : c'est la critique de la production capitaliste. Mais rien n'est plus naturel. Dans la France d'alors la propriété foncière avait ou paraissait encore du moins avoir tout le pouvoir dans ses mains. Le capital mobile, bien que son influence

[1] Voir : *Das buergerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen*, IIe édit., Tuebingen, 1890.

fût déjà de fait très puissante, n'en avait pas encore acquis la reconnaissance juridique. Cela est seulement le résultat de la Révolution. Le développement de la production capitaliste n'est aussi que la conséquence de la victoire du libéralisme économique. Boissel ne voit et ne combat donc par conséquent avant tout que le « partage de terres. » Mais il ne s'y arrête nullement. Les écoles socialistes postérieures le suivront dans cette voie, et accompliront son œuvre.

Boissel représente donc la phase intermédiaire du développement du socialisme utopiste et du socialisme moderne.

Vienne.

D[r]. Carl Gruenberg.



CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. DÉBATS PARLEMENTAIRES.

§ 1. A LA CHAMBRE.

Depuis notre dernier compte-rendu, la Chambre a discuté et voté, en première et en deuxième délibération, le projet de loi concernant les caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers. C'est, malgré la généralité de son titre, non une loi de principe sur les caisses de retraites, mais une loi provisoire et, comme l'a dit le ministre de la justice, une sorte de pierre d'attente, destinée à garantir autant que possible les ouvriers contre la perte des retenues opérées sur leurs salaires en cas de désastre tel que celui de Bessèges. Ensuite, elle a abordé une longue discussion, que nous ne croyons pas devoir reproduire ici, sur les *Justices de paix*. Disons seulement qu'il s'agirait de soumettre aux juges de paix les demandes purement personnelles et mobilières de 200 à 1,500 fr., qui sont aujourd'hui de la compétence des tribunaux de première instance jugeant en dernier ressort. Les juges de paix connaîtraient de ces demandes en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 fr., et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,500 fr. Nous ne voulons pas entrer dans la discussion du principe de ce projet de loi; nous serions, pour notre part, assez enclin à élargir la compétence d'un juge unique, sentant par cela même une plus grande responsabilité, et placé plus près des justiciables, à la double condition que ce juge présentât toutes les garanties désirables de capacité et d'indépendance. La première garantie peut être obtenue par un bon recrutement du personnel, auquel il faudrait faire une situation meilleure; la seconde ne peut l'être que par l'inamovibilité du juge.

Une grosse question soulevée à la Chambre, mais non résolue par elle, et de laquelle on a paru craindre un instant qu'elle ne prît les proportions d'un mouvement insurrectionnel, c'est la question des paris aux courses. Ces paris, du moins les paris mu-

tuels, vivaient à l'ombre d'une autorisation administrative, d'ailleurs parfaitement illégale et faisaient la joie de la population parisienne. Voilà que le gouvernement, pour régulariser la situation, s'avise un jour de proposer un projet de loi concernant la centralisation et le mode d'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel. — Réglementer le pari mutuel, a dit la Chambre, c'est le rendre licite; et, prise d'une noble pudeur, elle a détourné les yeux, en prononçant un « *Non possumus* » absolu. Et alors le ministre, peut-être bien pour faire pièce à la Chambre, d'interdire radicalement le pari mutuel. Et la population parisienne de s'agiter au point que s'il n'avait plu à torrents le jour où les guichets ont été fermés, la fraction la plus passionnée avait, dit-on, projeté de se coucher sur l'hippodrome, ce qui eût été drôle, ou d'arrêter les chevaux en les effrayant, ce qui eût été bête. La question a été, non pas résolue, mais close par le dépôt d'un projet de loi ainsi conçu : Art. 1er. Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture. — Art. 2. Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur des haras. — Art. 3. Le budget annuel de toute société de courses est soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. — Art. 4. Les sociétés sont chargées de la police intérieure de leurs hippodromes et du contrôle des transactions et des contrats auxquels peuvent donner lieu les courses de chevaux. — Cette dernière disposition ne laisse pas d'être assez piquante; désespérant de concilier la loi, la justice et les mœurs, on s'en remet de ce soin aux sociétés des courses!

La Chambre a adopté, avec une assez grande modification relativement à la récidive légale, un projet de loi, voté par le Sénat, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, projet qui est aujourd'hui converti en loi.

Puis est venue la discussion d'un nouveau projet de loi relatif au régime des sucres! Il paraît que celui-ci est appelé à assurer la stabilité de la législation fiscale sur les sucres : en vérité, cela ne sera pas trop tôt!

L'art. 1er, qui est la disposition capitale de la loi, est ainsi conçu : « A partir du 1er septembre prochain, et pour les cam-

pagnes suivantes, le rendement légal par 100 kilog. de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre indigène reste fixé à 7 kil. 750 gr. — Lorsque le rendement effectif de chaque fabrique ne dépasse pas 10 kil. 500 de sucre raffiné par 100 kil. de betteraves, l'excédent est en totalité admis au bénéfice du droit réduit édicté par le 1er paragraphe de l'art. 1er de la loi du 5 août 1890. — La moitié de l'excédent obtenu en sus de 10 kil. 500 de sucre par 100 kil. de betteraves n'est également passible que de ce même droit réduit; l'autre moitié est ajoutée aux charges imposables du droit plein de 60 francs par 100 kil. — Aux fabricants qui, avant le 15 octobre de chaque année, déclarent au bureau de la régie qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement, il est alloué un déchet de 15 0/0 sur le montant total de leur fabrication. — Les sucres correspondant à ce déchet sont passibles d'un droit égal à celui qui est applicable aux sucres représentant des excédents. — Sous l'un ou l'autre des deux régimes définis ci-dessus, la prise en charge fixée par le 1er paragraphe du présent article est définitive, quels que soient les excédents et les manquants qui peuvent se produire. » Le ministre des finances a caractérisé ce projet d'une manière pittoresque, en disant qu'il crée deux soupapes de sûreté : l'une en haut, l'autre en bas. Quand le rendement dépassera 10 fr. 50, pour ne pas avoir à modifier la législation et pour empêcher une trop grande partie de l'impôt d'échapper au Trésor, on partagera le bénéfice, la moitié revenant à l'État, l'autre à la fabrique. En prévision des années mauvaises et pour les régions travaillant des betteraves moins riches, on a ouvert une soupape de sûreté en bas : c'est la remise de 15 0/0 sur la quantité de sucre effectivement produite. Donc, tout le monde devant être content, et la Chambre ne l'étant pas moins de pouvoir espérer en finir avec une question qui, a dit un de ses membres, fait souvent l'effet de la tête de Méduse, l'art. 1er a été adopté et le projet voté.

Dans une séance ultérieure, la Chambre a adopté, sur la proposition de M. Méline, qui, non content d'avoir doté l'agriculture de l'Ordre du mérite agricole, est attentif à soulager ses moindres souffrances, un projet de loi fantastique, accordant des remises ou des modérations de l'impôt foncier en principal afférent aux terrains en culture *qui ont souffert de la gelée* pendant l'hiver 1890-91. Nous ne parlons pas du vague de cette disposition et de

l'effrayant arbitraire qu'elle ne manquerait pas d'entraîner dans l'application, non plus que de l'équité qu'il peut y avoir à n'accorder ces remises qu'aux cotes inférieures à 30 francs, de telle sorte que ceux qui ont le plus souffert ne recevraient rien. C'est le principe même de la loi qui nous paraît inacceptable et que nous aurions voulu voir résolûment combattu par le Gouvernement. Indemniser une catégorie de citoyens des pertes que leur a causées la gelée, en prenant cette indemnité dans la poche des autres, qui en ont souffert autant et quelquefois beaucoup plus qu'eux, c'est une idée tout à fait ingénieuse et qui dénote assez bien le dangereux courant auquel s'abandonnent nos honorables représentants. Diverses propositions, plus ou moins saugrenues, inspirées par le même sentiment, et dont le principal mérite était de montrer le danger de la première, ont été successivement rejetées par la Chambre, mais seulement à d'assez faibles majorités. La vérité est qu'il n'y avait nulle raison pour s'arrêter en chemin. Entre ces mesures-là et le vote précédent de quelques millions pour venir en aide à des misères poignantes causées par un hiver particulièrement rigoureux, il y a un abîme : la Chambre ne paraît pas l'avoir compris. Le Sénat a opéré un commencement d'enterrement en renvoyant la discussion de la proposition à la rentrée; le rapporteur lui a fait part d'ailleurs des calculs de la Commission, desquels il résulte que la loi votée par la Chambre donnerait à l'immense majorité des contribuables sept à huit sous d'indemnité, et encore par voie de dégrèvement!!!

La Chambre a encore adopté, en première délibération, un important projet de loi portant modification du régime fiscal en matière de successions et donations entre-vifs, et qui a pour objet principal la déduction du passif. Elle a voté, après en avoir déclaré l'urgence, un projet de loi autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur nantissement de valeurs mobilières, libérées au porteur, sans que le montant du prêt puisse excéder 500 francs par opération et par emprunteur (art. 1). Le Gouvernement est autorisé à étendre, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, le bénéfice de la présente loi à d'autres Monts-de-Piété que celui de Paris.

Enfin la Chambre, avant de se séparer, a voté très rapidement un projet de loi, qui nous semble particulièrement grave, relatif à l'exercice de la médecine. Ce projet supprime pour l'avenir les

officiers de santé. Si la discussion a été brève à la tribune, on ne peut pas dire que la préparation ait été hâtive, puisque le projet remonte à 1883; et si l'adage « *qui va piano va sano* » est vrai, la Chambre doit avoir la conscience que son œuvre est excellente. Nous ne nous permettrons pas de la juger dans son principe, n'ayant nullement la compétence à ce nécessaire. Mais ce que nous trouvons tout à fait drôle, c'est un argument de ce genre qui a été servi sous plusieurs formes : « *L'égalité du malade devant la science est un droit démocratique que la République ne peut méconnaître.* » Cela veut-il dire que jusqu'à présent on obligeait certains malades à se faire soigner par des officiers de santé, à l'exclusion des docteurs? Non, sans doute. Cela veut-il dire que dorénavant on s'engage à fournir à tous les malades sur tous les points du territoire des docteurs à discrétion? Pas davantage, sans doute. Alors, qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire? Quoi qu'il en soit du principe de la loi nouvelle, il est une disposition que nous nous permettrons de trouver mauvaise, c'est celle de l'art. 5, qui interdit l'exercice de la profession de dentiste à toute personne non munie d'un brevet de dentiste délivré par le gouvernement à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État et suivant un règlement d'études délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. Voilà une profession, qui était libre, et que l'on soumet à la nécessité de l'obtention d'un grade : pourquoi? On a parlé de nombreux accidents provenant d'anesthésie générale ou locale provoquée par ceux qui se livrent à l'art dentaire. Le remède topique était de décider que les dentistes n'auraient pas le droit de pratiquer l'anesthésie générale ou locale sans l'assistance d'un docteur en médecine, à moins qu'ils ne soient en possession de ce titre. Et c'est précisément ce que dit l'art. 6; mais alors pourquoi l'art. 5? Le résultat le plus clair de cette manie de réglementation nous paraît devoir être d'obliger dans l'avenir une foule de malheureux à conserver dans leur bouche de vieilles racines qui les font horriblement souffrir. C'est à croire que nos honorables ne savent pas ce que c'est que le mal de dents! Sur ce, et après avoir voté en première lecture un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie, ils ont pris la clé des champs jusqu'au 27 avril.

A la rentrée, le tarif des douanes!

§ 2. AU SÉNAT.

Au Sénat, après un long repos, la grande interpellation de M. Dide sur l'Algérie n'a pas occupé moins de cinq séances. Soixante ans après les premières conquêtes, trente-trois ans après l'occupation définitive, alors que des milliards ont été dépensés et qu'a été répandu le sang de milliers de soldats, quelle est la situation de notre colonie algérienne? Elle compte, à côté de 3,400,000 indigènes et de 200,000 étrangers, 220,000 Français, parmi lesquels se rencontre un grand nombre de fonctionnaires, les colons se plaignent d'être dans une insécurité permanente, et la colonie nous coûte 80 millions par an. Voilà le thème de l'interpellation développée au Sénat, devant le gouverneur général, M. Tirman, nommé commissaire du gouvernement pour y répondre. Il serait assez difficile de définir les conclusions de M. Dide. Il a dit que nous ne pouvions pas coloniser avec des Français, parceque la France ne peut pas faire de colonies de peuplement; qu'il est dangereux de coloniser avec des étrangers; et que, en ce qui concerne l'assimilation des indigènes, on n'assimile pas les contraires. La solution ne laisse pas que d'être assez embarrassante. Au reste, M. Dide a déclaré qu'il n'avait voulu qu'introduire le débat. M. Pauliat est ensuite résolûment entré dans le vif de la question et n'a pas ménagé les critiques au gouverneur général. Il n'y a pas plus de 10,415 enfants musulmans dans nos écoles sur 535,000 enfants musulmans en âge scolaire; on a remplacé, pour les indigènes, la justice des Cadis, que l'on pouvait épurer, par celle de nos juges de paix, dont aucun ne connaît la langue arabe, en sorte que ce sont partout les interprètes, et des interprètes souvent peu scrupuleux, qui rendent la justice par la bouche du juge de paix, le tout avec une grande augmentation des frais de justice; des impôts illégaux et écrasants ont été établis par le gouverneur général sur les indigènes; les impôts sont perçus sans contrôle et d'une manière inégale; les sauterelles ont pu arriver jusque dans la province de Constantine sans qu'on les arrêtât; on a fait faire, pour les combattre 800,000, journées aux indigènes sans les payer; on a dépouillé beaucoup d'indigènes de leur propriété collective par une application frauduleuse de la loi de 1873 autorisant la constitution de la propriété individuelle; on en a exproprié d'autres, qui ont attendu

des années une indemnité qu'ils n'ont jamais touchée ; les centres de colonisation mal choisis, sont en partie désertés, ou passent tout entiers dans les mains d'accapareurs : tel est à peu près le résumé du réquisitoire de M. Pauliat. Signalons, en passant, un trait de mœurs cité par lui et vraiment curieux pour des gens qui ont, comme nous, le culte de la propriété individuelle : un frêne appartenant là-bas à 8 ou 10 individus, dont chacun a sa branche et fait sa cueillette quand bon lui semble, et cela durant pendant des générations, sans que naisse aucun désaccord entre eux !

M. Tirman, dans sa réponse, a peut-être mieux défendu les actes de son administration que notre système de colonisation dans son ensemble. Il y a aujourd'hui 194 écoles indigènes; c'est encore très insuffisant; mais l'argent nous manque. Les crimes sont fréquents; les gendarmes sont en nombre insuffisant; mais l'argent nous manque. Il y a bien des centres de colonisation qui n'ont pas réussi : c'est qu'ils ont été créés dans des conditions moins bonnes et avec moins de discernement qu'aujourd'hui. La politique vis-à-vis des indigènes a été une politique de mansuétude, de douceur et de justice. Les indigènes ne paient que 11 fr. 50 d'impôts par tête et les Européens, 105 fr. 10.

L'Algérie, si l'on ne met à son compte que celles des dépenses militaires qui sont nécessaires à sa sécurité, coûte 65 millions et en rapporte 46; le déficit annuel n'est donc que de 19 millions, et le mouvement commercial est de plus de 500 millions. Nous avons, en Algérie, 2,200,000 hectares de forêts, qui nous rapportent en tout 500,000 francs, parce que les crédits nécessaires manquent pour les mettre en valeur. Il y a bien d'autres dépenses productives que nous ne pouvons pas entreprendre faute d'argent. Telle a été, dans ses grandes lignes, la réponse du gouverneur général.

Naturellement, M. Pauliat a répondu qu'il n'avait pas été réfuté, et, de fait, il ne l'avait pas été sur tous les points. M. Mauguin, sénateur d'Algérie, est venu faire un pompeux éloge de ses commettants, mais non de leur situation, puisque, selon lui, ils sont incapables de payer des impôts. Après M. de Cès-Caupenne, le ministre de l'intérieur est intervenu personnellement dans le débat; mais il est resté dans les généralités et a plutôt fait connaître au Sénat ses théories en matière de colonisation qu'il ne l'a édifié sur la situation véritable de notre colonie. Puis on a entendu

M. Guichard, tonnant contre la colonisation officielle; M. Boulanger, contre le budget spécial pour l'Algérie. Enfin, après quelques discours encore de M. Jacques, de M. Jules Ferry, etc., le Sénat a adopté un ordre du jour de confiance, mais décidant qu'une commission de dix-huit membres serait nommée dans les bureaux, au scrutin de liste, à l'effet de rechercher de concert avec le Gouvernement et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie. Ce qui prouve que, de l'avis de tout le monde, il y a quelque chose à faire.

Cette discussion est la seule vraiment intéressante qui se soit déroulée au Sénat depuis notre dernier compte-rendu. Après avoir adopté avec une légère modification le projet de loi, amendé par la Chambre, sur l'atténuation et l'aggravation des peines, le Sénat s'est séparé jusqu'au 27 avril.

II. LOIS ET DÉCRETS.

Une loi du 20 février 1891, intitulée « loi relative au régime douanier applicable aux produits helléniques à leur entrée en France, » mais qui est, en réalité, plus large que son titre, porte : *Article unique :* A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er février 1892, les *sujets,* les *navires* et les *marchandises* de la Grèce jouiront en France, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

Le décret du 26 février a autorisé l'admission temporaire en franchise du maïs en grains, destiné à être réexporté après mouture; un autre décret, de la même date, a également autorisé l'admission temporaire des maïs destinés à la fabrication de l'amidon et des brisures de riz destinées à cette même fabrication, ou à être converties en farine; et un troisième décret du 20 mars a autorisé l'admission temporaire des maïs destinés à être transformés en glucose pour l'exportation.

Le décret du 27 février porte un règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

La loi du 9 mars 1891 a modifié les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé (art. 767 et 205 du Code civil) (V. le *Journal officiel* du 10 mars).

La loi du 11 mars (*Journal officiel* du 12) a porté des peines contre les auteurs responsables des accidents et collisions en mer.

Une loi du 14 mars porte, dans son article unique, que « l'heure légale, en France et en Algérie, est l'heure temps moyen de Paris. »

Une loi du 24 mars a modifié ainsi qu'il suit les art. 435 et 436 du Code de commerce :

« Art. 435 : Sont non-recevables : Toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation. Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le capitaine a livré la marchandise et reçu son fret sans avoir protesté. — Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. »

« Art. 436 : Toutes actions en indemnité pour dommage provenant d'abordage sont non-recevables si elles n'ont été intentées dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage. »

Le 27 mars 1891, a été promulguée une importante loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines. L'art. 1er de cette loi porte : « En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure pour crime et délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. » — L'art. 5 de la même loi modifie assez gravement les art. 57 et 58 du Code pénal, relatifs à la récidive, en introduisant un double principe nouveau dans notre législation : celui de l'influence légale du temps et celui de la récidive spéciale.

En parcourant le texte de cette loi, nous y avons constaté cette insuffisance de rédaction qui est le trait caractéristique de toutes nos lois modernes, et nous pouvons prédire qu'elle donnera encore bien du tourment aux interprètes. A la simple lecture, les questions se posent d'elles-mêmes! Ainsi, d'après l'art. 1er, il faut, pour que la condamnation soit suspendue d'abord et ensuite non avenue, n'avoir subi et ne subir dans un délai de cinq ans, aucune condamnation pour un crime ou délit de *droit commun*. — Mais que faut-il entendre par crime ou délit de droit commun? le champ de la controverse est ouvert! — Si une condamnation intervient dans le délai de cinq années, la première peine sera d'abord exécutée *sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde :* — Mais *quid* si la seconde est une condamnation à mort, ou même à une peine afflictive et infamante? — La suspension de la peine, nous dit encore le texte, ne comprend pas *les peines accessoires* et les incapacités résultant de la condamnation : — Mais que faut-il entendre exactement par *peines accessoires* en matière correctionnelle, en dehors des incapacités qui résultent de la condamnation? — Le Président doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des art. 57 et 58 du Code pénal : — Mais *quid*, s'il oublie de donner cet avertissement? N'eût-il pas été bon d'indiquer la sanction? Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur les difficultés d'interprétation auxquelles cette loi ne manquera pas de donner naissance. Nous avons voulu seulement constater une fois de plus que la rédaction de nos lois modernes est déplorable, et il en sera ainsi tant que cette rédaction ne sera pas l'œuvre d'hommes compétents. Il faudrait, comme nous le proposions naguère, séparer le *fond* et la *forme :* le *fond* serait l'œuvre du Parlement; la *forme* appartiendrait à une Commission de rédaction des lois composée de juristes.

EDMOND VILLEY.

LES REVUES AMÉRICAINES.

Les Revues, ou du moins les périodiques qui traitent des questions économiques, sont très nombreuses aux États-Unis et la plupart de date récente. Les principales sont :

The Quarterly Journal of Economics, publié par l'Université d'Harvard ;

The Political Science Quarterly, publié par le Columbia College de New-York;

Les *Annals of the American Academy,* revue également trimestrielle publiée par l'Association de ce nom dont le siège est à Philadelphie ;

Une série de monographies publiées par l'*American Economic Association* dont le siège est à Baltimore — six par an ;

Une autre série périodique de monographies sur l'économie politique et le droit civil publiée par l'Université de Pennsylvanie.

Toutes ces publications (hormis la première, qui ne contient que des articles économiques) traitent également les questions de droit public.

Nous donnerons ici tous les six mois un compte-rendu sommaire des articles d'économie politique publiés dans ces périodiques

THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS.
Numéro d'octobre 1890.

Some experiments on behalf of the unemployed, par Amos G. Warner. — L'auteur étudie les diverses expériences qui ont été faites pour venir au secours de ceux qui n'ont point d'ouvrage en leur procurant du travail. Il les groupe sous trois chefs : — 1° celles qui n'ont pour but que de procurer un secours temporaire, et il expose à ce propos le système du *Wood-yards* des États-Unis; — 2° celles qui ont pour but de relever l'ouvrier et de le mettre en état de se tirer d'affaire par lui-même : l'auteur cite comme modèles les colonies agricoles d'Allemagne et les étudie en détail avec des tableaux statistiques annexés; — 3° celles qui se proposent de procurer une situation définitive aux individus qui décidément

ne paraissent pas de force à soutenir le combat de la vie, et l'auteur étudie ici les colonies agricoles de Hollande. Sa conclusion est qu'en somme, ces expériences ont échoué, mais qu'elles ont eu un bon côté « négatif, » c'est d'empêcher ou de réduire les maux causés par une charité ignorante et désordonnée. « Ce résultat suffit amplement pour qu'il y ait lieu de poursuivre ces expériences. »

Böhm-Bawerk on value and wages, par S. M. Macvane. — L'auteur défend sa théorie sur la valeur et les salaires contre les critiques que lui avait adressées M. de Böhm-Bawerk dans cette même Revue. Il cherche à démontrer que la théorie du salaire ne saurait être considérée comme un simple cas de la théorie de la valeur, que l'échange des marchandises diffère *toto cœlo* du louage du travail et du placement des capitaux et que la tentative faite par M. Böhm-Bawerk de réunir dans une même formule des choses aussi divergentes ne peut qu'obscurcir la question au lieu de l'éclairer.

A century of patent law, par Chauncey Smith. — Étude historique et doctrinale sur le droit de propriété industrielle aux États-Unis. L'auteur attribue à ce régime une bonne part des triomphes des Américains en matière d'invention qui ont excité l'admiration universelle et il conclut en citant les paroles du commissioner of Patents : « Je ne crois pas en vérité que dans aucun pays ni dans aucun temps on puisse trouver un système législatif qui ait autant stimulé la production des richesses, qui ait fourni autant de travail aux mains des hommes, qui ait répandu autant de bienfaits dans tous les domaines que le régime législatif Américain sur les brevets industriels. »

Studies on the origin of the French Economists, par S. Bauer. — L'auteur analyse brièvement les travaux publiés dans ces derniers temps sur les Physiocrates et y joignant ses recherches personnelles arrive à cette conclusion que la méthode des Physiocrates ne reposait pas uniquement sur un droit de nature purement hypothétique, mais sur l'observation des faits de leur temps.

Numéro de janvier 1891.

The value of labor in relation to economic theory, par James Bonar. — L'auteur se pose le problème suivant : peut-on découvrir un rapport fixe entre le taux des salaires et le prix des marchan-

dises produites par le travail? Il discute à ce propos les différentes « lois des salaires » qui ont été proposées, conclut qu'aucune théorie *générale* ne saurait suffire pour expliquer les faits, et propose une doctrine éclectique d'après laquelle le taux des salaires serait déterminé par des éléments multiples, savoir : de la part de l'entrepreneur, le capital disponible entre ses mains et la valeur attendue du produit; — et de la part de l'ouvrier le genre de vie auquel il est habitué et sa puissance de résistance telle qu'elle peut résulter de l'association, de l'épargne, de l'existence de terres disponibles, etc.

Reform in railroad passenger rates, par Edmund J. James. — Étude sur le nouveau tarif des chemins de fer en Hongrie.

The tobacco tax, par Frank L. Olmsted. — Étude sur l'impôt sur le tabac aux États-Unis. L'auteur conclut que l'impôt sur le tabac est en moyenne douze fois moindre aux États-Unis que dans les pays d'Europe et qu'il pourrait être grandement élevé sans craindre de restreindre sa production ni de ralentir le développement de sa consommation.

The Verein für Sozialpolitik, par Eugen von Philippovich. — Le professeur de Fribourg en Brisgau fait ici l'histoire de la célèbre association des économistes allemands fondée au congrès d'Eisenach en 1872, et il montre l'influence grandissante que cette association a exercée sur la législation de l'Empire dans les questions sociales.

Annals of the American Academy *of political and social science.*

Numéro d'octobre 1890.

Historical versus deductive political economy, par E. von Böhm-Bawerk (traduit et extrait des Jahrbücher du professeur Conrad).

L'auteur défend la méthode déductive contre l'école historique, c'est-à-dire l'école autrichienne contre l'école allemande. Prenant pour texte une phrase du professeur Schmoller qui déclare qu'il n'y a aucun profit « à soumettre à une nouvelle distillation les principes abstraits du vieux dogmatisme qui ont déjà été distillés cent fois, » il s'efforce de démontrer que les matériaux accumulés sont au contraire assez riches pour qu'on puisse dès à présent en tirer parti, sans attendre le terme indéterminé où l'on en aura accumulé de nou-

veaux ; que, d'ailleurs, il y a une foule de questions dont la solution ne sera pas plus avancée par l'observation de milliards de faits que par l'observation de quelques milliers. Et sans prétendre contester les droits et la place légitime de la méthode historique dans le domaine pratique, l'auteur revendique en matière économique, comme dans toutes les autres sciences d'ailleurs, l'emploi de la méthode abstraite, qu'il préférerait d'ailleurs appeler la méthode « isolante, » car elle ne prend nullement pour point de départ des conceptions *a priori*, mais des faits réels (exemple, la théorie de l'utilité finale).

Instruction in public law and economics in Germany. — Sous cette rubrique, les Annales donnent le tableau de tous les cours d'économie politique ou de science politique professés dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche pendant le semestre d'été 1890.

Personal notes. — Sous cette rubrique, chaque numéro des Annales donne des renseignements biographiques intéressants sur tous les économistes vivants de tous les pays.

Numéro de janvier 1891.

The Austrian economists, par E. vón Böhm-Bawerk. — Cet article est en quelque sorte le complément du précédent. L'école autrichienne reconnaît que les conclusions auxquelles l'école classique était arrivée doivent être aujourd'hui abandonnées. Mais tout en rejetant les thèses de l'école classique, elle croit devoir conserver sa méthode, les erreurs commises n'étant pas imputables à la méthode mais à l'inexpérience de ceux qui s'en servaient. Sans généralisation, il ne peut point y avoir de science. — L'auteur expose les travaux de l'école autrichienne sur la détermination de l'utilité finale, sur le coût de production (la valeur de la matière première étant non la cause mais l'effet de la valeur du produit), sur les biens complémentaires (la relation entre la valeur de deux objets qui concourent à une utilité commune), sur le capital, — et il conclut que tandis que l'école historique allemande n'a rien fait au point de vue théorique et a même découragé les efforts en ce sens, l'école autrichienne est en train de préparer une véritable *renaissance.*

The character of villein tenure, par W. J. Ashley. — Étude sur la révolution agraire qui a eu lieu sous le règne des Tudors et qui a remplacé provisoirement en Angleterre le régime du labourage par celui du pâturage.

A critique of wages theories, par Stuart Wood. — Premier article seulement dans lequel l'auteur analyse toutes les théories sur le salaire qui ont été émises par les anciens économistes anglais depuis Adam Smith jusqu'à Thornton, qui a le premier démoli la théorie du *wages-fund* et dont la théorie est d'ailleurs démolie à son tour par l'auteur de l'article. Il fait observer fort justement que la science économique est sans rivale entre toutes les sciences par les facilités qu'elle présente pour jouer des mêmes termes en leur donnant des significations précisément opposées.

Railroad passenger tariffs in Austria, par Jane J. Wetherell. — Encore un article sur le nouveau tarif des chemins de fer en Autriche-Hongrie.

AMERICAN ASSOCIATION.
Numéro de septembre 1890.

History of the New-York property tax, par John Christopher Schwab. — Étude historique, très consciencieuse et enrichie d'une abondante bibliographie, sur l'impôt sur le capital (*Property tax*), dans l'État de New-York depuis les origines de la colonisation jusqu'à nos jours.

Numéro de novembre 1890.

The educational value of Political Economy, par Simon N. Patten. — Curieuse étude dans laquelle l'auteur cherche à démontrer que les mathématiques qui avaient été considérées jusqu'à présent comme indispensables à la gymnastique intellectuelle des jeunes esprits, doivent être désormais remplacées par l'économie politique. — Il pense qu'une science a une valeur éducative d'autant plus grande qu'elle est en voie de formation et que ses différentes parties sont inégalement développées, celles-ci permettant déjà l'emploi de la méthode déductive, celles-là restant encore soumises à la méthode inductive. Or tel est le cas de l'économie politique. Les questions qui ne sont plus controversées n'ont que peu de valeur éducative.

L'économie politique, en mettant l'étudiant dans l'obligation de se former des représentations mentales de la société, semblables aux figures du géomètre, tend aussi à développer chez lui l'imagination. Le passage des théories de l'ancienne école (l'homme considéré *in abstracto*) aux théories de la nouvelle école (l'homme

considéré dans son évolution sociale) ne sera pas moins utile pour lui que le passage de la géométrie plane à la géométrie à trois dimensions. — L'étude historique en nous montrant « que le passé ne peut revenir, que le présent ne peut demeurer, » l'observation des faits qui nous entourent en éveillant notre sympathie pour tout ce qui souffre des maux de la société, fortifient ce caractère éducatif de l'économie politique.

L'auteur met ensuite en garde contre certains procédés d'enseignement qui, d'après lui, seraient de nature à compromettre ces bons résultats, notamment l'habitude de commencer par le concret au lieu de commencer par l'abstraction, et celle de mélanger la morale et l'économie politique.

Ch. G.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Francesco S. Nitti, *Il Socialismo Cattolico*. Turin, 1891, chez Roux.

Ce livre vient justement au moment psychologique. On parle par tout pays du socialisme chrétien, mais ce mouvement si considérable de la pensée contemporaine n'avait encore fait l'objet d'aucun traité général et didactique. L'ouvrage devrait donc avoir du succès, car il répond au plus haut degré aux préoccupations de notre temps : il mériterait d'en avoir, car il est écrit dans un esprit libéral, quoique catholique, et avec une très grande abondance de documents.

Après un chapitre d'introduction sur le socialisme et le christianisme, l'auteur consacre deux chapitres à l'étude historique du socialisme chez les anciens (nous employons cette expression pour abréger, car la théorie de l'auteur consiste justement à dire que le socialisme étant intimement lié à l'idée démocratique n'a pu exister dans les sociétés antiques qui étaient essentiellement aristocratiques), puis chez le peuple d'Israël et chez les premiers chrétiens. — Mais le fond de l'ouvrage est consacré à l'exposition des faits actuels. Trois chapitres sont consacrés à l'étude du socialisme catholique en Allemagne, un à l'Autriche, un à la Suisse, un à la France et à la Belgique, un seul à l'Angleterre, l'Amérique, l'Espagne et l'Italie à la fois. Enfin un chapitre sur le socialisme protestant (ce qui est peu, mais le titre de l'ouvrage n'en demandait pas davantage) et un autre sur le rôle du pape dans la question sociale, complètent ce très intéressant ouvrage. Non seulement le pape Léon XIII, mais aussi tous les leaders catholiques dont les noms sont depuis quelques années en vedette, les évêques Ketteler, Manning, Gibbons, Mermillod, le chanoine Dollinger, le chapelain Hitze, le curé Mac Glynn, le père Ludovic de Besse et le pasteur Stoecker, le comte de Mun et le prince Liechtenstein, MM. Meyer, Claudio Jannet, Decurtins, Harmel, et une infinité d'autres *dii minores*, défilent tour à tour sous les yeux du lecteur et leurs théories sont exposées en détail dans un esprit impartial et d'après des documents de première main.

L'auteur possède quelques-unes des qualités essentielles pour

écrire un livre sur le socialisme catholique, — d'abord celle d'être lui-même socialiste et catholique, ce qui, dans l'espèce, est déjà fort utile.

M. de Nitti est socialiste d'instinct et il suffit pour s'en convaincre de regarder l'épigraphe de son livre : « Les murmures des pauvres sont justes. Pourquoi, Seigneur, cette inégalité de condition? » Toutefois, comme la phrase est de Bossuet, M. de Nitti pourrait dire qu'il n'est pas plus socialiste que Bossuet, ce qui ne serait pas beaucoup dire. Mais, en réalité, il l'est davantage. Il déclare que « dans ce Niagara de contradictions, d'erreurs, d'incertitudes qui constitue la base du socialisme, il y a pourtant quelque chose sur quoi la critique ne mord pas. Et si les systèmes socialistes sont faux, ou contradictoires, ou utopiques, la morale du socialisme est de beaucoup supérieure à celle de ses adversaires. » En somme M. de Nitti croit à l'avenir et au triomphe définitif du socialisme. L'économie politique classique, comme il le dit très bien, en croyant formuler les lois de toute société humaine, n'a fait en somme que formuler les lois d'une forme de société très particulière, celle qui est issue de la civilisation gréco-latine. Mais cette forme-là est bien loin d'embrasser toutes les formes possibles et rien ne prouve qu'elle doive être définitive. Toutes différentes étaient les formes sociales du début de l'humanité : toutes différentes seront celles de l'humanité future. L'auteur aurait pu donner ici à l'école classique la leçon qu'Hamlet donnait à Horatio : « Il y a beaucoup plus de choses sur la terre et sous le ciel, Horatio, que n'en peut rêver ta philosophie. »

M. de Nitti est très catholique aussi, catholique très indépendant, car il n'hésite pas à taxer le pape Léon XIII d'hérésie, d'hérésie scientifique, pour avoir condamné « avec une excessive précipitation de jugement » toute modification fondamentale dans les rapports entre le capital et le travail; — mais enfin, il croit aussi à l'avenir et au triomphe définitif du catholicisme. « A l'orient aussi bien qu'à l'occident, la force et la puissance du catholicisme grandissent de jour en jour. Aux États-Unis, les catholiques gagnent chaque jour du terrain au détriment des nombreuses confessions protestantes... » Rien de moins exact que cette allégation et comme elle est néanmoins très souvent reproduite, il vaut la peine d'ouvrir une petite parenthèse pour démontrer son inexactitude en quelques chiffres. La population des États-Unis a été for-

mée et s'entretient et s'augmente chaque année par l'immigration Européenne. Or, on peut faire le compte que les pays catholiques d'Europe (Irlande, Allemagne du sud, Italie, Belgique, France, Espagne, etc.) fournissent environ 40 0/0 de cette immigration : par conséquent, la population des États-Unis, sur 64 millions d'habitants, devrait compter environ 25 millions de catholiques : or elle en compte 8 à 10 millions. Non seulement donc elle ne gagne pas du terrain, mais elle en perd considérablement. Les mêmes prévisions de l'auteur pour la Suisse paraissent aussi peu fondées. Au reste ceci n'a qu'un intérêt secondaire dans la question. Nous reconnaîtrons bien volontiers que l'influence de l'Église catholique a beaucoup grandi dans ces dernières années et que l'ardeur avec laquelle elle a prêché la nouvelle croisade des revendications sociales l'a bien servie. Nous sommes tout prêts à reconnaître avec M. de Nitti — en laissant à notre savant confrère d'Italie le soin de se mettre d'accord sur ce point délicat avec ses coreligionnaires de France et avec le pape lui-même, — que cette renaissance de la puissance de l'Église Romaine date du jour où le pouvoir temporel du Saint-Siège a été supprimé. Allons plus loin encore et admettons avec M. de Nitti que le catholicisme, à raison de ses origines, de son organisation, de sa hiérarchie, de ses puissantes congrégations, de son caractère international, est mieux adapté que les églises protestantes pour préparer l'avènement d'un grandiose régime socialiste qui reproduira sous des traits différents « la chrétienté » du moyen-âge. Mais reste à savoir si ce régime futur sera le bon, s'il ne méritera pas dans une certaine mesure la terrible épithète de *comming slavery* dont Herbert Spencer l'a flétri par avance. Reste à savoir si cette abdication de l'individu qui caractérise les ordres monastiques, si cet esprit d'autorité dans la famille, dans l'atelier, dans les campagnes, dans l'État, qui caractérise toutes les institutions catholiques, si, en un mot, les principes mêmes qu'exprime ce grand mot de catholicisme sont bien compatibles avec les aspirations du socialisme moderne. Tant qu'il ne s'agit que de faire la guerre aux institutions actuelles, le comte de Mun et l'ouvrier Basly, le cardinal Gibbons et le Grand Maître des Chevaliers du Travail peuvent se donner la main, — mais après? quand il s'agira de reconstruire Jérusalem, verra-t-on les socialistes et les évêques mettre ensemble la main à la truelle? Voilà le point capital que M. Nitti avait à traiter et sur lequel, à

notre gré, il ne s'explique pas suffisamment. Il déclare bien, de même que tous les chefs de l'école catholique, que « les principes de la Révolution française perdent chaque jour du terrain » — mais, d'autre part, il déclare « que les hommes qui ont préparé la Révolution française ont été les véritables précurseurs du socialisme moderne. » Il dénonce bien, à l'exemple de ses compagnons d'armes, la concurrence et le *struggle forlife* comme la source des injustices et des maux de l'ordre social actuel, — mais il déclare non moins énergiquement, « que l'organisation industrielle du moyen-âge a été beaucoup trop vantée et bien à tort... que personne ne peut plus croire que le retour à la vieille forme corporative aurait pour effet de faire régner la paix sociale..., » en sorte que le lecteur reste en suspens et ne sait trop où on le mène. En somme, l'auteur paraît être de l'école des Lacordaire et des Lamennais, qui fut assurément une très noble école, mais qui ne paraît pas avoir porté bonheur à ses chefs et qui n'a jamais eu de soldats.

L'auteur est, en général, très bien renseigné, même sur les questions de détail. Il adopte cependant quelquefois certaines idées courantes sans les soumettre à une critique assez précise. Il est de ceux qui croient, par exemple, que c'est le socialisme démocratique qui a produit en France la Commune. En réalité, c'est une pure légende, mais qui, à force d'avoir été célébrée par des anniversaires commémoratifs, a pris rang parmi les vérités historiques. La Commune a été le résultat d'un accès de démence très explicable dans une ville impressionnable comme Paris qui, à la suite de six mois de siège, avait la tête en feu et le ventre vide; mais elle était si peu socialiste que parmi tous les actes de folie qu'elle a commise, elle n'a pas songé à porter la moindre atteinte à la propriété privée ni même à l'encaisse de la Banque. On le lui a assez reproché depuis!...

M. de Nitti nous annonce dans son Introduction que ce volume n'est que le premier d'une série où il étudiera toutes les formes du socialisme moderne, d'abord le socialisme agraire, puis le socialisme d'État, le socialisme anarchique, etc. Ce sera donc, si tous les volumes répondent au premier, une œuvre considérable. L'auteur nous dit « qu'elle ne lui a pas coûté peu de travail et qu'il ne lui porte pas peu d'amour. » Qu'il se rassure : ni son travail ni son amour ne seront perdus.

Ch. Gide.

Alfred Marshall, *Principles of Economics.* London, 1890, Macmillan C°.

Voici dans quel ordre systématique l'éminent professeur de Cambridge a disposé ses *Principes.*

Après une introduction qui résume les grands traits de l'histoire de l'économie politique (livre I) et les Notions fondamentales de cette science (livre II), viennent les sections principales :

Demand or Consumption (livre III).
Production or Supply (livre IV).
The theory of the equilibrium of Demand and Supply (livre V).
Cost of Production (livre VI).
Value or Distribution and Exchange (livre VII).

Nous retrouvons là dans ses lignes essentielles l'ancien système qui a formé le cadre de la science depuis quelques dizaines d'années : production, distribution, consommation. Mais de nouvelles idées se font jour à travers l'ordre ancien. La théorie de la consommation précède notamment toutes les autres branches ; et il ne faut pas voir ici un déplacement sans importance dans la pensée de l'auteur à seule fin de mieux arranger les diverses sections de la science, il s'agit au contraire d'un changement fondamental dans l'association des idées. « Jusqu'à une date récente, dit M. Marshall, la consommation a été négligée, les économistes n'ayant eu rien de plus à dire à ce sujet que tout autre homme d'une intelligence moyenne. Dans ces derniers temps cependant un ensemble de causes ont contribué à attirer davantage l'attention sur ce sujet. Dans le quatrième livre, *Production or supply,* M. Marshall fait des efforts pour appliquer les méthodes de raisonnement abstrait aux problèmes discutés jusqu'ici sous le terme général de *Production.* Dans cette partie de son œuvre, on retrouve cependant l'enseignement ancien dans la façon dont l'auteur traite de la nature, du travail, du capital et de l'organisation économique.

La partie suivante (livre V) traite de la théorie du prix, un problème que M. Marshall cherche, à résoudre sur la base des sections précédentes. Ensuite vient (livre VI) la théorie des frais de production, qui n'est pas moins influencée par les méthodes abstraites de l'investigation théorique. Enfin l'auteur joint à ceci la dernière partie qui traite de la distribution ; et ici aussi nous trouvons des tentatives pour renouveler les anciennes théories.

Dans les *Principes* de M. Marshall se trouvent donc réunis comme deux grands courants : d'une part, c'est la nouvelle théorie, qui vient à peine de naître; d'autre part, c'est l'ancien corps de doctrines, qui, depuis un siècle, forme la matière principale de la science.

Au premier point de vue se rapportent principalement les théories de la valeur et du prix, qui ont été modifiées de fond en comble par les récents auteurs. L'auteur commence le premier chapitre sur la demande par l'étude du phénomène du prix. Il examine d'abord la relation entre un certain prix et la demande qui correspond à celui-ci (p. 154 et s.); et ici il se sert des résultats obtenus par la théorie de la « valeur marginale » (p. 455). Ce n'est que dans le quatrième chapitre qu'il se demande jusqu'à quel point le prix d'une marchandise peut être considéré comme la mesure de sa valeur pour l'acheteur (p. 175 et s. *The measurement of the utility of Wealth*). C'est dans une toute autre partie de l'ouvrage que nous trouvons les principes de la formation du prix, où M. Marshall se demande jusqu'à quel point la valeur subjective d'une richesse est associée pour un individu quelconque avec la faculté de produire cette richesse. Dans une autre partie encore est examinée la théorie de la valeur marginale ainsi que dans une note dans le chapitre qui traite de la formation du prix (p. 395 et s. *Note on Barter*).

Malgré cet arrangement peu systématique, la manière dont M. Marshall traite de la théorie du prix est remarquable par des mérites divers. Pour juger correctement de l'importance des *Principles* à l'égard de ce grand problème économique, il suffit de citer le chapitre sur l'Élasticité de la Demande (p. 162 et s. *Elasticity of Demand*). M. Marshall recherche ici comment les variations plus ou moins grandes dans la quantité vendable de certaines marchandises, peuvent, selon la nature de celles-ci, déterminer des variations dans le prix de ces marchandises.

D'autre part, il nous expose comment une augmentation des frais de production des différentes marchandises, a pour conséquence, selon la nature des marchandises, une diminution des quantités produites (p. 374 : *The law of increasing in relation to that of diminishing return*). M. Marshall nous donne ici deux échelles, l'une de l'offre, l'autre de la demande, et recherche la moyenne des prix qui en ressortent.

Il cherche de même à asseoir la théorie des frais de la production et de la distribution sur une nouvelle base par la nouvelle théorie du prix. *The marginal efficiency of a factor of production* (p. 546), *the marginal labourer* (p. 545), *the marginal application of capital,* jouent ici un rôle que toute personne qui connaît la théorie de l'utilité finale peut facilement suivre.

Si nous voulions exposer d'une façon claire les tentatives de M. Marshall pour étudier les problèmes déjà cités par la voie du raisonnement abstrait, il faudrait dépasser les limites de cet article. Du reste il est bon de faire remarquer que ce qu'a accompli l'auteur n'est encore qu'une très petite partie de ce qui reste à faire et de ce qui devra être fait dans un avenir très rapproché. Mais on peut comprendre quelle est l'importance et quelle est la difficulté aussi de chaque conquête nouvelle dans cette région inexplorée.

Arrivons maintenant à cette partie de l'ouvrage qui expose les anciennes doctrines. Cette portion aussi n'est pas moins remarquable que l'autre par la richesse et le relief des développements qu'elle contient. Pour donner un exemple de la façon frappante dont M. Marshall expose des idées déjà rebattues, lisez le chapitre intitulé *Supply of labour* (liv. IV, ch. 4). L'auteur, dans ce chapitre, traite des mêmes questions que l'on trouvait dans tous les traités sous cette rubrique « le travail comme facteur de la production. » Mais M. Marshall commence par la question de la population, il critique ensuite les vues des Physiocrates, de Steuart, de Smith et de Malthus, et discute alors l'influence des causes les plus générales et les plus variées sur l'accroissement de l'espèce humaine en Angleterre et dans les autres pays (pp. 223-244). Il passe de là à la question des conditions hygiéniques et la traite sous les aspects les plus différents (pp. 245-259), santé, force physique, climat, qualités natives, alimentation, vêtement, logement, repos, liberté, espérance dans l'avenir, etc. Et enfin il termine par des considérations minutieuses sur les conditions de l'éducation des classes ouvrières (pp. 260-283). — C'est dans cet esprit que sont traités tous les points de la seconde partie de l'ouvrage.

Si nous voulons formuler un jugement d'ensemble, nous dirons que les *Principes* de M. Marshall ne doivent être considérés ni comme un livre d'école d'un commerce facile, ni comme un livre de réfé-

rences, mais comme un ouvrage destiné à jouer un rôle important dans la bataille engagée de toutes parts pour arriver à une plus profonde conception des phénomènes économiques. C'est tout un monde nouveau qui s'ouvre devant nous et un monde qui peut bien être qualifié d'hérétique, car l'ancienne orthodoxie abstraite jusqu'ici dominante y apparaît sous une figure bien surannée. RICHARD SCHÜLLER.

M. Beudant, professeur et doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, *Le droit individuel et l'État* (*Introduction à l'étude du droit*). Paris, 1891, Rousseau.

M. Beudant nous indique lui-même dans son avant-propos quel but il s'est proposé en écrivant son livre : « La Révolution de 1789, nous dit-il, a brisé les liens qui, sous l'ancien régime, rattachaient l'individu à l'Etat : elle a ouvert par là une ère d'individualisme : c'est tout l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme.

« De nos jours une tendance opposée se manifeste. L'individu, ou alarmé de l'isolement, ou doutant de ses forces abandonnées à elles-mêmes, tend à se rattacher davantage aux groupes sociaux, dût-il, pour avoir leur appui, y sacrifier son indépendance; la propension est à faire prédominer de nouveau l'action de l'Etat sur l'initiative individuelle et même sur les droits de la personne humaine.

« D'où venait le mouvement, qui fut si actif et si puissant à la fin du siècle dernier? Comment et sous quelles influences s'est produit le mouvement en sens contraire qu'on observe aujourd'hui? Je voudrais le rechercher ici, et pour cela, tracer en un rapide tableau les vicissitudes par lesquelles a passé l'idée du droit individuel, afin de dégager la genèse des doctrines en conflit à l'époque actuelle. »

Telle est l'idée générale de cette étude, dont on peut suivre très aisément le développement.

L'auteur s'attache à démontrer tout d'abord la nécessité de voir dans le droit autre chose qu'une création de l'autorité législative. Si la loi n'a pas sa raison d'être hors d'elle-même, elle n'est plus qu'une manifestation de la force. C'est à la philosophie à nous fournir cette idée première, qui donne à la loi sa légitimité. Il ne faut pas d'ailleurs lui demander davantage : ceux qui croient trouver dans un principe philosophique le moyen de résoudre tous les problèmes législatifs se font de singulières et dangereuses illusions. La législation est un art compliqué, destiné à procurer la plus grande satisfaction possible aux besoins multiples et souvent contradictoires d'une époque et d'une société déterminées. Comment

un simple principe pourrait-il suppléer à l'absence de connaissance et de judicieuse appréciation de ces besoins? Ce qui a le plus compromis la notion du droit naturel, c'est l'abus qu'en ont fait ses propres partisans prétendant trouver dans leur doctrine non seulement une règle directrice, mais la solution de toutes les questions de législation.

Si nous n'avons qu'une seule chose à demander à la philosophie, tout au moins, elle est essentielle. Ce qu'elle doit nous donner c'est un but idéal : or le caractère et le développement d'une civilisation dépendent exclusivement de l'idéal que cette civilisation s'est proposé.

Ainsi les sociétés grecque et romaine ont eu le culte de l'Etat; elles ont sacrifié l'individu et n'ont pas connu la liberté. La liberté pour elles n'est que le droit pour le citoyen de participer comme électeur ou magistrat à l'administration de la cité. Mais tout souverain qu'il prétend être, il est esclave de la majorité : il n'est maître ni de sa pensée ni de ses croyances.

C'est l'Evangile, qui, en séparant pour la première fois le domaine de la loi de celui de la conscience, a posé le vrai principe du droit. Ce principe c'est le respect de l'individu. La personne humaine a par elle-même une valeur propre : elle est la source de son propre droit.

Par là se trouvent opposées l'une à l'autre les deux doctrines, qui sous des noms différents se retrouvent à toutes les époques. L'une est celle de l'école autoritaire qui subordonne tout à l'État. L'autre, celle de l'école libérale, qui considère que la société est uniquement destinée à garantir la liberté et le droit individuels : son programme a trouvé sa formule définitive dans la Déclaration des droits de l'homme.

Mais sous l'influence des idées absolutistes de Rousseau, la Révolution s'est égarée. Elle voulait fonder la liberté politique en France et dans le monde, et n'a pu créer que le despotisme parlementaire, lequel aboutit lui-même au pouvoir personnel. C'est dans cette opposition à son propre principe qu'est la vraie cause de son échec.

Aujourd'hui après tant de vaines tentatives, nous n'avons pas fait un pas, et nous nous trouvons, au point de vue politique, en présence du problème qui se posait déjà il y a cent ans. Comprendrons-nous que pour le résoudre, il faut élever au-dessus des luttes des partis un principe qui ne doit recevoir aucune atteinte : le principe du Droit individuel? En croyant à la nécessité de cet accord, M. Beudant constate avec découragement qu'il est très loin d'être accepté. Il jette les yeux autour de lui, et voit partout des adversaires. L'école théologique parle de liberté, mais elle entend par là la liberté du bien, c'est-à-dire qu'elle la demande pour elle, et la refuse aux autres. Ses prétentions ont inquiété la démocratie et l'ont engagée dans une lutte avec la tradition religieuse. Les

écoles nouvelles, positiviste, utilitaire, évolutionniste, professent toutes le même mépris de l'individu. Le libéralisme intransigeant des économistes classiques peut-il inspirer plus de confiance et n'est-il pas démenti par le dogmatisme et l'intolérance de ceux qui l'affichent avec tant d'ostentation[1]? Nous sommes donc condamnés à voir se perpétuer tous les abus qu'entraîne après lui le gouvernement des partis.

On ne saurait assurément reprocher à M. Beudant la tristesse de ses conclusions. Cette tristesse, en effet, nous la connaissons : c'est celle que Prévost-Paradol éprouvait lorsqu'il dressait lui aussi le bilan de nos échecs; c'est celle « que nous respirons tous, jeunes et vieux, traversant ce siècle, et c'est en proportion de notre patriotisme et de nos lumières que nous la sentons plus ou moins peser sur nos cœurs[2]. »

Cependant il faut espérer pour agir. Et peut-être est-il permis de regretter que l'auteur n'ait pas essayé d'entrevoir dans ce sombre horizon quelques signes d'espérance. L'expérience ne montre-t-elle pas que le triomphe de la liberté résulte souvent de l'excès même des divisions? Elle s'impose comme une transaction nécessaire lorsque les partis en conflit ont compris l'impossibilité pour chacun d'eux de supprimer les autres. Et c'est ainsi qu'une période de trêve, comme celle qu'a marquée dans notre histoire le règne d'Henri IV, a pu suivre brusquement les désordres et les rivalités sanglantes de la Ligue. La guerre religieuse dont nous sommes menacés ne sera-t-elle pas conjurée par le changement d'attitude de l'Eglise, qui a toujours su reconnaître à temps les pouvoirs nouveaux, et qui est déjà devenue dans certains pays l'alliée de la démocratie? Enfin y a-t-il une complète antinomie entre le droit individuel et l'État? Il y a bien des fonctions que l'État n'a jamais remplies dans l'antiquité et qu'il exerce aujourd'hui, sans que la dignité de l'individu y perde rien. Est-ce que la protection de la femme et de l'enfant contre l'excès de puissance du père et du mari n'a pas eu pour conséquence une extension des pouvoirs de l'État? Est-ce que son intervention dans la question du travail n'est pas née d'un même besoin de protection? Pourra-t-on dire enfin que notre siècle a méconnu les droits de l'individu, parce qu'il a eu plus que les autres le souci d'améliorer la condition des faibles et des pauvres?

Mais si nous ne partageons pas toutes les idées de M. Beudant, nous pouvons trouver dans l'aveu même de ces dissentiments un moyen de suppléer à l'autorité qui nous manque et qu'il faudrait avoir pour rendre hommage au très grand mérite de son livre et louer tout ce qu'il y a d'élevé dans son inspiration, d'éloquente simplicité dans la forme.

[1] M. Beudant paraît tout surpris de cette intolérance. V. notamment pages 33 et 186.

[2] *La France nouvelle*, p. 338.

On a souvent accusé notre enseignement du droit d'être un pur commentaire et de manquer d'esprit philosophique; il ne faudrait pas beaucoup d'études comme celle-ci, œuvre d'un professeur qui s'adresse à des étudiants, pour montrer l'injustice de cette accusation.

J. CHARMONT,

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Simon N. Patten, *The economic basis of protection.* — Philadelphie, 1980.

M. Patten s'est proposé dans cet ouvrage de justifier le système protectionniste, non pas comme on l'a fait d'ordinaire en se plaçant au point de vue politique, mais en se plaçant sur le terrain de la doctrine toute pure.

Pour démontrer sa thèse, l'auteur met en opposition l'état *statique*, c'est-à-dire celui dans lequel un peuple est arrivé à l'état d'équilibre, et l'état *dynamique*, c'est-à-dire celui dans lequel un peuple change et se modifie constamment toujours à la poursuite d'un état d'équilibre qui se déplace sans cesse, — et il considère le second de deux états comme très supérieur au premier. Nous n'y contredisons pas, en effet, pourvu toutefois que l'auteur nous accorde que l'état statique restera l'idéal vers lequel il faut tendre et dans lequel, dans un avenir aussi reculé que l'on voudra, l'espèce humaine fatiguée de son éternel voyage trouvera enfin le repos. — Bien entendu, pour l'auteur, les Etats-Unis sont le type par excellence de la société dynamique.

Ceci posé, M. Patten pense que le libre-échange peut exercer une action très fâcheuse sur le développement d'une société dynamique en la liant économiquement à des sociétés qui végètent dans l'état statique. « Nos facilités de développement et de progrès sont beaucoup plus grandes que pour l'Europe et nous pouvons nous élever à une civilisation plus haute, beaucoup plus rapidement qu'elle ne le fait. Si nous marchons avec elle, nos progrès seront aussi lents que les siens; si nous nous isolons, nous pourrons avancer d'un pas beaucoup plus accéléré... » Voilà, pensera-t-on, une théorie un peu égoïste et l'auteur a bien fait de commencer par déclarer qu'il écartait toute considération morale pour rester sur le terrain strictement économique! Mais attendez la fin. L'auteur est plus généreux qu'il ne semble et n'entend pas nous abandonner à notre misérable sort. « Quand nous aurons atteint cet état idéal et que nous aurons trouvé notre équilibre, nous pourrons bien plus aisément propager notre civilisation dans les autres pays et par là notre progrès national aura en fin de compte pour résultat le progrès du monde entier... Exactement comme l'Angleterre, qui par son isolement de l'Europe continentale, a pu développer des formes de production industrielle si supérieures à celles des autres pays que ceux-ci ont été forcés de les adopter. »

Voilà l'idée maîtresse du livre. Reste à démontrer maintenant comment le libre-échange peut avoir pour effet d'entraver le développement dynamique d'un pays. Le libre-échange a pour effet d'établir entre les peuples une sorte de division du travail internationale, en vertu de laquelle chaque peuple ne produit plus qu'une seule chose, celle qu'il peut produire à meilleur marché. Or, rien n'est plus contraire au progrès d'un peuple et plus favorable au maintien du *statu quo* et de la routine que de faire toujours la même chose. — Même au point de vue purement matériel, il y a des inconvénients sérieux : une terre qui produit toujours une même espèce de récolte s'épuise beaucoup plus vite qu'une terre qui sert à des cultures variées. La prospérité d'un pays dépend aussi d'un balancement harmonieux entre toutes ses facultés productives. — La supériorité d'un pays dans une production, quand elle est trop marquée, peut être justement pour ce pays une cause de ruine. C'est la supériorité des États du Sud dans la culture du coton qui a enrayé leur développement et les laisse à une si grande distance des États du Nord. Il est très malheureux pour Cuba qu'elle ait été si bien dotée par la nature au point de vue de la production du sucre : cela l'empêche justement, à cette heure encore, de tirer parti des ressources incomparables et très variées que possède cette perle des Antilles.

La première règle de la politique économique c'est donc de mettre un pays à même de tirer le meilleur parti possible de toutes ses capacités économiques. « Il nous faut continuellement chercher de nouvelles occasions de travail. » Et quand bien même le résultat de cette politique serait de faire payer plus cher les produits de certaines industries, il ne faudrait pas s'en inquiéter. — Le bon marché n'est pas nécessairement un signe de supériorité industrielle. Dans un pays qui progresse, mais qui ne fait pas des progrès également rapides dans toutes les branches à la fois (ce qui serait tout à fait invraisemblable), il arrivera nécessairement que certains produits, ceux pour lesquels le progrès a été relativement moindre, seront relativement plus chers; mais il suffit de prendre patience et tôt ou tard, par suite des changements perpétuels qui caractérisent l'état dynamique, ces branches de la production prendront à leur tour l'avance. Or, si on fait l'imprudence de livrer un pays en cet état à la libre concurrence d'autres pays à l'état statique, des pays où le minimum de prix a été obtenu sur tel ou tel article, chacune de ces branches industrielles momentanément en retard sera étouffée dans le bourgeon, au grand dommage de l'avenir.

M. Patten n'admet pas l'argument libre-échangiste que la protection crée des monopoles. Il estime au contraire que c'est le libre-échange qui conserve et développe le monopole du possesseur de la terre. En effet, si les États-Unis se consacrent à la production du blé pour approvisionner l'Europe, ils devront mettre en culture

des terres de moins en moins fertiles et il en résultera, conformément à la théorie de Ricardo, une hausse dans le prix du blé et dans le taux de la rente foncière. Si, au contraire, les États-Unis n'ont à produire du blé que pour eux-mêmes, ils pourront le faire à très peu de frais et développer leurs énergies productives dans bien d'autres directions. Les propriétaires du sol et des agents naturels quelconques perdront leur monopole au grand profit du reste du pays.

L'auteur considère aussi le libre-échange comme de nature à empêcher la hausse des salaires. En effet, le taux des salaires, dit-il, tend à diminuer au fur et à mesure que les besoins de l'homme sont plus abondamment pourvus, car en vertu du principe de l'utilité finale, le travail employé à satisfaire des besoins nouveaux (et par conséquent moins vivement ressentis) a moins de valeur que le travail consacré à satisfaire des besoins anciens. Il est vrai que peu à peu ces besoins nouveaux devenant par l'imitation et l'habitude aussi pressants que les besoins anciens, la valeur du travail ne tarde pas à remonter à son ancien niveau. Mais ce rétablissement de l'équilibre sera très ralenti ou même pourra ne pas se faire du tout si le libre-échange avec les pays étrangers fonctionne pleinement, car alors ces industries nouvelles et les besoins nouveaux auxquels elles correspondent risquent aussi de ne pas pouvoir se développer.

L'auteur réfute également l'argument libre-échangiste que le protectionnisme enrayerait l'esprit d'initiative (il oppose l'exemple des États-Unis), — que le protectionnisme empêcherait le commerce international : « Le commerce extérieur, dit-il, est l'effet et non la cause de la prospérité nationale, » etc., etc.

L'argumentation de l'auteur, dont nous n'avons pu donner qu'une imparfaite idée, est assez pénible à suivre en raison de son caractère abstrait. C'est une chose curieuse que M. Patten qui est, croyons-nous, un élève des Universités allemandes, emploie continuellement la langue de Ricardo et les « Supposez que... » qui sont en horreur à l'école nouvelle. On ne saurait dire non plus que son argumentation porte la conviction dans l'esprit : elle laisse souvent l'impression que l'on pourrait aussi bien soutenir le contraire. Par exemple, pour ne citer que ce point, que pourrait-on imaginer de mieux propre à développer dans un pays des besoins nouveaux et des industries nouvelles, à susciter des énergies, des idées, des imitations fécondes, que l'importation des produits étrangers? Toutefois, nous bornant ici, comme dans tous nos comptes-rendus bibliographiques, à une analyse objective, nous terminerons en recommandant la lecture du livre de M. Patten aux libres-échangistes. Ils n'en seront pas convertis, mais ils éprouveront le besoin de fortifier leur argumentation. CH. GIDE.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE DROIT ET LA SOCIOLOGIE

A PROPOS DU

« DROIT INDIVIDUEL ET L'ÉTAT, » par M. Ch. BEUDANT.

Bien que la Revue d'économie politique ait déjà publié un compte-rendu du livre de M. Ch. Beudant « le Droit individuel et l'État, » nous nous permettons d'attirer de nouveau sur cet ouvrage l'attention du lecteur. D'abord, le sujet même soulève une série de questions dont il n'est pas besoin de faire ressortir l'importance théorique et pratique. De plus, il est permis de supposer que l'auteur, professeur à la Faculté de droit de Paris, doyen honoraire de cette Faculté, et délégué des Facultés au Conseil supérieur, représente assez exactement l'état d'esprit moyen et les tendances générales qui inspirent notre enseignement supérieur du Droit. Or, au moment où l'on parle d'introduire dans le programme des Facultés la philosophie du Droit, il n'est pas sans intérêt de savoir ce que pourrait devenir ce nouvel enseignement entre les mains de professeurs qui partagent les vues de M. Beudant sur la nature et le principe du Droit.

L'auteur consacre le premier chapitre de l'ouvrage aux notions générales. Il commence par établir une distinction essentielle entre la société civile et la société naturelle, entre le droit et la morale. « Il y a une loi de nature antérieure aux lois humaines qui commande aux passions individuelles : la morale..... Ce sentiment d'intérêt collectif, cette idée d'ordre et d'arrangement en vue d'une fin commune, c'est l'image des sociétés civiles, c'est en même temps la source permanente du droit qui est

la règle des sociétés civiles, comme la morale est celle de la société naturelle..... Si le droit est l'œuvre des hommes par les institutions dans lesquelles il se manifeste, il vise un but qui est dans la nature : il a son origine et son essence dans la nécessité même des choses : c'est un concept naturel..... La civilisation consiste précisément dans la substitution des sociétés civiles où la justice cesse de s'exercer d'homme à homme à la société naturelle où la justice reste livrée aux inclinations individuelles. »

Cette société naturelle que l'auteur se complaît à évoquer a le défaut de n'exister que dans son imagination. La réalité expérimentale ne nous montre pas autre chose que des sociétés humaines s'incarnant dans des types sociaux très divers de structure et de fonctions, analogues aux espèces végétales ou animales que le naturaliste compare et classe suivant leurs caractères dominateurs. Sans doute, ces sociétés sont bien aussi naturelles, puisqu'elles font partie de la série naturelle des espèces sociales, puisqu'elles naissent, évoluent et meurent dans le sein de la nature; mais nous n'apercevons nulle part, au cours de l'histoire, deux catégories de sociétés, les unes civiles, les autres naturelles, se distinguant les unes des autres parce que le droit serait la règle des premières, et la morale la règle des secondes. Les faits juridiques et moraux se réalisent simultanément dans une seule catégorie de sociétés, les sociétés civiles, et, parmi les divers types appartenant à cette même catégorie, aucun ne saurait se soustraire à la double autorité de la morale et du droit.

La notion du droit revêt ainsi un caractère concret qui en circonscrit du même coup le domaine. M. Beudant donne au droit une signification beaucoup plus étendue et plus élastique. Le mot droit, d'après lui, « n'a pas moins de sept ou huit acceptions possibles, parmi lesquelles trois sont particulièrement notables. Principalement on nomme droits les facultés ou prérogatives inhérentes à la nature humaine : pris dans un sens détourné, ce même mot explique les règles établies pour assurer la jouissance de ces prérogatives ou facultés, le droit positif : pris dans un sens abstrait, il désigne en outre l'idée de justice, c'est-à-dire l'harmonie des droits, ou, ce qui est la même chose, des libertés. »

De ces trois acceptions une théorie scientifique du droit ne saurait admettre que la seconde, seule conforme aux faits ré-

vélés par l'observation et l'étude comparative des sociétés humaines; aussi l'auteur place-t-il le problème fondamental du principe du droit dans la divergence d'opinion qui sépare sur ce point l'école libérale de l'école positive : « Les droits qui correspondent aux facultés et prérogatives de l'individu ont-ils une réalité absolue et permanente, ou ne sont-ils que des intérêts relatifs et contingents? Existent-ils par eux-mêmes, ou seulement par l'effet d'une concession de la loi et en vertu d'une sûreté juridique acquise? L'École libérale a toujours enseigné et persiste à soutenir que le droit est une propriété inhérente à la nature humaine, qu'il dérive pour l'homme des besoins légitimes et des aspirations de son être, de sa fin, en d'autres termes. »

L'auteur ne délimite pas ici très exactement le terrain du débat entre l'école libérale et l'école positive. D'une part, celle-ci ne saurait attribuer au droit une réalité absolue, et cependant elle y voit autre chose que des intérêts relatifs. Pour elle, le droit constitue une fonction normale de la vie des sociétés. Cette fonction persiste aussi longtemps que la durée de ces sociétés; mais elle ne reste jamais stationnaire et identique à elle-même; elle évolue sans cesse au fur et à mesure des changements subis par la structure des organismes sociaux dont elle dépend.

Ce n'est donc pas seulement une concession de la loi et une sûreté juridique acquise qui créent le droit : il s'établit en vertu des conditions nécessaires de la vie sociale. Ainsi une forme importante du droit, le droit coutumier, naît et fonctionne en dehors de toute codification expresse; mais, pour avoir un caractère plus flottant, plus inconsistant, ce droit ne s'impose pas moins rigoureusement à la conscience commune des sociétés où il a pris naissance. On a souvent agité la question de savoir si le droit était antérieur, ou consécutif, ou concomitant à l'action sociale. L'école positive considère qu'on déplace ainsi la question, et qu'il est plus exact de dire que le droit c'est l'action sociale elle-même, en tant qu'elle embrasse l'ensemble des règles pratiques sanctionnées par la coutume ou la loi qui régissent les rapports des membres d'un même agrégat social.

L'école libérale n'a donc pas tort d'envisager le droit comme une propriété inhérente à la nature humaine ou plutôt à la nature des sociétés humaines : ce qui signifie deux choses, d'abord que les sociétés d'un autre ordre, par exemple les sociétés animales,

ne nous montrent pas trace de droit, puisque l'individu, pris abstraitement et isolément, est impuissant à fournir les éléments de la vie juridique, en d'autres termes, que le droit ne se conçoit pas en dehors de l'état social.

Ce caractère éminemment social du droit semble échapper à M. Beudant, quand il soutient que « le droit dans son ensemble et ses applications ne fait qu'un avec le droit individuel qui apparaît ainsi comme en étant à la fois le principe, la raison d'être et le but. » Or, le droit individuel est si loin de ne faire qu'un avec l'ensemble du droit que tous les phénomènes juridiques, coutumes ou institutions, émanent primitivement non pas de l'individu, mais de groupes collectifs, famille, clan, tribu, cité, etc. Considérons, par exemple, les origines de la propriété, du mariage, de l'héritage, de la tutelle, et nous constaterons que ces grands faits juridiques ont pris naissance dans les sociétés où l'individu était complètement absorbé dans le groupe. Cependant ces sociétés primitives ne participaient-elles point à la vie juridique, et pour revêtir un caractère collectif, le droit en était-il moins le droit? Parce que cette partie de l'action sociale qui constitue le droit a progressivement échappé à la communauté pour se concentrer dans l'individu, gardons-nous de croire qu'il en a toujours été ainsi, et que les sociétés organisées suivant le type actuel possèdent le monopole de la vie juridique.

Pour déterminer le principe du droit, M. Beudant ne trouve rien de mieux que d'invoquer l'autorité de Cicéron et de la fameuse citation : « Il est une loi fondamentale, la droite raison, conforme à la nature, qui se révèle à chacun constante et éternelle. Il n'est permis ni de l'abroger tout entière, ni d'y déroger en partie. Elle n'a besoin de personne pour interprète et pour organe. Elle n'est pas autre à Rome, ni à Athènes; elle ne sera pas demain autre qu'aujourd'hui; mais une, éternelle, immuable, elle dominera tous les peuples et tous les temps. Quelles superbes évocations! »

Ces évocations, qui prêtent, en effet, à de beaux développements de rhétorique, ont le sort de ne pas résister un instant à l'épreuve des faits. L'histoire nous montre que cette loi fondamentale, prétendue constante et éternelle, se transforme et varie sans cesse suivant les milieux sociaux et les étapes successives de la civilisation, qu'elle est déjà autre à Rome qu'à Athènes, au

moyen-âge que dans la société romaine, et qu'au lieu de dominer tous les peuples et toutes les époques, comme le prétend Cicéron, elle est, au contraire, étroitement soumise à l'empire de l'espace et du temps.

Pour M. Beudant, la meilleure preuve de l'existence du droit naturel consiste en ce qu'il n'est pas autre chose que « l'idéal où tend la loi positive. Une direction! C'est bien là, en effet, tout ce que donne et peut donner le droit naturel, tout ce qu'on peut et doit attendre de la philosophie du droit. » Mais cela ne tranche nullement le nœud du litige entre l'école *à priori* et l'école expérimentale. Celle-ci admet bien que la loi positive contient les germes de son évolution future et détermine ainsi une direction vers un certain idéal, sous la réserve expresse que cet idéal émane directement de la réalité elle-même, et lui emprunte ses traits essentiels, au lieu de s'imposer à elle du dehors comme le produit d'une conception subjective.

Le droit naturel, ajoute M. Beudant, « est la manifestation d'un mouvement d'idées générales, un but où la législation doit tendre l'idée qui s'impose et oriente, l'idée directrice. » A merveille; mais, encore une fois, d'où vient cette idée directrice? Est-ce un but purement abstrait, éclos dans la cervelle du législateur ou du théoricien, ou simplement la résultante normale des sentiments, des aspirations, des besoins qui se font jour à un moment donné dans le sein des sociétés? En termes plus explicites, le droit naturel relève-t-il, comme le prétend l'auteur, « d'une raison suprême, d'un ordre supérieur que l'homme ne perçoit que lentement et peu à peu, mais qui même ignoré, même inconnu, n'en existe pas moins? » ou bien n'est-ce que la manifestation d'un mouvement d'idées générales qui dérive de la nature du corps social et se réalise en vertu de causes physiques et psychiques immanentes à l'organisme social?

Il faut absolument choisir entre ces deux conceptions, non seulement parce que l'une d'elles est seule conforme à la vérité scientifique, mais encore parce que chacune d'elles entraîne des conséquences pratiques très différentes. Ainsi, si l'on adopte la doctrine *à priori* de M. Beudant et de l'école libérale, qui voit dans l'idéal social une entité transcendante, antérieure et supérieure à la réalité, il est difficile de ne pas s'irriter contre les faits qui font obstacle à la réalisation de cet idéal et de ne pas vouloir les dédaigner

ou les renverser violemment. C'est là une des sources principales de l'esprit révolutionnaire si opposé aux lois de l'évolution sociale. Envisage-t-on, au contraire, l'idéal comme une émanation directe et immédiate de la réalité, on est enclin par cela même à tenir grand compte des faits, à y chercher un levier et un auxiliaire précieux pour la mise en œuvre de l'idéal, et à se bien pénétrer de la direction, de l'orientation naturelle des phénomènes sociaux, avant de faire intervenir la réflexion, la volonté individuelle. Cette disposition intellectuelle engendre l'esprit réformateur qui sait envisager les faits avec calme et sérénité, qui ne brusque jamais l'avènement du progrès et ne le croit durable que quand il s'est peu à peu épanoui au contact même de la réalité.

Après avoir exposé sa conception générale du droit, M. Beudant étudie comment l'idée du droit s'est réalisée dans l'histoire. D'après lui, tous les systèmes peuvent se ramener à deux types : « Les uns partent du principe d'autorité, ils laissent au pouvoir politique la direction de la société au nom de quelque donnée objective, et, par suite, ils sacrifient la personnalité humaine au droit social; les autres partent, au contraire, du principe d'individualité, ils considèrent l'homme comme étant lui-même la source de son droit, ils réduisent, par suite, l'ingérence de l'État dans les rapports privés et laissent à la liberté la direction des choses humaines. Le premier de ces types réalise l'idée antique, le second, l'idée moderne du droit. »

N'est-ce pas là une conception bien simpliste et bien inadéquate au développement historique du droit? Ne voir dans l'évolution intégrale de la vie juridique que deux types de sociétés, l'une où l'autorité de l'État reposerait sur l'anéantissement de l'individu, l'autre où l'omnipotence de l'individu aboutirait à la destruction de l'État, c'est altérer singulièrement la physionomie des phénomènes sociaux, c'est réduire à un rendement bien maigre un champ si complexe et si riche en manifestations.

D'abord, le pouvoir politique n'a pas toujours dominé la société. Avant la constitution des agrégats politiques, il existait des agrégats à base purement familiale ou intermédiaires entre la famille et l'État, comme le clan, par exemple. Est-on autorisé à dire que ce genre de sociétés ne connaissait pas le droit, que pour n'avoir pas de pouvoir politique proprement dit, elles étaient dépourvues de toute institution juridique, droit coutumier ou droit écrit?

Quand on fonde l'idée antique du droit sur l'omnipotence de l'État et l'idée moderne sur l'émancipation de l'individu, on oublie trop aisément ces types de sociétés primitives qui n'ont guère connu l'État, et il faudrait au moins examiner comment l'évolution juridique s'est produite au sein de ce type social qui échappe à la classification arbitraire établie par M. Beudant.

De plus, il ne suffit pas d'émettre cette vérité banale que, dans les sociétés anciennes, l'individu a été absorbé dans l'État, que « l'homme, dans la cité antique, ne s'est jamais avisé qu'il pût s'appartenir à lui-même. » Fustel de Coulanges pénètre déjà davantage au cœur de la question quand il constate que « l'homme des temps antiques ne croyait pas qu'il pût exister de droit pour lui à l'encontre de la cité et de ses dieux. » C'est là bien marquer le caractère essentiellement religieux des prescriptions juridiques dans la cité antique; mais il faut aller plus loin et se demander d'où a pu résulter un pareil état de choses, comment il se fait que l'individu s'est prêté à cette absorption complète de sa personnalité dans l'État, et comment l'idée ne lui venait même pas qu'il pût en être autrement.

M. Beudant reconnaît qu'il y a déjà sous ce rapport une différence entre la cité grecque et la cité romaine, qu'à Rome l'individu est déjà moins englobé et absorbé dans l'État qu'à Athènes. « Grâce au développement de la législation romaine, dit-il, la personnalité humaine sacrifiée jusque-là se dégage : à côté du patrimoine familial se constitue le patrimoine distinct du père, puis celui des enfants sous le nom de pécules, puis celui de la femme, grâce aux transformations du régime de la dot; et la notion du droit individuel se prépare, elle va éclore ». Elle ne réussit cependant pas à éclore, parce que le droit individuel est bien moins une idée logique et abstraite qu'un fait concret et historique, parce que la structure de l'organisme social n'en comportait pas encore la réalisation.

Aussi l'auteur s'étonne-t-il des contradictions qui abondent dans l'histoire et les institutions de Rome : « Philosophes et jurisconsultes admettent la commune origine des hommes, et ils conservent l'esclavage sans hésitation ni scrupule; ils estiment que l'égalité est de droit naturel, et ils laissent à la société son caractère aristocratique avec d'atroces pénalités pour les humbles et pour les pauvres; ils proclament que la justice consiste à respecter le droit

de chacun, et ils poussent l'intolérance jusqu'à la persécution impitoyable. La faute en est à l'idée de l'État antique, maître de l'homme, de sa personne, de ses biens, de son esprit et de son âme. »

Au fond, ces contradictions n'offrent rien de surprenant pour qui sait quelle distance sépare la théorie de la pratique et les conceptions philosophiques des faits sociaux. Les Romains pouvaient bien accepter le principe de la commune origine des hommes; mais les conditions économiques et sociales de la société romaine leur interdisaient de renoncer à l'esclavage. Ils pouvaient bien proclamer que la justice consiste à respecter le droit de chacun; mais la pression des croyances et des sentiments communs était en eux trop forte, ce qu'on appelle la cénesthésie sociale avait encore trop de cohésion pour ne pas s'imposer à la conscience des individus, même par la persécution, en dépit de toutes les théories libérales.

M. Beudant croit justifier ces contradictions en les rejetant sur le compte de l'État antique maître de l'homme, de sa personne, et de ses biens; mais il reste toujours à expliquer pourquoi le membre de la cité antique n'a pu se dégager de l'étreinte de l'État, pourquoi à Athènes et à Rome la conscience collective n'a cessé d'absorber plus ou moins la conscience individuelle. Si le cadre restreint de ce travail permettait de rechercher cette explication, nous la trouverions sans doute dans la structure des agrégats sociaux, comme la cité athénienne ou romaine qui excluait l'affranchissement de la personne humaine, la réalisation du droit individuel conforme au type des sociétés actuelles.

M. Beudant fait dater le réveil de l'individualité humaine absorbée par le droit antique du jour où fut prononcée cette parole mémorable : « *Reddite igitur quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo.* » L'auteur ne donne-t-il pas là une explication bien sommaire et bien superficielle d'un fait aussi important? Il serait plus exact de prétendre qu'en revendiquant la séparation du droit civil et du droit religieux le christianisme favorisait l'affranchissement de l'individu des liens de la cité antique, car la société religieuse devenant ainsi indépendante de la société civile, la communauté politique n'allait plus faire peser sur le citoyen le joug de la religion d'État; mais, à vrai dire, c'était là plutôt un déplacement qu'une suppression d'autorité, et la liberté personnelle

devait-elle beaucoup gagner au change, quand elle eut à subir au moyen-âge, non plus la pression de l'État religieux, mais le despotisme non moins lourd et étouffant de la théocratie.

D'ailleurs cette théocratie ne resta pas longtemps fidèle à la maxime de saint Ambroise : « *Reddite igitur quæ sunt Cæsaris, Cæsari et quæ sunt Dei, Deo.* » Si, à son origine, le christianisme avait été, selon le mot de Fustel de Coulanges, « la première religion qui n'ait pas prétendu que le droit dépendît d'elle. » l'Église, dès qu'elle eut conquis la liberté de propagande pour ses doctrines, aspire à se faire, comme l'État antique, l'unique dépositaire du droit et à englober toutes les libertés individuelles. M. Beudant remarque très justement que « l'idéal tel que le comprend la théocratie du moyen-âge, c'est l'absorption de l'homme et de la société dans le plan divin interprété par l'Église. » La Somme de saint Thomas servit d'organe à cette interprétation et à cette conception générale du monde qui constitua la physionomie propre du moyen-âge.

Mais la théocratie resta impuissante, comme l'État antique, à refouler les forces sociales grandissantes qui poussaient à l'extension de l'individualisme, entre toutes, l'accroissement des agrégats sociaux en volume et en densité. Au moyen-âge, en effet, malgré le morcellement du groupement féodal, malgré le manque de cohésion des pouvoirs gouvernementaux, les grandes sociétés européennes commencent à s'organiser; des agglomérations considérables d'individus s'établissent et se fixent dans les centres urbains.

Les efforts heureux des communes pour conquérir leur autonomie contre la féodalité contribuent à y attirer un plus grand nombre d'individus. Il en résulte nécessairement un accroissement de la division du travail. Les progrès de l'industrie et du commerce dans les cités italiennes du moyen-âge, à Pise, à Florence et à Venise, indiquent que la division du travail avait déjà fait un grand pas; et, dans ces villes, cette spécialisation des fonctions économiques favorisa une expansion considérable de la liberté individuelle, comme les documents historiques de l'époque en portent témoignage.

Ce mouvement d'expansion accéléré par les transformations de l'organisme social trouva un écho dans les écrits des polémistes du XVI[e] siècle, tels que Languet, Suarez, Bodin, qui mirent en dis-

cussion les questions de liberté individuelle, d'égalité de droit populaire; mais M. Beudant incline trop à accréditer ici l'influence d'une révolution absolue des idées comme cause des changements sociaux. « L'élément principal de la révolution qui s'accomplit, c'est une conception nouvelle sur l'origine de la nation et le rôle de l'État... Le droit de la personne humaine se dégage avec toute l'autorité d'une loi de nature. L'homme devient le centre de la société civile; le droit positif tout entier n'a pas d'autre but que d'assurer à l'individu les légitimes prérogatives qu'il tient de sa nature, des besoins et des aspirations de son être. »

Ce n'est point sous l'empire d'idées rationnelles et abstraites que la liberté personnelle a fait ainsi son entrée sur la scène du monde. Nous l'avons constaté plus haut, cette liberté avait déjà commencé de se manifester dans l'État antique, particulièrement dans la cité romaine, et elle continue de se dégager, pendant le moyen-âge, à travers les mailles serrées de la théocratie. Qu'il se produisit au XVI[e] siècle une poussée intense d'individualisme, nous ne le nions pas; mais ce ne fut là qu'une phase plus accentuée de l'évolution générale qui se poursuivait depuis l'antiquité, et les penseurs du XVI[e] siècle se bornèrent à traduire dans leurs ouvrages le mouvement d'idées et d'aspirations qui fermentait dans les entrailles de la société contemporaine.

Si le XVI[e] siècle eut l'honneur, d'après M. Beudant, de déposer la bonne semence du droit individuel, la moisson ne germa qu'à la fin du siècle suivant avec Grotius, Puffendorff, et surtout Locke, au début du XVIII[e] siècle. L'essai sur le gouvernement civil est « le livre classique de l'idée moderne du droit ». Quant à Montesquieu, l'auteur lui reproche la relativité de sa théorie sur le fondement du droit : « Tel que Montesquieu l'entend, la nature des choses, contrairement au sens habituel des mots, n'a rien de permanent; elle est, au contraire, variable à l'infini, parce qu'elle n'est que ce qui amène les choses et les explique. » La conception du droit, chez Montesquieu, est, en effet, plutôt concrète et historique. Pour lui, le droit n'émane pas d'un ordre rationnel antérieur et supérieur à l'ordre naturel des choses, mais de l'évolution sociale elle-même, qui s'exprime par les lois et conventions humaines.

Aussi, les partisans du droit *à priori*, comme M. Beudant, ne ménagent pas leurs critiques à Montesquieu pour n'avoir vu dans

la propriété qu'un effet de la loi civile, qu'une concession de l'État, ce qui lui retire tout caractère de véritable droit. De plus, « faute d'avoir placé la source du droit dans l'homme même, dans la liberté de la volonté, Montesquieu n'a pas compris que l'autorité est inhérente à l'individu, par suite, il n'a pas trouvé l'explication de l'État et de ses attributions ». Comme si l'autorité sociale se justifiait par la liberté de la volonté individuelle! comme si elle ne reposait pas sur des phénomènes d'ordre purement collectif, et n'avait pas, au contraire, son maximum de tension dans des états de société où le domaine de l'individu est le plus étroitement circonscrit, où l'initiative personnelle est réduite au minimum! comme s'il fallait attendre l'épanouissement tardif de la liberté individuelle pour y chercher une explication de la genèse de l'État et de ses attributions!

Ce que M. Beudant refuse à Montesquieu et aux penseurs du XVIIIe siècle, il l'accorde sans réserve aux auteurs de la Déclaration des droits de l'homme, qui excite chez le théoricien de l'individualisme juridique une admiration enthousiaste. La déclaration de 1791, dit M. Beudant, « n'a pas seulement pour objet de relever ou d'établir les garanties de la nation contre les entreprises du pouvoir : sa pensée va plus haut. Elle affirme une thèse philosophique qui domine et éclaire toutes les institutions; celle de la volonté libre par essence. Elle proclame que l'homme pris d'une façon abstraite a, comme tel, des prérogatives antérieures et supérieures aux conventions et lois humaines. »

Le point faible de la Déclaration des droits ne consisterait-il pas précisément dans ce que M. Beudant semble considérer comme un mérite supérieur? Sans rechercher si l'exposition de théories philosophiques rentre bien dans le cadre d'une constitution politique, et si celle-ci n'a pas la mission beaucoup plus modeste de régler les rapports des divers pouvoirs qu'elle établit, on avouera qu'il est au moins imprudent de faire reposer toute l'économie d'un statut politique sur une thèse philosophique, comme la volonté libre par essence; car le sort de ce statut demeure alors subordonné à la validité de cette thèse. Tant que celle-ci ne subira aucune atteinte dans la conscience commune de la nation, la constitution dont elle est le fondement, conservera son autorité et son prestige, mais les changements survenus dans la conception scientifique de l'individu et de la société, affaiblissent-ils l'adhésion générale à

cette théorie, la constitution en éprouvera nécessairement un contre-coup, et verra aussi son crédit diminuer.

Les esprits perspicaces de la Révolution avaient déjà flairé ce péril, et Malouet se faisait vainement leur interprète en exprimant ses réserves à la déclaration de 1791 : « Pourquoi présenter aux hommes dans toute leur plénitude des droits dont ils ne devront user qu'avec de justes limitations? Pourquoi commencer par les transporter sur une haute montagne et leur montrer un empire sans limites, lorsqu'ils doivent en descendre pour trouver des bornes à chaque pas? » C'était là la sagesse pratique. Aussi parut-elle suspecte aux passions de l'époque. Mais pourquoi M. Beudant, que l'expérience ultérieure devrait y soustraire, persiste-il à affirmer « qu'en déplaçant l'axe de l'ordre social la déclaration marque la fin d'un monde fondé sur le bon plaisir et la force, et l'avènement d'un monde nouveau fondé sur les idées de liberté et d'égalité? »

Nous retrouvons toujours cette même prétention de n'avoir aucun contact, aucun lien avec le passé, de construire sur une table rase un ordre de choses qui parviendrait à exclure tous les abus des âges précédents. Prétention dont les faits se chargent de démontrer bien vite l'inanité! Est-ce que le monde nouveau, fondé sur les idées de liberté et d'égalité. a évité le règne du bon plaisir et de la force? Est-ce que les excès de la Convention et de la Terreur n'ont pas reproduit, après la Déclaration des droits de l'homme, les violences et l'arbitraire de la monarchie absolue, de la Saint-Barthélemy et des Dragonnades?

Mais le spectacle de ces tristes réalités ne modère pas l'enthousiasme de M. Beudant pour la Révolution de 1789. Toujours dupe de l'illusion métaphysique, il reporte à la Déclaration l'honneur d'avoir consacré que « le droit, c'est l'autonomie de l'être humain, la faculté inhérente à sa nature de ne dépendre que de lui-même dans la direction de ses pensées et de ses actes, que l'individu pris en lui-même n'a rien à attendre que de ses propres efforts. »

On a peine à imaginer une théorie plus contraire aux lois de l'organisme individuel et social. Cet être humain, purement autonome, jouissant de la faculté naturelle de ne dépendre que de lui-même dans la direction de ses pensées et de ses actes est une création purement fictive. Nous pouvons constater chaque jour combien l'organisme individuel dépend d'autres éléments que de lui-même, d'abord de ses parents immédiats ou de ses ancêtres auxquels le

rattachent les liens de l'hérédité physique et morale, puis de son milieu social auquel il appartient, qu'il le veuille ou non, par les tendances de son éducation, par les mille influences entrecroisées du langage, de la presse, des associations privées ou publiques, sur sa conduite personnelle.

Si l'individu n'a rien à attendre que de ses propres efforts, comme l'affirme M. Beudant, d'où vient que nous le voyons, au cours de l'histoire, se rapprocher de ses semblables dans les groupements obligatoires ou volontaires dont il fait partie, la famille, la tribu, le clan, la corporation, l'Église, l'État, et entretenir le culte des ancêtres qui lui ont transmis leurs acquisitions matérielles ou intellectuelles où il trouve à son tour le genre de son activité propre? Tous les départements de la vie sociale nous révèlent les limites du pouvoir de l'individu livré à ses seuls efforts, et les échecs auxquels l'initiative individuelle reste exposée, si, avant d'agir, elle ne commence par se pénétrer de sa dépendance envers la masse sociale qui l'entoure, de son étroite solidarité avec le passé et l'avenir.

M. Beudant pousse le culte de l'individu jusqu'à souscrire à cette déclaration de Bastiat : « Le droit collectif a son principe, sa raison d'être, sa légitimité dans le droit individuel, et la force commune ne peut avoir rationnellement d'autre but, d'autre mesure, que les forces isolées auxquelles elle se substitue. » Est-il besoin de faire ressortir combien l'expérience contredit ce point de vue? Si le droit collectif n'avait d'autre source que le droit individuel, comment expliquer que nous trouvions ce droit collectif incarné dans les coutumes et la législation des sociétés où l'autorité omnipotente des groupes sociaux, famille, clan, tribu, cité, englobait et paralysait l'individu? Bien loin de n'avoir d'autre but que les forces isolées auxquelles elle se substitue, la force commune s'organise en elle-même et par elle-même, non point comme substitut des forces isolées qui ne possèdent encore aucune autonomie, mais pour satisfaire aux nécessités communes de l'agrégat auquel elle préside, pour représenter la conscience collective du groupe familial ou politique dont elle assure l'existence.

Au yeux de M. Beudant, « toute loi en soi est un mal, car elle ne peut avoir pour objet que de régler l'usage des droits, mais c'est un mal nécessaire. » Or, peut-on dire que la loi soit un mal nécessaire, quand elle s'acquitte de sa fonction propre, c'est-à-dire

quand elle règle l'usage des droits? Oui, ajoute M. Beudant, « car régler l'usage d'un droit, c'est inévitablement le limiter. » Il n'est pas difficile de répondre que les prescriptions du droit civil tendent précisément à garantir cette limitation des droits les uns par les autres dans les sociétés où, par suite de l'élargissement de la sphère de la liberté personnelle, les rapports entre les individus ou les groupes deviennent de plus en plus fréquents et complexes; mais pourquoi voir un mal dans ce qui n'est qu'une conséquence de la structure organique de ce type social?

M. Beudant n'hésite pas à approuver cette phrase du Contrat social de Rousseau : « Il n'y a que les malfaiteurs de tous états qui empêchent les citoyens d'être libres. Dans un pays où tous ces gens-là seraient aux galères, on jouirait de la plus parfaite liberté. Vraie parole de législateur! » Il faut être en vérité bien ignorant des conditions de la vie sociale pour s'imaginer que les malfaiteurs empêchent seuls la réalisation de cet état de liberté absolue qui semble l'idéal de M. Beudant. Tous ces gens-là auraient beau être aux galères, que les autres citoyens ne jouiraient pas de la parfaite liberté, que la contrainte sociale sanctionnée par les mœurs ou les lois ne continuerait pas moins de se faire sentir sur les relations des individus entre eux, que le droit et la morale ne disparaîtraient pas ainsi subitement, car ce sont des fonctions inhérentes à la vie même des sociétés, et, le jour où elles cesseraient de s'exercer, ces sociétés seraient en voie de dissolution. Comment dès lors qualifier la citation de Rousseau une pensée de vrai législateur, quand, au contraire, la tâche du législateur, dans les prescriptions pénales ou civiles qu'il édicte, consiste à soumettre les citoyens à l'autorité de la contrainte sociale?

On aurait lieu de s'attendre à ce que les doctrines de l'école utilitaire ne fussent guère en odeur de sainteté auprès d'un aprioriste aussi résolu que M. Beudant; mais, après avoir formulé quelques réserves à la théorie juridique et morale de Stuart Mill et d'Herbert Spencer, l'auteur ne tarde pas à s'apercevoir que « l'idéal utilitaire placé dans l'idée d'intérêt ressemble tellement à l'idéal de justice reposant sur l'idée de liberté que les deux systèmes se confondent. Les conclusions de Stuart Mill et de Spencer reproduisent, on le voit, jusqu'aux formules de la Déclaration des droits de l'homme. »

Cette ressemblance suffit à dissiper les préventions de M. Beudant contre l'utilitarisme, et, en effet, au point de vue scientifique, il n'y a pas grande différence entre le spiritualisme et l'utilitarisme juridique. Quand on place le fondement de la morale et du droit dans l'idée de justice ou d'intérêt, on part également d'un *à priori*, et on assigne une cause finale à l'origine des mœurs ou des institutions.

Or, l'examen des faits nous enseigne que l'idée d'utilité n'a guère plus présidé que l'idée de justice à la genèse des phénomènes sociaux, et que la sociologie doit se garder soigneusement des considérations finalistes, si elle veut se rendre un compte exact de la marche de ces phénomènes. Ainsi, on est généralement porté à croire que la pénalité a une origine utilitaire, que la société prononce des verdicts et inflige des châtiments aux auteurs de crimes ou de délits dans le seul but de se défendre contre leurs attaques; mais, à voir les choses de plus près, on se persuade qu'il convient de rapporter le principe de la pénalité à des causes d'une autre nature, que la peine exprime surtout la réaction de la conscience publique contre des actes qui froissent les sentiments de la communauté. L'idée de défense sociale a bien pu venir se surajouter plus tard au mobile primitif; mais elle n'en constitue certainement pas la cause essentielle.

M. Beudant qui a des indulgences pour l'école utilitaire réserve toutes ses sévérités pour l'école historique depuis Savigny et Hegel jusqu'à Ihering, Bluntschli et Schäffle. D'après lui, cette école se trouva avoir édifié dans le vide : son point de départ la vouait à l'impuissance. « Qu'on ne lui demande pas si l'homme est libre et s'il a des droits naturels; l'individu pris isolément est si peu de chose devant l'ordre général qui seul importe véritablement au regard de l'État gardien ou agent de cet ordre qu'on ne lui demande pas enfin quelle est l'idée directrice qui oriente le législateur : les regards tournés vers le passé, elle n'a rien à dire à l'homme que tourmente l'obsession du but où il doit tendre. »

On conçoit très bien que l'école historique ne s'inquiète pas de savoir si l'homme est libre, s'il a des droits naturels, et quelle est l'idée directrice du législateur. Ce sont là des questions qui ne l'intéressent guère, car elles lui paraissent relever du domaine de la métaphysique. Mais, parce que cette école fait porter

ses recherches sur un tout autre terrain que l'école spiritualiste, est-on autorisé à l'accuser d'impuissance et de travail dans le vide? Tout système, ajoute l'auteur, « qui place le droit dans une conception objective, au lieu de le chercher dans l'homme lui-même, aboutit inévitablement à nier la liberté et le droit. Dans la donnée de la nouvelle école spécialement, comment l'individu serait-il libre, s'il n'est que le rouage d'un organisme régi par des lois inhérentes à sa nature? »

Il y a ici entre M. Beudant et l'école historique un véritable malentendu. Celle-ci, en effet, n'a jamais refusé de chercher le droit dans l'homme; mais l'homme, considéré comme un être à part, isolé de son milieu naturel, la société, lui paraissant une abstraction chimérique, elle ne saurait placer la liberté et le droit ailleurs que là où il peut prendre corps, c'est-à-dire dans l'organisme social. Tel est le sens de la belle définition du droit que donne Ihering dans son ouvrage « L'esprit du droit romain » : « Il n'est plus contesté que le droit n'est point, comme on se le figurait autrefois, une agrégation extérieure de dispositions arbitraires qui doit son origine à la pensée du législateur; c'est comme le langage du peuple, le produit interne et réglé de l'histoire. Sans doute l'intention et le calcul humain contribuent à le former; mais l'un et l'autre trouvent plutôt qu'ils ne créent, car la naissance et la formation des rapports dans lesquels se meut la vie de l'espèce humaine ne dépendent point d'eux. Le droit et ses institutions ont surgi sous l'impulsion de la vie : c'est elle qui leur conserve leur incessante activité extérieure. »

Ihering accentue encore la part contributive de l'activité humaine à la genèse du droit dans la citation suivante d'un autre de ses ouvrages « La lutte pour le droit » que rapporte M. Beudant lui-même : « L'essence du droit est l'action, la lutte, lutte des peuples de l'État, des individus..... Le droit, c'est un travail incessant, non seulement du pouvoir public, mais du peuple tout entier; la vie entière, considérée dans son ensemble, nous représente le même spectacle de la lutte et du travail sans trève de toute une nation que nous offre l'activité des peuples dans le domaine de la production économique et intellectuelle. Chaque particulier, obligé de soutenir son droit, prend part à ce travail national et apporte son obole à la réalisation de l'idée du droit sur la terre. »

Que faut-il donc penser de l'impartialité de M. Beudant, quand, malgré la concordance de textes aussi précis, il persiste à soutenir que « le célèbre romaniste n'aboutit à rien moins qu'à refuser à l'homme toute action sur le développement de l'organisme juridique et à lui contester tout droit? » M. Beudant proteste surtout contre cette remarque de Ihering, que les droits ne sont que des intérêts juridiquement protégés. « Quelle réalité le droit a-t-il, s'il n'existe pas en dehors d'une sûreté juridique acquise, en d'autres termes, d'une concession et de l'appui de l'autorité? »

Mais à quoi sert de se révolter contre les faits? M. Beudant peut-il empêcher que les droits n'aient de portée pratique que quand ils s'appuient sur la sanction de la loi? Ce n'est pas sans doute une concession de l'autorité qui les constitue; ils émanent, nous l'avons vu, d'une source plus naturelle et plus profonde, les nécessités sociales issues des rapports entre les individus et les groupes; mais c'est l'autorité qui les organise et les consolide, et Ihering ne veut pas dire autre chose, quand il attribue l'existence du droit à une sûreté juridique acquise.

D'après M. Beudant, l'école historique allemande a engendré le socialisme d'État représenté par les Schäffle, les Wagner, les Schmoller, etc. L'auteur leur reproche d'enseigner « que l'État a la charge de tous les intérêts, qu'il est le régulateur naturel et suprême. » Nous savons qu'il est de mode, en France, de charger le socialisme d'État de tous les péchés d'Israël; mais la première chose est de se montrer équitable à l'égard des adversaires qu'on veut confondre, et de ne pas leur prêter des desseins dont ils ont toujours pris soin de se défendre. Or, M. Beudant fait preuve, envers le socialisme d'État, de la même partialité qu'à l'égard de l'école historique.

On serait même tenté de croire que l'auteur a accepté sur ce système une opinion toute faite sans remonter aux sources, car il suffit d'ouvrir les ouvrages de Schäffle et de Schmoller pour se convaincre que ces économistes repoussent formellement l'omnipotence et l'omni-ingérence de l'État : « La transformation du cœur des fonctions sociales en institutions professionnelles signifie que des parties essentielles de l'activité sociale passeraient de la forme exclusivement familiale et privée à celle d'institutions de droit public, de droit public bien entendu, et non pas seulement de l'État et du Gouvernement, ce qui fait tomber l'objection stu-

pide que le socialisme ne saurait être qu'un communisme centralisateur » (Schäffle, *Structure et vie du corps social,* p. 544).

Dans son remarquable ouvrage qui mériterait une traduction française « De quelques questions fondamentales de droit et d'économie sociale, » Schmoller se montre encore plus explicite : « On a prétendu récemment que la divergence essentielle entre la nouvelle école économique réaliste et la vieille école dogmatique abstraite consistait dans le rôle différent que la jeune école assigne à l'État. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais pas absolument. La fonction différente que nous attribuons à l'État n'est qu'un symptôme de ce que nous défendons une conception nouvelle des rapports de l'économie sociale avec les mœurs et le droit. Aussi, dans les questions particulières, pouvons-nous aussi bien soutenir la diminution que l'accroissement de l'influence de l'État, quoique cependant, dans l'ensemble, nous n'ayons point de répugnance de principe contre les mesures et les lois d'État dans le domaine économique » (page 31).

Mais si, dans nos Facultés de droit, on considère trop volontiers le socialisme d'État comme un bouc émissaire, le nom seul de sociologie a surtout le privilège d'échauffer la bile d'un certain nombre de juristes. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner que M. Beudant réserve à cette jeune science toutes les rigueurs de sa critique. D'abord, d'après lui, « la sociologie nie l'originalité des sciences morales qui ne seraient qu'un fragment des sciences de la nature. Il s'agit, pour elle, comme le dit un de ses plus récents adeptes, « d'intégrer la science sociale dans le système général des sciences naturelles. »

De plus, la donnée sociologique consiste dans une façon particulière de concevoir l'homme et la société, leur rôle respectif et leurs rapports. Non seulement la société est une personnalité vivante, distincte et indépendante de ses membres, mais de plus elle a seule, à vrai dire, une existence propre. Se confondant avec l'espèce, elle absorbe l'individu qui n'est, par rapport à elle, qu'une fonction, « l'organe d'un organisme » (Durckheim). Dans ce système, l'individu n'est plus le sujet, mais l'objet du droit, ou, du moins, le seul droit qu'il garde, c'est de remplir un rôle d'organe et d'être maintenu dans sa fonction; les lois assignées à l'espèce absorbent et anéantissent la liberté de l'individu. La conséquence pratique est qu'en Allemagne, en Angleterre, en France,

la sociologie aboutit à l'omnipotence comme à l'omni-ingérence de l'État, autrement dit au socialisme d'État.

Examinons un peu la valeur de ces arguments de M. Beudant contre la sociologie. En premier lieu, est-il exact de prétendre que celle-ci « nie l'originalité des sciences morales et les réduit à un fragment des sciences de la nature? » Sans doute, la plupart des sociologues n'admettent pas de solution de continuité entre les phénomènes de la vie organique et les phénomènes sociaux. Pour eux, les sociétés humaines sont dans la nature, comme les sociétés animales, comme les faits de l'ordre physico-chimique ou biologique. Mais de là à méconnaître l'originalité des sciences morales, il y a une grande distance. Celles-ci faisant partie de la série naturelle des phénomènes cosmiques constituent bien un fragment des sciences de la nature; mais les sociologues les plus attachés au principe de l'unité des lois biologiques, considèrent que les faits juridiques et moraux, tout en évoluant dans la nature, gardent un caractère propre et *sui generis*.

En second lieu, la sociologie reconnaît bien à la société une personnalité vivante et indépendante de ses membres, mais sans en conclure qu'elle a seule une existence propre. Un tout n'est pas identique à la somme de ses parties, quoique, sans elles, il ne soit rien. De même l'être social est autre chose que la collection des individus qui le composent; mais, d'ailleurs, il ne saurait subsister en dehors des individus qui lui servent de substrat, et la conscience collective a ses racines dernières dans la conscience individuelle.

Cette doctrine n'absorbe donc pas l'individu dans l'espèce, comme l'en accuse M. Beudant. Si elle fait de l'individu « l'organe d'un organisme, » ce n'est nullement pour anéantir la liberté et l'initiative de l'individu, mais uniquement pour lui rappeler qu'il est bien peu de chose, réduit à ses seules ressources, qu'il fait partie intégrante d'une société à laquelle le rattachent des liens multiples et durables, et, qu'au lieu de subir une diminution de sa personnalité, il l'agrandit et la complète, au contraire, en se sentant solidaire de l'organisme social. La conséquence pratique de ce système n'est pas du tout non plus le socialisme de la chaire. Il ne consacre pas plus l'omnipotence de l'individu que celle de l'État, car il assigne à chacun sa fonction propre dans la vie des sociétés, et il entend laisser à chacun sa part d'initiative nécessaire pour l'accomplissement de cette fonction.

D'ailleurs, d'après M. Beudant, la sociologie n'a tenu en France aucune de ses promesses, et certains symptômes en annoncent la faillite prochaine : « Malgré son unité d'objet, de méthode et de principes, elle aboutit aux conclusions les plus diverses : ici à la prédominance du point de vue social, là à l'individualisme poussé à l'extrême, ailleurs au socialisme, ailleurs encore au panthéisme fataliste. Finalement ce système s'éparpille en vues indéfiniment divergentes. Quelle déception! »

Si M. Beudant éprouve en présence de la diversité des directions de la sociologie une si grande déception, c'est qu'il se rend bien peu compte des conditions dans lesquelles une science peut se faire et s'organiser. Les sociologues qui ont le plus de foi dans l'avenir de leur science ne se sont jamais imaginé qu'elle allait se constituer tout d'une pièce avec la certitude et la rigueur d'une loi mathématique qui les mettrait immédiatement en possession de la vérité absolue.

Un des chefs les plus autorisés de la sociologie française, M. E. Durckheim, se faisait récemment l'organe des réserves et des timidités de cette science dans la leçon d'ouverture de son cours à la Faculté des lettres de Bordeaux : « Chargé d'enseigner une science née d'hier et qui ne compte encore qu'un petit nombre de principes définitivement établis, je ne viens pas vous révéler une doctrine dont une petite école de sociologistes aurait le secret et le privilège, ni surtout vous proposer des remèdes tout faits pour guérir les sociétés modernes des maux dont elles peuvent souffrir. La science ne va pas si vite. Il lui faut du temps, beaucoup de temps, surtout pour devenir pratiquement utilisable. »

Ce dont M. Beudant semble triompher, c'est-à-dire les hésitations, les tâtonnements, le manque d'unité et d'homogénéité dans la direction des études sociologiques est donc une conséquence toute naturelle du caractère même de cette science, des procédés fragmentaires et incohérents auxquels elle doit nécessairement recourir pour se constituer grâce aux efforts collectifs des savants qui exploitent chacun leur filon particulier avec leurs tendances distinctes. Le travail de dissection et d'analyse est aujourd'hui en train; plus tard, l'œuvre d'intégration et de synthèse s'accomplira à son tour, si la science nouvelle parvient à s'organiser définitivement; mais loin de déplorer la période d'éla-

boration que traverse actuellement la sociologie, il convient de s'en féliciter comme d'une garantie de son développement normal.

Non seulement M. Beudant ne se rend pas compte des conditions dans lesquelles la sociologie peut se constituer, mais encore il lui attribue des intentions qu'aucun de ses adeptes n'a jamais professées : « Étrange est, dit-il, en vérité la prétention d'interdire à l'homme de s'étudier lui-même pour découvrir les lois de sa nature et d'interroger ses aspirations pour en déduire le régime qui lui convient. Tout n'est donc pas régi chez l'homme par des lois identiques à celles de la matière. Si son activité a des manifestations inconscientes, elle en a qui sont conscientes; rien ne s'oppose par suite à ce que ses idées figurent parmi les facteurs de sa destinée et les conceptions de son esprit parmi ceux du progrès. »

Comment la sociologie pourrait-elle interdire à l'homme de s'étudier lui-même pour découvrir les lois de sa nature, puisque ses recherches tendent précisément à déterminer les rapports des hommes vivant en société et à dégager les lois de la nature humaine par l'étude comparée des types sociaux? Ce que repousse uniquement la sociologie, c'est la prétention de déduire les lois de l'organisme social de la simple observation individuelle portant sur des individus isolés et sur un seul moment de l'évolution historique. Elle estime que, pour acquérir l'autorité scientifique, ses conclusions doivent embrasser un champ d'expérience très étendu dont les éléments soient empruntés à des états sociaux divers; mais elle n'a jamais nié la part de l'activité consciente chez l'homme, ni le pouvoir inhérent à l'individu de collaborer à sa destinée par les idées de son esprit et les actes de sa volonté.

Elle se refuse sans doute à concevoir l'individu en dehors des groupes sociaux auxquels l'incorporent les nécessités de sa nature, puisque l'histoire ne lui montre nulle part l'homme isolé et réduit à ses seules ressources; mais, dans l'enceinte de ces groupes sociaux où sa personnalité est contrainte de se mouvoir, l'individu possède une sphère d'action susceptible de se modifier considérablement, de se restreindre ou de s'étendre suivant la nature des agrégats sociaux dont il dépend. Par conséquent, la sociologie se démentirait elle-même, si elle méconnaissait l'influence réflexe de l'individu sur la vie des sociétés.

M. Beudant adresse à la sociologie une objection plus spécieuse

et qui porte sur la méthode même de cette science : « Les seules sciences, dit-il, qui soient vraiment expérimentales, sont les sciences physiques et biologiques. Cela tient à ce qu'elles ont affaire à des éléments matériels et permanents, soumis de plus à des lois qui ne changent pas. » Or, les sciences physiques et biologiques ne sont pas les seules à justifier le titre d'exactes et de positives que l'auteur revendique pour elles; les sciences morales et sociales y ont tout autant de droit.

En effet, s'il est un point hors de discussion aujourd'hui, c'est que tous les êtres, depuis le minéral jusqu'à l'homme, évoluent suivant des lois nécessaires. Qu'il s'agisse de faits physiques, chimiques, biologiques ou sociaux, ceux-ci n'en sont pas moins soumis à des lois, et les sciences spéciales relatives à ces faits se constituent précisément en essayant peu à peu de dégager ces lois. Ces faits ne se distinguent les uns des autres que par une plus grande complexité des phénomènes; ainsi les faits physico-chimiques sont plus simples et, par conséquent, plus faciles à étudier que les faits biologiques; de même ceux-ci sont moins complexes et, par suite, plus faciles à démêler que les faits sociaux; mais aucune question de principe ne sépare ces faits, et la méthode expérimentale s'applique également aux uns comme aux autres.

L'expérimentateur, ajoute M. Beudant, « interroge tout à loisir et ne conclut qu'à son heure; l'observateur ne peut que lire, et il est ensuite réduit à apprécier. » Nous sommes incapables d'apercevoir encore ici aucune différence foncière entre le rôle de l'expérimentateur et celui de l'observateur. En quoi le procédé du physicien ou du chimiste qui étudie des séries de fait pour les grouper, les ramener à leurs causes et en déduire des lois, diffère-t-il essentiellement de celui du physiologiste ou du sociologue qui observe certains phénomènes de l'organisme individuel ou social pour les classer, en déterminer l'enchaînement causal, et en déduire, si possible, des lois générales? Tout deux n'observent et n'expérimentent-ils pas suivant les cas? Tous deux ne sont-ils pas obligés, après avoir parcouru le champ de leurs expériences ou de leurs observations, d'interpréter le résultat de leurs recherches personnelles à leurs risques et périls?

M. Beudant constate avec un air de triomphe « que l'observation appliquée aux phénomènes sociaux et aux faits est susceptible de s'égarer, car, si la déduction expose aux écarts d'imagination,

l'induction expose à une autre cause d'erreur non moins redoutable, la pire peut-être : la témérité des généralisations approximatives et par là abusives. » L'auteur nous semble ici enfoncer des portes ouvertes. Qui a jamais revendiqué pour l'observateur des phénomènes sociaux le privilège d'infaillibilité? Aucun sociologue de bonne foi ne ferme les yeux sur les périls de la méthode inductive ni sur les abus des généralisations précipitées; mais ils connaissent le moyen d'éviter ces périls ou ces abus, c'est de multiplier les observations et les recherches comparatives avant de risquer des conclusions sur un fait moral ou juridique.

Le service très appréciable qu'a rendu le mouvement sociologique pris dans son ensemble consiste précisément à avoir mis en honneur la méthode comparative, à avoir démontré que la méthode *à priori* et les déductions de la logique abstraite non seulement ne résolvaient pas les problèmes sociaux, mais les laissaient échapper, sans en soupçonner même l'existence, et qu'il était impossible d'expliquer des faits aussi complexes que le mariage, la puissance paternelle, le contrat, le droit de propriété par un simple jeu de concepts ou des arguments de bon sens.

Pour atteindre ce résultat, les sociologues ont dû nécessairement fragmenter l'objet de leurs études. Aussi est-ce bien à tort que M. Beudant leur fait un grief de ne plus représenter un système, mais seulement l'ensemble des sciences morales et politiques. D'après M. Durckheim, dit-il, « la sociologie n'apparaît plus désormais comme une sorte de science d'ensemble générale et confuse qui comprend presque l'universalité des choses, mais on la voit se scinder d'elle-même en un certain nombre de sciences spéciales qui s'attachent à des problèmes de plus en plus déterminés. »

L'auteur ne comprend pas que le *processus* suivi par la sociologie est le plus sûr garant de sa vitalité. Tant que cette science est restée à l'état de masse homogène et confuse, elle n'a guère fait que végéter; du jour où elle a commencé à s'organiser, elle a senti le besoin de se spécialiser, de délimiter le champ de ses connaissances pour les mieux étreindre, et ce n'est qu'en persévérant dans cette voie de la division du travail scientifique qu'elle a chance de résoudre les problèmes de plus en plus circonscrits qui relèvent de son domaine.

M. Beudant termine son réquisitoire contre la sociologie en

affirmant « que, sous quelque aspect qu'on l'envisage, on est amené à reconnaître qu'elle n'a rien fondé. Quant aux sociologistes français, ils se trompent étrangement en se croyant hommes de progrès. Ils ne sont, qu'ils le sachent ou non, qu'ils en conviennent ou non, que des revenants du droit antique et des renégats de 1789. » Il nous serait facile d'user de représailles contre les à-prioristes français; mais les gros mots n'ont jamais fait avancer les questions, et nous préférons ne pas nous étonner que M. Beudant, ayant complètement méconnu le caractère de la sociologie, se méprenne aussi étrangement sur le rôle des sociologues français.

Ceux-ci ne sont point des revenants du droit antique, puisqu'ils voient dans les sociétés modernes, un type absolument différent de celui des sociétés anciennes, puisque les secondes leur semblent reposer sur le communisme familial ou politique, tandis que le trait caractéristique des premières leur paraît être la différenciation des idées et des sentiments, la division du travail social ou scientifique, et la solidarité des individus ou des groupes qui en résulte nécessairement.

Les sociologues français ne sont pas davantage des renégats de 1789, car ils n'ont jamais considéré les principes de 1789 comme une religion, comme un Évangile infaillible et immuable, sur les paroles duquel il suffit de jurer pour résoudre les problèmes sociaux. Ils croient que la Révolution française inaugure une crise générale, un tournant décisif dans le développement des sociétés européennes, mais que les origines et les causes profondes du mouvement de 1789 remontent bien plus loin dans le passé que la Déclaration des droits de l'homme. M. Beudant et les dévots de la Révolution doivent en prendre leur parti. Les esprits positifs ne peuvent plus désormais l'accepter en bloc comme un phénomène surnaturel inaccessible à l'examen et aux réserves de la critique.

Ce qui semble d'ailleurs condamner cette conception mystique de la Révolution, c'est l'aveu même que fait M. Beudant des mécomptes et des déceptions légués par le mouvement de 1789. La France, dit-il, « a consacré cent ans à chercher à travers huit ou dix changements de régime un mode d'existence qu'elle n'a pas trouvé. Le XIX[e] siècle, en effet, avait à faire triompher la cause du gouvernement libre de la liberté politique, et le résultat a trompé toutes les attentes : la crise dure toujours. » Et quelques lignes plus loin :

« Que devient la tradition de 1789, la vraie tradition française? Hélas! il n'est que trop certain qu'elle s'obscurcit et s'affaiblit. Ses tenants et ses fidèles deviennent comme des étrangers, dans leur propre pays. »

M. Beudant se serait épargné ces accès de découragement en face des échecs de la Révolution française s'il l'envisageait un peu moins avec les yeux de la foi, et il ne lui reprocherait pas aujourd'hui d'avoir manqué à ses promesses, s'il n'avait pas placé en elle des espérances irréalisables. Et dire que l'auteur ne songe pas un instant à se demander pourquoi la Révolution a trompé l'attente générale, pourquoi la crise ouverte par le mouvement de 1789 dure toujours. Ou plutôt il ne trouve à un fait aussi important d'autre explication que celle-ci : « L'époque actuelle offre ce singulier spectacle d'une société qui repose à son origine sur la Déclaration des droits et que ses doctrines, malgré elle et à son insu, ramènent aux procédés de l'absolutisme, de telle sorte que, comme l'observe on ne peut plus judicieusement un brillant critique, les esprits n'ont jamais été si fermés à la notion du droit que depuis qu'il est tant parlé de nos droits. »

En vérité il faut se faire une bien étrange idée de la nature du droit pour s'imaginer que les formules abstraites d'un statut constitutionnel parviennent à en assurer la réalisation. Le droit surgit sous l'impulsion de la vie; et, si la nation ne l'a pas suffisamment élaboré dans ses propres entrailles, il sera impuissant à se maintenir malgré les déclarations les plus pompeuses et les efforts du législateur. La Déclaration des droits de l'homme ne pouvait subitement émanciper la France de longs siècles de centralisation et d'absolutisme monarchique. Jamais on n'a tant parlé à l'homme de ses droits, dit M. Beudant; mais cela suffit-il pour ouvrir les esprits à la notion du droit, surtout pour former des caractères capables de s'initier à l'exercice du droit et d'en apprécier les avantages? Si l'absolutisme a survécu à la Déclaration des droits c'est que la structure de la société française en 1789 ne comportait pas un plus grand développement de la liberté personnelle; si nous le voyons durer encore aujourd'hui, c'est qu'il fait partie de notre chair et de notre sang, c'est que, malgré le terrain gagné par la conscience individuelle sur le domaine de la conscience collective, il reste encore, dans notre société actuelle, une large place à l'autorité sociale.

Il faudrait, d'ailleurs, s'entendre sur le sens du mot absolutisme. M. Beudant semble désigner par là un accroissement de l'intervention de l'État dans des sphères qu'il prétend réservées à la liberté individuelle. Or, l'intervention de l'État n'est pas, dans tous les cas, un synonyme d'absolutisme. Elle se justifie souvent par les changements qui surviennent dans la structure et les fonctions de l'organisme social, et peut-être ne saurait-on assigner d'autre cause à un phénomène si général que nous le voyons se produire simultanément aujourd'hui dans les pays les plus divers.

Ainsi, M. Beudant constate le mouvement en faveur de l'intervention de l'État, même en Angleterre, « pays d'individualisme par excellence, où, de tradition, l'on attend tout de l'initiative individuelle et de l'association. » Cette diffusion de l'intervention de l'État, jusque dans la terre classique de l'individualisme, devrait éveiller les doutes de l'auteur sur la valeur de sa théorie qui assimile l'agrandissement de l'État à l'absolutisme, car l'Angleterre, pour avoir élargi le domaine de la puissance publique, ne se croit pas du tout soumise à un régime absolutiste. On pourrait étendre la même observation aux États-Unis où l'on constate chaque jour, soit dans le gouvernement fédéral, soit surtout dans celui des États particuliers, de nouveaux empiètements de l'État sur la liberté individuelle, sans qu'il soit venu à l'idée de personne de considérer un retour à l'absolutisme comme une menace pour la République américaine.

Si M. Beudant, au lieu de frapper la sociologie d'interdit, daignait avoir recours à ses faibles lumières, peut-être serait-elle en mesure de lui fournir quelques éclaircissements sur ce fait de l'accroissement de l'autorité sociale qui semble revêtir le caractère d'une loi générale; mais, loin de chercher une explication naturelle de ce fait, il trouve plus commode d'y opposer une fin de non-recevoir aussi catégorique que celle-ci : « Liberté et intervention de l'État dans le règlement de l'activité humaine sont termes inconciliables : ceci tuera cela. »

Eh bien! n'en déplaise au métaphysicien du droit individuel, ceci ne tuera pas cela mais ceci vivra à côté de cela. La meilleure preuve en est que nous voyons aujourd'hui la liberté augmenter son domaine dans les sociétés modernes, tandis que la sphère des attributions de l'État ne cesse de croître par une évolution parallèle. Le dilemme que M. Beudant veut établir entre la liberté et

l'intervention de l'État ne se pose pas dans la réalité des choses, et c'est là une formule beaucoup trop simpliste pour s'appliquer à des organisations aussi complexes et aussi avancées que celles de la société moderne.

Nous avons essayé d'indiquer plus haut comment, au cours de l'évolution sociale, le domaine de la liberté personnelle s'était constitué grâce au développement de la division du travail, comment la multiplicité toujours croissante des professions avait détendu les liens de la collectivité familiale ou politique, comment on trouvait ainsi moins de choses communes et plus de choses individuelles dans les sociétés modernes que dans les sociétés antiques; mais si l'individu ne saurait renoncer à ces sphères déterminées de liberté personnelle ni à sa participation aux décisions du pouvoir central qui lui ont définitivement acquises les fruits de la civilisation, il n'en fait pas moins partie d'agrégats sociaux dont l'existence lui impose la soumission à des règles communes, à des organes de la volonté et de la puissance collectives.

On s'est imaginé que la poussée si énergique d'individualisme, qui caractérise le mouvement de 1789, devait entraîner l'affaiblissement et l'abdication finale de l'État. Certains sociologues, entre autres Spencer, n'ont pas même craint d'opposer l'individu à l'État et de soutenir la thèse d'un minimum de gouvernement comme le terme idéal de l'évolution; mais cette opposition est une simple vue de l'esprit. En réalité, il n'y a pas plus d'individu contre l'État que d'État contre l'individu. C'est l'État qui a permis à l'individu de se constituer, et, si l'orientation toute entière des sociétés modernes n'excluait pas déjà l'abdication de l'État, l'individu serait le premier à revendiquer le maintien de la puissance collective comme la condition essentielle de son autonomie.

La poussée d'individualisme qui s'est produite en 1789 avait sa raison d'être, puisqu'il s'agissait de donner plus d'élasticité et de jeu à l'initiative individuelle comprimée par la structure trop rigide des cadres de l'ancien régime, tels que la famille, la corporation, l'État. Personne ne songe désormais à revenir sur ces résultats d'une légitime évolution; mais les cadres de l'ancien régime n'ont pas disparu avec lui malgré les modifications essentielles qu'ils ont subies dans leur structure et dans leurs fonctions. Il s'agit maintenant d'intégrer à nouveau l'individu dans ces groupes organiques.

Tel est le sens de ce vaste mouvement corporatif d'associations syndicales ou professionnelles que nous voyons se dessiner partout et qui est loin d'avoir dit son dernier mot. La cohésion sociale a été plus ou moins ébranlée dans toutes les sociétés européennes, et, particulièrement en France, par les abus de l'individualisme. On a cru trop longtemps que la liberté individuelle livrée à elle-même dans toutes les directions pourrait guérir la société de ses maux. Sans en contester l'efficacité relative, on s'aperçoit aujourd'hui qu'elle ne saurait suffire à une tâche aussi complexe, et on sent le besoin de resserrer les tissus sociaux, de consolider l'unité du corps social en rapprochant ses membres par les liens d'une plus étroite solidarité.

Après avoir constaté l'impuissance des divers gouvernements qui se sont succédé en France depuis 80 ans à fonder un ordre de choses définitif, M. Beudant conclut avec raison que dans la société sortie de la Révolution ce qu'il y a à redouter, c'est le règne abusif des partis. Mais qu'indique ce règne sinon le triomphe de l'individualisme politique sur l'esprit de gouvernement national, la prédominance des forces centrifuges sur les forces centripètes dans l'organisme politique? Si les partis ont trop réussi à imposer en France leurs visées unilatérales et égoïstes, c'est que les pouvoirs publics se sont asservis à eux, au lieu de se placer au-dessus d'eux, au lieu de courber leurs prétentions et leurs rivalités sous le joug de la volonté nationale.

Or devine-t-on le remède que propose M. Beudant à ce despotisme des partis? « On s'accorde, dit-il, à peu près pour mettre le chef de l'État en dehors et au-dessus des luttes politiques; il faut aller plus loin et y mettre aussi le droit individuel. » Mais, si l'on conçoit que les partis aient pu s'accorder pour mettre au-dessus d'eux une personnalité investie d'une fonction déterminée telle que le chef de l'État, comment pourraient-ils s'entendre pour attribuer le même privilège à un concept abstrait comme le droit individuel? Car enfin le droit n'est pas une entité fixe et toujours identique à elle-même. Il varie suivant la structure des organismes sociaux, suivant les milieux où fonctionnent ces organismes; et, grâce à l'évolution des idées juridiques, on classera peut-être demain dans la catégorie des droits individuels ce que la veille on aurait refusé de soustraire au pouvoir de la communauté, comme inversement on proposera demain d'assujettir à l'autorité sociale et à l'in-

tervention de l'État ce qu'on avait reconnu jusqu'ici pour la propriété exclusive de l'individu.

Quand, par exemple, M. Guizot déclarait à la tribune, en 1847, qu'il n'y avait pas de jour pour le suffrage universel, on était loin de ranger le droit de vote parmi les prérogatives inaliénables et imprescriptibles de l'individu. Cette fière déclaration n'empêchait pas la monarchie de Juillet de s'écrouler quelques mois plus tard et de faire place à un régime qui consacrait le suffrage comme un droit inhérent à la personne humaine; et, depuis, aucun des gouvernements qui se sont succédé en France n'a osé porter atteinte au suffrage universel ni même en discuter le principe.

A titre d'exemple en sens inverse, nous nous permettons de rappeler les lois récentes qui ont établi, en France ou à l'étranger, l'obligation de l'enseignement primaire et les assurances obligatoires. On avait longtemps pensé que l'éducation des enfants concernait exclusivement la famille et que l'État ne pouvait, sans sortir de sa sphère, imposer à un père le devoir d'instruire son enfant. La communauté a donc empiété ici sur le domaine du droit individuel. De même, la faculté de s'assurer contre les risques de la maladie, de la vieillesse, des accidents, n'avait-elle pas passé jusqu'ici pour une affaire purement personnelle, et la loi qui, en Allemagne, impose aux patrons et aux ouvriers l'obligation d'organiser des caisses corporatives d'assurance, ne constitue-t-elle pas une atteinte directe au droit individuel?

On voit donc combien est pratiquement illusoire l'idée de M. Beudant, qui prétend enfermer le droit individuel dans une sorte d'enceinte inviolable et le soustraire ainsi au cours de l'évolution sociale. Le parti pris de l'auteur contre la sociologie l'empêche encore d'apprécier les services que cette nouvelle science peut rendre en montrant combien est difficile et complexe ce problème de la conciliation des droits de l'individu et de l'État.

La méthode même de la sociologie lui interdit d'apporter ici aucune vue *à priori,* aucune solution absolue. Elle interroge l'histoire, et celle-ci lui révèle, avant tout, la multiplicité, la diversité, la richesse des formes et des combinaisons de la vie sociale. Ici, dans les sociétés antiques, c'est le groupe, famille ou État, qui enserre et domine l'individu, sans que cependant la personnalité individuelle disparaisse absolument dans la conscience collective du groupe; là, dans les sociétés modernes, c'est l'individu qui

jouit d'une liberté personnelle très étendue, sans réduire pour cela le cercle d'action des groupes collectifs et de l'État.

Individus, groupes, État, tels sont bien les éléments essentiels du type actuel des sociétés. Ils s'y agrègent et s'y combinent dans des proportions très différentes, suivant la structure particulière de ces sociétés; aussi, dans le grand débat qui divise les partisans du droit individuel et de l'intervention de l'État, la sociologie refuse-t-elle de se prononcer en faveur d'une doctrine exclusive et d'embrasser ouvertement la cause soit de l'individualisme, soit du socialisme.

Si la sociologie n'était qu'un art pratique, comme la politique, elle aurait le devoir de prendre parti pour telle ou telle direction; mais elle est, ou, du moins, elle aspire à être, avant tout, une science. L'objet de ses études porte sur ce qui est et non sur ce qui doit être. Elle cherche à déterminer les causes de la réalité, et si possible, à en dégager des conclusions; ce n'est qu'en se renfermant strictement dans ces limites qu'elle réussira à garder l'indépendance des vues, l'objectivité et l'impartialité du jugement, qui constituent l'essence même de l'esprit scientifique.

Th. Ferneuil.



UNE STATISTIQUE DES MARIAGES.

ÉTUDE SOCIALE.

Tandis que la statistique constate depuis bien des années les résultats obtenus relativement à la mortalité des diverses classes de la population, on n'a, jusqu'à présent, entrepris que peu de recherches relativement aux statistiques des mariages. C'est cette circonstance qui nous a engagés, M. Marcus Rubin, directeur du Bureau de statistique de la ville de Copenhague et moi, à faire une étude sur ce sujet. Nous croyons que les principaux résultats auxquels nous sommes parvenus[1] sont de nature à exciter un intérêt général.

Le peu de progrès qu'a fait la statistique des mariages doit être en grande partie attribué aux grandes difficultés que rencontrent les entreprises de ce genre. A quelques exceptions près, il est assez facile de déterminer au moins approximativement la probabilité de mourir au bout d'un certain temps; il s'agit seulement d'obtenir un certain nombre de *décès* et le chiffre des *vivants* qui ont servi de base au calcul. Mais il est extrêmement difficile de calculer une probabilité analogue dans la statistique des mariages à moins de se contenter de nombres qui embrassent *toute* la population. Car, si on veut la répartir en classes, on trouvera que très souvent c'est précisément le mariage qui marque le passage de l'une dans l'autre. Les gens en service s'établissent, se retirent dans leur propre domicile, des commis, des employés deviennent chefs de nouveaux établissements. De même, en faisant des recherches sur la fréquence des mariages dans les différentes parties du pays, on se butte à de graves difficultés. Beaucoup d'individus se marient hors de chez eux et l'on n'a pas de garantie que les chiffres à ajouter ou à déduire se balancent. On a donc dû se borner à calculer l'âge moyen des mariés. Comme on le sait, on est exposé à de fâcheuses conclusions, quand on se base pour la statistique de la mor-

[1] *Statistik der Ehen, auf Grund der socialen Gliederung der Bevölkerung, von M. Rubin* (Director des Städtischen Statistischen Bureau zu Kopenhagen), und *H. Westergaard* (Professor der Statistik an der Universität zu Kopenhagen). Iéna, 1890.

talité sur l'âge moyen des décédés. Les mêmes difficultés se rencontrent pour la statistique des mariages, mais on peut cependant en procédant avec prudence arriver du moins sur cette base à des conclusions préalables. Tandis que les décès se répartissent sur toute la vie, et de manière que les classes d'âge qui se rapprochent le plus de l'âge moyen n'accusent proportionnellement que peu de décès, les mariages se groupent tout près de l'âge moyen où l'on se marie, peu de mariages ayant lieu dans les années qui le précèdent. En Danemark, les 4/5 des hommes mariés l'ont été à l'âge de 20 à 35 ans, et seulement 11 pour cent dépassent 40 ans. En revanche, on peut objecter contre l'âge moyen que la *fréquence* des mariages ne peut pas être déterminée par là. Le fait que l'âge du mariage est bas, peut indiquer l'existence d'une forte tendance au mariage, mais il n'est pas impossible qu'il n'y ait qu'un petit nombre de membres de la classe en question qui se marient; le petit nombre de ceux qui s'y résolvent le font de très bonne heure. On ne doit donc pas se borner à l'âge moyen, mais chercher à trouver aussi la *fréquence des mariages*.

En tenant suffisamment compte des difficultés que nous avons relevées, nous allons donner ici les principaux résultats auxquels ont abouti les recherches que nous avons entreprises.

Les matériaux qui ont servi à ce travail — en partie le recensement de 1880, en partie des extraits des matricules des églises — s'étendent, d'une part, à la capitale Copenhague, de l'autre, aux districts de la province de Fionie; et ils ont été complétés par quelques renseignements donnés par des ecclésiastiques de différentes parties du royaume. Les circonstances générales relatives aux mariages ressortent du tableau qui va suivre.

Sur 100 personnes non mariées de chaque classe d'âge, se sont mariées annuellement de 1878 à 1882 :

HOMMES.

Age.	Copenhague. Célibataires.	Copenhague. Veufs et divorcés.	Fionie. Célibataires.	Fionie. Veufs et divorcés.
20-24	5	—	3	—
25-29	14	27	11	—
30-34	14	24	14	33
35-44	7	18	11	21
45 et au delà.	1	3	2	2
Total en p. 0/0.	8	7	7	4

FEMMES.

	Filles.	Veuves et divorcées.	Filles.	Veuves et divorcées.
16-19.......	2	—	1	—
20-24.......	8	—	6	—
25-29.......	10	9	12	—
30-34.......	8	7	12	14
35-44.......	4	3	7	8
45 et au delà.	—	—	1	—
Total en p. 0/0.	5	1	5	1

Considérons d'abord les chiffres sommaires. Les célibataires de Copenhague accusent d'après ces chiffres une plus grande fréquence de mariage que les veufs : attendu que 8 pour cent d'entre eux se marient annuellement, contre 7 pour cent des veufs. La différence est encore plus grande dans la province de Fionie. Les veufs semblent donc moins enclins à se marier que les célibataires. Mais on reconnaîtra que cette conclusion dont beaucoup de statisticiens se contentent est tout à fait fausse, si l'on considère les chiffres des diverses *classes d'âge.* Les veufs de 25 à 29 ans accusent par exemple à Copenhague une fréquence de mariage presque double de celle des célibataires de la même classe. Et la différence est encore plus grande après l'âge de 35 ans. Cette différence est si grande que de 100 célibataires de 25 ans qui atteignent l'âge de 45 ans, il n'y en aura, d'après cette expérience, que 12 encore célibataires; de 100 veufs, au contraire, seulement 1. Pareil fait se reproduit chez les femmes. Le chiffre sommaire de la fréquence des mariages des filles est 5 fois plus grand que celui des veuves, si même les chiffres de chaque classe d'âge sont de même grandeur pour les filles et les veuves. Si le chiffre sommaire de la fréquence des mariages des veufs et des veuves est si faible, cela ne provient simplement que de la classification des âges. Les veufs sont en grande partie dans des classes où le mariage est d'ailleurs rare. Au reste, la grande différence semble n'avoir lieu que dans les premières années de veuvage. D'après des données, à la vérité très restreintes, il n'y a pas eu moins des 2/5 des veufs qui se sont remariés un an après la mort de leur femme; 2/3 dans le courant des deux premières années.

On est encore très porté à tirer une autre conséquence des chiffres sommaires relatifs à cette question. Des veufs de Copen-

hague qui se sont remariés, 1/5 ont choisi des veuves, tandis que ce n'était le cas que pour 4 à 5 p. 0/0 des célibataires. On a voulu conclure de ce fait que les veufs choisissent de préférence des veuves, mais ici aussi on oublie les classes d'âge. Plus le fiancé est âgé, plus aussi est âgée, en moyenne, la fiancée. Dans les classes d'âge élevé, les veuves sont proportionnellement plus nombreuses que dans un âge moins avancé et comme les veufs sont en moyenne plus âgés quand ils se remarient que les célibataires (à Copenhague de 13 ans, à Fionie de 15), ils recherchent aussi des fiancées plus âgées; le choix qui se fait entre des personnes plus âgées devra naturellement plus fréquemment tomber, proportionnellement, sur des veuves.

Des recherches entreprises sur cette question quant à l'âge, ont prouvé que la différence prétendue n'existe pas ou qu'elle est au moins extraordinairement faible.

Le tableau suivant nous donne l'âge moyen des mariages dans les différentes classes de la société.

Copenhague.	Célibataires.	Filles.
1. Employés, haut placés, banquiers, professions libérales, fabricants, marchands, etc.	32.2 ans.	26.5 ans.
2. Petits artisans et industriels	31.2 —	27.6 —
3. Instituteurs, agents comptables, commis	29.7 —	26.5 —
4. Employés subalternes, domestiques	28.0 —	26.8 —
5. Ouvriers artisans, de fabriques, manœuvres	27.5 —	26.8 —

Fionie.	Célibataires.	Filles.
1. Employés aisés, propriétaires fonciers, capitalistes	31.3 ans.	26.7 ans.
2. Artisans, marchands, pêcheurs	29.5 —	27.6 —
3. Instituteurs, hommes en service	30.0 —	26.9 —
4. Paysans propriétaires	32.3 —	27.8 —
5. Laboureurs ayant des champs	33.5 —	31.3 —
6. Paysans-journaliers, sans terres	30.2 —	29.6 —
7. Domestiques	28.7 —	27.6 —

Les ouvriers se marient donc à Copenhague en moyenne 5 ans plus tôt que le premier groupe, tandis que les femmes n'offrent pas de différence. En Fionie, ce sont les laboureurs ayant des champs qui se marient le plus tard.

La fréquence des mariages dans la classe des *ouvriers* semble être à Copenhague, *jusqu'à 25 ans,* le double plus grande que dans ces autres classes. Cinq pour cent environ des ouvriers au-dessous de 25 ans se marient annuellement; en revanche, les autres classes ensemble ne donnent que 2 à 3 pour cent. Mais une différence extraordinairement grande se constate, par contre, pour les autres classes. Les petits marchands, les petits artisans, etc. (II.), semblent accuser une plus grande fréquence même que les ouvriers (V.), tandis que les employés, etc., de la première classe semblent n'en accuser aucune.

La classe des petits bourgeois (II.) semble encore avoir *après* 25 ans une grande tendance au mariage; en revanche la fréquence des ouvriers semble approcher dès cet âge de la moyenne; ceux qui sont restés célibataires jusqu'à 25 ans n'ont pas plus d'empressement à cet égard que le gros de la population. Le premier groupe et surtout celui des comptoristes et des commis (III.) se montrent, par contre, très réservés. Les filles appartenant à la première classe ne donnent qu'une faible fréquence; probablement les 2/3 seulement de celle de la population en général.

A la campagne, les paysans propriétaires semblent accuser une fréquence un peu moindre que la moyenne de la population, tandis que les laboureurs ayant des champs et surtout ceux qui n'en ont pas, se distinguent par une grande fréquence.

***

Le recensement de Copenhague posa pour chaque famille une question relative aux enfants vivants et morts. Nous avons travaillé ces données, dont nous allons donner les principaux résultats. Elles nous donnent pour 34,000 mariages existants, un total de 105,000 enfants; en moyenne, par conséquent, 3. Pour les 5 groupes ci-haut mentionnés le rapport est le suivant :

1. Employés aisés, etc . . .	3,44	enfants par mariage.
2. Petits bourgeois.	3,22	—
3. Employés de bureau. . .	2,57	—
4. Employés subalternes . .	2,87	—
5. Ouvriers proprement dits.	3,01	—

D'après ces chiffres, c'est le premier groupe qui devrait être le plus fécond; le 5° aurait environ la moyenne d'enfants. Mais on n'a eu ici égard ni à la répartition des âges, ni à la durée du mariage. La grande influence qu'a ce premier moment, ressort dans le fait que, à Copenhague, sur 100 femmes mariées à l'âge de 16-19 ans, il y a annuellement 80 naissances; sur 100 de l'âge de 20 à 24 seulement 49, sur 100 de 35 à 39, seulement 18, et sur 100 de 40 à 44 seulement 8. *La stérilité semble être relativement plus fréquente, plus la femme est âgée au moment de la célébration du mariage.*

Si l'on prend en considération aussi bien la durée du mariage que l'âge du père, on obtient pour principal résultat les chiffres suivants, en admettant pour chiffre normal des enfants 1000 :

Dans le 1er groupe	1,004
— 2 —	983
— 3 —	870
— 4 —	938
— 5 —	1,040
Ensemble.	1,000

Les ouvriers ont donc la plus grande fécondité, tandis que le nombre des enfants du premier groupe atteint presque la moyenne. En revanche, la classe des comptoristes a un moins grand nombre d'enfants. Dans deux populations qui se ressembleraient quant aux naissances, comme le 3° et le 5° groupe, le chiffre des naissances s'établirait donc dans le rapport de 5 à 6; pour 100 enfants nés dans le premier, il en naîtrait 120 pour les autres. Mais l'augmentation du groupe des comptoristes par les naissances est encore plus entravée, par la répartition des âges. Pour les mariages d'une durée de 15 à 24 ans, la classe des comptoristes a donné en moyenne 3,77 enfants, tandis que celle des ouvriers en accuse 4,79; mais si la répartition des âges des fiancés était la

même que celle de la classe des ouvriers, elle monterait de 3,77 à 3,92, c'est-à-dire par conséquent de quelques pour cent.

Les chiffres que nous avons donnés se rapportent au nombre total des enfants nés dans le mariage, vivants et morts. A la grande fécondité des ouvriers se joint aussi une grande mortalité. D'après un calcul détaillé pour lequel on a pris en considération aussi bien la répartition des âges que la durée des mariages, on a obtenu pour chaque 1,000 décès attendus en moyenne :

Pour le 1er groupe	....	782 décès.
— 2 —	....	1,003 —
— 3 —	....	894 —
— 4 —	....	985 —
— 5 —	....	1,073 —

Nous voyons par le tableau suivant à quel point cette grande mortalité modifie l'accroissement de la population, la classe des ouvriers étant prise pour base avec le chiffre 100 :

	Naissances totales : (fécondité brute.)	Enfants restés en vie : (fécondité nette.)
1er groupe ...	97	109
2 — ...	94	97
3 — ...	84	90
4 — ...	90	94
5 — ...	100	100

La classe des ouvriers a donc le plus grand nombre de naissances, et celle des employés haut placés, banquiers, fabricants, etc. — dans les mêmes circonstances — le plus grand accroissement naturel.

Si l'on poursuit ces idées, on arrive à des résultats intéressants par égard au rapport existant entre le nombre des enfants et la mortalité. C'est ainsi que nous trouvons, par exemple pour les ouvriers dont le mariage avait duré 10 à 14 ans :

	De 100 enfants sont morts :	Nombre des enfants de 100 familles :	
		Nés	Restés en vie
Famille de 1 enfant	.. 20.0	100	80
— 2 —	.. 19.1	200	162
— 3 —	.. 25.1	300	225

	De 100 enfants sont morts :	Nombre des enfants de 100 familles : Nés	Restés en vie
Famille de 4 enfants . .	23.4	400	306
— 5 — . .	24.5	500	377
— 6 — . .	31.1	600	413
— 7 — . .	35.8	700	449
— 8 — . .	40.3	800	478
d'au delà de 8 — . .	52.5	900[1]	427

Plus le nombre des enfants est grand, plus est grand celui des morts, non seulement absolument, mais aussi relativement. Une famille de 9 naissances aura donc en moyenne moins d'enfants en vie que celle qui en aura 7.

Encore quelques remarques relativement à la première grossesse. De 100 premiers nés à la campagne, il n'en naît pas moins de 39 avant que soit passé le 7ᵉ mois après le mariage; 9 pour cent naissent entre le 7ᵉ et le 9ᵉ mois après le mariage. Une grande partie des fiancées qui n'étaient pas enceintes lors de leur mariage avaient eu, avant, des enfants naturels — avec leur fiancé ou un autre — et l'on peut admettre que les deux tiers des mariages à enfants étaient de ceux où la fiancée avait conçu et accouché *avant* le mariage. Cela ressort moins pour la classe des paysans-propriétaires que pour celle des journaliers, moins pour les filles qui ont été fiancées dans leur pays, c'est-à-dire qui appartiennent à une classe relativement aisée, que pour les servantes. Les conceptions avant le mariage sont le plus fréquentes dans les districts où la fécondité illégitime est la plus grande.

Mars 1891.

HARALD WESTERGAARD,

Professeur à l'Université de Copenhague.

[1] On n'a donc ici égard qu'aux familles qui ont 9 enfants.

LES GRANDS MAGASINS

ET LE PETIT COMMERCE.

I.

Pour étudier la question très importante des rapports qui unissent les grands magasins et le petit commerce, il est utile de rechercher d'abord quelle extension les grands magasins ont déjà acquise dans les différents pays.

On ne peut malheureusement pas donner sur ce sujet une réponse bien précise, nous nous efforcerons seulement de retracer approximativement l'état de choses tel qu'il nous était possible de le constater.

En Europe c'est surtout dans les capitales que les grands magasins semblent se développer.

Au point de vue de la grandeur et de l'importance des établissements commerciaux, c'est la France et l'Angleterre qui tiennent le premier rang.

En France et plus spécialement à Paris, le développement des grands magasins remonte au moins à Louis Philippe[1]. Sous le second empire, le besoin de luxe semble s'accentuer, prendre de plus grandes proportions; il se popularise, se répand de plus en plus, et apparaît jusque dans des classes de la société dont les ressources semblent plus ou moins limitées. Ce moment est aussi très favorable au développement des grands magasins.

Nous ne croyons pas utile d'étudier en détail l'organisation des

[1] Il faut avouer cependant que ces premiers grands magasins semblent encore bien modestes si on les compare à nos établissements actuels. Coffignon, dans ses *Coulisses de la mode*, reproduit un article paru en 1844 qui est assez curieux. On y dépeint d'une manière plaisante l'affluence et la bousculade du public dans *La Ville de Paris*, un nouveau magasin auprès duquel *Pauvre Diable, Petit Saint-Thomas* et autres ne seraient plus que *de petits roquets*. La *Ville de Paris* employait 150 commis, tandis que le *Louvre* et le *Bon-Marché* en ont maintenant plusieurs milliers!

grands magasins de Paris et de pénétrer plus avant dans leur économie intérieure, elle est suffisamment connue de tous. Tout le monde le sait : le principal objet de leurs affaires concerne les vêtements, trousseaux, objets de toilette de toutes sortes pour hommes et plus encore pour femmes. Ces dernières ont en effet toujours en cette matière les besoins les plus multiples, surtout à Paris, et les grands magasins étalent pour tous les objets relatifs à leur entretien une richesse et une variété infinies. Il ne faudrait pas croire néanmoins que la vente des grands magasins soit limitée à ces articles, on y trouve encore les objets les plus divers. Au premier rang viennent le *Bon-Marché* et le *Louvre*. Ils font à peu près le même nombre d'affaires, qui a atteint (d'après les indications dans la « Revendication »), à peu près le chiffre de 130 millions de francs pour l'année 1889.

L'Angleterre compte aussi un nombre considérable de grands magasins de détail, d'une vaste extension, mais c'est surtout à Londres qu'on les rencontre. Ce sont tout d'abord les différentes compagnies coopératives d'employés civils ou militaires. Mais ces sociétés, malgré leur titre coopératif, ressemblent plutôt à des compagnies par actions qui dirigent de grandes exploitations commerciales et dont les actionnaires touchent de gros dividendes.

Ces établissements ne surpassent pas les grands magasins de Paris pour le chiffre des affaires, mais ont néanmoins encore plus de variété dans les marchandises. Ils vendent tous les produits imaginables : étoffes, vêtements, ameublements, parfumerie, outils et ustensiles de tous genres, bijoux, livres, charbons, comestibles, boissons, tabacs, etc..., en un mot, tout ce que l'on veut. On trouve chez eux des médicaments, des instruments de chirurgie, des équipages, des jouets, des billets de théâtre, des pianistes et organisateurs de fêtes et soirées à prix fixe; ils vendent aussi des pierres tumulaires et se chargent même d'organiser le convoi funèbre. En un mot, l'on rencontre chez eux tout ce qui est nécessaire à la vie et à la mort : de quoi se nourrir, s'habiller, s'amuser, se guérir et se faire enterrer.

A côté de ces grandes sociétés, il y a des entreprises privées qui étalent une variété de produits presque aussi grande. La plus importante est la maison Whiteley.

Quoique ces compagnies portent le nom de sociétés coopératives, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, ce sont bien plutôt

des compagnies par actions. Presque la seule différence est que les actions ne doivent appartenir qu'aux employés civils ou militaires. Ces actionnaires sont seuls à participer aux profits annuels et à faire sentir leur influence dans l'administration de l'établissement; quant au droit de faire des achats dans les magasins, il peut appartenir aussi à d'autres personnes, munies d'une carte valable soit pour la vie, soit pour une année seulement; ajoutons d'ailleurs que le système de cartes viagères n'est pas admis par toutes les compagnies. Les personnes qui en possèdent sont dès lors traitées comme des membres actionnaires et ont par suite le droit d'acheter dans ces immenses magasins aux mêmes prix; elles sont aussi désignées comme membres de la société. Pour pouvoir se procurer une carte semblable, il faut, ou bien appartenir à la classe privilégiée de laquelle sortent les actionnaires c'est-à-dire être officier ou fonctionnaire civil, ou bien être recommandé par un membre actionnaire ou possédant déjà une carte. La société doit également servir ses membres et leurs *friends*, comme disent les statuts. Quelques compagnies n'exigent même pas cette recommandation et accordent les cartes sur une simple demande, qu'elles peuvent d'ailleurs accepter ou non. La taxe à payer pour une carte valable une année est tout à fait insignifiante, elle varie entre un et trois schellings (1 fr. 25 à 3 fr. 75).

Les compagnies les plus importantes sont :

Civil service Supply association. En 1889, elle comprenait 8,999 membres actionnaires et 27,063 membres admis sur cartes.

Chiffre des affaires : 1,775,500 £ (44,387,500 fr.).

Capital : 353,000 £ (8,800,000 fr.).

The Army and Navy cooperative Society.

Chiffre des affaires en 1889 : 2,650,000 £ (66,250,000 fr.). Pendant l'année 1888-89, son capital rapportait 100 p. 0/0 des bénéfices nets, tandis que le bénéfice de la précédente compagnie était seulement 12 p. 0/0.

Junior Army und Navy stores.

Capital : 150,000 £.

Chiffre des affaires en 1889 : 600,000 £ (15,000,000 fr.).

Civil service cooperative Society.

Chiffre des affaires en 1889 : 481,000 £ (12,000,000 fr.), fournissant aussi de gros intérêts.

Toutes ces sociétés anglaises coopératives (auxquelles on pourrait encore ajouter d'autres), quoique n'élevant que de très peu le prix de revient des marchandises (10 à 15 p. 0/0 en général) parviennent à fournir à leurs actionnaires des dividendes quelquefois vraiment incroyables.

Dans les États-Unis d'Amérique, le commerce en grand est aussi extraordinairement développé. L'activité et la hardiesse des commerçants sont favorisées par l'engouement du public pour les grands établissements, par le goût tout particulier de ce qui est vaste et par le grand effet des réclames. A cet égard, les petites maisons de commerce sont incontestablement accablées par les grandes. Le nombre des grands établissements est très élevé, mais ils ne se trouvent pas tous accumulés sur telle ou telle ville à l'exclusion des autres. Néanmoins, on peut remarquer de sensibles différences dans l'importance des maisons de commerce suivant la grandeur de la ville où elles sont établies. Une des plus grandes est sans contredit la maison Wanamaker de Philadelphie : on a compté qu'à l'époque de Noël elle avait plus de 3,800 employés. New-York et Chicago possèdent aussi des maisons de la plus haute importance.

La maison A. P. Steward de New-York qui maintenant ne fait plus guère annuellement que pour treize millions de dollars d'affaires (65 millions fr.), comme on dit, produisait plus de trente millions de dollars (150 millions fr.) au temps où le fondateur de la maison en avait lui-même la conduite. Cependant, elle compte toujours un personnel de quinze cents employés ou garçons de bureau. Elle ne fait pas seulement le commerce de détail, mais encore l'importation. — Aucune de ces maisons est constituée comme société par actions.

Les autres pays, pour le développement des grands magasins, sont bien inférieurs aux États que nous venons de voir.

Cependant, on trouve en Allemagne et surtout à Berlin, beaucoup de vastes magasins de détail. Il en est quelques-uns, trois surtout, qui par leur caractère sont plus particulièrement intéressants pour notre étude.

C'est d'abord l'union des officiers allemands, mais qui n'est pas du tout établie dans un but de profit pécuniaire des propriétaires des actions. Les fonds nécessaires à l'exploitation sont constitués par un capital qui doit plus tard être remboursé par les bénéfices

réalisés. Ce remboursement fait, les bénéfices serviront à certaines institutions en faveur des officiers.

L'union est comme son nom l'indique organisée pour les membres de l'armée allemande. En 1889, le chiffre de ses affaires a atteint 4.6 millions de marks (5,750,000 fr.).

Il existe de même un établissement commercial pour les fonctionnaires civils. Il rappelle les sociétés anglaises coopératives, mais il y a cependant entre eux des différences sur quelques points essentiels de leur organisation. — La troisième grande entreprise, qui mérite une mention particulière, est le ***Kaiser-Bazar,*** le « bazar impérial ». Une société par actions l'a fait construire à l'image des grands magasins de Paris et l'ouverture a eu lieu au mois d'avril passé.

L'Italie possède aussi une entreprise privée très importante. C'est la maison *Fratelli Bocconi*. Elle a établi dans les principales villes d'Italie, Rome, Milan, Turin, Naples, etc., de somptueux bazars où se vendent les produits les plus divers de l'industrie.

Les grandes compagnies coopératives prennent aussi en Italie une grande importance. Elles se sont développées sous l'influence anglaise, mais ont néanmoins conservé le principe coopératif plus pur que celles de l'Angleterre, lesquelles trouvent moyen de payer à leurs actionnaires des intérêts de 100 p. 0/0.

On trouve à Rome l'Union militaire (*Unione militare*) avec ses succursales à la Spezzia, Turin, Milan et Naples. C'est une maison de vente pour les officiers de terre et de mer. Elle a été ouverte en mai 1890. Jusqu'à la fin de l'année 1890 le chiffre de ses affaires a atteint 1.6 millions de lire, et les affaires pendant ces huit mois ont été toujours en croissant. Quand tous les comptes sont faits, si les recettes surpassent un nombre donné, l'excédent est partagé entre tous les acheteurs en raison de leurs achats, qu'ils appartiennent ou non à la compagnie. Il en est de même de l'Union coopérative (*Unione cooperativa*) de Milan, dont les magasins sont également accessibles pour tout le monde comme ceux de l'Union militaire; quand le capital produit plus de 6 p. 0/0, l'excédent est restitué aux acheteurs. Le chiffre des affaires de janvier 90 à janvier 91 inclusivement a été de 1.400.000 francs.

Pour les années précédentes, les résultats étaient les suivants (en tant pour cent de la somme des ventes) :

	Bénéfice brut.	Dépenses.	Bénéfice net.	Restitution aux acheteurs
1887.	20.94	9.44	11.50	8.67
1888.	21.94	11.19	10.75	6.40
1889.	23.59	11.52	12.07	6.50

Citons enfin pour la Belgique les grands magasins de la *Bourse*, du *Bon-Marché, Grande-Maison de Blanc,* tous établis à Bruxelles à la manière des grands magasins parisiens, mais sans encore en avoir attéint l'importance, et pour le Danemarck la maison Wessel et Vett.

***

Ce coup d'œil sur les grands magasins pourrait être étendu, nous pourrions surtout ajouter encore quelques sociétés coopératives fondées pour les officiers ou fonctionnaires civils dans plusieurs pays; mais tel quel il suffit, parce qu'il nous permet de voir la différence de la forme sous laquelle les grands magasins se présentent à nous.

Les uns sont des établissements purement spéculatifs, on les rencontre surtout en France et en Amérique; ce sont des magasins qui n'ont en vue que l'intérêt et le gain. Tout à l'opposé, l'Union des officiers allemands est complètement désintéressée et son principe dominant est la camaraderie. Entre ces deux extrêmes, s'étage toute une série d'établissements commerciaux avec des nuances particulières : les grandes compagnies anglaises n'ayant des sociétés coopératives guère plus que le titre, mais élevant tellement peu le prix de revient des marchandises qu'elles éclipsent même bien des sociétés vraiment coopératives sur le continent. Puis les compagnies italiennes établies à l'image des sociétés anglaises, mais avec un caractère plus pur et moins spéculatif. N'ayant pas grande importance pour le moment, ces sociétés sont peut-être appelées à prendre dans l'avenir une grande extension.

II.

Maintenant que nous avons jeté quelque lumière sur l'extension et la répartition des grands magasins, nous allons nous efforcer d'établir léur importance économique. Quelques considérations

doivent néanmoins précéder cette étude, il faut rechercher d'abord en général comment le progrès économique a pu modifier la situation commerciale et quelle place doit être attribuée, en conséquence, aux grands magasins dans le développement du commerce.

***

Le rôle du marchand se trouve strictement limité : il n'est qu'intermédiaire entre le fabricant et le consommateur. Son rôle est donc d'autant plus important qu'acheteurs et producteurs ont besoin d'intermédiaires. Le commerçant voit évidemment ses affaires limitées à nécessité sociale; mais le développement économique moderne a modifié profondément cette situation commerciale. L'activité et le savoir du marchand ont certainement pris plus d'importance sous beaucoup de rapports. Car plus les facilités de transport permettent au consommateur et au producteur de s'éloigner l'un de l'autre, plus les grandes exploitations se développent au détriment des petites qui n'ont que des productions très limitées, et qui soutiennent des relations directes avec le consommateur, plus grand aussi devient l'espace qui sépare le producteur et l'acheteur, et plus important le rôle du marchand qui doit les réunir. Ce rôle peut s'élargir d'un autre côté encore : la concurrence est très vive, les exigences du public sont considérablement augmentées, il faut faire connaître au loin les objets que l'on met en vente, etc....., toutes choses qui rendent la tâche du vendeur plus difficile, plus compliquée et exigent de lui beaucoup de qualités dont il pouvait se passer jadis.

La sphère d'activité du marchand est donc bien élargie sous ce rapport; mais à côté de ces complications apparentes dans les relations entre producteurs et consommateurs, il faut signaler une tendance contraire, qui a simplifié ces relations par l'élimination des intermédiaires.

Cette tendance est très forte et se fait sentir chez les marchands mêmes. De plus en plus les commerçants en détail cherchent à se passer des commerçants en gros, et ils rencontrent chez les producteurs, principalement chez les grands fabricants, le même désir d'entrer en rapports directs avec eux. Le public lui-même, suivant en cela l'exemple des commerçants, cherche lui aussi à entrer en relation directe avec les producteurs.

Cette simplification des relations commerciales se rattache sans doute au perfectionnement des moyens de transport; mais le progrès dans l'industrie des transports n'est pas seul à avoir de l'influence sur le développement : il entre aussi en ligne de compte un facteur plus moral, que l'on pourrait appeler l'art de savoir profiter de ce perfectionnement.

Ce n'est pas seulement un prix d'affranchissement élevé et une administration postale défectueuse qui entravent la correspondance, mais aussi le manque d'instruction qui rendrait difficile la lecture ou la composition d'une lettre. De même ce qui empêche souvent le public d'acheter dans un lieu éloigné où les conditions d'achat lui sont plus favorables, est moins la cherté des transports que le manque de confiance et d'habitude.

Ainsi, pour que le perfectionnement des moyens de transport exerce toute l'influence possible sur les relations commerciales, il faut d'abord qu'il soit accompagné par une sorte d'évolution morale, par le progrès dans les connaissances et les habitudes d'en faire usage.

Ce progrès n'est d'ailleurs nulle part complètement réalisé et les effets que nous observons déjà s'agrandiront probablement encore dans l'avenir.

Dans ce développement, l'élargissement des annonces et réclames ne joue pas non plus un rôle peu important. Ainsi le vendeur s'ouvre de nouveaux débouchés, qui, sans cet élément de publicité, lui seraient probablement restés fermés, puisque l'acheteur aurait peut-être même ignoré son existence.

De ces remarques il suit que maintenant, à côté de l'ancienne routine, apparaît dans les rapports commerciaux un nouvel esprit d'activité et d'entreprise.

Toutes ces tendances modernes sont favorables au développement des grands magasins, sous l'une ou l'autre des formes que nous avons énumérées.

On s'efforce de supprimer autant qu'il est possible les intermédiaires. Mais là n'est pas le seul point de comparaison entre les grands magasins qui sont de pures entreprises commerciales et les grandes sociétés coopératives. Ces vastes associations de consommateurs ont bien des ressemblances avec les grands magasins, tant dans leur organisation même que dans leurs rapports avec les acheteurs. Le fait de l'association est ici, en effet, secondaire,

et l'on a à faire bien moins à des associés qu'à de simples clients, tout aussi étrangers à l'établissement qu'à toute autre maison de commerce. D'ailleurs, quand une de ces associations coopératives, en outre, dans l'espoir d'un meilleur gain, étend trop le cercle de ses membres acheteurs, elle perd aussitôt, comme nous l'avons dit, et de plus en plus, son caractère d'association et cesse d'être une entreprise désintéressée, n'ayant qu'une visée : favoriser ses sociétaires, tandis qu'elle devient nécessairement plus indépendante d'eux et plus spéculative.

Malgré cela il y a pourtant une différence à constater entre les grandes entreprises commerciales et les sociétés coopératives, différence qui concerne leur sphère d'activité.

Les principales marchandises qu'offrent les sociétés coopératives sont les articles nécessaires à l'alimentation et au ménage.

Dans les grands magasins, au milieu des objets les plus divers, on trouve surtout des articles d'habillement et d'autres produits de l'industrie de luxe.

Les grandes compagnies coopératives se sont mises aussi à vendre toutes ces diverses marchandises, mais n'oublions pas qu'elles perdent leur pur caractère de sociétés coopératives. Ce qui précisément doit simplifier leur administration, c'est qu'en principe, elles ne s'adressent qu'à une classe bien déterminée de la société (officiers ou fonctionnaires) dont les besoins sont aussi bien déterminés, et n'ont pas cette diversité absolue que rencontre la maison de commerce ordinaire ouverte au public.

On peut facilement expliquer cette délimitation du cercle des affaires.

Il est un point particulier, pour lequel on comprend *a priori,* que les grands magasins ne sauraient que difficilement entrer en lutte avec les petits magasins de détail. Je veux dire pour les aliments. L'avantage distinctif des grands magasins, est, entre autres choses, d'avoir un grand choix de marchandises; mais en cette matière l'éloignement du magasin joue un rôle beaucoup plus décisif. Pour ces sortes de choses, le marchand le plus près de nous aura la préférence; voilà ce qui assure l'existence du petit commerce. Il s'agit le plus souvent d'un vulgaire article de ménage; restant alors en dehors de toute idée de spéculation, on ne calcule pas, on se préoccupe moins de faire un bon choix et une bonne affaire, comme s'il s'agissait de quelque objet de luxe. Ce genre

de commerce convient assez aux associations coopératives, avec leur administration tranquille et un peu routinière; il cadre beaucoup moins avec l'administration plus libre et plus hardie des grands magasins purement commerciaux, et les Anglais sont les seuls qui aient essayé d'établir de grands magasins de produits alimentaires.

Il n'en est pas de même de tous les produits industriels et surtout des objets de luxe. La mode vient ici troubler profondément le cours tranquille des affaires. Il s'agit de charmer le goût de l'acheteur, d'offrir au public du nouveau, de trouver de l'original. Il faut avoir un grand choix de marchandises, mais alors le risque est grand aussi; par un changement de mode ou de saison, elles peuvent se trouver dépréciées et le marchand n'a plus alors qu'à s'en débarrasser le plus vite et le moins désavantageusement possible. Il y a là un vaste champ d'initiative et d'activité, mais il reste en conséquence fermé pour l'administration de fonctionnaires des associations coopératives, qui ont conservé leur caractère propre.

Peut-être, avec le temps, ces différences s'effaceront-elles, mais elles sont encore pour l'instant assez nettement tranchées.

***

Voyons maintenant comment le terrain qui reste en dehors de l'influence des sociétés coopératives se partage entre le petit commerce et les grands magasins. Quelle forme de commerce doit être réputée la supérieure?

La réponse à cette question doit prendre pour point de départ un fait qui est presque décisif à lui tout seul. C'est la tendance dominante aujourd'hui pour l'exploitation en grand. Ce n'est pas seulement l'industrie manufacturière qu'elle envahit, mais aussi les mines, les hôtels, les banques, les transports, les journaux, des entreprises de toute sorte comme des pompes funèbres, etc. Est-il probable que justement dans le commerce aurait lieu le contraire? Est-ce que l'ancienne forme du commerce de détail est si parfaite qu'elle restera inaltérée malgré le changement des temps? Assurément non. Le petit commerce a tant de défauts notoires qu'il est devenu déjà souvent le sujet des critiques. Les plaintes sur le gaspillage que produit ce nombre infini des petites

boutiques, sur le grand renchérissement des marchandises causé par lui sont depuis longtemps des lieux communs dans l'économie politique. Cette concurrence n'empêche pas même le public d'être écorché dans des cas particuliers.

Tout autre est la situation des grands magasins. Tout le monde les connaît et sait ce qu'ils offrent; ici la concurrence, la nécessité de ne pas rester en arrière doit être prise beaucoup plus au sérieux. Le petit commerçant peut se contenter des chalands qui viennent chez lui par hasard ou parce que sa boutique est le plus près; le grand magasin, au contraire, a besoin d'attirer le public même de loin. Puis les grands magasins sont favorisés dans les achats, puisqu'ils achètent par grandes quantités à la fois et à la première source; ils peuvent économiser donc certains frais généraux. La vente est plus régulière parce que partout la régularité augmente avec la grandeur des chiffres; c'est un grand avantage lorsqu'il s'agit d'articles soumis à la mode et aux saisons.

De tout cela, il ne faut pas conclure immédiatement que les grands magasins vendent toujours à meilleur marché que le petit commerce; il y a aussi des circonstances qui tournent au désavantage des grands magasins, par exemple les frais de réclame, le coût du service de contrôle nécessaire dans un établissement si étendu, l'administration souvent chère et peu économe. L'espoir d'obtenir des prix plus modiques n'est pas non plus, à notre avis, la cause unique, pas même la cause principale pour laquelle le public s'adresse aux grands magasins. Il y trouve des autres avantages de haute importance. La publicité des prix fait naître de la confiance et à bon droit; puis le riche choix, l'exactitude qu'on observe en général dans les grandes entreprises et qui manque si souvent dans les petites, la commodité de trouver tout ce qu'on a besoin dans le même local — tout cela est bien avantageux pour le public, même si nous laissons à côté la question des prix. Le système des grands magasins aspire à une plus grande probité dans le commerce. Il est possible que cette tendance ne se soit pas encore développée partout, mais elle est conforme à la nature des choses. La conduite un peu tapageuse et avide de réclame des grands magasins en France et en Amérique n'est pas encore l'apogée, mais pourtant on y voit déjà les traits caractéristiques du système de l'exploitation en grand. Un cocher peut chercher à prendre aux voyageurs des prix différents, il traite

avec chacun séparément; pour le grand chemin de fer, il n'existe pas de voyageurs en particulier, on a affaire, en réalité, avec le public où des faveurs pour les uns et des défaveurs pour les autres sont inadmissibles. Mais qui ne préfère le système des chemins de fer avec leurs tarifs publics et applicables à tout le monde plutôt que le cocher avec lequel il faut débattre le prix à chaque cas particulier et être sur sa garde pour ne pas payer une somme exagérée?

III.

Jusqu'à présent nous avons étudié les grands magasins au point de vue de la situation qu'ils occupent dans le commerce. Nous avons vu quels étaient, par rapport aux autres entreprises commerciales, leurs avantages et leurs inconvénients, nous allons maintenant rapidement montrer que les grands magasins sont, jusqu'à un certain point du moins, le résultat et le complément nécessaire du nouveau développement industriel et économique.

Ce qui constitue le fonds même, la principale marchandise des grands magasins, ce sont presque partout les articles d'habillement de toutes sortes. On peut se demander pourquoi les grands magasins se portent de préférence sur ce genre de marchandises; pourquoi celles-ci conviennent mieux pour être débitées par la voie des grandes entreprises commerciales?

On doit chercher cette cause surtout dans le recul de la petite industrie sur ce terrain de la production. Les grandes exploitations industrielles présentent dans une mesure croissante des avantages techniques et économiques, soit qu'elles soient arrivées à leur plus haut développement et se présentent à nous sous la forme de manufacture, soit qu'elles aient encore la forme de l'industrie domestique où le travail technique est exécuté dans de petits ateliers, mais où cependant la direction des affaires, la vente sont déjà organisées en grand. Entre le producteur et le consommateur il n'y a plus de relations directes. Le commerce de détail, devenu nécessaire, doit se conformer à cette situation, il rencontrera d'autant moins de difficulté qu'il sera grand en lui-même.

Si quelqu'un commande un objet sur mesure en s'adressant directement à un tailleur, il est certain d'obtenir un objet fait exprès pour lui; c'est lui qui aura dit de le faire et désigné la façon dont il veut qu'on le fasse. Il est évident qu'il pourra trouver

un objet tout aussi conforme à ses désirs dans un magasin d'objets tout faits, mais il ne le trouvera ordinairement que si ce magasin présente un choix très varié et très riche. Dans ce cas, sa sûreté est encore plus grande, parce qu'il est garanti contre le danger de voir finalement les objets tout autres qu'il ne se les figurait avant de les commander.

La production moderne suit une impulsion très marquée. On ne produit plus pour satisfaire à ses propres besoins, mais tout pour la vente. Le petit fabricant, qui ne peut pas lui-même vendre directement ses produits, perd aussitôt sa situation : il devient dépendant de son intermédiaire et appartient désormais à une classe sociale et économique toute différente. Celui qui est maître de la vente, a entre les mains le nerf vital de l'industrie, et toute industrie, sous quelque forme qu'elle apparaisse, combat pour son indépendance quand elle combat pour la vente directe de ses produits. Aussi l'industrie a bien souvent lutté contre le commerce et s'est efforcée de se tenir indépendante de lui. L'ancienne organisation économique distinguait soigneusement le commerce de l'industrie et contenait dans leurs limites les négociants envahisseurs : tantôt directement, en leur défendant de se livrer à aucun travail industriel, tantôt indirectement en leur imposant la nécessité d'une instruction technique particulière qu'ils n'avaient pas et qui était néanmoins indispensable à quiconque voulait monter un établissement industriel, tantôt enfin par mille autres moyens divers suggérés par les circonstances.

Mais toutes ces tentatives n'eurent souvent que des résultats bien éphémères.

C'est ainsi qu'en Angleterre l'industrie textile changea sa forme avant même la création des machines, si bien que la petite industrie, indépendante du commerce, était déjà singulièrement compromise, quand les étonnantes découvertes de mécanique vinrent donner à la fondation des grands établissements et à la concentration du commerce, une impulsion nouvelle si profonde. Peu à peu alors, le marchand qui a fait travailler les petits industriels disséminés pour son compte fait place au fabricant, au propriétaire des grands établissements, mais celui-ci doit acquérir bien des qualités essentielles au premier; c'est un lieu commun de dire que l'industriel, pour bien faire ses affaires, doit être marchand avant d'être industriel.

L'industriel s'efforce même, dans la mesure du possible, de ne pas avoir recours au commerce de commission et d'entrepôt, c'est-à-dire, comme nous l'avons dit plus haut, de supprimer complètement l'intermédiaire entre lui et les consommateurs. Mais cet effort trouve de sérieux adversaires : dans la guerre domestique des capitaux on sait attaquer, mais aussi se défendre. Les grands magasins modernes, voilà l'arme redoutable que forge le commerce. Les fabricants n'ont plus affaire maintenant à de petits commerçants disséminés sans unité et ayant souvent besoin de crédit, mais bien à de grandes entreprises ayant à leur service de puissants capitaux; à des soldats éparpillés sans cohésion ont succédé des armées compactes et bien équipées. Les grands magasins exercent une influence d'autant plus prépondérante, qu'étant en rapport direct avec les consommateurs, ils sont à la source même du succès.

Nous avons alors devant nous une nouvelle forme économique dans laquelle le commerce prend la direction de l'industrie.

L'industrie n'est plus alors, si l'on peut dire, qu'une sorte de succursale et de complément du commerce. Ainsi, les grands magasins qui confectionnent en leurs ateliers toutes sortes d'objets sont, avant tout, des établissements commerciaux et en prennent le titre, bien qu'ils soient aussi des fabriques.

La victoire du commerce sur l'industrie est maintenant complète, et la plus grande industrie est obligée elle-même de s'incliner devant ces magasins immenses, dont les affaires se chiffrent par millions et grossissent comme les flots de la mer.

Les grands magasins ont, d'ailleurs, une grande influence sur la façon de fabriquer.

En favorisant la production au meilleur marché possible, même au détriment de la qualité supérieure, ils donnent à l'industrie une impulsion qui n'est pas entièrement sans dangers. Dans notre temps on n'a guère plus souci de produire des objets qui aient un cachet particulier, on est plus préoccupé de produire pour la vente en masse; le développement des grands magasins ne peut que fortifier ce penchant. Tout cela n'a pas besoin de plus longues explications, et on comprend qu'il faut une gérance aussi sérieuse et éloignée de la réclame que celle des grandes compagnies coopératives anglaises pour éviter de tels écueils.

Sinon on pourrait avoir motif de se rappeler les paroles de MM. Beurdeley et Drucker, dont la valeur n'est pas à mettre en doute :

« Ce n'est pas avec des pendules à 13 fr. 50, des armoires à 50 fr. et des soieries à 3 fr. le mètre seulement, que notre industrie se régénérera. »

IV.

Naturellement, les grands magasins ont aussi trouvé des adversaires et rencontré de la résistance. Ceux dont les intérêts sont lésés par ces nouveaux établissements, ont, comme on le comprend, essayé de se défendre, et les plaintes n'ont pas manqué. Elles changent suivant les différentes formes que présentent les grands magasins. En Angleterre, en Allemagne, c'est spécialement contre les grandes sociétés coopératives que l'on se retourne. On se plaint de leur voir faire un commerce qui ne convient nullement à leur caractère propre, on se plaint de voir les fonctionnaires de l'État entrer dans ces entreprises spéculatives.

C'est incontestablement en France que ce mouvement de résistance s'est le plus accentué, et les grands magasins ont aussi trouvé des adversaires qui, pourtant, n'avaient aucun intérêt personnel dans la question. Tel est M. Macé, l'ancien chef bien connu de la sûreté, qui, dans ses écrits, combat les grands magasins au point de vue de la morale : « Le grand bazar, dit-il, c'est l'immoralité; on ne saura jamais toutes les larmes qu'il a fait verser, tous les suicides dramatiques qu'il a causés ». Et alors M. Macé, par une suite de tristes et lamentables tableaux, nous montre toute l'influence funeste qu'exercent d'après son opinion les grands magasins : « Lorsqu'une femme, dit-il, pénètre dans un de ces établissements, tout conspire contre elle, coquetterie, séductions, modes et facilités de prendre. Une influence pernicieuse s'empare de tout son être; si elle y séjourne, elle se perd. Les économies du ménage et son porte-monnaie ne sont plus seulement en danger, il y a en jeu, ceci est plus grave, sa vertu et l'honneur de sa famille ».

Mais laissons de côté tous les vols, toutes les turpitudes qu'engendrent les grands magasins, d'après le rapport de M. Macé, et étudions la question au point de vue économique.

Cette extension des grands magasins cause évidemment un grave préjudice au petit commerce et à la petite industrie indépendante. Si l'on veut avoir, à ce sujet, de plus amples détails, nous conseil-

lons de se rapporter tout d'abord à l'article très remarquable de MM. Beurdeley et Drucker, paru dans les *Annales économiques* de 1890. Comme on le comprend sans peine, les intéressés ont essayé de résister, et, comme tout le monde le sait, il existe déjà depuis des années une ligue très active dirigée contre les grands magasins qui s'est étendue sur la France entière. Elle voudrait, tout d'abord, enrayer les progrès des grands magasins en les frappant d'une taxe particulière [1]. Ce projet a été jusqu'à présent couronné de bien peu de succès et très probablement à la satisfaction des grands magasins, car il est plus que douteux qu'ils partagent à ce point de vue l'opinion que M. le ministre des finances a proclamée dans la séance de la Chambre du 19 juillet 1890. Il prétendit que les magasins, petits ou grands, n'étaient que de simples intermédiaires entre le fisc et les consommateurs, et que les impôts qu'on mettait à leur charge ne tardaient pas à leur être remboursés par ces derniers. Je doute que beaucoup d'imposables soient de cet avis qui fait apparaître l'obligation de payer l'impôt sous un point de vue singulièrement riant.

On peut constater aussi ailleurs qu'en France, de semblables efforts pour arrêter les progrès des grands magasins, mais ils sont, hâtons-nous de le dire, bien moins puissants, bien moins actifs. Que doit-on penser de ce mouvement?

Il y a d'abord un fait certain : c'est que partout où dans les grands magasins les consommateurs trouvent mieux à satisfaire à leurs besoins et à meilleur compte, où, en conséquence, le système des grands magasins cadre bien mieux avec les besoins économiques actuels, un facteur nouveau apparaît dans la question, qui mérite certes d'être pris avant tout en considération et qui combat pour l'entière liberté laissée aux grands magasins, — c'est l'intérêt général. Il est évident que tout intérêt particulier doit se plier devant l'intérêt général et tout marchand dont les services deviennent inutiles à la société, ne saurait prétendre qu'elle soit contrainte de continuer à faire usage de ses services.

Mais même, si l'on pouvait désirer le maintien du petit commerce dans son extension actuelle et cela en voulant frapper les grands

[1] Déjà dans l'année 1843, on se plaignait de l'extension prise par certains grands magasins qui, ayant les marchandises les plus diverses, ne payaient qu'une patente (*Journal des économistes*, septembre 1843).

magasins, il faudrait encore se demander si la chose est possible.

Dans la nature des choses, il y a une force singulièrement vive, une impulsion propre que l'on ne saurait facilement enrayer. Certes, ce ne sont pas les lois qui ont manqué dans différents pays pour conserver à la petite industrie son ancien caractère et son ancienne prospérité. Mais quel en a été le succès? Il est facile de faire passer un décret et de prendre une décision dans une assemblée parlementaire. Mais il est moins aisé de l'appliquer et de lui faire produire les effets attendus quand elle est contraire à la situation réelle. On n'a jamais vu jusqu'à présent que l'on puisse rien supprimer de ce qui porte en soi une vitalité propre en faveur des choses qui ont déjà fait leur temps.

Loin de produire les résultats espérés, la tentative violente contre les grands magasins aurait en elle-même un côté dangereux. On parvient bien, assez facilement, à réprimer pour un instant un mouvement même très vivace, mais on ne saurait espérer voir durer l'effet de cette répression. Après un certain temps d'acalmie, le mouvement reparaît, il se fraye de nouveau sa voie et devient alors semblable à la vapeur que l'on a maintenue sous une trop forte pression : au bout d'un certain temps elle rompt les parois qui la retenaient prisonnière et s'échappe au dehors avec violence.

Parlons plus simplement : on pourra peut-être bien pour un temps retenir les nouvelles formes du commerce, mais que l'on soit certain que tôt ou tard reparaîtra le mouvement et il n'en sera même que plus accentué, plus soudain et moins graduel. C'est là précisément qu'est le grand danger. Quand, en effet, les progrès sont graduels, peu à peu l'on se conforme à la situation nouvelle et l'on comprend que l'on évite ainsi ces brusques changements économiques qui viennent briser tant d'existences par leur soudaineté. L'essai de supprimer les grands magasins ne paraît donc ni possible, quand on pense aux succès réels et durables, ni désirable.

Malgré cette conviction, il nous semble certain qu'aucun homme sans prévention ne pourrait vraiment condamner impitoyablement la lutte du petit commerce contre l'envahissement de son domaine héréditaire par le grand trafic. Il ne se sentira pas porté non plus, avec les défenseurs par trop zélés des grands magasins, à voir dans cette lutte un combat contre le talent et l'intelligence de ceux qui ont su conquérir les premières places dans l'organisation com-

merciale[1]; de la part de celui qui est tranquille au fond de son cabinet de travail, il est peu équitable de reprocher leur médiocrité à ceux qui se trouvent exposés au milieu de la lutte et qui voient leurs forces paralysées par les attaques d'ennemis plus nombreux et mieux armés. Il ne s'agit pas ici d'un combat de personnes les unes avec les autres, mais bien d'une lutte de formes d'entreprises. Et celui qui, durant cette lutte, s'élève d'une modeste place à une position plus brillante, parce que la forme nouvelle lui a réussi, celui-là, dis-je, ne remporte pas le prix purement et simplement parce qu'il est plus habile que tous les autres, mais apparemment parce qu'en outre de ses aptitudes, qu'il partage peut-être avec mille autres, il se trouve favorisé par la fortune. Qu'on nous fasse donc grâce, enfin, de cette fable qui prétend qu'avec de la diligence et de l'habileté seules on gagne des millions!

La résistance que les petits commerçants opposent aux grands magasins, comme on l'a déjà voulu expliquer, ne vient pas davantage de l'ignorance où ils sont des lois du développement économique[2]; même s'ils avaient étudié les savants traités publiés par la maison Guillaumin, ils ne s'en tiendraient pas moins sur la défensive; personne ne se laissé théoriquement persuader de l'utilité de sa mort.

D'ailleurs, il ne faut pas considérer l'état des choses comme plus dangereux qu'il n'est. Ce n'est pas seulement la durée de la période de transition qu'on peut invoquer pour soutenir une opinion moins pessimiste, mais surtout aussi le fait qu'incontestablement le commerce moyen et le petit commerce se maintiendront dans certaines limites à l'avenir.

Cela est vrai surtout pour les petites localités où les grands

[1] Pour M. Ernest Brelay (*Economiste français*, 12 octobre 1889), les grands magasins représentent de véritables capacités industrielles et mercantiles, et les petits concurrents des personnalités médiocres ou routinières; une plus forte imposition sur les premiers lui semble une faveur accordée à la médiocrité.

[2] M. Georges Michel (*Économiste français*, 28 janvier 1890) trouve toute naturelle l'irritation des petits marchands qui ne sont pas tenus de connaître les lois de l'économie politique. D'ailleurs, nous constatons avec plaisir que l'*Économiste français* a écrit d'intéressants articles sur cette question avec beaucoup de justes observations, et que nous en avons profité nous-mêmes pour notre étude. Aussi l'article de M. Michel sur les Grands Magasins dans le *Nouveau dictionnaire d'Économie politique* qui vient de paraître est bien digne d'être étudié.

magasins ne peuvent opérer que par le moyen d'expéditions. Assurément on reconnaîtra peu pratique l'usage de faire venir de loin tous les objets dont on a besoin, et le marchand ou commerçant qui se trouve sur les lieux aura toujours du travail. Même dans les grandes villes, en supposant que les grands magasins arrivent à leur plus haut développement, il restera encore une assez grande marge au petit commerce. Il y a bien des objets qui, par leur nature même, nécessitent la proximité du marchand, de même qu'il y en a d'autres également où cessent certains avantages offerts dans les grands magasins. Il y a toujours une clientèle qui veut être traitée d'une façon particulière, qu'elle ne peut guère obtenir que du petit commerce, semblable à la voiture particulière qui suivant les désirs du voyageur s'arrête et repart quand bon lui semble ; il n'en est pas ainsi pour le grand commerce qui a un règlement fixé d'avance comme les chemins de fer et les bateaux à vapeur et qui, par conséquent, ne peut se plier au désir de chacun. La clientèle élégante ne s'adressera pas non plus à un grand établissement de confection ; elle fait travailler sur mesure, veut quelque chose d'original, et n'aime pas à porter des vêtements faits à la machine par centaines et d'après un même modèle. D'autres gens n'aiment pas à être bousculés par la foule dans les établissements gigantesques ou ne veulent pas perdre quelques compliments du marchand ou renoncer à certaines particularités. D'autres enfin ne peuvent se faire au système du paiement au comptant qui doit nécessairement régner dans les grands magasins.

Nous aurions peut-être à dire encore bien des choses à ce sujet, mais nous nous en tiendrons à celles dont nous venons de parler. Les diverses formes de commerce ont chacune leurs bons et leurs mauvais côtés, et les besoins sont si différents, que tantôt les uns, tantôt les autres font pencher la balance : il n'est pas vrai aujourd'hui que tous les besoins soient uniformément satisfaits de la même manière, et il est peu probable que dans l'avenir il en soit autrement.

Nous croyons donc qu'il ne peut pas s'agir d'une suppression, mais seulement d'une diminution du petit commerce ; jusqu'où ira cette diminution? Personne ne pourrait le dire dès aujourd'hui. Ce qui semble sûr, c'est que cela ne dépendra pas seulement des progrès des grands magasins ou d'autres concurrents, comme les so-

ciétés coopératives, mais encore de la mesure dans laquelle le petit commerce saura profiter de ces progrès, corriger ses défectuosités et s'adapter à l'esprit moderne.

Le magasin exigu, puisqu'il est anti-économique, doit probablement disparaître aussi bien que les vieilles routines et les mauvaises coutumes commerciales. Déjà, il y a quelques dizaines d'années, l'américain Freedley écrivait : « C'est folie et naïveté que de compter désormais sur un gain à la fois important et facile ; cela est rare et n'arrive qu'à celui que la fortune favorise spécialement. Le développement de l'intelligence dans tous les milieux et la facilité croissante de l'échange entre les producteurs et les consommateurs, rendent impossible un commerce étendu et régulier, qui avait pour programme la réalisation d'un gros bénéfice avec un faible débit... Rétablir l'ancien système de vente, le long crédit accordé à la clientèle douteuse avec des prix très hauts pour dédommager les marchands de leurs risques et du temps qu'on met à les payer, n'aurait d'autre résultat que de pousser les consommateurs à retirer leur clientèle aux marchands de profession et à exécuter pour leur propre compte les échanges de leurs produits. Le seul choix pratique pour les commerçants n'est plus de faire plus ou moins de tant pour cent de bénéfices, mais d'en faire de très petits ou point du tout. »

Mais si les grands magasins qui sont déjà si prospères, venaient, comme on peut le prévoir, à se développer encore davantage, quelle est celle de leurs formes qui prévaudraït? Nous avons déjà agité cette question, et nous ne croyons pas, comme on l'a déjà dit, que le système spéculatif des grands magasins soit seulement un précurseur des grandes sociétés coopératives. Nous n'adoptons pas cette manière de voir surtout parce que nous croyons qu'elle procède d'un malentendu sur la nature des sociétés anglaises auxquelles on pense dans cette assertion en première ligne. Ces entreprises, que l'on appelle sociétés coopératives, ne sont, en réalité, guère autre chose que des sociétés par actions. Mais à un autre point de vue les sociétés de Londres se distinguent avantageusement des autres grands magasins. Elles nous montrent la plus excellente exploitation du commerce de détail. Elles livrent, à leurs acheteurs, des marchandises à un prix qu'on ne retrouve nulle part ailleurs, ce qui peut s'expliquer par le peu de frais qu'elles ont. La direction en est habile ou, pour mieux dire, éco-

nome, et l'on ne se fait plus ici une clientèle par des innombrables et coûteux moyens de réclame, ou bien par des tours de force de marchand, mais purement et simplement en livrant au plus bas prix à la consommation des marchandises meilleures. Ces sociétés offrent à leur clientèle l'avantage de trouver dans un établissement qui lui est connu tout ce dont elle peut avoir besoin, ce qui épargne bien des fatigues et bien du temps. Tout cela n'est pas inconnu au public qui se rend en masse dans ces grands bazars, si bien qu'il est souvent difficile d'y pouvoir entrer. On reconnaît là l'esprit pratique de l'anglais qui sait voir où est le bon travail, sans que le tambour de la réclame, qui coûte si cher, soit continuellement à rouler, et sans qu'on vienne toujours l'allécher. Voilà ainsi résolu ce problème, à savoir comment on peut garantir des dividendes souvent fabuleux tout en procurant aux consommateurs d'énormes avantages.

Cela n'empêche pas de remarquer que de grandes créations faites à l'instar de l'*Unione cooperativa* de Milan sont dignes de beaucoup d'attention, vu qu'elles ont pour but de développer dans son essence le principe coopératif, et cela sur une plus grande échelle et sans plus s'adresser exclusivement à une classe déterminée de la société. Le succès de ces entreprises nous montrera jusqu'à quel point la répression du principe spéculatif sera praticable.

V.

Enfin, il reste encore une question à examiner, dont la gravité, aujourd'hui, n'a pas besoin de preuves; elle est relative à la position du personnel des magasins. Les employés perdent-ils ou gagnent-ils par cette révolution qui a ébranlé le commerce de détail et qui a naturellement porté atteinte à leur situation?

Ils y perdent, assurément, en ce sens qu'ils n'ont plus l'espoir de devenir patron quelque jour. Le petit commerce nous offre le tableau réjouissant de l'homme et de la femme travaillant ensemble et joignant leurs efforts vers un même but; ils unissent ainsi la vie de famille et le travail. Ici, au contraire, une plaie béante, causée par les grands magasins, se produit; la vie de famille et l'activité professionnelle n'ont plus rien à faire l'une avec l'autre. Le mari ici, la femme ou l'enfant là-bas, s'ils cherchent à

gagner quelque chose, suivent leur route chacun de son côté. Le petit capital qu'ils peuvent posséder ne trouve plus son emploi dans la propre entreprise, mais sert à l'achat de rentes ou autres valeurs. Le négociant indépendant est remplacé par un commis qui sera pour toujours condamné à cette situation.

Mais ne pouvons-nous pas trouver cependant quelque bon côté à la chose?

On ne peut malheureusement pas méconnaître la façon mesquine dont sont souvent payés les employés de commerce ou la quantité énorme de travail à laquelle ils sont quelquefois condamnés. A ces deux points de vue, les grands magasins sont probablement souvent supérieurs à leurs concurrents, comme en général les grandes entreprises offrent souvent des conditions de travail plus favorables que celles des petits établissements. Pour tout ce qui touche soit à la sûreté de la position, soit à la possibilité d'avancement, soit encore aux institutions patronales et autres choses semblables, il vaut sans doute mieux être employé dans les grands magasins que dans les petits établissements.

On accordera bien, en effet, qu'à mesure que les grands magasins se développeront, la difficulté de devenir patron ou propriétaire d'un petit établissement ne fera que grandir. Mais on ne doit pas oublier non plus que dans un grand établissement, le mot « servir » ne peut pas avoir la signification qu'il a quand il s'agit d'un petit magasin; dans une petite maison, cela signifie, en règle générale, qu'on a une position bien restreinte et qu'on ne peut avoir l'espoir d'un avancement important; tandis que dans de grands établissements, comme ceux dont nous parlons ici, on y trouve, au contraire, des places à rendre jaloux les patrons de petits magasins. Ces grandes entreprises ne peuvent évidemment pas recevoir exclusivement, et d'une manière efficace, leur direction d'un seul point; il faut donner à plusieurs une sphère d'activité plus indépendante et une certaine participation à la direction des affaires de la maison; ces personnes encourent une grande responsabilité vu l'importance des capitaux mis en jeu, et la simple prudence commande de les intéresser à la maison. Voilà ce qui rend ces situations souvent très lucratives et, dans une maison bien dirigée, elles ne sont guère confiées qu'aux personnes les plus sûres et les plus consciencieuses. Ce n'est probablement pas toujours le cas, et quand il faut nommer une personne à un de ces postes élevés,

on voit peut-être entrer en jeu les protections ou toute autre influence semblable de favoritisme, et cela est d'autant plus facile que les rouages de l'organisation sont si puissants que l'une ou l'autre défectuosité est moins sensible. Mais ne retrouve-t-on pas le favoritisme aussi dans le petit commerce et dans des proportions peut-être plus grandes encore? Les premières places dans les petits ou moyens magasins ne sont-elles pas réservées aux parents, aux alliés, et ici plus qu'ailleurs, le mérite ne doit-il pas se taire?

Enfin il faut encore, pour étudier la question des employés, observer que les grands magasins sont souvent exploités par des compagnies par actions. A ce point de vue, comment faut-il juger en général les compagnies par actions? leur organisation est-elle ou non favorable aux employés salariés?

Des opinions très diverses ont été émises à cet égard. D'un côté, on a critiqué le manque de relations personnelles entre les entrepreneurs et les employés, l'absence de liberté chez les directeurs à accueillir les demandes des employés, alors même qu'en ce qui les concerne, ils voudraient prévenir ces désirs, enfin la puissance écrasante des grandes associations de capitaux par rapport à la faiblesse du travail salarié. D'autre côté, on ne peut pas non plus méconnaître les avantages offerts par les sociétés anonymes. En ce qui concerne les institutions patronales de toute nature (magasins de denrées alimentaires, caisses de retraite, etc.), l'organisation est, la plupart du temps, bien supérieure dans les sociétés montées par actions, que dans les établissements particuliers[1]. Une telle

[1] L'expérience a montré que chez ces patrons anonymes, si je puis ainsi dire, remarque M. Heurteau dans la dernière réunion annuelle de la « Société d'Économie sociale » l'anonymat ne détruit ni n'affaiblit le sentiment de leur responsabilité morale. Dans ces grandes corporations, l'illustre auteur de la *Réforme sociale* pourrait aujourd'hui reconnaître, plus peut-être que partout ailleurs, cette permanence des rapports réciproques des patrons et des ouvriers, qu'il considérait avec beaucoup de raison, comme une des conditions essentielles de stabilité et d'harmonie » (*La réforme sociale*, X, 85). Consultez aussi le remarquable article de M. Georges Michel. « Les sociétés anonymes et les améliorations sociales, » dans l'*Économiste français* du 24 janvier 1891. En outre, pour donner un exemple tiré d'un autre pays, je mentionnerai l'étude consciencieuse de M. Kleinwœchter sur les rapports des inspecteurs d'industrie autrichiens, dans les *Annales d'éc. pol. et stat.*, Iéna, 1888, il y constate que précisément les plus grandes sociétés par actions comptent souvent parmi les meilleurs patrons envers leurs employés.

société a aussi une existence soustraite aux chances personnelles des autres entreprises; elle offre par là même une garantie plus considérable de durée, et en général, pour les employés, une sécurité dans la conservation de leur emploi bien plus positive que ne le peut faire une entreprise particulière. Le service s'y rapproche fréquemment, en ce qui concerne la situation personnelle, d'un service public avec la stabilité et la sécurité qui le font tellement rechercher. Enfin, l'administration d'une société par actions est d'ordinaire peu parcimonieuse; si cela constitue souvent un sujet de reproches vis-à-vis de cette forme d'entreprise, ce n'en est pas moins un avantage pour les employés.

Si l'on examine toutes ces circonstances, on verra que la tendance des grands magasins à s'organiser par actions, n'est pas, en somme, désavantageuse pour les employés.

Tout en admettant que les employés trouvent maints avantages dans les grands magasins, il ne faudrait pas non plus se laisser aller à des illusions et méconnaître qu'ils constituent un terrain favorable à la naissance de conflits sociaux. Que les salaires s'élèvent ou s'abaissent, que les employés puissent aspirer à plus ou moins de places avantageuses, n'importe : aussitôt qu'ils sont dépouillés de toute espérance d'atteindre la place de patron, ils prendront conscience de la classe à laquelle ils appartiennent, s'occuperont de s'organiser, et voilà ouverte la série des combats, des victoires et des défaites.

Cette organisation, du reste, paraîtra indispensable. Dans les grands magasins, en effet, l'employé isolé, sans défense, véritable atome, disparaît dans la masse. Il faut une discipline sévère; on peut en mésuser facilement, il n'en manque pas d'exemples.

Ainsi combien de fois, par exemple, est-il parvenu aux oreilles du public, des plaintes sur la manière dont le personnel est traité dans les grands magasins? Croit-on que ces plaintes soient fondées exclusivement sur l'exagération ou sur des mensonges? A cet égard, « le Proletariat » de l'été 1889 contient de très intéressantes esquisses. Nous en détacherons une qui a trait au personnel d'une grande, très grande entreprise, que seule la modestie de son chef a pu une fois faire compter parmi les magasins de moyenne importance.

Pour y être accepté comme employé, comme on dit, il est nécessaire de posséder de belles références de maisons secon-

daires. Cependant malgré ces références, c'est par des appointements de 300 à 600 francs par an que l'on débute dans cette maison en qualité de vendeur. Il est vrai que les promesses les plus brillantes sont faites à l'employé; on lui dit que la « guelte » rapporte de gros appointements. Mais comme à chaque ouverture de saison, on empile littéralement ces employés comme de vulgaires marchandises, les affaires se trouvent naturellement très divisées, et par suite, les intérêts sont loin de répondre aux avantages annoncés. Aussitôt que les affaires commencent à diminuer, c'est par véritables fournées que le personnel est renvoyé. Quant aux amendes en usage, on y lit ce qui suit : Il existe d'abord une amende de un franc pour le moindre retard le matin, ce retard ne serait-il que d'une minute. Mais cette amende d'arrivée, n'est pas la seule qui frappe l'employé; chaque vendeur possède un livret à souche, d'où il détache les notes sur lesquelles il inscrit la vente qu'il vient de faire et qui lui sert de note de débit. L'oubli d'une signature, soit du vendeur ou du débiteur, se paie dix ou vingt centimes; si le numéro du collègue auquel on a passé l'article, lorsque le client se rend dans d'autres rayons, ou le numéro de la caisse où l'on débite, se trouvent oubliés sur la note ou sur le livre du vendeur, l'amende est de vingt ou vingt-cinq centimes, etc... Pour établir toutes ces amendes, on a créé un service de contrôle et de vérification tenu par des jeunes gens appelés « pointeurs » n'ayant que le tant p. 0/0 sur le produit des amendes. Aussi ne se gênent-ils pas, dans le but d'augmenter leur salaire, d'effacer les noms et les numéros des vendeurs, et par conséquent de frapper ceux-ci d'amendes on ne peut plus injustes [1].

La longueur et la durée du travail imposé aux employés des grands magasins, la brièveté des repos ont aussi donné lieu à des plaintes, surtout quant aux jeunes filles et aux femmes employées comme vendeuses, et pour lesquelles la station debout constitue un surcroit de rigueur. Il y a quelques années que ces inconvénients ont été relevés en France, entre autres de la part de la commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

[1] Dans la maison du « Bon-Marché » on n'a recours à aucune amende, on voit donc que cette institution n'est pas une condition du succès.

Cette commission exprimait principalement le désir que les magasins fussent soumis à la loi sur le travail des femmes et des enfants, et motivait sa demande par les conditions souvent dangereuses pour la santé dans lesquelles se trouvent notamment les employés des grands magasins de nouveautés, soumis à un règlement très sévère, obligés de se tenir debout toute la journée sans pouvoir s'asseoir un instant, sous peine d'amende; il en résulte, établit la commission, pour eux et plus spécialement pour les jeunes filles et pour les femmes, des désordres graves dans l'organisme. Les efforts de la commission supérieure, qui tendaient à appliquer aux magasins la loi protectrice des travailleurs, demeurèrent jusqu'à maintenant infructueux. Aussi les dames ne réussirent-elles guère mieux lorsque, pendant l'année 1888, elles firent des démarches auprès des directeurs des grands magasins pour obtenir que les employées pûssent s'asseoir lorsqu'elles n'étaient pas occupées. En leur qualité de clientes, comme elles disaient, elles essayaient de faire disparaître une habitude ayant quelque chose d'inhumain et affectant péniblement tous ceux qui en sont témoins.

Nous ne pouvons pas, du reste, nous étonner que les femmes employées dans les magasins soient exposées à des dangers non seulement sous le rapport de la santé, mais encore à tous ceux qui, au point de vue de la moralité, menacent les salariés du sexe féminin. Leur vie s'écoule dans un contraste tout particulier. Pauvres pour la plupart, astreintes à un travail rigoureux, elles voient continuellement autour d'elles le luxe, l'oisiveté, la coquetterie, la légèreté, et elles doivent servir humblement une clientèle qui, au point de vue moral, est à un niveau souvent bien inférieur. Cependant la pauvre fille, derrière son comptoir, est exposée aux regards de passants nombreux, forcée d'entendre toutes sortes de discours, et souvent en lutte contre des tentations nombreuses. Toujours elle est en contact avec des collègues du sexe masculin, et elle peut avoir à se défendre contre les tentatives de diverses natures. Les directeurs des magasins ne peuvent pas ou ne veulent pas se préoccuper de ces petits incidents.

Ainsi qu'on le voit, la situation des employés dans les grands magasins ne manque pas de côtés sombres, bien qu'en général ils y trouvent des conditions plus favorables que dans le petit commerce. Mais soit que les avantages ou les inconvénients l'empor-

tent et que le rapport entre les deux varie suivant les lieux, dans tous les cas, dès que tout espoir d'arriver à l'indépendance est anéanti pour une classe, il est naturel de songer à rendre aussi confortable que possible la place où elle doit demeurer à la longue. De cette situation pourrait bien, avec le temps, naître différents devoirs pour l'État, aussi bien qu'une stimulation pour le mouvement syndical encore très faible parmi les employés de commerce.

VI.

Quiconque examine les faits sans parti pris ne pourra prophétiser la disparition des grands magasins. Nul de ceux qui s'occupent sérieusement d'économie politique n'a pu méconnaître les avantages administratifs de cette forme d'entreprise. Les doutes émis, les reproches faits ne sauraient arrêter la marche de leur développement. Les considérations sentimentales que l'on pourrait peut-être invoquer contre ce développement, ne jouent ici qu'un rôle bien faible. Les nécessités de la concurrence sur le marché en jouent un bien autrement décisif.

A ce point de vue, notre époque est particulièrement favorable aux grands magasins. Tout ce qui pouvait être dit sur le développement du commerce, sur l'influence de certaines tendances de notre temps, tourne à l'avantage de ces établissements : l'extension de l'activité commerciale par l'importance des marchandises qui autrefois étaient écoulées par les producteurs eux-mêmes, les exigences plus grandes du public, paraissent aussi profitables aux grands magasins que les efforts qui ont pour conséquences la simplification des rapports entre producteur et consommateur. Le grand magasin en profite comme constituant l'organisation commerciale menant le plus simplement et le plus directement au but, et le petit commerce paie les pots cassés.

La constitution des grands magasins ne saurait troubler ni surprendre en aucune manière ceux qui considèrent la vie sociale se déroulant sous nos yeux, elle semble, au contraire, en découler naturellement. Aux yeux de bien des gens, cette vie peut, il est vrai, offrir un spectacle peu réjouissant : on y observe la petite industrie et le petit commerce refoulés et les entreprises colossales comme fabriques, magasins, grandes sociétés de con-

sommation, se développant de jour en jour. On y voit tout calculé d'une manière rigoureuse et de façon à pouvoir peut-être supprimer le bénéfice d'un intermédiaire et le mettre sur le pavé, pour réduire au tant pour cent ou pour mille des dépenses dont dépendent nombre d'existences. On y rencontre de grands syndicats de patrons et d'ouvriers ligués les uns contre les autres, semblables, dans le cas le plus favorable, à nos grandes puissances qui, sans se livrer combat, sont armées jusqu'aux dents. La production est poussée à un degré excessif, le commerce et l'industrie lancés dans un développement vertigineux et sans repos. Ce spectacle rappelle, d'une manière désagréable, une machine à vapeur surchauffée. Mais peut-être en est-il ainsi seulement pour nous et non pour la génération prochaine qui, dès sa naissance, sera familiarisée avec toutes ces choses. N'en serait-il pas pour nous comme pour ces voyageurs qui trouvaient jadis plus agréable de cheminer longtemps dans l'étroite voiture de poste avec des chevaux fatigués que de faire le voyage en quelques heures sur la voie ferrée emportés par la vapeur?

C'est que l'impulsion vers les entreprises ou les établissements en grand se manifeste également dans les domaines les plus différents, et, en vérité, nous ne pouvons l'oublier, à cause des avantages économiques et techniques qui en découlent. Grâce à eux, on voit diminuer le poids du tribut que la nature a imposé aux hommes, tribut qu'ils sont forcés de payer pour satisfaire aux exigences de la vie, et qui constitue une sorte de limite au libre développement de leurs facultés. Que la lueur vacillante qui brille au ciel paraisse aux uns le lever du soleil, aux autres le coucher, il est sûr qu'elle annonce ou le jour ou la nuit, non en raison de nos opinions ou de nos désirs, mais en vertu de lois fermement arrêtées. C'est avec de pareilles lois que doit aussi compter le développement social et économique. La tâche du chercheur consiste en conséquence moins à plaider pour ou contre les grands magasins qu'à répandre autant que possible des notions justes sur cette nouvelle apparition dans l'organisation commerciale. Nous en avons reconnu des côtés lumineux et des côtés sombres, nous avons vu que le mode d'être des grands magasins se manifeste sous diverses formes. Nous avons constaté que ces formes entraînent, toutes à des degrés différents, des avantages et des inconvénients après elles. Nous avons enfin constaté que, malgré l'ave-

nir favorable qui paraît assuré à une extension plus grande encore du système des grands magasins, il reste au petit commerce un terrain pour se maintenir, et que si les changements survenus entraînent maints dangers pour les salariés atteints par la transformation du commerce de détail, ils y ont trouvé aussi maints avantages. Si nous sommes trop faibles pour changer le progrès du développement qui s'accomplit devant nos yeux, il s'agit surtout, et pour cela nous avons assez de force, d'assurer la conquête des profits qui en résultent et de combattre autant que possible les maux qu'il peut causer.

VICTOR MATAJA.

Innsbruck, 1891.

Traduction de MM. LAPOUYADE, PARIS et VENOT,
Étudiants à la Faculté de droit de Bordeaux.



LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE AU JAPON.

L'adage japonais *nô wa kouni no Moto,* « l'agriculture est le fondement de l'État, » a été longtemps traditionnel au Japon. Il y fut considéré comme le premier mot de la politique économique et de l'art de gouverner. Et c'est ce qui est aisé à concevoir dans un pays qui ne connaissait ni industrie, ni commerce et qui, isolé du reste du monde, ne disposait que d'une superficie arable si restreinte que sa production était loin de se développer en progression arithmétique, tandis que sa population, comme dans d'autres pays, augmentait, sinon en progression géométrique, du moins d'une manière constante.

La philosophie de l'ancienne Chine qui a exercé une grande influence au Japon a encore contribué à donner une haute valeur à l'agriculture.

Même le mot japonais « Kê-saï, » qui désigne l'économie nationale et dérive du chinois, fait simplement allusion à l'agriculture. *Kê-saï* vient de *Kêkokou* qui veut dire : s'orienter sur le pays, le mesurer, évaluer les terres, et de *saïminne* qui signifie : ménager le bien du peuple.

La haute estime dont jouissait l'agriculture et la faculté qu'avait le Japon de satisfaire par lui-même à ses propres besoins, lui a rendu possible de s'isoler pendant deux siècles et demi de tout commerce étranger : on peut dire aussi, d'autre part, que la haute considération dont elle jouissait était, en partie, la conséquence même de ce système exclusif. Et cette appréciation physiocratique de l'agriculture n'est, de nos jours encore, nullement surannée chez nous; pourrait-il aussi en être autrement, lorsqu'elle est effectivement le « fondement de l'État » ?

L'agriculture forme au Japon la majeure partie du *revenu national* et l'on reconnaît l'importance du rôle qu'elle y joue au chiffre élevé de la population qui s'y livre, comme à celui des contributions qu'elle fournit à l'État.

La statistique des métiers de 1886 accuse comme appartenant à la classe agricole 5,518,040 familles, c'est-à-dire 71,23 0/0 de

toutes celles que compte le Japon. Mais il est à remarquer qu'il n'y a qu'une partie de ces familles qui rentrent absolument dans cette classe, attendu que d'autres membres se livrent en même temps à d'autres occupations; ce qui fait qu'on peut évaluer à 16 millions, soit à 41 0/0 du chiffre total, le nombre des individus qui s'occupent exclusivement de la culture des terres.

De 80,755,923 yen (soit 303 millions de francs) formant en 1888-89 le revenu de l'État, ont été perçus à titre de :

Douanes.	11,248,821 fr.
Impôts sur les boissons fermentées.	53,447,029
Impôts sur le tabac.	4,667,284
Timbres, timbres de poste, brevets, droits, etc.	21,388,470
Impôt foncier.	157,834,309

(dont 2,901,150 fr. seulement sont fournis par les terrains urbains).

Si nous prenons encore en considération les autres charges publiques, — impôts de département, de district, de commune, — que supportent les agriculteurs, nous arrivons à un total de 80 0/0 de tous les impôts.

Tandis qu'en Angleterre 44 0/0 de la population habitent dans des villes de plus de 20,000 habitants, en France 18 0/0, en Allemagne 18,4 0/0 (1885), le chiffre correspondant n'est au Japon, en 1886, que de 11 0/0, ce qui fait ressortir la haute importance de la classe agricole dans ce pays.

La conséquence naturelle de ces prémisses économiques et sociales est l'importance *politique* de l'agriculture.

D'après la loi relative à l'élection à la diète de l'Empire, le droit de vote n'est conféré qu'à ceux qui paient un impôt d'Etat direct de 15 yen, soit 51 1/4 francs. Cet impôt consiste en impôt sur le revenu et en impôt foncier. Mais le premier de ces impôts est d'une importance très secondaire pour l'obtention du droit de vote, tant à cause de sa nouveauté que pour son faible rendement; il n'existe que depuis 1888 et ne donne guère que 1 million, soit le 1/42 de l'impôt foncier. Le droit de vote dépend donc surtout de ce dernier impôt. C'est ce qui explique que des 600,000 électeurs japonais, presque tous sont propriétaires fonciers.

Si nous jetons les yeux sur le commerce d'exportation du Japon, nous verrons que ce sont encore les produits agricoles qui y jouent le premier rôle, puisque la soie grège, le thé, le blé,

l'huile, le suif et le tabac y figurent pour un tel chiffre qu'ils constituent à eux seuls les 4/5 du total de notre exportation.

D'où il ressort que, si nous recourons à la classification économique des peuples, telle que Frédéric List l'a établie, le Japon doit encore être compté au nombre des pays agricoles et que ce ne sera que prochainement qu'il passera dans la catégorie des peuples agricoles et manufacturiers.

Si l'on se demande dans quel état se trouve actuellement cette branche si importante de notre économie nationale, il ne suffit pas pour s'en faire une idée claire de prendre en considération les moyens techniques et d'exploitation; ils ne pourraient à eux seuls donner une explication suffisante de l'état de notre agriculture; comme a dit de Lavergne, il ne peut y avoir une bonne pratique agricole sans de favorables conditions économiques générales; quelle que soit la manière minutieuse en laquelle on examine la technique de notre agriculture, et quelles que soient les propositions formulées pour son amélioration, l'agriculture en soi n'a que peu à attendre des propositions faites par l'État ou par la science sans un « régime diététique » du corps économique entier (Roscher).

Il sera donc d'autant plus utile de prendre dans la masse des questions agraires les questions encore si rarement traitées de *la répartition* et *de l'exploitation de la propriété foncière*.

Cet examen ne pourra se faire qu'en recourant d'abord à l'*histoire*, afin de pouvoir nous faire une idée des modifications essentielles qu'a subies dans ses diverses phases la propriété foncière, puis à la *statistique* qui nous fournira un tableau fidèle de son état actuel.

I.

Aperçu historique.

Dès les premiers temps de son histoire nous trouvons le Japonais adonné à l'agriculture. Il n'a donc pas été, comme les autres peuples, primitivement chasseur et nomade. Les dieux qui, d'après notre mythologie, ont fait sortir du chaos les îles japonaises, ont dès l'abord initié leurs habitants « au premier des arts. »

Il est très vraisemblable, bien que nous n'en ayons pas la preuve

historique, que nos premiers ancêtres ont commencé à cultiver le sol en commun. Un vestige de la communauté de possession des terres nous a cependant été conservé jusqu'à ces derniers temps. C'est dans les districts de Kosi, de Santô et de Kariwa, dans la province d'Etsigo — que nous la rencontrons jusqu'après 1870 sous le nom de *waritsi* (partage des terres). Le procédé suivi consistait en ce que tous les propriétaires fonciers d'un village faisaient rentrer au bout de 3 ou 10 ans leurs terres dans le domaine public, après quoi, ils tiraient leur part au sort. Il y avait des villages où la répartition ne s'étendait qu'à une partie des terres (*waritsi,* terre partageable), tandis que les autres (*miôtsi,* terres nominatives) étaient laissées à titre de propriété privée à leurs propriétaires respectifs. Que le *waritsi* ne fût pas une institution nouvelle dans ces contrées, c'est ce que les habitants assurent en disant : « il en a été ainsi dès le commencement ! » Malgré cela, on ne saurait affirmer que cette institution ait été répandue partout. Si nous voulions en juger d'après l'analogie que nous offrent les autres peuples, nous ne devrions pas considérer cette communauté des terres comme exceptionnelle, mais nous devrions plutôt regarder cet exemple comme une nouvelle preuve à l'appui de l'assertion de Laveleye[1], qui dit qu'elle était une phase nécessaire du développement social et une espèce de loi universelle qui règne dans le mouvement de transformation de la propriété foncière.

Nous voyons au VIIe siècle s'accomplir de grandes réformes politiques et sociales qui donnent un grand intérêt à cette époque de l'histoire de l'empire japonais.

C'est à ce siècle qu'on attribue la séparation des classes en *militaire* et *agricole*. Dans le même temps fut introduite une nouvelle réforme des impôts. Comme l'agriculture et la petite industrie constituaient les seules activités productives, presque toute la charge des impôts reposait sur les laboureurs. Ce fut alors qu'à titre de dédommagement ces derniers furent, à quelques égards du moins, exemptés du service militaire.

Une autre et plus importante innovation de ce temps fut encore le système « akatsi-ta » (ordinairement connu sous le nom de « han-den ») qui fut peut-être déjà importé au IIIe siècle de la Corée

[1] Laveleye : *De la propriété et de ses formes primitives,* Paris, 1874, p. 2.

et dont nous trouvons la description détaillée au chapitre des lois agraires du Code Taï-hô-riô, 702 ap. J.-C. D'après les préceptes qu'il pose, la soi-disant « part dite de bouche » des adultes mâles, — libres ou non — qui ont dépassé leur cinquième année s'évalue à 2 tan (ou 2/10 de *ha*[1]); celle des femmes, aux deux tiers de cette mesure. Deux tan sont la mesure qui passait comme suffisant pour nourrir un homme et pour lui donner en même temps la possibilité de payer un impôt de 5 p. 0/0. On évalue la nourriture nécessaire à un homme à 0,9 de litre de riz par jour, soit à 330 litres par an. Un tan suffit à produire cette quantité.

Une terre est-elle insuffisante à produire la quantité normale, on y en ajoute une autre.

Toute la superficie arable aurait dû être d'abord partagée tous les 6 ans entre la population du pays, mais elle ne le fut plus tard que tous les 7, 8, 9 et enfin tous les 10 ans. Lors de cette répartition, on tenait compte de tous les individus qui avaient accompli leur cinquième année, mais il faut remarquer que la population ne dépassait pas alors 5 à 6 millions. Elle s'effectuait dans quelques provinces et, en majeure partie, dans le voisinage de la résidence impériale de Kyôto. Cette répartition des terres ne fut entreprise régulièrement que sept fois; la première en 645, la dernière en 687; plus tard on négligea fréquemment de l'effectuer et, à la moitié du xe siècle, qui fut un temps très agité, on ne recourut plus à ce système.

Mais le Code *Taï-hô* qui avait prescrit ce système *akatsi-ta* a en outre déterminé différentes espèces de propriétés. Mentionnons d'abord : — *a*) « la propriété foncière de la noblesse » (*I-denne*) textuellement : champ de rang : elle mesure, selon le rang du propriétaire, 8 à 80 *ha*; — *b*) les « campagnes de service » (*chokoun-boun-denne*), affectées aux différentes charges, par exemple à celle de premier ministre (comprenant 40 *ha*), à celle des professeurs (1.5 *ha*) et à celle du plus petit employé (6/10 de *ha*). Chaque station de poste est pourvue d'une « campagne de service » de 4.2 *ha* ou 2 *ha*, selon la grandeur de la station; — *c*) une troisième espèce de dotation était celle des « campagnes de mérite » (*kô-denne*). Elles étaient accordées ou pour toujours ou pour un certain temps, soit par exemple pour deux, trois ou quatre géné-

[1] Un *ha* équivaut à un hectare.

rations; leurs bénéficiaires venaient-ils à mourir, chacun de leurs enfants fils ou fille en recevait une *part égale,* tandis que pour toute autre catégorie de biens fonciers la loi succursale attribuait : à la femme et au fils aîné, chacun deux parts, aux fils cadets, une part, aux filles et aux concubines, chacune une demi-part. Enfin, il y a encore — *d*) des « campagnes d'État » (*chi-denne*) sur chacun des deux hectares desquelles devait être entretenue une vache; — *e*) des « campagnes spéciales » (*on-tsi*) pour la culture des mûriers et des arbres à laque. Une grande famille obtenait dans ce but 300 mûriers et 100 arbres à laque; une moyenne, 200 et 70, et une petite 100 et 40 de ces arbres.

En tant que les « parts » constituaient le trait caractéristique de l'*akatsi-ta,* il était évident que ce système avait été établi sur le principe que la terre du Japon devait appartenir à ses habitants, principe qui aura été adopté parce qu'il mettait fin à l'inégalité économique. Cela veut dire que dans la répartition des parts dites « de bouche », on a voulu avoir égard aux pauvres.

C'eût été très beau, mais le Code Taï-hô contenait déjà un germe d'inégalité. Car, excepté les parts dites « de bouche, » qu'étaient les autres espèces de propriétés, sinon des biens féodaux qui, en outre, étaient entièrement inégaux entre eux? Il est donc clair que les deux idées : communauté des terres (akatsi-ta) et féodalisme ont été réalisées parallèlement.

Ces deux concepts opposés, l'une que la terre appartenait au peuple et l'autre qu'elle appartenait aussi au chef de l'Etat féodal, sont conciliés tous les deux dans le principe que le souverain est la personnification de l'Etat. En sa personne, se sont fondus l'Etat et le peuple[1]. Par là prit naissance la « conception asiatique » du dominium éminent de l'empereur par rapport aux terres : aussi depuis ce temps toute terre était considérée comme « terra regis. »

Ce dogme trouva sa confirmation dans la croyance populaire que l'empereur, d'après une fiction très ancienne, était fils du Ciel et maître de la terre. En conséquence, il avait le droit de donner des terres en récompense des services qui lui avaient été rendus. Il a largement usé de ce droit.

[1] Samter, *Das Eigenthum in seiner sozialen Bedeutung*, Iéna, 1879, p. 98. « La terre appartient au Créateur, appartient à Dieu et par conséquent à son représentant le prince. » Cette conception se retrouve en Chine, à Java et dans les États mahométans ainsi que dans les lois mosaïques.

Les donations de terres devinrent toujours plus généralisées au temps de l'impératrice Dsitô (690 apr. J.-C.) qui correspond ainsi à l'époque où l'akatsi-ta vint à tomber en désuétude.

L'histoire nous dit qu'au commencement du VIIIe siècle l'usufruit des terrains acquis par le défrichement fut fréquemment accordé pour la vie ou déclaré transmissible par héritage, ce qui amena de dangereuses inégalités dans la fortune du peuple. Dans le second quart du même siècle, l'empereur manifesta sa foi au boudhisme par de prodigues donations de terres accordées à des temples.

Par là, on peut se rendre compte que l'abîme qui séparait les pauvres des riches devint toujours plus profond et que par suite de cette disproportion, des édits comme celui qui fut rendu en 760 n'ont effectivement jamais pu entrer en vigueur. Ainsi que d'autres lois plus anciennes de même nature, il fut rendu dans le but de statuer que les terres nouvellement défrichées seraient la propriété privée de ceux qui y auraient travaillé. Les législateurs avaient voulu par là opérer le nivellement des inégalités trop frappantes des fortunes. En conséquence de cet édit, chacun s'efforça d'acquérir de nouveaux terrains, mais ce furent les grands qui profitèrent du travail des petits, de sorte qu'il fut révoqué.

Les inégalités en fait de propriété foncière et par conséquent celles des différentes classes sociales, le développement des latifundia (*chô-yenne*) formés par les couvents boudhistes, les favoris de cour et les guerriers nobles, firent d'énormes progrès pendant le IXe, le Xe et le XIe siècle. Ces seigneurs jouissaient sur leurs terres de l'autonomie. Quelques empereurs voulurent bien en 888, en 902, en 1044, en 1071, etc., prendre des mesures de nature à remédier à cet état de choses, mais ils n'eurent que peu de succès.

Beaucoup de paysans soumirent leurs terres à la domination des grands, d'abord pour se soustraire aux impôts d'Etat et aussi pour jouir de leur puissante protection (*commendatio*), ce qui augmenta de plus en plus le nombre de leurs sujets. Cette augmentation de puissance, dont profitèrent surtout les prêtres et les nobles, eut naturellement pour conséquence, — ce qui fut le cas aussi dans d'autres pays [1], — l'affaiblissement graduel du pouvoir central de

[1] Comme par exemple en Normandie (Taylor, *Origin and Growth of the English Constitution*, 1889, t. 1, p. 225) ou en France surtout (Stubbs, *Constitutional History*, *Oxford*, *1875*, t. 1, p. 3 et 252).

l'empereur. Plusieurs observateurs, hommes politiques, avaient déjà, il y a des siècles, exprimé l'avis que la formation des latifundia devait occasionner la ruine de la puissance impériale. Le mal toucha à son apogée au XIIe siècle, où les funestes guerres que se firent les familles Minamoto et Taïra peuvent être regardées à bon droit comme une lutte entre deux propriétaires de latifundia.

Le carnage et le désordre ne prirent fin qu'à la fin de ce même siècle, à l'apparition de Yoritomo, qui est regardé comme le vrai fondateur du système féodal japonais. Cet homme qui, malgré de grands défauts, était vraiment supérieur, entreprit d'examiner les prétentions de tous les propriétaires et de tous les hommes de guerre qui n'avaient pas de terres, et de faire droit à toutes leurs justes réclamations.

Après être parvenu à obtenir les pleins pouvoirs militaires de l'empereur, Yoritomo établit, en sa qualité de commandant suprême de l'armée (Ahô-goun), ses généraux (Tsidô) dans toutes les parties du pays où, dans le cours du temps, ils purent remplacer les gouverneurs civils (*kokouchou* ou *riôke*); et c'est alors que le nom *Daïmiô* acquit l'importance qu'il a depuis conservée[1]. Ces généraux accaparèrent peu à peu les fonctions de gouverneurs civils, en imposant des impôts militaires et d'autres spéciaux. Tant que Yoritomo vécut, il les remit cependant toujours fidèlement à l'empereur qui avait sa résidence à Kyôto, mais après sa mort ils diminuèrent toujours plus.

La libre donation de terres et la faculté d'en disposer en toute liberté, que Yoritomo avait favorisées, eurent pour conséquence, sous la dynastie suivante des Hôiô, de grandes inégalités économiques. Par là furent favorisés de nouveaux défrichements. De leurs châteaux, les magnats envoyaient leurs gens dans les forêts vierges pour les défricher; ce que les paysans n'avaient ni droit, ni pouvoir de faire sans permission. C'est ainsi que la culture des terres fit de grands progrès pendant cette époque.

Mais en même temps que d'un côté croissaient la puissance, les droits et le nombre des daïmiôs (princes féodaux) et des samouraï

[1] « Daïmiô, » textuellement « grand nom. » Ce mot vient de ce que chaque grand propriétaire donnait un nom à sa terre, qui dès lors portait le nom collectif de « terre de nom, » tandis que le propriétaire reçut le qualificatif de « daïmïo. » L'usage de désigner les terres par des noms individuels nous rappelle l'ancienne coutume romaine (Mommsen, *Rœmische Geschichte,* 7 éd., IV, p. 189.

(basse noblesse), de l'autre diminuaient les prérogatives de l'empereur, comme celles de la classe bourgeoise. Rien donc d'étonnant à ce que, après 1260, les hommes de guerre se séparassent des autres classes de la population pour en former une très puissante.

Le transfert de la puissance impériale au Chôgoun (qui rappelle celui qui s'effectua en faveur du *Major Domus*) fit que ce dernier partagea à son gré, mais cependant au nom de l'empereur, le pays entre ses propres partisans, afin qu'ils pussent jouir des revenus du pays; mais en leur posant la condition de se tenir prêts à venir à son secours en cas de besoin. Ce partage s'effectua d'après les règles suivantes : Quiconque possédait une terre rapportant 10,000 kokou de riz[1], recevait le titre, les droits et le privilège de daïmiô. L'obligation qui, en revanche, lui était imposée consistait dans l'entretien d'un certain nombre de soldats qui devaient se tenir à sa disposition. Leur nombre variait selon les temps. Sous le Chogunat de Hideyochi un seigneur de 100,000 kokou devait entretenir 2,550 soldats et 170 chevaux de cavalerie[2].

Les daïmiôs, en faveur desquels la distribution des terres avait eu lieu, partagèrent à leur tour les leurs ou leurs produits entre leurs vassaux, les samouraï. Un vassal qui recevait annuellement 100 kokou de riz devait entretenir trois soldats à ses frais. Il était donc soldé en nature, c'est-à-dire en riz provenant des greniers princiers. Il n'y avait que les vassaux supérieurs qui eussent en possession les soi-disant *tsiguiô-tsi* ou terres aux produits desquelles ils avaient le droit de prétendre.

[1] Un kokou équivaut à 180,30 litres. Tandis que la valeur de la terre avait autrefois été évaluée d'après sa superficie, elle le fut plus tard, au milieu du XIIIe siècle, par son prix d'achat. Ensuite, vint un temps où l'on s'en tint simplement à son rapport en nature, c'est-à-dire en quantité de riz. Cette méthode d'évaluation a duré jusqu'en 1873 (Loi du 8 juin). Depuis, on se reprit à l'estimer en argent. Quand on parle d'un rapport de tant ou tant de kokou on n'entend par là qu'une estimation nominale, c'est-à-dire de quantité d'herbe. Pour apprécier le rapport réel, soit le rapport annuel de grains de riz, on devait ordinairement déduire 60 0/0 de l'évaluation. Un daïmio jouit-il par conséquent d'un revenu nominal de 100,000 kokou, ses revenus effectifs ne sont que de 40,000.

[2] Pour de plus amples détails, consulter : Yoshida, *Geschichtliche Entwickelung der Staatsverfassung und des Lehnswesens von Japan*. La Haye, 1890, p. 113.

Bref, on vit s'établir un État reposant absolument sur l'économie en nature qui a aussi précédé en Europe le système économique actuel basé sur la division du travail et l'échange par la voie du numéraire, économie en nature qui est caractérisée par le fait que tous les services publics furent rétribués en terres ou en leurs produits.

Et c'est ainsi que l'établissement de la féodalité entrava la stricte réalisation de la théorie qui considérait l'empereur comme le propriétaire en chef des terres.

Plus l'autonomie des daïmios se fortifia, plus se réduisirent les contributions impériales, et plus l'abîme qui séparait les hommes de guerre des paysans devint profond, plus aussi empira la situation de ces derniers.

C'est ainsi que le puissant chêne, auquel Montesquieu compare la féodalité, recouvrit tout de son ombrage dans ces lointains pays du soleil levant, aussi bien qu'en Occident.

Le passage suivant de Joseph von Held est particulièrement applicable à l'État dont nous parlons : « Si un État n'est pas de dimensions trop vastes et qu'il soit séparé et isolé (comme le Japon), l'indépendance des communes et des districts remplacera l'indépendance du pays, et, après une lutte plus ou moins prolongée entre la domination des nobles et celle du pouvoir central, il deviendra un État centralisé ou une espèce de confédération. »

Un État quasi-centralisé de cette espèce fut bientôt réalisé.

Au commencement du XVIIe siècle, sous le règne d'Iyeyasou, fondateur de la dernière dynastie des Chô-goun, la puissance civile, aussi bien que la puissance militaire de l'empereur, était pour ainsi dire réduite à rien. Elle avait commencé à péricliter dès le VIIIe siècle, comme nous l'avons vu; au temps d'Iyeyasou elle descendit à son minimum.

Avec autant d'adresse que de ruse, Iyeyasou avait exposé à l'empereur que puisqu'il était d'origine céleste, il serait indigne de lui de s'occuper de choses terrestres. Il convenait à sa sainte personne qu'elle restât entièrement isolée dans l'intérieur de son palais; il lui suffirait de commander de là, parce que ses serviteurs étaient toujours prêts à exécuter ses ordres. Par là, le Chôgoun avait *de facto* attiré la puissance à lui, et usurpé de plus en plus la considération qui était attachée à la dignité impériale.

Par le transfert de l'autorité impériale entre les mains de Iyeya-

sou, l'échiquier féodal du Japon fut mis en désordre, les figures s'y trouvèrent placées selon que bon semblait à celui qui en jouait; mais le principe féodal ne fut par là nullement modifié; au contraire, il fut encore plus accentué.

Il y avait environ 260 seigneurs féodaux, parmi lesquels le prince de Kaga occupait la première place. Il régnait sur trois provinces, avait un paiement annuel de plus de 180 millions de litres de riz, tandis que le revenu de l'empereur ne s'élevait qu'à 14,431,300 litres avec lesquels il devait encore entretenir sa cour, de sorte qu'il ne restait guère en définitive à sa libre disposition que 3,608,000 à 5,412,000 litres. Le Chô-goun devait proprement, par égard pour son prestige, se réserver 1,440 millions de litres; mais les terres qui lui restaient ne représentaient pas plus de 360 millions. Cependant cette insuffisance de revenu lui importait peu, car il pensait toujours faire usage de son droit pour réclamer de temps en temps du peuple et des nobles des impôts en argent ou en nature et des services, ce qu'il ne laissait pas de faire.

Après être parvenu à réduire d'un côté les revenus et par là la puissance de l'empereur, il chercha, de l'autre, à empêcher les daïmiôs à augmenter la leur, en créant sur leur route toute espèce de difficultés économiques et d'obstacles moraux et politiques. Citons, pour ce qui nous intéresse particulièrement ici, la restriction qu'il leur imposa touchant le défrichement des nouveaux terrains. Son but était de leur rendre impossible l'acquisition de grandes richesses. Voici quelle est la teneur de la 17e de ces Cent-Lois :

« Déjà au temps du seigneur de Kamakoura (Yoritomo), on a commencé à établir de nouveaux champs de riz, c'est donc un ancien usage. On accordera à ceux qui demanderont l'autorisation d'établir de nouveaux champs de riz, la permission de le faire, après examen des circonstances; mais en cas de doute, on le leur refusera sans la moindre indulgence. »

Immédiatement au-dessous des daïmiôs se trouvait la classe militaire, la basse noblesse : les samouraï ou chizokou. Elle connaît par les services militaires ou intellectuels qu'elle rendait, la classe la plus capable et servait d'appui à l'État, quoiqu'elle fût, économiquement parlant, improductive. La vie et le caractère des samouraï sembleront barbares dans notre époque du culte du veau d'or, et cependant ils étaient, quant à l'honneur, la fidélité, la culture intellectuelle et l'énergie, le sel de la nation.

Les samouraï étaient tenus de construire leurs demeures à l'intérieur, ou à proximité immédiate du château. Ils laissaient aux paysans la culture des champs, et s'établissaient généralement autour de la résidence seigneuriale; ce qui donna peu à peu aux villes féodales japonaises une autre configuration que celle de la plupart des villes européennes. Elles se composaient de cercles concentriques, dont le centre était occupé par le château du prince, autour duquel les habitations des samouraï formaient pour ainsi dire un mur d'hommes qui, à son tour, était entouré d'un cercle plus vaste, la ville proprement dite. A diverses distances s'élevaient çà et là dans la campagne les maisons isolées ou les villages des paysans.

Il y avait en tout environ 2 millions de samouraï, y compris les femmes et les enfants. Les daïmiôs mettaient leur orgueil à s'attacher pour la vie autant de vaillants samouraï que possible.

Quoique les militaires ne fussent pas séparés des paysans par une barrière infranchissable, les samouraï étaient cependant habitués à ne pas cultiver la terre. On a émis l'opinion que cette coutume datait de Iyeyasou. On devrait dans ce cas considérer ce fait comme un des nombreux moyens qu'il employa pour affaiblir corporellement et intellectuellement la classe des samouraï. Le fait que c'est justement à partir du temps où sa puissance et son influence étaient à leur apogée que le nombre des samouraï agriculteurs a rapidement diminué, parlerait en faveur de cette assertion; cependant nous n'avons pas de preuve historique de cette allégation. Les métiers et le commerce furent toujours considérés comme des occupations indignes d'eux. A la vérité, ils pouvaient sur certains domaines et particulièrement à Tosa et à Satzouma se livrer tranquillement aux travaux des champs, sans rien perdre de leur considération, et c'était justement là que les samouraï jouissaient de la meilleure réputation [1].

Si nous résumons la hiérarchie des propriétaires terriens, nous voyons à leur tête l'empereur, seul souverain et maître du pays (*dominium eminens*); au-dessous de lui le chô-goum, son obéissant — mais en réalité égoïste trésorier; par lui les daïmos étaient

[1] Nous rappellerons la remarque de Bacon de Vérulam (*History of Henry VII*, 1870, p. 308) que Henri VII d'Angleterre avait protégé les paysans dans le but de fortifier son infanterie.

investis de terres de différentes superficies ou de soldes annuelles fixes en riz; après eux venaient les samouraï, puis le peuple formé en très grande partie de nô ou hyakouchô, c'est-à-dire de paysans. Ayant déjà parlé des premières de ces classes, disons encore quelques mots de la dernière.

Malgré la considération qui s'attachait à leur position, les droits des paysans étaient à tous égards extrêmement bornés. Quant à leurs vêtements, à la construction de leurs demeures, au choix de leur profession, à l'achat et à la vente de pièces de terre, aux affaires juridiques de toutes espèces, il ne leur était accordé qu'aussi peu de liberté que possible. Et cependant leurs charges étaient lourdes. Ils avaient à livrer aux greniers des seigneurs féodaux, la moitié, assez fréquemment les deux tiers, même parfois les quatre cinquièmes, de leur récolte en nature (riz). La « nationalisation » du sol était donc en quelque sorte réalisée! — Il y avait des impôts en argent dans quelques districts, surtout dans ceux du nord et de l'est. — Il existait aussi des corvées sous des formes très différentes. Dans les anciens temps, on avait annuellement dix jours de corvée; plus tard trois jours par mois. Depuis la moitié du XVIe siècle, le nombre des jours corvéables s'éleva à six par mois; mais ce nombre variait beaucoup selon les lieux.

Par le rétablissement de la puissance impériale, qui eut lieu en 1868, nous vîmes s'effectuer divers bouleversements politiques et sociaux. Le plus important fut l'abolition de la féodalité, en 1871. Elle imprima naturellement une violente secousse à tous les éléments de la population. Exposons en quelques mots les grands changements qu'elle opéra dans ses différentes couches relativement à la propriété foncière.

Quant à la noblesse féodale, à la classe militaire, aux prêtres shintoïstes et aux couvents bouddhistes, classes qui avaient possédé jusque-là la terre, ils furent tous dédommagés par une pension correspondant au dixième de leurs revenus capitalisés.

Les daïmiôs n'eurent à souffrir par là aucun désavantage pécuniaire considérable, car ils furent en même temps exemptés de l'obligation d'entretenir à leurs frais une armée et des employés

pour l'administration de leurs propriétés. L'État se chargea même des dettes qu'ils avaient contractées et qui se montaient environ à 30 millions de yen, soit plus de 100 millions de francs. Ce fut là, de la part du gouvernement, un chef-d'œuvre de centralisation. Lors de leur médiatisation, il y avait 277 daïmiôs. La classe militaire, qui avait également droit à la pension, comprenait environ 402,000 familles. Il en aurait coûté à l'État environ 232 1/2 millions de yen (y compris les dettes ci-haut mentionnées des daïmiôs), s'il avait dû « liquider son passé historique. »

Les pensionnaires furent répartis en quatre classes d'après le degré de leurs prétentions. Ils reçurent des reconnaissances de dettes portant 5, 6, 7 et 10 p. 0/0 d'intérêt. Chaque année on dégage un certain nombre de ces reconnaissances qui sont libérées par la remise de tout le capital. L'Etat sera à même de payer toute sa dette dans l'espace de 30 ans, à l'exclusion d'une partie de celles qui ont été contractées par les daïmiôs.

La classe militaire est celle qui a le plus souffert par cette innovation, parce que, outre les droits inhérents à son rang, elle jouissait anciennement des recettes accessoires qui se rattachaient au service militaire ou civil, et qui ont été perdus pour elle sans dédommagement, de sorte qu'il ne lui resta que le vain titre de samouraï. Comme le commerce passait aux yeux de la petite noblesse comme déshonorant, et qu'elle regardait au contraire la culture des terres, outre le service public, comme la seule profession honorable, quelques samouraï, après les événements de 1868, placèrent leur fortune en terres. Il n'arrivait pas fréquemment autrefois qu'ils eussent une exploitation agricole. Dès lors, les plus pauvres d'entre eux durent se mettre à manier eux-mêmes la bêche et la pioche; les plus aisés devinrent propriétaires agriculteurs, ou ils donnèrent leurs terres en bail.

On fit plusieurs tentatives pour venir en aide aux samouraï. On leur recommanda entre autres la colonisation, l'élève du bétail, etc., mais la plupart de ces innovations échouèrent entièrement. Jusqu'en 1878 les caisses de l'État ont dépensé environ 150 millions de francs pour venir à leur secours, mais sans succès. Souvent trop fiers pour travailler de leurs mains, plus souvent encore sans aucune notion d'agriculture, ils vivent de leur chétive pension jusqu'à ce qu'ils n'aient plus rien, à moins qu'ils ne prennent du service.

L'enquête de 1885 nous représente comme s'aggravant partout le malheureux état où se trouvent les samouraï; il a été reconnu dans différentes provinces qu'ils auront consommé tout ce qu'ils ont dans l'espace de cinq ans.

Quelle influence le nouveau régime a-t-il exercée sur les paysans?

Il nous faut, pour répondre à cette question, prendre avant tout en considération l'impôt foncier tel qu'il a été réformé par la loi du 28 juillet 1873. L'idée fondamentale de cette réforme était d'introduire un impôt foncier d'État uniforme. Cet impôt devait être payé en argent d'après la valeur cadastrale de la terre. Le taux avait d'abord été fixé à 3 0/0, mais il fut réduit depuis le 4 janvier 1877 à 2 1/2 0/0; et le gouvernement annonça que quand l'impôt à prélever sur le thé, le tabac, le bois et autres objets aurait atteint la somme de 2 millions d'yen, l'impôt foncier serait successivement réduit à 1 0/0; jusqu'à présent cette éventualité ne s'est pas réalisée. Cette réforme a considérablement allégé la charge qu'avaient à supporter les paysans. Si nous comparons l'impôt du riz entre les années 1871 et 1874, nous trouvons une réduction de 1,8 millions de kokou (en 1871, 12,54 mill., en 1874, 10,74 mill.).

Au lieu donc de payer leur principal impôt à leurs seigneurs féodaux en nature, ils le payèrent à l'Etat en argent d'après la valeur cadastrale de leurs terres; et si, par là, ils étaient affranchis de leurs maîtres, la loi de septembre 1871 avait déjà affranchi de même la terre de tout ce qui pourrait entraver la culture. Celle du 15 février 1872 permit le libre transfert du sol à toutes les classes sans exception. Depuis 1875 toute entrave à la divisibilité des biens fonds fut abolie et il fut permis de les hypothéquer et de les donner en fermage.

C'est ainsi que l'extrême Orient a, lui aussi, fourni une contribution à l'histoire de l'émancipation des paysans, qui a tant fait honneur pendant ce siècle à l'Europe et à l'Amérique.

Mais si cette réforme a eu ses désavantages en Europe, il n'en a pas été autrement au Japon.

Voici ce qui se passa chez nous : par le subit passage de l'état de dépendance à l'indépendance, les paysans, enivrés et comme éblouis d'une liberté dont ils n'avaient pas même rêvée, se jetèrent étourdiment dans les dettes, ce qui eut naturellement pour conséquence la perte des terrains qui leur avaient été donnés, et ce qui

fit que beaucoup, de propriétaires qu'ils étaient, redevinrent fermiers. L'enquête officielle de 1885 qui, il est vrai, est très pessimiste, nous dit que dans presque toutes les parties du pays, le plus grand nombre, — dans certaines provinces, même les 9/10 — des paysans propriétaires ont tellement hypothéqué leurs terres que leur existence comme tels n'est plus qu'une question de temps.

L'année de cherté de 1881, causée par la baisse de valeur du papier-monnaie, remplit à la vérité momentanément la caisse des laboureurs, mais la charge de leurs dettes n'en fut pas moins, en définitive, augmentée par le fait qu'ils eurent du crédit et furent entraînés au luxe. L'impôt et l'usure d'un côté, la baisse du prix de la terre et de ses produits de l'autre, menacent actuellement l'agriculteur de sa ruine.

On signale souvent comme un mauvais effet du nouveau régime le fait que la qualité du riz s'est considérablement détériorée. Car, dès qu'eurent cessé les examens des autorités, qui étaient de règle au temps où l'impôt se prélevait en nature, aucun paysan ne s'inquiéta plus de la qualité de ses produits. De nos jours, il n'a plus en vue que de retirer de sa terre le plus possible, sans aucun égard à la qualité. Et non seulement le riz est de moindre qualité, mais même les sacs dans lesquels il est emballé, ainsi que la manipulation à laquelle il est soumis, le séchage et l'emballage, se font avec moins de soin.

A cela se joint encore un désavantage de l'impôt en argent, c'est que le paysan se hâte de porter aussi vite que possible sa récolte de riz au marché et cause par là lui-même la baisse des prix. Autrefois, et jusqu'en 1882, il était remédié à ce désavantage par le fait que les greniers de riz de l'Etat en relevaient le prix en temps de baisse par les achats qu'ils en faisaient, comme ils l'abaissaient en temps de hausse par leurs ventes; exactement, par conséquent, ce que Frédéric le Grand voulait obtenir par ses greniers de grains.

Les inconvénients dus au nouveau régime sont dans un étroit rapport avec les changements économiques qui se sont opérés dans le pays; néanmoins, les paysans en sont eux-mêmes responsables.

Si, d'un autre côté, on se rappelle que la mobilisation du sol, l'introduction de l'impôt en argent, la liberté industrielle, la liberté d'établissement ne répondaient pas au désir des paysans, et que ces réformes ont souvent donné lieu à des révoltes (sur-

tout de 1871 à 74[1]), on ne peut se défendre d'un certain doute touchant l'opportunité de la politique agraire qui a été suivie par le gouvernement. On fait souvent à l'Etat le reproche que sa politique et sa législation n'ont pas eu pendant longtemps pour base un principe ferme, une large vue d'ensemble. Aujourd'hui encore, personne ne sait d'après quoi se dirige proprement sa politique agraire. Depuis l'établissement du ministère indépendant du commerce et de l'agriculture, qui date du 7 avril 1881, onze ministres se sont transmis ce portefeuille, et chacun d'eux prétendait suivre ses vues propres. Ce que l'un avait semé, l'autre l'aurait peut-être récolté, s'il ne l'avait d'abord pas détruit.

Et cependant on devrait se garder de porter un jugement trop précipité. De grandes réformes agraires resteront toujours un certain temps sans grand effet, puisque les anciennes mœurs et les usages se maintiennent par la simple loi de l'inertie. Ce n'est guère qu'au bout de dizaines d'années qu'elles portent leur fruit; jusque-là toute espèce d'éléments qui favorisent les réformes ou les entravent peuvent entrer en action. Il faut d'ailleurs convenir que la liberté absolue en fait de politique agricole a eu les mêmes conséquences funestes ou d'analogues en Europe.

II.

Répartition actuelle de la propriété foncière et mise en œuvre de ses produits.

Nous avons essayé d'exposer dans ce qui précède les principaux traits qui caractérisent le développement qu'a subi la propriété foncière au Japon. Quelque rapide qu'ait été cet exposé, il ne laissera pas de nous mettre à même de mieux comprendre l'état où elle se trouve actuellement et de porter un jugement plus exact.

Mais, pour saisir le présent, de manière à pouvoir en tirer parti pour les conclusions ultérieures que nous en tirerons, la simple connaissance du passé ne suffit pas. Il nous faut encore compulser la statistique, qui nous donnera les meilleurs renseignements sur l'état de la propriété foncière actuelle.

D'après l'ordonnance du ministère impérial de l'intérieur du 20

[1] D'un côté le paysan ne voulait pas payer de nouveaux impôts, et de l'autre, ne voulait pas entendre parler du service militaire obligatoire, etc.

avril 1883, il y a à distinguer deux espèces de propriétés foncières : la propriété de l'Etat et la propriété privée. Chacune d'elles se subdivise en plusieurs catégories que nous représente le tableau suivant. Les chiffres que nous y donnons se rapportent à l'ancien Japon[1] et à l'année 1887.

A. *Domaines et forêts de l'État.*

CLASSES.	ESPÈCES DE PROPRIÉTÉS.	SUPERFICIE.
		Ha (hectares).
Ire classe.	Non cadastrées et exemptes d'impôt (biens de la cour, cimetières impériaux, temples shinto)...	44.426
IIe classe.	Cadastrées, mais exemptes d'impôt (propriétés princières, terres à l'usage du gouvernement).	33.117
IIIe classe.	Non cadastrées et exemptes d'impôt, affermées à des particuliers (montagnes, forêts, champs, chemins, dunes, pâturages, prairies, rivières, parcs, cimetières, etc.)..................	5.584.640
IVe classe.	Non cadastrées et exemptes d'impôt (terres servant au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance)................................	280
	En somme, pour l'ancien Japon......	5.662.463

B. *Propriétés privées.*

Première classe. Cadastrées et imposées :

ESPÈCES.	SUPERFICIE. (HECTARES).	VALEUR CADASTRALE par *ha* en francs.	VALEUR TOTALE EN FRANCS.
1. Rizières[1]	2.629.540	1.718 30	4.559.553.000
2. Terres sèches[1]	1.876.981	527 85	999.791.000
3. Terrains bâtis.......	352.358	1.453 10	516.683.000
4. Champs salins.......	5.506	949 90	80.278.000
5. Forêts..............	7.186.430	12 56	91.095.000
6. Terres désertes......	994.172	8 85	9.613.000
7. Marais, sources minérales, etc.	17.390	186 11	3.255.000
Totaux........	13.062.377	....	Environ 6 millions et 1/4 de francs.

1. Ici se trouve compris le groupe des îles Hokkaïdo, qui ne mesure qu'environ 17.000 hectares de terres arables.

[1] Par ancien Japon, il faut entendre le Japon actuel excepté les deux groupes d'îles Hokkaïdo et Rioue-Kioue.

La propriété privée représente les 34.2 0/0 de la superficie totale.

Deuxième classe. Cadastrées mais exemptes d'impôts (terrains des temples de villages, cimetières, étangs et autres servant à des usages publics). Superficie indéterminée.

C. *Terrains déserts improductifs.*

Comme l'ancien Japon mesure une superficie de 28.582.828 ha, il reste 7.000.000 de ha non classifiés : la statistique officielle n'accuse que 2.797.634 ha de terres absolument improductives. Mais ces terrains tant déserts qu'inabordables sont effectivement d'une étendue beaucoup plus grande, comme nous le verrons plus tard.

Pour donner un exposé plus exact de la répartition de la superficie des terres de l'ancien Japon et de tout l'Empire, nous donnons le tableau suivant, bien que nous ne puissions le regarder comme très exact.

ESPÈCE.	TOUT LE JAPON.		ANCIEN JAPON.	
	EN HECTARES.	P. °/o.	EN HECTARES.	P. °/o.
1. Rizières	2.009.151	7	4.242.000	15
2. Terres sèches	1.896.150	5		
3. Terrains bâtis	370.440	1	595.000	2
4. Chemins	343.721	1		
5. Forêts de montagnes	16.651.356	43	6.569.730	23
6. Forêts cultivées			5.193.400	15
7. Autres cultures (inclusivement les terrains peu productifs)	—	—	1.351.300	5
8. Terres désertes	13.557.871	35	10.621.400	37
9. Eaux	305.529	1		
10. Rivières	1.222.118	3		
11. Terrains non classifiés	1.260.310	3		
TOTAUX	38.216.646	100	28.582.830	100

A. *Terres de l'État, forêts, terres désertes.*

Connaissant l'étendue et le mode en usage de la propriété foncière en général, nous allons entrer dans les détails, d'abord par rapport aux terres impériales.

La superficie admise pour la Ire classe se répartit en terrains des palais impériaux. 31.291 ha.

Cimetières impériaux.	331 —
Terrains ecclésiastiques.	12.804 —
Total des propriétés impériales	44.426 ha.

Tout cela appartient à l'empereur en vertu de sa position comme chef de la famille régnante et de l'État. Inutile de répéter ici comment il fit autrefois prévaloir ses droits sur tout le pays et comment il les perdit peu à peu l'un après l'autre.

La propriété personnelle de l'empereur s'était tellement amoindrie qu'avant la restauration il ne possédait plus guère que le petit village de Ohara dans la province d'Yamasiro. Pour l'entretien de sa petite cour, il recevait ses revenus en argent du Chô-goun. Après la restauration, il lui fut accordé une liste civile qui, d'abord (vers 1870) ne montait qu'à 575.000 francs. Cela explique combien était réduite sa propriété foncière et qu'elle n'a encore à présent aucune importance financière en politique. Mais pour la restaurer, on a exploité sur un grand pied pour la couronne des domaines, des forêts et des mines. Les mines d'argent de l'État d'Ikouno et de Sado, les forêts de l'État de Kiso, d'Akita et de Kü, les pâturages de l'État de Simôsa et de Niikappou furent ces derniers temps déclarés domaines impériaux.

Quant à la propriété princière, elle est, comme nous l'avons vu, très insignifiante; elle ne mesure pas plus de 30 hectares que les châteaux et les jardins recouvrent presque entièrement. Les princes ont bien aussi des propriétés privées, mais elles ne sont également que de médiocre étendue. Déjà avant la restauration, la fortune des princes consistait en argent et en riz, faible partie en terres; aussitôt après, leurs apanages furent augmentés.

Les terrains à l'usage de l'administration, qui sont d'environ 33.000 hectares, renferment des casernes, des places d'exercice, des bâtiments pour les autorités. Les places réservées pour les universités et autres établissements d'instruction, pour des buts ecclésiastiques, les hôpitaux et les hospices des pauvres sont compris dans la quatrième classe. Leur superficie n'est pas exactement connue, et comme elles ne servent pas à l'économie nous pouvons en faire ici abstraction.

Voilà pour ce qui concerne les propriétés impériales et publiques, (sans nous occuper des fidéi-commis qui sont très peu étendus, 630 hectares ayant sans les bâtisses une valeur de moins de 1 1/2 millions de francs et des revenus totaux de 200.000 francs.) Nous passons à la classe suivante.

La troisième classe des terres d'État — celles qui peuvent être affermées à des particuliers : montagnes, champs, prairies, forêts, etc. — comprend dans l'ancien Japon environ 8 1/3 millions d'hectares; mais il faut retrancher 2.797.000 ha de terres désertes et improductives, si l'on veut obtenir les forêts et autres superficies en rapport.

Nous pouvons passer sous silence les mines, les dunes, les parcs, etc., qui ne rentrent pas dans l'économie agricole et forestière. Il n'y a dans cette classe que les forêts qui puissent avoir pour nous de l'intérêt, aussi nous en occuperons-nous avec plus de détail. Pour éviter les répétitions, nous ajouterons aux forêts de l'État celles des particuliers, mais avant tout quelques mots sur les premières.

Voici comment elles se répartissent :

ESPÈCE.	NOMBRE.	SUPERFICIE en Ha.
Forêts défensives (Hozon)......................	21.832	84.523
Forêts productives (Kyô-yô)...................	73.306	5.500.016
TOTAUX.............	95.138	5.584.539

Superficie moyenne d'une forêt : 5,869 ha.

Les forêts sont réparties très différemment dans les diverses parties du pays. Du rapport officiel de la section japonaise à l'exposition forestière d'Edimbourg en 1884, il ressort qu'elles se répartissent dans l'ancien Japon de la manière suivante :

PARTIE du PAYS.	SUPERFICIE TOTALE. ha.	FORÊTS AU TOTAL. ha.	P. 100 de la superficie totale.	FORÊTS D'ÉTAT. ha.	P. 100 des forêts.	FORÊTS PRIVÉES. ha.	P. 100 des forêts.
Hondô.	22.640.983	9.903.084	44	4.188.762	46	5.417.022	55
Sik okuo.	1.820.808	1.165.118	64	355.156	31	810.063	69
Kioûsioû.	4.121.038	690.650	17	370.651	54	319.999	46
Ancien Japon.	28.582.829	11.758.852	41	5.211.868	44	6.547.084	56

Outre les forêts d'État et les forêts privées il y a encore les soi-disant « boubounbokou » (textuellement bois de lot) qui appartiennent à l'État, mais sont exploitées par des particuliers. Leur superficie varie d'année en année, mais elle est toujours très bornée. Elle était en 1879 de 8,480 hectares; en 1882 de 41,000; en 1883 de 31,000; en 1885 de 30,000 hectares. Les fermiers qui exploitent les boubounbokou paient des intérêts qui varient selon les parties du pays entre 20 et 50 0/0. C'est plutôt une exploitation horticole qu'une exploitation forestière.

La recette annuelle moyenne (1880-85) des forêts d'État et des terres désertes était en chiffres ronds de 950,000 francs. D'où il suit que un hectare de nos forêts d'État et terres improductives rapporte moins de 0,04 d'yen, soit environ 16 centimes dans les caisses de l'État. A la vérité, le budget de l'année 1889 à 90 admet pour les recettes des forêts de l'État le chiffre de 2 1/2 millions de francs, mais il reste à savoir comment cette espérance se réalisera. Ce n'est pas une exagération de dire que nos forêts doivent plutôt être regardées « comme une source de misère nationale que comme une source de richesse nationale. »

Si l'on veut alléguer le faible rapport de ces terres comme un motif de ne pas les conserver, il ne faut pas oublier que les forêts privées ne rapportent guère davantage. Celles qui sont en exploitation se trouvent entre les mains de particuliers, et si elles rapportent quelque chose, ce n'est guère plus que celles de l'État. Autrefois, la production du bois de chauffage était beaucoup plus avantageuse, parce que l'exploitation s'opérant dans de plus courts

délais, le rendement du capital était pour ainsi dire plus rapide, aussi étaient-ce les forêts privées qui en fournissaient le plus, tandis que celles de l'État livraient les bois de construction. Depuis que les forêts ont été dévastées et négligées, le prix du bois a tellement haussé que la production en est plus lucrative et en conséquence il est fourni par les particuliers.

Par suite de la coutume qu'ont les Japonais, en ville comme à la campagne, de construire leurs maisons en bois, ce qui les expose à les voir fréquemment consumées par l'incendie, et les oblige à de fréquentes reconstructions, comme aussi par suite de ce fait qu'ils sont obligés de recourir pour se chauffer uniquement au bois et au charbon de bois et que leur pays ne renferme pas de fer, on s'explique aisément que la dévastation de leurs forêts ait une énorme importance. Celles qui étaient desservies par des moyens de transport faciles y furent de tout temps exposées, tandis que celles qui en étaient dépourvues ou qui se trouvaient protégées par la superstition ou par de sévères mesures administratives se virent préservées des déprédations des bûcherons et des charbonniers.

En 1885, on abattit environ 37 millions d'arbres dans les forêts de l'État, dont 1/30 servit à la construction et buts analogues et 29/30 furent employés comme bois de chauffage. La somme de 1 million de francs environ qu'en perçut l'État se répartit pour les 2/3 pour les bois de construction et pour 1/3 pour les bois de chauffage. Le prix de ces deux espèces s'établit respectivement à 15,82 et à 0,23 yen pour 100 arbres, c'est-à-dire que le bois de construction coûte environ 70 fois plus que celui de chauffage.

Dans ces derniers temps, la dévastation des forêts est devenue encore plus générale; mais les terribles inondations qui survinrent et les catastrophes auxquelles elles donnèrent lieu firent sentir à l'État, comme au public, combien il importait au pays d'y mettre un frein.

Quant aux forêts communales, elles sont d'une étendue insignifiante. « Chaque révolution, dit Riehl, fait du mal à la forêt »; chez nous aussi, depuis la révolution de 1868, de grandes étendues de forêts privées et communales furent sacrifiées pour venir au secours de l'État. Au temps de la féodalité, certaines communes en possédaient de grandes; mais depuis, on les a distribuées entre les

ayants-droit ou vendues, quand ils préféraient y renoncer pour ne pas payer d'impôts.

Lorsque par la loi du 17 avril 1888 on voulut établir ou plutôt rétablir l'administration autonome dans les campagnes, on crut nécessaire de pourvoir les communes de propriétés foncières qui furent prélevées sur les forêts de l'État. A notre avis, on peut difficilement admettre cette nécessité, même de la part de l'État.

Il y a très peu de pays agricoles où la superficie forestière soit aussi étendue que chez nous. L'Italie évalue la sienne à 22 0/0 (5,760,720 hectares); la France à 16 0/0 (8,397,131 hectares); l'Autriche à 32 0/0 (9,777,414 hectares); l'Allemagne à 26 0/0 (13,900,612 hectares); l'Angleterre 4 0/0, la Belgique et la Hollande 7 0/0[1].

Chez nous, elle s'évalue à 41 0/0 (12 millions d'hectares) à l'exclusion des terres improductives qui, heureusement, peuvent être transformées en forêts. Quant au rapport existant entre les forêts de l'État et le total de celles du pays, il est en Allemagne de 32,7 0/0, en Autriche de 6,48 0/0, en Italie de 3,8 0/0, en France de 10,7 0/0; en Espagne en revanche, de 82,2 0/0, en Grèce de 80 0/0 et en Finlande de 71 0/0. Ce rapport s'élève pour le Japon à 44 0/0. Si l'État voulait administrer lui-même ses forêts et ses terres improductives, il aurait besoin d'une foule d'employés; il serait plus économique pour lui que ses propriétés forestières fussent diminuées et mieux surveillées. Il serait donc à désirer qu'il en cédât une partie aux communes; il ferait par là d'une pierre deux coups; il enrichirait les communes et il se délivrerait lui-même de ses soucis. Il éviterait le danger de voir les communes user prodigalement des terres dont elles auraient si facilement fait l'acquisition, en soumettant l'administration de leurs fortunes à la surveillance du comité de district, et si ce contrôle ne donnait pas une garantie suffisante, on pourrait mettre toutes les forêts communales, — ou du moins celles qu'elles auraient reçues de l'État, — sous le contrôle immédiat des autorités forestières.

Passons maintenant aux terres improductives et constatons qu'il faut non seulement comprendre dans ce terme celles qui le sont effectivement, mais encore toutes les étendues de terres ou d'eaux

[1] Lorey, *Handbuch der Forstwissenschaft.* Tubingue, 1888, IV, p. 1, 15, 16.

qui ne rentrent pas dans les autres rubriques, routes, chaussées, chemins.

On comprend surtout sous cette dénomination les terres couvertes d'herbes aquatiques (haras), les marais, les collines dénudées, les pentes de montagnes, les montagnes élevées et les dunes de sable. Il est naturel que, vu le caractère volcanique du pays et sa situation insulaire, ces dernières y occupent une grande place.

On admet pour l'ancien Japon environ 3 millions de ha de terres improductives qui se répartissent environ entre 570,000 propriétés. Ajoutons-y encore celles qui ne fournissent pas un rapport appréciable, le chiffre en sera triplé, ce qui le fera monter à 10 millions d'hectares, et nous donnera une superficie 110 fois plus grande que celle des terres improductives ou incultes de la Prusse.

De là, la minime superficie des terres cultivées. Les rizières et les terres sèches ne font que 4 1/2 millions d'hectares environ, ce qui nous donne pour toutes les terres de l'ancien Japon le rapport de 15,9 à 100. Il n'y a pas de pays civilisés qui en offrent de pareil. En Prusse[1], 50,4 0/0 du sol, soit 17,5 millions d'hectares, consistent en champs, jardins et vignes; en Belgique 66,3 0/0[2], soit 1,9 millions d'hectares, et en Italie 37,2 0/0[3], soit 11 millions d'hectares.

Même en tenant compte des circonstances que nous avons relevées comme causes de cette énorme étendue de terres improductives, le chiffre si peu élevé des terres cultivables du Japon constitue un fait tout à fait anormal.

Comme ce que nous avons dit jusqu'ici le fait pressentir, le principal progrès que doit se proposer l'agriculture au Japon devra consister dans l'élève du bétail; car ce n'est que par là qu'elle pourra transformer ses bruyères en pâturages et créer une nouvelle classe de grands propriétaires fonciers. Les races bovine et chevaline, les moutons et les porcs préserveront les futures générations de laboureurs du mal dont ont eu à souffrir leurs ancêtres.

[1] *Statistisches Jahrbuch* (annuaire statistique) de la Prusse, 1887, p. 26.

[2] De Laveleye, *L'Agriculture belge*, 1878, p. 167.

[3] Bertagnolli, *L'Economia dell' agricultura*, 1886, p. 72.

B. *Propriétés privées.*

Occupons-nous maintenant de la propriété foncière privée.

Voici comment elle se répartit d'après les relevés statistiques de 1886 dans les différentes provinces.

SUPERFICIES CULTIVÉES ET SOUMISES A L'IMPÔT.

Espèces de Cultures.	*Hondô.*	*Sikoku.*	*Kiousiou.*	*Hokkaïdo.*	En Somme.
	Ha.	*Ha.*	*Ha.*	*Ha.*	*Ha.*
Rizières	2.123.435	142.436	365.997	1.393	2.633.292
Terres sèches	1.373.825	114.949	385.613	12.691	1.887.077
Terrains bâtis	280.128	18.949	51.708	1.584	352.368
Forêts	6.025.617	809.365	353.231	»	7.189.205
Autres	782.794	5.975	227.283	1.462	1.017.515
Superficies imposées.	10.585.822	1.091.664	1.383.840	17.132	13.078.976
Total des superficies.	22.457.051	1.819.653	4.034.152	9.394.596	38.213.478
Superficies imposables en 0/0 de la superficie totale	47,1	60,0	34,0	0,2	34,2

La statistique de 1886 donne pour l'ancien Japon comme moyenne de population 1 ri carré (15,43 kilom. car.) pour le chiffre de 2,060 hab.

Et voici la moyenne de la superficie occupée par la propriété privée :

Rizières	140,8	HA.
Terres sèches	100,3	—
Terrains bâtis	18,9	—
Forêts (privées)	387,7	—
Terres improductives	53,6	—
Terres salines	1,9	—
Propriétés privées par ri carré	696,6	HA.

Il va de soi que la moyenne varie beaucoup selon les divers districts.

Si nous passons à la description des diverses rubriques des

propriétés privées, ce sont les rizières qui appellent en premier lieu notre attention.

Sur toutes les terres du territoire de Monsoun, la culture du riz occupe la première place, en tant qu'il constitue l'aliment le plus important de la population. Nous avons déjà dit que jusqu'aux dernières décades, et même dans quelques contrées jusqu'à nos jours, le riz servait à payer les impôts fonciers. Peut-être a-t-il même servi au moyen-âge comme instrument de circulation. Il était si indispensable au bien-être de la population que l'exportation en a été interdite jusqu'en 1873; mais depuis elle augmenta rapidement, favorisée qu'elle était, il est vrai, jusqu'en 1889 par l'Etat.

Comme le riz ne prospère au Japon que sur des terres artificiellement arrosées[1], la colonisation agricole se bornait absolument aux vallées et aux terres basses, où l'on s'efforçait de toutes les manières à établir des rizières. Dans ce but l'eau y était conduite artificiellement partout où la nature n'y avait pas pourvu. Des sommes d'argent considérables et d'énormes travaux ont été employés dans toutes les parties du pays à la construction de canaux, de fossés, de digues pour des rizières.

La culture du riz s'étend actuellement sur tout le pays, à l'exception de la province d'Hokkaïdo. Elle semble avoir pénétré même dans les contrées où ni la formation géologique, ni le climat ne lui étaient favorables, ce qui a été dû à diverses causes. En premier lieu il faut noter le particularisme des seigneurs féodaux. Certaines principautés formaient de petits États qui produisaient de quoi subvenir à leurs besoins; quant aux objets de luxe, ils s'en pourvoyaient à l'occasion du dehors, mais le riz devait être produit sur leurs propres terres; c'était donc le pur système d'économie autonome; de là l'ordre de cultiver le riz avant toute autre chose, ordre qui ne fut révoqué que par la loi de septembre 1871. A cela se joignait le fait que le riz était la nourriture principale et presque normale des habitants, ce qui faisait que la culture s'en répandait à proportion de l'augmentation de la population. Il n'y en avait jamais assez. Les années d'abon-

[1] Il y a une variété de riz, nommée Okabo, qui croît sur des terres sèches; mais elle n'est guère cultivée que sur 30.000 ha qui se trouvent en grande partie dans les plaines de Kiousiou et de Kwantô. Le produit de l'okabo ne s'élève qu'au tiers ou à la moitié de ce que le riz produit sur les terres arrosées.

dance, on devait penser aux temps d'extrême humidité ou de sécheresse; car, en temps de disette, ou prendre le riz? Il n'y avait pas de commerce extérieur. La récolte moyenne totale s'évaluait tout au plus à 54 millions d'hectolitres; c'était à peine suffisant à nourrir la moitié de la population. En avait-on plus qu'on n'en pouvait consommer, les greniers ne pouvaient jamais être aussi bien remplis qu'ils devaient l'être. C'est pourquoi même les terrains moins bien appropriés à l'irrigation devaient toujours plus être cultivés en riz. En d'autres termes la limite de la culture du riz — la *margin of cultivation* de Ricardo — devait toujours plus reculer, plus que ne pouvaient le faire présumer les conditions climatologiques et géognostiques. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le rendement de cette culture est si faible.

Nous doutons même que la culture du riz, — si nous en exceptons quelques territoires peu étendus que l'on n'a pas tardé du reste à dépasser, — puisse être jamais lucrative, comme aussi que cette culture se soit vraiment acclimatée au Japon. Originaire des climats plus chauds, — probablement des Indes[1] — d'où provient le nom du riz, le riz a ensuite passé au Japon, où il n'est point impossible qu'il ait été répandu et cultivé par contrainte.

Nous nous croyons autorisé de pousser plus loin cette hypothèse et de nous demander s'il ne serait pas possible de fixer une limite naturelle à la culture du riz au Japon. Nous le croyons possible. Dans l'espoir qu'un examen subséquent plus exact confirmera la justesse de cette supposition, nous croyons pouvoir désigner, en conséquence de nos propres observations et sur la base des données statistiques, approximativement cette limite. Elle devrait, selon nous, se trouver sur la ligne que l'on tirerait

[1] Comp. de Candolle, *Origine des plantes cultivées*, 1884, p. 488 et 489. — La simple formation des mots japonais *onrouchi*, *ouruchtne* (sanscrit : *vrihi;* afghanistan, *ouroucht*) ou d'un autre mot *komé* (chinois : *kouh-mé* riz ou textuellement blé-riz) indique quels sont les pays d'où il est venu. D'autres mots japonais désignant le riz; *iné* et *yoné* proviennent sans doute de certaines expressions poétiques, comme *inotsi-no-né*, racine de la vie, *yowai-no-né*, racine du grand âge. — On allègue souvent l'antique nom du Japon *Mid-souho-no-kouni*, pays de l'herbe aquatique pour prouver que le riz y a été de tout temps indigène; mais l'herbe aquatique, indique aussi bien les roseaux des marais. — D'après une ancienne tradition, le riz croissait à l'état sauvage dans les montagnes qui séparent les provinces Osoumi et Hiouga, mais personne n'est encore parvenu à l'y découvrir.

au sud de l'île Sado à travers la presqu'île d'Iasou. Elle coïnciderait avec les montagnes de Kivandô et déterminerait la limite nord de la culture du riz, limite qui est, en effet, constatée par la notable différence qui s'observe entre ses récoltes en deçà et au delà.

Comme nous l'avons déjà dit, nos terres cultivées se partagent en deux catégories sèches : rizières et terres sèches; disons à quoi servent ces dernières. Rien ne nous en donnera une idée plus juste que le tableau de leurs principales récoltes.

Les terres sèches étaient, en 1880, ensemencées de :

Orge. . . . . sur	592,555	HA.
Orge nu (*hordeum vulgare*).	490,761	—
Froment.	362,314	—
Fèves.	406,990	—
Millet à grappes.	226,972	—
Autres espèces de millet.	130,873	—
Sarrasin	147,352	—
Maïs.	16,962	—
Pommes de terre.	7,526	—
Patates.	149,748	—

Depuis 1880, la superficie affectée à ces cultures s'est un peu modifiée; celles, par exemple, qui étaient ensemencées d'orge nu, de froment, d'orge et de pommes de terre a sensiblement augmenté.

La superficie des terres qui produit ces denrées, ainsi qu'une foule d'autres, s'étend sur d'autres encore que celles que nous avons désignées sous le nom de terres sèches, car une grande partie des rizières, — environ 700,000 ha, — sont, après la récolte, transformées en champs d'orge ou de colza.

Les exploitations agricoles comprises dans la catégorie B, c'est-à-dire l'ensemble des rizières et des terres sèches s'élèvent à 4,520,000 ha, ou 15,9 0/0, ainsi que nous l'avons déjà dit de toute l'étendue des terrains du vieux Japon. Les 5,5 millions de familles d'agriculteurs qui y vivent se répartissent de la manière suivante :

1886.	Comme principale occupation.	Comme occupation accessoire.	Livrés à la pêche.	TOTAL.	P. 0/0.	RIZIÈRES.	TERRES sèches.	TOTAL.	P. 0/0.
						Hectares	Hectares.	Hectares.	
En propre.	2.170.652	537.406	113.017	2.821.075	57,0	1.497.704	1.272.844	2.770.565	61,0
En ferme..	1.519.200	792.007	85.668	2.396.965	43,0	1.159 555	637.592	1.797.144	39.0
TOTAUX.	3.689.852	1.629.503	198.685	5.518.040	71.23 du total de la population.	2.657.257	1.909 432	4.567.691	16,0 de toute la superficie de l'ancien Japon.

Admet-on cinq personnes par famille ou par ménage, la population agricole, la nô, s'élève environ à 27,5 millions d'individus, ou à 71,23 0/0 de la population totale.

De la statistique des terres et de leurs habitants, il ressort qu'il revient environ 16 ares par habitant des campagnes, ou par famille de cinq têtes, à peu près 80 ares.

Les données relevées sur les trois quarts des districts administratifs s'accordent avec ce résultat. Les calculs qui y ont été faits sur la grandeur moyenne d'une exploitation de rizières et de terres sèches donnent respectivement 32 ares pour l'une, 48 ares pour l'autre; donc exactement 80 ares.

Si l'on veut se faire une idée approximative de la grandeur moyenne d'une exploitation, il ne suffit certainement pas de diviser la superficie cultivée par le nombre des soi-disant paysans, car il y en a beaucoup qui ne s'occupent qu'accessoirement de la culture de la terre à laquelle il ne vouent probablement pas même la moitié de leur temps et de leurs forces. Leurs fils et leurs filles ont le plus souvent une autre occupation. Nous croyons arriver au résultat relativement le plus juste, en déduisant les deux tiers de ceux qui ne s'occupent qu'accessoirement de la culture (d'après le tableau précédent 1,828,000 familles) et en n'admettant que l'autre tiers, comme donnant le chiffre des vrais agriculteurs. Ceux-ci ne feraient plus alors que 600,000 familles ou environ 3 millions d'individus. La population agricole totale ne donnerait plus que 4,3 millions de familles ou 21,5 millions d'individus. D'après ce calcul, chaque famille ne vivant que de la terre aurait

environ 1 ha et chacune de celles qui n'en vivraient qu'accessoirement 1/3 de ha.

D'une superficie aussi extraordinairement réduite, il ressort que la culture doit être très intensive, et cette intensité est due au fait que le paysan y voue un soin, une application, une force de travail des plus remarquables, qui se manifestent plus dans l'irrigation, la fumure, le piochage pendant la croissance, que par un labourage très profond; justification empirique de la théorie Jethro-Tull relative à la nourriture des plantes.

On a calculé que le labour d'un hectare à une profondeur de 4 à 5 pouces exige ordinairement 90 jours de travail (journée de 8 heures); celui d'un hectare de rizière en réclame le double, à savoir 180 journées. Mais il faut ajouter que le degré d'intensité est beaucoup moindre au nord qu'au sud.

Les idées que nous avons d'une petite, d'une moyenne et d'une grande exploitation sont autres que celles que l'on s'en fait en France ou en Allemagne. La grandeur moyenne de nos trois classes s'évalue, autant que nous sachions, à un peu moins de 1/2 ha pour la petite, de 1/2 à 3 pour la moyenne et à plus de 3 ha pour la grande. En France les chiffres correspondants sont 10 hectares (92 0/0 de la terre cultivée), 10 à 50 (7,25 0/0), et plus de 50 (0,75 0/0).

Le fermage, qui s'est toujours plus répandu dans les dernières décades, est en rapport intime avec l'extrême morcellement du sol. En affermant de grands biens en petites parcelles, les propriétaires peuvent en obtenir un produit auquel ils n'arriveraient jamais en les exploitant eux-mêmes. Les fermiers s'en tirent aussi mieux.

Nous avons déjà dit que 43 0/0 de toutes les exploitations et 39 0/0 des terres labourées (d'après une autre statistique 36,75 0/0) sont exploitées par des fermiers. Ce rapport varie cependant beaucoup dans les diverses parties du pays.

Quant à la forme du fermage, le métayage est pour ainsi dire la seule qui soit en usage pour les rizières, tandis que le fermage se paie en argent pour les terres sèches.

Les fermages à long terme sont rares, comme dans d'autres pays où le métayage et la petite exploitation prédominent. En général, ils ne durent que 3 à 5 ans; fréquemment aussi les contractants ne fixent aucune durée; dans ce cas, le fermage est renouvelé verbalement d'année en année.

Les baux emphytéotiques sont légalement prohibés; mais il en est cependant qui sans l'être nominalement, sont vraiment héréditaires. Il en est de même des sous-locations.

Le prix du fermage, c'est-à-dire pour le métayage la quote du produit en riz à livrer, se règle d'après les usages locaux ou s'évalue d'après celui des années antérieures et s'élève ordinairement à la moitié ou même aux deux tiers. Cependant, le loyer ne se paie pas toujours en nature, mais en argent selon le prix fixé. Souvent la quote des produits est surhaussée par la concurrence des fermiers; mais « la plus grande offre n'est pas toujours la meilleure. »

On entend parfois parler de relations tendues entre fermiers et sous-locataires qui vont jusqu'à causer des troubles locaux, mais ce sont des faits isolés qui ne sont pas de durée. La propriété foncière, alors même qu'elle se borne au fermage, a des vertus particulières qui donnent au laboureur une vie sans soucis et un certain contentement.

C'est pourquoi notre fermage est une source de bénédictions sociales; reste seulement à savoir pour combien de temps il le sera. Il existe, si l'on peut dire ainsi, une « loi de décroissance des produits, » même en ce qui concerne les effets moraux de la propriété. Surtout quant au fermage des parcelles de terre, on arrive assez vite au point où tout morcellement subséquent, non seulement ne donne plus aucun avantage social, mais aboutit même à la ruine : voyez l'Irlande! Le système du fermage semble, selon l'avis de Schmoller, avoir déjà atteint ce point dans certaines contrées de l'Europe. Chez nous, nous sommes bien près d'y atteindre. Car quoique l'effet social du fermage eût dû coïncider d'une façon harmonique avec l'effet économique, il en est autrement au Japon. Les soi-disant bienfaits sociaux ont été obtenus aux dépens des bienfaits économiques. C'est ainsi que d'après le règlement officiel de 1873 pour les agents préposés à l'assiette des impôts fonciers, le revenu devait être évalué à 4 0/0 pour les fermages et à 6 0/0 pour les exploitations propres, d'où s'ensuit un préjudice pour la production totale, un danger que John Stuart-Mill[1] voulait éviter par l'intervention de l'État. En d'autres termes, il existe pour la même espèce de culture, une différence d'un tiers dans le produit net.

[1] *Principels of polit. écon.*, IV, 2 liv. IV, Ch. par. 2.

Nous bornant à ce rapide exposé sur le fermage, retournons au principal sujet dont nous avons à nous occuper, à savoir la répartition des terres et à son extrême morcellement.

Les désavantages d'un excessif morcellement des terres ont été reconnus dès les temps les plus anciens, et le mal qui en résultait constaté comme si dangereux que le mot de partage des terres (Fawake) fut regardé comme synonyme de celui de sottise.

Il n'était pas libre au temps des Tokougawa, mais entravé par divers obstacles; une terre de moins de 1 hectare ne pouvait, par exemple, être partagée qu'entre les héritiers.

Dans des temps plus rapprochés de nous, la loi de septembre 1872 décida que la superficie minimale des terres à partager devait être de 100 Tsoubo (3,3 ares); mais celle du 8 mai 1875 rétablit le morcellement sans restriction.

Le caractère du peuple n'opposait aucune difficulté au partage des terres, au contraire, il le favorisait. Ce qu'on loue aujourd'hui dans notre art, ce qui l'a porté à sa plus haute élévation, cette soigneuse exécution de tous les détails, tient à un fait simplement physique que les Japonais ont de petites mains — et ce caractère que nous observons dans l'art prévaut d'une manière prépondérante dans l'agriculture. D'un autre côté, le degré d'éducation intellectuelle de la population des campagnes était tel qu'il ne s'appropriait pas à l'administration de grandes propriétés.

On dit que ce sont les terres de 2 ha qui sont le plus propres à être le plus avantageusement cultivées. De plus grandes sont par conséquent partagées en parcelles de cette grandeur environ pour être affermées.

La culture parcellaire est donc prédominante au Japon; on pourrait se demander si elle ne peut pas être identifiée avec la culture prolétaire, mais la limite qui les sépare ne peut être ni fixée, ni déterminée.

Si l'on entend par « culture parcellaire » la superficie qui correspond à la force de travail d'une famille de paysans (*terra journalis, diurnalis*), il faut l'évaluer au Japon de 2 à 3 ha. Fesca croit que 0,8 de ha suffiraient à une famille de 5 têtes qui y consacrerait toutes ses forces; mais nous doutons que cette évaluation soit exacte.

Admettons que d'avril en octobre il y ait 180 journées de tra-

vail, ce qui donnerait pour une famille de paysans de 3 adultes (dont une femme), 432 journées (le travail d'une femme n'étant estimé qu'à 40 0/0 de celui d'un homme), supposons ensuite que la culture de 1 hectare de rizière exige 180 journées, il en résulte qu'une famille doit avoir 2,4 ha pour être entièrement occupée.

Si, par contre, la superficie minimale nécessaire à une famille (*terra familiæ, familia*) est la limite extrême de la culture parcellaire, elle doit être pour une famille de 3/4 de ha, ou s'il est question d'une exploitation rationnelle, de 1/2 ha.

Nous avons déjà dit plus haut que la moyenne de superficie des terres de nos paysans est environ de 1 ha; en d'autres termes, moins grande que la moitié de celle qui est réclamée pour leur travail et de 1/3 plus grande que celle qui est nécessaire à l'entretien de leur famille.

Une pareille division de terres est-elle saine, offre-t-elle tous les avantages économiques, physiques et moraux que lui attribuent les enthousiastes de la petite culture? Voici la question à laquelle nous voudrions répondre, autant que cela nous est possible. Si le résultat de cette étude est défavorable, c'est-à-dire s'il nous montre que tous ces avantages ne se présentent plus dans le mode d'exploitation actuel, il nous faudra ranger les cultures de nos paysans parmi les exploitations prolétaires. Passons à l'examen de cette question.

Le mal qu'occasionne l'extrême morcellement des terres est plutôt social que technique, parce qu'il donne aux paysans l'occasion tantôt d'en vendre une parcelle et tantôt de l'hypothéquer.

D'abord un mot de la vente. Les transferts de propriété s'opèrent d'une façon si intense que de 1500 millions de francs — telle est la valeur cadastrale des terres, — il en fut vendu en 1884 pour 86 millions; depuis, ce mouvement n'a aucunement diminué; au contraire, il a augmenté d'intensité et continue d'augmenter, de sorte que le prix des terres baisse. En 1884, des terres valant d'après le cadastre 375 millions ont été vendues 370.5 millions, et ne valaient en 1885 que 347.54 et en 1886 seulement 331.54.

Quant aux hypothèques, nous voyons apparaître une circonstance plus fâcheuse encore; mais on ne peut guère s'attendre à autre chose en face d'un pareil morcellement. Elles ont augmenté d'année en année; en 1884 elles s'évaluaient à 872 millions de francs et les données statistiques des années suivantes, dont le dé-

pouillement n'est pas encore achevé, nous font déjà entrevoir une aggravation de ce mal.

En face d'un pareil état de choses, on conçoit qu'il ne peut être question d'un véritable crédit. Les petits paysans deviennent facilement la victime des usuriers. L'intérêt s'élève assez souvent à 20 et même à 30 0/0.

Où cela nous mènera-t-il? et que nous apprend l'expérience d'autres peuples à cet égard? M. Schmoller répond à cette question en nous disant :

« Dans tous les pays civilisés dont s'occupe l'histoire, l'ultime résultat de semblables circonstances a été l'achat de la propriété foncière par les capitalistes des villes, qui en les acquérant n'avaient point l'intention de se faire agriculteurs, mais de toucher des rentes aussi hautes que possible pour les consommer à la ville. Et justement parce qu'ils voulaient avoir une rente aussi élevée que possible, le petit *fermage* fut d'ordinaire la forme générale de l'exploitation. » Et le célèbre historiographe de Rome, Mommsen, dit, dans le même sens, que le capital a en Italie dévoré la petite propriété, « comme le soleil absorbe les gouttes de pluie. » — Sérieux avertissement pour nous quant à la politique sociale à suivre!

En traitant des conséquences morales d'un morcellement excessif des terres, il nous faut mentionner l'avortement et l'exposition des nouveau-nés.

L'infanticide doit avoir été autrefois plus fréquent. Ce crime s'est répandu dans le pays sous différents noms; actuellement, il est beaucoup moins fréquent, grâce à de sévères mesures de police. Dans certaines contrées, on a pu en attribuer la cause aux funestes circonstances dans lesquelles se trouve la petite propriété qui n'offre ni travail ni subsistance suffisants.

Quant à l'avortement, la statistique ne peut pas nous dire grand chose. En 1886, la statistique criminelle constatait 281 cas d'avortement, mais quelle est celle qui pourra jamais nous donner le chiffre exact du plus secret des crimes?

L'excessif morcellement des terres manifeste sa funeste influence dans les contestations de limites qui se renouvellent incessamment et particulièrement pour les rizières, parce que la plus minime différence à cet égard peut exercer une notable influence sur la dérivation des eaux. Aussi les procès relatifs aux fortunes ont-ils en majeure partie pour objet la propriété foncière.

Il est donc difficile de préciser pour le Japon l'importance morale de la propriété qui, selon M. Baudrillart, serait la cause « de joies aussi solides et d'une jeunesse aussi éternelle que le sol même. »

Disons de même quelques mots des conséquences physiques de cet état de choses.

Un proverbe ou dicton populaire, dont la justesse n'a pas encore été prouvée par la statistique, dit que l'agriculteur atteint en général un âge plus avancé que les autres classes du peuple. Abstraction faite des relevés statistiques sur les maladies et les décès, etc., nous trouvons cependant compréhensible que le fait de vivre « avec la bête comme une bête », comme dit Gœthe, conserve plus longtemps l'attache de l'âme au corps, mais qu'elle ne constitue pas tout à fait un mode d'existence digne de l'homme.

La pénible situation du paysan est due à son bas *Standard of life* et plus elle est aggravée, plus ce dernier est dur. Voyons un peu ce qu'il en est. La manière de se nourrir est très différente selon les provinces. Ce n'est que dans les villes qu'on peut admettre que le riz constitue la principale nourriture. La viande ne joue pas un rôle dont on puisse tenir compte dans la vie du paysan ; le poisson même est un luxe, s'il n'habite pas près des côtes ou des rivières.

D'après les nouvelles recherches de M. Kellner[1], la nourriture journalière de la population des campagnes est la suivante :

Céréales (riz mêlé à de l'orge).	1,200 gr.
Raifort sec (*kampiô*).	400 —
Pommes de terre et autres racines.	300 —
Légumes verts.	150 —
Raifort.	100 —
Total.	2,150 gr.
Thé.	300 c. m.

Ce qui montre combien est insuffisante pour l'entretien des forces la nourriture de nos paysans. D'après Kellner, ce n'est pas 1,200 gr. de céréales, mais 2,000 qu'il faut au moins pour conserver la santé et être capable de travailler !

D'après les enquêtes officielles 10 p. 0/0 des paysans appartien-

[1] *Mittheilungen der Deutschen Gesellschaft Ost-Asiens*, 1887.

nent à la première classe, quant à la fortune; 30 p. 0/0 à la deuxième et 60 p. 0/0 à la troisième. L'entretien annuel de ceux de la première s'évalue à 412 francs par tête, ceux de la deuxième à 225 et celui de la troisième (60 0/0) à 75 francs ! Comme le riz forme la principale condition de l'existence, on évalue le budget du ménage de ces trois classes d'après ce qu'ils en consomment, c'est-à-dire à 10 fois, 5 fois ou 2 fois le prix de la quantité de riz nécessaire au simple entretien.

D'où il ressort que nos paysans ne se trouvent dans un état sain ni au moral, ni au physique. Où en sont-ils au point de vue économique? Pour répondre à cette question, voyons ce que sont les salaires à la campagne et à quoi se monte le rendement de la culture.

La preuve que le morcellement a été poussé trop loin est fournie par le bas prix du travail des champs, ce qui prouve que le travail manquant sur sa propre terre, le paysan n'en trouve pas même ailleurs, et d'après Fesca (*op. cit.*, p. 251), les diverses plantes cultivées ne donnent un produit net que seulement pour celles qui entrent dans le commerce.

Ce qui nous prouve que, malgré les nombreux avantages de la petite exploitation, le morcellement a, chez nous, dépassé les limites où, comme dit Rau, *le produit net diminue de nouveau et où le fermier est incapable de vivre sans une industrie accessoire*. Nous croyons donc que notre exploitation de la terre doit être considérée comme *prolétaire*.

Nous sommes ici en présence d'un sérieux problème économique. Il ne tardera pas, — comme nous croyons l'avoir suffisamment exposé, — à devenir, dans un temps qui ne peut plus être bien éloigné, une des plus brûlantes questions.

On ne se préoccupe guère actuellement au Japon que de la solution de problèmes politiques, mais dès qu'elle aura été trouvée, — ce qui demandera certainement du temps encore, — ou quand la fébrile surexcitation à laquelle ils donnent lieu aura diminué, on sera nécessairement amené à traiter les questions sociales, et, dans le nombre, ce sera indubitablement *la question agraire* qui requerra au plus haut degré notre attention.

Dr Inazo Nitobé,

Professeur à l'Institut Impérial de Sapporo, Japon

CHRONIQUE.

Sommaire. — Le 1er mai. — L'ère des grèves. — Le socialisme et le suffrage universel. — Le tarif des douanes devant la Chambre. — L'encyclique du pape.

Encore un 1er mai de passé — sans catastrophe, mais non pas sans émoi. Au 1er mai de l'année dernière il n'y avait eu que quelques horions échangés; cette fois on a signalé en France, en Belgique, en Italie, en Hongrie, environ une centaine de tués ou blessés. Si la même progression devait se continuer, il ne serait pas nécessaire d'attendre plus tard que 1900 pour voir s'égorger quelques centaines de mille hommes.

Encore un 1er mai de passé! Mais si désormais chaque année va nous ramener cette redoutable échéance, si désormais chaque année n'a plus que deux saisons, six mois pendant lesquels nous regarderons cet orage monter à l'horizon, et six mois pendant lesquels nous travaillerons à en réparer les effets, non seulement il sera permis de penser que « la vie ne vaut plus la peine de vivre », mais surtout il sera permis de penser que l'industrie finira par s'arrêter tout à fait. Je sais bien que l'homme s'habitue à tout et que les habitants du golfe de Guinée vivent avec six mois d'orages par an, mais justement ces populations là n'ont jamais passé pour très industrieuses.

Il n'est vraiment pas facile de voir comment on sortira de là. Réprimer la manifestation du 1er mai par la force serait certainement possible pour les grandes puissances militaires de l'Europe continentale, mais la République française y jouerait son existence, et d'ailleurs la Belgique, la Suisse, l'Angleterre, les États-Unis ne disposent pas d'armées permanentes suffisantes pour réprimer une manifestation générale de la population ouvrière. Donner les mains à cette manifestation, en lui laissant pleine liberté, s'y associer en faisant du 1er mai un jour de fête légale, en fermant les établissements privés et publics et au besoin en votant des crédits pour faire ce jour-là des illuminations et des feux d'artifices, serait peut-être plus habile, mais il ne faudrait pas s'y fier. Les ouvriers en célébrant le 1er mai ne demandent pas

à s'amuser, ils demandent quelque chose, la journée de 8 heures pour commencer. Et il ne suffira pas de leur dire : dansons ensemble! pour leur faire prendre le change.

On ne voit guère qu'une grande guerre Européenne — ce dont le ciel nous garde! — ou la généralisation à outrance de la grève elle-même qui pût amener la fin de cette campagne. Si en effet les associations ouvrières parvenaient une fois à réaliser leur rêve de faire cesser le travail partout, elles auraient du même coup tué les manifestations du 1er mai, car la ruine générale et la misère de la classe ouvrière en particulier seraient telles que l'opinion publique, dont les ouvriers en somme relèvent aussi bien que les rois, n'en permettrait pas le renouvellement. Mais si les grèves se maintiennent dans certaines limites, assez pour effrayer les gouvernements et les bourgeois, pas assez pour arrêter la vie économique du pays, il est vraisemblable que de guerre lasse, et comme entre deux maux il faut bien choisir le moindre, les gouvernements finiront par accorder la limitation légale de la journée de 8 heures d'abord dans les mines, puis dans toutes les grandes industries.

***

Et après? — Après, la première campagne de grèves ayant si bien réussi, on en recommencera une autre pour obtenir le minimum de salaires ou tout autre avantage. Il ne faut pas se dissimuler que nous sommes entrés en plein dans la période des grèves et que nous y sommes pour longtemps. On va mettre en vente chez tous les marchands de vin des *bons de grève* à 2 sous! Le produit de ces tickets servira à faire un fonds de guerre.

Ils se placeront sans doute assez aisément, car le public paraît de plus en plus sympathique aux grévistes par tout pays. Voilà les employés des omnibus de Paris qui viennnent de faire grève. On aurait été en droit de penser que la population parisienne, mise ainsi subitement à pied, dérangée dans ses habitudes quotidiennes, contrainte de se crotter ou de payer des fiacres, serait de fort mauvaise humeur contre les grévistes? Nullement : elle a pris au contraire le parti des grévistes, les a aidés au besoin à dételer les rares omnibus qui se hasardaient dans les rues, et c'est certainement cette pression de l'opinion publique qui a forcé la Compagnie à capituler en trois jours. Il est vrai qu'il eût été difficile de

ne pas prendre le parti des grévistes. Le maximum qu'ils réclamaient en effet était non point de 8 heures, mais de 12 heures de travail par jour! On est loin d'en exiger autant des chevaux qu'ils conduisent.

Ainsi les deux puissances ennemies, le capital et le travail, organisent leurs armées : le capital sous la forme de sociétés par actions, de grandes compagnies, de syndicats monstres, — le travail sous la forme de Trades-Unions. Le capital, ayant pris une grande avance dans ses opérations de mobilisation, a d'abord pris le dessus; mais depuis quelques dizaines d'années le travail à son tour commence à grouper son armée internationale, à lui apprendre à obéir au commandement et à marcher au pas, et l'essai de mobilisation partielle qu'elle refait chaque 1er mai, bien que ne répondant pas encore tout à fait à l'attente des chefs, dénote cependant un progrès continu et indiscutable. Comme le dit éloquemment M. Mavor[1] : « L'action collective et réfléchie des travailleurs manuels se révèle dans les dernières années de ce siècle comme un facteur aussi puissant que l'action des moteurs mécaniques l'a été dans ses premières années. Le sentiment de surprise et de terreur qui a saisi la classe ouvrière devant la poussée irrésistible de la classe bourgeoise, due à l'emploi énergique de la grande industrie, trouve aujourd'hui sa contre-partie naturelle dans le sentiment de surprise et de terreur qui s'empare de la classe bourgeoise devant la poussée grandissante des masses ouvrières déjà organisées et menaçant de dicter la loi à la société tout entière. »

Peut-être l'ère de ces grandes guerres économiques marquera-t-elle la fin des grandes guerres politiques : celles-là ne seront pas moins coûteuses que celles-ci, elles ne feront pas moins de ruines, mais elles seront, à tout prendre, moins sanglantes et sans doute laisseront des résultats plus utiles — quoique d'ailleurs l'abus de la force chez le vainqueur, la rancune chez le vaincu, la haine des deux côtés, soient l'accompagnement nécessaire de toutes les guerres quel que soit leur objet. Mais, comme le dit Ihering : « la paix est le but que poursuit le droit; la lutte est le moyen de l'atteindre. »

[1] *The Scottish railway strike 1891 — A history and criticism,* par James Mavor.

***

Et le cycle des grèves à son tour, quand cessera-t-il? Le jour où les classes ouvrières auront la majorité dans les Parlements, ce qui arrivera infailliblement, n'en doutez pas, — un peu plus tôt dans les pays à suffrage universel, un peu plus tard dans les autres. C'est pour cela que les ouvriers Belges réclament moins des réformes sociales qu'une réforme électorale, pensant que celle-ci contiendra forcément celle-là. On s'est beaucoup moqué de leur naïveté et on leur montre l'exemple de la France où le suffrage universel, bien qu'il soit en vigueur depuis 43 ans, n'a rien changé au gouvernement de la classe bourgeoise. Il ne faut pas s'y fier. Il a manqué au suffrage populaire jusqu'à ce jour deux conditions pour exercer réellement son pouvoir souverain : la conscience de sa puissance et l'organisation nécessaire pour la réaliser. Mais la proportion croissante des députés socialistes dans le Reichstag d'Allemagne ou des conseillers ouvriers dans les conseils municipaux des grandes villes de France, n'est que le commencement d'une évolution inévitable. S'imaginer que les classes populaires vont indéfiniment déléguer le pouvoir aux bourgeois, au lieu de l'exercer directement et pour leur propre compte et de le faire servir à la satisfaction de leurs intérêts matériels, c'est se faire les plus étranges illusions. Il est bien évident que le jour où les masses ouvrières seront assez disciplinées pour obéir au même mot d'ordre et pour faire grève le même jour, elles le seront assez aussi pour faire passer les candidats de leur choix. Les gens paisibles qui ont si grand peur d'une révolution sociale et qui se reposent sur l'armée du soin de les garder, eux, leurs terres, leurs maisons et leurs rentes, nous font rire : ils verront, s'ils ne sont pas trop vieux, des Parlements composés d'ouvriers en blouse comme le légendaire Thivrier, ou sans blouse, voter la nationalisation du sol et l'expropriation des grandes Compagnies, le tout le plus tranquillement et le plus légalement du monde, après trois lectures ou même après renvoi à la commission, et les mêmes soldats qui les fusillent aujourd'hui, conformément à la loi, auront alors pour rôle d'assurer main-forte à l'exécution de leurs décisions. Ce n'est pas de la révolution violente que cette génération doit avoir peur — aussi longtemps qu'il y aura les armées permanentes

et les fusils à tir rapide, elle ne sera guère à craindre —, mais c'est de la révolution pacifique. Le royaume de Dieu, dit l'Évangile, ne vient point avec éclat : le royaume socialiste non plus; il viendra un beau jour sans tambour ni trompette, sans une vitre cassée, et l'on s'y trouvera avant d'avoir eu seulement le temps de crier : Oh! — Et voilà pourquoi, je le répète, les ouvriers Belges ne sont pas si naïfs en donnant pour mot d'ordre à leur grève le suffrage universel.

***

Nous nous rapprochons du reste de cet état de choses, même avec un Parlement bourgeois. On vient de déposer deux projets de lois pour conférer à l'État le droit de nommer les administrateurs des Compagnies de chemins de fer, ou tout au moins pour lui donner un droit de veto. Cela n'a l'air de rien que ce petit projet : « ingérence abusive et tyrannique du gouvernement », disent les feuilles de l'opposition. C'est bien plus que cela : c'est la main-mise par l'État sur les grandes compagnies. Pourquoi, demande ironiquement l'*Economiste français*, l'État ne nommerait-il pas aussi les administrateurs des mines, des banques, des compagnies d'assurances, des grandes usines ou des grands magasins?... Pourquoi? mais, en effet, je ne vois pas de raison logique pour que le premier pas fait, on n'en fasse pas d'autres. La Banque de France a déjà son gouverneur et son sous-gouverneur nommés par l'État; le jour où les grandes compagnies auront leurs administrateurs nommés par l'État, nous ne serons plus séparés du collectivisme que par quelques étapes.

***

Pour le moment la Chambre des députés en France est tout à son tarif des douanes. Les longs discours se succèdent, les uns fort ennuyeux, les autres assez divertissants, mais aucun n'apportant d'élément nouveau au débat. Ce n'est vraiment pas la faute des orateurs; depuis deux cents ans que la question est traitée, elle est usée jusqu'à la corde.

Et d'ailleurs la discussion a d'autant moins d'intérêt qu'elle ne saurait avoir aucun résultat. Les députés ne l'écoutent que pour la

forme ou même ne l'écoutent pas du tout. Ils ont promis à leurs électeurs de voter des droits protecteurs; ils les voteront. Nul doute à cet égard.

Cependant M. Méline, le président de la commission des douanes et le leader des protectionnistes, a développé un argument qui, s'il n'est pas tout à fait nouveau, est du moins toujours original : c'est que les droits protecteurs ont fait baisser le prix des produits protégés. Il paraît que nous payons la viande moins cher qu'en Belgique ou en Angleterre, depuis que les bœufs paient 38 francs pour entrer chez nous. J'ai quelque peine à le croire, mais si la Chambre l'a cru sur parole, il est vraiment surprenant qu'aucun des députés n'ait interrompu M. Méline pour lui demander pourquoi alors il s'obstinait à vouloir faire aux producteurs un présent si funeste? A-t-il donc juré leur perte? Il a démontré aussi que les droits sur les blés n'avaient rien changé au prix du blé. Mais alors à quoi peuvent-ils bien servir, et pourquoi berner ces pauvres propriétaires en leur faisant croire qu'ils vendront mieux leurs denrées?

Évidemment ceux qui mettent cet argument en avant pour enlever le vote de la chambre n'en pensent pas un mot et ils se garderaient bien de le reproduire devant leurs électeurs. Il peut bien arriver dans certains cas que malgré les droits protecteurs telle ou telle marchandise baisse de prix (et il est même mathématiquement nécessaire, si la quantité de monnaie ne varie pas, que la hausse de prix de certains articles soit compensée par la baisse d'autres articles), mais en ce cas il est bien évident que le but visé aura été manqué et que les protectionnistes en seront fort marris.

Le seul argument invoqué dans la discussion qui paraisse avoir quelque poids, c'est que les droits protecteurs sur les produits agricoles pourront avoir pour effet d'arrêter ou de ralentir le courant d'émigration qui va de la campagne aux centres urbains. Cette force d'attraction qui s'exerce avec une si grande puissance et produit de si fâcheux effets, au point de vue économique, politique et moral pourra se trouver enrayée en effet, non pas précisément, comme le prétendent les protectionnistes, par suite de l'augmentation des salaires des ouvriers agricoles, mais par suite de l'augmentation des dépenses de la vie dans les villes. Il faut reconnaître que jusqu'à ce jour la protection ne s'exerçait qu'au profit de l'in-

dustrie et non de l'agriculture, et il est bien possible que cette inégalité ait aggravé encore la force de gravitation naturelle qui par tout pays concentre la population dans les grands centres : il est donc permis de penser, en raisonnant par *a contrario,* que l'égalité dans la protection pourra rétablir aussi un certain équilibre dans la répartition de la population. — Et ce qui donnerait quelque poids à ce raisonnement c'est que les deux pays libre-échangistes, l'Angleterre et la Belgique, sont justement ceux où la prédominance de l'élément urbain s'accentue tous les jours. Peut-être aussi est-ce pour ce motif, quoiqu'il n'en ait pas une conscience très claire, que le parti conservateur et catholique, c'est-à-dire celui qui représente plutôt l'esprit rural opposé à l'esprit urbain, tient si énergiquement aux droits protecteurs : c'est l'instinct, plutôt que le raisonnement, le plus puissant des instincts celui de la conservation de l'existence, qui l'anime.

***

L'encyclique du pape sur la question sociale depuis si longtemps annoncée vient de paraître : une grande voix sur un grand sujet. Nous n'avons pas encore le texte complet sous les yeux à l'heure où nous écrivons ces lignes — nous y reviendrons : mais il ne semble pas, sauf plus ample examen, que ce document si impatiemment attendu apporte beaucoup de lumière dans la question. On savait bien à l'avance que le Saint-Siège condamnerait le socialisme, qu'il défendrait la propriété individuelle et le patronage, qu'il recommanderait aux riches de s'occuper des pauvres comme étant participant à l'héritage de Christ, qu'il recommanderait aux pauvres de leur côté de se résigner à leur condition et aux ouvriers de ne pas s'insurger contre les autorités sociales.

On pouvait bien penser aussi que le Saint-Père s'efforcerait de concilier les opinions opposées qui se sont fait jour dans le sein de son Église, en leur donnant satisfaction à toutes dans une certaine mesure. Et c'est précisément le cas. Les Isaïes ou les S[t] Jacques de notre temps éprouveront une vive satisfaction en lisant : « que le corps social se trouve divisé en deux classes entre lesquelles est creusé un immense abîme. D'une part la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et en fait affluer en elle

toutes les ressources; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence... » Mais les conservateurs ne seront pas moins satisfaits en lisant : « qu'à tout prix, il faut des hommes qui gouvernent, qui fassent des lois, qui rendent la justice, etc., etc., que ces hommes doivent avoir la prééminence dans toute société et y tenir le premier rang, personne n'en peut douter... Les hommes au contraire qui s'appliquent aux choses de l'industrie ne peuvent concourir au bien commun ni dans la même mesure, ni par les mêmes voies... »

Cependant, sur la question des salaires, le pape condamne expressément la théorie classique de l'offre et de la demande qui considère le contrat de salaire comme devant être abandonné à la libre convention des parties. « Pareil raisonnement ne trouvera pas de juge équitable qui consente à y adhérer sans réserve... Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaira, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si *contraint par la nécessité* (c'est nous qui soulignons) *il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui est pas possible de refuser parce qu'elles lui sont imposées par le patron,* c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. » Voilà un langage dont Lassalle lui-même se déclarerait satisfait. Toutefois le document pontifical, tout en consacrant la théorie du salaire minimum, n'en tire pas cette conclusion que ce minimum doit être fixé par l'État, mais, comme le comte de Mun, il remet ce soin aux corporations à instituer. Car il va sans dire que l'encyclique recommande comme principale solution de la question sociale l'organisation corporative, tout en déclarant « qu'il n'est point douteux qu'il ne faille adapter les corporations aux conditions nouvelles. » L'encyclique recommande aussi les sociétés de secours mutuels, mais on remarquera qu'il n'est pas soufflé mot des associations coopératives. La défiance de l'école catholique à l'endroit de la coopération est très curieuse et nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de la faire remarquer[1].

[1] Une phrase de M. Urbain Guérin dans son livre sur l'*Évolution sociale* qui vient de paraître, donnerait peut-être le mot de cette énigme : « Nous ne savons par quel hasard les sociétés coopératives ont eu pour fondateurs, sauf dans les usines, des républicains plutôt que des conservateurs... » Mais reste-

Cependant sur la question grave et délicate de l'intervention de l'État, il semble bien que malgré les réserves dont le Saint-Siège a toujours enveloppé ses oracles, la balance penche visiblement du côté interventionniste, du côté du cardinal Manning et du comte de Mun, tandis que Mgr Freppel et M. Claudio Jannet mis dans l'autre plateau de la balance ont été trouvés un peu légers. Il appartiendrait à l'État décidément « de se faire, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général. » Il doit exercer son autorité « à l'instar de Dieu dont la paternelle sollicitude ne s'étend pas moins à chacune des créatures en particulier qu'à tout leur ensemble. » Que peut dire un pape de plus fort en faveur de l'intervention de l'Etat, je le demande, que de comparer cette intervention à celle de Dieu dans le monde?

Il faut aussi : « que l'Etat fasse en sorte que de tous les biens que les travailleurs procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement » ; que les lois sociales « pourvoient d'une façon toute spéciale à ce qu'en aucun temps l'ouvrier ne manque de travail et qu'il y ait un fonds de réserve destiné à faire face non seulement aux accidents soudains et fortuits inséparables du travail industriel, mais encore à la maladie, à la vieillesse et aux coups de la mauvaise fortune. » Il ne sera pas difficile évidemment de tirer de ces paroles une justification des lois d'assurances contre les accidents, la maladie et la vieillesse, et même, avec un peu de bonne volonté, de la reconnaissance du droit au travail, dans le sens où le cardinal Manning prenait ce mot. Ceci aurait une fort grande importance. Les forces catholiques encore hésitantes seraient orientées désormais dans cette voie du socialisme ou du semi-socialisme d'État ou, si l'on préfère l'expression même du document pontifical, de l'État-Providence, et y exerceraient une poussée irrésistible. Ce qui sera tout à fait intéressant et même piquant, ce sera de savoir quelle attitude va prendre l'école Le Play et les économistes catholiques dits libéraux... Cette épithète ne paraît pas avoir jamais porté bonheur aux catholiques qui l'ont prise.

CH. GIDE.

rait à expliquer ce hasard : pourquoi les conservateurs n'en fondent-ils pas? C'est vraisemblablement que l'esprit coopératif n'est pas en harmonie avec l'esprit conservateur ou catholique.

LES REVUES ANGLAISES.

Nous avons déjà dit que l'Angleterre qui n'avait point eu jusqu'à ce jour de revues spéciales d'économie politique, en comptait deux depuis le commencement de cette année : l'*Economic Journal,* organe de l'Association des économistes anglais sans distinction d'opinion, et l'*Economic Review,* organe plutôt de ce qu'on appelle le socialisme chrétien. Toutes les deux sont trimestrielles. Voici l'analyse sommaire des N[os] parus jusqu'à ce jour.

The Economic Journal.

N° 1, mars 1891.

The British Economic Association, par l'éditeur. — Courte introduction par l'éditeur de la Revue, le professeur Edgeworth, promettant toute tolérance et impartialité, *fair play and free spreech,* » et complétée par le compte-rendu du Congrès d'économistes qui a décidé la fondation de l'Association Economique Britannique.

The eight hours day in Victoria, par John Rae. — « Le système de huit heures, dans la colonie de Victoria, ne se rattache à aucune initiative du législateur, mais repose uniquement sur l'opinion bien arrêtée des classes ouvrières, l'opinion d'hommes qui veulent la courte journée de travail pour elle-même et qui sont décidés à l'obtenir même au prix d'une diminution du salaire s'il le faut. » — Quant aux effets produits : « Les salaires n'ont pas baissé, les salaires n'ont pas haussé non plus : la production n'a pas diminué, si ce n'est dans quelques cas de peu d'importance; l'industrie n'a pas souffert : les profits de patrons n'ont pas été réduits (autrement nous aurions entendu leurs jérémiades); les ouvriers sans travail n'ont pas diminué, du moins pas dans une proportion appréciable : seulement les ouvriers — la masse de la nation, — ont un peu plus de temps pour s'occuper d'eux-mêmes. Voilà tout. » Mais ce gain de loisir paraît avoir donné d'excellents résultats.

The eleventh Census of the United States, par le professeur Richmond Mayo Smith. — Description générale de la méthode et du but du recensement Américain. L'auteur discute la question de savoir si la réduction dans le taux d'accroissement de la richesse que l'on remarque dans la période 1880-1890, ne serait pas due simplement à des opérations défectueuses.

French peasant proprietorship, par Seebohm. — L'auteur démontre avec évidence que le système de l'*open-field,* dont les vestiges subsistent encore aujourd'hui sous la forme de *vaine pâture* et de *libre parcours,* a prévalu pendant longtemps en France aussi bien qu'en Angleterre — et que c'est là l'origine du morcellement actuel de la propriété en France.

Economic doctrine in England during the Eighteenth Century, par Rev. Cunningham. — L'auteur, rapprochant la doctrine d'Adam Smith de celle de ses prédécesseurs, prétend que l'auteur de la *Richesse des Nations* fut le premier à séparer la conception particulière de la richesse matérielle de celle de la prospérité nationale en général ou de la supériorité relative à l'égard des autres nations. L'auteur passe en revue les critiques adressées à Adam Smith et montre qu'elles confirment précisément son point de vue en ce qui touche le genre d'originalité particulière de la *Richesse des Nations.* Le témoignage de haute estime que le Dr Cunningham décerne à un écrivain fort peu connu Joseph Massie, et son assertion que Quesnay a été presque sur tous les points devancé par Locke, soulèverait sans doute quelque opposition.

The living capital of the United Kingdom, par le professeur Nicholson. — L'auteur citant les paroles et les calculs de Pretty, cherche à évaluer la valeur de la population anglaise. Les talents artistiques et musicaux, par exemple, investis et incarnés dans de jeunes personnes, doivent être comptés dans une évaluation du capital vivant, de la même façon que leurs pianos ou leurs boîtes à peinture doivent être comptés dans le capital mort. Le « capital vivant » ainsi défini, est évalué à 47 milliards £ (environ 1,200 milliards de francs!!!), soit cinq fois environ la valeur du capital mort.

The Austrian School and the Theory of value, par professor Wieser. — Passant rapidement sur les considérations d'utilité marginale « qui sont familières à tout étudiant anglais, disciple de

Jevons, » l'auteur insiste sur les contributions particulières de l'école Autrichienne en cette matière, notamment sur sa théorie personnelle de « l'imputation. » Il n'admet pas que le coût de production puisse être considéré comme un élément distinct de la valeur.

Some aspects of the Theory of Rent, par Price. — Ce sont les raffinements de la théorie de Ricardo qui rendent ses applications aux questions pratiques si pleines de difficultés et si fertiles en abus. Pour illustrer cette proposition, l'auteur cite les cas dans lesquels la libre concurrence, supposée par hypothèse par Ricardo, n'existe pas, comme par exemple quand les fermiers sont attachés à la terre par les améliorations qu'ils y ont faites. Il cite aussi le cas d'un double métier, par exemple, les Highlanders qui, souvent, ajoutent au travail de la culture celui de la pêche.

The fall in silver, par Gibbs. — Jusqu'à 1873 personne n'aurait cédé le lingot d'argent pour une somme inférieure à 200 fr. par kilo, prix légal de la monnaie de Paris, — sauf la différence due aux variations de change. Par conséquent, on ne saurait dire que c'est la baisse de l'argent qui a causé la cessation de la frappe à l'Hôtel des Monnaies, mais il faut dire au contraire que c'est la cessation de la frappe qui a supprimé la barrière qui empêchait la chute de l'argent. Des tableaux des variations du change et des prix de l'argent sont annexés à l'article.

The boycott as an element in trade disputes, par John Burnett. — « Le boycottage manié par des mains habiles et avisées restera toujours une arme terrible entre les mains du travail contre le capital. » Telle est la conclusion que l'auteur tire des expériences faites en Amérique.

The difficulties of socialism, par Léonard Courtney. — Les difficultés inhérentes à l'avènement du socialisme sont les transformations qu'il exige de la nature humaine, soit que la transition au régime nouveau s'opère par une *abdication* volontaire — soit même qu'elle s'opère par la *confiscation.* D'autres difficultés s'attachent au fonctionnement du système socialiste par suite de la complexité de l'industrie et du commerce. L'esprit s'épouvante en contemplant tous ces innombrables fils qui courant çà et là à travers le monde constituent la trame même de nos existences. Aucun pouvoir central ne sera assez fort pour organiser ce prodigieux

appareil. D'autres difficultés aussi sont indiquées au point de vue du développement de l'art et de la littérature sous un régime socialiste. L'auteur termine en opposant à l'idéal du socialisme, l'idéal de l'individualisme, c'est-à-dire l'individualisme non pas tel qu'il est, mais tel qu'il devrait être.

THE ECONOMIC REVIEW.

N° 1, janvier 1891.

Editoriat Note. — L'éditeur de la Revue, probablement le Rév. John Carter, indique brièvement le but de cette publication qui est principalement « d'étudier le devoir dans ses relations avec la vie sociale. Elle traitera donc de ce qu'on pourrait appeler la Morale Economique au point de vue chrétien. » Mais elle ouvrira également ses colonnes aux articles de l'école historique ou même de l'école classique. Elle se défend de tout parti pris soit vis-à-vis des socialistes, soit vis-à-vis des individualistes.

The educational value of Cooperation, par l'Evêque de Durham. — Discours prononcé à une Exposition coopérative, plein de bons sentiments et de bons conseils, mais qui ressemble un peu à un sermon.

The ethics of money investment, par le Rév. Cunningham. — Très curieux article traitant du devoir des riches en matière de placement d'argent. Il y a deux façons d'envisager la question au point de vue moral — soit en ce qui concerne la façon dont le capital placé est employé — soit en ce qui concerne la façon dont il est rémunéré. Et sous ce dernier chef, l'auteur pense qu'il faut faire encore une sous-distinction et considérer soit la source d'où provient le revenu — soit le service rendu par le prêteur, et il arrive à cette conclusion que lorsque le taux de l'intérêt est déterminé par le besoin de l'emprunteur et non par le service rendu par le prêteur, il y a extorsion. La conclusion de l'auteur est que celui qui place son argent moyennant un revenu aléatoire — par exemple en actions — ne court pas le risque « d'opprimer » quelqu'un. Celui au contraire qui le place moyennant un revenu fixe — en obligations, rentes sur l'État, créance hypothécaire — court ce risque. Il a chance de l'éviter si l'emprunteur est très riche ou si le taux de l'intérêt est très bas. — Ces conclusions pourraient être critiquées,

la morale de l'article est un peu casuistique; mais il y a là positivement un champ nouveau ouvert aux investigations.

Locke's theory of property, par B. Ritchie. — « De même qu'il faut des garanties constitutionnelles contre les abus des gouvernants qui ont une tendance à dire : l'État, c'est moi, — de même il faut des garanties légales contre l'égoïsme de ceux qui réclament « le droit » de faire de ce que bon leur semble de ce qu'ils appellent « leur chose. » Cette phrase qui termine l'article en résume l'esprit.

The moral factor in economic law, par le Rév. W. Richmond. — L'auteur en s'appuyant sur le livre récent du professeur Marshall, revendique la place de la morale dans l'économie politique. Il estime que non seulement, comme le dit Marshall, « les forces morales sont au nombre de celles dont l'économiste doit tenir compte, » mais bien plus : que les seules forces dont l'économiste ait à tenir compte sont des forces morales.

The progress of socialism in the United States, par le Rév. Kaufmann. — L'article décrit les différentes organisations ouvrières des États-Unis qui se rattachent au socialisme et reproduit leurs programmes et leurs manifestes. Sa conclusion est que dans la bataille qui se prépare entre le socialisme modéré d'origine anglo-saxonne et le socialisme révolutionnaire importé d'Europe et particulièrement d'Allemagne, — toutes les chances de victoire sont pour ce dernier. L'avenir ne paraît donc pas offrir des perspectives bien souriantes : toutefois l'auteur espère que le dernier mot restera au christianisme.

Liste des maisons pratiquant la participation aux bénéfices. — La liste comprend 52 maisons et est accompagnée de quelques renseignements intéressants. Il est à remarquer qu'il n'y en a pas moins de 21 qui datent de la dernière année enregistrée, 1890, ce qui montre combien cette institution tend à se développer rapidement.

N° 2 d'avril 1891.

The question of Population, par le Rév. Lyttelton. — L'auteur essaie de démontrer par des faits et des chiffres que l'on ne constate rien de semblable à ce que prévoyait Malthus, c'est-à-dire une pression croissante de la population sur le fonds de subsistance,

mais au contraire un progrès ininterrompu de la richesse et plus que proportionnel à l'accroissement de la population. Maintenant quelles sont ces causes qui maintiennent dans les proportions normales l'accroissement de la population? c'est ce que l'auteur examinera dans un second article.

Robertus-Jagetzow and scientific socialism, par M. de Laveleye. — Appliquant au développement du socialisme la formule fameuse d'Auguste Comte sur le développement de la science, l'auteur distingue trois étapes successives du socialisme : le socialisme *religieux,* qui date des premières communautés chrétiennes et semble reprendre une nouvelle vie aujourd'hui; le socialisme *utopique* qui va de la république de Platon au *Looking Backwards* de Bellamy; enfin le socialisme *scientifique* dont Rodbertus peut être considéré comme le fondateur; — le premier qui s'adresse au cœur, le second à l'imagination, le troisième à la raison. — L'auteur expose alors les principales théories de Rodbertus et tout en les critiquant, il accepte cette conclusion que la rente ne représentant pas le fruit du travail constitue la matière par excellence de l'impôt.

Social conditions in a New England, par A. Barry. — Renseignements sur la situation économique et la condition des salaires dans l'Australie du Sud.

The joining of issues, par Mackay. — Essai de conciliation entre les prétentions opposées de l'école socialiste et de l'école libérale, en les mettant sur le terrain de la pratique.

The American copyright bill, par Longman. — Cette loi sur la propriété littéraire, d'après l'auteur, consacre un grand principe et en le votant malgré ses imperfections, la législation des Etats-Unis « a fait un acte digne de la grande nation qu'elle représente. » L'auteur estime qu'à tout prendre elle offre aux auteurs anglais toutes les garanties qu'il était raisonnable d'attendre.

Frederick Denison Maurice as christian socialist, par Hughes. — Cet article nous apprend que Maurice goûtait peu l'expression de « socialisme chrétien. »

Guild Merchant, par W. Cunningham. — Compte-rendu détaillé de l'ouvrage du Dr Gross sur les anciennes corporations de marchands d'Angleterre.

Report on social legislation in the United stales 1889-1890. Résumé très complet et très intéressant au point de vue de la législation comparée de toutes les principales lois votées dans les 44 Etats de l'Union pendant ces deux dernières années, par un élève du professeur Ely, M. Merriam.

CH. G.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Ch. Secrétan, *Les droits de l'humanité,* Paris et Lausanne, 1890, 1 vol. in-12.

En écrivant *Les droits de l'humanité,* M. Secrétan a voulu marquer « l'étendue des réformes qu'implique et que réclame un libéralisme effectif, plus encore peut-être la solidarité de ces réformes, afin qu'elles soient abordées de concert par tous les amis de la liberté ». Sans faire un traité scientifique ni exposer un système, il a cherché à indiquer les droits qu'une bonne législation doit consacrer. C'est donc sur le terrain du droit naturel ou idéal que s'est placé l'éminent philosophe : l'idée dominante de ce droit, c'est, à ses yeux, « que le droit naît du devoir, mais que le juge du devoir étant la conscience individuelle, l'accomplissement n'en est exigible par voie de contrainte que dans la mesure indispensable à la conservation des droits d'autrui ».

Pour justifier ce principe, dont il déduit toutes ses conclusions pratiques, M. Secrétan expose la notion du devoir dans une *Introduction,* qui n'est que le résumé de son ouvrage *Le principe de la morale.* L'homme a pour devoir de se constituer comme un être libre. Cette liberté, il doit la réaliser extérieurement, en étendant constamment son pouvoir sur la nature. Intérieurement, il réalise sa liberté en acquérant une possession toujours plus complète de son propre vouloir, de telle sorte qu'il se détermine toujours par l'idée du bien.

Après cette *Introduction,* M. Secrétan compare les déclarations du 11 novembre 1620 et du 17 juillet 1776 à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,* et définit *les droits de l'humanité :* ce sont les droits qui appartiennent à la femme aussi bien qu'à l'homme ; la différence des sexes étant d'ordre naturel, non d'ordre juridique, l'auteur réclame pour la femme *le droit à tous les emplois* (p. 63), *tous les droits de l'humanité* (p. 65). Ces droits sont ceux que la loi positive devrait garantir suivant la justice : ils sont individuels ou collectifs. Les droits individuels, impliqués dans le droit général d'être soi-même, de se réaliser, sont : le droit de vivre, qui comprend le droit de défense, le droit d'aller et de

venir, la liberté de sentir, de penser et de manifester ses sentiments et ses convictions dans toutes les formes qui ne constituent pas des délits par elles-mêmes. Ce dernier droit renferme implicitement le droit de réunion et le droit d'association (droits collectifs). Le droit d'association ou « faculté d'instituer des sociétés permanentes entre un nombre indéfini de personnes pour la réalisation d'un but quelconque, religieux, politique, esthétique, moral, scientifique ou de pur agrément » est un droit inaliénable; mais on ne saurait interdire à l'État de supprimer par mesure préventive, une société dangereuse. « Il y a dans ce sujet, dit M. Secrétan, des conflits dont la théorie ne saurait fournir une solution uniforme ».

Jusqu'ici, le savant maître s'est tenu dans le domaine des généralités. Il aborde désormais les questions spéciales et s'occupe successivement du droit de la famille, de la propriété, de l'hérédité, des droits découlant de la propriété (question sociale), de la liberté politique, de la paix. Il insiste avec soin sur le lien qui unit ces diverses questions et montre que le problème international est subordonné au problème politique et que le problème politique est inséparable du problème social. Il signale avec autorité le danger que courent les démocraties occidentales dans lesquelles le riche obéit et le pauvre commande. Dans le chapitre consacré au droit de la famille, on trouvera à côté de pensées qui nous paraissent vigoureuses et justes sur la recherche de la paternité et la police des mœurs, quelques assertions singulièrement risquées, celles-ci par exemple : « L'idéal du droit matrimonial est le contre-pied de la législation française» (p. 123). « Le mari peut laisser sa femme dans le dénuement, et lorsque, pour nourrir elle et leurs petits, elle s'est mise en condition, il peut, armé de la loi, venir toucher son salaire pour le dépenser au cabaret » (p. 128-129). Nous en demandons pardon à l'illustre philosophe, qui prend ici à partie notre éminent et très regretté maître M. Paul Gide; mais le Code civil auquel il impute de pareilles monstruosités, ce n'est pas celui de notre pays qui autorise le divorce et la séparation de corps pour injure grave et dont l'article 214 impose au mari l'obligation de « fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de sa vie ». Mais il faut laisser les détails et insister sur la défense victorieuse que M. Secrétan présente du droit de propriété, sur sa réfutation du collectivisme et sur les réflexions que lui suggère le salariat.

Il n'y aurait pas de propriété, s'il n'y avait pas de besoins, mais le besoin seul ne saurait fonder la propriété. Sa légitimité rayonne à tous les yeux, lorsqu'on la considère comme une suite logique de la liberté : j'ai le droit de travailler, et par une irrécusable conséquence, le produit de mon travail m'appartient. « Liberté, propriété, sont des termes inséparables : c'est la liberté qui rend la propriété concevable, possible, raisonnable; réciproquement, c'est la propriété qui fait passer la liberté dans les faits, la liberté se réalise dans la propriété et ne saurait se réaliser autrement ». Voilà pourquoi le collectivisme, fût-il économiquement viable, soulève une invincible objection de droit : maître de moi-même, j'ai le droit d'utiliser mon travail de la journée à faciliter celui du lendemain; nul n'a compétence pour m'interdire de fabriquer un outil à mon propre usage. Toutefois, il ne faut pas méconnaître la vérité dont procède le collectivisme et qu'il défigure. Nous sommes solidaires les uns des autres, nous dépendons les uns des autres, physiquement, économiquement et moralement, nous nous devons les uns aux autres. Aussi la propriété individuelle contient-elle un élément collectif, qui se réalise économiquement par le fait même que nous ne pouvons utiliser nos biens qu'avec le concours d'autres personnes, juridiquement par la contrainte sous la forme d'impositions, enfin moralement par la libéralité sous toutes ses formes.

« Cette affirmation morale de la possession solidaire, poursuit l'auteur, le collectivisme la supprime, en appauvrissant, pour ne pas dire en mutilant ainsi l'humanité. Que la libéralité reste insuffisante dans la mesure et dans la forme où nous la voyons pratiquer, on l'accordera; qu'elle doive disparaître dans l'ordre vrai, ceux-là seuls peuvent l'avancer qui sont restés étrangers à la conception morale de notre existence. Tarir les sources permanentes du paupérisme est le but supérieur d'une libéralité bien comprise; mais prétendre assurer le bien-être de tous par la contrainte serait un but condamnable, même s'il pouvait être atteint, car un tel succès condamnerait à l'atrophie ce qui reste de meilleur en nous. Le collectivisme dans la production matérielle est le juste pendant, l'aboutissement logique de l'État-Providence, de l'Église infaillible, du *compelle intrare* de Rome et d'ailleurs, de tous les systèmes qui pensent asseoir l'ordre autrement que sur la liberté; c'est l'expression économique d'une idée étroite qui a dégradé la vie

intellectuelle, morale et religieuse, et qu'on n'aurait pas essayé d'appliquer au domaine économique, si elle n'avait pas atteint préalablement la conscience : l'idée que la fin sanctifie les moyens, plus précisément que le résultat extérieur matériel est la principale affaire et les mobiles de l'action, la condition morale des agents, un objet accessoire, pour ne pas dire indifférent. Le contraire est la vérité : la valeur intrinsèque des individus est ce qui importe avant tout. Les hommes sont solidaires, le genre humain tend à l'unité ; mais l'unité de l'être moral ne peut être obtenue que par la liberté des éléments qui le constituent..... Le collectivisme attribue à l'autorité publique les instruments de la production, qu'elle ordonne par contrainte. Le travail est imposé, la jouissance est indépendante. Chacun disposera comme il l'entendra de sa part de biens consommable et de ses loisirs. L'idéal véritable est précisément l'inverse de cet idéal. Que chacun peine pour soi, acquière pour soi, que par conséquent, chacun se fasse un outil et qu'il en dispose pour mettre en commun ses biens et ses joies. Ainsi l'individu reste libre, reste lui-même, et donne en se donnant une chose d'un prix réel. Si cet idéal est aujourd'hui très imparfaitement réalisé, travaillons à nous en rapprocher, mais ne lui tournons pas le dos..... Il faut que l'individu reste l'artisan de sa destinée; c'est pour l'humanité la question d'être ou de n'être pas. Vouloir réaliser l'unité de l'être moral par la contrainte, est la contradiction des contradictions, puisque l'être unifié de la sorte ne serait plus un être moral. C'est dans les efforts tentés pour y réussir dans l'atelier, dans l'Etat, dans l'Église, qu'il faut chercher la raison profonde des misères du temps présent ». Rien de plus fort, ce nous semble, que cette réfutation morale du collectivisme.

La richesse, fille du travail, en est aussi l'instrument : considérée en cette relation, elle prend le nom de capital. Je puis utiliser mon capital moi-même, je puis en confier l'usage à d'autres personnes, à charge de partager avec elles les produits obtenus par le travail au moyen de ce capital. Comment se fera la répartition? Les trois formes du métayage, du fermage et du salariat sont également légitimes, pourvu que les contractants soient réellement libres. Le salariat serait un régime irréprochable s'il réunissait les conditions suivantes : « Si le travail de la mine ou de la fabrique pouvait être l'objet d'un libre choix, s'il laissait à l'ouvrier le temps de réparer ses forces, de cultiver son esprit et de remplir

ses devoirs de famille, si le prix de son labeur lui permettait d'ordinaire une épargne ». Malheureusement, il ne présente pas cet aspect d'habitude : il faudrait donc le transformer. Comment y parvenir? Les mesures de contrainte supprimeraient la liberté des conventions et violeraient infailliblement des droits acquis. En dehors des procédés autoritaires, sous le règne de la liberté et dans les conditions de la grande industrie, il n'y a qu'un moyen : c'est que l'ouvrier devienne copropriétaire de l'établissement dans lequel il travaille. Mais c'est l'espérance de l'avenir : le prolétariat ne peut être relevé que peu à peu, lentement et par son propre effort. « Il appartient dès lors à l'État de soulager sa condition présente aussi longtemps qu'elle subsistera, puis de lui faciliter l'effort nécessaire à la transformation désirable. Sans chercher quels seraient les meilleurs moyens d'atteindre ce double but, nous dirons un mot de ceux que l'opinion des intéressés conçoit et réclame ». Et M. Secrétan, tout en repoussant avec force l'idée d'un salaire minimum, se montre favorable à la limitation internationale de la journée de travail fixée à huit heures, à la constitution forcée de l'épargne ouvrière par voie de retenue obligatoire sur les salaires. Ces mesures tutélaires et « d'autres qu'on se risque moins à condamner, même lorsqu'on les élude, les précautions onéreuses pour assurer la salubrité des ateliers et pour empêcher les accidents, par exemple, tout cela paraît dépasser les attributions légitimes de l'État de droit, *dont la tâche est terminée lorsqu'il assure la sincère exécution des contrats librement formés. Aussi ne saurions-nous les recommander dans une société normale*. Mais la société d'aujourd'hui n'est pas normale. L'homme qui n'a que ses bras a besoin de protection, et l'État qui finalement l'a dépouillé ou qui l'a laissé dépouiller de sa ressource naturelle en sanctionnant l'appropriation du sol et qui a contribué de mille autres façons à la présente distribution des richesses, l'État lui doit positivement cette protection ».

M. Secrétan ajoute que « la légitime intervention de l'État n'a point pour objet de réaliser une égalité factice en restreignant la liberté naturelle, mais de restituer cette liberté naturelle à ceux auxquels ses agissements antérieurs l'ont fait perdre, en leur fournissant les moyens de s'attribuer le bénéfice entier de leur travail ».

Dans la préface des *Droits de l'humanité,* l'illustre philosophe de Lausanne déclarait qu'il entendait exposer « un programme des

principales réformes à réaliser *soit par la loi, soit par le concours* spontané des volontés ». C'était être déjà hardi, par ce temps de socialisme d'État, que d'admettre cette alternative. Mais ses préférences profondes et avouées sont pour la liberté et pour l'initiative privée. Dans son chapitre X, consacré à la liberté politique, il s'exprime ainsi (p. 299) : « Il faut, dans l'ordre économique, donner au nombre les satisfactions légitimes et prévenir le péril social en substituant l'harmonie à l'antagonisme du capital et du travail dans la production, par les moyens marqués dans un précédent chapitre ou par tels autres qu'on pourra trouver, *mais qui seront toujours l'affaire des particuliers plutôt que celle du gouvernement* ». C'est ainsi que dans sa verte et féconde vieillesse, M. Secrétan se montre le vaillant champion et le ferme défenseur de la doctrine qu'il formulait, il y a un demi-siècle, dans *La philosophie de la liberté,* ouvrage autour duquel la coterie de Cousin organisa la conspiration du silence, mais qui restera l'une des œuvres les plus remarquables de la philosophie contemporaine.

De Boeck.

Laurence Gronlund, *Our Destiny*. Boston et Londres, 1891.

Dans ce livre, M. Gronlund s'est proposé de montrer quelle influence exercera le socialisme, — en le supposant définitivement organisé, — sur nos idées morales et religieuses. C'est donc, comme l'indique du reste le sous-titre, un traité de morale.

L'auteur part de ce principe, emprunté à la doctrine évolutionniste, que « le développement moral de chaque période est déterminé par l'état correspondant de l'évolution sociale ». Ceci donné, il cherche à démontrer, ce qui n'est pas très difficile, que notre organisation sociale actuelle détermine une morale détestable et même de fausses conceptions de Dieu, de la destinée humaine, de la vie future, tandis que le régime collectiviste ou plutôt, comme l'auteur préfère l'appeler, le régime nationaliste [1], ferait naître une vie morale et religieuse toute nouvelle.

[1] M. Gronlund et toute une école américaine emploient le terme *nationalisme* pour montrer qu'à la différence des socialistes collectivistes ou anarchistes, ils ne veulent point supprimer les nations. Sans doute, l'*humanitarisme* est le degré supérieur auquel il faut atteindre, mais le nationalisme, qui est « un égoïsme collectif », leur apparaît comme une étape indispensable.

Sous le régime actuel, la concurrence et la lutte pour la vie sont les seuls moyens de parvenir : la propriété est le seul but de la vie humaine ici-bas, puisqu'elle seule peut nous assurer une vie indépendante et même, dans une certaine mesure, une vie honnête. — Et encore le champ de la concurrence n'est-il ouvert qu'aux privilégiés : la grande masse ne songe pas même à concourir, car elle a bien assez à faire de vivre. Elle ne peut même songer au lendemain et, n'ayant ni indépendance ni loisir, elle ne peut former des hommes dans le vrai sens de ce mot.

Aujourd'hui, suivant la définition de Spencer, la société n'existe que pour l'individu : c'est l'individu qui est le centre; chacun vit pour soi, travaille pour soi. Aujourd'hui, l'homme est obligé de vendre ses bras (et la femme son corps) pour gagner sa vie : il en résulte que tout travail manuel porte plus ou moins le cachet de la domesticité, que, par suite, il est méprisé et que, par suite aussi, les hommes se trouvent divisés en classes ayant de moins en moins de rapports entre elles. « Le grand malheur de notre état social, ce n'est pas tant l'extrême inégalité des fortunes que le fait que des hommes se servent d'autres hommes pour leurs fins personnelles ».

Aujourd'hui, l'homme se révolte contre la société, l'homme se révolte contre Dieu. Même les enseignements que l'Église nous donne sur Dieu et sur notre future destinée sont tout imprégnés du venin individualiste : les rapports de Dieu avec les hommes sont présentés comme des rapports individuels. A chacun à faire son salut. Le salut est une œuvre essentiellement personnelle. Les privilégiés, les « élus » prendront le chemin du ciel — au besoin, comme le héros de Bunyan dans son fameux Voyage du Pèlerin, — en laissant dans la Cité de la Destruction leurs femmes et leurs enfants, tout au moins leurs concitoyens, et ils regarderont d'en haut, du royaume du ciel, le reste de l'humanité dans l'enfer.

Il est vraiment surprenant, dit l'auteur, que le niveau moral ne soit pas encore plus bas qu'il ne l'est, et « c'est une grande défaite pour Satan que les hommes ne soient pas encore pires qu'ils ne sont ».

Mais du jour où le régime nationaliste sera réalisé, les conditions de vie vont se trouver interverties et une conscience nouvelle s'éveillera. « De ce jour les citoyens auront tous les jours une leçon de choses sous les yeux. Ils verront de leurs yeux

que tous les biens dont ils jouiront, l'abondance, l'indépendance, le loisir, ils le doivent à la nation. Ils verront de leurs yeux, ils sentiront jusque dans les moëlles de leurs os que le bien de la communauté — Nation, État ou Commune, — n'est rien autre que leur propre bien; que l'intérêt général se confond absolument avec les intérêts individuels... Comme toutes les fins particulières paraîtront alors mesquines et misérables »! Tous coopéreront joyeusement à la destinée commune; ils pourront le faire, car ils auront pour cela les loisirs et l'indépendance; ils voudront le faire, car ils sauront qu'à la différence d'aujourd'hui le bonheur et le devoir se confondent. La coopération pour la vie remplacera la lutte pour la vie. Les relations des sexes seront chastes, car l'existence de chacun étant assurée, les jeunes hommes se marieront de bonne heure, et les femmes, ayant l'indépendance et les moyens de gagner leur vie, ne se marieront plus par « raison », mais par amour. Et d'ailleurs, la débauche est une forme de l'individualisme qui est inconciliable avec le sentiment de l'amour vrai, c'est-à-dire de la vie pour autrui.

La foi en Dieu deviendra commune à tous, car la réalisation même du régime socialiste sera une révélation qui montrera clairement Dieu agissant dans le monde et le drame divin assez avancé pour être clairement compris. Seulement, ici aussi, la conception individualiste sera éliminée. On comprendra qu'il n'y a pas de rapports personnels entre Dieu et les hommes individuellement, mais entre Dieu et l'humanité (représentée, si l'on veut, par Jésus-Christ), que la vie future n'est pas la résurrection de notre individualité dans l'autre monde, mais seulement la permanence de notre moi, « dont les fibres resteront éternellement entrelacées à celle de nos ancêtres et de notre postérité ».

Le livre de M. Gronlund, comme on peut en juger par cet exposé sommaire, est d'un caractère assez transcendant, un peu trop peut-être pour captiver l'attention du lecteur, d'autant plus qu'il est fait sur un plan peu méthodique et qui en rend la lecture pénible. Il paraît long quoiqu'il soit court. Il ne prête guère non plus à la discussion : il est, en effet, assez difficile de spéculer sur un problème comme celui que se pose M. Gronlund et dont toutes les données sont des inconnues. Ce ne serait déjà point une tâche facile que de déterminer dans quelle mesure notre organisation sociale actuelle peut influencer nos idées morales et religieuses,

mais déterminer quelle pourra être, sur ces idées morales et religieuses, l'influence de notre organisation sociale *future,* alors que personne, pas même M. Laurence Gronlund, ne peut savoir au juste ce que sera cette organisation : voilà qui paraît un problème bon à léguer à nos arrière-petits-neveux.

L'auteur attache une grande importance à sa théorie de la vie future, et il paraît espérer que ses compatriotes y attacheront une grande importance aussi « car ils ont une curiosité insatiable pour tout ce qui touche ce sujet, témoin le succès énorme qu'a obtenu en Angleterre et en Amérique un livre français qui n'est qu'une divagation : *Le lendemain de la mort* ». Je crains que l'auteur n'éprouve à cet égard quelques déceptions. Je ne crois pas que sa théorie de la vie future, bien qu'il nous fasse l'honneur de l'appuyer presque exclusivement sur les travaux de deux philosophes français, MM. Ribot et Paul Janet, soit du goût de ses compatriotes anglo-saxons. La survivance de ma personne dépouillée de mon individualité (car c'est là le fond de la théorie), ne saurait avoir guère plus d'intérêt pour moi que la survivance de Pierre ou de Paul. Il est vrai que M. Gronlund répondrait probablement que, dans le régime socialiste, le sentiment de l'altruisme sera si développé, que la survivance de Pierre ou de Paul me causerait la même joie que la survivance de mon propre individu?... A cela nous ne saurions répondre sans sortir complètement du cadre d'un article bibliographique et même du cadre de cette Revue.

On trouvera cependant en maintes parties du livre de M. Gronlund des remarques intéressantes et quelques-unes profondes sur notre état économique. On y verra surtout une âme généreuse et enthousiaste et une conception du socialisme qui, à notre avis, est beaucoup plus élevée et beaucoup plus attrayante qu'aucune de celles qui ont été présentées jusqu'à présent. On saura gré à M. Gronlund de déclarer « qu'il est de plus en plus convaincu que Karl Marx est dans l'erreur en affirmant que la question « du pain avec du beurre dessus », est le ressort du progrès, et que nous devons nous attacher fermement aux vérités morales et religieuses ». On lui saura gré de pousser vigoureusement à l'action la jeunesse de son pays, en lui déclarant « que c'est à nous-mêmes à prendre en main notre destinée : que sinon rien ne se fera... que Dieu ne peut rien faire sans nous et qu'il a besoin de notre coopération ». On lui saura gré surtout d'opposer au pessimisme à la

mode, un optimisme vigoureux et d'autant plus remarquable que l'auteur n'appartient pas précisément à la classe des privilégiés de ce monde. « Mon but est de communiquer à mes semblables la joie de vivre. En dépit des misères de l'ordre des choses actuel dont j'ai fait l'expérience plus que personne; en dépit du manque de sympathie et des privations dont j'ai eu à souffrir depuis bien des années, je sais que nous sommes sur le seuil de l'âge d'or et je sens que c'est un grand privilège que de vivre à notre époque, — un privilège que la postérité, j'en suis sûr, m'enviera ».

La place de Laurence Gronlund est marquée dans ce cortège de socialistes pacifiques, au nombre desquels figurent Fénelon et Tolstoï, qui ont passé en ce monde vêtus de blanc et tenant à la main des branches d'olivier, comme ces longues processions de saints et de martyrs qu'on voit se dérouler sur les fresques de nos vieilles églises. Bien qu'ils aient tous annoncé que les temps étaient proches, aucun n'a vu s'ouvrir les portes d'or. Mais j'estime, somme toute, qu'ils sont plus près de la vérité que les socialistes farouches qui suivent le drapeau de Marx ou de Bakounine. Gronlund non plus ne franchira pas le seuil défendu, mais il a raison tout de même. Heureux les débonnaires, car ils posséderont la terre!

Ch. Gide.

B. Malon, *Le Socialisme intégral.* Paris, 1890, chez Alcan.

Une vie toute de longs et patients travaux, un grand fonds de bienveillance, une modération relative dans les moyens d'exécution, ont valu à M. Benoît Malon une place très honorable dans le socialisme contemporain. Par ses ouvrages et surtout par la *Revue Socialiste* qu'il a fondée et qu'il dirige dans un esprit de libre recherche, il a exercé sur l'école socialiste française une influence réelle, et à tout prendre bienfaisante, en l'émancipant de la doctrine d'airain du collectivisme Marxiste et en la ramenant à ses véritables traditions nationales, c'est-à-dire à un certain idéalisme. Il a revendiqué la place de ces mots de justice, de solidarité et d'amour qui avaient été rayés dédaigneusement par Karl Marx du vocabulaire économique pour n'y laisser que le mot de « plus-value ». Il faut lui savoir gré d'avoir enseigné que la guerre des classes ne suffira pas pour résoudre le problème social et de n'avoir

cessé « de crier à ses frères en socialisme que la revendication économique des prolétaires n'aboutira qu'en s'appuyant sur les forces morales, ces rayonnements intérieurs de la nature humaine ». C'est justement pour mieux exprimer ce programme que M. Malon donne à son nouveau livre le titre de *Socialisme intégral*, en entendant par là le socialisme envisagé sous tous ses aspects, avec toutes ces manifestations possibles, non seulement dans la *Propriété* ou l'*État*, mais aussi dans la *Famille* et la *Religion*.

Tout cela suffirait pour nous inspirer une réelle sympathie pour la personne de l'auteur et une sympathie au moins relative pour ses doctrines. Malheureusement ces belles qualités se trouvent déparées par quelques graves lacunes et qui apparaissent peut-être plus nettement encore dans cet ouvrage que dans les précédents — lacunes dans la forme et dans le fonds.

Pour la forme, les ouvrages de M. Malon et celui-ci en particulier donnent tout à fait l'impression de ces notes qu'on serre dans son cartonnier et qui auraient été simplement cousues avec un fil assez lâche. Certains chapitres et non des moins importants, ne se composent guère que de citations et qui même ne paraissent pas toutes de première main. Il en résulte une sorte de papillotage qui fait perdre à l'ouvrage beaucoup de l'unité et de la personnalité qu'on est en droit d'attendre de tout livre, mais surtout d'un livre de socialiste « réformiste ». Les renseignements sont quelquefois sujets à caution. L'auteur cite comme un texte authentique un jugement d'une Cour d'Amour bien qu'il soit aujourd'hui établi que les Cours d'Amour n'ont jamais existé. Notre collègue M. Cauwès, MM. Clark, Carrol Wright, seront fort surpris de se voir classés comme socialistes : de même M. Schmoller sera confondu d'apprendre qu' « il va très loin dans cette voie ». M. Malon, qui nous a déjà présenté M. Schaeffle dans sa traduction de la *Quintessence du socialisme* comme un collectiviste convaincu, continue à nous le présenter ici comme « l'illustration du socialisme professoral allemand », sans paraître s'inquiéter des nombreux démentis que M. Schæffle a donné lui-même à cette classification et dont un a été publié dans cette même Revue. Le professeur allemand qui peut être le mieux considéré comme le représentant du socialisme allemand, l'illustre Adolf Wagner, est souvent cité par M. Malon, mais toujours sous le nom de Wagener, confondu ainsi avec le conseiller intime de ce nom qui était le bras droit de M. de Bismark.

Néanmoins tout cela ne sont que des lacunes qui peuvent être attribuées à la précipitation que l'auteur a mise dans la rédaction de son ouvrage et comme il s'en excuse lui-même en termes vraiment touchants à la fin du livre (cet aveu cependant aurait été mieux placé au commencement), nous aurions mauvaise grâce à insister.

Mais ce qui est plus grave, c'est que l'auteur, dans sa méthode et dans ses jugements, se montre très souvent inconséquent avec lui-même, je veux dire avec la méthode évolutionniste qu'il enseigne et avec la tolérance qu'il prêche. Il formule pourtant lui-même ce programme en termes excellents, dans une note qui est un des passages les mieux venus du livre. « Tel qui se croit émancipé, dit-il, n'est qu'un vieil homme retourné. Je n'en veux, pour preuve que ce fait : que beaucoup de ceux qui se croient affranchis du christianisme, ont justement conservé de la religion répudiée ce qu'elle a de plus mauvais, l'étroitesse sectaire et l'intolérance haineuse vis-à-vis de qui ne pense pas comme le croyant... Nullement pénétrés de la relativité de toutes choses dans l'éternelle et universelle évolution, ils ne savent pas qu'il y a du bon dans toute investigation; que, plus qu'on ne croit, il entre de bonne foi, de bonne volonté dans les croyances et opinions humaines, et qu'on ne peut arriver à la justice que par la modestie, qui n'exclut pas la fidélité à des convictions et qui a pour corollaire la bienveillance envers tous les hommes, au sens large, la bonté ». Voilà qui est excellent! Eh bien! nous regrettons de constater que justement M. Malon est fort loin d'avoir dépouillé « le vieil homme »; il croit aux bataillons scolaires; il appelle l'impératrice Mme Bonaparte; il n'est pas entré dans les *templa serena* de la science pure; il est resté radical et franc-maçon, et nourrit à l'endroit du christianisme et de toute manifestation sociale qui paraît en dépendre de près ou de loin, la même « étroitesse sectaire et la même intolérance haineuse » que les catholiques nourrissent eux-mêmes à l'égard des radicaux et des francs-maçons. Il déclarera que « la révolution chrétienne a été nulle au point de vue social », sans se demander comment une révolution religieuse dont il ne saurait méconnaître l'importance, peut être « nulle » au point de vue social, sans remarquer que la thèse de son livre consiste justement à soutenir que ces deux genres de révolution sont toujours liés, et tout en parlant d'ailleurs avec sympathie du socialisme du comte de

Mun ! Il accuse le christianisme d'avoir détruit les arts et la beauté, sans réfléchir que s'il a détruit l'art antique, il a fait renaître une autre forme de l'art, celle des cathédrales et des fresques du Vatican, ce qui peut valoir au moins comme circonstance atténuante. Il appelle saint Paul « un néfaste ambitieux », saint Augustin « un monstre de sophistique et de cruauté », et celui-ci reproche d'avoir enseigné la servitude de la femme, sans paraître se souvenir de la page fameuse où Augustin nous raconte comment, assis à côté de sa mère Monique et confondant leurs âmes dans un même transport, ils ont goûté pendant quelques secondes les joies ineffables du ciel. Il n'aime pas non plus Jeanne d'Arc qu'il trouve « étrangement surfaite » et qui, paraît-il, a été bien remise à sa place par un M. Lesigne. Il appelle le clergé anglican « le plus méprisable de tous ». Pour mieux lapider son adversaire, il ramasse des arguments un peu partout, celui-ci par exemple : « que les plaisirs des sens sont choses saintes », phrase qui provoque un certain dégoût, mais qui dépasse évidemment la pensée de l'auteur. Tout ce qui touche de près ou de loin au christianisme, produit évidemment sur cet excellent homme le même effet que le rouge sur un taureau.

Et encore si ce n'était que les idées ou les institutions chrétiennes que M. Malon exécute de cette façon sommaire! mais rien de ce qui a été, pour ainsi dire, ne trouve grâce devant lui. Il réédite cette banalité de Michelet sur le « funèbre moyen-âge, cette Terreur de mille ans », évidemment parce que le moyen-âge était imbu de catholicisme. Il appelle l'empire romain « un immense empire d'assyrienne cruauté, de babylonienne corruption, de phénicienne rapacité et de persique servitude ». Et savez-vous pourquoi ce déluge d'épithètes gorgonesques? Tout simplement parce que c'est des Romains que nous tenons la propriété quiritaire. La Grèce est à peu près la seule civilisation à laquelle M. Malon attribue une influence heureuse, quoique d'ailleurs, dit-il, la plupart des Grecs fussent pédérastes. Mais alors, demanderons-nous à M. Malon, si la civilisation romaine, la civilisation chrétienne, le moyen-âge, ne sont qu'un tissu d'abominations et d'inepties, s'ils n'ont rien fait pour le progrès ou même s'ils ont fait reculer l'humanité, que devient votre théorie de l'évolution et que signifie la mercuriale que vous adressiez tout à l'heure aux intolérants : « ... nullement pénétrés de la relativité de toutes choses dans l'éternelle et universelle évolution, ils ne savent pas

ce qu'il y a de bon dans toute investigation et, plus qu'on ne croit, ce qu'il entre de bonne foi, de bonne volonté, dans les croyances et opinions humaines? » Et que voilà une étrange façon de pratique dans la critique « cette modestie qui a pour corollaire la bienveillance envers tous les hommes »!

Un des exemples les plus curieux de cette critique, qui n'est pas de la critique, c'est le chapitre sur la condition des femmes dans l'antiquité. M. Malon nous déclare que « pour le judaïsme, la femme est impure et serve...; que le polythéisme en fait, par Pandore, l'introductrice des maux sans nombre qui affligent la pauvre humanité; que pour le christianisme aussi la femme est responsable de tous les maux, l'infernale initiatrice du péché originel, bref la perdition de l'homme...; que, chez les Romains, les femmes foulées aux pieds dans leur être tout entier étaient en outre l'objet des flétrissures publiques des censeurs... Comme le jeune Romain, conclut l'auteur, devait respecter sa mère »! Voilà le lecteur bien renseigné! Tous nos souvenirs classiques se lèvent en foule pour protester contre cette diatribe et évoquent à notre esprit mille figures héroïques de femmes juives ou romaines respectées de leurs fils, honorées de leurs concitoyens! Il est évident que la vraie méthode historique et surtout « évolutionniste » eût consisté à rechercher justement, dans un esprit de bienveillance, quels ont été, dans les civilisations juive, grecque, romaine, les progrès successifs réalisés dans la condition de la femme. C'est ce qu'a essayé de faire Paul Gide, mon frère, dans un livre classique sur la *Condition de la femme,* que M. Malon cite, il est vrai, mais qu'il n'a probablement pas lu, puisqu'il nous fait l'honneur immérité de nous l'attribuer.

Heureusement, on trouve dans le livre de M. Malon quelques très nobles pensées, celle-ci, par exemple, qui brille comme une étoile de première grandeur et qui peut expliquer peut-être quelques-unes des contradictions de l'auteur : « La sagesse consiste peut-être à *penser en pessimiste,* car la nature des choses est cruelle et triste, et à *agir en optimiste,* car l'intervention humaine est efficace pour le mieux-être moral et social, et nul effort de justice et de bonté, quoiqu'il puisse nous apparaître, n'est jamais complètement perdu ». On ne saurait mieux dire. Restons-en là.

Ch. Gide.

José Piernas y Hurtado, professeur à l'Université de Madrid, *El Movimiento Cooperativo* (Le mouvement coopératif). Madrid, 1890, 1 vol.

Sur l'invitation de la Société *El Fomento de las Artes* de Madrid, M. José Piernas y Hurtado a exposé à ses membres en un cycle de trois conférences, la nature, les avantages et l'extension des sociétés coopératives.

Le sujet général ayant déjà été à plusieurs reprises traité d'une manière détaillée, nous nous contenterons de récapituler brièvement le contenu de ces trois discours.

Dans le premier, M. Piernas expose les principes et les idées sur lesquels repose la coopération; les différentes formes sous lesquelles les principes ont été utilement réalisés et les manières en lesquelles les sociétés coopératives de consommation, de crédit et autres ont cherché à en faire l'application.

Dans la seconde conférence, il s'occupe de l'histoire des sociétés coopératives. Il y voit non pas une institution artificielle, mais bien le produit organique et nécessaire des circonstances dans lesquelles évolue la société humaine. En vue d'éclaircir ce développement historique, il passe à l'exposition des *cooperative principles* de Robert Owen, de Buchez et de Louis Blanc, des *friendly societies* et des *building societies* anglaises du XVIIIe et du commencement du XIXe siècles, ainsi que du développement des sociétés distributives de l'Angleterre, à partir des Equitables pionniers de Rochdale dont le nombre s'élevait en 1854 à 900 et en 1888 à 11,178. Tandis que le principe de coopération prenait surtout en Angleterre la forme de sociétés de consommation[1], ce sont surtout les sociétés de crédit qui se sont développées en Allemagne. En Italie, nous voyons les professeurs Luzatti, Vigano et Rabbeno chercher à développer théoriquement et pratiquement le système de la coopération.

En France, la première société coopérative fut fondée par Buchez, en 1831, pour des ouvriers menuisiers; en 1834, ce fut celle des doreurs. La plus ancienne société coopérative de consommation fut, en France, celle des tisserands de Guebwiller (Alsace)

[1] Nous publierons prochainement un article spécial sur la coopération en Angleterre, dû à la plume de M. Gérard de Schulze-Gœvernitz qui a étudié la question sur les lieux. La Rédaction.

en 1839; en 1848, il y en avait déjà un assez grand nombre, mais elles ne purent se maintenir et s'écroulèrent presque toutes. La renaissance du principe de la coopération » a commencé en France en 1863, époque à laquelle M. Béluze fonda une société de « Crédit du travail » que suivirent bientôt après les caisses d'escompte créées par MM. Léon Say et L. Walras. Actuellement, il existe en France plus de 800 sociétés coopératives, au nombre desquelles ne sont pas compris environ 500 syndicats agricoles. Les progrès des sociétés coopératives se sont manifestés aux congrès de Paris en 1885, de Lyon en 1886 et de Tours en 1887. Après une courte esquisse du développement qu'ont pris les sociétés coopératives dans les autres États de l'Europe et en Amérique, M. Piernas termine son second discours en disant que les questions sociales ne peuvent trouver leur solution que sur la base des principes de la *liberté* et de l'*association*. Son mot d'ordre est : « Liberté pour que l'association soit possible, association pour que la liberté soit féconde. »

Le dernier discours s'occupe des circonstances et des lois relatives à la coopération en Espagne, sujet sur lequel l'auteur compte revenir dans cette Revue même. Nous nous contenterons donc de dire à cet égard que M. Piernas prend chaudement parti pour la création projetée par le *Fomento de las Artes* d'une société coopérative de consommation, forme de la coopération qui ne s'est pas encore établie en Espagne.

Un appendice du volume renferme de nombreux renseignements historiques et statistiques sur l'extension de la coopération en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en France et en Espagne, ainsi qu'un projet de statuts pour des sociétés coopératives de consommation.

En somme, ce livre constitue une monographie théorique et pratique à la fois qui a certes son prix. Nous désirons vivement qu'il atteigne le but que l'auteur s'est proposé. EMILE LOEV.

Gustave Schmoller, *Zur Litteraturgeschichte der Staats- und Socialwissenschaften* (Contributions à l'histoire littéraire des sciences politiques et sociales). Leipzig, Duncker et Humblot, éditeurs, 1889, 304 p.

Le cinquantième anniversaire du doctorat de l'illustre chef de l'ancienne école historique, Guillaume Roscher, fournit à l'un de

ses disciples, l'un des chefs de la nouvelle école réaliste, notre éminent collaborateur, M. le conseiller d'État Gustave Schmoller, l'occasion de lui dédier le livre dont nous allons parler. Il contient en partie des comptes-rendus et des portraits littéraires d'auteurs connus et deux essais sur Schiller et Fichte, l'illustre poète et le célèbre philosophe.

M. Block nomme quelque part Roscher un esprit conciliant. C'est de cet esprit que ce livre est aussi imbu; M. Schmoller, tâche non de faire de la critique acerbe en recourant à des mesures abstraites, mais de découvrir ce que les livres qu'il analyse renferment de juste et de favorable au développement de la science. Son livre est élégamment écrit, en phrases bien découpées et nettes, on pourrait presque dire en style de *reviewer* français ou anglais, autant que le permet l'allemand, d'ordinaire si enchevêtré. Le ton calme et l'exposition ne sont jamais troublés par des allures polémiques, excepté lorsque l'auteur, à son corps défendant, y est obligé, par exemple contre M. Charles Menger de Vienne, qui par la méthode et l'idée qu'il se fait de l'économie politique, se rattache à l'ancienne école.

1. — Il n'y a pas beaucoup à noter à propos de Schiller. Le célèbre poète s'occupait de « l'éducation esthétique du genre humain » en une série de lettres que notre auteur analyse en en faisant ressortir ce qui se rapporte à la morale et à l'histoire de la civilisation. Comme tous les beaux esprits du XVIIIe siècle, Schiller était passionné pour le culte de la « belle individualité. » Son ébauche de l'histoire de la civilisation représente l'homme, au commencement, esclave des besoins physiques et des impressions de la nature. La parure, une propension à former des images d'après les conceptions de l'imagination, éveillèrent plus tard en lui un certain sentiment du beau. Ce n'est que plus tard que l'homme parvient à cet état supérieur, où à son tour il maîtrise la nature et devient l'être raisonnable que nous sommes. Voilà, s'écrie M. Schmoller, comment les beaux esprits se contemplaient avec satisfaction et créaient une morale tout « esthétique, » qui fit le credo du XVIIIe siècle. On pourrait ajouter qu'à l'exception de Vauvenargues au commencement et de Kant à la fin de cette époque, toute philosophie morale consistait en cet utilitarisme raffiné.

2. — Notre auteur a, certes, toute raison de s'opposer à l'idéalisme de Kant et de Fichte père, quand ceux-ci ne font dépendre

le droit que de la raison. « L'essence du droit, dit-il, c'est, d'être toujours *formel* et de ne rien produire par lui-même. Il y a, sans doute, des affaires qui doivent être réglées juridiquement, mais cela provient de la nature des affaires et non de celle du droit. Si le droit a besoin pour se réaliser d'un certain mécanisme (État, constitution, tribunaux, procédure), et si cette organisation formelle et juridique acquiert une vie à elle et devient un bien moral en soi qui réagit sur les autres et les féconde, ce n'est pas une conséquence de l'idée du droit en soi, mais simplement celle de l'état actuel de la civilisation et de la société. »

De même le regretté Lorenz von Stein déclarait[1] que tout droit découle « de la vie *réelle* des personnes formant une communauté; » ce qui équivaut à dire que tout droit est *social* par excellence. Nous voilà donc assez loin des idéalistes du siècle dernier. Fichte attribue d'ailleurs de même une sphère démesurée au pouvoir coërcitif de l'État, faute de connaissance des véritables conditions et états de la vie réelle.

M. Schmoller analyse très habilement les idées économiques contenues dans le « Droit naturel » de Fichte père, de 1796, dans le célèbre système de « l'État commercial fermé » (1800) et dans la « Théorie Politique » (1813), son dernier ouvrage. L'accord entre la philosophie du droit et la science économique n'est possible, dit en passant M. Schmoller, que si l'on se place au point de vue d'une morale assez élevée pour embrasser les biens de la civilisation, ainsi que leurs rapports réciproques, et ce qu'il y a à faire en fait de morale pratique et de législation, ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra vaincre le socialisme.

En organisant son état spéculatif et le droit naturel par le contrat social, à la façon de son temps, Fichte fait preuve d'une notion assez juste de la propriété. Celle-ci ne devrait être, dit-il, jamais « absolue » dans le sens du droit romain et des individualistes, mais « relative » selon les besoins de chaque classe, vivant de leur travail garanti par l'État. Ni chez Fichte l'aîné, ni chez son fils, il n'est question du *jus utendi ac abutendi*, mais de la libre disposition des produits du travail (la propriété foncière ayant des

[1] Stein, *Lehrbuch der Nationalœkonomie*, dritte umgearbeitete Auflage, 1887 (Livre I : Philosophie der Nationalœkonomie und des Rechts, chap. 3 : Das Rechtsleben, p. 78).

obligations par son caractère de fonction sociale). Fichte était du reste — comme le fait voir M. Schmoller ailleurs — partisan décrété d'une constitution monogame de la famille.

Dans « l'État fermé » il prohibe tout commerce extérieur et en charge le gouvernement, il case les producteurs en corporations fermées, restreint la concurrence « néfaste » par divers règlements, et après avoir retiré toute monnaie métallique « cosmopolite » pour lui substituer une autre « nationale » et basée sur l'équilibre des marchandises, il s'efforce de faire en sorte que son pays idéal se suffise économiquement. Notre philosophe n'apercevait pas encore l'épanouissement ultérieur des échanges internationaux ; dans sa « Politique » de 1813 il s'en rendait déjà mieux compte et se bornait à faire du marchand un fonctionnaire de l'État. Les rigueurs du système et la prédilection pour les savants et lettrés, auxquels Fichte assigne la primauté sociale, rappellent les vues de Platon.

Quoique Fichte ait introduit la morale dans l'économie politique et qu'il ait inauguré par là un progrès de la première importance, cette morale agirait par *contrainte,* comme le socialisme tandis que toute amélioration économique doit, ainsi que le remarque M. Schmoller, venir de la *conscience* des intéressés.

Tandis que le socialisme français demande l'égalité des *jouissances* et la prospérité matérielle, Fichte demande, au nom d'une conception philosophique qui veut l'*action* au lieu de la jouissance, que l'État intervienne dans la misère économique, et qu'il ne souffre pas le laisser-aller dans les conditions de fortune. Le fondement moral du socialisme de Fichte c'est l'empire sur les propensions naturelles; celui du socialisme français la négation de tout empire rationnel sur les inclinations naturelles, le jeu sans frein ni ordre des *passions.* Ce socialisme aboutit à « la propriété, c'est le vol » ; elle détruit l'individu et la liberté ; Fichte, au contraire, trace à la propriété des devoirs envers la collectivité.

Après avoir examiné dans la « Morale, ou doctrine de la vertu » de 1798 (améliorée en 1812), les divers penchants et désirs des hommes, notre philosophe reconnaît dans la *nécessité du développement matériel et intellectuel* le devoir d'y coopérer, en vue d'une régénération morale de l'humanité. Elle aurait pour organes : l'État, l'Église et une Communauté « libre » d'échange et d'instruction mutuelle. Fichte, qui avait auparavant scindé en

deux camps le droit et la morale proprement dite, les unit ici en une synthèse supérieure; il fait voir que les biens de l'humanité reçoivent leur importance capitale dans un système éthique, sans lequel le système de la conduite humaine resterait incomplet.

Notre éminent auteur aurait ici pu rapprocher du père le fils qui bâtit sur la base de son père[1]. C'est Fichte le jeune qui, d'une façon indirecte, croyons-nous, a inspiré le beau chapitre de M. Paul Janet[2] sur les « biens impersonnels. » Idéaliste ainsi que son père, mais initié à toutes les aspirations de notre siècle, Fichte fils a trouvé le moyen d'édifier un système complet de la science des biens moraux, comme partie dernière et la plus intéressante de la morale, à l'aide des trois idées fondamentales : de la *justice,* de la *communauté* et de l'*union à Dieu.* Les économistes pourront trouver dans le chapitre II de la troisième partie de son Système, des vues originales sur l'organisation de l'échange, les associations et le fondement moral de la propriété. Autant que pouvait le faire un moraliste de 1853, le philosophe de Tubingue a émis des vues philanthropiques, et sages en tout cas.

3. — A la fin du volume M. Schmoller passe en revue les écrits de MM. Ch. Menger et W. Dilthey. Nous nous abstenons pour le moment d'analyser l'*Introduction aux sciences de l'esprit* de ce dernier savant, son œuvre, du reste considérable, n'étant pas encore achevée. Mais l'essai de M. Ch. Menger sur *Les méthodes en sciences sociales* rentre par son sujet dans cette partie quelque peu philosophique de notre compte-rendu.

L'auteur précité a fait, en 1882, le procès à l'école historique par un livre écrit avec vigueur. Force était donc à l'un de ses chefs de relever le gant en répondant aux attaques de l'adversaire.

C'est surtout dans les annexes où M. Menger traite, à titre d'illustrations, de l'origine probable de la monnaie, de l'État et de *la Loi,* en vertu d'un *consensus* inconscient de forces purement individuelles, qu'apparaît un certain parti-pris, qui dans les livres

[1] Comparez H. Ém. Fichte, *System der Ethik,* 1850-1853, troisième partie : *Lehre von der Rechts; sittliken und religiœsen Gemeinschaft.*

[2] *La morale,* 1874, livre I, chap. V. Comme discussion des principes, l'ouvrage de M. Janet est un des meilleurs en France. On pourrait y joindre, en tant que revue des principes fondamentaux de la morale, le livre du regretté Beaussire, *Principes de la morale,* 1885.

et chapitres consacrés à l'économie politique se trahit en propositions dont la plupart ne sont vraies que sous bénéfice d'inventaire, tandis que d'autres imputent aux adversaires, sans trop de justice, des fautes exagérées par le critique. Dans ses *Notions fondamentales* de 1872, M. Menger doit beaucoup à l'induction psychologique, mais ici il prêche une méthode d'isolement abstrait des phénomènes économiques primordiaux pour expliquer l'économie sociale. La logique de J.-Stuart Mill lui fait voir la partie théorique de l'économie sous un « angle visuel » pareil à celui de M. Leroy-Beaulieu; ce qu'il préconise comme des vues « exactes » n'est qu'une notion étriquée et mutilée de l'ensemble du monde économique et si l'on faisait de l'égoïsme la base de l'activité sociale, on risquerait de ressembler, comme le dit très bien M. Schmoller, au chimiste qui peut bien faire abstraction des qualités physiques d'un objet chimique, mais qui se ferait moquer de lui, si, dans une analyse de l'atmosphère, il ne tenait compte que de l'azote sous prétexte qu'il prédomine. Or, on ne peut étudier isolément et par voie psychologique des phénomènes aussi complexes que ceux du corps social.

M. Schmoller concède à son adversaire que la méthode de la partie appliquée de la science économique est, par l'objet même de l'investigation, différente de celle de la partie purement théorique; il indique à cet égard comme modèles les livres de Rocher sur l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière, sujets qui constituent l'économie politique *appliquée* ou *pratique*. « L'économie politique *pratique,* ajoute M. Schmolller, peut complètement se défaire de ce vêtement d'une *théorie d'art,* lorsqu'elle étudie par exemple l'évolution économique d'un État — c'est-à-dire les changements successifs de sa politique agraire, industrielle et commerciale — en y distinguant les causes et les conséquences. Ici l'économie politique se borne à la description, mais elle peut servir aussi bien et même mieux de *moyen d'instruction* à de futurs fonctionnaires que si elle construisait une *doctrine de l'art*, c'est-à-dire en donnant des conseils libre-échangistes ou empreints de socialisme d'État, et ainsi de suite.

Qu'on permette à un disciple de Stein qui, lui-même, a enseigné la science administrative telle que le défunt professeur de Vienne l'a constituée à l'état de science distincte et compréhensive, de dire un mot à cet égard.

Certes, on a raison d'établir cette bifurcation de l'économie politique en économie théorique ou générale et économie politique particulière ou pratique, telle qu'elle est pratiquée dans les cours des professeurs allemands de l'école réaliste, Brentano, Schmoller, Knapp, etc. Il y a lieu de séparer la théorie économique générale qui traite *de la constitution économique* de notre temps (production, répartition, etc.), et des *phénomènes constitutifs qui l'influencent* (savoir : le territoire, les mœurs, lois et institutions) — des théories économiques particulières de l'agriculture, des mines, des manufactures, des communications et du commerce. Toutefois, ce dernier groupe d'*économie politique pratique* ne constitue pas une collection de préceptes. Il y a des éléments qui nous paraissent être empruntés à la *science administrative,* qui, sans faire double emploi, en traite à l'aide de la méthode qui lui est propre, la méthode COMPARATIVE, dont l'économie pure et théorique ne saurait que faire. C'est comme si un auteur de droit *international* mentionnait les diverses formes de la souveraineté, objet appartenant évidemment au *droit politique,* ou si un criminaliste exposait les fondements du droit de punir. Ces trois branches de la jurisprudence font, avec le droit administratif, une synthèse de *Droit Public,* comme cela a encore récemment été établi d'une manière irréfragable par M. Ducrocq[1]. La différence des méthodes nous semble caractéristique et fondamentale. Les sciences politiques loin de s'enchevêtrer, s'aident mutuellement, mais n'en demeurent pas moins *distinctes.* Si l'on adopte cette manière de voir, « l'art » ne regarde plus l'économie politique mais rentre exclusivement dans le domaine de la science administrative.

4. — M. Menger a aussi malmené Knies, l'auteur d'un livre bien connu en Allemagne sur *la méthode historique en économie politique.* M. Schmoller y répond à bout portant : « Quand on affirme de Knies qu'aucun écrivain avant lui n'a aussi complètement développé les postulats de la méthode d'investigation réaliste en économie politique, mais qu'aucun aussi n'a méconnu comme lui l'importance de la direction exacte des investigations théoriques et la nature des lois exactes de celle-ci; il paraît presqu'incroyable qu'on puisse censurer de telle façon un auteur qui, à proprement parler, n'a jamais écrit d'ouvrage d'histoire économique et qui,

[1] *Études de droit public,* 1887, voir l'Introduction.

quoique dans une œuvre de sa jeunesse il ait fait appel à la méthode historique, dans les travaux de sa maturité (en traitant de la monnaie et du crédit, etc.) a justement délaissé la méthode historique pour en adopter une semblable à la manière abstraite de M. Menger lui-même. »

Voici au contraire le portrait que M. Schmoller fait de Knies : Le professeur de Heidelberg lui paraît un théoricien profond mais d'un esprit scrutateur et peu mobile, un écrivain au style lourd, peu apte à vulgariser les vérités qu'il découvre et pénible à lire. Son livre sur « L'économie politique envisagée au point de vue de la méthode historique » de 1853, est une collection d'essais sur les questions fondamentales qui étaient en litige vers 1850 et occupaient, avec les questions du jour, l'attention générale. Knies appuie simplement sur les rapports de l'économie politique avec l'histoire, la géographie, la philosophie et la jurisprudence; cette culture philosophique et juridique le rend capable d'arriver aux formules et aux recherches contenues dans ses ouvrages postérieurs sur la monnaie et le crédit. L'essentiel chez Knies c'est la lutte contre l'abstraction *creuse*, les *généralisations précoces* qu'il a rencontrées chez les anciens économistes et qu'il combat chez les nouveaux. Sans être historien lui-même, Knies a reconnu que comprendre l'état économique des peuples, c'est savoir leur histoire. C'est ainsi qu'il est devenu un des fondateurs de l'économie politique moderne qui puise dans la psychologie et dans l'histoire. — On voit que l'économie réaliste ne nie point *la théorie* comme certains livres le prétendent, mais elle conteste la validité des anciennes méthodes! Certes, l'économiste ressemble au médecin ou au physiologiste qui ont besoin « de quelque squelette suspendu dans leur armoire qu'ils regarderont à l'occasion[1], » mais tandis que l'ancienne économie politique ne regarde qu'un fantôme imaginaire, l'école moderne réclame hautement le scalpel anatomique et les cadavres pour préparer le *vrai squelette*.

5. — Le chef de la nouvelle école réaliste se fait un devoir d'apprécier les travaux du chef de l'ancienne. Roscher,. écrit M. Schmoller, a commencé par être philologue et historien; il menait un train de vie simple, voué à la science et à l'enseignement, et s'était posé la tâche de transférer l'économie politique abstraite

[1] Article de M. Gide, *Revue d'économie politique*, 1890, p. 326.

sur le terrain historique, c'est-à-dire de transformer les théories « caméralistiques » et les doctrines anglaises entées sur le droit naturel, en une théorie historique. » Il respecte encore profondément Adam Smith, Ricardo et Malthus; son tempérament est celui d'un savant distingué et circonspect qui ne veut nullement détruire, mais lentement reconstruire. Roscher reste donc un économiste dogmatique qui approfondit historiquement les thèses de l'ancienne école. Il occupe le milieu entre deux mondes de la science, clôt l'ancienne époque et ouvre la nouvelle; mais, plus qu'un autre, il a contribué à élever l'économie politique au niveau d'une investigation *historique* des *causes du développement des nations*.

« Quiconque a consacré des années de sa vie, dit M. Schmoller, à l'histoire des corporations de métiers, de la constitution des villes et du commerce au moyen-âge, qui a travaillé sur les documents et dans les archives de cette époque, doit admirer en Roscher, auquel ont manqué les études préliminaires, le talent avec lequel il arrange et classe les faits pour arriver à des conclusions générales et montrer les lignes du développement général. »

Les détracteurs de la méthode de Roscher auraient dû s'en tenir à ses monographies antérieures, par exemple : sur les systèmes de cultures agricoles, les colonies, le luxe, le commerce des grains et autres petits chefs-d'œuvre d'une investigation patiente et fine. Leurs objections seraient tombées devant ces études. On possède en France une partie de ces recherches traduites sous la direction de l'auteur[1]. Il est juste de dire aussi que l'étude, d'ailleurs toute académique, de Roscher de 1851 sur les économistes anglais des XVI[e] et XVII[e] siècles, a beaucoup contribué à dissiper les jugements erronés et acceptés il n'y a pas longtemps encore à propos du mercantilisme[2].

6. — Par rapport à la *statistique*, ce puissant engin d'investi-

[1] « *Les Colonies, la politique coloniale et l'émigration*, » beau livre amélioré dans les éditions subséquentes (la 3[e] est de 1885 avec la collaboration du D[r] Jannasch pour la politique coloniale allemande) mériteraient aussi une traduction française. On y verrait aussi tout ce que M. Leroy-Beaulieu doit à son devancier.

[2] Mentionnons ici encore, le livre semblable de M. Kautz, *Litteraturgeschichte der Nationalœkonomik*, 1860, qui, contrairement à l'opinion de M. Schmoller, nous semble supérieur à tous les autres livres sur la matière avant 1860; il puise presque toujours aux sources et ne se sert que très rarement de documents « de seconde main. »

gation sociale, M. Schmoller démontre que l'observation méthodique des chiffres « nous a appris que la vie individuelle dépend et reste beaucoup plus qu'on ne le croit, sous l'empire des *causes générales* relevées par ce moyen. » Cependant il ne faut pas trop s'y fier, et notre auteur répudie sagement les prétendues « lois » basées uniquement sur la constance des chiffres.

« Les résultats d'une longue série de motifs qui luttent dans notre for intérieur n'ont pas d'analogies dans la vie physique. La science naturelle n'a en aucun cas expliqué d'une manière satisfaisante les mouvements des nerfs qui aboutissent à un sentiment ou à une image. Un abîme absolu sépare ici les sciences naturelles des sciences mentales, le matérialisme de la statistique de la moralité. » C'est une question si certains changements dans la vie neuro-cérébrale de l'homme furent, de 1750-1870, la cause première qui produisit notre civilisation actuelle, ou bien si c'est au contraire par le développement économique, scientifique, religieux et moral de notre siècle que nos nerfs et cerveaux ont été attaqués. Le matérialiste n'a aucune preuve à faire valoir en faveur de la première manière de voir; pour la seconde, le statisticien et l'historien en peuvent fournir beaucoup. Nous inclinons à croire ceux-ci plutôt que les matérialistes. M. Schmoller nous fait voir encore que le déterminisme préconçu s'étaye sur des bases toutes préconçues aussi, qu'on a abusé de la loi des grands nombres et du calcul de probabilité hors mesure. Faute d'espace, nous renvoyons les lecteurs qui savent l'allemand aux beaux développements de l'essai lui-même (*Nouvelles vues sur la statistique de la population et la moralité*).

7. — Passons au portrait que notre auteur fait de M. Funck Brentano à propos de ses aperçus spirituels et solides parfois sur le développement des mœurs, des institutions politiques, croyances, sciences et arts, ainsi que sur la condition économique et internationale des peuples, qui forment le contenu de son livre « *La Civilisation et ses Lois* » (1876).

« L'auteur nous apparaît, dit M. Schmoller, comme un savant qui dispose d'une vaste érudition, comme un spirituel philosophe de l'histoire, comme une nature noble et distinguée inclinant vers un certain pessimisme qui n'est pas rare maintenant en France. La philosophie de la civilisation humaine fondée sur la psychologie réaliste, est un but vers lequel tout converge aujourd'hui. M.

Funck-Brentano a quelques-uns des caractères d'un Comte, d'un Spencer, d'un Tylor, comme il touche aussi à Geiger, Lotze, Schäffle et d'autres. Son livre est écrit dans un style excellent, il s'adresse à un grand cercle de lecteurs, qu'il trouvera sans doute en leur faisant à la manière française quelques concessions qui éveillent l'intérêt; mais une telle philosophie de l'histoire se transforme quelquefois en politique du jour; en effet, la manière exacte et scientifique rentre dans l'ombre plus que ne l'admet la nature du sujet. »

8. — Disons encore deux mots sur les deux apôtres de la protection dont M. Schmoller s'occupe. Il considère List principalement en sa qualité de compatriote et comme pionnier des théories économiques qui, longtemps après lui, ont reçu la sanction de l'expérience — et regarde son protectionnisme comme secondaire. Le mérite de List, selon nous, consiste en ce que l'auteur du *Système National de l'économie politique*[1], indique lui-même que la protection n'est qu'un *acheminement* (vers la liberté croissante des échanges internationaux). Il n'en est pas de même pour l'économiste de Philadelphie, H. Carey, qui, lui, était protectionniste à outrance. M. Schmoller le prise médiocrement en tant que théoricien et nous nous rangeons à cette opinion. Il avoue que Carey avait de l'originalité, même un certain esprit synthétique, mais qu'il était avant tout autodidacte, dilettante en fait de sciences naturelles, comme presque tous les Américains, passablement instruit dans les sciences mentales (autant qu'un autodidacte peut l'être) et qu'il commettait des bévues plaisantes en fait de statistique et par rapport aux institutions européennes. Avant tout, Carey était un publiciste pratique, comme on l'est au Nouveau Monde, ayant en vue la conduite administrative de son pays et du gouvernement, mais cela ne l'empêchait pas de se contredire, comme penseur, bien des fois. Toutefois, il ne faut pas « mesurer avec notre culture universitaire et libérale les esprits des Yankees d'autrefois et surtout cet homme qui, sans études suivies, n'avait ni frein ni ordre dans ses pensées. » De ceci on pourrait, du reste, se convaincre aussi par une belle étude du très regretté Ad. Held[2].

[1] *Das nationale System der politischen Oekonomie*, 7e édit., avec une introduction historique et critique par Ch. Th. Eheberg, 1883. Stuttgart.

[2] *Caréys Socialwissenschaft und das Meraknlilsystem*, Hamburg, 1868, Stieber.

9. — Henry George, lui aussi, est un *selfmade man* et ci-devant journaliste. « La panacée de l'impôt physiocratique unique, dit M. Schmoller à son égard, est un retour naïf à une erreur réfutée déjà mille fois. Un pareil impôt produirait dans les pays d'ancienne culture avec les prix stables (ou même décroissants) des terres, et en face de l'endettement hypothécaire largement répandu, une crise effroyable. L'idée que toute l'évolution historique eût été harmonique si la propriété foncière privée n'eût pas été introduite et que l'impôt foncier unique et confiscateur sera le grand événement qui ferait disparaître du globe tous les maux sociaux, est si *enfantine* et tellement contraire à toute histoire, qu'on ne peut la prendre au sérieux. »

10. — Ne pouvant analyser la longue et excellente étude sur Schäffle, nous en rapportons du moins les conclusions. M. Schmoller considère le livre magistral *Bau und Leben des socialen Kœrpers*, malgré ses défauts, comme un grandiose essai d'embrasser la science sociale dans sa totalité. Il admire surtout de belles études sur les *entreprises*, le *socialisme*, dans le 3e volume, et sur *les formes de l'État* dans le 4e. Mais chaque homme a les défauts de ses vertus et chez Schäffle le défaut est qu'il a voulu traiter la sociologie avec des pensées et des impressions qui sont inspirées tantôt par la science, tantôt par la politique du jour, tantôt par une science spéciale, tantôt par des analogies biologiques. — On pourrait dire la même chose de Spencer, chez qui, à côté de vrais éclaircissements des causes, on rencontre aussi des élucubrations sur la politique du jour qui semblent empruntées à quelque journal radical anglais.

11. — Quant à l'opinion que le savant professeur de Berlin porte sur Lorenz von Stein, nous renvoyons à l'article suivant.

JOSEPH OCZAPOWSKI.

---

1. **K.-Th. von Inama Sternegg**, Lorenz von Stein, *Discours commémoratif* extrait de la *Statistische Monatschrift* de l'année 1890.

2. **Carl Menger**, Lorenz von Stein, extrait des *Iahrbücher für Nationalökonomie*, Iena, 1891.

3. **De Miaskowski**, Lorenz von Stein (1815-1890), *Discours commémoratif à la Société des économistes autrichiens*, 1890.

4. **Gustave Schmoller,** Lorenz von Stein, dans sa *Litteraturgeschichte der Saats-und Socialwissenschaften*, Leipsig, 1888, p. 120-145.

Des trois notices nécrologiques sur l'éminent savant L. de Stein décédé à Vienne l'année passée la plus concise est celle de M. Inama-Sternegg, président de la statistique d'Autriche; elle est écrite avec largeur de vues et tact. M. de Inama apprécie sommairement les services de Stein qui, sans être statisticien, a fourni à la statistique une infinité de points de vue nouveaux. Le portrait littéraire que M. Schmoller fait de Stein se rapporte à une époque plus ancienne (1869) et ne touche qu'aux deux premiers volumes de la *Science administrative,* l'œuvre capitale du défunt, et aux premières éditions de son *Économie politique* très changée depuis; on y trouve une appréciation impartiale aussi et on voit comment un homme de talent, comme notre savant confrère de Berlin, réussit à comprendre et à juger sympathiquement même des idées différentes des siennes. Le discours de notre autre collaborateur M. de Miaskowski, plus ample que la notice de M. de Inama, et plus oratoire, met en lumière certains travaux du défunt, passés sous silence, et qui suffiraient pour lui assurer une place honorable et même un droit de priorité dans un champ à peu près inexploré par les sciences politiques, à savoir l'étude de l'*armée*[1]. M. de Miaskowski insiste même sur le mérite de quelques petits opuscules fort goûtés en Allemagne par les dames sur la *vocation de la femme* dont Stein s'est occupé depuis son début (1851, anonyme), sur *son rôle économique* (6e édit., 1886), et *social* (1880). Notre confrère de Vienne groupe avec beaucoup d'adresse les traits de la physionomie intellectuelle et morale du défunt et nous ne pouvons que certifier l'exactitude du portrait, ayant eu le privilège de vivre une quinzaine d'années dans l'intimité avec L. Stein.

M. de Inama résume parfaitement en quelques lignes la quintessence des œuvres de Stein : La civilisation européenne est le produit d'éléments de culture et de richesses accumulés par un long passé. L'économie politique enseigne qu'on produit plus que ce

[1] Lehre von Heerwesen 1876. L'ouvrage français de Villaumé, *L'esprit de la guerre* 1861, a vieilli à cause des grands changements dans l'art et dans le service militaires.

que demandent les besoins présents, de sorte que la richesse qui s'accroît provoque et satisfait à la fois de nouveaux besoins. La connaissance de la société prouve que les populations prennent toujours une part plus grande aux biens de l'intelligence et que les couches plus basses montent plus haut ce qui fait surgir aussi une plus grande masse de biens et de besoins (loi du mouvement social ascendant). Les lois *politiques* ne sont en quelque sorte que la sanction légale des faits manifestés par la vie économique et sociale. Tous les éléments économiques et civilisateurs procèdent en Europe des mêmes origines, partout l'État a la même mission dans notre partie du monde, et on peut même dire qu'en dernière analyse une communauté d'intérêts et d'idées domine dans la Société.

Malgré ces vues M. Menger croit « qu'en introduisant une méthode historique dans son système de la science administrative, Stein n'a pas atteint son but, mais qu'il a dévoyé (*sic*) le courant des investigations de la voie théorique. » Cette opinion tient de l'aversion de l'auteur pour tout ce qui est histoire. Quant au reproche d'avoir confondu les problèmes de ce qui est utile et opportun, de ce qu'il *convient de faire* avec le *quid juris,* nous verrons après qu'il est peu fondé aussi.

Stein, ce « perfect gentleman » et aristocrate d'esprit, quoique démocrate dans ses opinions relatives à l'ascension de la classe populaire au pouvoir, naquit en 1815 en Schlesvig qui alors faisait partie du Danemark. Il fit ses premières études dans un établissement d'éducation primaire. Après avoir fini les études classiques au gymnase de Flensbourg, il alla à l'Université allemande de Kiel, ensuite à Iena, de 1835 et 37 il fit son droit à Berlin et obtint le grade de docteur et y étudia en même temps la philosophie à la mode, à savoir celle d'Hegel. Il obtint après une place dans la Chancellerie du Schlesvig-Holsteïn à Copenhague, s'occupa de la procédure civile danoise et publia son premier livre (1841) sur ce sujet. En 1846 il fut professeur agrégé à Kiel. Mais dans l'intervalle, en 1840, il fit un voyage. Faire un voyage dans le monde, dit M. de Miaskowski — cela voulait dire alors, *aller à Paris.* Il y resta quelque temps, en fréquentant les socialistes. Stein nous disait que c'était surtout Victor Considérant dont il cultivait la société et qui l'initiait au fouriérisme. En 1846, nouveau voyage en France — puis, à la suite des différends des duchés de l'Elbe

avec le gouvernement danois, le gouvernement provisoire Holsteïnois le nomma son délégué et il exposa en français (1848) dans une brochure les droits de ses compatriotes. Survint l'année 48, Stein retourna dans les Duchés et fut chargé en qualité de secrétaire d'État du gouvernement insurrectionnel et particulièrement des affaires de la guerre (il nous disait qu'il conçut *alors* la première idée du livre sur l'administration militaire de 1876).

Après la défaite (1851), Stein fut déposé avec huit professeurs de Kiel et cherchait à obtenir une chaire en dehors du Danemark. Mais déjà en 1842 il avait publié une œuvre magistrale sur le « socialisme français », un chef-d'œuvre comme le reconnaît même M. Menger. C'est cet ouvrage qui, en Allemagne, attira le premier l'attention générale sur le socialisme. Ajoutons que Stein avait l'habitude de remanier toujours ses publications, de les récrire au point d'en faire à la seconde édition des livres complètement neufs. Il refit donc, en 1850, sur un autre plan ce livre en trois volumes avec le titre « *Histoire du mouvement social en France* ». Dans le 1er volume Stein expose la face sociale des événements de la grande Révolution, de l'Empire et de la Restauration, dans le deuxième l'époque de Louis-Philippe avec les plans et théories de St. Simon, Fourier, etc., le troisieme porte le titre de « Royauté, république et souveraineté de la Société française après 1848 ».

Tout en faisant de l'histoire contemporaine, Stein se préparait à l'enseignement des sciences politiques — jusqu'ici il n'avait été que professeur de procédure civile. En 1846, il publia conjointement avec Warnkœnig deux volumes sur l'histoire du droit français et la procédure pénale (*Französische Rechtsgeschichte*) — et se prévalut de ses études historiques pour composer en 1852 un « *Système de la science de l'État* » dont le 1er volume embrassait la *statistique*, la *démologie*, ou ce qu'alors on nommait alors la « populationistique » et l'*économie politique*. Cet ouvrage était très dogmatique et abstrait, spéculatif et tout hégélien de tournure et d'exposition. Il fut très peu goûté et même réprouvé par les confrères. Les hommes de ce temps raisonnaient — comme dit M. Schmoller — *téléologiquement*, c'est-à-dire ils échafaudaient leurs systèmes sur l'hypothèse d'un but immanent, tandis que les économistes étaient et sont « causalistes » et ne regardent qu'aux phénomènes. « La science économique de Stein leur parut donc comme du chinois ».

Le second volume du « Système » parut en 1857 comme « théorie de la Société » et ne fut pas achevé. Quelle est la différence entre la société (*Gesellshaft*) et l'État d'après Stein? La voici : « la communauté (*Gemeinschaft*) est une union d'*égaux*, la société d'*inégaux* ». La société n'est qu'un faisceau de *classes* — au sens d'Aristote — disparates et diverses d'intérêts, aspirant en partie à l'honneur social et à la prédominance sur les autres classes. L'État, lui, est le médiateur et le protecteur du droit des faibles et opprimés dans les luttes sociales. Ajoutons pour éclaircir, qu'un autre éminent philosophe, Herman Lotze[1] estime que « la société n'est que la *somme* des individus et des générations *vivantes* à une époque, tandis que l'État est la communauté *historique par excellence* ».

M. Menger, réservé d'éloges, avoue que « les pensées de Stein dans ses livres d'histoire sociale, par leur profondeur et la confirmation que leur donnèrent les mouvements spéciaux postérieurs, sont entrées dans le patrimoine commun acquis aux savants et même aux esprits de quelque culture générale ».

Ne pouvant garder une position en qualité de patriote Schlesvigo-Holsteïnois en Allemagne, Stein alla en 1855 en Autriche où les finances étaient gouvernées alors par le fameux baron de Bruck, dont Stein sut gagner l'amitié. Par là il obtint la chaire des sciences politiques à l'antique université de Vienne, vacante par la mort de Kudler, un brave économiste libéral de la nuance de Ch. Rau à peu près. Cette chaire, à côté de laquelle Stein faisait aussi des cours de philosophie du droit, il sut l'illustrer en attirant autour d'elle pendant trente années d'enseignement des auditeurs de tous les pays — même du Japon, dont la rapide évolution dans le sens de notre civilisation européenne, doit beaucoup à l'influence de Stein.

Esprit avide de pratiquer la lutte économique qu'il ne connaissait que par les livres, Stein se lança un peu trop précipitamment dans les affaires et tout en faisant et publiant ses cours d'économique et de finances, il exerça les fonctions de directeur et membre de conseils d'administration d'entreprises commerciales, assurances, et autres.

Il écrivit aussi des brochures sur diverses questions politiques du jour. Rêvant jusqu'en 1866 pour sa patrie d'adoption la supré-

[1] *Mikrokosmos*, 1872, vol. 3, p. 395.

matie en Allemagne, il ne fut jamais prussophile, même pas après 1871, tout en tenant compte des faits accomplis. Mais ses diverses entreprises — « spéculations d'un économiste » nous disait un médecin de Vienne en 1871 — tournèrent mal et le savant y perdit jusqu'à sa fortune. L'homme de science cependant survécut au naufrage. « A force de travail et de privations », écrit excellemment M. de Miaskowski, « Stein consacra les dix dernières années de sa vie à racheter la faute d'un savant trop pressé de cueillir les fruits de la vie matérielle »..... Le vieillard maltraité par la fortune revint à ses livres, perfectionna ses ouvrages antérieurs, fit de belles monographies sur l'*usure* (1880) dont il était lui-même une des victimes, sur les *problèmes de la politique agraire*, etc. — C'est à ses livres aussi qu'il nous fait revenir.

En 1858 parut la première édition du cours d'*Économie politique* (*Volkswirthschaftslehre*) découpée encore sur le patron de la Science de l'État », empreinte du *trichotomisme* » hégélien : affirmation, négation, négation de la négation, et de cet esprit spéculatif que lui reproche M. Menger. Si nous comprenons bien ce dernier, il incrimine Stein et Hermann[1] l'économiste de Munich et le maître de notre confrère Brentano, de « formalisme », ce qui ne peut s'appliquer ici qu'à l'opposition entre l'abstraction « économie individuelle » et le concept de l'économie « générale » : de la société et de la nation. Du reste M. Menger qui connaît le polonais aurait pu et dû penser à notre compatriote le comte F. Skarbek[2] qui en 1859 en refaisant son livre français de 1839 sépare et traite, lui aussi, dans deux volumes séparés la richesse individuelle et la « richesse nationale » ou sociale. C'est pis que chez Hermann et Stein. Encore le dernier se rendait parfaitement compte que cette abstraction se réalise concrètement et se cristallise pour ainsi dire d'une part dans les ménages, de l'autre dans les *entreprises* et leurs diverses formes collectives ou individuelles, cellules en quelque sorte de l'organisme économique de la nation. Aussi dans l'édition de 1887, Stein ayant abandonné les distinctions hégéliennes, subs-

[1] *Staatswirsthchaftliche Untersuchungen*, 2e édit., 1870, Dissertation *Wirthschaft*. Le livre de Hermann n'étant du reste pas un *traité* mais un assemblage de monographies juxtaposées, il est difficile d'y voir du « formalisme ».

[2] Ogolne zasady nauki gospodarstwa narodowego (Principes généraux de la science d'économie politique *pure*. Varsovie, 1859).

titue l'entreprise comme sujet didactique à l'économie « individuelle » ettraite : 1) de la science des biens (nous pensons comme M. Block que cette dénomination vaut mieux que le terme ambigue franco-italien de *richesse*) avec les divisions ordinaires de production, circulation, revenus, etc.;) de l'économie *pure* (quant à l'économie politique « appliquée », il renvoit avec raison aux traités spéciaux de production agricole, industrielle, etc., et à la science administrative). Enfin en guise d'introduction, l'auteur a ajouté un premier livre très instructif sur les rapports de l'économie politique et de la philosophie en général. Mais, comme le dit Schmoller avec raison, ceci est peu du goût des inventeurs des formules soi-disant « exactes » ajoutons, comme celle de *l'utilité marginale.*

Ceux qui, comme nous, se sont occupés depuis longtemps de la théorie des *finances publiques,* sont à même d'approuver le jugement de Schäffle quand il parlait, en 1860, des mérites de la première édition de la « *Science des finances* » de Stein. A côté des ouvrages allemands de Rau, Umpfenbach[1], son mérite était grand, en effet. Ce fut un premier essai d'examiner les finances au point de vue comparé. D'édition en édition, — il y en eut cinq de 1860-1886, — le livre grossit et finit par former quatre volumes.

Enfin de 1865-1868, Stein commença à publier sa « *Science de l'administration* ». Bornons-nous à résumer que Stein envisage d'abord le *pouvoir exécutif,* c'est-à-dire l'organisation et la compétence du gouvernement *central,* des pouvoirs *locaux* et du système des *associations* volontaires qui remplacent, en quelque sorte, le cas s'y prêtant, l'administration publique centrale ou locale. M. de Mohl, un peu découragé par l'apparition d'un nouveau système déplaçant sa « Science de la police » (administration intérieure), n'en reconnut pas moins[2] la très haute portée et

[1] Adolphe Wagner s'exprime à peu près de même, *Finanzwissenschaft,* 1880, 2e vol., p. 142. Je ne puis que me séparer dans beaucoup de points de Stein et de ses constructions et diversions téméraires. C'est pourquoi je tiens à déclarer expressément que j'attribue à la science financière de Stein, envisagée comme un tout, d'après ma profonde conviction, le premier rang dans toute la littérature financière. *C'est ici que Stein a surpassé dans la même mesure Rau, qu'il a surpassé Mohl dans la théorie de l'administration intérieure* ». Sapienti sat!

[2] *System der Präventiv Justiz,* 1866, page 67, longue note.

signala lui-même le mérite de Stein. Plus tard, l'auteur réintégra (1876) cette partie dans le droit constitutionnel, auquel elle a fait toujours part. Les diverses matières de l'administration intérieure font l'objet des volumes 2-7 et embrassent la population, l'hygiène et la police sanitaire (nouvelle édition très amendée en 1882), la police de sûreté et la tutelle (des mineurs), l'enseignement, la presse et les questions économiques de l'expropriation et l'émancipation des paysans.

Stein s'aperçut bientôt qu'une vie d'homme ne suffirait pas à mener à bout cette entreprise gigantesque. Il se contenta donc de condenser les matières *a*) de la vie physique et mentale, *b*) de la vie économique et *c*) de la vie sociale dans un *manuel* compréhensif. Celui de 1870 laissait encore assez à désirer. L'édition de 1876 compte 900 pages à peu près. Il fallait diviser le manuel en trois parties bien équilibrées et de modique contenance. Stein le fit en 1888, au moment de quitter la chaire (les lois autrichiennes fixant l'âge de la retraite pour les professeurs à soixante-dix ans). Dès 1883-1884, Stein refit complètement les volumes de sa *Science de l'administration* relatifs à l'enseignement (*Bildungswesen*) qu'il expose historiquement, en traitant au premier volume des écoles de l'antiquité, au deuxième de celles du moyen-âge et des époques jusqu'au XIXe siècle. Il est infiniment à regretter que sa maladie ne lui ait pas donné le loisir de compléter cette œuvre, la plus mûre de toutes.

En somme, Stein n'a pas innové en économie politique *pure;* avec tout son vaste horizon et son coup d'œil pratique, il a voulu simplement « faire penser », en philosophe qu'il était, comme le dit M. Block, cette fois avec raison. Il a établi les bases de la science administrative, ce qu'il appelait les « Pandectes » de la science politique, et en ceci il a fait école malgré les dénégations de ses trois biographes. M. de Miaskowski le reconnaît implicitement (page 9 de son discours) pour l'Allemagne: en Pologne, son influence se trahit dans les œuvres du professeur A. Okolski et du docteur Vitold Zalenski de Varsovie, du défunt professeur de Saint-Pétersbourg, M. Bezobrazoff, en une certaine mesure dans ceux du professeur de Léopole, Bilinski et du signataire de cet article.

Concluons avec M. d'Inama Sternegg : « Malgré son état maladif, Stein, d'une jeunesse intellectuelle surprenante, aussi avide d'é-

tude jusqu'au dernier moment de sa vie qu'aux jours de son adolescence, aussi fécond et actif à l'âge de soixante-quinze ans, que dans l'âge d'homme, mourut, trop tôt pour sa famille, pour la science et sa patrie, le 23 septembre 1890, dans sa maison de campagne près de Vienne. Tout travail lui était récréation, toute récréation du travail. Comme il n'était jamais las de vouloir apprendre, personne ne le quittait sans avoir appris quelque chose de lui ».

JOSEPH OCZAPOWSKI.

Cracovie.

Auguste Milet, *Études et fragments d'économie politique*, Paris, chez Blot, 1891.

M. Milet a réuni dans ce petit volume les trois articles qui ont paru dans cette même Revue sur le *Sophisme des intérêts individuels et de l'intérêt général,* — *Un aphorisme orthodoxe mais inexact ou la Monnaie,* et *Les dangers de l'épargne.* Il a ajouté une quatrième étude sur la *Disparition du capital flottant.*

Ces articles étant déjà connus de nos lecteurs, il est inutile d'en donner une analyse. Nous dirons seulement quelques mots de la préface. Elle nous apprend que l'auteur, qui habite depuis un demi-siècle Pernambuco, déclare qu'il a d'abord adhéré au *free trade* et au *laisser-faire,* mais qu'une longue expérience des conditions d'existence et de développement d'un pays comme le Brésil « l'ont rendu protectionniste et socialiste décidé. Cette expérience lui avait, en effet, montré dans l'ordre économique, comme en général dans toutes les manifestations de l'activité humaine, la nécessité de l'intervention du pouvoir social ». L'auteur déclare, en outre, que l'expérience l'a convaincu que dans un pays jeune et nécessairement importateur, une monnaie de papier est une nécessité et présente même de grandes supériorités sur la monnaie métallique. Cette préface, fort instructive, nous apprend encore que les livres français sont très lus au Brésil, que l'enseignement de l'économie politique, en particulier, est uniquement donné d'après les livres des économistes français, mais « tous orthodoxes — que leurs opinions sont acceptées sans discussion, comme pa-

roles d'Évangile... et opposées comme fin de non-recevoir à toutes les théories nouvelles » — et que c'est seulement grâce à la *Revue d'économie politique*, seul recueil qui lui ait été ouvert, que l'auteur a pu forcer « le cordon sanitaire que l'orthodoxe maintenait à la porte des recueils économiques ».

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LA POLITIQUE DE LA HONGRIE
PAR RAPPORT
AUX CHEMINS DE FER.

Les réformes qui, dans le cours des dernières années, se sont accomplies en Hongrie dans le domaine des chemins de fer d'État, ont provoqué une émotion qui est loin encore d'être arrivée à son terme. D'un bout de l'Europe à l'autre, l'opinion publique exige avec instance que les chemins de fer cessent enfin d'être un monde à part, pour se subordonner sans condition aux besoins et aux justes réclamations du public. En face de ce mouvement, tous les arguments et savantes démonstrations des soi-disant spécialistes sont frappés d'impuissance, tant il est impossible d'entretenir désormais dans le public la croyance qu'il lui soit plus avantageux de payer de hauts que de bas tarifs. Personne ne parviendra plus à lui faire admettre pareille absurdité.

Les réformes des chemins de fer d'État hongrois n'eussent-elles eu d'autre conséquence que d'avoir anéanti cette croyance imposée au public avec tout l'appareil de la fausse supériorité, qu'on devrait encore, pour ce seul motif, regarder l'œuvre accomplie comme une œuvre d'utilité publique. Mais aussi quels changements les dix dernières années n'ont-elles pas vu s'accomplir par rapport aux chemins de fer! N'était-ce pas hier encore que dans les sphères les plus en vue, on ne cessait d'imposer à titre de dogme au public l'opinion que l'État était incapable de les bien administrer? Que de fois n'a-t-on pas tenté de le prouver irréfutablement! Et ne voilà-t-il pas que l'État vient, de son côté, nous prouver, par les faits, c'est-à-dire le plus irréfutablement possible, qu'il est parfaitement apte à remplir cette mission pour le

mieux, et qui plus est, qu'il la remplit à moins de frais que la plupart des compagnies privées! En outre, il faut encore faire entrer en ligne de compte, pour ce qui concerne la Hongrie, qu'elle aurait été incapable de supporter, sans courir les plus grands dangers, les effets du protectionisme, si elle n'avait pas perfectionné son système de défense économique.

Du moment où l'État reconnut en Hongrie qu'il avait, quant aux chemins de fer, à remplir une mission d'utilité publique, on se mit à réduire régulièrement le tarif des marchandises; mais, un esprit logique qui ne s'effraie pas des conséquences auxquelles peuvent donner naissance les inspirations de son initiative devait aussi tendre à réduire dans la mesure du possible celui des voyageurs.

A peine cette idée salutaire eut-elle pris une forme sensible qu'elle commença à déchaîner les orages et que les fameux spécialistes, d'un commun accord, se mirent à entonner leur grand « jamais! » Aussi, pour peu que j'eusse quelque penchant pour la polémique ne me serait-il pas difficile de citer le nom d'un célèbre économiste français, qui, à la première nouvelle de la réforme proposée des tarifs pour voyageurs, se mit à prouver dans une série d'articles, que la Hongrie, si elle la réalisait, arriverait infailliblement à la banqueroute. Je ne suis cependant pas loin de croire que l'illustre auteur sera peut-être, à l'heure qu'il est, disposé à reconnaître que sa prédiction ne s'est pourtant pas exactement réalisée. Que de gens n'a-t-on pas vus qui, s'occupant de cette question, ont depuis changé d'avis!

Lorsqu'il fut question de réduire les tarifs en Hongrie, les gens du métier prétendirent qu'une réforme de ce genre serait peut-être admissible dans un pays à population très dense, très riche, à industrie très prospère, parce qu'on pourrait encore s'attendre à y voir augmenter le chiffre des voyageurs, mais qu'on ne pourrait espérer aucun résultat dans un pays comme la Hongrie, où les distances à franchir sont très grandes, la population très clairsemée et purement agricole. Mais, depuis que l'expérience a prouvé que ce nouveau système obtenait chez nous un plein succès, les mêmes personnes ne tardèrent pas à changer de raisonnement et à dire que la réduction des tarifs était bien encore possible dans un pays d'une nature exceptionnelle comme la Hongrie, mais là seulement; qu'en revanche, dans tous les pays à population dense et

dotés d'une grande industrie, elle ne devrait aboutir qu'aux plus tristes résultats.

Lorsqu'il fut préalablement question d'établir cette réforme en Hongrie, les objections les plus contradictoires ne laissèrent pas de tomber dru comme grêle. On calcula avec la plus rigide exactitude qu'avec une réduction notable des prix, les moyens de transport existants seraient absolument insuffisants, comme si la statistique n'avait jamais prouvé qu'en moyenne les deux tiers de toutes les places d'un wagon restent vides; on se plut à faire accroire qu'on se verrait forcé d'établir de nouveaux rails, que les gares seraient trop étroites, qu'il faudrait se pourvoir d'une foule de nouveaux wagons et de locomotives, et, pour mettre le comble à tant de malheurs imaginaires, on en vint à énumérer tous les accidents, toutes les collisions, tous les déraillements et toutes les catastrophes qui seraient inévitablement la conséquence du colossal mouvement auquel donnerait lieu cette criminelle innovation.

De pareils moyens n'ont depuis des siècles jamais manqué leur effet et les gouvernements ont subi leur influence, aussi bien que le public.

Heureusement se trouvait en Hongrie, à la tête des affaires, un homme sur lequel la superstition n'avait aucune prise. Animé d'un esprit qui se plaît aux initiatives hardies et plein de confiance dans les idées du progrès, le ministre du commerce, M. *Baross*, prit fait et cause pour la réforme.

Il se garda de prendre pour modèle quelques systèmes utopiques tels que ceux qu'avaient préconisés quelques écrivains allemands, comme MM. Perrot et Engel; il se garda de tomber dans un radicalisme exagéré et créa un système tout personnel, déduit de ses propres observations et de sa propre expérience; un système qui ne tendait pas à tout bouleverser, mais qui, dans le meilleur sens du mot, était une réforme de tarifs.

Je me propose, dans les lignes qui vont suivre, d'exposer moins le système lui-même, dont je puis admettre que les détails sont connus de mes lecteurs, que les résultats de cette réforme, dans la pensée qu'il ne sera peut-être pas inutile qu'un peu de lumière soit faite dans l'affaire en France, vu que c'est dans ce pays qu'ont cours sur cette question les idées les plus erronées.

Il est d'ailleurs d'une importance majeure que les faits observés soient portés exactement à la connaissance du public et dans toute

leur intégrité, car mieux ils seront généralement connus, plus sûrement aussi ils remporteront la victoire sur la routine, feront-ils prévaloir le bien de la société sur les intérêts personnels.

I.

Avant que la réforme des tarifs fût introduite en Hongrie, on usait sur les chemins de fer d'État d'un tarif très élevé pour les voyageurs. L'administration avait bien fini par se convaincre que cet état de choses allait contre le bon sens, et on y avait remédié par des prix de faveur arbitraires auxquels on s'était habitué, comme par exemple les billets d'aller et retour, les billets d'abonnement, les billets circulaires, d'écoliers et d'ouvriers, de sorte qu'en définitive, il n'y avait qu'une seule classe du public qui payât les prix réguliers et, comme partout, cette classe était précisément la plus pauvre et la plus inexpérimentée. Par là, le mouvement des voyageurs restait stationnaire et ne donnait que de pauvres résultats financiers.

En face de cet état de choses, l'idée de la réforme ne tarda pas à germer et à mûrir dans l'esprit actif du ministre. Je mentionnerai seulement pour mémoire, que le nouveau tarif établit tout d'abord une différence entre la courte et la grande distance. Le mouvement à courte distance ou local comprend deux zones, c'est-à-dire ordinairement la première et la deuxième station, dont les prix sont tout à fait ceux des tramways; à savoir :, pour la première zone en troisième classe, 10 kreuzer, et pour la seconde 15. Le mouvement à grande distance comprend quatorze zones, dont la première s'étend à 25 kilomètres; de la deuxième jusqu'à la onzième inclusivement, chaque zone comprend 15 kilomètres; la douzième et la treizième en comprennent 25; la quatorzième, enfin, tout trajet dépassant 225 kilomètres, de sorte qu'avec un billet de quatorzième zone on peut faire 1,000 kilomètres au prix payé pour 225 kilomètres. La réduction des prix du tarif par zones contient en moyenne une réduction de 20 pour cent de l'ancien; mais la réduction n'est pas la même pour toutes les distances; pour la distance du voisinage, elle est de 55 pour cent dans la première zone, de 65 pour cent dans la deuxième; elle est de même très considérable pour le trajet de longue distance, elle s'élève à

55 pour cent dans la quatorzième zone, à 77 pour cent pour 600 kilomètres et même à 85 pour cent pour 1,000 kilomètres.

Le principe directeur est par là clairement exposé. Il avait été constaté que, sous le régime de l'ancien tarif, il n'y avait que cinq pour cent du chiffre total des voyageurs qui fissent un trajet jusqu'à 12 kilomètres et un pour cent seulement qui se hasardassent à dépasser 300 kilomètres. Il s'agissait donc de relever le mouvement de courte et de très grande distance.

Il n'était nullement admissible qu'il y eût si peu d'individus qui sentissent le besoin d'entretenir des relations avec leur plus proche voisinage, et l'on pouvait tout aussi peu admettre qu'il n'y eût réellement qu'une fraction si minime des voyageurs qui fussent dans la nécessité de faire un voyage de plus de 300 kilomètres. Il ressortait, au contraire, d'une manière évidente, que le besoin de voyager était entravé, et que si l'État, sur ses chemins de fer, faisait la tentative de le satisfaire, il ne pourrait qu'y gagner. Il était d'ailleurs aussi pratique que libéral de rendre les longues courses accessibles même aux classes pauvres. Les résultats obtenus ont aussi complètement confirmé cette attente. Le nouveau tarif est entré en vigueur le 1er août 1890. Si l'on compare la dernière année de l'ancien régime (du 1er août 1888 au 31 juillet 1889) avec la première année du nouveau (du 1er août 1889 au 31 juillet 1890), voici le résultat auquel on arrive. Le chiffre des voyageurs est monté de 5 millions à 13 millions; les recettes perçues pour les voyageurs et leur bagage sont montées de 9,400,000 florins à 11,400,000, donc de 2 millions, c'est-à-dire de 21 pour cent; constatons de même que les recettes des dix mois écoulés de la seconde année août 1890-mai 1891 accusent encore une augmentation très considérable du chiffre des voyageurs en comparaison à la période correspondant de la précédente année.

Les détails concernant cette augmentation sont extrêmement instructifs. Plus des 50 p. 0/0 des voyageurs rentrent dans le mouvement local, c'est-à-dire dans celui des deux premières stations à prix réduits des tramways. Le chiffre des voyageurs ayant parcouru les distances correspondant à la quatorzième zone n'avait été dans l'année 1888 à 1889 que de 160,000; mais, en revanche, l'année suivante il était monté à 500,000. L'augmentation est encore saisissante si l'on fait une distinction entre les trains express et les trains de petite vitesse. Les trains de grande vitesse

qui n'avaient transporté l'année 1888-89 à des distances dépassant la quatorzième zone que 28,000 personnes produisant une recette de 280,000 florins, en transportaient déjà l'année 1889-90 118,000 produisant une recette de 748,000 florins. Les trains postes qui n'en avaient transporté l'année 1888-89 au delà de la quatorzième zone que 131,000 avec une recette de 1 million de florins, en transportaient déjà l'année suivante, 1889-90, 382,000 avec une recette de 1,800,000 florins.

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve que le besoin de voyager se faisait vivement sentir, mais qu'il était paralysé par l'élévation des prix. Il est très compréhensible que cet effet se fit surtout sentir dans le mouvement local, attendu que la classe pauvre ignorait pour ainsi dire l'existence du chemin de fer, et de même pour le parcours des grandes distances dont il lui était impossible de payer les frais. A ces deux égards, nos chemins de fer d'État hongrois ont réalisé de brillants bénéfices, puisque de l'augmentation des recettes de 2,430,000 florins de la première année zonaire, il en revient 600,000 pour le mouvement local et 1,300,000 pour la quatorzième zone.

Nous avons l'intention de ne donner dans ce chapitre que les résultats dus à la réforme dont nous nous occupons; nous ne pouvons cependant nous abstenir de faire, dès l'abord, en vue d'en faciliter la compréhension, une remarque générale. Quand les premiers rapports relatifs au tarif zonaire parvinrent à la connaissance du public, M. Paul Leroy-Beaulieu se hâta de formuler l'objection, qu'il fallait avant tout préciser les éléments qui avaient donné lieu à cette augmentation d'affluences; il s'appuyait à cet égard sur un argument auquel il attribuait tant d'importance qu'il ne pouvait se lasser de le répéter. Il l'appelait le « détournement du trafic. » On ne pouvait pas savoir, disait-il, si les chemins de fer hongrois n'avaient pas détourné le mouvement des lignes concurrentes et particulièrement de celles du Statsbahn (qui appartiennent à une société par actions)? Que, dans ce cas, il ne serait pas prouvé que le chiffre des voyageurs eût augmenté, mais qu'on pouvait seulement dire qu'une ligne avait attiré à elle un nombre considérable des voyageurs existants par l'extrême bas prix de son tarif. Quoique cet argument, quand bien même il aurait été d'accord avec les faits, n'eût rien prouvé contre le tarif zonaire, quoiqu'il soit évident que, pour ce qui concerne la colossale augmentation

du mouvement local, il ne peut absolument pas être question de voies parallèles, c'est-à-dire de trafic détourné, nous tenons cependant à éclaircir ce point, parce que l'autorité de cet économiste pourrait facilement induire en erreur d'autres personnes.

Un simple coup d'œil jeté sur la carte aurait pu apprendre à M. Paul Leroy-Beaulieu que sa supposition était absolument fausse. Les chemins de fer hongrois ne sont guère en concurrence avec la Statsbahn (austro-hongrois) que sur deux lignes et *sur ces deux lignes cette société a, sur-le-champ, adopté purement et simplement le nouveau tarif.* On ne paie par exemple pas un sou de plus de Budapest à Vienne sur la Statsbahn que sur le chemin d'État hongrois. Il n'y avait donc aucun motif qu'un seul voyageur vînt à passer de la première de ces voies à l'autre, et c'est en effet ce qui n'a pas eu lieu; mais, en revanche, la Statsbahn a vu s'augmenter sensiblement le chiffre de ses voyageurs là où elle a adopté le nouveau tarif. Pour compléter nos informations à cet égard, remarquons encore que la seconde voie qui entre en quelque sorte en concurrence avec le chemin de fer d'État hongrois, celle du Sud n'accepta pas, il est vrai, le tarif zonaire, mais que par la concurrence elle se vit forcée de réduire fortement son tarif, ce qui lui valut de même une augmentation de voyageurs, de sorte que le chemin de fer d'État ne pouvait lui « détourner » aucun voyageur.

Il est donc très évident que l'augmentation du mouvement des chemins de fer d'État hongrois n'a nullement été produite par un détournement artificiel, mais qu'elle a été réellement et uniquement due aux bas prix et qu'il est de toute probabilité que les mêmes causes produiraient partout le même phénomène. La preuve de la généralité de cette loi ressort du reste encore du fait que certaines voies privées de premier rang, comme celle de Kaschau-Oderberg et d'autres lignes, qui n'ont guère qu'une importance locale, en adoptant le tarif zonaire, ont obtenu le même résultat.

Une autre conséquence de très grande importance de cette innovation c'est qu'en face des résultats économiques obtenus, le gouvernement autrichien s'est vu forcé de céder à la pression de l'opinion publique, de suivre l'exemple que lui donnait la Hongrie et d'adopter la base de son système sauf à en varier les détails — variation très peu heureuse du reste. Et voilà que le système zonaire, avec ses fortes réductions de prix, introduit en Autriche, en

conséquence de l'expérience faite en Hongrie, a abouti aux mêmes résultats : augmentation du mouvement et de recettes, ce qui nous fournit une éclatante confirmation des expériences réalisées dans notre pays et nous prouve avec la plus grande évidence que M. Leroy-Beaulieu s'était appuyé sur des suppositions aussi gratuites qu'arbitraires.

De même, toutes les appréhensions qu'avait mises en avant en Allemagne une classe de conservateurs, qui prétendaient qu'une pareille réduction de prix devait infailliblement aboutir à une vraie migration de la population ou, pour employer le terme par trop acerbe dont ils se servaient, à un vrai « vagabondage, » toutes ces prévisions, disons-nous, se sont montrées vaines et sans fondement, quelque grand que soit le nombre de ceux qui peut-être y croient encore.

Cette dernière supposition ne devait naturellement concerner que les personnes appartenant aux classes inférieures de la société auxquelles on se plaisait à attribuer cette folie qu'aussitôt qu'elles seraient parvenues à se faire délivrer un billet de chemin de fer, elles s'empresseraient de prendre place dans quelque wagon de troisième ou de quatrième pour se faire trimbaler à de grandes distances soit en été par une chaleur torride, soit en hiver par un froid sibérien. Mais les expériences de la réforme inaugurée en Hongrie ont heureusement prouvé d'une manière irréfutable que ces classes inférieures, auxquelles on attribuait des idées aussi insensées sont, après tout, plus raisonnables que certaines fractions des classes dites « dirigeantes. »

Une autre des prédictions qui tendait à faire croire que la capitale attirerait tout le mouvement à elle au préjudice des villes de province, qui mourraient certainement d'inanition, ne s'est pas non plus réalisée. Tout au contraire, la plus forte augmentation du mouvement n'affecte que le voisinage, où les individus ont tout naturellement plus d'avantage à entretenir des relations. S'ils se rendent à la ville voisine c'est parce que c'est là que se trouvent le siège de l'administration, les tribunaux, les marchés, où ils peuvent effectuer leurs ventes et leurs achats, où les attirent leurs menus intérêts. Aussi la conséquence en est-elle que les villes de province accusent un mouvement jusqu'alors inconnu, et que les rapports qu'elles entretiennent avec la campagne se sont décuplés pour ne pas dire davantage, ce qui nous prouve que ce besoin de

relations existait bien réellement auparavant déjà, mais qu'il ne pouvait être satisfait, tout simplement parce que les chemins de fer n'étaient pas accessibles à toutes les bourses. Depuis qu'ils le sont, de nouvelles couches de voyageurs y ont recours, mais loin de donner lieu à une migration ou comme on l'a dit à un vagabondage, elles ont augmenté le mouvement tel qu'il convient qu'il le soit pour satisfaire aux besoins du plus grand nombre.

Dans le cours d'une année le nombre des places occupées a augmenté de 24 à 34 pour cent, et il y a lieu d'espérer que l'affluence augmentera encore à l'avenir.

Il ressort aussi de ce que nous venons de dire que c'était bien une superstition que de croire que pour chaque place qui était occupée dans un wagon il devait fatalement y en avoir 2 ou 3 de vides, et le simple fait de cette meilleure exploitation met de nouveau à néant la prédiction qu'en conséquence du nouveau tarif on serait forcé de se procurer à grands frais un matériel roulant plus considérable et un nombre encore plus grand d'employés. En vérité, c'est un moins grand nombre que le service réclame, et pour se rendre compte de ce fait, il suffit de se rappeler que les grandes stations n'avaient autrefois guère moins de 300 espèces de billets, tandis que maintenant il leur suffit d'en avoir 92, et que les petites ont vu leur chiffre se réduire du double. Il saute donc aux yeux que, par là, la manipulation et la comptabilité, d'ailleurs si compliquées des chemins de fer, sont singulièrement simplifiées. A cela se joint la décentralisation du débit des billets, qui se vendent actuellement dans tous les grands hôtels, dans la plupart des restaurants, à tous les bureaux de poste et de télégraphes, dans tous les débits de tabac, de sorte qu'avec le temps le public finira par s'approprier tous les détails du tarif; et, comme on a de même simplifié l'expédition des bagages, le service s'effectue en requérant moins d'employés qu'auparavant.

Comme on le voit, aucune des fâcheuses prophéties qui se rattachaient à la réduction des tarifs ne s'est réalisée; bien au contraire le nouveau système est plus avantageux, autant sous le rapport économique que sous le rapport financier; il augmente à tel point les recettes que les voies privées s'empressent de l'adopter dans le seul but de relever les leurs; de sorte que sous peu il sera probablement adopté dans toute l'Europe centrale. Déjà il est presque exclusivement en vigueur en Autriche et en Hongrie, il se répand

peu à peu du côté de l'Orient, pendant qu'en Allemagne un puissant courant d'opinions se prononce en sa faveur. Les Chambres de commerce réclament cette réforme des gouvernements; elle est pour ainsi dire à l'ordre du jour des parlements. M. de Maybach, ministre des chemins de fer de la Prusse, a rendu sa situation impossible précisément parce qu'il y est opiniâtrément opposé, et aujourd'hui déjà il est certain que sous peu l'Allemagne aura réalisé une réforme de ses tarifs. Le même mouvement se propage dans les pays scandinaves et en Angleterre; on s'y intéresse même en Russie, de sorte qu'il n'y a pas à douter que cette idée de progrès ne remporte la victoire dans toute l'Europe sur toutes les oppositions que lui font les préjugés, et les intérêts personnels. Le jour où cette victoire sera complète, on reconnaîtra que l'homme d'Etat hongrois, à l'initiative duquel on doit cette réforme et qui a su la faire prévaloir, a rendu à l'Europe entière un service de haute portée.

II.

Après avoir établi la réforme du tarif des voyageurs, M. de Baross se mit à celle du tarif des marchandises qui ne le cède aucunement en importance à la première. Le désir de voir réduire les prix de transport des marchandises s'était manifesté en Hongrie depuis longtemps. Il y a dix ans que cette question était devenue brûlante, lorsque de l'Allemagne vint à se répandre dans toute l'Europe le système protectioniste qui — hormis France — commence en ce moment à baisser partout. Les produits agricoles de la Hongrie avaient eu beaucoup à souffrir de se voir repoussés du territoire allemand qui avait été pour eux un des plus importants de leurs débouchés. Toute la politique commerciale de la Hongrie dut pour ainsi dire changer de front au plus fort de la bataille; elle exécuta ce dangereux mouvement grâce au gouvernement qui dirigea les transports du pays vers le port commercial de Fiume. Les faveurs de tarif accordées sur cette ligne s'étendirent pour ainsi dire à tous les articles qui avaient de l'importance pour l'exportation hongroise. Un rapport ministériel constate, pour en donner la preuve, que les réductions atteignirent pour la période de 1880 à 1886, pour le blé 36 p. 0/0, pour les bois au delà de 45 p. 0/0, pour l'alcool au delà de 38 p. 0/0. Ce fut à

l'aide de ces faveurs que l'exportation des produits de la Hongrie put résister au danger du protectionisme, sans compter que, par là, Fiume devint un port très fréquenté, dont l'importance, chose étrange! n'a pas encore pu être saisie par la France.

Mais comme les réductions qui s'accordaient alors ne s'effectuaient que par l'ancien procédé des réfactions dont ne profitaient ordinairement que certains grands exportateurs et producteurs, le ministre du commerce de la Hongrie résolut d'entreprendre, à cet égard aussi, une réforme aussi radicale que définitive.

Dans toutes les enquêtes et pourparlers officiels qui avaient eu cette question en vue, on avait presque toujours entendu répéter les mêmes *desiderata* et les mêmes griefs. Plus encore que de l'élévation des tarifs, on s'était plaint de leur diversité, de leur complexité, et, à chaque séance, il avait été reconnu que la condition préalable du remède à ce mal était la concentration des voies ferrées.

Cette condition préalable a été remplie.

Les principales lignes de chemins de fer hongrois sont actuellement réunies en une seule main, celle de l'État. Leur rachat avait commencé à s'effectuer sous la pression du public. Je crois que le même procès se répétera généralement dans tous les pays. L'État ayant commencé par acquérir quelques lignes, y établit une exploitation qui réponde aux vues économiques, car, s'il en avait été autrement, son action aurait été dénuée de toute raison. Après tout, il ne peut pas dire comme ce fameux grand duc : « Je n'aime pas la guerre, elle gâte les armées. » Quand on fait des sacrifices pour enlever aux compagnies les chemins de fer, il faut bien savoir d'avance pourquoi on le fait. Mais, du moment que certaines régions jouissent des avantages d'une administration centralisée et de tarifs économiques, les autres ne tardent pas à protester, parce qu'il en résulte, aux frais de l'État, une nouvelle évolution dans les conditions du travail et du mouvement commercial de la nation qui tourne généralement en faveur des provinces économiquement les plus fortes. Qu'il le veuille ou non, l'État doit continuer ses acquisitions. Le gouvernement qui est entré dans cette voie *doit être résolu à la suivre jusqu'au bout,* car, mieux il exploitera ses lignes, moins il pourra se soustraire à la nécessité de poursuivre ses « étatisations. » C'est ce qui est arrivé en Hongrie, et, le jour où l'État touche à la limite de ses acquisitions, on éprouve naturellement

d'une manière beaucoup plus pressante que sous le régime des compagnies privées l'urgent besoin d'une réforme des tarifs. Les caractères distinctifs d'un tarif économique satisfaisant ont été décrits nombre de fois et sont partout les mêmes. Un tarif qui soit propre à satisfaire aux besoins des grandes masses — hommes et marchandises — doit réunir en lui-même trois qualités essentielles : il faut qu'il soit bon marché, qu'il soit juste, c'est-à-dire le même pour tous, et enfin qu'il soit simple et facile à concevoir pour chacun.

Nous allons brièvement exposer jusqu'à quel point le nouveau tarif hongrois des marchandises répond à ces trois exigences.

Le bon marché est quelque chose de tout à fait relatif, aussi est-il très possible que les voies ferrées fassent dans cette voie des progrès dont les esprits les plus avisés ne se doutent même pas encore.

Ceux qui, cependant, partent d'un autre point de vue, se demandent si la réduction du tarif des marchandises peut se concilier avec l'esprit de voir les transports s'augmenter au point de couvrir le déficit des recettes? Les adversaires de la réduction font surtout valoir un argument : le mouvement des voyageurs, disent-ils, peut être indéfiniment augmenté par une réduction radicale, mais celui des marchandises a ses limites assez exactement reconnaissables que le tarif le meilleur marché ne pourra augmenter sensiblement. A cela nous répondrons : que le bas prix constitue un élément beaucoup plus important à l'égard du transport des marchandises qu'à celui des voyageurs.

Pour tout trajet à effectuer, il faut tenir compte, quand il s'agit de voyageurs, et même pour le trajet le plus court effectué par l'homme le plus pauvre, non seulement du prix de transport, mais aussi de la perte de temps subie, de la fatigue occasionnée et de celle causée par le chômage, — tandis que pour les marchandises, il n'y a absolument à tenir compte que des frais du transport, de sorte qu'en les réduisant, on facilite par là même le mouvement. Il est presque impossible de se faire une idée de l'immensité de l'essor que peut prendre le commerce intérieur à l'aide d'une réduction de tarifs générale et appropriée aux circonstances de chaque pays en particulier.

Nous connaissons approximativement le chiffre des marchandises destinées à l'exportation; nous savons qu'en moyenne l'Autriche-

Hongrie expédie à l'étranger tant de quintaux métriques de froment, de farine, de bois, mais qui nous dira jamais la quantité d'articles qui serait mise en mouvement dans l'intérieur du pays, si les chemins de fer venaient à être accessibles aux marchandises à ceux dont le prix est des plus modiques? Un homme d'une haute compétence dans cette matière, le baron de Weber, se moque un peu, il est vrai, des enthousiastes qui rêvent un état idéal, qui permettrait au premier venu de dire sur-le-champ ce que coûterait le transport d'un quintal de sel à bétail de Constantinople à Paris. « L'utilisation des chemins de fer, dit-il, qu'ils appartiennent à l'État ou à des particuliers, est un acte commercial à l'égard duquel l'offre et la demande, l'intensité du besoin et le prix de revient jouent aussi bien un rôle que pour tout autre acte de ce genre. »

Tout cela, répondrons-nous, est certes vrai jusqu'à un certain point en tant qu'il s'agit du *trafic international*, mais ce n'est plus aussi exact, dès qu'il s'agit du trafic intérieur, où l'on a affaire à des facteurs qui sont très exactement connus, à l'égard duquel l'administration doit ne prendre aucune mesure qui ne soit en même temps une mesure d'utilité publique. On ne voit vraiment pas pourquoi chacun ne pourrait pas évaluer sur ses doigts combien lui coûterait le transport d'un quintal de sa marchandise d'un département du pays à un autre. Ce n'est, tout au contraire, que quand il sera à même de l'évaluer *sur ses doigts* que les relations commerciales pourront se multiplier à l'infini par les voies ferrées.

De même que c'est par la réduction du tarif des voyageurs que les chemins de fer sont devenus accessibles aux couches inférieures de la population, de même aussi, c'est la réduction des frais de manipulation et de transport qui les rendra accessibles au transport de nouveaux articles pour lesquels ils n'existaient pas auparavant.

Il n'a pas été établi chez nous de réductions spéciales pour les marchandises expédiées par grande vitesse ni pour celles en ballots, pour la simple raison qu'il s'agit ici surtout d'articles de plus grande valeur; cependant, il a été arrêté un tarif collectif très réduit pour ces articles dès qu'ils sont expédiés par lettre de voiture de 6,000 kilogrammes. En revanche, les chiffres ont été considérablement réduits pour tous les articles s'exportant en masse, comme les céréales, la farine, le bois, etc., et de grandes faveurs

ont été accordées pour les denrées alimentaires pour les grandes villes; enfin il a été stipulé des prix très avantageux pour la réexpédition, non seulement pour la capitale, mais aussi pour tous les chefs-lieux de province qui ont la spécialité de certains articles, et il a été fixé une douzaine de tarifs spéciaux pour diverses marchandises, telles que : houilles, bois de chauffage, pierres. Cela dit, nous avons épuisé tous les tarifs spéciaux qui, dans les autres pays, jouent un si grand rôle.

Comme par l'égalisation et la réduction du tarif des voyageurs ous les billets gratuits ont été abolis, ainsi que ceux de faveur (excepté ceux des ouvriers) tout le système de la réfaction cessa par l'introduction du nouveau tarif des marchandises, de sorte qu'il n'y a plus que des tarifs bon marché à la disposition de tout le monde.

Ce système est en vigueur depuis le 1er janvier 1891 sur toutes les lignes des chemins de fer d'État de la Hongrie et on peut déjà constater dès à présent que non seulement il est un bienfait pour la population, mais que ses résultats financiers sont extrêmement satisfaisants, attendu que les recettes au lieu de diminuer se sont au contraire augmentées. Ce qui prouve une fois de plus qu'il n'y a de meilleure politique financière pour une entreprise de transports qui ne s'effraie ni du travail à accomplir, ni de l'initiative à prendre, que de se mettre au service du grand public.

Pour le mouvement des voyageurs, comme pour celui des marchandises, le ministre hongrois a créé une nouvelle voie, et il serait, certes, difficile de dire à l'heure qu'il est sur lequel de ces terrains son œuvre aura des conséquences plus avantageuses et plus profitables.

III.

Arrivé à la fin de mon court exposé, je n'y ajouterai plus que quelques remarques d'une portée générale.

Les dernières années qui viennent de s'écouler retentissent d'une vibration qui n'est due qu'à l'idée d'une réforme sociale. Quelque vague que soit encore cette idée et à quelque excès qu'elle ait parfois entraîné les hommes, qui en suivaient aveuglément l'impulsion, j'ai la ferme conviction que ce mouvement ne

puise son origine que dans les plus nobles aspirations de l'âme humaine et que l'avenir lui appartient.

L'atmosphère où se meuvent ces idées ne permet pas encore d'en distinguer clairement tous les contours. Là où s'ébauchent de grandes espérances, souvent il ne faut s'attendre qu'à de grandes déceptions, tant qu'il ne s'agit que d'expériences à tenter; car ce qui est un bienfait pour les uns n'est que trop souvent un fardeau pour les autres. Ce qui réjouit les habitants des villes peut n'être qu'un sujet de plaintes pour ceux des campagnes. L'assistance et l'assurance des ouvriers pèsent sur les industriels.

Il en est tout autrement de la réduction des tarifs des chemins de fer; celle-ci ne peut que tourner à l'avantage de tous. Les bas tarifs de transport pour hommes et marchandises satisfont aux intérêts de toutes les couches de la Société.

Mais qui supporte, nous diront les retardataires en fait de progrès, les frais de ces faveurs? Les augmentations de frais, leur répondrons-nous, seront défrayées par l'accroissement du mouvement, qui ne requiert qu'un peu plus de liberté pour prendre d'incroyables dimensions. Et cet accroissement peut aller très loin avant qu'il puisse être entravé par l'insuffisance des moyens de transports existants.

La réforme des transports est de nature à provoquer un déploiement très énergique des forces en jeu, fait qui, avantageux pour tous, ne peut être désagréable qu'à un fort petit nombre. N'est-il pas surprenant que ce soient justement les voies ferrées que nous sommes habitués à regarder comme le type du progrès qui soient restées le siège du conservatisme le plus routinier? Y a-t-il un seul homme du métier qui pût, en bonne conscience, nous assurer que leur service n'est pas encombré et surchargé de mille chinoiseries et que l'apparente supériorité que s'arrogent tant de hauts employés les aveugle sur les obligations qu'ils ont à remplir par rapport à la nation au service de laquelle ils se trouvent?

Ce n'est point avec l'impétuosité du radical, mais bien avec toute la réflexion de l'homme d'État, qui comprend le temps où il vit et qui veut satisfaire aux désirs du grand nombre, que M. de Baross a inauguré ses réformes.

Quelle que soit l'opposition qu'elles rencontrent, je crois fermement, que la grande et méritoire idée de réforme économique et sociale qu'elles réalisent, fera son chemin dans le monde. Et ce ne

sera pas le moindre mérite de cette fin de siècle, tant décriée, où nous jouons tout à la fois les rôles d'acteurs et de spectateurs, que d'obtenir qu'aucune initiative vraiment salutaire et bienfaisante pour l'humanité ne pourra plus être ignorée ni supprimée.

Ceux qui ferment les yeux pour ne pas le voir, l'apprendront à leurs dépens!

Dr Ambroise Neményi,

Député au Parlement hongrois.



L'ARTICLE ONZE DU TRAITÉ DE PAIX DE FRANCFORT

ET

L'EXPIRATION DES TRAITÉS DE COMMERCE

LE 1er FÉVRIER 1892.

Le soir du 10 mai 1871 la ville de Francfort-sur-le-Mein se trouvait dans une joyeuse surexcitation.

Avec la rapidité de l'éclair s'y était répandue la nouvelle que les préliminaires de la paix de Versailles, conclus le 26 février, avaient abouti à une paix définitive et que ce mémorable événement avait eu lieu dans le cours de la journée à l'intérieur des murs de la ville, à « l'Hôtel du Cygne. » Cet événement mettait fin non seulement à la guerre sanglante, mais aussi à la tension interne qui avait existé jusqu'alors en Allemagne.

C'est à cette dernière que se rapportent les paroles du Prince de Bismarck en réponse aux félicitations que lui adressait le maire de Francfort au banquet que donnait en son honneur la ville : « Puisse la paix de Francfort ne pas être seulement une paix *pour* Francfort, mais aussi une paix *avec* Francfort. »

Cette espérance s'est réalisée, quoiqu'il n'y eût pas de ville qui, par le changement de politique opéré en 1866 par la politique de l'Allemagne, s'était vue dans la nécessité de renoncer à autant de privilèges qu'elle devait à son histoire que l'ancienne cité souveraine, la ville où s'élisaient jadis les empereurs, la ville fédérale et parlementaire de Francfort-sur-le-Mein.

Quand des particuliers se réconcilient après quelque violente querelle, ils ont coutume de se tendre la main ou de se jeter dans les bras l'un de l'autre avec le désir que tout ce qui avait donné lieu à leur discussion soit pardonné et oublié.

Les choses ne se passent aussi simplement quand ce sont des nations qui en viennent à conclure la paix.

C'est alors à de longues négociations qu'il faut recourir, à des débats où ne manquent pas les péripéties dramatiques, qui souvent dégénèrent en lutte ardente où le vainqueur peut être exposé à subir à certains égards des désavantages autour du tapis vert,

mais où il peut arriver que le vaincu se voit contraint de capituler une seconde fois.

Les débats engagés à Francfort n'eurent pas le même caractère dramatique que ceux qui précédèrent la paix de Versailles, mais ils ne laissèrent pas que d'être assez difficiles.

Le fait que les négociations eurent lieu dans une ville allemande s'explique par la tension qui, après les préliminaires de Versailles, s'était établie entre les deux puissances, et qui, suivant la déclaration de Bismarck au Reichstag, avait atteint un tel degré qu'on se reprenait en Allemagne à l'idée de rouvrir les hostilités.

Dès l'abord, on ne s'était aucunement attendu à une paix de Francfort, mais plutôt à une paix de Bruxelles, comme ville neutre[1]. Ce ne fut que quand les plénipotentiaires spéciaux — entre lesquels on peut nommer de la part de la France M. de Goulard, subséquemment ministre pour quelque temps des finances de la République, et, de la part de l'Allemagne, l'ambassadeur auprès du Saint-Siège, le comte Arnim, plus tard héros du fameux procès, — ne purent arriver à conclure un arrangement et que le gouvernement de Versailles, pressé par la révolte de la Commune se trouvait dans une position des plus critiques, que l'on sentit la nécessité de parvenir aussi vite que possible à une entente directe et définitive.

A une demande qui fut adressée à Berlin dans l'intention de savoir si l'on admettrait un échange d'idées oral sur les points en contestation, il fut répondu affirmativement, en même temps que l'on proposa comme lieu de réunion la ville de Francfort-sur-le-Mein qui était à moitié chemin, et comme date le 6 mai[2].

En conséquence, on vit arriver le soir du 5 mai à Francfort les deux principaux plénipotentiaires français, Jules Favre et le ministre des finances, Pouyer-Quertier, accompagnés de quelques conseillers et secrétaires, qui, respectueusement accueillis par la foule, descendirent à l'Hôtel de Russie. La même nuit arriva de Berlin le prince de Bismarck, accompagné du comte Hatzfeld, de Lothaire Bucher et de plusieurs collaborateurs de l'office des affaires étrangères. Ils descendirent au « Cygne » où dès le lendemain les conférences furent reprises.

Ce serait dépasser notre cadre que de récapituler tout le cours

[1] Préliminaires de Versailles, art. 7.

[2] Favre, *Gouvernement*, etc., p. 333.

de ces débats, qui, d'abord tenus secrets, ne sont pas même encore tout à fait connus. Ils ne tardèrent pas à prendre un ton que l'on peut qualifier de cordial, dès que l'on put constater que les Français avaient l'intention de mener à bonne fin le différend. Bismarck avait d'ailleurs trouvé dans l'industriel en cotonnades rouennais, Pouyer-Quertier, un homme d'affaires expérimenté et dont le tempérament robuste et jovial lui était plus sympathique que celui de Jules Favre. Et c'est ainsi qu'au bout de cinq jours de négociations, on parvint non seulement à s'entendre oralement sur les points principaux, ce à quoi Bismarck s'était uniquement attendu, mais encore à signer même l'instrument de paix.

Parmi les points sur lesquels on avait en vain cherché à s'entendre à Bruxelles, il s'en trouvait un qui n'avait pas été traité dans les préliminaires de Versailles.

Il s'agissait du rétablissement des relations commerciales régulières entre les deux pays.

Il est de règle que, par la guerre, non seulement les conventions politiques arrêtées entre les puissances belligérantes perdent leur validité mais que, par là, toutes les autres stipulations en tant qu'elles ne se rapportent pas elles-mêmes au cas de guerre, sont annulées. Ces stipulations doivent ensuite, à la conclusion définitive de la paix, ou bien être expressément rétablies, ou bien être remplacées par d'autres, sinon elles restent abolies.

Conformément à ce principe, il se trouve dans le traité de paix de Francfort toutê une énumération de traités existant auparavant qui ont été rétablis dans leur ancienne validité.

« Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur » (Art. 11, alinéa 4).

Il est cependant fait exception relativement au traité de commerce conclu en 1862 entre la France et le *Zollverein* (l'union douanière allemande). Les hommes de cette génération se rappelleront encore l'agitation que ce traité provoqua en Allemagne, en Autriche et ailleurs. La Prusse, en sa qualité de puissance chargée des négociations du *Zollverein* l'avait conclu[1] avec Napoléon III,

[1] Voir d'ailleurs l'article de M. Peez dans la *Revue* de février 1891, p. 121 et suivantes.

dans l'intention de rendre par là impossible l'adhésion de l'Autriche au *Zollverein*, adhésion qui avait été préparée par une réduction de ligne de douane intermédiaire.

Ce plan réussit. Il formait aussi une principale cause de la guerre allemande de 1866 qui éclata bientôt après. C'était donc de ce traité tant de fois cité, qui, conclu en 1862, ne devait entrer dans toute sa vigueur qu'en 1866, et qui devait avoir une durée de 12 ans, qu'il s'agissait à Francfort. Bismarck demandait que non seulement il fût rétabli jusqu'à son terme originairement fixé, à savoir au 31 décembre 1877, mais encore prolongé à nouveau pour 10 ans[1] à partir de la conclusion de la paix.

Mais ce désir était en opposition directe avec les intentions des mandataires français que ce traité offusquait pour de nombreux motifs. D'abord, ce traité n'avait été que la conséquence d'un traité de commerce plus ancien et encore plus célèbre que Napoléon III avait conclu en 1860 entre la France et la Grande-Bretagne, par l'intervention de Michel Chevalier et de Richard Cobden. Faisant usage de la disposition de la constitution française d'alors, qui réservait au chef de l'État seul le droit de conclure des traités avec l'étranger, Napoléon III avait conclu ce traité ainsi que ceux qui le suivirent, en passant par dessus la tête de la représentation nationale et en dépit de la violente opposition des fabricants de France.

Toute cette politique, tendant à la liberté commerciale, n'avait pas de plus ardents adversaires que le vieux protectionniste Thiers et le député fabricant Pouyer-Quertier. Ces deux hommes tenaient alors le gouvernail de la politique de la France dans leurs mains; on conçoit donc qu'ils fussent résolus à faire cesser le régime napoléonien aussi sur le terrain de la politique commerciale.

On croyait d'ailleurs avoir besoin de relever les droits de douanes réduits par le traité de 1862, en vue de pouvoir réaliser le montant de la contribution de guerre de 5 milliards. C'était surtout ce point de vue que Pouyer-Quertier faisait valoir vis-à-vis de M. de Bismarck. On ne pouvait fortement imposer la France, disait-il, et la priver en même temps des moyens de réaliser cette somme. On pourrait consentir aux demandes de l'Allemagne, di-

[1] Voir J. Valfrey, *Histoire du traité de Francfort*. Paris, 1874, 2 vol. 1re partie, ch. III.

sait-il, mais seulement comme équivalent d'une réduction correspondante d'autres conditions, comme par exemple sur le nombre de milliards à payer ou sur la durée de l'occupation. Dans le cas contraire, on aurait aggravé les conditions de paix, ce qui était d'autant moins justifié que les préliminaires de Versailles ne renfermaient rien de semblable.

Mais cela ne plaisait pas au prince de Bismarck qui ne voyait là qu'un subterfuge pour cacher un plan de guerre de douane dirigé contre l'Allemagne. Les délégués français tinrent ferme, et déjà fermentait dans Bismarck un de ces accès de colère que craignaient tant tous ceux qui avaient eu affaire avec lui et dont Jules Favre avait fait récemment l'expérience. « Je préfère une guerre à coups de canons à une pareille guerre de tarifs, » s'était écrié Bismarck dans la plus grande surexcitation[1].

Un moment tout l'échafaudage de la paix sembla remis en question. Mais les plénipotentiaires français, qui avaient reçu l'ordre de ne faire des concessions qu'à toute extrémité, formulèrent une nouvelle proposition. Conformément à leurs instructions, ils s'en tenaient fortement au refus de renouveler l'ancien traité de commerce, mais ils se déclarèrent prêts à admettre une clause par laquelle toute guerre douanière de la part de la France fût exclue une fois pour toutes, tout en réservant à cette dernière la possibilité de transformer son tarif de façon à suffire à ses besoins financiers.

Cette proposition fut agréée par Bismarck qui s'y attacha même avec une rare ténacité. Et c'est ainsi qu'après de longs pourparlers on s'arrêta à l'article 11 si souvent cité et dont le principal alinéa est rédigé comme suit : « Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée ».

C'est la célèbre clause dite « de la nation la plus favorisée » que des capitulations conclues avec les autocrates des pays orientaux avaient successivement passée dans tous les traités de commerce européens et qui y avait acquis une importance toujours plus grande.

[1] J. Favre, *Gouvernement*, etc., ch. VI, p. 374.

Par cette clause, les nations contractantes s'assurent mutuellement tous les droits que l'une d'elle aurait accordés à quelque autre nation, ou lui accorderait pendant la période du contrat.

On n'était pas d'avis à Francfort de donner à cette clause une portée absolue. Comme cependant cette clause s'appliquait à toutes les questions de douane sans exception, on trouva bon d'établir des limitations au moins géographiques; c'est ce qui fut exprimé par l'alinéa suivant : « Toutefois seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie. »

En d'autres termes, la France et l'Allemagne seront libres de faire des traités de commerce avec tous les pays non mentionnés, comme par exemple avec tous les pays hors de l'Europe, ou même en Europe avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Danemark, la Suède et Norvège, etc., sans être tenues de se concéder mutuellement, de par l'article 11 du traité de Francfort, les avantages accordés à l'une de ces nations.

Ce ne fut donc pas sans difficulté que fut enfanté cet article 11; et, plus tard, il ne fut non plus vu de bon œil de personne. Déjà le discours qui fut tenu à l'occasion de son baptême, c'est-à-dire lors des débats dont il fut l'objet au Reichstag allemand quelques jours après, à savoir le 12 mai, par le prince de Bismarck, ressemblait assez à des excuses et les excellentes remarques dont le chancelier émailla son discours manquèrent leur but.

« Il n'était guère *possible*, dit-il entre autres, de régler le commerce international de deux grandes nations par un traité de commerce qui n'aurait été obtenu que par la force et aurait imposé à la souveraineté d'une grande nation une restriction de son droit de légiférer !

« C'est pourquoi je me suis départi de cette idée et ne crois pas non plus qu'elle eût été opportune. J'ai surtout craint que cette idée ne contînt une trop forte violation du sentiment national et ne fît plus tard prématurément tort à la paix.

« C'est pourquoi je me suis borné à demander le régime du traitement réciproque des nations les plus favorisées. »

La remarque du prince de Bismarck qu'il n'était pas possible de conclure un traité de commerce dont les conditions auraient été

obtenues par la guerre nous semble le fruit d'une sage expérience, éclairée par les mille faits que nous rapporte l'histoire.

Mais il s'agit de savoir si, dans le traité de Francfort, il a été réellement tenu compte de cette expérience.

Un sérieux examen nous fait répondre par un « non » catégorique.

Car l'article 11 renferme en vérité un *traité de commerce* qui ne perd rien de sa réalité par le fait qu'il ne fixe pas un tarif de douanes.

L'économie politique de nos jours distingue deux espèces de traités de commerce :

1) La simple déclaration du traitement de la nation la plus favorisée résultant d'un texte plus ou moins détaillé par lequel on se borne à s'accorder *réciproquement* tous les droits et avantages qui l'ont été ou qui le seront pendant la durée du contrat à quelque autre nation que ce soit.

2) Les stipulations de tarifs qui fixent les droits de douane pour les échanges mutuels et lient les parties contractantes pour une certaine période.

Ces stipulations de tarifs qui comprennent un plus ou moins grand nombre de catégories de marchandises et contiennent plus ou moins de positions — quelquefois il n'y en a que trois ou quatre — renferment de nos jours presque généralement la clause de la nation la plus favorisée pour les articles et droits d'entrée dont il n'a pas été fait une mention spéciale.

Si donc les traités de tarifs sont de nos jours presque toujours en même temps des déclarations de la première sorte, les simples traités de ce genre se transforment de même inversement, d'une manière indirecte en contrats de tarifs, attendu que par ladite clause tous les droits de douanes réduits et fixés pour d'autres États sont mis en vigueur pour la nouvelle nation avec laquelle on négocie.

L'article 11 du traité de Francfort est donc, quant à sa forme, un simple contrat, tel que celui qu'on passe avec les nations les plus favorisées, mais au point de vue matériel, il constitue néanmoins un contrat de tarifs aux contours nettement arrêtés, par le fait qu'il énumère les six puissances européennes qui ne peuvent pas être plus favorisées par les tarifs douaniers que ne l'est l'autre puissance contractante.

Il n'y aurait donc rien de plus facile que de rédiger un traité de douanes qui fût la conséquence nécessaire de cet article 11 et qui contînt tous les avantages douaniers que la France ou l'Allemagne auraient accordés à l'une de ces six nations, et ce tarif serait, d'après cet article, valable, quoiqu'il variât de temps à autre selon les autres traités conclus par l'une de ces deux puissances avec l'une des six autres mentionnées.

Et ce traité de commerce, stipulé de cette manière, constitue parfaitement, contrairement au mot de Bismarck, une condition imposée par suite d'une guerre et cela d'autant plus qu'il a été introduit dans le traité de paix et non pas fixé par un traité particulier indépendant de ce dernier. La circonstance que ce traité de commerce a été introduit dans un traité de paix lui impose un caractère particulier qui le dépouille de sa forme habituelle.

Car la règle observée par le droit des gens qu'une convention internationale qui se rapporte à des circonstances économiques ou sociales doit être autant que possible stipulée à part des traités purement politiques ou relatifs au droit public, cette règle n'a pas son origine dans quelque velléité diplomatique abstraite, mais bien dans une différence fondée sur la nature même de ces divers genres de convention.

Les traités de paix sont conclus entre des États indépendants, c'est-à-dire entre des organismes sociaux d'une existence illimitée; ils sont donc aussi, conséquemment, de par leur nature, conclus pour un temps indéfini, ou bien comme le veut la formule « à perpétuité, » ce qui, sans doute, n'empêche pas que cette perpétuité ne prenne fin à la prochaine déclaration de guerre.

Au contraire, les traités de commerce ne se rapportent pas aux éléments constitutifs des États, mais bien aux intérêts variables et flottants du capital mobile qui doit son existence à l'échange ininterrompu et qui, lui-même, est la cause même de cet échange.

Il est donc conforme à la nature des choses que les traités de commerce et autres de ce genre ne se concluent pas comme les traités de paix « à perpétuité, » mais pour une durée fixe et limitée de 5 à 10 ou 20 ans, après quoi ils expirent naturellement ou, ce qui est plutôt la règle, reste en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an après leur dénonciation.

Ce n'est que vis-à-vis des nations barbares ou à demi civilisées, comme les Chinois, les Japonais, les Coréens, etc., où le droit à la

liberté de commercer s'obtient par la force des armes, que les traités de paix et de commerce se fondent l'un dans l'autre. Dans ces pays, les rapports commerciaux sont en effet des conditions imposées par la guerre ou du moins par des menaces de guerre. Là aussi les traités de commerce ne sont pas conclus à échéance fixée d'avance, et ne peuvent être dénoncés; ils sont tout au plus soumis à une révision, à condition que les parties contractantes y consentent.

Par là, le traité de commerce a une durée illimitée et ne peut être aboli que par l'explosion d'une nouvelle guerre entre les parties contractantes, à moins que, par une convention subséquente, on n'arrive à s'entendre sur l'annulation d'un commun accord, auquel cas cependant la partie qui en fait la proposition devra acheter l'assentiment de l'autre par des sacrifices politiques.

L'article 11 du traité de Francfort est, malgré les paroles du prince de Bismarck, une convention de ce genre fixée « à perpétuité, » par conséquent illimitée et irrévocable.

***

Lorsque, dans la matinée du 11 mai, Jules Favre et Pouyer-Quertier, s'acheminèrent pour la dernière fois de l' « Hôtel de Russie » vers l' « Hôtel du Cygne » pour apposer leur signature officielle au traité de paix qui avait été copié en plusieurs exemplaires pendant le cours de la nuit, ils n'eurent certes pas le sentiment d'être sortis vainqueur dans la lutte diplomatique. Mais ils ne pensaient guère non plus que ce serait justement cet article 11, avec ses obligations réciproquement égales des deux côtés, au sujet duquel leurs compatriotes leur feraient plus tard les plus vifs reproches.

Cela est d'autant moins admissible que Jules Favre et Pouyer-Quertier ont à plusieurs reprises fortement accentué que, selon leur avis personnel, ils ne pouvaient trouver pour régler les relations commerciales entre les deux nations un mode plus heureux que cela n'avait été le cas par l'article 11.

Et ce n'est pas non plus à ce dernier article que se rapportaient les plaintes du vieux Thiers, lorsqu'il déclara à l'Assemblée nationale d'une voix vibrante d'émotion que loin d'être un adoucissement des dures conditions imposées aux préliminaires de Versailles, ce traité de Francfort en était plutôt une aggravation.

D'abord on ne fit pas grande attention à cet article.

Ce ne fut que plus tard qu'il attira désagréablement l'attention, lorsqu'on vit qu'il n'était nullement aussi insignifiant qu'on l'avait cru et ce ne fut qu'alors qu'on remarqua aussi qu'il contenait une déviation des usages diplomatiques traditionnels.

Il ne pouvait manquer dès lors d'être vivement critiqué. Valfrey[1], n'hésita pas à aller jusqu'à reprocher aux délégués de son pays d'avoir péché par ignorance et par négligence. S'ils n'avaient pas été des diplomates de profession, ils auraient dû, tout au moins, s'entourer d'hommes spéciaux versés dans cette partie. Il est vrai, convient l'auteur, que cette clause de la nation la plus favorisée se retrouve aussi dans d'autres traités de paix; mais, continue-t-il, on n'avait jamais oublié d'y ajouter la délimitation temporaire naturelle, comme par exemple dans le traité de Paris de 1856 à la fin de la guerre de Crimée.

Cette objection est juste. Dans ce traité de Paris il est expressément stipulé que la clause de la nation la plus favorisée préalablement arrêtée devait être valable jusqu'au moment où les anciennes conventions seraient renouvelées ou remplacées par d'autres stipulations.

Pourquoi donc, s'écrie Valfrey, nos délégués ne se sont-ils pas réservé les mêmes stipulations, ils n'étaient pas à cet égard liés, comme à d'autres égards, par les préliminaires de Versailles?

Mais l'auteur de ce blâme ne se tromperait-il pas d'adresse et ne faudrait-il pas dire que c'est plutôt M. de Bismarck qui n'aurait pas eu à ce sujet des vues claires et n'aurait pas reconnu l'incompatibilité de ces deux matières dans le même document?

Cette supposition doit être complètement écartée.

Toutes les traditions politiques suivies par le chancelier s'y opposent. Non seulement il a toujours reconnu, mais il a même répété, après avoir renoncé à la carrière politique, qu'on peut entretenir les meilleurs rapports politiques avec une nation et se trouver en guerre déclarée avec elle au point de vue économique; et que cette situation pourrait même avoir des avantages au point de vue politique.

[1] J. Valfrey, *Histoire du traité de Francfort et de la libération du territoire français*, 2 vol. Paris, 1874, chap. VI.

Dans les autres traités de paix que Bismarck a conclus, il s'en est strictement tenu aux réserves du traité de Paris de 1856 que Valfrey regarde comme un modèle.

Déjà dans le traité de paix conclu entre la Prusse et le Danemark en 1864, puis dans celui de Prague en 1866, de même que dans les conventions spéciales passées avec la Bavière, le Wurtemberg et les grands duchés de Bade et de Hesse qui s'y rattachent, nous trouvons partout une clause analogue à savoir que les hautes parties contractantes se réservent d'entrer plus tard dans des négociations spéciales pour le renouvellement des traités de commerce devenus nuls par le fait de la guerre, et que, jusqu'alors, la clause de la nation la plus favorisée devait être introduite ou bien que les anciens rapports devraient provisoirement continuer d'être en vigueur.

Si donc Bismarck s'est départi dans le traité de Francfort de cette manière d'agir, c'est qu'il avait eu pleinement conscience des causes qui l'y déterminaient. La suite a aussi prouvé que lui, du moins, avait très clairement reconnu les avantages que l'Allemagne pouvait retirer, par une habile politique commerciale, de l'article 11.

Mais, demandera-t-on, qu'il s'agisse d'un traité de commerce indépendant ou d'un paragraphe d'un traité de paix, en quoi consistent ou peuvent consister les avantages exclusifs qu'une des parties contractantes retire d'une disposition qui lie cependant identiquement les deux nations?

Comment se fait-il que ce soient justement les Français qui aient cru avoir sujet de se plaindre de l'article 11 (bien que, à cet égard, il se soit opéré en ces derniers temps un revirement d'opinion, car depuis peu ils s'en déclarent satisfaits)?

Pour s'expliquer la chose, il nous faut examiner de plus près ce que signifie la conception de la clause de la nation la plus favorisée.

Il y a deux espèces d'avantages qui s'y rapportent.

En premier lieu, ceux que l'on a accordés à une nation lors de la conclusion du traité, avantages qu'il est facile de reconnaître et d'apprécier.

En second lieu, ceux que l'on pourra accorder à quelque autre nation pendant la durée du contrat et que l'on n'a pu encore ni reconnaître ni apprécier.

Considérée sous ce dernier point de vue où on se lie pour quelque chose qu'on ne connaît pas exactement soi-même, la clause pourra créer des oppositions d'intérêts ou même des préjudices réels.

Après avoir haussé son tarif en 1881, la France conclut avec toutes les puissances de nouvelles conventions douanières très soigneusement pesées où les avantages accordés et obtenus se balançaient.

L'Allemagne au contraire resta sur la réserve et cela pour cause; elle s'en tint vis-à-vis de la France à son droit de la nation la plus favorisée et ne conclut pas de nouveaux tarifs (qui auraient aussi profité à la France) avec les six autres nations mentionnées dans l'article 11 après l'échéance des anciens contrats, mais elle se contenta de passer avec elles une simple convention analogue à celle de l'article 11.

Elle profita cependant, de par le traité de Francfort, des réductions de douane que la France accordait à ses contractants. Dans une certaine occasion, le gouvernement Allemand fit entendre qu'il se trouvait très bien de faire conclure par d'autres nations ses tarifs conventionnels.

D'où grande irritation au delà des Vosges.

Mais ce ne fut pas seulement la France qui souffrit de ce régime; il en fut de même des six autres nations et surtout de la Suisse.

La Suisse dut voir avec peine, lors des délibérations préliminaires sur le traité de commerce franco-suisse de 1882, qu'aussi souvent qu'un de ses représentants faisait la proposition de réduire un droit d'entrée français, les délégués de l'autre pays répondaient de l'air le plus aimable que rien ne pourrait leur être plus agréable que d'être à même de satisfaire à un désir de la république voisine si étroitement liée à la France. Mais que par malheur la Suisse faisant partie des États cités dans l'article 11 du traité de Francfort, l'Allemagne participerait aussi, sans faire aucun sacrifice, aux avantages qu'on lui accorderait et que ce serait trop demander; que si la Suisse était un pays comme l'Italie, l'Espagne, les pays des Balkans, qui ne sont pas compris dans l'article 11, ce serait tout autre chose.

On voit que la Suisse dut payer cher l'honneur de figurer dans le traité de Francfort.

Mais ce n'est pas tout. Lorsque le tarif fut enfin fixé, grâce à de grands sacrifices de la part de la Suisse, cette dernière se vit

encore forcée, par la propre convention qu'elle avait passée l'année précédente avec l'Allemagne et où les deux parties contractantes s'étaient assuré mutuellement les droits de la nation la plus favorisée, d'accorder sans aucun équivalent les mêmes avantages à ce pays qui, en vertu de l'article 11, bénéficiait en même temps des réductions du tarif français que la Suisse avait obtenues à grand'peine.

Cela aurait encore été supportable, mais voici que l'Allemagne se mit à relever alors de son côté à plusieurs reprises (1885-87), ses droits de douane, qui n'étaient assujettis à aucune convention, contre tous les États, et cela d'une manière vraiment prohibitive.

C'était par trop fort; aussi s'ensuivit-il une violente irritation contre l'Allemagne, contre le traité de Francfort, contre la clause de la nation la plus favorisée.

Cette dernière fut comparée par un conseiller d'État de Berne au cordon de soie que les autocrates orientaux avaient coutume d'envoyer aux dignitaires en faute pour qu'ils s'en étranglassent de leurs propres mains.

L'Allemagne, s'écria-t-on d'un bout à l'autre de la Suisse, a l'obligation morale de nous accorder, outre la convention reposant sur la clause de la nation la plus favorisée, un traité de tarifs pour nous récupérer des avantages qui lui échoient de par notre tarif conventionnel.

En effet, l'Allemagne a reconnu plus tard cette demande comme justifiée et elle accorda à la Suisse, par la convention additionnelle du 11 novembre 1888 au traité de 1881, une série de réductions de droits pour divers produits de son industrie.

Ce fut le premier traité de tarifs que l'Allemagne eut conclu depuis le 10 mai 1871, dont la France profita aussi.

Il a été conclu sous le règne de l'empereur actuel et doit évidemment être regardé comme dû à son initiative personnelle.

A la vérité, on avait déjà auparavant consenti quelques réductions de droits par la voie des conventions, mais elles ne concernaient que des produits agricoles tels que fruits du midi et autres, et ne s'appliquaient qu'à certains États du Sud, comme l'Espagne, l'Italie, la Grèce, qui ne figuraient pas dans la liste de l'article 11, de sorte que la convention ne profita pas à la France, du moins pas d'une façon directe.

D'ailleurs, l'article 11 n'empêcherait pas un semblable traité

additionnel, avec tarif, entre l'Allemagne et la France; toutefois, ce traité pourrait être dénoncé, ce qui n'est pas le cas pour le contrat principal incorporé dans le traité de paix, tandis que les conventions conclues en 1881 et en 1888 entre la Suisse et l'Allemagne peuvent être dénoncées toutes les deux.

Un pas dans cette direction a, il est vrai, été fait peu après la conclusion du traité de Francfort. Dans les conférences subséquentes que nécessitait l'exécution de certains points, les deux gouvernements s'entendirent, par la convention additionnelle du 11 décembre 1871, à renoncer à prélever des droits sur les marchandises en transit qui provenaient du pays de l'autre contractant, et il fut fixé pour cette convention additionnelle un droit de dénonciation.

Voilà donc le germe d'un traité de tarifs régulier et résiliable qui pourrait s'ajouter à l'article 11 non résiliable du traité de Francfort.

Quoi qu'il en soit, on voit par cet exposé que cette formule d'apparence si inoffensive qu'on ne se traitera pas mutuellement d'une façon plus désavantageuse que son meilleur ami, n'est point du tout aussi innocente qu'elle le semble, mais qu'elle peut devenir une lourde chaîne, surtout si, en réalité, on ne se veut pas beaucoup de bien réciproquement.

Il ressort aussi de ce que nous avons dit que la France put souffrir de l'existence de cet article 11, tandis que l'Allemagne en profitait; ce qui dépend sans doute moins de l'instrument même que de la manière différente dont les deux États en faisaient usage.

Il est vrai qu'au moment actuel, conformément au changement qui s'est opéré depuis la retraite du prince de Bismarck, même par rapport à la politique commerciale, la position semble se modifier radicalement. Maintenant c'est l'Allemagne qui prend l'initiative pour conclure des conventions de tarifs, tandis que la France se tient à l'écart et agit, pour le moment, comme si elle voulait, dès maintenant, admettre comme règle la position qu'avait prise son co-contractant au traité de paix de Francfort. Et aujourd'hui c'est à l'Allemagne que l'article 11 est devenu désavantageux, alors que la France se donne des airs triomphants.

***

Cela nous amène à parler de l'importance du 1er février 1892, date d'échéance des traités de commerce.

C'est la France qui a fixé cette date, s'inspirant très probablement de la conscience de ce fait que toutes les conventions commerciales d'une nation avec les puissances étrangères constituent pour ainsi dire un ensemble que le mieux est de traiter *in globo,* vu l'identité des intérêts auxquels ils touchent. La France a fixé le 1er février de l'année prochaine comme devant être le terme où auront à expirer tous ses traités de tarifs.

Par là, les principales autres puissances de l'Europe ont été engagées à fixer aussi cette date pour régler à nouveau leurs rapports commerciaux.

Nous sommes donc actuellement non seulement dans une période où les principaux traités de tarifs existants en Europe touchent à leur échéance, — il y en a déjà à ce jour seize qui ont été dénoncés —, mais encore dans la période où ils seront renouvelés si dans l'intervalle une guerre n'éclate pas.

Les principaux États se sont armés en fixant des tarifs *maxima* ou « de combat, » qui sont destinés à être tout à la fois une base de négociations et une menace en vue d'obtenir des concessions des autres États. Certains d'entre eux sont déjà entrés en négociation directe les uns avec les autres.

Il faut avouer que la France s'est souvenue des enseignements que présente l'histoire de la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité de Francfort.

Si cette clause renferme en elle deux espèces d'avantages, les uns actuels et déterminés, les autres futurs et indéterminés, tous les inconvénients avaient été la conséquence de ces derniers. En s'engageant en faveur de choses qu'on ne connaît pas encore soi-même exactement, on était hors d'état d'obtenir de l'autre contractant des avantages équivalant à ceux qu'on allait lui procurer à l'avenir.

Ces désavantages cessent du moment où, après l'échéance des anciens traités, on ne passerait plus de conventions de tarifs du tout, ou si, ce qui paraît probable, toutes les nations en question fixeraient au même moment leurs traités pour le même temps avec

les mêmes dates initiales et finales. Alors les différentes conventions commerciales ne subiraient pas de modifications dans l'intervalle, et, conséquemment, il n'y aurait pas non plus de changements imprévus de tarifs.

A l'époque actuelle où tous ces traités vont être conclus, on est à même d'apprécier exactement les concessions mutuelles et leurs effets rétroactifs sur les relations des autres nations. En même temps, on a la possibilité de forcer, par des représailles, les nations qui tenteraient d'obtenir des avantages spéciaux en ne concluant pas de traités, à accorder des concessions équivalentes.

De cette manière, l'anarchie douanière à laquelle l'Europe est actuellement en proie peut faire place à un système coordonné de contrats de tarifs à durée d'égale longueur et qui, entrant en vigueur à la même date, expireraient au même terme.

Le moniteur officiel de Berlin, le *Reichsanzeiger*, et le discours du trône de l'empereur d'Autriche du 11 avril de cette année, ont développé à cet égard identiquement les mêmes points de vue. Et les négociations actuellement engagées entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, négociations auxquelles l'Italie et d'autres États européens vont se joindre, ont pour but de réaliser pratiquement ce système. Il n'y a que l'attitude de la France qui inspire des craintes.

Un pareil ensemble de traités, qui comprendrait les Etats de l'Europe centrale et aurait pour noyau l'Allemagne et la France, fournirait un terrain particulièrement approprié pour donner lieu à des mesures de rétorsion contre les hostilités *extra-européennes*, comme celles dont l'Europe se voit en ce moment menacée de la part de l'Amérique.

Et *en deça* des limites de cette fédération commerciale, il serait en revanche aussi possible de fixer d'un commun accord certaines mesures qui faciliteraient considérablement les échanges réciproques, sans imposer de trop lourdes chaînes à l'autonomie douanière des contractants.

Et qui sait si, par ce moyen, l'idéal même qu'a exprimé le conseiller fédéral suisse, M. Numa Droz, dans la « Bibliothèque universelle et Revue suisse » de janvier 1888, ne pourrait se réaliser, à savoir qu'on « devrait tâcher de concilier ces besoins (d'argent « des Etats) avec l'intérêt général des peuples qui consiste dans la « multiplication des échanges et dans la sécurité des relations d'af-

« faires. A cet effet, la notion de droit international qu'il faudrait « s'efforcer de faire triompher serait celle-ci : *Il est contraire aux « bons rapports qui doivent exister entre les Etats civilisés de pré- « lever sur les produits les uns des autres des droits supérieurs à « dix pour cent de la valeur, sauf sur certains articles purement « fiscaux, tels que l'alcool et le tabac.* »

Un rapport analogue, encore plus radical d'abord, mais établi sur la même base depuis la conférence de Bruxelles de 1890 contre l'esclavage, existe déjà dans l'acte de 1885 relatif au Congo. Ce que quatorze nations européennes ont jugé convenable pour un grand territoire commercial africain, ne serait-il pas de même recommandable pour l'Europe elle-même?

Les mesures que les différents Etats prennent en vue de cette échéance du 1er février 1892 varient encore de jour en jour dans leurs détails. Nous nous y arrêterons donc aussi peu qu'à l'examen détaillé de ce projet propagé avec tant d'enthousiasme d'une *Union* ou d'une ligue douanière de l'Europe centrale qui, à ce qu'on sait, a été expressément repoussé par les principaux Etats.

Notons cependant en passant que l'article 11, qui a été si souvent cité à l'occasion de ce projet, ne s'oppose nullement à l'union douanière *complète* de la France ou de l'Allemagne avec un autre territoire douanier, par exemple, de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie. Au moins il n'obligerait pas l'Allemagne à abandonner de même ses droits vis-à-vis de la France.

On est généralement assez d'accord sur ce point que la clause de la nation la plus favorisée n'a pas de prise sur une *union douanière complète*[1]. Et cela principalement parce que dans un pareil cas il ne s'agit plus uniquement d'intérêts de politique commerciale, mais en même temps de faits du droit public. Abstraction faite d'autres circonstances, il résulte de ce fait aussi l'uniformité des impôts indirects et cette dernière a, de son côté, pour condition une alliance plus intime entre États, comme cela a été par exemple le cas pour les anciens États du *Zollverein,* de la Confédération du Nord ou de l'Empire allemand actuel, comme c'est ensuite le cas pour les cantons de la Suisse, les pays de l'Autriche-Hongrie, les États de l'Amérique du Nord ou de la république du Brésil,

[1] Comp. Schraut : *System der Handelsverträge und der Meistbegünstigung.* Leipzig, 1884, Ch. X.

mais comme ce n'est pas le cas pour la triple alliance actuelle qui est à renouveler tous les trois ans.

Il en serait autrement si l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie s'entendaient, comme cela a été proposé récemment au congrès agricole de 1890 de Vienne, pour former une « ligue douanière » (*Zoll-Liga*) au moyen d'une simple réduction de la ligne de douane intermédiaire.

Dans ce cas, les droits différentiels que l'Allemagne établirait en faveur de l'autre contractant, — mais non ceux que l'Autriche-Hongrie accorderait à l'Allemagne, — profiteraient immédiatement et sans autre dédommagement à la France, comme cela a été clairement dit au Congrès ci-haut mentionné par M. Sagnier, et l'ancien sous-secrétaire d'État de Mayr n'était pas fondé à le contredire sur ce point.

L'article 11 rendrait donc impossible une Union douanière avec une ligne de douanes intermédiaire, réduite comme elle a existé entre l'Autriche et le *Zollverein* pendant les douze années de janvier 1854 à décembre 1865.

Il en serait autrement si la France prenait part à un pacte de cette nature, ce qui, avec l'adhésion de la Suisse, de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas et des pays des Balkans pourrait en effet aboutir à cette union économique basée sur des traités de tarifs des États de l'Europe centrale, dont il est question dans le *Moniteur officiel* allemand et dans le discours du trône de l'empereur d'Autriche.

Mais, quoi qu'il en soit, il est en tout cas probable que l'année 1892 marquera une nouvelle ère dans la politique économique de l'Europe.

Car un fait paraît être clair : c'est qu'il ne s'agit pas d'intérêts simplement commerciaux, mais de mesures qui, par l'importance de la question ouvrière et de la politique à suivre contre les velléités économiques de l'Amérique du Nord, sont du plus grand intérêt pour la société tout entière. C'est là une question dont toute personne de quelque éducation devra désormais s'occuper.

Comme la philosophie abstraite a été au siècle passé et dans la première moitié du nôtre le centre et le foyer des intérêts intellectuels, de même c'est à l'économie politique qu'incombera à l'avenir ce rôle. Car elle n'occupe pas un rang moins élevé par le fait qu'elle traite les questions relatives aux intérêts matériels.

J.-J. Rousseau a bien dit qu'il fallait déjà beaucoup de philosophie pour observer scientifiquement les choses qui nous touchent le plus près. Et si, auparavant, la philosophie abstraite s'est détournée des faits qui touchent à la réalité, c'est, à l'avenir, l'inverse qui devra se produire.

De même, la politique économique et commerciale devra être guidée à l'avenir par des principes moraux pour ne pas faire fausse route et ne pas troubler l'harmonie des peuples.

A ce point de vue moral, l'article 11 de ce traité de paix du 10 mai 1871 n'a pas répondu au rôle qui lui était assigné d'attacher les deux peuples par des liens d'amitié, mais il a plutôt provoqué l'irritation.

Espérons donc que cet article 11 disparaîtra à la suite de la nouvelle réglementation des rapports commerciaux des peuples. Ce n'est pas seulement la France et l'Allemagne qui y sont intéressées, mais encore les six autres nations qui y sont dénommées.

La clause dite de la nation la plus favorisée aura toujours de l'importance comme convention de courte durée ou pouvant être dénoncée, mais elle sort de son caractère et ne sert plus l'utilité générale, si elle devient un joug imposé par le vainqueur.

Si le traité de Francfort peut un jour être débarrassé de cet élément parasite et étranger à son organisme, il pourra devenir à l'avenir plus complètement ce qu'il n'a été qu'imparfaitement jusqu'ici : la base d'un état durable et prospère de paix européenne!

Dr Auguste Oncken,

Professeur à l'Université de Berne.



LA PAIX SOCIALE,

EXPOSÉ DE L'ÉDUCATION SOCIALE ET POLITIQUE DU PEUPLE ANGLAIS

AU XIXe SIÈCLE.

Sous ce titre[1], a paru, à la fin de l'année dernière, en Allemagne, un ouvrage dont la publication a été un événement scientifique.

L'auteur en est un jeune savant, M. von Schulze-Gaevernitz, petit-fils d'un économiste-agronome, qui jouit à son époque d'une certaine renommée. Sous des maîtres tels que Schmoller et Brentano, un économiste de race ne pouvait manquer de se distinguer.

Son œuvre, en effet, nous semble l'œuvre la plus remarquable que la nouvelle école ait produite en Allemagne, abstraction faite des publications des maîtres eux-mêmes. On a si souvent reproché, aux nouveaux économistes, notamment en France, de se contenter de critiquer l'ancienne école et de ne rien proposer à la place de ce qu'ils renversaient. Ce reproche n'est plus admissible en présence de l'ouvrage de M. von Schulze-Gaevernitz. On y trouve tout autre chose que de la critique : un corps de doctrines mises en œuvre et continuellement appuyées sur des faits irrécusables. En même temps, on y sent la présence d'une idée pratique, d'une vue politique au sens large du mot. Le côté moral de l'économie politique est loin d'y avoir été oublié. L'auteur, s'il est impartial, n'est pas impassible : il apporte des faits, mais il sait tirer la leçon des faits. C'est ce que montre la généralité du titre : *la paix sociale*, ou plutôt *vers la paix sociale*, alors qu'il ne s'agit que de la description de l'éducation sociale et politique de l'Angleterre au XIXe siècle.

Les deux volumes qui constituent l'ouvrage sont divisés en trois livres, précédés d'une introduction.

L'introduction est un tableau de l'avènement de la grande industrie et de la lutte des classes qui s'en est suivie. Cette transformation profonde de la société anglaise, devenue industrielle d'agricole qu'elle

[1] *Zum socialen Frieden. Eine Darstellung der socialpolitischen Erziehung des englischen Volkes im neunzehnten Jahrhundert*, von *Dr. Gerhart von Schulze-Gævernitz*. Leipzig, Duncker et Humblot, 1890, 2 vol. in-8°.

était, et démocratique d'aristocratique, est familière à tous ceux qui connaissent l'histoire britannique. Mais je ne sais pas s'il en existe une vue d'ensemble plus saisissante que celle de M. von Schulze-Gaevernitz. C'est de l'histoire et de la meilleure, celle qui fait voir sous la trame des événements, la série continue des causes, — la morphologie, en un mot. Les types de l'ouvrier et du patron de la grande industrie, deux types tout modernes, sont tracés de la même manière : le tableau de la misère épouvantable des ouvriers anglais au commencement de ce siècle, celui de la puissance croissante de l'industriel, son optimisme, et la consécration de sa conduite par l'économie politique d'alors, tout cela est sobrement et lestement traité. L'auteur s'est arrêté à dessein davantage sur l'histoire du Chartisme. Il tenait à montrer d'une façon irrécusable que le socialisme révolutionnaire du continent n'est qu'une faible reproduction de ce qui s'est passé en Angleterre entre 1830 et 1848. Ce sont des faits qu'on a eu le grand tort d'oublier en Europe; le pillage de Birmingham, la révolte des mineurs du pays de Galles, la conspiration des chaudières, la destruction systématique des machines, que des punitions exemplaires, — la peine de mort elle-même — ne parvenaient pas à arrêter, enfin le danger formidable que courut Londres en juillet 1848, lors de la remise d'une pétition chartiste au Parlement, tout cela n'est plus présent à la mémoire de notre génération. Cependant, il est clair qu'à aucun moment, aucune nation continentale n'a été aussi généralement considérée comme condamnée à un cataclysme social que l'Angleterre par les Chartistes. La Commune de Paris n'a été qu'une commotion nerveuse, pour ainsi dire, un mouvement reflexe, désordonné, fou — on a dit une explosion d'alcoolisme — très explicable par les circonstances où il s'est produit et dont on n'a jamais sérieusement craint le retour. Au contraire, le Chartisme présageait le plus terrible et le plus systématique bouleversement social.

Comment se fait-il que ce bouleversement a été évité? Comment se fait-il qu'aujourd'hui en Angleterre, personne, pas même les chefs les plus radicaux des ouvriers, ne croit plus à l'arrivée, prochaine ou éloignée, d'une révolution sociale violente? Comment se fait-il que l'Angleterre se trouve sur le chemin de la paix sociale?

C'est que, répond M. von Schulze-Gaevernitz, depuis le Chartisme, la nation anglaise tout entière a fait son éducation sociale et politique.

Décrire comment cette éducation s'est faite, et en quoi elle a consisté, tel est l'objet des trois livres de l'ouvrage de M. von Schulze-

Gaevernitz. Les deux premiers ont pour objet le mouvement des idées qui a produit cette éducation, le troisième montre le résultat auquel elle est arrivée : la paix sociale.

M. von Schulze croit avec raison que toute modification profonde de la société a pour point de départ un changement dans les idées, une différence dans la conception du monde, de la vie, de la société. Sans doute, ce mouvement n'atteint pas également toutes les classes de la société. Il part d'abord de ceux qui pensent, des philosophes, des écrivains, mais il finit par atteindre, inconsciemment, la grande masse de ceux qui reçoivent des autres leurs idées, leur morale, leurs principes.

Un mouvement intellectuel de ce genre a eu lieu en Angleterre vers le milieu de ce siècle. Pour M. von Schulze, il a consisté en une réaction contre la morale utilitaire et l'économie politique classique —, les doctrines qu'il appelle individualistes. La morale de l'intérêt et la politique du laisser-faire conduisaient, toujours d'après l'auteur, à l'égoïsme, partant au pessimisme et au socialisme révolutionnaire. Contre ces théories, et précisément au moment où elles semblaient victorieuses, il s'est formé un courant d'idées, aujourd'hui puissant, qui aboutissait au résultat opposé : au lieu de l'isolement et de la lutte des individus, il montrait la solidarité des membres d'une même société ; au lieu de l'égoïsme, il assignait, comme mobile aux actions humaines, le dévouement et l'abnégation. C'est la réaction de la morale altruiste des socialistes chrétiens et des positivistes ; c'est la victoire de la conception « sociale » et « historique » de la société, contre la conception mécanique et individualiste.

Le principal promoteur de cette grande transformation dans la manière de penser du peuple anglais est, d'après l'auteur, Thomas Carlyle. Il lui a consacré tout le premier livre de son ouvrage : deux cent et vingt pages du premier volume. Cette longue étude est intéressante, surtout quand on la rapproche de celle de Taine : *l'idéalisme anglais contemporain*. M. von Schulze-Gaevernitz a eu soin de ne pas exposer complètement les idées et les théories de Carlyle ; il a laissé dans l'ombre ses doctrines philosophiques proprement dites. Après une courte biographie, il a développé la théorie de la société de Carlyle et sa politique sociale, ses vues sur la situation actuelle et sur l'avenir de l'Angleterre.

Tous ceux qui ont eu entre les mains *Sartor resartus*, *Past and Present*, *Heroes and Hero-worship*, ou bien les *Latter-day pamphlets*

comprendront combien une telle étude était fascinante. C'était un travail considérable et attirant, de pénétrer, sous le style biblique, derrière les ironies, les allusions, les sarcasmes du grand hypocondriaque anglais, sa pensée même, la chaîne maîtresse de ses idées, de retrouver sous les contradictions apparentes, la continuité logique des doctrines du plus logique peut-être des écrivains anglais. M. von Schulze-Gaevernitz a fait ce travail pour ce qui concerne les théories sociales et politiques, et admirablement. Mais il me semble s'être laissé entraîner par l'amour de son sujet. Sans doute, Carlyle a eu une énorme influence sur la génération actuelle en Angleterre. Il suffit d'avoir fréquenté pendant quelques mois le monde universitaire et le monde ecclésiastique pour s'en convaincre. Sa polémique contre J. Stuart Mill, ses attaques violentes contre Bentham, la sanglante critique de l'égoïsme moderne, tout cela a laissé des traces profondes dans les esprits d'aujourd'hui. Mais il ne faut pas oublier que personne n'admet à présent toutes ses idées ni toutes ses doctrines, que sa langue farouche et bizarre, sa façon barbare et mystérieuse d'exprimer sa pensée, le rendent totalement inaccessible à beaucoup de personnes, et le font détester de beaucoup d'autres. Il a des adorateurs, mais il a aussi et il aura toujours des ennemis irréconciliables, et même parmi ses admirateurs, beaucoup le considèrent un peu comme un fou — inspiré. Carlyle était un semeur d'idées ; il avait une conception originale de l'univers ; à ce titre, il mérite une large place dans un livre comme celui de M. le docteur von Schulze-Gaevernitz, mais son influence ne doit pas être exagérée, et c'est l'exagérer, me semble-t-il, que de lui consacrer presque le tiers d'un ouvrage où il s'agit de l'éducation sociale et politique du peuple anglais.

Le livre deuxième est intitulé : Les tendances « sociales » du présent, ce qui veut dire, je pense : les tendances qui rapprochent les esprits d'une conception plus sociale, moins individualiste ou égoïste de la société. Ces tendances sont : le mouvement coopératif, le mouvement universitaire, le positivisme et le socialisme.

Ce livre pourrait s'intituler aussi : La part des classes instruites dans l'œuvre de l'éducation sociale du peuple. Cette participation est, en effet, un point qui est admirablement mis en lumière par les études de M. von Schulze-Gaevernitz.

Il est bien possible que jamais l'Angleterre ne serait parvenue à l'état de paix relative dont elle jouit aujourd'hui, si les esprits les plus cultivés ne s'étaient imposé la tâche de servir d'intermédiaires entre

les deux nations ennemies qui sont à présent dans chaque nation, entre riches et pauvres, entre patrons et ouvriers. C'est la réalisation pratique du dévouement que Carlyle prêchait avec tant de fougue, c'est le triomphe des idées altruistes et chrétiennes sur l'égoïsme des utilitaires et des économistes[1].

La première manifestation de ce courant d'idées a été le socialisme chrétien, auquel M. von Schulze rattache la fondation des sociétés coopératives. L'influence des premiers socialistes du XIXe siècle, comme Owen, a été en effet bien vite dépassée par celle des ecclésiastiques comme F. Denison Maurice, et Kingsley, aidés par une foule de laïques, comme Ludlow, pénétrés d'idées chrétiennes. Quand on appelle ces apôtres des « socialistes chrétiens », il ne faut pas oublier, que c'est le dernier adjectif le plus important; ils sont avant tout chrétiens, c'est-à-dire qu'ils mettent en pratique les préceptes de charité, d'amour du prochain et d'abnégation qui sont ceux prêchés par Christ, et s'ils sont socialistes, c'est parce que, comme Christ, ils aiment mieux les pauvres que les riches. Ils ne poussent nullement à une plus grande intervention de l'État. En effet, le développement grandiose des sociétés coopératives de consommation, qui sont sinon leur œuvre, au moins le meilleur terrain où leurs idées ont germé, ce développement, dis-je, est un des exemples les plus saisissants de ce que peut faire le *self help*[2]. Aujourd'hui, près d'un million de citoyens font partie de ces sociétés de consommation, — cela veut dire que près d'un million de familles, appartenant sinon à la classe ouvrière du moins à la très petite bourgeoisie, est animé des idées d'épargne, de conservation sociale, de fraternité qui sont la base de l'organisation coopérative.

A côté de l'apostolat ecclésiastique, il y a l'apostolat laïque des Universités.

[1] Je continue pour plus de clarté à employer la terminologie de M. le D^r von Schulze-Gaevernitz, bien que, personnellement, je la trouve vicieuse. L'utilitarisme n'est pas la « morale de l'égoïsme. » Il n'est pas opposé au dévouement et à l'abnégation, comme l'auteur, à la suite de l'opinion vulgaire, semble l'admettre. Bien plus, la morale des positivistes, même le culte du Grand-Être, et la morale « altruiste » d'H. Spencer sont des morales « utilitaires » c'est-à-dire basées sur l'intérêt. M. de Schulze me paraît même avoir oublié que personne n'était plus « altruiste » que J. Stuart-Mill, qui avait, d'ailleurs, apporté bien des modifications à la théorie de Bentham.

[2] Nous publierons prochainement une étude spéciale de M. de Schulze-Gaevernitz sur ce sujet. (*Note de la rédaction.*)

Le chapitre où M. von Schulze-Gaevernitz traite ce sujet réserve bien des surprises, surtout au lecteur français. Il y verra comment, au sein de ces citadelles du conservatisme, des traditions monarchiques, sociales et religieuses, les idées de dévouement à l'avenir de la Société ont pénétré. Il y trouvera la description des institutions universitaires de l'East-London, qui n'ont aucun équivalent chez nous, ces Toynbee-Hall, ces Oxford-House dont le but unique est de mettre en contact des jeunes gens appartenant aux classes élevées ou moyennes avec les pauvres, les plus misérables. Il y apprendra à connaître des types comme Pusey, Ruskin, Arnold Toynbee, qui sont vraiment trop rares sur le continent, dont l'abnégation personnelle a plus fait pour émousser la haine des classes que bien des livrese t tous les sermons.

Après ces deux « tendances », M. von Schulze étudie encore l'influence du positivisme et du socialisme en Angleterre. On sait que la religion d'Auguste Comte possède en Angleterre ses plus fervents adeptes. La petite pléïade des positivistes, à Londres comme à Paris d'ailleurs, est composée d'esprits extrêmement distingués. Mais ce qui semble particulier à l'Angleterre, c'est que l'influence du positivisme est passée dans le domaine politique et social. On se rappelle le rôle du brillant écrivain Frédéric Harrisson dans la question des *Trades unions*. Ce n'est pas un fait isolé. Dans la classe ouvrière aussi bien que dans la classe élevée, on trouve à chaque pas des traces de l'influence des doctrines altruistes et éducatrices de la religion de l'humanité.

Quant au socialisme, — c'est-à-dire, à proprement parler, la doctrine de l'extension des attributions de l'État et de l'abolition de la propriété privée — ce qu'il a d'intéressant en Angleterre c'est que ses adeptes appartiennent aux classes élevées. Jusque dans ces dernières années, il était très peu répandu parmi les ouvriers. Encore actuellement, il n'existe pas à proprement parler de socialistes révolutionnaires semblables à ceux du continent; les ouvriers qui suivent les théoriciens du collectivisme comme Hyndmann, sont en petite minorité et mettent leur point d'honneur à rester « pratiques. » Cependant, la diffusion des doctrines socialistes n'est que la suite de la réaction contre l'économie politique ancienne et contre l'individualisme. A ce titre, elle devait tenir sa place parmi les « tendances sociales » contemporaines. L'auteur, après avoir rappelé les principes du socialisme, en a exposé l'organisation en Angleterre; il a montré sa position vis-à-vis des *Trades unions*, de la question agraire, de l'Église. Ce chapitre — qui se termine par une critique trop écourtée,

à mon avis, des opinions d'Herbert Spencer, — contient mille choses intéressantes sur lesquelles je serais tenté de m'arrêter si je n'avais hâte d'arriver au troisième livre de l'ouvrage.

Il est intitulé : « La paix sociale. » L'auteur y vient au cœur de son sujet : la question sociale. Voici sa thèse en quelques mots.

Les relations entre patrons et ouvriers, dans la grande industrie sous le régime de la concurrence, suivent une évolution qu'on peut diviser en trois périodes : dans la première, sous la consécration de l'économie politique classique et d'une conception individualiste de l'univers, le patron considère l'ouvrier comme un simple moyen de production, qu'il paie comme une autre marchandise, et envers qui il ne se reconnaît ni devoirs ni obligations. Grâce à l'obligation où se trouve l'ouvrier de louer son travail sous peine de mourir de faim, le patronest seul à fixer les conditions du contrat. Pendant cette période, l'ouvrier est révolutionnaire; il ne voit d'autre issue à sa situation que l'emploi de la violence. C'est l'époque du Chartisme.

Pendant la seconde période, qui a commencé en Angleterre vers 1840, le patron, sous l'influence surtout d'idées chrétiennes, se reconnaît des devoirs de charité envers l'ouvrier; il se souvient que *patronus* signifie *quasi-pater*; il élève alors ces admirables institutions philanthropiques et charitables que préconise sur le continent l'école de Le Play; mais — et c'est le point capital — le patron cherche à maintenir l'ouvrier sous sa dépendance; il pourvoit à ses besoins, mais veut rester son maître. Cette seconde période, pour les ouvriers, est celle de l'organisation professionnelle. Instruits par les échecs des tentatives révolutionnaires, les plus intelligents s'unissent dans leurs associations, afin de se procurer la protection que jadis les règlements et l'organisation corporative leur assuraient. Ils veulent conquérir le droit de débattre librement les conditions du travail avec le patron; pour cela, ils s'organisent de façon à régler l'offre des bras, comme le marchand ordinaire règle l'offre de ses marchandises pour en avoir un prix rémunérateur. Cette retraite du travail, c'est la grève, premier et suprême moyen des associations ouvrières. Il faut des grèves d'abord pour faire reconnaître le droit de grève; il en faut pour faire reconnaître par les patrons les associations ouvrières elles-mêmes.

Enfin, après des luttes répétées et périodiques, commence la période de la paix sociale. Les patrons reconnaissent alors dans l'ouvrier « un citoyen ayant le même droit qu'eux dans un pays libre, » un

collaborateur intéressé comme eux à l'œuvre sociale de la production. Les patrons s'organisent à leur tour pour résister aux associations ouvrières, mais bientôt il apparaît clairement aux parties belligérantes qu'il serait plus avantageux de s'entendre. C'est l'objet des Chambres d'arbitrage et de conciliation, où patrons et ouvriers débattent, sans haine, sans animosité, les conditions du travail. Là, il n'y a plus de « maître, » il n'y a plus que des égaux. Ce sont des hommes d'affaires, également intéressés dans la même affaire, qui se mettent d'accord au mieux de leurs intérêts réciproques. Les patrons finissent par reconnaître que l'ouvrier a droit à un minimum de salaire, et l'ouvrier apprend à se rendre compte des nécessités de la production et à limiter ses exigences à ce qu'il peut immédiatement atteindre.

Naturellement, cette évolution suppose une longue éducation chez les patrons comme chez les ouvriers, et elle ne se fait pas en même temps dans toutes les industries; les unes sont plus avancées, les autres sont encore dans la première ou la seconde période. Sur le continent, on peut dire d'une manière générale que, dans aucune industrie, on n'est arrivé à l'état de paix entendu de cette façon, faute d'organisation de la part des ouvriers. Les syndicats sont encore combattus — en Belgique, par exemple — avec vigueur par les patrons, qui y voient des armes de guerre et une menace contre leur suprématie sociale et économique.

Au contraire, les *Trades unions* anglaises *sont devenues l'instrument de paix et de conservation sociale.* Cela est reconnu par les patrons les plus avancés et les plus intelligents. M. von Schulze-Gaevernitz en a donné des témoignages éclatants. M. David Dale, un des maîtres de forges les plus considérables de l'Angleterre, lui a répété que « les associations ouvrières sont la meilleure garantie des « patrons pour la suprématie de la raison et pour l'observation des « conventions entre patrons et ouvriers. » Quand, en présence de telles affirmations, données par des hommes compétents, on se rappelle les craintes et les haussements d'épaules de nos industriels, on est bien forcé de se dire que nous sommes loin encore du règne de la raison et de l'époque des conventions amiables entre patrons et ouvriers.

La thèse que nous venons d'esquisser, M. von Schulze-Gaevernitz emploie tout le reste de son ouvrage à la démontrer, à l'appuyer d'exemples, de faits observés par lui-même sur les lieux. Après avoir exposé l'échec irrémédiable des splendides institutions philanthro-

piques patronales, retracé l'historique de la législation ouvrière et de la liberté des coalitions, il montre comment, dans beaucoup d'industries, les ouvriers et les patrons ont compris et réglé la communauté d'intérêts qui les unit dans la production moderne.

L'auteur décrit ensuite, avec beaucoup de détails, la situation des trois grandes industries les plus considérables de l'Angleterre : les industries textiles, les industries charbonnières et les industries sidérurgiques. Il y a là mille et mille choses neuves, intéressantes, bien étudiées, bien observées et bien mises en lumière. Ces chapitres offriront longtemps encore un vaste champ à glaner pour ceux qui demandent des faits. Tout ce qui a rapport, par exemple, aux Chambres de conciliation, dont l'un des fondateurs, M. Mundella, qui a créé la première Chambre de Nottingham, est bien connu sur le continent, tout cela est extrêmement instructif. On y voit en quoi consiste réellement cette paix sociale que nous sommes tous à désirer. On reste en admiration, en effet, devant les progrès accomplis, quand on voit les ouvriers comprendre les nécessités de la concurrence au point de consentir des réductions de salaires dans les moments de crise. Le rôle des « meneurs » est alors tout salutaire, et je comprends que M. von Schulze-Gaevernitz ait rendu hommage à des travailleurs comme MM. Mandsley et Birtwistle, les chefs des ouvriers de l'industrie cotonnière du Lancashire, pour avoir empêché par leur modération une foule de luttes stériles, et pour avoir, notamment dans la question des huit heures de travail, sauvé l'industrie cotonnière anglaise. C'est un service dont « la nation entière doit « leur être reconnaissante, » dit M. von Schulze-Gaevernitz avec raison.

Le livre se termine très heureusement par un dernier chapitre sur les ouvriers qu'on appelle en anglais « *unskilled* » (*inhabiles*), les ouvriers dont le travail ne nécessite pas de long apprentissage — le cinquième État comme on dit parfois en français. On sait que la grande objection qu'on a faite aux associations professionnelles dans le camp des révolutionnaires aussi bien que dans le camp des économistes classiques, c'est que cette organisation était impossible pour les ouvriers de la classe inférieure. La grande grève des dockers en septembre 1889 a eu, au contraire, un résultat inattendu : elle a créé parmi les manœuvres de Londres des associations puissantes, et elle a en même temps mis en branle les couches les plus profondes des classes ouvrières. Des unions nombreuses et très considérables — plusieurs ont compris d'emblée 30.000, 40.000 membres — se sont

fondées, donnant ainsi un démenti à ceux qui avaient déclaré leur formation impossible[1]. Les tendances socialistes (collectivistes) de ces nouvelles unions ont un instant inspiré des craintes pour les anciennes. On se rappelle le bruit fait autour du Congrès de Liverpool, l'an dernier, la polémique qui s'en est suivie en Allemagne et qui a rempli le Congrès du *Verein für Socialpolitik* à Francfort. M. von Schulze-Gaevernitz a eu soin d'étudier l'attitude et de sonder les vues des chefs du nouvel unionisme. Il a rapporté entre autres des renseignements que lui a fournis John Burns, le conseiller municipal de Londres, chef des dockers dont le nom, sur le continent, est synonyme de révolutionnaire. Un interview que M. le professeur Brentano a eu avec lui à cette époque, et qui est inséré dans le livre de M. de Schulze, nous montre que tout socialiste qu'il est, il est avant tout pratique — et nullement révolutionnaire.

On peut voir, d'après ce trop long compte-rendu, si incomplet cependant, que le livre de M. von Schulze-Gaevernitz est un succès aussi bien pour M. Brentano que pour l'auteur. Le fonds des doctrines de celui-ci se trouve dans les « *Arbeitergilden der Gegenwart* » et c'est une chose rare et satisfaisante que de voir se confirmer, à vingt ans de distance, ce qu'on avait prédit, ce qu'on avait pressenti.

Ce livre est un succès encore pour la méthode historique. Il est construit tout entier sur le postulat des économistes historiens : que les sociétés et les organes sociaux parcourent les mêmes phases d'une même évolution. Tout ce que l'auteur avance, il a soin de l'étayer sur des faits. Il a passé plus de deux ans en Angleterre. Il a connu toutes les personnalités contemporaines dont il parle; il a visité et étudié sur place les établissements industriels, les bureaux d'arbitrage et de conciliation; il a fait voir les épreuves de son livre, chapitre par chapitre, aux personnes compétentes : secrétaires d'unions patronales et ouvrières, présidents et secrétaires de sociétés coopératives, membres de l'Université, positivistes, etc. En même temps, — il est bon de le faire remarquer —, l'auteur a su se garder de se perdre dans la multiplicité des détails. Il n'est pas atteint de l'atomisme allemand contemporain. On sent qu'il a vu son sujet de haut; il me sera permis

[1] Comp., d'ailleurs, l'article de M. Brentano : *Une nouvelle phase dans la question ouvrière en Angleterre,* dans la *Revue d'Écon. Polit.* d'Août 1890. (*Note de la rédaction.*)

de dire, sans doute, que la fréquentation des esprits clairs, sobres et positifs de l'Angleterre a dû avoir sur lui une excellente influence. Son livre n'a pas cet aspect embroussaillé que, pour nos yeux latins, présentent les livres allemands. L'appareil d'érudition qu'il a nécessité est habilement dissimulé.

Je termine par un vœu qui résume tous mes éloges. Je souhaite que le livre soit bientôt traduit en français comme il va l'être en anglais. Ce sera tout profit pour les lecteurs français, et pour la nouvelle école d'économie politique.

ERNEST MAHAIM,

Docteur spécial de l'Université de Liège.



DES SERVICES D'ASSISTANCE[1].

I.

L'assistance est rendue nécessaire par l'insuffisance de l'organisation sociale, elle a pour but de remédier aux inconvénients qui en résultent, et constitue un service spécial, l'*assistance publique*, très original, puisqu'il a pour mission de corriger l'imperfection de tous les autres.

La loi de la lutte pour la vie, que certains publicistes ont eu le tort de considérer comme un principe de droit, est au contraire une manifestation de la force brutale, contre laquelle l'organisation sociale et le Droit ont pour but de réagir en assistant les faibles. L'organisation des services d'État notamment, a sans qu'on le cherche directement une vertu d'assistance, par cela seul que ces services sont dus également à tous, alors que tous ne les paient pas également. Il faut avant tout se préoccuper de l'organisation générale de la société, c'est ce qu'on appelle la question sociale. Mais, jusqu'à présent, quelque perfectionnées que soient les organisations qu'on a trouvées, on n'a pas réussi à supprimer complètement la lutte et la concurrence; il est probable que jamais on n'y parviendra.

Dès lors, voici une question dont il faut se préoccuper : étant donné la lutte qui reste inévitable dans un milieu social déterminé, il y a des êtres qui, pour des raisons variées, sont incapables de faire l'effort nécessité par elle; cela tient peut-être à leur âge, ce sont des enfants ou des vieillards, et ils n'ont pas de famille qui puisse les secourir; cela tient peut-être à la maladie; cela tient peut-être à la misère, cet état qui fait qu'un homme n'a même plus assez de crédit pour acheter le morceau de pain qui lui donnerait la force de travailler.

Tous ces individus qui ne sont pas en état de lutter, la société a le devoir de les assister. Notons que c'est à un véritable devoir, non pas à un vague sentiment d'humanité, que la société obéit. Si l'humanité seule était en cause, la bienfaisance privée, si ingé-

[1] Chapitre extrait d'un *Précis de droit administratif*, qui paraîtra prochainement chez Larose et Forcel.

nieuse, pourrait décharger la société de sa tâche. Mais la société doit assister, parce qu'au fond, c'est elle qui est en partie responsable. Si son organisation était meilleure, il n'y aurait sans doute pas autant de pauvres, autant de malades, etc. Si les services d'hygiène étaient mieux organisés, si la surveillance des logements ouvriers, par exemple, était mieux exercée, il n'y aurait pas autant de malades. Si l'instruction publique était mieux organisée, il y aurait peut-être aussi plus de moralité, partant moins de ces vices qui engendrent la misère, l'alcoolisme, la débauche, partant moins de misère[1]. Le devoir d'assister est pour la société la contre-partie et la rançon du droit qu'elle a de punir. La société a le droit de punir parce que l'état social est en partie volontaire, et que le délinquant, en s'insurgeant contre lui, mérite une punition; mais elle a le devoir d'assister les malheureux, parce que ce même état social est en partie imposé par la force, et qu'elle a le devoir de le rendre tolérable.

Pour soutenir que l'assistance publique est un don gratuit, ce qui lui permet d'être irrégulière et insuffisante, on ne peut même pas s'appuyer sur la conception religieuse de la charité privée, car la charité privée, d'après la pure doctrine, n'est pas facultative, elle est obligatoire.

Faut-il aller plus loin, et reconnaître que, au devoir d'assistance qui incombe à la société, correspond un droit chez l'assisté d'exiger l'assistance? Théoriquement, cela paraîtrait logique; pratiquement, ce serait désastreux, les hommes ne sont pas suffisamment moraux. Le ressort de l'activité individuelle qui soutient nos sociétés est le sentiment de la nécessité de l'effort et du travail. Ce serait risquer de le briser que d'offrir le droit à l'assistance. Beaucoup d'hommes n'ont pas assez de conscience pour n'user de ce droit que lorsqu'ils le méritent réellement; il n'y a pour s'en convaincre qu'à consulter le chiffre des inscrits au bureau de bienfaisance dans les grandes villes. Un seul pays au monde a reconnu, et pratiquement organisé, le droit à l'assistance, c'est l'Angleterre. En Angleterre, un indigent a action contre sa paroisse pour se faire assister. Le résultat est qu'en aucun pays l'assistance publique

[1] Là où il apparaît bien que l'assistance est nécessitée par un vice d'organisation, c'est en matière d'assistance judiciaire. Si la justice était vraiment gratuite, il n'y aurait pas besoin d'assistance.

n'est plus détestée; elle est détestée du contribuable parce qu'elle coûte fort cher, parce qu'il y a une taxe spéciale des pauvres; elle est détestée aussi des assistés parce que, pour décourager et dégoûter les faux indigents, on l'a organisée d'une façon extrêmement dure. De plus, on a été amené à prendre ce parti rigoureux d'écarter des secours l'indigent valide, c'est-à-dire le simple misérable; on y tend de plus en plus. Une imprudence avait été commise, il a fallu la réparer en employant des procédés fâcheux.

Bien que l'indigent n'ait pas droit à l'assistance, le devoir social peut être transformé en obligation juridique. La chose est possible. Il ne suffit pas pour cela d'inscrire dans les lois le principe de l'obligation, il se trouve dans la Constitution des 3 et 14 septembre 1791, et il n'est pas encore réalisé. Il faut l'organisation pratique d'un service public doué de ressources suffisantes.

Sans doute, on eût pu faire des services d'assistance des services d'État, l'État est honnête homme, il exécute les lois et organise ses services du mieux qu'il peut; mais on a eu une idée meilleure, on a fait de l'assistance un service communal ou départemental. L'obligation reçoit ainsi sa sanction sous une forme tangible; la commune ou le département sont obligés vis-à-vis de l'État et celui-ci peut exercer une pression sur eux. Le droit de l'indigent se réalise par l'intermédiaire de l'État. Ce système, que l'on peut appeler de *l'obligation administrative*, n'est d'ailleurs pas spécial à l'assistance publique, il est employé pour beaucoup d'autres services; c'est un des avantages de la décentralisation.

Ce système est celui de l'Allemagne, non pas que l'obligation de l'assistance y soit communale, mais il a été créé des circonscriptions spéciales appelées *unions de pauvres,* qui sont obligées envers l'État; il tend à s'établir en France. La loi du 30 juin 1838 avait déjà obligé les départements à se pourvoir d'un asile d'aliénés et avait mis à leur charge, ainsi qu'à celle des communes, les dépenses des aliénés indigents (art. 28). La loi du 5 mai 1869 met une partie des dépenses du service des enfants assistés qui, jusque-là, étaient à la charge des hospices et de l'État, à la charge des départements et des communes. La loi du 19 décembre 1874, dite loi Roussel, sur la protection des enfants en bas âge et des nourrissons, met aussi moitié des dépenses du service à la charge du département.

Mais ce sont là des applications timides du principe, et nombreuses sont les formes d'assistance qui ne sont pas encore obligatoires. En France, on est resté trop longtemps sous l'empire de cette idée que l'assistance était un don gratuit. L'établissement des hôpitaux, celui des bureaux de bienfaisance, les secours médicaux à domicile ne constituent pas encore des services obligatoires. On semble cependant sur le point de réaliser des progrès sérieux. L'État a commencé par réorganiser le service central de l'assistance publique qui doit être un service de contrôle destiné à donner l'impulsion aux départements et aux communes et à surveiller leur action : création au ministère de l'intérieur d'une direction de l'assistance publique (D. 4 nov. 1888); réorganisation de l'inspection générale des services d'assistance publique (D. 18 oct. 1887); création du conseil supérieur de l'assistance publique (D. 14 mai 1888). Ce conseil, qui se réunit deux fois par an, et pour lequel sont publiés des fascicules fort intéressants, a déjà étudié la réorganisation de presque tous les services. On a pris une mesure préalable indispensable en autorisant les syndicats de communes (L. 22 mars 1890). Il y a, en effet, certains services, comme celui de l'hospitalisation, pour lesquels une commune isolée est vraiment trop petite. Depuis, un projet très étudié d'assistance médicale à domicile a été déposé par le ministre de l'intérieur sur le bureau de la Chambre dans la séance du 5 juin 1890. Il rend l'assistance médicale obligatoire pour la commune, et pose nettement le principe de l'obligation, même pour les autres formes d'assistance. La commune ferait le plus fort de la dépense, sauf à recevoir des contributions du département. Le service serait organisé sous la surveillance du département. Les indigents seraient rattachés légalement à telle ou telle commune par l'institution d'un domicile de secours s'acquérant d'une façon particulière. Enfin, le projet crée dans chaque commune un bureau d'assistance, qui arriverait promptement à centraliser tous les services d'assistance actuellement divisés d'une façon fâcheuse, par exemple à faire marcher d'accord hôpitaux et bureaux de bienfaisance actuellement séparés.

II.

Il ne s'agit pas d'organiser tous les services qui pourraient être imaginés, mais ceux qu'une longue expérience a démontrés vraiment utiles. Là, comme ailleurs, il faut laisser l'initiative privée faire les expériences, l'État recueillir les institutions démontrées viables. Cependant il y a un minimum vraiment indispensable, il faut assister, avons-nous dit, ceux qui sont hors d'état de lutter par suite de l'âge, de la maladie, de la misère.

a) *L'âge*. — Il faut se préoccuper à la fois de l'enfance et de la vieillesse :

I. *L'enfance*. — 1° *Enfants assistés*. — Le service des enfants assistés remonte au décret de la Convention du 28 juin 1793 et à la loi du 27 frimaire an V, il faut y ajouter l'arrêté du 30 ventôse an V, le décret du 17 janvier 1811, la loi du 5 mai 1869, la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

Il y a trois catégories d'enfants assistés[1] : 1° les enfants trouvés ou réellement abandonnés par les parents. Jusqu'en 1860, cet abandon se faisait par le moyen des tours; ceux-ci ont été supprimés en 1860 et il semble qu'il ne soit pas nécessaire de les rétablir, l'abandon se fait actuellement dans le bureau de l'administration, et le secret est assuré, puisque le déposant ne répond aux questions qu'on lui pose que s'il le veut bien; 2° les orphelins pauvres; 3° les moralement abandonnés. Cette catégorie, ajoutée récemment, comprend les enfants dont les parents existent, mais négligent totalement leur devoir d'éducation. Bien que ce ne soient pas des nouveau-nés, comme le sont en général les enfants des deux catégories précédentes, la même administration s'est chargée de leur tutelle. La loi du 24 juillet 1889 est venue rendre légale cette tutelle de l'assistance publique, proclamer la déchéance de la puissance paternelle chez les parents et donner la définition des moralement abandonnés. Aux termes des art. 1 et 2, il y a déchéance de la puissance paternelle, par suite abandon moral, dans un

[1] Une classification plus large a été proposée par le conseil supérieur de l'assistance publique, fascicule 31.

certain nombre de cas de condamnations subies et, de plus, lorsque les père et mère, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Les enfants assistés sont gardés et soignés à l'hospice jusqu'à leur majorité si leur santé est délicate; sinon, ils doivent être placés jusqu'au même âge, par les soins de l'hospice, chez des cultivateurs ou des artisans. Les pères nourriciers reçoivent une allocation dont l'importance décroît à mesure que l'enfant grandit.

Pour restreindre le nombre des abandons d'enfants, il a été pris une excellente mesure préventive que la loi du 5 mai 1869 a rendue obligatoire pour tous les départements. Ce sont les secours donnés à domicile aux filles-mères qui consentent à garder chez elles leurs enfants.

La dépense totale du service des enfants assistés atteint actuellement 16,394,000 francs. Au 1er janvier 1888, 83,111 enfants étaient assistés, 41,806 étaient secourus à domicile : total 124,917.

2° *Loi du 19 mai 1876. — Travail des enfants dans les manufactures.* — Loi 7 déc. 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; loi 23 déc. 1874 relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons. Toutes ces lois ont donné lieu à des organisations d'inspection.

Il a été beaucoup fait pour l'enfance; il resterait peut-être à faire, surtout dans les grandes villes. On ne saurait trop recommander les crèches, les salles d'asile, qui permettent aux mères de faire marcher de front le travail et les soins donnés à leurs enfants.

II. *Vieillesse.* — Il n'a malheureusement pas été fait autant pour la vieillesse. On peut dire que la vieillesse n'est pas secourue en elle-même; elle se confond avec la misère ou avec la maladie; cependant c'est bien en soi une cause d'assistance. Il existe quelques hospices pour les vieillards, mais très clairsemés; on a cherché un remède dans l'organisation de caisses de retraite. Une caisse de retraite a été créée par la loi du 18 juin 1850; plusieurs lois sont intervenues depuis. Un projet de loi a été récemment déposé encore par le gouvernement, mais ceci est de l'organisation sociale et dépasse les proportions de l'assistance.

b) *La maladie.* — La maladie peut donner lieu à deux sortes d'assistance, l'hospitalisation, le secours à domicile.

I. *Hospitalisation.* — L'institution des hôpitaux est très ancienne, on peut la faire remonter aux sociétés antiques; ils se multiplièrent au moyen âge; la Révolution les supprima en même temps que les autres corps de main-morte, et l'État se chargea provisoirement du service; mais ils furent reconstitués à titre d'établissements publics communaux par la loi du 16 vendémiaire an V, à l'exception de certains hospices d'aveugles ou de sourds-muets qui restèrent nationaux.

Le devoir de l'hospitalisation est un service communal, seulement il n'est pas obligatoire. La loi du 24 vendémiaire an II avait posé le principe, il n'a pas été appliqué; la loi du 7 août 1851 autorise les hôpitaux existants à admettre les malades ayant leur domicile de secours dans d'autres communes, à condition que celles-ci paient une pension fixée par le préfet. Les communes payantes peuvent recevoir une subvention, mais la dépense n'est pas obligatoire pour elles. Les malades des communes qui n'ont pas d'hôpitaux ont donc peu de chances d'être envoyés dans un hôpital. Or, sur 36,121 communes, il y en a 34,912 qui n'ont pas d'hôpital. En revanche, en 1886, 15,000 lits d'hôpital et 10,000 d'hospice sont demeurés vacants (il y en a perpétuellement de 30 à 40 0/0). Le projet de loi sur l'assistance médicale du 5 juin 1890 rend obligatoires pour les communes les dépenses d'infirmerie et d'hôpital, et les syndicats de communes pourront bâtir les hôpitaux nécessaires.

II. *Secours médicaux à domicile.* — La loi du 14 vendémiaire an II avait posé le principe du secours médical à domicile en même temps que celui de l'hospitalisation, mais sans plus de conséquences pratiques. Le seul effort législatif qui ait été fait depuis se trouve dans la loi du 21 mai 1873, art. 7, qui autorise les hôpitaux, dont les revenus sont en excédant, à employer ces revenus jusqu'à concurrence d'un tiers en secours à domicile. Cette disposition n'a pas produit d'effet, parce que l'administration de l'hôpital devait s'entendre avec celle du bureau de bienfaisance, et que, par un vice de notre législation, ces deux administrations sont séparées. Il a été fait un effort administratif qui a mieux réussi; certains préfets ont pris l'initiative d'organiser l'assistance médicale dans leurs départements. Le moyen employé a été l'offre d'une subvention faite par le département aux communes qui voudraient créer ce service. L'œuvre est déjà commencée depuis plus de trente ans. Actuellement, il y a 44 départements dotés

du service; ils comprennent 12,700 communes affiliées et une population de 10 millions d'habitants, presque exclusivement rurale. Le nombre des personnes inscrites sur les listes d'assistance était, en 1887, de 632,000, 233,000 ont été effectivement secourues. C'est ce service départemento-communal que le projet du 5 juin 1890 propose de généraliser. La commune ferait la plus grande partie des frais, mais le département aurait la haute main sur le service.

Ce mode d'assistance suppose des consultations, des visites médicales et la distribution gratuite de médicaments. Plusieurs systèmes sont employés, le meilleur semble être le système dit Landais ou Vosgien, qui assure la rétribution du médecin tout en laissant au malade la liberté du choix. Une liste des indigents est dressée annuellement. Les indigents inscrits peuvent faire appeler tout médecin affilié au service, ils doivent pour cela demander un billet à la mairie. Avec le billet, le médecin se fait ensuite rémunérer par le département d'après un tarif.

c) La misère. — L'assistance contre la misère est la plus délicate de toutes, parce que le mal qu'il s'agit de guérir est le plus difficile à constater, la misère pouvant aisément être simulée. On peut concevoir ici encore deux modes d'assistance, l'internement dans un refuge, l'assistance à domicile. Le premier mode est appliqué en Angleterre dans les *Workhouse*, il n'a pas donné de bons résultats. Cependant l'œuvre de l'*hospitalité de nuit* a tiré un bon parti de l'idée du refuge, mais en la restreignant singulièrement. Le refuge n'est ouvert que la nuit, et au même indigent trois nuits de suite seulement. Les grandes villes commencent à organiser spontanément cette œuvre excellente. Il est à croire que dans quelque temps on pourrait la rendre obligatoire. Il existe aussi des dépôts de mendicité où peuvent être internés les mendiants par mesure administrative, mais ils fonctionnent mal et devront être considérés plutôt comme des maisons pénitentiaires que comme des refuges d'assistance.

Les secours à domicile sont organisés à peu près dans tous les pays. En France, ils sont la spécialité d'établissements publics communaux appelés *bureaux de bienfaisance*. La dépense des bureaux de bienfaisance n'est pas obligatoire pour la commune, aussi n'en existe-t-il pas partout. Pour 36,121 communes, il y a 14,500 bureaux; ces bureaux ont secouru, en 1883, 1,400,000

personnes et ont dépensé 50 millions de francs. Mais ces dépenses sont inégalement réparties. De plus, le mode de distribution des secours est généralement défectueux. Il serait évidemment désirable qu'il y eut des bureaux de bienfaisance partout, surtout à la campagne. Mais avant de rendre la dépense obligatoire, il faudra faire des études sérieuses sur le meilleur mode de distribution. Il semble notamment que le système des visites à domicile par des visiteurs du bureau, soit bien supérieur à la distribution faite au bureau. Il s'agit aussi de combiner les secours en argent, les secours en nature ou en bons, les secours destinés au loyer, etc. On peut se préoccuper de procurer du travail à la façon des œuvres de patronage, etc. On consulterait avec fruit sur tous ces points l'organisation de la ville d'Elberfeld dans la Prusse rhénane (*Rev. d'Écon. polit.,* 1887, art. de M. Saint-Marc).

M. Hauriou,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.



LA THÉORIE DU « CO-SERVICE »

AUX ÉTATS-UNIS.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES MESURES LÉGISLATIVES

RELATIVES

A LA PROTECTION DES OUVRIERS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

I.

Un ouvrier est blessé ou tué au cours de son travail par un autre ouvrier employé dans la même entreprise; le patron commun de ces deux ouvriers doit-il répondre des suites de l'accident, et sa responsabilité est-elle la même que si la victime, au lieu de s'être trouvée à son service, lui avait été étrangère, avait été ce qu'on appelle dans la langue juridique « un tiers »?

Les difficultés que cette question soulève et les solutions qu'elle comporte, constituent ce que l'on appelle aux États-Unis la théorie du « *co-service* » ou encore du « *common employment.* »

Cette théorie doit son importance dans la législation américaine à l'absence d'un principe général qui détermine, soit la responsabilité du maître à raison des faits de ses préposés, soit sa responbilité envers ses employés lorsque ceux-ci viennent à être victimes d'un accident pendant qu'ils travaillent sous ses ordres. En d'autres termes il n'existe pas dans le droit actuel anglais, qui continue à faire le fond du droit des États-Unis, une règle capable d'entraîner des conséquences aussi étendues que celles qu'entraîne soit l'article 1384 de notre Code civil[1], soit même l'article 2000 si, comme

[1] La Cour de Lyon et celle de Toulouse ont pourtant décidé, il y a assez longtemps (22 déc. 1836, D. R., v° *Responsabilité*, n° 632, et 26 janvier 1839, *eod. loc.*, n° 630, 1°) que le maître n'est pas responsable vis-à-vis de ses ouvriers du dommage causé par l'un d'eux à un autre. Mais l'arrêt de la Cour de Toulouse a été cassé (Cass., 25 juin 1841) et la Cour de Lyon n'a pas tardé à conformer sa jurisprudence à celle de la Cour suprême. Aujourd'hui la responsa-

on l'a soutenu récemment avec beaucoup de vraisemblance[1], la disposition de ce texte, en obligeant le mandant à indemniser le mandataire de toutes les pertes essuyées par celui-ci dans l'exécution du mandat, exprime un axiome juridique dont la portée doit être étendue à toutes les hypothèses voisines de celle qu'elle prévoit expressément.

A la vérité c'est un principe traditionnel en Angleterre que le maître doit répondre de tout dommage causé par une personne placée sous ses ordres, même si le dommage provient d'un acte accompli en contravention des instructions reçues. Mais l'interprétation donnée à cette règle en a réduit singulièrement la portée. En effet, les tribunaux la restreignent aux rapports du maître avec les tiers[2]; ils refusent de l'appliquer à ses rapports avec les personnes à son service et, par suite, l'ouvrier, victime d'un accident occasionné par la faute d'un de ses camarades, ne peut exercer de recours qu'à l'encontre de ce dernier.

Cette jurisprudence s'est affirmée surtout depuis que le développement de la grande industrie a multiplié les établissements et les entreprises dont l'importance ne permet pas aux patrons d'exercer une surveillance personnelle et constante sur leurs ouvriers. En Angleterre elle a reçu son expression la plus catégorique dans un arrêt (Priestley c. Fowler) rendu en 1837. Cet exemple fut bientôt suivi aux États-Unis; la Cour suprême de la Caroline du Sud en 1841 et celle du Massachussetts en 1842 dispensèrent également le maître de toute responsabilité en cas de *co-service*. Depuis ces deux

bilité des maîtres en pareille hypothèse n'est plus mise en doute (Orléans, 22 nov. 1889, *Droit* 31 déc. 1889, et 6 février 1890, *Loi* 15 mars 1890; Laurent, *Principes de droit civil*, XX, n° 587; Aubry et Rau, IV, § 447, n. 19).

[1] Marc Sauzet, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents du travail* (*Revue critique de législation et de jurisprudence,* XII, 1883, p. 596, n°s 38 et s.).

[2] Cette interprétation tire sans doute son origine du caractère, en quelque sorte familial, attribué pendant longtemps aux relations du maître avec ses serviteurs et ses ouvriers. Ainsi il devait les défendre et les assister en justice s'ils étaient poursuivis devant les tribunaux par un tiers; il pouvait aussi, à l'inverse, intenter un procès en leur nom contre toute personne qui les avait maltraités ou qui leur avait causé indûment un mal corporel quelconque. Par suite, il aurait été appelé à jouer simultanément les deux rôles inconciliables de demandeur et de défendeur si l'auteur et la victime d'un accident s'étaient trouvés tous deux à son service (Voir Blackstone, I, ch. XIV, 3°).

leading cases, les tribunaux américains ont décidé constamment que l'accident dont un ouvrier vient à souffrir par le fait d'un de ses compagnons de travail, ne crée aucune obligation d'indemnité à la charge de leur patron commun, à moins que sa responsabilité personnelle ne soit engagée.

Cette jurisprudence créait aux ouvriers une situation très fâcheuse. Car, si les progrès de l'industrie et l'emploi sans cesse croissant de machines puissantes et compliquées ont augmenté les risques matériels auxquels sont exposés les chefs d'entreprises, ils ont multiplié dans une proportion au moins égale les périls courus par les ouvriers chargés d'aider au fonctionnement de ces machines ou d'employer des produits d'une manipulation dangereuse. Or, les salaires payés à ces ouvriers ne répondent guère, en général, aux risques auxquels ils sont exposés. Les priver eux et leur famille de tout recours contre le patron quand ces risques viennent à se réaliser, c'était donc leur faire courir toutes les chances de dommage inhérentes à l'exercice de leur profession sans leur accorder une part proportionnelle dans les chances de gain.

L'injustice de cet état de choses ne manquait pas de provoquer des plaintes très amères parmi les ouvriers; elle était même si évidente que l'opinion publique a fait un accueil favorable à leurs récriminations, et dans la plupart des Etats qui constituent la grande république américaine on s'est préoccupé de les faire cesser en leur enlevant toute raison de se reproduire.

Malheureusement les efforts tentés dans ce but n'ont pas abouti partout à des résultats satisfaisants, et souvent le remède auquel on a eu recours n'a apporté qu'un adoucissement bien léger au mal qu'il s'agissait de guérir.

Dans certains États le pouvoir législatif est resté inactif. Ce sont les tribunaux qui ont cherché à tempérer les conséquences de leur jurisprudence en la modifiant de manière à pouvoir imposer aux chefs d'industries l'obligation de payer une indemnité à leurs employés dans l'hypothèse de co-service. Il était nécessaire, pourtant, de respecter le principe, mentionné plus haut, d'après lequel le maître doit échapper dans ce cas à toute responsabilité. Pour tourner cet obstacle on a imaginé une théorie qui rappelle singulièrement le procédé mis en usage par le préteur romain pour créer les actions fictices. Elle consiste à considérer la faute commise par un employé chargé de surveiller ou de diriger l'exécution d'un ou-

vrage comme imputable au maître lui-même[1]; il est donc tenu directement de réparer les conséquences préjudiciables du fait ou de l'omission de son préposé; c'est une obligation qu'il contracte, en quelque sorte, par mandataire. Mais, pour que ce résultat se produise, il est indispensable que l'ouvrier tué ou blessé se trouvât placé sous les ordres de l'auteur de l'accident. Les blessures amenées par la faute de tout autre employé n'engagent nullement la responsabilité du patron. C'est ce qu'exprime, du reste, le nom donné à cette jurisprudence; on l'appelle la théorie de la « *superior servant limitation.* »

Elle présente donc l'inconvénient de priver l'ouvrier de toute action en responsabilité dans de très nombreuses hypothèses. En outre, rien n'assure qu'elle soit toujours appliquée, et les tribunaux peuvent abandonner au moment le plus imprévu leur manière de voir actuelle. Cette éventualité est d'autant plus redoutable que la théorie de la *superior servant limitation* constitue un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif. Tel est, au moins, l'avis de l'auteur américain[2] dont les travaux m'ont fourni les principaux matériaux employés dans cette étude.

Aussi la situation des ouvriers est-elle bien moins précaire dans les États où les Parlements locaux ont édicté des « Statuts » sur la responsabilité des chefs d'industries.

Le plus ancien remonte à l'année 1855 ; c'est à l'État de Géorgie que revient l'honneur d'avoir réalisé le premier cette innovation législative. En 1862 cet exemple fut suivi par l'État d'Iowa, et depuis lors il a été imité par six autres États, ceux de Kansas (1874), de Wisconsin (1875), de Rhode Island (1882), d'Alabama (1885), de Minnesota (1886), et de Massachussetts (1887), ainsi que par les territoires de Wyoming (1869) et de Montana (1873). Toutefois, en 1880, par une réaction assez étonnante contre les tendances généralement dominantes aujourd'hui dans la législation industrielle de tous les pays civilisés, la loi votée dans le Wisconsin cinq ans auparavant a été rapportée; les sociétés de chemins de fer qui sont

[1] Cpr. Sainctelette, *Revue du droit international et de législation comparée*, 1890, p. 40.

[2] M. William Mac Kinney, *The law of fellow-servants*, New-York, 1890; — *Statutory changes in the doctrine of co-service in the United States* (*Law Quarterly Review*, 1890, VI, p. 189).

parvenues à obtenir cette mesure, jouissent donc, comme autrefois, d'une irresponsabilité complète en cas de co-service.

Les statuts que je vais étudier, règlent en général les rapports des patrons avec leurs ouvriers d'une manière très imparfaite. On s'aperçoit facilement qu'ils ont été provoqués, dans bien des cas, par un accident dont la gravité extraordinaire a ému l'opinion publique, de telle sorte que leurs dispositions, rédigées à la hâte, manquent d'ampleur, soit dans leur portée, soit dans leur étendue d'application. Cependant, ces critiques s'adressent surtout aux statuts les plus anciens. Les plus récents ont reçu une rédaction bien plus satisfaisante. Cela tient en grande partie à l'influence de l'*Employers' Liability Act* anglais de 1880, loi par laquelle, on le sait, le Parlement britannique, réformant profondément la législation antérieure, a réglementé soigneusement et accru dans une mesure considérable la responsabilité des patrons envers leurs ouvriers.

Avant d'analyser les dispositions des statuts relatifs au co-service, je dois observer que le besoin de lois semblables n'existait pas en Louisiane. Car le Code civil dont cet État est doté depuis 1824, a été rédigé sur le modèle du Code Napoléon; les articles 2296 à 2299[1] reproduisent les prescriptions de nos articles 1382 à 1384. L'ouvrier, victime d'un accident, peut donc demander une indemnité à son patron dans tous les cas où les tribunaux français admettent la légitimité d'une pareille demande.

II.

Depuis quelques années plusieurs jurisconsultes ont émis des théories destinées à rendre plus effective la responsabilité dont les chefs d'industries sont tenus, en cas d'accident, envers les personnes qu'ils emploient[2].

[1] L'article 2300 renferme une disposition curieuse, sans intérêt pratique depuis l'abolition de l'esclavage : « Les maîtres d'esclaves sont responsables du dommage causé par ces derniers, sauf l'abandon qu'ils peuvent faire de leurs personnes. »

[2] Bien longtemps avant l'apparition de ces théories, les idées qui en constituent le fond avaient reçu leur application, il me semble, dans l'une des variétés du louage de services, dans le contrat d'engagement des gens de mer. Les articles 262 et 263 du Code de commerce disent : « Le matelot est payé de

Les uns[1] imposent au patron l'obligation de veiller à la conservation de l'ouvrier afin de le restituer sain et sauf à lui-même[2]. Il me semble qu'une comparaison avec le droit romain permet de comprendre plus aisément la portée de cette théorie. A Rome, quand on louait les services d'un esclave, ou qu'on se le faisait prêter, on devait le rendre, tel qu'on l'avait reçu, à son propriétaire; sinon celui-ci obtenait, par l'exercice de l'action *locati* ou de l'action *commodati*, la réparation du dommage subi par l'esclave. Aujourd'hui, l'ouvrier étant libre, le droit d'exercer ces actions lui appartiendrait à lui-même; son patron, pour repousser sa demande, devrait donc établir que l'événement dommageable a été la conséquence de sa propre faute ou bien a été purement fortuit. Par suite, la charge de la preuve qui, d'après la jurisprudence suivie actuellement par les tribunaux français, doit peser sur l'ouvrier par application des articles 1382 et 1384 du Code civil, incomberait au patron.

D'autres auteurs[3] disent : L'ouvrier, associé au fonctionnement

ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. — Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. » Ces dispositions sont la reproduction de l'article 11 de l'Ordonnance de 1681 sur la marine (Liv. III, tit. IV) qui n'avait fait elle-même que consacrer par là une règle admise pendant tout le Moyen-âge, ainsi le prouvent les articles 6 et 7 des rôles d'Oléron.

[1] Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, Bruxelles, 1884; — *Les accidents du travail; la jurisprudence qui s'éloigne et la jurisprudence qui s'approche*, Bruxelles, 1888. — Le Saulnier, *Les ouvriers des usines et des manufactures au point de vue juridique*, Paris, 1888. — Labbé, *Revue critique*, 1886, p. 433 et s.

[2] Cette théorie se trouve, au moins en germe, dans un passage des *Principes de droit civil* de Laurent (XX, n° 587), relatif précisément à l'hypothèse d'un accident causé par un camarade de la victime : « Le maître *doit veiller* à ce que l'un de ses domestiques ne soit pas blessé ou lésé par l'imprudence, la négligence ou la méchanceté d'un autre domestique. »

[3] Guido Fusinati, *Gli infortunii nel lavoro e il diritto civile*, Turin, 1887. — Le projet de loi *sur les accidents dont les marins et les pêcheurs sont victimes dans l'exercice de leur profession* (*J. off.*, 3 juin 1891, Annexes, p. 1010) paraît inspiré par des considérations de la même nature. Il propose, en effet, l'établissement d'une sorte de caisse d'assurances, destinée à compléter les effets de la Caisse des invalides de la marine et alimentée par une taxe perçue sur tous ceux qui sont appelés à bénéficier directement du travail des marins ou qui possèdent des embarcations dont des marins partagent les risques.

d'une machine, en devient comme un organe essentiel; par suite, le patron doit supporter les dommages éprouvés par son ouvrier comme il supporte les dégâts survenus à la machine. Cela étant, il doit répondre et des accidents amenés par sa faute ou par celle de ses employés, et des accidents auxquels on applique la qualification de fortuits, mais qui proviennent, en réalité, de causes inhérentes à l'industrie elle-même. Il n'y a que les accidents produits par un événement qu'on ne pouvait ni prévoir, ni prévenir, et les accidents imputables à l'ouvrier lui-même qui ne donnent pas ouverture à une action en responsabilité.

Enfin, une troisième théorie, que j'ai déjà eu l'occasion de mentionner[1] et que je crois la plus exacte, est née de cette observation, que tout contrat de louage renferme accessoirement un contrat de mandat. Or, c'est un principe général, exprimé dans l'article 2000 du Code civil, que le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable[2].

Ces trois théories[3], plus différentes par leur fondement que par leurs résultats pratiques, ont déjà commencé à exercer leur influence sur la jurisprudence et la législation des principaux États Européens. En France, notamment, elles ont contribué à provoquer le projet de loi *sur les accidents du travail* actuellement soumis aux Chambres[4]. L'article 1er, qui impose au chef de l'entreprise l'obligation de payer une indemnité à l'ouvrier, quelle qu'ait été la cause de l'accident, leur donne une satisfaction complète. Mais il n'en a pas été de même jusqu'ici de l'autre côté de l'Atlantique. Comme l'observation en a été faite plus haut, les lois relatives au co-service, même les plus récentes, n'ont guère eu pour but que de supprimer l'exception apportée par le droit commun anglais, dans le cas où l'auteur et la victime de l'accident

[1] Voir ci-dessus, p. 1.

[2] M. Sauzet, qui a proposé cette théorie, apporte cependant quelques restrictions à sa portée (*Rev. crit.*, 1883, p. 619, notes 1 et 2).

[3] Elles ont été combattues par MM. Cotelle (*Rev. pratique*, LV, 1884, p. 534), Lefebvre (*Rev. crit.*, 1886, p. 511), et Planiol (*Rev. crit.*, 1888, p. 279). Dans un article intitulé *Le louage des services et la responsabilité des patrons*, M. Gérard a répondu à ces objections (*Rev. crit.*, 1888, p. 426).

[4] Voir son texte le plus récent et le rapport de M. Dron à la Chambre des députés qui l'accompagne dans l'*Officiel* du 6 avril 1891 (*Doc. parl.*, p. 346).

sont tous deux au service de la même personne, à la règle générale de la responsabilité pour le fait d'autrui. Bien plus, cette exception n'a été écartée par la plupart de ces lois que pour certaines industries.

En effet, sauf dans trois États, la responsabilité naissant du co-service pèse seulement sur les Compagnies de chemins de fer. La loi de l'État de Géorgie qui, je le rappelle, a été la première à modifier la législation antérieure sur ce point, explique elle-même dans son texte pourquoi cette industrie a été soumise ainsi à un régime exceptionnel : « Comme les Compagnies de chemins de fer ont nécessairement beaucoup d'employés qui sont dans l'impossibilité de contrôler les actes de ceux d'entre eux auxquels incombe le soin de veiller à la marche des trains, ces Compagnies seront tenues désormais envers leurs employés de la même responsabilité qu'envers les voyageurs pour tout dommage résultant de la faute ou de la négligence d'un autre employé. »

Dans l'Iowa et dans le Kansas la portée de la loi nouvelle est encore plus restreinte; elle est limitée au personnel de la traction et aux dommages causés par la circulation des trains. Par application de cette règle, si un homme d'équipe se blesse au cours du chargement ou du nettoyage des wagons, si un poseur de rails est tué pendant qu'il réparait la voie, si un manouvrier vient à être précipité de l'échelle dont il se servait pour renouveler la provision de charbon d'un tender, les tribunaux décident que la Compagnie pour laquelle ces ouvriers travaillaient n'est tenue d'aucune garantie envers eux, alors même que ces accidents proviennent du fait d'un de ses employés.

Même dans les États où leur responsabilité a été ainsi restreinte, les Compagnies de chemins de fer, — il est à peine besoin de le dire, — ont élevé de vives protestations contre le régime exceptionnel auquel elles se voyaient assujetties par les statuts sur le co-service. Aussi ont-elles essayé d'obtenir leur annulation en les arguant d'illégalité.

Ces statuts, disaient-elles, portent atteinte à l'égalité qui doit régner dans un pays libre entre toutes les personnes, physiques ou morales. D'ailleurs, ce serait infliger une pénalité injuste et imméritée à un patron que de mettre à sa charge les conséquences d'un fait auquel il est entièrement étranger.

La Cour suprême des États-Unis, qui siège à Washington, ne

s'est pas laissé convaincre par ces arguments. Elle leur a opposé les considérations suivantes : L'obligation de garantie imposée aux Compagnies en faveur de leurs employés existait déjà en faveur des voyageurs; dans ce dernier cas on n'a jamais prétendu qu'elle fût contraire à l'équité, et en réalité elle est aussi équitable pour les uns que pour les autres. D'autre part, le caractère spécial des statuts sur le co-service et la limitation mise à leur étendue d'application ne suffisent pas pour entraîner leur illégalité; car des rapports d'un genre particulier nécessitent une réglementation d'un genre également particulier. « Or, la nature périlleuse des travaux auxquels donne lieu l'exploitation d'une voie ferrée semble exiger précisément l'établissement d'une législation spéciale pour les entreprises de chemins de fer, législation qui aurait pour objet d'assurer la protection des employés aussi bien que la sécurité du public. Les industries exercées par d'autres Compagnies ne créent pas autant de dangers pour leurs employés, et l'on ne peut donc reprocher aux lois nouvelles de créer une distinction injuste entre les industriels. Ces lois répondent à une nécessité particulière, et toutes les sociétés de chemins de fer sont soumises uniformément à la même responsabilité. C'est une question dont la solution dépend entièrement du pouvoir législatif, que celle de savoir s'il ne conviendrait pas d'étendre cette responsabilité à toute entreprise de transport, soit par terre, soit par eau, et même à toute personne, physique ou morale, qui fait usage de moteurs à vapeur dans une usine [1].

Sans doute les derniers mots de l'arrêt que je viens de citer, ont impressionné les membres du Parlement de Rhode Island; car la loi qu'ils ont votée en 1882 impose une responsabilité uniforme à tous les entrepreneurs de transports, quel que soit le mode de locomotion dont ils font usage.

D'ailleurs, les États-Unis ne sont pas le seul pays où les entreprises de cette nature ont été assujetties à des règlements spéciaux au point de vue des risques inhérents à leur exploitation. Une loi allemande, en date du 4 juin 1872 [2], a rendu toutes les compagnies de chemins de fer de l'Empire responsables des dommages corporels « causés aux personnes. » En Suisse, les accidents de chemins

[1] Affaire de la Compagnie du Missouri c. Mackey (127, U. S., 205).

[2] *Annuaire de législ. étr.*, 1872.

de fer et de bateaux à vapeur tombent sous l'application d'une loi spéciale votée le 1er juin 1875[1]. L'*Employers' Liability Act* anglais protège expressément les ouvriers contre les dommages amenés « par la négligence de tout employé chargé de signaler, d'aiguiller, ou de diriger, soit un train, soit une locomotive, sur une voie ferrée[2]. » Quant au projet de loi soumis aux Chambres françaises, il se borne à citer les entreprises de transports parmi les industries auxquelles ces dispositions sont destinées à être appliquées.

J'ai déjà dit que l'*act* anglais de 1880 avait exercé une influence aisément reconnaissable sur les lois américaines relatives à la responsabilité des patrons postérieures à sa promulgation. Il a servi de modèle, en effet, aux statuts adoptés dans l'Alabama et dans le Massachussetts, en 1885 et en 1887. Aussi, dans ces deux États, le droit conféré aux ouvriers en cas de co-service n'est pas limité à ceux qui sont employés dans une entreprise de transports; il existe dans toutes les industries. Toutefois, la loi du Massachussetts a une portée moins étendue que la loi anglaise : tandis que l'*Employers' Liability Act* définit l'ouvrier : tout individu engagé pour accomplir un ouvrage manuel, soit industriel, soit rural, le statut du Massachussetts décide, dans son article 7, que « ses dispositions ne s'appliqueront pas aux dommages causés à des serviteurs domestiques ou à des ouvriers de ferme par des personnes au service du même maître. »

III.

Le résultat capital, le caractère commun des théories nouvelles sur la responsabilité des patrons que j'ai résumées plus haut, c'est de décharger l'ouvrier du fardeau de la preuve; il n'a pas à établir par suite de quelle cause est survenu l'accident dont il a souffert. A l'inverse, elles ne permettent au patron de repousser les prétentions de l'ouvrier que dans deux hypothèses : si l'accident est imputable à la victime elle-même, ou s'il a été entraîné par un événement de force majeure.

[1] Elle a été commentée par M. Soldan dans la *Revue générale de législation* 1880, p. 531, et par M. Raoul Jay dans son article sur la *Question des accidents du travail en Suisse* (*Rev. d'Économie politique*, janvier 1891, p. 48).

[2] Art. 1, 5°.

On a déjà vu que cette conception des rapports du maître avec ses employés n'a pas encore reçu d'application pratique aux États-Unis, et que le principe même de la responsabilité due en cas de co-service ne s'est introduit dans ce pays qu'à une date tout à fait récente. Mais les lois que j'analyse ont donné satisfaction par avance aux champions des mesures destinées à assurer la sécurité des ouvriers en prononçant la nullité des clauses d'irresponsabilité[1]. Les auteurs de ces lois ont prévu, en effet, que sans cette précaution, leurs dispositions risqueraient fort de rester lettre morte. On a donné encore une autre raison de cette prohibition : « L'État, observe la Cour suprême du Kansas[2], est suffisamment intéressé à la conservation de la vie et de la santé de ses sujets pour avoir le pouvoir d'édicter des lois qui les protègent, et l'on ne saurait tolérer que les prescriptions de ces lois puissent être tournées ou écartées par des conventions contraires[3]. »

On ne peut qu'applaudir à cette tendance de la législation et de la jurisprudence américaines; car, l'on a beau se retrancher derrière le principe de la liberté des conventions pour défendre la validité des clauses d'irresponsabilité, en réalité, il est rare que de pareilles clauses ne violent pas ce principe[4]. Y a-t-il, en effet, consentement libre de la part de l'ouvrier qui, sous peine de rester sans emploi, c'est-à-dire sans ressources, signe un engagement dont il ne lui est pas possible, en général, de discuter les termes? Certes, il n'est que trop fréquent, à notre époque, d'entendre la classe ouvrière se livrer à des doléances peu justifiées ou dont il lui appartiendrait à elle-même de supprimer les causes sans porter aucune atteinte aux droits d'autrui; certes la situation des industriels est souvent plus difficile et aussi digne d'intérêt que celle de leurs employés. Il n'en est pas moins vrai que la clause de non garantie constitue, d'ordinaire, une iniquité. Car, d'une part, elle

[1] Le statut de Géorgie est le seul qui n'édicte pas cette nullité.

[2] Kansas Pack. Railway C° c. Peavy (29 Kans., 122).

[3] Cpr. Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, ch. V, n° 22.

[4] Voir en faveur de la validité de ces clauses : Planiol, *Rev. crit.*, 1888, p. 285; Labbé, *Ann. de droit comm.*, I, p. 185 et 251; — contre leur validité : Sauzet, *Rev. crit.*, 1883, p. 639; et deux notes, l'une anonyme, l'autre due à M. Thaller, publiées dans les *Ann. de dr. comm.*, I, p. 188 et 255, en réponse à celles de M. Labbé. — Cpr. Sainctelette, *op. cit.*, p. 18, et *Rev. crit.*, 1884, p. 178.

procure au patron une immunité presque complète, les cas de dol, où son effet est suspendu, étant fort rares et la preuve du dol étant elle-même en général très difficile; et, d'autre part, je le répète, quand une clause de cette nature est insérée dans un contrat, on peut présumer, presque avec certitude, qu'elle a été acceptée sous l'empire d'une nécessité inévitable et non à la suite de concessions librement débattues. Qui douterait qu'il n'en est pas ainsi, par exemple, lorsqu'un voyageur doit se soumettre aux exigences d'une compagnie de transports dont il est forcé d'employer les services? Et n'en est-il pas de même du travailleur anxieux de se louer, à n'importe quelles conditions, pour fournir à sa famille et à lui-même l'abri, les vêtements, la nourriture indispensables à l'existence?

La défense, intimée aux patrons par les lois sur le co-service, de s'exonérer conventionnellement de la responsabilité qui leur incombe, est donc pleinement justifiée. Elle est d'autant plus notable que l'*Employers' Liability Act* anglais a laissé, au contraire, le louage de services soumis au régime d'une liberté complète[1].

L'ouvrier ne risque donc pas de voir déclarer sa demande irrecevable par l'effet d'une clause de non garantie; mais il ne pourra la faire réussir que si elle réunit les conditions exigées par la loi.

D'abord, il doit établir qu'au moment de l'accident il était au service du défendeur et occupé à l'ouvrage en vue duquel ses services avaient été engagés.

Les tribunaux exigent que cette condition soit remplie très exactement. Ainsi, un employé de chemin de fer, sur la prière d'un de ses camarades, avait passé sous des wagons pour les accrocher, bien que ce travail ne rentrât pas dans ses fonctions; pendant qu'il accomplissait cet acte, un mouvement imprévu du train lui causa des blessures; la demande en paiement d'une indemnité qu'il avait formée contre la Compagnie fut rejetée par ce motif que, s'il s'était exposé à un danger, c'était de sa propre volonté et sans y être aucunement obligé par ses chefs.

[1] Le projet de Code civil pour l'empire d'Allemagne (art. 225) admet également la validité des clauses d'irresponsabilité, sauf pour le cas de dol (Saleilles, *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, Paris, 1890, n[os] 335 et s.). Au contraire, le projet de loi français prononce leur nullité (art. 17).

En second lieu, l'industrie exercée par le patron doit être l'une de celles que visent les lois sur le co-service.

L'explosion d'une chaudière, par exemple, à la suite d'une imprudence du mécanicien, peut entraîner des résultats juridiques bien différents selon qu'il s'agit de la chaudière d'une locomotive ou de tout autre appareil à vapeur. Car, dans les États où la loi du co-service s'applique seulement aux Compagnies de chemins de fer, les ouvriers qui ont souffert de l'explosion, sont admis à demander une indemnité dans la première hypothèse, tandis que dans la seconde ce droit leur est refusé.

Un arrêt de la Cour suprême de l'Iowa[1] se livre à une critique mordante des conséquences absurdes qu'entraîne un pareil état de la législation en citant un autre exemple du même genre : « Supposez, dit la Cour, qu'une Compagnie de chemins de fer emploie plusieurs ouvriers à abattre des arbres dans une forêt à travers laquelle on lui a concédé le droit de faire passer une de ses lignes, et qu'en même temps le propriétaire de cette forêt emploie de son côté un nombre égal d'ouvriers à abattre aussi des arbres sur le terrain qui continue à lui appartenir tout le long de la voie en construction. Si dans chacune de ces équipes de bûcherons l'un d'eux vient à être blessé par la négligence d'un de ses camarades, faudra-t-il décider que l'un pourra introduire avec succès une action contre la Compagnie qui l'emploie et que l'autre ne pourra exercer aucun recours contre son patron? »

Ces exemples montrent, une fois de plus, quel inconvénient présente la tendance, actuellement régnante dans la plupart des législations, à n'admettre que les ouvriers employés dans certaines industries déterminées à jouir de mesures de protection qui devraient s'étendre à tous les travailleurs sans distinction[2].

Le droit d'invoquer les lois sur le co-service nécessite encore

[1] Deppe c. Railroad C° (Iowa, 52).

[2] Voir Rey, *Ann. de dr. comm.*, III, 1889, p. 12; Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 485. — Après d'assez nombreux remaniements, l'art. 1er du projet français porte : « Tout accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés dans les usines, manufactures,... et, en outre, dans toute partie d'une exploitation où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, donne droit, au profit de la victime ou de ses ayants-droit, à une indemnité. » Certes cette formule est très large, mais il vaudrait mieux accorder le bénéfice de la loi nouvelle à tous les ouvriers sans distinction.

la preuve que l'auteur et la victime de l'accident se trouvaient, au moment où il est survenu, au service du même maître. Même, dans le Kansas, les tribunaux exigent, de plus, une autre condition : il faut que la victime se trouvât placée sous les ordres de l'auteur de l'accident. Au contraire, la loi du Massachussetts étend la responsabilité du patron aux accidents dont souffrent les ouvriers au service des entrepreneurs ou même des tâcherons chargés d'exécuter un travail pour son compte, lorsque les blessures ont été entraînées par l'usage d'outils, de machines, d'instruments quelconques qu'il avait mis lui-même à la disposition de l'entrepreneur pour servir à l'accomplissement des travaux.

Enfin, dans tous les États la responsabilité n'existe que si l'on peut relever une faute, soit à la charge du maître, soit à la charge d'un de ses employés. On n'admet donc que l'idée de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle; on ne se préoccupe pas de la responsabilité contractuelle.

Cependant, l'appréciation de la responsabilité ne se fait point partout d'après les mêmes principes. Ainsi, dans le Kansas, on ne tient compte que de la *culpa lata in concreto;* il n'y a pas de faute quand un patron s'est préoccupé de la sécurité de ses ouvriers avec la diligence dont les autres chefs d'industrie font preuve, en général, à cet égard. La loi du Montana est beaucoup plus exigeante; elle oblige les compagnies de chemins de fer à veiller avec la même sollicitude sur la personne de leurs voyageurs et sur celle de leurs employés.

Il va sans dire que partout l'obligation du patron disparaît quand l'accident a pour cause un cas de force majeure.

Le patron peut encore repousser toute demande d'indemnité en cas de *contributory negligence,* c'est-à-dire s'il parvient à prouver que le fait dommageable a été provoqué par celui-là même qui en a souffert. Quand la négligence ou l'imprudence ont été réciproques, quand le maître et l'ouvrier méritent tous deux des reproches, dans les États, tels que le Kansas, où l'on distingue plusieurs degrés dans la faute, les tribunaux ont coutume de donner gain de cause à la partie dont la faute est estimée la moins grave.

On assimile à l'hypothèse de *contributory negligence* celle d'un accident produit par une cause connue à l'ouvrier qui en a été victime, mais dont il avait négligé de révéler l'existence au patron

ou au représentant du patron[1]. C'est là un moyen de défense qu'on ne manque presque jamais d'opposer aux demandes d'indemnité formées par les ouvriers. Mais il n'a ni la même efficacité, ni la même étendue d'application qu'en Angleterre. Dans ce pays, où la validité des clauses d'irresponsabilité n'est pas douteuse, l'on admet assez facilement que leur existence peut s'induire de la nature des rapports des contractants, bien qu'elles n'aient pas été exprimées en termes formels. Aussi, quand un ouvrier veut se prévaloir des dispositions de l'*Employers' Liability Act,* le patron s'empresse d'invoquer, en sens contraire, la maxime : *Volenti non fit injuria,* en soutenant que le demandeur, ayant accepté librement d'exécuter un travail déterminé, s'est soumis par là même aux dangers propres à ce genre de travail sans se réserver le droit de recourir contre le maître en cas d'accident[2]. Cette prétention, au moyen de laquelle les dispositions de l'act de 1880 ont été souvent éludées, ne peut être élevée aux États-Unis puisque le patron ne peut s'y décharger à l'avance de l'obligation de garantie.

Mais la loi de l'Alabama et celle du Massachussetts fournissent au maître le moyen, sinon d'écarter, du moins d'atténuer les conséquences de la responsabilité qui lui incombe. En effet, s'il a contribué de ses deniers à assurer la victime contre les périls résultant de l'exercice de son industrie, le montant de la condamnation qu'il encourt doit être diminué dans la mesure des sommes qu'il a déboursées dans ce but[3].

La responsabilité des chefs d'industries est encore limitée à un autre point de vue. En effet, dans les cas de co-service cette responsabilité a pour cause, non point une faute personnelle du patron, mais un fait imputable à un de ses employés et qu'il lui aurait été bien souvent impossible d'empêcher. On conçoit donc

[1] Le projet français (art. 1) n'affranchit le patron de l'obligation d'indemnité que si la victime a provoqué l'accident *intentionnellement.*

[2] Voir sur ce point les décisions des tribunaux citées dans *The Law Magazine and Review*, CCLXVII, pp. 45 et 80 ; CCLXVIII, pp. 13 et 14; et dans *The Law Quarterly Review*, 1890, p. 470. — M. Jay, dans l'article cité plus haut (p. 9), a décrit les procédés analogues à ceux des patrons anglais et même plus perfectionnés qu'on a imaginés, en Suisse, pour écarter les demandes d'indemnité formées par les ouvriers.

[3] Afin de garantir le paiement des indemnités dues par les chefs d'entreprise en cas d'accident le projet français organise un système assez compliqué d'assurance obligatoire. En outre, il accorde aux créances de cette nature la garantie d'un privilège général sur les biens du maître. Un projet de loi que le Gouver-

aisément que le législateur soit porté à atténuer les conséquences de cette responsabilité dans la mesure où l'équité peut le souffrir, et que dans ce but il mette un terme à l'étendue des condamnations que les maîtres peuvent encourir. Une autre considération doit le conduire à adopter une décision de cette nature : très fréquemment les demandes formées par les ouvriers sont exagérées; qu'un tribunal, cédant à des sentiments de bienveillance excessive pour la victime d'un accident, accueille, sans lui faire subir des réductions notables, une pareille demande, et le patron pourra se trouver ruiné. Et il ne sera pas le seul à souffrir de cette condamnation; elle nuira également aux autres ouvriers qu'il employait et à la richesse publique. Aussi l'*Employers' Liability Act* anglais a limité le montant de l'indemnité à laquelle un patron peut être condamné à raison du dommage causé par un de ses employés à un autre employé; on peut même dire que le désir d'amener ce résultat et de mettre un frein à la libéralité avec laquelle les jurys civils avaient coutume d'accorder des dommages-intérêts en de semblables circonstances a eu au moins autant d'influence pour provoquer cette loi que la pensée de favoriser les ouvriers.

Les statuts américains postérieurs à 1880 ont imité cet exemple; ils ont déterminé un maximum et un minimum que le juge chargé de fixer le montant de la réparation pécuniaire allouable à la victime de l'accident ne peut dépasser. Le projet français contient une disposition analogue[1]; seulement, il fait dépendre l'évaluation de l'indemnité du taux des salaires convenus entre l'ouvrier et le patron, tandis qu'aux États-Unis les termes extrêmes de cette indemnité sont fixes, et indépendants de toute circonstance de fait.

JULES VALERY,

Avocat à la Cour de Montpellier.

nement italien vient de présenter au Parlement de Rome, renferme la disposition suivante : « Les commettants ou chefs d'entreprises ou d'industries qui assurent leurs ouvriers contre les accidents du travail, sont exonérés de la responsabilité civile que ces accidents auraient pu leur faire encourir. » Ce texte a déjà été l'objet de critiques très vives (Journ. *Il Secolo*, n° du 24 mai 1891). — Pour l'état actuel de la question en France, on peut consulter deux articles publiés dans la *Revue critique* par MM. Sauzet (1886, p. 362) et Auzière (1887, p. 459).

[1] Elle n'est pas applicable lorsqu'une condamnation correctionnelle ou criminelle à plus de huit jours d'emprisonnement a été prononcée contre le chef de l'entreprise *ou son représentant* à raison d'une négligence coupable dont l'accident a été la conséquence.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. Débats parlementaires.

Tout l'intérêt des débats parlementaires, depuis notre dernier compte-rendu, est à la Chambre.

La grande bataille sur les tarifs de douanes a commencé dans la séance du 28 avril, et elle a donné lieu à un tournoi des plus brillants. C'est M. Lockroy qui a ouvert le feu contre la commission des douanes. Il s'agit, a-t-il dit, d'une révolution économique. On va toucher aux 722 ou 725 articles de notre tarif de douanes, on va les rehausser, et, en les rehaussant, produire le renchérissement de tous les objets nécessaires à l'existence. Il s'agit d'une révolution qui risque d'isoler économiquement la France au milieu de l'Europe, en attendant qu'elle l'isole politiquement. Rien cependant, ni dans l'état économique, ni dans l'état social et politique de la France ne justifie une semblable révolution. Sous le régime des traités de commerce, qu'on propose d'abandonner, la France s'est relevée de désastres sans précédent avec une merveilleuse rapidité. Aussi, quand le travail de la commission, préparé dans l'ombre, comme une sorte de Deux-Décembre agricole, a été connu, les plaintes ont-elles éclaté sur toute l'étendue du territoire et on a pu entendre les cris de détresse se répercuter de Marseille jusqu'à Calais. Et l'orateur rappelle les effets désastreux produits par les droits sur les maïs, les familles d'ouvriers jetés à la rue sans pain, au nom de la protection du travail national. Cette révolution, M. Méline, que l'orateur appelle, dans un langage un peu lyrique « le Torquemada de la betterave, » veut la faire au moment où toutes les nations, en Europe et en Amérique, cherchent à conclure des unions douanières, au moment où le protectionnisme est partout battu en brèche par le suffrage universel. A quoi nous aura servi de rendre l'instruction obligatoire, de donner toutes les libertés politiques, d'organiser l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, de réaliser tous les progrès intellectuels et moraux que l'on nous a demandés, si nous renchérissons le prix de tous les objets nécessaires à la vie, si nous rendons à l'ouvrier, au prolétaire la vie plus dure, si nous faisons

en un mot la misère plus misérable? Et, passant en revue divers tarifs proposés sur les objets d'alimentation, M. Lockroy démontre, par des comparaisons, qu'on propose pour la France républicaine et démocratique des droits plus élevés que ceux des monarchies les plus protectionnistes. Le protectionnisme cependant, c'est la fraude, la routine et la misère. En Allemagne, sous le régime de la protection, les salaires ont augmenté de 25 0/0, d'après les rapports de nos consuls, tandis qu'en France ils augmentaient partout de 50 0/0. Le protectionnisme, c'est du socialisme d'État à rebours, puisqu'il met l'autorité, la force et la puissance de l'État au service d'une classe privilégiée, de la classe des producteurs, ou plutôt des gros producteurs. On veut équilibrer les bénéfices : Que répondra-t-on si un jour, au nom des mêmes principes, des foules peut-être affamées viennent demander d'équilibrer les salaires? On parle de droits compensateurs : ne voit-on pas que l'ouvrier aura le droit de venir demander le salaire qui compensera tous les droits mis sur le pain, sur la viande, sur la laine, sur le coton, sur tous les produits qui servent à l'alimentation, au vêtement, à l'habitation, à la nourriture? La terre française elle-même, qui n'a ni or, ni argent, ni fer, et qui n'a rien à protéger, proteste contre le protectionnisme.

On dit que l'étranger envahit le marché français, et la France ne reçoit que 600 millions de produits fabriqués contre plus d'un milliard et demi qu'elle exporte! On dit que l'Angleterre nous envahit, et, en 1888, elle a envoyé en France 529 millions d'importations contre 866 millions qu'elle en a reçus! En comparant les cinq années avant et après le traité de 1860, on constate que nos exportations ont augmenté, en cinq ans, de 3 milliards 350 millions. On ne tient jamais compte de l'énorme exportation occulte de produits français, qui se fait journellement, ni du bénéfice de l'exportateur qui ne figure pas dans les chiffres de la douane, ni des revenus des capitaux français placés à l'étranger : si on additionnait tout cela, on trouverait que la balance du commerce est à notre avantage. Cette vieille théorie de la balance du commerce, qui repose sur cette idée que l'argent et l'or constituent la richesse, ne devrait pas avoir cours dans un pays qui a payé, il y a vingt ans, 5 milliards à l'Allemagne, qui n'a pas subi de crise monétaire, et qui a vu, au contraire, une crise commerciale, financière et économique se produire chez la nation qui a reçu cette

somme de 5 milliards, crise que l'on a appelée « le mal des milliards. » A toutes les époques difficiles de notre histoire, dans toutes les années de guerre étrangère ou civile, en 1830, en 1848, en 1870-71, en 1872 et 1873, la balance du commerce a été à notre avantage !

En 1889, nos exportations ont augmenté de 155 millions sur 1888; le prix des houilles a augmenté de 70 à 80 p. 0/0; le prix des fontes de 100 p. 0/0; celui des textiles, soies et cocons de 12 p. 0/0; celui des laines de 20 p. 0/0, etc., etc.; et c'est en présence de ces faits que l'on propose une révolution économique!

L'orateur démontre ensuite, par les symptômes les plus variés, le développement de la richesse de la France.

Il est vrai que 62 chambres de commerce se sont prononcées contre les traités et 35 pour; mais les 35 dernières représentent une population de 4,999,000 habitants, tandis que les 62 autres ne représentent que 2,405,000.

Le gouvernement ne peut pas traiter avec le tarif maximum et minimum, et le gouvernement ne peut pas s'engager à ne jamais traiter au-dessous du tarif minimum; car ce serait restreindre les droits qu'il tient de la Constitution.

En résumé, M. Lockroy a plaidé éloquemment, sans arguments bien nouveaux (comment en attendre dans une question tant discutée?) la cause de la liberté commerciale et du régime des traités de commerce.

M. Viger lui a répondu au nom de la commission des douanes. L'orateur éprouve d'abord le besoin de nous dire, ce dont nous doutions un peu, que « nous sommes à une époque où l'on s'éprend très peu des questions de doctrine. » Si l'ombre de Royer-Collard pouvait parler, elle lui répéterait, j'imagine, que « à vouloir se passer de la théorie, il y a la prétention excessivement orgueilleuse de n'être pas obligé à savoir ce qu'on dit quand on parle et ce qu'on fait quand on agit. »

Pour l'orateur, aucune de nos industries ne peut se passer de la protection : il faut donc les protéger toutes! Le prix de revient de la tonne de houille est de 6 fr. 35 en Angleterre; 5 fr. 83 en Allemagne; 5 fr. en Autriche; 8 fr. en Belgique et dans divers autres pays, et 10 fr. 31 en France. M. Viger passe en revue bon nombre d'industries, qui, à ce qu'elles affirment, ont besoin de la protection. Il explique comment l'agriculture, par suite des énormes ar-

rivages de blé étranger en 1879-1882 (et qui nous ont sauvé de la disette, il eût peut-être été équitable de le rappeler), comment la viticulture, après le phylloxera et en présence du développement de la concurrence étrangère, sont devenues protectionnistes.

Il essaie de démontrer ces deux propositions, difficilement conciliables, que tous les prix ont baissé après 1860, mais que la vie n'a pas été à meilleur marché. Chemin faisant, il prouve catégoriquement que le drawback est impraticable, et que l'admission temporaire est dans bien des cas un remède inapplicable.

Ce ne sont pas seulement les chambres de commerce, ce sont les conseils généraux qui, pour la plupart, se sont prononcés contre les traités de commerce. Et il réédite les arguments des protectionnistes contre les traités et contre la clause de la nation la plus favorisée. Le double tarif, c'est, dit-il, un magasin à prix fixe (?), qu'on applique à tout le monde; on sait alors ce qu'on fait, on ne se lance pas dans l'inconnu. (On ne peut s'empêcher de faire observer à l'orateur que les magasins qui vendent à prix fixe n'ont pas l'habitude de mettre deux prix sur chaque article, un prix maximum et un prix minimum, et qu'un pareil procédé serait vraisemblablement considéré comme une assez piètre pratique commerciale.) On parle de 1,800 millions d'exportation de produits fabriqués; mais il faut en déduire d'abord le chiffre des produits qui n'ont fait que transiter en France et que l'on englobe dans le chiffre des produits fabriqués exportés, ensuite le prix des matières premières qui ont servi à la fabrication et que l'on a payées à l'entrée ou échangées contre des marchandises. Entre le tarif maximum et le tarif minimum, il y a, pour traiter, une marge de 20 p. 0/0. Enfin, l'orateur affirme que les pays étrangers, que l'Angleterre, que la Belgique ont trop d'intérêt à faire le commerce avec nous pour y renoncer même avec des droits élevés et que l'isolement n'est pas à craindre.

M. Aynard, qui a succédé à M. Viger, dans un discours solide et modéré, qui a dû faire sur la Chambre une impression profonde, a dit que la révolution ou la réaction économique que l'on prépare ne pourrait avoir que l'une de ces deux excuses : ou le mauvais état économique et financier du pays, ou une politique agressive des autres nations; et il a démontré que ni l'une ni l'autre de ces excuses n'existent. Il a analysé très finement les causes de la faveur indéniable dont jouit dans l'opinion la théorie protectionniste,

laquelle offre quelque chose, des relèvements de droits, des bénéfices assurés, tandis que les défenseurs de la liberté commerciale n'ont rien à offrir que la liberté et la justice. Il a réfuté une fois de plus la théorie de la balance du commerce, montrant que les tableaux de douanes ne sont pas une comptabilité, mais une suite d'états plus ou moins réguliers, qui ne sont que des éléments de comptabilité, qui indiquent les éléments d'un compte dont une partie est visible et dont l'autre est invisible. On prend, ajoute l'orateur, la période **1852-1859** pour terme de comparaison avec ce qui a suivi. On oublie que c'est une période unique dans l'histoire commerciale de l'Europe et marquée par des faits exceptionnels, par la découverte des mines d'or d'Australie et de Californie, par l'expansion des chemins de fer, par l'avènement de la grande industrie, par la constitution des grandes institutions de Crédit foncier et mobilier, et enfin qu'elle a été une époque de politique économique libérale; on oublie la perte de l'Alsace-Lorraine ; on oublie que c'est seulement depuis 1867 qu'on fait figurer aux statistiques les poids nets et qu'auparavant on calculait en poids bruts et on ne déduisait pas la tare; on oublie enfin les changements survenus dans les valeurs depuis 1859. Or, l'orateur affirme, d'après des calculs considérables et contrôlés de près, et par maints exemples, que, si l'on prenait pour base la valeur moyenne de 1859, on trouverait les résultats suivants :

	1859	1889
Exportation.	2,266,000,000	5,340,000,000
Importation.	1,639,000,000	8,840,000,000

Un passage surtout nous a frappé dans ce discours si substantiel, c'est celui où M. Aynard a essayé de réfuter l'argument très spécieux de la prime considérable touchée par les importateurs de produits des pays à monnaie d'argent, comme les Indes, par suite de l'énorme dépréciation de l'argent; nous avouerons toutefois que son argumentation a laissé quelques doutes dans notre esprit. L'orateur a terminé en montrant que le moment était bien mal choisi pour aller jusqu'aux dernières limites de la protection, alors que les peuples les plus protectionnistes opèrent visiblement un mouvement de recul.

Ensuite, discours de M. Turrel en faveur de l'œuvre de la commission. La protection est nécessaire à cause des grosses dettes des

vieux États. L'orateur s'effraie de ce que nos importations sont presque toutes composées de denrées alimentaires, dont l'absence demain nous réduirait à la famine. L'agriculture a été constamment délaissée; il est temps qu'elle prenne sa part du gâteau. La 2e partie du discours de M. Turrel a été consacrée à la défense de la viticulture, placée par la législation fiscale et par la fraude dans un état d'infériorité intolérable vis-à-vis de la concurrence étrangère. Et l'orateur termine par cette phrase de Proudhon : « Le libre commerce, *c'est-à-dire le libre monopole* (?), est la Sainte-Alliance des grands feudataires du capital et de l'industrie, le mortier monstre qui doit achever sur chaque point du globe l'œuvre commencée par la division du travail, les machines, la concurrence, le monopole et la police, écraser la petite industrie et soumettre définitivement le prolétariat. » C'est l'orateur qui a choisi cette péroraison pour son discours : tant pis pour lui!

M. Charles Roux, dans un discours plein de faits, a ensuite démontré que les tarifs proposés tueraient la navigation qui n'aurait plus aucun fret. Il a signalé ce fait grave que l'Espagne prépare pour le 1er février 1892, en réponse au nôtre, un tarif de douanes dont les taxes seront trois fois, cinq fois, quatorze fois, jusqu'à trente fois plus fortes que les taxes actuelles : c'est la prohibition pure et simple des produits français. M. Charles Roux a traité la question en homme d'affaires, comme l'avait fait M. Aynard, en se plaçant surtout au point de vue du commerce maritime dont il a défendu les intérêts avec autant de modération que de compétence.

M. Deschanel, toujours éloquent, a commencé par essayer de démontrer que personne aujourd'hui, même parmi les économistes, n'est libre-échangiste. Il a agréablement joué sur les mots : s'il a voulu dire que personne ne réclame *hic et nunc* la suppression de tous les droits et la proclamation du libre-échange absolu, la découverte était facile à faire et de peu de portée. On peut être libre-échangiste sans cesser d'être raisonnable, et l'on doit considérer comme tels ceux qui regardent la liberté commerciale comme le but idéal vers lequel on doit constamment tendre et ne se résignent aux droits protecteurs que comme à un expédient temporaire.

Les traités de commerce tels qu'ils avaient été conclus, sont condamnés à cause de leur trop longue durée, des effets pernicieux de la clause de la nation la plus favorisée et de l'article

11 du traité de Francfort. Le régime du double tarif pourra fonctionner puisqu'il fonctionne avantageusement depuis douze ans en Allemagne. Le gouvernement restera d'ailleurs libre de négocier des traités et les Chambres de les ratifier ou de les rejeter. L'orateur a ensuite très savamment étudié les tendances économiques des différents pays, et, prêchant la modération, il a terminé son très intéressant discours par cette formule, qui le résume : « Les mains libres, mais pas d'isolement! »

M. Léon Say ne pouvait manquer d'intervenir dans ce débat; il l'a fait avec sa finesse habituelle et dans un discours charmant. Tout en décochant une grêle de traits assez piquants au président de la commission des douanes, il a fait justice une fois de plus de la vieille théorie de la balance du commerce; il rappelle cette curieuse remarque, faite par les statisticiens les plus autorisés, que, d'après les tableaux des douanes, le monde entier importe plus qu'il n'exporte et cela dans des proportions considérables! L'orateur a traité avec une grande compétence la question du change et de la dépréciation de l'argent, à laquelle on veut en vain remédier par des tarifs de douane. On prétend établir l'égalité; mais on ne l'établit pas et on ne peut pas l'établir; et l'orateur démontre que la protection fera payer gros tribut par certains départements à d'autres départements. On veut établir la compensation du prix de revient; mais il n'y a pas de prix de revient général, et la preuve c'est que là où les uns s'enrichissent, les autres se ruinent; et un prix de revient moyen ne signifie rien. M. Léon Say rappelle à la Chambre cet ordre du jour voté par elle le 30 octobre 1890, qui invitait le gouvernement « à préparer un projet de loi réformant l'assiette de l'impôt dans un sens démocratique, » c'est-à-dire évidemment donnant moins d'importance aux impôts de consommation et plus aux impôts prélevés sur la richesse acquise. Il montre les charges énormes que le nouveau tarif, minimum ou maximum, imposerait aux consommateurs; il le montre en s'appuyant sur des données certaines, notamment sur le blé[1]. Dans une éloquente péroraison, l'orateur a supplié la Chambre de s'en tenir au tarif général actuel et de ne pas l'aggraver.

[1] V., à cet égard, un article fort instructif de M. de Foville : *L'influence des droits de douane sur le prix du blé* (*Economiste français*, 9 mai 1891, p. 581).

C'est le tour de M. Méline. Dans un discours fort habile, le président de la commission des douanes a commencé par refaire dans les moindres détails l'histoire des traités de 1860. Il a rappelé les charges qui pèsent sur nos industriels du chef des impôts et du service militaire; la révolution qui s'est opérée dans les tarifs des différents États et la diminution qui en est résultée, d'après lui, dans notre commerce extérieur ainsi que l'augmentation de nos importations; il a insisté (et c'est là, pour nous, peut-être son meilleur argument) sur la prime d'exportation qui résulte pour les pays à étalon d'argent de la dépréciation de ce métal, et il a cité, en ce sens, un rapport assez concluant du consul belge à Madras.

Ensuite l'orateur a essayé de démontrer, en comparant le prix du blé à Londres et à Paris avant l'établissement du droit de 3 fr., puis de 5 fr., qu'il y avait déjà un notable écart entre les prix des deux places et qu'on ne peut pas attribuer au droit le montant de la différence entre Paris et Londres. Il nous semble bien pourtant que si le droit ne faisait pas hausser le prix, il ne servirait à rien comme protection! Dans quelle mesure les fait-il monter? Voilà ce qui est difficile à déterminer; mais l'effet est certain. Pour M. Méline, le droit ne servirait guère que dans les moments de crise, pour empêcher une inondation de produits avilis : cette thèse-là n'est pas soutenable. Dire que « les droits de douane soutiennent le producteur et *bénéficient au consommateur,* » c'est vouloir, en vérité, trop prouver! L'orateur a ensuite reproduit les arguments d'usage sur la balance du commerce et l'augmentation des importations.

Il est un point de sa démonstration qui nous rend perplexe : la France, depuis quinze ans, a payé à l'étranger 18 à 20 milliards, nous dit-on. Où les a-t-elle pris? Elle les a pris, répond M. Méline, dans les bénéfices de son marché intérieur. — Pardon; mais il s'agit de numéraire, il s'agit de *18 à 20 milliards de numéraire exportés;* alors que la France n'en possède guère que 8 milliards; le commerce intérieur peut donner lieu à toutes les transactions que vous voudrez et à tous les bénéfices qu'il vous plaira; son numéraire peut circuler largement; mais l'argent qui passe de l'un à l'autre n'augmente pas le stock du pays, et nous n'apercevons pas bien comment un pays qui a 8 milliards de numéraire peut prendre à même en quelques années 18 à 20 milliards! Et le plus fort est qu'il possède toujours ses 8 milliards! M. Méline, cela n'est pas

clair! Cela dit, nous reconnaîtrons volontiers que M. Méline a fait un très habile discours, terminé par une très habile péroraison.

C'est aussi dans un discours très bien fait et très serré que M. Raynal a répondu à M. Méline; car il faut reconnaître que toute cette discussion a été des plus brillantes. M. Raynal a combattu pied à pied les conclusions de la commission, a montré tout l'intérêt de la France, à raison de la nature de ses exportations, au développement du commerce extérieur, a passé en revue les chiffres proposés, prouvant qu'ils constitueraient une augmentation de 69 p. 0/0 sur les produits fabriqués, et a cité notamment deux faits graves : l'un résulte du bilan d'une filature de coton de Saint-Etienne de Rouvray, près Rouen, qui accuse, pour les années 1889-1890 un bénéfice de 14 p. 0/0; le deuxième fait, c'est un acte d'association pour une filature à créer dans le département des Vosges, formée entre des industriels des Vosges et des Anglais! Ces choses-là méritent d'être connues et sont de nature à faire réfléchir les Chambres.

M. Emile Jamais a terminé un discours protectionniste par un aveu singulièrement compromettant : il a comparé l'intervention de l'État dans le travail national à l'aide des tarifs de douanes à son intervention sous forme de fixation de la durée du travail; et il a dit que ceux qui, comme M. Lockroy, étaient disposés à accepter celle-ci devaient accepter celle-là. Mais alors, si la deuxième est condamnable, la première ne serait pas meilleure; c'est se placer sur un terrain bien dangereux!

Enfin, le ministre du commerce, dans un solide discours, a fort bien montré, après quelques généralités, l'importance de notre commerce extérieur pour notre industrie nationale tout entière et pour notre marine marchande; il a fait voir clairement que la plus grande partie des marchandises que nous exportons ne pourrait trouver son débouché dans la consommation française, et, montrant très habilement les exagérations de la commission des douanes par la comparaison des chiffres proposés par elle avec ceux du gouvernemeut et ceux du tarif actuel, il a fait un appel pressant à la modération et à la prudence.

La discussion générale a été close par quelques paroles de M. Marius Martin.

Après quoi, la Chambre a passé à la discussion des articles. Mais une véritable confusion a commencé à propos de l'article 1er,

ainsi conçu : « Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi. — Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits. » Bien des orateurs se sont succédé à la tribune; le président de la commission des douanes, le ministre des affaires étrangères et le président du conseil ont fait des efforts prodigieux pour prouver à la Chambre qu'ils étaient parfaitement d'accord; il ne nous paraît pas très sûr qu'elle ait été convaincue; elle a refusé cependant de voter le renvoi de l'article à la commission; peut-être parce qu'elle a préféré rester dans une équivoque qui ne pouvait, sans remettre tout en question, être dissipée. Il n'est pas possible que les discussions soient claires quand la question sur laquelle elles portent repose elle-même sur une équivoque. Voter un tarif *minimum*, c'est voter une loi, et une loi est obligatoire pour le gouvernement comme pour les simples citoyens; c'est donc dire que le gouvernement ne pourra pas descendre, dans un traité de commerce, au-dessous du tarif minimum. Mais le gouvernement a, de par la Constitution, le droit de faire librement les traités, sauf à demander la ratification des Chambres. Donc, de par la Constitution, qui ne saurait être modifiée par une loi, le gouvernement peut descendre au-dessous du tarif minimum. Donc, le prétendu tarif minimum n'est pas un tarif minimum; ce n'est pas une loi; c'est un simple conseil! Il était difficile de sortir de cette impasse et l'on n'en n'est pas sorti.

Avant de passer à la discussion des articles du tarif, la Chambre a adopté, au milieu d'une certaine confusion encore, une proposition de loi de M. Viger, dont le texte a été changé au cours même de la séance, et ainsi conçue : « A dater du 1er août 1891 inclusivement, jusqu'au 1er juin 1892 exclusivement, les droits d'entrée sur le blé en grains et sur les farines de blé, portés au tableau A du tarif d'entrée du tarif général des douanes, sont réduits à 3 fr. par quintal de blé et à 6 fr. par quintal de farine. » Après diverses vicissitudes, la date de mise en vigueur de cette loi a été fixée au 10 juillet.

Ensuite, et le vote sur cet article 1er étant réservé, la Chambre a commencé à voter les droits. Nous ne la suivrons pas dans cette

longue nomenclature; nous dirons seulement que, d'après le chemin déjà fait, la Chambre paraît disposée à accepter les propositions de sa commission des douanes.

Il faut s'estimer heureux que celle-ci ait consenti à exempter de droits certains produits bruts, que l'on est convenu d'appeler les *matières premières*, bien que cette expression soit singulièrement élastique, les peaux, les laines et les soies, auxquelles la Chambre a eu le bon sens d'ajouter une partie des graines oléagineuses. Par contre, et quelles que soient les exigences de la logique protectionniste, on a peine à comprendre qu'une Chambre prétendue démocratique ait inscrit dans le tarif des douanes un droit (5 fr. par 100 kilog.) sur le pain! Cette triste nécessité est la meilleure réponse à l'argumentation de M. Méline, prétendant que la protection ne renchérit pas les produits protégés. Il est vrai, comme on l'a spirituellement remarqué, que c'est le mardi que la Chambre a pris cette décision et que c'est seulement le mercredi qu'elle s'occupe d'améliorer le sort des travailleurs, ce jour leur étant spécialement réservé.

Aussi, dès le lendemain (mercredi, 17 juin), après avoir renvoyé à la commission du travail un projet de M. Raspail tendant à la création d'un ministère du Travail, la Chambre a adopté différents articles d'un projet de loi relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les établissements industriels. Ce projet prescrit certaines mesures de salubrité et de sécurité (notamment au point de vue des appareils mécaniques) qui devront être prises dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances. Cette loi doit être mûre; car, comme le faisait remarquer le rapporteur, il y a près de dix ans (en 1882) que la proposition en a été déposée par M. Félix Faure. Le principe de cette loi ne saurait être sérieusement contesté : il appartient à l'État de prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer la sécurité publique, par la raison qu'il s'agit là de prévenir un dommage qui ne saurait être réparé. L'application n'est qu'une question de mesure; et, par exemple, nous applaudissons à la décision de la Chambre qui a soustrait à l'application de cette loi les ateliers de famille, même ceux où travaillent des mineurs : la sollicitude du chef de famille est un meilleur garant que les inspections des agents de l'État et le respect du foyer domestique est aussi une considération de premier ordre.

II. Lois et décrets.

Le décret du 21 avril 1891 a réglementé de la manière suivante *les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine :*

Art. 1er. — Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels sous le couvert du ministre chargé des colonies.

Il correspond directement avec les ministres de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. — Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois ci-après : lieutenant-gouverneur, résidents supérieurs, directeur du contrôle, résidents et vice-résidents, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret sur sa présentation. En cas d'urgence, le gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions. Il doit en rendre compte immédiatement au ministre chargé des colonies.

Art. 3. — Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Il peut également déléguer à ces fonctionnaires, dans la même forme, le droit de régler et d'organiser les attributions de leurs services.

Art. 4. — Le gouverneur général a sous ses ordres directs le lieutenant-gouverneur, les résidents supérieurs, le commandant supérieur des troupes, les commandants de la marine et les chefs des services administratifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs.

Art. 5. — Le gouverneur général est responsable de la défense

intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Art. 6. — Le gouverneur général est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur de nos possessions de l'Indo-Chine. Il nomme à tous les emplois dans ce corps.

Art. 7. — Des territoires militaires pourront être déterminés par le gouvernement général après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du gouverneur général.

Art. 8. — Le directeur du contrôle est chargé, sous l'autorité immédiate et exclusive du gouverneur général, de la surveillance des services financiers y compris le service du trésorier payeur, de la vérification et de la centralisation de la comptabilité tenue par les différents services.

Il peut être chargé, par le gouverneur général, de procéder à toutes vérifications dans les différents services financiers du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge.

Art. 9. — Le gouverneur général dresse chaque année, conformément à la législation en vigueur, les budgets de la Cochinchine et des protectorats.

Après approbation de ces budgets par le gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution. Il soumet à la ratification du gouvernement tous les projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

Art. 10. — Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1887 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, le ministre

des affaires étrangères et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Un décret du 16 mai 1891 a modifié *le régime financier des colonies.*

Un décret du 30 mai 1891 a institué au ministère des finances *une commission du cadastre,* chargée d'étudier les diverses questions que soulève le renouvellement des opérations cadastrales, notamment au point de vue de l'assiette de l'impôt, de la détermination juridique de la propriété immobilière et de son mode de transmission, et a nommé les membres de cette commission.

La loi du 2 juin 1891 a réglementé *les paris des courses* de la manière suivante :

Art. 1er : Aucun champ de courses ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture. — Art. 2 : Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur des haras. — Art. 3 : Le budget annuel et les comptes de toute société de courses, sont soumis à l'approbation et au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. — Art. 4 : Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier, ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'article 410 du Code pénal. Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels : 1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux; — 2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés; — 3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront, dans tous les cas, applicables aux délits prévus par la présente loi. — Art. 5 : Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'article 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des

œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'article 4. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions du fonctionnement du pari mutuel.

Un décret du 4 juin 1891 porte *réorganisation de l'enseignement secondaire spécial*, qui prendra désormais le nom *d'enseignement secondaire moderne;* un autre décret, du 5 juin, réglemente le *baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne;* et un troisième décret, de la même date, est relatif aux *diplômes à fournir par les aspirants à la licence ou au doctorat en droit, au doctorat en médecine, aux licences ès-sciences, ès-lettres et au grade de pharmacien de 1re classe.*

EDMOND VILLEY.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Dr Otto Pringsheim, *Beiträge zur wirthschaftlichen Entwickelungsgeschichte der Vereinigten Niederlande, im 17 und 18 Jahhrundert*, Leipzig, Duncker et Humblot, 1890, vi et 126 pages (Contributions à l'histoire du développement économique des provinces unies des Pays-Bas aux xviie et xviiie siècles.

L'auteur du livre que nous analysons, le docteur en philosophie M. Pringsheim, appartient à cette pléiade d'investigateurs laborieux et de patients chercheurs que M. Schmoller a groupés autour de la méritoire entreprise des recueils monographiques qu'il publie depuis 1878 sous le titre collectif : *Staats und social-wissenschaftliche Forschungen.* Sur l'avis de notre savant confrère, M. Pringsheim étudia sur place (à La Haye et à Amsterdam) les archives et documents pour nous offrir un aperçu lumineux de l'évolution économique néerlandaise pendant la période de l'essor et du déclin de la fameuse république des Pays-Bas.

Le livre contient six chapitres sur les vicissitudes de la marine et du commerce étranger, de son organisation, des manufactures et de la police de l'industrie, des classes ouvrières et des mouvements qui y ont trait, précédés d'une introduction et augmentés d'amples pièces justificatives et statistiques en hollandais. L'agriculture est passée sous silence, M. Laspeignes ayant déjà épuisé ce sujet. En France on possède d'ailleurs le livre de M. de Laveleye : *L'Économie rurale de la Néerlande.*

1. Ce qui caractérise le développement économique néerlandais à cette époque c'est la prédominance du point de vue borné et oligarchique des administrations urbaines et du point de vue plutôt *municipal* que social et politique dans tout ce qui concerne la navigation, le commerce et les manufactures, malgré l'ingérence plutôt nominale que réelle des pouvoirs constitutionnels des États-Généraux du Gouvernement, etc., bref de l'État.

Les États-Généraux qui faisaient et défaisaient les stathouders, et dictaient des conditions à Louis XIV offusqué de l'outrecuidance de ces « vils marchands », étaient liés par les mandats impératifs de leurs commettants aux États provinciaux; ils étaient obligés de voter à

l'*unanimité* les impôts et de statuer ainsi sur les choses les plus importantes tandis que leurs membres étaient impuissants à déjouer les menées des factions urbaines et à réprimer les abus révoltants dans une branche de l'administration centrale, comme l'*amirauté*. Celle-ci était préposée à la perception des droits d'entrée et de sortie, à l'armement de la flotte, au jugement des prises maritimes et à la juridiction à bord des bâtiments de guerre et était « un foyer de corruption et un modèle de mauvaise administration. » « Ce n'est qu'avec l'aide de l'étranger et grâce à l'influence prépondérante de la Révolution française qu'on put, dit Pringsheim, accomplir en Néerlande le passage décisif de l'économie *urbaine* et vieillote à l'*Etat moderne*, et encore à un moment où ce changement régénérateur de la société arriva trop tard. »

2. Le *commerce* néerlandais était considérable, suivant sir William Petty, sa valeur se chiffrait en ces temps par 12 millions de florins en exportation, tandis que l'exportation britannique n'atteignit cette somme qu'en 1740. Kluit, le statisticien hollandais, supputait pour le commencement du XVIIIe siècle la totalité des exportations et importations à une somme de 260-300 millions de florins hollandais.

Notre auteur s'inscrit en faux contre Laspeignes et autres écrivains qui maintenaient que le commerce néerlandais ne prospérait pas au XVIIIe siècle à cause des calamités de la guerre de succession d'Espagne et des prohibitions françaises. Le contraire a eu lieu et ce n'est qu'à partir de 1730 qu'on doit noter un déclin certain. De même les désastres causés par la guerre de Sept-Ans ne furent pas si importants et après 1763 des écrivains hollandais célèbrent l'essor des affaires commerciales. Ce n'est que la guerre avec l'Angleterre 1780-86 qui porta un coup mortel à la puissance commerciale des Pays-Bas.

Les statistiques des droits perçus par les douanes de 1628-1785 par l'Amirauté des provinces unies, et par l'Amirauté d'Amsterdam de 1614-1655, sont fautives à beaucoup d'égards. Ce qui est certain, c'est que le commerce *européen* de la Néerlande l'emportait de beaucoup sur le commerce *transocéanique*. Il s'élevait à 157 millions tandis que celui des Indes orientales et occidentales ne rapportait que 65 millions. L'importation totale de la Compagnie hollandaise des Indes orientales se chiffrait de 1597-1705 par 305 millions de florins et annuellement tout au plus par 11 millions.

Le total de l'exportation aux Indes occidentales pendant les années 1623-1636 était à peu près 7,000,000 (6,994,448) de florins, d'après le témoignage d'un des directeurs de la Compagnie qui avait intérêt à majorer les chiffres.

Quant aux échanges entre les Pays-Bas et l'Angleterre au XVIII[e] siècle, les moyennes accusent pour la période de 1699-1705 une somme de 1,388,102 livres de différence entre l'importation et l'exportation; pour la période de quatre-vingts années dans le siècle dernier, il y avait dans les premiers dix ans, un excédant de 1,558,162 £; pour la décade 1770-1780, d'après Lüder de 1,177, 677 £ seulement. La Hollande importait principalement en fait de marchandises la laine, l'étain, le plomb, le beurre, le blé, le sucre, le tabac et autres denrées coloniales, envoyait aux Anglais les produits bruts de lin et de soie, les vins du Rhin, la morue, la garance, des épices, du fil de fer, du café et du thé. Le commerce du Levant, c'est-à-dire avec les pays de la Méditerranée, passait aussi pour un des plus importants, malgré les rapines des pirates qui alors infestaient ces parages.

Il en était de même et dans une mesure plus forte pour les pays baignés par la Baltique. D'après Pierre de La Court, l'économiste analysé encore par Laspeyres, les Hollandais employaient la moitié de leurs navires à l'Est et l'autre à l'Ouest du globe. L'importation des céréales s'effectuait alors en Occident, par la Baltique. La preuve en est le grand nombre de vaisseaux hollandais astreints à passer le fameux détroit du Sund. En 1536, il y en avait 510 et en 1640 le total des navires passant ce canal maritime fut de 3,450, parmi lesquels 1,600 sous pavillon néerlandais. En 1642, 1,300 vaisseaux longeaient Helsingër (Danemark) à destination des Pays-Bas.

Les Pays-Bas tendaient naturellement à avoir les meilleures relations avec le Danemark, qui maître des péages et droits du Sund, exhaussait ces droits, inspectait les navires étrangers et était en lutte avec son belliqueux voisin, la Suède. Les Hollandais secouraient parfois les Danois par avances et prêts d'argent, abonnements des droits du Sund, voire même en leur envoyant leur flotte de guerre dont 28 vaisseaux jetaient, en 1645, l'ancre devant Copenhague menacée. En revanche, les Hollandais stipulèrent le maintien du même taux des péages pendant 40 ans et un taux qui pour beaucoup de marchandises ne devait pas dépasser 1 0/0 *ad*

valorem. Cependant bientôt le monopole que convoitaient les Pays-Bas leur échappa par la suite. Notamment l'Angleterre enleva aux Hollandais le commerce russe et suédois en payant avec ses produits manufacturés le lin, le chanvre et autres matières brutes russes, le fer, le cuivre et le bois suédois. En 1781, l'exportation russe pour l'Angleterre se chiffrait à 8,653,084 roubles, tandis que pour la Hollande, elle n'atteignait pas 110,209 roubles. En 1640, l'exportation de la Suède aux Pays-Bas représentait 10 0/0, en Angleterre, 25-33 0/0. Toutes ces pertes firent que le commerce néerlandais de la Baltique retomba en 1783 à la moitié de ce qu'il avait été auparavant et entravèrent aussi le déclin du commerce avec le midi de l'Europe puisque les Pays-Bas ne pouvaient plus fournir aux pays méridionaux les denrées brutes du Nord.

3. Le commerce de détail, le cabotage ainsi que les métiers des arts avaient été organisés d'abord sous la forme des corporations et de guildes *fermées*. Cependant l'épanouissement, au XVII[e] siècle, de la grande navigation et du commerce en gros, ne permettait plus de s'en tenir à cette forme étriquée et gênante. Les risques des entreprises de ce genre ne permirent non plus aux entreprises individuelles de s'en charger, et on eut recours aux grandes compagnies privilégiées des Indes orientales, occidentales et du commerce du Nord. « Il fallait bien briser les liens de l'ancienne économie *municipale;* ce n'étaient plus des négociants d'une ville, mais de toute la *nation* qui faisaient le commerce à risques communs. » Mais ici les influences locales trouvèrent aussi moyen de s'insinuer, car les *chambres* qu'on institua étaient séparées, et chaque ville où elles résidaient souscrivait les actions de la compagnie. Les bourgmestres exerçaient le droit de nomination des directeurs, sur la présentation d'un certain nombre de candidats par les actionnaires. Il est vrai que cet état de choses cessa à partir du moment où le stathouder héréditaire, Guillaume IV, fut investi de la direction suprême de toutes ces compagnies de commerce. Le commerce du Levant eut aussi sa représentation officielle en 1625, dans le *collège levantin,* divisé en chambres, comme les compagnies dont on vient de parler, sous la direction de huit négociants les plus expérimentés; et les influences de clocher s'y firent aussi sentir, puisque les bourgmestres nommaient les membres de ces chambres. En 1696, toutefois, les États-Généraux in-

troduirent dans ce collège un secrétaire fédéral. Le collège avait droit d'instituer en Turquie des consuls avec juridiction sur les sujets néerlandais et payait même en partie les appointements des ambassadeurs hollandais à Constantinople. Les directeurs pouvaient taxer, pour faire face à ces dépenses, les marchands intéressés. Cet impôt du Levant, qui était de 1 0/0 de tous les biens directement ou indirectement importés, s'ajoutait à un droit sur les cargaisons, dont les deux tiers étaient payés par le possesseur du bâtiment, un tiers par l'armateur. On se plaignait parfois de la lourdeur de ces impôts qui furent doublés. Néanmoins, en 1722, ils furent réduits de moitié. Les percepteurs du fisc fonctionnaient comme percepteurs du Collège et transmettaient les sommes perçues aux employés des directeurs. Il y eut une organisation analogue pour le commerce avec la Russie et même droit de taxer les marchandises importées. Les syndicats des pêcheurs du Groënland et du détroit de Davis avaient envers leurs commettants une position analogue et pouvaient faire des ordonnances sur les avaries.

4. Le régime des corporations était aussi le trait distinctif de l'industrie *manufacturière* hollandaise, avec un cortège de droits limitatifs en ce qui concerne le nombre des compagnons et des apprentis. La boulangerie faisait, il est vrai, exception. L'industrie lainière, quoique visant à des marchés plus larges, était de même enfermée dans ces lisières; mais le travail à domicile, sous la conduite d'entrepreneurs étrangers pour la plupart, y prédominait. « La division du travail, écrit Pringsheim, était aussi peu développée *dans l'atelier que dans la société en général.* Spinoza polissait seul ses lunettes, Lœuwenheck fabriquait lui-même les lentilles de ses microscopes, et pendant la seconde guerre avec l'Angleterre — chose aujourd'hui impossible — un ministre des affaires étrangères, le célèbre de Witt, conduisait lui-même les opérations de la flotte de guerre.

Le caractère de la production manufacturière sur une petite échelle favorisait cet état arriéré. Chaque famille d'artisans possédait le secret de la façon du travail. Une famille de Zaœnlanden pratiqua pendant tout un siècle l'emballage des graines d'huile, les fabricants de papier de Gueldre chassés par l'invasion française vulgarisèrent dans les provinces du nord des Pays-Bas les procédés de la fabrication inconnus jusqu'à cette époque. Les Hollandais

firent beaucoup d'inventions techniques pendant le xvie et le xviie siècle, sans pouvoir les adapter à l'industrie manufacturière, faute de publicité et de concurrence et à cause du régime des corporations fermées. Ce n'est qu'à partir de l'affluence des émigrés français chassés par la révocation de l'édit de Nantes que l'aspect changea, et que la grande industrie — sans toutefois briser l'organisation corporative — put se développer. On accorda aux nouveaux venus, hommes très industrieux et entreprenants, des franchises de toute sorte : droit de cité, libération du chef-d'œuvre obligatoire de la maîtrise, remise d'impôts, du service militaire, etc. Les réfugiés donnèrent ainsi en peu d'années l'élan à l'industrie chapelière, à l'industrie des soies et des gazes d'Haarlem, des velours d'Utrecht et de Naarden, de la passementerie. Même à l'époque postérieure de la décadence, l'industrie en soie et en demi-soie de Haarlem faisait travailler 15,000 ouvriers. Celle d'Utrecht en occupait 10,000 à peu près. « En un mot, dit Pringsheim, les Pays-Bas recueillirent le legs de la patrie de Colbert, ruinée par les guerres postérieures et l'administration de Louis XIV. »

Au xviiie siècle, il y a revirement et déclin. Toutes les statistiques accusent un ralentissement et même une crise qui empire. Manufactures de drap de Leyde et d'Amsterdam, de calicots, de faïences, de chapellerie sont en déclin, les ouvriers émigrent en Espagne, les marchés de l'étranger se ferment : le Portugal en 1701, la Suède en 1739; le Danemark prohibe en 1770 l'importation des poteries hollandaises. Les concurrents l'Angleterre, la Silésie prennent le dessus, l'exportation des draps anglais triple de 1701 à 1770, la production des draps silésiens double de 1739 à 1775. Des branches entières d'industrie, écrit Pringsheim, furent balayées; des milliers d'ouvriers appauvris, des villes entières dépeuplées. L'histoire de l'industrie ne connaît pas de chute pareille. Et cette débâcle se fit à la veille de la révolution industrielle. Pendant que l'Angleterre développait son industrie sur la base des grands progrès techniques à la fin du xviiie siècle, la Hollande ne prend aucune part aux conquêtes industrielles de deux siècles, sans pouvoir se protéger contre des concurrents beaucoup mieux armés. D'où venait cette catastrophe? Les auteurs contemporains l'attribuaient à l'élévation des salaires, conséquence des prix exagérés des vivres et d'impôts exorbitants, qui mirent l'industriel hollandais dans l'impuissance de lutter sur les marchés

internationaux. Notre auteur signale des mesures insensées de la part des autorités urbaines, comme la défense d'établir, par exemple, la joaillerie, les brasseries, les moulins, les teintureries en dehors des villes, là où les salaires et les loyers étaient bas. Mais c'est principalement au système douanier et à cette politique incohérente et indécise dite mercantile qui ne savait qui elle devait protéger, qu'il faut attribuer ces désastres. Le tarif de 1655 *fixait plus haut les droits de sortie que ceux d'entrée.* Un tarif élaboré en 1683 imposait à tous produits « d'or, argent, soie, graine, laine, fer, cuivre, etc., » un droit *ad valorem* de 8 0/0, et en même temps soumettait à un droit de 25 0/0 les produits de l'agriculture et de la pêche importés par vaisseaux étrangers.

La situation de l'industrie aux abois occasionna des prohibitions d'exporter ou des élévations de droits d'entrée mal concertées et sans lien : en 1728, prohibition des couvertures de laine; en 1769, des bières étrangères; en 1750, des bouchons; en 1778, droit de 20 0/0 sur les draps, de 25 0/0 sur les poteries anglaises. Passe encore pour les prohibitions d'exporter les laines en Angleterre, la soie brute en France, qui pouvaient avoir des raisons plausibles, vu l'esprit administratif et la situation de ces vastes États. Mais les Pays-Bas étaient astreints à s'approvisionner de laine espagnole, de soie chinoise, indienne, italienne, de bois norwégien, etc. La politique mercantile devait donc être et leur fut forcément préjudiciable; elle était un contre-sens dans leur situation géographique.

5. Les métiers et les manufactures à domicile avaient dans le cours du temps des aspects et des traits constitutifs différents. Primitivement l'élément *religieux* prédominait dans ces corporations. Les artisans qui travaillaient dans la même branche ne s'unirent en corporations que plus tard, de sorte que leur nombre que nous constatons au XVII[e] siècle n'était pas un indice de l'importance industrielle d'une ville. Leyde, par exemple, ne renfermait pas plus de corporations que le bourg insignifiant de Bréda. Les villes instituèrent dans l'intérêt des consommateurs et de la bonne qualité des produits un contrôle, comme à Amsterdam le collège de peseurs et essayeurs du pain, composé de quatre boulangers et quatre marchands de blé; à Rotterdam les premiers étaient forcés d'apposer une marque sur le pain. Réservant le peu de place qui nous reste à la situation des ouvriers et aux questions sociales propre-

ment dites, passons outre en notant avec l'auteur que tous les contrats entre maîtres et ouvriers devaient être, d'après l'ordonnance de 1759, enregistrés à la halle et les différends entre tisserands, teinturiers, arbitrés par les employés de la halle. Les statuts de Haarlem distinguent déjà au milieu du siècle passé les fabricants, maîtres travaillant à domicile (Werkbaazen) et les *ouvriers*. Les maîtres dépendaient des fabricants qui leur avançaient les instruments de production et on défendait tout salaire réglé au moyen du *trucksystem*.

6. La situation des *ouvriers*, à en juger d'après Pringsheim, était assez satisfaisante. Notre auteur estime que la dépendance des ouvriers à l'égard du régime municipal leur était plus avantageuse que s'ils avaient été sous la main de l'État. En premier lieu ce régime leur reconnaissait un certain *droit au travail*. Ainsi les maîtres charpentiers d'Amsterdam étaient passibles d'une peine de 3 florins, s'ils employaient des ouvriers étrangers à la place d'ouvriers locaux et citoyens. Les premiers devaient accomplir un plus long stage d'apprentissage obligatoire. — Il n'y avait presque nulle part de *travail de nuit*, si ce n'était au moulin à vent de Zaandam. Le travail du *dimanche* était prohibé pour les chapeliers et scieurs à Amsterdam, pour les moulins et les teintureries à Utrecht, pour les boulangers, barbiers et les portefaix de blés à Haarlem. Exceptionnellement les drapiers pouvaient travailler le dimanche à Amsterdam.

Quant à *la durée du travail* elle fut, avant le XVIII[e] siècle, en moyenne, de 12 heures. Les membres de la corporation de Saint-Joseph (charpentiers et menuisiers à Haarlem) travaillaient 11 h. 1/4 pour les journées d'été, 10 ou 9 h. 3/4 pour les journées d'hiver, les maçons suivant la saison, 11 h. 1/4, 10 h. 1/4 ou 8 3/4, les constructeurs de navires de 5 heures du matin à 7 heures du soir.

Le taux des salaires a été le sujet d'investigations de la part de van der Oudermeulen, économiste du siècle passé (*Recherches sur le commerce*, 1778, en français). Notre auteur en extrait des données pour les ouvriers en bâtiment « typiques en tout temps » à partir de 1488-1775. En 1778, le charpentier recevait par jour 31 stuivers, le maître 27 st. (2,30 marks allemands d'aujourd'hui), le maçon 30 st. à Amsterdam. A Middelbourg, les deux catégories d'ouvriers 30 st., le maître avait 25 st. (2,12 marks);

à Enkhuysen 24 st. (2,04 marks); à Dordrecht 33; à Haarlem, en 1755, le maçon 25 st., le maître-maçon 22 (1,87 marks) et la bière). Un ouvrier de la campagne recevait en Frise, en 1778, pendant les récoltes, 20 st. par jour, à d'autres moments suivant la saison, de 12 à 14 st. Dans les environs de Dordrecht un manœuvre rural avait 100-110 florins de Hollande par an avec vivres. Un charpentier, à Amsterdam, en 1765, avait en été 25 st., en hiver 18 st. par jour.

Que les salaires fussent élevés, la preuve en est fournie par ce fait que, d'après de La Court, les ouvriers en laissaient une quantité dans les cabarets et aux foires. Cependant l'eau-de-vie ne fut pas un article d'alimentation populaire : jusqu'à 1692 on ne buvait que de la bière. Les distilleries ne prirent leur essor qu'à partir de la prohibition des eaux-de-vie françaises (1672-78). Au XVIII[e] siècle nous voyons le *standard of life* baisser à cause des impôts trop lourds et de la crise sus-mentionnée. Le pain, afin d'esquiver l'impôt de mouture, se faisait avec des grains pourris ; on se contentait du blé de la plus infime qualité, et comme écrivait Niebuhr, six ouvriers pouvaient à peine faire la besogne qu'en accomplissaient quatre un siècle auparavant.

Ce qui intéressera probablement nos lecteurs, c'est comme contre-partie des *guildes*, l'existence d'unions ou *guildes ouvrières* (de servants, que l'on trouve aux Pays-Bas déjà depuis le XV[e] siècle). On les a constatées chez les tireurs de porcelaine à Delft, les tonneliers et potiers à Gouda, les tailleurs et tisseurs de soie à Haarlem, les ouvriers en porcelaine, bateliers, chapeliers, tailleurs à Utrecht; chez les tailleurs, maçons, ouvriers en cuivre, boutonniers, peigneurs de laine, ferblantiers, chapeliers, boulangers, savetiers, paquetiers, menuisiers, tailleurs de pierre et charpentiers à Groningue. Leur but était de secourir les malades, mais aussi à l'occasion de sauvegarder les intérêts de la classe ouvrière vis-à-vis des maîtres. Ainsi, en 1704, la guilde ouvrière des tailleurs de pierre et charpentiers protesta contre le conseil municipal de Groningue qui admettait à travailler, des compagnons étrangers et le conseil dut retirer sa décision. Il est probable que ces guildes servaient de *bureaux de placement*. De même les portefaix, ouvriers et simples manœuvres s'organisèrent en corporations, puis celle des portefaix de blés à Amsterdam qui n'admettait que des hommes bien portants, âgés de 18 à 38 ans, contre

une inscription de 50 fl. Il y avait à Haarlem, qualifiée le trône des fabriques, des sociétés de secours et caisses obligatoires pour les ouvriers de la même contrée.

7. Le dernier chapitre traite des mouvements révolutionnaires et *communistes,* inspirés en partie par des sectateurs religieux, et qui avortèrent naturellement devant les forces des oligarchies urbaines et des autorités de la République. Il n'y avait, à proprement parler, pas d'antithèse sociale au sens où nous l'entendons aujourd'hui. A la vérité les gros marchands, armateurs, créanciers de l'État, fermiers du fisc, etc., représentaient la classe riche au XVII[e] siècle vis-à-vis des mendiants et gueux, qu'on réglementait déjà depuis Charles V. Mais les mécontents se rangeaient plutôt du côté des *partis politiques* et les rivalités entre les « patriotes » et « stathoudériens » sont connues par l'histoire. Les calamités publiques, les défaites fournissaient des sujets d'exaspération et de révolte, provoquaient même des atrocités populaires comme le tragique massacre des de Witt. — En 1657 c'étaient les *Quakers,* gens d'ailleurs si tranquilles en Angleterre, qui fomentèrent une révolte communiste. Leur émissaire Caton parut dangereux aux gouvernants et fut rapatrié après avoir été arrêté sur un bâtiment de guerre. Un certain Jean de Labadie (1610-1674), ci-devant catholique, organisa des communautés religieuses où le communisme régnait, les enfants n'appartenaient pas aux parents mais à Dieu; après la mort de l'apôtre, une communauté de 300 personnes, allemands, hollandais, français, s'établit en Frise à Wieuverd et « procura un certain bien-être modeste à ses membres qui fuyaient le monde, à peu près comme les sociétés communistes d'aujourd'hui aux États-Unis. » En 1683, on abandonna cependant la communauté des biens et les prosélytes rentrèrent dans le giron de l'Église réformée. A l'occasion d'une ordonnance de la municipalité d'Amsterdam sur les employés des pompes funéraires, le peuple s'insurgea contre les riches. Il y eut bataille pendant trois jours et les meneurs furent pendus, le reste mis dans des maisons de correction. Le rôle principal dans cette émeute échut aux tisserands. De La Court relève ce fait qu'en 1659 — et Laspeyres a omis ce passage — « les ouvriers privés de travail, au lieu de s'en prendre à leur propre intempérance et prodigalité, imputent la faute aux maîtres du métier qui les fait vivre et inclinent à introduire la *communauté* des biens. » Pringsheim note les réunions et

conciliabules des ouvriers drapiers et les peines — même de mort — dont les autorités municipales les intimidaient pendant le XVII[e] et le XVIII[e] siècles. Il s'appuie sur ces documents pour soutenir que déjà avant la Révolution française l'esprit de la classe ouvrière n'était pas exempt d'amertume et de violence.

JOSEPH OCZAPOWSKY.

D[r] **Antoine Okolski**, professeur de droit administratif à l'Université de Varsovie. *Kwesty a reformy gymna zyalnej* (*La question de la réforme des gymnases et l'enseignement des humanités en face des besoins de la société moderne*). Varsovie, 1891, 242 pages.

Partout en Europe, à l'exception de l'Angleterre, on discute entre les pédagogues la question des « humanités. » M. Okolski passe en revue ce mouvement intellectuel en Allemagne, en Suède et en France et conclut à la réforme de l'enseignement secondaire au point de vue des courants irrésistibles de la société moderne. Des quatre essais que contient ce livre, ce n'est que le dernier qui rentre dans le cadre de cette Revue, la pédagogie étant un domaine *sui generis* et n'entrant que d'une façon détournée dans la science sociale.

L'auteur relève dans ce chapitre le double courant qui emporte et domine la société moderne; les aspirations *démocratiques* et les tendances *économiques*, totalement différentes de celles des époques où se fonda l'enseignement secondaire actuel. Si l'on entend par démocratie l'égalité civique légalement conquise à la fin du dernier siècle, on doit cependant accorder que les éléments et les rudiments de ce mouvement social se trouvaient déjà au XVI[e] siècle. L'auteur qui, dans ses ouvrages antérieurs, suivait Stein, aurait dû consulter l'excellente seconde version au point de vue historique de l'étude de l'enseignement comme branche de l'administration [1]. Il y verrait que les gymnases et les lycées commençaient déjà à s'inspirer de cet esprit nouveau, laïque et dans ce sens démocratique, pendant l' « ancien régime » en Allemagne; bien entendu c'étaient des établissements d'*instruction* mais non d'*éducation*, comme les collèges français et anglais avec leur internat, spécimen d'une société aristocratique *de mœurs*, sinon de lois. — En esquissant les conditions économiques

[1] *Innereverwaltung*, *Bildungswesen*, III, *Zeit bis zum XIX Jahrhundert*, 1884.

qui militent dans le sens opposé au culte philologique des anciennes langues, M. Okolski cite de préférence et s'en tient à l'*Evolution économique au* XIX[e] *siècle* de M. de Molinari. Nos lecteurs connaissent suffisamment les horoscopes et les visions optimistes de ce livre, ainsi que de la *Morale économique* du chef d'école de la rue Richelieu, qui sont l'une et l'autre des apothéoses en l'honneur de la grande industrie. M. Okolski pense avec M. de Molinari que le XIX[e] siècle est celui des grandes « inventions techniques » et que le XX[e] sera celui du « développement économique » dans le sens de la liberté et de la concurrence..... Mais n'exigeons pas d'un légiste de se tenir au courant des diverses écoles économiques et donnons raison à l'auteur et aux économistes de l'ancienne lorsqu'ils réclament un enseignement mieux adapté aux exigences pratiques et économiques. « Les industriels, dit judicieusement M. Okolski, qui parviendront à déclamer passablement en grec l'Antigone de Sophocle sur un théâtre d'amateurs n'en seront pas moins dépourvus des connaissances qu'il leur faut. En revanche, d'autre part, en face de la condition difficile actuelle de l'agriculture, les propriétaires ruraux ne pourront se passer d'étudier la chimie, la technologie agronomique, etc. »

L'auteur ne se dissimule point, du reste, les préjugés ambiants et la résistance sourde des maîtres d'école élevés au sein de la tradition de l'enseignement des lycées, l'indolence et l'aveuglement des parents, etc. Il cite, à ce propos, le fiasco de la bifurcation introduite en France par le ministre Fortoul sous le second Empire. Néanmoins il estime que la réforme est urgente et qu'elle s'accomplira. Sans indiquer les détails du futur programme des gymnases, M. Okolski insiste sur la prédominance des langues modernes, dont au moins *une* devrait être apprise consciencieusement par les futurs étudiants des Universités, en conseillant toutefois de ne pas pousser l'exagération didactique jusqu'à produire dans les cerveaux des jeunes gens une tour de Babel. Il voudrait finalement que les gymnases puissent produire non seulement d'excellents philologues et des adeptes de professions industrielles, mais encore des hommes généreux et vertueux, c'est-à-dire, en somme, transmettre aux élèves l'*esprit* des classiques que l'enseignement philologique actuel a fait déchoir à des manuels dans lesquels on se contente d'étudier la syntaxe et la grammaire latine et grecque.

JOSEPH OCZAPOWSKI.

G. Majorana Calatabiano, *Le leggi naturali dell' Economia politica* (Les lois naturelles de l'Economie politique). Rome, Florence et Turin, 1 vol. in-8°, 1890, 304 p.

M. G. Majorana Calatabiano, avocat à la Cour de cassation de Rome, professeur à l'Université de Catane, est convaincu de l'existence des lois naturelles en économie politique, et c'est à l'exposition de ces lois qu'il a consacré le présent ouvrage.

Dans un livre premier, il nous fait connaître le résultat de ses *Recherches historiques et scientifiques sur les lois naturelles de l'économie politique :* il passe en revue tour à tour l'*ordre naturel* des physiocrates, l'*ordre rationnel* de Romagnosi, l'école économique, dans laquelle il accorde une place bien méritée à son père Salvatore Majorana, avantageusement connu par diverses publications, les harmonistes (Bastiat), l'école historique avec Roscher et ses continuateurs, les mathématiciens comme Stanley Jevons, la philosophie positive de Comte, l'évolutionnisme d'Herbert Spencer. Dans cet exposé consciencieux et intéressant, M. G. Majorana montre une connaissance approfondie de la littérature économique, et dans tout le cours de son ouvrage il cite volontiers les maîtres de la science ou les publicistes les plus autorisés, critiquant leurs théories avec sagacité et indépendance : il se rattache à l'école libérale, mais il ne jure jamais *in verba magistrorum.*

L'auteur présente ensuite la *théorie des lois naturelles de l'économie politique :* tel est l'objet du livre II. La loi économique, c'est le rapport nécessaire dérivant de la nature de l'homme et des choses dans le monde des richesses, ou si l'on veut, c'est le rapport nécessaire entre deux ou plusieurs phénomènes dans l'ordre des richesses. On parle souvent du petit nombre des lois économiques. Oui, les lois générales sont vraiment peu nombreuses. Mais il y a des lois particulières, secondaires, subalternes, et ces lois sont en grand nombre. La loi économique est perpétuelle, immuable, universelle, sans être pour cela incompatible avec la liberté humaine. Mais enfin, quelles sont ces lois? Il y a des lois fondamentales, qui dominent toute l'économie politique. Ce sont : la loi du travail, la loi de la propriété, la loi de la valeur. M. Majorana leur consacre son livre troisième. Le travail est nécessaire pour produire, pour conserver, et par suite pour satisfaire les besoins présents et futurs de l'homme. La propriété a son fondement dans la nature de

l'homme et dans la nature des choses : la convention, la loi, la coutume, l'universel consentement ne font que la spécifier, la déclarer, la sanctionner. En ce sens, la propriété fait l'objet d'une loi naturelle économique. La nécessité d'échanger les choses pour profiter de toute leur utilité, la nécessité d'en céder un certain nombre pour bénéficier de celles qui appartiennent à autrui, la nécessité de mesurer le service que rendra la chose reçue en échange et celui que rendait la chose cédée, déterminent la loi de la valeur.

Après ces lois fondamentales, l'auteur indique les lois qui gouvernent la production, l'échange, la répartition, la consommation de la richesse. Il étudie, dans le livre IV, les lois de la production. La loi de la production en général est celle-ci : avec le moindre emploi possible des forces et la moindre consommation possible de la matière employée, obtenir le produit le plus grand possible, qui serve à restaurer les forces et laisse une richesse disponible aussi grande que possible, de telle sorte que les forces se maintiennent et s'accroissent et que les conditions de la vie s'améliorent. Viennent ensuite le capital, la division du travail, les machines, les moyens de communication, la monnaie, le crédit, les banques; les lois de la distribution de la richesse (Livre V), salaires, profits, rente; la consommation, la population (Livre VI); l'État, l'évolution, le progrès (Livre VII). M. Majorana s'arrête sur chacun de ces sujets et expose les lois économiques qui s'y rapportent.

On le voit par ce court résumé : l'économiste italien ne s'est pas efforcé d'inventer, à tout prix, de ces formules nouvelles dont l'obscurité n'est, hélas! que trop fréquente; il a préféré avec juste raison résumer et synthétiser à sa manière des notions généralement admises. Il l'a fait avec méthode et clarté. Il a principalement insisté sur cette idée que tous les phénomènes économiques sont régis par des lois naturelles, qui, considérées de haut et dégagées de l'élément contingent qui y est inévitablement attaché, sont perpétuelles, immuables, universelles. Il a été écrit un bon traité élémentaire d'économie politique, tout pénétré et comme imprégné de cette idée, qui lui donne son unité et son cachet.

De Boeck.

CORRESPONDANCE.

Naples, 1[er] juin 1891.

Cher Monsieur,

« On ne parle jamais de soi sans perte, » a dit votre grand Montaigne.

Cependant ce que la *Revue d'Économie politique* dans son N° d'avril dit de mon livre sur le *Socialisme catholique*, rend nécessaire une rectification de ma part. Je suis fort obligé des paroles flatteuses qui sont adressées à mon ouvrage. Mais je dois déclarer que je ne suis ni catholique ni socialiste. Comment donc pourrais-je être, comme le dit l'auteur du compte-rendu, *socialiste-catholique?*

En Italie je combats dans les rangs des positivistes. Mes livres, mes travaux, mes articles sont tous inspirés et dictés par la méthode positiviste. Or je pense que la méthode positiviste exige l'examen impartial et purement objectif de tous les phénomènes sociaux. Il est impossible de se dire positiviste à quiconque apporte ses passions politiques et ses préjugés économiques dans l'étude des phénomènes sociaux.

Dans mon *Socialisme catholique* j'ai donc parlé des catholiques sans aucune antipathie, sans aucune aversion préconçue, mais avec une absolue impartialité de jugement. C'est pour ce motif que mon livre a reçu un accueil très favorable de tous les catholiques d'Europe, du cardinal Manning aussi bien que de M. Decurtins, de M. Théodore de la Rive et de tous les journaux et Revues catholiques d'Europe.

Néanmoins, j'ai déclaré à la p. 353 de mon *Socialisme catholique* que : « la doctrine catholique n'a fait aucun effort pour s'adapter aux besoins et aux tendances positivistes de ce siècle. Encore aujourd'hui, comme il y a deux siècles, elle prétend être l'interprète de la nature, le suprême arbitre de la science; encore aujourd'hui elle veut que la foi aveugle soit supérieure à la raison et que les mystères soient au-dessus des faits et, dédaignant toute critique des Écritures, elle s'en tient encore à l'interprétation du Concile de Trente. Les doctrines sociales et politiques proclamées

par le Syllabus, quoiqu'elles marquent un notable progrès, *n'en sont pas moins en opposition avec la science et avec la raison.* »

Il est donc facile de voir que si je parle des catholiques avec une absolue impartialité, si je ne nourris aucun préjugé contre eux et si je ne participe en aucune façon à l'intransigeance de beaucoup de libéraux, je ne suis cependant rien moins que catholique.

Dans mon livre, particulièrement dans les quatre premiers chapitres, j'ai exprimé clairement mes opinions positivistes. J'ai fait remarquer dans le chapitre XII le fait que l'Église Romaine gagnait chaque jour du terrain, mais je n'ai pas dit pour cela qu'elle s'adaptât mieux aux besoins de notre temps. Léon XIII est un homme d'une intelligence supérieure; il a su dans ces dix dernières années relever puissamment la situation politique et morale de la papauté. Il l'a montré surtout dans sa dernière encyclique sur la question sociale qui, bien qu'elle contienne des jugements et des affirmations que nous autres économistes nous ne saurions accepter, n'en est pas moins écrite dans une largeur d'esprit admirable.

Que la puissance de la papauté se soit accrue et que le Saint-Siège ait acquis, en Amérique aussi bien qu'en Europe, une importance politique et sociale bien supérieure à celle de ces trente dernières années, c'est là un fait qui me semble évident. Et, sur ce point, je me trouve d'accord avec les auteurs les plus éminents du parti libéral, tels que MM. de Laveleye ou Stead. M. de Laveleye a exprimé des idées qui se rapprochent beaucoup des miennes, au mois de janvier 1890, dans un important article sur l'*Avenir de la papauté* publié dans la *Revue internationale*. Et M. Stead, aujourd'hui directeur de la *Revue des Revues* et alors directeur de la feuille libérale la *Pall Mall Gazette*, a démontré, lui aussi, dans une importante étude sur la papauté, publiée dans la *Revue contemporaine* du mois d'août 1889 sous le titre de *Révélation et prophétie*, que la puissance de la papauté a grandi et va grandissant de jour en jour.

Les jugements que j'ai émis sur la Révolution française sont partagés même en France par les positivistes convaincus comme M. Taine. Il n'est pas nécessaire d'être catholique pour affirmer certaines choses, et il n'est pas besoin d'abdiquer les principes libéraux pour accepter les conclusions de Taine, d'autant moins qu'elles sont en grande partie partagées par presque tous les positivistes italiens.

Si j'ai dit que le catholicisme me paraît, à raison même de sa nature, plus favorable au socialisme que le protestantisme, cela ne veut pas dire que je ne tienne grand compte du mouvement protestant. Je considère la réforme luthérienne comme un des événements les plus grandioses dans l'histoire de l'humanité. Mais, malgré cela, je ne puis nier que Luther n'ait eu des idées sociales assez étroites et que, d'une façon générale, le mouvement protestant n'ait eu une tendance individualiste. Ce fait a été reconnu par beaucoup d'écrivains qui n'étaient pas catholiques, tels que Roscher, Loria, T. Rogers, Ranke, Stahl, et enfin par des auteurs socialistes comme Hyndmann. Il ne s'ensuit pas que j'en fasse un reproche à l'Église protestante, ni qu'en sens inverse j'en fasse un mérite à l'Église catholique. Comme positiviste, je note un phénomène en dehors de toute considération. Voilà tout.

Permettez-moi enfin de recourir à l'hospitalité de votre Revue pour un objet personnel.

Mon *Socialisme catholique* n'est que le premier volume d'une œuvre considérable sur le socialisme moderne, œuvre à laquelle je travaille depuis plusieurs années. Je me propose de consacrer une dizaine de volumes à étudier tous les principaux systèmes du socialisme contemporain, et cela à un point de vue purement objectif. Pour autant que j'en puis savoir, aucun ouvrage complet n'a été écrit sur la matière jusqu'à ce jour, et je me suis laissé séduire par la pensée de tenter une entreprise peu aisée. Le volume sur le socialisme catholique va être suivi incessamment par un volume sur le *Collectivisme agraire* (écoles et théories de Gossen, Colins, Walras, George, Wallace, etc.). Les autres volumes seront consacrés au collectivisme industriel, au socialisme d'État, à l'anarchisme, au socialisme évangélique et aux organisations socialistes des divers pays d'Europe et d'Amérique.

L'entreprise assurément n'est pas aisée et j'en comprends toutes les difficultés. Comme je désire travailler sur des matériaux de première main et non sur des compilations plus ou moins exactes, je serais fort reconnaissant à tous ceux qui se sont occupés de socialisme s'ils voulaient bien m'envoyer leurs ouvrages, et je puis leur assurer que j'en tiendrai grand compte et les analyserai avec le plus grand esprit d'impartialité. Il n'est pas possible de faire un ouvrage exact et de quelque valeur sur le socialisme sans remonter aux sources.

Enfin, je vous prie d'agréer tous mes remerciements pour la bonne grâce que vous avez mise à publier cette lettre et je vous prie de croire, etc.

D[r] FRANCESCO S. NITTI.

Département of Labor. Washington, 15 juin 1891.

CHER MONSIEUR,

Permettez-moi, en réponse à votre bienveillant compte-rendu de mon livre *Our Destiny* publié dans votre dernier N°, d'insister sur le but principal que j'ai eu en vue en l'écrivant. Car par les développements que vous donnez à l'analyse des deux derniers chapitres, vous tendez à leur attribuer, s'il m'est permis de parler ainsi, une importance exagérée, en particulier pour le chapitre sur l'immortalité qui pourrait très bien être supprimé sans laisser de lacune dans mon plan.

D'après vous, je soutiendrais seulement que l'ordre social actuel est antagoniste au développement de la moralité et que le socialisme, au contraire aurait pour effet de la stimuler. Mais en réalité, ma thèse porte beaucoup plus loin que cela. Je prétends qu'une morale plus élevée — ou puisque je n'admets pas que la morale actuelle soit digne de porter ce nom — que *la vraie morale exige impérieusement l'avènement du socialisme.*

Il est un autre point que je considère comme très important, quoique subordonné à mon but principal, celui qui est traité dans les sections 14 et 15 mais que j'aurais voulu pouvoir mettre encore plus en relief, et qui consiste dans cette thèse : que le socialisme *implique à la fois l'égalité et l'inégalité* — égalité dans la *consommation,* par quoi j'entends que tous seront placés dans des conditions égales pour participer aux avantages de la civilisation, — et inégalité dans la *production* de ces mêmes avantages au point de vue des supériorités naturelles et de la discipline nécessaire.

Votre bien dévoué, LAURENCE GRONLUND.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN ANGLETERRE.

I.

Développement de l'association coopérative[1].

L'histoire de l'association coopérative en Angleterre comprend trois périodes : la première se caractérise par des expériences qui, la plupart, n'ont pas réussi; la deuxième, par la participation des socialistes chrétiens; la troisième, par un développement des plus extraordinaires. La première, qui a reçu le nom de Robert Owen, est de faible importance. Les nombreux congrès d'associations coopératives qui se tinrent alors, avec leurs plans aventureux, leurs adresses aux têtes couronnées, ne rentrent pas dans le cadre de cette étude. Les sociétés qui y prirent part : « Amis de la race humaine, » « Société de toutes les classes et de toutes les nations » sont suffisamment caractérisées par ces titres mêmes.

On sait aujourd'hui que l'économie, en tant que nos connaissances historiques nous permettent d'en juger, n'a pas commencé par un Robinson vivant isolément, mais que ses origines étaient communistes. On sait de même que ses progrès se rattachèrent à la victoire que peu à peu l'individualisme remporta sur le communisme. Or, dans la nature de l'association coopérative anglaise de notre époque, on voit se manifester d'une façon accusée et énergique,

[1] Cet article a été écrit avant la publication de l'excellent livre de Miss Potter sur *The Cooperative Movement*, où l'on peut trouver les meilleures informations sur ce sujet. *Note de l'auteur.*

une tendance précisément opposée et l'espérance d'allier tout à la fois le progrès avec un système d'exploitation collective. Les origines de cette réapparition d'une sorte d'économie commune remontent à une époque qui est assez éloignée. C'est ainsi que déjà, en 1777, il existait à Birmingham une association productive de tailleurs. Mais en face des premiers essais qui furent tentés, le mouvement coopératif anglais de notre temps se distingue par sa foi, c'est-à-dire par l'intime conviction de parvenir à réaliser le salut social de la société. Les premiers essais d'Owen, entrepris avec grand enthousiasme, échouèrent presque régulièrement pour cette cause, comme ce fut surtout le cas pour les habitations communes, établies d'après les plans d'Owen. Ajoutons à cela que ces entreprises n'étaient, en général, tentées qu'avec l'argent de leurs protecteurs qui fut perdu, tandis que celles de nos jours, quand elles échouent, doivent fréquemment ce malheur au fait que les richesses amassées petit à petit engagent les participants à renoncer au caractère coopératif de l'entreprise.

Tandis que les essais d'associations coopératives de production de la première période manquèrent presque toutes leur but, quelques sociétés coopératives de consommation eurent un meilleur sort. Plusieurs d'entre elles avaient pris naissance sur le modèle qu'Owen avait donné dans sa fabrique de New Lanark. La plus ancienne était la « société économique » de Sheernes qui pourvoyait au prix coûtant ses membres de farine, de pain et de viande.

Mais ce fut cependant Rochdale qui fut le berceau du mouvement; pour ceux qui en attendent le salut social, ce nom a quelque chose de sacré. Holyoake, un de ses membres les plus anciens et les plus enthousiastes chante les rives du Roch à l'instar de celles du Tibre, dans la conviction que la coopération, comme l'ancienne Rome, conquerra le monde.

Les partisans d'Owen avaient deux fois échoué à Rochdale dans leur tentative d'y fonder une société de consommation constituée de façon que les bénéfices en fussent répartis entre tous ceux qui auraient avancé 1 livre sterling pour sa fondation, mais ils eurent plus de bonheur à la troisième tentative qu'ils firent en 1844; car alors ils purent payer 5 p. 0/0 à ses fondateurs et répartir l'excédant des recettes à titre de bénéfices ou d'épargne entre les acheteurs.

Cette société, qui fut le modèle suivi par toutes celles qui vin-

rent après, reçut le nom de « Pionniers de Rochdale »; le succès qu'elle obtint donna naissance à plusieurs fondations semblables dans le Lancashire et le Yorkshire. Un trait qui caractérise l'esprit dont étaient animés les « Pionniers de Rochdale, » c'est qu'ils prélevèrent 2 1/2 p. 0/0 de leurs bénéfices pour les faire servir à l'éducation de leurs membres. La situation légale des sociétés était dans ce temps très défavorable. Le « droit commun » ne reconnaît pas en Angleterre le droit de porter plainte à des associés qui exploitent une affaire commune. Contre le danger des tromperies et détournements, les employés avaient, à la vérité, le droit de porter plainte dans certains cas extraordinaires qui devaient être portées devant le tribunal de « Chancery, » mais cette procédure entraînait à tant de dépenses qu'elle n'était pour ainsi dire pas accessible à des ouvriers. Il ne leur restait donc d'autre ressource que de confier leur fortune à certaines personnes auxquelles elles étaient livrées par là sans défense.

Ce ne fut que quand les socialistes chrétiens entrèrent en scène que le mouvement prit l'importance qui lui assure le haut rang qu'il occupe dans le temps présent; c'est alors qu'il s'affranchit de la prédominance des idées individuelles du temps et qu'il prit une nuance plus ou moins chrétienne. Avant d'entrer dans plus de détails sur ce sujet, nous donnerons d'abord un rapide aperçu des événements qui contribuèrent à l'extension qu'il a prise.

La « Société pour l'avancement des associations d'ouvriers », fondée en 1850 par des socialistes chrétiens, avait en vue en première ligne la formation d'associations productives répondant à l'idéal de Ludlow, idéal qui consistait à concentrer toutes les productions entre les mains des associations, et, en excluant toute concurrence, d'en fixer les prix conventionnellement par elles toutes[1]. La plupart des tentatives de ce genre n'eurent pas de succès durable, tandis que les sociétés de consommation réussissaient partout et se multipliaient. L'ouvrier n'était pas mûr pour les associations de production, parce qu'elles réclament la subordination de l'individu à l'association à un degré tel qu'on ne peut le trouver que chez ceux qui ont atteint un développement moral très élevé.

[1] Comp. Ludlow, *Christian Socialism and its opponents*, Londres, 1851, et le point en question dans Brentano : *Die christlich-sociale Bewegùng*, p. 53.

Les socialistes chrétiens eurent plus de bonheur dans leurs efforts pour frayer la voie qui devait aboutir à la modification de la législation concernant les associations. Ils trouvèrent, par l'intermédiaire de Slaney qui en était membre, le moyen de soumettre leur affaire à la commission du Parlement qui délibéra sur les moyens à prendre pour faciliter l'épargne des classes moyennes et ouvrières. Le projet de loi rédigé par Ludlow et appuyé par le ministère conservateur de lord Derby, qui arriva au gouvernement en février 1852, passa en force de loi en 1852 sous le titre de *Industrial and Provident Societies Act,* et cette loi, qui subit depuis diverses modifications, se rapprocha davantage du projet originel de Ludlow.

Le principe d'une responsabilité restreinte des sociétaires d'une entreprise industrielle quelconque était étranger à l'ancien droit anglais. A l'origine, il fallait, pour fonder une société, recourir à un acte spécial du Parlement et obtenir une lettre de franchise royale qui, par exemple, avait coûté 1,000 livres sterling à la société de construction de maisons de Londres. Ce principe fut aboli par la loi relative aux sociétés par actions et la loi de 1852 accorda aux associations ouvrières les mêmes droits qu'aux sociétés de capitalistes. Cependant, les restrictions étaient encore nombreuses dans cette dernière loi. On avait particulièrement formulé des dispositions détaillées tendant à protéger les créanciers, et qui prescrivaient le mode de placement des capitaux de la société. Les buts auxquels devaient tendre les sociétés étaient de même strictement limités. Elles n'étaient autorisées que « pour l'exploitation en commun de travaux, d'affaires commerciales ou industrielles, » de sorte qu'une partie du bénéfice ne pouvait pas, par exemple, être employée par les statuts à des buts d'enseignement. La participation de l'individu à la société ne pouvait pas non plus dépasser le maximum de 100 livres sterling. Ce maximum fut en 1862 élevé à 200 livres, et les deux restrictions que nous venons de citer abolies[1]. La loi de 1862 est la plus importante pour le développement des associations. Elle a accordé aux ouvriers la pleine liberté de les établir et le privilège de la responsabilité limitée de leurs membres, droit qui fut aussi reconnu par une autre loi

[1] L'emploi du bénéfice est tout à fait libre. Le capital ne doit être employé, il est vrai, que pour l'industrie, le commerce, etc. : ces idées sont cependant très largement conçues. Il n'y a pas de maximum légal pour la propriété foncière.

de la même année aux capitalistes, — progrès légal qui a eu les plus grandes et, comme on le reconnaît généralement, les plus heureuses conséquences.

La loi concernant les *Industrial and Provident Societies* de 1862 ouvre la troisième et la plus brillante période de ce mouvement. Les sociétés distributives furent les premières à en bénéficier. Si elles ne se développèrent pas aussitôt après sa promulgation, il faut en attribuer la cause à la guerre de sécession de l'Amérique du Nord et à la disette de coton, qui se fit sentir dans le Lancashire, où les idées d'association étaient surtout répandues parmi les ouvriers. Il y a vraiment lieu de s'étonner que celles qui existaient déjà aient pu survivre à cet orage.

Ce ne fut qu'en 1865 que le progrès fut plus rapide. Il correspond à la fondation de la société de commerce en gros (*Wholesale Society*), qui eut lieu en 1864 et qui a son siège à Manchester. Si, par les sociétés ordinaires de consommation, les ouvriers cherchent à s'affranchir de la domination des petits détaillants, la société de commerce en gros était une tentative pour prendre ce commerce en mains. Il n'y a que les sociétés de consommation et non les individus qui soient admises à en être membres. Une autre association de ce genre fut fondée à Glasgow en 1869. Toutes les deux entretiennent des relations commerciales très intimes. Outre leurs principaux dépôts, elles ont à présent onze dépôts accessoires pour la vente et cinq pour les achats. Elles produisent elles-mêmes une partie des marchandises qu'elles vendent. Elles ont des fabriques de souliers, de savon, de biscuit, etc. Elles font en gros la plus grande partie de leurs achats, et, autant que possible, chez les producteurs eux-mêmes. Elles ont cinq bateaux à vapeur qui effectuent leur commerce transatlantique et ont des succursales d'achat à Hambourg, à Copenhague et à New-York. La maison mère de la *Wholesale Society* à Manchester a des dimensions colossales, elle comprend tout un quartier : d'immenses magasins et bureaux pourvus de toutes les innovations modernes, auxquels se rattache un comptoir de banque dont les affaires sont très étendues, une grande salle de réunion, etc. Les marchandises en magasin, réparties en trois sections, alimentation, vêtements et ustensiles de ménage, ne sont que des échantillons d'après lesquels les représentants des sociétés de consommation dispersées dans le pays font leurs commandes, et ces échantillons remplissent à eux seuls des

locaux d'une étendue à laquelle n'atteignent pas même ceux des plus grandes maisons de commerce; ils sont pourtant la propriété de sociétés dont les membres sont, en grande majorité, exempts de l'impôt sur le revenu, attendu que leur revenu n'atteint pas même la minime limite légale!

La loi de 1865 fut importante pour l'histoire du mouvement coopératif, parce qu'elle modifia le droit à la participation (*partnership*) des entreprises industrielles. Jusqu'alors toute participation à la propriété et aux bénéfices d'une entreprise industrielle pour des ouvriers employés avait été, au point de vue du droit, impossible. Cette disposition abolie, les sociétés de production se réveillèrent. Mais cette fois encore leurs directeurs se virent déçus dans leurs espérances de résoudre la question sociale par la participation aux bénéfices. Dans la houillère de MM. Briggs, tout le gain fut, par exemple, quelque temps réparti entre les ouvriers. L'essai qu'ils firent de détourner leurs mineurs des Trades Unions en leur accordant la participation aux bénéfices, échoua entièrement[1]. Dans d'autres cas où de pures associations de production avaient adopté la participation aux bénéfices, un fréquent motif de non-réussite était la jalousie des anciens sociétaires contre les nouveaux, qui, entrant dans une entreprise déjà prospère, en retiraient de gros bénéfices sans avoir peiné avec eux pendant les mauvaises années. Cependant les sociétés coopératives de production, fondées de 1860 à 1870, aboutirent à de meilleurs résultats que les premières. Quelques-unes d'entre elles se sont maintenues à travers tous les dangers. La filature de velours, fondée alors à Hebdenbridge, par exemple, marche encore très bien. Leur succès dépendit toujours du fait de trouver des chefs travaillant dans l'intérêt de la société et non pas dans leur propre intérêt. Alors même que les succès effectivement réalisés ne parlaient pas toujours en faveur du principe de la coopération, les coopérants avaient encore la satisfaction de voir de leur côté le premier économiste et philosophe de leur temps. En face des nombreuses tentatives qui avaient échoué, il y avait pour eux une importance plus que théorique à entendre, en 1865, Mill les encourager en ces termes : « Il est possible que, par le principe de la coopération, nous trouvions, et peut-être dans un avenir moins éloigné que l'on ne croit,

[1] Comp. Frommer, *Gewinnbeteiligung,* p. 15 et suiv. Leipzig, 1886.

le moyen d'arriver à un changement social qui alliera la liberté et l'indépendance de l'individu avec les avantages moraux, intellectuels et économiques de la production en commun. Sans violence, ni spoliation, sans même amener de troubles subits dans les habitudes existantes, les meilleurs désirs des esprits démocratiques se verront réalisés, du moins sur le terrain de la production, en effectuant le partage de la société en membres actifs et en membres paresseux, et en faisant disparaître les différences sociales, à l'exception de celles qui ont été honnêtement méritées par des services et des efforts personnels. »

Ce n'est pas dans le cadre historique qui comprend le mouvement des années qui suivirent 1860 qu'il faut placer la fondation des sociétés coopératives de consommation par les classes moyennes, des soi-disant *civil stores*. Elles se séparent strictement de celles des ouvriers, attendu qu'elles ont dû leur fondation à des considérations purement commerciales, tandis que les autres étaient inspirées par la pensée de tenter la réforme de la société et qu'elles s'en distinguent par un certain caractère sectaire. En revanche, il y a à relever, comme témoignage de l'importance croissante du mouvement, la fondation par les sociétés, en 1867, d'une assurance mutuelle contre l'incendie et sur la vie, et en 1871, d'un journal les *Cooperative News* destiné à la propagande. Cette publication est aussi fondée sur le principe de la coopération en tant qu'il n'y a que les associations qui puissent en être sociétaires et que son capital rapporte un intérêt fixé à 5 p. 0/0, les excédants devant être affectés aux améliorations de la feuille.

Lors de la fondation de la société coopérative pour le commerce en gros, on avait déjà senti le besoin d'une meilleure organisation de ces sociétés; aussi voyons-nous en 1869, surtout à l'instigation de M. Greening, une concentration du mouvement sur la base de principes communs. Les congrès de sociétés coopératives, que les socialistes chrétiens avaient déjà tenté de convoquer, furent repris en 1869. Le premier s'ouvrit à Londres, le deuxième à Manchester en 1870. Ce qu'il y eut de remarquable, ce fut qu'à celui-ci déjà les Trades-Unions furent représentées par leurs délégués, ce qui donna la preuve qu'il s'agissait d'un mouvement des classes ouvrières. Depuis, ces congrès se tiennent annuellement le lundi de Pentecôte (autrefois le lundi de Pâques) et, chose caractéristique, ils s'ouvrent toujours par des sermons de fête où l'on

a coutume de marquer les rapports existants entre le christianisme et le mouvement coopératif.

Comme les congrès séparés par un intervalle d'un an ne suffisent pas à la défense des intérêts des sociétés coopératives, il fut créé en 1870 un comité permanent (*Central Cooperative Board*). Le but qu'il se propose est de satisfaire aux désirs des sociétés coopératives par rapport à la législation, de préparer les sujets que le congrès aura à traiter et de propager les idées de ce mouvement par des conférences et des brochures. C'est ainsi que ce comité publie des statuts devant servir de norme et assiste les sociétés de ses conseils juridiques. Son secrétaire général a été, jusqu'à cette année, le vétéran bien connu de ce mouvement, Vansittart Neale. Nous pouvons passer sous silence les modifications que l'organisation de ce comité a subies depuis qu'il a été établi.

Il a partagé la Grande-Bretagne en cinq provinces : l'Écosse, les comtés du Nord, du Nord-ouest, du Centre et du Sud de l'Angleterre[1] qui ont leur comité et dont les délégués composent le comité central de Manchester.

L'histoire des vingt dernières années constate un constant progrès des sociétés de consommation. Mais il y avait quelque danger à voir les idées fondamentales et spéciales du mouvement, dont il va être question, se perdre peu à peu. Ce danger se manifeste surtout dans le fait que maintes sociétés ne traitent pas leurs propres ouvriers d'une autre façon que les patrons. Les Trades-Unions dont les membres travaillaient dans certaines fabriques coopératives, se sont même vues dans la nécessité de défendre les intérêts de ces membres. Mais il faut remarquer en revanche que les chefs condamnent de tels faits qu'ils considèrent comme une « décadence. » Le congrès de Leicester, tenu en 1877, fut particulièrement remarquable à cet égard. Il y fut discuté ce qui fait l'essence même du mouvement : l'ouvrier a-t-il le droit de participer au bénéfice réalisé? Si l'on avait répondu négativement à cette question, le mouvement coopératif, tel que Maurice et Ludlow l'avaient compris, aurait cessé. Mais à une énorme majorité, auprès de laquelle, comme le dit le rapport, « la minorité disparaissait presque, » fut prise la décision suivante : « Nous attestons derechef notre conviction immuable que toutes les sociétés

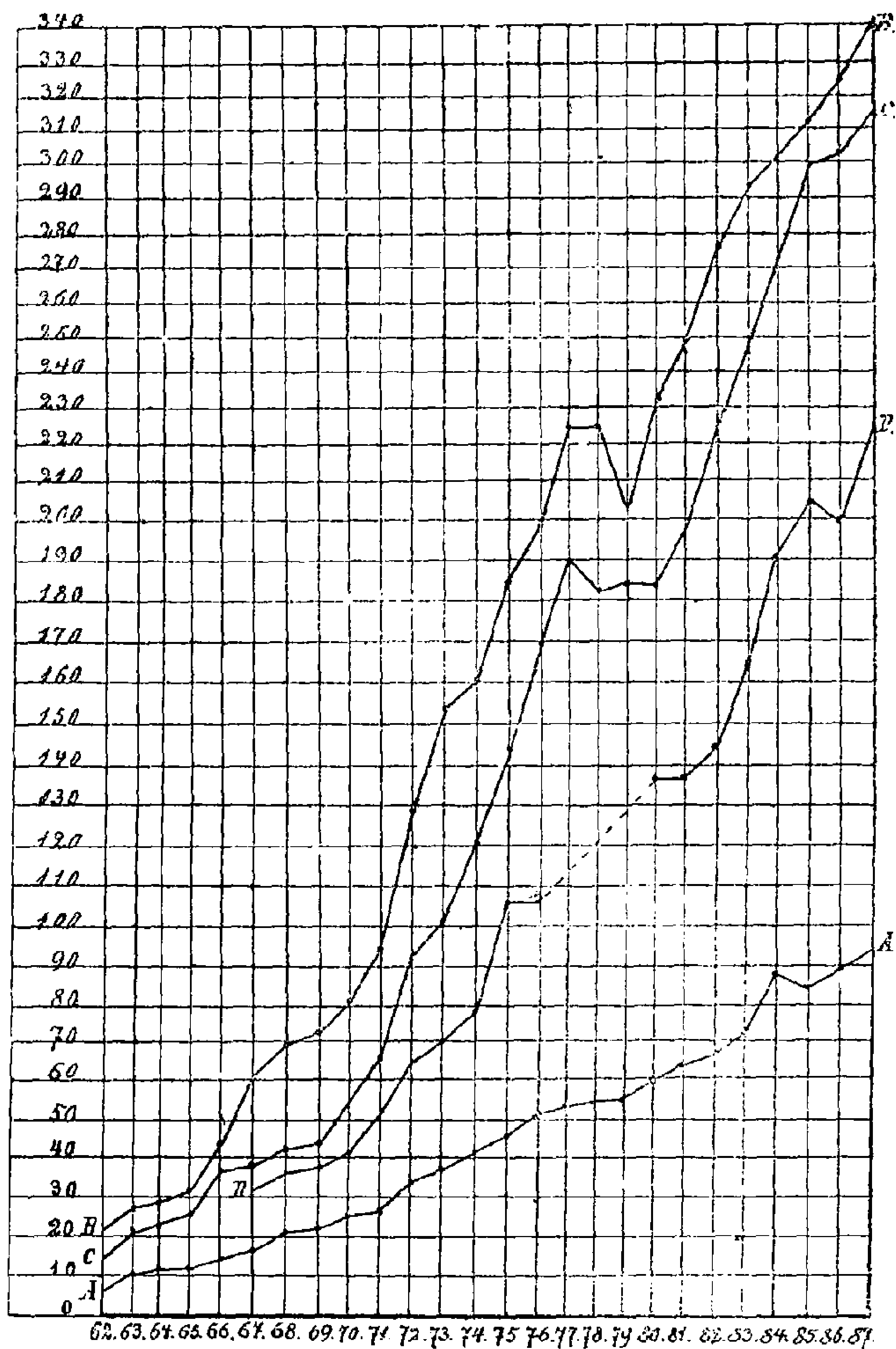
[1] A ce dernier district a été ajoutée l'Irlande en 1889.

coopératives de production devraient être fondées sur le principe de la conciliation des intérêts opposés du capital, de l'ouvrier et du consommateur, en répartissant entre eux d'une manière juste le revenu désigné sous le nom de profit. »

L'immense extension qu'ont prise les sociétés coopératives sera surtout rendue sensible par un tableau graphique. Depuis que le principe de la responsabilité limitée des membres a été reconnu, leur nombre a augmenté 16 fois, le roulement des marchandises 20 fois, le total des capitaux des sociétés 30 fois. Notre tableau ne comprend que les sociétés enregistrées de l'Angleterre, du pays de Galles et de l'Écosse. Quoiqu'il n'y ait pas obligation d'enregistrement, il n'y a guère de sociétés qui ne le soient pas; car, d'après le droit anglais, une société de plus de vingt membres ne peut conclure des affaires en nom propre qu'autant qu'elle est enregistrée.

La ligne AA indique le nombre des membres de toutes les sociétés, l'unité étant 10.000, de sorte que leur nombre total, de 1862 à 1886, s'est accru de 90.341 à 893.153[1]. Les autres lignes se rapportent exclusivement aux sociétés de consommation.

[1] Aujourd'hui le nombre des coopérateurs anglais atteint 1.013.698 d'après le rapport présenté au dernier congrès de mai 1891.



Die Zahlen für 1887 sind dem Berichte des Genossenschafts-congresses von 1888 entnommen, die der vorhergehenden Jahre beruhen auf officiellen Quellen.

Les chiffres relatifs à 1887 proviennent du rapport du congrès des Sociétés coopératives de 1888, ceux des années antérieures sont ceux des sources officielles.

La ligne AA reste pour ainsi dire à la même hauteur pendant les années 1862-65; la cause en est, comme nous l'avons dit, la disette de coton dans le Lancashire. L'élévation à laquelle elle arrive de 1865 à 69 est due à ce qu'on admit le principe de la responsabilité limitée; celle de 1871 à 74, à l'essor extraordinaire que prirent les industries du fer et du charbon en conséquence surtout de la guerre franco-allemande. Il y a ensuite encore à relever l'élévation de la ligne de 1883 à 1884. Le cliché n'a pu être continué au delà de 1887 parce que, lors de sa rédaction, les chiffres relatifs à 1888 n'étaient pas encore publiés. On est fondé, comme j'ai dit, à évaluer le nombre des sociétaires à plus d'un million. Mais comme la plupart d'entre eux sont pères de famille et qu'on peut admettre comme moyenne du chiffre des familles une femme et deux enfants, ce qui est plutôt trop peu que trop, attendu que les sociétaires sont au nombre des ouvriers qui sont le mieux rétribués, on arrive au chiffre de 4 millions qui sont entraînés par le mouvement. Au milieu de l'année 1888 la population de l'Angleterre et de l'Écosse était, d'après les sources officielles, de 32.662.960, ce qui nous montre que le chiffre des sociétaires représentait 12 p. 0/0 de la population totale.

La ligne BB indique le chiffre des affaires dans les sociétés coopératives de consommation et s'élève de 2.333.523 £ en 1862 à 32.684.244 £ en 1886. L'unité est de 100,000 £.

La ligne CC indique le profit net. L'unité est de 10,000 £.

La ligne DD indique le montant du capital dépensé pour l'éducation des sociétaires. L'unité est de 1,000 £.

II.

Profession de foi des membres des sociétés coopératives.

Ludlow, le *Chief-Registrar* des sociétés coopératives, l'homme le mieux qualifié par son âge, ses lumières et son expérience pour porter un jugement sur la vie sociale des ouvriers en Angleterre, m'a affirmé qu'aujourd'hui encore c'est sur l'esprit particulier à

la coopération que reposent toute l'importance et toute l'extension qu'elle a prise et qu'un relâchement à cet égard mènerait nécessairement à un échec; que ceux auxquels avaient souvent abouti les essais de coopération devaient être attribués à la circonstance que les sociétaires avaient trop souvent perdu de vue le principe qu'ils avaient inscrit sur leur drapeau. A. H. Dyke Acland, le jeune champion de ce mouvement au Parlement, exprime de même, dans son livre « Des sociétés coopératives », l'avis que les coopérants qui avaient fait la partie essentielle de l'œuvre étaient ces nombreux « hommes sérieux et désintéressés » qui avaient vécu pour cette idée et dont les noms n'ont peut-être jamais franchi les portes de leur ville natale.

Quels sont donc les principes des sociétés coopératives? Quel est leur but et quelle est la voie par laquelle elles y tendent? En répondant à cette question, il y aurait de l'ingratitude de ne pas mentionner les principes qu'avait déjà posés Owen et qui sont encore en action. Mais ils visaient plutôt à la pratique. Les principes théoriques ne furent proprement posés que par les socialistes chrétiens sur le terrain de l'anti-individualisme, dans cet esprit dont Carlyle était l'interprète et dont nous retrouvons les effets dans la forme que ces sociétés ont prise de nos jours.

Les idées que nous allons développer proviennent des matériaux rassemblés ces dernières années, des débats des congrès, des ouvrages de propagande des sociétés, des conversations que nous avons eues avec d'éminents sociétaires, particulièrement avec Vansittart Neale et d'autres. Il y a enfin à constater l'influence de Maurice et des socialistes chrétiens, de romanciers même, comme celle de Charles Kingsley, dont le but était, selon les mots de Carlyle, « non pas la glorification *d'une* église, mais la réalisation pratique *de* l'église, et qui, au temps où le contraste des classes existait encore dans toute sa force en Angleterre, criaient aux classes supérieures, et surtout au clergé, qu'ils étaient la cause de l'incrédulité qu'ils reprochaient aux autres, parce qu'on avait abusé de la Bible comme d'un instrument au service de la police, comme d'une dose d'opium administrée à des animaux de somme trop surchargés, comme d'un livre bon à maintenir les pauvres dans l'ordre. »

L'idée fondamentale qui se retrouve dans tous les livres qui s'occupent de la coopération, c'est que l'état de la société où tous

ses membres luttent pour leur existence n'est que la continuation d'un état primitif et anti-social, que le progrès a pour but de faire disparaître cette lutte, de manière que l'individu, au lieu de satisfaire à ses besoins aux dépens d'autrui, vive toujours en communauté et avec le secours de ses semblables. Aujourd'hui encore l'homme vivrait dans le creux des arbres, tant qu'il n'en serait pas chassé par de plus forts, se nourrirait de racines et de glands, tant qu'il pourrait les défendre contre ses voisins, si les motifs purement individuels avaient continué à prédominer. Mais une autre puissance vint à naître et à grandir, « le principe de l'union, » comme le nomment les partisans de la coopération, qui se fonde, non sur l'égoïsme, mais sur le renoncement à soi (*self-denial*). C'est à celui-là, bien qu'il ne se développe et ne s'émancipe que lentement de son alliage avec d'autres, que nous devons tous les progrès de l'humanité. Neale a établi un rapport entre la répression de la lutte pour la vie et la philosophie de Spencer qui exerce actuellement une influence considérable en Angleterre et en Amérique. Herbert Spencer considère toutes les manifestations du monde organique, comme du monde inorganique, au point de vue de l'évolution dont les caractères principaux sont la « différenciation des parties » et « l'intégration du tout. » Neale admet bien que la lutte pour l'existence, conformément à la théorie de Darwin, conduit à la différentiation des individus : elle explique la diversité des organismes, les espèces et les individualités. Mais en même temps un procès complémentaire commence à prévaloir, à savoir l'intégration par laquelle les parties se réunissent pour former un nouveau tout organique. L'État et le droit en sont sortis; la religion en est l'expression subjective, comme l'art qui cherche à donner un corps à l'idée objective, et même la science qui n'est autre chose que la tentative de réunir en un tout organique les expériences particulières.

Si l'histoire de l'humanité est le triomphe de la victoire remportée sur la lutte pour l'existence, il y a, à cet égard, à relever un événement des plus importants : c'est le moment où « le principe de l'union » fut proclamé pour la première fois comme base de la société et sa réalisation comme l'idéal de l'humanité. C'est la signification du christianisme, elle est unique et incomparable. « Dix-huit siècles se sont écoulés depuis que l'apôtre saint Paul a exprimé la pensée fondamentale de la société coopérative (en opposition à

l'individualisme) avec une clarté et une perfection que nous ne pouvons dépasser et pourtant — pour nous servir du mot de Mme Beecher-Stowe — « nous annonçons de la crème et ne vendons que du petit lait. »

Mais tout l'intervalle qui nous sépare de ce temps-là n'a pas été perdu. Entre l'idée du grand apôtre et le commencement de sa réalisation, il y a « l'abolition de l'esclavage — la formation des grands États qui allient l'ordre civil, qu'avait produit la Rome impériale, à la liberté moderne, — les découvertes scientifiques par lesquelles la raison humaine a appris à maîtriser la nature et à faciliter la production et l'échange des biens d'une manière illimitée, — la tendance toujours croissante de subordonner la théorie à la pratique sur le terrain des spéculations théologiques, — la fin de cette croyance que des moyens politiques puissent faire disparaître des maladies sociales. Nous, qui sommes en possession de ces innovations, nous vivons au milieu des manifestations d'une nouvelle puissance sociale : par des entreprises *coopératives*, les classes laborieuses s'approprient les bénéfices de l'industrie qu'elles ont créées et qui ont constitué les capitaux existants; cette puissance, en travaillant sous les conditions qu'ont préparées les dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis saint Paul, réalisera — nous osons l'espérer, — le haut idéal du grand apôtre en lui donnant une extension qui n'aurait été possible à aucune autre période. » Ces mots qui sont sortis de la plume de Neale se trouvent dans l'introduction du rapport sur le vingtième congrès des sociétés coopératives (1888) et prouvent que la base chrétienne du mouvement est maintenue après comme avant.

Malgré toute la liberté qui règne dans l'enseignement des dogmes et la possibilité d'émettre les vues les plus hétérogènes, toutes protestent que le côté pratique du christianisme leur est incontestablement commune à toutes. C'est sur le « christianisme du dimanche qu'on dispute et qu'on se querelle, sur la forme à lui donner, sur des questions de culte, de doctrine, sur la théorie du christianisme. » Mais il n'existe pas de contestation sur la « pratique du christianisme », le « christianisme journalier », et c'est justement celui-là qui est le plus important. Car une religion qui ne s'ingère pas dans la vie journalière, qui ne la domine pas, qui ne la transforme pas, qui ne fait pas agir les hommes dans toutes les situations et sous toutes les circonstances autrement que si elle

n'existait pas, qui ne règle pas leurs industries et tous leurs rapports sociaux aussi bien que leurs rapports intimes avec Dieu, — une telle religion n'est que vaine apparence et pure hypocrisie, « bonne pour le dimanche et non pour le lundi, bonne pour faire entonner des chants d'église et non pour des entreprises industrielles. La religion n'est pas un objet fragile approprié aux femmes et aux heures de solitude; c'est une arme bien trempée, apte au service, destinée au travail de la vie comme à résoudre les difficultés et les plus terribles problèmes; un outil résistant que des hommes robustes peuvent emporter dans leurs ateliers, dans leurs fabriques, dans les rues et les cours, qui est bien sans doute autant à sa place dans la politique et les questions sociales que le mensonge, la volupté et l'ivresse » (Extrait du sermon de l'évêque de Wakefield prononcé au Congrès des sociétés coopératives de Dewsbury en 1888).

Mesurée à cet idéal, la société actuelle apparaît naturellement à un niveau assez bas. Le christianisme était une religion du dimanche, disent les partisans de la coopération, et non de la semaine. Quoique le principe du renoncement et de l'union soit prêché depuis dix-huit siècles, la société repose cependant, après comme avant, sur la lutte individuelle pour l'existence, quoique elle se soit adoucie et qu'elle ait lieu d'une manière plus pacifique. Encore semble-t-il qu'elle ait repris de nos jours un certain caractère de violence.

Mais la concurrence générale ne saurait être pour les sociétés coopératives la base sur laquelle, comme l'admet l'économie nationale, la société humaine reposera dans l'avenir. « Les conseils de l'économie nationale ne sont rien que l'égoïsme organisé. » Les barrières que l'ancien droit avait élevées contre l'individu devaient à la vérité tomber, mais celles qui devaient être élevées à l'avenir s'en distingueront sous un double rapport : elles ne seront pas élevées pour protéger les intérêts de certaines classes dominantes, mais par la classe ouvrière, par le peuple, pour le bien de tous; en outre, elles ne seront pas élevées par la législation, mais par des entreprises volontaires, sur la base du progrès moral de la nature humaine.

Par là peut se préciser le rapport existant entre la coopération et le socialisme. Son but propre, disent les partisans de la première, n'est pas moins vaste que celui que s'étaient proposé « les

grands prophètes du socialisme moderne, Saint-Simon, Fourier et Robert Owen, dont les soi-disant utopies avaient enflammé les jeunes esprits du brûlant désir d'une réforme sociale. » Il est remarquable que l'on ne nomme que d'anciens socialistes; ils sont le point de contact d'où se développent, tout en divergeant, le mouvement coopératif et le socialisme moderne.

Mais les coopérateurs ont la prétention d'être les vrais socialistes, attendu qu'eux seuls ont pris en main la réalisation pratique du socialisme. Ils ont abandonné la croyance que la législation puisse le faire, parce que l'État ne peut rien changer à la nature de l'homme. En cela gît la différence qui les sépare des socialistes modernes : « Toute tentative de nous forcer à faire un pas pour lequel nous ne sommes pas préparés ne servirait qu'à illustrer le proverbe : plus on se hâte, moins on avance » (Neale).

Quels sont donc les moyens par lesquels les sociétés coopératives tentent d'atteindre ce but? Pour comprendre le rapport dans lequel elles se trouvent avec leur confession de foi, il faut avoir présente aux yeux la critique qu'elles font de la société actuelle. Le système de la concurrence a été essayé et a abouti à des résultats opposés à ceux que l'on en attendait. Cette concurrence a, il est vrai, augmenté à un certain degré la production et en a fait baisser le prix — tel est son avantage. Mais elle a, d'un autre côté, une tendance croissante à répartir inégalement les biens. « Elle donne à celui qui a, et à celui qui n'a pas elle lui prend ce qu'il a. » Elle fait que la masse des hommes produit des biens et des jouissances auxquels ils ne prennent pas part. Elle parque en masse les hommes dans des villes fumeuses et malsaines, où ils sont privés des joies que leur réserve la nature : l'air frais et les rayons du soleil, sans les en dédommager en aucune manière. Elle produit dans la société « cette atmosphère de tromperie et de méfiance » où la saine moralité ne peut exister. Et si même elle se vante d'augmenter les biens en en diminuant les frais, elle ne remplit cette tâche qu'imparfaitement; car elle tend à réduire la part du travail et du capital qui revient à la production, par l'augmentation de celui qui revient à la distribution capté par des intermédiaires inutiles, mais elle n'arrive pas à une répartition des biens plus juste qu'aujourd'hui entre ceux qui en ont le plus besoin. Bien plus, la concurrence aboutit à une augmentation tout à fait superflue du nombre de ceux qui s'occupent

de la répartition des biens, tandis que, concentrée en un petit nombre de mains, elle pourrait être effectuée mieux et à meilleur marché.

C'est ici que les sociétés de consommation interviennent; tandis que jusqu'à présent c'était un aveugle hasard qui avait régné, elles cherchent en premier lieu à organiser la distribution des biens conformément à la raison. C'est le premier pas et le plus facile en vue de la réorganisation de la société; le plus facile, parce que c'est pour la création de sociétés de consommation que la somme de renoncement à exiger de la part de leurs membres est la moins grande et que l'intérêt personnel est le mieux mis en jeu. Ensuite, c'est là que la gérance des affaires est la plus facile; elle exige peu de capitaux et rapporte promptement des intérêts. C'est le premier pas, disons-nous, parce que c'est par là seulement que les ouvriers peuvent entrer en possession des capitaux nécessaires pour l'extension subséquente des sociétés de coopération et que, en s'exerçant à la distribution des biens, ils doivent s'approprier peu à peu la connaissance des affaires que présuppose la production coopérative, beaucoup plus difficile, des mêmes biens. C'est ainsi que cette première forme d'association prépare ses membres à être aptes aux formes subséquentes, car c'est une erreur de n'attribuer à cette première forme de la distribution des biens que des motifs d'utilité. La fondation de toute société de ce genre suppose un certain capital qui est avancé par ses futurs membres. Ils pouvaient, s'ils suivaient seulement l'impulsion de leur égoïsme, réunir de même leurs moyens en parties égales en vue d'un avantage purement personnel. Capitalistes vis-à-vis de ceux qui ne le sont pas, ils auraient pu s'en approprier exclusivement le bénéfice. Aussi, toute société coopérative, qui prospère et se trouve en possession de capitaux considérables, est-elle tentée de se fermer[1]. Mais en général de telles sociétés réagissent contre cette tentation et facilitent le plus possible et à tous la faculté d'en faire part; toute contravention à cette règle serait une impardonnable offense dirigée contre l'idée de la coopération. Le capitaliste ici, disent les coopérateurs, en opposition aux entreprises ordinaires, se sert de son capital pour être en même temps utile

[1] Il n'y a que celles qui sont toujours ouvertes qui soient exemptes de l'impôt sur le revenu.

aux acheteurs pauvres qui sont trop faibles pour se venir en aide à eux-mêmes. Il préfère l'avantage commun, éloigné, à l'avantage privé immédiat, quoique celui-ci soit effectivement plus grand, tout comme d'après le principe de la coopération il sera tenu de le faire plus tard dans le stage suivant de la coopération productive vis-à-vis des coopératives de production.

Le chef du mouvement, Neale, peut donc définir les « sociétés coopératives » en disant que ce sont « des sociétés industrielles qui se sont formées pour gérer des affaires conformément aux principes d'une justice supérieure à celle qui est acceptée par les tribunaux; ces principes ont été volontairement adoptés par leurs fondateurs qui sont résolus à ne chercher leur avantage qu'en se mettant d'accord et en se subordonnant à ces principes. Ils repousseraient, comme tentative de corruption, toute proposition qui tendrait à les faire dévier de ces principes en vue d'un plus grand bénéfice. En cela seul gît la force du mouvement et une fois qu'un homme est animé de cette pensée, elle le fortifie contre toute attaque et le soutient même dans la défaite ». Et regardât-on les membres des coopératives, animés de cette conviction, comme des rêveurs et des utopistes, ils s'en consoleraient par ces mots de Carlyle : « Il n'y a pas de vérité qui n'ait commencé à être formulée par une minorité et même par un seul individu. » Ils ne demandent d'ailleurs rien de leurs adversaires, car ils sont actuellement en possession de tout ce dont ils ont besoin pour transformer avec le temps la société : la sécurité de l'individu et celle du droit de propriété, dont la société actuelle a hérité du passé comme suprême conquête, et qui, comme telle, est la préparation à la coopération. Ils n'appellent à leur secours ni l'intervention de l'État ni la bienveillance des patrons et des propriétaires, car toutes deux abaissent ceux qui les acceptent comme aumônes, tandis qu'eux se sentent assez forts de leurs convictions pour venir en aide à la société.

Les partisans de la coopération considèrent la société distributive comme le premier pas fait dans la nouvelle voie. Les avantages économiques de ce premier pas sont, à leur avis, éminents, alors même qu'il ne puisse être apprécié à sa juste valeur que par rapport au but vers lequel il tend. En prenant progressivement une plus grande extension, la distribution des biens sera réglée conformément à la raison d'après un vaste plan d'organisation. Le succès consistera à ne demander en fait de travail que la quantité stricte-

ment nécessaire pour arriver à la meilleure répartition possible des biens. A l'économie de travail se joindra l'économie de capital : il n'y aurait plus de dépôts inutiles, on ne dépenserait plus rien pour la réclame. Le travail et le capital qui seraient libres, tendraient à la production de nouveaux biens, qui se vendraient d'autant plus facilement que grâce aux économies réalisées par la coopération, la capacité d'achat des masses augmenterait. Même dans une société qui est encore régie par le principe de la concurrence, il revient nécessairement à l'individu une part d'autant plus grande des biens à répartir que la quantité est plus grande. C'est ainsi que les partisans de la coopération s'efforcent de remplacer un système où les frottements sont innombrables par une machine dont les parties sont montées par la raison humaine en vue du travail collectif.

Entre les sociétés coopératives qui sont gérées d'après les vrais principes de la coopération et les autres entreprises capitalistes du même genre, il existe les trois différences suivantes ; — 1° Chez ces dernières le bénéfice est ajouté au capital, à titre de dividende; mais le principe fondamental de la coopération est au contraire de rétribuer le capital par un intérêt fixe, ordinairement 5 p. 0/0, et de répartir les bénéfices entre les sociétaires ; — 2° Les membres des sociétés coopératives reconnaissent le « devoir de la consommation raisonnable. » Ils combattent la réclame et leurs sociétés vendent et achètent d'après la vraie valeur, et non d'après la valeur apparente attribuée à la marchandise par des moyens trompeurs. Leur marchandise n'est donc pas falsifiée et si même elle semble parfois plus cher, elle est cependant de meilleure qualité que celle qu'offrent leurs concurrents ordinaires. Et en effet les avantages que les sociétés coopératives ont procurés aux ouvriers anglais sont vraiment incalculables. Autrefois il était à la merci de l'épicier et ses vivres étaient aussi chers que mauvais. Aujourd'hui, ces denrées sont d'excellente qualité partout où se trouvent ces sociétés. Le thé que boit l'ouvrier anglais ne le cède en rien à celui des classes moyennes qui sont cependant difficiles à cet égard. Mais le « devoir de la consommation raisonnable » va encore plus loin. Les sociétés ont à tenir compte, lors de leurs achats, du fait que l'ouvrier qui a produit ces marchandises doit recevoir une rémunération aussi grande que le permet l'état social actuel, c'est-à-dire le salaire fixé par les Trades-Unions. Il est contraire aux principes de l'as-

sociation d'acheter à vil prix et d'exercer par là une pression excessive sur la classe ouvrière; — 3° Ce dernier point se rapporte à l'association de production. Des sociétés de consommation qui ne visent pas, au moins comme à un idéal auquel elles tendent, à vendre des biens produits coopérativement, ne seraient pas regardées comme « coopératives » dans le vrai sens du mot. Il est clair qu'une société coopérative qui se trouve plongée dans le milieu de la concurrence ne peut faire des sacrifices en faveur d'une entreprise collective étrangère, qu'elle ne peut elle-même, vu la diversité des marchandises qu'elle vend, se livrer à la production ou seulement dans une très petite mesure. Mais les sociétés distributives pourront prendre en mains l'organisation de la production coopérative sur le terrain d'une organisation commune. Les chefs du mouvement sont, d'après Neale, d'accord sur ce point que c'est la société coopérative pour le commerce en gros qui doit avoir le pas. Elle dispose de très grands capitaux et elle achète en telle quantité qu'à elle seule, avec sa clientèle, elle est à même de soutenir des entreprises industrielles[1].

Voici quelles sont à cet égard les idées de Neale. Il considère comme fausse la voie que l'on a suivie jusqu'à présent, parce qu'elle rentre dans le système de la concurrence. Les deux grandes sociétés coopératives en gros se sont, de leur côté, présentées comme de grands patrons, tout en attribuant aux ouvriers une espèce de participation au bénéfice. Le magasin de gros écossais se distingue à cet égard par sa libéralité. Neale prétend, au contraire, qu'il y a peu de différence entre le salaire fixe et la participation au bénéfice, aussi longtemps que la différence entre l'ouvrier et le patron est maintenue. Une société coopérative de production ne pourrait s'établir avec succès et sur un grand pied que si toutes celles qui existent ou qui se fonderaient se réunissaient en une ligue à laquelle prendrait part la Société coopérative en gros. Les sociétés coopératives de production auraient alors en main la gérance de leurs affaires, tandis que la Société en gros, c'est-à-

[1] 900 sociétés coopératives étaient, le 28 décembre 1889, réunies comme membres de la *Wholesale society*. Le chiffre d'affaires annuel atteignit une valeur de 7.028.944 livres sterling (près de 180 millions de francs), d'où il ressort qu'un nombre considérable d'ouvriers en tirait ce qu'il faut pour vivre. A Londres, elle a un dépôt de thé qui en écoule à elle seule pour 7 millions de marks (365.882 livres sterling).

dire la réunion des ouvriers comme acheteurs, aurait à fixer l'extension et la nature des besoins, à assurer l'écoulement auquel elle pourrait participer avec un capital à intérêt fixe. Mais, en revanche, elle devrait être autorisée à exercer une certaine surveillance générale, pour laquelle elle serait particulièrement qualifiée par l'expérience qu'elle a acquise des grandes entreprises. Par la sécurité des débouchés et l'élimination des grèves, les sociétés coopératives de production seraient en état de faire concurrence à la production capitalistique. Tel est le plan qui a été débattu au congrès des sociétés coopératives de 1888 et vers la réalisation duquel le premier pas a été fait. La Société coopérative en gros sera, d'après ce plan, l'organe qui unirait les sociétés productives et les sociétés distributives.

Dans les livres qui traitent des sociétés coopératives, on s'étend naturellement plus encore sur les avantages économiques de la *production coopérative*. On y relève particulièrement la possibilité d'un équilibre constant entre la demande et l'offre, la cessation des crises commerciales, l'économie du travail et du capital qui se perdent actuellement dans la lutte de la concurrence, l'annihilation des procédés qui s'y rattachent inévitablement, des moyens mensongers, de la réclame, etc. L'excès de production, qui est un danger toujours croissant pour l'ouvrier, cesserait. Un homme et deux enfants peuvent, par exemple, aujourd'hui surveiller 2 à 3,000 fuseaux, dont chacun exigeait un homme au temps où l'industrie du coton n'était pas encore une industrie de fabrique. Mais la faculté croissante de production de l'homme doit, au lieu d'aboutir à l'excès de production, servir à réduire les heures de travail et à leur laisser plus de loisir pour leur éducation.

Les châteaux en Espagne auxquels se plaisent les partisans des idées coopératives montent encore plus haut. On ne peut les passer sous silence, parce qu'ils prouvent que ces idées sont de leur nature propres à satisfaire le penchant de l'ouvrier pour les systèmes de réforme sociale qui promettent de remplacer la réalité par un âge d'or. Le principe de la coopération n'est-il pas capable de régler un jour toute la vie de l'homme et jusqu'à sa vie domestique? Les pauvres, à ce qu'on croit, jouiraientpar ce moyen des avantages qui, dans le système actuel d'économies domestiques séparées, n'est accessible qu'aux riches : les joies d'un intérieur agréable. Outre cela, ils auraient, — supposition douteuse, — leur part dans une

joie d'un « caractère supérieur », celle de prendre part à un rapprochement mutuel qui est « une condition indispensable de la grande transformation sociale » que l'avenir porte dans son sein. Il va sans dire qu'à cet égard aussi les plans sont achevés jusque dans leurs plus petits détails, que les avantages économiques d'une vie en commun y sont discutés à fond et qu'on expose comment la vie coopérative devrait être organisée; comment, par exemple, les maisons devraient être reliées les unes aux autres par des rails souterrains qui serviraient à les pourvoir de tous les produits d'une grande cuisine, comment chaque maison devrait avoir un jardin « où le voisin ne pourrait regarder, » etc. Diverses expériences de communautés socialistes, qui n'ont eu de succès qu'autant que leurs membres se soumettaient entièrement à cet ordre de choses, comme celle d'Oneida et nombre d'autres aux États-Unis, sont en rapport avec ce plan. Elles doivent leur caractère propre au penchant passionné que l'ouvrier anglais a pour la campagne.

Selon l'avis des apôtres de la vie coopérative, leur initiative est, depuis l'apparition du christianisme, l'événement le plus important de l'histoire. L'homme, qui d'esclave est devenu serf et de serf ouvrier salarié, s'élève par elle au rang de « coopérateur » : là s'évanouit la disparité existante entre le riche et le pauvre. La vie coopérative n'est autre chose que « l'application du christianisme à la vie » : par conséquent, son but est d'amener l'humanité au Christ.

Ils déclarent qu'il ne s'agit pas, au fond, de quelque chose de nouveau. Toutes les anciennes organisations de l'humanité reposent sur l'idée de la coopération qui est le renoncement à soi et l'union. Mais les fins en faveur desquelles les hommes subordonnaient autrefois leur égoïsme étaient bornées de leur nature : c'était l'intérêt d'une classe, la défense d'une idée. Aujourd'hui le but est sans limite : le bien de tous. Personne ne sera plus traité comme simple instrument en faveur des autres, et tous, sans distinction d'état ni de nation, peuvent se subordonner à ce but. « Comme au grand festin de la Bible, notre table est mise pour toute espèce d'hôtes » (Neale).

Nous avons exposé dans ce qui précède les idées qui servent de base au mouvement coopératif; elles ont, comme on le voit, un caractère quelque peu fantastique qui remonte à Owen, à Carlyle et au socialisme chrétien. J'en relèverai deux traits d'une impor-

tance fondamentale. Le premier, qui, mentionné d'une manière générale par Owen et prêché par Carlyle en termes saisissants, reconnaît que la plus importante innovation du XIXe siècle, par rapport aux idées reçues au XVIIIe, à savoir la cessation des souffrances sociales, ne peut être obtenue ni par la violence ni par la législation, mais seulement par la transformation intérieure de l'homme : que, par conséquent, la question sociale n'est pas au fond une question politique, mais bien une question morale. Le second, c'est qu'on ne pourra atteindre à de réels succès sans que les sociétaires ne soient pénétrés intimement du but à atteindre. Sans cela, les formes les plus élevées des entreprises coopératives sont tout particulièrement inimaginables, et même les sociétés de consommation ne doivent presque toujours leur réussite et leur extension qu'à un travail désintéressé au service de l'idée. Comme conséquence de ces deux idées, qui se trouvent en tête du credo de la coopération, ressort la haute valeur que l'on y attribue à l'éducation et à l'instruction ultérieure de ses jeunes membres et pour lesquelles les sociétés dépensent des sommes assez considérables. Car, en définitive, le succès du mouvement dépend de la force et de l'extension que prennent les idées qu'il met en circulation.

Il va sans dire que la masse des ouvriers appartenant aux sociétés coopératives n'est pas également pénétrée au même degré de ces idées, car tout en leur facilitant la participation, on ne leur demande cependant aucune confession de foi : il y a plus, on ne se fait pas faute d'exciter en eux des penchants à l'égoïsme en vue de faire des prosélytes. J'en trouve la preuve dans une feuille volante qui, à cette question : « Pourquoi suis-je membre de la coopération? » — répond : 1° parce que celui qui est derrière le comptoir *me* sert et non un autre qui veut me tromper; 2° parce que je ne peux pas permettre que cet autre devienne riche à mes dépens; 3° parce que je touche un dividende; 4° parce que je puis utiliser la bibliothèque et la salle de lecture, entendre des conférences, prendre part à des fêtes, à des jeux, à des pique-niques et que, par là, j'ai une vie plus gaie. En opposition à ces motifs exotériques pour ainsi dire, ce n'est qu'en dernière ligne qu'on relève le point de vue ésotérique, à savoir délivrer l'ouvrier de l'oppression du système social actuel.

Mais ceux-là même qui font adhésion pour des motifs purement utilitaires, ne peuvent se soustraire à l'influence des idées de la

coopération, parce qu'elle ne poursuit pas seulement des buts industriels mais aussi des buts sociaux. Ces sociétés sont des communautés de vie, des « fraternitates » au sens du moyen-âge, avec adjonction d'amusements et de fêtes. Elles agissent les unes sur les autres. De la bouche des anciens champions qui ont fait leurs preuves et qui se maintiennent sur le terrain christiano-social, les idées de coopération, qui sont l'essence du mouvement, se répandent dans les grandes masses. Nulle part ces hommes ne font défaut : ils sont surtout nombreux en Ecosse et dans les vallées qui avoisinent Rochdale; berceau de l'institution. Ce sont les apôtres de leur idée. C'est à leur influence que l'on doit de voir les assemblées qu'ils convoquent prendre un ton particulier, presque religieux, qui fait naître dans leurs membres la conscience d'une foi commune. Holyoake, résumant ces idées, écrit ce qui suit dans la *Fortnightly Rewiew* du 1er août 1887 : « Le jour n'est pas encore venu. Comme Ephraïm Jenkinson dit dans le *Vicaire de Wakefield*, le monde est encore dans l'enfance. Le mouvement coopératif est né du sentiment que la concurrence illimitée est, même dans le cas le plus favorable, une guerre sociale. Quoique la guerre ait ses conquêtes, sa pompe et ses bardes, ses fières alliances et ses héroïques souvenirs, sur son chemin se trouve pourtant le meurtre. L'humanité et les joies de la vie seraient choses dont on devrait rougir s'il n'y avait pas de plus noble moyen de progrès que la guerre. Ce qu'une paix durable est à la guerre, la coopération l'est par rapport à la guerre sans fin entre le travail et le capital : elle est la *paix sociale.* »

III.

État actuel des sociétés coopératives.

Leur état juridique actuel se trouve formulé dans la loi de 1862, mais il y a un grand nombre de lois particulières qui s'y rapportent, comme celles de 1846, de 1850, 1852, 1856, 1862, 1867 et 1871. Le droit à la coopération, qui était par là extrêmement embrouillé, a été éclairci par le *Industrial and Provident Societies Act* 39 et 40 Vict. ch. 45 (1876), l'article IV de cette loi renfermant des dispositions dérogatoires des lois précédentes. La loi prescrit

l'enregistrement de toutes les sociétés de plus de 20 personnes et déclare illégales les affaires de celles qui ne satisferaient pas à cette condition. L'autorité compétente est le Bureau d'enregistrement à la tête duquel se trouve le *chief registrar,* mais contre la décision duquel l'appel juridique est possible (Art. VIII, 8). Il n'y a que les dispositions de l'article XI, renfermant les avantages accordés aux sociétés coopératives, qui offrent ici de l'intérêt. Il leur est accordé les droits des corporations et la responsabilité de la société est bornée à la fortune dont elle dispose. Là-dessus repose le droit subséquent de lier les membres par un règlement et de poursuivre leurs créances devant les tribunaux. En outre la loi accorde aux membres des facilités pour disposer par testament de leur part, tant qu'elle ne dépasse pas 100 £. s. (Loi de 1883); cette disposition, en opposition aux formalités prescrites pour les legs, ne requiert qu'une simple déclaration à la direction de la société et elle est même possible quand les statuts déclarent que les parts sont intransmissibles entre-vifs. La succession par *intestat* des parts se règle de même manière, le comité décidant simplement à la majorité et les transmettant à qui de droit, mais tout en restant responsable s'il a méconnu les droits légitimes des tiers. Enfin, toute société enregistrée peut acheter et vendre des terres, les affermer ou les donner en bail, elle peut posséder pour le montant qui lui plaît des parts de fortune de toutes les sociétés soumises à la loi, etc.

A. *Sociétés coopératives de consommation.*

Voici quels sont les principes admis pour les sociétés coopératives de consommation anglaises : 1° La société est accessible à quiconque veut en être membre; les sociétés à nombre limité ne sont pas considérées comme coopératives. 2° Tout membre a droit à la gérance de la société, quelque grande ou petite que soit sa part, selon les limites légales. — Ces deux principes fondamentaux caractérisent la tendance coopérative par rapport à celles qui n'ont en vue que le bénéfice. Quant à la conduite des affaires, il est admis que : 3° Le prix de vente des marchandises sera le prix ordinaire du marché du lieu où la société a son dépôt — en opposition à l'habitude de certaines sociétés dites coopératives de la classe moyenne dont le prix de vente est inférieur à celui du marché; 4° Les dividendes peuvent être à tout moment retirés par les

membres, à l'exception de ce qui est nécessaire pour maintenir la part minimum de chaque membre au chiffre fixé par le capital de la société. On a l'habitude d'admettre comme membre futur quiconque dépose 1 schelling 3 pence; on retient sur le dividende hebdomadaire qui lui revient au moins 3 pence chaque fois, jusqu'à-ce que son montant arrive à la part minimale de 1 livre. Les femmes y sont admises, et pour tous les emplois, de même manière que les hommes, et peuvent être membres du comité. Remarquons ici que la plupart des sociétés coopératives de l'Angleterre ne sont pas seulement de simples sociétés de commerce, mais que leurs membres ayant des vues communes quant à leur manière d'envisager l'état de la société, elles doivent répondre aux besoins sociaux et politiques de leurs membres.

Le principal devoir des membres semble être la surveillance des affaires. La principale cause de la grande extension qu'ont prise en Angleterre les sociétés coopératives par rapport à celle du continent, gît certainement dans le fait qu'elles reconnaissent à l'ouvrier anglais le « devoir de critiquer » leur administration, et que celui-ci regarde les affaires de la société non pas seulement comme gérées *pour* lui, mais comme gérées *par* lui. A cela se joint que, grâce au long exercice qu'il a de la liberté de réunion, il s'est acquis « l'art de débattre, » c'est-à-dire qu'il s'entend à vider les questions dans de grandes assemblées. L'ordre du jour y est maintenu avec une extrême rigueur contre les perturbateurs et l'on y appuie l'autorité du président contre les interruptions, alors même qu'après tout on les approuve. La conséquence en est que ces assemblées n'ont pas seulement lieu pour la forme, mais qu'elles exercent un contrôle très efficace. Mais nous ne devons pas oublier une autre cause qui est bien la plus importante. Dans toutes les grandes sociétés se trouvent des hommes qui en sont membres parce qu'ils en approuvent les idées. Ils sont membres nés de leurs comités. N'ayant fréquemment qu'un salaire d'ouvrier, ils gèrent des affaires qu'un marchand ne pourrait confier qu'à des commis bien rétribués. Mais comme ici l'œil du maître manque, une paie plus élevée pourrait n'être qu'une tentation pour certains membres qui chercheraient à en faire partie seulement pour être mieux payés et qui alors auraient plus en vue leur propre intérêt que celui de la société. C'est là une cause qui garantit efficacement l'honnêtet éde la gérance.

Ces sociétés sont peu à peu devenues de grands patrons. Elles occupent aujourd'hui près de 13,000 personnes pour la manipulation de leurs affaires, sans compter ceux que requiert l'exploitation de leurs fabriques. Ici se pose une intéressante question : à savoir si les ouvriers sont enclins à exercer leur pouvoir tout comme les entrepreneurs capitalistes. L'expérience nous apprend que, pris en masse, ils ne sont guère au-dessus du niveau qu'occupent ceux dont ils attaquent le mode de production. Il faut sans doute reconnaître qu'une foule de sociétés, de même que beaucoup de patrons, ont admis la participation au bénéfice; ces tentatives, alors même qu'elles échouent, se reproduisent toujours à nouveau. Le mode le plus juste de participation de l'ouvrier, tel qu'il est recommandé par les chefs du mouvement, est l'égalité entre les employés et les membres, de manière que le même dividende qui se paie pour chaque livre sterling d'achat, soit accordé pour chaque livre sterling de salaire gagné. A cet égard aussi, ce sont les grandes sociétés, surtout celles de l'Écosse qui ont pris le pas, tandis que les petites et celles qui sont dénuées de moyens dans les districts agricoles du sud de l'Angleterre, restent en arrière. Les sociétés se sont montrées plus faciles quant à la question des heures de travail et des jours de fête, parce que c'est sur ce point que converge l'intérêt de tous les ouvriers. Le mouvement en faveur du congé du samedi après-midi leur est dû et actuellement elles ont même coutume d'accorder à leurs employés une seconde après-midi de liberté.

Les détails relatifs à l'organisation des sociétés coopératives ne rentrent pas dans le cadre de ce travail. Grâce à leur union, les ouvriers sont devenus par elles ce qui leur avait été jusque-là impossible individuellement, nous voulons dire « capitalistes. » La fortune de ces sociétés s'élève environ à 10 millions de livres sterling. L'importance de ce fait est très grande, et cela d'autant plus qu'elles ont coutume d'employer une partie de leurs revenus pour le logement comme aussi pour satisfaire aux besoins d'éducation de leurs membres.

La question des logements a été un sujet d'étude pour tous les philanthropes et tous ceux qui se sont occupés de politique sociale dans tous les pays. Non seulement le pauvre dépense relativement pour son logement une plus grande part de son revenu que le riche, mais son logement est réellement plus cher, parce que

l'insécurité et le désagrément de placement du capital font qu'il faut payer au propriétaire un taux plus élevé que celui des locataires des classes moyennes. Cela ressort particulièrement du fait que les logements qu'ont construit des sociétés ou des patrons de fabrique sont considérés comme des établissements de bienfaisance, alors même qu'ils rapportent 5 p. 0/0 et plus encore, parce qu'ils offrent à l'ouvrier un logement meilleur et moins cher que celui qu'il pourrait trouver ailleurs. Quelque peine que prennent les économistes pour calculer sous les yeux de l'ouvrier comment il pourrait devenir propriétaire en ne payant pas de loyers plus chers que ceux qu'il paie actuellement, tous ces calculs, arithmétiquement justes, n'aboutissent pas, parce que ces tentatives échouent contre la faiblesse économique et l'indolence des masses; car ce n'est que lorsque l'ouvrier est à même de reconnaître son propre avantage qu'il peut réaliser ce que ni législation ni bienfaisance ne peuvent faire, qu'il peut extirper les plantes parasites qui le séparent de la classe moyenne, marchands et propriétaires. Mais les qualités voulues ne se trouvent nulle part à un tel degré que chez les coopérateurs anglais. Quant à la question du logement, c'est lui encore qui a fait le pas le plus décisif de la théorie à la pratique.

Malheureusement sur ce point la statistique est très imparfaite. Cela vient de ce que les sociétés qui s'occupent de la construction de logements d'ouvriers ne sont pas distinguées sous une même rubrique dans le rapport officiel qui leur est relatif. En partie, elles sont enregistrées conformément à la loi concernant les sociétés coopératives, en partie, dans un registre particulier, en se classant d'après la loi sur les sociétés de construction. Il est constaté à l'égard de ces dernières qui, d'après le rapport du *chief Registrar* de 1887, disposent d'un capital de plus de 80 millions de livres sterling, que leurs logements ne sont pas seulement occupés par des ouvriers, mais aussi par des classes moyennes inférieures, sans qu'on puisse préciser une limite d'après quelque signe extérieur. Enfin, pour rendre encore plus impossible d'éclaircir ce point, beaucoup de sociétés de construction ont admis une section pour les logements ouvriers, sans qu'on puisse reconnaître, dans le rapport qu'elles remettent au bureau d'enregistrement, quel est le chiffre des capitaux qu'elles emploient à ce but. On est donc forcé de recourir à l'estimation.

Quant aux sociétés coopératives de consommation qui s'occupent accessoirement de la construction de maisons, leur nombre doit dépasser 60. Ce sont pour nous les plus intéressantes, parce qu'il s'agit clairement ici d'entreprises faites par la classe ouvrière. Les plus grandes de ces sociétés se trouvent fréquemment, par suite de leur bonne gérance, en situation de ne plus savoir où placer leurs capitaux; la nécessité où elles se trouvent de chercher de nouveaux moyens d'utiliser les économies de leurs membres est ordinairement la première cause de la création d'une section pour la construction de maisons. Mais l'établissement de cette nouvelle section accélère aussi de son côté l'accumulation de nouveaux capitaux. Beaucoup de membres qui avaient jusqu'alors retiré leurs dividendes de la société, parce qu'ils préféraient les placer dans d'autres caisses d'épargne qui leur offraient plus de sécurité, particulièrement celles de l'État, se voient engagés, par le nouveau placement qui leur est offert, à confier leurs épargnes à leur société. La première difficulté est le choix d'un terrain approprié au but qu'on se propose. Il n'est pas rare que les terrains sur lesquels un village ou tout un quartier de ville est situé appartiennent tous au même propriétaire qui se contente de les louer pour une période de 99 ans. Cette circonstance (cause de l'apparence repoussante de beaucoup de belles rues, même à Londres), est extrêmement oppressive pour l'ouvrier anglais, parce qu'elle rend souvent impossible toute solution satisfaisante de la question de ses logements. Mais quand une société a la chance de pouvoir acquérir un terrain, elle le morcelle en superficies propres à l'établissement d'une maison et d'un jardin et y fait passer une rue que l'on nomme avec prédilection « Rue coopérative. » Une colonie de ce genre a toute l'apparence des « villes d'ouvriers » qui avoisinent les fabriques du Rhin et de l'Alsace, à cette différence près qu'au lieu d'avoir été construites par des patrons, elles l'ont été par l'élite des ouvriers. Voici comment on s'y prend.

Un grand nombre de membres construisent eux-mêmes leur maison, la société leur avançant, dans ce cas, l'argent nécessaire sur garantie hypothécaire de toute sûreté. Quand ils ne peuvent le faire, la société s'en charge; ils s'y établissent comme locataires et amortissent leur dette par leur loyer, de sorte qu'au bout de dix-neuf ans environ ils en deviennent propriétaires. Dans les circonstances normales, l'ouvrier anglais paie d'ordinaire pour un

logement de famille environ 5 schellings par semaine; dans les grandes villes, surtout à Londres, il paie beaucoup plus. La société coopérative de construction dont j'ai le rapport sous les yeux et qui, appartenant au Lancashire, peut servir d'exemple aux autres, réclame un loyer de 6 schellings par semaine. En dix-neuf années, le propriétaire d'une telle maison paie donc 298 livres et 8 schellings, c'est-à-dire moins ou pas plus que le loyer ordinaire. Mais il acquitte une assez grande partie de ce loyer en laissant simplement à la société le dividende qui lui revient; ce qui lui reste à payer est alors bien inférieur à ce qu'il aurait à payer pour son loyer sans la société, et au bout de dix-neuf ans, il a en pleine propriété une maison d'une valeur de 200 livres. La société dont nous parlons avait construit, dans l'espace de dix-huit ans, d'après ce plan-là, 140 maisons, et beaucoup d'autres étaient en construction.

La principale condition d'une telle prospérité, c'est justement d'avoir affaire à une classe ouvrière aussi prospère que celle que, seules, jusqu'à nous, ont pu produire les sociétés coopératives d'Angleterre. D'après une estimation relative à l'année 1884, on admet que les sociétés coopératives qui nous occupent avaient dépensé au total environ 500,000 livres sterling pour la construction de maisons, somme qui, actuellement, doit être probablement doublée. Et si l'on ajoute à cela que les « maisons coopératives » surpassent, sous divers rapports, les maisons ordinaires d'ouvriers, on se fera une idée de la grande importance qu'ont ces sociétés pour leur bien-être. Dans la loi relative aux sociétés coopératives se trouvent aussi comprises, sous le nom d'*industrial and provident building societies,* des sociétés de constructions particulières. Celles-ci aussi construisent exclusivement pour les ouvriers et ne sont que des sociétés coopératives ayant en première ligne en vue la construction. De plus, la classe ouvrière est encore fortement représentée dans les sociétés de construction qui sont régies par une loi spéciale; mais celles-ci, fréquemment fondées pour une courte durée, ne sont pas animées du souffle vivifiant auquel les autres doivent leur prospérité.

Un trait caractéristique des tendances de ces dernières se manifeste dans les efforts qu'elles font en vue de l'*éducation* de leurs membres, preuve évidente qu'elles sont bien réellement des « communautés de vie » (*Lebensgemeinschaften*), dans lesquelles les af-

faires ne figurent en première ligne que pour la forme, mais qui cherchent surtout à contribuer au relèvement comme à l'amusement de leurs sociétaires. Ces tentatives doivent leur origine au sentiment qu'ont ces sociétés qu'elles seraient perdues si l'ancienne génération qui subit encore l'influence des socialistes chrétiens ne parvenait pas à communiquer à la nouvelle une certaine dose d'enthousiasme pour leur cause. « Nous savons tous qu'il y a parmi nous des hommes dont toute la vie a été au service de leur idéal. Nous avons bon motif d'admettre que l'enthousiasme, — bien loin d'être fantastique et peu pratique, — est, de toutes les choses de ce monde, celle qui a le plus de succès; il est la plus pratique des choses. S'il n'est pas le directeur, il est la force motrice. » (Paroles tirées du discours prononcé au congrès de Plymouth de 1886 par Melle Sharp.)

Le premier but de l'éducation que donnent les sociétés coopératives est donc de répandre « la foi en la coopération. » C'est au même degré le but de leurs réunions, leurs sociétaires éprouvant comme les membres des autres communautés que rien ne fortifie autant la foi que de l'entendre exprimer dans des assemblées communes. « La nécessité a conduit beaucoup de vieux sociétaires à étudier la nature de la coopération, mais le gain qui en résulta engagea beaucoup de jeunes gens à s'en préoccuper d'autant moins. Mais si les jeunes ne saisissent plus l'importance et le but que poursuit le mouvement, où prendrons-nous à l'avenir nos chefs? A notre avis, il serait profitable à chaque société de sacrifier au moins 2 1/2 p. 0/0 de son bénéfice pour l'enseignement. Si elles ont du succès sans cela, cela vient de ce que l'ancienne génération vit encore; mais quand celle-ci ne gérera plus les affaires, ces sociétés courront de grands dangers[1]. »

Le moyen le plus habituel que ces sociétés ont coutume d'employer en vue de l'enseignement est en premier lieu l'établissement d'une bibliothèque et d'une salle de lecture. Il s'y trouve naturellement les ouvrages relatifs à la coopération, ainsi que des journaux et des revues politiques et économiques. Elles sont assez riches, surtout celles des anciennes, et toutes sont très fréquentées. Les pionniers de Rochdale en fondèrent, dès 1849, une qui comptait, en 1856, 1,000 volumes. Elle était ouverte le samedi, tandis

[1] Wholesale, *Almanach* 1883.

que la salle de lecture l'était toute la journée pour ceux qui payaient 2 pence par mois. En 1887, elle contenait 13,389 volumes d'ouvrages surtout scientifiques et était fréquentée annuellement par 37,316 membres.

Mais comme d'après le *Public Libraries Acts* les bibliothèques se sont généralement répandues et sont devenues accessibles aux ouvriers, le besoin de bibliothèques coopératives a disparu en grande partie. En revanche, les conférences et les classes d'enseignement apparaissent au premier plan parmi les moyens d'éducation. Les soirées d'amusement, les thés, les représentations théâtrales et les parties de campagne, que toutes les sociétés favorisent, ont une importante valeur éducative. Tous ces moyens ont tellement affiné les habitudes de l'ouvrier anglais que dans aucun autre pays l'étranger n'est traité par lui avec autant de prévenance, comme peut s'en convaincre tout économiste qui s'y rend.

Ces réunions, purement amicales, des sociétaires, qui sont en grande partie partisans des principes de tempérance, — il y a à peine 20 de ces sociétés en Angleterre et en Écosse où l'on vende de la bière et des spiritueux, — ces réunions, disons-nous, ont une extrême importance pour la propagation de la « croyance en la coopération. » Elles sont fréquemment animées par une conférence ou par la lecture d'un pamphlet provenant d'un bureau coopératif et qui est ensuite soumis à la discussion. Ces réunions, s'il s'y trouve les hommes voulus, sont souvent plus utiles à leur cause que des cours dispendieux. Souvent aussi des membres âgés ouvrent des cours volontaires et gratuits pour les jeunes; mais, depuis que l'enseignement est obligatoire, les sociétés ont été déchargées du fardeau que leur imposait l'enseignement élémentaire. Aussi voyons-nous que, outre les principes de la coopération, c'est sur les questions d'ordre public et national, sur celles qui ont rapport aux droits des citoyens et à la question sociale, que les sociétés cherchent à éclairer leurs membres. Outre les ouvrages qu'il a publiés lui-même, le bureau coopératif central recommande l'étude de ceux qui s'occupent de politique, d'économie politique, etc.

Les sociétaires ont de même saisi avec joie la main qui leur fut tendue, lorsque les universités entrèrent dans la voie de l'*university extension*. Le congrès des sociétés coopératives tenu à Oxford en 1882 eut une importance particulière à cet égard. Reçus avec la plus grande amabilité dans ces vénérables collèges, ce fut sans

doute pour la première fois que la plupart des ouvriers du Nord de l'Angleterre entrèrent en rapport avec l'Angleterre historique. Ce fut là qu'Arnold Toynbee jeta dans les masses les ardentes paroles que lui suggéraient ses idées anti-utilitaires en leur disant: « Si vous parvenez au relèvement matériel, souvenez-vous que ce n'est pas là un but définitif. » La part qu'y prirent les sociétaires fut certainement le principal motif du succès que, peu après, les professeurs ambulants des universités obtinrent dans les districts industriels du Nord de l'Angleterre. Aussi fondèrent-ils depuis à Oxford une bourse spéciale à laquelle ils donnèrent en l'honneur de leur chef le nom de *Thomas Hughes Scholarship.*

Voici comment s'exprime sur la nécessité des tentatives d'enseignement des sociétés coopératives anglaises, le professeur Stuart de Cambridge : « Son propre succès est un danger pour le mouvement coopératif; il ne tient pas tant à l'accumulation de la richesse qu'au trop prompt accroissement du capital par rapport à l'éducation. Vos gros chiffres deviendront pour vous un obstacle, vos propriétés un danger, et vos tentatives de production, comme tel n'a été que trop souvent le cas jusqu'à présent, aboutiront à l'insuccès. Le mouvement ne peut pas reposer sur l'intelligence de quelques-uns, mais son succès dépendra des masses, qui, si elles sont ignorantes, ne pourront à aucun égard juger des avantages de telle ou telle entreprise industrielle. Les pionniers du mouvement coopératif n'ont donc pas seulement à créer des capitaux, mais à répandre l'éducation parmi les sociétaires, et leurs entreprises ne peuvent avoir de succès que si ces deux choses marchent de pair. »

B. *Les sociétés coopératives de production.*

La société coopérative de production est l'enfant conçu dans la douleur et le favori de tous ceux qui attendent du mouvement coopératif le salut de l'humanité. Son importance sociale tient à ce qu'elle offre aux ouvriers arrivés à une certaine élévation morale l'occasion, en partie de satisfaire leur instinct de réforme sociale, en partie de prendre leur essor, — comme du reste la forme ordinaire des entreprises industrielles le permet aussi à ceux qui sont particulièrement bien doués quant à l'intelligence. Mais plus cette dernière voie devient difficile, à mesure que les moyens d'exploi-

tation nécessaires pour les entreprises moyennes augmentent, plus l'autre voie gagne en importance. Les sociétés coopératives de production sont des formes coopératives de production des biens où il n'y a pas de simples ouvriers salariés, mais où ces ouvriers sont en même temps entrepreneurs, c'est-à-dire participent immédiatement au gain et à la perte et ont en mains la gérance des affaires qui doivent être conduites d'une manière précisée par les statuts. L'existence des capitaux étrangers ou non, en tant qu'ils ne sont traités que comme prêts, est indifférente en soi. Même en conservant la forme capitalistique, on peut faire un pas en avant dans la direction que suivent les sociétés coopératives, en admettant la participation aux bénéfices des ouvriers. Mais cette dernière se distingue cependant de la forme de production coopérative en ce que : 1° l'ouvrier continue à être salarié, et que la proportion d'après laquelle le bénéfice se répartit entre l'entrepreneur et l'ouvrier dépend du bon vouloir du premier; 2° en ce que les ouvriers n'ont aucune part à la gérance des affaires. A la fin de 1887, on comptait 67 sociétés coopératives ayant un capital de 651,369 livres en actions et 207,718 livres de capital prêté. Le total de leurs bénéfices était de 59,500 livres. Ces chiffres ne se sont élevés si haut que dans le cours des quinze dernières années et en partant de très faibles débuts. Mais si on les examine de près, on y trouve toute une série d'entreprises capitalistiques, comme par exemple des moulins à céréales qui appartiennent à diverses sociétés coopératives ou à d'autres et à des particuliers; ensuite les entreprises des sociétés en gros qui, par la grandeur de leur exploitation, augmentent considérablement les chiffres mentionnés. Ici aussi le bénéfice revient aux capitalistes qui sont dans ce cas les sociétés coopératives de consommation. Mais les filatures par actions d'Oldham, dont il faut dire un mot, ne se trouvent pas dans le nombre. Leurs actions sont en grande partie entre les mains des ouvriers. A l'origine, elles se trouvaient surtout entre celles des ouvriers qui y étaient occupés. Mais elles passèrent bientôt après dans d'autres mains. Il n'y a que *deux pour cent* de ces actions qui soient aujourd'hui en possession de ceux des ouvriers qui travaillent dans la fabrique dont ils sont actionnaires. On raconte même que les ouvriers d'Oldham ont spéculé d'une manière téméraire avec leurs actions, dont le cours oscillait d'après le chiffre du dividende qu'on s'imaginait devoir atteindre, et que certaines auberges de la ville

étaient devenues de petites bourses. Le total de leurs capitaux s'élève à 5.548.780 livres, sur lequel plus de la moitié des actions ont été payées intégralement. D'après un rapport publié il y a quelques années, il existait 71 de ces filatures : leur actif était de près 3 millions de livres et la moyenne de leur bénéfice était de 273,936 livres, soit environ 9 1/4 p. 0/0. Elles ont cela d'intéressant qu'elles prouvent que, selon les circonstances, l'ouvrier sait bien se servir des sociétés par actions. Elles ont encore de l'importance par le fait que, leurs livres étant tout à fait publics, les Trades-Unions peuvent apprécier le gain et la perte de l'industrie et faire osciller en conséquence leurs demandes de salaires, situation qui, par le fait, n'est guère éloignée de la participation au bénéfice.

Passons maintenant aux associations productives qui ont vraiment les caractères de la coopération.

Pour ces dernières aussi, leur grand nombre, tel qu'il se trouve indiqué dans le catalogue publié par la Société pour l'avancement de la production coopérative (*cooperative labour association*), ne présente pas un grand intérêt. Dans celles où prédomine la forme de la petite industrie, la création des sociétés coopératives de production n'est ni difficile, ni même proprement une nouvelle forme d'exploitation. Comme il est dans la nature du métier que l'ouvrier et l'entrepreneur soient la même personne, il ne peut être question de séparer le bénéfice du salaire. Ce caractère ne change pas lors même que plusieurs entreprises de ce genre s'associent pour travailler en commun. Il ne s'agit effectivement pas ici d'une entreprise industrielle, mais d'un certain nombre d'entreprises qui s'associent pour s'entendre sur la question de la répartition du bénéfice obtenu. Il y manque, par contre, un plan suivi de travail fondé sur sa division et l'emploi d'une force motrice mécanique qui caractérise l'entreprise industrielle de la grande industrie. On peut être en doute si les associations de peintres, de relieurs, de cordonniers, de tailleurs, de couturières, selliers, etc., qui surgissent en si grand nombre, surtout à Londres, constituent quelque chose de nouveau. Je serais plutôt disposé à croire que des associations de ce genre ont toujours existé en plus ou moins grand nombre et qu'elles cherchent à présent à attirer le public par le nom de production coopérative.

Ces industries n'ont pas d'ailleurs cet entrepreneur commun que

requiert l'organisation de l'exploitation. Ce n'est que là où nous le rencontrons, qu'est possible l'association productive proprement dite, telle qu'elle est imaginée par ses défenseurs. Prenons l'exemple suivant pour apprendre à connaître cette forme d'exploitation.

Hebden-Bridge, situé dans le voisinage de Manchester, est depuis près d'un demi-siècle le siège de la fabrication de ce tissu de coton velouté (*fustian*) que porte avec prédilection l'ouvrier anglais. L'opération spéciale de cette fabrication consiste à tondre les fibres supérieures du tissu de coton qui constitue la matière première. Ce travail exécuté dans la direction de la chaîne, perpendiculairement par conséquent à la trame, se fait aujourd'hui encore à la main au moyen d'un très long et mince couteau à forme poignard. Comme il faut une grande habileté pour ne pas couper en même temps la couche inférieure du tissu, c'est un travail qui exige, à un haut degré, un apprentissage. Cette fabrication est cependant exposée à de grandes fluctuations qui souvent privent les ouvriers d'occupation pendant l'été.

Parmi les ouvriers d'Hebden-Bridge, qui est situé un peu plus haut que Rochdale, dans la même vallée, les tondeurs de velours étaient depuis longtemps partisans de la coopération. Mais ce ne fut que lorsque le mouvement coopératif, en 1869, prit son essor, et particulièrement à l'instigation de ses congrès, qu'une partie d'entre eux eurent l'idée de faire une tentative d'association coopérative de production; les circonstances étaient assez favorables, en ceci qu'il était à peine nécessaire au commencement d'avoir un capital d'exploitation. Les tissus de coton furent d'abord tondus par les ouvriers à domicile pendant leurs loisirs, tout en continuant de travailler pour leur patron. Le premier capital de 10 livres fut formé par une contribution hebdomadaire de 3 pence. Mais bientôt l'association prit de l'extension. Parvenue à occuper tous ses membres, elle loua un propre local et commença à augmenter rapidement son capital. Les sociétés de consommation furent et restèrent ses principaux chalands, attendu qu'il s'agissait d'un objet de consommation pour les ouvriers. Ce fut surtout à l'influence des conférences par lesquelles Lloyd Jones propagea dans cette contrée, au cours de l'automne de 1871, ses idées de coopération, qu'ils furent redevables de la sympathie dont les sociétés de consommation firent preuve à leur égard. En même temps se faisait

sentir l'influence des socialistes chrétiens Th. Hughes, V. Neale et Ludlow au congrès de Bolton en 1872. Mais tous les appuis extérieurs n'auraient pu à la longue maintenir l'entreprise, si la société n'avait eu des membres tels que l'un des fondateurs, ancien secrétaire et actuellement directeur, Jos. Greenwood. C'est à cet homme, quelque modeste qu'il soit, qu'est dû tout le succès. Entièrement préoccupé de l'idée de la coopération, dévoué aux vieux socialistes chrétiens, il a mis entièrement sa vie au service de la cause. Aujourd'hui encore, les yeux du vieillard brillent d'enthousiasme quand il expose à un étranger comment la coopération sera le salut de l'humanité. Son exemple prouve, en effet, comment une idée, dont il peut être animé, loin de faire de l'ouvrier du Lancashire, — à l'épaisse ossature et à la lente pensée, mais à l'action sûre, — un fantaisiste, lui sert bien plutôt de force motrice pour le rendre infatigable au travail et assagir son jugement.

L'association prit une rapide et extraordinaire extension. Fin 1872, son capital s'était déjà élevé à 2,697 livres. Outre la tonte du velours, on s'occupa aussi de sa fabrication et de sa teinture; une grande partie des produits, transformée en habits, fut vendue aux sociétés de consommation.

Déjà en 1873, on fit avec le secours de la société coopérative en gros de Manchester l'acquision d'un bâtiment de fabrique, qui, depuis, a pris une grande extension. Depuis 19 ans que l'association existe, non seulement elle n'a jamais travaillé à perte, mais a toujours réalisé d'importants bénéfices, résultat, certes! aussi rare qu'honorable.

Et ce résultat est d'autant plus intéressant, que dans ce cas les difficultés internes qui sont inhérentes à la nature de la société de production, n'ont pas été influencées par les circonstances extérieures et que celles-ci, contre toute attente, furent très grandes.

Les ouvriers qui formaient l'association primitive, étaient, comme nous l'avons vu, propriétaires d'un petit capital réuni. Dès les premières années, cela changea. Lorsque les affaires prirent de l'extension, surtout en conséquence de contrats à bref délai, on fut obligé d'occuper des ouvriers qui n'étaient pas membres. Puis, on se trouva souvent hors d'état d'occuper tous les membres; quelques-uns cherchèrent et trouvèrent de l'ouvrage ailleurs. La vieillesse et certaines circonstances en forcèrent d'autres à quitter les affaires. Quand celles-ci reprirent, les actions commencèrent à

dépasser le pair et à devenir un objet de spéculation. On commençait à marcher grand train dans la voie capitalistique. Plus l'établissement se développa, plus les propriétaires d'actions se virent disposés à regarder la participation au bénéfice accordée aux ouvriers comme une soustraction injustifiable à celui qui leur revenait; ne pouvaient-ils donc pas se plaindre que les nouveaux ouvriers, qui n'avaient pas comme eux passé par les difficultés de la fondation, récoltâssent des fruits qu'ils n'avaient pas semés? De là, violente opposition parmi les fondateurs contre la participation des ouvriers. Cependant, les principes de la coopération que défendait M. Greenwood l'emportèrent. Ils occasionnèrent de fréquentes modifications de statuts, attendu que la forme capitalistique trouvait toujours le moyen de se glisser par quelque porte de derrière. Le pas le plus important qui fut fait à cet égard fut la résolution (1873) qui déclarait que l'action ne toucherait plus, comme jusqu'alors, de dividende, mais qu'elle rapporterait un intérêt fixe de 7 1/2 p. 0/0. Les ouvriers eurent les salaires courants qui, ainsi que les intérêts du capital, furent déduits, comme frais de production, du produit brut, avant qu'il fût question du produit net. Ce dernier fut réparti parmi les ouvriers, mais, vu le haut intérêt du capital, il ne s'éleva pas à grand'chose, et cela d'autant moins que, depuis 1872 déjà, on avait étendu le principe de l'égalité de participation aux acheteurs aussi, avec qui les ouvriers avaient à partager.

Comme nous l'avons dit plus haut, il était inévitable que beaucoup des anciens membres, qui étaient propriétaires d'actions, s'éloignâssent des affaires, de sorte qu'au bout de peu d'années la séparation du capital et du travail, qu'on avait voulu éviter, s'établit d'elle-même. La société était de nouveau dominée par ceux qui étaient propriétaires du capital, et les ouvriers se trouvaient encore une fois en présence d'entrepreneurs étrangers qui avaient trouvé bon de se contenter d'un intérêt de 7 1/2 p. 0/0, mais qui, à chaque moment, pouvaient se repentir de leur désintéressement. Pour sortir de cette impasse, il vint à l'idée de la société Hebden-Bridge, c'est-à-dire de M. Greenwood, de forcer par les statuts les ouvriers à en devenir membres, c'est-à-dire qu'on ne leur paierait pas leur part de bénéfice, mais qu'on la garderait jusqu'à un certain chiffre dans la maison, comme part du capital, qui ne pourrait être distribuée tant que les ouvriers y seraient occupés. Par là, ils en devenaient membres bon gré mal

gré. Mais si l'on voulait leur accorder vraiment de l'influence sur la gérance, on était forcé, lorsqu'il s'agissait de votes décisifs, de faire ce qu'avaient fait les sociétés de consommation, c'est-à-dire d'accorder à tous les votes la même valeur (§ 9 des statuts actuels). Pour rendre la chose possible et ne pas rendre trop criante la disproportion qu'établissait l'égalité des voix, on restreignit à 100 livres la plus haute somme que pût posséder un seul membre en actions de la société.

Mais même par là on n'a pas encore remédié au danger du capitalisme. Plus l'association durera, plus il y aura d'ouvriers qui l'auront quittée comme actionnaires, tandis que le chiffre de ceux qu'elle occupera réellement restera sensiblement le même. Par conséquent, le chiffre des membres qui posséderont simplement le capital de la société sera toujours plus grand que le nombre des membres qui en même temps travailleront pour elle, alors même que, comme l'a fait la société d'Hebden-Bridge, on vient à fermer la société, c'est-à-dire à ne plus émettre de nouvelles actions. Le seul moyen pour en devenir membre est donc — excepté l'achat des actions existantes qui n'en augmente pas le nombre — d'entrer comme ouvrier dans la société et d'en devenir actionnaire par l'accumulation des bénéfices. Mais celui qui le sera devenu de cette manière et qui, pour cause de vieillesse ou pour d'autres circonstances, sera forcé de cesser de travailler, restera capitaliste dans la société. Par là le capital croîtra continuellement. La société Hebden-Bridge a sans cesse augmenté le chiffre de ses affaires, mais qu'arrivera-t-il quand il faudra les restreindre? Les membres existants consentiront-ils à réduire leur part pour que les ouvriers employés obtiennent aujourd'hui ou plus tard l'avantage d'en être membres? Ne déclareront-ils pas plutôt le nombre des membres fermé pour arriver plus tôt au port des capitalistes? Nous voyons donc que l'intérêt personnel des membres est constamment opposé à celui de la coopération, puisque les avantages qu'elle accorde aux ouvriers sont un sacrifice volontaire en faveur d'inconnus. Cela n'arrivera pas tant que l'assemblée générale sera présidée par des hommes comme Greenwood « qui n'ont pas, à la vérité, le don de la parole, mais qui sentent le devoir qui leur est imposé. » Une fois déjà cet homme n'a résisté qu'avec la plus extrême difficulté à une proposition qui aurait amené la société à devenir une entreprise capitalistique. « Il y avait là un homme, dit-il en parlant de

cette assemblée, qui avait été un fondateur de la société, et qui, le regard sombre, l'haleine entrecoupée, était en proie à la plus violente émotion. » Longtemps il se contint, mais ensuite il se leva pour stigmatiser les motions formulées comme une violation des devoirs qu'unissent tous les membres contre les fondateurs. Le délégué d'une société du Yorkshire l'appuya et elles furent repoussées. Sa parole l'emportera-t-elle encore? Aura-t-il un successeur qui pourra le faire?

Il existe quelques entreprises semblables à celle d'Hebden-Bridge: la filature de coton située dans son voisinage à Burnley, sous le nom de « Défense personnelle » et la filature de laine « Thomson and sons, » de Huddersfield.

Voici quels sont donc les principes que l'expérience a formulés comme les plus importants pour le maintien du caractère coopératif : — 1. Intérêt et non dividende alloué au capital; — 2. Obligation imposée aux ouvriers d'accumuler leurs dividendes pour devenir membres; — 3. Fixation d'un maximum des actions que peut posséder un membre; — 4. Amortissement obligatoire, en cas de besoin, des actions pour en diminuer le nombre. — Si les ouvriers garantissent les intérêts sur leurs salaires, de manière que les actions diffèrent effectivement à peine d'obligations, leurs propriétaires seront moins disposés à rechercher la coopération que si l'intérêt est élevé, mais incertain.

Résumé.

Si maintenant nous nous demandons quelle est l'importance sociale du mouvement coopératif, voici quelle sera la réponse. Il a en premier lieu augmenté le revenu annuel de l'ouvrier anglais de plus de 3,000,000 de livres. Et dans quel rapport cela se trouve-t-il avec l'assertion de Lassalle si souvent répétée, aussi bien par de savants partisans de l'école abstraite que par des agitateurs sans expérience, à savoir qu'il devait nécessairement faire baisser les salaires? Elle est contredite par les faits. L'augmentation de revenu a augmenté la force de résistance pour résister à une réduction de salaire. Même pendant les pénibles crises par lesquelles l'Angleterre a passé, justement pendant ces dernières dizaines d'années, les salaires de l'ouvrier anglais sont en général restés à la même hauteur à laquelle ils avaient atteint avant l'extraordinaire

impulsion des années 1872-75[1]. Les salaires des ouvriers anglais qui font partie des sociétés coopératives surtout n'ont pas subi de réduction. On réussira rarement à priver une vigoureuse classe d'ouvriers de ce qui lui afflue d'un autre côté, comme par exemple par la coopération ou l'abolition des impôts sur les vivres, parce que cette affluence insensible de revenu opère autrement qu'une élévation subite du salaire pour l'entretien de la vie. Les sociétés coopératives ont encore profité aux Trades-Unions en ce qu'elles ont rendu à l'ouvrier plus facile de prendre une vue d'ensemble sur la situation économique du monde, ce qui ne pouvait être fait auparavant que par les patrons — progrès très important en cas de grèves.

Mais nous avons encore à relever sur un autre terrain l'importance des sociétés coopératives. On ne s'explique que trop facilement que tous ceux que ne favorise pas un système social confondent leur mécontentement subjectif avec la défectuosité objective de ce système. Mais c'est un fait constaté que ces mécontents sont actuellement plus nombreux qu'auparavant, les liens de la conviction qui unissaient d'abord les masses étant en voie de dissolution. Ce mécontentement, qui est en même temps un besoin de réforme, se manifeste cependant de différentes manières. Un très grand nombre des ouvriers du continent croient ne pouvoir arriver à l'âge d'or que par la révolution. L'ouvrier anglais le croit aussi, mais le chemin qu'il prend ne peut avoir, qu'il aboutisse à un plein succès ou non, qu'une bienfaisante influence pour la société.

Tandis que les partisans de la coopération nourrissent la même conviction en un meilleur avenir que les socialistes radicaux du continent, ils s'en distinguent cependant en ce qu'ils n'attendent leur salut que de la « défense personnelle » et non des moyens politiques, et pendant que les socialistes voudraient confisquer le capital, ils se sont mis d'une manière pratique à faire des ouvriers des capitalistes; de sorte que, malgré sa critique radicale de l'état de choses existant, on peut dire que le mouvement coopératif est conservateur et qu'il agit comme tel contre toute attaque violente. Le contraste qui existait entre l'ouvrier et le capital est aplani. C'est avec fierté que les membres des sociétés

[1] Comp. *Replies to the Circulars issued by the Royal Commission on Trade Depression as to the Rate of wages*, et particulièrement les réponses aux questions 10 et 14.

coopératives énumèrent les sommes immenses en leur possession, qui sont administrées par eux pauvres ouvriers. Qui se serait jamais imaginé, disent-ils, que l'ouvrier anglais participerait à la construction du canal maritime de Manchester? Et comme ils ont vu que l'accumulation de capital n'est pas chose impossible à eux non plus, ils reconnaissent que le capital n'est que du « travait emmagasiné » et que comme tel il mérite la protection. Ils le font d'autant mieux qu'ils commencent à prendre part aux avantages du crédit, car il faut savoir que beaucoup de grandes sociétés sont actuellement considérées par les banques comme des débiteurs tellement sûrs qu'il ne leur est pas difficile d'en obtenir de l'argent à 4 0/0, tandis que leurs affaires leur rapportent un intérêt beaucoup plus élevé. Pour elles, le capital est la « mère nourricière de toute entreprise » et non plus la sueur et le sang de l'ouvrier. Les sociétés coopératives des ouvriers sont donc pour l'Angleterre actuelle ce qu'est sur le continent « la terre pour le paysan. » Leurs membres sont tellement opposés à toute idée de révolution que dans le cas où viendrait à se produire un mouvement de ce genre, toutes leurs forces, qui sont considérables, toute la classe des meilleurs ouvriers, y résisteraient. Ils forment, comme on le sait, dans les plus importants districts industriels une très importante proportion de la population, dans quelques-uns même la majorité

Le duel oratoire qui eut lieu le 24 janvier 1887 entre M. Jones, jeune partisan du système coopératif, et M. Champion, chef de la fédération de la démocratie sociale, en présence des membres du Toynbee-Hall, est extrêmement intéressant et très caractéristique quant au contraste existant entre la démocratie sociale et le mouvement coopératif. Tous les deux y exposèrent leurs vues en questions et réponses; leurs traits les plus saillants y parurent nettement dessinés. M. Jones se résuma en disant que les démocrates socialistes pensaient atteindre leur but par la contrainte de l'État, tandis que les coopérateurs, plus pratiques qu'eux, avaient, eux-mêmes, pris en mains la réalisation du même but : qu'ils allaient lentement en avant, mais sûrement, sachant bien que la transformation extérieure de la Société ne pouvait se fonder que sur la transformation intérieure de l'individu — notion intuitive fondamentale de leur théorie sociale, qui est celle de Carlyle.

GÉRARD DE SCHULZE-GAEVERNITZ,
Agrégé à l'Université de Leipzig.

LES RAPPORTS

ENTRE

LE PROPRIÉTAIRE ET L'EXPLOITANT DU SOL.

CONTRAT DE BAIL A FERME ET DE MÉTAYAGE[1].

Dans les pays d'ancienne civilisation, notamment dans l'Europe occidentale, l'agriculteur, s'il veut faire face à la concurrence des nouveaux pays, doit s'émanciper de la simple routine. Il est obligé d'appliquer à la terre le capital et le travail dans une mesure inconnue autrefois. Voilà son seul moyen d'augmenter les produits et d'en améliorer la qualité. La grande variété des produits, l'achat des semences, des machines et des engrais, tout cela exige chez lui des connaissances approfondies. Pour qu'il vende avec succès ses produits sur des marchés prochains ou éloignés, il faut qu'il s'entende au commerce. Ses risques, il est vrai, sont en quelque sorte diminués. Ceux des épizooties et des inondations, grâce au progrès de l'hygiène et de l'art des ingénieurs, ne le menacent plus autant qu'autrefois. On peut même dire que les oscillations des prix sont devenues moindres. Mais les intempéries sont restées. Les risques de la production se sont accrus à cause des plus grandes exigences quant à la qualité. L'application de grands capitaux comporte la chance de les perdre; elle ne porte des fruits que quand elle se fait avec prudence avec l'appui d'un travail assidu et d'une surveillance scrupuleuse.

Jusqu'à quel point le contrat de fermage (« bail à ferme », art. 1711 du Code civil français) favorise-t-il l'agriculture intensive? Le propriétaire partage-t-il équitablement les risques du fermier?

Je vais traiter ces deux questions.

§ 1. Le bail à ferme et la culture intensive.

Le fermage est, au point de vue économique, une association entre le propriétaire et l'exploitant. Le premier possède la terre avec tout

[1] Cet article est le Rapport que notre collaborateur M. d'Aulnis de Bourouill doit présenter au Congrès international d'agriculture qui se réunit à la Haye le mois prochain, et dont il a bien voulu nous communiquer les épreuves.

ce qui y est attaché à perpétuelle demeure; le second possède le capital d'exploitation et le travail. En général cette combinaison est heureuse. Elle compense cet inconvénient que bien souvent le propriétaire ne possède ni l'occasion, ni l'envie, ni les connaissances nécessaires pour exploiter lui-même; tandis que de l'autre côté elle permet à l'agriculteur de vouer plus exclusivement et en plus large mesure son capital à l'exploitation du sol. Cependant ce contrat paraît avoir un côté fâcheux. La terre est un agent de production d'une nature très compliquée. Les qualités naturelles et indestructibles y jouent un rôle moindre que beaucoup de personnes ne le croient. Le sol peut être détérioré, épuisé; les constructions peuvent être négligées; les mauvaises herbes peuvent prendre le dessus. Vers la fin de son bail le fermier n'a aucun intérêt à l'amélioration de l'héritage, mais plutôt intérêt à une grande production momentanée, fût-ce au dépens de la force productrice. Il n'est pas certain que son bail sera prolongé; pourquoi dépenserait-il son capital et son travail au profit de son successeur?

La question de savoir comment remédier à ce défaut, a soulevé mainte discussion et a attiré l'attention des législateurs. En 1875 l'Angleterre s'est donnée une loi « pour amender la législation relative aux locations agricoles » (*The agricultural holdings act* (*England*) 1875), modifiée dans quelques parties essentielles par une loi du même nom du 25 août 1883. Au Congrès international d'agriculture, tenu à Paris du 4 au 11 juillet 1889, cette question a soulevé un grand débat. Les sociétés agricoles de la France se sont prononcées à diverses occasions sur ce sujet, sans se mettre d'accord toutefois. Il y a eu des propositions de loi dans la Chambre des députés française. Mais jusqu'à ce moment l'Europe continentale n'a pu prendre des mesures qui sur ce point protègent suffisamment les intérêts de la production.

A une séance de la Société hollandaise de statistique (tenue à Rotterdam en 1889) on a nié qu'il y eût ici une lacune dans la loi civile : le fermier sortant, qui a amélioré l'héritage rural, doit être considéré, a-t-on dit, comme gérant des affaires d'autrui, et comme tel il a droit à l'indemnité selon l'article 1375 du Code civil français (correspondant à l'art. 1393 du Code civil hollandais) : « Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et *lui rembourser toutes les dépenses utiles ou néces-*

saires qu'il a faites. » La jurisprudence cependant ne partage pas cette opinion. Et pour cause. Le fermier n'a pas la volonté de gérer les affaires d'autrui (*animus aliena negotia gerendi*); c'est sa propre affaire qu'il soigne. Si à la fin du bail le sol se trouve en meilleure condition qu'au commencement, ce bénéfice du propriétaire n'a pas été le but du fermier, mais il est la conséquence involontaire de son travail, le corollaire accidentel de la gestion pour lui-même. Pour établir l'obligation du propriétaire à payer l'indemnité, on ne peut même invoquer le principe que, en cas contraire, il serait enrichi *sans cause*. La célèbre règle, qu'on trouve dans le droit romain (Dig., lib. L, tit. 17, § 206 : « Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem ») n'est pas admise dans nos lois comme fondement général des actions. Du reste cette règle est très vague; par le mot *injuria* elle évite de donner une solution véritable, car il s'agit précisément de savoir si le propriétaire s'enrichit au détriment du *droit* du fermier.

Le vice économique du contrat de fermage existe donc réellement. Vers la fin de chaque bail il y a des intérêts opposés, d'abord au détriment du propriétaire, ensuite au détriment de la production. Ce manque d'harmonie se montre surtout là où, sous la pression de la concurrence, les prix de location se sont élevés à l'extrême. L'exploitant temporaire y a facilement recours à l'épuisement du sol; en tous cas, il s'abstient de l'améliorer.

Il y a beaucoup de stipulations par lesquelles le propriétaire peut tâcher de parer à cet inconvénient. Il peut rendre la durée du bail[1] plus longue; il peut convenir que la prorogation se fera plus longtemps avant l'expiration du bail courant[2]; il peut défendre par contrat les cultures épuisantes dans les dernières années; il peut s'efforcer de

[1] Dans les Pays-Bas les baux à ferme des terres sans habitation « los land » se font souvent d'année à année; ceux des autres terres se font pour des temps très différents, variant pour la plupart entre 3 et 7 ans, selon les différents modes de culture. Les baux d'une durée plus longue sont relativement assez exceptionnels; la province de Zélande paraît être la seule où des baux de 7, de 14 ou de 21 années soient de coutume. On trouve des données plus précises dans le rapport de la commission d'enquête agricole (T. IV, p. 24 et 25) publié à la Haye, 1890.

En Angleterre et en Écosse les baux durent souvent 19 années.

[2] Dans l'île d'Over Flakkée (Pays-Bas) l'usage est de décider la question de la prolongation trois années avant la fin du bail courant (M. C. J. H. van den Broek, *Vragen des Tijds*, nov. 1889).

rendre le contrôle sur l'observation des stipulations plus efficace ; il peut en venir plus généralement à des locations sous main et abandonner autant que possible la pratique des locations publiques, parce que cette pratique fait rechercher plutôt de hauts prix que de bons agriculteurs; il peut même favoriser l'idée de faire évaluer par expertise le prix à payer[1] ; — mais tous ces expédients, de quelque importance qu'ils soient dans la pratique, doivent être laissés au jugement libre des parties. A cet égard le législateur, qui voudrait contraindre les parties par des règles fixes et immuables, causerait bien vite de grands torts, parce que la variété infinie des localités et des intérêts personnels n'admet pas une règle générale obligatoire. Une restriction du droit du propriétaire amènerait une dépréciation de la propriété elle-même, surtout de la petite propriété. Elle ferait hésiter davantage les capitalistes à appliquer leurs capitaux sur leurs terres, et entraverait ainsi la culture intensive au lieu de favoriser la production. Ce que le législateur peut faire, c'est de lever tout obstacle aux améliorations de la part des fermiers, en veillant à ce que celui qui les effectue en tire lui-même le profit.

Ce principe est de toute justice. Seulement il est d'une application difficile. La loi anglaise de 1883 en offre la preuve.

Cependant avant d'analyser la loi anglaise, je mentionne encore une stipulation ingénieuse imaginée par un agriculteur anglais, Lord Kames, dont voici le mécanisme[2]. Le preneur qui, à l'expiration du bail, désire le renouveler, avertit le propriétaire, en lui offrant pour le nouveau bail une augmentation de tant pour cent sur l'ancien prix (le contrat primitif a dû fixer le minimum de cette augmentation). Supposons par exemple qu'elle soit de 100 francs. Si le bailleur accepte la proposition, le bail est renouvelé et le fermage annuel nouveau est de 100 francs plus élevé que l'ancien. Si, au contraire, le bailleur trouve insuffisante l'offre qui lui est faite et ne peut arriver à s'entendre avec le fermier sur le quantum de l'augmentation, le bail n'est pas renouvelé, et, à titre de dédommagement, le propriétaire doit payer au fermier sortant une somme égale à dix fois le montant de l'augmenta-

[1] En Frise on a recommandé vivement de faire fixer les loyers par des experts. Il n'y a cependant que très peu de propriétaires qui ont suivi ce conseil.

[2] Je fais l'analyse de la clause de Lord Kames, comme je l'ai trouvée dans la note sur les baux à ferme que M. Albert Cazeneuve a présentée au Congrès agricole de Lille en 1886.

tion annuelle offerte par l'occupant, soit, dans l'exemple précédemment choisi, 1,000 francs.

Cette combinaison ne résout pas toutes les difficultés. Elle traite principalement des conditions d'un nouveau bail; les améliorations réalisées durant le bail en cours n'y gagnent une indemnité que par accident. Le propriétaire peut avoir des motifs sérieux pour ne pas prolonger le bail sans pour cela trouver insuffisante l'augmentation que le fermier lui offre. Ce fermier peut être un paresseux, un négligent, adonné aux boissons alcooliques, qui s'achemine vers l'insolvabilité. Dans tous ces cas il n'y a pas de raison valable pour que le propriétaire paie au fermier un capital à cause du non renouvellement du bail. L'offre du fermier d'augmenter le prix peut être une simple spéculation de sa part, sans être fondée sur quelque amélioration réalisée.

L'exemple de cette combinaison prouve de nouveau que les contrats libres ne protègent pas aisément l'intérêt du fermier à faire des améliorations. En Angleterre, c'est le législateur qui a pris en main cet intérêt.

§ 2. Analyse et critique de la loi anglaise.

Il ne paraît pas juste d'imposer au propriétaire l'obligation de payer au fermier à la fin du bail une plus-value qu'il n'a jamais désirée, qui peut-être même lui a été imposée. Les Romains disaient *nemini beneficium obtruditur;* de plus forte raison, personne n'est obligé d'acheter un bénéfice. Le fermier deviendrait créancier du propriétaire, c'est-à-dire, en mainte occasion, de quelqu'un qui ne possède que cette terre, d'une veuve, d'un mineur, ou même d'un capitaliste qui a engagé le reste de son capital dans d'autres affaires desquelles il ne peut le retirer sans grave inconvénient. Dans tous ces cas, la créance du fermier entraînerait l'expropriation du propriétaire. Le désir de laisser intact le droit de propriété a sans doute inspiré l'article 555 du Code civil français (correspondant aux art. 658-660 du Code hollandais) : « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir ou d'obliger le tiers à les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir

éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserver ces plantations, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir..... » Ce même respect pour la propriété a obligé le législateur anglais à exiger pour les améliorations les plus importantes le consentement du bailleur. La loi anglaise réunit celles-ci en la liste suivante[1] :

1. Construction ou agrandissement des bâtiments;
2. Formation de silos;
3. Établissement de pâturages permanents;
4. d'oseraies;
5. de prairies inondées et de travaux d'irrigation;
6. de jardins;
7. de routes et de ponts;
8. de canaux, d'étangs, de puits, de réservoirs ou de toute autre construction destinée à employer l'eau comme force motrice ou en nature;
9. de clôtures;
10. Plantation de houblon;
11. de verger ou d'arbrisseaux à fruits;
12. Défrichement;
13. Changement de la nature de culture;
14. Construction de quais ou de digues contre les flots.

Mais la loi anglaise n'exige pas de consentement pour les améliorations culturales, mentionnées dans les deux autres parties de la liste, savoir :

15. Le drainage. Pour ce travail, le fermier doit faire une notification au landlord et lui donner l'option d'achever le travail lui-même. L'art. 4 prescrit : « Si le bailleur ne prend pas l'initiative ou s'il ne peut achever son entreprise en temps convenable, le tenancier sera libre d'exécuter le travail lui-même et de réclamer, en conséquence, l'indemnité de la plus-value. »
16. Diffusion sur le sol d'os non dissous;

[1] Voir la première liste annexée à la loi anglaise en 1883. Au Congrès international de Paris, en 1889, on a voulu désigner les améliorations sus-nommées par un nom collectif : améliorations *foncières*, tandis qu'on réservait pour les autres le nom d'améliorations *culturales* (Comptes-rendus, p. 325).

Nous allons nous servir de ces expressions, quoiqu'elles ne soient pas d'une parfaite exactitude.

17. Chaulement;

18, 19, 20 et 21. Marnage et emploi de matières analogues;

22. Emploi d'engrais artificiels ou autres, achetés;

23. Entretien sur la ferme de bétail, de moutons, de porcs et autres animaux non produits par la ferme.

Pour tous ces travaux le tenancier, entièrement libre, peut réclamer à la fin du bail une indemnité. Qu'est-ce qui a lieu si le propriétaire ne paie pas de suite? Le fermier (ou celui qui le paie et lui succède par conséquent dans son droit contre le propriétaire) obtient une inscription sur le fonds d'un capital, portant intérêt ou annuités, fixé par jugement arbitral ou par jugement de la cour de Comté. La conséquence du non-paiement n'est pas mentionnée dans la loi de 1883; je ne puis me figurer qu'elle soit autre que l'exécution du fonds débiteur, c'est-à-dire l'expropriation.

La seconde difficulté résulte de la nécessité d'évaluer les améliorations prétendues ou réelles qui, étant incorporées dans le sol, sont invisibles et qui parfois sont d'une utilité contestable. La loi anglaise en confie l'estimation à des experts, sous réserve « que la plus-value ne comprendra pas ce qui ressort de la fertilité naturelle du sol[1]. » Inutile de dire que des questions de fait excessivement difficiles doivent se poser à des experts consciencieux. Ces experts sont-ils exempts de préjugés? N'évaluent-ils pas trop bas les améliorations qui se font d'après de nouvelles méthodes? La plus-value de la terre est le résultat non seulement du travail ou du capital du tenancier, mais aussi des forces naturelles du sol; — comment distinguer ces divers éléments? Or, s'il y a une vérité incontestable, c'est que ces forces naturelles ne sont pas la propriété du fermier, mais celle du propriétaire[2].

Nous verrons tantôt que les difficultés de l'expertise, rencontrées

[1] Art. 1 : « ..... Provided always that in estimating any improvement there shall not be taken into account as part of the improvement made by the tenant what is justly due to the inherent capabilities of the soil. »

[2] Cet argument est relevé par le duc d'Argyll : *Essay on the commercial principles applicable to contracts for the hire of land,* Londres, 1877, p. 30 et 31. Puis il a joué un grand rôle au Parlement anglais. Le partage de la plus-value entière entre le propriétaire et le fermier sortant fut introduit dans la loi par un amendement de M. Michael Hicks-Beach, et étendu ensuite par la Chambre des Pairs aux améliorations de toutes les trois classes. Comp. *Hansard's Parliamentary Debates*, discussions des 18 juillet et 10 août 1883.

autrefois en Prusse, n'ont pas été sans influence sur la législation prussienne d'aujourd'hui.

La première loi anglaise, celle de 1875, avait reconnu expressément (art. 54), la liberté des parties de faire des conventions contraires à la loi. Aussitôt, les propriétaires se mirent en garde contre les réclamations de leurs fermiers. En faisant de nouveaux contrats ils firent renoncer d'avance les fermiers à toute indemnité pour les améliorations auxquelles les bailleurs n'auraient pas consenti. La loi suivante de 1883 a singulièrement modifié cette liberté des conventions. Elle établit (art. 55) que « tout contrat, accord, convention, par lequel le fermier renoncerait à son droit de demander une indemnité en raison d'améliorations agricoles (à l'exception d'un règlement d'indemnité amiable) sera de ce chef nul et de nul effet en droit et en équité. » Il reste cependant à croire que, malgré cette disposition de la loi, beaucoup de fermiers cherchent à obtenir à l'avance le consentement du propriétaire. La loi a beau conférer des droits, elle ne peut supprimer la dépendance de fait dans laquelle les tenanciers se trouvent. Le fermier qui intente un procès pour soutenir ce qu'il a fait sans le consentement du landlord, ne trouvera pas aisément une nouvelle ferme.

La loi anglaise amène les parties à se démêler entre elles par des règlements à l'amiable : elle donne au fermier un droit très catégorique, mais l'exercice de ce droit rencontre des obstacles pratiques qui font souvent préférer une transaction [1]. Cependant, une telle loi peut-elle nous satisfaire? Si le fermier sortant ne cherche pas une nouvelle ferme, il n'aura aucun motif pour modérer ses réclamations. On se plaint, en Angleterre, des exigences des tenanciers sortants et des hautes indemnités accordées par les arbitres La longueur et l'issue incertaine du procès offre une difficulté pour chacune des deux parties : le fait qu'on cherche à éviter ces procès est une preuve que la loi elle-même n'est pas satisfaisante. L'inscription que le fermier sortant obtient sur le fonds est probablement une source de complications futures. En somme, la distinction entre les améliorations foncières et culturales apparaît en maint cas comme arbitraire.

[1] Voir le rapport de M. N. G. Pierson à la séance de la Société hollandaise de statistique (Rotterdam, 1889), publié dans les *Bijdragen van het Statistisch Instituut*, n° 2, 1889, p. LXXII.

§ 3. Système à adopter.

Une loi semblable à celle de l'Angleterre est-elle désirable sur le continent? Précisons les faits. Malgré la lacune apparente du contrat de fermage quant à son effet économique, nous rencontrons en France, en Belgique et dans les Pays-Bas, un fait surprenant. Les terres, exploitées directement par le propriétaire, ne paraissent être à la longue aucunement en meilleur état que les terres données à ferme. Invitez un connaisseur à parcourir les provinces et les champs, demandez-lui de désigner les terres en fermage et celles en exploitation directe, bientôt il avouera que la différence n'est pas visible[1]. C'est que les héritages ruraux exploités par le propriétaire, malgré les soins plus actifs et continûels, ne profitent pas de l'association heureuse des capitaux de deux parties intéressées; chez le propriétaire-exploitant, le capital d'exploitation fait souvent défaut. En second lieu, les améliorations culturales sont d'un effet passager et temporaire : le bénéfice s'épuise par la production plus abondante elle-même et, en outre, par le cours du temps. Même ce qui paraît être le plus durable, les améliorations foncières, les constructions, les plantations, elles aussi, vieillissent, s'amoindrissent, deviennent superflues par de nouvelles méthodes ou perdent leur utilité parce qu'elles ne pourvoient plus à des exigences plus récentes. Le contrat de fermage ne semble donc pas nuire à la situation agricole, prise dans son ensemble. C'est plutôt à la production qu'il porte atteinte, mais seulement au commencement de chaque nouveau bail, donc d'une manière passagère et intermittente.

En Angleterre, où les intérêts multiples, que nous comprenons sous l'idée de propriété, sont souvent divisés entre plusieurs personnes

[1] *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France*, année 1891, n° 3, p. 193 : « ... Pourtant, nos plus riches contrées nous démontrent qu'il s'en faut de beaucoup que le fermage soit incompatible avec la culture améliorante, puisque nulle part ailleurs que dans ces contrées, la terre ne se couvre de récoltes plus abondantes et ne s'exploite par des cultivateurs plus habiles. »

Dr de Jager (*Sociaal Weekblad*, 2 mai 1891) nie pour la Frise la possibilité de voir aucune différence entre les terres de fermage et de faire-valoir direct. M. C. J. H. van den Broek (*Vragen des Tijds*, nov. 1889, p. 126) croit que, faisant exception pour les cas tout à fait extraordinaires, on ne peut distinguer sur l'île d'Over Flakkée (Pays-Bas) les terres de fermage et celles d'exploitation directe, même là où ces divers modes d'exploitation sont continués depuis des siècles.

ayant diverses qualités juridiques, la nécessité de pousser les fermiers à des améliorations paraît avoir été très impérieuse. Chez nous les propriétaires, étant presque toujours les intéressés exclusifs, en réalisent déjà beaucoup. Néanmoins c'est aussi chez nous que l'inconvénient économique du contrat de fermage cause du tort à la production. Si la loi peut prévenir ce tort en stimulant l'esprit d'entreprise du fermier, même vers la fin du bail, l'intérêt général y trouvera un bénéfice.

Pour satisfaire aux besoins économiques autant qu'à la justice, il faut suivre la nature des faits. Par l'amélioration le fermier est devenu co-intéressé dans la terre d'autrui. C'est de son propre choix qu'il y a inséparablement incorporé son travail ou son capital; il ne serait donc pas juste de lui donner le droit d'exiger un capital de la bourse du propriétaire et de se soustraire ensuite aux aléas de l'exploitation. Qu'il reste associé au point de vue économique autant que son intérêt sera censé exister, c'est-à-dire autant que l'amélioration donnera un surcroît de production. Le seul moyen équitable de le faire jouir de ce surcroît sera de lui assigner temporairement une rente. Et comme le surcroît est dû en partie aux forces naturelles de la terre, cette rente ne devra être qu'une quote-part de la plus-value annuelle.

Voilà, je crois, des principes simples, qui se lient étroitement aux faits. Il devra s'agir d'une rente à payer pour un temps défini, soit par le propriétaire, soit par le fermier entrant. Il faut choisir entre ces deux. Dans le Parlement anglais, un seul député, M. Storer, paraît avoir eu l'idée de rendre le fermier entrant responsable de l'indemnité envers le fermier sortant. Mais son amendement, qui du reste était assez mal rédigé, fut retiré après une courte discussion[1]. A la vérité, si l'on charge le fermier entrant de l'obligation de payer un *capital*, la combinaison rencontre des obstacles sérieux. Mais on peut le charger d'une rente pendant un temps défini à un titre analogue au fermage. C'est lui qui recueille le surcroît de production dû au travail de son prédécesseur; donc, qu'il le paye annuellement à celui-ci.

Voyons maintenant ce système de plus près, et supposons que ce ne soit pas le propriétaire, mais le fermier entrant qui par la loi sera chargé de ladite rente.

[1] Comp. *Hansard's Parliamentary Debates*, le 6e volume de la session 1883, p. 1741.

Quelle sera la position du rentier temporaire envers le propriétaire' envers le nouveau fermier et envers les créanciers hypothécaires?

Le fermier sortant n'aura aucun droit contre le propriétaire comme tel. Ayant droit à une rente, qui représente une quote-part du surcroît de production, il pourra seulement exiger la somme due de celui qui lui succède dans la culture. Ici une difficulté surgit : les baux nouveaux pourront-ils se faire sans son consentement? Pour éviter des complications sérieuses, je refuserais au fermier sortant tout droit d'immixtion aux conditions du nouveau bail ou au choix du nouveau fermier; — il s'est mêlé des choses d'autrui, et l'équité exige qu'il prenne une place subalterne dans la gestion ultérieure. Il devra se contenter d'une créance annuelle envers tout nouvel exploitant, payable à concurrence avec le propriétaire, à titre analogue à celui de fermage, de manière que l'exploitant puisse se prévaloir du droit de remise dans les cas prévus par les articles 1769-1773 du Code civil français (correspondant aux art. 1628-1631 du Code hollandais). Comme son droit sera par conséquent opposable aux tiers [1], il devra en faire inscription dans les registres publics.

Je m'imagine que dans la pratique le système fonctionnera comme suit. Supposons que le fermier sortant ait pris inscription pour une rente de 100 francs pendant cinq années. Le fermier entrant, sachant par le registre public qu'il est chargé de cette rente, donne pendant ce temps au propriétaire un prix de fermage, calculé selon la valeur annuelle de la ferme améliorée moins la rente. Par le fait qu'il succède dans la culture, il devient débiteur de son prédécesseur. Il est responsable sur tous ses biens; mais dans les cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires, le créancier devra se soumettre à une remise sur sa rente, ainsi que le propriétaire doit le faire, selon la législation actuelle, sur son prix de fermage.

Quant aux créanciers hypothécaires, il me paraît juste que le fermier sortant leur soit privilégié. Il est vrai que « l'hypothèque

[1] L'obligation entre le fermier sortant et les tiers qui lui succèdent dans la culture, ne résulte pas d'une convention mais du *fait* de la succession (comparez art. 1370 Code civil français). Une pareille cause d'obligation se trouve déjà reconnue dans art. 1777 du Code civil : « Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. » Dans les actions, qui résultent de cet article, le propriétaire n'est pas partie.

acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué » (art. 2133 du Code civil français, art. 1211 du Code hollandais), mais il ne faut pas perdre de vue que les mêmes Codes donnent au tiers détenteur le droit de répéter des créanciers hypothécaires « ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration » (art. 2175 du Code français, article 1251 du Code hollandais). Aussi le fermier sortant pourra être privilégié par rapport à tout créancier qui aura pris inscription après lui sans son consentement. L'effet de ce privilège sera que, en cas de vente par un créancier hypothécaire, le nouvel acquéreur obtiendra le fonds sans qu'il soit purgé de la rente.

Reste encore la question de l'expertise. Il va sans dire que le juge qui rendra le jugement se fera éclairer par des experts. Faut-il lui imposer des règles sur la manière d'évaluer la plus-value, comme le fit la loi anglaise de 1875[1] ? La nouvelle loi de 1883 les a supprimées. Faut-il imposer des règles sur le partage de la plus-value entre le propriétaire et le fermier, comme dans la Chambre des députés française l'ont proposé le 7 juin 1888 M. Le Souef (1/2 pour le propriétaire), et le 2 avril 1889 M. Thellier (1/3 pour le propriétaire)? L'estimation de la plus-value totale restera toujours une question de fait assez difficile. Quant au temps aussi pour lequel la rente doit être assignée, on devra recourir soit à l'expertise dans chaque cas particulier, soit à une règle générale de la loi.

Si la loi confère au fermier sortant un droit équitable qui ne gêne pas le propriétaire, il n'y aura pas lieu à dévier du principe fondamental de notre loi civile que les parties ont le droit de disposer de leurs intérêts privés comme bon leur semble, et que par conséquent le fermier pourra renoncer d'avance à toute indemnité.

§ 4. Droit civil prussien.

Le droit civil prussien (allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten) contient les dispositions suivantes (Partie I, titre 21, § 280) :

« Wegen Vergütung oder Zurücknahme gemachter Verbesserungen findet in der Regel eben das statt, was beim Nieszbrauche verordnet

[1] L'art. 6 de la loi de 1875 considéra le bénéfice comme épuisé après l'expiration de 20 ans pour les améliorations de la première classe, de 7 ans pour celles de la seconde, et pour 3 ans pour celles de la troisième, et ordonna d'estimer le montant d'indemnité selon ces délais.

ist; » § 281 : « Doch kann der Pachter oder Miether den Verpächter oder Vermiether zur Einwilligung in zu machenden Verbesserungen in keinem Falle nöthigen...; » § 124 : « Wegen Verbesserungen der zum Nieszbrauche eingeräumt gewesenen Sachen könnem der Nieszbraucher und dessen Erben nur in sofern Vergütung fordern als dieselben mit ausdrücklicher schriftlicher Genehmigung des Eigenthümers gemacht worden. » A défaut de ce consentement il n'a que le droit de reprise à la fin de la jouissance, pourvu que le fonds soit remis dans l'ancien état (§ 130 et § 131).

Ces dispositions péremptoires sont faites avec intention. Autrefois la pratique judiciaire en Prusse avait reconnu le droit du fermier sortant à une indemnité. Le jurisconsulte Suarez, qui a eu une large part dans la composition du droit civil prussien, a fait un mémoire[1] dans lequel il a énuméré les motifs qui ont fait supprimer ladite pratique : « elle contient une abondante source de procès longs et coûteux. On peut discuter bien longtemps sur la question de savoir si une amélioration prétendue en est une en réalité. L'estimation de la valeur par des experts est, comme toute autre évaluation, bien contestable. La compensation du prix dépensé, qui doit entrer en balance avec la valeur, est une nouvelle cause d'enquêtes amples et coûteuses. »

Il existe cependant une exception au principe qu'il n'y a droit à indemnité qu'en cas de consentement du propriétaire. L'usufruitier et le fermier peuvent suppléer au refus de consentement par un ordre du juge(§ 128) dans les circonstances mentionnées (Partie I, titre XVIII, § 238 et sqq.) au sujet de *biens féodaux*, c'est-à-dire dans les cas où les lois du pays ordonnent des améliorations. Ce qui est cependant à remarquer, parce qu'il s'y trouve une analogie avec le système que j'ai eu l'honneur de développer, c'est que dans ce cas le seigneur n'est obligé d'engager que les fruits de sa propriété et pour un temps défini (§ 239). Même quand le seigneur aura consenti à l'obligation, il y a présomption qu'il n'a pas engagé la substance de son droit féodal, mais seulement les fruits (§ 244).

De cette manière la loi prussienne a pris soin que le seigneur ne pût être exproprié par suite de dettes contractées pour payer des améliorations auxquelles il n'aurait pas consenti.

[1] Voir le Commentaire de Dr D. F. Koch, *Allgemeines Landrecht für die preussischen Staaten*, Berlin, 1870, Partie I, t. I, p. 783.

§ 5. Projets de loi en Angleterre et en Allemagne.

Il y a eu deux propositions à la Chambre des Communes pour modifier les principes de la loi de 1883 sur les locations agricoles en Angleterre :

1° Un projet de loi du 18 février 1890 de M. Channing et de cinq autres membres. Il contient 20 articles et a pour but d'étendre les droits du fermier, en donnant droit à une indemnité non seulement au fermier *sortant*, mais également au fermier *restant* « sitting tenant » à chaque renouvellement du bail ; ensuite en leur accordant cette indemnité même pour les améliorations *foncières* auxquelles le propriétaire n'aurait pas consenti, sauf notification préalable au propriétaire. Il veut même accorder l'indemnité là où il n'y a pas d'amélioration physique ou naturelle, mais où la culture a été meilleure que d'ordinaire « cultivation of good husbandry in excess of the standard of cultivation of good husbandry which the tenant was bound to maintain ». Il veut également supprimer la réserve, faite par la loi de 1883, que la partie de la plus-value due aux qualités inhérentes du sol doit rester au propriétaire.

2° Un autre projet de loi du 14 février 1890, proposé par M. Seale-Hayne et cinq autres membres, veut rendre les améliorations *foncières* indépendantes du consentement du propriétaire ; il veut donner au propriétaire le droit de prévenir pendant le cours du bail, par un ordre du juge, tout fait par lequel le fermier causerait dommage aux objets loués « to restrain the tenant from doing any act which in the opinion of the Court would be injurious to the land and premises occupied by the tenant, or to the other land and premises of the landlord ».

Le *Projet du Code civil allemand* ne contient aucune disposition sur les améliorations foncières ou culturales. Selon le § 545 le fermier doit rendre l'héritage à la fin du bail dans un état de bonne culture[1]. Si le fermier entrant a dû payer l'inventaire, le § 544 lui donne à la fin du bail une indemnité pour l'augmentation de l'inventaire, sauf le droit du propriétaire de refuser les objets superflus ou trop chers. Le fer-

[1] § 545 : « ... in demjenigen wirthschaftlichen Zustande... welcher sich bei der Voraussetzung ergiebt, dasz das Grundstück während der ganzen Pachtzeit bis zur Rückgewähr nach landwirthschaftlichen Regeln ordnungsmäszig bewirthschaftet worden ist. »

mier recevra également, selon le § 547, une indemnité pour l'augmentation des produits agricoles nécessaires à l'exploitation ultérieure[1]. Le fermier qui aura veillé aux intérêts du propriétaire comme gérant des affaires d'autrui (*negotiorum gestor;* « Geschäftsführung ohne Auftrag » § 532, 514, 749 et sqq. du Projet) sera indemnisé de même (§ 753). Mais pour le cas le plus important et le plus fréquent au point de vue économique, la commission de rédaction s'exprime ainsi[2] : « Le principe du projet comporte nécessairement que le fermier, qui rend le fonds dans un état amélioré, notamment avec un inventaire plus riche, n'a pas droit à une indemnité... »

§ 6. Partage du risque. Contrat de métayage.

Si l'on modifiait le contrat de fermage de telle sorte que le fermier eût droit au fruit de son travail même après sa sortie; si en outre on amenait les parties à une pratique sage quant au mode d'allocation, au choix du fermier, à la périodicité des baux, au contrôle sur la culture, — le contrat ne laisserait-il plus rien à désirer?

Beaucoup de personnes affirment que le contrat de fermage, même chez les propriétaires les plus prudents, a des résultats fâcheux. Le fermier y reste grevé de tous les risques techniques et commerciaux de l'exploitation. Ces risques s'opposent, dit-on, à ce que le cultivateur s'engage pour un laps de temps assez long à payer au propriétaire un prix fixe, qui d'ordinaire est tellement élevé qu'il n'y a pas de marge suffisante pour faire face aux déboires que l'exploitation peut éprouver. La situation des fermiers serait d'autant plus fâcheuse que beaucoup de propriétaires ont la coutume de les faire renoncer d'avance à toute remise de fermage à cause des cas fortuits ordinaires et extraordinaires (art. 1769-1772 du Code civil français; art. 1628-1632 du Code civil hollandais). De là l'appauvrissement de la classe des fermiers. Leurs capitaux disparaissent dans une lutte désespérée contre le mouvement rétrograde des prix et dans l'âpre concurrence des

[1] Le § 547 est analogue à l'art. 1778 du Code civil français : « Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. »

[2] *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich* (*amtliche Ausgabe*), t. II, p. 440, § 545.

jeunes laboureurs entre eux pour obtenir une ferme. Le penchant, d'ailleurs si heureux dans mainte circonstance de la vie, de prendre légèrement les mauvaises chances, menace incessamment le fermier de ruine, et l'agriculture de manque de capital.

C'est pourquoi on recommande le *contrat de métayage*, connu déjà chez les anciens et encore assez usité dans le Midi de la France, par lequel « le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur [1]. »

Le contrat, connu dans la province de Groningue (Pays-Bas) sous le nom de « beklemming, » est également recommandé. Le propriétaire donne son fonds en loyer fixe, perpétuel et héréditaire à un prix annuel tellement bas, que les cas de résiliation à cause de non-paiement sont excessivement rares. Le preneur (« beklemde meyer ») est censé avoir un droit direct sur le fonds; il peut céder ou louer ce droit à un autre. Le revenu du propriétaire s'augmente parfois, suivant les termes assez divers des contrats, de petits cadeaux en argent à l'occasion de mariage, de naissance, de succession en ligne collatérale, etc. Son droit de propriété se fait sentir assez lourdement seulement en cas de changements matériels du fonds, par exemple la division en plusieurs exploitations ou le déblai. En ces cas son consentement est nécessaire, et souvent il le fait payer bien cher.

Pour dégrever le fermier des risques qu'il court, la loi pourrait défendre de renoncer à la remise de prix dans les cas fortuits ordinaires et extraordinaires. La commission d'enquête agricole hollandaise a recommandé cette mesure (Rapport, t. IV, p. 31).

Dans toute cette matière la liberté des parties doit être respectée. Le bail à ferme est un contrat à forfait : le fermier se charge des risques et s'engage à un prix fixe. Or, pourquoi lui défendre un tel contrat? Le commerce et l'industrie s'engagent journellement dans des contrats à forfait innombrables : l'assurance contre l'incendie, sur la vie, le prêt à intérêt, tout le crédit commercial repose sur l'idée que l'une des parties se charge des risques d'une entreprise. Pourquoi faire exception à l'égard du fermier? La renonciation à la remise prévient les réclamations plus ou moins fondées, mais certainement

[1] Je cite la définition que donne l'art. 1 de la loi française du 18 juillet 1889 sur le Code rural (Titre IV). L'article 2 ajoute : « Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire. »

très fréquentes et désagréables. Bien fou serait le propriétaire qui, tout en étant convaincu que réellement un cas fortuit a mis le bon fermier hors d'état de payer, ferait résilier le bail et chercherait un autre exploitant. Aux contrats rigides se joint une pratique douce.

Laissant donc aux parties la liberté dont elles jouissent sous la législation actuelle, je n'ose prédire qu'on imitera beaucoup le contrat de métayage ni celui de loyer fixe (beklemming). Le métayage ne coexiste, paraît-il, qu'avec une culture telle que le propriétaire puisse aisément surveiller si la moitié des produits est réellement mise à sa disposition, et avec des relations sociales simples[1]. Aussi est-il un obstacle à la culture intensive, parce que le partage des fruits (revenu brut) fait hésiter chaque partie à appliquer au fonds son capital[2]. Il n'existe plus dans les Pays-Bas. La commission de l'enquête agricole récente déclare[3] : « La disparition du colonat partiaire est depuis plusieurs années un fait avéré. » Le contrat à loyer fixe (beklemming) est sans doute excellent pour les agriculteurs, pourvu que le prix de fermage soit très bas. Mais voilà justement ce qui fait obstacle à sa popularité chez les propriétaires. En Groningue les prix de ces contrats ont été déterminés il y a très longtemps, quelquefois il y a des siècles[4]. Ils n'ont jamais été haussés malgré la dépréciation des métaux précieux et le progrès technique de l'agriculture. Inutile de dire que les fermiers y ont trouvé leur avantage. Mais comme leur droit peut être loué à d'autres personnes, il arrive

[1] M. Baudrillart, le distingué économiste français, vient de traiter la question du métayage dans la séance de la Société d'économie politique de Paris du 6 avril 1891 (*Bulletin*, p. 58 et sqq.). Je cite le passage suivant de son discours : « La nature des récoltes dans les parties du Midi (où le colonat partiaire existe) se prête commodément au partage. Les fruits comme ceux de l'olivier, de l'oranger, du citronnier, de l'amandier et d'autres arbres de rapport, ont notamment ce caractère. On aurait tort d'ailleurs de conclure que le climat et les productions du Midi s'accommodent seuls de ce genre d'exploitation. On le trouve en France sous toutes les latitudes. Seulement il y a des contrées où il semble s'imposer plus que dans d'autres. »

[2] On peut comparer sur les effets économiques du contrat de métayage W. Roscher, *Nationalökonomik des Ackerbaues*, § 60, et J. Stuart Mill, *Principles of political economy*, livre II, chap. 8.

[3] Rapport, tome IV, p. 30.

[4] Comparez la dissertation remarquable de M. de Ruiter Zylker : *Het contract van beklemming uit een staathuishoudkundig oogpunt beschouwd*, Leide, 1861.

assez fréquemment qu'ils deviennent simplement des personnes interposées entre le propriétaire et l'exploitant du sol, jouissant du bas prix fixe qu'ils paient au propriétaire, et laissant l'exploitation se faire par un fermier à bail périodique. L'agriculture perd par là l'avantage d'être exercée par des hommes liés à leurs exploitations par des intérêts perpétuels.

Baron D'AULNIS DE BOUROUILL,

Professeur d'économie politique à l'Université d'Utrecht.



LES INSTINCTS DE L'HOMME.

L'INTÉRÊT PERSONNEL ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Deux causes naturelles peuvent être assignées aux actions des hommes : le besoin et l'instinct. Le besoin provoque le mouvement, l'instinct lui donne l'impulsion.

L'instinct donne-t-il à l'activité humaine une direction bonne ou mauvaise? Dans le premier cas, il n'y a qu'à le laisser s'épanouir, à l'y aider, à le développer; dans le second, il faudra le corriger, le réfréner. Cette question est donc capitale dans la science sociale.

Il nous semble que les instincts que l'analyse découvre dans l'homme peuvent être classés en quatre grandes catégories : l'instinct de la conservation, l'instinct du bonheur, l'instinct d'imitation et l'instinct d'expansion.

L'instinct de la conservation, qui existe dans l'homme comme dans tous les êtres organisés, est à ce point naturel qu'il se manifeste fort souvent par des actes inconscients; c'est ainsi que nous étendons les bras pour nous protéger dans une chute, ou que nos paupières se ferment d'elles-mêmes à la menace du contact d'un corps étranger, comme la fleur ferme ses pétales au froid de la nuit. Cet instinct de la conservation doit être, vu sa mission, non seulement universel, mais d'une énergie extrême; et l'on constate, en effet, que, poussé à son paroxysme, il peut aller jusqu'à faire taire tout autre sentiment.

Un autre instinct universel, qui n'est pas non plus spécial à la nature humaine, c'est celui que nous avons appelé du terme le plus compréhensif, l'instinct du bonheur. L'homme tend constamment à se procurer le bien-être et à éviter la souffrance. C'est pour cela qu'il travaille et c'est pour cela aussi qu'il reste oisif : son activité dépend d'une balance entre l'effort que lui coûte le travail et la souffrance que lui inflige le besoin, du moins jusqu'à ce qu'il soit arrivé au point de perfectionnement moral où il aime le travail comme un devoir. Cette aspiration de l'homme vers le bonheur est si universelle qu'on la retrouve au fond de presque toutes les actions humaines, de celles-là mêmes qui paraissent le moins y

tendre. C'est pour se procurer des jouissances actuelles que l'homme se met en révolte contre les lois divines et humaines sans souci des peines futures; et c'est aussi dans l'espérance de jouissances futures qu'il s'impose volontairement dans le présent des privations et des souffrances. L'espérance, qui est le fond même de la nature humaine, est une aspiration perpétuelle vers le bonheur.

L'instinct d'imitation est encore un instinct général de l'homme, que l'on observe aussi à un haut degré, du moins chez certaines espèces d'animaux. Cet instinct se révèle particulièrement chez l'enfant, qui nous offre le type de la nature humaine prise sur le fait. Tous ses mouvements, tous ses actes sont des faits d'imitation. Si l'instinct est moins apparent chez l'homme, il n'est pas pour cela moins fort, et l'observation nous fait reconnaître qu'un très grand nombre de ses actes ne sont aussi que des faits d'imitation; mais la chose est si naturelle et si générale qu'on n'y prend pas garde. C'est grâce à cet instinct que se propagent les désirs et les besoins parmi les hommes. Certains d'entre ces besoins, comme l'usage du tabac, n'ont pas d'autre explication. C'est grâce à l'instinct d'imitation qu'on subit sans se plaindre la tyrannie la plus capricieuse qui se puisse imaginer, celle de la mode. L'exemple a donc la plus grande influence sur toutes les actions des hommes et il est à la fois le moyen d'éducation le plus efficace pour le bien comme un des plus funestes promoteurs du mal.

Enfin, il est un instinct que l'on trouve dans la nature entière, mais qui revêt dans l'homme des caractères particuliers, c'est l'instinct d'expansion. Cet instinct se manifeste dans toute la nature par cette puissance reproductive en vertu de laquelle chaque espèce, chaque individu tend à se développer sans le moindre souci des autres espèces et des autres individus. Chez l'homme, le même instinct d'expansion pousse chaque individualité à se développer sans souci des autres individualités et à se mettre au-dessus d'elles. On peut appeler cette forme particulière de l'instinct d'expansion, l'instinct d'ambition ou de domination. Il ne nous semble pas qu'il y ait là un instinct essentiellement distinct, mais une simple variété de l'instinct d'expansion. Seulement, ce n'est pas uniquement l'individualité matérielle, mais encore l'individualité morale et intellectuelle qui tend constamment à se développer aux dépens d'autrui. Voyez les enfants dans leurs jeux : la cause universelle de leurs discordes n'est-elle pas que chacun veut com-

mander, diriger, être le maître? Et faut-il chercher une autre cause à la plupart des discordes des hommes, qu'il s'agisse de guerres ou de conquêtes, ou de rivalités de clocher et de divisions de parti? A tous les âges et dans toutes les conditions, l'homme aspire à se mettre au-dessus de ses semblables : les moyens sont infiniment variés, la tendance est constante. C'est elle qui provoque les plus injustes dominations, de même que les révoltes contre les autorités les plus légitimes. C'est elle qui pousse progressivement le luxe jusqu'au raffinement et qui explique, en même temps que les chefs-d'œuvre des lettres et des arts, la plupart des excentricités qui s'y mêlent.

Les instincts de l'homme sont suscités, tantôt et le plus souvent par sa propre personnalité, tantôt par la personnalité d'autrui; dans le premier cas, l'homme obéit au sentiment égoïste; dans l'autre, au principe sympathique.

Il y a dans l'homme un impérieux besoin de faire société avec ses semblables. Cette tendance de l'homme vers ses semblables n'est pas un pur instinct; c'est un sentiment, ou plutôt une communauté de sentiments, qui prouve la solidarité humaine et que l'on appelle le principe sympathique. Ce principe, qui occupe naturellement une place dans le cœur de l'homme, y produit des sentiments divers, dont quelques-uns sont d'une intensité exceptionnelle : c'est l'amour d'abord, qui semble être un produit composé d'égoïsme et d'altruisme, puis l'amour paternel, maternel et filial, puis l'amitié, la charité, le patriotisme: manifestations diverses du même principe, qui, à mesure que l'objet qui provoque l'instinct s'éloigne de celui qui le ressent, prend un caractère altruiste de plus en plus déterminé.

Les instincts mis en mouvement par le principe sympathique ne diffèrent pas des instincts égoïstes par leur nature intrinsèque, mais seulement par l'objet relativement auquel ils se produisent. Ce sont, en effet, les mêmes instincts, mais dont la cause est différente : l'homme les éprouve, non plus relativement à sa propre personne, mais relativement à d'autres êtres. Si ces êtres lui sont particulièrement chers, de manière qu'il s'identifie en quelque sorte avec eux, par exemple ses enfants, il éprouvera, à leur occasion, tous les instincts qu'il éprouve relativement à sa propre personnalité, d'une manière aussi énergique, et quelquefois plus. Relativement à d'autres êtres, qui ne le touchent pas d'aussi près

ou qui lui sont étrangers, l'homme pourra encore éprouver quelques-uns de ces instincts; mais, d'une part, il n'éprouvera que les plus énergiques et seulement lorsque des circonstances particulièrement graves les mettront en mouvement; d'autre part, l'instinct qu'il éprouvera relativement à eux pourra se trouver en conflit avec l'instinct égoïste de même nature. Ainsi, en présence d'un de ses semblables en danger de mort, il éprouvera pour lui l'instinct de la conservation, le plus énergique de la nature, et sera porté à se dévouer pour le sauver : encore cet instinct pourra-t-il être neutralisé par le même instinct égoïste de conservation. Il sera ému par la vue d'une vive souffrance chez autrui : encore faudra-t-il, pour qu'il y porte remède, que l'instinct égoïste semblable n'en soit pas trop violemment heurté.

Après cette analyse, nous pouvons reprendre notre question : dans quel sens les instincts de l'homme tendent-ils à développer son activité?

Tout d'abord, les instincts de l'homme le poussent à agir pour lui, dans l'intérêt de sa propre personnalité; car c'est cette personnalité même qui est leur cause et leur raison d'être, et ce n'est en quelque sorte que par voie d'emprunt et à raison de la sociabilité humaine que les *mêmes* instincts se manifestent dans l'homme relativement à d'autres personnalités que la sienne. Il est donc très certain que l'instinct égoïste tient la plus large place dans le cœur humain et que l'intérêt personnel est le grand ressort de l'activité humaine. Cela paraîtra surtout évident si l'on considère que les manifestations les plus énergiques du principe sympathique ne sortent qu'exceptionnellement du cercle de la famille dans laquelle elles ont surtout pour effet d'identifier en une seule personnalité toutes les personnalités qui la composent. En dehors de ce cercle étroit, le principe sympathique existe certainement dans le cœur de l'homme, mais il y existe à l'état de germe qui a besoin d'être développé par la culture. C'est ce que prouve, à n'en pas douter, la comparaison des sociétés sauvages, où ce germe reste atrophié et sans donner de fruits, avec les sociétés civilisées, où il se développe et grandit à la chaleur de la civilisation.

Les instincts de l'homme le poussent donc à agir pour lui et dans son intérêt personnel. Tel est l'objet en vue duquel ils développent son activité. Maintenant, en quel sens la développent-ils? vers le bien ou vers le mal?

Sans entrer dans une question philosophique fort délicate, celle de savoir si certains, au moins, des instincts de l'homme ne sont pas essentiellement mauvais, il nous suffit de constater que les instincts de l'homme le poussent naturellement à agir pour atteindre le but vers lequel ils tendent par tous les moyens à sa portée; que, en d'autres termes, ses instincts sont aveugles et destitués de toute moralité; aussi avons-nous constaté l'existence des mêmes instincts en dehors de l'homme, chez des êtres dénués de moralité. Donc, l'homme imitera le mal comme le bien, plus facilement peut-être que le bien; il sera porté à se conserver, à se procurer le plaisir et le bonheur, à développer son individualité par tous les moyens en son pouvoir, et son activité tendra énergiquement en ce sens. Or, le plaisir s'offrira bien souvent à lui sous des formes que réprouve la morale la plus élémentaire; l'instinct de la conservation et surtout l'instinct d'expansion et de domination seront, souvent pour le premier, presque toujours pour le second, en conflit avec le droit des autres individus. La morale et le droit tracent à l'activité individuelle des limites; mais toute limite est une gêne, une entrave, une contrainte : il faut d'abord la reconnaître, et ensuite l'accepter, ce qui implique développement intellectuel et développement moral. Mais cela est différent de l'*instinct,* c'est-à-dire de l'impulsion purement naturelle que nous étudions en ce moment. C'est ce que démontre clairement l'observation de la nature humaine, qu'on l'étudie soit chez les sauvages, soit chez les enfants. N'est-il pas évident que l'enfant est enclin à satisfaire tous ses appétits, à se procurer tous les plaisirs à sa portée, sans souci des moyens? à faire prédominer toujours sa volonté ou son caprice, sans préoccupation du droit des autres? Certes, il y a d'excellentes natures, chez lesquelles l'instinct est bien vite réprimé; mais, chez les meilleures mêmes, il a besoin de l'être, et, quand on observe l'enfant inconscient, et sur lequel l'éducation n'a pas encore eu prise, l'instinct est incontestablement tel qu'on vient de le dire. Pourquoi l'histoire nous montre-t-elle, chez toutes les peuplades sauvages, l'oppression du faible par le fort, sinon parce que l'instinct naturel n'a pas été arrêté dans son expansion par la loi morale ou par une contrainte extérieure? Pourquoi, enfin, le *fruit défendu* a-t-il pour tous les hommes et à tous les âges un attrait particulier?

L'observation nous conduit donc à reconnaître, sinon que les

instincts de l'homme sont mauvais, du moins que ces instincts sont aveugles et qu'ils le poussent à développer son activité pour réaliser les fins auxquelles ils tendent, même au mépris de la morale, du droit de ses semblables et de l'intérêt commun. Il est donc indispensable que ces instincts soient dirigés et réfrénés. C'est pourquoi il n'y a pas de société possible sans une autorité capable de maintenir chaque individualité dans sa sphère; c'est pourquoi aussi l'éducation est la plus nécessaire et la plus importante des fonctions sociales; et elle est d'autant plus importante que l'individu doit jouir d'une plus grande somme de liberté. Malheur aux sociétés où cette grande fonction n'est pas convenablement remplie : la force et la répression seront impuissantes à les sauver de la décadence et de la ruine! L'instinct naturel est si énergique, qu'il n'y a pas, en dehors de la loi morale, de force extérieure capable de le contenir d'une manière générale. Et lors même, d'ailleurs, que la force répressive serait une digue capable à elle seule d'arrêter l'expansion exagérée de ces instincts, elle ne ferait encore qu'empêcher le mal et ne produirait pas le bien; elle garantirait le droit et n'enfanterait pas la charité. Et si la charité disparaissait de la société, on ne tarderait pas à voir les rouages du mécanisme s'échauffer par le frottement au point de faire éclater la machine sociale.

On vient de voir que l'intérêt personnel est le ressort le plus général et le plus énergique de l'activité humaine. Or, voici une question d'une capitale importance sociale : l'intérêt personnel est-il, ou non, d'accord avec l'intérêt général?

Les économistes ont dit, par la plume alerte et incisive de Bastiat : Tous les intérêts sont harmoniques; gardez-vous bien de les contrarier par une intervention inopportune : laissez faire la liberté individuelle!

Les évolutionnistes ont dit, avec l'impitoyable logique d'Herbert Spencer : Les intérêts sont radicalement antagoniques ; la vie n'est qu'un immense combat; et la loi du progrès veut que le champ de bataille reste aux plus forts et aux mieux doués et que les types inférieurs disparaissent : laissez faire la loi de la sélection!

Les socialistes de toute nuance ont dit : La liberté, c'est le triomphe de l'égoïsme; la libre concurrence, c'est l'écrasement des faibles par les forts; organisons l'ordre économique dans un sens plus conforme à la justice!

Qui a raison? Nous n'examinons pas en ce moment les conséquences que les différentes écoles ont tirées de leurs principes, mais le principe lui-même : L'intérêt personnel est-il, par essence, conforme ou contraire à l'intérêt général? Il est clair que toute la politique sociale dépend de cette question : c'est le grand problème de la liberté et de la contrainte qui se trouve posé!

Si la société est un fait nécessaire et providentiel, il paraît, *à priori*, impossible d'admettre qu'il y ait entre l'intérêt individuel et l'intérêt général un antagonisme essentiel, c'est-à-dire qu'il y ait dans l'état social un germe naturel et inné de dissolution et de mort!

Quand on recherche si l'intérêt personnel est en contradiction avec l'intérêt général, il est bien évident que l'intérêt personnel ne doit être pris en considération qu'en tant qu'il peut exercer une influence sur la direction des actions des hommes : c'est ce que nous appellerons l'intérêt personnel *actif*. Cette observation est essentielle et répond à plus d'un argument sans valeur qui a été parfois mis en avant dans cette question.

Ainsi, le médecin, a-t-on dit, a intérêt à l'apparition d'épidémies qui rendent ses services plus recherchés et mieux payés, et il est clair que cet intérêt est tout à fait contraire à l'intérêt général. — Quand il serait vrai que le médecin ait intérêt à l'apparition d'épidémies, dont il sera peut-être la première victime, on conviendra que cet intérêt est tout à fait passif et fort inoffensif; car il n'aura pas la moindre influence sur le développement des épidémies. Quel est donc l'intérêt personnel *actif* que nous trouvons dans le médecin? Cet intérêt consiste évidemment à bien soigner ses malades et à leur conserver la santé; car c'est le moyen de conserver tout à la fois ses clients et sa réputation.

Le planteur qui cultive la canne à sucre, a-t-on dit encore, a intérêt à ce que toutes sortes de fléaux s'abattent sur la culture de la betterave, et réciproquement. — Quand cela serait, on admettra bien que cet intérêt tout platonique ne déchaînera ni la grêle, ni l'inondation; nous pouvons donc le négliger. Si, d'autre part, nous recherchons en quel sens l'intérêt personnel du producteur le poussera à agir, il n'est pas difficile de découvrir que cet intérêt le poussera à obtenir la plus grande somme de produits possible et de la meilleure qualité possible, ce qui est tout à fait conforme à l'intérêt général. Sans doute, il y a une certaine opposition d'inté-

rêts entre les producteurs concurrents dans chaque genre de production; mais c'est là une opposition entre des intérêts individuels, qui, non seulement n'implique pas contradiction avec l'intérêt général, mais le sert admirablement; car elle se traduit par un effort constant de chacun pour mieux faire que les autres, c'est-à-dire pour produire plus, pour produire mieux, pour produire à meilleur marché.

Tout producteur a intérêt à ce que le prix de ses produits ou de ses services soit le plus élevé possible; et le consommateur a intérêt à ce que ce prix soit le plus bas possible : voilà bien, dit-on, l'intérêt personnel en conflit avec l'intérêt général! — Le conflit n'est qu'apparent; et ceux qui le dénoncent devraient bien nous expliquer comment il se fait que chaque producteur n'a rien de plus pressé que d'offrir ses produits ou ses services à plus bas prix que ses concurrents! C'est qu'en effet le prétendu intérêt du producteur à vendre cher n'est qu'un désir impuissant, tandis que son intérêt personnel actif le pousse à vendre au meilleur marché possible. Nous nous plaçons, bien entendu, dans l'hypothèse d'une libre concurrence; sous le régime du monopole, il ne serait pas difficile, nous le verrons, de démontrer encore que l'intérêt bien compris du producteur est conforme à l'intérêt général; mais comme il serait à craindre que cet intérêt ne fût pas compris et que ce désir dont nous parlions tout à l'heure n'eût une influence réelle sur l'élévation des prix, le producteur étant maître de l'offre, tout le monde est d'accord pour reconnaître, en pareil cas, la nécessité de l'intervention et de la réglementation de l'autorité. Quoi qu'il en soit du monopole, sous le régime normal de la libre concurrence, les faits parlent assez haut : l'intérêt personnel du producteur le pousse à abaisser constamment ses prix, ce qui est évidemment conforme à l'intérêt général.

On a dit encore : L'intérêt général veut que la sécurité des personnes, que la propriété soient pleinement garanties, que le droit de tous soit respecté; mais chacun a intérêt, au contraire, à donner libre expansion à son individualité sans s'inquiéter de celle du voisin et à se mettre au-dessus des lois, en un mot, à se faire la part du lion. — Il me semble qu'on confond ici avec l'intérêt personnel cet instinct que j'ai dénoncé moi-même comme tendant naturellement à l'exagérer. Il est cependant facile de démontrer que l'intérêt personnel *bien-entendu* n'est pas de suivre cet instinct

aveugle, mais d'accepter les limitations que lui imposent la morale et le droit. Chaque homme, sans même parler des sanctions extra-humaines de la loi morale, a certainement un intérêt plus grand à ce que son droit individuel soit respecté qu'à attenter au droit d'autrui et, par exemple, celui qui ne reculerait pas devant un meurtre, a manifestement plus d'intérêt à conserver sa propre existence qu'à attenter à celle d'autrui. Or, comme l'individu est, au regard de la collectivité, dans l'impuissance de sauvegarder son propre droit, il est de l'intérêt de tous et de chacun que la sûreté du droit soit garantie au besoin par la force, et c'est ce qui a lieu dans toute société organisée. Cela posé, il est impossible de soutenir que chaque individu ait *intérêt,* lors même qu'il y aurait *tendance,* à violer le droit d'autrui, puisque cette violation doit, si la justice est bien administrée, être suivie d'une réparation et d'une répression; d'une réparation qui enlèvera au coupable le bénéfice de son méfait, et d'une répression, qui, en plus, lui infligera un certain mal.

Non seulement chacun a intérêt à respecter le droit d'autrui pour que son droit propre soit respecté, mais encore chacun a intérêt, bien que cet intérêt soit souvent trop peu compris, à accepter les restrictions de sa liberté individuelle qui peuvent être nécessaires dans l'intérêt général. Prenons comme exemple les mesures qui peuvent être commandées en vue de la salubrité et de la santé publiques. Beaucoup les enfreindraient volontiers, même sans mauvaise intention, pensant que la santé publique ne souffrira pas de leur omission personnelle; cependant, il est clair que, si tous font le même raisonnement, la santé publique en sera atteinte au détriment de chacun. Bien des gens cherchent à se soustraire à l'obligation de payer leur part d'impôt, et cependant, si les impôts n'étaient pas payés, la machine sociale ne pourrait pas fonctionner, ce dont chacun assurément souffrirait plus que de l'obligation de payer sa quote-part d'impôts.

Nous parlons là de *l'intérêt personnel bien-entendu,* une formule qu'on a raillée bien à tort; c'est cet intérêt qui n'est pas, qui ne peut pas être en contradiction avec l'intérêt général. Ce qui est vrai, c'est que les instincts naturels que nous avons reconnus dans l'homme tendent constamment à transformer l'intérêt personnel, qui a par lui-même toute la légitimité de l'instinct de la conservation, en égoïsme, qui est l'oubli de la morale et du

droit. Mais, si les choses sont ainsi, voici les deux propositions fondamentales qui s'en dégagent comme conclusion :

1° Les instincts de l'homme le pousseraient naturellement à exagérer son individualité et à dépasser les limites de sa sphère; ils ont besoin d'être dirigés et contenus ce qui implique la nécessité sociale de l'éducation morale et de la répression. — 2° l'intérêt personnel, c'est-à-dire l'obéissance à l'instinct contenu dans les limites que lui tracent la morale et le droit n'est pas en contradiction avec l'intérêt général, mais est, au contraire, en conformité parfaite avec lui, et il est le plus énergique ressort de l'activité humaine : donc, il faut le laisser agir et se développer librement dans ses limites normales. Assurer le droit contre les envahissements de l'activité individuelle et garantir la liberté qui permet à cette activité de s'épanouir, tel est le double et difficile problème que doit résoudre la politique sociale.

EDMOND VILLEY.



CHRONIQUE.

Sommaire. — Le recensement de la population de la France. — Le projet de loi sur la caisse de retraite pour les ouvriers. — Le projet de loi sur le paiement des salaires. — La réfection de la monnaie d'or. — Le tarif minimum des douanes.

Les résultats du dernier recensement de la population française viennent d'être publiés. Bien qu'ils ne soient encore que provisoires, il est probable qu'ils ne changeront pas beaucoup. Or ils dépassent tout ce que les prévisions les plus pessimistes pouvaient faire craindre. Le recensement précédent de 1886 donnait une population de 38,219,000 habitants, avec un accroissement de 566,000 âmes pendant la période quinquennale. On pouvait espérer qu'avec un accroissement égal on s'approcherait du chiffre de 39 millions d'hommes et que dans 10 ans, dès la première année du xxe siècle, la France atteindrait le chiffre de 40 millions, ce qui même serait bien modeste. Mais nous voilà loin de compte ! L'accroissement constaté en effet dans la période quinquennale 1886-1891, ne donne que 208,000 âmes, ce qui ne nous porte même pas à 38 1/2 millions[1]. Si l'on songe que l'immigration des étrangers en France est très considérable, peut-être 40,000 par an, et l'émigration faible, on voit que la presque totalité de ce faible accroissement est dû aux étrangers et on ne peut se dissimuler que la population de la France ne soit arrivée à l'état stationnaire, c'est-à-dire à ce point où le chiffre des naissances ne dépasse plus le chiffre des décès. Et encore faut-il compter dans le chiffre des naissances 80,000 naissances naturelles : si donc la France en était réduite à ses enfants légitimes, à ceux qui naissent du mariage et dans la famille, — ce qui est bien cependant le mode normal d'accroissement d'un peuple, — la diminution de la population se ferait

[1] Voici la série des accroissements de la population depuis 20 ans. L'éloquence de ces chiffres dispense de tout commentaire :

1872 à 1876	812,867
1876 à 1881	766,260
1881 à 1886	565,880
1886 à 1891	208,504

sentir de recensement en recensement par des chutes vraiment effrayantes.

Notez encore, et ce n'est pas le trait le moins instructif de ce recensement, que tandis que la population de la France entière ne s'accroissait que de 208,000 habitants, celle de Paris, ou du moins du département de la Seine, s'est accrue de 249,353 habitants, c'est-à-dire que la capitale s'est accrue à elle seule beaucoup plus que le pays tout entier :. elle a absorbé et au delà tout le faible excédent. Jamais la métaphore d'une hypertrophie de l'organe central, si souvent employée, n'avait été aussi exacte.

Les réflexions que ces chiffres feront naître dans l'esprit des hommes d'État ou simplement de ceux qui ont quelque souci de l'avenir de la France ne sont pas gaies. Il n'y a pas si longtemps, il y a 30 ans, quand nous apprenions à l'école la géographie, la France au point de vue de sa population occupait encore le second rang après la Russie. Nous avons vu en peu de temps l'Allemagne la dépasser d'un bond, puis l'Autriche, et cette année même on s'attendait à voir l'Angleterre la dépasser à son tour, la faisant passer ainsi au 5° rang des puissances Européennes. Toutefois cette dernière prévision ne s'est pas réalisée et l'Angleterre reste encore derrière nous quoiqu'elle nous serre de près.

C'est qu'en effet l'Angleterre aussi a eu une surprise, d'autant plus désagréable qu'elle était plus inattendue. Elle comptait sur un accroissement de population de 1,300,000 âmes environ comme dans les périodes quinquennales précédentes. Or, l'accroissement n'a été que de 600,000 environ — déficit plus de 700,000 et qui ne peut pas s'expliquer uniquement par l'émigration ? Comment donc l'expliquer? Tout simplement par l'effet des mêmes causes économiques — certaines quoique encore inexpliquées — qui agissent chez nous. Le rapport officiel le dit en propres termes : « Jamais le chiffre des naissances n'était tombé si bas. » Et il se plaint également de l'accroissement disproportionné des villes et de Londres qui avec sa banlieue dépasse 5,330,000 habitants ! plus que la plupart des petits pays d'Europe. L'Angleterre à son tour entre donc dans cette voie où nous marchons déjà depuis une ou deux générations, celle de la stérilité volontaire. Le dernier recensement n'a fait que révéler à cet égard d'une façon brutale ce que l'observation des mœurs et de la vie quotidienne faisait depuis longtemps prévoir. Et les autres peuples aussi y viendront un peu plus tôt ou un peu

plus tard. L'Allemagne pourra conserver peut-être plus longtemps cette fécondité qui paraît être chez elle un attribut de la race et qui déjà du temps des invasions barbares la faisait appeler *vagina gentium*, mais les calculs statistiques par lesquels on démontre que dans 50 ans d'ici elle aura 100 millions d'habitants, sont des contes en l'air. Cette source de vie qui encore aujourd'hui coule à gros bouillons, ne sera plus un jour qu'un filet d'eau. C'est un fait souvent signalé qu'aux États-Unis l'accroissement de la population est fourni par les immigrants étrangers : les Yankees de vieille race ou même les immigrants Américanisés au bout de quelques générations, font comme les Français. Que les pays étrangers étudient donc avec intérêt les mouvements de la population française, car ils y liront en chiffres clairs le sort qui les attend eux-mêmes. Peut-être le sachant à l'avance pourront-ils le prévenir dans une certaine mesure, quoique ce soit peu probable. Rien en effet ne paraît plus échapper à l'action des lois et des réformateurs que les mouvements de la population. En cela, comme en d'autres choses, la France aura eu le privilège de passer la première par les mauvais chemins et de faire à ses dépens des expériences qui pourront servir à d'autres. C'est une faible consolation, mais c'en est une tout de même.

***

Cet état stationnaire de la population française si fâcheux au point de vue politique et militaire, est au contraire très favorable au point de vue des expériences sociales : c'est un terrain excellent pour faire du socialisme. En effet, quel est l'argument par lequel les économistes de l'école de Malthus ou même de Stuart Mill confondaient tous ceux qui proposaient quelque système propre, à leur avis, à transformer le sort des classes pauvres? Ces classes pauvres, leur disaient-ils, vont se multiplier en raison même du bien-être que vous leur assurerez et rendront par là même vos efforts impuissants. Assistance légale, garantie d'un salaire minimum, droit au travail, retraite pour la vieillesse, aucune de toutes ces mesures n'est possible si le nombre de ceux qui doivent en bénéficier est illimité... l'État ne pouvant s'obliger *in infinitum*. Mais il est clair que toutes ces mesures deviennent théoriquement possibles si le nombre des bénéficiaires est strictement limité et si

au lieu de grandir il tend à diminuer. Tel est précisément le cas pour la France. Assurât-on à chaque Français, comme l'ont demandé quelques députés socialistes, une dot pour l'âge de sa majorité, il est peu probable que cette faveur eut pour effet d'augmenter le nombre des Français et si par extraordinaire le fait arrivait, peut-être somme toute faudrait-il s'en réjouir.

Voilà pourquoi le projet présenté par le gouvernement sur la constitution d'une caisse de retraite pour les ouvriers présente un intérêt tout particulier. Il est certain que ce ne sera pas un médiocre danger pour les finances de l'État, mais en tant qu'expérience sociale et en se plaçant au point de vue un peu égoïste de l'économiste en chambre, on ne peut que souhaiter sa réalisation. Dans nul autre pays, nous le répétons, elle n'aurait plus de chances de réussir que dans le nôtre, si l'on tient compte non seulement de l'état stationnaire de la population, fait capital, mais aussi de la richesse générale du pays et surtout de l'importance énorme que les Français attachent à la constitution d'une pension de retraite et qui leur fait rechercher avec tant d'avidité les « places » données par l'État, alors même qu'elles sont misérablement payées.

Aux termes du projet de M. Rouvier, tout ouvrier aura à verser à son choix une somme de 5 ou 10 centimes (un sou ou deux scus) par jour : le patron devra verser une somme égale, et l'État de son côté une somme égale aux 2/3 des versements précédents réunis (soit par conséquent 20 ou 40 fr. par an en comptant 300 jours de salaires dans l'année). On a calculé que ces versements poursuivis pendant 30 ans, de 25 à 55 ans, permettraient de constituer une pension de retraite de 300 fr. dans le premier cas, et de 600 fr. dans le second cas, en supposant un taux de capitalisation de 4 p. 0/0. De plus certaines facilités sont offertes à l'ouvrier qui voudrait transformer cette pension viagère en assurance sur la vie, leur permettant ainsi de laisser en cas de décès un capital à leur famille.

Pour être admis aux bénéfices de cette loi deux conditions suffisent : 1° appartenir à la catégorie des salariés, de ceux « qui louent leurs services, » suivant la formule de la loi; 2° ne pas toucher un salaire supérieur à 3,000 fr. La première de ces conditions a donné lieu à d'assez vives critiques. Il ne manque pas, en effet, en France de petits artisans ou même de petits patrons qui

ne jouissent pas d'un revenu supérieur à 3,000 fr. et qui cependant, par le fait qu'ils ne louent pas leurs services, seront privés des bénéfices de la loi sur les retraites. Cette loi se trouvera ainsi conférer une sorte de prime au salariat et porter un nouveau coup à la petite industrie et au travailleur autonome qui ont déjà bien assez de peine à lutter contre le courant de la grande industrie. D'autre part, si le législateur veut étendre la loi à cette classe très intéressante de producteurs, il se heurtera à une difficulté pratique : si en effet il est facile de connaître le chiffre du salaire que touche un ouvrier, il est très difficile de connaître le chiffre des bénéfices d'un petit artisan : lui-même serait peut-être en peine de le dire.

Le projet évalue à 5,760,000 le nombre des ouvriers de plus de 25 ans auxquels la nouvelle loi peut s'appliquer. Cela représenterait pour l'État une charge annuelle de 138 ou de 276 millions suivant le taux de cotisation choisi par l'ouvrier. Toutefois le projet de loi ne prévoit qu'une charge de 100 millions environ par cette raison singulière que beaucoup d'ouvriers ne voudront pas profiter du bienfait qui leur est accordé et qu'ils sont, en effet, libres de refuser. Les opposants, au contraire, parmi lesquels M. Leroy-Beaulieu, ont assuré que les charges de l'État seraient infiniment supérieures et atteindraient 1 milliard par an!

L'auteur du projet de loi a trouvé une ressource fort ingénieuse comme appoint pour cette caisse de retraite, ce sont les ouvriers étrangers. On évalue leur nombre en France à 1 million. Naturellement ils ne peuvent être admis à bénéficier d'une loi faite pour les Français et ils n'ont rien à verser. Mais les patrons qui les emploient n'auront-ils rien à verser? Si on avait décidé ainsi, on aurait par là donné un avantage considérable aux ouvriers étrangers, puisque les patrons n'auraient pas manqué de les choisir de préférence aux ouvriers français, justement pour s'affranchir de tout versement. Pour éviter ce résultat injuste, il fallait donc forcer le patron à faire pour chaque ouvrier étranger employé chez lui, le même versement que pour les ouvriers français et même au taux maximum, celui de 10 centimes. Sur ce pied, un million d'ouvriers étrangers représenteront un versement d'une trentaine de millions par an : or 30 millions capitalisés pendant 25 ans représentent un beau denier.

L'État ne se borne pas à promettre un chiffre de pension qu'il

inscrirait au budget des dépenses, en même temps qu'il inscrirait les versements des ouvriers, des patrons et les siens propres au budget des recettes. Ce système, qui serait le plus simple mais qui, mis en pratique depuis 1853 pour les retraites des fonctionnaires, s'est montré très onéreux pour le Trésor, a été rejeté. C'est bien une caisse de retraites que l'on se propose d'établir, c'est-à-dire une caisse où s'accumuleront les capitaux nécessaires pour servir la rente nécessaire à tous les retraités du travail. Ces capitaux devront naturellement s'élever à un chiffre formidable, à 12 milliards dans 77 ans, époque à partir de laquelle le chiffre restera invariable, — en admettant bien entendu que le chiffre de la population reste lui-même invariable. On a manifesté quelques craintes soit sur les tentations que suggérerait au Gouvernement cette formidable encaisse, soit sur les moyens de la faire valoir et de l'utiliser : il est certain qu'il ne sera pas facile de trouver pour cette masse énorme de capitaux un placement à 4 p. 0/0, ni peut-être même à 3 p. 0/0 : alors tous les calculs sur le chiffre des retraites seraient à recommencer. M. Constans a répondu à cela, — et le projet de loi répondait par avance — que l'État chercherait autant que possible à se décharger de la garde et de la responsabilité de ces milliards en les confiant, ou plutôt en engageant les ouvriers à les confier, aux associations ouvrières, telles que syndicats, sociétés de secours mutuels, coopératives, etc., qui les utiliseraient et les placeraient comme elles l'entendraient. Et même afin d'encourager les ouvriers à s'adresser à ces associations plutôt qu'à lui-même, l'État accorde à ceux qui feront ces versements par l'intermédiaire de ces associations, des faveurs beaucoup plus considérables qu'à ceux qui verseront directement entre ses mains. Par exemple, si un ouvrier blessé ou invalide ne peut plus continuer ses versements, le projet de loi décide que les versements déjà faits seront complétés jusqu'à concurrence de moitié du chiffre total à atteindre pour ceux qui auront versé dans la caisse de l'État, et seront complétés *pour le tout* pour ceux qui auront versé dans une caisse privée. Si cette disposition devait rester dans la loi définitive, ce qui nous surprendrait fort, elle constituerait un caractère tout à fait nouveau et original dans la législation fransaise : l'État, en effet, n'a pas la coutume chez nous d'engager les citoyens à se passer de lui.

Il est infiniment peu probable que le projet de loi arrive heu-

reusement au bout de tous les défilés parmi lesquels il va avoir à passer — en particulier au Sénat. Mais fût-il même voté, nous ne pensons pas qu'il pût donner des résultats considérables aussi longtemps qu'il conservera le caractère facultatif qu'on a voulu lui donner. Il suffit de remarquer que quand il s'agit des fonctionnaires, c'est-à-dire de personnes appartenant aux classes éclairées et habituées à la prévoyance, le législateur impose la retenue pour la retraite, parce qu'il sait que s'il ne l'imposait pas, beaucoup de fonctionnaires sacrifieraient l'avenir au présent. A bien plus forte raison, quand il s'agit de la masse ouvrière, serait-il insensé d'espérer que 5 ou 6 millions d'ouvriers iront régulièrement verser 2 sous ou même 1 sou par jour, pendant 25 ans, — d'autant moins qu'assurément ce ne seront pas les patrons qui les encourageront dans cette voie : ils feront au contraire tout leur possible pour les détourner d'un sacrifice qui retomberait sur eux. Ceux-là seulement verseront qui déjà, dans l'organisation actuelle, savent pratiquer l'épargne persévérante et opiniâtre, c'est-à-dire que ceux-là seulement bénéficieront de la loi nouvelle qui pourraient s'en passer.

Tout grand système de prévoyance, si l'on veut réellement qu'il porte des fruits pour toute la masse ouvrière, doit être obligatoire ou ne pas être. C'est le *to be or not to be* d'Hamlet, et à cet égard, l'Allemagne ne s'y est pas trompée. C'est comme pour l'instruction primaire, comme pour les mesures d'hygiène, comme pour toutes les formes de l'intervention de l'État. On peut préférer la liberté; on peut préférer le socialisme d'État, mais ce qu'on ne peut pas faire, c'est de marier ces deux régimes dans une même institution. Au fond, je ne suis pas convaincu que les auteurs du projet de loi sur la caisse des retraites pour les ouvriers, aient pris très au sérieux le caractère facultatif de la loi, qui lui a valu pourtant un accueil favorable de la part de journaux libéraux comme le *Temps*. Il ne faut rien voir de plus dans cette soi-disant liberté, qu'un peu de miel destiné à faire boire la coupe amère du socialisme d'État.

*
* *

Un projet de loi beaucoup plus modeste mais plus facile à réaliser vient d'être déposé par un autre ministre, M. Jules Roche. Il règle le paiement des salaires et ne fait que donner force de loi

aux décisions prises par le Conseil supérieur du travail, récemment constitué. Il exige que le paiement des salaires ait lieu au moins tous les quinze jours, et toujours en espèces : il proscrit donc absolument le *truck-system*. Il rend le salaire insaisissable vis-à-vis des créanciers de l'ouvrier, — au moins pour les sept dixièmes et le plus souvent même pour les neuf dixièmes. Il leur donne un privilège pour le paiement de leurs salaires, en cas de faillite du patron. Mesures excellentes et sur lesquelles tout le monde sans doute sera d'accord.

Il y a beaucoup de ces projets de lois excellents, qui pourraient être votés presque sans débats et qui feraient beaucoup plus de bien que ceux qu'on discute longuement. Malheureusement, il résulte d'une statistique récente, faite par les Bureaux des Chambres, qu'il y a environ 600 projets de lois, à une période de développement plus ou moins avancée, qui attendent leur tour, et ce sont toujours ceux qui feraient le plus de bien qui attendent le plus longtemps, parce que ce sont justement ceux qui font le moins de bruit.

***

On va procéder en France à la réfection de notre monnaie d'or et on s'est procuré pour cela les ressources nécessaires par un stratagème si ingénieux qu'il vaut bien la peine d'être mentionné.

Notre monnaie d'or en France n'est pas très usée, car elle n'est pas vieille. La plus grande partie a été frappée sous le règne de Napoléon III, au moment de la baisse de l'or, et n'est guère par conséquent en circulation que depuis une trentaine d'années. Néanmoins, elle commence à avoir besoin d'être remise à neuf. Depuis trois ans, l'Hôtel des Monnaies y travaille et d'après les vérifications déjà faites on a pu constater que 4 1/2 millions suffiraient pour remettre au point nos 3 milliards 1/2 de pièces de 20 fr. Mais encore fallait-il trouver ces 4 ou 5 millions. Le gouvernement aurait bien voulu profiter du renouvellement du privilège de la Banque de France pour lui imposer cette charge; celle-ci l'a déclinée. On a fini par découvrir un moyen indirect pour se procurer cette somme sans la faire payer ni par la Banque, ni par l'État, ni par personne. Le tour est merveilleux et il est irréprochable au point de vue légal. Pour le comprendre il faut savoir que les billets de Banque perdus ou détruits ne constituent point, comme le croit généralement le

public, un bénéfice pour la Banque; ils continuent à figurer à son passif et, au jour de la liquidation, elle devra le rembourser à l'État si nul porteur ne se présente. Or la somme représentée par ces billets perdus est déjà assez considérable : on sait notamment que sur les anciennes émissions de billets — tous ceux émis avant 1864 et très reconnaissables à ceci qu'ils étaient imprimés en noir — il reste 6 millions et demi qui ne sont jamais venus au remboursement : et comme il y a 27 ans de cela, il est très probable qu'ils n'y viendront jamais, quoique cependant tous les ans on voit passer au guichet de la Banque quelques-uns de ces revenants. L'État se fait rembourser tout de suite les 6 millions et demi représentant cette dette de la Banque : bien entendu il prend à sa charge le remboursement éventuel de ceux de ces billets qui pourront surgir, mais comme ces remboursements sont peu probables et en tout cas seront fort rares, (on en a présenté cette année pour 7,000 fr.), il aura la faculté d'appliquer la presque totalité de cette somme à la réfection de la monnaie d'or. Dans cinq ans ce sera fait.

Voilà une opération bien menée. Il s'agira seulement, une fois que notre monnaie d'or sera remise à neuf de ne pas la laisser partir, car le moindre écolier en économie politique sait que la monnaie a d'autant plus de tendance à fuir qu'elle est plus belle et plus reluisante.

***

Inutile de revenir sur le tarif des douanes aujourd'hui voté par la Chambre des députés et sur lequel les chroniques des numéros précédents ont donné d'amples détails. On sait que les protectionnistes ont remporté la victoire sur toute la ligne, hormis sur les graines oléagineuses, sur les soies et sur quelques autres matières premières. — Le Sénat n'apportera probablement pas de modifications importantes. Mais en somme les protectionnistes n'ont pu obtenir la victoire sur un point décisif; ils n'ont pu faire décider que le gouvernement serait lié par le tarif dit minimum, ou du moins ils n'ont pu obtenir sur ce point que des garanties purement morales. Et en effet ils se heurtaient à l'article de notre constitution qui attribue au gouvernement le droit de négocier les traités de commerce, bien entendu sous la condition de la ratification des

Chambres. N'importe, la porte que les protectionnistes voulaient sceller de telle façon que nul, pas même le gouvernement, ne pût jamais la rouvrir, reste par là indéfiniment ouverte et nul ne sait ce qui pourra y passer. Il est donc très possible que cette barrière menaçante que l'on a comparée à une muraille de Chine, ne soit guère en réalité qu'un mur de parade, ce qui rendra d'ailleurs la comparaison encore plus juste.

CH. GIDE.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

James Mavor, *The Scottish Railway strike 1891. A history and criticism* Edimbourg, 1891. W. Brow.

Cree, *A criticism of the Theory of Trade's Unions*, Glascow, 1891. Bell. et Bain.

La première de ces deux brochures, par le professeur d'Édimbourg, M. J. Mavor, contient un récit circonstancié de la grève des employés de chemins de fer en Écosse qui d'ailleurs, comme on le sait, a échoué, mais non sans avoir amené une grave perturbation dans les affaires.

On ne peut guère donner une analyse de l'histoire d'une grève. Bornons-nous à dire que l'auteur considère « l'action corporative des travailleurs manuels comme devant amener des changements aussi considérables dans les dernières années de ce siècle que ceux provoqués par l'invention des machines à son début. » L'auteur se montre favorable au Trade-Unionisme et au droit de coalition pour les ouvriers. Il fait remarquer, avec raison suivant nous, que par l'effet naturel de l'évolution économique, le marché du travail tend à être surchargé de vendeurs, tandis que le nombre des acheteurs diminue — et dès lors la coalition de ces vendeurs, de ceux qui offrent leurs bras, apparaît comme indispensable pour rétablir l'équilibre. On pourrait répondre, il est vrai, que si les acheteurs du travail (les patrons) sont de moins en moins nombreux, ils sont de plus en plus grands et l'importance de leur demande atteint et dépasse celle d'autrefois. Mais M. le professeur Mavor répond que ce fait, quoique exact, ne suffit pas à rétablir l'équilibre de l'offre et de la demande et, au contraire, fait pencher encore plus la balance du côté des patrons.

On trouvera un chapitre très intéressant, au point de vue de la législation comparée, sur les questions légales qui ont été soulevées par cette grève, au point de vue du *picketing,* de l'abandon du service par les employés, des dommages causés au public, etc., avec textes et décisions des juges à l'appui.

En ce qui concerne plus particulièrement les employés de chemins

de fer, l'auteur pense que le meilleur moyen d'éviter ces grèves, qui sont si redoutables, serait de lier les intérêts des employés à ceux de la compagnie « de la même façon que les intérêts des actionnaires. » Pour arriver à ce résultat, M. Mavor ne propose pas, comme on pourrait le croire, d'accorder aux employés la participation aux bénéfices. Il engage simplement les Trades-Unions auxquelles appartiennent les employés de chemins de fer, à placer en actions de la compagnie les fonds qu'elles ont en caisse et qui sont assez importants (La *Railway servant's Society* possède 70,000 £ (1,750,000 fr.), dont 24,000 £ (600,000 fr.) sont déjà placés en obligations de chemins de fer). Et il engage, d'autre part, la compagnie à donner à ses employés un certain nombre de places dans son conseil d'administration, sinon en tant qu'ouvriers, du moins en tant qu'actionnaires.

La brochure de M. Cree, qui est un rapport lu à la Société philosophique de Glascow, est écrite dans un esprit tout différent. C'est, comme le dit le titre, une critique du mouvement *Trade-Unionist.* L'auteur ne conteste pas que les Trades-Unions ne puissent rendre des services en tant que sociétés de secours mutuels ou même en tant qu'institutions d'éducation, mais il conteste formellement qu'elles puissent avoir pour effet d'élever les salaires, du moins d'une façon durable et générale. Il pense même que ces associations portent préjudice aux ouvriers à la longue et en tout cas constituent un danger pour la paix sociale, parce que grâce à elles « chaque querelle entre un ouvrier et un patron tend à devenir une querelle universelle entre le capital et le travail, » et il termine en rappelant que les civilisations ont fait plus d'une fois naufrage et « qu'à son avis, il ne serait pas impossible ni même improbable que le Trade-Unionisme fût l'écueil sur lequel notre civilisation viendra se briser. »

Les arguments que fait valoir M. Cree sont empruntés à l'école classique et en particulier à Stuart Mill, non pas au Stuart Mill socialisant de la dernière heure, mais au Stuart Mill du *wage-fund.* M. Cree estime que le laisser-faire est la vraie politique, que l'idéal est la concurrence parfaite, qu'elle seule permet au juste prix de se dégager, qu'elle arrive inconsciemment au même résultat que l'action consciente et volontaire, que, par conséquent, le Trade-Unionisme et les coalitions, en réduisant à un nombre aussi res-

treint que possible les transactions sur la main-d'œuvre, enlèvent à ces prix toute stabilité. Ce ne sont plus que des prix factices et, par là même, éphémères.

L'auteur nie que les Trades-Unions puissent être considérées comme la principale cause ou même comme une des causes de la hausse des salaires qui a eu lieu en Angleterre, et il en donne cette preuve que, dans aucune profession, les gages ne se sont plus élevés que dans celle des « domestiques, » qui justement ne pratiquent ni le Trade-Unionisme ni les grèves. On prétend que les corps de métiers qui n'ont pas fait grève ont tout de même bénéficié indirectement de la hausse des salaires obtenue par les grévistes. Mais, répond M. Cree, comment la chose serait-elle possible, puisqu'au contraire les Trades-Unionistes ne peuvent améliorer notablement leur condition qu'au détriment de ceux qui ne font pas partie de leur organisation?

Les salaires ne peuvent s'élever que par une réduction des profits. Or, ces profits sont déjà très réduits. Pour les évaluer M. Cree reproduit le calcul ingénieux du professeur Marshall qui consiste :

1° A additionner le bénéfice de toutes les entreprises ayant réussi;

2° A déduire de cette somme les pertes de toutes les entreprises ayant échoué;

3° A diviser *le restant* entre tous ceux qui ont tenté l'entreprise, vainqueurs ou vaincus.

Il est certain que le quotient, par ce procédé de calcul, doit être assez réduit. M. Cree dit que la plupart des personnes qui ont l'expérience des placements reconnaissent que, somme toute, on trouve plus de profit à la longue à placer son argent en obligations rapportant un intérêt très modique plutôt qu'en actions rapportant des dividendes — ce qui confirmerait le calcul ci-dessus.

La vraie garantie des ouvriers, dit l'auteur, et la seule, c'est la concurrence des patrons. « Or toute grève, toute menace de grève, toute lettre d'avertissement d'un secrétaire de Trade-Union, tout fait qui peut rendre la position de patron moins avantageuse, moins agréable, moins honorable, tend à enrayer cette concurrence des patrons... La politique des classes ouvrières devrait donc être au contraire de rendre la position de patron aussi attrayante et profitable que possible, afin de les attirer dans la souricière de

l'entreprise industrielle, — de même que le marchand qui tâche d'engager le passant à entrer dans son magasin. Mais la conduite des Trades-Unions ressemble au contraire à celle d'un marchand qui aurait dans sa boutique un chien dressé à mordre les mollets de tout client qui se refuserait à payer le prix demandé. Sans doute il réussirait par là à faire capituler ceux qui auraient le malheur d'être dedans, mais assurément il ne persuaderait pas d'entrer ceux qui seraient dehors. »

On voit que l'argumentation de M. Cree ne manque pas d'humour. — Elle ne manque pas non plus d'une certaine part de vérité. Toutefois elle paraît trop reposer sur des considérations *a priori* et ne saurait l'emporter sur l'évidence des faits. Or, l'accroissement de puissance et même de bien-être que l'organisation a conféré à la classe ouvrière par tout pays et surtout en Angleterre, est un fait qui paraît au-dessus de toute discussion. — Il est très vrai qu'à mesure que le rôle d'ouvrier devient plus agréable celui de patron devient plus désagréable, mais cependant on n'en est pas encore venu au point où le patron préférera se faire ouvrier.

Ch. G.

H. D. Macleod, *The Elements of Banking*, new édition (London, Longmans, Green, and C°).

Nous venons de recevoir et nous nous empressons de signaler aux lecteurs de la Revue la onzième édition des *Elements of Banking* de notre éminent collaborateur, M. Henry Dunning Macleod. Le nom seul de son auteur et sa compétence spéciale dans toutes les questions de crédit et de banque recommande à tous ceux qui s'intéressent à ces questions un ouvrage dont le nombre considérable d'éditions atteste le succès en Angleterre. Ce livre contient notamment, après la définition des termes de la science économique, la théorie de la valeur, celle du crédit en général et du crédit commercial, la théorie des banques, des échanges internationaux, l'explication de l'act de 1844 et du *Bill of exchange act* de 1882.

Nous croyons devoir rappeler que M. H. D. Macleod est l'auteur, entr'autres ouvrages, d'un traité théorique et pratique sur le commerce de banque, et d'une théorie du crédit, en deux volumes, dont nous avons rendu compte dans cette Revue.

L'ouvrage dont M. Macleod donne aujourd'hui une nouvelle édition peut être considéré comme le résumé de sa théorie du crédit, dont il formule ainsi le principe dans sa préface : « La vraie manière de contrôler le crédit et le papier de circulation est de régler le taux de l'escompte sur l'encaisse métallique en banque et l'état du commerce extérieur. »

E. V.

Dr Richard Zeyss. — *Adam Smith und der Eigennutz* (*Adam Smith et l'égoïsme, investigation sur les fondements philosophiques de l'économie politique du passé*). Tubingue, 1889, VIII-120 pages.

L'assertion qu'Adam Smith avait fait de l'égoïsme le principe directeur de la vie *économique*, tout en attribuant à la sympathie le rôle prépondérant dans la sphère *morale*, est passée comme article de foi dans divers livres et dissertations, affirmant ainsi une choquante dissonance entre le point de vue de l'auteur et la réalité. Des écrivains de renom n'ont fait que varier et reproduire la thèse que Smith avait été « matérialiste » en économie politique, qu'il avait fait, comme dit Buckle « deux parts à la sympathie et à l'égoïsme, afin de raisonner en déductif. » Cliffe Leslie déjà a réfuté Buckle au point de vue de ce prétendu déductivisme[1].

Le moyen le plus simple d'apporter la lumière dans ces jugements, c'était de réviser et d'étudier encore une fois les textes et surtout la *Theory of moral sentiments* dont M. Albert Delatour[2] a justement signalé le mérite et l'agrément du style, et que Victor Cousin admirait tout en faisant ses réserves quant à la base philosophique de la sympathie. Mais évidemment les économistes sont trop peu philosophes, d'après la remarque de M. Schmoller, et ils semblent ignorer la *Theory*. Un jeune savant de Tubingue, M. Zeyss, vient donc de faire une œuvre méritoire en rapprochant d'une façon vraiment supérieure et distinguée les deux ouvrages du maître, la *Wealth of Nation* et la *Theory*.

Les textes anglais rapportés remplissent presque la moitié des

[1] *Essays in moral and political philosophy*, 1879, t. X, p. 158.

[2] *Adam Smith, sa vie, ses travaux et ses doctrines*, 1886. La partie *économique* est faible, mais l'exposition de la philosophie morale et des autres travaux philosophiques de Smith est faite de main de maître et toujours bonne à consulter.

pages de son opuscule. Sa conclusion, qu'on devine, est, sinon l'identité, ou du moins l'homogénéité des idées-mères des deux ouvrages : De la conception déiste, mécanique et optimiste de l'univers, il ne pouvait ressortir que le concept de l'intérêt personnel comme régulateur de la vie économique, contenu par l'idée et le précepte de la *Justice* qui n'est pas moins essentielle à toutes les autres relations de la vie sociale.

Que la « bienveillance » du reste, ait aussi son rôle dans le *Wealth of Nations,* c'est ce que M. Zeyss démontre par une citation bien appropriée[1]. On lit aujourd'hui très peu la *Theory of moral sentiments,* traduite cependant deux fois en français, et c'est le mérite de MM. Zeyss et Delatour d'avoir mis en relief ce que les deux dernières parties : la *théorie des vertus* et l'*histoire des systèmes éthiques,* fournissent de renseignements à propos du problème qui nous occupe.

Voici les principales thèses de M. Zeyss :

1) Smith répudie *explicitement* l'égoïsme utilitaire comme principe de la morale; il censure l'utilitarisme d'Epicure et nomme celui du Dr Mandeville *a licentious system*[2]. Parmi les malentendus à cet égard et surtout en ce qui concerne la prétendue influence de Helvétius et des physiocrates amis de Smith, M. Zeyss relève ce reproche qu'a formulé un de nos compatriotes, le Dr Skarynski, dans un gros livre de 1878 en allemand, pour rapetisser Adam Smith. M. Zeyss fait voir, en en appelant à Cousin et à M. Léon Say, que Turgot, le maître physiocrate, inclinait dans sa morale vers la philosophie écossaise de Hutcheson, Hume et Smith et qu'il répudiait Helvétius. Il aurait pu ajouter que le consciencieux biographe de Turgot, M. Neymarck[3], le prouve aussi d'une façon qui ne laisse rien à désirer. Turgot connaissait la *Theory* avant le voyage de Smith en France et son contact avec les physiocrates et encyclopédistes.

2) Smith fait consister la *vertu* dont on parlait autant dans les livres

[1] Book, chap. I. *In civilized society man stands at all times in need of the cooperation and assistance of great multitudes, while his whole life is scarce sufficient to gain the friendship of a few persons. Man has almost constant occasion for the help of his brethren and it is in vain for him to expect it from their benevolence only. He will be more likely to prevail if he can interest their self-love in his favour.*

[2] M. Delatour dit très bien, *l. c.,* p. 97 : « pour Smith, la perfection consiste à sentir beaucoup plus pour les autres que pour soi-même, et à réduire le plus l'amour de soi. »

[3] *Turgot et ses doctrines,* 2 vol., 1885, Guillaumin.

du XVIII[e] siècle, qu'aujourd'hui de la sélection naturelle et de l'évolution, « en *justice, bienfaisance* et *prudence,* » les deux premières d'un ordre supérieur et primant la prudence.

3) La dernière, s'applique aux relations économiques et au désir des honneurs, à l'ambition, etc., mais elle a un frein dans la justice « sans laquelle la société ne saurait exister. »

C'était aussi l'avis d'un jeune économiste allemand trop tôt enlevé à la science, Adolphe Held[1], qu'Adam Smith, à en juger par le patriotisme qui se fait jour dans la *Wealth of Nations,* par l'âpre façon dont il réprimande souvent les marchands et leur égoïsme, n'était nullement d'opinion *que l'égoïsme seul doit avoir l'empire sur tout l'homme.*

Comment se fait-il donc que Smith ait, malgré tout, préconisé l'égoïsme « économique? » Cela ressort de l'ensemble de sa philosophie. « L'homme est guidé par le *allwise and omnipotent Maker* qui lui a inculqué l'*instinct* de l'intérêt personnel ainsi que celui de la bienveillance. Ainsi doué, l'homme collabore au but de l'humanité si ses facultés ne rencontrent aucun obstacle dans leur épanouissement et peut promouvoir son propre bien. Il contribue de même à la félicité de la société, *qu'il le veuille ou non*, simplement en suivant ses propensions naturelles. » Chez Smith et les penseurs déistes « le naturel » veut dire : ce qui est voulu par Dieu. La créature humaine ressemble à une horloge dont l'Éternel a institué les forces motrices. D'après cette conception optimiste et déiste, il est donc, conclut M. Zeyss, très logique que Smith ait pris l'intérêt personnel comme une quantité égale, absolue et constante.

S'ensuit-il que cet optimisme individualiste soit vrai? On ne saurait le prétendre. Notre auteur fait très bien voir que le concept de « l'égalité naturelle » chez Smith pèche par beaucoup de points. Les hommes *réels* ne sont nullement également doués dans le domaine économique et souvent ils n'ont pas la perspicacité pour comprendre leur véritable avantage. En admettant même l'égalité naturelle du facteur égoïsme, c'est l'influence des *divers groupes sociaux,* leur *puissance* ou *faiblesse sociale relative*, qui fait que ces facteurs agissent diversement dans la vie économique. C'est pourquoi il faut recourir souvent à l'*État*, défenseur né des faibles.

Smith était optimiste et individualiste. Leibnitz ne l'était-il pas aussi au XVII[e] siècle? Et aujourd'hui, en une certaine manière, son éminent

[1] *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands,* 1881, p. 159.

commentateur, M. Paul Janet, ne l'est-il pas de même? Chaque siècle a son atmosphère intellectuelle. Nous avons le tort de vouloir juger les hommes du XVIII[e] d'après nos préoccupations et nos vues pessimistes, auxquelles ils ne songeaient même pas — ce qu'en somme on ne peut leur reprocher.

J. OCZAPOWSKI.

D[r] Wilhelm Hasbach, *Die allgemeinen philosophischen Grundlagen der von François Quesnay und Adam Smith begründeten Politischen Œkonomie* (Les basse philosophiques générales de l'économie politique fondée par Quesnay et Smith). Leipsig, 1890, VIII et 177 pages.

Les économistes semblent vouloir rappeler les antécédents de leur science en refaisant l'histoire du droit naturel et de la morale. L'Allemagne avec ses trente universités et légions d'agrégés produit beaucoup de livres sur l'histoire de la philosophie, de la morale, etc. Après M. Zeyss[1], qui vient de faire cette introduction philosophique pour Smith, M. le professeur Hasbach de Königsberg remonte au XVII[e] siècle et plus haut pour éclaircir la filiation de l'économie politique de Quesnay et de Smith depuis la doctrine qui était en quelque sorte la sociologie du XVII[e] siècle, à savoir, le fameux *Droit naturel.* Ce dernier formait la synthèse des sciences sociales, et « mentales » de l'époque et portait dans ses flancs l'économie politique du siècle suivant. Joint à la morale ou « éthique » avec laquelle il se confond parfois, cet échafaudage de spéculations sur les droits, les devoirs et la Société, est la source d'où dérive notre philosophie du droit actuelle.

Le fameux *Droit naturel* avec ses fictifs et aprioriques points de départ est certes démodé aujourd'hui et pourtant il est la charpente de notre philosophie juridique qui, comme le remarquait, il y a déjà un quart de siècle, M. F. Dahn[2], doit philosopher sur les principes élucidés par l'école historique et tirés de la patiente investigation des droits nationaux et de la législation comparée.

Les deux premiers chapitres du livre de M. Hasbach traitent

[1] Voir le compte-rendu précédent.

[2] Voir le très bel article « Rechtsphilosophie » dans le 8[e] tome du *Staatswörterbuch* de Bluntschli, 1864.

des doctrines des Stoïciens et des Epicuriens et du droit naturel chez les Romains et au moyen-âge. Les Stoïciens faisaient du *Droit naturel* la pierre angulaire de leur concept de la Société cosmopolite, en tant que suivant leur doctrine, la loi prime les droits. (De même nos aïeux du dernier siècle déduisaient leur Société républicaine de la souveraineté de la loi naturelle.) Les Epicuriens, au contraire, ne voyaient dans la loi qu'un engin d'*utilité* et faisaient reposer leur Société idéale sur *des contrats* sous la sauvegarde de la monarchie. Comme trait commun des deux systèmes, M. Hasbach relève leur *individualisme* et l'indifférence politique, ce qui s'explique par le fait que l'État était chez les Grecs une fédération de municipes, de cités antiques. On sait que le Stoïcisme fit école à Rome, que ses adhérents, Cicéron, Epictète, etc., pouvaient se tendre la main et que l'on y tendait inconsciemment à la philosophie chrétienne qui remplace l'hypothèse de l'ancien âge d'or, répudiée par les Epicuriens, par les dogmes du paradis, de la chute, etc., et la Nature par Dieu. Le *Jus gentium* était le précurseur du droit naturel moderne. Pour ce qui concerne le droit international, Sumner Maine s'efforce de le prouver dans ses Leçons posthumes[1]. Pendant la querelle de l'Empire et du Sacerdoce, les écrivains du moyen-âge penchaient cependant pour les doctrines du *Contrat social* qui cadrait évidemment plus avec l'épicuréisme et semblait être une réminiscence de la transmission de l'*imperium* des Césars germaniques.

En tant que science distincte et moderne, le droit naturel s'élabora, comme le fait voir notre auteur au *troisième* chapitre, des éléments et milieux de la Renaissance et de la Réforme, de la politique mondaine et astucieuse des hommes d'États et penseurs des XVe et XVIe siècles. Vient ensuite l'exposé des vues de Hugo Grotius, le stoïcien hollandais en droit naturel, de Gassendi, l'épicurien français, de Hobbes, de Puffendorf et, dans le quatrième chapitre, de ceux de Locke, sans contredit le père de l'*individualisme politique* moderne, auquel, suivant l'opinion de M. Hasbach, les physiocrates et Adam Smith devaient beaucoup.

Certes, dans le *Treatise of Government,* plus que dans les œuvres métaphysiques et psychologiques du célèbre sensualiste, « l'État faible » et gardien des droits naturels (la liberté de la

[1] *Lectures in International Law*, 1888.

propriété) semble accuser cette filiation, la parenté de l'encyclopédisme français et du sensualisme du XVII[e] siècle étant d'ailleurs universellement reconnue. Certes aussi, les physiocrates étaient avec Locke d'opinion qu'il fallait déduire le droit naturel de l'*individu;* mais tandis que Locke et Smith étaient constitutionnels, Mercier de la Rivière[1] affectait un absolutisme éclairé, comme on peut s'en convaincre dans l'*Histoire de la théorie politique* de M. Paul Janet. M. Hasbach convient d'ailleurs lui-même que l'idéal des physiocrates était une « monarchie administrative », mais *non* un « État faible. » Nous convenons toutefois avec l'auteur que Quesnay fut le « père de l'individualisme *économique* » et que son « droit naturel » n'est en somme qu'un droit économique.

On sait qu'Adam Smith avait fait brûler avant sa mort les manuscrits de ses leçons académiques sur le droit (naturel) et la politique théorique, mais que d'après les témoignages de son auditeur Millar et de son biographe Stewart, il avait en effet fait ce cours, dont les membres épars jaillirent « comme des cîmes de rochers environnés de brouillards. » Ces parties, M. Hasbach les soude et les rapproche et il en reconstruit en quelque sorte le droit naturel, suivant Smith. Sans doute ce dernier ressemble beaucoup à celui de Locke. « Toujours est-il, dit notre auteur, que tandis que les physiocrates parlaient de notre connaissance de ce que l'*utile* est institué par le très bon Créateur et engendre le droit, Smith attribuait cette parenté et l'origine du droit à l'*instinct,* l'*affection* (dans le sens de Shaftesbury, l'auteur dont procèdent les Ecossais en morale). »

Le cinquième chapitre s'occupe en deux sous-chapitres *de la morale moderne et du déisme.* Quant au dernier, il n'est qu'effleuré, et le lecteur français en peut apprendre davantage par l'exposé de M. J. Laurent[2]. Nous estimons que l'auteur aurait aussi mieux fait de ne pas s'étendre sur Descartes, dont la morale est sèche et pauvre, de même que celle des autres métaphysiciens.

Nous avons déjà mentionné Shaftesbury, dont l'auteur fait le point

[1] Dans l'édition Guillaumin *L'ordre essentiel des sociétés politiques* est estropié et ne contient pas la partie politique qu'expose M. Janet dans son *Histoire de la science politique*, vol. II, dernier chapitre du 4[e] livre. (Economistes et communistes.)

[2] *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, vol. XII, Philosophie du XVIII[e] siècle, p. 348-403.

de départ de la morale scientifique moderne. Assurément la reconnaissance des propensions humaines comme essentiellement bonnes et harmoniques et de la société humaine comme milieu moral sont, comme l'a dit Fichte fils [1], « *presque ce qu'il y a de plus profond dans ce qu'un philosophe anglais a jamais pu dire.* » Sans contredit aussi la morale du grand seigneur moraliste tenait compte de l'intérêt personnel, ce qu'ont mis à profit les moralistes écossais et Smith particulièrement. « L'estime qu'on y accorde à l'instinct du gain (*Erwerbstrieb*) n'est pas un legs de l'antiquité ni du christianisme, mais un trait moderne. Il ne faut pas non plus relier ces idées avec les circonstances sociales de l'époque; il est très possible que le séjour de Shaftesbury en Hollande et son amitié avec Bayle aient influé sur le contenu de sa morale. » Il faut applaudir des deux mains à ce fait relevé par M. Hasbach, à savoir qu'Adam Smith prenait la défense des *ouvriers* dans le *Wealth of Nations* contre les *patrons* et qu'il préconisait l'*instruction primaire*, qu'il admettait, par conséquent, « d'autres tâches d'État que la défense négative des intérêts économiques. » Certainement ce n'est pas seulement — comme l'auteur le remarque — la *Theory of Moral sentiments* qu'on n'a pas la patience de lire à la fin, mais parfois aussi les économistes sont borgnes dans leur lecture du *Wealth of Nations.* « Des deux côtés du détroit, dit M. Hasbach, l'économie politique repose sur les bases du droit naturel de Locke et de la morale de Shaftesbury : ici et là elle respire l'air d'un individualisme complet. »

Au sixième chapitre, l'auteur démontre l'homogénéité du rationalisme des deux derniers siècles et son identité avec le *naturalisme* dans les conceptions qu'on se faisait de l'homme moyen et de la société moyenne — naturellement abstraite. C'est cette tendance *mécaniste* qui fit considérer à Shaftesbury (et à Smith aussi) l'âme comme un mécanisme et suggéra à Smith et aux physiocrates l'abstraction d'un ordre économique naturel, mû par l'intérêt éclairé.

Si l'on veut rapporter cette conception matérialiste à une nationalité, c'est une conception française (du XVIIe siècle). « Dans cette conception mécanique et sèche de l'union d'une cohue d'atomes et

[1] *Philosophische Lehren über Recht, Staat und Sitte*, 1er volume du : System der Ethik, 1850, p. 540.

d'hommes calculateurs, commence au XVIII[e] siècle à s'introduire de l'Angleterre un courant de *sentiments.* Newton déclare que l'univers est l'œuvre d'un Créateur *plein d'amour,* Shaftesbury prêche la raison des *affections,* une morale des sentiments, la *noblesse de la nature humaine.* « Le génie de Quesnay parvient à harmoniser les lois naturelles de l'*être* avec celles du *devoir* et après l'accord de la *téléologie* et du *mécanisme,* la manière de voir optimiste des penseurs grecs brille de nouveau malgré la diversité fondamentale des éléments constitutifs. »

En définitive, au XVIII[e] siècle, la nouvelle science des richesses devient : 1) *individualiste,* 2) *optimiste,* 3) *cosmopolite,* 4) *libérale* en tant qu'elle réclame la pleine liberté économique, 5) *fanatique* quant aux derniers postulats, 6) et cependant *idéaliste* en tant qu'elle ne s'en tient pas seulement au terrestre et au corporel.

Ce sont là les tendances qui gouvernent le mouvement économique jusque dans la seconde moitié de notre siècle et qui s'opposent à ce que l'économie politique devienne *historique* et *réaliste,* comme elle nous apparaît déjà dans les investigations contemporaines.

Cracovie. J. OCZAPOWSKI.

La Revue d'Économie Politique *vient de faire une perte cruelle en la personne d'un des membres de son Comité de rédaction et de ses fondateurs, M. Alfred* JOURDAN. *Cette nouvelle, reçue à la dernière heure, ne nous laisse ni le temps ni la place nécessaires pour retracer comme il convient une vie si dignement remplie. Nous nous acquitterons de ce devoir dans le prochain Numéro.*

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

ALFRED JOURDAN.

Notre regretté collègue, Alfred Jourdan, dont nous avons annoncé la mort à la fin de notre dernier numéro, était né à Fréjus, une ville encore romaine, en 1823. Il fit ses études de droit à Paris et, par une heureuse fortune qui devait exercer une grande influence sur sa carrière, il fut reçu maintes fois chez Blanqui, alors directeur de l'école de commerce. Là il se trouva en fréquents rapports avec les principaux économistes du jour, notamment avec Rossi, qui s'éprit pour lui d'une véritable amitié, et Joseph Garnier.

Une fois licencié en droit, au lieu de continuer à Paris ses études de doctorat, Alfred Jourdan alla passer trois ans en Allemagne, d'abord à Heidelberg, puis à Berlin. Les étudiants français désireux de faire leurs études dans des universités étrangères ont été rares de tout temps; ils l'étaient surtout alors, et le jeune Jourdan fit déjà preuve en cela d'une grande curiosité et d'une certaine indépendance d'esprit. Il ne se borna pas à suivre les cours de maîtres illustres tels que Vangerow, Zœpfl, Mittermeier, Rau, et de se familiariser sous leur direction avec la science du droit romain et celle de l'économie politique qui devaient se partager sa vie; il fréquenta leurs maisons qui lui furent ouvertes avec cette hospitalité cordiale que les professeurs d'Allemagne ont toujours exercée vis-à-vis des étudiants : il y puisa non seulement la connaissance de la langue allemande, mais ce qui est plus difficile pour un Français, et presque un Gallo-Romain de naissance, l'intelligence de l'esprit allemand.

Revenu à Aix, en Provence, près de sa ville natale, pour y prendre le titre de docteur, il hésita pendant de longues années sur le choix d'une carrière. Le barreau sembla d'abord le retenir.

Heureusement pour nous, pour la science économique, pour cette Revue, il se décida à entrer dans l'Université. C'est en 1864 seulement, à un âge relativement avancé, 41 ans, qu'il conquit au concours le titre d'agrégé des Facultés de droit et fut attaché en cette qualité à la Faculté de droit d'Aix qu'il ne devait plus quitter, et dont il est devenu plus tard le doyen. C'est le droit romain qu'il enseigna d'abord et il y apporta la méthode d'enseignement qu'il avait apprise en Allemagne, celle de Savigny et de Vangerow; à peu près à la même époque, Paul Gide, qui était d'ailleurs de ses amis et comme lui docteur de la Faculté de droit à Aix, inaugurait avec éclat, dans la chaire de droit romain de la Faculté de droit de Paris, la même méthode, et tous deux partagent l'honneur d'avoir rompu avec l'enseignement purement exégétique qui était jusqu'alors de tradition dans nos écoles françaises, et de l'avoir remplacé, définitivement sans doute, par la méthode historique.

Mais M. Jourdan n'avait pas oublié l'économie politique; on n'oublie pas une science dont on a entendu parler à vingt ans par des hommes comme Rossi et Rau. Il aurait bien voulu y revenir. Malheureusement l'enseignement de l'économie politique ne figurait pas alors dans le programme des Facultés de droit et les cours libres étaient chose à peu près inconnue. Une occasion inespérée sembla s'offrir à lui. La ville de Marseille créa un cours public d'économie politique. M. Jourdan s'empressa de se présenter, mais il fut écarté par une raison à laquelle il est difficile de croire aujourd'hui et qui en dit long sur le régime politique de cette époque : le gouvernement jugea que les opinions libérales de M. Jourdan pourrait rendre cet enseignement dangereux, et on lui préféra un respectable professeur de la Faculté de droit d'Aix qui d'ailleurs n'avait jamais fait d'économie politique. Le Gouvernement de Napoléon III, bien qu'il s'occupât beaucoup de questions économiques et sociales, ou peut-être précisément parce qu'il voulait s'en réserver le monopole, considérait les économistes comme des perturbateurs de l'ordre public. Nous nous rappelons encore au prix de quelles difficultés M. Frédéric Passy obtint à la même époque, en 1867, l'autorisation de faire un cours libre d'économie politique dans la ville de Montpellier. A cette époque, les économistes de l'école libérale étaient considérés comme des révolutionnaires. Que les temps sont changés!

Ce fut en 1873 seulement que M. Jourdan fut chargé du cours

d'économie politique à Marseille (cours annexe de la Faculté des Sciences établie dans cette ville), et en 1878 quand l'économie politique prit place enfin dans le programme officiel des Facultés de droit, il abandonna sa chaire de droit romain pour occuper celle d'économie politique. Depuis lors il n'a pas discontinué de faire ces deux cours, d'un caractère assez différent d'ailleurs, l'un purement universitaire et fait en vue de l'examen, l'autre donné le soir sous forme de conférences et s'adressant au grand public. C'est ce dernier, le cours de Marseille, que M. Jourdan a fait peut-être avec le plus d'amour. Son éloquence primesautière se sentait plus à l'aise sur une scène plus vaste et devant un public composé uniquement de volontaires : son succès y fut très grand et durable; pendant près de vingt ans un auditoire toujours fidèle a apporté à ce cours autant d'entrain que le maître.

Nous n'avons pas eu le privilège d'entendre notre collègue en chaire, mais nous avons eu plusieurs fois le plaisir de l'entendre causer : c'était un causeur merveilleux. Sa verve toute méridionale, affinée par un long commerce avec les auteurs de l'antiquité et par cette grâce que la nature donne, mais qui ne s'acquiert pas, s'épanchait comme une source intarissable. Ceux qui ne connaissent M. Jourdan que par ses livres peuvent trouver que le style en est un peu fleuri, que les développements littéraires y tiennent trop de place, que les pages sont émaillées de trop de citations en vers ou en prose, mais ceux qui ont entendu l'homme et qui savent avec quelle bonhomie, avec quelle absence de toute prétention ces anecdotes, ces devises, ces réminiscences classiques jaillissaient de sa bouche, pardonnent aisément à l'écrivain et trouvent plaisir au contraire à le revoir dans ses livres tel qu'ils l'ont connu sous la figure d'un sage aimable et disert.

M. Jourdan qui était entré tard dans l'enseignement n'a commencé que tard aussi sa carrière d'écrivain. C'est en 1875 seulement, à 52 ans, qu'il a publié son premier ouvrage qui est un *exposé populaire du droit français*. C'est à la suite d'un concours ouvert par l'Institut qu'il publia ce livre : il partagea le prix avec M. Glasson le professeur de Paris. Depuis lors les ouvrages se succédèrent rapidement. L'année suivante, en 1876, il publia un volume sur l'*Hypothèque;* c'est le seul ouvrage qu'il ait laissé sur le Droit romain. En 1879, *Épargne et capital;* en 1882, *Du rôle de l'État dans l'ordre économique;* en 1885, *Des rapports entre*

le droit et l'économie politique. Ces trois ouvrages furent provoqués, comme le premier, par un concours ouvert par l'Institut et, comme le premier aussi, furent tous les trois couronnés par l'illustre compagnie. Il ne faudrait pas chercher dans ces ouvrages des théories définies sur les grands problèmes que leurs titres semblent annoncer, mais plutôt des réflexions ingénieuses et marquées au coin de ce bon sens qui est une des formes de la sagesse sinon de la science. Par exemple, à propos de ce capital qu'on a appelé un Protée et qui mérite en effet ce nom par la façon prestigieuse avec laquelle il se dérobe à toutes les définitions par lesquelles les économistes s'efforcent de l'envelopper, depuis Karl Marx jusqu'à Bohm-Bawerk, M. Jourdan ne se mesure pas corps à corps avec cette abstraction : il fait assez bon marché, trop bon marché peut-être, de tout ce qui concerne l'essence du capital, sa nature, son rôle, ses rapports avec l'intérêt et le profit, mais il s'étend sur tous les emplois possibles du capital, sage économie, thésaurisation, prodigalité, luxe, aumône, et ce livre sur le capital qui au premier abord semblait devoir être un traité dogmatique, devient, comme l'auteur lui-même l'annonce par le sous-titre, un traité « sur le meilleur emploi de la richesse. » De même aussi il ne faudrait pas chercher dans le livre sur le rôle de l'État, une théorie de l'Etat, de son rôle historique, de ses attributions actuelles ou possibles, mais passant en revue chacun des départements de la science économique, production, distribution, consommation, etc., et examinant à propos de chacun d'eux quelle est la part qu'il convient de faire à l'individu et à l'État, l'auteur nous promène avec agrément et toujours avec profit à travers toute l'économie politique et le socialisme.

En dehors de ces cinq ouvrages spéciaux, M. Jourdan a publié son cours d'économie politique en un gros volume très apprécié des étudiants auxquels il s'adressait plus spécialement et dont la 2e édition a paru récemment. Il se préparait, quand la mort est venue le frapper, à publier un autre ouvrage l'*Histoire des doctrines économiques* telles qu'elles se sont manifestées soit dans les écrits des économistes, soit dans les faits et dans la législation, œuvre colossale en 4 volumes, mais longuement élaborée, puisque depuis dix ans il en avait fait le sujet de son enseignement public à Marseille. Il est à espérer qu'un si grand travail ne sera pas perdu et que les mains pieuses de son fils et de son gendre, tous

les deux ses collègues à la Faculté de droit d'Aix, sauront rendre cet hommage à sa mémoire et ce service à la science.

M. Jourdan appartenait à l'école libérale. Sur les questions du libre-échange, du bi-métallisme, de la propriété, du salariat, sur tous les procès pendants entre le socialisme et l'économie politique, il professait ce qu'on appelle les doctrines orthodoxes. Malgré son séjour en Allemagne, il goûtait peu le socialisme de la chaire. Il ne pouvait en être autrement. J'ai dit tout à l'heure qu'il avait été initié à l'économie politique par Rossi, Blanqui et Garnier, et les impressions qu'il avait reçues en Allemagne étaient antérieures à la grande levée de boucliers contre l'école de Manchester. Il était donc resté fidèle aux traditions de sa jeunesse, tout en apportant cependant dans sa façon d'apprécier les choses et les hommes une tolérance et une aménité qui le distinguaient avantageusement des coryphées de l'école orthodoxe. Abonné dès les débuts au *Journal des Économistes*, cette énorme collection lui était si familière qu'il la possédait sur le bout du doigt et pouvait retrouver n'importe quel article dont il avait besoin. En relations affectueuses avec la plupart des membres marquants de la Société d'Économie politique de Paris, il a pris quelquefois la parole dans ses discussions. On lui savait gré de porter dignement dans l'enseignement des Facultés de Droit le drapeau de l'école classique. Quatre fois lauréat de l'Institut, il ne tarda pas à être élu membre correspendant de l'Académie des sciences Morales et Politiques.

Cependant le jour où quelques professeurs d'économie politique des Facultés de Droit, plus jeunes et ayant moins d'autorité que lui, résolurent de fonder une Revue d'Économie politique indépendante, il n'hésita pas à répondre à notre appel et accepta de figurer dans le comité de direction. Certes il n'entendait point par là renier ses opinions scientifiques ni faire acte d'hostilité contre ses anciens maîtres et ses coreligionnaires en économie politique. Mais il était de mode à ce moment de déclarer que les professeurs d'économie politique des Facultés de Droit n'en savaient pas le premier mot ou que ceux qui en savaient quelque chose l'enseignaient de travers, ce qui était pire. On disait même — on dit encore aujourd'hui — que les sciences économiques ne sauraient s'accommoder du voisinage des sciences juridiques, que les unes et les autres supposent des méthodes et des esprits différents, et regrettant la place qu'on avait faite à l'économie politique dans les

Facultés de Droit, on semblait prêt à la retirer de ce lieu de perdition. M. Jourdan, quoique seul exempté de cette sorte d'excommunication majeure, avait l'âme trop généreuse pour songer à se prévaloir de cette situation privilégiée, et mettant ses sentiments de confraternité universitaire au-dessus de ses préférences doctrinales, il voulut joindre sa fortune à celle de ses collègues. D'ailleurs, universitaire dans l'âme, il se sentait froissé aussi de voir l'enseignement de nos Facultés frappé de suspicion : jurisconsulte par tempérament il ne pouvait souffrir le divorce qu'on prétendait établir entre le droit et l'économie politique et luimême était un vivant exemple du bien que peut faire leur heureuse union.

Il ne se borna donc pas à apporter à la Revue une adhésion de pure forme : il fournit une collaboration active que nos lecteurs n'ont certainement pas oubliée, d'abord l'article inaugural sur l'*Enseignement de l'Economie politique,* puis successivement l'*Economie politique et le droit,* — les *Essais de remaniement de la science économique* (à propos du livre du professeur Emile Sax) — et le *Huitième centenaire de l'Université de Bologne.* Si la Revue n'a rien publié de lui depuis deux ans c'est parce que respectant un deuil de famille qui l'avait cruellement frappé et qui a préparé sa fin, nous ne lui avions rien demandé.

La Revue, aussi longtemps qu'elle vivra, conservera donc pieusement le souvenir de l'homme qui dans les jours difficiles lui a prêté l'appui de son nom, de sa plume, de son autorité reconnue de tous les partis. Et si un jour, ce qui est dans ses ambitions, elle recueille quelques beaux fruits de l'union des sciences juridiques et des sciences économiques, elle les offrira à sa mémoire.

CH. GIDE.



L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

AU BRÉSIL

ET SES CONSÉQUENCES.

Les lignes qui vont suivre forment la première partie d'une étude ayant pour but d'exposer brièvement la situation de l'ouvrier des campagnes au Brésil, étude qui se rattache à des recherches faites sur l'état de l'agriculture dans la province de São Paulo au point de vue technique[1]. La richesse du pays, l'affabilité de ses habitants et le vif intérêt que l'on porte généralement à ce pays justifient peut-être la tentative que je fais aujourd'hui de faire connaître les circonstances dans lesquelles il se trouve à ceux de mes lecteurs qui voudront bien aborder cette question sans préjugé, ni passion. Et, si je parvenais à gagner de nouveaux amis à São Paulo, je croirais m'être acquitté par là d'une partie de la dette que j'ai contractée envers ma seconde patrie.

Tous les faits que nous alléguerons, ainsi que les conclusions qui s'en déduiront, ne se rapportent, en général qu'à l'État de São Paulo. Quand ils se rapporteront à une plus grande étendue de pays ou au pays tout entier, nous nous servirons des termes Brésil ou brésilien. J'en fais expressément la remarque, parce qu'une généralisation qui n'est pas fondée conduit aux plus grandes méprises qui ont surtout lieu dans l'exploration des pays transocéaniens et tout particulièrement dans ceux de l'Amérique du Sud.

Ma principale source est l'observation personnelle. Pendant un séjour de plus de trois ans au Brésil, j'ai eu l'occasion, grâce à ma position officielle et à la circonstance que je m'étais suffisamment approprié les différentes langues du pays, d'être en constant rapport avec toutes les couches de la population. Quant aux ouvrages que j'ai consultés, je me bornerai à citer ceux que l'on peut citer comme d'excellents livres : *Handbuch der Geographie und Statistik* de Stein, Abth. 4 B., et *Brasilien* de J. E. Wappaeus.

[1] Voir : *Landwirtschaftliche Jahrbücher*, Berlin, 1890, p. 189.

Leipzig, 1871, parce qu'on y trouve tout ce qui a été écrit de mieux sur cet État. Doivent ensuite être pris en considération, en tout ou en partie :

1° A provincia de Sâo Paulo. Relatorio de Commissâo estatistica, Sâo Paulo, 1888.

2° Carvalho de Moraes. Relat orio sobre a colonisaçâo no imperio. Rio de Janeiro, 1871.

3° Dafert. Die Landwirtschaft Sâo Paulos. Preuss. Landw. Jahrb., 1890, p. 189.

4° Dilthey. Die Deutschen Ansiedlungen in Südbrasilien, Uruguay und Argentinien, 1882.

5° Van Delden-Laërne. Report on Coffee-Culture. London, 1885. En hollandais : La Haye, 1885. En français : Paris, 1885.

6° Arthur Petulio das Neves. Noticia sobre o estado do Agricultura e da Zootechnia no Brazil. Rio de Janeiro, 1888.

7° Floriano de Joiby. O elementos ervil. Rio de Janeiro, 1888.

8° V. A. Huber. Sociale Fragen. II. Die nordamerikanische Sklaverei. Nordhausen, 1864.

9° Karl Kaerger. Brasilianische Wirthschaftsbilder. Berlin, 1889.

10° G. F. Knapp. Ueber den Ursprung der Sklaverei in den Kolonien. Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik 2, p. 129.

11° Manoel de Macedo, Corographia do Brazil. Rio de Janeiro, 1872. En allemand : 1873. En français : 1873.

12° Andre Rebouças. Agricultura Nacional. Rio de Janeiro, 1883.

13° H. Semler. Die tropische Agricultur. Wismar, 1886-8.

14° Sering. Die landwirthschaftliche Concurrenz Nordamerikas. Leipzig, 1885.

I. État du pays avant l'abolition de l'esclavage.

Les travaux agricoles étaient autrefois presque exclusivement exécutés par des *esclaves*, dont l'importation restreinte en 1820 et interdite par les traités de 1826 et de 1830, fut cependant continuée clandestinement jusque vers 1880. Comme nous le voyons dans tous les anciens rapports, l'esclavage a toujours eu au Brésil, et particulièrement vers la moitié de notre siècle, un autre caractère que dans l'Amérique du Nord : à savoir un caractère familial. Il était relativement rare que les esclaves eussent à subir

de mauvais traitements de la part de leurs maîtres, comme il l'était aussi qu'ils tentassent de recourir à la violence en vue de leur liberté. Contre des cruautés inhérentes à la nature de l'esclavage, comme par exemple la séparation des époux, ils furent de très bonne heure protégés par les mœurs, plus tard par la loi. Les rapports entre esclaves et maîtres étaient supportables[1].

Ce fait s'explique naturellement, si l'on prend en considération :

1) Le caractère du peuple. Les Brésiliens sont débonnaires, pacifiques et aiment la vie patriarcale. Les nègres ne sont d'habitude pas moins débonnaires, pacifiques et d'une grande frugalité; à cela se joint la circonstance très remarquable qu'il ne règne au Brésil aucun préjugé contre la couleur, et que l'instinct sexuel favorise plutôt qu'il n'empêche les unions mixtes.

2) Le degré de culture des maîtres et des esclaves. Le monde s'arrêtait pour le vieux planteur aux limites de sa terre. Tout ce qu'il savait des pays civilisés, c'était qu'il pouvait échanger avec eux ses produits contre des armes, des objets de luxe ou autres. La vie intellectuelle du nègre était encore beaucoup plus bornée et l'église, sa dernière consolation, avait, elle aussi, des esclaves. Maîtres et serviteurs ne voulaient dans ce temps-là autre chose, parce qu'ils ne connaissaient rien de mieux.

[1] De vieux esclaves, nés en Afrique, et amenés vers l'âge de 20 ans au Brésil, m'ont assez souvent assuré que, par rapport à leurs besoins corporels, ils s'en étaient mieux trouvés dans l'esclavage que chez eux où ils souffraient périodiquement de la faim. Ceux qui, parmi eux, étaient rois ou princes ne pouvaient naturellement pas trouver de dédommagement pour la considération dont ils jouissaient avant auprès des autres nègres. Sur la nature de l'esclavage au Brésil, comp. V. A. Huber : *Die nordamerikanische Sklaverei*, Nordhausen, 1864, p. 43; puis Karl Kaerger : *Brasilianische Wirthschaftsbilder*, Berlin, 1889, p. 345 : abstraction faite de quelques exceptions, on a toujours respecté au Brésil la dignité humaine, fait dont on doit attribuer en majeure partie la cause au sens démocratique des peuples romans. Wappaeus (*Brasilien*, p. 1540) dit : « On pourrait facilement, au Brésil, venir à l'idée que, en général, les esclaves ne se trouvent pas plus mal que les ouvriers de beaucoup de fabriques en Europe. » — « Il faut reconnaître qu'autant qu'on peut parler en général du traitement des esclaves, qui offre les plus grands contrastes selon le caractère plus ou moins absolu de leurs maîtres, celui des nègres du Brésil a été relativement doux en comparaison de ce qu'il a été chez les nations de race anglo-saxonne. » — « Le Brésilien accorde à ses esclaves ce qu'il trouve lui-même si naturel et estime tant, à savoir : le plaisir de ne rien faire. » Il ne me semble pas très flatteur pour l'église catholique que Wappaeus la loue à cet égard comme ayant été en cause.

3) La manière de vivre du blanc ne différait pas tellement de celle du noir qu'elle engageât celui-ci à établir des comparaisons et avoir des désirs[1].

4) Toute la situation économique qui favorise, à un certain degré, l'institution de l'esclavage. Il faut ici tenir compte du fait que vers 1860 encore, vu les mauvais moyens de communication et la faible autorité qu'avait l'État sur son immense territoire, toute plantation formait pour ainsi dire un État dans l'État. « Le maître, disaient les politiciens d'alors, doit avoir entre ses mains, par motif de sûreté pour sa personne et sa propriété, une certaine puissance. Les noirs sont ses sujets. La dépendance est réciproque. Lui a besoin de leur travail, eux, dépendent de son esprit d'initiative, de son énergie et de son sol. » On peut ne pas approuver cette manière de voir, mais on ne peut méconnaître que dans ce temps-là se faisait sentir à un haut degré le besoin qu'avaient les petits planteurs de se rattacher aux grands. La preuve en est fournie par le fait caractéristique fréquemment reproduit que le petit nombre d'ouvriers blancs entrèrent dans des rapports de vassalité à l'égard des planteurs sous le nom d' « aggregados. » A cela se joint que l'agriculture extensive tropicale, comme elle a encore lieu aujourd'hui en grande partie ne requiert ni une dose d'intelligence ni une force de travail particulières. Le maître se contentait d'habitude du travail de l'esclave quant à la qualité que celui-ci pouvait fournir, comme l'esclave l'acceptait très bien quant à la quantité requise[2].

[1] Sur le caractère du peuple brésilien en général, comp. Wappaeus, *Brasilien*, p. 1535 et Kaerger, *o. c.*, p. 79. Quant à celui des Paulistes de nos jours, il se distingue à beaucoup d'égards de celui des autres habitants. Voici ce que J. Manoel de Macedo nous dit, dans l'ouvrage que nous avons cité, p. 177 : « Par cette égalité de droit constitutionnelle étendue à toutes les couleurs, le Brésil remplit un saint devoir; par des considérations humanitaires et politiques, on passe sur des différences accidentelles et la concorde est maintenue par le fait qu'il n'existe pas de classe privilégiée et que la position sociale et politique de chacun dépend de ses facultés individuelles. » Wappaeus dit encore, *o. c.*, p. 1541 : à cela se joint encore qu'au Brésil le grand contraste social des couleurs n'existe pas. Comp. encore ce que Roscher dit dans son *System der Volkswirtschaft*, 2, 1860, p. 32-34, sur la douceur de l'esclavage chez les Bédouins. — A remarquer encore à un autre égard le fait que la principale nourriture des Brésiliens et la seule de leurs esclaves est végétale; fèves et riz, aussi le caractère des deux races y correspond-il.

[2] V.A. Huber réfute dans son ouvrage, *o. c.*, p. 46, l'idée de l'infériorité de la

Si l'on va plus loin et qu'on examine qui a le plus gagné au Brésil par l'esclavage il faudra reconnaître que ce sont les noirs qui en tirèrent le plus de profit. Si même, malgré les dispositions prises par la loi, on a moins fait pour leurs enfants que pour ceux de leurs maîtres, on ne pourra cependant méconnaître que le transport des noirs d'Afrique au Brésil avait pour conséquence un développement de leur intelligence qui progressait de génération en génération, tandis que la vie sociale et intellectuelle des Brésiliens souffrait beaucoup en conséquence de l'esclavage. Des rapports sexuels illégitimes ont assez souvent relâché les liens de la famille et la considération qui s'attache au travail fut loin d'augmenter, circonstances que nous rencontrons d'ailleurs dans tous les pays à esclaves et qui ne disparaissent qu'avec lui[1].

On ne peut parler, dans l'époque dont nous nous occupons, d'*immigration* ou de l'état des immigrants. Les quelques Européens qui venaient alors dans le pays étaient surtout des marchands et des artisans qui s'en trouvaient bien ou mal, selon les vicissitudes du sort. Mais nous voyons de très bonne heure former le plan d'augmenter la population du pays et sa superficie arable par la colonisation d'immigrants européens qui s'y établiraient en qualité de *petits propriétaires indépendants*. Dans la province de São Paulo, des tentatives de ce genre furent faites vers 1820 près de San Amaro avec des colons allemands. Nous retrouverons plus bas cette colonie; contentons-nous de dire que les fautes commises actuellement dans de semblables établissements avaient alors des

race noire si répandue dans l'Amérique du Nord. Les conditions de la manière de vivre de l'« aggregados » était, d'une part, l'autorisation de planter les végétaux dont ils se nourrissaient sur un sol étranger, et de l'autre, l'obligation de rendre des services à son propriétaire. En outre, l'« aggregados » servait, comme on le voit encore aujourd'hui, d'écuyer quand il allait à la chasse. Comp., sur ce point, Kaerger, *o. c.*, p. 301. — Ce que dit V. A. Huber, *o. c.*, p. 13, qu'il est dans la nature de la chose qu'il ne s'agit pas de l'entretien des esclaves existants, mais de leur multiplication n'est pas exact. Car, lorsque le désir devint général d'avoir beaucoup de travailleurs, l'esclavage touchait déjà à ses derniers jours.

[1] V. J.-E. Wappaeus, *o. c.*, p. 1540 : « On peut soutenir, avec raison, que malgré l'esclavage, et par cet état même, la race nègre a fait des progrès dans le Nouveau monde sous l'influence directe de maîtres plus intelligents et que l'esclave a, de son côté, exercé de l'influence sur son maître. » — Huber dit, *o. c.*, p. 14, qu'alors la différence entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud n'était pas grande.

conséquences beaucoup plus grandes et que, si cette colonie n'eut pas un complet insuccès, elle ne prospéra pas non plus.

Il n'y avait pas alors à São Paulo d'*ouvriers* agricoles blancs, et personne ne pensait alors à les y introduire. Abstraction faite de motifs psychologiques, le besoin ne s'en faisait pas sentir et, d'un autre côté, le pays n'offrait pas des circonstances favorables pour la prospérité des immigrants agriculteurs.

II. De l'époque où fut formulée l'idée de l'abolition de l'esclavage jusqu'à l'acceptation de la loi Rio Branco.

C'est à partir des dernières années de la cinquième décade et au commencement de la sixième que vint à prendre naissance au Brésil le mouvement qui devait y troubler la tranquille existence qu'y menait l'esclave. Des voix commencèrent à se faire entendre parmi les propriétaires qui réclamaient l'abolition de l'esclavage, non pas subitement, mais progressivement. Parmi ceux qui s'exprimèrent dans ce sens, il faut surtout relever les noms de l'empereur don Pedro II, de Joaquim Nabuco, et d'autres politiques distingués, parce qu'ils reconnaissaient que les conditions préliminaires de cette abolition étaient le relèvement économique et moral du peuple, l'augmentation des classes laborieuses et le progrès général. Il me semble important de relever ici que ce mouvement n'a dû sa naissance ni à une pression d'en bas, ni à des circonstances extérieures[1]. Les noirs ne tardèrent certes pas à connaître les agréments de la liberté. La guerre avec le Paraguay, depuis 1856, et l'immigration, quoique faible, mais constante, secoua tout le Brésil. L'exemple de ceux qui étaient affranchis pour le service de la guerre, l'apparition du système des salaires qu'ils voyaient employé pour les ouvriers immigrants et la manière de vivre plus avantageuse de ces derniers, leur fit établir des comparaisons; bref, la question de l'esclavage devint peu à peu brûlante.

Ce qu'il y a d'extrêmement remarquable dans ce mouvement,

[1] Les violentes mesures prises par l'Angleterre pour entraver le commerce des esclaves au Brésil n'influença qu'indirectement la situation intérieure du pays. Le ralentissement, puis la cessation du transport de nouveaux esclaves n'y étaient pas compensés par leur propagation comme dans l'Amérique du Nord, cependant le besoin s'en faisait moins sentir au Brésil que là.

c'est qu'on ne peut l'appeler une lutte, parce que si les partisans de l'abolition s'engageaient, à la vérité, en sa faveur avec tout le feu de la race romane, ses adversaires, observant une contenance passive, n'y opposaient guère que par moments une vive résistance. Je n'ai pas réussi à découvrir un seul ouvrage sérieux qui eût osé défendre cette institution. Le mot à effet qui se répète sans cesse contre l'abolition est celui-ci : « Ne nous hâtons pas, parce que nous nous verrions forcés de supporter les mêmes conséquences fâcheuses que les pays qui ont commis cette faute. » La conséquence pratique de cet argument d'une part, et le mouvement libéral de l'autre, fut une espèce de compromis qui fut la loi du 28 septembre 1871, la loi Rio Branco, qui décida qu'à l'avenir personne ne naîtrait au Brésil qui ne fût libre. On croyait que, par là, l'esclavage aurait cessé au bout de cinquante ans.

La manière caractéristique en laquelle se traitent au Brésil certaines questions qui auraient produit, dans d'autres pays, de violentes perturbations, ne peut être comprise que si l'on connaît le caractère du Brésilien, et si, pour le cas spécial qui nous occupe, nous tenons compte de la situation économique du pays.

Quant au premier point, le Brésilien se distingue par un brûlant patriotisme et un grand enthousiasme pour certaines idées, et, comme il est habituel à la nature humaine, pour certains mots à effet. D'un autre côté, il a une aversion prononcée contre toute précipitation, il redoute les troubles et les combats où coule le sang. Ces particularités de caractère ont pour conséquence qu'il n'existe pas, pour ainsi dire, au Brésil, de question « brûlante; » qu'on y parle, il est vrai, beaucoup, mais qu'en définitive, on n'y connaît pas la vive résistance quand un parti vient à présenter au pays des faits accomplis. Un autre trait remarquable du caractère du Brésilien, c'est qu'il a une vive compréhension des vues idéales et un pratique bon sens. Cela nous explique pourquoi le parti abolitionniste, sous la direction du célèbre chef M. Antonio Prado, si l'on en excepte quelques esprits violents, parvint à abolir dès 1871 absolument l'esclavage, bien qu'il redoutât de nuire aux intérêts économiques.

Quant à la situation des noirs vers la fin de cette période, nous pouvons constater un sensible relâchement des rapports patriarcaux qui avaient existé entre eux et leurs maîtres, un état de tran-

sition qui faisait pressentir l'abolition pour laquelle les esprits étaient préparés[1].

A cette époque, en face du mouvement abolitionniste, on ne porta plus qu'un faible intérêt à la question de l'augmentation de la population par la *colonisation* de petits propriétaires indépendants. On commença à s'occuper de la manière d'importer des ouvriers libres qui auraient avec le temps à remplacer les esclaves. J.-E. Wappaeus et M. Ch. Kaerger ont traité d'une manière suffisante cette phase du développement économique de la province de São Paulo, je me contenterai donc de résumer ici ce qu'ils ont exposé d'une manière détaillée, tout en ajoutant ce qui me paraît avoir de l'importance pour cette époque de transition[2].

Les premiers essais dans cette voie datent de 1847 et sont dus à l'initiative du sénateur José de Campos Vergueiro et furent entrepris avec des Allemands. On pourrait se demander pourquoi les planteurs de São Paulo préféraient les ouvriers allemands et pourquoi ils ne recoururent pas à d'autres. C'est que toutes les expériences qu'on avait faites au Brésil, comme dans d'autres pays, avaient fait reconnaître que les Allemands fournissaient des colons qui, à bien des égards, pouvaient passer comme représentant l'idéal du genre. Ils étaient sédentaires, disciplinés, intelligents, d'humeur conciliante et très enclins à renoncer à leur nationalité. L'Allemagne, grâce à un excès de population, joue pour ainsi dire le rôle de réservoir pour la colonisation des continents à population trop clairsemée. A cela se joint la circonstance accidentelle que le sénateur Vergueiro était à un tel point admirateur de ce pays que son fils et successeur actuel a même été plusieurs années officier prussien.

Cette circonstance nous explique la nature des premiers établissements qui furent tentés. On s'était arrêté à un système qui s'était imposé en conséquence d'une trop haute idée du caractère du

[1] Je ne puis partager entièrement les vues de Wappaeus, *o. c.*, p. 1483. Quant à l'opinion d'un contemporain sur l'esclavage au Brésil et son abolition, voir le même auteur, p. 1539 et sa Préface, p. VI.

[2] Ces deux auteurs nous citent des faits dont ils ne mentionnent pas les causes, ce qui nous rend incompréhensibles certains traits de l'histoire de la colonisation du Brésil. L'exposé détaillé de cette question se trouve dans les *Relatorès* de Carvalho de Moares qui, datant de 1870, est mentionné par Manoel de Macedo.

planteur et du colon. Vergueiro avait cru que tous ses compatriotes étaient ce qu'il était lui-même et que tous les Allemands étaient ce qu'il croyait. Il conclut avec le premier groupe — composé de Suisses — ce fameux contrat de « parcerie » ou de métayage d'après lequel il faisait l'avance des frais de voyage (160 marks par personne, la moitié pour les enfants et s'engageait envers les colons à les pourvoir de leur entretien en retour de 6 0/0 d'intérêt jusqu'au commencement des travaux, de remettre aux pères de famille autant de cafiers qu'il en pourrait cultiver, de céder au colon le terrain nécessaire à son entretien, en retour de quoi l'ouvrier devait se conduire honnêtement, traiter le café comme il convient, et rembourser les avances. Après la vente du café, la moitié du produit net devait revenir au colon, l'autre au planteur. Le contrat ne pouvait être résilié de la part de Vergueiro, le terme du congé de la part du colon était d'un an. Cependant, il fut fait pour condition qu'il devait avoir payé ses dettes avant de quitter la plantation. Il dépendait aussi de Vergueiro de transférer tout le contrat à un autre planteur[1]. Plus tard, ce fut le gouvernement qui fit l'avance du voyage, ce qui constitua une grande différence, parce que ce n'était pas sérieusement qu'il en réclamait le remboursement[2]. On en vint à des changements de diverse nature : au lieu d'avoir une participation au produit net, ce fut de la récolte brute, et les contrats de loyer firent place au salaire journalier pour certains travaux. L'idée qui les dictait était bonne : on voulait se faire un associé de l'immigrant qui n'avait pas d'argent. Mais l'application de ce principe échoua totalement et fut la cause de querelles qui durèrent des années entre les ouvriers et les planteurs, et la cause que le Brésil perdit jusqu'à nos jours de sa considération en Europe. La faute en est cependant à tous les deux : à l'entrepreneur et à l'ouvrier. Je me dispense de répéter ici des détails qui sont connus, je re-

[1] Le texte d'un de ces contrats de « *parcerie* » se trouve dans Kaerger, *o. c.*, p. 302, et dans Wappaeus, *o. c.*, p. 1455.

[2] Le gouvernement brésilien a beaucoup fait financièrement en faveur de l'immigration. Je mentionnerai comme exemple que, de 1853 à 70, d'après les rapports des ministres des finances et de l'agriculture, il a dépensé pour 34,747 Européens plus de 30 millions de marks, c'est-à-dire que chacun d'eux coûta au pays la somme énorme de 900 à 1,000 marks, sans compter la gratuité de transport dans le pays. Le chiffre des ouvriers « parceries » s'évalue pour 1857 à 5,600.

marquerai seulement que des deux côtés la fidélité avec laquelle un contrat doit être observé faisait surtout défaut. Les planteurs se conduisirent assez fréquemment en autocrates, et les colons en gens qui étaient hantés d'idées communistiques et qui les poussèrent à faire des exigences auxquelles ils n'avaient pas droit. A cela se joignit une loi équivoque, intitulée *Lei da locaçao do servico* (loi du louage des services) qui établissait la détention pour dettes et donna lieu à d'éternels conflits avec les représentants des pays étrangers et surtout avec celui de la Prusse. Le gouvernement prussien remplissait pour ainsi dire un devoir en publiant le 3 novembre 1869 cette célèbre circulaire de Heydt qui révoquait toutes les concessions accordées aux agents de l'émigration au Brésil. Par là, l'émigration n'était pas à la vérité défendue, mais bien rendue très difficile, de sorte qu'aujourd'hui encore São Paulo expie les fautes commises[1].

Après l'insuccès qu'avait eu le système de la participation de l'ouvrier libre au gain, on chercha une autre forme de paiement et de rapports entre le planteur et le colon. Enfin, on arriva au salaire à la tâche qui s'est maintenu jusqu'à présent et a fourni les meilleurs résultats. Les maîtres furent, par là, délivrés de leurs tribulations et les ouvriers laborieux et économes arrivèrent à une assez grande aisance. A l'appui de cette assertion, je rapporterai ce que dit Kaerger de familles qui émigrèrent à cette époque (*o. c.*, p. 318) : « La dette avec laquelle elles commencèrent à travailler était de 2 à 6,000 marks (pour frais de voyage, achat de vivres et de bétail); elle était acquittée au bout de 3 à 8 ans et, depuis, leurs économies annuelles se montaient de 1,000 à 1,200 marks. Les plus actifs firent, au bout de quelques années, l'acqui-

[1] Les désavantages qui résultent pour l'ouvrier du système de la participation au bénéfice sont, comme on le voit, les mêmes à São Paulo qu'ailleurs. Kaerger, *o. c.*, p. 315, dit : « On peut, en général, relever comme caractéristique de ce premier essai de colonisation que, tandis que les maîtres ont un caractère autoritaire et despotique, les colons ont des idées communistiques. » Et Wappaeus relève, *o. c.*, p. 1507, que là où les contrats de parcerie ont été *honnêtement* observés, les deux parties en retirèrent des avantages. Il est aussi conforme à la vérité que les métayages portugais se sont maintenus très longtemps.

Quant au rescrit de Heydt, ce dernier auteur reste dans les bornes de la justice tant qu'il ne s'agit pas de la Prusse et de l'Église catholique. Le premier soutient que le gouvernement n'a fait que son devoir, nous pensons qu'aujourd'hui la situation s'est totalement modifiée.

sition de terres où ils plantèrent du café. Le produit en est pour celui qui le cultive lui-même de 15 p. 0/0, mais fréquemment il dépasse le 30 p. 0/0. Cet exorbitant intérêt de leurs petits capitaux et le renchérissement considérable des terres (près de Campinas, dans un cas que j'ai observé, de 20 à 450 marks en 10 ans!) fit en peu de temps de plusieurs d'entre ces colons de riches propriétaires. Le nombre de ces favoris du sort s'élève, dans la province de São Paulo, de 2 à 300. Ce chiffre prend surtout de l'importance si l'on dit qu'il n'y avait, en 1857, au Brésil, que 3,600 colons à « parcerie. » Il est bien naturel que les paresseux et les dissipateurs furent moins heureux. Beaucoup d'entre eux eurent aussi la malchance de tomber sur de mauvaises terres qui produisaient peu de café et où ils ne gagnèrent que peu de chose. Endettés qu'ils étaient, ils n'arrivèrent à rien, sans cependant tomber dans la misère.

C'est ainsi qu'en tenant compte des rapports qui existaient alors entre les planteurs et les colons, voici ce qu'il y aura d'important à relever. Les premiers ont appris dans leurs querelles avec les ouvriers libres ce qui les rendait capables de faire à l'avenir des progrès : leurs relations avec des Européens. D'un autre côté, la conduite des Brésiliens et le système suivi pour le travail furent de même pour les colons une école inappréciable. Ils devinrent indépendants; ils apprirent à connaître l'état du pays, le mode de culture qui lui convenait et s'acquirent ainsi la faculté nécessaire pour réussir à l'avenir en leur qualité de propriétaire, tandis que les petits propriétaires indépendants qui s'établirent dès leur arrivée dans le pays eurent à souffrir toute leur vie de l'état de dépendance et d'ignorance dans lequel ils se trouvaient.

III. De 1871 à l'entière abolition de l'esclavage.

Après l'acceptation de la loi du 23 septembre 1871, l'intérêt public se porta vers d'autres questions politiques. La majorité de l'ancien parti abolitionniste regarda sa tâche comme accomplie, et, abstraction faite des sourdes menées de quelques-uns, la tranquillité régna à la surface. En revanche, il s'effectua dans l'intérieur du pays une transformation qui s'accomplit beaucoup plus rapidement que l'extinction de l'esclavage par la loi Rio Branco.

Les propriétaires, qui avaient entre temps appris à apprécier le

travail libre et quelles étaient les conditions favorables au développement de leur métier et l'état où se trouvaient les pays étrangers, commencèrent vers 1880 à reconnaître que l'abolition de l'esclavage devait se réaliser aussi vite que possible, parce que l'augmentation de demande du café brésilien requérait une augmentation de production et les prétentions des acheteurs une amélioration de qualité. Cela nécessitait des ouvriers en plus grand nombre et plus capables que ceux qu'on avait. On vit aussi bientôt clairement, et cette circonstance explique l'opinion généralement répandue qu'après leur délivrance les nègres ne travailleraient plus, ou du moins plus sur les plantations, que les esclaves qu'il y avait encore servaient de jour en jour plus mal leurs maîtres qu'auparavant, comme aussi que l'intention de les garder à côté des travailleurs libres était absolument irréalisable. Si les plus vieux le comprirent, à plus forte raison les jeunes! La nouvelle génération qui se formait, ayant en grande partie fréquenté les universités européennes était revenue saturée de l'esprit français. Un idéalisme, qu'on ne pouvait méconnaître, se révoltait en eux contre la violation séculaire de la dignité de l'homme et se répandit toujours plus d'année en année [1].

Ce qui servit à donner aux esclaves la pleine conscience de leur état, ce fut la circonstance qu'ils n'avaient pas besoin d'aller loin pour être engagés à établir des comparaisons. Ils profitèrent de l'état d'esprit où étaient leurs maîtres pour faire de nouvelles prétentions, sentant bien qu'ils trouveraient un fort appui dans le parti abolitionniste.

Les événements historiques qui eurent lieu jusqu'au mémorable 13 mai 1888 furent, en peu de mots, les suivants : vers 1880 apparaît le nouveau parti abolitionniste qui est en minorité, et qui, sans tenir compte de sa « situation politique, » réclamait l'abolition absolue et prompte de l'esclavage, comme condition préalable indispensable de tout développement économique et moral du peuple. Sous l'habile conduite, en partie des républicains, et déployant la plus grande activité dans de nombreux journaux gagnés à leur cause, il déchaîna la plus grande agitation

[1] Cette agitation et cette loi produisirent chez les planteurs de São Paulo une transformation d'idées complète sur l'emploi de leurs capitaux, dit Kaerger, *o. c.*, p. 295. Mais l'effet de la loi Rio Branco ne se borne pas seulement à ce point là.

parmi les noirs et fit grand bruit quand le gouvernement, converti en grande partie au mouvement abolitionniste, tenta de faire respecter les lois existantes. Son premier succès fut la loi Jaraivo de 1885, en conséquence de laquelle tous ceux qui étaient encore esclaves devaient devenir libres à l'âge de 60 ans[1]. En outre, il fut accordé aux noirs le droit de se racheter d'après certaines taxes, tandis qu'avant le maître n'était pas tenu de consentir à l'affranchissement contre de l'argent. Grâce à M. Prado, les abolitionnistes réussirent à une assez grande majorité à faire adopter les articles nos 3 et 4 qui stipulaient qu'il servirait de fonds d'affranchissement en prélevant 5 p. 0/0 additionnel sur tous les impôts publics, à racheter dans l'espace de 13 ans tous les esclaves au prix fixé par le § 1 de la loi. Le droit de contrainte fut dévolu à l'État pour l'application de cette loi. Les abolitionnistes redoublèrent d'activité, et la conséquence en fut la fuite en masse des esclaves des plantations et la résistance qui fut opposée aux organes du gouvernement partout où ils avaient été appelés à réprimer les tentatives des esclaves. Les phases successives par lesquelles eut à passer cette question furent les résultantes des deux forces qui agissaient en sens contraire, celle des abolitionnistes et celle de leurs adversaires. Le nombre de ces derniers étant venu à diminuer, les premiers l'emportèrent et le 13 mai 1888 c'est le gouvernement lui-même qui soumet à la Chambre le projet d'abolition de M. Antonio Prado. Il est adopté à la presque unanimité, il n'y avait que quelques voix contre, et devient loi, c'est-à-dire que l'esclavage *cessa au Brésil avant d'avoir été aboli; il s'était survécu.*

Il ne me reste plus qu'à expliquer pourquoi, dans cette dernière phase de la lutte pour la liberté des noirs, même la passive résistance des partisans les plus tenaces de l'esclavage vint à disparaître, celle qu'avaient jusqu'alors opposée ceux qui n'entendaient absolument rien aux exigences des abolitionnistes. C'est ce qui s'expliquera par les quatre points suivants :

1° Vers 1888, par l'augmentation de la concurrence et la hausse des prix des vivres, le travail des esclaves n'était pas meilleur marché que le travail libre[2].

[1] V. Floriano de Joiby, *o. c.*, p. 555.

[2] Comparez le calcul très admissible d'un anonyme dans la « Germania » du 14 juillet 1887 (São Paulo).

2° L'ouvrier libre était maintenant un serviteur beaucoup plus commode à employer que l'esclave devenu mécontent et indiscipliné.

3° L'abolition de l'esclavage était déjà depuis si longtemps à l'ordre du jour et chacun savait si bien qu'elle serait proclamée sous peu que personne n'en fut surpris.

4° Enfin on était depuis longtemps en possession d'exemples qui prouvaient les avantages économiques du travail libre et qu'il était démontré *de visu* que les choses iraient aussi bien sans esclavage[1].

Dans l'intervalle le tableau qu'offrait le *travail libre* s'était modifié. Jusqu'au commencement de 1870 l'élément allemand avait fortement augmenté et préparé le terrain pour la liberté du travail. Abstraction faite des affranchis toujours plus nombreux qui s'engageaient pour la plupart comme journaliers, nous voyons alors survenir l'immigration des Italiens qui augmenta à mesure que diminua celle des Allemands et qui forme aujourd'hui le principal contingent des ouvriers agricoles. D'où cela provenait-il? Le Brésil était tombé en discrédit en Allemagne par les tristes expériences que ses colons y avaient faites précédemment, et cela à tel point qu'il ne s'en est pas encore remis. Ce qui d'ailleurs en entrave l'émigration, c'est l'interdiction qui y pèse encore sur les agents de l'immigration brésilienne. Les Italiens, d'ailleurs, se montraient beaucoup plus appropriés à ce chaud climat et aux exigences des planteurs de São Paulo que les Allemands; étant de race romane, ils apprenaient plus facilement le portugais, avaient moins de prétentions que ces premiers colons quant à leur manière de vivre, et moins à souffrir des chaleurs tropicales du pays.

La conséquence de ce changement d'origine des immigrants fut que les Italiens jouirent et jouissent encore des fruits qu'ont semés les colons allemands : conservation de leur indépendance, travail bien rétribué dans des circonstances tout à fait normales. D'un autre côté, il n'y a pas à méconnaître que le pays perdit un élément sédentaire pour le remplacer par une population ouvrière flottante; car, tandis qu'à l'ordinaire le colon allemand se fixe où il émigre, l'Italien, dans la majeure partie des cas, ne quitte sa patrie qu'avec l'esprit de retour. Tandis que ce que gagne le premier reste dans le pays, tout ce dont l'Italien peut se priver est envoyé dans sa

[1] Voir mon étude sur *L'économie agricole de São Paulo*, p. 197.

patrie, fait qui ne peut être rendu plus sensible que par les chiffres d'une grande banque de São Paulo et Rio qui, en **1889**, n'eut pas moins de 15 millions de lires à envoyer par petites sommes en Italie.

Le vif désir que l'on éprouvait d'attirer à São Paulo autant d'ouvriers agricoles que possible, désir qui eut pour conséquence l'arrivée en masse d'émigrants, aboutit à cette époque à la colonisation de vignerons qui eut lieu à S. Bernardo, à S. Caëtano et à Santa Anna en 1877 et 1878. Établis dans le pays sur l'ancien patron, ils y souffrent des mêmes défectuosités que celles qui avaient affecté les premières colonisations. En revanche, les nouvelles colonies de Senador Antonio Prado, de Conseltreiro Rodrigo Silva, de Barao de Iundiahy, de Cannas, Cascalho et d'autres encore, ont su profiter des anciennes expériences, comme nous aurons l'occasion de le constater plus bas[1].

Le temps qui précéda l'abolition fut pour les ouvriers libres extrêmement favorable, les salaires augmentèrent et atteignirent leur maximum fin 1887 et commencement de 1888.

IV. **Depuis l'abolition de l'esclavage.**

Les craintes qu'éprouvait la majeure partie de la population, à savoir que les nègres, une fois en possession de leur liberté, ne travailleraient plus du tout ou très peu, ne se sont pas réalisées. La douceur de l'esclavage au Brésil servit à amener les noirs à comprendre la nécessité du travail beaucoup plus que le système suivi dans l'Amérique du Nord. Il n'y avait donc nul besoin d'une forte immigration pour compenser l'absence des esclaves. Le manque d'ouvriers qui se fit sentir à mesure que l'abolition faisait des progrès dépendait d'une autre circonstance. L'extension toujours plus grande des plantations de café, unie à

[1] Des contributions à l'histoire de cette immigration se trouvent dans Wappaeus, *o. c.*, p. 1487. La loi du 18 septembre 1880, p. 1490, l'extrait du Congrès de la société d'immigration à Rio de Janeiro de 1885, p. 1492. Voir encore Macedo, *o. c.*, p. 185. La loi d'immigration de 1872. Les causes de l'insuccès sont : 1° défaut de connaissance du pays de part et d'autre; 2° inconstance politique provoquée par le changement de direction; 3° le mécontentement occasionné par les lenteurs administratives qui souvent firent soupçonner la bonne volonté du gouvernement; 4° la puissante concurrence de l'Amérique du Nord. Voir l'intéressant examen de cette question dans Wappaeus, *o. c.*, p. 1499.

l'établissement de la population dans les anciens districts, fit que l'on rechercha la main-d'œuvre[1]. Dans la province de Sao Paulo, ce fut la « Société pour favoriser l'immigration, » due à l'initiative privée, qui prit à tâche d'attirer dans le pays une grande quantité d'ouvriers. L'Empire ne tarda pas non plus à reconnaître l'urgence des mesures nécessaires. Le Parlement approuva, peu après l'abolition, le plan de M. Antonio Prado, en conséquence duquel, 20 millions de marks devaient être employés par l'État de 1887 à 88 en faveur de l'immigration, tout en consacrant une somme presqu'aussi forte à des prêts hypothécaires à accorder aux planteurs. Cette dernière mesure trouve sa justification dans l'augmentation de frais qu'imposait aux planteurs la nécessité de s'adapter aux nouvelles circonstances. Ils ne pouvaient pas loger des Européens comme des nègres; il leur fallait des maisons. Ils se voyaient obligés de leur faire des avances et de les payer régulièrement. Ce n'était qu'ainsi que le nouvel ordre de choses pouvait tourner à leur avantage. Et, en effet, toute cette transformation s'accomplit à São Paulo aussi tranquillement que dans le Parlement et les plaintes qui se firent entendre subséquemment n'eurent pour but que d'obtenir un dédommagement de la part de l'État en faveur des propriétaires d'esclaves, but qui d'ailleurs ne fut pas atteint[2]. Ce fut ainsi que le Brésil était parvenu à abolir sans secousse violente, ni pour l'état économique, ni pour la société, une institution dont l'importance s'était fait sentir dans toutes les couches sociales. Les conséquences qui en découlèrent se manifestèrent dans tous les sens, mais toujours dans un sens favorable.

Le Brésil gagna considérablement en considération aux yeux de l'Europe; il devint le but d'une émigration très forte que favorisaient les subventions de l'État et qui se portait vers les riches régions du centre. Aussi, si l'on tient compte du manque d'expérience dont on fit preuve dans le traitement des nouveaux venus, des moments d'arrêt auxquels des mesures surannées condamnaient la machine administrative, des maux passagers qu'occasion-

[1] Voir mon étude précitée : « *Die Landwirtschaft São Paulos*, » p. 213.

[2] C'est ici qu'il convient de mentionner le mouvement réprimé, d'ailleurs dès sa naissance, d'importer des Chinois, ce qu'avaient projeté quelques riches planteurs. Vu le patriotisme des Brésiliens, on est autorisé à croire que ce n'était qu'un coup de feu d'alarme plutôt qu'un projet sérieux.

naient des circonstances hygiéniques défavorables, force nous est de reconnaître que la colonisation, si rapide du pays, a pleinement réussi. J'ai déjà signalé les causes de ce mouvement social. Elles se résument dans le fait que le Brésil était, dans le cours du temps, devenu apte à s'ouvrir à l'immigration, ce que l'état de ses finances ne lui avait pas permis de faire plus tôt. Le nombre des immigrants à São Paulo doit avoir été, de la moitié de 1888 à la moitié de 1889, de 200,000 âmes, c'est un chiffre qu'en comparaison de l'immensité de son territoire peut sembler réduit, mais qui est cependant considérable auprès de sa faible population[1]. Depuis l'année dernière, le courant de l'immigration se ralentit, par les motifs suivants :

a) L'accumulation des immigrants en face d'une demande réduite (surtout après la récolte) occasionna des plaintes qu'ils adressèrent à leurs gouvernements, en conséquence desquelles l'Italie suspendit presque entièrement l'émigration, que l'Autriche et la France la réduisirent considérablement, et que *b*) les événements politiques, survenus à l'automne de 1889, semblaient ne pas donner de garanties suffisantes en faveur de ce mouvement.

Ces craintes n'ayant pas été justifiées, l'immigration reprend maintenant de plus belle[2].

En même temps que l'Europe nous envoyait son excédant de population, nous vîmes aussi affluer les capitaux étrangers. Le ministre des finances conservateur Bélisario et le libéral vicomte de Ouro Preto conclurent des emprunts avantageux avec des banquiers anglais. Diverses entreprises nationales, allemandes et

[1] Le chiffre total de la population était, à mon estimation, le 1er janvier 1889 de 1,476,046 âmes, dont 1,042,479 blancs, comprenant 140,907 Italiens et 10,000 Allemands. Kaerger, *o. c.*, p. 323, admet que depuis 1882 jusqu'à 1888 inclusivement, il y a eu 153,700 immigrants venus de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Le recensement du 31 décembre 1890 nous fournira des données authentiques. D'après ces chiffres, il revient en 1882, 4,2 habitants par kilomètre carré et en 1889 déjà 5,9, ce qui correspondrait à une augmentation de 40 p. 0/0.

[2] Voir sur ce point Kaerger, *o. c.*, p. 576. — Sur l'importance de l'origine des immigrants et de l'immigration en général quant au caractère national, V. Wappaeus, *o. c.*, p. 1500. Depuis l'importation en masse des ouvriers, il faut s'attendre à avoir à constater une influence subséquente décisive de l'élément italien. L'avenir nous dira si l'ancien élément brésilien pourra conserver son caractère propre, et surtout à quelle nationalité se rattachera la race noire.

anglaises furent fondées et divers établissements existants prirent une plus grande extension.

En conséquence de l'affluence des bras et des capitaux, la superficie cultivée prit de l'extension, la sphère d'activité de l'industrie s'agrandit et la faculté d'achat des habitants augmenta.

Les douanes constatèrent l'augmentation de l'exportation et de l'importation et une amélioration constante de la balance commerciale.

Au point de vue de l'économie, l'abolition de l'esclavage aura pour conséquence une recrudescence d'exploitation, dès que la fluctuation des salaires aura fait place à une hausse de prix à prévoir quand se ralentira le mouvement d'immigration.

Enfin, toute la vie interne du peuple brésilien commença à gagner en intensité. Ce fut alors qu'on commença à s'intéresser à l'éducation du peuple, attendu qu'il était de la plus grande importance que si les noirs apprenaient quelque chose, que s'ils parvenaient à la pleine possession de leurs droits civils, ils acquissent aussi la faculté de remplir leurs devoirs de citoyens. Aussi commence-t-on dans toutes les couches de la société à se préoccuper de l'avenir en présence de ces nouveaux éléments de concurrence. Le mouvement commercial, le système douanier, la politique financière prennent un caractère d'ensemble, qui est différent de celui qu'ils avaient eu au point de vue du planteur.

Dans le domaine de la politique aussi, nous voyons l'abolition de l'esclavage, une fois achevée, décrire des cercles concentriques toujours plus grands et tout à fait inattendus. La monarchie n'avait pas de tradition au Brésil. Ce n'avait pas été une grande reine qui avait posé les bases de la grandeur du pays. Un roi en fuite y avait fondé l'empire. Ce ne fut pas un grand Frédéric qui lui succéda. Un savant, un idéaliste, un enthousiaste, un cœur noble, mais faible, personnifiait la monarchie aux yeux des Brésiliens. Ils sentaient que bien des choses n'étaient pas ce qu'elles devaient être dans leur patrie et commencèrent à établir des comparaisons avec les autres pays de leur continent. Ils en conclurent que la monarchie entravait leur développement et favorisait la médiocrité. Ils dirent aussi que ce n'est pas la monarchie, mais le peuple qui avait aboli l'esclavage! Et, en effet, l'empereur avait toujours été forcé d'intervenir entre les partis : aussi partagea-t-il le sort généralement réservé aux intermédiaires, c'est-à-dire qu'il ne satisfit en

définitive personne. La jeunesse, captivée par l'amabilité et l'esprit de nos voisins d'au-delà du Rhin, et sympathisant avec eux quant à leur idéal politique, était au fond, vraiment républicaine et voyait les idées qui la passionnaient se répandre à tel point que les derniers liens qui rattachaient le pays à la dynastie étant venus à se rompre, nulle part il ne se rencontra de résistance. La monarchie périt ainsi au moment même où elle venait d'accomplir sa plus belle action. Elle aussi s'était survécue avant de tomber, non pas, comme on le croit en Europe, parce qu'elle abolit trop tôt l'esclavage, mais parce qu'elle ne favorisa pas à temps, et avec l'énergie nécessaire, le développement économique et le besoin de culture du pays, parce qu'elle ne voulait pas jouer le rôle de pouvoir exécutif de la volonté du peuple, mais seulement celui de pondérateur[1].

V. Coup d'œil rétrospectif.

L'histoire de l'esclavage au Brésil, la lutte à laquelle il donne lieu et son abolition, offrent à divers égards de remarquables phénomènes économiques, qu'il est certes intéressant d'examiner de plus près.

L'observateur est en premier lieu frappé d'une disproportion, d'un manque d'harmonie dans le développement du pays. Quand on considère les progrès que le Brésil a faits depuis l'avènement de Don Pedro II sous le rapport politique, quand on apprend à connaître quelle était la constitution du pays et la largeur de son libéralisme, enfin, quand on a été témoin de l'énorme développement qu'y ont acquis le mouvement commercial, la presse, les institutions qui ont en vue le bien public, on se demande tout étonné : *comment est-il possible qu'un pareil État ait pu maintenir si longtemps l'esclavage?*

J'ai à diverses reprises relevé la douceur de l'esclavage au Brésil, les particularités propres au caractère de son peuple. La réunion de ces deux facteurs empêcha qu'un état de choses, qui n'était pas tenable, ne fût pas poussé à l'extrême. Mais cela ne

[1] Je n'aborde pas ici les questions qui sont à l'ordre du jour, parce qu'on pourrait m'objecter avec raison qu'on ne peut pas reconnaître avec assurance ce qui, dans le « pour et le contre » des partis découle de leurs passions et ce qui provient de leurs vues politiques.

suffit pas à expliquer la situation. Si le Brésil avait une autre situation, d'autres ressources que celles dont l'avait doté un heureux sort, il est certain que l'esclavage, la monarchie, l'exploitation extensive et bien d'autres choses auraient disparu beaucoup plus tôt. Qu'on se figure seulement que le Brésilien a mené jusqu'à présent une vie pour ainsi dire paradisiaque. C'était une espèce d'Angleterre continentale. La plupart de ses frontières se perdaient dans des contrées qu'a rarement foulées le pied de l'Européen. A l'exception de l'épisode du Paraguay, qui dut plutôt naissance à l'ardeur belliqueuse d'un individu qu'à de véritables raisons politiques, le Brésil ne s'est jamais vu forcé de faire la guerre. Personne ne le tient en haleine, il lui manque, pour me servir de l'expression du prince de Bismarck, « le brochet dans l'étang. » Cet isolement lui est très avantageux pour ses finances et la sécurité de son développement, mais il a aussi ses ombres. Il a pour conséquence un certain relâchement dans tout ce qui requiert de l'énergie, un état d'esprit pour lequel le Brésilien a un mot propre : « atraro », c'est-à-dire « retard. »

Mais il y a plus à dire encore. Le Brésil ne connaissait pas les soucis économiques dont la plupart des autres pays ont à souffrir. La nature l'a fait le premier pays à café du monde. Il n'y a guère d'occupation plus agréable, plus lucrative et qui donne moins de soucis. Cette circonstance rendait jusqu'à un certain point l'Europe tributaire du Brésil; aussi n'y a-t-il rien de surprenant que ses habitants fussent contents d'eux-mêmes et de leur position, et qu'ils ne sentissent que très tard la nécessité de penser aux réformes. Bientôt, sans doute, cette époque idyllique aura touché à son terme, au point de vue économique au moins. La république du Mexique lui réserve un puissant concurrent et l'exhorte par là, d'une manière pressante, à penser au progrès. Espérons que, par cette instigation, la nouvelle république travaillera à développer ses riches ressources naturelles et qu'elle marchera d'un pas plus rapide dans la voie du progrès.

En outre, l'histoire du Brésil nous enseigne encore une leçon. *A priori,* on ne peut vraiment pas comprendre comment un peuple, qui ne dispose pas d'une grande expérience en fait de politique et dont les individus ne se distinguent ni par un degré d'éducation extraordinaire, ni par la discipline qu'elle réclame, *ait pu résoudre, avec une habileté aussi extraordinaire, les questions les*

plus ardues. Je ne veux pas parler ici du changement qui, il y a un an, s'est effectué à la stupéfaction du monde d'une manière si subite et si inattendue, et me borner à l'objet qui m'occupe. Aucun pays n'a résolu aussi parfaitement et aussi tranquillement que le Brésil le difficile problème de remplacer l'esclavage par le travail libre. Je rappellerai seulement les difficultés que la France a eu à surmonter dans ses colonies, lorsqu'elle affranchit subitement en 1848 les esclaves de ses colonies, et les circonstances qui accompagnèrent le même acte dans l'Amérique du Nord. Il n'y a que l'Angleterre qui ait su trouver, quoique moins bien que le Brésil, la transition au travail libre sans nuire aux deux parties. Et pourquoi cela? S'il pouvait encore exister un doute relativement au meilleur procédé à employer pour transformer des esclaves en hommes libres, l'exemple du Brésil suffirait à le dissiper. Ce n'est que par un mouvement lent et progressif qui, en faisant l'éducation des maîtres, les transforme en patrons d'ouvriers libres, et, en faisant celle des esclaves, les transforme en ouvriers. Les Brésiliens, comme je crois l'avoir démontré, ont réuni les qualités requises pour satisfaire à leur tâche. Les vertus et les défauts du peuple brésilien ont agi de concert avec les circonstances économiques et politiques. Aux deux exemples si différents que nous offrent le Brésil et l'Amérique du Nord, on pourrait peut-être reconnaître quelles sont les conditions générales qui font que chez l'un la transition s'effectue pacifiquement, et chez l'autre d'une manière sanglante.

Nous trouvons l'esclavage dans ces deux pays au temps d'une exploitation à outrance, mais elle ne disparaît en général qu'en Amérique et non au Brésil, quand l'exploitation y devient intensive. Le commencement d'une exploitation intensive ne peut donc, comme le pense M. Huber, être la cause de l'abolition. L'esclavage a continué en Amérique, alors même que les émigrants européens s'y déversaient en flots et qu'une armée de petits propriétaires s'y établissait, tandis qu'il disparut au Brésil avant que le courant des immigrants y arrivât et quand la grande exploitation y régnait encore. Il n'y a donc aucun rapport entre l'abolition de l'esclavage et l'immigration ou la grande exploitation.

En revanche, nous voyons le mouvement abolitionniste commencer aux États-Unis et au Brésil précisément dans le lieu et au temps *où, en conséquence de l'augmentation des ouvriers libres*

non sédentaires, le travail libre devint meilleur marché que celui des esclaves.

Il semble donc que ce soit une circonstance économique qui, chez les peuples isolés et non exposés à des influences politiques, soit la condition de l'abolition de l'esclavage[1].

Mais il y aura une autre réponse à donner à la seconde question. *Elle dépend visiblement et uniquement du caractère du peuple oppresseur et du peuple opprimé.* C'est un fait remarquable que l'esclavage est relativement d'autant plus cruel que le maître est intelligent; qu'il est d'autant plus difficile de l'abolir que le peuple dominateur est énergique et qu'il tient plus sévèrement à la loi. Il ne s'agit pas ici, sans doute, de l'énergie que réclament les droits de l'homme, comme celle qui animait la *London slavery society* et la première *partido abolicionisto* du Brésil, mais cette énergie de l'égoïsme sans merci qui fit qu'à la proclamation de l'abolition de l'esclavage aux États-Unis, il fut répondu par une déclaration de guerre. Il n'est pas non plus question de cet amour du droit qui aime ce qui est juste, mais bien plutôt du sentiment du droit des planteurs des États du Sud, auxquels la loi avait garanti l'achat de l'esclave, et qui, par conséquent, défendirent leur droit avec leur sang.

Qu'il me soit enfin permis de m'arrêter à un point qui *prouve la nature organique du système du travail et des salaires d'un pays, ainsi que les circonstances qui affectent la propriété de ses habitants.* Les nombreux essais qu'ont fait le gouvernement brésilien, la province de São Paulo et ses planteurs, pour y établir de petits propriétaires fonciers et avoir les ouvriers qu'il leur fallait imposent cette conclusion qu'il est impossible d'employer partout le même type. Le résultat de longues luttes fut, en définitive, un système particulier de travail et de salaire. A côté d'une coloni-

[1] La fréquente coïncidence qui se rencontre entre l'exploitation épuisante et l'esclavage provient du fait que tous deux n'apparaissent qu'à un degré inférieur de l'agriculture (V. Huber, *o. c.*, p. 59). F.-G. Knapp dit, *o. c.*, p. 140 : « Ainsi, l'esclavage industriel est un besoin de la grande exploitation à sa naissance; c'est lui qui imprime aux colonies tropicales leur caractère. » Ceci non plus n'est pas vrai, car l'esclavage chez les Arabes ne remonte certes pas à la naissance de la grande exploitation. Il a lieu pour toute espèce de buts : guerre, agriculture, satisfaction de l'instinct sexuel, travaux domestiques, et n'est pas autre chose qu'un service économique comme l'était le servage et tel qu'il existe encore entre hommes libres, sans en excepter l'Europe.

sation qui ne réussit pas prit naissance, au Brésil, la petite propriété foncière, ce qui ne fut pas le cas en Amérique. Les immigrants qui voulaient réussir dans l'Amérique du Sud devaient suivre une autre voie qu'au Nord. La diversité de la nature et celle que présentait l'agriculture donnèrent naissance à des genres d'économie auxquels doivent se conformer le gouvernement et l'individu [1]. Tout apparaît donc comme le résultat d'un développement naturel, la conséquence d'un ordre de choses supérieur dans lequel les uns admirent l'éternelle harmonie du beau et de l'utile, et les autres l'inexorable enchaînement des causes.

Mais comme le visage du vieillard reflète l'histoire de sa jeunesse, nous reconnaissons de même dans le tableau économique de tout un peuple, et pendant de longues générations, les traces de son passé. Si, pour en donner un exemple, le planteur brésilien établit encore à présent ses ouvriers immédiatement auprès de son habitation, c'est moins la conséquence de considérations économiques qu'un vestige des anciennes mœurs patriarcales dont le souvenir ne s'est pas encore effacé dans sa mémoire [2].

Rio de Janeiro.

F. W. Dafert,
Docteur en philosophie.

[1] Si l'on approfondit la nature d'un état économique étranger, on se convaincra qu'il n'est que rarement possible de transporter le mode d'exploitation d'un pays dans un autre (Sering, *o. c.*, p. 710).

[2] Depuis que nous écrivions ces lignes (automne 1890) la situation des ouvriers agricoles de São Paulo s'est en quelque sorte modifiée et la politique de l'immigration du gouvernement s'est rapprochée de celle de l'Amérique du Nord. Peut-être aurons-nous une autre fois l'occasion d'en parler.



LA PROTECTION

SANS DROITS PROTECTEURS.

Protection et *droits protecteurs* sont deux termes si étroitement associés par une longue accoutumance qu'on se fait malaisément à l'idée qu'il puissent être séparés. Ils peuvent l'être cependant : la logique n'établit entre eux aucun lien nécessaire : en fait nous en voyons dans l'histoire comme dans le présent de fréquents exemples et la thèse que nous nous proposons d'exposer en peu de mots c'est justement que le *protectionnisme* aurait tout à gagner à se débarrasser des droits *protecteurs*.

***

Que les droits de douane n'aient été établis à l'origine que pour servir au fisc et nullement pour servir à la protection, c'est là, je crois, un fait si bien établi qu'il peut se passer de preuves à l'appui. Les droits de douane sont très anciens : tous les peuples de l'antiquité les ont plus ou moins pratiqués et on peut même dire comme Montesquieu : « Partout où il y a un commerce, il y a des douanes. » Mais justement ces douanes n'avaient d'autre caractère que celui d'un impôt, très facile à percevoir puisqu'il saisissait les marchandises au passage, très agréable à toucher puisqu'il était pris dans la poche des marchands étrangers. Les « présents » que les petits rois nègres de l'Afrique ont l'habitude d'exiger de toutes les caravanes qui passent sur leur territoire sont déjà une forme du droit de douane, mais il ne viendra à l'esprit de personne d'y voir des droits protecteurs. S'il fallait donner une preuve entre mille que ces droits-là n'avaient qu'un caractère purement fiscal, il suffirait de noter que chez les Romains ils frappaient indifféremment les mêmes objets à la sortie aussi bien qu'à l'entrée.

Ce n'est que fort tard et à une époque où l'économie politique existait de fait, quoique pas encore de nom, que l'on a eu la pensée de faire servir ces droits fiscaux à la protection de l'industrie

nationale. Nous n'avons pas à rechercher ici où, quand et comment cette idée s'est fait jour. Il nous suffit de renvoyer pour cela aux livres spéciaux. Le seul point qu'il nous importe de constater c'est que le droit de douane appliqué à la protection est un instrument détourné de son but et employé à une autre fin que celle pour laquelle il avait été inventé. Or d'habitude on n'obtient pas de bons résultats dans un travail quelconque quand on se sert d'un outil qui n'a pas été fait *ad hoc* et les instruments qu'on emploie à une double fin ressemblent tous plus ou moins à ces cannes ingénieuses qu'on vend aux touristes et qui peuvent à leur choix leur servir de cannes ou de sièges, mais qui sous l'une ou l'autre de ces deux formes ne servent le plus souvent qu'à les jeter par terre. Employé comme impôt le droit de douane a des avantages très réels non pas seulement chez les peuples sauvages, comme nous le faisions remarquer tout à l'heure, mais aussi chez les peuples civilisés : au point de vue fiscal, il remplit donc très bien son but. Qu'on le lui laisse, et si l'on veut protéger l'industrie, qu'on invente des mesures de protection spéciales! La loi de la division du travail veut un outil spécial pour chaque genre de travail. L'homme quaternaire employait son silex taillé ou poli tout à la fois comme hache, comme marteau, comme ciseau, comme poinçon; l'homme civilisé qui emploie les droits de douane tout à la fois pour procurer des recettes au Trésor et pour protéger l'industrie nationale, paraît en être resté à un degré non moins inférieur de l'évolution économique. A certains égards même on peut dire que ce procédé est encore plus barbare que celui de l'homme des cavernes, car celui-ci du moins ne demandait à son instrument de pierre que des emplois similaires et qui s'accordaient plus ou moins entr'eux, tandis que le protectionniste moderne demande à son instrument des utilités contradictoires : si le droit protecteur sert à grossir les revenus du Trésor, il défendra mal les producteurs indigènes, et s'il arrête l'importation étrangère, il est clair qu'il procurera moins de recettes au Trésor.

Il serait donc digne d'un système protectionniste vraiment scientifique d'employer quelque système perfectionné et spécialement adapté aux fins qu'il poursuit. Ce n'est certainement pas le cas du système des droits de douane : un jour peut-être dira-t-on de lui et à bien plus juste titre ce qu'un ingénieur ne craignait pas de dire de la machine à vapeur : « qu'il espérait bien qu'avant

peu cet instrument grossier aurait été rejoindre dans nos musées archéologiques la hache de pierre de nos premiers ancêtres. »

Mais existe-t-il dès à présent quelques moyens de protection plus perfectionnés? — Assurément : il y a même longtemps qu'on les connaît et qu'on sait s'en servir. Quand on veut protéger une industrie déterminée, on a recours à l'un des trois moyens suivants :

1° Exemption d'impôts;

2° Subventions annuelles, désignées généralement sous le nom de *primes*[1];

3° Garanties d'intérêt.

Nous ne prétendons point que cette énumération soit limitative: il y a d'autres moyens encore de protéger directement telle ou telle industrie, par exemple la fourniture ou le transport gratuit ou à des prix de faveur des matières premières ou des instruments, le fait de réserver exclusivement certains marchés, la fondation d'écoles spéciales techniques, voire même des distributions de prix ou de décorations, — mais les trois que nous avons indiqués sont du moins les plus typiques et ceux sous la rubrique desquels tous les autres peuvent se ramener.

Le premier de ces moyens n'a évidemment qu'une efficacité assez limitée. Il vient d'être employé récemment en France pour favoriser la reconstitution du vignoble français par des vignes américaines. Pendant quatre ans, toute terre nouvellement replantée est dégrevée d'impôts. L'économie ainsi réalisée par le propriétaire est, sans doute, de peu d'importance à côté des dépenses de premier établissement qu'exige la reconstitution d'un vignoble. Cependant l'expérience prouve que ce mode de protection ne laisse pas que d'exercer une influence assez réelle. La réduction de l'impôt semble procurer au contribuable une satisfaction morale qui ne se laisse pas chiffrer en francs et en centimes et dont il est enclin à s'exagérer l'importance. Dans les pays neufs et les colo-

[1] Nous ne parlons pas ici des primes à l'exportation qui ont été appliquées sur une grande échelle, notamment à la production des sucres. Les primes réservées uniquement à l'exportation ont ce grave inconvénient de favoriser les étrangers aux dépens des indigènes : elles permettent, en effet, aux industriels ainsi protégés de vendre à perte aux étrangers, en les dédommageant aux dépens des contribuables. C'est ainsi que l'Angleterre, grâce à la législation des sucres établie dans les pays d'Europe, peut avoir son sucre à si bas prix qu'il a été question de l'employer en guise de mortier pour bâtir les maisons.

nies, l'exemption d'impôts pendant une période déterminée a été employée de tout temps et non sans succès, semble-t-il, pour attirer les capitaux. La loi de 1890, en Hongrie, confère à toute usine fondée pour fabriquer les articles que la Hongrie ne produisait pas encore, l'exemption de l'impôt foncier, de l'impôt des patentes, de l'impôt sur le revenu et même des droits de mutation sur l'achat des terrains (Voyez l'Appendice). Le Mexique, ou du moins certains États de la République mexicaine, promettent l'exemption d'impôts pendant 25 ans à toute entreprise qui viendra s'installer pour l'exploitation des mines de houille. On pourrait multiplier ces exemples presque à l'infini, même en les cherchant dans l'antiquité. Contentons-nous de remarquer qu'en somme l'efficacité de ce moyen est nécessairement limitée; c'est une réduction dans les frais de production, voilà tout.

Il n'en est pas de même du second moyen. Celui-ci peut être aussi efficace que l'on voudra, sa puissance est en quelque sorte illimitée, ou du moins n'a d'autre limite que les sacrifices que l'État est disposé à consentir en faveur d'une industrie quelconque. On peut toujours, en effet, si la prime se trouve insuffisante, et si on le veut bien, l'élever jusqu'au point où elle opérera à coup sûr.

Nous avons en France deux exemples remarquables de l'emploi des primes; l'un qui date de dix ans déjà, pour protéger la marine marchande; l'autre qui n'est pas encore appliqué, mais qui va être incessamment discuté à la Chambre, et que celle-ci, d'ailleurs, s'est moralement engagée à adopter, pour protéger la sériciculture[1]. Il ne sera pas inutile de donner quelques détails sur ces deux cas d'application du système des primes, surtout sur le second, parce qu'il met bien en relief le caractère et le but de ce mode de protection.

Pour la marine marchande, les droits de douane connus sous le nom de surtaxes de pavillon, surtaxes d'entrepôt, droits différentiels, droits de francisation des navires, ont toujours eu un caractère protectionniste plutôt que fiscal. Cependant, ils participaient à la nature des droits de douane, et on a reconnu qu'ils avaient de nombreux inconvénients, soit en écartant les navires étrangers de nos grands ports, soit en renchérissant les matières premières de

[1] Il est probable aussi qu'on donnera des primes à la culture du lin et du chanvre.

notre industrie, soit en provoquant des mesures de représailles de la part des autres puissances, et la loi du 29 janvier 1881 les a remplacés par des primes accordées tant à la navigation qu'à la construction des navires. Ces primes représentent depuis dix ans une charge annuelle de 10 à 11 millions pour le Trésor, sans compter les subventions accordées aux grandes compagnies maritimes qui se chargent du service postal, subventions qui, bien qu'elles ne représentent théoriquement que le prix d'un service rendu, n'en constituent pas moins une véritable prime très disputée. On ne saurait dire que ces primes aient accru beaucoup l'effectif de notre flotte marchande, mais elles ont eu cependant pour effet d'en améliorer la qualité. Elles ont été, en effet, très ingénieusement combinées de façon à accorder de plus grands avantages aux navires présentant des conditions de supériorité nautique, et même la prime est augmentée de 15 p. 0/0 pour les navires dont les constructeurs auront fait approuver les plans par le Ministre de la marine.

Pour l'industrie de la sériciculture, l'exemple est encore plus intéressant. On sait que cette industrie agricole qui consiste à produire directement la soie par l'élevage du vers à soie a été introduite en France — justement à grand renfort de primes et d'encouragements de toute nature — par Sully et Colbert[1]. Depuis des siècles cette industrie s'était localisée dans la région de la France qui descend des montagnes des Cévennes jusqu'au Rhône — à proximité de la grande fabrique de soieries lyonnaise — région aride et peu fertile. Cette industrie très pittoresque, riche de couleur locale, s'adaptant à merveille à la petite propriété, et s'accomplissant dans un cycle très court, six semaines à deux mois par an, procurait à ces pauvres habitants sinon la fortune du moins un supplément de revenu très appréciable. Ces cocons servaient de matière première à de nombreuses filatures, où l'on n'employait que des femmes, et qui transformaient ces cocons en fils de soie. Une terrible maladie des vers à soie qui avait mis cette industrie à deux doigts de sa perte fut conjurée par les beaux travaux de M. Pasteur. Mais la pauvre sériciculture à peine victorieuse de la « pébrine » se trouva menacée par un ennemi plus dangereux encore pour elle, la concurrence des soies de Chine et du Japon. Ces soies de qualité inférieure

[1] Colbert accordait une prime de 24 sols par mûrier planté, pendant 3 ans.

n'auraient certainement pas réussi à supplanter les belles soies des Cévennes si la mode était restée fidèle à ces robes de soie d'autrefois, magnifiques et d'un tissu si solide qu'elles se tenaient toutes droites, véritable bien de famille que la mère léguait à sa fille et qui après avoir habillé deux ou trois générations servait encore à recouvrir le meuble d'un salon. Mais la mode aujourd'hui veut des étoffes légères que puisse chiffonner les doigts habiles de la bonne faiseuse et que, la saison passée, on puisse jeter au rebut. Or, pour cet usage-là, les soies étrangères sont très suffisantes, d'autant mieux que leur qualité s'améliore tous les jours. C'est ainsi que le prix des cocons qui a dépassé 6 fr. le kil. de 1860 à 1873 est tombé à 4 et même cette année à 3 fr. le kil., ce qui n'est plus un prix rémunérateur.

La quantité de cocons produite est tombée de 26 millions de kil. (avant 1853) à 7 1/2 millions de kil. de nos jours, et le nombre de filatures est tombé de 600 à 211.

Les sériciculteurs et les filateurs ont donc demandé des droits protecteurs sur les cocons et sur les soies étrangères, et il semble qu'à un moment où la protection s'étendait à tous les produits imaginables — même à la glace à rafraîchir, — leur réclamation avait toutes les chances du monde d'aboutir. Malheureusement pour eux Lyon était là! Lyon qui absorbe tous les ans pour ses métiers quatre ou cinq fois plus de soie que n'en produisent les départements séricicoles français, qui produit pour 700 millions de francs de soieries, dont 250 pour l'exportation, et qui pour pouvoir lutter sur les marchés du monde avec les soieries de Crefeld, de Milan, de Zurich, et conserver sa vieille suprématie, a absolument besoin d'avoir la matière première abondante et à bas prix. Lyon l'a emporté et les Chambres ont refusé les droits protecteurs aux sériciculteurs — mais pour les consoler, il leur a promis des primes, primes qui d'après le projet seraient de 0 fr. 50 par kil. de cocon, et pour les filatures environ de 1 fr. par kil. de fil produit. Les sériciculteurs navrés et dépités du refus des droits protecteurs, assurent qu'ils refuseront les primes : mais il y a tout lieu de penser qu'une fois la mauvaise humeur passée, ils accepteront faute de mieux ce qu'un de leurs représentants appelait « les présents d'Artaxercès. » Ces présents ne sont pas à dédaigner : ils s'élèveront à trois millions au début et progressivement, après quelques années, à six millions.

Le système de primes a été appliqué dans un grand nombre d'autres pays, surtout dans les pays neufs. La colonie du Natal, le Mexique, divers autres États de l'Amérique du Sud, accordent des subventions assez élevées aux industries qu'elles veulent acclimater chez elles. Il a été appliqué pendant près d'un siècle et avec un très grand succès en Irlande (de 1740 à 1820) pour la filature du lin.

Le dernier des trois moyens que nous avons indiqués, la garantie d'intérêt, n'a pas d'application en France. Il serait en effet inexact de classer sous ce chef les garanties d'intérêt accordées par l'État aux compagnies de chemins de fer qui ne représentent pas moins de 60 à 80 millions par an. Ces garanties d'intérêt en effet n'ont pas pour but de protéger les compagnies contre la concurrence étrangère (de quelle concurrence pourrait-il être question?) mais de leur permettre de développer leur réseau en construisant des lignes peu productives. — Mais dans d'autres pays, le système de la garantie d'intérêt a été appliqué à la création d'industries nouvelles, notamment au Brésil, croyons-nous, pour les usines de sucre. Il a été au moins proposé dans la République Argentine pour l'établissement d'usines frigorifiques destinées à conserver le bétail — et en Serbie, tout un programme législatif fondé sur ses garanties d'intérêt avait été mis à l'étude il y a quelques années. On comprend du reste fort bien que la garantie d'intérêt soit moins fréquemment employée que les systèmes précédents et que même elle ne puisse l'être que dans des cas exceptionnels. Elle risque en effet d'engager fort avant la responsabilité de l'État. Il semble aussi qu'elle devrait avoir pour conséquence une certaine tarification de l'industrie favorisée et par là entraîner pour elle la servitude en même temps que la protection.

***

Tels sont les moyens de protection directs, par opposition aux moyens de protection indirects, qui sont les droits de douane[1]. Pourquoi ne sont-ils employés que d'une façon exceptionnelle, alors que les autres sont la règle par tout pays?

[1] M. Jamais, dans un discours à la Chambre des députés pour défendre la sériciculture, appelait le droit de douane un système de protection *direct*, et les primes un système de protection *indirect*. C'est l'inverse qu'il faut dire.

La raison en saute aux yeux. C'est que tandis que le système des droits de douane constitue une recette pour l'État, les systèmes que nous venons d'indiquer constituent une dépense ou, dans le cas le plus favorable, une diminution de recettes. On comprend donc aisément que l'État ait toujours préféré le premier système, surtout si l'on songe, comme nous l'avons fait remarquer tout à l'heure, que l'origine des droits de douane a été purement fiscale, et que l'idée protectionniste n'est venue s'y greffer que latéralement. Si quelqu'un venait proposer au Parlement français, par exemple, de convertir les 3 ou 400 millions de droits de douane qui figurent à notre budget au chapitre des recettes, en 3 ou 400 millions de primes ou garanties d'intérêt qui figureront au chapitre des dépenses, — différence au préjudice du Trésor 7 ou 800 millions, — je laisse à penser de quelle façon une semblable proposition serait accueillie par les députés, par le Gouvernement et même par le pays.

Mais s'il était prouvé que les deux systèmes, si opposés qu'ils puissent être au point de vue des intérêts du Trésor, sont identiques au point de vue des intérêts du pays, que les sacrifices que l'un et l'autre lui imposent sont tout pareils : que, même à tout prendre, les sacrifices imposés par un système de primes bien organisé seraient beaucoup moins considérables que les sacrifices imposés par le système douanier, — on nous accordera bien en ce cas qu'il ne faudrait pas se laisser effrayer par ce cri de réprobation générale et qu'il vaudrait la peine de peser les deux systèmes.

Prenons comme exemple le blé. Actuellement, le droit de douane qui est de 5 francs par quintal peut procurer au Trésor, en comptant sur une importation moyenne de 10 millions d'hectolitres, une cinquantaine de millions. Vous voulez, nous dira-t-on, remplacer ces 50 millions de recettes par 50 millions de primes à accorder aux cultivateurs de blé? Cela va nous faire d'abord 100 millions de déficit. De plus, 50 millions de primes ne produiront nullement le même effet que le droit de douane de 5 francs. En effet, ce droit de douane de 5 francs sur les blés étrangers élève d'autant par ricochet le prix de tous les blés français. Il faudrait donc, pour produire un effet équivalent, pouvoir donner une prime de 5 francs par chaque quintal de blé produit en France : comme il y en a 80 millions de quintaux, bon an mal an, cela ferait 400 mil-

lions de primes qu'il faudrait allouer rien que pour le blé. Ce serait de la démence toute pure.

A cela nous répondrons que si le droit de douane a pour effet d'élever de 5 francs le prix des 80 millions de quintaux de blé français et des 10 millions de quintaux de blé étranger, il est clair que la population française paie de cette façon, sous forme de supplément de prix, un impôt de 450 millions, et, dès lors, il lui serait parfaitement indifférent de payer la même somme sous forme de primes; qu'elle paie en plus chez le boulanger ou en plus chez le percepteur, cela lui est (ou devrait lui être, si elle avait des yeux pour voir) parfaitement indifférent.

Si les protectionnistes objectent, — ce qu'ils ne manquent pas de faire, en effet, toutes les fois qu'on leur parle d'élévation de prix, — que le droit de douane sur les blés ne produit pas son plein effet, qu'il ne produit qu'une hausse de 3 francs ou de 2 francs, je dirai qu'en ce cas une prime de 3 francs ou de 2 francs par quintal de blé produira le même effet et n'infligera ni plus ni moins de sacrifices au pays. Et si quelques-uns poussent l'audace jusqu'à dire que le droit de douane ne produit aucun effet sur le prix, parce que l'importateur étranger le prend tout entier à sa charge, — je répondrai que le droit de douane, dans ce cas, ne protégeant évidemment rien du tout et ne procurant aucun bénéfice au producteur, les primes, si réduites qu'elles fussent, même de 50 centimes par quintal, seraient de beaucoup à préférer au point de vue protectionniste.

En somme, système douanier ou système des primes, dans les deux cas, le pays doit se résigner à un sacrifice, sous forme d'augmentation de prix dans le premier cas, sous forme d'augmentation d'impôts dans le second cas. De toute façon, il faut que la protection se paie. On ne protège pas les gens gratis.

Et je disais qu'à tout prendre, la protection par primes coûterait moins que la protection par tarif douanier. En effet, nous sommes convaincus que dans une foule de cas et notamment pour le blé, le droit de douane produit son plein effet ou peu s'en faut, c'est-à-dire qu'il doit imposer au pays une surcharge qui n'est pas sans doute de beaucoup inférieure à 250 ou 300 millions[1]. Or, en n'accordant les primes qu'à ceux qui en ont réellement besoin, en les

[1] Nous ne prenons pas le chiffre maximum de tout à l'heure, 450 millions,

proportionnant aux efforts exercés et aux résultats obtenus, on pourrait certainement faire mieux à beaucoup moins de frais. Nous nous priverons, si l'on veut, de ce que nous faisons payer à l'étranger : mais ce que paie l'étranger ne sert pas à la protection.

Et si même au point de vue des charges à imposer au pays, la supériorité du système de primes peut très bien se soutenir, à combien d'autres points de vue de supériorité n'est-elle pas incontestable? — Par exemple :

1° Pouvoir servir de stimulant au progrès tandis que le droit protecteur, sous forme de droit de douane, n'a servi trop souvent qu'à perpétuer la routine. Les droits de douane ont, en effet, un caractère purement négatif : ils agissent à la façon d'une muraille — d'une muraille de Chine, comme on l'a dit souvent — derrière laquelle le producteur peut se moquer de la concurrence étrangère et continuer son petit train sans plus s'occuper de ce qui se passe dans le reste du monde. On sait que, grâce à la protection dont jouissait la filature en France dans la première moitié de ce siècle, elle s'est dispensée longtemps et ne s'est résignée qu'à grand'peine à substituer des métiers nouveau modèle à ses vieux métiers. Les protectionnistes disent bien que la concurrence intérieure suffira pour déterminer le progrès : mais c'est un point de vue tout optimiste que les faits ne justifient pas. Progresser, évoluer, se transformer, sont pour l'homme des opérations pénibles, coûteuses, déplaisantes, auxquelles il ne se résigne que sous la pression d'une nécessité urgente et l'épée dans les reins. Il faut, suivant le mot célèbre du prince de Bismark, entretenir quelques brochets dans les étangs où l'on élève des carpes si l'on ne veut que celles-ci prennent le goût de la vase. Or, des concurrents du même pays ne seront jamais des brochets assez féroces pour empêcher l'industrie indigène de s'envaser. La concurrence extérieure est indispensable à cet effet et un système protecteur qui la supprime ou la rend inoffensive va directement contre ses fins, car sous couleur de protéger l'industrie nationale, il la noie dans des eaux stagnantes du *statu quo*. C'était une fière devise que celle de la maison d'Orange. « Je maintiendrai, » mais appliqué par le sys-

parce qu'il faut déduire les propriétaires qui, consommant ou faisant consommer leur blé en nature et ne le vendant pas, n'ont ni à souffrir du tarif des douanes en tant que consommateurs, ni à en profiter en tant que producteurs.

tème protectionniste au régime industriel d'un pays, c'est la mort lente.

Le système des primes n'empêche en aucune façon la concurrence étrangère : il n'élève pas la moindre barrière contre ses aiguillons salutaires, seulement il stimule une industrie en lui donnant des armes et des fonds pour soutenir la lutte. Et il ne les lui donne que sous certaines conditions, celles qu'il juge le mieux propres à assurer le succès. Pour la marine marchande, comme nous l'avons vu, il proportionne le montant des primes aux qualités nautiques des navires construits. Pour l'industrie de la soie, il se propose de favoriser l'élevage des meilleures graines et donne une prime double aux bassines du nouveau modèle. M. Reinach, dans son excellent rapport, reconnaît « que le montant de la prime ira en augmentant d'année en année et que le jour où la transformation des bassines sera complète, la prime aux filateurs sera de 2 millions. Quant aux éducateurs, ils recevront 4 millions le jour où la production des cocons aura doublé : mais ce jour-là la sériciculture française sera à la veille de retourner à sa prospérité passée, la prime aura produit l'effet attendu : la sériciculture sera sauvée ; » et dans son discours à la Chambre au mois de juin dernier, M. Roche, le ministre du commerce, répondait aux doléances des sériciculteurs : « Le remède c'est le progrès et la prime doit être l'instrument du progrès. »

2° Le second avantage, c'est de pouvoir proportionner la prime à la situation, en concentrant ses effets sur ceux qui ont réellement besoin de la protection et la supprimant là où elle est inutile, tandis que le droit de douane agit à l'aveugle et protège d'autant plus les producteurs qu'ils ont moins besoin d'être protégés. Les libre-échangistes font souvent valoir ce grief que les droits protecteurs ne protègent que les gros propriétaires. Ils devraient dire, en modifiant un peu l'argument, qu'ils ne protègent que ceux qui sont déjà protégés par la nature. Voici par exemple des droits de douane qui viennent d'être établis sur les vins étrangers et qui, d'après le tarif minimum, s'élèveront, suivant le degré, de 9 à 13 fr. par hectolitre. Admettons que ces droits aient pour effet de relever le prix des vins français de 10 fr. (on peut contester ce chiffre et en prendre tout autre, il n'importe) et voyons les conséquences. Il y a dans les départements de l'Aude et de l'Hérault des terres qui produisent 150, 200 et jusqu'à 300 hectolitres par hectare (j'en

pourrai citer une qui, l'année dernière, a donné 325 hectolitres). Dans ces conditions, le droit protecteur procurera au propriétaire de ces terrains déjà singulièrement privilégiés par la nature un supplément de revenu de 1,500, 2,000, même 3,000 fr. par hectare! Au contraire, le propriétaire des terrains de montagne, « de grès », comme on les appelle, qui récolte péniblement au milieu des cailloux un vin généreux mais en petite quantité, à raison de 30 à 40 hectolitres par hectare, ne touchera qu'un supplément de revenu de 300 à 400 fr., c'est-à-dire qu'il sera 5 ou 10 fois moins protégé que son heureux compatriote. Et leque cependant est le plus intéressant au point de vue protectionniste? lequel a le plus besoin de protection, lequel a le plus de peine à soutenir la concurrence des vins étrangers? Ce n'est pas assurément le premier, car son vin lui revenant à 3 fr. ou même 1 fr. 50 l'hectolitre, il peut braver la concurrence de n'importe quel pays et supporter, tout en réalisant encore de très beaux bénéfices, n'importe quelle baisse de prix; tandis que le propriétaire des grès à qui son vin revient à 12 ou 15 fr. l'hectolitre peut, en effet, se trouver exposé à être « sous-vendu », comme disent les Anglais, par les producteurs espagnols ou italiens. Et l'exemple que nous venons de prendre pour les vins peut aussi bien s'appliquer aux blés ou à toute autre production agricole ou industrielle. L'idée maîtresse de tout système protectionniste douanier, à savoir qu'il y a *un certain prix de revient* pour toute catégorie de produits, pour le blé, pour le vin, pour la soie, pour le fer, pour le charbon, pour les tissus, et que le droit de douane doit être établi de façon à relever les prix au moins au niveau de ce prix de revient — est une idée qui ne tient pas debout. Comme on l'a fait remarquer souvent, sur mille unités d'un même produit, mille sacs de blé par exemple, il n'y en a pas deux peut-être qui aient le même prix de revient (c'est même sur ce fait qu'est fondée la fameuse théorie de la rente) : celui qui a été produit dans les conditions les plus favorables représente peut-être 10 fr. de frais de production par quintal, celui qui a été produit dans les conditions les plus défavorables représente 25 fr. de frais de production et tous les autres s'échelonnent entre ces deux taux. Si maintenant on établit un droit de douane de 5 fr. pour garantir un prix « rémunérateur » même au sac de blé le plus déshérité, il est évident que l'on assure par là au sac de blé le plus favorisé et à tous les

autres proportionnellement un bénéfice, une rente, pour l'appeler de son vrai nom, plus ou moins exorbitante et parfaitement inutile à la fin qu'on se propose. Il est évident que si l'on veut, conformément au programme protectionniste, mettre l'industrie indigène en mesure de lutter « à armes égales » contre l'industrie étrangère, il faudrait pouvoir faire varier le degré de protection suivant le prix de revient de chaque unité d'une catégorie de produits, suivant la situation de chaque entreprise; il faudrait que la protection fût nulle pour les forts, forte pour les faibles. Voilà ce qu'il est absolument impossible de faire avec les droits de douane qui ne peuvent procéder que par voie générale et uniforme, mais voilà ce qu'il est possible de faire ou de tenter par des primes variables suivant la situation des entreprises.

3° Le système des primes offre encore cet immense et double avantage de ne causer aucun préjudice à la consommation par une élévation factice de prix des objets de consommation, ni aucun obstacle à la production par une élévation des prix des matières premières ou par la difficulté de se les procurer. Cela est évident : la prime accordée à une industrie ne change rien aux lois qui déterminent les prix sur les marchés : tout au plus pourrait-on craindre, si cette prime était exagérée, que le producteur qui en bénéficierait n'en profitât pour vendre *au-dessous* des cours; ce serait un inconvénient inverse, mais assurément fort improbable et beaucoup plus facile à prévenir.

4° N'est-ce donc rien qu'un système qui n'apporte aucune entrave aux relations internationales? La prime est une question d'ordre purement intérieur qui ne touche en rien aux étrangers. On ne voit plus cette contradiction si souvent signalée par les libre-échangistes et si choquante en effet, c'est-à-dire les peuples faisant des sacrifices immenses pour s'ouvrir entre eux des routes nouvelles et abaisser les frais de transport et, d'autre part, hérissant leurs frontières de tarifs plus ou moins prohibitifs. Le système des primes laisse les grands courants commerciaux suivre librement leurs cours. Il ne met point de digues en travers; il s'applique simplement à consolider ou à exhausser sur ces rives les points faibles qui se trouvent menacés. Plus de conflits avec les pays étrangers, du moins sur les questions commerciales qui sont à cette heure peut-être les plus irritantes. Plus de ces traités de commerce qui, soit qu'on les négocie, soit qu'on les renou-

velle, soit qu'on les dénonce, laissent de part et d'autre tant de rancunes et à la suite desquelles chacune des deux parties se juge sacrifiée. Qui pourrait dire dans quelle mesure les chances de paix se trouveraient accrues en Europe si ces guerres de tarifs se trouvaient supprimées [1] ?

5° Enfin, il est encore bon de noter un autre avantage du système des primes, c'est qu'il est probable qu'on n'en abusera pas, je veux dire qu'on ne les multipliera pas à l'excès et qu'on ne les prolongera pas indéfiniment. Un système douanier, même inefficace, même funeste, peut durer indéfiniment parce que le Parlement et le public ne voit que ce qu'il rapporte et non ce qu'il coûte. Dans le système des primes, au contraire, chaque fois que le budget est voté, on voit en francs et en centimes ce que le système coûte, et quoiqu'on puisse apprécier aussi les résultats, ils ne se laissent pas aussi bien évaluer en chiffres. On peut donc compter que l'opinion publique, chaque fois mise en éveil, ne laisserait pas s'éterniser sous cette forme un droit inutile. Il est d'usage, il est vrai, pour ne pas laisser l'industrie protégée sous la menace d'un retrait de subvention à brève échéance, de voter ces primes pour une certaine durée, analogue par exemple à celle stipulée pour les traités de commerce, dix ans — et c'est une très sage mesure, car on ne peut juger de l'effet d'un système de protection qu'au bout d'un temps assez long. Mais lorsque vient l'échéance, elle ne sera pas renouvelée aisément, à moins qu'il ne s'agisse d'une industrie, comme celle de la marine marchande, qu'on juge nécessaire à la sécurité du pays ; — si, en effet, à l'expiration de la période, l'industrie protégée est devenue forte et vigoureuse et peut voler de ses propres ailes, on lui dira que les primes sont superflues : si elle continue, au contraire, à traîner une languissante vie, on lui dira de même que les primes sont inutiles puisqu'elles n'ont pu la sauver, que le pays a fait pour elle ce qu'il pouvait et ce qu'il devait faire, et qu'il est temps pour lui de chercher ailleurs un meilleur emploi de ses fonds. Par là, la situation se trouve éclaircie, déblayée; le champ de bataille de

[1] Un avantage qui ne serait pas non plus à dédaigner, quoique d'un ordre inférieur, serait la disparition de cette formalité vexatoire de la douane, de cette visite des bagages ou même des voyageurs, reste d'un temps barbare où les mains crochues des petits seigneurs et de leurs hommes d'armes fouillaient les ballots des voyageurs qui étaient forcés de s'aventurer sur leur territoire.

l'industrie ne reste pas éternellement encombré de malingres, d'écloppés, et le pays sait que les sacrifices qu'il fait seront employés non pas à entretenir perpétuellement des infirmes, mais à fournir de nouvelles recrues au pays.

Il est évident aussi, mais ce trait qui nous paraît un avantage sera un grief aux yeux des protectionnistes, qu'un semblable système ne peut être généralisé et qu'on ne peut songer à donner des primes à tout le monde à la fois.

***

Nous n'ignorons pas qu'en regard de ces avantages on pourra opposer quelques inconvénients, en dehors même du gros inconvénient de la charge imposée au Trésor dont nous avons parlé et que nous avons déjà essayé d'écarter.

Notre collègue et ami M. Saint-Marc, qui ne s'est pas rallié à ce système mais qui l'a discuté dans son cours, — ce qui est déjà beaucoup, car d'ordinaire on le passe tout simplement sous silence, — fait un certain nombre d'objections :

1° Si la prime se trouve en fin de compte être insuffisante pour produire le résultat voulu, le Trésor se trouve avoir fait un sacrifice en pure perte? — Assurément, la science économique n'est pas assez avancée et probablement ne le sera jamais assez pour faire des expériences à coup sûr. Or la protection ne peut jamais être qu'une expérience dont les résultats sont incertains. Si elle échoue il faudra toujours en payer les frais. Reste à savoir si l'expérience sera plus coûteuse pour l'État sous la forme de primes inutiles, que pour le pays sous la forme de droits protecteurs inutiles. Nous ne le pensons pas.

2° Si la prime est exagérée, elle risque de pousser à la surproduction et quoique la surproduction aie pour effet d'avilir les prix, les producteurs soutenus par les primes pourront continuer à vendre à perte. La prime aggrave donc le mal et la prime semble devenir d'autant plus nécessaire qu'elle produit de fâcheux effets sur une plus large échelle. — L'objection serait en effet sérieuse si l'on appliquait la prime à n'importe quelle industrie indistinctement. Mais naturellement elle ne doit s'appliquer dans notre pensée qu'aux industries qui sont en souffrance et qui, par conséquent, bien loin de suffire aux besoins ont peine à soutenir la lutte. Les cas de la marine

marchande, des soies, les seuls appliqués en France, sont excellents. Comment redouter la surproduction dans la construction ou l'armement de nos navires, alors que la France ne transporte sous son pavillon qu'une infime partie des marchandises qu'elle exporte ou importe? Comment redouter la surproduction pour les cocons, alors que sur 4 millions de soies grèges que consomme l'industrie française, la sériciculture lui en fournit à peine 700,000 kil.? Il est évident aussi qu'il n'y a pas à craindre de longtemps encore la surproduction pour le vin, puisque le vignoble réduit par le phylloxera ne produit guère que les 2/5 de la consommation de la France, ni même pour le blé, puisque le déficit normal est de plus de 1/10.

3° Qu'en somme la prime exigera un supplément d'impôt et, étant donné notre régime fiscal où les contributions indirectes tiennent une si large part, elle retombera indirectement sur les objets de consommation : alors où est l'avantage sur les droits de douane? — Mais nous avons essayé de montrer que impôt pour impôt et alors même que leur assiette serait la même, la charge résultant des primes serait beaucoup moindre que celle des droits protecteurs.

La seule objection grave me paraît être que le système des primes est un instrument d'un maniement beaucoup plus délicat que celui des droits protecteurs. Je le crois : c'est là en effet ce qui distingue un mécanisme perfectionné d'un appareil grossier. Il se peut que nos connaissances économiques et statistiques, que peut-être même notre organisation politique ne soit pas assez avancée pour que nous puissions en user. Mais je parle pour l'avenir.

***

Si le protectionnisme se présentait sous son véritable jour, il trouverait dans l'école nouvelle un appui plus solide que celui qu'elle lui a prêté jusqu'à ce jour. L'école nouvelle, on le sait, à la différence de l'école classique, n'est pas hostile de parti pris à l'intervention de l'État. Elle ne considère pas comme démontré que cette intervention soit funeste ou même inefficace : elle croit au contraire qu'elle a été bienfaisante déjà dans le passé et qu'elle peut le devenir de plus en plus dans l'avenir. Quand donc elle se trouve en face du problème du protectionnisme, elle ne l'écarte pas, comme le fait l'école libre-échangiste, par une fin de non-recevoir.

École nationale et historique, elle croit à la diversité naturelle ou acquise des peuples et au droit de chaque pays de poursuivre une politique nationale; elle ne leur fait pas un devoir de se sacrifier à l'intérêt du genre humain; elle ne vise pas à supprimer les frontières au nom d'un internationalisme humanitaire.

École évolutionniste, elle sera toute disposée à admettre avec List qu'un pays ne doit pas se laisser enfermer dans les limites d'un industrie purement agricole, ou avec M. Patten, qu'il doit s'efforcer de passer de l'état statique à l'état dynamique, en un mot que tout pays doit s'appliquer à développer dans son sein le plus grand nombre d'industries possibles et aussi variées que possible, puisque l'intensité de vie, pour une société comme pour un organisme vivant, paraît en raison de la multiplicité et de la diversité des fonctions.

École interventionniste, elle admet que l'État peut faire beaucoup pour développer dans un pays ces énergies fécondes; elle trouve dans l'histoire économique du passé maints exemples pour justifier cette manière de voir et croit qu'il serait imprudent de s'en remettre pour cela toujours et partout à l'initiative individuelle.

Par divers côtés donc, par presque toutes ses tendances même, elle penche vers le système protectionniste. Mais ce qui l'a empêché d'y adhérer complètement, c'est qu'elle a senti le vide et les dangers des moyens auxquels le système protectionniste a attaché son nom et sa fortune, celui des droits protecteurs. Elle ne saurait voir d'un bon œil un système qui tend à renchérir la subsistance des classes pauvres — agissant ainsi dans un sens précisément opposé aux institutions coopératives ou des logements ouvriers, — qui tend à exagérer encore les inégalités de la rente et des profits et qui applique d'une façon par trop cruelle la maxime de l'Évangile qu'il sera donné davantage à celui qui a déjà et qu'à celui qui a peu, on lui retirera même ce qu'il a.

Mais si le système protectionniste, sans renchérir les prix, sans troubler la condition des classes pauvres, sans semer des ferments de discorde entre les peuples, se donnait pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour un sacrifice, disons le mot, pour un impôt demandé au pays en vue d'un intérêt supérieur, j'ose croire qu'il trouverait dans les disciples de l'école nouvelle de chauds partisans.

Il en rallierait même dans les disciples de l'école de Manchester.

En effet, la plupart des arguments que cette école a dirigés contre le protectionnisme tomberaient devant ce franc aveu du but qu'on se propose. Ce qu'elle a toujours critiqué en effet, c'est moins le but même que les moyens employés pour l'atteindre. Ce qui l'irrite et avec raison, c'est cette duplicité peu digne d'un grand système, qui consiste à faire miroiter un bénéfice là où il y a un supplément de charges évident. Mais si l'on déclare qu'un pays doit s'imposer volontairement certains sacrifices en vue de développer sa puissance industrielle ou commerciale, la question posée sur ce terrain ne peut plus donner lieu à une discussion de principes, mais seulement à une discussion de fait. M. Brelay, rédacteur de l'*Économiste français* et un des plus ardents partisans du *free-trade*, a reconnu expressément dans un article publié par les *Annales Economiques* et dans les discussions de la Société d'Économie Politique la rectitude de ce point de vue et se montre presque disposé à accepter le protectionnisme sous cette forme.

Pourquoi un pays qui consent à payer des millions en vue de développer sa puissance maritime, militaire, coloniale, ou même simplement en vue de propager sa langue à l'étranger, ne s'imposerait-il pas des sacrifices aussi grands en vue de développer sa puissance commerciale ou industrielle? Un auteur, libre-échangiste américain, a dit que telle filature coûtait aussi cher à son pays qu'un navire cuirassé. Qu'importe si la filature sert aussi bien que le cuirassé — ou mieux que lui — à accroître le prestige du pavillon américain?

Qu'un pays ait le droit, le devoir même de s'imposer des sacrifices pour protéger certaines industries, cette thèse nous paraît incontestable et en cela nons adhérerions volontiers — sauf à débattre chaque cas particulier — à la thèse protectionniste[1]. Mais — et en ceci nous nous séparons d'eux — il faut alors le faire loyalement, au grand jour, de façon que nul n'en ignore : il faut que le système protectionniste quel qu'il soit se donne pour ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire pour un sacrifice demandé au pays en vue d'un intérêt général.

Les systèmes que nous avons rapidement analysés et en par-

[1] Si l'Algérie donnait des primes aux fabriques de papier pour utiliser sur place l'alfa qui est porté en Angleterre — ou les colonies Australiennes à des fabriques de drap, pour utiliser la laine de leurs innombrables moutons, cela nous paraîtrait très raisonnable.

ticulier le système des primes remplissent justement cette condition : c'est ce qui fait à notre avis sa supériorité économique et morale. Avec lui pas d'équivoque : le pays sait ce qu'il fait : il voit que la protection se paie et il voit exactement combien il la paie : c'est à lui à apprécier si le résultat obtenu ou visé vaut ce qu'il coûte. Avec le système douanier au contraire le pays va à l'aveugle : il est incapable d'apprécier les sacrifices qu'il a à subir et sur la foi d'affirmations intéressées, il s'imagine que sa poche se remplit, alors qu'elle se vide.

Il est vrai que le système protectionniste ainsi présenté, s'il ralliait un plus grand nombre d'esprits éclairés, perdrait en revanche la plus grande partie de son prestige aux yeux du peuple et des politiciens, précisément parce que ceux-ci ne pourraient plus s'en servir pour duper celui-là. Il aurait peine à trouver des ministres pour le proposer et des Parlements pour le voter. Voter pour le système protecteur sous forme d'impôts sur l'étranger, cela est facile, mais le voter sous la forme ostensible d'impôts sur le pays, cela est malaisé et on y regardera à deux fois. Raison de plus pour en essayer.

Pour conclure, nous croyons à l'avenir du système protectionniste en tant qu'il se restreindra à son principe essentiel : développer dans chaque pays, même au prix de sacrifices certains, le maximum d'énergies productives — mais en tant qu'il s'obstine à élever des barrières entre les peuples et à aggraver la condition des classes pauvres, il s'engage dans une route sans issue et qui ne peut aboutir qu'à une réaction.

Ch. Gide.

APPENDICE.

La loi promulguée l'année dernière en Hongrie (art. de L. 13/1890) tendant à favoriser l'industrie nationale, est conçue comme suit :

Art. 1.

L'État accorde des avantages :

1. Aux fabriques outillées conformément au niveau actuel des sciences techniques et produisant des articles qui n'étaient pas encore produits dans les pays de la couronne de Hongrie.

2. Aux fabriques ci-après déterminées qui existent ou qui seront créées dans le pays, si leur outillage est au niveau actuel des sciences techniques, savoir :

a) Aux fabriques produisant des articles en laiton, tôle, zinc, feuilles de zinc et feuilles d'étain; des tuyaux de plomb, des fils de fer, des pointes de Paris, des articles d'alliages; des vases de fer émaillés, aiguilles, outils en fer, articles pour forgerons et serruriers du bâtiment; des armes; des fils d'or ou d'argent; des articles en fils d'or ou en fils d'argent; des appareils scientifiques; des machines-outils, machines de travail, machines à vapeur, chaudières et appareils électro-dynamiques;

b) Aux fabriques qui travaillent la porcelaine, la faïence, les tuyaux d'argile, les tuyaux de drainage, les tuiles réfractaires, la verrerie fabriquée au moyen de fours régénérateurs;

c) Aux usines produisant le caoutchouc, la cellulose, le tannin, la soude, le phosphate, le sulfure de carbone, l'asphalte, l'engrais artificiel, le malt, la dextrine, la mélasse de fécule, les matières colorantes, l'huile végétale ou minérale, la colle, le chocolat, les fours de chicorée torréfiée;

d) Aux fabriques de cognac, fabriques de conserves;

e) Aux usines qui produisent les viandes salées, séchées, fumées et les saucisses, en tant qu'elles travaillent également pour l'exportation;

f) Aux manufactures de tapisseries, fabriques de matières à papeteries et aux papeteries produisant du papier d'emballage;

g) Aux fabriques de jouets d'enfants et

h) De pianos;

i) Aux moulins à décortiquer le riz;

j) Aux manufactures qui dévident, filent, tissent et teignent la soie; aux manufactures qui filent, tissent ou apprêtent la laine, qui filent, tissent ou blanchissent le coton; qui broient ou apprêtent le lin et le chanvre; aux filatures pour le lin, le chanvre, la jute; aux usines qui blanchissent ou qui apprêtent le lin, le chanvre, la jute; aux manufactures de broderies, de passementeries, de tissanderie; aux fabriques de feutres;

k) Aux entreprises minières qui produisent les minerais par les procédés de lessivage, amalgamation ou par l'électricité;

l) Aux distilleries agricoles.

Art. 2.

Les fabriques déterminées dans l'article 1er jouiront, en dehors de l'exemption de l'impôt des immeubles bâtis (art. 2 de la loi LI. de 1870), des faveurs suivantes :

a) Elles seront exemptes de la contribution de la patente, respectivement de l'impôt des mines ou de l'impôt des entreprises financières publiques, ainsi que des taxes additionnelles perçues au profit des communes et des chambres de commerce et de l'industrie; enfin de l'impôt sur le revenu;

b) Elles seront exemptées des impôts et des taxes communales qui frappent l'achat ou le transfert des immeubles des fabriques. En tant que ces entreprises seraient créées sous forme de sociétés anonymes, elles sont exemptes des taxes et droits de timbre qui frappent les contrats et autres documents, à dresser lors de la constitution de la société anonyme, lors de l'augmentation du capital social, ainsi que lors des émissions d'actions faites pour constituer ou pour augmenter le capital social.

c) Le sel consommé par les entreprises susnommées pour les buts de la fabrication pourra être livré par le ministère des finances, au-dessous du prix fixé à l'article 13 de la loi L. de 1875; la caution exigible à propos de ces fournitures de sel pourra être inférieure au montant fixé dans l'article précité.

d) L'article 159 de la loi I. de 1890 s'étend sur les entreprises industrielles qui seront favorisées en vertu de la présente loi.

(Voici le texte de l'article 159 invoqué : « Les fabriques qui, en vertu de la loi XLIV. de 1881, sont ou seront exemptées des impôts y énumérés, sont, en outre, pour la durée de cette exemption, libérées de la contribution de prestation qui leur serait imposée, à la suite de la présente loi, en raison des impôts directs mentionnés dans la loi XLIV. de 1881. (Cette dernière loi se rapporte également aux avantages à accorder à l'industrie nationale.)

Art. 3.

C'est au ministre du commerce qu'il appartient de décider si une entreprise de fabrique qui sollicite les avantages énumérés dans la présente loi répond aux conditions exigées par l'article 1er et si elle doit jouir des avantages sollicités.....

..... Dans l'intérêt de son maintien ou de son développement l'entreprise de fabrique peut obtenir à plusieurs reprises les avantages spécifiés dans la présente loi; mais la durée totale des avantages accordés à plusieurs reprises ne pourra dépasser le délai de 15 ans.

Art. 4.

Le ministre du commerce est autorisé à faire transporter, au prix de revient, sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer

jouissant de la garantie d'intérêt par l'État, les matériaux de construction, machines nécessaires à la construction et à l'agrandissement, ainsi qu'à l'installation des fabriques mentionnées à l'article 1er.

Art. 5.

Les fabriques pouvant obtenir les avantages spécifiés dans la présente loi, sont rangées parmi les entreprises en faveur desquelles la loi XLI. de 1881 admet l'expropriation, soit définitive, soit temporaire; mais ce droit est limité aux immeubles ou objets appartenant à l'État, à une municipalité ou à une commune (ville) et pouvant être expropriés en vertu de la loi XLI. de 1881, en tant qu'ils ne sont pas soumis à une exploitation autre que l'agriculture, qu'ils sont en friche et qu'ils n'ont pas de destination spéciale, scientifique ou d'utilité publique.

En même temps que cette loi, il en a été promulgué une seconde dont le but est d'encourager les capitalistes à fonder une banque qui s'occuperait tout spécialement de favoriser et de faire prospérer l'industrie nationale. Nous reproduisons ci-après les principales dispositions de cette dernière loi :

Art. 1.

Dans le cas où il se formerait une Société par actions, ayant son siège à Budapest, avec un capital social entièrement libéré de cinq millions de florins au moins, — à l'effet de favoriser le commerce et l'industrie de ce pays et que cette Société, en vertu de ses statuts, aurait pour but principal de créer et d'introduire de nouvelles branches d'industrie dans les pays de la couronne de Hongrie, de développer et de commanditer des usines déjà existantes et d'offrir, dans les pays de a couronne de Hongrie, aux industriels et aux entreprises industrielles, des crédits à bon marché — dans ce cas, le ministre des finances est autorisé à octroyer, de concert avec le ministre du commerce, à une telle Société anonyme, les avantages ci-après spécifiés :

1. La Société pourra être exemptée de tous droits de timbre et de toutes taxes qui seraient à percevoir du chef de la première émission de titres lors de sa constitution et du chef des émissions suivantes à faire en vue de l'augmentation du capital social. Le droit de timbre sur les coupons des actions n'est pas compris dans cette exemption.

2. Pour une durée de 15 ans, à compter du jour de sa constitution, la Société peut être exemptée de l'impôt spécial des entreprises et associations financières publiques, de la taxe additionnelle sur le revenu, ainsi que des taxes additionnelles des municipalités et des communes,

en tant que ces impôts et taxes devraient être perçus sur le rendement non supérieur à l'intérêt de 6 p. 0/0 du capital social, rendement que la Société retire :

a) Du chef de la création, de la commandite ou de l'exploitation des entreprises industrielles fondées ou commanditées par elle, en tant qu'une loi spéciale assure à ces entreprises industrielles des faveurs de l'État;

b) Du chef de la participation dans des entreprises industrielles qu'elle a créées ou des entreprises qui existaient déjà et qu'elle a commanditées ou développées, en tant qu'il s'agit de branches d'industrie auxquelles une loi spéciale assure des avantages de l'État.

Le revenu dépassant l'intérêt de 6 p. 0/0 du capital de la Société, ainsi que son revenu provenant d'affaires de banque ou d'autres ressources, sera imposé selon les lois financières existantes.



LA LIMITATION LÉGALE

DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL

EN SUISSE.

La limitation légale de la journée de travail tient aujourd'hui le premier rang parmi les revendications ouvrières, et cela est naturel. Comme on le proclamait déjà au Congrès réuni par l'Internationale à Genève, en 1867, « la première condition sans laquelle toute tentative d'amélioration échouerait est la limitation des heures de travail[1]. »

Il y aura bientôt quatorze ans que la journée de travail est légalement limitée en Suisse. Nous voulons rechercher quels obstacles l'exécution des prescriptions légales relatives à la journée de travail a rencontrés chez nos voisins, comment ces obstacles ont été surmontés, quels résultats enfin ces prescriptions ont produits. En France, le Gouvernement et les Chambres semblent aujourd'hui décidés à assurer aux ouvriers de l'industrie le bienfait d'une législation véritablement protectrice de leurs droits et de leurs intérêts. Peut-être l'étude que nous entreprenons ne sera-t-elle pas entièrement inutile.

I.

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 contient un article 34 ainsi conçu :

« La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses. »

C'est en exécution de la disposition constitutionnelle que nous

[1] La *Journée de huit heures*, 1re année, n° 4.

venons de citer qu'a été votée la loi du 23 mars 1877 sur le travail dans les fabriques. L'article 11 de cette loi prescrit que, dans toutes les fabriques situées sur le territoire de la Confédération suisse, la durée du travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures. Elle est réduite à dix heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Certaines législations cantonales avaient sur ce point devancé la législation fédérale. Avant 1877, la journée de travail était limitée à 12 heures dans les cantons de Bâle-Ville et du Tessin, à 11 (depuis 1872) dans celui de Glaris. Le Conseil fédéral avait, dès le début de l'élaboration de la loi sur les fabriques, jugé qu'il ne pouvait être question de choisir qu'entre le maximum de 11 heures et celui de 10 [1]. La préoccupation de ne pas compromettre les intérêts de l'industrie suisse et particulièrement de l'industrie d'exportation le décida à proposer le premier de ces maximums. Avec la limitation à 11 heures, on avait l'avantage de ne pas s'engager sur un terrain entièrement inconnu, puisque l'expérience de cette limitation se poursuivait depuis plusieurs années dans le très industriel canton de Glaris. Ce canton avait dû soutenir la concurrence non seulement de l'industrie étrangère, mais aussi et simultanément celle des fabriques d'autres cantons où l'on travaillait plus longtemps. Cependant, d'après le Conseil fédéral, « les expériences faites dans ce canton démontraient que l'existence et la prospérité des branches de l'industrie d'exportation suisse dans lesquelles on rencontre le plus de difficultés pouvaient être conciliées avec la fixation d'un maximum de travail de 11 heures [2]. » Cette limitation à 11 heures était loin d'ailleurs d'être sans intérêt. Dans plus d'un établissement, la journée se prolongeait jusqu'à 13 heures [3]. Le nombre et la vivacité des protestations qu'avaient soulevées parmi les industriels les propositions du Conseil fédéral auraient suffi à en attester la portée. L'union suisse du commerce et de l'industrie avait demandé qu'on écartât de la loi en préparation toutes les dispositions ayant trait à la durée de la journée de travail. 272 industriels suisses avaient signé une pétition tendant au même but.

[1] Message du Conseil fédéral du 6 décembre 1875, p. 28.
[2] Message du Conseil fédéral du 6 décembre 1875, p. 30.
[3] *Bericht der Kommission des Nationalrathes*, von 24 mai 1876, p. 17.

L'article 11, § 2 de la loi de 1877 dispose que les heures de travail seront réglées d'après l'horloge publique et notifiées à l'autorité locale. Il y a là une disposition évidemment destinée à faciliter la surveillance. Au milieu de la journée, un repos d'une heure au moins devra être assuré aux ouvriers pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent ou se font apporter leur repas à la fabrique[1].

Le législateur suisse n'a pas osé cependant poser une règle absolue. Il a, d'une part, permis d'exécuter d'une façon permanente certains travaux en dehors de la journée légale, d'autre part, accordé aux autorités locales et cantonales, le droit de délivrer des autorisations permettant de prolonger temporairement la durée du travail.

D'après l'article 12, les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes, ou des femmes non mariés, âgés de plus de 18 ans. Nous dirons bientôt combien cette malencontreuse disposition a soulevé de difficultés, comment elle a trop souvent servi à couvrir d'un prétexte légal le mépris de la loi de 1877.

Les demandes d'autorisation pour prolonger d'une manière exceptionnelle ou passagère la durée de la journée, doivent être adressées aux autorités de district compétentes, ou, lorsqu'il n'en existe pas, aux autorités locales, si cette prolongation ne doit pas durer plus de deux semaines; dans le cas contraire, elles sont adressées au gouvernement cantonal[2].

A l'inverse, le législateur de 1877 avait justement cru devoir charger le Conseil fédéral de réduire dans certains cas, au dessous de onze heures, la durée de la journée de travail. « Lorsqu'il s'agit d'industries insalubres ou bien lorsque les conditions d'exploitation ou les procédés employés sont de nature à rendre un travail de onze heures préjudiciable à la santé ou à la vie des ouvriers, la durée normale du travail quotidien sera réduite par le Conseil fédéral selon les besoins, jusqu'à ce qu'il soit démontré que les dangers qui ont motivé cette réduction n'existent plus[3]. »

[1] Article 11, § 5.
[2] Article 11, § 4.
[3] Article 11, § 3.

Le Conseil fédéral n'a d'ailleurs, jusqu'à présent, jamais fait usage du droit qui lui était ainsi conféré; la durée de travail n'a nulle part été réduite au-dessous de onze heures [1].

Malheureusement, les dispositions que nous venons d'analyser sont loin, il ne faut pas l'oublier, de s'appliquer à tous les établissements industriels. Elles ne sont obligatoires que pour les *fabriques*.

La notion de la *fabrique* est une notion capitale dans le droit industriel suisse. Il est cependant malaisé de la préciser entièrement. L'article 1 de la loi du 23 mars 1877, définit ainsi la fabrique : « Tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement hors de leur demeure et dans un local fermé, doit être considéré comme fabrique et est soumis aux prescriptions de la présente loi.

Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un établissement industriel doit ou non être rangé dans la catégorie des fabriques, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort, après avoir pris le préavis du gouvernement cantonal. »

Un arrêté du conseil fédéral a récemment formulé les principes dont il s'inspire pour distinguer les fabriques des autres établissements industriels. D'après l'arrêté du 3 juin 1891 : « Sont consi-

[1] Le 22 mars 1889, parvenait au Conseil fédéral, signée par le comité de la *Typographia* de Berne, une pétition qui demandait que le Conseil fédéral, en application de l'article 11, § 3 de la loi sur le travail dans les fabriques et en considération des dangers énormes et permanents pour la santé qu'offre la profession d'imprimeur, voulût bien prendre plusieurs décisions, et entre autres prescrire que la journée de travail des ouvriers imprimeurs (compositeurs et conducteurs de machines, apprentis dans les deux branches, margeurs), ne dépassât pas huit heures par jour. La demande de la *Typographia* de Berne a été appuyée par quatorze autres sections de la société typographique suisse.

Le Conseil fédéral a écarté la pétition de la *Typographia*, conformément à l'avis formulé par l'inspectorat des fabriques. D'après cet avis, le travail dans les imprimeries expose l'ouvrier à l'action d'un certain nombre de facteurs nuisibles, mais ces mauvaises conditions se rencontrent dans beaucoup d'autres branches de la grande industrie en Suisse. Le seul danger spécialement propre à l'imprimerie, celui qui résulte de la manipulation du plomb, entraînerait fort rarement des suites fâcheuses. Il serait possible, au moyen de mesures appropriées, d'en réduire les effets nuisibles à des proportions modérées (Préavis de l'inspectorat fédéral des fabriques du 13 décembre 1889. Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 4 mars 1890).

dérées comme fabriques dans le sens de l'article 1 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 et placées sous le régime de la même loi, sous la réserve qu'elles correspondent aux conditions générales mentionnées à l'article précité :

a. Les exploitations qui travaillent avec plus de 5 ouvriers et emploient des moteurs mécaniques, ou occupent des personnes âgées de moins de 18 ans ou présentent des dangers particuliers pour la santé et la vie des ouvriers.

b. Les exploitations occupant plus de 10 ouvriers et ne présentant aucune des conditions mentionnées à la lettre *a.*

c. Les exploitations occupant moins de 6 ouvriers et présentant des dangers exceptionnels pour la santé ou la vie des ouvriers ou celles occupant moins de 11 ouvriers et présentant le type évident des fabriques. »

Les règles précédées des lettres *a* et *c* ne font que rappeler les principes qui ont depuis 1878 servi de guides au Conseil fédéral[1]. Au contraire la disposition marquée de la lettre *b* contient une innovation importante. En effet, jusqu'au mois de juin dernier, il fallait pour qu'un établissement industriel ne remplissant aucune des conditions particulières formulées sous les lettres *a* et *c* fût classée parmi les *fabriques* qu'il contînt au moins 25 ouvriers[1].

4,223 établissements occupant 169,999 ouvriers étaient au 31 décembre 1890 rangés parmi les *fabriques*[2]. Mais l'arrêté du Conseil fédéral dont nous avons donné le texte aura certainement pour effet d'augmenter dans une notable mesure le nombre de ces établissements[3].

L'exécution des dispositions de la loi du 23 mars 1877 est du ressort des autorités cantonales qui se font représenter à cet égard

[1] V. Procès-verbal d'une commission d'experts du département des chemins de fer et du commerce, séances des 15 et 16 avril 1878 et circulaire du département des chemins de fer et du commerce aux gouvernements cantonaux du 23 mai-28 juin 1878. — La loi fédérale sur le travail dans les fabriques commentée par son exécution, p. 10.

[2] Rapport présenté à l'Assemblée fédérale par le Conseil fédéral sur sa gestion en 1890. — Département de l'Industrie et de l'Agriculture. — *Feuille fédérale* suisse du 20 mai 1891, p. 619.

[3] D'après le *Genevois* du 7 septembre 1891 on compte très approximativement que l'augmentation sera de 2,000 établissements et de 100,000 ouvriers. Le *Grutlianer* du 12 septembre ne parle que de 60,000 ouvriers.

comme elles le jugent convenable[1]. Le gouvernement fédéral a seulement le droit de contrôler cette exécution. Mais ce droit de contrôle implique la faculté de formuler sur tel ou tel point les prescriptions qui pourraient être nécessaires pour assurer l'exécution uniforme de la loi. En 1879, le Conseil fédéral avait élaboré une ordonnance réglant l'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques. Mais quelques-unes des dispositions de l'ordonnance qu'il avait préparée soulevèrent une vive opposition. Sur l'invitation qui lui en fut adressée, le 19 décembre 1879[2], par les Chambres, le Conseil fédéral renonça à son projet. Il procède depuis lors par décisions spéciales sur les questions qui s'élèvent au sujet de l'application de la loi. Ces décisions dont plusieurs ont eu une très grande importance sont portées par des circulaires à la connaissance des gouvernements cantonaux. Fonctionnaires et particuliers ont toujours le droit de recourir au Conseil fédéral contre les décisions prises par les autorités cantonales sur l'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques[3].

Pour exercer la surveillance qui lui appartient, le Conseil fédéral désigne des inspecteurs permanents et détermine leurs obligations et leurs attributions[4]. La Suisse a été divisée en trois circonscriptions à la tête de chacune desquelles a été placé un inspecteur

[1] Article 17, § 1 de la loi du 23 mars 1877.

[2] Voici le texte du postulat adopté par les Chambres fédérales : « Dans l'attente pleine de confiance que le Conseil fédéral ne donnera pas suite au projet du règlement d'exécution de la loi sur le travail dans les fabriques dans la forme actuelle de ce projet, mais qu'il examinera mûrement les observations présentées à cet égard au département fédéral du commerce et qu'il en tiendra compte dans l'intérêt bien entendu de toutes les parties, le Conseil fédéral est invité à utiliser ces observations pour mettre fin le plus tôt possible par des instructions convenables aux différences d'interprétation et d'exécution dans les différents cantons de certaines prescriptions de la loi dont il s'agit. » Compte-rendu de la gestion du département du commerce et de l'agriculture en 1880. F. F., 26 mars 1881, p. 15. L'idée d'un règlement général pour assurer l'exécution uniforme de la loi sur les fabriques a été récemment reprise dans une commission du Conseil national chargée d'examiner diverses décisions prises par le Conseil fédéral au sujet de l'application ou de l'extension de la loi sur les fabriques (V. *Genevois* du 7 septembre 1891).

[3] V. art. 59, ch. 8 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 27 juin 1874, l'article 12 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral du 21 août 1878.

[4] Article 18 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

fédéral des fabriques[1]. Les attributions et les devoirs des inspecteurs fédéraux ont été déterminés par une instruction approuvée par le Conseil fédéral le 18 juin 1883. Les inspecteurs fédéraux sont aujourd'hui placés sous la direction du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture. Leurs fonctions consistent, d'après l'article 2 de l'instruction de 1883, à contrôler l'observation de la loi du 23 mars 1877 dans les cantons.

Il importe d'ailleurs de remarquer que les droits de ces inspecteurs diffèrent considérablement des droits qui appartiennent d'ordinaire aux inspecteurs des fabriques dans les pays centralisés, par exemple des droits que peuvent exercer en France les inspecteurs du travail. Aux termes de l'article 9 de l'instruction précitée *l'inspecteur ne doit ordonner de son chef aucune mesure.* S'il constate des abus ou des infractions à la loi, il invitera le chef de fabrique à les faire cesser immédiatement et, en cas de refus, *il en informera l'autorité chargée par le gouvernement cantonal de l'exécution de la loi* en lui faisant, le cas échéant, les propositions nécessaires (département du Conseil d'État, préfecture, etc.). Si ces autorités lui paraissent ne pas exécuter strictement la loi, il en référera au département fédéral.

Il n'appartient qu'au département fédéral de correspondre avec les gouvernements cantonaux comme tels (Conseil d'État *in pleno*)

[1] Depuis l'arrêté fédéral du 13 septembre 1881, arrêté qui modifia légèrement l'ancienne division.

La première circonscription comprend les cantons de Zurich, Uri, Schwytz, Unterwald le Haut, Unterwald le Bas, Glaris, Zoug, Saint-Gall et Grisons.

Deuxième circonscription : une partie du canton de Berne (le Jura), Fribourg, Tessin, Vaud, Valais, Neufchâtel, Genève.

Troisième circonscription : Le reste du canton de Berne, Lucerne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse Appenzell, R. E. et R. I. Argovie, Thurgovie.

Le docteur Schuler est depuis la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1877 placé à la tête de la première circonscription. Son autorité, l'importance de ses rapports, sont considérables. Le 5 septembre 1890, le département fédéral de l'industrie et de l'agriculture lui a nommé comme assistant M. Walter Wilhelm. M. Etienne inspecteur de la deuxième circonscription ayant au cours de cette année donné sa démission, a été remplacé par M. Campiche.

M. Henri Rauschenbach, mécanicien à Schaffhouse, a été en 1890 nommé inspecteur de la troisième circonscription à la place de M. Edmond Nusperli, décédé.

Une loi fédérale du 22 mars 1879 a fixé à 6,000 francs le traitement des inspecteurs de fabriques. F. F., 5 avril 1879, p. 683.

et de leur donner des ordres ou des instructions; l'inspecteur peut[1] lui faire à cet égard des propositions.

Les rapports de ces inspecteurs fédéraux constituent une mine de renseignements précieux sur la situation des ouvriers en Suisse.

Les gouvernements cantonaux sont également tenus, d'après l'article 17 de la loi fédérale, d'adresser chaque année au gouvernement fédéral un rapport détaillé sur leur activité au point de vue de l'exécution de la loi, sur les expériences qu'ils ont pu faire à cet égard, sur les effets de la loi, etc. Depuis 1882, les rapports des inspecteurs de fabriques et ceux des gouvernements cantonaux sont présentés alternativement, c'est-à-dire que les premiers les présentent une année et les autres l'année suivante; les uns et les autres de ces rapports embrassent ainsi une période de deux ans[2].

Toute contravention aux prescriptions de la loi sur le travail dans les fabriques ou aux ordres écrits de l'autorité compétente sera frappée par les tribunaux d'amendes de 5 à 500 francs.

En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut s'étendre jusqu'à trois mois[3].

II.

Comment les dispositions dont nous venons de déterminer la portée ont-elles été exécutées? C'est ce qu'il nous faut d'abord examiner.

La loi sur le travail dans les fabriques fut déclarée exécutoire par le Conseil fédéral à partir du 1er janvier 1878[4].

Les premières tournées d'inspection furent faites en commun par les trois inspecteurs en 1878 et 1879. Leurs résultats sont consignés dans un rapport publié en mai 1879. Ces premières constatations ne sont guère satisfaisantes. Sans doute dans un assez grand nombre de fabriques (26 p. 0/0 des établissements visités) le

[1] V. la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, commentée par son exécution pendant les dix premières années de son existence, p. 116.

[2] La plupart des rapports, soit des inspecteurs fédéraux, soit des gouvernements cantonaux, n'ont été publiés qu'en allemand.

[3] Article 19 de la loi du 23 mars 1877.

[4] Arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1877.

travail reste au-dessous des 11 heures permises par la loi. Mais, en revanche, il semble que dans les 2/3 des cantons il reste encore beaucoup à faire pour que la durée de la journée de travail, telle qu'elle est prévue par la loi, soit réellement observée. « Malgré la crise que nous traversons, écrivent les inspecteurs, 96 établissements avouent avoir, par moments, dépassé ces limites. Beaucoup d'autres avouent l'avoir fait « très souvent » ou « dans la règle, » etc. Nous supposons que cette prolongation a eu lieu plus souvent encore qu'on ne nous l'a dit par suite de l'adjonction régulière d'heures surnuméraires... une autorisation officielle n'a été demandée que dans très peu de cas[1]. » Et pourtant les autorités cantonales et locales montrent une extrême facilité à accorder les autorisations. « Dans bien des endroits, l'indulgence a dégénéré en mépris de la loi. Non seulement nous croyons avoir de bonnes raisons de croire que des contraventions bien connues et souvent remarquées n'ont été suivies d'aucune intervention de la part des autorités mais aussi que certains fonctionnaires n'ont donné l'autorisation nécessaire quoique retardée que lorsqu'ils ont craint une dénonciation de l'autorité surveillante[2]. »

La prescription de l'article 11, § 2, qui exige que les heures de travail soient notifiées aux autorités locales n'est presque jamais respectée. « Beaucoup de fabricants, disent les inspecteurs, croient avoir fait plus que leur devoir en adoptant dans leurs règlements quelques dispositions vagues au sujet du commencement et de la fin du travail ; beaucoup d'entre eux ne savaient pas du tout à qui l'annonce doit se faire et en réalité si nous avions voulu chercher ou exiger de l'autorité une liste des heures de travail, il nous aurait été impossible dans la plupart des cas de savoir où la trouver[3]. »

Pendant plusieurs années, cet état de choses fâcheux ne paraît pas s'améliorer suffisamment. La limitation légale continue à être fréquemment dépassée. L'inspecteur de la première circonscription écrit encore en 1881 : « Dans bien des endroits il arrive encore que l'on dépasse volontairement et sans aucune permission, la journée normale telle qu'elle a été fixée par la loi. Ces infractions sont plus ou moins nombreuses selon les contrées et les diffé-

[1] Rapport des inspecteurs fédéraux sur leur tournée d'inspection faite en commun, p. 48.

[2] *Loc. cit.*, p. 49.

[3] *Loc. cit.*, p. 44.

rentes branches d'industries. Je puis répéter ce que j'ai dit l'année dernière à ce sujet, seulement il me semble que cette année, dans plusieurs districts, on a dépassé la journée normale d'une manière encore plus complète et plus générale[1]. » La même année, on signale des ouvriers obligés de travailler de trois heures du matin à onze heures du soir[2].

Les patrons que gêne la limite légale trouvent d'ingénieux moyens pour la dépasser tout en semblant la respecter scrupuleusement. Un des procédés les plus employés consiste à déguiser la violation de la loi à l'aide de prétendus repos qui viendraient, le matin ou l'après-midi, en dehors et en outre de l'heure du repos, diminuer la durée effective du travail. Le règlement annonce, par exemple, que la journée de travail sera coupée par quatre repas d'une durée totale de 2 heures 1/2 ou 3 heures. Et si l'on regarde les choses de près, on s'aperçoit que trois repos seulement sont véritablement observés ne représentant ensemble qu'une heure et demie à deux heures. Parfois la fraude se dissimule à peine, l'inspecteur de la première circonscription a trouvé des ateliers où une affiche interdisait de laisser s'arrêter les machines pendant les prétendus repos[3].

Dans d'autres établissements, on divise les ouvriers en deux équipes. Le règlement apparent du travail prévoit deux repos d'une demi-heure chacun, l'un le matin, l'autre l'après-midi, en dehors de l'heure destinée au repas. Pendant ces repos, l'une des équipes comprenant la moitié du personnel doit quitter l'atelier, pendant que l'autre équipe assure la marche continue de toutes les machines. Les ouvriers qui sont restés à l'atelier doivent à leur tour prendre une demi-heure de repos quand leurs camarades seront venus les remplacer auprès des machines. Il semble qu'on assure ainsi la marche des machines pendant douze heures tout en n'imposant aux ouvriers que onze heures de travail. Mais il ne faut pas s'en tenir à cette première apparence. Comme le disent les contre-maîtres, on n'emploie pas la police pour mettre dehors les ouvriers qui veulent travailler pendant la demi-heure fixée pour le repos. En réalité, d'après l'inspecteur de la première

[1] Rapports des inspecteurs de fabrique pour 1881, Ire circ., p. 21.

[2] Rapports des inspecteurs pour 1881, IIe et IIIe circ., p. 42.

[3] *Berichte der fabrikinspectoren* 1879, p. 10, 39, 64, 1881, p. 42; 1883-1884, p. 21; 1884-1885, p. 34.

circonscription, auquel j'emprunte ces observations, les ouvriers n'osent pas quitter le travail et croient que le patron a le droit de les employer douze heures par jour [1].

D'autres fois la division en équipes permet de dresser un tableau compliqué et difficile des heures de travail imposées à chaque ouvrier, tableau qui rend tout contrôle presque impossible [2].

La raison des difficultés qu'a rencontrées pendant trop longtemps l'application de l'article 11 de la loi sur le travail dans les fabriques paraît surtout avoir été l'extrême faiblesse, parfois même le mauvais vouloir, manifestés pendant plusieurs années par les autorités chargées de l'exécution de cette loi.

Ces autorités sont, nous le savons, les autorités cantonales et locales. L'inspecteur fédéral n'a qu'un droit de contrôle. *Il ne peut ordonner de son chef aucune mesure*. Isolée, son action ne peut qu'être insuffisante. Il faut ajouter que dès que l'arrivée de l'inspecteur dans un endroit est annoncée, les industriels s'empressent de se conformer à la loi. La police locale serait seule d'ordinaire en mesure de relever les contraventions. A tous les points de vue l'appui, le concours des autorités cantonales et locales sont indispensables à l'inspecteur. Il semble que cet appui et ce concours lui aient fait trop souvent défaut dans les années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1877. En 1880, l'inspecteur de la première circonscription va jusqu'à dire que les autorités locales se font parfois véritablement les complices de la violation de la loi [3]. Souvent ces fonctionnaires restent absolument passifs quand ils entendent raconter à l'ouvrier qu'on exige de lui 13 heures de travail et même plus longtemps encore; il arrive même que des fonctionnaires de la police chargés de découvrir les contraventions ont caché à dessein le résultat de leurs recherches, donnant pour excuse qu'ils ne veulent pas avoir le désagrément de fâcher des messieurs qui ont une grande influence [4].

Lors même que les choses ne vont pas aussi loin, l'aide prêtée aux inspecteurs fédéraux est parfois singulièrement inefficace et maladroite. En voici un exemple relevé en 1880 par l'inspecteur de la deuxième circonscription : « J'avais reçu à plusieurs reprises,

[1] *Berichte*, 1882 und 1883, p. 22.
[2] *Berichte*, 1884-1885, p. 33.
[3] *Berichte*, 1880, p. 17.
[4] Rapports des inspecteurs pour 1881, p. 21.

écrit-il, les réclamations de plusieurs ouvriers d'une même fabrique se plaignant qu'on les fît travailler 12 heures par jour au lieu des 11 heures légales. J'acquis la certitude que ces plaintes étaient fondées. L'autorité de district, à laquelle sur mon rapport le gouvernement cantonal avait ordonné d'intervenir, commença par me demander de lui indiquer les noms des plaignants, ce que je ne pus naturellement pas faire à raison de la dépendance dans laquelle les plaignants se trouvaient vis-à-vis des fabricants. Alors le fonctionnaire désigné mit en mouvement tout l'appareil de la citation en justice; le fabricant comparut dans la salle d'audience au jour pour lequel il avait été convoqué et affirma que « dans les derniers temps » la journée de 11 heures n'avait pas été dépassée. Cette affirmation suffit à contenter les autorités cantonales et de district. Toutes les deux furent convaincues que les plaintes étaient sans fondement et qu'on eût pu et dû épargner au fabricant les peines et désagréments qu'on lui avait fait subir. Il eût été bien meilleur et plus simple, et on serait certainement arrivé à un résultat plus exact, sans blesser les susceptibilités du fabricant, si le fonctionnaire de district compétent avait, avant toute enquête, chargé un de ses employés de se trouver pendant quelques soirées aux abords de la fabrique désignée après la fin de la journée réglementaire afin de s'assurer si les plaintes formulées étaient ou non fondées[1]. »

Il est probable que les autorités que nous venons de voir à l'œuvre étaient inspirées des mêmes sentiments que le fonctionnaire du canton de Berne qui annotait ainsi une demande d'autorisation pour le travail de nuit : « Il vaut mieux que les ouvriers travaillent plus longtemps, cela les empêche de fréquenter les mauvais lieux, si nombreux dans les localités industrielles, d'y jouer et d'y boire[2]. »

La faiblesse des autorités chargées d'assurer l'exécution de l'article 11 se manifestait surtout dans la façon dont étaient accordées les autorisations de prolonger le travail. Les plaintes des inspecteurs fédéraux à ce sujet sont perpétuelles. Elles sont souvent données dans des conditions absolument contraires à la loi, coup sur coup aux mêmes établissements. L'inspecteur de la pre-

[1] *Berichte*, 1880, p. 40.
[2] *Berichte*, 1882-1883, IIIe circ., p. 97.

mière circonscription, dans son rapport pour 1882-1883, signale un filateur de Zurich qui avait obtenu, outre une prolongation de travail pendant 78 jours donnée par le gouvernement cantonal, 9 autorisations valables pour 14 jours des fonctionnaires du district, en tout une permission pour 186 jours : un brodeur de Saint-Gall avait de la même façon obtenu, jusqu'à ce que l'inspecteur fût intervenu, la permission de prolonger chaque mois de 2 heures pendant 12 jours la journée de travail[1]. Ce sont souvent les mêmes maisons qui, depuis des années, abusent ainsi des autorisations. Ces autorisations ne sont pas régulièrement portées à la connaissance des inspecteurs et des ouvriers. Ces derniers ne savent souvent pas pour combien de temps l'autorisation a été donnée. Il est facile pour les chefs d'établissements de violer la loi en étendant indéfiniment les autorisations données pour un temps déterminé[2]. Il arrive d'ailleurs que certains d'entre eux réussissent à obtenir des autorités des autorisations pour un temps indéterminé[3]. Ces autorisations sont aussi parfois données par des autorités incompétentes.

Les rapports des inspecteurs présentent, on le voit, un tableau peu encourageant pendant les premières années qui suivent la mise en vigueur de la loi de 1877. L'énergie des inspecteurs appuyés par le Conseil fédéral, et plus tard soutenus par une opinion publique de plus en plus consciente des véritables intérêts du pays, a cependant permis de surmonter la plupart des difficultés qui empêchaient une sérieuse application des prescriptions légales.

On a justement observé[4] qu'en Suisse il faut que la population soit dans sa grande masse acquise de cœur à la mise en application d'une loi pour que cette mise en application soit assurée. Cette observation devait être particulièrement vraie pour une loi dont l'exécution était laissée aux gouvernements cantonaux sans que les inspecteurs pussent faire autre chose qu'émettre des avis. Or la loi sur le travail dans les fabriques n'avait été votée par le peuple qu'à la faible majorité de 181,204 voix contre 170,857; elle avait eu la minorité dans des cantons industriels comme ceux

[1] *Berichte*, 1882-1883, Ire circ., p. 23.

[2] *Berichte*, 1880, IIIe circ., p. 62.

[3] Rapports pour 1881, IIe et IIIe circ., p. 46.

[4] K. Bücher, *Das Baselstädtische Gesetz betr. den Schutz der Arbeiterinnen.* — *Archiv. für Soziale Gesetzgebung*, t. I, p. 320.

de Zurich et de Saint-Gall[1]. Aussi a-t-il fallu des années pour désarmer ses adversaires. Peu à peu cependant l'on a reconnu que la législation nouvelle n'avait pas produit les effets que l'on redoutait, l'on a compris son utilité, sa nécessité et l'opinion publique, longtemps hésitante, a fini par s'intéresser, passionnément parfois, à sa mise en application. Dès lors, la cause de la loi sur les fabriques est gagnée. Les auxiliaires ne vont plus manquer aux inspecteurs fédéraux; ceux-ci auront seulement quelquefois besoin de se défendre contre les excès d'un zèle trop intempérant[2].

Dès 1883, l'éminent inspecteur de la première circonscription, le docteur Schuler, peut écrire les lignes suivantes : « L'application pratique de la règle légale qui limite la journée de travail laisse encore beaucoup à désirer. Cependant, pas dans l'ensemble comme on se le figure souvent. Sans doute on parle toujours plus fréquemment de violations de cette règle, les journaux les rapportent, mais je ne vois pas là, dans bien des cas, la preuve que la loi soit plus mal observée, mais bien plutôt la preuve que les contraventions commencent à choquer, à être appréciées dans des milieux de plus en plus étendus comme contraires à la justice, que le public renonce à son indifférence première et se préoccupe toujours davantage de la loi sur les fabriques. C'est aussi, çà et là, la preuve que les autorités commencent à mieux remplir leur devoir et à toujours plus souvent découvrir les contraventions. Cette manière d'envisager les choses est partagée par plusieurs personnes très à même de bien observer la vie nationale[3]. » On lit dans le rapport de gestion du gouvernement fédéral pour cette même année : « L'exécution de cette loi (sur les fabriques) s'opère d'année en année avec plus de souplesse; les différentes parties du mécanisme compliqué mis en mouvement dans ce but rentrent peu à peu dans leur rôle et le public s'habitue à la loi quoique

[1] Dans le canton de Zurich, il y avait eu 26,443 voix pour, 26,492 contre; dans celui de Saint-Gall 17,657 pour, 18,270 contre. V. le Message du Conseil fédéral sur la votation populaire relative à la loi sur les fabriques, *Feuille fédérale*, 15 déc. 1877, p. 669.

[2] Le gouvernement cantonal de Bâle-Ville, reconnaissait, en 1884, que l'utilité de la limitation légale de la journée de travail s'était imposée de telle sorte que l'opposition s'était elle-même évanouie. V. Bücher, *loc. cit.*, p. 328.

[3] *Berichte*, 1882-1883, p. 26. Dans le même sens *Berichte der Kantonsregierungen*, 1883-1884, p. 30.

dans bien des endroits on ne se familiarise pas avec elle. Il n'y a rien d'étonnant à ce que pour constater ce premier résultat il ait fallu autant de temps quand on pense que cette tâche incombe à vingt-cinq gouvernements cantonaux, à plus de cent autorités de district, ainsi qu'à plusieurs centaines d'autorités locales. Les autorités fédérales ainsi que leurs organes les inspecteurs fédéraux ont eu pas mal de peine à organiser un régime uniforme d'action pour l'application de la loi[1]. »

En 1885, l'inspecteur de la première circonscription constate que les ouvriers apportent un concours de plus en plus actif à l'œuvre de l'inspecteur, lui soumettent leurs plaintes avec ouverture et confiance[2]. Les autorités cantonales et locales commencent à montrer presque partout une énergie jusqu'alors inconnue. Elles abandonnent la pratique ancienne qui se refusait à renvoyer les coupables aux tribunaux et se contentait d'avertissements et de menaces[3].

La même année, l'inspecteur de la troisième circonscription déclare que les choses vont beaucoup mieux en ce qui concerne l'application de la loi[4].

Enfin, en 1887, on lit dans le rapport de l'inspecteur de la première circonscription : « On peut constater que les gouvernements cantonaux manifestent tous les jours plus d'énergie pour assurer l'application de la loi. La méthode si en faveur jadis des exhortations a presque partout cédé la place à une intervention décidée. L'action de l'inspecteur est spécialement vivement appuyée dans les cantons de Zurich et Saint-Gall et partout où il le désire un contrôle officiel est exercé sur la façon dont il a été tenu compte de ses observations... Sauf de rares exceptions, *inspecteurs et gouvernements cantonaux marchent la main dans la main.* Une amélioration frappante se montre aussi en ce qui concerne l'application de la loi, dans certains districts où des fonctionnaires sympathiques à cette loi ont remplacé leurs indifférents prédéces-

[1] Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1883. Département du commerce et de l'agriculture, F. F., 7 mai 1884, p. 213.

[2] *Berichte*, 1884-1885, p. 41. Le rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1878, première année de la mise en vigueur de la loi, nous montrait au contraire la contenance des ouvriers à l'égard de l'inspectorat « timide, méfiante et mal assurée. » F. F., 7 mai 1879.

[3] *Eod. loc.*, p. 43.

[4] *Berichte*, 1884-1885, p. 120.

seurs. Il y a encore cependant des fonctionnaires qui mettent tranquillement au carton les avis leur dénonçant les pratiques les plus contraires à la loi, sous le prétexte qu'il ne leur appartient pas de faire la preuve des faits dénoncés. On peut dire aussi que les ouvriers travaillent de plus en plus nombreux et pacifiquement à s'assurer les droits que la loi leur garantit[1]. »

L'esprit nouveau qui animait dès cette époque les ouvriers et un grand nombre de gouvernements cantonaux n'a pas cessé de se manifester depuis par des actes significatifs.

A Bâle et dans quelques communes du canton d'Appenzel R.-E., fonctionnent des commissions de fabriques chargées de veiller à l'observation de la loi fédérale de 1877. En décembre 1887, le gouvernement du canton d'Argovie décidait qu'il serait établi des surveillants de fabriques dans chacune des communes qui comprennent des établissements rentrant dans cette catégorie. Les surveillants devaient être nommés par les conseils communaux et indemnisés aux dépens de la caisse communale[2].

Le grand conseil du canton de Zurich, de ce canton dans lequel la majorité avait en 1877 repoussé la loi sur le travail dans les fabriques, décidait en janvier 1891, à *l'unanimité*, dans l'intérêt d'une exécution exacte et uniforme des lois sur les fabriques et la responsabilité civile des fabricants, d'adjoindre un employé spécial et expert en la matière au personnel de la chancellerie de la direction cantonale de l'intérieur. Cet employé recevra un traitement de 3,000 fr., plus 500 fr. pour ses frais de voyage. Les sociétés ouvrières de Zurich demandaient la création d'un véritable inspecteur cantonal. On a dû renoncer à cette idée dans la crainte de se heurter à l'opposition des autorités fédérales. Il semble d'ailleurs que le nouveau fonctionnaire rendra les mêmes services[3].

A Bâle, Winthertbur, Zurich, Saint-Gall, dans d'autres lieux encore, les ouvriers ont formé eux-mêmes des commissions spéciales chargées de surveiller l'observation dans les fabriques de la législation protectrice des travailleurs et de contrôler l'activité des autorités. Ces commissions placent dans les fabriques des hommes

[1] *Berichte*, 1886-1887, p. 46 et 47.

[2] V. Bücher, *loc. cit.*, p. 324. — *Hand Worterbuch der Staatswissenschaften von J. Conrad, verbo Arbeiterschutzgesetzgebung.*

[3] V. la *Journée de huit heures*, 2e année, n° 1, p. 5. Comparer le *Grutlianer* des 1er, 13, 22 et 24 janvier 1891.

de confiance dont les noms doivent rester secrets et dont la mission est de tenir les yeux et les oreilles ouverts. La commission signale les contraventions aux autorités. Les membres de la commission procèdent aussi, s'il y a lieu, à des enquêtes personnelles[1].

A Berne, les sociétés ouvrières ont créé pour leur propre service un secrétariat ouvrier sur le modèle de celui que la fédération ouvrière a organisé en 1887 pour la Suisse tout entière. D'après le règlement élaboré par les sociétés, le secrétaire ouvrier de Berne a, entre autres obligations, celle « de compulser les plaintes sur la non-application de la législation sur les fabriques et des autres prescriptions des lois protectrices de l'ouvrier et de s'en faire le porte-voix[2]. »

Du jour où l'accord a commencé à se faire entre les autorités chargées d'assurer l'application de la loi, les résultats pratiques ne se sont pas fait attendre.

On a particulièrement cherché à faire disparaître les violations de la loi que certains industriels dissimulaient en prétendant couper le travail de leurs ouvriers d'un plus ou moins grand nombre de repos. Dans la première circonscription au moins, en 1888 et 1889, « on a de plus en plus généralement et strictement exigé que les heures de travail et de repos fussent exactement portées à la connaissance des autorités locales. Grâce à cette mesure, on a pu découvrir plus facilement les fraudes qui dans certaines régions, par exemple dans plusieurs communes du canton de Saint-Gall, se cachaient sous le voile de prétendus repos. L'autorité cantonale a fait rentrer les choses dans l'ordre[3]. »

Le gouvernement fédéral s'est lui-même préoccupé de ces abus. On lit dans le Rapport du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture sur sa gestion en 1888[4] : « Nous avons dû à plusieurs reprises faire l'expérience que notamment les filatures et les tisseries cherchaient à prolonger la durée de l'exploitation journalière

[1] *Die Ueberwachung der Schweizerischen Arbeiterschutzgesetze durch die Arbeiterschaft,* von D. Zinner. — *Die Neue Zeit,* 1890-91, n° 19. L'auteur de cet article donne d'intéressants extraits des rapports des commissions de Zurich et de Wintherthur.

[2] La *Journée de huit heures,* 1re année, n° 14 — mi-octobre 1890, p. 111.

[3] *Berichte,* 1888-1889, p. 41.

[4] Comparer Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1885. Département du commerce et de l'agriculture, F. F., 17 avril 1886, p. 552.

en ne faisant pas observer les *pauses du travail* du matin et de l'après-midi par tous les ouvriers simultanément mais successivement, procédé par suite duquel la durée effective du travail de chaque ouvrier ne peut naturellement pas être contrôlée.

La chose empire encore lorsque, comme il a été constaté, les pauses intermédiaires n'existent que de nom, vu que, pendant le fonctionnement non interrompu des machines, l'ouvrier est absorbé par la surveillance des métiers et de fait n'interrompt pas non plus son travail. Dans ce cas, les 11 heures de travail sont indûment dépassées.....

Le département a en conséquence statué vis-à-vis des gouvernements cantonaux respectifs que si des pauses de travail sont prévues dans un règlement de fabrique, elles doivent être observées *régulièrement et simultanément* par tous les ouvriers; dans le cas contraire, c'est-à-dire si le travail n'est pas interrompu, les pauses du travail ne sont pas considérées comme temps de repos mais seront comptées comme faisant partie de la journée légale de travail de 11 heures[1]. »

Le gouvernement fédéral, on le voit, s'était décidé à proscrire la division des ouvriers en équipes travaillant à des heures différentes. Nous savons comment cette division servait à tourner la loi. Elle avait d'autres inconvénients. Avec ce système, l'ouvrier est, pendant le repos de l'équipe à laquelle il n'appartient pas, chargé d'un double travail, et ce n'est par conséquent qu'aux dépens de l'ouvrier qu'on obtient un travail plus prolongé de la machine; et

[1] Rapport du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture sur sa gestion en 1888, p. 8. — La question a été de nouveau soulevée en 1890 par une pétition de 613 ouvriers de trois filatures de coton du canton de Zoug datée du 24 janvier 1890 tendant à ce que les établissements prénommés fussent autorisés à travailler dans le mode en usage jusqu'alors (exploitation de 11 heures 1/2). « Jusqu'alors, lit-on dans le rapport du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture sur sa gestion en 1890, les repos d'un quart d'heure destinés aux collations étaient observés avant et après midi de telle manière qu'alternativement une partie des ouvriers prenaient leurs repas intermédiaires laissant dans l'intervalle le soin de leurs machines à leurs camarades. Ce procédé avait pour conséquence que le salaire de la journée était calculé pour 11 heures 1/2. Par décision du 21 avril le conseil écarta cette pétition ; en d'autres termes, il déclara que les établissements en question étaient tenus de ne déduire les pauses de la matinée et de l'après-midi de la journée normale de travail que lorsqu'elles sont observées régulièrement et simultanément par tous les ouvriers » (F. F., 1891, p. 623).

d'autre part l'ordre intérieur du ménage de l'ouvrier peut être singulièrement dérangé si les membres de la famille ouvrière travaillent à des heures différentes, s'ils ne peuvent prendre leurs repas ensemble[1].

L'attention du gouvernement fédéral s'est également portée sur les abus signalés par l'inspection dans la délivrance des autorisations de prolonger le travail au delà de la durée légale.

Dès 1878, une lettre du département des chemins de fer et du commerce avait posé les principes dont se devaient inspirer les autorités chargées d'accorder les autorisations. On y lisait : « La prolongation exceptionnelle ou passagère du temps de travail ne peut évidemment être admise que là où existe une *cause extérieure déterminée ou la nécessité*, et le cas que l'on a tout particulièrement eu en vue est le manque d'eau ou un empêchement semblable rendant impossible, dans une plus ou moins grande mesure, d'exploiter l'établissement sans travailler au delà du temps.

Mais si d'un autre côté on voulait prendre de simples *convenances d'affaires* comme point de départ de la prolongation de travail, ces mêmes raisons existeraient indubitablement pendant toute l'année dans tous les établissements travaillant à l'aide de machines; l'envie ne manquerait pas alors d'interpréter ce précédent de telle façon que la disposition toute bienfaisante de l'article 11 serait sérieusement mise en question et que l'une des dispositions essentielles de la loi serait ainsi violée dans le sens le plus complet du mot[2]. »

Le 21 mai 1880 une circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux déclarait inadmissible la pratique qui consistait à délivrer des autorisations de travail prolongé pour un temps déterminé.

Enfin une nouvelle circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements des cantons du 7 avril 1885 contient les prescriptions suivantes :

a) Il n'y a de valables pour la prolongation de la journée normale que les autorisations données par écrit, communiquées aux autorités locales de surveillance et indiquant une durée déterminée

[1] *Berichte*, 1886-1887, p. 34.

[2] Lettre du département des chemins de fer et du commerce à la direction de l'intérieur du canton de Berne, du 22 août 1878. — La loi sur le travail dans les fabriques commentée, p. 76.

et des heures déterminées de la journée. Ces autorisations seront portées à la connaissance des ouvriers par voie d'affichage dans la fabrique.

b) Il est interdit aux autorités locales d'accorder de leur côté des autorisations de telle sorte qu'en les renouvelant immédiatement et périodiquement on élude la compétence du gouvernement cantonal (on sait que d'après le § 4 de l'article 11 les demandes d'autorisation pour un travail prolongé dépassant deux semaines doivent être adressées au gouvernement cantonal).

La même circulaire faisait remarquer qu'il était extrêmement désirable que toutes les autorisations accordées fussent communiquées aux inspecteurs des fabriques dont cette communication devait notablement faciliter la besogne. Elle attirait enfin l'attention sur l'abus qu'il y avait à accorder trop facilement ces autorisations, la journée de travail ne devant, aux termes de la loi, être prolongée que d'une manière exceptionnelle et passagère[1]. Encore en 1888 les autorités cantonales ont été invitées par le département fédéral de l'industrie et de l'agriculture à n'accorder de permissions de prolongations de travail que dans une mesure très restreinte, notamment quant au nombre d'heures complémentaires, et à veiller à ce que ces heures complémentaires soient autant que possible des heures de jour (Rapport du département fédéral de l'industrie et de l'agriculture sur sa gestion en 1888, p. 7).

Il ne semble pas que sur ce point les efforts du gouvernement fédéral aient été couronnés d'un plein succès. Les derniers rapports des inspecteurs nous signalent encore un grand nombre d'abus; les autorisations sont toujours beaucoup trop facilement accordées, sous les plus légers prétextes, parfois même par des autorités incompétentes ou pour des heures où la loi interdit le travail, par exemple jusqu'à 9 ou 10 heures du soir pour des femmes ou des enfants[2].

En 1889, l'inspecteur de la première circonscription écrit : « les motifs pour lesquels les autorités se décident à accorder les autorisations sont souvent absolument incompréhensibles. Ainsi un patron reçoit tous les ans l'autorisation de travail prolongé pour

[1] Circulaire du 7 avril 1885, F. F., 1885, II, 253.

[2] *Berichte,* 1886-1887, p. 35.

une semaine pour compenser un jour de repos donné à ses ouvriers..... Un autre fait travailler pendant une semaine tout son établissement au delà de la journée légale parce qu'il a installé un nouveau banc à broches. » Le même inspecteur a essayé de classer les divers motifs pour lesquels les autorisations sont accordées, en y comprenant les autorisations de faire travailler par équipes : or le classement fait immédiatement ressortir combien le « travail pressé » tient la première place parmi les motifs pour lesquels les autorisations sont accordées. — Les *motifs inconnus* doivent eux-mêmes dans bien des cas rentrer dans la même catégorie. — « D'où il résulte que la moitié, peut-être les deux tiers des autorisations sont accordées pour des convenances d'affaires [1]. » Déjà en 1887, l'inspecteur de la première circonscription avait fait remarquer que la trop grande facilité avec laquelle on accorde, dans le cas de travail pressé, les autorisations de dépasser la journée légale « amène les industriels à s'efforcer d'arracher les commandes à leurs concurrents en offrant une plus rapide livraison. Il en résulte de grandes fluctuations dans l'intensité de l'exploitation industrielle [2]. » L'inspecteur de la troisième circonscription dira de même en 1889 : « Pendant que beaucoup de fabricants refusent de s'engager de la sorte, d'autres acceptent toutes les conditions de livraison, demandent des autorisations de travail prolongé et arrivent ainsi à imposer à leurs ouvriers un travail excessif [3]. »

Dans la première circonscription, le nombre des autorisations a augmenté pendant ces dernières années. Il y avait une autorisation

en 1886, pour	6,6 fabriques;
1887	4,45
1888	3,46
1889	2,97

Il est vrai que le nombre des autorisations valables seulement pour une courte période de temps, a été plus considérable pendant les dernières années. La prolongation de la durée annuelle du travail total a été, en 1886, de 0,22 p. 0/0, en 1887, de 0,30 p. 0/0, en 1888, de 0,29 p. 0/0, en 1889, de 0,34 p. 0/0 [4].

Cette augmentation paraît devoir s'expliquer, en partie, par le

[1] *Berichte*, 1888-1889, p. 42.
[2] *Berichte*, 1886-1887, p. 36.
[3] *Berichte*, 1888-1889, p. 131.
[4] *Berichte*, 1888-1889, p. 47.

fait que la loi étant mieux observée, les industriels sont aujourd'hui obligés de se munir d'autorisations régulières dont ils se passaient autrefois sans scrupule.

Un des fâcheux résultats de la façon dont les autorisations sont accordées, est certainement l'inégalité de la situation faite aux industriels suivant les lieux, les époques, les principes qui guident les autorités cantonales et locales. Pendant que certains gouvernements cantonaux n'accordent les autorisations que pour peu de temps et au plus pour une heure par jour, d'autres plus larges donnent des autorisations valables pendant plusieurs semaines et pour plusieurs heures par jour[1].

Il est indispensable qu'une réforme profonde intervienne. Beaucoup de fabricants sont des premiers à le désirer. Il faut que les conditions dans lesquelles les autorisations seront accordées, soient strictement déterminées, qu'on ne puisse accorder d'autorisation pour plus d'une heure par jour, que les mêmes maisons ne puissent obtenir l'autorisation de prolonger la journée de travail pendant plus d'un certain temps par an.

Peut-être vaudrait-il mieux encore reconnaître aux seules autorités fédérales le droit de délivrer les autorisations[2].

[1] *Berichte*, 1888-1889, p. 131.

[2] Voici quelles étaient au sujet des autorisations de travail prolongé les résolutions proposées par M. Scherrer, président de la fédération ouvrière, au Congrès ouvrier d'Olten en avril 1890 : « Les permissions de prolonger le temps du travail ne peuvent être accordées que par une autorité supérieure de surveillance sur une demande bien fondée et après avoir bien motivé la réponse favorable. Elles ne doivent être accordées que quand il n'y a dans la branche respective ni un nombre considérable d'ouvriers sans travail ni plusieurs machines inoccupées.

Ces permissions ne peuvent être accordées que pour une heure par jour et pour la durée d'un mois au plus. Si cela ne suffit pas, des permissions pour une durée de trois mois au maximum peuvent être accordées aux établissements qui travaillent avec des forces motrices, dans ce sens que le travail se fait dans deux journées de huit heures. La journée de seize heures doit aller de 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Aucun ouvrier ne doit être occupé plus de quatre heures sans interruption. Les autorités de surveillance peuvent fixer des mesures spéciales pour garantir le maintien exact du changement des journées.

Les autorités des districts peuvent accorder des permissions pour une prolongation momentanée du travail nécessitée par des travaux de réparation.

Toutes les permissions de prolongation du temps du travail doivent être publiées dans les feuilles officielles et quotidiennes, ainsi que par des affiches dans tous les locaux de travail de la fabrique et registrées dans les travaux statistiques des inspecteurs de fabriques. »

Il importe d'ailleurs très fort de ne point exagérer. Il ne faut pas se figurer que les autorisations de travail prolongé ont pour résultat de réduire à rien ou à peu de chose les effets utiles de la limitation légale de la journée de travail. Ce serait là une grossière erreur. Nous venons de voir, en effet, que même en 1889, les autorisations ne représentaient dans la première circonscription qu'une augmentation de 0,34 p. 0/0 de la durée totale du travail annuel. L'augmentation était de 11 h. 41 par tête d'ouvrier[1].

Les tableaux contenus dans le rapport de l'inspecteur de la troisième circonscription indiquent une augmentation de 1,4 p. 0/0 pour la durée du travail, et 93 heures par tête d'ouvrier, mais il faut remarquer que l'inspecteur de la troisième circonscription établit ces proportions en divisant le nombre d'heures pour lesquelles le travail a été prolongé par le nombre des ouvriers qui ont été employés à ce travail et non pas, comme le fait l'inspecteur de la première circonscription, par le nombre total des ouvriers employés dans les établissements soumis à l'inspection, et que de plus, ses calculs s'appliquent aux deux années 1888 et 1889 réunies[2].

L'inspecteur de la deuxième circonscription n'a pas établi de proportion analogue. Il nous indique que les autorisations pour prolonger la journée normale ont été délivrées et transmises pour l'inscription au nombre de 46 pendant les années 1888-1889, mais il ajoute plus loin que l'exception des prolongations n'est pas représentée par le chiffre indiqué; d'ailleurs les autorisations délivrées par les autorités locales et de district n'y figurent à peu près pas[3].

Malgré l'amélioration considérable qui s'est produite pendant ces dernières années dans l'observation de la loi sur le travail dans les fabriques, les rapports des inspecteurs n'ont pas cessé de se plaindre du manque d'énergie manifesté par un trop grand nombre de tribunaux dans la répression des contraventions. Un fabricant qui pendant de longues années, malgré tous les avertissements a continué à faire travailler même des femmes le dimanche et la nuit est condamné de 5 à 20 fr. d'amende[4]. Le tribunal supérieur de Zurich réduit de moitié une amende de 200 fr. prononcée

[1] *Berichte*, 1888-1889, p. 45.

[2] *Berichte*, 1888-1889, p. 132. Koenigs, *Die Durchführung des Schweizerischen Fabrikgesetzes*, p. 57.

[3] Rapports pour 1888-1889, p. 78.

[4] *Berichte*, 1884-1885, p. 121.

par un tribunal de district dans un cas où un patron avait fait travailler, du 2 janvier au 1er avril, 143 employés pendant 4,751 heures supplémentaires[1].

Encore en 1889 on signale la grande diversité des appréciations des tribunaux. Un tribunal de district de Saint-Gall ayant à juger un patron qui faisait travailler des femmes et des jeunes gens pendant la nuit, des adultes le dimanche et plus de 11 heures pendant les autres jours de la semaine, découvre dans son cas les circonstances atténuantes suivantes : il n'y a pas de surproduction dans l'industrie à laquelle ce patron appartient, l'inculpé traite bien ses ouvriers, la défense a signalé la plainte anonyme comme une manœuvre anarchiste. Comme le fait remarquer l'inspecteur qui nous rapporte ce jugement et d'autres analogues, il n'est pas étonnant que dans ces conditions les gouvernements cantonaux perdent l'envie et le courage de poursuivre sérieusement les contraventions[2].

C'est dans l'espérance d'amener une amélioration et surtout une uniformité plus grande dans la jurisprudence des tribunaux chargés de réprimer les atteintes portées à la loi sur le travail dans les fabriques que, sur l'initiative de M. Decurtins, les Chambres fédérales votaient, le 24 juin 1889, une résolution invitant le Conseil fédéral « à présenter après examen un rapport et des propositions sur la question de savoir si l'on ne devrait pas astreindre les tribunaux qui prononcent dans les cas de violation des dispositions de la loi fédérale sur les fabriques, à en donner communication en copie au Conseil fédéral. »

Les Chambres estimaient qu'une pareille communication fournirait aux autorités administratives l'occasion de connaître les défectuosités et les inégalités qui peuvent se présenter dans les jugements des tribunaux et leur permettrait ainsi de prendre des mesures pour arriver indirectement à leur suppression.

Consultés par le Conseil fédéral sur l'opportunité de cette communication, les gouvernements cantonaux se sont en majorité prononcés contre l'introduction d'une règle nouvelle qui ne leur paraît pas présenter grand intérêt, le Conseil fédéral ne pouvant agir directement sur les tribunaux. Le Conseil fédéral s'est rangé à cet avis[3].

[1] *Berichte*, 1886-1887, p. 45.

[2] *Berichte*, 1888-1889, p. 54.

[3] V. rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 3 juin 1891, *Feuille fédérale suisse* du 24 juin 1891.

Il reconnaît cependant que « la pratique des tribunaux, en ce qui concerne l'appréciation des infractions à la loi sur les fabriques, manque d'unité et qu'un coup d'œil sur cette pratique présenterait un intérêt considérable, ne fût-ce que pour recueillir des matériaux utiles pour une revision de la loi à laquelle il y aura lieu de procéder en temps donné et pour préparer la suppression des lacunes et des défectuosités qui se déclarent, ou bien aussi pour prévenir de fausses interprétations de la loi par l'institution de prescriptions exécutoires appropriées. »

Mais le Conseil fédéral est déjà renseigné sur la jurisprudence des différents tribunaux chargés d'assurer l'application de la loi sur les fabriques. Les rapports que sont obligés de présenter les gouvernements cantonaux sur l'exécution de cette loi renferment en général beaucoup d'indications sur le nombre et la nature des contraventions et des peines dont elles ont été frappées. De plus, les inspecteurs de fabriques reçoivent de presque tous les gouvernements cantonaux communication des jugements rendus par les tribunaux.

« Les inspecteurs prennent là-dessus leurs notes, qui, par-ci par-là, donnent lieu à des inspections complémentaires, à des consultations avec les autorités, avec les fabricants, et transmettent, dans des cas graves, les dossiers à notre département de l'industrie en vue de décisions ultérieures éventuelles et relatent dans leurs rapports (en partie d'une manière circonstanciée, mais sans indication de noms) ce qui, parmi leurs matériaux, peut offrir un intérêt particulier [1]. »

Ainsi se trouverait, d'après le Conseil fédéral, dès aujourd'hui, réalisé ce qu'avait demandé le comité directeur de la fédération ouvrière dans un mémoire du 11 janvier 1890 où on lisait :

« Nous considérons ce postulat (arrêté fédéral du 24 juin 1889) comme fondé, mais nous nous figurons son exécution à peu près de la façon suivante : Les jugements accompagnés du dossier de l'instruction seraient transmis par le juge de dernière instance à l'inspectorat des fabriques qui prendrait connaissance tant du dossier que du jugement et les renverrait au tribunal ou aux archives dont il les aurait reçus. La question de savoir si un double du jugement doit être ajouté pour l'inspecteur des fabriques est une affaire de forme subordonnée.

[1] *Loc. cit.*

L'inspecteur examinerait alors les cas, recueillerait des notes sur la matière et se servirait de ces matériaux pour son rapport bisannuel. Les cas de nature grave seraient soumis pour traitement ultérieur au Conseil fédéral. »

Le Conseil fédéral conclut donc que le but poursuivi par l'arrêté fédéral du 24 juin 1889 n'a pas été négligé : il avoue cependant « que ce domaine peut et doit être cultivé d'une façon encore plus intense, mais il ne croit pas qu'il soit pour cela nécessaire de provoquer une décision des Chambres. Si l'Assemblée fédérale partage cette manière de voir, le Conseil fédéral prendra, de sa propre autorité, les mesures nécessaires, afin que les communications aux inspecteurs fédéraux aient lieu d'une manière générale, et il invitera ces fonctionnaires à les utiliser dans une large mesure et à vouer à cet objet dans leurs arrondissements d'inspection un surcroît d'attention dans ce sens qu'ils prendraient à tâche, en omettant les noms, de dresser des exposés statistiques (nombre des jugements, des acquittements, des jugements prononçant le minimum ou à peu près le minimum de la peine, etc.), d'exposer leur manière de voir sur les acquittements non motivés, de formuler leur avis sur le degré des peines prononcées en les comparant entre elles, de citer, le cas échéant, *in extenso*, les jugements surprenants, etc.[1]. »

Il avait d'abord été question, dans les Chambres fédérales, de demander la publication des jugements transmis au gouvernement fédéral, mais ce projet fut écarté au cours de la discussion. La plupart des gouvernements cantonaux ont vivement combattu l'idée d'une pareille publication; elle n'a été approuvée que par le gouvernement du canton d'Uri. Le comité directeur de la fédération ouvrière suisse n'en paraît pas lui-même partisan décidé. On écrit en son nom, dans le rapport du 11 janvier 1890 : « Il est difficile, comme l'indique déjà la circulaire du département, de décider si un tel recueil de jugements fera plus de bien ou de mal. » Quant au Conseil fédéral, il n'attendrait pas de cette publication « une utilité notable, mais bien plutôt des inconvénients et même des désavantages. » Il craindrait que tel ou tel gouvernement cantonal eût encore plus de peine à se résoudre à traduire en justice tel ou tel fabricant pour une infraction à la loi, soit parce

[1] *Loc. cit.*, p. 461.

que l'issue est peut-être incertaine, soit parce qu'il ne veut pas produire d'aggravation de la peine par la publication.

Cette publication n'aurait-elle pas aussi pour effet de développer « une certaine acrimonie dans les rangs des intéressés et de leurs adhérents et d'exercer gratuitement une mauvaise influence sur les bons rapports entre patrons et ouvriers qui sont si désirables dans l'intérêt des deux partis[1]? » Ces raisons ne nous semblent pas absolument décisives. Lorsque l'opinion publique en est arrivée à s'intéresser suffisamment à la loyale observation des lois protectrices des travailleurs, lorsque les ouvriers eux-mêmes ont compris quelle importance cette observation avait pour eux, la publicité donnée aux contraventions pourrait bien être le meilleur moyen d'en diminuer le nombre[2].

III.

L'insuffisance des pouvoirs donnés aux inspecteurs[3], l'indétermination des conditions auxquelles les autorisations de travail prolongé devraient être subordonnées, ce sont là, nous l'avons vu, deux des causes principales qui ont rendu si laborieuse pendant

[1] V. rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *Feuille fédérale* du 24 juin 1891, p. 456, 457.

[2] On lit, dans les résolutions proposées par M. Scherrer au Congrès d'Olten, concernant la loi sur le travail dans les fabriques : « Il est prouvé que la publication des jugements judiciaires a pour conséquence une diminution des transgressions. »

La Commission du Conseil national a, paraît-il, estimé les conclusions du rapport du Conseil fédéral insuffisantes sur ce point. On lit dans le *Génevois* du 7 septembre 1891 : « La Commission, dans sa majorité, a estimé qu'il y avait mieux à faire. Fidèle à sa pensée maîtresse qui est de se borner pour l'instant aux mesures destinées à procurer une meilleure application de la loi existante, elle propose que tous les jugements sur contraventions soient communiqués au Conseil fédéral qui donnera à ces documents la publicité qu'il jugera utile. La Commission de gestion et chaque député pourront ainsi en prendre annuellement connaissance. Mais les noms des fabricants condamnés ne seront pas publiés comme en Angleterre. » Pourquoi ne pas publier les noms des contrevenants? Le *Grutlianer* se plaint, avec raison, de la décision de la Commission sur ce point (*Grutlianer* du 10 sept. 1891).

[3] D'après les résolutions de M. Scherrer « l'exécution de la loi sur les fabriques est transférée à la confédération. Le canton tient ses organes à sa disposition..... Les inspecteurs sont compétents de donner des ordres directs. »

les premières années la mise en exécution des prescriptions légales relatives à la journée de travail. Les dispositions contenues en l'article 12 de la loi du 23 mars 1877 n'ont pas eu des effets moins fâcheux.

On sait que, d'après ce texte, la règle de l'article 11 ne s'applique pas « aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit et qui sont exécutés par des hommes ou des femmes non mariées âgés de plus de 18 ans. »

La dérogation autorisée par l'article 12 a entraîné dans l'application de très grosses difficultés. Il semble qu'elle ait trop souvent eu pour résultat de rendre illusoire la limitation légale de la journée de travail. Nous voulons insister quelque peu sur ces difficultés. Il s'est fait là une expérience instructive.

Que faut-il entendre par ces *travaux accessoires* permis en dehors de la journée légale, telle est évidemment la première question qui se pose à la lecture de l'article 12. Elle n'est pas facile à résoudre de façon satisfaisante.

Cette question préoccupait naturellement les inspecteurs dès leur première tournée. Ils remarquaient déjà en mai 1879 que « toutes les fois que dans la loi sur les fabriques il a été permis des exceptions en faveur des *travaux accessoires*, cette disposition a donné lieu à des plaintes, car il s'introduisait peu à peu sous ce nom un grand nombre d'irrégularités et de véritables contraventions[1]. » Ils confirmaient d'ailleurs eux-mêmes dès ce premier rapport leur observation en essayant de déterminer à l'aide des résultats de leur inspection ce qu'on devait considérer comme *travaux accessoires*. Ils distinguaient parmi les ouvriers employés aux travaux accessoires les ouvriers occupés à des travaux de nature générale, que l'on peut trouver dans presque toutes les branches industrielles, de ceux occupés à des travaux de nature spéciale se rattachant à certaines industries.

Dans la première catégorie ils placent « une foule d'ouvriers qui ne sont pas occupés directement à la transformation de la matière première employée pour la fabrication proprement dite, tels que le chauffeur qui fait marcher le moteur, l'ouvrier chargé de veiller à l'entretien des conduits d'eau, ceux qui graissent les machines

[1] Rapport des inspecteurs fédéraux des fabriques sur leurs tournées d'inspection faites en commun (mai 1879), p. 53.

en mouvement ou en repos, ceux qui veillent à l'entretien des feux nécessaires aux procédés chimiques ou qui sont chargés d'amener ou de transporter les matériaux destinés à la fabrication ou déjà transformés par celle-ci; ces ouvriers ne peuvent pas toujours être occupés en même temps que le gros du personnel de l'usine, la nature du travail exige qu'ils soient en activité avant ou après la fabrication proprement dite, et souvent ils ne peuvent être astreints à aucune heure fixe. A l'exception peut-être du faiseur de caisses qui peut travailler à l'avance et pourvoir ainsi à la plupart des besoins, chacun conviendra que tous les ouvriers mentionnés doivent être envisagés comme faisant des travaux accessoires[1]. »

Dans la seconde catégorie, les inspecteurs rangent en premier lieu « des ouvriers occupés en partie en plein air et dont le travail n'est pas en relation directe avec celui qui se fait dans la fabrique, par exemple les charpentiers employés tantôt à la scierie à vapeur, tantôt dans les chantiers comme d'autres artisans constructeurs et dont le travail, ainsi que celui de ces derniers, dépend en bonne partie des influences atmosphériques. Il n'est guère possible d'appliquer à ces ouvriers les dispositions de la loi sur les fabriques relatives à la durée normale du travail. Tous ces travaux devront être compris sous la rubrique des travaux accessoires pour autant et aussi longtemps qu'ils ont lieu en dehors de l'établissement proprement dit. Ce qui est moins possible encore, c'est de les faire exécuter pendant un temps déterminé quand il s'agit des ouvriers chargés de la surveillance d'un procédé chimique et physique dont la durée échappe à la volonté du fabricant et peut exceptionnellement dépasser la durée normale du travail, par exemple les ouvriers qui soignent la cuite dans les fabriques de poteries, ceux qui sont employés au chapage dans les filatures de soie, les ouvriers occupés au blanchissage et aux séchoirs des imprimeries de tissus. »

Les inspecteurs reconnaissent cependant que l'expression de travaux accessoires ne s'applique pas exactement à ces dernières opérations. Ils les font rentrer dans la même catégorie que les précédentes parce que, par suite de la nature de leur travail même, les ouvriers qui y sont occupés ne peuvent être soumis strictement aux exigences de la loi. La même observation doit être encore, d'après eux, appliquée à une série de travaux dont l'exécution

[1] *Loc. cit.*, p. 54.

dépend nécessairement des influences atmosphériques. N'est-il pas indispensable de pouvoir dans ce cas compenser des retards ou pertes de temps?

On voit quelle effrayante extension prend naturellement et comme d'elle-même la notion de travaux accessoires. Et encore les inspecteurs semblent-ils admettre qu'ils ne lui ont pas donné toute l'extension qu'elle pourrait recevoir, car ils concluent ainsi leurs observations sur ce sujet : « Nous terminons ici nos remarques sur *les travaux accessoires* désignés comme tels par les fabricants eux-mêmes; pour notre part nous n'avons pas trouvé qu'il fût nécessaire d'en allonger encore la liste en y ajoutant d'autres procédés, à part ceux qui ont été mentionnés [1]. »

Le grand danger de la disposition de l'article 12 c'est qu'elle créait une exception dont il était impossible de déterminer exactement les limites, de nature à servir de prétexte à tous les industriels que gênerait la limitation légale de la journée de travail.

Dès 1879 ce danger se révèle. L'inspecteur de la première circonscription rencontre plusieurs fabricants qui émettent la théorie, souvent développée, depuis, d'après laquelle la règle de l'article 11 ne s'applique qu'au *travail productif,* que tout travail qui n'est pas directement productif rentre dans la catégorie des travaux accessoires et peut, par suite, être effectué en dehors de la journée légale, qu'il en est ainsi particulièrement du nettoyage dont les machines ont besoin tous les jours ou toutes les semaines. L'inspecteur et le Conseil d'État du canton de Zurich s'étant refusés à accepter cette interprétation, un grand nombre de fabricants forment un recours devant le Conseil fédéral [2].

Une décision du Conseil fédéral allait malheureusement rendre la situation encore plus difficile pour les autorités chargées d'assurer l'exécution de la loi. On lisait dans une circulaire du Conseil fédéral à plusieurs gouvernements cantonaux du 14 janvier 1881 : « A l'occasion de l'approbation du règlement de fabrique d'une filature de coton, un gouvernement cantonal a supprimé comme inadmissible une disposition d'après laquelle le nettoyage, le graissage, les réparations, etc., des machines devaient, comme ouvrages accessoi-

[1] *Loc. cit.*, p. 57.

[2] *Berichte uber die Fabrikinspection im Jahr* 1879, p. 10. Comparer rapport de l'inspecteur de la troisième circonscription, *loc. cit.*, p. 39.

res, être exécutés après les heures réglementaires du travail. Cinquante propriétaires de filatures de coton ont recouru auprès du Conseil fédéral contre cette décision, alléguant que ces opérations sont considérées par eux comme ouvrages accessoires dans le sens de l'article 12 de la loi. Les gouvernements des cantons dans lesquels la filature de coton forme une branche essentielle de l'industrie ont été invités par le Conseil fédéral à donner des renseignements détaillés sur la question de savoir si ces ouvrages sont exécutés pendant les onze heures du travail normal ou après ce temps.

Il est résulté des rapports parvenus au Conseil fédéral que dans la règle, le *nettoyage*, le *graissage* et le *balayage* des locaux sont considérés comme ouvrages accessoires et exécutés après les heures de travail normal. Ces travaux prennent au plus vingt à trente minutes et sont faits chaque fois par des ouvriers qui s'y entendent spécialement.

Ces ouvrages ne peuvent donc être regardés comme une prolongation générale du temps normal du travail dans la fabrique. Il faut considérer en outre que pour des raisons de sécurité, on ne peut pas les exécuter pendant l'exploitation; ils doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral a, en conséquence, *décidé de les ranger au nombre des ouvrages accessoires dans le sens de l'article 12 de la loi*. Par contre, le *démontage* de la machine qui doit s'opérer de temps en temps pour la visiter minutieusement et la nettoyer à fond, opération qui prend chaque fois quelques heures, ne rentre pas dans la catégorie des ouvrages accessoires [1]. »

L'autorisation de comprendre le nettoyage parmi les travaux accessoires n'était donnée qu'aux filatures de coton. Elle devait avoir dans ces filatures l'influence la plus fâcheuse. « Le contrôle est beaucoup plus difficile qu'ailleurs, écrit en 1883 l'inspecteur de la première circonscription, dans les filatures qui usent de la demi-heure qui leur a été officiellement accordée pour le nettoyage des machines. Les ouvriers considèrent d'ordinaire l'autorisation qui a été donnée comme une prolongation à onze heures et demie de la journée de travail et ne réclament pas lorsque des adolescents âgés de

[1] Circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh. I, Saint-Gall, Grison, Argovie et de Thurgovie du 14 janvier 1881 (F. F., 1881, I, 116.

moins de dix-huit ans ou des femmes sont employés à ce travail supplémentaire, ou même lorsque les machines restent en mouvement pendant la demi-heure donnée pour le nettoyage. J'ai été déjà obligé de me plaindre plusieurs fois[1]. » En 1885 : « Plus que tout le reste, la demi-heure accordée aux filatures de coton sert de manteau au plus grand nombre de violations de la loi[2]. » En 1886-1887, un grand nombre d'ouvriers travaillent tous les jours dans les filatures pendant une durée de onze heures et demie et cependant le nettoyage n'a lieu qu'une fois la semaine. Malgré la loi, les enfants sont de préférence employés à ce nettoyage. « Que nous servirait l'autorisation si nous ne pouvions employer les enfants mieux faits pour ces travaux, disent les fabricants aux inspecteurs[3]. » Le gouvernement de Zurich ayant ordonné une surveillance spéciale destinée à empêcher l'emploi des femmes et des enfants pendant la demi-heure donnée pour le nettoyage, un certain nombre de filateurs renoncent immédiatement à se servir de cette demi-heure : « ceux qui le peuvent, disent-ils, ne veulent pas nettoyer en dehors de la journée de onze heures; ceux qui le veulent ne le peuvent pas[4]. »

Mais le mal produit par la circulaire du 14 janvier 1881 ne devait pas se restreindre aux filatures de coton. La décision du Conseil fédéral était, il est vrai, uniquement rendue en faveur de ces filatures. Mais les motifs donnés par le Conseil à l'appui de cette décision pouvaient être invoqués par la plupart des fabriques, sinon par toutes. Un grand nombre d'entre elles ne manquèrent pas de le faire, et leurs prétentions furent sur le point de rendre en partie illusoires les règles établies en 1877 pour la protection de l'ouvrier adulte.

L'extension de la demi-heure de nettoyage au tissage et au retordage mécanique du coton, à l'industrie de la laine peignée, au tissage de la soie était formellement réclamée du Conseil fédéral par voie de pétition. La broderie et la typographie demandaient aussi la même faveur[5]. Beaucoup de fabricants, n'attendant même

[1] *Berichte*, 1882-1883, p. 22.
[2] *Berichte*, 1884-1885, p. 34.
[3] *Berichte*, 1886-1887, p. 40 et 41.
[4] *Berichte*, 1888-1889, p. 41.
[5] Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p.

pas la décision du gouvernement fédéral, agissaient comme si l'autorisation de la demi-heure de nettoyage était valable pour toutes les industries[1]. « Comment pourrait-il en être autrement, écrit justement l'inspecteur de la première circonscription, quand le filateur peut encore travailler une demi-heure tandis que le tisseur qui travaille souvent dans la même salle doit s'arrêter avec l'expiration de la journée légale? Et si le tisseur de coton obtient l'autorisation, pourquoi pas le tisseur de soie, le filateur de soie[2]? » Aussi parfois la notion de travail accessoire reçoit-elle une étrange extension dans les règlements de fabrique eux-mêmes. Ainsi dans les règlements de certaines imprimeries, il est formellement déclaré que les travaux accessoires qui précèdent ou suivent le travail de l'impression proprement dit ne rentrent pas dans la journée légale[3].

En 1890 l'union suisse des constructeurs de machines en arrivera à formuler les revendications suivantes : 1° Parmi les travaux accessoires on doit compter les travaux qui d'après la nature des choses ne peuvent être accomplis pendant l'exploitation sans la gêner considérablement et qui sont nécessaires à cette exploitation. Pour ces travaux on aura le droit d'employer aussi le travail de nuit : ils devront même, si cela est nécessaire pour assurer l'exploitation pendant la semaine suivante, pouvoir être effectués dans a matinée du dimanche.

2° Le fabricant doit pouvoir, lorsque le travail supplémentaire de quelques ouvriers lui permettrait d'éviter quelque dommage, faire travailler ces ouvriers avec leur consentement au delà de la journée légale, pourvu que les ouvriers employés à ce travail supplémentaire ne représentent pas plus d'une certaine proportion de l'ensemble des ouvriers employés dans la fabrique.

3° Il est de plus nécessaire de prévoir le cas où, pour des raisons techniques, il y aurait lieu au travail de nuit et éventuellement au travail du dimanche[4].

446 et 447. — V. aussi Arrêté du Conseil fédéral concernant les pétitions qui sont parvenues de la part de sociétés industrielles au sujet de la journée normale de travail, 5 juillet 1889, F. F., 13 juillet 1889.

[1] V. *Berichte der Kantonsregierungen ueber die Ausführung des Bundesgesetzes*, 1883 et 84, p. 16, 1885 et 1886, p. 6, 15.

[2] *Berichte*, 1884-1885, p. 34.

[3] *Berichte*, 1884-1885, p. 112.

[4] *Grutlianer* du 13 janvier 1891. Saisi de ces demandes, le département fédé-

Les inspecteurs des fabriques n'avaient pas attendu qu'on en vînt là pour s'émouvoir du développement de tendances et de prétentions si fâcheuses. Dans un mémoire au Conseil fédéral du 16 novembre 1886, ils disaient : « Nous croyons de notre devoir de vous signaler l'autorisation de la demi-heure de nettoyage dans les filatures comme le plus grand danger qui menace l'existence de notre journée normale de travail et de vous recommander instamment de faire des démarches pour la suppression de cette autorisation exceptionnelle[1]. »

Dans un mémoire subséquent du 31 juillet 1887, l'inspectorat des fabriques réfutait ainsi les raisons alléguées par les filateurs : « Dans leur requête, les filateurs s'appuient notamment sur des raisons de sécurité et ce sont aussi ces raisons qui ont engagé le gouvernement du canton de Zurich à recommander le maintien de la demi-heure de nettoyage, mais sous la condition que ce travail soit rétribué particulièrement... Mais si le but unique est de procéder au nettoyage journalier sans danger, pourquoi donc réclame-t-on la demi-heure journalière de nettoyage pour *toutes*

ral de l'industrie déclara dès le début qu'il ne se prêterait pas à une révision des articles 12 à 14 de la loi dans le sens de l'atténuation désirée par les industriels. En revanche, le département se déclarait prêt à accueillir les vœux des constructeurs de machines auxquels il était possible d'adhérer dans le cadre de la loi et à les prendre en considération aussitôt que possible, en ajoutant toutefois qu'à moins de raisons impérieuses, on ne pouvait guère se mettre sur le pied d'accorder à une industrie des faveurs spéciales, vu que par là on éveillerait des velléités analogues dans d'autres industries et on aboutirait à discréditer la législation sur les fabriques (lettre du département fédéral de l'industrie du 13 octobre 1890. — Voir rapport sur la gestion de ce département pour 1890, F. F., 26 mai 1891, p. 630).

Les propositions des constructeurs de machines soulevèrent une vive émotion parmi les ouvriers. A la fin de janvier un congrès ouvrier, réuni à Zurich par le comité central de la fédération des corporations ouvrières, protestait contre ces propositions (*Journée de huit heures*, 1891, nº 1, p. 6). Pour élucider les demandes des constructeurs de machines, plusieurs conférences furent organisées par le soin du département fédéral de l'industrie, conférences auxquelles prirent part des industriels, des représentants des ouvriers et des inspecteurs des fabriques. A la suite de ces conférences qui amenèrent les patrons à se désister de beaucoup de leurs prétentions originaires, le Conseil fédéral a, par un arrêté du 3 juin 1891 que l'on trouvera plus loin, rangé un certain nombre de travaux parmi les travaux accessoires (V. Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, F. F., 24 juin 1891, p. 452).

[1] Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 444.

les machines des filatures et même de tisseranderies, etc., dont ne parle pas l'établissement Heinrich Kunz, qui, de toutes les maisons, tient le plus à la propreté, et qui ne sont nettoyées nulle part tous les jours?

Et le nettoyage n'est-il vraiment exempt de dangers que lorsque toutes les machines sont nettoyées simultanément? Là où l'on agit avec quelque prudence, les courroies des machines à filer sont enlevées. Nous admettons qu'il y a des établissements où cela ne se fait pas, ou bien où cela ne se fait pas régulièrement. C'est une imprudence, car l'appareil servant à suspendre la marche de telle ou telle machine pourrait bien une fois mal fonctionner, mais combien de filatures ne prennent pas leur demi-heure de nettoyage après le terme des travaux, mais au milieu de la journée, alors qu'une partie des machines est en mouvement? Les unes et les autres sacrifient dans la même mesure la sécurité absolue qui consiste dans l'arrêtage complet du moteur.

Il ne nous serait, du reste, pas difficile de vous citer de grandes filatures qui n'ont jamais fait usage de la demi-heure de nettoyage et qui, sous le rapport de la fréquence des accidents, appartiennent aux établissements les plus favorisés, et une série d'autres, en revanche, qui, malgré la demi-heure de nettoyage, se trouvent dans une situation très défavorable sous le même rapport. Les expériences faites dans les établissements Kunz, fabriques qui sont pourvues d'installations protectrices très perfectionnées et où domine la surveillance la plus rigoureuse, ne prouvent rien. Et rien ne prouve non plus que la propreté poussée à l'extrême dans ces établissements, soit due à la demi-heure de nettoyage. Nous connaissons des filatures où la propreté est en honneur et qui nettoient pendant la journée normale, et d'autres tenues avec très peu de propreté qui utilisent soigneusement la demi-heure de nettoyage.

Nous le répétons : ni la sécurité des ouvriers, ni la propreté des locaux ne sont subordonnées à la demi-heure de nettoyage; bon nombre de filatures de la Suisse, les mieux organisées et tenues avec la plus grande sollicitude, n'en font pas usage et procèdent au nettoyage dans le cours de la journée normale de travail; elles prouvent par là que sous aucun rapport, elles ne tirent un avantage de la demi-heure de nettoyage. Leur attitude permet de supposer que même l'avantage économique qu'elles en pourraient tirer est

minime ou même douteux. Quant à savoir si des considérations économiques constituent une raison suffisante pour une autorisation d'un caractère si exceptionnel, c'est ce que nous abandonnons volontiers à votre décision[1]... »

Peu de temps après la rédaction par l'inspectorat fédéral du rapport dont nous venons de donner une longue citation, d'importantes décisions judiciaires venaient révéler toute la profondeur du désordre dont la décision fédérale du 14 janvier 1881 avait été la cause. Dans quatre cas différents, la Cour suprême du canton d'Appenzell Rh. ext. refusait de condamner des brodeurs qui reconnaissaient pourtant avoir fait travailler leurs ouvriers plus de dix heures le samedi, mais à des travaux de nettoyage, et donnait de sa décision, dans trois de ces cas, le motif suivant[2] : « A teneur de l'article 12 de la loi fédérale invoquée (concernant le travail dans les fabriques), on peut cependant, pendant ce temps, faire exécuter des ouvrages accessoires qui peuvent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit; or, comme les travaux de nettoyage dont il s'agit peuvent être considérés comme des ouvrages accessoires (voir la circulaire du Conseil fédéral du 14 janvier 1881), il y a lieu, dans l'espèce, de prononcer l'acquittement. »

Le Conseil fédéral cassait, il est vrai, par un arrêté du 31 juillet 1888, les jugements de la Cour suprême du canton d'Appenzell, mais cette Cour déclarait ne pas reconnaître le décret de révocation, tant que le tribunal fédéral compétent dans la matière, n'aura pas décidé ce conflit de compétence à l'encontre de la manière de voir de la Cour suprême[3].

C'est sous l'impression causée par ces difficultés que les Chambres fédérales votaient l'arrêté du 24 juin 1889, aux termes duquel le Conseil fédéral était invité à faire rapport sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de soumettre à une révision, dans le sens

[1] Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 445 et 446.

[2] Dans le quatrième cas, la Cour fondait sa décision sur le texte d'un règlement de fabrique approuvé par le Gouvernement (V. l'arrêté du Conseil fédéral du 31 juillet 1888, F. F., 4 août 1888, p. 765).

[3] Rapport du département fédéral de l'industrie, sur sa gestion en 1889, p. 7. Certains gouvernements nationaux avaient déjà formulé l'opinion adoptée par la cour d'Appenzell. Voir le rapport du Conseil d'État du canton de Berne, du 5 mars 1887. *Berichte der Kantonsregierungen,* 1885 et 1886, p. 15.

d'une rédaction plus précise, l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques. Après avoir ouvert une enquête et consulté les gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral a présenté, le 3 juin 1891, le rapport qu'on lui demandait.

Le même jour, un arrêté fédéral donnait satisfaction aux plaintes qu'avait justement soulevées l'autorisation accordée aux filatures de coton. — D'après l'article 3 de l'arrêté du 3 juin 1891, « la décision du Conseil fédéral concernant les ouvrages accessoires dans les filatures de coton, contenue dans la circulaire du 14 janvier 1881 est rapportée; la demi-heure, dite de nettoyage, est en conséquence supprimée. »

Cette décision, nous l'avons vu, était infiniment désirable dans l'intérêt de la bonne application de la loi sur le travail dans les fabriques. Elle est loin cependant de faire disparaître toutes les difficultés. Il reste toujours, dans une foule d'hypothèses, bien difficile de distinguer le travail accessoire de celui qui doit rentrer dans la journée légale, et rien n'est plus fâcheux qu'une semblable incertitude sur la portée de prescriptions légales destinées, par leur nature même, à contrarier les intérêts d'un grand nombre de personnes.

Il semble que la suppression de l'article 12 de la loi du 23 mars 1877, constituerait la seule solution vraiment satisfaisante de ces difficultés. Cette suppression a été proposée par les gouvernements des cantons de Lucerne, Bâle-Ville, Schaffhouse, Argovie et Vaud. Le Conseil fédéral considère cependant cette suppression comme inadmissible. Il s'appuie à cet égard sur l'opinion émise par les inspecteurs qui écrivent dans un mémoire du 11 avril 1891 : « On n'a pas besoin d'être profondément versé dans l'industrie pour pouvoir prétendre que, dans les exploitations industrielles, il se présente une foule de fonctions qui ne peuvent absolument pas être liées à un nombre d'heures déterminé, sans causer à l'industrie un préjudice grave et même sans rendre l'exploitation impossible. Il y en a d'autres qui, en moyenne, n'exigent, il est vrai, pas plus de onze heures réglementaires, mais qui absorbent une durée de temps très différente, selon les jours. Il y en a enfin pour lesquels il est absolument impossible de limiter le temps de travail entre six heures du matin et huit heures du soir... Nous mentionnerons, par exemple, les chauffeurs des chaudières à vapeur, les fondeurs de grandes pièces, les pétrisseurs dans les fabriques de pâtes alimen-

taires, les malteurs dans les fabriques de bière. Pour tous ces gens-là, il est nécessaire que les dispositions de l'article 11 de notre loi sur les fabriques soient abrogées en tout ou en partie, si l'on ne veut pas que cet article soit une absurdité et cause la ruine de notre industrie[1]. »

Nous ne sommes pas, avouons-le, entièrement convaincus. L'organisation du travail par équipes, combiné avec quelques autorisations exceptionnelles et spéciales suffirait, il nous semble, à satisfaire les prétentions légitimes de l'industrie, sans qu'il fût besoin de laisser ouverte la brèche qu'a faite l'article 12 à l'édifice de la protection ouvrière. D'ailleurs les inspecteurs de fabrique observent eux-mêmes dans un rapport déjà cité du 31 juillet 1887 qu'en Autriche on ne connaît pas de travaux accessoires autorisés en dehors de la journée légale, mais seulement des autorisations exceptionnelles pour certaines catégories de travaux. En Suisse même, l'association des brodeurs a posé en principe que les travaux soi-disant accessoires devaient être opérés pendant la journée légale. Dans une lettre adressée au nom de cette association au Conseil d'État du canton de Saint-Gall on lit la phrase suivante : « Nos prescriptions disent carrément que, en dehors des heures de travail fixées, il n'est plus permis de faire quoi que ce soit dans les ateliers de broderie [2]. »

Si on ne supprime pas l'article 12 de la loi du 23 mars 1877, ne pourrait-on pas au moins lui donner, suivant les termes de l'arrêté fédéral du 24 juin 1889, une rédaction plus précise, déterminer ce qu'on doit entendre par *travaux accessoires?* — Le Conseil fédéral ne le croit pas possible. « De quelle manière, écrit-on en son nom, pourrait-on donc viser à une rédaction plus précise de cette disposition? Laissons parler pour nous le comité directeur de la fédération ouvrière suisse (lettre du 25 févr. 1891) : « On peut s'imaginer une révision de l'article 12 en ce sens que les ouvrages accessoires déterminés, tels que le chauffage, l'emballage, soient expressément mentionnés, tout en les réduisant au plus juste minimum. Ou bien, on pourrait ajouter à cet article une définition des travaux accessoires qui sont permis en dehors de la journée normale. Le premier

[1] Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 441.

[2] V. Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 448. — On lit dans les résolutions proposées au congrès d'Olten par M. Scherrer : « L'art. 12 de la loi sur les fabriques concernant les ouvrages accessoires doit être biffé. »

moyen, l'énumération des ouvrages accessoires, nous paraît déplacé; c'est là un détail qu'on ne peut faire guère entrer dans une loi, et cela d'autant moins que les ouvrages accessoires des diverses industries sont très différents, que comme on l'a déjà exposé, dans des laps de temps très courts, on en voit surgir de nouvelles catégories et disparaître d'autres, tandis que la loi doit avoir le caractère de la stabilité.

Mais aussi une définition des ouvrages accessoires a son côté douteux et cela déjà par ce fait que, d'après la loi, bonne partie de ces ouvrages rentrent dans la journée normale de travail et qu'ainsi une définition de ceux qui tombent sous le régime de l'article 12 n'est pas aisée à formuler. »

Cet exposé est parfaitement juste, les progrès et les changements continus des modes de production, les besoins si extrêmement variables de l'industrie ne permettent absolument pas l'établissement d'une nomenclature, arrêtée par la loi, d'ouvrages qui puissent être exécutés en dehors de la journée maximum de travail et la difficulté d'établir une définition des ouvrages accessoires est de nature tout à fait analogue. L'inspectorat fédéral des fabriques, par exemple, s'est efforcé à diverses reprises d'en trouver une, mais toujours sans succès, car la notion « ouvrage accessoire » ne peut être fixée d'une manière uniforme pour toutes les industries [1]. »

Le rapport du Conseil fédéral conclut donc au maintien de l'article 12 dans sa teneur actuelle, en réservant au Conseil la faculté de décider suivant les hypothèses. « Nous voudrions nous réserver la faculté de décider dans chaque cas de principe, après examen des conditions spécifiques qui s'y rattachent, si une exception de l'article 11 est fondée et, en conséquence, doit être statuée. Il est ainsi possible de tenir compte des besoins variables des diverses branches d'industries et pourtant aussi de pourvoir à ce qu'il ne surgisse pas d'abus. Nous devons, il est vrai, ajouter qu'il se présentera toujours des cas imprévus dans lesquels l'employeur ne peut pas d'abord s'adresser aux autorités, mais se trouve dans la nécessité d'agir purement et simplement. Si, par exemple, il ne devait pas être permis à un meunier de campagne de faire remiser par son employé N. N., après les 11 heures de travail de celui-ci, un chargement de blé arrivé après clôture du travail normal de cet

[1] Rapport du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 440.

employé et sous la menace d'un orage imminent, parce que cet ouvrage n'est pas rangé sous l'article 12 par un arrêté du Conseil fédéral, le sens commun qualifierait avec raison ce fait d'absurdité [1]. »

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 juin 1891 est déjà une mise en pratique de ces conclusions; nous avons cité l'article 3 de cet arrêté qui rapporte l'autorisation de nettoyage accordée en 1881 aux filatures de coton. Voici le texte des articles 1 et 2 :

Article 1er. Sont déclarés ouvrages accessoires et soumis à l'article 12 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques les travaux ci-après :

a) Le chauffage des chaudières à vapeur et celui des poëles qui servent à chauffer les ateliers; dans cette catégorie sont compris les fourneaux à réverbère en tant que leur service puisse se faire dans des limites de temps restreintes;

b) Le nettoyage des cheminées, chaudières, fourneaux, moteurs mécaniques, transmissions, fosses pour machines-outils;

c) L'époussetage des charpentes dans les fonderies;

d) Le séchage des moules.

Article 2. S'il est nécessaire de procéder, en dehors des heures régulières et légales, à d'autres travaux qui se présentent périodiquement et ne peuvent que sous certaines conditions être qualifiés d'ouvrages accessoires, ou subsidiairement de travaux d'absolue nécessité, tout établissement en cause est tenu de demander à cet effet, en produisant des motifs circonstanciés à l'appui, une autorisation générale.

Le département de l'industrie et de l'agriculture est autorisé dans les limites de la loi à prononcer sur ces demandes à moins qu'elles ne rentrent dans le cadre de l'article 11, § 4 de la loi. Le tout sous réserve de recours au Conseil fédéral [2]. »

[1] Rapport, *loc. cit.*, p. 442.

[2] V. l'arrêté fédéral du Conseil fédéral du 3 juin 1891, F. F. du 10 juin 1891, p. 147. La commission du Conseil national chargée d'examiner le rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891 a décidé à l'unanimité de proposer la ratification pure et simple des dispositions contenues dans l'arrêté du 3 juin (*Genevois* du 7 sept. 1891).

IV.

Il ne faut pas, si l'on veut exactement apprécier les effets produits par la limitation légale de la journée de travail, oublier à quel mobile le législateur suisse obéissait en édictant la règle contenue dans l'article 11 de la loi sur le travail dans les fabriques. Améliorer la condition de l'ouvrier employé dans les fabriques, c'était là le but qu'il visait avant tout. « Il faut veiller, déclarait-on au nom du Conseil fédéral, à ce que la durée du travail dans la fabrique ne dépasse pas les bornes au delà desquelles elle se trouve en contradiction avec les lois de l'existence physique, à ce qu'elle laisse à l'ouvrier la possibilité de remplir les devoirs généraux et les obligations qui lui incombent comme homme et comme citoyen. Il faut, en quelque mesure, opposer une digue à ce torrent fertilisateur, mais parfois aussi dévastateur de l'industrie manufacturière... » Sans doute, il faut tenter d'obtenir l'amélioration de la condition physique et morale de l'ouvrier sans compromettre le développement de l'industrie. Il ne faut pas se dissimuler cependant que cette amélioration ne peut être obtenue que par voie de restrictions, restrictions qui seront parfois très sensibles aux industriels et dont, pendant tout au moins une période de transition, la production se ressentira; telles sont les idées qui inspiraient le Conseil fédéral lorsqu'il prenait, en 1875, l'initiative du projet de loi sur le travail dans les fabriques [1].

L'amélioration physique et même morale que l'on attendait s'est incontestablement produite. On est tenté, en effet, quelquefois, de méconnaître de nos jours les inconvénients du travail prolongé, de penser que les progrès de l'industrie, l'installation meilleure des locaux, surtout dans les grands établissements, a fait disparaître ces inconvénients. Il n'en est rien. L'inspecteur du premier arrondissement en a fait l'observation avec l'autorité toute particulière qui lui appartient.

« Celui, dit-il, qui pénètre dans les ateliers de broderie, ateliers en général propres, clairs et aérés, songe à peine que les ouvriers qui y sont occupés puissent souffrir un dommage physique. Mais

[1] V. Message du 6 décembre 1875.

lorsque l'on voit des hommes jusque-là pleins de santé perdre en peu d'années, par suite d'un travail trop prolongé, leur aspect florissant de jadis et prendre l'air languissant et endormi, lorsque l'on voit des brodeurs de bonne constitution se considérer à 48 ans comme vieux et à moitié invalides, on est amené à s'enquérir des choses de plus près. L'on apprend que le travail de la broderie est connu comme un travail extraordinairement fatigant, que très souvent des artisans vigoureux qui avaient quitté leur ancien métier pour réaliser un gain plus fort à l'aide du métier à broderie, ont bientôt, épuisés et malades de la poitrine, été obligés de reprendre leur ancienne occupation. Les médecins des régions où fonctionnent les fabriques de broderies sont unanimes à reconnaître la grandeur du danger que présente le travail trop prolongé dans cette industrie[1]. » Le directeur d'une filature de coton disait en 1887 : « Les établissements d'assurance sur la vie pourraient nous apprendre combien rarement un ouvrier filateur peut se soumettre avec succès à l'examen médical[2]. »

Le travail prolongé n'a pas d'ailleurs de moins désastreux effets pour la moralité de l'ouvrier. « De tous côtés, nous dit le même inspecteur, on se plaint de l'ivrognerie, de la débauche et de l'immoralité qui règnent parmi les brodeurs. — Mais c'est un fait remarquable que ces désordres sont presque uniquement signalés dans les districts où le travail sans règle et prolongé outre mesure avait toujours été usité[3]. »

Aussi quelque insuffisante qu'elle pût être, au moins pour certains travaux, la réduction de la journée de travail à onze heures constituait pour l'ouvrier un véritable bienfait. En 1881, un patron déclarait à l'inspecteur de la première circonscription « qu'on peut constater que les ouvriers brodeurs des établissements qui ne sont pas soumis à la loi sont de plus en plus ébranlés dans leur santé, ce qui montre que la réduction de la durée du travail en faveur du bien-être de l'ouvrier est une innovation salutaire[4]. »

Beaucoup d'adversaires de la loi avaient prétendu que la réduction de la journée de travail n'aurait pas sur la moralité de l'ou-

[1] *Berichte*, 1879, p. 14.
[2] V. l'opinion de M. Blocher, *Journal de statistique suisse*, 1888, I.
[3] *Eodem loco.*
[4] Rapports pour 1881, p. 19. Comparer *Berichte*, 1882-1883, p. 23.

vrier l'effet qu'on en attendait, qu'au contraire elle lui donnerait seulement l'occasion d'être plus oisif, d'aller plus souvent à l'auberge. « On a reconnu, affirme l'inspecteur de la troisième circonscription dans son rapport pour 1881, que ces craintes n'étaient nullement fondées[1]. » Le même inspecteur renouvelle cette affirmation dans son rapport pour 1882-1883 et il ajoute : « Les pères de famille et les jeunes gens trouvent le temps de s'occuper à la maison ou dans les champs à d'autres travaux que ceux qu'ils quittent, travaux qui mettent en mouvement d'autres muscles que ceux qu'a fatigués à la fabrique le travail de la journée. Ce changement rend le corps moins endormi et agit physiquement et moralement d'une manière bienfaisante sur le travailleur et lui permet de reprendre le lendemain avec une nouvelle vigueur son occupation à la fabrique[2]. »

Aux constatations que nous venons de recueillir dans les rapports des inspecteurs il est intéressant de comparer l'opinion d'un patron. Voici comment s'exprime M. Blocher, directeur d'une filature de coton, dans une conférence faite en 1887 à Bâle sur les effets de la loi sur le travail dans les fabriques : « Les effets des prescriptions légales sont jusqu'aujourd'hui plus remarquables au point de vue moral qu'au point de vue physique..... Celui qui connaît les ouvriers peut clairement reconnaître que depuis quelques années, ils s'occupent plus qu'auparavant des affaires publiques et qu'ils sont de plus en plus portés à prendre eux-mêmes en mains la défense de leurs propres intérêts. Aussi longtemps qu'ils sauront observer le tact et la mesure qu'ont montrés leurs camarades anglais, il n'y aura qu'à se féliciter des efforts qu'ils font ainsi pour s'assurer l'indépendance comme un des résultats de la loi sur les fabriques.

. . . .

« On avait craint chez nous de voir ces ouvriers user du loisir que leur assure la limitation de la journée de travail pour fréquenter plus souvent les cabarets et se livrer davantage à la débauche. Je n'ai rien remarqué de semblable. C'est lorsqu'on travaillait jour et nuit que j'ai constaté le plus grand libertinage. Alors se commettaient les fautes les plus graves, non seulement le

[1] Rapport pour 1881, p. 47.

[2] *Berichte*, 1882-1883, p. 101.

dimanche et le soir, mais même à l'atelier, pendant le travail. La faute, sans doute, n'en était pas tout entière au travail beaucoup trop long et trop fatigant; mais la mise en pratique d'une journée de travail plus courte a eu pour conséquence l'introduction d'une discipline plus forte et depuis l'ivrognerie a été ramenée au minimum[1]. »

L'introduction de la journée légale a-t-elle eu pour effet de faire baisser les salaires? Si cette baisse s'est produite dans quelques endroits, elle paraît en tous cas avoir été peu durable et peu considérable. L'inspecteur de la première circonscription écrit en 1881 à propos des filatures : « Dans les établissements à outillage nouveau, les diminutions qui se sont fait sentir à l'origine ont été compensées entièrement ou en partie, et tout fait espérer que lorsque l'ouvrier sera accoutumé depuis quelque temps à une exploitation plus rapide des machines, ses capacités de travail augmenteront insensiblement. Quant aux ouvriers, ce n'est que dans le plus petit nombre des fabriques que le filateur subit déjà maintenant des dommages sensibles. Les réductions que le gain a subies dans les travaux préparatoires ne peuvent en aucune manière être envisagées comme une conséquence de la loi; elles résultent de la crise survenue dans l'industrie des cotons par suite de différentes circonstances défavorables[2]. »

D'après M. Blocher, les ouvriers de la filature avaient craint que l'introduction de la journée de onze heures ne diminuât leur gain quotidien. Il se serait, en effet, produit au moment de la mise en vigueur de la loi une petite diminution qui aurait depuis à peu près disparu[3].

Dans une brochure sur laquelle nous reviendrons, un autre industriel, grand adversaire de la loi, tout en accumulant les plus noires prophéties pour l'avenir, reconnaît que jusqu'en 1880, date à laquelle il écrit, il n'y a eu que peu de diminutions de salaire; il attribue d'ailleurs uniquement ce résultat à la générosité des patrons qui ne se décident pas à faire supporter par les

[1] *Die Wirkungen des eidg. Fabrikgesetzes auf die Schweiz. Baumwollspinnerei und ihre Arbeiter, Vortrag gehalten in der statistischvolkswirthschaftlichen Gesellschaft Von Bazel* am 5 Dez. 1887, von E. Blocher. spinnereidirektor (*Journal de statistique suisse*, 1888, n° 1).

[2] Rapport de l'inspecteur de la première circonscription, 1881, p. 17.

[3] V. Blocher, *loc. cit.*, p. 7.

ouvriers les dommages que leur a causés la limitation de la journée de travail[1]. Ajoutons qu'il était reconnu en 1877 que l'introduction de la journée de onze heures dans le canton de Glaris depuis 1872 n'avait pas amené une réduction mais plutôt une légère augmentation du salaire de l'ouvrier[2].

La meilleure preuve d'ailleurs que l'ouvrier n'a pas souffert de dommage sensible par l'effet de la limitation légale de la journée de travail, c'est qu'après quelques hésitations il s'est montré partout le plus ardent défenseur de la législation nouvelle.

En 1881, l'inspecteur de la première circonscription écrit : « Dans bien des endroits où les ouvriers avaient fait cause commune avec les patrons dans leur indisposition contre la loi, ils commencent aussi à apprécier les avantages de la journée normale. C'est ce que prouvent de nombreuses lettres d'ouvriers, de nombreuses remarques qui m'ont été faites par eux et qui demandent une application sérieuse de la loi; c'est ce que prouve aussi la résistance que rencontre çà et là la prolongation de la journée de onze heures autorisée officiellement[3]. » Le même inspecteur constate en 1883 que les meilleurs, les plus actifs parmi les ouvriers, se refusent à prolonger la journée de travail sauf au cas de pressante nécessité.

Les autres inspecteurs sont plus affirmatifs.

Déjà en 1879 l'inspecteur de la deuxième circonscription déclare que d'après ce qu'il a entendu dire dans les milieux ouvriers on y est très partisan de la journée de 11 heures, on trouve qu'elle constitue une durée de travail fort suffisante. Certains ouvriers qui

[1] *Ueber die Nothwendigkeit einer Revision des eidgen. Fabrikgesetzes*, von Julius Zuppinger. — On pourrait opposer à l'explication de M. Zuppinger certains passages du rapport de l'inspecteur de la première circonscription pour 1881 qui nous montre des filatures où le salaire des ouvriers a diminué, bien que ces ouvriers livrent en onze heures la même quantité de produit qu'auparavant en douze heures (Rapp., p. 15 et 16).

[2] On lit les lignes suivantes dans le rapport de la commission du Conseil des États sur la gestion du Conseil fédéral en 1882 : « L'opposition contre la loi s'est notablement calmée, elle n'est plus guère dirigée que contre la journée normale de travail et elle part de l'industrie textile. Or, si l'on prétend, de ce côté que la journée normale a diminué la force de concurrence de cette branche, on n'a pas encore pu prouver que le nombre des fabriques en Suisse *et que les salaires des ouvriers aient diminué* (F. F., 23 juin 1883, p. 146).

[3] Rapports pour 1881, p. 20.

travaillent à la tâche se plaignent seulement d'être obligés de faire leurs 11 heures de travail avant 8 heures du soir; il leur arrivait, avant la mise en vigueur de la loi, de ne se rendre que tard à l'atelier, de s'absenter une partie de la journée et de compenser ensuite le temps perdu en prolongeant le travail jusqu'à 9, 10 heures du soir ou même plus tard. Les règles nouvelles les obligent s'ils veulent travailler 11 heures à commencer au plus tard leur journée à 7 heures 1/2 et à ne prendre ensuite d'autres repos que ceux destinés aux repas. Cela leur paraît quelquefois gênant[1]. En 1880 le même inspecteur affirme que depuis la mise en vigueur de la loi aucune voix ne s'est élevée parmi les ouvriers pour juger trop courte la journée légale[2]. Chargé en 1881 de l'inspection de la deuxième et de la troisième circonscriptions, M. Nusperli renouvelle son affirmation : « il est à remarquer, dit-il, que les ouvriers n'ont jamais réclamé contre cette institution » (la limitation légale de la journée de travail), et quelques lignes plus bas : « Comme nous l'avons dit plus haut, les ouvriers ne se sont jamais plaints de la diminution des heures de travail et ils reconnaissent même que la réduction apportée à la journée du samedi est un véritable bienfait pour eux[3]. »

L'inspecteur de la troisième circonscription dira à peu près de même dans son rapport pour 1882-1883 : « En tenant compte de l'expérience acquise jusqu'à ce jour on peut affirmer avec assurance que, presque sans exception, les ouvriers considèrent la journée normale comme un grand bienfait[4]. » Dans la troisième circonscription comme ailleurs, les ouvriers refusent fréquemment de se prêter au travail prolongé au delà de la journée légale, alors même que les prolongations ont été autorisées par les autorités compétentes. Ils ont reconnu que le gain qui pouvait résulter pour eux du travail fait au delà de la journée légale, gain d'ailleurs singulièrement réduit par les frais supplémentaires que ce travail entraîne souvent pour eux, ne compensait pas le dommage que leur causait un travail excessif[5].

M. Blocher confirme les témoignages des inspecteurs. « L'oppo-

[1] *Berichte*, 1879, p. 43.
[2] *Berichte*, 1880, p. 40.
[3] Rapports, 1881, p. 47.
[4] *Berichte*, 1882-1883, p. 100.
[5] *Berichte*, 1882-1883, p. 98; 1884-1885, p. 113; 1888-1889, p 134.

sition et la défiance que la loi avait au début rencontrées chez certaines catégories d'ouvriers, ont aujourd'hui presque entièrement disparu. A la place de ces sentiments se manifeste la préoccupation d'exercer un attentif contrôle destiné à assurer l'exacte exécution des prescriptions légales[1]. »

Les industriels ont eu naturellement plus de peine à prendre leur parti de la limitation de la journée de travail.

Nous savons quelles protestations ils avaient fait entendre au moment de la préparation de la loi sur le travail dans les fabriques. Leur hostilité ne disparut point partout avec le vote de cette loi. En 1880 particulièrement, de grands efforts furent faits par les fabricants pour obtenir la révision de la loi de 1877 et surtout la suppression de la journée légale. Une pétition du comité d'action Saint-Gallois, de la société suisse des filateurs et tisseurs, de la société commerciale et industrielle du canton d'Argovie datée du 5 juin 1880, demandait « que le Conseil fédéral se fasse donner plein pouvoir par l'Assemblée fédérale aux fins d'apporter sans retard à la loi fédérale sur les fabriques les modifications nécessaires pour atténuer les plus grandes rigueurs de cette loi et permettre à l'industrie nationale gênée par des circonstances difficiles plus de liberté, de mouvement et d'action. » La limitation légale de la journée de travail était spécialement visée parmi les dispositions à modifier. Le Conseil fédéral invita la société suisse du commerce et de l'industrie et les gouvernements des cantons à formuler leur opinion sur la question soulevée par ces pétitions. Tandis que la plupart des sections de la société suisse du commerce et de l'industrie se déclaraient favorables à la révision de la loi sur les fabriques, cette révision n'était demandée que par trois gouvernements cantonaux, parmi lesquels un seul se prononçait en faveur d'une journée de travail plus longue que celle déterminée par la loi. Deux n'avaient pas formulé d'opinion. Le Conseil

[1] Blocher, *loc. citat.*, p. 10. On lit dans une réponse adressée en 1880 à la pétition de plusieurs sociétés industrielles au nom du Conseil fédéral : « Dans le rapport par lequel il nous communique les vœux de ses différentes sections qui sont pour la plupart favorables à la révision, le vorort de l'Union Suisse du commerce et de l'industrie met en doute l'opportunité de la révision et remarque qu'elle pourrait être renvoyée au moment où les ouvriers eux-mêmes la demanderaient, *ce qui, comme on le sait, n'a pas encore eu lieu jusqu'à présent.* » F. F., 20 novembre 1880.

fédéral déclara par une lettre du 16 novembre 1880 se ranger à l'avis de la majorité des gouvernements confédérés[1].

Cette décision ne mit pas fin aux réclamations d'un grand nombre de fabricants. Rendant compte de sa gestion en 1882, le Conseil fédéral constate que la difficulté principale reste la journée normale de 11 heures : « Cette prescription ne s'observe qu'à contre-cœur et on cherche à l'éviter par tous les moyens possibles[2]. »

En cette même année 1882, le Conseil fédéral ouvrait sur l'invitation de l'Assemblée fédérale[3] une enquête sur la situation de l'industrie et les moyens d'améliorer cette situation. Au cours de cette enquête un certain nombre de plaintes furent encore formulées contre la limitation légale de la journée de travail par des sociétés industrielles[4] ou des particuliers. La commission du conseil national chargée d'examiner les résultats de l'enquête, semble même avoir considéré, en partie du moins, ces plaintes comme justifiées. « Les plaintes relatives à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, écrit-on dans le rapport fait en son nom, sont considérables, surtout en ce qui concerne la journée normale de 11 heures que certaines industries considèrent comme rendant très difficile la lutte avec la concurrence étrangère. Des exposés très intéressants avec calculs exacts à l'appui ont été faits en ce sens[5]. » Cependant le Conseil fédéral, conformément à l'avis d'une commission d'experts à laquelle les vœux émis dans l'enquête avaient été soumis, jugea inopportun de procéder à une révision de

[1] F. F., 20 novembre 1880.

[2] Rapport du Conseil fédéral sur sa gestion en 1882. Département du commerce et de l'agriculture. F. F. du 5 mai 1883.

[3] L'Assemblée fédérale avait adopté le 26 avril 1882 un postulat ainsi conçu : « Le Conseil fédéral est invité à faire une enquête sur l'état des industries qui se plaignent des traités de commerce et à examiner dans quelle mesure il est possible de contribuer au relèvement de ces industries soit par le remaniement des tarifs, soit par le subventionnement d'écoles professionnelles d'arts et de métiers, soit par tout autre moyen. »

[4] Entre autres par la société des filateurs et tisseurs suisses, la société argovienne du commerce et de l'industrie, la société bernoise du commerce et de l'industrie, etc. (V. Message du Conseil fédéral du 20 nov. 1883, F. F., 8 déc. 1883, p. 624).

[5] Rapport de la commission du Conseil national sur l'enquête industrielle, F. F., 19 mars 1884, p. 537.

la loi sur les fabriques, les circonstances ne s'étant pas sensiblement modifiées depuis 1880 et tout en réservant l'avenir, la commission du Conseil national elle-même accepta cette décision.

Les griefs et les désirs des fabricants ont été exposés d'une façon fort intéressante dans une brochure publiée par l'un d'eux à la fin de 1880 *sur la nécessité d'une révision de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques*[1]. L'auteur déclare qu'il a été, à l'origine, parmi les partisans les plus convaincus de la législation sur les fabriques et notamment de la limitation légale de la journée de travail, mais l'expérience l'a convaincu que cette législation met en danger l'existence de plusieurs des plus importantes industries suisses, que les fabricants ne sont pas capables de supporter les nouveaux sacrifices qu'on leur a imposés. Les plus considérables parmi les industries d'exportation sont compromises. Il n'est que temps de venir à leur secours, et il n'y a d'ailleurs qu'un moyen de le faire efficacement, c'est de refondre la loi sur le travail dans les fabriques. Il est avant tout nécessaire de faire disparaître toute limitation légale de la journée de travail ou au moins de permettre la journée de 12 heures. De ces deux manières de faire la première serait d'ailleurs préférable : « Ce n'est que lorsqu'aucune limitation n'existe que le fabricant peut tenir compte avec une souplesse suffisante des nécessités du marché. » Telle était l'opinion exprimée par deux orateurs le 8 mai 1880 à la réunion des délégués de la société suisse du commerce et de l'industrie[2], telle paraît être aussi l'opinion de M. Zuppinger. La suppression de la limitation est urgente. Un an encore de ce régime et certaines industries deviendraient peut-être incapables de soutenir la concurrence étrangère.

M. Julius Zuppinger calcule que rien que dans la filature de coton, la réduction de la journée de travail de 12 à 11 heures fait perdre par an 1,010,000 francs aux patrons, 657,000 aux ouvriers ; ensemble, 1,667,000; en dix ans, 16,670,000 francs.

Si on considérait toute l'industrie du coton, la broderie comprise, celle de la soie et les autres industries qui ont besoin de la journée de 12 heures, la somme indiquée plus haut comme repré-

[1] *Ueber die Nothwendigkeit einer Revision des eidg. Fabrikgesetzes*, von Julius Zuppinger.

[2] V. Julius Zuppinger, *loc. cit.*, p. 45.

sentant la perte des patrons et des ouvriers devrait sans exagération être quadruplée ou quintuplée[1].

Les ouvriers n'ont pas encore souffert de sérieuses réductions de salaires, parce que les patrons font tout pour les éviter. Mais ces patrons ne pourront plus longtemps échapper à la nécessité de faire retomber sur eux les pertes que leur a causées l'introduction de la législation nouvelle.

Ces prédictions ne se sont heureusement pas réalisées. Nous avons vu les ouvriers démontrer par l'expression de leur satisfaction, et mieux encore par le zèle qu'ils mettent à assurer le respect des prescriptions légales, qu'ils n'avaient pas eu à souffrir de sensibles dommages. Eclairés par l'expérience, un grand nombre d'industriels devaient eux-mêmes changer de sentiments.

L'exemple de ce qui s'était passé dans le canton de Glaris eût dû cependant écarter de pareilles craintes. Lorsqu'en 1872 le canton de Glaris limita à 11 heures la journée de travail, on avait prédit que cette limitation entraînerait une réduction de la production de 8 1/2 p. 0/0 en même temps qu'une augmentation de 11 à 12 p. 0/0 des frais de cette production, et que dans ces conditions le profit de l'industriel disparaîtrait[2].

Deux ans après, les autorités fédérales occupées à préparer la loi sur le travail dans les fabriques s'enquéraient des effets produits par la limitation de la journée de travail, et la commission commerciale de Glaris, représentant officiel de l'industrie du canton et généralement composée d'industriels, déclarait : « L'effet favorable de ces prescriptions (les prescriptions relatives à la journée de 11 heures) est incontestable. Depuis la réduction de la durée du travail de 12 à 11 heures, on remarque que les ouvriers sont plus alertes à leur travail, si bien que la diminution de 1/12e dans la durée du travail n'a pas produit, d'après les dires des propriétaires et directeurs de fabriques, la diminution proportionnelle de la production que l'on attendait... L'opposition que notre législation sur les fabriques a rencontrée au début, principalement chez les fabricants, a peu à peu laissé la place chez eux à ce sentiment que leurs intérêts n'avaient pas de beaucoup été atteints

[1] *Loc. cit.*, p. 32.

[2] *Der Normalarbeitstag in seinen Wirungen auf die Production*, von Dr. F. Schuler, *eidgen. Fabrikinspector* (*Archiv fur soziale Gesetzgebung*. Band IV, Heft I, p. 82).

comme ils le craignaient au commencement. Beaucoup d'industriels ne désireraient plus voir revenir l'ancien ordre de choses[1]. »

La mise en vigueur de l'article 11 de la loi sur le travail dans les fabriques a-t-elle eu pour effet de réduire la production et dans quelle proportion? Ce sont là des questions dont les inspecteurs des fabriques, et particulièrement celui de la première circonscription, se sont à plusieurs reprises préoccupés, mais auxquelles il est difficile, semble-t-il, de répondre d'une façon vraiment satisfaisante.

Il est certain que dans un assez grand nombre d'établissements il n'y a pas eu de réduction ou des réductions insignifiantes, bien que les conditions générales de l'exploitation n'eussent pas été modifiées. L'activité des ouvriers a compensé le temps perdu. — L'inspecteur de la première circonscription en cite plusieurs exemples dans son rapport pour 1881, par exemple une filature dont la production journalière dans des circonstances restées les mêmes était :

En 1876 et 1877 de 37,218 kilos de fil, en 1879 et 1880 de 38,888 kilos.

Dans un autre établissement 4 filateurs, payés à la livre et aux métiers à la main, gagnaient en 1881 et en 11 heures 4,1 p. 0/0 de plus qu'en 1877 en 12 heures. En 1877, ils gagnaient 23,14 par heure, en 1881, 25,6.

La même année, l'inspecteur exceptionnellement chargé de la surveillance des deuxième et troisième circonscriptions nous parle d'une tannerie où l'on avait réduit la journée de travail à 10 heures et où cependant l'examen des livrets démontrait que, malgré cette réduction et sans que le prix du travail à la pièce eût été modifié, les ouvriers ne gagnaient pas moins qu'autrefois; ils faisaient un meilleur travail et il était plus facile de diriger l'établissement et de surveiller les ouvriers parce qu'ils travaillent avec plus d'assiduité. « Dans les fabriques de cigares, de chaussures, etc., on a fait des observations toutes semblables[2]. »

Dans sa conférence déjà plusieurs fois citée, M. Blocher a relevé la production comparée d'une filature pendant deux périodes de cinq ans de 1873 à 1877 et de 1878 à 1882. En dehors de la journée

[1] Schuler, *loc. cit.*, p. 86. V. en sens contraire, Zuppinger, *loc. cit.*, p. 30.

[2] Rapport pour 1881, p. 47 et 16.

de travail réduite de 12 à 11 heures toutes les conditions étaient les mêmes pendant les deux périodes. En estimant à 100 la production de l'année 1883, on obtient les chiffres suivants :

1874 — 98,5	1879 — 101,9
1875 — 106,7	1880 — 104,5
1876 — 104,8	1881 — 110,8
1877 — 102,1	1882 — 102,6.
1878 — 97,6	

La moyenne de la première période étant de 102,4 ; la moyenne de la seconde 103,5.

M. Blocher a d'ailleurs voulu se rendre compte des effets qu'avait produits l'introduction de la journée légale sur la production totale de la filature de coton en Suisse. Pour cela, il a relevé sur les tableaux de la douane les chiffres représentant l'importation et l'exportation de la matière première. Ceux-ci démontrent que la moyenne du coton annuellement employé dans les fabriques suisses a été de 1878 à 1886 de 9 p. 0/0 environ supérieure à celle constatée de 1870 à 1877.

Ce résultat s'explique, d'après M. Blocher, non point par une augmentation du nombre des filatures mais par l'introduction de nouvelles machines et une modification de la nature du produit fabriqué[1].

Nous pourrions, à ceux que nous avons donnés, ajouter d'autres chiffres ou témoignages d'après lesquels la réduction de la journée de travail n'a pas dans certaines fabriques amené de diminution dans la production, lors même que les conditions d'exploitation restent les mêmes. Il y a certainement de nombreuses industries dans lesquelles l'activité plus grande de l'ouvrier peut dès le premier jour compenser la diminution de la durée du travail. Nous ne croyons pas cependant qu'il en soit toujours ainsi. On pourrait opposer à nos chiffres d'autres chiffres, à nos témoignages d'autres témoignages[2].

Interrogé par l'inspecteur de la première circonscription, un filateur faisait, en 1881, les déclarations suivantes :

1) « Avec de bons ouvriers travaillant aux self-actors, je n'ai

[1] Blocher, *loc. cit.*, p. 4.

[2] On trouvera un grand nombre de chiffres dans le très intéressant article déjà cité de M. Schuler.

pas eu de pertes à subir, grâce à différentes combinaisons dans l'exploitation.

2) Quand les ouvriers sont médiocres, je subis une perte.

3) Quant aux métiers à la main, j'ai eu à supporter presque toute la différence entre 11 heures et 12 heures.

La somme plus grande de travail fournie par les self-actors lui paraît provenir : *a*) de l'introduction de primes, *b*) d'un mouvement plus rapide de la machine à vapeur[1]. »

En résumé, au milieu d'affirmations trop souvent contradictoires, la vérité me paraît devoir être dans les conclusions auxquelles arrive à peu près M. Blocher. La réduction de la journée de travail aura bien par elle-même, en principe, pour conséquence une diminution de la production, mais cette diminution pourra souvent être compensée par une organisation plus perfectionnée du travail. Avec le temps, l'industrie sera d'ailleurs la première à tirer profit de l'influence bienfaisante que cette réduction exerce sur la vigueur physique, l'aptitude intellectuelle et même le développement moral de l'ouvrier. Ajoutons que presque jamais la diminution de la production qui dans certaines industries suivra immédiatement la réduction de la journée de travail ne sera proportionnelle à la diminution de la durée de travail. En Suisse, cette diminution de la production ne paraît jamais avoir été sensible et j'en vois la preuve dans ce fait que les très nombreux travailleurs aux pièces[2] eux-mêmes n'ont pas tardé à considérer la législation nouvelle comme un véritable bienfait[3].

Ce qui est certain, c'est que la réduction de la journée de travail à 11 heures n'a pas mis l'industrie suisse hors d'état de soutenir la concurrence étrangère[4]. « L'industrie suisse, affirme l'inspecteur de la troisième circonscription, n'a rien perdu de sa capacité à supporter la concurrence (*Konkurrenzfähigkeit*) par l'effet de la journée légale. Si elle a une situation difficile vis-à-vis de l'étranger, la

[1] Rapports pour 1881, p. 17.

[2] D'après un rapport de la minorité de la commission des États du 23 nov. 1876, dans l'industrie du coton et de la soie sur 29 millions 1/2 de salaires il y aurait plus de 20,000,000 pour le travail aux pièces (F. F., 9 déc. 1876).

[3] « Si la limitation de la journée de travail avait entraîné une notable diminution de la production, cette diminution eût dû en première ligne peser de lourde façon sur les ouvriers aux pièces, ce qui ne paraît pas du tout être le cas. » *Berichte*, 1882-1883, p. 112.

[4] V. *Kœnigs. Die Durchführung des Schweizerischen Fabrikgesetzes*, p. 19.

responsabilité en remonte à de tout autres causes, que chacun connaît assez et qui pour cela n'ont pas besoin d'être ici discutées[1]. » M. Blocher montre à l'aide des tableaux de la douane que la moyenne annuelle de l'exportation des fils de coton a dépassé de 1878 à 1886 d'environ 45 p. 0/0 la moyenne de 1870 à 1877 pendant que l'augmentation annuelle de l'importation n'atteignait que 40 p. 0/0.

Voici d'ailleurs le tableau de 1876 à 1884 des exportations des marchandises taxées au poids. — Ces marchandises comprennent les produits fabriqués. Les marchandises taxées à la pièce comprennent uniquement les animaux et les ruches d'abeilles, les marchandises taxées à la valeur comprennent presque uniquement le bois et le charbon de bois.

	100 k.	0/0 de l'importation.
1876	2,226,990	10,3
1877	2,222,849	11,3
1878	2,242,268	12,2
1879	2,220,344	11,3
1880	2,493,433	11,7
1881	2,639,683	13,3
1882	2,793,082	13,5
1883	3,048,346	14,0
1884	3,426,896	15,4

La moyenne annuelle de 1870 à 1874, était de 1,947,514, soit 12,9 de l'importation; celle de 1875-1879, de 2,187,663, soit 11,0 de l'importation, celle de 1880-1884, 2,880,288, soit 13,6 de l'importation.

Nous n'avons pas de renseignements complets sur la *valeur* totale de l'exportation suisse pendant les années qui ont précédé et suivi la mise en vigueur de la loi. Cependant le département des douanes suisses a publié quelques calculs sur le mouvement des marchandises en 1881, 1882, 1883. Il en résulte que l'exportation des objets fabriqués représentait en 1881, 509,136,000 francs, soit 230 p. 0/0 de l'importation des objets de la même catégorie; en 1882, 558,894,000, soit 247 p. 0/0 de l'importation; en 1883, 576,801,000, soit 255 p. 0/0 de l'importation[2].

[1] *Berichte*, 1882-1883, p. 101.

[2] J'emprunte tous les chiffres précédents au dictionnaire de A. Furrer. *Volkswirthschaftslexikon der Schweiz*, — *verbo : Ausfuhr*.

On comprend que, dans ces conditions, l'hostilité première des fabricants contre la limitation légale de la journée de travail ait tendu peu à peu à disparaître. Déjà, en 1880, l'inspecteur de la première circonscription signale d'importantes maisons de broderie dans lesquelles on est arrivé à cette conviction que la journée de 11 heures doit être considérée non seulement comme sans danger, mais même comme désirable pour l'industrie[1]. La même année, l'inspecteur de la deuxième circonscription déclarait que beaucoup de fabricants ne désirent plus une journée de travail plus longue[2]; mêmes constatations dans la troisième circonscription en 1882 et 1883, et en 1884-1885. Les anciens adversaires semblent se réconcilier avec la limitation légale de la journée de travail. On n'entend plus de plaintes à cet égard[3]. En bien des cas, les patrons n'usent même pas entièrement des autorisations qu'ils ont obtenues de prolonger le travail au delà de la journée normale, parce qu'il est reconnu que les heures de travail supplémentaires donnent un si mince profit que les frais d'éclairage et de chauffage se trouvent à peine couverts[4].

Nous avons montré déjà par plusieurs citations comment M. Blocher, directeur d'une filature de coton, jugeait les effets produits par la loi de 1877. Après avoir indiqué que la mise en exécution de cette loi ne doit être qu'un commencement, qu'on doit se préoccuper aussi d'améliorer le logement, l'hygiène, la nourriture de l'ouvrier, il conclut ainsi : « Si l'influence de la loi sur les fabriques est ainsi aidée, fortifiée et étendue, les résultats bienfaisants qu'on a recherchés ne feront pas défaut et ce qui paraissait d'abord devoir nuire à notre industrie tournera à son grand avantage. L'Allemagne et la France, suivant les apparences, ne réduiront pas chez elles la durée du travail; en Autriche, il se produit une vive agitation entre la limitation légale de la journée de travail, agitation qui paraît avoir dans les circonstances actuelles des chances de succès; l'Italie conserve le travail de nuit. Leurs travailleurs deviendront de plus en plus incapables d'efforts productifs (*leistungsunfähiger*), pendant que les nôtres se fortifieront et alors

[1] *Berichte*, 1880, p. 17.

[2] *Eod. loc.*, p. 40.

[3] *Berichte*, 1882-83, p. 95.

[4] *Eodem loco*, p. 98 et 99. V. aussi *Berichte*, 1884-1885, p. 113.

nous serons encore une fois supérieurs à nos voisins comme cela est déjà plusieurs fois arrivé[1]. »

L'évolution qui s'est produite dans l'industrie de la broderie a été particulièrement intéressante et significative. Pendant plusieurs années, les brodeurs se signalent au premier rang par leurs plaintes contre la loi nouvelle, par leurs tentatives réitérées pour dépasser la durée que cette loi a assignée à la journée de travail. « Ce sont les brodeurs qui se plaignent le plus de la limitation de la journée de travail, écrit en 1879 l'inspecteur de la première circonscription. On m'a assuré que depuis la mise en vigueur de la loi sur les fabriques, on faisait trois cents points de moins par jour et par tête[2]. » Cependant dès cette époque quelques fabricants protestent contre cette manière de voir et soutiennent qu'avec un travail prolongé on n'obtiendrait pas un meilleur résultat, quelques-uns en ajoutant qu'ils n'osent pas toujours exprimer leur conviction par égard pour leur entourage. En 1880, le même inspecteur constate que c'est parmi les brodeurs que la journée légale est le plus mal observée[3]. Il paraît certain qu'à cette époque l'industrie de la broderie se trouvait dans une situation difficile. Tous les petits brodeurs essayaient de retrouver leur gain d'autrefois en prolongeant le travail. Tout au souci du moment, ils ne voyaient pas qu'ils aggravaient la crise en augmentant la surproduction. Au contraire, les gros fabricants et un grand nombre parmi les moyens comprenant le danger, renfermaient le travail dans les limites légales[4].

[1] Blocher, *loc. cit.*, p. 11.

[2] *Berichte*, 1879, p. 12. — On lit dans le compte-rendu de la gestion du département du commerce et de l'agriculture en 1879 : « C'est dans l'industrie des broderies que les dispositions relatives à la durée du travail régulier d'une journée rencontrent le plus d'opposition ; tandis que dans d'autres branches les contraventions à la loi n'ont eu lieu que rarement, elles sont ici à l'ordre du jour. » F. F., 1880, p. 129.

[3] *Berichte*, 1880, p. 17.

[4] *Berichte*, 1880, p. 63. On lit dans un rapport du Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall, du 7 mars 1885 : « La situation de la broderie est aujourd'hui très fâcheuse : on trouve encore passablement de travail, mais les salaires ont tellement baissé, que le meilleur ouvrier est à peine en état, en se donnant tout le mal possible, de gagner ce qui lui est nécessaire : la conséquence c'est que très souvent la journée légale est dépassée et qu'au grand détriment de la santé de l'ouvrier, comme de l'industrie elle-même, le travail sur le métier continue jour et nuit. La cause de cette malheureuse situation est dans la surproduction. Des

En 1881, de grandes plaintes se font entendre dans l'industrie de la broderie de la première circonscription au sujet de la journée légale [1]. Encore en 1883, l'inspecteur de la première circonscription constate que le plus grand nombre des violations de la loi, et spécialement de la limitation légale de la journée de travail, a toujours lieu dans les broderies [2].

Il faut aller jusqu'en 1885 pour voir la masse des brodeurs ouvrir les yeux, mais alors la conversion est complète. Tous les intéressés à la broderie, commerçants, exportateurs, propriétaires de machines ou propriétaires d'établissements où sont établis des métiers, petits fabricants, propriétaires ou locataires d'une ou deux machines, intermédiaires entre commerçants et fabricants forment une fédération [3], et leur premier soin est de soumettre tous les associés, fabricants ou non fabricants, à la limitation légale de la journée de travail. Et comme ils veulent que la durée de 11 heures soit véritablement et sérieusement respectée, ils proscrivent tous les procédés qui pourraient déguiser une prolongation du travail. C'est pour cela qu'ils interdisent de compter les repos du matin ou de l'après-midi dans la journée de 11 heures. Nous savons combien facilement ces repos peuvent servir à couvrir la fraude. Dans le même but, ils limitent à une heure le repos

hommes à vue pénétrante ont depuis longtemps prévu le danger, mais cela a été en vain. La catastrophe est maintenant là ; puisse-t-elle rappeler les intéressés à la réflexion et amener cette belle industrie à un état plus paisible (*Berichte der Kantonsregierungen*, 1883-1884, p. 80). D'après le rapport publié par le Ministère des Affaires étrangères français en 1890 (p. 60), les prix payés aux brodeurs, qui avaient été en 1883 de 65 à 70 centimes par cent points de broderie, étaient tombés dès la fin de 1884 de 26 à 28 0/0.

[1] Rapports pour 1881, p. 18.

[2] *Berichte*, 1882-1883, p. 26. Comparer le rapport du Conseil d'Etat du canton de Saint-Gall du 7 mars 1885. *Berichte der Kantonsregierungen*, 1883-1884, p. 82.

[3] V., sur la fédération des brodeurs de Saint-Gall, le rapport sur les conditions du travail en Suisse publié en 1890 par le Ministère des Affaires étrangères, p. 59 et s.

Au 31 décembre 1886, la fédération des brodeurs comprenait 143 sections, 11,050 membres et 20,859 machines, dont 9,014 membres et 18,450 machines en Suisse, les autres en Autriche, Wurtemberg et Bavière. On ne comptait en Suisse, en dehors de l'association, qu'environ 200 machines (V. rapport du Conseil d'État de Saint-Gall du 24 février 1887, *Berichte der Kantonsregierungen*, 1885 et 1886, p. 60).

destiné au repas, sauf dans les endroits où il existe des raisons spéciales d'allonger ce repos telle que la distance considérable entre les habitations et l'atelier. Ils s'opposent d'ailleurs naturellement à ce qu'on accorde des autorisations de prolonger le travail aux fabriques de broderies [1].

Ils vont d'ailleurs plus loin, plus loin même que le législateur de 1877. Nous avons vu qu'ils n'admettaient pas que les membres de l'association profitassent de l'exception établie par l'article 12 de la loi sur le travail dans les fabriques en faveur des travaux accessoires.

Ces mesures n'ayant pas suffi pour arrêter les maux causés par une longue surproduction, le comité central de la fédération a réduit, à partir du 1er janvier 1891, le travail à cinq jours par semaine, de 6 à midi le matin, de 1 à 6 l'après-midi. Le samedi ne peut être employé qu'à certains travaux spéciaux ou au nettoyage, dans des conditions déterminées [2].

Un contrôleur est, dans chaque localité, chargé d'assurer l'exécution des prescriptions portées par l'association et des amendes frappent les contrevenants.

V.

La question de la révision de l'article 11 de la loi de 1877 était posée en 1880. Elle l'est encore en 1891. Mais en 1880, un grand nombre d'industriels poursuivaient la suppression de la limitation légale de la journée de travail. Aujourd'hui, aucun parti ne pourrait sérieusement songer à prendre une initiative de ce genre, c'est la réduction de la journée légale à 10 heures, c'est l'extension à tous les ateliers industriels de la règle posée par l'article 11 qui sont, de divers côtés, vivement réclamés. Il y a là, ce me

[1] *Berichte*, 1884-1885, p. 34 et 35. — L'association des brodeurs s'adressa aux gouvernements cantonaux pour leur demander de refuser toute autorisation de travail prolongé demandée par une fabrique de broderie (*Berichte der Kantonsregierungen*, 1885-1886, p. 55, 82; *I Jahresbericht der Centralverbandes der Stickerei-Industrie*, p. 23 et 24).

[2] *Grutlianer* du 31 mars 1891. Le travail du samedi avait déjà été interdit par la fédération des brodeurs du 21 janvier au 31 mars 1889. — V. *IV Jahresbericht der Centralverbandes der Stickerei-Industrie*, p. 20.

semble, un significatif résultat de l'expérience faite pendant les treize dernières années.

La journée de 10 heures a été introduite depuis quelques années dans un nombre considérable d'établissements par l'initiative des industriels eux-mêmes[1]. Il semble à beaucoup de nos voisins que le moment soit venu de faire de cette journée la règle légale. La limitation de la journée de travail à 10 heures est une des revendications que la fédération a inscrites sur son programme lors du Congrès ouvrier tenu à Olten en avril 1890[2]. Le 30 juillet 1891, le département fédéral de l'industrie et de l'agriculture recommandait lui-même la question de la réduction de la journée maximum de travail, à 10 ou 9 ou 8 heures, dans les établissements soumis à la loi sur les fabriques, à l'étude des gouvernements cantonaux, du *Handels-und Industrieverein* suisse, du *Gewerbeverein* suisse, du comité directeur de la fédération ouvrière suisse, et des comités des sociétés suisses d'agriculture[3]. La circulaire du département de l'industrie énumère quatorze pétitions reçues par les autorités fédérales en faveur de la réduction de la journée légale.

Le Conseil fédéral paraît d'ailleurs, en principe, favorable à cette réduction. Au cours de la session du conseil national du mois d'avril dernier, il était invité par M. Locher et plusieurs de ses collègues, à faire savoir s'il songeait à apporter à l'Assemblée fédérale un projet concernant la révision de la loi sur les fabriques, quelle étendue il donnerait à ce projet et dans quel délai il le présenterait. M. le conseiller fédéral Deucher a répondu à cette triple question, et les députés qui l'avaient posée se sont déclarés satisfaits de sa réponse[4].

M. Deucher est en principe d'accord avec ceux qui réclament l'introduction de la journée légale de 10 heures. Il est convaincu

[1] Lorsque les constructeurs de machines formulèrent les propositions que nous avons données plus haut, ils les présentèrent comme la condition de l'introduction dans leurs ateliers de la journée de 10 heures (V. rapport du Conseil sur sa gestion en 1890. Département de l'industrie, F. F., 20 mai 1891).

[2] Les 24 et 25 janvier 1891 un nouveau Congrès ouvrier, réuni à Zurich par la fédération des corporations ouvrières suisses, se prononçait aussi en faveur de la réduction de la journée légale de travail de 11 à 10 heures (La *Journée de huit heures*, nº de fin janvier 1891).

[3] *Feuille fédérale* du 5 août 1891, p. 3.

[4] V. le texte de la réponse de M. Deucher : *Grutlianer* des 14 et 16 mai 1891.

qu'un moment viendra où cette journée sera déclarée obligatoire en Suisse, mais il ne croit pas ce moment venu. Il importe, d'après lui, de laisser encore se développer le mouvement qui amène librement la réduction de la durée du travail dans un grand nombre d'ateliers. Il ne faut pas oublier que l'Autriche seule a limité pour l'instant la journée de travail et à 11 heures seulement. La loi qui réduirait la journée de travail à 10 heures subirait-elle d'ailleurs victorieusement l'épreuve du référendum? M. Deucher en doute. La loi de 1877 a été votée en partie grâce à l'appui des paysans. Cet appui manquerait, semble-t-il, à la loi nouvelle que l'on demande et peut-être aussi l'appui des artisans.

M. Deucher faisait allusion au mouvement qui s'est récemment propagé parmi les paysans suisses, mouvement très intéressant à bien des égards, mais qui pourrait avoir pour effet de créer un antagonisme artificiel entre les intérêts des paysans et ceux des ouvriers de l'industrie.

L'initiative de ce mouvement appartient à un cultivateur du canton de Zurich, Conrad Keller. A son appel, les paysans suisses se sont réunis en maints endroits en grand nombre et ont constitué une ligue des paysans destinée à se faire l'organe de leurs revendications particulières. Keller a formulé son programme dans un curieux pamphlet qui porte pour titre : *L'esclavage moderne des paysans ou les paysans en lutte contre les héros de la plume. — Appel aux agriculteurs pour la constitution d'une ligue des paysans suisses — excluant entièrement la bureaucratie — destinée à fonder une politique de paysans pratique dans le sens véritable et l'esprit des paysans*[1]. La ligue des paysans et particulièrement son chef ont pris dès le début une attitude nettement hostile aux revendications des ouvriers de l'industrie. Dans l'un des 48 paragraphes qui résument ses doléances le créateur de la ligue des paysans écrit : « Les meneurs socialistes veulent fixer d'une façon générale la journée de travail à 8 heures — mais le paysan doit travailler 16 à 19 heures, et c'est ce qu'ils appellent un droit social égal, tandis que cela est aristocratique au premier chef[2]. »

[1] *Die Bauernsclaverei der Neuzeit oder die Bauern im Kampfe mit den Federhelden. Ein Aufruf an die Landwirthe zur Bildung eines Schweiz. Bauernbundes -unter gänzlichen Ausschluss der Bureaukratie — um eine praktische Bauernpolitik nach dem wahren Sinn und Geist der Bauern zu gründen.*

[2] Keller, *loc. cit.*, p. 15.

La couverture de la brochure de Keller nous montre des paysans et des paysannes traînant péniblement deux voitures. Dans la seconde, quatre ouvriers en tenue de travail manifestent une joie exubérante. On lit sur un écriteau accroché au dessous-d'eux : « 8 heures de travail par jour et la vie à bon marché[1]. »

L'extension de l'article 11 à tous les ateliers de l'industrie semblerait devoir être imposée au législateur suisse par le bon sens et la logique. Nous avons vu combien la notion de la fabrique est arbitraire. Il est à coup sûr étrange que suivant que l'atelier contient ou ne contient pas un certain nombre d'ouvriers, la loi intervienne pour protéger ceux qui y travaillent ou au contraire se désintéresse entièrement des abus qui peuvent s'y produire.

Mais il semble que pour permettre aux pouvoirs fédéraux d'étendre la loi sur les fabriques à toute l'industrie, une révision de la constitution soit nécessaire, l'article 34 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 ne donnant à la Confération le droit de statuer des prescriptions que sur le travail dans *les fabriques*[2]. On avait proposé en 1889 et 1890 de réviser la constitution à ce point de vue, en même temps qu'on y introduisait une disposition permettant d'établir l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies. Tel avait été le premier projet du gouvernement fédé-

[1] V. sur le programme et les diverses manifestations de la ligue des paysans en Suisse, *Die neue Bauernbewegung in der Schweiz, Neue Zeit,* 1890-91. nº 44, *le Grutlianer* des 7, 16, 18, 28, 30 avril, 2, 12, 14 mai 1891. Il semble d'ailleurs qu'une partie au moins des paysans qui ont adhéré à la ligue commencent à regretter l'attitude prise par Keller vis-à-vis des ouvriers et sont sur ce point disposés à l'abandonner. Le *Grutlianer* du 9 juin 1891 cite la lettre adressée à un autre journal par un membre du Comité de la ligue des paysans à Baden, dans laquelle on lit : « Bien que M. Keller ait toutes nos sympathies comme fondateur de notre ligue, nous qui avons créé la ligue dans le district de Baden et qui voulons l'étendre à tout le canton d'Argovie, nous n'admettons pas comme lui qu'il y ait lieu de combattre contre les ouvriers, mais nous poursuivons un même but avec eux ; nous avons les uns et les autres à faire front contre le capital. » Comp. *Grutlianer* du 20 juin, 13 août 1891.

[2] Cette manière de voir a cependant été contestée, spécialement par MM. Forrer et Favon qui estiment que la traduction française du texte allemand de l'article 34 de la Constitution fédérale est défectueuse, que le texte allemand qui est le texte fondamental donne le droit à la confédération de statuer des prescriptions concernant les exploitations industrielles (Protocole des débats des commissions du Conseil national et des États des 10-12 mars 1890, p. 12 et 13).

ral[1]. Mais au dernier moment le Conseil fédéral et les Chambres se trouvèrent d'accord pour ne pas lier les deux questions[2]. Aujourd'hui les raisons d'opportunité qui font reculer toute modification de la loi sur les fabriques s'opposeraient à plus forte raison à la révision constitutionnelle.

Le Conseil fédéral n'admet pas, d'ailleurs, qu'il puisse suffire d'étendre purement et simplement à toute l'industrie les dispositions de la législation sur les fabriques. Il considère spécialement qu'il serait impossible d'imposer une journée maximum de 11 heures à tous les petits ateliers, sans menacer sérieusement leur existence. Le contrôle ne pourrait s'exercer dans des exploitations qui se confondent en partie avec l'industrie domestique. Le Conseil fédéral voudrait une législation industrielle spéciale qui pût tenir compte des conditions particulières de ces petites exploitations[3].

[1] Le Conseil fédéral avait d'abord pensé à introduire dans la constitution une disposition ainsi conçue : « La confédération a le droit de statuer par voie législative des dispositions uniformes sur les arts et métiers. »

[2] V. le Message du Conseil fédéral du 28 novembre 1889, le protocole cité plus haut des débats des commissions des deux Conseils et les délibérations des Chambres en juin 1890.

[3] Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc., cit.* p. 424. — Il y a longtemps qu'une loi fédérale sur les arts et métiers est réclamée par les industriels comme par les ouvriers. La société des arts et métiers suisse (*Gewerbeverein*) s'est à plusieurs reprises occupée de la préparation d'un projet de loi (V. *D'une loi suisse sur les arts et métiers*, par Hermann Greulich. — V. aussi les explications données par M. Deucher, chef du département fédéral de l'industrie dans le protocole des débats des commissions des consuls national et des États du 12-16 mars 1890). — Il faut signaler, comme étendant dès à présent d'une façon intéressante le domaine de la législation relative à la journée de travail, la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport. D'après les articles 2 et 3 de cette loi, la durée du travail effectif des fonctionnaires, employés et ouvriers, pour autant que l'exploitation nécessite une prolongation de la journée normale, ne doit pas dépasser 12 heures. La durée du repos ininterrompu est fixée à 10 heures au moins pour le personnel circulant des machines et des trains et à 9 heures au moins pour les autres employés. Ce repos pourra être réduit à 8 heures pour ceux des employés qui ont leur domicile dans les bâtiments des gares ou de la voie. Une pause d'au moins une heure devra être accordée vers le milieu de la journée de travail. — Les circonstances qui ont amené le vote de cette loi mériteraient une étude spéciale. On trouvera d'intéressants renseignements dans le message du Conseil fédéral concernant une modification de l'article 9 de la loi sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 décembre 1872 (F.F. du 22 décembre 1888).

En attendant des circonstances plus favorables à la révision de la loi sur les fabriques et à la création d'une législation des arts et métiers, le Conseil fédéral pouvait toujours user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 23 mars 1877 pour étendre à de nouveaux établissements les prescriptions de cette loi. C'est pour obtenir ce résultat que le Conseil national adoptait, le 5 juin 1889, la motion Comtesse ainsi conçue : « Dans le but de remédier aux inégalités qui se présentent dans l'application de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et afin d'étendre à un plus grand nombre d'ouvriers le régime protecteur de cette loi, le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y a pas lieu de modifier les règles et critères fixés par les arrêtés et circulaires du Conseil fédéral, notamment en ce qui concerne le nombre des ouvriers et l'emploi des moteurs mécaniques. »

Le Conseil fédéral a tenu compte de l'invitation qui lui était adressée. Il lui a semblé que le principal défaut des règles qu'il avait posées pour la détermination de la *fabrique* était de soustraire à la loi les établissements industriels travaillant sans moteur, n'employant pas d'ouvriers mineurs et ne présentant pas de dangers particuliers, lorsque ces établissements n'occupaient pas 25 ouvriers : « Ce rapport a conduit à des inégalités indubitables et, à proprement parler, à des décisions contraires à l'équité. Le chef d'exploitation qui travaillait avec 6 ouvriers et une force motrice, cette dernière ne fût-elle que d'un quart de force de cheval, se voyait inévitablement soumis à la loi, tandis que son voisin qui occupait 24 ouvriers, mais sans moteur, dont l'exploitation était par conséquent beaucoup plus considérable, échappait à la loi[1]. »

L'arrêté du 3 juin 1891, nous l'avons vu, a soumis à la législation sur le travail dans les fabriques tout établissement occupant 10 ouvriers. Pour les établissements employant un moteur mécanique, occupant des enfants mineurs, etc., le nombre d'ouvriers nécessaire pour entraîner soumission à la loi de 1877, a été maintenu à 5.

La décision du Conseil fédéral donne assurément une importante extension à la législation protectrice des travailleurs. Le bénéfice paraît devoir s'étendre à 60 mille ouvriers au moins. Elle ne fait pas disparaître les choquantes inégalités qu'on a si

[1] Rapport du Conseil fédéral du 3 juin 1891, *loc. cit.*, p. 426.

souvent signalées. Elle ne fait que les déplacer. Dans notre conviction, une réforme radicale ne tardera pas à s'imposer.

Depuis 15 ans la législation du travail se développe en Suisse d'une façon continue mais lente. La grandeur de l'œuvre restée encore inaccomplie explique suffisamment l'impatience de ceux qui voudraient voir s'accélérer le mouvement. La méthode suivie a du moins cet avantage : les résultats obtenus — l'étude que nous terminons en fournit la preuve — sont des résultats définitivement acquis.

RAOUL JAY,

Professeur adjoint à la Faculté de droit de Grenoble.



CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. Débats parlementaires.

Le vote du tarif général des douanes a occupé presque exclusivement la Chambre jusqu'à la clôture de la session. Un long débat engagé sur la question des filés de coton s'est terminé par le maintien des droits du tarif conventionnel actuel; ces droits seront majorés de 30 p. 0/0 au tarif maximum : une véritable défaite pour M. Méline, un vrai triomphe pour le parti libéral et pour le ministre du Commerce, qui a été, en cette circonstance, son éloquent défenseur. La Chambre a, en terminant, voté, conformément aux propositions qui lui étaient faites par la Commission et par le Gouvernement, le principe de l'assimilation douanière des colonies à la métropole. Ce principe, à la condition d'y apporter certains tempéraments nécessités par la différence des situations économiques, nous semble rationnel dans notre système colonial et son application était demandée par les représentants des colonies eux-mêmes.

Le Sénat a discuté notamment, avant de se séparer, le projet de loi relatif à la réglementation du travail. Il a admis le principe de la réglementation, non seulement pour les femmes mariées, mais aussi pour les femmes majeures et libres. Nous persistons à croire qu'il y a là une grave confusion de principes, et un défaut logique : car pourquoi ne pas réglementer alors le travail de tous les adultes, hommes et femmes? Il a décidé que la journée de travail serait de 10 heures au maximum pour les enfants et les filles mineures et de 11 heures pour les femmes. Il a élargi la définition des ateliers de famille, non soumis à la surveillance administrative, en considérant comme tels ceux-là même qui, avec les membres de la famille, emploient quelques membres étrangers comme manœuvres ou apprentis. Le travail de nuit a été interdit aux femmes comme aux enfants et aux filles mineures. Le Sénat a suivi la Chambre en votant l'obligation d'un jour de repos par semaine, mais en refusant de fixer ce jour au dimanche; nous pensions que le Sénat n'hésiterait pas à réparer sur ce point l'erreur de la Chambre ; car c'est une erreur certaine, qui, quoi qu'on en pense,

est tout à fait contraire à l'esprit démocratique, en ce qu'elle met tous les ouvriers à la merci du patron : nous en avons jadis donné les raisons ; elles nous paraissent toujours concluantes et nous n'y reviendrons pas. Espérons encore en la seconde délibération, qui pourrait bien se faire attendre longtemps; car, dès la rentrée, le Sénat va se donner tout entier aux tarifs de douane?

II. Lois et décrets.

La loi du 30 juin 1891, *concernant le régime des sucres,* porte :

Art. 1er : A partir du 1er septembre prochain, et pour les campagnes suivantes, le rendement légal par 100 kilogr. de betteraves mises en œuvre dans les fabriques de sucre indigène reste fixé à 7 kilogr. 750 gr. — Lorsque le rendement effectif de chaque fabrique ne dépasse pas 10 kilogr. 500 gr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de betteraves, l'excédent est en totalité admis au bénéfice du droit réduit édicté par le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 5 août 1890. — La moitié de l'excédent obtenu en sus de 10 kilogr. 500 gr. de sucre par 100 kilogr. de betteraves n'est également passible que de ce même droit réduit; l'autre moitié est ajoutée aux charges imposables, au droit plein de 60 francs par 100 kilogr. — Aux fabricants qui, avant le 1er novembre de chaque année, déclarent au bureau de la régie qu'ils renoncent au bénéfice de la prime sur les excédents de rendement, il est alloué un déchet de 15 0/0 sur le montant total de leur fabrication. — Les sucres correspondant à ce déchet sont passibles d'un droit égal à celui qui est applicable aux sucres représentant des excédents. — Sous l'un ou sous l'autre des deux régimes définis ci-dessus, la prise en charge fixée par le premier paragraphe du présent article est définitive, quels que soient les excédents et les manquants qui peuvent se produire.

Art. 2 : Le déchet de fabrication alloué aux fabricants-distillateurs par l'article 6 de la loi du 5 août 1890 est abaissé à 15 0/0, à partir de la campagne 1891-1892.

Art. 3 : Les mélasses expédiées d'une fabrique sur une autre fabrique ou sur une autre sucraterie exercée, sont portées en décharge au compte de fabrication, à raison de 30 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de mélasses. Elles sont prises en charge chez le destinataire pour une quantité de sucre raffiné égale à celle

dont le compte de l'expéditeur a été déchargé. — Ne peuvent être expédiées dans ces conditions que les mélasses épuisées, n'ayant pas plus de 50 0/0 de richesse saccharine absolue.

Art. 4 : Toute modification relative à la fixation de la prise en charge ou du déchet, qui ferait l'objet d'une nouvelle disposition législative, ne serait applicable qu'un an après la promulgation de la nouvelle loi.

L'article 5 contient une disposition purement transitoire.

La loi du 2 juillet 1891, *portant suspension d'une partie des droits de douane établis sur les blés et sur les farines de froment par la loi du 29 mars 1887,* dispose : Art. 1er : A dater du 10 juillet 1891 inclusivement jusqu'au 1er juin 1892 exclusivement, les droits d'entrée sur le blé en grains et sur les farines de blé, portés au tableau A du tarif d'entrée du tarif général des douanes sont réduits à 3 francs par quintal de blé et à 6 francs par quintal de farine. — Art. 2 : A l'expiration de ce délai, s'il n'est survenu aucune disposition législative prorogeant la réduction des droits précités, ils seront perçus intégralement, soit 5 francs par quintal de blé et 8 francs par quintal de farine.

La loi du 11 juillet 1891, *tendant à réprimer les fraudes dans la vente de vins,* contient les dispositions suivantes :

Art. 1er : L'article 2 de la loi du 14 août 1889 est ainsi modifié : « Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne pourra être expédié ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre. »

Art. 2 : Constitue la falsification des denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : 1° de matières colorantes quelconques; 2° de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues; 3° de chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre.

Art. 3 : Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre. — Les délinquants seront punis d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les cir-

constances. — Ces dispositions ne seront applicables aux vins de liqueurs que deux ans après la promulgation de la présente loi. — Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés devront en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements devront contenir la même indication.

Art. 4 : Les vins, les vins de marc ou de sucre, les vins de raisins secs seront suivis, chez les marchands en gros ou en détail et chez les entrepositaires, au moyen de comptes particuliers et distincts. Ils seront tenus séparément dans les magasins.

Art. 5 : Les registres de prise en charge et de décharge des acquits-à-caution et les bulletins fournis pour les laissez-passer, énonçant des envois supérieurs à 200 kilogr. de raisins secs, seront conservés pendant trois ans dans les bureaux des directions et sous-directions. Ils seront communiqués sur place à tout requérant, moyennant un droit de recherche de 50 centimes. — Les demandes de sucrage à taxe réduite faites en vue de la fabrication des vins de sucre définis par l'article 2 de la loi du 14 août 1889 sont conservées pendant trois ans à la direction ou à la sous-direction des contributions indirectes, ainsi que les portatifs et registres de décharge des acquits-à-caution après dénaturation des sucres. Elles sont communiquées à tout requérant moyennant un droit de recherche de 50 centimes par article.

La loi du 20 juillet 1891, *tendant à la création d'un Office du travail,* porte : Art. 1er : Il est créé au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies un Office de travail, destiné à rassembler, coordonner et vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail. — Art. 2 : Un règlement d'administration publique déterminera les attributions et le fonctionnement de l'Office du travail. — Art. 3 : Il est ouvert au ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, sur l'exercice 1891, un crédit de 48,000 francs destiné à faire face aux frais de premier établissement et aux dépenses de l'Office du travail pendant le dernier trimestre de la présente année..... — Art. 4 : Le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies adressera, chaque année, au Président de la République, un rapport résumant les travaux de l'Office du travail.

Le décret du 19 août 1891, a, par application de l'article 2 de la loi sus-relatée du 20 juillet 1891, organisé l'Office du travail de la manière suivante :

Art. 1er : L'Office du travail a pour mission :

De recueillir, de coordonner et de publier, dans les limites et conditions indiquées au présent décret, toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger;

Et d'effectuer tous travaux, se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui seraient demandés par le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Art. 2 : L'Office du travail constitue au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies un service distinct, placé sous l'autotorité immédiate du ministre.

Il se divise en service central et service extérieur.

Art. 3.... (L'article 3 fixe les traitements).

Art. 4 : Le directeur de l'Office du travail est nommé par décret, sur la proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Les autres fonctionnaires et agents sont nommés par arrêtés ministériels, sur la proposition du directeur.

Les rédacteurs, traducteurs, expéditionnaires et garçons de bureau de l'Office du travail peuvent être recrutés dans le personnel de l'administration centrale du ministère et continuer à en faire partie. Les fonctionnaires et agents de l'Office du travail qui ne font point partie du personnel de l'administration centrale du ministère sont régis par des arrêts ministériels; ceux qui en font partie sont régis par le décret d'organisation de cette administration.

Art. 5 : Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre duquel ils relèvent, être attachés temporairement à l'Office du travail. Les allocations qu'ils reçoivent à cette occasion sont imputées sur les crédits de l'Office.

Art. 6 : Le ministre peut nommer, sur la proposition du directeur, des délégués temporaires, pour être chargés de missions spéciales. Il règle les indemnités qui peuvent leur être attribuées.

Art. 7 : Le service central recueille, soit par correspondance avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans les publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles

aux travaux de l'Office. Il les coordonne avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au ministre. Les correspondances échangées pour le service de l'Office du travail, entre le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et les administrations ou les fonctionnaires dépendant des autres ministères, ont lieu dans les formes et conditions convenues avec les ministres intéressés.

Art. 8 : Les délégués permanents et les délégués temporaires, qui composent le service extérieur, sont chargés de faire des enquêtes sur place, de recueillir des informations, etc... Ils sont placés sous l'autorité immédiate du directeur et effectuent leurs enquêtes et instructions sur son ordre et suivant ses instructions. Les enquêtes à faire et les informations à recueillir dans les établissements ou industries placés sous la direction ou le contrôle de l'État restent exclusivement confiées à l'administration compétente à moins qu'elle ne réclame elle-même le concours de l'Office du travail.

Art. 9 : Les renseignements recueillis et élaborés par l'Office du travail servent d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'Office du travail.* Ils peuvent aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées.

La loi du 23 juillet 1891, *étendant les cas d'inéligibilité au Conseil général et au Conseil d'arrondissement,* porte : Art. 1er : L'article 8 de la loi du 10 août 1871 est modifié comme il suit : « Ne peuvent être élus membres du Conseil général ou du Conseil d'arrondissement : ... 2° Les premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la Cour d'appel, procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général dans l'étendue du ressort de la Cour;... 5° et 6°. Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service. Cette disposition n'est applicable ni à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale, ni aux officiers maintenus dans la 1re section du cadre de l'état-major général comme ayant commandé en chef devant l'ennemi. » — Art. 2 : Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif. Les magistrats et militaires actuellement investis d'un mandat de conseiller général ou de conseiller d'arrondissement pourront le conserver jusqu'à l'expiration légale de ce mandat.

E. VILLEY.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Comte François de Kuefstein, membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, *La réglementation de la durée du travail.* Rapport présenté au Congrès social de Liège. — Imprimerie Saint-Augustin, Desclée, de Brouwer et C[ie], 1890, 32 p. gr. in-8°.

D[r] Laurent Schlauch, évêque de Nagy-Vàrad, *Beszéd a munkáskérdésröl* (Discours sur la question ouvrière). — Nagyvàrad, Imprimerie Lang, 1891, 33 p. in-8°.

Nous rendrons compte d'une façon quelque peu détaillée de la brochure de M. le Comte de Kuefstein, qui nous semble fort bien mettre en lumière les vues du parti conservateur en Autriche, parti moins nombreux qu'influent et important, dont les représentants dans le Corps législatif se trouvent en particulier réunis dans la Chambre des Seigneurs. Les vues de ce parti par rapport à la politique sociale s'appuient sur des convictions profondément religieuses ou plutôt morales par lesquelles il est attribué à *tout* homme un *but d'existence* propre.

De cette manière de voir suit que la *sustentation de la vie de tous* devra être le principe fondamental de toute politique sociale. Si une personne prend à son compte le risque et les avantages du succès et, par là, la direction responsable d'une entreprise, dit notre auteur, il lui incombe de veiller à ce que chaque travailleur soit employé conformément à ses forces et facultés et de lui fournir un salaire suffisant sans surmener ses forces. Il lui incombera de prendre des mesures protectrices ou hygiéniques nécessaires et de répondre des accidents et risques professionnels, à moins que les salaires ne soient assez élevés pour mettre ces charges en majeure partie sur le compte du travailleur.

Mais le produit et le salaire ne sont pas toujours en proportion directe et maint travail ne devient exagéré ou nuisible à la santé que par l'insuffisance du salaire, qui ne permet pas l'acquisition des moyens trop dispendieux requis pour la réfection des forces et pour garantir l'ouvrier contre les influences nuisibles. Comme le prix du produit ne se mesure pas d'après la quantité de travail qui y est enfouie, mais d'après l'opinion et l'évaluation du public qui choisit et achète, une forte concurrence réagit sur les prix et conduit à recher-

cher une production toujours moins coûteuse. Or, jusqu'ici cette économie s'est trop souvent réalisée par une diminution du salaire ou une augmentation du travail au-dessous ou au-delà de ce qui aurait été exigé par la Nature pour la réfection de l'ouvrier.

Mais, si l'entrepreneur réclame pour lui les bénéfices réalisés, il lui incombe aussi de prendre les mesures nécessaires « pour que l'ouvrier, qui s'est confié à lui, puisse atteindre au moins le moindre but raisonnable de son travail : la sustentation de son existence et de celle de sa famille d'une manière conforme à son état. » La seule base morale et économique qui puisse servir de point de départ à la politique sociale est donc le *minimum de salaire.* Mais quelle devrait en être le taux ?

Il est, dit l'auteur, en rapport direct avec la durée du travail, les conditions du travail et les influences climatériques, matérielles et autres.

La période *de repos* et de récréation la plus indispensable ne laisse qu'un temps de 14 heures pour le travail. Mais un travail constant d'une durée pareille épuise les forces de façon à ne plus être compensé par le repos quotidien. Le Congrès hygiénique, réuni à Vienne en octobre 1887, a même adopté la thèse qu'il importerait d'établir des équipes alternatives et une journée maximale de travail de 10 à 11 heures. « Si on tient encore compte des devoirs qui incombent au père travailleur envers sa famille et du temps nécessaire, non seulement au simple repos, mais aussi au développement intellectuel, et surtout aux devoirs religieux et à l'amélioration morale, on arrivera à reconnaître le bien fondé de l'opinion généralement reçue, qu'un travail pas trop fatigant de 10 à 11 heures, exécuté pendant le jour, est un *maximum* qu'en règle on ne saurait dépasser sans danger direct pour la santé. Il serait du reste fort désirable de restreindre davantage la durée du travail; ce qui pourrait se faire d'autant plus aisément que l'expérience nous montre que le travailleur produit par un travail d'une durée plus restreinte (p. ex. de 10 heures) la même quantité, et peut-être même une meilleure qualité, que par un travail prolongé trop fatigant (de 12 h. p. ex.). » La réduction de la journée de travail à 8 heures que les socialistes réclament ne paraît donc pas exagérée en elle-même, l'erreur consiste à ne tenir aucun compte des différents modes de travail ainsi que des différences de race et de climat.

Si l'on dépasse les limites utiles du travail on gaspille des forces; la force de travail s'en trouvant usée d'autant plus vite, il faut, si l'on

veut éviter la misère absolue et l'affaiblissement des forces de travail, répartir sur une époque réduite de *capacité de travail* le gain nécessaire à la sustentation pour les périodes d'impuissance de travail et de vieillesse, ainsi que pour l'élévation des enfants. De nos jours on ne s'inquiète guère de ces questions et on se contente de donner comme excuse qu'autrement « l'industrie ne saurait résister à la concurrence. » Mais le préjudice causé à l'individu, à la famille, à la Société par ce procédé est incontestable et très inquiétant. Qu'on lise les rapports sur la mortalité, l'état sanitaire, la propagation des maladies scrofuleuses et pulmonaires, l'augmentation hors proportion des personnes impropres au service militaire et les conditions de mortalité dans les différentes branches de l'industrie[1] et qu'on profite de l'amélioration et du perfectionnement des machines pour améliorer la situation des hommes et réduire les heures de travail. L'inspecteur des fabriques suisses, M. F. Schuler de Mollis, a très bien exposé, il y a peu, que la réduction légale des heures de travail donne à l'intelligence humaine une impulsion féconde dans le but de construire de nouvelles machines aptes à économiser du temps ou à produire plus en moins de temps[2]. L'État n'a donc pas de motif de trop se défendre d'entrer dans une voie où son propre intérêt le pousse et notre auteur dit avec raison : Abstraction faite du droit, de la morale et de la charité chrétienne, il est évident que l'*intérêt* bien compris de la Société elle-même entre ici en considération. Et la Société a incontestablement le droit d'empêcher que sa force économique soit gaspillée, amoindrie, détériorée. Or, les conditions de l'ouvrier n'ont pas seulement *besoin* d'être améliorées, elles sont *susceptibles de l'être*. Pour nous autres chrétiens, s'écrie l'auteur, il nous serait interdit par des raisons de morale d'assister en spectateurs impassibles quand nous voyons immoler des séries entières de nos frères; même dans des époques de transition économique l'homme ne reste-t-il pas notre frère dans le Christ!

Mais la nécessité de l'intervention est évidente même au point de vue purement *économique*. Si la force de travail est épuisée trop hâti-

[1] On prétend même que depuis 1823 à 1889 dans les 12 arrondissements de Paris la taille humaine a diminué de 19 à 54, et en moyenne de 35 millimètres (*L'Association Catholique* du 15 janvier 1890).

[2] Dr Fridolin Schuler, *Der Normalarbeitstag und seine Wirkungen auf die Production,* dans l'*Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik* » (Berlin, 1890, p. 82-103).

vement, la période de capacité de travail est abrégée et l'amortissement des frais d'éducation se répartira sur une époque de travail de moindre durée, de même que ceux pour cas de maladie et pour la période de vieillesse. Or pour cela, dit l'auteur, ou bien la rétribution du travail devrait être énormément augmentée pendant la période de validité, ce qui ferait tort à l'industrie menacée par la concurrence étrangère, ou bien la Société aurait à se charger directement de ces frais, et dans les deux cas la collectivité serait gravement atteinte; il faudra, par conséquent, qu'elle évite ce mal. En outre, les enfants issus d'époux mal nourris et surmenés, insuffisamment surveillés à cause du surmenage des parents, augmenteront cette charge. Enfin, dans un cercle d'affaires plus étroit, la sûreté publique souffre directement du surmenage des ouvriers, par exemple, des conducteurs de locomotive, des aiguilleurs et autres. Le pouvoir civil devrait-il rester les bras croisés quand la misère physique et morale progresse de jour en jour; la Société devrait-elle porter ces frais au grand bénéfice d'un petit nombre de spéculateurs et de quelques exploiteurs d'esclaves blancs? La force du peuple se trouve gaspillée, le droit gravement lésé, la morale foulée aux pieds et la société chrétienne devrait se taire?

Mgr Jacobini a déjà écrit à M. Decurtins, conseiller fédéral suisse, au nom du pape Léon XIII, qu'étendre la protection même sur les ouvriers dans l'âge viril pour que leur travail journalier ne se prolonge pas au-delà des heures équitables, était une chose inculquée par les préceptes de la religion même et par les lois de l'humanité. Et M. Claudio Jannet, lui-même, malgré ou par suite de son aversion contre l'intervention régulatrice de l'État, dit dans son livre *sur*, ou pour mieux dire, *contre* « Le socialisme d'État : » « Le législateur doit-il fixer pour les hommes adultes un *maximum* à la durée du travail? Son intervention ne nous paraît légitime qu'au cas d'abus énorme; » si donc il ne l'approuve pas en dehors de ce cas, *en principe* il l'a reconnu, comme le P. Liberatore (*Principii di economia politica*, p. 246) le remarque finement, ce qui est beaucoup de sa part. Là où des corporations professionnelles ou autres jouissent d'une action et d'une existence autonomes, ce seront elles, suivant M. de Kuefstein, qui régleront le mieux les questions du travail d'une façon autonome et, sous la surveillance des pouvoirs publics, à savoir de la Commune et de l'État. L'Église fera valoir son action moralisante. Mais vu la difficulté de cette tâche, l'État ne pourra pas, d'ordinaire, réglementer

ces matières d'une façon nettement déterminée : *il s'agira de fixer les limites extrêmes* et de frapper les transgresseurs.

Il ne s'agit donc pas, par exemple, de décréter une ou diverses journées *normales* de travail, mais de fixer leur durée *maximale.* Surtout vis-à-vis de la concurrence internationale la question est délicate. Une vraie chrétienté n'existant pas de nos jours, il n'y a pas de solutions générales et constantes, mais des palliatifs à trouver, tels que des droits d'entrée et de transport à imposer sur les produits que l'étranger, à cause de l'abandon où il laisse la classe ouvrière, peut lancer à meilleur compte sur le marché, et, autant qu'elle est possible, une entente entre les États. Des compensations pourraient se faire par une délimitation proportionnée du salaire, en fixant un *minimum* de salaire plus élevé pour une journée de 10 heures que pour une de 8 à 9 heures et ainsi de suite, mesures auxquelles il n'y a d'ailleurs, pour le moment où nous en sommes, pas à songer. Une question tout aussi difficile serait celle des contrôles; des commissions internationales et des inspecteurs internationaux auraient à veiller, avec l'appui et par le moyen des consulats et des ambassades, à une observation aussi stricte que possible des décisions prises.

S'il fallait encore des arguments pour déterminer l'État à progresser dans la voie indiquée, ce serait le fait suffisamment avéré qu'une durée plus restreinte du travail n'entraîne pas nécessairement une diminution de la production et que des hommes épuisés par un travail exagéré sont bien plus enclins aux abus de la boisson que ceux qui, avec la vigueur physique, conservent aussi une faculté de résistance morale plus grande et une intelligence plus active. Il est vrai, hélas! que nous sommes loin de pratiquer une prophylaxie sociale.

L'augmentation de la productivité permet de produire davantage pendant un même espace de temps ou de maintenir la production au niveau antérieur en abrégeant la durée du travail. Ce temps et cette force économisés, dit l'auteur, peuvent être employés ou à la création de nouveaux moyens auxiliaires pour la production ou bien à la réfection de l'ouvrier, ce à quoi visent les ouvriers. Et en cela ils ont raison, ajoute-t-il, car cette tendance correspond parfaitement aux intérêts de la collectivité.

Ce qu'il y a de curieux et de réjouissant dans cette question de la journée *maximale* c'est que la *Civiltà Cattolica*, l'organe influent des Jésuites, fondée jadis par le P. Curci, vient d'appuyer fortement sur

les vues de M. le Comte de Kuefstein[1]. « Qu'on ne nous oppose pas la liberté du contrat, s'écrie ce journal, dans tout contrat la liberté trouve un frein qui résulte de la nature de son objet. *In sudore vultus tui vesceris pane*. Qu'on ne descende pas au-dessous de cette limite! Et si l'on dit que l'ouvrier *consent* à un contrat — il faudra remarquer qu'il n'y consent ni plus ni moins que le voyageur saisi par une main armée ne consent de remettre sa bourse au brigand. L'ouvrier consent, parce qu'il y est forcé par la faim et qu'il préfère une existence misérable et chétive à la mort. — Les difficultés qui se présentent à l'État sont, il est vrai, grandes, mais elles ne sont pas insurmontables. Il n'aura pas lui-même à fixer le *minimum;* mais qu'il énonce la nécessité inéluctable de ce *minimum*, quitte de le laisser déterminer par des arbitres honnêtes et experts ou par des groupes corporatifs, par une sorte de magistrature de profession, élue par des corporations mixtes de patrons et d'ouvriers dans les divers pays, suivant les circonstances particulières de chaque métier! »

Nous verrons prochainement dans un article détaillé qu'on essaie (en Autriche précisément) d'organiser la grande industrie de façon à rendre possible l'entente entre les deux classes engagées dans la lutte sociale, par voie de conciliation et d'arbitration, quoique pas exactement dans le sens de la *Civiltà Cattolica.*

Dans un esprit tout à fait différent de cet ordre d'idées est conçu le discours de Mgr Laurent Schlauch, évêque de Nagy-Vàrad, qui vient d'être publié en hongrois et en allemand. La question ouvrière est, il est vrai, encore loin d'être brûlante au point de vue politique en Hongrie et l'occasion dans laquelle ce Discours à été prononcé — la bénédiction de la bannière d'une corporation de jeunes artisans — ne paraît pas non plus offrir l'occasion de prêcher l'intervention de l'État. Toutefois on peut dire, lecture faite de ce discours, que le haut dignitaire ecclésiastique qui l'a prononcé paraît vouloir surtout résoudre la question sociale de la façon — bonne en soi, mais peu efficace et peu juste en réalité — qui consiste à recommander et à répéter le : *Ora et Labora.*

E. SCHWIEDLAND.

[1] *Dell' intervenzione governativa nel regolamento del lavoro.* N° du 21 février 1891.

Gustavo Tiring, *L'altruismo e la questione sociale.* Livorno, Raf. Giusti édit., 1891, 288 p. in-8°.

L'activité et la science, dit l'auteur, sont les facteurs du progrès. L'homme et la Société changent, le premier dans ses forces et facultés, la seconde dans ses lois et institutions, mais toujours un certain progrès domine cet éternel changement. Ce progrès est en raison directe de l'activité humaine qui s'exerce d'une façon toujours plus complexe sur la matière.

Pour avoir quelque valeur toute étude doit avoir un caractère positif, c'est-à-dire s'astreindre à l'observation des faits et phénomènes. Ce n'est qu'alors qu'elle pourra servir de base à la philosophie de notre temps.

Le spiritualisme et la métaphysique qui étudient l'homme d'après le concept qu'ils se font de la divinité, méconnaissent cette loi; aussi comment pourraient-ils répondre au but qu'ils se proposent puisqu'ils ne connaissent pas Dieu? En prenant la religion, qui présuppose et suit un dogme, pour point de départ, on oublie en outre que le caractère principal de toute chose est la relativité sans laquelle aucune théorie ne peut jamais répondre au vrai caractère des phénomènes naturels et sociaux.

Il faut donc avoir recours à l'analyse exacte, attentive et minutieuse des phénomènes pour arriver à constater dans ses lignes générales le progrès de l'humanité et en voir la continuité. Car ce progrès existe en réalité et se manifeste comme il suit :

L'égoïsme se transforme en altruisme en faisant naître l'idée d'une communauté moins sauvage et moins primitive. L'amour fait connaître à l'homme l'idée de la Société. La poésie ennoblit les mœurs et élève l'homme dans les sphères de l'idéal; la musique développe la délicatesse des sens et l'habitue à saisir l'harmonie, la mesure et l'ordre.

Tous ces progrès dûrent leur cause au changement de l'instinct en *sentiment,* qui a fait naître l'amour, et au développement de l'intelligence.

On ne peut prévoir à quel résultat le sentiment et l'intelligence pourront amener l'homme dans l'évolution psychologique et sociale. Le mot évolution dit en soi qu'il s'agit d'un développement lent, régulier et continu.

Cette lenteur, cette continuité et une certaine inexorabilité paraissent être le caractère même du progrès. En effet, tout organisme est contraint de progresser pour pouvoir coopérer à l'équilibre de l'ensemble. Pour arriver à ce but et pour se soustraire ainsi à un état morbide, la société est quelquefois obligée à opérer des révolutions dans lesquelles certains groupes ou classes perdent leur force, leur suprématie, mais la Société reprend par là même son chemin évolutif comme ranimée par un souffle de jeunesse et de vie.

On ne peut imaginer l'homme en dehors de la Société, car elle est son état naturel et nécessaire. L'homme luttant à la manière d'un animal pour son existence matérielle était un être violent.

La civilisation, c'est-à-dire le développement de l'intelligence et du sentiment, ont atténué la lutte entre les individus, mais la lutte entre les groupes sociaux continue.

Vu les éternelles luttes qui accompagnent l'homme à travers l'histoire, l'auteur est amené à croire que la société représente les groupes et individus qui ont possédé le plus de force de résistance, de faculté d'assimilation et d'adaptement, en sorte que l'évolution sociale paraîtrait avoir, elle aussi, comme principe le choix naturel.

Le résultat final serait par conséquent la sélection des éléments les plus parfaits destinés à conserver et à faire avancer la Société, tandis que les éléments réfractaires aux lois naturelles de l'assimilation et de l'adaptement devraient disparaître.

En considérant les facultés principales de l'homme, M. Tiring trouve qu'il est dominé par un esprit d'*émulation* et en même temps par celui de l'imitation.

L'imitation est la tâche continuelle consciente et parfois inconsciente de l'homme de s'approprier instinctivement ou intelligemment le résultat de la lutte de ses semblables, elle est par conséquent un instrument qui sert à conserver les progrès acquis. Elle modère et règle le développement et la transformation. L'émulation par contre est un instinct qui pousse à la lutte et forme l'élément progressif, provoquant le développement et la transformation.

Ce caractère de l'homme se manifeste cependant d'une façon différente dans chaque individu.

En effet, sans variété, on n'expliquerait pas la nécessité naturelle pour l'homme d'une association et on n'expliquerait pas,

d'autre part, la compensation des activités réciproques individuelles et l'organisation sociale, indispensable à régler les prestations réciproques des individus; bref, sans variété, variabilité, inégalité, on ne pourrait expliquer la vie *sociale*.

Mais, dans le cours de l'évolution, l'organisation sociale devient plus forte et plus parfaite et l'on tâche de rendre moins sensibles les différences des classes et des individus.

La science qui veut faciliter cette tâche est la sociologie.

Aux conditions naturelles d'inégalité ont été ajoutées abusivement d'autres dans l'ordre social, et ce n'est que successivement que les classes inférieures obtiennent la liberté de leur personne, la liberté de la pensée et enfin l'égalité dans les droits civils.

Aujourd'hui que, sur les ruines de l'aristocratie du blason, une plutocratie vient de se former, l'inégalité économique est la base d'un nouveau combat et problème social.

L'égoïsme, l'amour de soi-même, est un des facteurs importants du progrès humain et social; il comprend l'instinct de conservation qui constitue une force positive vis-à-vis de la force négative de dissolution que manifestent les hommes eux-mêmes d'un côté, et la Nature de l'autre. Dans la société, la lutte pour l'existence a lieu comme dans la nature. Les droits qu'elle confère à tout individu sont lésés par d'autres qui les foulent au pied; la *question sociale* elle-même n'est que la lutte d'une grande classe d'hommes pour la vie.

Cette lutte s'explique par l'inégalité des hommes et il n'y a que l'altruisme pour la rendre moins dangereuse et moins aiguë.

Si on ne peut jamais la supprimer, on tâchera au moins de la régler et de lui faire changer de caractère : si le problème ne peut être résolu absolument, il le sera partiellement.

Le phénomène le plus important qu'on peut constater dans l'évolution psychique est la *modération des instincts,* fait qui permet de prévoir la possibilité de résoudre, au moins partiellement, la question sociale.

Le but final est cependant de faire jouir les moins favorisés des biens des plus favorisés dans la lutte pour l'existence.

L'égoïsme est-il aujourd'hui suffisamment tempéré par l'altruisme, en sorte que les actions de l'homme s'adaptent à ce que l'esprit d'union sociale ordonne?

Y a-t-il équilibre entre l'égoïsme et l'altruisme? Voilà la ques-

tion. Avant de la résoudre, l'auteur pose la question philosophique du libre arbitre. Il s'occupe à cet égard des trois théories sur ce sujet, à savoir la théorie théologique, celle qu'il nomme métaphysique et la théorie de la philosophie positiviste.

La première a pour principe que toutes les sciences sont soumises à la science divine et que Dieu est non seulement le Créateur suprême de l'univers, mais qu'il préside toujours à l'évolution des phénomènes et des événements humains.

La seconde reconnaît les rapports entre l'âme et le corps, mais déclare que l'homme n'obéit pas exclusivement aux lois de la nature; elle le représente comme un sujet supérieur qui a la puissance de modifier le corps et la matière et de déterminer les mouvements et les situations à son gré.

La troisième, ennemie de tout dogme et de toute affirmation apodictique, déclare qu'il n'y a pas d'autre vérité en dehors des faits prouvés; elle étudie l'homme et la Société placés l'un vis-à-vis de l'autre; si elle part du particulier pour remonter au général, elle descend du général au particulier pour connaître et fixer les caractères et les conditions des organismes et pour formuler les lois qui régissent l'homme et la société.

Cette manière de procéder nous apprend que la loi de la causalité, l'habitude, l'hérédité et le milieu, sont par l'influence qu'ils exercent sur l'individu autant de facteurs qui limitent sa liberté absolue.

L'examen de la liberté morale nous rend facile la définition de la liberté sociale : « là il s'agit de concilier les lois de la nature avec les désirs de l'homme : ici de concilier l'*Impératif social* avec la force du *moi.* »

Ayant nié le libre arbitre, l'auteur définit la liberté comme la puissance de l'intelligence à connaître et à suivre la loi.

L'homme et la Société, voilà les deux termes qu'il faut concilier : voilà où l'action de l'État doit se faire sentir pour garantir l'expansion des droits de l'un en harmonie avec les droits de l'autre.

Cette harmonie que l'État doit rechercher, cette garantie de la liberté individuelle jusqu'au point où elle vient en collision avec la liberté des autres sont la base de l'égalité.

Le principe d'égalité n'est pas seulement l'adversaire des privilèges de naissance, de tradition, de rang, mais aussi des privilè-

ges fondés sur l'usurpation et impose à l'État le devoir de régler les rapports économiques et de *fixer un minimum* comme rémunération du travail.

Une classe sociale qui connaît sa valeur, ses droits, ses devoirs, et qui se sait capable d'aider aux intérêts de l'État ne peut plus être tenue en condition d'esclaves, dit l'auteur, ni être exposée à perdre tout à coup le travail et par là les moyens de vivre. Son importance protège sa propriété potentielle.

De même qu'on peut observer la transformation de l'instinct en intelligence, un phénomène semblable se manifeste dans le développement de l'idée sociale de la propriété.

Avec le progrès social, l'homme acquiert une plus parfaite connaissance de son individualité et de l'importance de son travail vis-à-vis du travail des autres et se prépare à fixer les limites de ce qu'il a acquis : voilà comment la propriété rend plus complète la personnalité de l'homme et sert à le distinguer des autres.

D'abord les limites de la propriété ont été fixées par la conquête; ensuite les hommes dûrent reconnaître qu'il est socialement impossible de s'approprier ce qui ne nous appartient pas : la propriété devient donc une limite de la liberté d'autrui.

Elle est une limitation imposée par la Société à l'homme : mais si la propriété est une limitation de la liberté, elle est d'autre part un droit qu'il faut perfectionner. Il faut distinguer la propriété actuelle et la propriété future ou potentielle, celle-ci qu'on gagne par la première; à l'égard de cette dernière, il faut défendre d'usurper des richesses par la force que le *capital* actuel exerce sur ceux qui n'ont que leur force de *travail*.

En d'autres mots, il faut empêcher le capitaliste de fixer arbitrairement un minimum de salaires qui ne peut suffire au nécessaire de l'ouvrier. La richesse n'est autre chose que l'ensemble de biens offerts par la nature pour l'utilité universelle.

Nature, travail, État, voilà les éléments indispensables, les uns pour produire la richesse, l'autre pour en fixer la valeur.

Or l'État, autorité historique, qui représente l'ordre et les lois sociales, doit intervenir pour que la distribution des utilités soit faite d'une façon juste et adéquate aux prestations des individus.

La solidarité dans la production, dit l'auteur, doit devenir solidarité dans la possession et dans la richesse. Toute prospérité repose sur la mutualité : la Société elle-même repose sur une réci-

procité de prestations, sur une série de compensations. Ce n'est que la juste distribution des richesses qui formera par conséquent un *tout* social homogène, solidaire, normalement constitué.

Ainsi que la liberté est la connaissance intelligente de la loi afin de contribuer à l'harmonie sociale, de même on ne peut dire que la propriété soit juste en soi, mais seulement en tant qu'elle contribue à l'harmonie et à la solidarité économique.

L'État a donc à veiller à la justice, à ce que la liberté individuelle ne surpasse les bornes tracées par le respect des faibles, afin que l'*anarchie de la liberté* ne provoque pas la *tyrannie du capital,* le despotisme bourgeois.

Telles sont les idées générales que nous nous sommes appliqués à résumer dans le livre fort remarqué du Dr Tiring; elles sont effectivement le produit d'études approfondies en philosophie et en histoire et de nature à satisfaire ceux qui souffrent et travaillent.

FRANCESCO D'ARTI.

Julius Wolf, professeur à l'Université de Zurich, *Eine eidgenössische Hochschule für Staats-und Rechtswissenschaft.* Zurich, impr. Schabelitz, 76 p. in-8°.

La petite Suisse est en ce moment de nouveau sur le point de prendre les devants sur les autres États dans un des domaines qui caractérisent le niveau de culture des nations. Elle se propose de donner à l'étude du droit et de l'économie politique une autre base que celle qui a servi jusqu'à présent de fondement à ces sciences et projette d'établir une grande Université spéciale de droit et de sciences politiques qu'elle se flatte de voir fréquenter par la jeunesse de tous les pays.

La cause première de ce projet gît dans les difficultés financières contre lesquelles se heurtent les cantons qui entretiennent des Universités. Ces cantons — ce sont ceux de Zurich, de Berne, de Bâle, de Genève et enfin de Lausanne — ne se sentent plus à même de suffire aux dépenses que leurs Universités leur imposent pour être en état de satisfaire aux exigences de la science moderne; ce qui fait qu'ils se sont adressés au Conseil fédéral pour en obtenir des secours. Le Conseil, de son côté, ne semble pas vouloir remédier à cet état de choses par la voie des subventions, mais penche plutôt à créer de

hautes écoles *fédérales* partout où le besoin s'en ferait sentir. Cependant, il n'a pas encore formulé son opinion sur la manière en laquelle il conviendrait de traiter cette question, mais le Conseil de l'Intérieur (auquel doivent être soumises les propositions relatives à cette question) paraît incliner en faveur de la nouvelle idée, ce qui a donné lieu à toute une série de plans et de projets.

Le domaine scientifique qui fut en premier lieu pris en considération, comme étant de nature à appeler plus particulièrement l'attention du gouvernement, fut celui de la *jurisprudence* et des *sciences politiques* et l'on chargea entre autres M. Wolf, professeur à l'Université de Zurich, de rédiger un rapport sur cette question.

Voici de quelle manière M. Wolf propose de résoudre la question. En premier lieu, il s'occupe de la réorganisation de l'étude des *sciences politiques*, qui renferment en elles l'économie politique. Le domaine des sciences économiques a pris avec le temps une telle extension qu'elles pourraient réclamer une spécialisation aussi détaillée que les sciences juridiques, tandis qu'elles ne sont guère enseignées dans les Universités que par un, ou tout au plus, deux représentants, d'où résulte l'impossibilité de répondre à toutes les exigences qui leur sont adressées. Ni comme explorateurs, ni comme professeurs, ils ne peuvent parvenir à traiter l'énormité des matériaux qui s'offrent à eux, ce qui fait que la science en souffre et avec elle ceux qui s'y vouent. M. Wolf propose un programme détaillé des cours d'économie qui devraient être tenus et relève que, dans le nombre, il n'y en a pas un qui ne soit aussi nécessaire que les autres. Il est certain qu'il s'agit ici d'une discipline qui devrait être pleinement comprise par tous ceux qui ont à dire un mot dans les affaires publiques, comme aussi par ceux qui ont la prétention de passer pour des gens d'éducation et veulent se faire une opinion sur les circonstances qui déterminent le caractère social de leur temps!

Mais on n'a pas jusqu'à présent tiré un parti convenable des matériaux existants. L'économie politique réaliste devrait être élevée au niveau d'enseignement de l'histoire et elle devrait même, — quelque paradoxal que cela puisse sembler — remplacer jusqu'à un certain point la philosophie, ainsi qu'il a aussi été dit dans cette *Revue* même, il y a peu, par M. Oncken. La prééminence que la philosophie s'est avec le temps arrogée n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme, s'écrie M. Wolf, si l'on considère les sciences politiques dans leur sens le plus large et si l'on y fait rentrer par exemple la psychologie

et l'éthiqne sociales. Nous vivons dans un temps de bouleversement économique et social qui se propage même sur le terrain des études naturelles et de la technique; et nous ne sommes pas loin de voir poindre un temps de révolution à l'égard des sciences politiques et philosophiques, et ce serait ne pas comprendre son époque que de ne pas reconnaître aux sciences sociales le même droit qu'à celles qui s'occupent des faits passés ou des spéculations philosophiques et ne pas leur accorder la prééminence. Il va sans dire qu'il s'agit avant tout du *comment* on se livre à l'étude des sciences et *ce que* l'on veut entendre par études d'économie politique, d'économie nationale, de philosophie et d'histoire. Si l'on entend par là la manière actuelle d'étudier les sciences, où l'étude de l'histoire est loin encore d'être l'histoire de la culture générale et spéciale et où celle de la philosophie est encore surchargée d'un lest entièrement inutile, alors que l'économie politique se prépare à devenir une science sociale pour ainsi dire universelle, il faudra bien finir par reconnaître la nécessité de lui donner un tout autre rang dans le programme des études universitaires.

Placé à ce point de vue, M. Wolf voudrait aussi que l'étude des sciences dites politiques fût faite autrement que cela n'a lieu de nos jours. Il voudrait avant tout faire de l'étude des *sciences du droit public* une étude politique dans le genre de celle des anciens. L'étude du droit public et du droit des gens ont de nos jours un caractère beaucoup trop formaliste, qui consiste trop en l'étude de droits incorporés par voie de réception dans le corps de nos lois et en comparaisons entre les différents droits. Il y est à peine question de pénétrer dans l'essence des choses, d'étudier les peuples en eux-mêmes, d'envisager les faits historiques en vue de ce dernier but. Et cependant nous vivons bien dans un temps où les masses sont de plus en plus engagées à prendre une part plus active aux affaires politiques. Tous sont appelés à donner leur avis et le donnent, et cependant l'éducation politique n'a jusqu'à présent été que purement chose privée. Les hommes les plus éminents se sont acquis des trésors d'expérience dont la masse de la classe moyenne n'a aucune connaissance. Les besoins les plus pressants de cette moyenne, qui constitue la masse, ont donc été jusqu'à nos jours négligés et dans un État démocratique, comme la Suisse, cette omission pèse doublement et triplement sur elle.

Nous nous bornerons à cette rapide esquisse de la conception que

se fait M. Wolf des exigences qu'on pourrait formuler relativement à l'étude des sciences politiques dans un État démocratique. La *Section des études sociales* dans la Faculté fédérale à créer devrait embrasser des cours d'économie politique, théorique et nationale, d'histoire de la civilisation et de droit public, d'histoire du droit et du droit de gens; puis d'autres sur l'administration et les sciences commerciales, enfin sur le droit international et intercantonal. Ce sont là tout autant de cours qui s'enseignent déjà, de sorte que ce serait plutôt le plan d'après lequel on les complèterait et on les donnerait, qui caractériserait la future Faculté fédérale.

Il en est un peu autrement des réformes que M. Wolf propose pour la *section du droit*. Ici, ses idées ressortent visiblement dans le programme qu'il donne et qui se trouve en opposition avec celui qui est généralement suivi. L'enseignement actuel du droit n'aurait été jusqu'à présent qu'un *dressage* et non point une *étude* approfondie du sujet, car on ne peut dire que dans un sens très restreint qu'on arrive par l'étude du droit romain et du droit germain aux « sources » mêmes du droit. Les droits historiques sont, il est vrai, des sources *du droit actuel* et on ne peut s'en passer pour la compréhension de notre droit moderne, et le droit romain est, par ses distinctions claires et précises, une excellente école propre à éveiller le sens du « juriste. » Mais l'éducation actuelle du jeune juriste en vue de la compréhension de l'histoire du droit actuel et de l'exacte intelligence des matériaux qu'elle lui présente, n'est cependant qu'une éducation en vue de la vie pratique qui l'attend, et par là il perd de vue aussi bien la conscience de la *conformité* de l'état actuel du droit avec *les faits et les exigences éthiques de notre temps* que la faculté de *satisfaire* à ces exigences par la voie du *développement* du droit.

La manière d'étudier les sciences juridiques qui est suivie de nos jours paraît donc à M. Wolf une étude pseudo-scientifique et une erreur des plus grossières, car elle confond les sources *historiques* avec celles *de notre temps* qui ont une vie bien plus intense et où le droit a besoin de puiser au lieu de recourir aux anciens. Le critère du droit reste, en conséquence de cette confusion, le droit d'époques de civilisation reculées qui dérivaient d'autres besoins, d'autres institutions, d'autres principes éthiques. La conscience *moderne* du droit est constamment blessée par cet éternel rapprochement d'antiques autorités et les institutions de nos jours sont traitées avec mésintelligence sous le rapport du droit. Le droit n'est point

arrivé encore à un réveil plein de vie ; le pont qui doit unir *les vraies sources du droit* à la *législation* n'est pas encore construit. L'éducation du juriste moderne est plus scolastique que rationnelle, c'est une éducation contre nature, puisqu'elle fait de tous les juristes qui viennent d'achever leurs études des zélés partisans de l'ancien ordre des choses, quelque faux qu'il soit. Notre auteur ne se place pas au point de vue de ceux qui, avant lui, ont déjà consulté le droit romain et exprimé le désir de le voir remplacé par le droit germain ou de l'appuyer sur le droit comparé. Il ne méconnaît pas que tous ces systèmes de droit renferment de riches mines de notions juridiques, mais ce qu'il demande, c'est qu'on conserve en leur présence son indépendance et qu'on ne devienne pas mentalement servile, qu'on les considère comme des matériaux que l'on *domine* au lieu d'en *être dominé*. Mais pour ce but, il est avant tout indispensable que l'on saisisse le droit dans ses rapports avec les faits et les vues éthiques de notre époque. Telle doit être la manière de voir du *juriste* dont on ne veut pas simplement faire un praticien, un « romaniste, » « germaniste, » ou un philologue juriste ou un brocanteur d'antiquités scientifiques. Mais, pour réaliser ce plan, tout le système des études juridiques devra évidemment être renversé et plus encore la manière actuelle d'enseigner la *science* du droit. Si cette révolution est justifiable dans son essence, il n'y a pas lieu de s'effrayer de sa réalisation, mais il faudra bien plutôt avoir le courage des conséquences !

M. Wolf polémise parfois dans son rapport contre la conception moderne de la philosophie du droit et surtout contre Ihering, Dahn, Frendelenburg, puis contre les soi-disant réformateurs auxquels il oppose sa manière de voir sur laquelle il établit le programme suivant des études de la Faculté de droit de l'Université fédérale.

Les études s'ouvriraient par :

1° Un cours d'*encyclopédie du droit* qui aurait pour but d'orienter les étudiants en les initiant à l'étude du droit et en leur faisant connaître la méthodologie en fait de recherches juridiques, les rapports existants entre la science et la pratique du droit, la constitution des tribunaux, etc. A ce cours se rattacherait, afin que l'étudiant apprît à le connaître, le domaine du droit et l'esquisse du droit moderne ;

2° Un cours des *institutions du droit privé en vigueur* portant sur la comparaison du droit actuel en Allemagne, en Suisse et en France.

Par là, l'étudiant aurait une vue d'ensemble. Ce qu'il a appris

jusque-là, il l'avait suivi sans critiques, on ne lui avait pas fait part de controverses. A ce moment, il est suffisamment préparé pour profiter avec fruit de la partie de l'enseignement du droit qui expose la *formation du droit* et le met à même d'exercer d'une manière indépendante son propre jugement.

Le droit privé a, selon les idées de M. Wolf, un double point de départ. D'abord, il a à faire valoir les postulats économiques et sociaux des temps, qui doivent pénétrer tout le système juridique. Ensuite, il a à rechercher les *buts pratiques* que l'on veut atteindre par toutes les institutions relatives au droit. Ces deux points de vue suffisent entièrement par eux-mêmes à trouver le droit.

Pour arriver à la formule la mieux appropriée et ne perdre de vue aucune éventualité, pour en faciliter, en un mot, la rédaction, en prenant ce mot dans son sens le plus étendu, il y aura lieu de consulter un système de droit achevé, à savoir celui qui a été édifié jusqu'ici avec le plus de capacité et de soin possibles : le droit romain. Les sciences dont tout juriste doit s'occuper nous indiquent ces éléments-là, dont l'action combinée donne lieu à la naissance du précepte juridique. Les sciences qui ont trait aux *faits* lui fourniront pour ainsi dire la chaîne, celles qui traitent des *principes éthiques* du temps la trame et l'histoire du droit l'initiera à la mécanique du tisserand.

La connaissance de l'éthique sociale générale devra s'acquérir par un cours (qui aura également lieu dans la section des sciences sociales), sur :

3°) *L'éthique sociale* fondée sur l'histoire (philosophie du droit).

La compréhension des objets, qui rentrent dans le droit privé, en tant qu'il s'agit du but auquel ils tendent, sera facilitée : pour ce qui se rapporte au *droit de la famille*, par la *sociologie*; pour ce qui a rapport au droit *d'héritage*, par la *sociologie* et *l'histoire des doctrines socialistes*; pour ce qui a trait au droit *des effets et créances*, par la connaissance de *l'économie politique*, *théorique* et *nationale* dans toutes ses parties.

Pour servir à la préparation des études du *droit*, devront également avoir lieu à la Section des sciences sociales les cours : 4° de *sociologie*, 5° *d'économie politique théorique*, 6° *d'économie politique nationale* (ou *pratique*), 7° *d'histoire du socialisme*.

Par là le juriste se sera acquis des connaissances positives où il pourra puiser.

Par l'exposition : 8° du *droit romain* et 9° du *droit privé germain*

systèmes qui forment la *base* de notre droit actuel, il trouvera l'explication des modifications qu'ont subies les diverses anciennes institutions juridiques établies sur d'autres bases que celles de la morale et de l'économie modernes.

10 L'*histoire des droits allemand et suisse*, exposée en détail, développera celle des institutions juridiques, telles qu'elles se sont développées sous l'influence de la réception du droit romain en lutte avec l'ancien droit germain, ainsi que sous l'influence des modifications du monde économique et moral jusqu'à nos jours.

Enfin : 11° un *Exposé critique comparé du droit privé en vigueur* terminerait les cours de droit privé.

Telles sont en résumé les propositions de l'auteur. Il pense que les esprits libres de préjugés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas simplement et purement « juristes, » ne trouveront rien de frappant dans ce programme. Il voudrait voir exposé dans ces divers cours d'une manière plus intuitive, et par conséquent plus convaincante, la formation du droit avec toutes ses conditions préalables, ses matériaux et ses instruments.

Le préavis dont nous venons d'entretenir nos lecteurs vient d'être porté à la connaissance du public.

Quoique le système des petites Universités en Suisse ait l'avantage d'exciter une certaine émulation fort salutaire au point de vue scientifique, le plan d'une Faculté Fédérale des sciences juridico-politiques ne manque pas d'une grandeur assez fascinante, lorsqu'on songe aux réformes qu'elle pourrait réaliser dans les études, si son plan était formé d'après les propositions qui ont été faites à cet égard.

Il n'est certes pas nécessaire d'appeler sur ce sujet l'attention de ceux qui sont familiarisés avec cette question et qui savent combien l'état dans lequel se trouve l'étude des sciences du droit est encore peu satisfaisant. Il pourrait surtout servir d'avertissement à ceux qui s'occupent de cette réforme en France pour ne pas s'engager trop avant dans la méthode de l'enseignement du droit qui est suivie en Allemagne et qui s'appuie trop sur le droit romain, ce dernier ayant pour ainsi dire fait son temps

Nous aurions, certes, bien lieu de nous réjouir si la Suisse, loin de se laisser égarer par l'étroitesse de vue d'un conservatisme suranné, se montrait disposée à relever le drapeau de la réforme universitaire pour le faire flotter à la tête des nations.

Ch. Favre.

Urbain Guérin, *L'évolution sociale*, chez Albert Savine. Paris, 1891.

Le titre de ce livre donnerait à croire qu'il s'agit d'une étude sociologique sur les lois qui président à l'évolution des sociétés. Il n'en est rien : c'est un tableau fort poussé au noir de la situation sociale de la France, et où le point de vue politique tient autant, sinon plus de place que le point de vue économique. On peut même dire que l'auteur a affaibli sa thèse — qui contient une part incontestable de vérité — en employant plus souvent les procédés d'un pamphlet que ceux d'une discussion scientifique. Ce n'est pas ci le lieu d'examiner, par exemple, si M. Carnot « qu'on appelle par habitude le chef de l'État » (p. 156), « réalise le type parfait du soliveau tel que les grenouilles de la fable le possédèrent » (p. 166), ou si le gouvernement « demeure isolé au milieu de l'Europe sans qu'avec l'instabilité de notre politique il ne puisse jamais espérer une alliance » (p. 280). Il est évident aussi que l'expression de M. Urbain dépasse sa pensée quand il déclare « que notre régime social a plongé les Français dans la stupidité » (p. 10). Laissons cela.

M. Urbain Guérin passe successivement en revue dans une série de chapitres la propriété, l'industrie, le commerce, le gouvernement, la religion et la famille, et sous chacun de ses chefs il démontre que l'évolution sociale nous conduit à l'abîme. Pour la propriété foncière, par exemple, l'auteur nous dépeint le paysan ruiné par la concurrence des blés étrangers : « Le canal de Suez ouvre à l'Inde et à ses produits, au choléra comme au blé, la porte de la Méditerranée, » saigné à blanc par le fisc, exproprié par l'usure, opprimé par une législation inique, et finalement fuyant la terre, en sorte que bientôt se posera cette question « qui cultivera la terre? » — Évidemment un lecteur qui ne serait pas prévenu croirait lire la description de la terre à la fin de l'empire romain. Si on lui dit qu'il s'agit de la France d'aujourd'hui, il sera probablement fort surpris et fort embarrassé pour concilier ces faits avec certains autres faits généralement admis, par exemple que la France est le pays où l'aisance est la plus répandue, ou que les Français se trouvent si bien chez eux qu'on ne peut les décider à émigrer.

Faisant le tableau de l'usine après celui de la terre, M. Urbain

Guérin nous montre d'une part l'ouvrier privé de la vie de famille par le travail à l'usine, décimé par les accidents, sans ressort moral, sans protection du patron, livré à la tyrannie de contremaîtres, et d'autre part le patron se débattant contre la concurrence étrangère, jouet des syndicats de spéculateurs, ne pouvant envoyer ses enfants à l'étranger par suite des exigences du service militaire, ni assurer la transmission de sa maison par suite des exigences de nos lois successorales sur le partage égal, et finalement disparaissant, lui aussi, absorbé par les sociétés anonymes.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans tous les domaines de la vie sociale qu'il parcourt successivement. Mais on peut se représenter aisément d'après ce qui précède sous quel aspect lui apparaissent le commerce, l'administration, les finances, les rapports de l'Église et de l'État, l'éducation et l'enseignement, la vie de famille... Un mot résume tout : « L'évolution actuelle nous fait retourner à la barbarie. »

Heureusement, car nous avons bien besoin d'un petit rayon d'espérance dans un ciel si noir, M. Urbain Guérin nous offre une consolation : c'est que le système social actuel n'en a plus pour bien longtemps, « il craque de toutes parts. » Issu de la Révolution de 1789, il ne survivra pas « à la chute définitive de la légende de la Révolution » et le centenaire qu'on célébrait naguère marque déjà la fin de ce cycle fatal. Déjà, de toutes parts, on voit renaître et grandir, à travers les fissures de l'édifice qui croule, les vérités sociales d'autrefois. C'est ainsi que dans les campagnes on voit l'exploitation du sol reprendre la forme ancienne du métayage et les associations agricoles s'organiser sous le nom de syndicats agricoles. C'est ainsi que dans l'industrie on voit renaître la vie corporative. Mais, comme le dit tristement M. Urbain Guérin, « ce n'est encore qu'une lueur. » L'auteur compte aussi sur l'intervention de l'État, mais à titre provisoire seulement et comme palliatif à la désorganisation de l'industrie. Elle prendra fin « lorsqu'ouvriers et patrons se réuniront autour d'une cause commune. »

Il serait facile de deviner par ce qui précède — alors même qu'on ne le saurait pas déjà — que M. Urbain Guérin appartient à l'école catholique et plus particulièrement à cette fraction de l'école catholique qui marche sous la bannière du comte de Mun. Bien que M. Urbain Guérin n'aime pas le socialisme de la chaire et

« qu'il se méfie de l'influence intellectuelle de l'Allemagne... Au XVI[e] siècle elle a fait la Réforme, » il suit avec intérêt et bienveillance le mouvement scientifique qui a profondément modifié dans ces derniers temps la méthode et l'esprit de l'économie politique et il a des paroles sympathiques pour la *Revue d'économie politique* et pour ses rédacteurs. Cette sympathie est réciproque sur beaucoup de points, notamment en ce qui touche ses griefs contre l'individualisme et ses espérances dans l'association. Cependant nous nous faisons de « l'évolution sociale » une idée un peu différente : nous la suivons d'un œil moins chagrin, et l'organisation économique actuelle, malgré ses côtés fâcheux et lamentables, nous paraît rentrer dans l'ordre normal des choses, conséquence logique d'un passé qui ne la valait pas, préparation d'un avenir qui vaudra mieux.

Le livre de M. Urbain Guérin est écrit avec verve : ceux mêmes qui ne partagent pas ses opinions le liront avec plaisir; la note en est rendue seulement un peu trop monotone par la continuité des lamentations et finit par rendre l'âme noire. On y trouve des pensées fines, celle-ci par exemple pour expliquer pourquoi les ouvriers anglais préfèrent le Trade-Unionisme à la coopération de production : « ils préfèrent maintenir le patron en le dominant que se mettre à sa place. » On y trouve aussi des pages impressives, celle-ci, par exemple, dans laquelle après avoir fait une description lugubre, mais d'ailleurs exacte, de l'existence de l'ouvrier dans les villes, l'auteur conclut ainsi : « Le malheureux ne se croit pas moins supérieur à ses ancêtres qui, s'appuyant sur une foi solide, n'étaient pas dans les heures de crise condamnés à un douloureux isolement : bien plus, il les considère comme des opprimés, des barbares, lui seul est libre, civilisé, tant il est ébloui par ce mot vague de progrès que lui répètent chaque jour les mille voix de la presse. Notre société s'en grise : semblable au Chinois qui se procure par l'opium un bonheur imaginaire, elle se bâtit avec des chimères une cité idéale. » Il y a du vrai dans cette peinture, mais si ce mot de progrès a la vertu magique de consoler des souffrances réelles, n'est-il pas un bien réel et le vrai bonheur ici-bas ne se trouve-t-il pas justement là où « l'on peut se bâtir avec des chimères une cité idéale? »

CH. GIDE.

Beatrice Potter (Miss), *The Cooperative Movement*, chez Swan Sonnenschein. Londres, 1891.

Deux ouvrages sur la coopération anglaise viennent de paraître en même temps : l'un par le vétéran de la coopération en Angleterre, l'auteur partout citée de l'histoire des Pionniers de Rochdale, Holyoake : l'autre par une jeune personne, déjà connue dans le socialisme anglais, Miss Beatrice Potter. Une comparaison entre ces deux ouvrages, traitant le même sujet à des points de vue très différents, ne manquerait pas d'intérêt, mais pour le moment c'est du second seulement que nous avons à nous occuper.

Le socialiste-coopérateur est une espèce devenue rare. Elle était très répandue autrefois, alors que les socialistes étaient encore de l'école d'Owen et de Fourier et comptaient uniquement sur l'association volontaire et libre pour réformer la société. Mais depuis que le collectivisme, dédaignant ce qu'il appelle des utopies, ne compte plus que sur l'association obligatoire, c'est-à-dire sur la prise de possession par la Société des instruments de production, — il s'est produit entre le socialisme et le coopératisme un divorce complet, les coopérateurs traitant les socialistes de révolutionnaires et ceux-ci leur répondant par l'épithète de bourgeois. — Miss Potter, qui est précisément un disciple enthousiaste d'Owen, a cherché, je ne dirai pas précisément à réconcilier ces deux frères ennemis, mais plutôt à déterminer la part de chacun dans l'œuvre de réforme sociale.

Et ce n'est pas seulement le coopératisme et le socialisme que Miss Potter prétend employer à la fois, mais aussi un troisième facteur très puissant en Angleterre, le trade-unionisme. C'est sur ces trois roues que la société roulera vers un avenir meilleur. Voici comment elle nous expose son idéal. D'une part, tous les consommateurs ouvriers ou bourgeois réunis en sociétés coopératives de consommation : d'autre part, tous les producteurs, ouvriers ou bourgeois, réunis en associations professionnelles (Trades-Unions) — et producteurs et consommateurs mis ainsi face à face, en supprimant tous les intermédiaires, débattront leurs intérêts. Aux sociétés coopératives de consommateurs à déterminer les besoins et, par conséquent, à fixer la quantité et la qualité des produits; aux sociétés corporatives de producteurs à déterminer le taux des

salaires qui sont nécessaires pour assurer à l'ouvrier une existence confortable et d'une façon générale toutes les conditions du travail. Et la part du collectivisme là dedans, où est-elle? La voici : « Toutes les fois qu'une consommation a un caractère obligatoire, elle doit rentrer dans la sphère de l'association obligatoire. Tels sont les articles de consommation universelle, tels que l'eau, le gaz, l'éclairage public, les transports, qui doivent nécessairement être mis entre les mains d'associations obligatoires de consommateurs (disons les municipalités ou l'État) si nous voulons réaliser une démocratie industrielle. » La sphère de l'association libre, de la société coopérative de consommation, se trouve par là assez restreinte : il ne lui reste plus que les articles de consommation facultative — et c'est là une définition fort élastique, car la viande et le pain, par exemple, doivent-ils être considérés comme denrées de consommation obligatoire et, par suite, la vente doit-elle en être confiée à des boucheries et boulangeries municipales? — ou bien doivent-ils être considérés comme denrées de consommation facultative et, par suite, peuvent-ils être laissés sans danger pour « la démocratie industrielle » entre les mains des sociétés coopératives de consommation? Miss Potter ne nous le dit pas : cela valait pourtant la peine d'être dit.

Quoi qu'il en soit, voilà les producteurs, sous forme d'associations professionnelles, en présence des consommateurs, soit sous forme d'associations libres, soit sous forme d'associations obligatoires, État ou villes. N'est-il pas à craindre que ces deux forces mises en présence ne soient en conflit permanent? Qui tranchera le différend? L'auteur pense que ce danger n'est pas à craindre parce que ces deux forces, antagonistes en apparence, « représentent en réalité les mêmes personnes ou tout au moins les mêmes familles. Nous pouvons considérer l'ouvrier salarié comme le type de l'une et sa femme qui tient le ménage comme le type de l'autre. Les chefs et les représentants de ces deux organisations ne peuvent manquer d'arriver à une entente dans l'intérêt de leurs clients respectifs. Ne serait-ce pas un acte de folie et un véritable suicide de la part du mari ouvrier de vouloir élever les prix des denrées au détriment de sa femme? Et ne serait-il pas plus désastreux encore de la part de la femme de chercher un bon marché qui aurait pour conséquence d'avilir les salaires de son mari ou de le priver de travail. Les buts de ces deux personnes et des organisa-

tions qui les représentent sont donc identiquement les mêmes, leur commun objet est d'assurer à eux et à leurs descendants les revenus qui sont maintenant touchés sans être gagnés (*unearned*) par les autres classes de la société. »

Pour que la réponse spirituelle de Miss Potter fût théoriquement vraie (nous ne parlons pas des objections pratiques), il faudrait que tout citoyen fît à la fois partie d'une association de consommation et d'une association professionnelle. L'auteur reconnaît que, dans l'état actuel, la société coopérative de consommation ne se recrute que dans la classe aisée, ouvriers d'élite ou petite bourgeoisie, et qu'elle n'a de prise ni sur les classes très riches ni sur les classes très pauvres pour des raisons que l'auteur développe d'une façon intéressante : « La propagande auprès des riches serait aussi futile aujourd'hui que la propagande auprès des pauvres. » Mais, le socialisme aidant, le jour ne tardera pas à venir où il n'y aura plus personne de très pauvre, ni de très riche. Il suffira, pour atteindre rapidement ce dernier résultat, d'établir un impôt progressif « s'élevant à quelque chose comme 20 shillings par livre (100 centimes par franc!) pour tout revenu au-dessus de 400 livres (10,000 francs) par an. » Miss Potter qui traite si gentiment les personnes ayant plus de 10,000 francs de rente, ne recherche pas quelle pourra bien être la figure de l'Angleterre dans le monde le jour où cette somme marquera le maximum de la richesse individuelle. Nous ne le rechercherons pas non plus parce que cela nous mènerait loin.

On remarquera que dans le système social de Miss Potter il n'y a pas de place pour les associations coopératives de production. En effet, elle constate d'abord, ce qui est assez exact, qu'elles n'ont pas réussi. « Quarante ans d'efforts persistants et intéressés, plusieurs centaines de ces associations de production créées, nous laissent aujourd'hui en présence de huit établissements constitués sur un type qui s'approche plus ou moins de l'association autonome, mais toutes encore dans l'enfance. Les quarante-six restant, qui sont citées comme orthodoxes par les partisans de la coopération de production, nous offrent une étonnante variété de constitutions aristocratiques, monarchiques, ploutocratiques, qui défient tout essai de classification scientifique. Voici ici la monarchie héréditaire avec M. William Thompson et Cie, la dictature constitutionnelle avec M. Bancroft... » Mais le fait de n'avoir pas réussi

n'est pas le seul ni le principal grief que Miss Potter fasse valoir contre elles : elle leur reproche surtout d'être essentiellement anti-démocratiques. Elle leur reproche de représenter l'intérêt particulier en opposition avec l'intérêt général. Ce grief paraît fondé mais les Trades-Unions en font autant. Or, l'auteur répondait que du jour où tous les citoyens feraient partie des Trades-Unions, il en serait autrement. Pourquoi n'en serait-il pas autrement aussi du jour où tous les citoyens, par hypothèse, feraient partie d'associations coopératives de production? Enfin, Miss Potter leur reproche surtout de perpétuer dans l'organisation coopérative les pires errements de l'organisation compétitive actuelle, la concurrence, et la recherche du profit. Ce sont, ce seront toujours des *profit-seekers*. Or, le but de la réforme sociale et le rêve de Miss Potter c'est l'élimination du profit, « du fruit défendu. »

La façon dont l'auteur juge les socialistes chrétiens, qu'il n'aime guère, et l'influence qu'ils ont exercée sur le mouvement coopératif, qu'il estime avoir été exagérée, mériterait bien d'être exposée ici et d'être rapprochée de l'appréciation qu'en donnait dans cette même Revue M. Schulze-Gavernitz. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Nous sommes obligés de nous borner à cet exposé tout objectif du système de Miss Potter. Il faudrait un article de fonds pour expliquer tout ce qu'on peut y trouver à critiquer ou à approuver. Nous aurons l'occasion d'y revenir prochainement en parlant du mouvement coopératif en France.

Il est à noter que l'auteur, avec cette superbe qui caractérise ses compatriotes, ne s'occupe pas le moins du monde du mouvement coopératif dans les autres pays. Il déclare à la première ligne de son livre « qu'il est très satisfaisant pour un Anglais de constater que l'idée coopérative... est de pure origine anglaise. » Et, grâce à ce sentiment de satisfaction intime, l'auteur poursuit son chemin jusqu'au bout sans regarder en dehors de l'Angleterre s'il y trouvera une confirmation ou une réfutation de ses théories. — Il parle cependant de la France à propos de Buchez et cite même un auteur français, M. Hubert-Valleroux, mais il ne paraît pas connaître, entr'autres, le livre récent de notre ami et collaborateur Ugo Rabbeno sur les sociétés coopératives de production, qui a épuisé la matière et dans lequel Miss

Potter aurait trouvé, à certains égards, une confirmation de ses vues pessimistes.

Le livre de Miss Potter est enrichi de tableaux statistiques donnant les chiffres les plus récents relatifs aux sociétés coopératives anglaises et de cartes en couleur indiquant la répartition des groupes coopératifs en Angleterre et en Écosse, qui le rendent très utile à consulter.

CH. GIDE.

Victor Brants, *La journée de huit heures.* Bruxelles, 1891.

Cette brochure donne le dernier état de la question au point de vue législatif dans les divers pays d'Europe. La conclusion, tirée de l'expérience déjà acquise, c'est que le travail est très *compressible,* quoique d'une façon *inégale,* suivant la nature de l'industrie et la capacité productive de l'ouvrier.

CH. G.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'ORIGINE

DE

L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES[1].

Alexandre de Humboldt a dit des colonies modernes : leur histoire n'offre que deux événements remarquables : leur établissement et leur séparation de la mère-patrie. Nous ne nous occuperons ici que de leur fondation et nous nous demanderons quel est le genre d'économie, d'institution sociale, qui ont présidé à la formation du nouveau peuple. Ce double caractère lui a été imposé dans les régions tropicales du Nouveau Monde par cette institution de l'esclavage, qui est actuellement si odieuse et si méprisée par l'Europe libérale de nos jours.

Examinons donc un peu quel est le rôle qu'il a joué dans les colonies espagnoles et portugaises de l'Amérique.

L'esclavage se composait dans ces pays de deux éléments : le rouge et le noir; le premier comprenant les indigènes, le second, les nègres.

L'esclavage des nègres s'est maintenu plus longtemps, il s'est répandu jusque dans les États du sud de l'Union américaine et y a donné lieu à une guerre civile, dont le souvenir vit encore dans la mémoire du peuple; c'est ainsi que c'est surtout aux noirs que l'on pense quand on parle de l'esclavage; mais celui de la race rouge, bien qu'il soit arrivé plus vite à son terme, est cepen-

[1] Publié comme premier essai dans la brochure de l'auteur qui vient de paraître sous le titre *Die Landarbeiter in Knechtschaft und Freiheit*, Leipzig, Duncker et Humblot, éd., 1891.

dant plus important pour les premiers débuts de la vie coloniale.

Quant à nous, qui sommes nourris de sensations modernes, qui éprouvons tant le besoin de ménager nos sentiments et vivons dans des pays où la simple énonciation d'une vérité désagréable est regardée comme une impolitesse, il nous faut nous cuirasser pour assister aux événements qui s'offrent à nous au commencement du XVI[e] siècle.

Bien des écrivains trouvent qu'il est très frappant que Colomb et Cortez montrent une dureté d'âme qui touche à la brutalité; mais ils avaient à découvrir des mondes, à renverser des empires, à fonder de nouvelles nations : ce n'est pas par la délicatesse qu'ils brillent, mais par la force.

Cela se manifeste comme dans un prélude, aussitôt après la découverte de l'Amérique. Quand Colomb aborda aux Indes occidentales, il y trouva, comme on sait, deux races indigènes; dans les Grandes Antilles, surtout à Haïti, une race plus faible de peaux rouges qui étaient sur le point de succomber contre les indigènes plus robustes des Petites Antilles qui venaient du sud. Les premiers sont appelés Antillenos, les seconds, plus forts, étaient les Caraïbes, qui habitaient les côtes de la mer Méditerranée américaine où était arrivé Colomb et qui, par les talents dont ils étaient doués, frappèrent d'admiration les Espagnols, comme aussi ils les remplirent d'horreur par la coutume qu'ils avaient de manger les ennemis qu'ils avaient tués.

Les Espagnols ne tardèrent pas à entrer en rapport avec ces indigènes; parfois il y eut des collisions avec eux et nous voyons bientôt, dès 1493, après que les Indiens eurent détruit la ville Isabella qui avait d'abord été fondée, le grand amiral recourir à la plus grande sévérité, car ils lui apparurent comme des révoltés quand ils se mettaient en défense. Lorsque le 2 février 1494, une flotte de douze vaisseaux partit sous le commandement d'Antonio de Torrès de la côte de Haïti pour l'Espagne, ils étaient chargés d'indigènes faits prisonniers qui devaient arriver en Europe comme esclaves. Ils étaient des deux sexes et de tout âge; des Caraïbes plus robustes que l'amiral mentionnait surtout dans sa lettre d'envoi et des Antillenos plus faibles dont Colomb ne dit rien de particulier.

Mais ce n'est pas tout; dans sa lettre le découvreur du Nouveau Monde fait tout de bon la proposition de renouveler aussi sou-

vent que possible ces envois d'esclaves. Il manquait de tout à Haïti, il n'avait ni vivres ni bétail; il demanda qu'on lui envoyât des cargaisons qu'il paierait avec des esclaves cannibales. Plus il en arriverait en Espagne, plus aussi y trouveraient le salut de leurs âmes par la conversion; et, en outre, le roi et la reine pourraient prélever un impôt considérable à leur arrivée à Séville.

Cette proposition n'avait rien de frappant pour ce temps où les Portugais étaient depuis longtemps accoutumés à amener des noirs de la côte occidentale de l'Afrique aux marchés d'esclaves de Lisbonne. Ce qui est plus étonnant, c'est que la vente de ces esclaves rouges ne fut tolérée à Séville que quatre jours, parce que la reine eût subitement des scrupules; elle voulut d'abord savoir par quoi ces malheureux avaient mérité l'esclavage et, peu après, le transport d'esclaves des Antilles fut prohibé.

Mais cela voulait seulement dire que les Antilles ne devaient pas être exploitées comme la côte de Guinée. Là, on se livrait à la chasse et au rapt de l'homme; ce n'était que pour cela que les Européens s'y étaient installés. Aux Antilles, les Espagnols ne voulaient pas seulement être commerçants, mais aussi colons, et l'esclavage dont nous avons à nous occuper ne commence qu'à la colonisation du continent transatlantique; ce n'est qu'ici que nous abordons notre sujet. —

Les habitants des Antilles qu'il n'était pas permis d'envoyer aux marchés de Séville ne restèrent cependant pas libres dans leur pays; il leur était réservé de supporter un rude sort dans leur patrie : ils furent facilement vaincus en rase campagne et une grande partie d'entre eux refoulés dans les âpres montagnes de l'île, où ils périrent de froid et de faim, et quant à ceux qui continuèrent à vivre dans le pays sous leurs chefs, ils furent exploités aux mines d'or et au lavage de ce métal. Mais combien n'était pas trompeur le gain que promettait cet or : que d'Espagnols n'y eût-il pas qui se ruinèrent complètement à sa recherche! et bientôt arriva le moment où les mines étaient épuisées. Force fut donc de passer à la colonisation. A la suite de l'aventurier à la recherche de l'or, nous voyons l'immigrant se présenter sous la forme de cultivateur du sol, qui ne manque pas au conquérant, car la force est de son côté. Mais même le dernier des soldats ne veut pas cultiver le sol de ses propres mains; natif Espagnol, il se croit noble parmi ces sauvages. De là, l'ordre de chose suivant.

Il fut accordé à celui qui voulait s'établir pour cultiver la terre et élever du bétail, — tous nos animaux domestiques n'avaient été qu'alors apportés aux Antilles, — une seigneurie (commanderie, *encomienda*), c'est-à-dire qu'on leur donna des terres, ce qui était facile dans un pays si peu peuplé, et il lui fut attribué un certain nombre d'Indiens (*repartimiento*) qui devaient travailler pour lui. Souvent c'était un chef avec sa tribu, car on tirait parti de la dépendance traditionnelle. Les uns servaient de domestiques, les autres travaillaient comme corvéables dans les champs. D'abord, on ne garda les Indiens que 8 à 9 mois, les renvoyant dans leurs villages pour le reste de l'année; plus tard, il semble qu'on les ait forcés de s'établir dans le voisinage de leur maître, où on leur donnait quelques champs à cultiver. Dès 1511, des missionnaires dominicains avaient fait accepter diverses mesures en leur faveur, comme par exemple celle qui libérait de la corvée les femmes mariées et les enfants au-dessous de 14 ans; disposition qui constate, plutôt qu'elle ne l'annule, l'ancien abus.

Ces dispositions avaient été motivées par l'extrême embarras, la perplexité et la détresse où se trouvaient à Haïti les immigrants qui ne pouvaient vivre de la recherche de l'or. La reine Isabelle elle-même avait permis au gouverneur Ovando d'employer les indigènes à de tels services, en croyant, sans doute, que cela pouvait se faire sous forme de travail salarié sans porter préjudice à la liberté; mais il s'ensuivit aussitôt le travail forcé; la répartition des Indiens fut même confiée à un employé spécial. Que cela ne pût se faire sans résistance, cela s'entend de soi, et comment elle fut domptée, c'est ce qui nous est expliqué par la sèche notice, qu'Ovando fit pendre et brûler en 7 mois 84 caciques : pendre ceux qui étaient baptisés, brûler ceux qui ne l'étaient pas.

En Espagne, on se consolait de cet état de choses par l'excuse toute prête que les Indiens pourraient, par leurs relations avec les conquérants, être d'autant plus facilement convertis au christianisme. « Mais comment les Espagnols corrompus et ignorants, qui opposaient toute espèce de résistance aux missionnaires et qui avaient eux-mêmes besoin de conversion, auraient-ils pu en convertir d'autres! » nous dit leur contemporain Las Casas. Toutefois on sauva l'apparence et les maîtres furent obligés d'apprendre l'*Ave Maria* à leurs serfs, en espagnol naturellement. « Quel catéchisme que cet *Ave Maria* pour des gens qui ne savaient pas si

ces mots désignaient une pierre, un bâton ou quelque chose à manger ou à boire! » (Las Casas).

On pensait dans la mère-patrie qu'il ne s'agissait dans les commanderies que d'une administration régulière du pays et de récompenses à accorder à des hommes de mérite; les Indiens, pensait-on, n'étaient donc ni troqués, ni achetés, ni vendus. « C'est la voix de Jacob, mais les mains sont celles d'Ésaü (Las Casas) ». Sans doute, il n'était pas question des Indiens dans le contrat quand, à Haïti, quelqu'un vendait sa seigneurie, mais il allait de soi qu'ils passaient à l'acheteur; les juges établis par le roi le savaient bien, mais ils fermaient les yeux.

Quand il s'agissait des domestiques indiens, il n'était question dans le contrat d'achat que de la chemise que l'esclave avait sur le corps; elle était payée 40 à 50 castellanos; seulement, à la remise de la chemise, on oubliait d'en faire sortir le porteur.

C'est ainsi que les choses se passaient à Haïti, à Cuba et dans les autres îles des Antilles et, peu après, aussi sur le continent conquis.

Lorsque Cortez fut entré avec une poignée d'hommes sur le territoire mexicain et qu'avec le courage d'un lion et la prudence d'un serpent il eut mis fin à l'empire des Astèques, il se vit, lui aussi, en présence de la question : comment les conquérants auraient-ils à se nourrir? Il écrivit à l'empereur Charles-Quint que, vu les facultés intellectuelles si développées des Astèques, il avait trouvé injuste de les condamner à l'esclavage, comme cela s'était fait dans les îles; mais, qu'après un mûr examen, il avait vu les Espagnols si épuisés et si appauvris qu'ils ne pouvaient pas espérer se maintenir dans le pays, sans requérir par la force le service des indigènes et que, par conséquent, lui, Cortez, avait dû faire taire ses scrupules. Seuls, les Tlascalans, habitants de l'empire du Mexique, dont l'alliance avait rendue possible la conquête à Cortez, furent exclus de l'esclavage. Le reste des Astèques fut, selon les besoins, livré aux répartiments, et quoique Charles-Quint l'interdit subséquemment, on en est effectivement resté à cela.

Il est vrai que Cortez a ajouté quelques dispositions en vue de protéger les esclaves et surtout prescrit l'enseignement du christianisme; mais par là, il ne s'est pas même tranquillisé lui-même. Lui, qui ne reculait devant aucune mesure quand elle servait à

ses buts; lui, qui sans aucune procédure fit un beau jour étrangler un successeur de Montézuma qu'il avait à sa suite, ce même Cortez a pensé aux esclaves indiens dans le § 39 de son testament qu'il rédigea en 1547 : il est question, dit-il, si l'on peut garder sur ses terres sans remords les esclaves pris ou achetés; il recommande à son fils Don Martin de s'en procurer la certitude, sans doute en recourant à l'avis des théologiens; « cela contribuera aussi bien au repos de ma conscience qu'à celui de mes successeurs. »

Cortez était un homme d'une certaine éducation, qui avait appris le latin et qui écrivait très bien le castillan.

Il en était autrement du conquérant du Pérou, François Pizarre, qui ne savait pas même écrire son nom; ce cruel tigre était étranger à de tels sentiments, quand il prit de semblables mesures contre les habitants vaincus du pays des Incas.

Peu après qu'il eut abordé à la côte du Pérou et lorsqu'il fonda la ville de San Miguel pour servir de point d'appui à son entreprise, il commença d'abord par distribuer des terres et à donner à chaque colon un certain nombre d'indigènes pour l'aider dans ses travaux. Car, c'est ce que remarque textuellement le secrétaire de Pizarre : « comme il est prouvé que les colons ne peuvent pas exister sans les services des Indiens, les ecclésiastiques et les chefs de l'entreprise ont été d'accord sur ce point que le *repartimiento* des indigènes était utile à la cause de la religion et contribuerait beaucoup à leur bien-être intellectuel; ils s'initieraient d'autant plus facilement à la vraie croyance. »

Beaucoup des couvents fondés au Pérou ont même adopté pour eux-mêmes les *repartimientos* et ont fait travailler les Indiens pour eux sans s'inquiéter de leur conversion, de leur instruction ou du bien de leurs âmes. Le clergé séculier le fit moins encore, et quand l'Espagne envoya un gouverneur pour mettre fin à ces abus, les colons se révoltèrent sous Gonzalo Pizarre pour défendre par la guerre civile ce qu'ils avaient acquis par le rapt.

Celui qui nous a fait connaître cet état de choses n'est autre que Bartholomé de Las Casas, de Séville, qui, après l'achèvement de ses études était allé à l'âge de 26 ans, en 1502, aux Indes occidentales avec le gouverneur Ovando; consacré prêtre, il lut sa première messe dans la ville de Véga à Haïti. Bientôt après, en 1510, arrivèrent dans l'île des moines de l'ordre des dominicains

qui se révoltèrent dans leurs sermons contre les usages de leurs compatriotes; ils combattirent de toute la force de leur éloquence le pillage et l'asservissement des indigènes et Las Casas, alors occupé à titre de conseiller auprès du vice-gouverneur, s'unit à eux. Les Indiens le respectaient comme un père; quand il paraissait au milieu d'eux, il obtenait tout pacifiquement. Mais les employés supérieurs, qui tous avaient des commanderies, ne prêtaient guère l'oreille à ses exhortations, et même plus tard, quand l'administration des Indes fut transférée à trois moines Jérômites, ils furent trop politiques pour souffrir auprès d'eux des avertisseurs trop zélés. Las Casas fit plusieurs voyages en Espagne, il écrivit de 1541 à 42 son livre foudroyant sur la dévastation des Indes et fut ainsi l'auteur des lois espagnoles très détaillées qui furent promulguées en 1543 pour protéger les indigènes.

On lui a donné le titre de « protecteur des Indiens » et jamais personne n'a eu plus de droit à porter un titre que lui.

Comme l'asservissement des indigènes n'avait eu pour cause que le besoin de travailleurs, Las Casas est le premier qui, dans l'histoire moderne, ait voué sa vie à l'adoucissement des souffrances des classes laborieuses. Et il ne nous reste qu'à reconnaître comme une vérité historique, que notre prêtre espagnol le fit en fidèle serviteur de l'Église catholique et dans l'esprit de cette Église — ou plutôt de ses ordres religieux.

Mais ce serait mal connaître le monde, — et surtout le Nouveau Monde, — que de croire qu'avec les lois protectrices eût de suite commencé l'âge de l'humanité. Il n'en découla qu'un avantage : c'est que la couronne d'Espagne avait pris décidément parti; elle avait reconnu en principe que les indigènes étaient en premier lieu sujets, non esclaves, et elle avait par là prêté son secours aux efforts que tenteraient les nouveaux gouverneurs. Ce n'est que dans les mines qu'un dur esclavage s'est maintenu plus longtemps. En revanche, dans les parties du pays où l'Espagnol cultivait le maïs et le manioc, plantes indigènes, il se forma dans les couches inférieures des métis une classe d'ouvriers salariés; et les hardis cavaliers d'origine mixte, que nous voyons plus tard surveiller les troupeaux de bœufs dans les steppes de l'Amérique, ne portent plus de traces d'ancien servage. —

Si nous tournons nos regards vers la classe noire des colonies américaines, c'est encore le nom de l'évêque Las Casas que nous

rencontrons. C'est à lui, au libérateur des indigènes à peau rouge, qu'on attribue l'introduction de la traite des nègres aux Indes occidentales. Un évêque, le fils irréprochable de l'Église, le libérateur d'une race sauvage, serait la cause de l'esclavage d'une autre race sauvage! On pourrait passer sur cette question, si le spirituel auteur de l'histoire des découvertes [1], Oscar Peschel, ne s'était pas exprimé dans ce sens. Il dit dans son livre à l'égard de la traite des nègres (1877, page 441), ce qui suit :

« L'auteur de cette injustice qui fait encore honte à notre siècle a malheureusement été le noble Las Casas qui espérait procurer, par l'importation de nègres éthiopiens, quelque adoucissement aux malheureux restes de la population indigène des Antilles. Lui-même s'en repentit à la fin de sa vie... et dit (1560) qu'il n'avait pas su avec quel mépris de l'humanité et quelle atrocité la traite de nègres se faisait. »

Malgré cette accusation formulée par lui-même, Las Casas, comme Humboldt et même Sprengel [2] le savent, n'a pas été l'auteur de la traite.

Cette question doit être reprise si la négation ne nous suffit pas, et si nous voulons nous rendre compte des vraies conditions, qui amenèrent l'importation des nègres en Amérique.

Le rôle si discuté que le pieux évêque de Chiapa, Las Casas, a joué sera surtout apprécié comme il doit l'être, si l'on considère ce qu'il avait en premier lieu en vue : il voulait préserver les indigènes de la ruine qui les menaçait; et le principal danger gisait dans l'excessive exploitation de la race faible, et dépourvue de souplesse; il voulait amener ces millions d'êtres au christianisme et au salut de leurs âmes, et sauver la conscience de ses compatriotes du reproche d'anéantir cette race. Il était évêque et homme sérieux qui, en se proposant un but, consentait aussi aux moyens nécessaires pour l'atteindre.

C'est ainsi qu'un jour il fit la proposition d'importer aux Indes des ouvriers agricoles (*labradores*) pour les fermes des nouveaux colons — car cela était visiblement propre à soulager les indigènes. Ou bien il dit une autre fois qu'on devait permettre à chaque

[1] Oskar Peschel, *Geschichte des Zeitalters der Entdeckungen,* 2e édit., Stuttgart, 1877.

[2] M. Chr. Sprengel, *Vom Ursprung des Negerhandels*, un opuscule qui n'est guère connu, Halle 1779, 71 p. in-8°.

colon d'importer librement pour les fermes deux nègres et une négresse; car cela aussi devait rendre la vie moins pénible aux indigènes. En 1517, il conseilla à la couronne d'Espagne d'accorder aux colons la permission d'importer des nègres, pour que les Indiens puissent être ménagés dans les mines.

C'est ce que les moines dominicains avaient déjà demandé avant; attendu, disaient-ils, qu'un nègre travaillait plus que quatre Indiens. Et, en même temps que Las Casas, les trois moines jérômites, les régents de l'île d'Haïti, qui étaient alors ennemis de Las Casas, l'ont également demandé en 1517.

Ce n'est donc pas Las Casas qui le premier a eu l'idée d'importer des noirs, ni lui seul qui l'ait eue. Elle avait même été réalisée longtemps avant qu'il entrât en fonction, en 1510 déjà, lorsque le roi avait ordonné d'embarquer 50 esclaves pour les mines de Haïti, les indigènes étant trop faibles intellectuellement et physiquement.

Le « protecteur des Indiens » n'a fait qu'indiquer un expédient qui était alors déjà longtemps connu et qui ne répugnait à personne. Car les Espagnols et les Portugais avaient déjà pendant tout le xve siècle regardé comme étant tout naturel que les Maures vaincus devinssent esclaves, comme ennemis du christianisme. Les marchés d'esclaves de Lisbonne et de Séville n'existaient-ils pas déjà comme une ancienne coutume! Et, quand peu à peu les Portugais pénétrèrent sur les côtes occidentales de l'Afrique, ne passèrent-ils pas à l'improviste de la population maure à la population nègre, et n'offrirent-ils pas, dès 1442, en vente, à côté des Maures, des esclaves à tête crépue? Les esclaves nègres ont paru toujours plus nombreux dans la seconde moitié du xve siècle. Les Portugais en avaient établi de grands dépôts sur une des îles du Cap vert, d'où les Gênois transportaient ailleurs cette marchandise humaine.

Que tôt ou tard les Espagnols transporteraient de ces esclaves aux Indes — c'était ce qu'ils auraient fait sans y avoir été engagés par Las Casas.

Mais allons plus loin : l'esclavage des noirs aux colonies n'a pas été une simple continuation de celui qui existait au sud de l'Europe et qui était, comme aujourd'hui encore chez les Mahométans, une institution comparativement assez familiale.

Les esclaves étaient alors, bien que privés de toute liberté et

vendus dans le commerce comme une marchandise, employés ou comme domestiques dans la maison ou comme ouvriers aux champs, ou, quand ils étaient intelligents et musculeux, comme force motrice et en qualité d'aides dans de petites industries. C'est ce qui se fait encore chez les Mahométans dont les esclaves, quand ils ont échappé aux mains des marchands et qu'ils ont trouvé un maître, mènent une vie assez supportable; il n'en a pas été autrement en Espagne et au Portugal, et, si cet état de choses avait continué dans les colonies, la *Case de l'oncle Tom* n'aurait jamais touché le cœur de nos dames.

Ce qui nous révolte tellement dans l'esclavage des colonies, c'est la forme industrielle de cette institution, qui fut introduite avec la culture de la canne à sucre, le type industriel qui prit place bientôt à côté de la forme familiale. L'incomparable écrivain qui nous a renseignés sur l'Amérique tropicale, Alexandre de Humboldt a exprimé avec autant de précision que de sagacité cette remarque qui ne pouvait échapper à sa vue pénétrante : la culture de la canne à sucre qui a commencé aux Antilles entre 1513 et 1515 a été beaucoup plus funeste aux Indiens que le travail aux mines qui n'avait lieu qu'occasionnellement. En 1535, il y avait déjà à Saint-Domingue 30 raffineries de sucre où l'on se servait pour l'extraction du jus de cylindres qui avaient été introduits par Gonzalo de Veloso et qui étaient mis en mouvement par des chevaux ou par l'eau. C'étaient, dit Humboldt, des entreprises commerciales auxquelles les Castillans avaient été initiés par leur contact avec les Arabes et par leurs fréquentes relations avec les ports de l'Italie.

Si nous recherchons les origines de cette culture, nous verrons que cette plante a été transportée par les Arabes de l'Inde au sud de l'Europe, d'abord en Sicile, puis en Andalousie, où longtemps avant Colomb, avant même Henri le navigateur, les Maures la cultivaient évidemment au moyen d'esclaves, mais cependant en petites cultures.

Lorsque les Portugais sous Henri le navigateur eurent découvert la côte occidentale de l'Afrique, ils transportèrent à Madère la vigne de Chypre et la canne à sucre de Sicile. On tira de la même manière parti des îles Canaries : cette culture avait donc alors atteint la côte de l'Océan Atlantique ; et le mode de cette exploitation ressemblait déjà à nos plantages !

Les renseignements que nous avons sur l'île Saint-Thomas sous

l'équateur, près de la côte occidentale de l'Afrique sont encore plus instructifs : lorsque le roi du Portugal, Jean II, expulsa en 1492 un grand nombre de juifs de son pays, ils s'établirent sur cette île où bientôt on vit s'étendre de grands plantages de cannes à sucre qui occupaient des milliers d'esclaves noirs. Il y avait des planteurs qui en avaient de 150 à 3,000 sur leurs terres ; c'étaient donc de très grandes entreprises.

Deux faits nous sont par là prouvés : c'est que la canne à sucre était cultivée en plantages sur la côte d'Afrique avant la découverte de l'Amérique et qu'on y employait alors déjà des nègres.

Quand donc les îles tropicales des Indes occidentales furent colonisées, rien de plus naturel que d'y voir aussi cultiver la canne à sucre, et si les Indiens étaient trop faibles pour ce travail, avait-on donc besoin de Las Casas pour appeler l'attention sur l'emploi déjà si bien connu des nègres?

Mais l'observation si juste de Humboldt doit être plus approfondie. L'esclavage des noirs est-il vraiment la conséquence de l'exploitation sucrière? Si les Arabes ont cultivé de si bonne heure la canne dans le sud de l'Europe et que, comme il est prouvé, ils avaient aussi des esclaves noirs qu'ils employaient, sans aucun doute, à cette culture, pourquoi l'histoire garde-t-elle si longtemps le silence sur la cruauté avec laquelle ils étaient traités, jusqu'à ce qu'elle se soit répandue sur les îles et sur les côtes de l'Océan Atlantique?

L'exploitation du coton n'a-t-elle pas un peu plus tard eu les mêmes effets? Comment le sucre pouvait-il donc en être la cause? Ce qui importe, ce n'est pas ce qu'on cultive, mais bien le mode de culture adopté et la manière en laquelle l'exploitation a lieu.

Voici, évidemment, ce qui aura eu lieu : la grande exploitation industrielle prend naissance au commencement du XVIe siècle ; le plantage est le premier essai qui en est fait, que ce soit le sucre, le coton, ou autre chose qui en soit le but. Les cylindres, les turbines et les baritels mis en mouvement sont les améliorations mécaniques usuelles de la grande exploitation ; et nous voyons alors les nouveaux industriels se pourvoir, avec un égoïsme brutal, de cette population ouvrière qui leur manquait : *ils font venir des nègres*. Car, sur ce sol vierge, où l'on n'avait à avoir aucun égard à des institutions existantes, ni vis-à-vis d'une race qui était hors du droit des gens, il n'existait nulle entrave.

C'est avec raison que Humboldt rappelle l'esprit commercial des Gênois : cet esprit devait d'abord s'emparer de l'exploitation industrielle; il s'agissait de produire pour l'exportation avec les meilleurs moyens techniques alors connus et de la manière à réduire les frais autant que possible. On sait que les premiers plantages en sucre du Brésil furent établis par des banquiers de Lisbonne et qu'ils étaient, par conséquent, des entreprises *capitalistiques*.

C'est donc aux exigences et aux besoins de la grande exploitation naissante, qui imprime son cachet sur les colonies des tropiques, qu'il faut attribuer l'esclavage industriel. La question du noir est là la question ouvrière de la grande exploitation agraire et industrielle. C'est par cette forme d'exploitation et non par Las Casas, ni par la canne, que l'esclavage industriel a été importé dans les colonies espagnoles et portugaises. De là, les immenses étendues de terrains cultivés où le noir creuse, plante et récolte pendant que l'intendant blanc brandit sur lui son fouet ! —

L'importation naissante des nègres à Saint-Domingue et à Cuba fut, il est vrai, interdite en 1516 par le cardinal régent après la mort de Ferdinand V. Ximénès, comme il était supérieur par son rang au prêtre Las Casas semble aussi l'avoir surpassé par les sentiments chrétiens dont il était animé; tandis que les jeunes Antilles demandent avidement des noirs, lui, le chef des États espagnols, en interdit l'importation, devançant par là même son siècle.

Mais prenez garde! Notre cardinal n'est pas au service de l'humanité, mais à celui de la politique des finances. Il interdit le commerce des noirs pour pouvoir le permettre exceptionnellement, et il le fait contre acquittement de droits très élevés; ce commerce doit aider à remplir les caisses de l'État; c'est le sens qu'a cette interdiction d'après la politique commerciale et financière de cette époque.

Et quand, bientôt après, Charles-Quint vint des Flandres en Espagne, pour prendre possession de son trône, il se vit entouré de nobles castillans et des Pays-Bas qui sollicitaient des faveurs de ce genre. Le chevalier de la Bresa, majordome du roi demanda et obtint le privilège de transporter 4,000 esclaves noirs aux Indes. A peine en possession de cet important droit, il s'empresse de le vendre 25,000 ducats aux Gênois qui, alors, demandèrent un très haut prix pour la marchandise noire, de sorte que ce privilège

fut la cause d'un plus grand ralentissement de l'importation des nègres aux Indes qu'on ne l'aurait désiré.

Il est à noter que quoique Charles-Quint eût accordé ce privilège pour huit ans, il l'accorda bientôt après à d'autres concurrents, probablement parce qu'ils en offraient en retour de fortes sommes.

Bientôt après les Portugais se chargèrent de la traite, étant eux-mêmes en possession de la côte qu'habitaient les noirs. Il ne vint à personne l'idée que ce commerce fût choquant et moins encore à l'État qui s'évertuait au contraire à trouver de nouveaux moyens de le faire tourner à son avantage.

En 1600, le privilège de la traite fut vendu publiquement au plus offrant. Le négociant auquel il fut adjugé était le Portugais Pierre Gomez Reynel, qui était tenu d'expédier chaque année 4,250 nègres aux colonies espagnoles. C'est ainsi que les contrats (*assiento*) se succédaient les uns aux autres.

On expédiait habituellement 250 esclaves par bateau, rarement 500, mais c'est déjà beaucoup en considération de la petitesse des bateaux. L'entrepont, qui avait environ cinq pieds de haut, était partagé par un plancher, et sur ce plancher, à deux pieds et demi d'élévation, les esclaves étaient rangés à bâbord et à tribord, et tellement pressés qu'il eût été impossible d'en faire entrer un de plus; ils étaient enchaînés deux à deux, écorchés par le ballottement du bateau par le mauvais temps et amenés tous les deux jours seulement sur le pont pour y prendre l'air; ils recevaient une nourriture insuffisante et une trop faible ration d'eau. Ces voyages duraient alors longtemps, et il arrivait que quand, par des vents contraires, leur durée se prolongeait, la moitié de la cargaison périssait; la traversée était-elle heureuse, on avait en perspective de très gros bénéfices.

L'expédition de la marchandise humaine offrait donc à l'esprit commercial de ce siècle divers avantages accessoires. —

Quant au planteur chrétien, le maître mahométan le surpasse en humanité :

Si, parfois, l'Arabe bat son esclave, c'est que dans son pays, on bat plus que chez nous, et que même le fils adulte du maître subit de temps à autre le même traitement.

Si le maître mahométan trouve sa négresse à son gré, l'usage lui défend de se prévaloir de son titre de maître : il faut qu'il at-

tende qu'elle réponde à son inclination. Chose semblable n'a jamais été dite des planteurs chrétiens des colonies.

Si, au temps où se firent les grandes découvertes géographiques, l'esprit *d'entreprises commerciales* n'avait pas pris un nouvel essor, s'il ne s'était pas proposé d'autres buts que l'échange des produits du pays, s'il n'avait pas plutôt visé à réaliser la production la plus économique en recourant à l'emploi de moyens mécaniques et à la grande culture, l'esclavage serait resté dans les colonies aussi doux que l'avait rêvé Las Casas et tel qu'il est encore à présent chez les mahométans. —

Ce qui, depuis 1888, révolte les esprits en Europe, ce sont les cruautés que commettent les Arabes contre les indigènes de l'Afrique centrale, et pourtant il est vrai que l'esclavage chez les mahométans est doux. Ces Arabes jouent précisément le rôle de chasseurs d'hommes et de marchands d'esclaves; ce sont eux qui fournissent d'esclaves les marchés des mahométans, et le commerce des esclaves a toujours été plus cruel que la vie qu'ils mènent chez leurs maîtres.

Si ce sont justement les partisans de nos colonies tropicales qui se révoltent aujourd'hui et condamnent les marchés d'esclaves de la côte orientale de l'Afrique, cela vient de ce que les sultans arabes menacent nos possessions; c'est là le principal motif pour lequel nous prenons maintenant souci de ces souffrances qui sont pourtant connues depuis si longtemps. Ajoutons encore que les descriptions des nouveaux voyageurs ont éveillé nos sentiments d'humanité, et comme nous avons commencé à faire prévaloir nos prétentions politiques sur la côte africaine, nous voulons bien aussi mettre notre force au service de notre humanité.

Mais les historiens sérieux des colonies ne manquent pas de constater que les établissements tropicaux et l'esclavage sont choses qui sont en harmonie : l'exploitation des établissements tropicaux dépendant à son origine tout à fait de l'esclavage!

Dans le cours des quatre derniers siècles les entreprises capitalistiques se sont énormément multipliées et répandues. N'avons-nous pas vu, à propos du canal de Panama par exemple, quelles sommes immenses on expose aveuglément pour des entreprises d'outre-mer quand un grand nom, comme celui de Lesseps, promet le succès? Si une pareille confiance venait à être inspirée pour nos plantages, les capitaux ne tarderaient pas à affluer pour se

mettre au service de cette entreprise, tandis qu'ils se montrent encore craintifs, apparemment parce qu'ils n'y voient pas assez de sûreté, qui ne sera garantie que quand des postes militaires auront été établis sur différents points.

Supposé cette condition préliminaire remplie, nous verrons aussitôt apparaître la grande difficulté des forces de travail élémentaires. Quant aux forces directrices, elles ne font certes pas défaut chez nous, nombre de nos jeunes techniciens et militaires se demandant tout bas s'ils ne devraient pas prendre congé pour aller à Zanzibar. Mais les forces élémentaires, où les trouver?

Dans toutes les descriptions qui nous sont faites de la paresse ou de l'oisiveté des indigènes des pays tropicaux ressort une secrète indignation contre ces sauvages qui ne veulent pas travailler. Mais qu'avons-nous à voir à leur oisiveté pour tant nous échauffer là-dessus? Eh! qui ne voit pas ce qui remue sur ce point notre bile! En quoi cela nous importe-t-il, tant que nous restons chez nous? ce qui nous irrite, c'est la pensée que, établis chez eux, ils ne veulent pas *travailler pour nous*.

Et si nous en venons à nous donner du courage en nous répétant que la culture ne commence qu'avec le travail, cela rappelle l'argument auquel recouraient les Espagnols au XVI[e] siècle, quand ils disaient que l'esclavage des sauvages tournait à l'avantage de leur religion. Alors, c'était la religion, aujourd'hui c'est la civilisation, c'est toujours le même Adam avec une autre feuille de vigne.

Ne nous dissimulons pas le danger : la colonisation aux tropiques est, par la Nature même, réduite à recourir à l'exploitation des forces des races qui leur sont indigènes. Il n'est pas, à la vérité, indispensable d'adopter l'esclavage et il est réjouissant de voir que de nos jours personne ne se hasarderait à vouloir rétablir cet ancien et grossier allié de la grande exploitation. Nous nous voyons donc en présence du remarquable problème qui devra concilier la grande culture tropicale avec des conditions plus humaines des ouvriers qu'elle emploie. Nous avons donc l'occasion de prouver si nous avons vraiment appris quelque chose de notre grande maîtresse, l'histoire, et si le christianisme est encore assez vivace pour étouffer dans son germe toute nouvelle tentative ou toute imitation déguisée de rétablir *l'esclavage*.

GEORGE-FRÉDÉRIC KNAPP,
Professeur à l'Université de Strasbourg.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE. — Outre les ouvrages qui sont indiqués dans le texte, on consultera avec fruit : Sophus Ruge, *Geschichte des Zeitalters der Entdeckungen*, Berlin, 1881, l'excellente histoire de la conquête du Mexique et du Pérou (deux ouvrages en deux volumes chacun) de Prescott, Llorente, *Œuvres de las Casas*, Paris, 1822, 2 vol., J.-J. Sell, *Versuch einer Geschichte des Negersklavenhandels*, Halle, 1791, 244 p. in-8°, et par rapport à l'esclavage mahométan Snouck-Hurgronje, *Mekka*, 2e partie, 1889.

Il me paraît inconcevable qu'on ait pu ne pas remarquer les ouvrages suivants d'un excellent auteur moderne : Heinrich Handelmann, *Geschichte der Vereinigten Staaten*, Kiel, 1856; *Geschichte der Insel Hayti*, Kiel, 1856; *Geschichte von Brasilien*, 1860.

Enfin, il y a à citer les ouvrages plus anciens d'Alexandre de Humboldt qui seuls peuvent nous donner une idée de l'excellence de ses œuvres, à savoir : son *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*, 4 vol., Paris, 1825; son *Essai politique sur l'île de Cuba*, 2 vol., Paris, 1826, et avant tout son ouvrage fondamental sur cette question qui fait preuve d'une science fabuleuse : l'*Examen critique de l'histoire de la géographie du Nouveau-Continent*, etc., Paris, 1814.



LA LÉGISLATION SUR LES TRUSTS

AUX ÉTATS-UNIS.

Nous publions ici un rapport adressé par M. H. G. Edwardes, attaché à la légation britannique de Washington, à son gouvernement, sur les syndicats de capitalistes ou *trusts* des États-Unis. Ces syndicats, dont quelques-uns ont pris des proportions colossales, comme le *Standard Oil trust* ou le *Sugar trust*, ont fort ému l'opinion publique et provoqué même parfois l'intervention de l'État. Le rapport contient de précieux renseignements sur le fonctionnement de ces syndicats, tirés soit de leurs statuts, soit d'une enquête parlementaire entreprise l'année précédente sur leur situation devant la loi et devant la jurisprudence, sur la polémique qui s'est engagée à leur sujet entre les divers publicistes ou économistes. Nous y avons ajouté quelques documents postérieurs qui indiquent la dernière solution que toutes ces questions ont reçue devant les tribunaux. Les syndicats paraissent, pour le moment du moins, fort menacés par les tendances restrictives de la jurisprudence. Peut-être ne faut-il voir là qu'un de ces entraînements que subit la justice sous la pression de l'opinion publique, dans un pays où elle se confond presque avec elle. Peut-être, au contraire, est-ce une étape mémorable dans l'histoire de la liberté d'association.

Nous ne donnons pas le texte intact du rapport. On l'a respecté autant que possible, mais ses dimensions trop étendues ont obligé à y pratiquer des coupures, parfois même à en résumer quelques passages jugés moins importants[1].

Ed. Meynial.

[1] *Note de la Rédaction.* La traduction de ce document a été faite par un groupe d'étudiants de la Faculté de droit de Bordeaux.

I.

Exposé des faits. Statuts du *Standard Oil trust*. Enquête parlementaire. Rapport du Comité.

La multiplication des syndicats (*trusts*) formés aux États-Unis a causé beaucoup d'inquiétudes. L'on fit remarquer qu'ils annihilaient la concurrence et mettaient le public, pour chaque branche d'industrie représentée dans l'association, à la merci du syndicat; le Congrès et l'assemblée de l'État de New-York ordonnèrent de rechercher l'organisation, le but et les effets de ces associations.

Suivant les témoignages obtenus pendant ces enquêtes, le plan sur lequel un syndicat est généralement organisé peut être décrit comme il suit : — Un certain nombre de corporations organisées conformément aux lois des différents États, et soumises à leur contrôle, émettent un certain nombre d'actions. Les actionnaires livrent leurs actions à des fidéi-commissaires (*trustees*) désignés dans la convention créant un syndicat, et reçoivent en retour des *certificates* délivrés par ces *trustees*. De telles conventions décident généralement que les diverses corporations dont les actions sont transmises au syndicat, conserveront leur personnalité et continueront à s'occuper de leurs affaires. Le rôle des *trustees* se borne à recevoir les dividendes déclarés par les diverses corporations, à les distribuer au *prorata* aux porteurs de *certificates* du syndicat, à conserver les actions des corporations et à exercer le droit de vote qui y est inhérent. Un syndicat n'est pas une corporation et partant n'a pas de charte.

Un écrivain qui s'est occupé de cette question divise les syndicats en deux grandes classes :

La première classe comprend tous les syndicats qui entretiennent de secrètes relations avec les corporations qui transfèrent le produit du producteur au consommateur; ils peuvent ainsi exercer une influence arbitraire sur les industries avec lesquelles ils trafiquent.

La seconde classe comprend tous les syndicats qui ne reposent pas sur de secrètes relations avec les « intermédiaires, » mais qui visent, par le moyen d'une coalition collective, à s'assurer la pos-

session et le contrôle de l'ensemble de chaque industrie particulière, et alors, par l'exercice de la puissance acquise, à réduire la production et la concurrence pour augmenter leur bénéfice.

Le premier syndicat important qui a été formé fut le *Standard Oil trust*, qui fut créé en 1882. Dans ce syndicat se réunirent environ cinquante personnes qui appartenaient à diverses compagnies engagées dans la production, la raffinerie ou le transport du pétrole. Son principal établissement est dans la ville de New-York.

Cette association, d'après les témoignages de l'enquête, a été décrite comme il suit : — C'est une convention passée entre certains individus possédant des actions dans certaines corporations, des parts dans certaines « Joint Stock » compagnies, ou des intérêts dans certaines sociétés, toutes occupées à la fabrication et à la purification de l'huile. Aux termes de cette convention, ils déclarent qu'ils déposeront leurs actions entre les mains de neuf syndics en quantité suffisante pour assurer à ces syndics le contrôle complet et absolu sur les raffineries, les corporations, les *Joint Stock companies* et les sociétés en commandite dans lesquelles leurs capitaux ou intérêts sont engagés. Il est décidé aussi que de temps en temps ces neuf syndics pourront admettre d'autres sociétés de même nature et leur remettre alors, comme ils l'ont fait pour les premiers signataires de cette convention, des *certificates* d'actions correspondant à leurs apports.

Nous donnons ici une copie des principaux articles de cette convention :

. . . .

« II. Les parties ci-dessus dénommées s'engagent à respecter, pour chacune en ce qui la concerne, les stipulations et les conventions mutuelles des autres, comme il suit :

« 1° Aussitôt que possible une corporation sera formée dans chacun des États suivants, d'après les lois de ces États, savoir : Ohio, New-York, Pensylvanie, New-Jersey; il est décidé cependant qu'au lieu d'organiser une nouvelle corporation, toute charte ou organisation existant déjà pourra être utilisée quand on y trouvera avantage.

« 2° Les buts et les pouvoirs desdites corporations seront d'extraire, de produire, de fabriquer, de purifier le pétrole, d'en faire le commerce, ainsi que de tous les produits qui en dérivent et de

tous les matériaux employés dans de telles entreprises, et de s'occuper des autres affaires connexes. Mais d'autres buts et d'autres pouvoirs pourront être visés dans les diverses chartes, suivant ce que décideront les parties; comme aussi, pour se conformer à la loi, ces pouvoirs pourront être restreints et diminués.

« 3° A toute époque, dans la suite, quand les *trustees* désignés à cet effet le jugeront opportun, de semblables corporations pourront être formées dans les autres États et territoires.

« 4° Chacune desdites corporations sera connue sous le nom de *Standard Oil Company* de (et l'on fera suivre ici le nom de l'État ou du territoire sous la loi duquel ladite corporation sera organisée).

« 5° Le capital-action desdites corporations sera fixé au montant qui semblera nécessaire et utile aux parties qui l'organisent, en vue du but à réaliser.

« 6° Les actions de chacune desdites corporations ne seront délivrées que contre de l'argent comptant, des titres de propriété ou un actif équivalent à l'estimation exacte et au pair de l'action ainsi délivrée.

« 7° Tous les biens, meubles et immeubles, l'actif et les affaires de chacune des corporations et des associations limitées, mentionnées et comprises dans la première classe, seront transférés et remis aux diverses compagnies du *Standard Oil*. Tous les biens, l'actif et les affaires compris dans chaque État particulier devront être transférés et confiés à la compagnie du *Standard Oil* de cet État. Pour réaliser cette disposition, les directeurs et administrateurs de toutes ces diverses corporations et associations limitées, mentionnées dans la première classe, reçoivent dès à présent pleins pouvoirs de leurs actionnaires et de leurs membres (tous consentant à cette clause) pour céder, assigner, transférer et confier, en vue du but indiqué ci-dessus, à la compagnie ou aux compagnies de *Standard Oil* de cet ou de ces États, aussitôt que lesdites corporations seront organisées et prêtes à les recevoir, tous les biens, meubles et immeubles, l'actif et les affaires desdites corporations et associations limitées. Un inventaire exact de ces biens accompagnera chaque transfert.

. . . .

« 10° Le transfert de l'argent, des biens et des affaires susdites à l'une ou à l'autre des compagnies de *Standard Oil* sera représenté

par des actions de la compagnie de *Standard Oil* à laquelle ledit transfert sera fait, les actions correspondant exactement à la valeur de l'argent, des biens et des affaires ainsi transférés. Ces actions seront remises aux syndics désignés à cet effet et à leurs successeurs, et aucune action de quelle que ce soit desdites compagnies ne sera émise si ce n'est contre de l'argent, des biens ou un montant d'affaires correspondant au moins à la valeur au pair de l'action ainsi délivrée; de plus, aucune action ne sera délivrée par une quelconque desdites compagnies pour aucun motif, si ce n'est aux syndics et pour être mise à la disposition du syndicat déterminé plus loin. Il est entendu, cependant, que cette disposition n'a pas pour but de restreindre les achats, ventes et échanges de biens que lesdites compagnies de *Standard Oil* pourront faire dans une mesure aussi large que leur charte respective le comportera; il faut seulement qu'aucune action ne soit délivrée, si ce n'est auxdits syndics.

« 11° La garantie de toute action délivrée auxdits syndics comme il a été dit ci-dessus, sera la remise faite par lesdits syndics aux personnes y ayant droit, de *certificates* que nous spécifierons ci-après, et qui correspondront à la valeur exacte des actions de ces diverses compagnies de *Standard Oil* ainsi reçues par lesdits syndics, et à l'évaluation faite des actions des autres compagnies et associations, délivrées auxdits syndics.

« Ladite évaluation sera déterminée de la manière qui conviendra aux parties intéressées et auxdits syndics.

« Il est entendu et convenu, cependant, que lesdits syndics pourront, avec tout argent du syndicat restant à leur disposition, outre le mode indiqué ci-dessus, acheter les obligations et les actions des autres compagnies engagées dans des affaires semblables ou collatérales aux affaires desdites compagnies du *Standard Oil;* ils les achèteront sous les conditions et de la manière qu'ils jugeront convenables, et les conserveront pour le bénéfice des propriétaires des *Trust certificates;* ces obligations et ces actions, ils pourront les vendre, les céder, les transférer et les engager toutes les fois qu'ils y trouveront un avantage pour le syndicat.

« III. Section déterminant le nombre, les pouvoirs et les obligations des *trustees* (syndics) :

« . . . .

« 11° Les syndics prépareront des *certificates* qui indiqueront l'intérêt de chaque bénéficiaire dans ledit syndicat, et les distribueront aux personnes qui y auront droit. Ils seront répartis en actions de la valeur exacte de 100 dollars chacune, et seront connus sous la rubrique *Standard Oil trust certificates* (certificats du syndicat du *Standard Oil*); ils seront émis conformément aux règles et aux conditions de cette convention.

« . . . .

« 13° Les actions des diverses compagnies du *Standard Oil* détenues dans le syndicat par les syndics ne seront pas vendues, assignées ou transférées par lesdits syndics ou par les intéressés ou par les deux à la fois tant que durera le syndicat. Les actions et les obligations des autres corporations acquises par lesdits syndics pourront être échangées ou vendues par eux, et les sommes ainsi obtenues distribuées au prorata aux possesseurs de *certificates;* leurs revenus pourront aussi être conservés et employés de nouveau par lesdits syndics pour les projets et les besoins du syndicat. Il est décidé cependant que de temps à autre lesdits syndics pourront assigner telles portions d'action de ladite compagnie de *Standard Oil* qu'il sera nécessaire pour gratifier les personnes choisies, ou à choisir comme directeurs et fonctionnaires de quelqu'une des compagnies de *Standard Oil*.

« 14° Ce sera le devoir desdits syndics de recevoir et de garder en sûreté tous intérêts et dividendes déclarés et payés pour toute obligation, action, et argent placés par eux dans le syndicat; ils distribueront l'argent provenant de ces diverses sources ou de vente des biens du syndicat ou d'ailleurs, réuni en une seule masse, jusqu'à concurrence de ce qui ne sera pas nécessaire aux besoins et aux frais du syndicat, en déclarant et en payant un dividende aux certificats du *Standard trust*. Toutes les fois que des actions ou des obligations se seront accumulées dans les mains des syndics par suite d'achats, ou que les actions ou obligations détenues par eux auront augmenté de valeur, ou que des dividendes auront été déclarés par quelqu'une des compagnies dont les actions sont conservées par lesdits syndics, ou que pour quelque motif, il leur semblera utile de le faire, ils pourront obtenir par un vote de la majorité (en valeur) des possesseurs de *certificates* l'autorisation et le pouvoir d'augmenter le nombre des *certificates*

et de les distribuer au prorata aux personnes possédant alors des *certificates* du syndicat.

15° Ce sera le devoir desdits syndics d'exercer une surveillance générale sur les affaires desdites compagnies du *Standard Oil*, et autant que possible sur les autres compagnies ou associations dont une partie des actions est détenue par le syndicat. Ce sera leur devoir, comme détenteurs d'actions desdites compagnies, d'élire comme directeurs et fonctionnaires des hommes sûrs et compétents. Ils pourront s'élire eux-mêmes à ces fonctions quand ils le jugeront préférable, et ils s'efforceront de gérer et de diriger les affaires desdites compagnies de façon à servir le mieux possible les intérêts des possesseurs desdits *certificates*, etc... »

Le premier capital de 70,000,000 dollars fut élevé, en 1888, à 90,000,000 à raison de l'admission d'autres raffineries et de la création de « certificates » en représentant la valeur. Le capital actuellement est estimé à un peu plus de 100,000,000 dollars.

Au cours de l'enquête à laquelle on s'est livré sur les opérations du syndicat, il a été établi que la quantité d'huile brute raffinée par ses soins se montait aux trois quarts de la quantité totale d'huile raffinée dans le pays entier. Il a été démontré que le prix d'un gallon d'huile « standard » blanche et raffinée était pour l'exportation, en 1861, de 61 cents 1/2, et qu'il était tombé, dans les années suivantes, sous la direction du syndicat, jusqu'à n'être plus que 6 cents 3/4 en 1887, fût compris, ce qui porte à 4 cents 1/8 le prix net du gallon. La valeur du pétrole et des produits exportés en 1864 était de 10,702,689 dollars; en 1887, elle atteignit le chiffre de 46,824,933 dollars.

La publication des dividendes a été faite une fois tous les trois mois depuis la formation du syndicat; et pendant toute cette période, l'intérêt moyen a été de 7 1/2 p. 0/0. A cela, on doit ajouter des profits de 3 à 4 p. 0/0 par an qui ont été accumulés et que l'on a représentés au commencement de l'année 1887 par de nouveaux certificats du syndicat.

A plusieurs reprises, le syndicat a acheté le fonds de petites raffineries mal construites, qui avaient, en réalité, cessé leurs opérations; il les a remplacées d'après les méthodes nouvelles et perfectionnées. On a nié qu'aucune tentative ait jamais été faite

pour porter préjudice aux opérations des raffineries indépendantes du syndicat de façon à les forcer de se joindre aux raffineries syndiquées ou à abandonner les affaires. On n'a jamais cherché non plus à étouffer la concurrence. Les opérations du syndicat, cela a encore été établi, n'ont tendu, en aucune façon, ni directement ni indirectement, à entraver l'action de la loi de l'offre et de la demande pour la vente de l'huile brute, la fabrication et la vente de l'huile raffinée.

La plus grande partie du capital appartenait, lors de la formation du syndicat, aux personnes qui furent élues *trustees*. Au 1[er] janvier 1888, il y avait environ 100 compagnies indépendantes du syndicat. Des rapports mensuels des opérations de chaque raffinerie syndiquée étaient envoyés aux administrateurs.

D'après le cours de la Bourse, les 90 millions de dollars de capital qui se trouvaient en la possession de 700 personnes, en actions de 100 dollars, représentaient environ 165 dollars par action.

En réponse à la question de savoir comment il se faisait que, sous l'influence de la concurrence actuelle, le prix de l'huile raffinée fût descendu si bas, le témoin interrogé a donné l'intéressante explication qui suit :

« On a remarqué que la diminution du coût de production de l'huile entraînait toujours, grâce au talent dépensé dans les différentes industries accessoires, un progrès constant dans ces industries collatérales. Dans les préparations chimiques, dans la fabrication des fûts, dans celle des récipients d'étain et dans les petits détails de production, des progrès constants ont été accomplis; et à mesure que ces progrès se réalisaient, ils poussaient de plus en plus à la vente des produits. Telle a été l'histoire de la diminution des prix de revient de toutes les choses dont l'ensemble forme le prix total de l'huile et qui contribuent à l'améliorer. Autrefois, on savait à peine purifier l'huile, de là de nombreuses explosions de lampes. Avec le temps on est parvenu à vaincre ces difficultés en apportant un plus grand soin dans la fabrication, et grâce aux moyens que l'on a découverts pour les prévenir. »

On a énergiquement nié que le syndicat ait obtenu des réductions en sa faveur, des compagnies de transport. Il a profité de contrats déjà passés avant sa formation en 1882 par la « Standard Oil Company, » qui depuis est entrée dans le syndicat.

Pendant l'enquête, on a déposé qu'un contrat avait été passé en 1887 par le syndicat, avec l' « Oil Producers' Association. » Par ce contrat il était stipulé que le syndicat mettait à part au bénéfice de l'association 5,000,000 de barils d'huile, tandis que l'association s'engageait à réduire sa production d'huile brute au moins de 17,500 de barils par jour. L'acte ne fut point signé par le syndicat ou ses administrateurs, mais bien par la « Standard Oil Company » de New-York. Il a une certaine importance, pense-t-on, parce qu'il montre que, grâce à la surveillance du syndicat, un contrôle sérieux était exercé sur la production de l'article à l'état brut. Il était ainsi conçu :

Memorandum du contrat passé entre
la Compagnie « Standard Oil » et les « Producteurs. »

« Attendu que pendant les années qui viennent de s'écouler on a accumulé une trop grande quantité de pétrole brut qui se détériore et dont une partie se change tous les ans en sédiment sans aucune valeur, que le transport de cet énorme stock entraîne annuellement de grandes dépenses, et que l'existence de ce stock a entraîné l'an dernier l'abaissement du prix du pétrole brut bien au-dessous du prix de production, — maintenant donc, afin autant que possible, d'éviter la perte du reste de ce stock, et pour veiller à l'intérêt public et au nôtre, nous avons pris l'arrangement suivant :

« Que la compagnie du « Standard Oil » de New-York mettra de côté, au prix de 62 cents par baril, et tiendra à la disposition des producteurs ci-dessus nommés ou de ceux qui pourront dans la suite devenir parties au présent contrat, ainsi qu'il est stipulé plus bas, la quantité de 5,000,000 de barils de pétrole brut de commerce, d'une contenance de 42 gallons par baril.

« En échange, les producteurs sus-nommés s'engagent à réduire leur fabrication de pétrole de telle sorte que pendant l'année qui suit, à partir de ce jour, les « producteurs » ou un certain nombre d'entre eux devront s'arranger de façon à produire collectivement par jour 17,500 barils de pétrole brut de moins qu'ils n'en ont produit collectivement et par jour en juillet et août 1887. Ils feront même tous les efforts raisonnables pour que leur fabrication soit inférieure de 30,000 barils par jour à celle de la période juillet-août 1887. »

« Les profits réalisés sur les 5,000,000 de barils de pétrole vendus, devront être déposés, conformément au présent contrat, dans les caisses du syndicat des États-Unis, à New-York, par la *Compagnie Standard Oil* aussi bien que par le comité exécutif des producteurs. Ce dépôt durera jusqu'à l'expiration de l'année qui s'écoulera à partir du jour du contrat. Il sera fait pour assurer l'exécution du présent contrat; et si lesdits producteurs ou tel nombre d'entre eux ne parvenaient pas à diminuer leur production de 17,500 barils par jour et cela durant un an, tous les profits provenant de la vente des 5,000,000 de barils de pétrole appartiendraient et seraient payés à la *Compagnie Standard Oil* de New-York; si au contraire les producteurs sus-nommés parviennent à diminuer leur production collective dans les proportions et pour le temps fixé, les profits entiers réalisés sur les 5,000,000 de barils de pétrole seront remis à leur commission exécutive. Puis ils seront distribués, conformément aux traités qu'ils auront conclus entre eux, à ceux de ces producteurs qui auront tenu leurs engagements, et en exécution des règlements par eux établis au sujet de ce partage.

« Les producteurs sont garantis par ladite *Compagnie Standard Oil* de New-York, contre les pertes possibles pendant l'année sur les 5,000,000 de barils de pétrole.

« Tout producteur pourra devenir partie au présent contrat pendant l'année de sa mise en vigueur, en signant les traités rédigés par les producteurs déjà parties, traités autorisant leur commission exécutive à signer à leur place les présentes conventions. La commission exécutive devra aussi ajouter les noms des nouveaux venus à ceux déjà mis au bas de ce contrat comme parties.

« Les personnes ci-après nommées constituent la commission exécutive dont il a été parlé, à savoir :

« Signé : XXX... »

Une fois le contrat signé et terminé, et à leur première réunion, les administrateurs fixèrent à 70,000,000 de dollars la valeur de la propriété des corporations connues sous le nom de compagnie du « Standard Oil » d'Ohio, et qui étaient sous le contrôle du syndicat. Ses profits nets pendant les dix dernières années avaient été de 13 1/4 p. 0/0 de cette somme par an. Cette somme fut portée dans la suite, en exécution des dispositions du contrat, à

90 millions de dollars. La valeur des actions soumises au contrôle du syndicat n'était pas inférieure, à l'époque du rapport, d'après les dépositions recueillies, à 148 millions de dollars. Cette somme, entre les mains des syndics, qui en possèdent la plus grande partie, constitue une des plus actives et des plus redoutables puissances financières des États-Unis. Son influence atteint tous les États, on la sent dans les villages les plus éloignés; et le syndicat cherche des marchés pour ses produits dans presque tous les ports du monde. Cette immense richesse a été accumulée pendant vingt ans et a presque doublé de valeur en six ans. On peut avec raison se montrer inquiet devant une pareille centralisation de richesses, complètement indépendante du contrôle de la loi, et chercher de toutes façons des moyens de modifier, sinon d'empêcher, la constitution de puissantes sociétés en associations disposant de ressources illimitées.

Le rapport du Comité dit dans la suite qu'il a été incapable de faire une enquête complète. Pas un témoin n'est venu formuler contre le syndicat les griefs que l'on lui prêtait communément. Pas une preuve de sa rapacité n'a été établie, pas plus que l'âpreté avec laquelle il mettait la main sur toute industrie concurrente, si ce n'est celle qui résulte de ce fait qu'il occupe presque seul le champ des opérations sur l'huile. On n'a rien produit qui ait montré sa puissance sur les compagnies de chemin de fer et de transport; ses membres ont admis seulement que ses richesses et le chiffre de ses affaires lui permettaient d'obtenir de meilleures conditions que ses concurrents plus pauvres. D'un autre côté, les directeurs de l'association prétendent que leur industrie donne du travail à 25,000 hommes, dont beaucoup sont d'habiles ouvriers qui reçoivent des gages élevés; que leur huile est meilleur marché et de qualité supérieure à celle fabriquée jusqu'à ce jour; que leur augmentation de richesses est due au talent et à l'activité des administrateurs, à leurs efforts pour chercher et trouver de nouveaux marchés; et ils prétendent aussi que s'ils vendent bon et peu cher, cela tient à la supériorité de leurs machines et aux économies que l'importance de leurs affaires leur permet de réaliser.

Le rapport fixe aussi l'attention sur l'argument soutenu par les promoteurs du syndicat de l'huile « Standard » et par d'autres syndicats compris dans l'enquête. Leur coalition n'a pas nécessairement pour résultat de vendre plus cher au consommateur, ni

d'acheter meilleur marché au producteur. C'est du matériel d'exploitation soumis à la direction de l'industriel, et du capital qu'il a à sa disposition, que dépend surtout le bon marché des produits pour le consommateur; plus le capital est important, plus est important le champ de ses opérations industrielles, meilleures seront les conditions de vente pour le producteur de la matière brute et les conditions d'achat pour le consommateur du produit raffiné. Toutefois le rapport fait remarquer que des faits récents contredisent cette théorie. Depuis la fondation du syndicat du sucre, le prix de ce produit s'est élevé, de même pour l'huile de graine de coton, et cela sous l'influence du syndicat qui domine en fait l'industrie entière du pays.

Il en a été tout autrement avec l'huile de charbon de terre (kerosene). Le prix a constamment diminué depuis la formation du syndicat; mais le comité croit que cette diminution de prix n'est point due à l'existence de ce syndicat; elle vient d'après lui de l'extension du champ de production de l'huile et de la quantité d'huile brute toujours croissante mise sur le marché. Plus loin, il prétend encore que la compagnie *Standard Oil* et, après elle, le syndicat, n'ont abaissé le prix de leur huile que dans leur intérêt, et parce qu'ils y étaient forcés par l'accroissement de l'offre. Le rapport avance encore que, sans aucun doute, le syndicat a le pouvoir d'élever les prix, même s'il ne le fait pas. « Si dans l'avenir le champ de production de la marchandise manufacturée et vendue par cette réunion de sociétés, ne s'agrandit pas ou vient même à diminuer, le syndicat de l'huile *Standard* sera assez fort pour fixer le prix des produits de ses raffineries dans tout le pays, sinon dans le monde entier. »

Le comité terminait son rapport en insistant sur la nécessité d'établir une législation pour atténuer, sinon faire disparaître les principaux inconvénients dont on se plaint; pour les coalitions de moindre importance qui porteraient sur la vente des objets nécessaires à la vie, la loi fournit déjà des moyens plus ou moins efficaces.

La commission continua son enquête l'année suivante, et fit son rapport en mai 1889. On recueillit des dépositions sur la formation de plusieurs syndicats, parmi lesquels le syndicat des cuivres, le syndicat des sucres, le syndicat des toiles de jutes, le syndicat du lait, le syndicat des *elevators* (pour le grain) et celui des épiciers

en gros. On n'y découvrit rien de nouveau. Cependant ce qui se rapporte au syndicat des cuivres, bien que traité très succinctement dans le rapport du comité, est plein d'intérêt.

Le rapport établit d'abord que le prix du cuivre, du sucre, du jute s'était élevé sous l'influence des syndicats qui faisaient le commerce de ces articles. Les syndicats du lait, des élévators et des épiciers en gros avaient, au contraire, réglé leurs prix.

Après avoir décrit l'organisation d'un syndicat, démontré que bien des associations reçoivent la dénomination de syndicats, bien que ne l'étant point, le rapport dit que la principale question économique du moment est de savoir si des puissances semblables aux ligues que nous voyons se former aujourd'hui, peuvent exister dans l'État, indépendantes de toute disposition législative, et soumises seulement aux lois naturelles qui régissent les rapports commerciaux des hommes, et cela sans mettre en péril les intérêts d'un peuple ou l'existence de l'État lui-même.

On ne doit pas oublier que les syndicats ont existé sous une forme ou sous une autre dans toute communauté commerçante et dès les temps les plus reculés. Et on peut donc se demander si des lois promulguées dans le but de détruire de telles associations ne seraient pas plutôt un mal pour le public qu'un avantage.

La concurrence, soutient le rapport, n'est pas sans dangers, ni l'association sans avantages. Dans le monde entier, le fort tue le faible et aucun être ne vit et ne prospère sans entraîner la ruine de quelque autre qui, d'une façon ou d'une autre, se trouve être son concurrent.

La concurrence effrénée a causé des pertes immenses aux compagnies de chemins de fer, de télégraphes, à d'autres encore qui avaient fait des sacrifices pour s'assurer un champ d'entreprise qu'elles voulaient posséder sans concurrents. Le résultat, le voici : ces adversaires, fatigués de la lutte, s'unissent et espèrent ainsi réparer les pertes qu'ils ont essuyées pendant le temps de leur concurrence. Ils cherchent alors à s'assurer des profits excessifs; mais contre cet abus de pouvoir, quelque réglementation conservatrice ne peut être que bien venue.

La coalition existe rarement si ce n'est comme résultat d'une concurrence excessive qui a renversé l'état naturel des affaires dans lequel la loi de l'offre et de la demande fixe le prix raisonnable de toute marchandise. Sous l'influence d'une concurrence

effrénée, le compétiteur diminue autant que possible son prix de vente, et il espère ainsi avoir la haute main sur le marché et ruiner son adversaire.

Le bon marché du produit est momentané seulement. Quand le concurrent plus faible a disparu, chassé du marché ou ruiné, le vainqueur espère pouvoir fixer un prix supérieur à celui que fixerait la loi de l'offre et de la demande. Les concurrents, pour se sauver, se jettent dans la coalition. « L'histoire des syndicats des cuivres, des sucres, de l'huile *standard*, celle du syndicat américain de l'huile de coton, des associations de compagnies de chemins de fer pour fixer les tarifs de fret et de transport des voyageurs, tout cela prouve indiscutablement que la coalition (*combination*) provient de la concurrence, et en est le développement naturel et que dans bien des cas c'est le seul moyen laissé aux concurrents d'éviter la ruine complète. »

Le rapport traite ensuite des moyens de répression judiciaire et légale qui existaient autrefois dans la question des monopoles et des coalitions qui naissent souvent de la concurrence effrénée, et il se réfère à certaines infractions prévues par la loi pénale anglaise sur l'achat anticipé, la revente au détail et la majoration des prix (ces infractions sont expliquées dans la suite du rapport).

Bien qu'on en ait fini en Angleterre avec cette législation, certains prétendent encore que l'infraction aux lois qu'elle établit constitue un délit aux États-Unis, mais le comité soutient que ces dispositions surannées et irrationnelles ne font qu'augmenter le mal qu'elles étaient destinées à combattre. On cite l'histoire de la loi sur les contrats entravant la liberté du commerce, pour montrer que les membres les plus conservateurs de tout gouvernement reconnaissent la vanité de tous les efforts destinés à soumettre le commerce à des réglementations irrationnelles.

Le procès de la compagnie « Diamond Match contre Rœber » est spécialement cité pour montrer l'opinion de la Cour suprême de New-York sur ce point. Cette opinion, la voici : « Le bien public et les intérêts de la société réclament la plus grande liberté possible des contrats sous l'empire de la loi et demandent que les affaires ne soient pas entravées sans nécessité; » et la Cour, en l'approuvant, cite l'opinion d'un tribunal anglais : « S'il est une chose que l'intérêt public réclame plus que toute autre c'est que des hommes majeurs et de bon jugement puissent faire tels con-

trats qu'ils entendront, que ces contrats une fois signés librement soient tenus pour bons et valables par les tribunaux et que ceux-ci les fassent exécuter. » La Cour soutenait qu'un contrat qui stipulait que le défendeur ne pourrait de 99 ans fabriquer un tel produit dans les États-Unis, (l'État de Nevada et le territoire de Montana exceptés) devait être tenu pour valable; et elle continuait en disant que « l'on pouvait très légalement acheter le commerce et les affaires d'un autre, même dans le but d'empêcher la concurrence, et que la validité d'un contrat stipulant une pareille vente ne devait dépendre que du caractère raisonnable des conventions des parties. » De même dans le procès Leslie contre Lorillard, où il était question de la validité d'un contrat passé entre certaines compagnies de bateaux à vapeur dans le but de diminuer la concurrence, contrat que l'on valida, la Cour affirma : « Aujourd'hui le danger venant de contrats signés dans le but de restreindre la liberté du commerce ou la concurrence, n'existe plus, ou au moins existe à peine, excepté peut-être quand il s'agit de corporations. ... Je ne crois pas que la concurrence soit toujours un bienfait public; elle peut atteindre un tel degré qu'elle devienne un malheur général. »

Les tribunaux, pendant une longue série d'années, semblent avoir fixé cette règle : « L'intérêt public justifie et réclame la plus grande liberté des contrats sous l'empire de la loi, liberté que ne doit jamais entraver sans nécessité l'intervention législative ou judiciaire. »

Le rapport attire l'attention du lecteur sur le peu de sagesse de l'intervention inutile de la loi dans les affaires commerciales d'un pays (ce qu'il appelle une infraction à la doctrine du « laissez faire », si sacrée jusqu'ici dans les États-Unis); mais il reconnaît la nécessité de maintenir fort et bien établi le pouvoir de police de l'État, « qui lui permet d'empêcher tout acte nuisible au développement et au bien-être de la Société.

Le Comité admet que le bien public et l'organisation des syndicats ne sont point incompatibles; mais il exprime la crainte que l'augmentatien des capitaux et l'extension des industries ne donnent aux capitalistes et aux industriels un pouvoir de fixer les prix encore plus grand que celui dont ils disposent déjà, pouvoir dont ils pourraient se servir au détriment du public.

Il admet que la coalition est une sorte de loi du commerce, que

tandis que l'entreprise individuelle est l'unité ou le premier facteur dans le monde des affaires, la loi de l'association développe l'individu et le conduit de la société la plus simple à la société par actions, de la société par actions à la corporation et finalement de la corporation au syndicat.

Ces associations, d'ailleurs, qui fabriquent ou vendent ce que l'on appelle les nécessités de la vie, doivent inspirer moins de crainte, car les sources de ces produits se trouvent partout et sont intarissables; si important que soit le capital dont on dispose, il est impossible de se rendre maître de ces produits-là pour un laps de temps raisonnable.

Comme preuve, le rapport cite brièvement l'exemple du syndicat des cuivres, d'après les témoignages portés devant le comité.

Le syndicat des cuivres fut formé par un Français, homme de valeur, dans le but de se rendre maître de tout le cuivre du monde. En conséquence, il traita avec les principales compagnies de cuivre des États-Unis, pour l'achat de tout le métal qu'elles pourraient produire en cinq ans. La quantité de cuivre à produire était fixée; les compagnies ne pouvaient pas la dépasser. De son côté, l'exécuteur du plan s'engageait à payer le cuivre bien plus cher qu'il ne valait alors, et à partager avec les compagnies contractantes la différence entre les prix d'achat et de vente.

Aussitôt le prix du cuivre monta de 10 à 17 cents la livre; la consommation diminua, le stock de marchandises, au contraire, augmenta, on créa de nouvelles mines. Le syndicat, quoique disposant de grandes ressources, trouva difficile de supporter la charge de son stock qui augmentait toujours, jusqu'au moment où, vaincu, débordé par l'énormité de ses engagements et malgré l'argent dont il disposait, il tomba et entraîna dans sa chute tous ses promoteurs. Toute association semblable, dangereuse pour le public, porte en elle-même le vice qui doit causer sa ruine.

Le Comité attire l'attention sur le danger que pourrait causer l'intervention de la loi dans l'organisation des syndicats, du moment qu'il en existe dans d'autres États et chez d'autres peuples. Intervenir entraînerait peut-être l'émigration à l'étranger de gros capitaux.

Dans le procès « État de New-York contre la Compagnie de raffinerie du sucre de la rivière du Nord » a été posée la question de validité du syndicat et des pénalités encourues par les so-

ciétés qui composent la Compagnie ou par celles qui ont contribué à sa formation. Aussi la décision de la cour en dernier ressort est attendue avec le plus profond intérêt.

« Dans ces circonstances, conclut le rapport, on peut bien différer toute action législative jusqu'à ce que l'arrêt final soit rendu. Et quand les tribunaux auront fixé et appliqué les règles auxquelles devront être soumis les syndicats, on promulguera telles lois qui seront rendues nécessaires par la jurisprudence. »

Le rapport de la minorité s'accordait sur bien des points avec celui de la majorité.

Il regardait aussi l'arrêt en dernier ressort dans le procès intenté à la compagnie des sucres de la rivière du Nord[1] comme destiné à établir quel devait être le droit commun pour les syndicats. Mais ses auteurs ne pouvaient croire que de tels amoncellements de capitaux exerçant un pouvoir corporatif indépendamment de toute réglementation législative, pûssent être inoffensifs ou susceptibles de donner de bons résultats; et ils ne pouvaient croire davantage que le temps et la loi de l'offre et de la demande pûssent suffire à corriger les abus résultant de l'union formidable de ces capitaux et de ces pouvoirs. Le syndicat réussit quand est possible la destruction de la concurrence. Il tombe seulement quand les ressources et l'habileté de ses rivaux ou de ses ennemis se trouvent supérieures aux siennes. Le rapport de la minorité estime que « les principes du droit commun sont capables de protéger le citoyen contre ces puissantes sociétés, tant que le devoir de les interpréter et de les appliquer est confié à des gens incapables de se laisser influencer. Mais si plus tard les amoncellements monstres de richesses qui, déjà aujourd'hui, peuvent si bien empêcher dans l'État et dans la nation entière le pouvoir législatif d'agir à l'encontre de leurs égoïstes et dangereuses tentatives, si ces capitaux immenses peuvent également corrompre l'administration et la justice elle-même, c'est dans le peuple seulement que l'on pourra trouver le remède unique, dans le peuple souverain dont on pourra bien un jour épuiser la patience. »

Le syndicat le plus important après celui des huiles est celui des sucres (*Sugar Refineries Company*). Cette association, disposant d'un capital représenté par des certificats s'élevant à 50 mil-

[1] Voy. ci-après, p. 973.

tions de dollars, vit le jour en vertu d'un contrat du 16 août 1877, exécuté vers le 1er novembre de la même année.

On soutint dans le rapport du Sénat de New-York que, grâce aux actions que les administrateurs connus sous le nom de *trustees* avaient en leur pouvoir, ceux-ci pouvaient exercer un contrôle absolu sur toutes les raffineries syndiquées, les diriger toutes en vue de l'avantage collectif et sans la moindre concurrence entre elles. Grâce à cette organisation, les compagnies devenaient les simples satellites des syndicats et toutes leurs affaires dépendaient du corps central. Un échange de rapports fut établi entre le syndicat et ses compagnies, contenant la quantité de marchandise brute achetée, la quantité de sucre raffiné, la quantité de sucre journellement livrée par chaque raffinerie et en même temps un état des caisses. Le syndicat contrôlait les entrées et les sorties de chaque raffinerie; mais toutes devaient recevoir leur part des bénéfices communs, qu'elles travaillassent ou non. Le syndicat exerce une surveillance absolue sur l'industrie entière; à son gré, il admet de nouvelles compagnies dans son sein; celles-ci lui remettent leurs actions à un prix convenu, et, en échange, ces compagnies reçoivent des certificats du syndicat des raffineries du sucre. Le contrat de fondation du syndicat contenait d'ailleurs toutes les dispositions nécessaires à l'admission de nouvelles compagnies. Le comité du Sénat de l'État de New-York fit à l'assemblée un rapport dans le sens qui précède, et il ajouta qu'il était évident que cette association, qui fabriquait les 86 centièmes de tout le sucre raffiné sur la côte de l'Atlantique et la totalité du sucre raffiné dans l'État de New-York, pouvait, pour un certain temps au moins, exercer une influence énorme et un contrôle absolu sur les prix de la marchandise brute et du produit fabriqué, et cela sans que cette association tînt aucun compte de l'intérêt du consommateur.

En concluant, le rapport établissait que le prix du sucre s'était considérablement élevé depuis la formation du syndicat, et l'on ne pouvait donner aucune explication satisfaisante de cette élévation, si ce n'est en admettant, chose probable, que le syndicat, formé des 85 centièmes des raffineries de sucre de la côte atlantique, pouvait, à son gré, élever les prix.

Le syndicat de l'huile de graine de coton était une combinaison comprenant environ 70 corporations possédant, dans divers États

de l'Union, des manufactures et des raffineries fabriquant l'huile de graine de coton. La formation de ce syndicat, sa direction, ses effets généraux sur les intérêts publics, ses rapports avec les corporations et la direction de ces corporations, dont le capital était aux mains de neuf syndics, étaient pratiquement les mêmes que ceux du syndicat des sucres. Dans la convention par laquelle cette coalition fut formée, on eut aussi la précaution de prévoir l'entrée dans le syndicat de nouveaux associés, aux mêmes conditions, en principe, que celles qui avaient été à l'origine de la combinaison.

A une réunion annuelle récente des porteurs de certificats de ce syndicat, le résultat obtenu fut si peu satisfaisant qu'à une seconde réunion la majorité accepta une proposition tendant à fondre ou à incorporer le syndicat, ses propriétés, son actif, dans une compagnie appelée « American Cotton Oil Company, » ou à faire tels arrangements que le comité de réorganisation jugerait judicieux. Ce syndicat est le plus important qu'on puisse citer comme ayant jusqu'ici été dissous d'après le désir exprès des porteurs de certificats de ce syndicat.

Dans la ville de New-York, il y a une organisation appelée la Bourse du lait « Milk Exchange », qui était autrefois une maison de commission, comme l'ont montré les enquêtes faites à ce sujet. Elle achetait le lait aux fermiers, à un prix fixé par elle, et recevait paiement des marchands à qui le lait avait été délivré par les fermiers sur les ordres de l' « Exchange. » La commission perçue sur ces opérations par l' « Exchange » était de 3 p. 0/0.

Le prix, en ce qui concerne l' « Exchange , » était fixé par un vote des directeurs, dans des réunions mensuelles. L'objet de la création de la Bourse du lait et ses origines sont décrits par le président de cette combinaison, comme suit :

« Quand je m'engageai pour la première fois dans les affaires de lait, il existait déjà différents systèmes de contrats. Ma première expérience date de 24 ans : c'était un contrat de 2 cents pour 7 mois et de 3 cents pour 5 mois, en 1864. Il arriva qu'il n'y eut pas de prix fixé, et finalement, un fermier me demanda quel prix je lui payerais pour du lait acheté à lui par moi, lait que j'avais déjà reçu et dont j'avais disposé. Je répondis : « Je n'en sais rien : il est convenu que je payerai le prix du marché. » Ce prix du marché était fixé par quelques personnes peu compétentes qui publiaient

une cote annonçant le prix, prix qu'ils changeaient quand bon leur semblait. Cet état de choses occasionna d'innombrables procès et l'industrie se trouvait dans un état déplorable par suite de l'incertitude du prix de vente. Nous avons donc organisé cette Bourse du lait et nous avons essayé de la former avec toutes les parties intéressées dans l'industrie du lait, à savoir : le producteur, le commissionnaire, le receveur des fonds, les fabricants de beurre de la campagne et le débitant en ville. Nous avons essayé de sauvegarder les intérêts de tous dans cette affaire. A peu près à la même époque, les fermiers, surtout ceux du comté d'Orange, organisèrent une compagnie laitière et nous demandèrent de les admettre dans notre Bourse. Nous répondîmes que nous acceptions et nous leur offrîmes de leur réserver la moitié du capital. » Cet arrangement ne fut cependant pas conclu, et la Bourse du lait fut organisée. « Nous avons fait cette Bourse avec l'aide de tous les marchands ou producteurs ; nous avons commencé les affaires et annoncé nos prix. D'ailleurs, nous ne demandons point que nos prix gouvernent le monde, ni rien de semblable. »

Un extrait des règlements de la Bourse du lait, dit ce qui suit : « Le conseil des directeurs aura le pouvoir de déterminer et de fixer le cours ou prix courant du lait. »

Quoique la Bourse du lait ne soit pas, à proprement parler, un *trust*, le rapport maintient qu'elle a pour but de supprimer la concurrence et qu'elle constitue un monopole de la pire espèce. Elle oblige les fermiers à lui vendre leur lait à un prix fixé et elle peut le revendre aux consommateurs au prix qui lui convient. Le rapport conclut en demandant que des mesures législatives soient prises pour supprimer cette organisation.

Les autres principaux syndicats de l'État de New-York sont : le syndicat national du plomb (qui dernièrement tint une réunion publique et abandonna tout secret en ce qui concerne ses transactions); le syndicat des distillateurs et des éleveurs de bétail, appelé communément syndicat du Whiskey; le syndicat des fabricants d'huile de lin (il est prouvé que depuis la formation de ce syndicat, le prix de l'huile de lin s'est élevé, par suite de ses transactions, de plus de 40 p. 0/0); le syndicat du bétail américain; le syndicat national du gaz; le syndicat du caoutchouc; le syndicat des enveloppes; le syndicat des toiles cirées ; le syndicat des bouchers, des verriers, des ébénistes, des emballeurs de coton.

Quoique quelques-uns de ces syndicats aient été l'objet d'investigations spéciales, par devant les comités, rien ne montre que leur organisation diffère beaucoup en principe des syndicats déjà décrits.

II.

Législation.

Il existe peu de lois promulguées par les législatures des États qui aient pour objet la suppression des syndicats. Aucune loi semblable n'a encore été votée par le Congrès.

L'État de Missouri a pris le pas, pour ainsi dire, en sévissant contre toute combinaison ayant pour objet de régler le prix ou de limiter la production. La loi dont nous donnons copie ci-dessous défend aux corporations, à leurs conseils et aux porteurs de titre, de faire partie d'aucune société dont le but ou l'effet serait de mettre la direction de la société et des produits manufacturés par elle aux mains de syndics, avec l'intention de limiter les prix ou de diminuer soit la production, soit la vente.

Loi contre les Trusts et les Pools du 9 mai 1889.

« Article 1er. — Toute corporation organisée d'après les lois de cet État ou de tout autre État, pour créer ou diriger une industrie dans cet État, toute association de quelques personnes que ce soit, tout particulier, auteurs, membres, associés d'un syndicat, arrangement, combinaison, ligue, contrat avec une autre corporation, société, individu; ou toute autre personne ou association de personnes ayant pour but de régler et fixer le prix d'un article, marchandise, produit, de fixer et de limiter le montant ou la quantité de chaque article qui pourra être manufacturée, extraite ou produite et vendue dans cet État, seront jugés et déclarés coupables d'association illégale (*conspiracy*), et seront passibles des peines et amendes fixées par cette loi. »

. . . .

« Article 3. — Toute corporation, compagnie, maison, association, qui violera ce décret sera punie d'une amende. Cette amende ne sera pas inférieure à 1 p. 0/0 du capital desdites corporations,

ou de l'apport social de ces compagnies, maisons, associations; mais elle ne sera pas supérieure à 20 p. 0/0 dudit capital. Tout président, gérant, directeur, représentant, trésorier d'une corporation, compagnie, maison, association, tout membre de ces compagnies, associations, maisons, tout individu coupable d'une violation contre l'article premier de ce décret, sera puni d'une amende de 500 dollars au moins et de 5,000 au plus; il sera, en outre, passible d'emprisonnement dans les prisons du comté pour un an au plus.

« Article 4. — Tout contrat ou arrangement violant les articles précédents de ce décret sera nul de droit.

« Article 5. — Tout acheteur d'un article provenant d'un individu, compagnie ou corporation dont l'industrie sera contraire aux dispositions des articles précédents de ce décret, ne sera pas tenu au paiement de ces articles, et pourra plaider, en vertu de cette loi en qualité de défendeur, contre toute poursuite exercée contre lui pour le paiement.

« Article 6. — Toute corporation créée ou organisée par ou suivant les lois de cet État, et qui violera un des précédents articles de ce décret, sera, par cela même, déchue de ses droits et franchises et son existence cessera. Le secrétaire d'État devra, après la promulgation de ce décret, adresser au président, secrétaire, trésorier de chaque compagnie autorisée et faisant des affaires dans cet État, une lettre d'enquête. Cette lettre demandera si lesdites corporations ont engagé tout ou partie de leurs affaires ou intérêts dans un syndicat, combinaison ou association de personnes ou d'actionnaires, comme cela est prévu aux articles précédents; elle réclamera aussi une réponse sous serment de la part des présidents, secrétaires, trésoriers ou directeurs desdites compagnies. Un modèle de la déclaration prescrite par le secrétaire d'État sera annexé à ladite lettre. Sur le refus de prêter serment en réponse à ladite enquête, le secrétaire d'État révoquera immédiatement la charte de cette corporation; cette révocation sera publiée dans les quatre journaux les plus répandus des quatre plus grandes villes de l'État. »

D'après les ordres de cette loi, le secrétaire d'État fit paraître une circulaire, accompagnée d'une déclaration en blanc, et il en envoya un exemplaire à toutes les corporations faisant des affaires dans l'Etat. A cette circulaire, le secrétaire d'État reçut plusieurs

réponses de corporations qui niaient tout rapport avec les syndicats. A l'expiration du délai fixé, le secrétaire d'État fit paraître une ordonnance révoquant les chartes de toutes les corporations qui avaient refusé de se conformer à la loi en ne répondant pas à la circulaire.

La « *Circuit Cour* » de Saint-Louis, vient de rendre un arrêt sur la présente loi, qui en détruirait toute la force. La décision porte seulement sur les pouvoirs particuliers conférés par la loi au secrétaire d'Etat, mais elle ne se prononce pas sur la légalité ou l'illégalité des syndicats. La loi ci-dessus autorisait le secrétaire d'État à révoquer, de son propre chef, la charte de toute corporation qui refusait de lui envoyer une déclaration faisant mention, si oui ou non, cette corporation avait fait quelque acte prohibé par les statuts. Mais d'autre part la Constitution de l'Etat déclare que toute personne chargée soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir judiciaire, ne pourra rien exécuter en dehors de son département. Or, comme la déchéance d'une charte corporative est un acte judiciaire, la Cour prononça que le pouvoir conféré au secrétaire d'Etat par la loi contre les syndicats était inconstitutionnel, car le secrétaire d'Etat n'a que des pouvoirs exécutifs.

La loi en vigueur dans l'État du Texas du 30 mars 1889 contient ce qui suit :

« Loi pour définir les syndicats, déterminer les peines contre les corporations, personnes ou associations de personnes ayant des rapports avec eux, et favoriser la libre concurrence dans l'État du Texas.

« Article 1er. — Il a été décrété par la législature du Texas :

Qu'un *trust* est toute combinaison de capital, d'aptitudes, d'actes, par laquelle deux ou plusieurs personnes, sociétés, corporations, associations, se proposent tout ou partie des buts suivants :

1° Faire naître ou apporter des entraves au commerce;

2° Limiter ou réduire la production, augmenter ou réduire les prix des marchandises et articles;

3° Empêcher la concurrence dans la fabrication, la production, le transport, la vente, l'achat de marchandises, articles ou produits;

4° Fixer un cours qui réglera le prix à payer par le public; cela pour tout article de commerce ou tout objet destiné à la vente, à l'usage, à la consommation, dans l'intérieur de cet État;

5° Faire exécuter, accomplir tout contrat, toute obligation, tout arrangement par lequel elles s'engageraient à ne pas vendre, à ne pas transporter un produit ou un article soit de commerce, soit d'usage, soit de consommation, au-dessous d'un certain prix, par lequel elles s'engageraient à maintenir à un chiffre fixe ou gradué le prix de ces articles, marchandises et transports; par lequel elles établiraient ou régleraient le prix d'un article, marchandise, transport entr'elles ou avec d'autres, dans le but d'exclure toute libre concurrence entr'elles ou avec d'autres personnes dans la vente ou le transport desdits articles; — par lequel elles conviendraient d'unir des intérêts quelconques, au point de vue de la vente ou du transport desdits articles et de façon à influencer leur prix.

« Article 2. — Toute corporation, ayant une charte soumise aux lois de l'État du Texas, qui violera un des articles de la présente loi sera déchue de sa charte et de ses franchises, et son existence corporative cessera.

. . . .

« Article 6. — Toute violation à une ou à toutes les dispositions de cette loi, sera déclarée comme portant atteinte au commerce (*conspiracy*). Toute personne engagée dans une telle coalition, qui y prendra part ou donnera son conseil dans les commissions des syndicats; tout chef, gérant, directeur, agent, employé ou toute autre personne qui exécutera sciemment toute stipulation, tout projet, tout ordre de cesdits syndicats, sera puni d'une amende de 50 dollars au moins et de 5,000 au plus, et d'un emprisonnement dans un pénitencier pour 1 an au moins et 10 ans au plus. Chaque jour de plus durant lequel la violation de la loi continuera, constituera un délit distinct.

. . . .

« Article 8. — Dans les poursuites prescrites par cette loi, il suffira de prouver qu'un syndicat existe tel qu'il est défini ci-dessus, et que l'accusé fait partie du syndicat ou agit en son nom, sans qu'il soit nécessaire de mentionner tous les membres du syndicat, ni de produire aucun article du contrat ou aucun écrit y ayant rapport. La nature du syndicat ou de la combinaison peut être prouvée par la preuve de commune renommée.

. . . .

« Article 11. — Tout contrat ou arrangement contraire au présent décret sera absolument nul et sans effet devant la loi.

. . . .

« Article 13. — Ce décret ne s'appliquera pas aux produits agricoles et au bétail tant qu'ils seront entre les mains du producteur ou de l'éleveur. »

La loi ci-dessus émanée de la Chambre y a été votée à l'unanimité par 86 voix, et a passé au Sénat avec 26 voix, aussi à l'unanimité.

Un grand nombre de projets de lois contre les syndicats ont été introduits dans les législatures des différents Etats et dans le Congrès. Mais, à l'exception de ceux cités ci-dessus, aucun n'a pris force de loi; très peu même ont été favorablement accueillis par les commissions auxquelles ils étaient soumis.

Deux bills proposés au Congrès dans la session de 1888 étaient dirigés contre la formation des syndicats qui, par leur trafic des produits agricoles — par exemple en créant un « corner » — ou par leurs spéculations, exerçaient une influence démoralisatrice sur tout le pays.

Le Congrès rejeta ces bills, considérant que ces matières rentraient dans les attributions de la législature de chaque Etat.

Encore plus nombreux sont les bills déposés sur ce sujet devant le présent Congrès, mais, autant qu'on puisse prévoir, aucun d'eux n'a la certitude de devenir loi; nous nous bornerons à mentionner simplement comme un exemple de la législation pendante sur ce sujet, le bill présenté au Sénat des Etats-Unis par le sénateur Sherman, bill pour déclarer illégaux tout syndicat ou combinaison tendant à restreindre le commerce et la production.

Un discours très violent fut prononcé dans le but de montrer que ce bill ne valait rien pour prévenir ces maux, qu'il était contraire aux intérêts de tous, même plus, qu'il était inconstitutionnel.

Depuis, le sénateur Sherman a modifié son bill pour se défendre de toutes les objections qui étaient faites à ce dernier à propos de son inconstitutionnalité.

Ce bill modifié a passé au Sénat le 8 avril. En voici la teneur :

« Loi en vue de protéger le commerce et le négoce contre des entraves et des monopoles illégitimes; »

Section I. — Tout contrat, toute combinaison en forme de *trust* ou autrement, toute conspiration en vue de restreindre l'échange et le commerce entre divers États ou avec des nations étrangères, sont, par ces présentes, déclarés contraires à la loi. Quiconque

fera un tel contrat, ou s'engagera dans une combinaison ou conspiration de cette nature sera déclaré coupable de *misdemeanor* et puni d'une amende n'excédant pas 5,000 dollars ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Section II. — Toute personne qui monopolisera ou cherchera à monopoliser, à entrer dans une combinaison ou à conspirer avec une ou plusieurs autres personnes pour monopoliser une partie de l'échange et du commerce entre plusieurs États, ou avec des nations étrangères, sera coupable de *misdemeanor* et puni d'une amende n'excédant pas 5,000 dollars ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Section III. — Tout contrat, toute combinaison en forme de syndicat ou autrement, toute conspiration en vue de restreindre l'échange ou le commerce dans un territoire des États-Unis ou du district de Colombie, entre un territoire et un autre, entre un territoire et d'autres territoires, un État ou d'autres États ou le district de Colombie, avec des nations étrangères, entre le district de Colombie et un ou plusieurs autres États ou des nations étrangères, est par ces présentes déclaré illégal. Toute personne qui fera un tel contrat ou s'engagera dans une telle combinaison ou conspiration sera déclarée coupable de *misdemeanor* et pour cela punie d'une amende ne dépassant pas 5,000 dollars, ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Section IV. — Les cours de circuit des États-Unis sont par ces présentes investies d'une juridiction pour prévenir et réprimer les infractions à cet acte. Il sera du devoir de l'attorney des différents districts des États-Unis, chacun dans son district respectif et sous la direction de l'Attorney général, d'édicter des mesures équitables pour prévenir et réprimer de telles violations. Ces mesures pourront être prises par voie de pétition, exposant le cas et demandant que telle violation soit prohibée. Lorsque les parties contre lesquelles on aura porté des plaintes auront été dûment connues par cette pétition, la Cour procédera, sitôt qu'il se pourra, à l'audience et à la détermination du cas. Avant même de rendre un arrêt définitif, la Cour pourra, à un moment quelconque, prendre telle mesure d'exécution provisoire qu'elle jugera utile.

. . . .

Section VII. — Toute personne, lésée dans ses affaires ou sa propriété par une autre personne ou une corporation, à la suite de quelque fait défendu ou déclaré illégal dans la présente loi, peut, pour ce motif, poursuivre en justice cette personne ou cette corporation devant un tribunal des États-Unis dans le district où se trouve et réside le défendeur, quelle que soit d'ailleurs l'importance du différend, et recouvrer le triple des dommages par elle supportés, y compris les frais du procès et les honoraires raisonnables de l'attorney.

Section VIII. — Les mots « personne » ou « personnes » employés dans la présente loi comprendront les corporations et les associations autorisées par les lois des États-Unis, les lois de l'un des territoires, les lois d'un des États, les lois d'un pays étranger. »

Ce bill est allé ensuite à la Chambre des représentants où il a été de nouveau amendé. On peut cependant regarder comme certain que le bill sera définitivement adopté moyennant un amendement qui ne modifiera pas essentiellement la loi telle qu'elle a passé au Sénat.

Ce sera le premier acte fédéral législatif frappant les syndicats qui sera devenu loi.

La plupart des autres bills et des autres projets se ressemblent sur les points saillants. La pénalité seule varie de degré dans la sévérité. On a soutenu la nécessité de la déchéance, de la confiscation même des biens des syndicats : — ou que la loi ne devrait pas reconnaître les dettes provenant des ventes futures de produits agricoles; — ou que le Président devrait avoir le pouvoir de suspendre le prélèvement des droits de douane sur les articles dont le prix a été augmenté par un syndicat[1], etc., etc.

III.

Jurisprudence.

On a vu par le chapitre précédent qu'il y a très peu de lois dans les législations spéciales des États de l'Union et aucune dans la législation fédérale, décrétant l'illégalité des syndicats. La ques-

tion se pose donc de savoir s'ils sont légaux d'après la loi commune. Le plus important des procès engagé est celui du « Peuple de l'État de New-York contre la Raffinerie du sucre de North-River. » Nous en donnerons ci-après un sommaire, à cause de sa très grande importance.

Des plaintes ayant été portées à l'Attorney général de l'État de New-York par les citoyens de cet État, contre le syndicat du sucre et une des corporations dont il détenait les actions, l'Attorney commença des poursuites contre la corporation dont on se plaignait, et l'affaire fut portée en janvier 1889 devant la Cour suprême de New-York (Voir plus haut les renseignements donnés sur ce syndicat des sucres).

De cette action, intentée d'après l'article 1798 du Code de procédure civile, pour dissoudre la corporation défenderesse accusée d'avoir abusé de ses pouvoirs et exercé des privilèges que la loi ne lui octroyait pas en participant à un contrat conclu entre les propriétaires de toutes les raffineries de l'État de New-York et presque tous ceux des États-Unis, il résulte : — que les statuts de ce syndicat des Raffineries signés entre le défendeur et les autres compagnies de raffinerie du sucre, stipulaient que toutes les sociétés seraient converties en corporations; — que toutes les actions de ces corporations seraient transférées à un comité composé de onze personnes comme *trustees :* ceux-ci, et leurs successeurs, devant garder strictement ces actions comme apport social et les employer, ainsi que le veulent les statuts, au mieux des intérêts des parties; — que les actionnaires, au bénéfice desquels sont faits les statuts, transféreraient le montant total de leurs actions à cesdits onze syndics qui se substitueraient à eux; — que les certificats seraient ensuite divisés par les syndics entre les diverses raffineries, proportionnellement à leurs apports respectifs; — que les raffineries, à leur tour, partageraient les certificats entre les actionnaires, proportionnellement aux apports de chacun d'eux antérieurement à la formation de la combinaison. Le directeur ou l'actionnaire des diverses corporations n'est plus, à partir de ce moment, en relation directe avec sa corporation, mais devient actionnaire dans le syndicat.

Le demandeur a soutenu que les actes dont il se plaint sont bien les actes de la corporation défenderesse et non pas, comme il a été dit, l'acte simplement individuel de ses actionnaires. C'est en sa

qualité de corporation qu'elle est entrée dans la ligue, quand les corporations n'ont pas, comme les particuliers, le droit de faire partie de toute association du commerce. Cette ligue ne présente pas en outre un caractère ordinaire, mais est essentiellement illégale. Sa tendance étant d'empêcher la concurrence générale et de régler les prix, elle porte préjudice au public et constitue un monopole légal. Il en résulte que la corporation doit être déchue

C'était un procès dans le genre d'un *quo warranto*, dans lequel le peuple demande un jugement de forfaiture et de déchéance.

Le juge Barrett rendit en effet un jugement annulant le privilège de la compagnie.

Voici un sommaire complet de l'arrêt du juge que nous allons exposer un peu longuement par suite de sa très grande portée, ce cas devant faire jurisprudence dans tout procès où la légalité d'un syndicat sera contestée.

Sommaire de l'arrêt du juge Barrett.

« Les questions à trancher sont les suivantes : certains actes du défendeur sont-ils des actes de corporation et, s'il en est ainsi, ces actes rentrent-ils dans les cas de déchéance compris dans la section 1798, du Code de procédure civile? — Le peuple appuie sa réclamation sur les deuxième et cinquième subdivisions de ladite section; le défendeur a encouru la révocation par l'abus de ses pouvoirs, par l'exercice de privilèges qui ne lui ont pas été conférés. La corporation est accusée de participation à une coalition formée entre les propriétaires de presque toutes les raffineries de sucre des Etats-Unis; or, cette coalition constitue, comme il est allégué, un dommage public, puisqu'elle prévient la concurrence, tend à diriger les prix et à créer un monopole. Cette corporation riposte que la coalition était l'acte simplement individuel de ses actionnaires qui ne pouvaient l'engager là-dessus, et qui pouvaient être considérés tout au plus comme une sorte de commandite.

« La première question à considérer est celle de savoir si la corporation était entrée en cette qualité dans la coalition : si, en effet, la coalition résultait des actes indépendants et individuels de ses actionnaires, quelque illégaux que pussent être ces actes, la corporation ne pouvait être privée de ses franchises.

« En second lieu, si les actes incriminés sont des actes de la cor-

poration, il reste à voir si, en les supposant légaux, la corporation avait le droit de les faire.

« § 1. Les actes incriminés sont-ils des actes de la corporation?

« L'affirmative résulte de la signature de l'acte d'association (*trust deed*) par les représentants de la corporation, et de l'exécution de toutes ses clauses, y compris la déclaration par le conseil des syndics d'un dividende commun. L'argent pour le payer ne peut, en effet, provenir que des bénéfices des diverses corporations remis au conseil. Les actionnaires de la compagnie défenderesse reçurent pour entrer dans le syndicat 325,000 dollars comptant comme prix de leurs marchandises et de leurs privilèges. Ce fut, en somme, un achat de l'actif de la corporation. Il paraît que la corporation défenderesse a réduit ses affaires, les a cessées et ne les a jamais reprises, et pourtant ses actionnaires ont reçu leur part dans le dividende déclaré par le syndicat. En fait, cela démontre la complète confusion de la corporation et du syndicat. — Cette opération avait, d'autre part, pour but avoué de faire entrer le défendeur dans la combinaison et, comme d'après les statuts, les corporations seules pouvaient en faire partie, il est évident que c'est en cette qualité de corporation qu'elle y est entrée.

« D'ailleurs, ce sont les actionnaires qui constituent la corporation. Lorsque les actionnaires portent atteinte à la loi constitutive de la corporation, la corporation se trouve en faute. Les directeurs ne sont que des agents chargés de l'administration au nom des actionnaires qui constituent le suprême et dernier pouvoir de la corporation.

« § 2. Étant donc établi que les actes dont il s'agit étaient corporatifs, la corporation avait-elle le droit de les faire?

« Non, car la charte de la corporation autorisait seulement une association commerciale avec tous ses attributs et ne donnait pas à cette corporation le droit d'entrer dans un syndicat d'associations. Or, une corporation encourt le retrait de ses privilèges lorsqu'elle a exercé un droit ou une franchise qui ne lui ont pas été conférés par sa charte, à moins que les principes généraux permettent de le lui reconnaître. Et les acts de 1867 et de 1884 autorisant sous condition certaines associations sont indubitablement des applications des principes généraux.

« Ces syndicats sont-ils légaux d'après la *Common Law?*

« La nécessité de modifier certaines règles de la vieille Angleterre est pleinement reconnue par les juristes modernes. La liberté de contracter est le facteur le plus important de la vie commerciale, et on ne doit la restreindre que dans les cas où son exercice cause injustement un dommage particulier. Cette modification est surtout bien marquée pour les conventions contenant engagement de ne pas faire le commerce, où il ne subsiste plus grand'chose de l'ancienne doctrine. Ainsi, il a été décidé qu'une partie pouvait légalement acheter le commerce et les affaires d'une autre dans le but avoué d'empêcher la concurrence. Une concurrence excessive peut d'ailleurs tourner au préjudice du public, et certains contrats, destinés à empêcher la concurrence peuvent, en prévenant des ruines personnelles, être parfaitement raisonnables; ils ne sont déraisonnables que lorsqu'ils sont oppressifs pour le public. Mais tous les jugements anciens et modernes reconnaissent que les combinaisons tendant à empêcher toute concurrence et à règler les prix portent préjudice au public et sont illégaux. Le juge Daly expose comme le résultat de son examen des différents cas, qu'une combinaison est illégale quand elle a pour but et pour effet la création d'un monopole, l'unification et le contrôle des prix, ou un avantage pécuniaire obtenu par une réduction du commerce préjudiciable au public.

« Le cas dont nous nous occupons est évidemment compris dans la règle ci-dessus; ce n'est pas le cas d'un petit nombre d'individus unis, dans une localité limitée, pour se prêter une mutuelle protection, mais c'est le cas de grands capitalistes ayant uni leurs fortunes pour faire servir des pouvoirs conférés par le peuple, à l'oppression du peuple. Les combinaisons de ce genre ont été dénoncées plusieurs fois par les Cours et déclarées illégales, parce qu'elles tendent à créer des monopoles. Dans un autre procès, les propriétaires de certains bateaux avaient conclu un pacte pour faire payer, pendant une saison, un prix convenu de transport et se partager les bénéfices nets; il fut décidé que ce pacte constituait une conspiration dont le but était de commettre un acte nuisible au commerce et que, par conséquent, il était nul. Dans la Pennsylvanie les associations de mineurs poursuivies n'étaient pas les seules dans le pays, encore bien moins dans les États-Unis; pourtant la Cour décida que le syndicat n'était pas seulement illégal

mais criminel au regard de la *Common Law*. Dans l'État de l'Ohio, un pacte entre producteurs de sel, dans un lieu limité, qui n'avait pas occasionné d'augmentation de prix, fut déclaré nul à cause de sa tendance à créer un monopole. Dans l'Illinois, un arrangement entre producteurs de grains, dans une seule ville, fut déclaré nul. Dans un autre cas, des marchands de tabac avaient formé une coalition pour détruire la concurrence entre eux; elle fut déclarée illégale et sans force. Dans ces différents cas, les motifs donnés dans les arrêts étaient le préjudice causé au peuple, la contravention aux lois de police publique et l'engendrement de monopoles.

« Les contrats approuvés étaient des contrats légitimes, de mutuelle protection. Tel est, par exemple, « le cas Canadien » qui consistait dans un pacte fait entre deux marchands, de ne pas vendre moins cher l'un que l'autre. Dans un autre cas, trois layetiers s'étaient, par un arrangement, divisé l'Angleterre en autant de districts; le tribunal décida qu'il y avait là une simple restriction partielle du commerce. Dans le cas du Missouri, le juge a aussi approuvé un pacte, parce qu'il constituait une simple restriction partielle entre quelques carriers d'une ville, mais il a condamné les combinaisons tendant à créer des monopoles. Dans l'État de New-York, de pareilles combinaisons ont encore été condamnées comme nuisibles quand elles sont employées par les corporations avec leurs puissants moyens d'action.

« Dans l'espèce, le syndicat armé du pouvoir de fermer ou d'ouvrir quelques-unes ou toutes les raffineries s'est créé un monopole aussi absolu qu'il est possible d'en créer un de nos jours.

« Ce monopole, sous le couvert de la loi, n'est pas strictement limité comme s'il provenait d'une concession du roi ou du peuple. Toute combinaison tendant à régler et à élever les prix est un monopole : il importe même peu que la denrée dont il s'agit soit limitée par la nature ou soit susceptible d'une production indéfinie. Dans le dernier cas, la difficulté est plus grande, mais elle n'est pas impossible à résoudre; il suffit, d'ailleurs, que la coalition soit temporairement triomphante, et la question, en fin de compte, est celle-ci; est-elle capable de porter éventuellement préjudice au public?

« En théorie, le comité du syndicat ne peut pas empêcher la concurrence des autres capitalistes, mais, en pratique, il le peut. La lutte serait inégale et presque impossible. Il pourrait recueillir

d'immenses récoltes avant que la concurrence ait pu s'établir et, si elle s'établissait, il a le pouvoir et les moyens de l'écraser.

« L'appel à la loi est critiqué comme contraire à la nature; malheureusement, c'est la coalition qui est chose contraire à la nature. Ayant eu recours à un artifice pour atteindre son but, elle ne peut pas se plaindre si elle est poursuivie pour atteinte à la loi.

« Pour ces raisons, il est accordé satisfaction au plaignant. »

Ce jugement est venu en appel devant la Cour suprême, et la décision du juge Barrett a été confirmée. L'arrêt de la Cour, délivré par le juge Daniels, contient, entr'autres motifs, les suivants :

« La loi n'exige pas que l'intention d'empêcher la concurrence soit exprimée d'une façon catégorique; s'il en était ainsi, elle fournirait elle-même un stratagème pour échapper à sa salutaire prohibition. La Cour doit se placer dans la position des parties pour découvrir le but qui les fait agir. A cet effet, tout ce qui peut être impliqué dans le pacte doit être considéré comme y étant contenu. L'application de ces règles fait apparaître le but de la combinaison. Une coalition qui a pour objet la suppression de la concurrence ou l'élévation des prix est traitée d'entreprise criminelle par la loi. La 168e section du Code pénal punit comme un crime (*misdemeanor*) le fait par deux ou trois personnes de conspirer à commettre un acte préjudiciable à la santé, à la morale, aux affaires ou au commerce publics, de chercher à pervertir ou entraver la justice et d'empêcher la juste application de la loi. La jurisprudence décide que les combinaisons dans le genre de celle que nous avons à juger violent ces prévisions, quand elles se proposent des actes nuisibles au commerce et aux affaires.

« Les pactes de ce genre ont été déclarés illégaux. Dans la Louisiane, un pacte entre planteurs de coton de ne pas vendre de sacs de coton, pendant trois mois, sans le consentement de la majorité, fut condamné parce qu'il apportait une restriction à la liberté du commerce et augmentait le prix d'un article de première nécessité. Dans la Virginie-Ouest, le tribunal décida que la loi commune ne permettait pas aux particuliers de s'engager à faire ou ne pas faire une certaine chose, lorsque son exécution ou sa non-exécution était clairement nuisible au public. Cette décision a été plus tard confirmée en Géorgie. Dans tous les cas, les combinaisons qui avaient pour but le profit de leurs membres par le renchérissement des objets de première nécessité, ont été déclarées illégales. La

Cour, dans une affaire, matériellement différente des faits présentés ici, a dit que ce principe est particulièrement applicable aux compagnies riches, ayant le pouvoir et des moyens sans limites de monopoliser les affaires, d'accaparer le marché et de contrôler les prix, que ce pouvoir leur soit expressément ou seulement implicitement accordé par leurs statuts.

« Les faits ont montré que cette combinaison avait été créée dans un but illégal. Le défendeur a livré la direction de ses affaires au conseil du syndicat qui, légalement, n'a aucun pouvoir sur elles; ainsi, il s'est rendu passible des poursuites exercées contre lui. La possibilité pour de tierces personnes d'essayer d'entraver l'effet de la coalition ne change rien au résultat. Ces personnes l'auraient même entravé que la loi n'excuserait pas le défendeur. Il a offert de prouver, comme excuse à l'interruption de ses affaires, que sa propriété devait être prise par les autorités publiques pour la création d'un parc, mais un autre témoignage prouve qu'il avait fermé sa raffinerie par ordre du syndicat pour réduire la production du sucre raffiné à environ 300,000 kil. par jour. Le fait de sa participation au dividende, déclaré par le conseil, corrobore cette vue que la raffinerie avait été fermée par ordre du syndicat dans un but qui lui était propre.

« C'est, en substance, pour ces motifs, que le verdict a été obtenu. La corporation défenderesse s'est rendue incapable de remplir ses fonctions ordinaires; elle s'est subordonnée, dans un but illégal et nuisible au public, à une autre organisation; elle est, enfin, entrée dans une combinaison, dont le but est de créer un monopole et d'élever les prix. Elle a ainsi dénaturé le but pour lequel elle avait été créée, et, par là, donné le droit à l'Attorney général de la poursuivre pour faire annuler sa charte. Pour les raisons que nous venons de mentionner, et pour celles exposées dans la décision du juge, le jugement doit être confirmé. »

Le procès est maintenant pendant devant la Cour des appels dans l'État de New-York.

Si la Cour des appels confirme la décision de la Cour suprême, appel ne pourra être interjeté plus loin, à moins que la Cour suprême des États-Unis n'intervienne sur cette question supérieure de forfaiture du privilège d'une corporation; dans ce cas, son intervention s'appuiera sur le motif que la liberté ou la propriété d'un citoyen appellent son intervention.

Une décision a été prise récemment par la Cour de Kentucky dans une affaire où deux bateaux à vapeur se faisaient concurrence pour le transport des voyageurs et des marchandises sur la rivière Kentucky. Pour mettre fin à cette concurrence, leurs propriétaires avaient conclu un traité pour associer leurs entreprises. Chaque bateau devait continuer son trafic comme auparavant sans s'occuper de l'autre, mais les bénéfices nets des deux devaient être partagés par leurs propriétaires dans une proportion spécifiée.

La Cour décida que ce pacte ne constituait pas une association de commerce, mais une combinaison destinée à empêcher la concurrence, et, comme telle, contraire aux lois de police publique et illégale. La Cour dit :

« La concurrence est l'âme du commerce. La prospérité et le bien-être du peuple en dépendent. Le monopole lui est contraire dans tous les cas. Si les lois d'ordre public encouragent un commerce loyal, un honnête profit et les entreprises entre tous les citoyens pour acquérir une commune richesse, elles sont opposées aux monopoles et aux coalitions, parce que celles-ci sont ennemies de ce commerce, de ce profit et de ces entreprises honnêtes; elles déclarent nulles toutes les combinaisons dont le but est de détruire ou d'entraver la libre concurrence dans les différentes espèces d'affaires: »

Il y avait, en Pennsylvanie, un cas de coalition de compagnies de charbon. Cinq de ces compagnies, faisant dans cet État le commerce d'une certaine espèce de charbon, avaient conclu un arrangement pour opérer leurs affaires au moyen d'un comité et d'un agent de vente, et pour fixer le prix de la même manière.

Au bout d'un certain temps, une querelle s'éleva entre deux des compagnies à propos d'un partage des bénéfices ou des amendes imposées pour vente au-dessus du chiffre fixé, afin de limiter la production. Une de ces compagnies attaqua l'autre pour obtenir sa part de la somme ainsi répartie.

La Cour suprême de Pennsylvanie décida que la combinaison était nulle et illégale, et, pour cette raison, refusa d'admettre la demande du plaignant. La Cour alla même plus loin. Les mines de la compagnie se trouvaient en Pennsylvanie, mais les effets de la combinaison se faisaient surtout sentir dans l'État de New-York. La Cour déclara que la combinaison n'était pas seulement illégale, mais que, d'après les lois de l'État de New-York,

elle constituait une conspiration ou, comme a dit le juge en s'en référant à la décision intervenue dans le *Sugar trust,* « un acte criminel. »

Dans l'État de Californie, une décision a été prise sur la poursuite du Peuple contre la Compagnie américaine des raffineries de sucre .Celle-ci a vu son privilège annulé parce qu'elle avait fait partie d'une combinaison illégale (le Sugar Trust) et livré à cette organisation l'administration de ses propres affaires.

Dans un procès jugé en appel par la Cour suprême de l'État de Michigan, le plaignant était propriétaire d'une manufacture d'allumettes. Le défendeur devait l'aider à faire entrer son établissement dans une corporation connue sous le nom de compagnie d'allumettes Diamant et organisée d'après les lois de l'État de Connecticut. Le but avoué de cette compagnie était d'acquérir et d'administrer toutes les manufactures d'allumettes des États-Unis; de larges pouvoirs lui avaient été garantis à cet effet par la législature du Connecticut.

Le défendeur, comme le plaignant, admettait la validité du contrat, et la dispute roulait seulement sur un point de sa rédaction. Aucune des parties n'invoquait que le but du contrat était l'établissement d'un vaste monopole et qu'il était ainsi nul d'après les lois de police publique. Mais la Cour, en tranchant le cas, déclara qu'il était du devoir de toutes les Cours, lorsqu'elles examinaient de tels contrats, de prendre note de ce fait de leur propre mouvement. Elle annula le contrat comme contraire aux lois d'ordre public, et affirma de nouveau la maxime de justice que, lorsque les parties se trouvent *in pari delicto* la Cour doit les laisser arranger leurs propres différends.

Le juge en rendant sa décision dit qu'il était impossible de lire le contrat en question sans découvrir que les lois de police publique étaient largement tournées. Le pacte était destiné à assurer l'exécution du but poursuivi par la compagnie d'allumettes de Diamant, but ouvertement avoué par son acte d'organisation et mis en pleine lumière par les témoignages reçus. Les statuts de cette organisation, qui semblait être une simple compagnie de manufactures pour la fabrication des allumettes, prévoyaient l'accumulation d'un capital suffisant pour acheter toutes les marchandises de cette espèce dans les États-Unis et le Canada; ils visaient

encore à empêcher toute autre personne de s'engager dans ce commerce et à prévenir ainsi toute concurrence. Le but de la corporation était de gagner de l'argent par son pouvoir d'élever le prix et de diriger la fabrication.

L'article qui se trouvait ainsi sous le contrôle d'un petit nombre d'individus était un article de première nécessité; aucun autre monopole, dit la Cour, ne saurait affecter un plus grand nombre de personnes dans un pays.

IV.

Doctrine.

La question de la légalité des syndicats a été fort savamment traitée par Mr T. W. Dwight.

On ne peut, dit-il, trouver de solution satisfaisante de cette question qu'en la cherchant dans la *common law* anglaise, adoptée dans tous les pays de l'Union, excepté la Louisiane.

Et si, d'après la *common law,* la légalité des syndicats est reconnue, il ne reste plus qu'à savoir si une loi hostile aux syndicats serait constitutionnelle.

Voici ses conclusions sur le premier point :

1° La *common law* n'empêche pas un nombre quelconque de personnes de former une association sans charte de corporation, et de délivrer des certificats d'action en rendant ces certificats transmissibles par transfert ou au porteur.

Elle n'empêche pas des actionnaires de choisir le même dépositaire ou de poursuivre à l'aide de leurs capitaux un même but. Le syndicat est donc en lui-même une association d'actionnaires soumise aux règles ordinaires, et dont la validité dépend de l'objet qu'elle se propose.

Les corporations ne sont pas parties à ces syndicats, car les actionnaires ne sont pas la corporation et n'ont aucun contrôle légal sur sa direction. Si les directeurs refusaient d'exécuter les vœux des actionnaires, ceux-ci n'auraient aucun recours, tant que durent les pouvoir de ces directeurs.

Enfin, on ne peut pas soutenir que le secret porte atteinte à la légalité du pacte de syndicat, car le secret est un élément de presque toutes les opérations commerciales.

L'objet que se proposent les syndicats peut n'être pas illégal.

L'accaparement n'est pas un délit puni par la *common law*. Un statut d'Edouard VI le considérait comme tel et le frappait de peines très sévères. Le statut fut abrogé sous Georges III. Un statut de 1844 porte de nouveau abrogation de toutes lois prohibitives.

Depuis ce moment, l'accaparement ne fut regardé comme punissable, en vertu de la *common law*, qu'autant qu'on prouvait une intention criminelle de faire un commerce injuste. Cette interprétation de la *common law* est, elle-même, tombée en désuétude (Rex. v. Waddington. — King v. Webb. — Pratt. v. Hutchinson. — Rex. v. Busby).

D'autre part, les vieilles règles de la *common law* qui prohibent la convention « de ne pas faire tel commerce » sont considérées comme fondées sur des vues erronées d'économie politique et sont abrogées par désuétude dans les grands centres commerciaux (Angleterre et New-York). De même, si l'on admet la possibilité d'une association entre les divers membres d'un syndicat, on ne peut leur refuser le droit de faire cesser toute concurrence entre eux. Un pareil arrangement n'est illégal que s'il a un but nuisible, tel qu'une hausse exagérée des prix sans rapport avec le coût de production.

2° Si l'on accorde, maintenant, que les syndicats sont légaux, est-ce qu'une législation les empêchant, faite soit par l'État, soit par la fédération, serait valable, ou bien serait-elle en opposition avec la loi constitutionnelle qui dit « qu'une personne ne peut être privée de la vie, de la liberté ou de la propriété, si ce n'est par une procédure régulière? » Pour admettre une législation aussi restrictive et destructive, il faudrait de bonnes raisons fondées sur l'intérêt public. Un fait ne devient pas nuisible parce qu'on le déclare tel. En déterminant le champ exclusif du pouvoir de la police, un acte de la législature n'est pas définitif et concluant; il est sujet à un examen rigoureux de la part des tribunaux. Si un syndicat organisé par un certain nombre de fabricants est actuellement légal, comme élément raisonnable et sérieux de production, il ne peut vraiment pas être rendu illégal par des actes législatifs ayant un caractère flétrissant. Produire librement, comme particuliers, s'associer et agir de concert avec d'autres, stimuler la production si les choses utiles manquent, y mettre un frein si elles s'accumu-

lent, — que ces actes là soient faits individuellement ou par association, ce sont les premiers éléments de la liberté commerciale, ce sont aussi des droits constitutionnels, et, quand on en use sans léser les droits des autres, ils sont au dessus des atteintes d'une législation hostile et répressive. Les chartes corporatives auraient beau être abrogées arbitrairement, la liberté d'association survivrait pour les producteurs, sous une forme quelconque. L'écrivain conclut en disant : « quarante années d'expérience législative ont enseigné au peuple anglais qu'il n'y a rien à craindre des combinaisons des fabricants, quand la concurrence est absolument libre et qu'il n'y a pas possibilité d'une conspiration contre le monde entier. Soyons donc calmes. Les syndicats ne sont pas dangereux en règle générale. Ils ne peuvent pas outrepasser la loi de la demande et de l'offre, ni le pouvoir irrésistible de la concurrence illimitée. Ils sont pourtant un signe des temps. Le droit d'association a été engendré par la liberté commerciale; il est trop tard pour le bannir. De même que les associations commerciales, par le seul effet de la liberté du commerce, tendent, dans nos cités, à devenir de plus en plus vastes et envahissantes et à absorber les plus petites, de même on peut supposer raisonnablement que le droit d'association se développera de plus en plus dans l'industrie. En fait, les deux tendances sont en substance les mêmes. Si la loi empêche l'association, les manufactures pourront fusionner les unes avec les autres. Le seul remède à cette difficulté, si c'en est un, serait d'empiéter sur le droit de propriété, de limiter la production par la loi, empêcher l'exploitation des grands capitaux et peut-être, à la fin, de mettre la production dans la main de l'État.

« Sommes-nous prêts pour ces choses? Nous peuples parlant anglais, Américains des États-Unis et Anglais d'Angleterre, nous avons été occupés depuis cent ans, à la fois à vaincre les obstacles mis au commerce intérieur et à abroger des lois absurdement restrictives. Il n'est pas à croire que nous commettions la suprême folie de revenir à la malencontreuse législation que nous avons pleinement expérimentée et abandonnée depuis longtemps. »

Le savant auteur d'un traité sur le danger des syndicats intitulé « Railway Secrecy and Trusts » donne une réponse différente suivant qu'il s'agit du premier ou du second groupe de « trusts, » tels qu'ils ont été distingués au début de cette étude.

Comme exemple des premiers, il choisit le « Standard Oil Trust, »

et raconte que c'est grâce à des rabais secrets obtenus sur les voies ferrées que le syndicat acquit vite une immense puissance (cela a été contesté dans l'enquête parlementaire). Le tort fait par ce syndicat à l'intérêt public vient de ce que, au moyen de ces conventions secrètes, il lui est facile de barrer systématiquement la route à ses compétiteurs pour parvenir jusqu'au consommateur et de leur interdire l'accès des côtes. Le tout est complété par une entente avec les armateurs. Pour cette première catégorie de syndicats, l'intervention de l'État lui paraît indispensable[1].

Pour les seconds, au contraire, par exemple le *Sugar Trust*, l'écrivain ne craint pas qu'ils constituent un danger durable; il pense que leur effet sera, au contraire, à la longue, de susciter, d'augmenter la concurrence et de se détruire ainsi eux-mêmes. Le succès ne pouvant être que temporaire, le public s'apercevra que le désastre arrive inévitablement par l'effet des lois économiques et cessera de leur apporter des capitaux. Aussi aucune loi spéciale n'est-elle nécessaire ici et l'histoire de toutes les restrictions apportées à la liberté depuis Edouard VI, suffit à en montrer la vanité.

On a autant écrit pour défendre les syndicats que pour les attaquer. Voici le résumé d'un savant article en ce sens.

Les lois proposées contre les syndicats déclarent criminelles les associations qui tendent à augmenter, réduire ou contrôler le prix des articles vendus. De pareilles lois empêcheraient toute coopération en affaires. Exemple : deux épiciers, dans un village, après avoir été concurrents, s'associent, arrêtent les prix de vente en commun, fixent le genre d'articles qu'ils tiendront; sur un article où ils ont des rivaux, ils baissent les prix, et les élèvent pour d'autres. Cela se voit tous les jours et cela viole, pourtant, toutes les dispositions des projets de loi. Si on allègue l'intérêt des petits commerçants qui sont écrasés par ces syndicats, le même reproche peut être fait à toute association. Les syndicats ne sont que des associations commerciales, et les lois qui les prohiberont empêcheront les autres associations.

[1] A cette observation que le prix de l'huile a pourtant considérablement baissé depuis le syndicat, l'auteur répond que c'est parce que le monopole n'a pas été complet, et que le syndicat a dû compter avec la concurrence du pétrole russe.

Or on sait quel cas il y a lieu de faire de ces lois restrictives de l'association. Elles sont basées sur cette idée que l'association est contraire à l'industrie et tend à faire hausser les prix. Elles tombèrent en désuétude en Angleterre avant d'être abrogées et l'association est devenue aussi libre que la concurrence. Aux États-Unis, le mouvement vers l'association, faible avant la Révolution, a pris, depuis, une grande vigueur. Et l'expérience, confirmée par Adam Smith, John Stuart Mill et Henry Carey, prouve que l'association, loin d'étouffer la concurrence, la stimule. Jamais l'association n'a été si florissante que depuis vingt-cinq ans, et jamais les prix n'ont été si bas. Cela tient aux méthodes perfectionnées, au meilleur marché des transports, aux machines, toutes choses qui supposent un amoncellement de capitaux. En même temps, les gages des ouvriers n'ont jamais été aussi élevés; depuis 1865, ils se sont accrus de 103 p. 0/0 pour les ouvriers d'art, 90 p. 0/0 pour les ouvriers de métier, 78 p. 0/0 pour les employés de commerce et 60 p. 0/0 pour le reste des travailleurs. Le syndicat, plus grande association, a, plus que toutes autres, pour but, d'accroître la production, d'augmenter la consommation, de diminuer les frais, d'adopter les derniers perfectionnements et de donner au public le meilleur produit au meilleur marché. Un syndicat formé dans d'autres idées est destiné à tomber. Il aurait tort de croire qu'il a détruit la concurrence. Même le « Standard Oil Trust » n'y est pas parvenu, puisque la quantité d'huile raffinée aujourd'hui par ses concurrents, est supérieure à la quantité totale raffinée à l'époque de la formation du syndicat.

Peut-être quelques associations de cette sorte entraveront-elles parfois indûment la production pendant quelque temps. Mais cela ne saurait être durable pour la raison indiquée. Que si, d'ailleurs, la combinaison dont il s'agit ne poursuivait manifestement aucun des buts permis de l'association et ne tendait qu'à réduire la production pour élever déraisonnablement les prix, on pourrait alors la considérer comme contraire à la loi commune. Il n'y aurait rien à dire si, dans ce cas particulier, on remettait en vigueur la *Common law*, ou si même on prescrivait de nouvelles pénalités.

V.

Remarques générales.

Les plus graves défauts que l'on reproche aux syndicats sont :

1° La suppression de la concurrence.

2° Le pouvoir exclusif de régler les prix de production et de manufacture, et, par là, celui de soumettre le public, dans telle ou telle industrie à son contrôle absolu.

On soutient que les syndicats les plus dangereux pour le bien-être public, et les plus compromis au point de vue des charges ci-dessus, sont ceux qui doivent leur succès, pour accumuler le capital et pour briser les concurrents qui n'ont pas la puissance nécessaire pour lutter contre ce capital accumulé, aux tarifs différentiels des chemins de fer à leur égard.

La plus grande partie des griefs portés devant le comité de la Chambre des représentants, à propos de l'enquête sur la société du *Standard Oil,* fut réunie dans le but d'établir l'existence d'une pareille faveur à son profit et de prouver que la prospérité du syndicat était due en partie, sinon en entier, à cette différence de traitement.

On démontra que la société du *South improvement* était organisée dans le but de contrôler les transports des régions à huile. Cette compagnie avait conclu des pactes avec les principales compagnies de chemins de fer, alors chargées de transporter l'huile, pour obtenir des rabais sur toute l'huile transportée sur leurs réseaux, et pour être garantie contre les pertes ou dommages infligés par la concurrence. En retour, elle assurait aux chemins de fer une bonne part dans les affaires de transport du commerce de l'huile. Mais la société du *South improvement* ne fit jamais d'affaires, et sa charte lui fut retirée peu après son organisation. Le syndicat *Standard Oil* avait certainement obtenu des rabais, mais il offrait de prouver que ses compétiteurs avaient reçu de quelques compagnies de chemins de fer des réductions plus grandes que celles qu'elles avaient accordées au syndicat, et que ces réductions ont encore été faites même après la cessation de l'entente entre le syndicat et les compagnies.

Presque toutes les accusations de fait contre les différents syndicats ont été démenties, puisqu'on a toujours fourni ou proposé les preuves de ces démentis. On ne peut avoir aucune opinion déterminée pour ce qui concerne l'effet des syndicats sur les prix. Lorsque le prix s'est élevé depuis la formation du syndicat — comme cela est arrivé pour le sucre — l'augmentation du prix a été attribuée au syndicat parce qu'on n'y voyait pas d'autre cause; — d'autre part, lorsque le prix a diminué — comme cela est arrivé pour l'huile — on a fait remarquer qu'il était faux d'attribuer cette diminution du prix à l'œuvre du syndicat, mais qu'on devait plutôt l'attribuer à ce que la concurrence en la matière n'avait pas été absolment supprimée; que cependant un jour viendrait où il en serait ainsi, et qu'alors, le prix pourrait être haussé à n'importe quelle limite qu'il plairait au syndicat de fixer.

Quoiqu'il y ait dans le pays de grandes différences d'opinion relativement aux avantages et aux préjudices faits au public par cette sorte de combinaison, il n'y a pas eu cependant, dans les tribunaux, de divergences sur cette question.

Aucune action concernant directement les syndicats n'a été encore intentée, pas plus sous l'empire du droit commun que sous l'empire de la loi. Mais, ainsi qu'on a pu s'en rendre compte par les relations précédentes, les divers tribunaux ont, en cette matière, basé leurs jugements sur ce point que les syndicats sont contraires à l'ordre public et à la justice. Aussi, ces tribunaux ont-ils refusé toute espèce de dédommagement aux parties intéressées, lorsque celles-ci ont contribué à organiser un syndicat ayant pour objet un monopole. La décision de la Cour suprême du Michigan (rapportée plus haut) offre un remarquable exemple de ce sentiment. Les juges soutenaient qu'un syndicat qui se propose de favoriser l'organisation d'un monopole est illégal, et que, par suite, les tribunaux ne statueraient pas sur le droit des parties en cette matière, mais qu'ils les laisseraient dans la situation où elles s'étaient mises d'elles-mêmes. La plus importante action de cette nature est celle « Le peuple de l'Etat de New-York contre la Compagnie de la Raffinerie du sucre de la Rivière du Nord, » dont l'affaire fut évoquée de tribunal en tribunal, mais tous décidèrent chacun à leur tour que la partie défenderesse, en s'unissant au syndicat du sucre, s'était mise dans le cas de déchéance de ses privilèges.

Il est impossible de prévoir ce qui sortira de la masse de la législation pendante sur ce point, et si une partie de cette législation devient loi, quels en seront les effets.

En m'entretenant de la question des syndicats, un législateur dans une haute position, et grandement intéressé à l'affaire, me faisait remarquer dernièrement « qu'à l'heure présente cette question est un chaos. »

Je me suis efforcé de montrer, dans ce rapport, que ceux qui envisagent la question au point de vue de la liberté et tendent à défendre le système sont nombreux, et pour la plupart des personnes de grand mérite. Leurs arguments me paraissent parfois incontestables. Ils admettent, sans hésiter, qu'un syndicat qui se propose d'atteindre un but illégal, est illégal lui-même et doit être traité comme tel. Mais ils maintiennent que la loi ordinaire suffit pour cette fin ; et ils n'admettent pas que chaque syndicat soit nécessairement formé en vue d'atteindre un but illégal. Pourquoi alors entreprendre une législation spéciale qui affecterait tous les syndicats ?

Je ne me prononcerai pas sur les mérites d'une question aussi importante et aussi difficile que celle qui fait l'objet de ce rapport ; d'ailleurs, je ne me sens, pour mon compte, nullement autorisé pour exprimer une opinion, d'autant mieux que cette question me semble devoir occuper longtemps l'attention des législateurs des Etats-Unis, avant qu'on puisse établir l'existence des maux qu'on appréhende et qu'on puisse trouver, une fois l'existence de ces maux établie, le vrai moyen d'y remédier. Il est possible aussi qu'on finisse par reconnaître que ces appréhensions étaient dénuées de fondement.

H. G. EDWARDES,

Attaché à la légation britannique de Washington.

APPENDICE.

Arrêt prononçant l'illégalité du Sugar Trust.

Extrait du *Times* de New-York, 25 juin 1890 :

« Aujourd'hui la Cour d'appel a statué sur le procès de l'État de New-York contre la Compagnie de raffinerie de sucre de la rivière du Nord, affaire connue sous le nom de *Sugar Trust case*. Le pourvoi contre l'arrêt du tribunal de première instance est repoussé, la demande du défendeur d'arrêter les poursuites rejetée, le jugement confirmé, et la Compagnie condamnée aux frais.

Cette décision a été rédigée par le juge Finch. Il dit : « Le jugement demandé contre le défendeur implique la peine de mort pour une personne morale. L'État qui créa ces corporations nous demande de les détruire, et la pénalité invoquée représente le maximum de la peine. Pour entraîner une telle sévérité il faut un motif grave, et une faute matérielle. La vie d'une corporation est, il est vrai, moins importante que celle du plus humble citoyen, mais cependant ces corporations réunissent de si grands capitaux, font de telles entreprises, qu'on ne peut les dissoudre sans de nombreuses et de sérieuses raisons. Et ceci est vrai lorsque l'État lui-même délibère sur la destruction de la corporation pour le retrait de la charte organique, mais, à plus forte raison, est-ce vrai, lorsque l'État demandeur assigne le défenseur de cette charte devant ses tribunaux, et soumet ses griefs à leur appréciation souveraine. De ce fait, il accepte la responsabilité d'établir nettement l'accusation qu'il a portée, et de nous éclairer sur les offenses dont il demande réparation.

« Deux des accusations portées ont été mises de côté. Elles étaient de peu d'importance et ont été pour cette raison prudemment écartées de la discussion.

« Nous n'avons à considérer qu'une accusation sérieuse, autour de laquelle se groupent les arguments des deux parties. Cette accusation suffit d'ailleurs pour le but qu'on se propose, mais sous deux conditions qui limitent l'enquête et bornent le champ de la discussion : 1° L'État, lorsqu'il se fait accusateur, doit prouver que

la Compagnie a commis une infraction à la loi qui la régit et que cette infraction produit ou tend à produire un préjudice au public. 2° Les infractions ne doivent pas être accidentelles et de peu d'importance. Il faut qu'elles soient graves, bien caractérisées, et capables de nuire au public ou de menacer ses intérêts. L'État, en effet, ne doit pas intervenir directement dans le procès des particuliers. Il leur fournit des tribunaux, il fait les lois, mais n'intervient qu'au cas où quelque intérêt public se trouve menacé.

« Les Compagnies peuvent abuser de leur pouvoir. Lorsque ces abus se produisent sur une grande échelle et menacent le bien-être du peuple, on a le pouvoir d'assigner la compagnie pour qu'elle réponde de l'abus de son privilège ou de la violation de ses devoirs. Le Code de procédure civile permet d'intenter une action quand la corporation a « violé quelque disposition de la loi et a perdu par là les droits que lui conféraient ses statuts ou a mérité d'être dissoute pour abus de pouvoir. »

Le juge cite ensuite de nombreux arrêts qui confirment cette opinion.

« C'est pourquoi deux questions se posent : 1° La compagnie a-t-elle abusé de ses pouvoirs? 2° ces abus, ces excès menacent-ils les intérêts du public? Nous voyons qu'elle est entrée dans un syndicat qui a sur elle un contrôle absolu, lui fixe l'extension qu'elle doit donner à ses affaires, et la manière dont elle doit les conduire. Tout son capital est aux mains d'un bureau central appelé « Board of Trustees » se composant de onze personnes seulement. Ce bureau prend et distribue à ses propres actionnaires des certificats qui rapportent un intérêt proportionnel dans son capital-action. La compagnie défenderesse a renoncé au droit de fixer des dividendes, et est forcée de payer au maître dont elle est devenue l'esclave tous ses bénéfices nets. Sur l'ordre de ce maître elle a refusé de raffiner du sucre et a diminué d'autant l'approvisionnement du marché. Elle ne peut rien faire sans l'autorisation de ce maître, et cependant elle prélève sur le revenu des autres raffineries, revenus réunis dans la caisse du syndicat, une portion proportionnelle à son capital pour le distribuer à ses propres actionnaires. En retour de ces avantages, elle a accepté non seulement une hypothèque sur ses bénéfices particuliers, mais encore elle a promis de fournir des fonds au bureau lorsqu'il voudrait acheter d'autres raffineries.

« Tout cela est admis par le défendeur.

« La question est de savoir si la compagnie s'est rendue dépendante volontairement ou si elle y a été contrainte. S'il est vrai que les actionnaires de cette compagnie aient vendu tout leur capital au syndicat, lequel a choisi les directeurs pour son propre intérêt et a disposé de son bien ainsi que tout vrai propriétaire peut le faire, il est difficile de voir en quoi la corporation a failli et ce qu'elle a fait de plus que suspendre ses affaires pour un temps. C'est là la théorie de ceux qui ont fait appel.

« Le demandeur prétend, d'un autre côté, qu'il n'y a jamais eu de vente, mais seulement un syndicat formé par consentement mutuel, que ceux qui s'étaient syndiqués formaient le corps tout entier des actionnaires engageant nécessairement la compagnie elle-même, qu'ils transféraient au bureau leurs parts, que les titres délivrés par le bureau étaient la reconnaissance formelle du syndicat, que les actionnaires, tout en remettant leurs actions aux administrateurs choisis par eux avec le droit de vote qui y était attaché, en gardaient la propriété au moyen des certificats, et qu'ainsi la compagnie était simplement commanditaire du *Board of Trustees.* »

En établissant ces deux théories, la Cour dit que dans les ventes, l'acheteur (dans ce cas, c'est le syndicat) devait fixer un prix de vente; mais, d'après les actionnaires, le bureau ne fixa aucun prix. Dans cette vente, les vendeurs seuls, les actionnaires fixèrent le prix, et les acheteurs ne prirent pas part au contrat. Les actionnaires permirent cependant au bureau de fixer le prix de la propriété personnelle de la corporation. Ainsi, le bureau était simplement un agent, ce qui caractérise le syndicat. Le placement du capital dans les mains du *Board of Trustees* prouve que la vente n'était pas sérieuse, qu'il n'y avait qu'un simple transfert au syndicat. Ceci est encore prouvé par la clause de l'hypothèque. Aucun propriétaire ne demande de permission pour hypothéquer ce qui lui appartient; ici, ce n'est qu'en vertu d'une autorisation que le prétendu acheteur peut hypothéquer. Quoique le bureau n'ait aucun capital ou aucun pouvoir d'engager ses biens, nous trouvons vingt raffineries qui désirent se placer sous son contrôle. »

On donne ici un résumé des pourparlers qui ont précédé l'entrée de la compagnie dans le syndicat. Le juge reprend ensuite :

« Cet historique nous montre que la *North River Sugar Refinery Company* agit bien comme corporation et que c'est bien en

cette qualité qu'elle devint membre du syndicat. Pour empêcher le syndicat de se former, les diverses compagnies auraient dû refuser d'enregistrer le transfert illégal de leur capital sur leurs livres, et faire appel à la loi pour les soutenir. Le syndicat aurait été étouffé dans l'œuf. Pour être légaux tous les actes de ces associations auraient dû être faits par tous les actionnaires et les administrateurs des différentes compagnies, au lieu d'être faits par le *Board of Trustees* seulement.

« La question est de savoir si la conduite de la corporation accusée, en aidant à former le syndicat, était légale. Sur tous ces points, il est démontré que la compagnie portait préjudice au public, et que, en violant les lois de l'État qui veulent que chaque compagnie conserve ses droits, elle a été infidèle à ses statuts.

« Ce syndicat dispose d'un capital qui défie tous les autres et qui peut s'accroître indéfiniment. Autre chose est pour un État de respecter les droits de la propriété, et autre chose de reconnaître ce droit jusqu'à ses conséquences extrêmes, et permettre la création d'une puissance artificielle par le groupement des capitaux. Si les compagnies peuvent réunir et combiner leurs forces dans un solide syndicat, où le capital courra peu de risques, tandis qu'il pourra être augmenté indéfiniment, la porte sera ouverte à de vastes entreprises, surpassant de beaucoup en nombre et en importance les capacités de toute entreprise individuelle. Or, l'État doit chercher à protéger les individus plutôt que les compagnies. »

Dans la conclusion, on lit :

« La compagnie attaquée a violé sa charte et manqué à l'accomplissement de ses devoirs. Cette faute est caractérisée et assez grave pour faire prononcer la dissolution. Ce résultat obtenu, il est inutile d'aller plus loin dans une discussion d'économie politique sur les monopoles. Le devoir de la Cour est de ne pas s'en occuper, à moins qu'elle n'y soit obligée par quelque incident nouveau.

« Sans approuver ni désapprouver les vues exprimées par la Cour, nous sommes autorisés à décider que dans l'État de New-York, il ne peut pas y avoir des associations de sociétés séparées et indépendantes, liées soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un syndicat, ni de coalition qui enfreigne et méprise les statuts. Les compagnies industrielles doivent rester ou complètement séparées ou complètement unies comme le comportent leurs statuts.

Le jugement dont on a fait appel est confirmé. Le défendeur est condamné aux dépens. »

Effet de cette décision.

Le général Roger A. Pryor, assistant de l'Attorney général, était hier matin à son bureau tout radieux, lorsqu'un reporter du *Times* l'aperçut. Il venait de recevoir une seconde dépêche de Saratoga lui annonçant que la cour d'appel avait confirmé le jugement du tribunal de première instance, qui disait que le *Sugar Trust* était une association illégale, et que la *N. R. R. Company* avait manqué à sa charte en devenant membre du *Trust*.

Cette décision, dit le général Pryor, est le glas funèbre des syndicats monopoleurs. La plus haute cour de l'État a jugé que ces associations étaient illégales, et, par conséquent, qu'elles ne devaient plus exister. Le procès contre la *N. R. R. Company* a été un procès d'épreuve pour pressentir l'opinion des juges. Ce procès a pleinement réussi. Tous les articles de lois ont été discutés, tous les arguments ont été réfutés. Il ne reste plus aux adversaires du syndicat qu'à aller plus avant et à poursuivre les autres membres du syndicat.

D'après le général Pryor, l'Attorney général devrait intenter un procès aux autres membres du syndicat pour avoir violé leurs statuts et arriver à la dissolution du syndicat. Naturellement, le général Pryor ajoute qu'il ne sait pas ce que l'Attorney général se propose de faire. C'est seulement son opinion personnelle que d'autres procès individuels devraient suivre ce premier procès. La société Havemeyer et Elder, qui est la clef de voûte du *Sugar Trust*, serait la première que l'on devrait poursuivre. Il n'y a plus aucun point de la loi qui soit douteux, et si la corporation était condamnée, elle ne ferait probablement pas appel.

La *N. R. R. Company* va être détruite par la décision de la cour d'appel. Son capital, aujourd'hui dans les mains d'un consignataire, sera partagé aux actionnaires : c'est la fin de la compagnie. Quoique cette décision ne semble affecter que la *N. R. R. Company*, c'est cependant le plus grave coup qui ait jamais été porté au *Sugar Trust* et qui amènera une ruine complète.

Malgré la décision de la Cour, la valeur des actions augmenta.

La Bourse venait juste de s'ouvrir quand arriva de Saratoga la

nouvelle que la cour d'appel avait confirmé l'arrêt du juge Barrett où le *Sugar Trust* était qualifié d'entreprise criminelle. Une telle décision ne surprit personne et donna une impulsion nouvelle (*a boom*) à la Bourse. On comptait sur ce verdict. Depuis plusieurs semaines on l'annonçait dans les journaux. Les hommes politiques et les spéculateurs liés avec les hommes politiques prétendaient le connaître depuis longtemps. Il y a plusieurs jours, une des principales maisons de la Bourse reçut une dépêche lui annonçant avec exactitude ce qui n'a été qu'hier connu officiellement. Plusieurs fois, des bruits à sensation avaient fait varier le cours des actions du syndicat et jeté la démoralisation sur le reste du marché.

Quand les actions du *Sugar Trust* furent introduites au Wall Street, le cours était de 75 dollars par action. De gros dividendes promis, des manœuvres habiles firent augmenter le prix des actions. Il monta, monta toujours, on achetait à tout prix. Il devait monter jusqu'à 200, mais il s'arrêta à 127, et tomba tout à coup à 50. Le procès, les menaces de consignation furent la cause de cette grande baisse.

On commença alors, en style de bourse, à « traire le marché » (*milk the market*), ou, selon une expression de cercle à jouer, à faire *bunko*, faisant monter les actions un jour pour tenter les acheteurs, les faisant baisser le lendemain pour qu'on les vende.

Jamais, à la Bourse, on n'avait vu une telle activité. Dix mille actions étaient vendues en un seul jour. Ce n'est pas par huitièmes que l'on comptait les variations des cours. Un jour suffisait pour produire une baisse de 13 points. Quand la décision du tribunal fut connue de tout le monde, il y eut une baisse de 7 points, le prix d'ouverture ayant été de 76, celui de clôture fut de 69.

Ruine du « Sugar Trust. »

Extrait du *Times* de New-York, du 25 juin 1890 :

« La mémorable décision du juge Barrett a été à la fin confirmée par la cour d'appel. L'État a gagné son procès contre le *Sugar Trust*. Nous aimons à croire que ce résultat était prévu par tous ceux qui connaissent les lois du pays au sujet des droits et devoirs des corporations et les faits dont il s'agissait. Car la loi est claire, et les faits qu'il s'agissait d'interpréter étaient admis par le défendeur. Mais comme les opinions des avocats étaient partagées,

comme certains journaux prétendaient que depuis plusieurs années les décisions des tribunaux penchaient vers le socialisme d'État, certaines personnes pensaient que la cour d'appel de l'État de New-York allait ouvrir une ère nouvelle en protégeant les syndicats et les agents.

Dans ce procès, l'État, par l'intermédiaire de l'Attorney général et de son habile assistant le général Roger A. Pryor, demandait que la charte d'une des compagnies qui étaient entrées dans le Syndicat, la *N. R. R. Company* fût retirée, parce que la compagnie avait violé les conditions sous lesquelles cette charte avait été octroyée.

La loi dit que l'Attorney général devra intenter une action en annulation de la charte d'une compagnie « toutes les fois que cette compagnie aura violé les dispositions de la loi ou abusé de son pouvoir, chaque fois qu'elle n'aura pas fait valoir ses droits, ou chaque fois que, par un acte quelconque, elle aura renoncé à ses droits, privilèges et franchises. »

Chaque société de raffinerie de sucre en entrant dans le *Sugar Trust* avait manifestement violé sa charte et encouru la dissolution. On voit, dans le présent procès, que la *N. R. R. Company* a abandonné tous ses pouvoirs à un groupe de personnes qui ne sont pas ses employés et qui possèdent sur elle un pouvoir absolu. Elle a perdu le droit d'avoir et de distribuer un dividende. Elle a autorisé les « Trustees » à hypothèquer ses biens dans l'intérêt d'autres compagnies. Et surtout, en devenant ainsi l'esclave de ce groupe, elle porte préjudice au peuple qui lui a octroyé sa charte.

Le jugement du tribunal de première instance qui annule la charte a été confirmé pour les raisons que nous avons données plus haut. La cour d'appel a pensé qu'il était inutile d'aller plus avant dans la question de la légalité du syndicat. Mais il ne faut pas oublier que la cour pensait qu'en entrant dans le syndicat la *N. R. R. Company* menaçait l'intérêt public. L'opinion de la cour sur les associations destinées à faire disparaître la concurrence a été exprimée d'ailleurs dans plusieurs procès importants. Dans celui-ci la violation des statuts étant un motif suffisant pour annuler la charte, la cour s'en est contentée.

Maintenant ce serait le devoir de l'Attorney géneral de poursuivre toutes les sociétés qui sont membres du *Sugar Trust*. Toutes ont violé leur charte, elle doit leur être retirée. C'est aussi son de-

voir de poursuivre les diverses compagnies qui sont entrées dans le *Standard oil Trust,* comme celles qui ont formé le *National Lead Trust.*

Nous rappelons que, en Californie, pendant la durée d'un procès analogue à celui dont nous venons de parler, l'accusée (c'était précisément une compagnie membre du *Sugar Trust*) vendit ou attribua ses biens à certaines personnes qui étaient agents du *Trust* ou à d'autres corporations faisant partie du *Trust.* On agit de même pour les biens de certaines corporations de la Louisiane placées sous le contrôle du *Cotton-seed Oil Trust.* Il peut se faire que les autres compagnies du *Trust* essaient d'éviter la dissolution qui les menace en prenant de pareilles mesures. On sait que le gouvernement du Connecticut protège avec bienveillance les associations que la cour de l'État de New-York qualifie de criminelles, en donnant une charte aux personnes qui représentent ces associations.

Il est à prévoir qu'avec cette charte, ou une autre obtenue dans l'accommodant État de New-Jersey, le *Trust* essaiera de se reformer. Il reste à savoir si on le laissera faire. Nous suivrons avec attention toutes les tentatives qui seront faites dans ce sens. D'autant plus que c'est à l'instigation du *Times* que le procès qui vient de finir a été intenté.

La question est de savoir si le peuple, agissant par l'intermédiaire de ses législateurs, accordera des chartes qui doivent être employées à son préjudice, ou s'il reconnaîtra celles qui ont déjà été accordées et qui sont employées contre lui. Il est évident qu'il ne le fera pas sciemment et volontairement. Certaines compagnies peuvent cependant profiter du manque d'intelligence dans les affaires ou de la faiblesse de ses représentants. Aussi verra-t-on apparaître, avant longtemps, une nouvelle et importante loi sur la concession et l'usage des chartes régissant les compagnies. »



LA QUESTION DES HUIT HEURES

EN ANGLETERRE.

Il y a une grande différence entre la manière de considérer la question des 8 heures en Angleterre et sur le continent, et cette différence découle surtout de l'inégalité de l'évolution économique et sociale où se trouvent ces pays respectifs.

L'inégalité économique est frappante lorsqu'on considère la durée de la journée de travail. En Angleterre, le mouvement en faveur de la journée de 9 heures a déjà commencé à partir de 1860. Aujourd'hui, la journée de 9 heures n'y est pas encore la règle, — car il y a des industries où elle est plus longue, comme il y en a où elle est plus courte, — mais c'est celle qui prévaut. C'est un fait généralement reconnu. Dans les fabriques, la durée du travail des femmes et des jeunes individus qui doivent être ménagés d'après les lois protectrices, dépasse, à la vérité, encore les 9 heures, pendant les cinq premiers jours de la semaine, mais sans aller au-delà de 56 heures par semaine; aussi, quand le docteur Spence Watson prononça, en 1889, son jugement arbitral relativement à la durée du travail des ouvriers de chemins de fer à Newcastle, reconnut-il la journée de 9 heures comme étant prédominante en Angleterre. Le mouvement en faveur des 8 heures a donc, en Angleterre, l'importance qu'aurait en Allemagne une propagande en faveur d'une journée de 11 ou de 10 heures.

La différence sociale gît, avant tout, dans la manière de voir de la classe instruite des divers pays. Que de fois n'a-t-on pas entendu sur le continent répéter ces mots : « Ce serait un vrai malheur que les ouvriers ne travaillassent que 8 heures, ils ne feraient que boire tout le reste de la journée. » Il y a eu un temps où on entendait répéter ces paroles en Angleterre, mais les immenses progrès moraux et intellectuels qui se sont faits à mesure que diminuait la journée de travail et qu'augmentaient les efforts en vue de relever la classe ouvrière ont mis fin à cette façon de parler. Non pas que la grande majorité des gens instruits n'y soit encore opposée à la journée légale de 8 heures! Mais qu'on lise

les débats de l'Association Britannique du 5 septembre 1890 à Leeds! Il n'y avait pas un orateur, du plus grand au plus petit, qui ne regardât la réduction de la journée de travail à 8 heures comme extrêmement désirable; la seule question qui y fût discutée avait rapport à la *possibilité de la réaliser* et aux *moyens propres à atteindre ce but.*

C'est ainsi que la discussion de cette question a perdu en Angleterre l'acrimonie avec laquelle on la traite ailleurs. C'est qu'il ne s'agit pas d'exigences fantastiques, comme si la journée de travail devait être subitement réduite de 12 ou de 11 heures à 8, mais de la question pratique très discutable si elle doit être de 9 ou de 8 heures, et, tout en étant d'accord sur le point que la journée de 8 heures serait chose très désirable, on se contente de discuter la question si on doit la statuer *légalement et obligatoirement,* ou si l'on doit charger les corporations ouvrières de la réaliser autant que faire se peut.

Toutefois, il y a lieu de distinguer un double point de vue où se placent ceux qui parlent en faveur des 8 heures. Les uns prennent parti pour, uniquement guidés par l'intérêt qu'ils portent au relèvement physique, moral et intellectuel des classes ouvrières; les autres y voient, en outre, le moyen de remédier à la situation de ceux qui manquent de travail; mais, comme tous les Anglais désirent cette solution, au point de vue de l'hygiène comme par rapport à l'éthique, et ne diffèrent d'avis que quant à la possibilité de la réaliser, je veux admettre comme allant de soi, dans les pages qui suivent, que cette solution est désirable. L'intérêt principal qu'elle présentera, sera évidemment d'en considérer les suites par rapport à l'offre de travail.

Cette question de la réglementation de l'offre du travail s'impose chaque année, et surtout à chaque nouvelle crise, avec plus de force. En Angleterre et en Amérique, on a entrepris, ces derniers temps, de dresser d'une manière suivie la statistique de ceux qui manquent d'ouvrage, ce qui ne se fait pas ailleurs. Cependant nous avons, en Allemagne, des données exactes pour certaines industries qui nous présentent des chiffres différant à peine de ceux que l'on constate en Angleterre. De 1874 à 1878, il y eut dans les mines de l'Angleterre le 10,11 p. 0/0, dans celles de l'Allemagne, en 1874, le 9,4 p. 0/0 d'ouvriers congédiés, et, dans les imprimeries de l'Allemagne, comme dans celles de l'Angleterre, le chiffre nor-

mal des ouvriers sans travail s'élève, au bas mot, à 9 p. 0/0 du nombre de ceux qui travaillent. Mais enfin, quel que soit ce chiffre dans l'un ou dans l'autre de ces pays, il est, certes, dans les deux, assez considérable, pour exercer une influence désavantageuse sur la situation de toute la classe de ces ouvriers — sur ceux qui chôment, en ce qu'ils se voient forcés de recourir à la bienfaisance privée ou publique, et sur ceux qui sont occupés, en ce que leur salaire n'est pas fixé d'après leur travail, mais d'après la plus ou moins grande possibilité d'y suppléer en recourant à d'autres bras.

En face de cette pression exercée par ceux qui sont forcés de chômer, l'économie classique prêchait aux ouvriers l'abstinence sexuelle. Tout le mal devait provenir de ce qu'il naissait trop d'enfants — argument *a priori* comme nul autre! Quelque opposition qûe j'aie faite dernièrement à Marx[1], je dois ici reconnaître son mérite. Il a réfuté la thèse en conséquence de laquelle le salaire devait dépendre de l'augmentation ou de la diminution de la population totale, au lieu de dépendre de l'excès existant *dans chaque industrie,* et cela, de telle manière qu'elle ne devrait plus être soutenue dans les cercles scientifiques. C'est intentionnellement que je dis « devrait », attendu que nous entendons encore suffisamment répéter que c'est, en définitive, du mouvement de la population que dépend la situation où se trouve la classe ouvrière. Je ne fais nulle difficulté de déclarer qu'une telle manière de voir est ce qu'il y a de plus pernicieux. Car, d'abord elle est doublement fausse, et ensuite, tout en aigrissant les classes laborieuses, elle contribue plus que tout autre à abuser les classes supérieures sur le point décisif du problème du manque de travail et les conséquences qui s'ensuivent.

Je dis qu'il n'est pas vrai que ce soit définitivement du mouvement de la population que dépend la situation des classes inférieures, que c'est le contraire qui a lieu, que *c'est de la situation des classes inférieures que dépend le mouvement de la population, que de cette situation dépend non seulement le nombre des nouveau-nés qui restent en vie, mais encore le nombre de ceux qui naissent. Car plus la situation des classes inférieures est misérable, plus est faible aussi le nombre et la nature des jouissances qui entrent en*

[1] Une polémique contre Karl Marx, *Revue d'Économie Politique* de novembre 1890, p. 580.

concurrence avec les jouissances sexuelles, plus aussi sont impérieux l'instinct sexuel et ses conséquences sociales. Cela n'est pas seulement compréhensible psychologiquement, cela ressort aussi du chiffre des naissances des divers pays comparé à la situation de leurs classes inférieures; aussi des médecins d'une grande pratique dans les couches inférieures de la société, m'ont-ils communiqué à diverses reprises la même observation. Quand ils descendaient dans les logements où régnait la plus profonde misère et qu'ils faisaient une observation sur le nombre toujours croissant des enfants, la « valeur finale » qu'avait la jouissance sexuelle leur était expliquée en termes beaucoup trop cyniques pour être reproduits ici. Inversement, on peut soutenir que plus une situation *économique* est bonne, plus aussi est élevé le niveau moral et intellectuel où se trouve une classe, plus ses besoins sont divers et relevés, plus moraux surtout sont les sentiments qui ont rapport à l'avenir des enfants, et plus aussi lui sont accessibles les jouissances qui servent à satisfaire ces besoins; en somme, plus il y a de besoins et de jouissances qui entrent en concurrence avec le besoin et la jouissance sexuels, plus aussi leur influence s'exerce, par conséquent, sur le chiffre des naissances.

Toute crise qui augmente la masse des ouvriers sans travail et fait baisser le salaire de ceux qui en ont, diminue la concurrence des jouissances supérieures vis-à-vis des jouissances sexuelles, partant au lieu des conséquences d'une situation favorable par rapport au mouvement de la population, les conséquences opposées se font sentir.

D'ailleurs, l'idée que les classes inférieures auraient en main le moyen d'améliorer leur situation par l'abstinence sexuelle est également fausse. Non seulement la vertu de l'individu isolé serait sans aucune influence sur la demande de travail de tous, tant que les autres ne seraient pas aussi vertueux que lui, — mais, même en admettant qu'une grève sexuelle générale eût lieu, pourrait-elle améliorer la situation? — Point du tout. Ou croira-t-on que les patrons — qui, aujourd'hui déjà, s'opposent à l'établissement du tarif par zones en Allemagne, parce que leurs ouvriers pourraient alors, grâce au bas prix du transport, aller chercher de l'ouvrage dans les contrées où on les paierait mieux, — n'iraient pas jusque au-delà de la muraille chinoise ou chercher des coolies et faire baisser le salaire de leurs ouvriers, aussitôt qu'il viendrait à dépasser ce

qu'ils regardent comme un « juste » salaire? On a bien vu comment les propriétaires fonciers du Nord-Est de l'Allemagne ont réussi, il y a peu, à faire suspendre la défense d'immigration existante par rapport aux ouvriers polonais, pour pouvoir se procurer la main-d'œuvre à meilleur marché. Il faudrait donc que la grève recommandée, pour servir à quelque chose, fût *internationale* et, alors même, chaque *crise* qui créerait un excédant d'ouvriers non requis rendrait constamment problématique tout ce qu'on pourrait avoir obtenu. On voit donc que cette idée d'améliorer la situation des classes inférieures par l'abstinence sexuelle est une utopie vis-à-vis de laquelle les rêves socialistes les plus insensés paraissent réalisables. Il n'est que trop compréhensible que les ouvriers, au lieu d'essayer de réglementer l'offre du travail d'une manière impossible, préfèrent l'effectuer là où ils peuvent immédiatement en reconnaître les effets pratiques.

Rien ne résonne cependant aussi agréablement aux oreilles de ceux qui appartiennent à la classe aisée que d'entendre dire que la misère des classes laborieuses dépend en dernière analyse du mouvement de la population. Cette assertion prend une apparence éthique et ne dit pourtant pas autre chose, sinon qu'en définitive ce sont les ouvriers eux-mêmes qui sont la cause de leur situation par manque d'abstinence; cette formule est si propre à endormir notre conscience tout en prêchant à d'autres la vertu! Mais les ouvriers, qui savent combien serait insignifiante pour leur classe la vertu qu'ils exerceraient et qui voient combien les fluctuations auxquelles sont sujettes leurs occupations sont de nature à paralyser la vertu de toute leur classe, éprouvent clairement qu'en effet ce n'est pas le mouvement absolu de la population, mais seulement l'*excédant relatif de ceux qui appartiennent à telle ou telle industrie* qui influe sur l'élévation de leur salaire. Ils regardent donc cette assertion comme une amère ironie et sont portés à accuser leurs prêcheurs de falsifier sciemment les faits dans l'intérêt de la classe aisée.

Mais il est hors de doute que la réduction de la journée de travail, à laquelle visent les socialistes comme étant le moyen de remédier au manque de travail, est aussi essentiellement impropre à atteindre ce but, tant qu'on n'a pas encore réalisé un État universel qui embrasserait le monde entier et réglerait d'un point central la production générale d'après un plan arrêté. En admet-

tant que la satisfaction des besoins actuels coûtât journellement 1 million d'heures de travail, disent-ils, et qu'il y eût 125,000 ouvriers à employer, il n'y en aurait que 100,000 qui pourraient trouver de l'occupation en travaillant 10 heures par jour et les 25,000, qui seraient sans travail et sans pain, devraient vivre aux frais d'autrui, exercer par là une pression sur le salaire des autres et périr eux-mêmes de misère. Mais si, au contraire, on réduisait la durée de travail de 10 à 8 heures, ces 25,000 trouveraient de l'occupation et feraient tarir la principale source de la misère actuelle. Fallacieuse espérance! car les événements survenus dans différentes mines d'Angleterre nous permettent de nous faire une idée des conséquences qui, dans les circonstances actuelles, résulteraient pour les ouvriers eux-mêmes de cette réduction des heures de travail.

Lorsque, après la guerre franco-allemande les affaires commencèrent à reprendre, les mineurs du Durham et du Northumberland voulurent profiter de la conjoncture pour faire réduire la journée de 8 à 7 et même à 6 1/2 heures[1]. Quelle en fut la conséquence? On demandait plus de charbon et il y avait moins de bras disposés à le livrer. On dut donc s'adresser ailleurs et la demande attira de partout de nouveaux ouvriers dans les mines; ce furent surtout les matelots qui s'y rendirent, de telle façon que le chiffre des mineurs de ces deux comtés se vit augmenté de plusieurs milliers. Puis vint la réaction : la demande se ralentit et l' « armée de réserve » de ceux qui durent chômer s'augmenta de plusieurs milliers de plus qu'avant la reprise. Alors se manifesta l'étroitesse de vue de la politique suivie par rapport au salaire et à la durée du travail. Car, en réalité, le salaire n'est pas fixé par le travail de ceux qui en ont, mais bien par le chiffre de ceux qui en manquent. Plus de 10 p. 0/0 des mineurs dut chômer, et la « valeur finale » du travail ne baissa pas seulement de 10 p. 0/0, mais bien de 50 p. 0/0. Car telle fut la baisse que dut subir le salaire et, malgré le ralentissement de la demande dans le Durham, la durée de travail fut de nouveau prolongée.

Nul doute que l'adoption de la journée légale de 8 heures pour

[1] Comp. l'essai de M. Auerbach dans le 45e volume du *Verein für Socialpolitik : Arbeitseinstellungen und die Fortbildung des Arbeitsvertrages*, publié par L. Brentano, Leipzig, 1890.

une industrie ne fût exactement accompagnée des mêmes conséquences, et le fait qu'elle serait adoptée pour toutes les industries ne changerait en rien l'état des choses. Tout d'abord, tous ceux qui n'auraient pas eu d'ouvrage seraient absorbés par le surcroît de demande et de nouveaux bras seraient attirés de toutes les parties du monde ; mais, quand surviendrait la baisse, la pression qu'exercerait l'armée de réserve sur les conditions du travail serait d'autant plus grande. Il est tout à fait caractéristique qu'à l'approche du 1[er] mai 1890 les socialistes anglais (H. H. Champion) débattirent sérieusement la question de savoir si, en présence de l'amélioration des conditions du travail, il n'y aurait pas lieu d'empêcher le courant d'ouvriers étrangers mal payés[1], idée qui était parfaitement logique, mais qui, par ce qu'elle a d'exclusif, est en flagrante contradiction avec les principes les plus sacrés de la démocratie sociale.

La journée légale de 8 heures a donc un double défaut : l'impossibilité décrétée d'augmenter l'offre du travail, en cas de conjonctures favorables, autrement qu'en attirant de nouveaux ouvriers dans le pays, et le renfort de « l'armée de réserve des ouvriers sans occupation » qui en est la conséquence et auquel il devait précisément être remédié.

***

Il en est autrement s'il s'agit de régler l'offre du travail d'une manière analogue à celle dont usent les *trades-unions* en Angleterre. Les conjonctures du marché sont-elles favorables, elles parviennent bien à faire réduire la durée du travail ; mais ici cela ne signifie pas autre chose qu'une réduction du temps pour lequel la journée, c'est-à-dire le salaire habituel, leur doit être payé et une augmentation du travail pour lequel il y a à payer un *surplus* de salaire; en d'autres termes, cela ne signifie pas autre chose qu'une élévation du salaire. Loin donc d'abréger la journée effective, ces ouvriers cherchent, dans la bonne saison, à faire concorder

[1] Je lis dans la *Daily Chronicle* du 22 novembre 1890 que le comte Dunraven a écrit dans le même sens au chef de l'Union des ouvriers des docks. Depuis lors, et surtout à l'occasion de l'immigration des juifs de Russie, cette question fut plusieurs fois posée. Il ne se passera pas beaucoup de temps avant qu'elle n'occupe certainement le parlement anglais.

par des heures supplémentaires l'offre avec la demande[1]. Ils en retirent un double avantage : des salaires plus élevés et des heures supplémentaires, ce qui, en même temps, empêche l'affluence de nouveaux ouvriers; y a-t-il rechute, les heures supplémentaires cessent et l'offre de travail est par là même diminuée, et si, malgré cela, il y a des ouvriers qui perdent leur ouvrage, leur nombre, qui est très réduit, l'est encore plus par le fait qu'ils sont retirés du marché par la Trade-union qui les envoie aux frais de sa caisse à d'autres centres de l'industrie où l'on a besoin d'ouvriers, ou bien leur accorde une « donation » hebdomadaire pendant le temps de leur chômage. De cette façon, l'offre de travail est réduite conformément à la demande et la « valeur finale » du travail est maintenue.

Les conséquences de cette politique ne prirent qu'une seule fois une tournure menaçante, et encore ne fût-ce qu'en passant, en 1879, l'année de la plus forte dépression. Alors, le chiffre mensuel moyen des ouvriers privés d'occupation appartenant à l'union des constructeurs de machines s'élevait à 5,879, et les secours qui leur furent alloués engloutirent plus que la recette normale de l'année. Il en fut de même de toute une série de grandes corporations. Mais l'assertion qui fut surtout répandue en Allemagne par M. Schippel, à savoir, que ces syndicats avaient été menacés d'insolvabilité en conséquence des secours accordés aux ouvriers sans travail est entièrement fausse[2]. L'année où ces derniers requirent de si grandes sommes, — 149,931 livres sterling pour les constructeurs de machines seulement, — ils furent soldés par le fonds de réserve existant dans ce but. L'année suivante déjà, les dépenses ne dépassèrent pas les recettes normales; en 1882 le nombre des ouvriers qui chômaient était retombé à 889 par mois, pour remonter, il est vrai, à 3,859 par mois en 1886. Mais les dépenses n'ont jamais dépassé les recettes régulières, et, lors de la dernière reprise, le fonds de réserve s'est tellement accru par les

[1] Il s'agit ici des « anciennes » *trades-unions*, de celles des ouvriers qui ont fait un apprentissage (*skilled labourers*).

[2] Je me vois d'autant plus forcé de relever ce fait que, trompé par le groupement de M. Schippel dans son étude : *Das moderne Elend und die moderne Uebervölkerung*, p. 131 et 174, j'ai moi-même contribué à la répandre dans mon discours *Des dernières causes de notre misère sociale* (*Revue d'Économie Politique*, 1889, p. 358).

répartitions (*levies*) prescrites par les statuts qu'il pourra de nouveau supporter la période de dépression qui s'approche.

Mais il est juste de reconnaître que les mesures prises par les syndicats des ouvriers, en vue de se défendre et de remédier au manque d'occupation, fonctionneraient beaucoup plus sûrement si elles étaient complétées par une organisation entre les patrons. Je fais ici allusion à une organisation des patrons des diverses industries, non pas dans le but de combattre contre les ouvriers, mais bien dans celui *de régler la production* en s'entendant avec eux. Depuis 1840, les mineurs anglais n'ont cessé de réclamer de leurs patrons, avec une admirable ténacité, qu'ils se constituent en syndicats[1], attendu que la concurrence insensée qu'ils se faisaient n'aboutissait qu'au constant empirement des conditions du travail, d'une part, tout en produisant de l'autre la surproduction et les crises. Que s'ils adaptaient par une commune entente la production à la demande, ils remédieraient aux désastreuses fluctuations de l'écoulement qui anéantissent régulièrement des centaines d'entreprises et privent de pain des milliers d'ouvriers. Et, en effet, par une semblable organisation entre les patrons, la politique suivie par les syndicats assurerait entièrement le sort des ouvriers qui en font partie[2].

Mais les mineurs anglais ne parlèrent qu'à des sourds, chaque fois qu'ils formulèrent cette prétention. C'est, comme l'a démontré

[1] Voir Auerbach, *op. cit.*

[2] A la réunion du *Verein für Socialpolitik* qui s'est tenue en septembre 1890 à Frankfort-s-M (Voir la *Revue d'Économie Politique* de décembre 1890, Chronique de M. H. Saint-Marc), M. le professeur Schmoller a relevé que de telles organisations des patrons et des ouvriers entraîneraient le danger de voir s'établir de grands abus qui rendraient nécessaire l'intervention de l'État. Dans une remarque personnelle, après la clôture des débats, il a ensuite dit que je n'avais rien objecté à sa réfutation. Comme en réalité je suis entré dans le sens de toutes ses objections, je ne puis rapporter cette dernière remarque qu'au danger des abus qu'il a relevés. Mais je n'avais pas cru que cette remarque fût dirigée contre moi, attendu que chaque fois que j'avais parlé de syndicats de patrons, j'avais fortement appuyé sur ce danger et réclamé, en conséquence, l'intervention de l'État, les mêmes idées se trouvant d'ailleurs reproduites dans mes *Arbeitergilden der Gegenwart* relativement à l'organisation des ouvriers. Mais la réunion de Frankfort n'était pas le lieu où il aurait convenu de renouveler ces réclamations, attendu que ce qu'il y a à faire en premier lieu, c'est de *créer* ces organisations; une fois créées, si les abus viennent à se manifester, il est certain que je ne contesterai à personne la nécessité d'y remédier!

M. Auerbach, ce qui a puissamment contribué à répandre parmi eux le mouvement en faveur de la journée légale de 8 heures. La grande majorité la réclame, et non seulement pour des motifs hygiéniques et éthiques, mais encore comme moyen de restreindre une concurrence « insensée. » Et comme l'Angleterre est en réalité sur la voie de la paix sociale, les classes régnantes s'y sont sérieusement occupées de la question s'il n'y avait pas lieu d'accorder aux mineurs cette journée légale de 8 heures. Le fait est, d'ailleurs, qu'elle existe de fait pour les mineurs dans la plupart des districts miniers, de sorte que la promulgation légale ne signifierait, en définitive, que la *défense* de dépasser dans les mines cette durée de travail, et l'on se montre tout disposé à l'accepter, vu les fatigues qu'impose ce travail. Il me semble donc vraisemblable que cette journée de 8 heures sera accordée aux mineurs. A la dernière élection qui a eu lieu dans le courant de l'automne de 1890 à Eccles, la promesse du candidat libéral de prendre fait et cause pour eux à cet égard, a décidé en sa faveur les mineurs du district qui, avec leur secrétaire *tory,* ont voté pour lui. Il en sera de même à d'autres élections. Le marquis de Lorne, lord Randolph Churchill et M. Chamberlain se sont déclarés pour la journée de 8 heures, et il semble même que la résistance, que la réunion du parti libéral-national a opposée à cette idée dans le courant de cet automne à Newcastle, pourrait, à la prochaine élection générale, lui être fatale; car la journée de 8 heures touche de plus près les mineurs anglais que le *Home Rule for Ireland.*

Mais, si l'expérience se fait, le résultat auquel elle aboutira sera d'une très grande importance. D'abord, un certain nombre de filons de mauvaise qualité et situés à une grande profondeur ne seront plus exploités, ce qui fera congédier les ouvriers qui y étaient employés. Il sera donc question de savoir si la nouvelle mesure diminuera ou augmentera le nombre des ouvriers sans occupation. Ensuite, il faudra voir quelles en seront les conséquences en temps de bonne ou de mauvaise saison et si leur répétition n'en fera pas perdre le goût aux mineurs. Si c'est cette dernière alternative qui se produit, la loi tombera en désuétude et le mouvement qui s'est fait en faveur des 8 heures légales aura reçu son coup de mort. Dans le cas contraire, il prendra un puissant essor et englobera de nouvelles catégories d'ouvriers qui revendiqueront pour eux cette nouvelle mesure. Son adoption paraît dans ce cas

surtout vraisemblable pour les « ouvriers sans apprentissage », ainsi que je l'ai déjà dit dans un article de cette Revue du mois d'août 1890 ayant pour titre : *Une phase nouvelle dans l'organisation des ouvriers en Angleterre;* mais cette mesure n'entrera jamais en vigueur pour les catégories d'ouvriers qui la refuseront eux-mêmes. Même les « nouvelles » unions ont compris cela. A Liverpool, elles avaient obtenu, en 1890, par une habile tactique, lors de la votation, que le congrès des Trades-unions se prononçât en faveur de la journée légale de 8 heures pour toutes les industries; bien qu'on eût fait adopter cette année-ci à Newcastle un système de votation par lequel elles avaient la majorité, elles résolurent que la journée légale de 8 heures ne devait être adoptée que pour les industries où la majorité des ouvriers ne la refuserait pas. Par là, la résolution de Liverpool a été révoquée et la commission parlementaire du congrès des syndicats ouvriers, au dire des journaux, a refusé, en s'appuyant sur cette décision, de faire aucune démarche en faveur de l'adoption de la journée légale de 8 heures.

Si la journée légale de 8 heures était résolue par le parlement anglais pour une catégorie quelconque d'ouvriers adultes, on la désignerait comme une mesure « socialiste. » Cependant, si on arrivait à l'admettre, ceux qui veulent en Allemagne résoudre la question sociale par la bureaucratie n'auraient pas le droit de déclamer contre elle, car eux sont toujours de l'avis que la journée doit être fixée *par l'État* et non par les syndicats, et une journée légale de 8 heures en Angleterre équivaudrait toujours à une journée légale de *11* ou de *10* heures en Allemagne.

Mais, est-il dans l'intérêt de la totalité de désirer que ce soit l'État, plutôt que les classes intéressées, qui fixe la durée du travail ou d'autres conditions de ce genre? Je crois que ce qui s'est passé à Eccles doit nous faire répondre non. Nous avons le suffrage universel et je pense que l'idée d'y renoncer serait équivalente à une provocation à la révolution sociale. Mais si nous le conservons, comme nous sommes forcés de faire, nous devrons éviter que les élections se décident toujours sur la base du parti à prendre en faveur de telle ou telle question de politique sociale. Si nous faisons fixer par la législation ou par l'État les conditions du travail, il s'agira toujours aux élections du nombre d'heures ou d'autres conditions sous lesquelles le travail devra être effectué. Or, il y a

des moments dans la vie des peuples où il est de la plus pressante nécessité que les parlements sont élus en prenant pour plateforme une autre question.

LUIO BRENTANO,

Professeur à l'Université de Munich[1].

[1] *Note de la rédaction.* Notre éminent collaborateur, M. le conseiller Brentano, vient de passer à l'Université de Munich où il a succédé à son ancien professeur Helferich; il a été remplacé à Leipzig par M. de Miaskowski, de Vienne.

Le Gérant : L. LAROSE.

BAR-LE DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

L'ORGANISATION
DE LA
GRANDE INDUSTRIE EN AUTRICHE.

I. *Les Comités ouvriers.*

Les savants se sont vivement préoccupés en Allemagne, dans le cours de ces dernières années, d'une institution de fabrique qui, spontanément réalisée, a rendu d'éminents services en vue de la paix sociale. Cette institution est celle des *comités ouvriers*. Ils ont été créés plutôt à titre d'organes auxiliaires des patrons que dans le but de sauvegarder les intérêts des ouvriers et doivent leur origine aux comités de surveillance des caisses de secours ou des malades, des magasins de comestibles, ou autres institutions humanitaires créées dans certaines fabriques. Dans d'autres cas, le comité ouvrier a été constitué par la réunion formelle des hommes de confiance que les patrons des grands établissements ont d'habitude parmi leurs ouvriers et qui forment en cas de différends un organe de médiation.

Là où il existe dans les fabriques, sur la base de l'assurance obligatoire, des caisses de malades, — et il y en avait, en 1886, en Allemagne dans 5,615 fabriques, en 1889, en Autriche, dans 1,351 — la direction de la caisse était confiée, dès l'abord, à un comité composé d'ouvriers et d'employés (en Allemagne, d'après la loi du 15 juin 1883, pour les deux tiers d'ouvriers). Ce comité a souvent fonctionné comme organe de confiance du patron et des ouvriers, lorsqu'il y avait des questions à débattre ou à régler en commun.

C'est ainsi que le comité ouvrier le plus ancien en Allemagne, celui de la fabrique à tissage mécanique de D. Peters et Cie à Neviges près Elberfeld, est issu de la direction d'une caisse de secours, créée en 1861 ; en Autriche, le comité le plus ancien que nous connaissions, celui de la Société par actions pour construction de wagons à Simmering (près Vienne), doit également sa naissance à une caisse pour malades, instituée en 1852. Il en est de même du comité de la fabrique de machines de F. Ringhoffer à Smichow près Prague, qui, établi formellement depuis 1887, doit son origine à une caisse qui y existe depuis 1854, et dont la compétence fut successivement élargie.

Cependant, — il est intéressant de le constater dans une Revue française, — la première idée de la création de comités ouvriers nous ramène à la France.

M. Hubert-Valleroux raconte qu'à l'occasion du prêt des 3 millions fait en 1848 et destiné à être réparti entre les associations librement contractées soit entre ouvriers, soit entre patrons et ouvriers, il fut résolu qu'on admettrait les associations de ce dernier genre au bénéfice du prêt, dans le cas où le patron assurerait, tout en gardant son rang d'entrepreneur, à ses ouvriers, une part dans les bénéfices. Il fut exigé du patron, dans ce cas; à ce que rapporte M. Hubert-Valleroux, l'insertion des clauses suivantes dans les statuts de l'association : « Le gérant (c'est le nom que l'on donnait au patron) a près de lui un *conseil d'administration* nommé par les ouvriers. Ce conseil, sur sa proposition, statue sur le prêt (salaire) et les emprunts, sur les admissions et les exclusions (des ouvriers), sur les heures de travail et sur les règlements de discipline intérieure et de travail d'atelier et sur le tarif des amendes. Il reçoit et vérifie les comptes et les inventaires présentés par le gérant; néanmoins, le conseil d'administration ne pourra délibérer sur ces matières qu'autant qu'elles auront été mises à l'ordre du jour par le gérant, etc.[1]. » Du reste il est nécessaire de rappeler que ces statuts restèrent lettre morte.

D'autre part, M. Sering[2] rapporte que, peu après, en 1849, au parlement de Francfort, une minorité de députés voulut propo-

[1] *Les Associations coopératives*, Paris, 1884, p. 40 et s.

[2] Prof. Dr. Max Sering, *Arbeiter-Ausschüsse in der deutschen Industrie.* Gutachten, Berichte, Statuten. Leipsig, 1890, ouvrage indispensable à quiconque s'occupe du sujet en question.

ser l'institution de comités obligatoires dans chaque fabrique et de *Conseils*, ainsi que de « tribunaux arbitraux de fabrique » dans chaque département industriel[1]. Ce projet, extrêmement intéressant, n'a cependant jamais été débattu et c'est par conséquent à la pratique qu'il a été réservé de réaliser les comités ouvriers existants.

Dans les fabriques où il y avait des caisses pour maladies, pour secours et prêts, des caisses d'épargne, des sociétés de consommation, des jardins d'enfants ou autres institutions humanitaires, il devait naturellement paraître nécessaire d'admettre la coopération des ouvriers pour la fondation ou la gestion de ces établissements. L'importance des comités s'accusa surtout cependant dans les cas où ils furent appelés à rédiger en commun avec le directeur, ou à mettre en pratique, des *règlements de fabrique*.

C'est dans des buts semblables que des patrons ont constitué en Allemagne à diverses reprises, depuis près de vingt-cinq ans, des « collèges d'anciens », des « conseils de fabrique », des « comités ouvriers » à titre de corporations de surveillance par rapport aux établissements de bienfaisance de la fabrique et à titre d'organes de confiance des patrons et des ouvriers. De semblables institutions ont été établies çà et là en Suisse, en France et en Hollande.

[1] Les comités avaient reçu (v. Sering, p. 3) compétence pour :

1° fonctionner comme organes médiateurs dans les différends entre le patron et les ouvriers;

2° rédiger le règlement de fabrique et veiller à son application;

3° organiser et administrer la Caisse pour secourir les ouvriers malades de la fabrique;

4° surveiller les enfants employés dans l'établissement, tant au moral que par rapport à leur fréquentation de l'école;

5° représenter la fabrique dans le conseil de district, formé de patrons et d'ouvriers.

Ce dernier conseil avait : 1° à approuver les règlements de fabrique et à exercer une surveillance par rapport à leur application;

2° à fixer ou à tâcher de faire déterminer à l'amiable la durée du travail et les termes du congé;

3° à fixer le nombre des apprentis par rapport aux ouvriers, ainsi que l'examen des apprentis, l'apprentissage terminé;

4° à surveiller les caisses de secours des fabriques;

5° à administrer les *caisses de pension* des fabriques et à en rédiger les statuts, sous la surveillance des Chambres d'industrie provinciales;

6° à représenter les intérêts locaux dans ces chambres.

Les membres de ces comités sont librement élus par leurs camarades et la solidarité naturelle des intérêts de l'entreprise et des ouvriers en fait bientôt des collaborateurs aussi circonspects que réfléchis et zélés. M. Schmoller rapporte[1], à cet égard, un cas fort intéressant. Dans l'usine de Marienwerder, près Kotzenau, en Silésie, où il existe un comité ouvrier depuis 1872, le patron n'y avait d'abord que des hommes de sa confiance; à une réélection ce fut l'opposition qui l'emporta : obligé de travailler avec de nouveaux individus, le directeur s'en tira bientôt tout aussi bien qu'avec les anciens; telle est l'influence conciliante de la coopération pratique. C'est elle qui, dans un autre milieu, a transformé en économistes conservateurs maints hommes éminents, socialistes et républicains « rouges » en 1848, ajoute Schmoller. Une entreprise autrichienne, qui céda même aux ouvriers la présidence du comité, déclare également : « Nous recommandons la création de ces comités en général et même pour des classes ouvrières moins intelligentes : nous leur attribuons une mission éducatrice et instructive, car les expériences que nous avons faites jusqu'à présent par notre comité sont favorables, *quoiqu'il soit composé d'éléments auparavant radicaux*[2]. » — Partout où cette institution a pris racine, elle a été un excellent moyen d'attacher les ouvriers à l'entreprise, d'éveiller en eux le sentiment de l'identité de leurs intérêts avec ceux des patrons, et d'adoucir par des délibérations en commun et par une franche coopération les frottements sociaux entre les représentants du capital et du travail.

Bientôt ces corps représentatifs des intérêts du travailleur et organes de confiance des deux partis exercèrent les *fonctions d'autorités disciplinaires* et ne tardèrent pas à manifester à cet égard une influence bien plus avantageuse que les contre-maîtres ou les inspecteurs qui exercent d'habitude le droit d'imposer des amendes. Nos comités devinrent même, dans bien des cas, des *tribunaux censoriaux* fort importants. C'est ainsi que le directeur de la grande fabrique de gresserie du prince Isenburg-Wächtersbach à Schlierbach (Cassel) écrivait en 1889 : « J'ai remis au collège des anciens

[1] *Zur Social-und Gewerbepolitilk der Gegenwart.* Reden und Aufsätze. Leipsig, 1890, p. 437.

[2] Exposé des motifs d'un statut-modèle pour les comités ouvriers projeté par le « Club des Industriels » de Vienne, 1891.

toutes les questions quelque peu importantes relatives à la discipline. L'esprit de corps et un certain sentiment de l'honneur du métier sont par là visiblement fortifiés, et les délits sont généralement beaucoup plus sévèrement punis par les anciens qu'ils ne l'auraient été par moi. »

La fonction censoriale des comités s'étend avec la même intensité sur la vie privée de l'ouvrier que dans l'intérieur de la fabrique et relève son sentiment d'honneur professionnel, car le comité non seulement fait entendre ses exhortations, mais encore impose des punitions, combat l'ivrognerie, le libertinage, le concubinat, oppose un frein aux esprits querelleurs et tapageurs, exclut les incorrigibles et les récidivistes, contrôle la conduite des apprentis, entre en rapport avec les parents pour les engager à enseigner à leurs enfants l'économie autant que la sobriété, et s'occupe enfin des questions du logement, dont l'importance par rapport à la moralité saute aux yeux. Nous renvoyons ceux qui n'ont pas fait des expériences personnelles à cet égard au « Germinal » de Zola dont les documents sont sur ce point aussi authentiques que sur tout autre, et qui, soit dit entre parenthèses, aurait certainement eu l'étoffe pour devenir aussi excellent économiste que romancier.

Les comités, créés à des occasions diverses et en vue de mesures pratiques, se sont donc élevés insensiblement à de très hautes fonctions qui leur permettent d'exercer une très grande influence sur toute la marche des choses dans l'entreprise.

Un grand nombre de ces comités ont enfin été créés dans les années critiques de 1889 et 1890, lorsque le mouvement social s'accentua d'une façon sensible dans le but avoué d'éviter les luttes et les querelles. Le professeur Sering de Berlin qui, ainsi que MM. Oechelhäuser, Bœhmert, Hitze et Schmoller, a pris parti pour cette institution, répartit même ces comités en diverses classes, selon qu'ils sont appelés à fonctionner à titre de *médiateurs* ou, en même temps, comme *administrateurs des caisses de secours* ou d'autres institutions humanitaires de l'entreprise ou qu'ils exercent enfin, outre ces fonctions, un pouvoir administratif et exécutif d'une plus vaste compétence.

Mais même sans exercer une autorité pareille, nos comités agissent d'une manière extrêmement efficace. « Par cet échange réciproque d'idées et d'opinions, aussi libre que sans gêne, chacun

ayant un verre de bière devant soi, écrit un fabricant à l'occasion d'une enquête au *Verein für Socialpolitik,* — j'ai recueilli dans le cours des débats maintes idées qui ont donné lieu à de très favorables innovations, et j'ai vu naître et grandir la confiance réciproque, s'éveiller le sentiment de la communauté et solidarité des intérêts. Aussi je regarde ces débats, vu l'esprit pratique qui y préside comme aussi importants et même plus propres à concourir à établir la paix sociale que les syndicats ouvriers départementaux ou communaux, où des meneurs peuvent gagner facilement le dessus et compromettre dès l'abord l'entente qu'il s'agit de faire naître[1]. »

Dans sa forme la plus simple, le comité ouvrier n'en est pas moins un organe par le moyen duquel se font connaître les sujets de plainte, les désirs, opinions et idées de la classe ouvrière, qu'un intermédiaire entre le patron et ses travailleurs, qui examine ses vues et les motifs de ses actions et parvient à établir l'entente nécessaire, grâce à la liberté de discussion. « L'importance de ces comités représentatifs d'ouvriers, nous dit encore M. Sering, est, pour l'exploitation en question, aussi grande que celle des conseils d'arbitrage de certaines industries en Angleterre. » Les deux partis sont rapprochés et tous deux apprennent à connaître quels sont leurs désirs et leurs plaintes réciproques; les ouvriers trouvent par là l'explication des vraies intentions de leur patron; par là on obvie aux malentendus, on approfondit la cause des contestations existantes, on examine les remarques de détail que font les ouvriers, et qui souvent ne laissent pas d'avoir une haute portée, — tous autant de facteurs qui, par cette participation intellectuelle et morale de tous ceux qui coopèrent à une œuvre commune, ne peut que contribuer de la manière la plus efficace à sa prospérité.

« Il est certain, dit M. Sering, que l'administration d'une grande entreprise où fonctionne un pareil comité, ne peut guère être comprise au point de vue de ceux qui ne voient dans toute entreprise qu'une simple affaire entre capitaliste et salariés. » Toutefois cette remarque vise surtout les comités à compétences plus vastes qui fonctionnent comme conseils administrateurs des institutions humanitaires de la fabrique et comme organismes médiateurs en cas de

[1] Sering, *ou. c.*

différends. Ce genre de comités a, de même, fourni d'excellents résultats. « Quiconque connaît la nature de l'ouvrier, dit à cet égard un fabricant du Hanovre, ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il estimera une institution et s'y attachera d'autant plus qu'elle ne lui aura pas été imposée par la force, mais qu'il en aura débattu lui-même les avantages et les inconvénients et qu'il aura été tenu compte de ses vues propres. »

De même, dans les entreprises où les comités ouvriers sont arrivés à leur plus haut degré, c'est-à-dire là où leur activité s'étend non seulement à l'administration des institutions humanitaires, mais encore, comme nous le verrons plus tard, à celle *de l'entreprise elle-même,* ils ont fourni les résultats les plus réjouissants. Loin d'en affaiblir en aucune façon les fonctions techniques et économiques, — c'est le contraire qui a eu lieu, — la représentation librement élue par les ouvriers a contribué à apaiser les querelles, à adoucir les haines, à amener l'entente par la coopération et la compréhension des vues et mobiles réciproques. La direction économique et technique de la production, comme de l'achat et de la vente, continue naturellement à être du ressort exclusif du patron, — mais, si les dispositions générales relatives au travail à exécuter dépendent de lui, il est d'autant plus indispensable, en vue du résultat à obtenir et à cause de la complexité de l'œuvre elle-même, que l'engrenage, l'emboîtement réciproque de toutes les parties de la manipulation soit aussi parfait que possible. Et c'est ce que réalisent les comités ouvriers. Ils sont pour ainsi dire des organes qui constituent un *self-government* à certains égards, tout en inaugurant un régime énergique et une stricte discipline. Maintes corporations et sociétés de fabricants ont vivement recommandé l'institution des comités en rédigeant des statuts modèles. Leur fonction est, dans ces cas, d'une part : de surveiller surtout les jeunes gens dans le but de développer en eux les sentiments d'honneur, d'ordre et de moralité, comme aussi de combattre la dissimulation, l'usage de l'eau-de-vie, de maintenir l'observation du règlement de fabrique, comme des ordonnances qui tendent à prévenir les accidents, d'assurer en un mot l'observation de toutes les dispositions propres à favoriser la prospérité de l'entreprise; — d'autre part, de donner leur avis lors de la rédaction du règlement général de la fabrique, ainsi que sur les questions qui leur sont soumises par le patron, et de porter à

sa connaissance, au nom de leurs camarades, leurs désirs et plaintes.

Les comités ouvriers dotés de pareilles attributions sont de vrais collèges consultatifs, où les questions relatives au montant du salaire et à la durée du travail se débattent fort rarement, mais où se traitent les *modes* suivant lesquels les salaires doivent être distribués et les autres conditions du travail, fixées.

***

Si, passant maintenant à l'application détaillée des principes que nous venons d'énumérer, nous voulions décrire certains types de comités ouvriers, nous n'aurions pas de peine à les trouver. La filature mécanique de M. Brandts à Mönchen-Gladbach (Prusse) nous en offrirait aussitôt un type remarquable.

Son « collège des anciens » s'est peu à peu formé en prenant pour point de départ le comité de la caisse pour maladies de sa fabrique. Il est formé de 12 membres, à savoir : de 4 représentants de sa maison, dont l'un a la présidence, et de 8 représentants des ouvriers et des ouvrières. Les membres élus doivent avoir au moins 24 ans et avoir fait 2 ans partie de la caisse ; le comité administre, d'une façon indépendante, outre la caisse pour maladies, encore 2 autres caisses de secours et humanitaires, ainsi qu'une bibliothèque qu'il a lui-même fondée. « Dans ma fabrique, écrit M. Brandts au *Verein für Socialpolitik,* le comité de la caisse pour maladies a, depuis 1873, exercé les fonctions du collège des anciens. Mainte institution réalisée n'aurait pu l'être qu'avec beaucoup plus de difficulté, si elle n'avait pas été préalablement débattue par le collège des anciens et réglée par lui[1]. »

L'ordre du jour des délibérations du collège est soumis à l'approbation du propriétaire de la fabrique ; les arrêts et les décisions n'entrent formellement en vigueur qu'après qu'ils ont été munis de sa signature. Cependant, il n'est encore jamais arrivé que son approbation ait été refusée à un décret du collège. Non seulement ce collège facilite (ainsi que les comités de la forme la plus simple) les rapports entre les deux facteurs, employeurs et employés, et exerce par là une influence des plus avantageuses entre eux, mais encore il décide sur les dispositions du règlement de fabrique et les

[1] Sering, p. 80.

autres questions qui forment l'objet du contrat de salaire, tels que les heures supplémentaires de travail, le chômage du mardi gras ou du jour de la fête patronale, toutes autant de questions qui peuvent sembler sans grande importance, mais qui dans la vie de fabrique n'en sont pas moins souvent des sujets de mécontentement et des causes d'amertume.

Il arriva que le contre-maître eut à reprocher à plusieurs reprises à un tisseur des défectuosités dans son travail, jusqu'à ce que, indigné de cet état de choses, il convoqua le comité. Celui-ci examina l'affaire et finit par découvrir que cela provenait d'une défectuosité technique et que l'ouvrier en était innocent. Dans d'autres manufactures l'ouvrier aurait été puni ou même congédié. Si le comité n'est pas à même de juger du travail, il consulte des hommes de confiance de la branche en question. C'est ainsi qu'on cherche toujours à porter un jugement en connaissance de cause; la faute commise n'est pas seulement minutieusement examinée, mais on en recherche encore la cause et en même temps on s'ingénie à trouver le moyen d'y remédier. Très souvent la cause en est dans la mauvaise qualité d'un travail préliminaire, de sorte que le tisseur pâtit des fautes commises par le bobineur; dans ces cas, l'ouvrier préparateur fut souvent condamné à payer un dédommagement; ou bien on découvrit que la défectuosité en question provenait de la mauvaise qualité du fil. Ces désagréments n'ont pas seulement de l'influence sur les salaires, en cas de punition, mais ils peuvent aussi faire perdre à l'ouvrier l'envie du travail. Enfin, il n'est non plus dans l'intérêt de l'entreprise que l'ouvrier, pour en prévenir les conséquences, mette de côté les mauvaises bobines, ou accélère trop son travail pour en être plus vite débarrassé.

Le collège des anciens dédommage aussi souvent l'ouvrier qui a un travail ingrat en lui procurant une compensation dans un travail subséquent, ou bien en transmettant ce travail à un autre qui sait mieux obvier aux difficultés, et il recherche en même temps le moyen d'y remédier à l'avenir. Il a par là en vue, comme partout ailleurs, *l'intérêt commun de l'entreprise et de l'ouvrier;* — dans le cas dont nous parlons, le contrôle des matériaux du travail ne pourrait être confié à de meilleures mains. En revanche, la question des salaires proprement dite est exclue de la compétence du collège, à moins qu'il ne soit question de la forme et du

temps suivant lesquels la paye est à effectuer ou qu'il ne s'agisse de justice réparatrice, comme celle qui tendrait à établir une juste proportion entre les différentes catégories d'ouvriers, entre les noueuses et les bobineuses. Pourtant, chose étrange! les comités ouvriers sont caractérisés, de l'avis général, comme la plus forte digue contre le socialisme.

Le comité ouvrier de M. Brandts examine aussi les plaintes des ouvriers sur la qualité de la matière, les défectuosités des machines, la négligence ou la partialité dont les employés se sont rendus coupables dans la répartition des travaux; il prend soin que les conditions de sûreté et d'hygiène soient observées et qu'elles répondent à leur but. Il surveille l'éducation technique des apprentis, ainsi que leur conduite morale, dans la fabrique comme ailleurs, cherche à entretenir l'esprit de corps, le soin, l'ordre et la bonne conduite, assiste de son aide ou de ses conseils ceux qui en ont besoin, convoque en sa présence ceux qui sont en contestation entre eux « en tant que ces querelles sont publiquement connues et pourraient troubler le repos et les bons rapports dans la fabrique, » essaie d'apaiser les différends et, selon les cas, réclame indemnité ou punition. Enfin, le comité peut prononcer certaines pénalités dans les limites de l'entreprise : en cas de protestations, il décide en appel contre des amendes imposées par le contre-maître ou les employés jusqu'à un demi-mark (63 centimes), tandis que les amendes au delà de cette somme, ainsi que le renvoi, ne peuvent être prononcées (en dehors du patron) que par lui.

Le transfert des fonctions disciplinaires au comité ouvrier a eu partout les conséquences les plus avantageuses. « Le fait qu'un comité compétent en toutes questions met en pratique le règlement de la fabrique, garantit à cet égard, comme le remarque justement M. Sering, de plus justes décisions que si le contre-maître, ce qui arrive habituellement, avait seul à décider. »

Dans les cas où des jalousies personnelles ou certaines défectuosités techniques auraient occasionné une injuste réduction de salaire, le comité peut obtenir justice, en en appelant, au cas où il n'aurait qu'une connaissance insuffisante des causes, à des hommes de confiance de la même section, ayant dépassé l'âge de trente ans et travaillant déjà depuis cinq ans dans l'établissement, et ce fait seul est de nature à aplanir une foule de difficultés, à faire disparaître une foule de causes motivées de mécontente-

ment. « Mais ce qu'il y a de plus important, dit encore M. Sering, c'est que rien n'éveille ni ne fortifie davantage le goût de l'ordre et le sentiment d'honneur que l'observation des lois que l'on a faites soi-même. »

Observons maintenant un peu le comité ouvrier en fonction. Les protocoles du comité des anciens de la filature de M. Brandts, qui comprend aussi des *ouvrières,* — fait qui ici, comme dans d'autres cas, a exercé une très heureuse influence, n'ont pas été publiés. Mais nous possédons cependant des extraits des protocoles des comités ouvriers de l'usine de Marienhütte, près Kotzenau, dont il a déjà été question, et de sa voisine de Mallmitz, en Silésie, qui peuvent être mis au même rang que celui de la filature de M. Brandts, quoique ce comité-ci ait surtout des attributions judiciaires, pour ainsi dire, et soit en même temps institué pour trancher les différends privés des ouvriers.

Voici un de ces extraits :

315e séance du collège des anciens, tenue à Marienhütte, le 7 juillet 1888.

Après ouverture de la séance, l'apprenti menuisier R., qui a achevé son apprentissage ce jour-ci, a été déclaré libéré après une exhortation.

Il a été ensuite délibéré sur la demande que pose le serrurier G., de se marier. Le collège prend en considération les circonstances domestiques où se trouve le pétitionnaire à divers égards et ayant appris que sa liaison n'était pas restée sans conséquence, que les deux amants vivaient depuis assez longtemps chez les parents du pétitionnaire, état de choses qui, à l'avenir, ne manquerait pas d'avoir de fâcheuses conséquences, et comme d'ailleurs il n'y avait aucun mauvais témoignage contre la jeune fille, — décide d'appuyer, exceptionnellement, cette demande.

Demandes adressées à la caisse d'épargne : — par l'émouleur S. 15 marks. Motifs : note du docteur; — par la nettoyeuse B. 10 marks. Motif : maladie.

Les deux demandes sont, après examen, approuvées, et nous les soumettons à la gérance de l'usine pour qu'elle les agrée. *Le Collège des anciens* (Signatures).

17e séance du collège des anciens, tenue à Marienhütte Mallmitz, le 17 janvier 1889.

Dans la séance d'aujourd'hui a été traité le cas de la veuve F. de B., travaillant dans l'atelier d'émail, qui a dérobé mercredi dernier, le soir, un pot valant 10 pfennigs et qui, pour cela, a été congédiée le jeudi.

La susnommée redemande du travail, attendu qu'elle se trouve dans le plus grand besoin, qu'elle a à nourrir cinq enfants et sa vieille mère et qu'elle ne voulait pas se servir de ce pot pour son propre usage domestique, mais seulement pour pouvoir s'apporter quelque chose à manger à l'atelier. Le collège ne maintient pas par conséquent la punition, en considération de sa grande pauvreté, et prie plutôt humblement la gérance de préférer miséricorde à justice et de garder la veuve à l'atelier.

Les deux mouleurs R. et W., ont été ensuite condamnés à 1 mark d'amende, chacun pour cause d'ivrognerie et pour être allé boire le jour du salaire.

L'apprenti mouleur B. a été de nouveau accusé d'avoir été à la danse à B. jusqu'après minuit et il a été prouvé, pendant les débats, qu'il avait manqué l'école d'adultes, seulement pour pouvoir aller entendre la musique. Comme l'apprenti n'a pu réfuter l'accusation et que les avertissements précédents n'ont servi à rien, le collège l'a condamné à deux mois d'apprentissage supplémentaires.

Nous prions humblement la gérance d'approuver cette décision et de déduire les amendes à la prochaine paie. *Le Collège des anciens* (Signatures)[1].

Un extrait des protocoles du comité ouvrier de la fabrique par actions de machines et de wagons de Simmering, près Vienne, nous renseigne de même sur l'activité administrative qu'il déploie.

Il est vrai que cet extrait des séances bi-mensuelles de cet établissement est de nature à relever surtout le rôle conciliant de la direction; cependant, il n'en est pas moins instructif, parce qu'il prouve combien il suffit de peu de concessions pour arriver à un honnête traitement des ouvriers par le capitaliste, sacrifices qui ne peuvent être mis en balance des résultats obtenus en vue de la paix sociale.

Extrait des protocoles des séances du comité :

Du 23 septembre 1889. — La caisse de sauvetage et de pansement qui n'a servi jusqu'à présent qu'au traitement de nos ouvriers sera dorénavant, le cas échéant, mise à la disposition des membres de leur famille.

Le comité est autorisé, quant aux apprentis, à les surveiller, selon que faire se peut, pendant leur travail, à les réprimander en cas de

[1] Il est à noter que ces deux collèges sont exclusivement formés d'ouvriers, les contre-maîtres n'étant pas éligibles. Ils sont constitués à leur plein gré. Le vote est secret et se fait au moyen de boules.

contraventions et d'excès, à les dénoncer en cas de graves délits et à assister à la clôture publique de l'école, pour qu'il puisse se rendre compte de leurs progrès.

En même temps, les apprentis sont invités à se conduire d'une manière décente et convenable vis-à-vis du Comité.

Du 12 novembre 1889. — Le comité est autorisé à se présenter personnellement les jours de paie, au nom des ouvriers absents pour cause de maladie ou autre, à percevoir leur salaire et à le remettre à leur famille.

Le comité encouragera les ouvriers à suivre les cours populaires annoncés et à fréquenter la salle de lecture de Simmering.

Le comité décide la fondation à Simmering d'une Société ouvrière de consommation et d'épargne.

Du 8 février 1890. — Le comité voudrait qu'il fût accordé gratuitement une croix mortuaire de fer à tous les ouvriers décédés dans notre fabrique; cette demande est accordée.

Du 16 avril 1890. — A la prière du comité, tous les ustensiles, balances, etc., valant 1,800 florins, de la Société de consommation seront fournis aux frais de la fabrique.

A la demande du comité, le 1er mai 1890 est accordé comme jour de repos.

Une amélioration de salaire est promise aux ouvriers auxiliaires.

Du 22 mai 1890. — La grande salle de garde de nos pompiers sera dorénavant aménagée en salle à manger, pour que nos ouvriers auxquels on apporte leur dîner puissent le prendre à l'abri de toutes les intempéries.

Sur la proposition du comité, il est accordé que dorénavant les feuilles de faire part des membres de famille décédés seront affichées sur les tableaux d'annonces qui, à cet effet, seront agrandis.

Du 9 juillet 1890. — Le comité encouragera tous les ouvriers à aller voir le Musée d'hygiène Industrielle de Vienne et les engagera à s'y rendre de temps en temps en corps.

Du 4 août 1890. — Il sera dorénavant porté à la connaissance du Comité toutes les décisions importantes relativement aux blessures de nos ouvriers, qui ont été sujets à un accident, ainsi que les décrets les plus importants de la feuille officielle de l'assurance obligatoire.

Le contrôle des ateliers est chargé de rédiger et de faire autographier chaque mois des tableaux statistiques des cas de maladie, de blessures et des secours effectivement payés et d'en remettre un exemplaire à chaque membre du comité.

Du 2 octobre 1890. — Le comité propose qu'il y ait dans chaque atelier quelques journaliers qui soient astreints de la part de la fabrique à aller

chercher dans des caisses portatives le souper des ouvriers qui continuent de travailler après l'heure de cessation du travail, ce qui a aussi été accordé.

Le comité se chargera alternativement de l'inspection de la salle à manger pour apprendre à connaître les désirs des ouvriers qui y prennent leur repas et en faire mention à la séance.

Du 10 novembre 1890. — Le comité fera dorénavant la révision des listes d'ouvriers électeurs établies chaque année pour le Conseil des prud'hommes dans le but de prévenir des erreurs éventuelles.

Tout apprenti nouvellement admis ou qui aura achevé son apprentissage est tenu de se présenter avec son père ou son tuteur aux membres du comité de sa section.

Il sera de même remis au comité tous les communiqués de l'école industrielle sur la conduite des apprentis.

Le Comité recommandera aux camarades dans les autres fabriques de tâcher d'y établir un comité analogue au nôtre.

Du 13 janvier 1891. — A la demande du comité, il est accordé que la porte de la fabrique sera ouverte un quart d'heure avant que l'on sonne; en cas de mauvais temps, encore plus tôt, pour qu'on ne soit pas forcé d'attendre exposé à toutes les intempéries.

L'idée d'accorder aux ouvriers le droit d'émettre leur opinion dans toutes les affaires de la fabrique qui les concernent eux-mêmes a surtout été réalisée de la manière la plus conséquente dans la fabrique de persiennes de Henri Freese à Berlin et dans celle de poteries de Baerensprung et Starke à Frankenau, près de Mittweida, Saxe. Ce qui s'y est fait offre un intérêt tout particulier, parce que cela a abouti à une cordiale entente entre patrons et ouvriers au milieu même des deux foyers du socialisme radical.

Voici comment est constitué le comité de la fabrique de Freese : Le patron nomme annuellement quatre membres, l'assemblée générale de tous les ouvriers onze pour un an, parmi ceux qui sont depuis au moins six mois dans la fabrique. Le comité nomme un contre-maître pour président et tient ses séances publiquement; le patron et son représentant y prennent la parole hors de tour. Les jours de séance, le travail est suspendu une heure plus tôt, pour que les ouvriers puissent assister comme auditeurs aux séances du comité et qu'ils puissent prendre la parole sur le dernier point qui doit figurer à l'ordre du jour, à savoir : Désirs et plaintes des membres de la fabrique.

Le comité ouvrier rédige, en commun avec le patron, le règle-

ment de fabrique. Toute prolongation ou diminution du temps de travail, qui est de neuf heures, ne peut avoir lieu, au cas qu'elle dépassât deux semaines par trimestre, qu'avec l'approbation du comité. Le tarif des travaux à la tâche — pour le jugement duquel des connaissances techniques spéciales sont requises — est stipulé chaque fois pour deux ans, avec les divers ateliers, par l'intermédiaire du comité.

Le comité administre la caisse de secours qu'il a fondée et un débit de bière établi à frais communs dans la fabrique. Il a mis en usage des retenues d'épargne pour lesquelles la fabrique paie 6 p. 0/0 d'intérêt. La moitié du produit de certains déchets de fabrique et les amendes reviennent à une caisse de fêtes et l'emploi de ces fonds est décidé par l'assemblée générale de tous les membres de la fabrique.

Le comité statue (à la proposition du contre-maître) sur les amendes pour délits contre l'ordre qui vont jusqu'à 5 marks d'après le règlement de fabrique, et connaît aussi, par contre, sur la demande du coupable, des punitions pour les adoucir ou les confirmer. Le coupable a le choix d'adresser sa plainte au patron ou au comité. Celui-ci peut, sur la réclamation, en cas de contestations privées ou de délits des membres de la fabrique entre eux, jouer le rôle d'arbitre.

Le règlement de la fabrique de Baerensprung et Starke est encore plus démocratique. L'assemblée générale de tous les ouvriers y est convoquée une fois par an, et en outre toutes les fois que le comité le trouve nécessaire, ou que dix ouvriers au moins en font par écrit la proposition en faisant valoir leurs motifs. La présidence y appartient au comité qui est formé du contre-maître, du teneur de livres et de trois ouvriers élus pour un an par l'assemblée générale. Rapport y est présenté sur tous les événements qui concernent les ouvriers, sur toutes les institutions qui les intéressent et sur les fêtes communes, enfin on y discute les motions qui tendent à modifier le règlement de la fabrique.

Le comité se constitue lui-même; ses protocoles doivent être présentés au patron qui peut invalider les décisions si elles sont en opposition avec la loi ou avec le règlement de la fabrique.

Ce dernier est librement discuté par le patron et le comité, qui est aussi en quelque sorte le comité exécutif de l'assemblée générale. Le règlement de la fabrique ne peut être modifié sans *l'as-*

sentiment des deux parties. Le comité administre aussi, tout à fait ou en partie, les caisses des invalides, de secours et d'épargne, ainsi que la société de consommation, les logements, etc.

Les fabricants qui, en Allemagne ou en Autriche, ont établi des comités ouvriers en font l'éloge sans aucune réserve. La preuve qu'ils servent à répandre un esprit de pondération, à rendre les caractères « *reasonnable* », nous est fournie par la manière dont sont pesées et débattues les importantes questions relatives à l'industrie.

C'est ainsi que nous trouvons dans un protocole de la « *Ständige Arbeiter-Berathungscommission* » de la filature mécanique de Linden (Hanovre) les résolutions suivantes qui furent formulées à l'unanimité des membres du comité :

Considérant :

Qu'un travail trop prolongé nuit à la santé, et à l'entrain qu'ont au travail les ouvriers;

Qu'une exploitation illimitée des forces des ouvriers est propre aussi à produire une concurrence malsaine dans les diverses branches de l'industrie;

Que, par conséquent, une réduction des heures de travail à une durée qui soit compatible avec le bien-être intellectuel et physique des ouvriers, sans cependant porter atteinte à la viabilité de l'industrie, est une condition nécessaire de conservation;

Mais que, vu la diversité des circonstances où se trouvent les diverses industries, il n'est pas possible d'établir partout la même mesure pour toutes les espèces de travaux;

Le comité est unanimement d'avis :

1° Que c'est un impérieux devoir, d'abord des patrons et des ouvriers eux-mêmes, d'aller au-devant des désirs les uns des autres et de s'entendre sur tout avec une entière confiance pour trouver dans toutes les circonstances la juste limite jusqu'à laquelle la durée du travail peut être réduite dans leur intérêt réciproque;

2° Que dans tous les genres d'exploitation où le travail épuise rapidement les forces des ouvriers, la durée du travail doit nécessairement être plus courte que dans celles où ce n'est pas le cas;

3° Attendu qu'à cause de la lutte engagée entre les concurrents dans l'industrie, il est difficile de fixer, par la confiance réciproque seulement, la limite jusqu'où la durée du travail peut être réduite, mais qu'il est indispensable, et qu'il paraît aussi possible de fixer pour les diverses industries, par la voie de la législation, la limite, par conséquent la

durée maximale du travail, au delà de laquelle il ne doit pas être permis de travailler sans l'approbation des autorités;

4° Que, en vue de la fixation de ces limites, il est désirable que des conventions internationales aient lieu;

5° Mais que, vu la diversité des circonstances, une limitation égale et générale, pour toutes les branches de l'industrie, de la durée du travail pour les hommes adultes paraît incompatible avec l'intérêt des ouvriers et de l'industrie;

6° Que, particulièrement pour l'apprêtage de la filature mécanique de Linden, une durée de travail plus longue que dans les autres sections, est indispensable, au moins pendant quelque temps encore, pour conserver la viabilité de la fabrique.

M. le directeur Berding a déclaré que cette résolution avait aussi son entière adhésion.

Et ce protocole porte la date du 1er mai 1890 — du jour même où, ailleurs, on redoutait tant une violente éruption du quatrième état et où l'on avait consigné les soldats dans les casernes! N'avons-nous pas vu ce jour-là sabler les rues asphaltées de Vienne, afin de les rendre moins glissantes, au cas où la cavalerie aurait à intervenir, et des bataillons entiers occuper les avenues de notre « bois de Boulogne », et n'y avons-nous pas vu enlever le 30 avril les fils d'archal de clôture des allées pour faciliter la fuite aux malheureux qui auraient provoqué l'intervention de la force armée!

Des meneurs socialistes, comme M. Bebel, déclarent que les comités ouvriers ne sont que des moyens de défendre la constitution féodale des fabriques contre le socialisme, et les combattent par conséquent avec chaleur, tant du moins qu'ils ne seront dus qu'à la libre volonté des patrons. Aussi l'enquête du *Verein für Socialpolitik* mentionne-t-elle deux cas où la création des comités a échoué par l'opposition des ouvriers, ce qui a fait penser à plusieurs que leur institution obligatoire resterait souvent sans effet.

***

Les économistes qui désignaient les comités ouvriers comme un moyen propre à amener la paix sociale avaient en vue jusqu'à présent, en général, des représentations ouvrières formées par la libre initiative des patrons dans le but de chercher la solution de cer-

taines questions qui intéressaient les patrons et les ouvriers. Ceux qui étaient d'avis que la création de ces comités devait être déclarée *obligatoire* par l'État étaient en petite minorité.

Et en effet, il semble qu'on ne puisse douter que des comités ouvriers volontaires, créés et conduits par des hommes éclairés et entendus, ne soient infiniment plus aptes à atteindre leur but idéal, l'aplanissement des conflits sociaux, que des comités obligatoires, parce que leur existence même est déjà une preuve des bonnes dispositions qui les animent, de la bonne volonté de s'entendre et de l'estime réciproque des deux parties. Mais il n'est pas douteux non plus que le nombre trop réduit de ces comités volontaires[1] est hors de proportion avec les problèmes sociaux de notre temps en général et les questions qu'ils sont aptes à résoudre en particulier. La question se pose donc actuellement en réalité comme suit : Qu'y a-t-il de plus avantageux pour la collectivité? Un grand nombre de comités ouvriers fondés par contrainte légale, ou un nombre infiniment petit de comités libres? A cet égard, nous avons tenté, il y a un an, de développer dans

[1] Autant que je sache, il n'existe en Autriche des comités ouvriers que dans les entreprises suivantes : — dans la Société par actions pour la fabrication de machines et de wagons de *Simmering*, près Vienne (depuis 1852); — dans la Fabrique de machines et de wagons de F. Ringhoffer, à Prague-*Smichow*, où le comité a été peu à peu formé par la caisse pour maladies de la fabrique fondée en 1854; — depuis environ un an dans la Fabrique priv. imp. et roy. de voitures de Jean Weitzer à *Graz*; — dans la Fabrique de papier de Ellissen, Roeder et Cie à *Ulmerfeld* (Basse-Autriche); — dans la fonderie de Frédéric de Neuman à *Marktl*, près Lilienfeld (Basse-Autriche), — et dans la fabrique de porcelaine de Springer et Cie à *Elbogen* (Bohême). La chronique de cette dernière fabrique (*Merkblatt für die Angehörigen der Elbogener Porcellanfabrik*) publie à cet égard un fait caractéristique dans son N° 1 : « Le 21 septembre (1890) : arrivée du nouveau directeur général Max Roesler. — 22 septembre : cortège aux flambeaux et feu d'artifice lancé par le corps des ouvriers de la fabrique à l'occasion de l'installation du nouveau directeur général. — 23 septembre : banquet des employés de la fabrique et des bourgeois d'Elbogen en l'honneur du nouveau directeur; — 26 septembre : *formation d'un comité délibératif* composé d'employés et d'ouvriers de la fabrique de porcelaine, ayant pour tâche de préparer les travaux en vue de la création d'un comité ouvrier. » Un signe symptomatique de l'estime qui s'attache en Allemagne aux comités ouvriers, c'est bien ce fait que la première démarche d'un directeur de fabrique venu d'Allemagne soit en vue de cette institution. En revanche, elle semble trouver moins de faveur parmi les Autrichiens, malgré les efforts faits à cet égard. Ce que l'inspec-

une série d'articles[1] l'idée que la création obligatoire de comités ouvriers était très propre à réaliser un progrès social en Autriche.

Les points de vue sous lesquels la création obligatoire des comités ouvriers nous parut devoir être recommandée dans la grande industrie de l'Autriche sont, il est vrai, entièrement opposés aux idées et aux vues qu'un aristocrate ultra-conservateur a exprimées il y a peu de temps encore (dans la Chambre des seigneurs, séance du 20 juin 1891) en Prusse en disant : « Contre les démocrates, il n'y a que les soldats qui aient raison ! »

Nous croyons, au contraire, que le relèvement des classes inférieures est aussi désirable et aussi important pour la régénération et la réédification sociale que pour l'apaisement de l'exaspération dont sont animés les ouvriers, certes non sans raison, contre l'ordre social actuel.

Si l'on partage cette conviction, les mesures de nature à favoriser l'organisation des syndicats ouvriers libres se recommandent d'elles-mêmes pour ce but; mais la question de la liberté de la coalition des ouvriers est en réalité une question de la politique intérieure dans

teur de fabrique, pour la Galicie et la Bukowine, M. Arnulphe Nawratil, dit dans son dernier rapport (année 1890, p. 336), n'est pas seulement caractéristique pour son district. « J'ai, nous dit M. Nawratil, à la demande de M. l'inspecteur général, adressé d'abord aux entrepreneurs industriels qui occupent un grand nombre d'ouvriers un appel en vue de la création de comités ouvriers, comme il en existe déjà un grand nombre en Allemagne, mais je n'ai reçu de personne une réponse satisfaisante. Même le petit nombre de ceux qui répondirent, émirent l'avis que leurs ouvriers étaient encore bien loin d'être mûrs pour une telle institution; les réponses n'étaient donc qu'évasives, etc. » Il est vrai que dans diverses fabriques où il n'existe pas formellement des comités ouvriers, la direction des caisses de malades (composée du patron et d'un certain nombre d'ouvriers) a diverses attributions qui lui permettent de les remplacer jusqu'à un certain point. C'est par exemple le cas pour la filature d'Élisenthal à Arnold (Bohême) et dans la fabrique de soieries de MM. Bader frères, à Mährisch-Chrostau. Dans cette dernière, le comité de la caisse de secours a le droit, outre ses attributions relatives à l'assurance obligatoire, de porter à la connaissance du directeur les désirs et les plaintes des ouvriers et de les examiner de concert avec les représentants de la maison qui remédient aux plaintes fondées, tant que faire se peut, et tiennent compte des désirs exprimés. L'entreprise attribue le fait réjouissant qu'elle n'a pas eu de grève depuis 1873, en grande partie à la circonstance que depuis ce temps, tous les différends survenus furent débattus au sein du comité de la caisse (cette dernière existe depuis 1854).

[1] V. *Das Handelsmuseum*, Vienne, 1891, n°s 16, 17, 22 et 25.

son ensemble, et dépend par conséquent de considérations d'une nature particulière. Si même donc il est reconnu que les syndicats ouvriers peuvent amener, quoique après des périodes de luttes ardentes, l'apaisement social, c'est pourtant, en pratique, une question d'opportunité que celle qui consiste à savoir si l'on doit accorder la liberté de développement à ces associations. On peut, pour des considérations économiques, avoir à redouter ces luttes, comme le dit Schmoller[1], on peut avoir à tenir compte, comme c'est le cas en Autriche, de puissants facteurs politiques qui s'opposent à ce système. De là, des essais et des propositions qui tendent à atteindre le même but d'une autre manière. Ces tendances découlent de considérations d'une double nature. D'un côté, on craint des difficultés pour le cas où l'on voudrait s'en remettre seulement à l'effet du procès social naturel; de l'autre, les conditions de vie des classes inférieures font naître cette conviction qui s'impose toujours plus à l'opinion publique, c'est qu'il est indispensable d'améliorer leur état par tous les moyens possibles et que c'est un des intérêts vitaux de l'État de ne plus se soustraire longtemps aux devoirs qu'il a à cet égard à remplir *vis-à-vis de lui-même*.

Si l'entretien de la vie des classes laborieuses plus favorisées s'est améliorée et si « peut-être de nos jours il n'y a pas autant de milliers d'individus qui meurent lentement de faim qu'aux siècles passés », la situation des nouvelles classes ouvrières auxquelles a donné naissance l'exploitation des fabriques a toutefois, à bien des égards, empiré comparativement à celle des ouvriers agricoles et des anciens compagnons de métiers, qui sont les ancêtres de nos ouvriers de fabrique. D'autre part, les différences sociales et économiques augmentent toujours plus. L'État se voit donc vivement engagé par la conscience publique à contribuer au relèvement des classes inférieures, — abstraction faite de l'importance qu'il y a pour lui de les voir conserver leurs forces physiques et de l'intérêt qu'il doit porter à l'existence d'une vigoureuse classe moyenne dans l'avenir. — L'idéalisme et les aptitudes des classes ouvrières sont d'ailleurs de nature — même sur le continent — à exciter une certaine

[1] *Zur Social-und Gewerbepolitik der Gegenwart.* Leipzig, 1890. Page 460. — Compte-rendu de l'assemblée générale du *Verein für Socialpolitik,* 1890. P. 202 et suiv.

admiration dans l'esprit de ceux qui ont pu voir de près les efforts auxquels les ouvriers se livrent pour relever leur niveau moral, pour combattre l'alcoolisme et d'autres fléaux hygiéniques et travailler à leur éducation dans leurs écoles particulières et dans leurs propres salles de lecture, où, après de longues heures de travail, on les voit se réunir le soir pour s'accorder une heure de jouissance intellectuelle. Il y a même lieu de constater un certain idéalisme dans leurs efforts pour faire servir leurs luttes économiques et politiques au relèvement de leur classe entière. L'État, de son côté, ne peut se soustraire à l'idée que c'est dans cette classe qu'il aura plus tard à puiser pour compléter le contingent de forces intellectuelles qui lui sera nécessaire, comme il trouve déjà actuellement en elle les forces matérielles qui concourent à son bien-être économique et assurent l'intégrité de son territoire. L'État n'eût-il donc aucun mobile éthique, qu'il devrait cependant encore se préoccuper des moyens de relever ces classes en vue d'assurer sa propre existence.

Le développement progressif du quatrième état ne peut donc plus être mis en doute. Qu'il le veuille ou non, l'Etat *devra* tôt ou tard tenir la balance un peu plus égale entre les différentes classes sociales : — quant à nous, nous n'avons, par conséquent, d'autre rôle à remplir que de nous rendre compte des difficultés qui entravent cet état de transition et de travailler à faciliter cette transformation des classes laborieuses, autant pour satisfaire à de justes réclamations que pour prévenir l'ébranlement que causerait un changement inévitable s'il se produisait d'une façon violente et subite.

Pour parvenir à ce but final et réduire l'antagonisme qui engendre les luttes actuelles qui tournent au détriment des deux parties, on a, à diverses reprises recommandé l'institution des conseils de conciliation.

Sur ce point, nous avons effectivement sous les yeux des modèles bien connus : la loi anglaise du 6 août 1872 qui a pour but d'apaiser les conflits survenus entre les patrons et les ouvriers en recourant à des tribunaux arbitraux (*Arbitration Act*), — la loi belge (*Loi instituant le Conseil de l'Industrie et du Travail*) du 16 août 1887 — et la loi de l'empire d'Allemagne du 29 juillet 1890 sur les Conseils de prud'hommes qui renferme des dispositions sur l'activité de ces tribunaux à titre de chambres de conciliation.

Mais, tandis que la première de ces lois codifiait, à la manière

anglaise, à vrai dire, des habitudes prises, et renfermait avant tout l'expression de convictions morales généralement répandues, la loi belge restera, d'après les expériences faites jusqu'à présent, même pour l'avenir, sans effet et sans importance, résultat dû certainement en partie à l'insuffisance de son contenu[1]. Sans organisation préalable des deux parties intéressées, les ouvriers et les patrons, il ne peut en général être question de l'efficacité d'une Chambre de conciliation et d'arbitrage. Il pourrait de même arriver[2] que le dispositif de la loi allemande sur les conseils arbitraux restât sans conséquence notable. Enfin un projet de loi de la gauche allemande du Reichsrath autrichien, qui fut présenté en avril 1890, en vue d'établir des conseils de conciliation[3], n'a pas non plus assuré l'élection des ouvriers où des entrepreneurs réellement influents, et n'a, par conséquent, nullement assuré l'efficacité des sentences que le conseil arbitral aurait prononcées.

On a bien généralement reconnu que les chambres de conciliation sont, par rapport à l'organisation libre des ouvriers d'une part et des patrons de l'autre, ce que la couronne d'un arbre est par rapport au tronc et aux racines; cependant, pour des motifs politiques et économiques, on craint de favoriser le libre développement des associations ouvrières : on veut, au contraire, autant que possible prévenir l'organisation militante des forces ouvrières en recourant à des palliatifs, en se résignant à accepter à l'avenir ce qui sera reconnu inévitable.

A ce point de vue les comités ouvriers, dont l'effet conciliant est encore trop souvent méconnu[4] des parties intéressées, se pré-

[1] En tant que la loi anglaise renfermait des dispositions indépendantes (par rapport à la possibilité de l'exécution du jugement), elle ne semble pas avoir pris une importance particulière. Sur la loi belge, comparez l'exposé et la critique de M. Herkner dans le deuxième volume du *Archiv für sociale Gesextgebung und Statistik*.

[2] Nous renverrons à cet égard le lecteur aux critiques de Brentano, *Die Arbeitseinstellungen und die Fortbildung des Arbeitsvertrages*, dans le 45e volume des Publications du *Verein für Socialpolitik*, p. XI et s.

[3] Annexe n° 264, aux procès-verbaux de la Xe session de la Chambre des députés du Corps législatif d'Autriche.

[4] Il suffit, quant à cet effet, de renvoyer aux déclarations faites par les fabricants en question dans le volume précité publié par Sering. Nous avons en mains de semblables déclarations pour ce qui touche l'Autriche. Cependant, d'après ce qu'a dit à la séance générale de la Société allemande de politique sociale du 27 septembre de l'année dernière M. Bueck, au nom des grands in-

sentent d'eux-mêmes comme la base fondamentale d'une institution arbitrale et conciliatrice. Leur effet n'est-il pas de faire disparaître, dans l'intérêt commun, les inconvénients qui se présentent dans chaque exploitation, et la tâche du législateur n'est-elle pas de travailler à l'atténuation des contrastes qui séparent les classes? Déclarés obligatoires, ils offriraient d'eux-mêmes *la possibilité d'une organisation qui réunirait les ouvriers des mêmes branches* sur un territoire circonscrit par la loi. Par là, ils fourniraient d'eux-mêmes, et doublement, la base d'une organisation supérieure de la grande industrie. Sur leur base pourrait être établie une *représentation permanente* des ouvriers, des industriels et même des artisans, qui aurait pour tâche de discuter des questions d'un intérêt général. En d'autres termes : on pourrait prendre pour objectif de transformer les Chambres de commerce et d'industrie[1] en Chambres de commerce, d'industrie et des questions ouvrières, où les corporations ouvrières auraient à envoyer leurs représentants; par là, on aurait en même temps fait un pas en avant pour arriver à l'établissement des Chambres économiques à la place de celles de commerce et d'industrie, qui n'auraient plus alors, pour se compléter, qu'à faire entrer des représentants de l'agriculture dans leur sein.

D'un autre côté, les corporations ouvrières et les patrons intéressés pourraient, selon l'occurrence, nommer des délégués qui eussent à fonctionner en qualité de *tribunaux arbitraux* ayant à concilier les différends[2].

dustriels allemands qu'il représentait, ces derniers craignent, en instituant les comités ouvriers *libres*, de propager les tendances socialistes. De même, les fabricants autrichiens s'opposent à l'introduction des comités *obligatoires*. Comp. le protocole de la séance publique de la Chambre de commerce et d'industrie de Reichenberg (Bohême) du 31 juillet 1891, et la requête de la Société des industriels d'Asch à la chambre du commerce et de l'industrie d'Eger, 18 août 1891, en vue du retrait du projet du gouvernement concernant « la création d'institutions propres à amener l'entente entre les industriels et leurs ouvriers » (Imp. d'Albert Gugath à Asch). D'autres chambres de commerce de l'Autriche viennent encore de se prononcer dans le même sens. La corporation libre des fabricants de tissus de laine de Brünn en Moraire (*Verein der Schafwoll-Industriellen*) approuve seule cette idée.

[1] Il existe en Autriche des Chambres de commerce *et* d'industrie qui ont une importance publique beaucoup plus grande que les chambres correspondantes du commerce *ou* de l'industrie en Allemagne.

[2] Un autre motif politique en faveur de cette organisation c'est la possibilité

Cette organisation *pacifique* des forces industrielles aurait l'avantage de faciliter les explications mutuelles des ouvriers et patrons sur les questions brûlantes, de préparer l'entente et de concourir à l'éducation réciproque (au point de vue de la politique sociale) des parties intéressées.

Pour créer une pareille organisation, il y aurait naturellement à vaincre la résistance des patrons qui n'ont, jusqu'à présent, fondé que très peu de comités ouvriers volontaires, attendu qu'ils se montrent très jaloux du maintien ce qu'ils appellent « être maîtres chez eux. » Mais, à cet égard, on pourrait exercer une heureuse influence par le fait que l'on circonscrirait autant que possible les cas d'intervention législative des comités en leur accordant le jeu nécessaire à leur extension volontaire. D'un autre côté, d'ailleurs, les rapports « patriarcaux » qui existent entre les patrons et les ouvriers seraient en même temps fortifiés en tant qu'ils devraient l'être et en ce qu'ils ont de nécessaire.

Enfin, les relations qu'entretiennent entr'elles les classes ouvrières en vue de la propagande socialiste, ont, jusqu'à présent, fait moins de progrès en Autriche qu'en Allemagne. Les circonstances dans lesquelles elles se trouvent sont loin d'avoir un caractère aussi aigu; on peut donc s'attendre à un meilleur résultat en Autriche de l'effet conciliant des comités ouvriers. Le fait que les tentatives d'organisation du quatrième état ont été faites avec plus d'activité ces dernières années ne doit pas faire considérer le moment comme moins propice pour rendre obligatoire la création des comités ouvriers.

La résistance des fabricants, dont les arguments ont pris une importance particulière en Allemagne par l'appui que leur ont donné à propos de l'établissement de comités ouvriers obligatoires les représentants du gouvernement, sera moins grande en Autriche où la législation est accoutumée à intervenir d'une main plus ferme dans les affaires concernant les ouvriers. La majorité des patrons s'y accommodera donc, croyons-nous, du moment qu'il s'agit de faire preuve de patriotisme en contribuant à une œuvre législative d'utilité publique.

de réaliser sur cette base l'extension du droit de vote qui s'impose aussi en Autriche, sans avoir besoin de recourir au suffrage universel qui, vu la différence de niveau de civilisation des différentes provinces de l'Autriche, est vu de mauvais œil par la plupart de nos partis politiques.

D'autre part, la composition de la Chambre des députés, en grande partie formée d'hommes appartenant à la classe moyenne, qui, dans cette question, n'ont pas à défendre des intérêts propres et immédiats, nous est garante qu'elle sera disposée à appuyer les efforts du gouvernement, — et la Chambre des seigneurs, d'accord avec les tendances qui la caractérise et l'esprit dont elle est animée, consentira volontiers à constituer un état de choses d'un caractère aussi conservateur que paraît l'être la création des comités ouvriers.

On peut d'ailleurs apprécier, dès à présent déjà, combien a été grand l'effet produit par la législation en faveur de la protection à accorder aux ouvriers, quand, en se plaçant sur le terrain de la vie pratique, on voit combien les entrepreneurs, aussi bien que les petits artisans, reconnaissent non seulement l'avantage, mais même la nécessité, de l'assurance obligatoire en cas de maladies et d'accidents[1].

***

Il est donc compréhensible que le gouvernement autrichien, — après que le discours du trône du 11 avril 1891 eut assigné au nouveau Parlement pour tâche principale l'achèvement de la législation économique de l'empire, — ait soumis le 17 juin de cette année à la Chambre des députés un projet « en vue de créer des institutions pour contribuer à établir l'entente entre les entrepreneurs industriels et leurs ouvriers, » ainsi qu'un autre projet tendant à « créer des corporations de mineurs » destiné à compléter le premier.

Le but de ces deux projets de loi, du ministre du Commerce d'une part, et de celui de l'Agriculture de l'autre, est de fonder une organisation « pacifique » de la grande industrie.

Le premier de ces projets propose dans ce but l'institution de *comités ouvriers obligatoires* dans l'industrie de fabrique, comme

[1] Un intéressant exemple nous est, à cet égard, fourni par le fait qu'en 1890 le corps de métier des apprêteurs et des laveurs tisseurs de Vienne a pris spontanément l'initiative de faire participer à l'assurance obligatoire pour maladies les servantes des maîtres, parce qu'elles sont parfois chargées de travaux auxiliaires dans l'industrie qu'ils exercent.

dans les mines, et celle de *chambres de conciliation* qui seraient basées sur des *corporations de la grande industrie.*

Le § 1 du projet du ministre du commerce[1] décrète que « des comités ouvriers devront être créés dans toutes les fabriques. »

Cette disposition semble être très claire au point de vue législatif; toutefois, il y aura lieu de recourir, en réalité, pour chaque cas à la voie administrative, pour qu'il soit décidé si une entreprise est réellement une fabrique ou non — qualificatif contre lequel déjà plusieurs patrons ont protesté pour ne pas être astreints à assurer leurs ouvriers contre les accidents.

L'article du règlement auquel les autorités doivent se conformer quant aux décisions qu'elles ont à prendre à cet égard, est contenu dans le décret du ministre du Commerce, sous le chiffre 22037 de l'année 1883, qui prescrit de regarder comme fabrique toute entreprise « dans laquelle la fabrication d'objets industriels destinés au commerce réclame d'ordinaire plus de 20 ouvriers travaillant dans des ateliers fermés, hors de chez eux, où d'ordinaire on se sert de machines et on a recours à la division du travail; où un entrepreneur gère l'entreprise sans prendre part lui-même au travail, est assujettie à des impôts d'une certaine importance et enfin, qui a une raison commerciale enregistrée. » D'après cette définition, le chiffre des ouvriers ne décide pas si une entreprise doit être considérée comme une fabrique, mais bien la pratique qui s'est établie sur la base de ce décret, et qui, assez incertaine, s'en tient cependant de préférence à ce chiffre de 20 ouvriers.

Les devoirs qui incombent aux comités ouvriers sont d'une double nature : ils sont *obligatoires* et *facultatifs*. Les premiers leur imposent l'obligation : 1° de porter à la connaissance de l'entrepreneur ou de ses organes les désirs et les griefs des ouvriers ou d'une partie d'entre eux, relativement aux salaires et autres conditions de travail : 2° de chercher à aplanir les différences d'opinions à cet égard; « ils ont surtout à contribuer au maintien des bonnes relations entre les entrepreneurs et leurs organes d'une part, et les ouvriers de l'autre, en recourant aux mesures appropriées à ce but. » Par là, se trouve précisé le rôle des comités en leur qualité

[1] Annexe 191 aux procès-verbaux de la Chambre des députés, XI[e] session.

d'office de conciliation au sein de l'entreprise même, et il leur est attribué le soin d'apaiser les difficultés dites « cas individuels, » c'est-à-dire de ceux où certains ouvriers se croient lésés dans les *droits* que leur reconnaît leur contrat de travail.

Dans les différends d'ordre collectifs portant sur les *futures* conditions du travail ou sur la position et sur l'indépendance des ouvriers d'une entreprise, partant sur des questions *économiques* ou *sociales,* les inspecteurs de fabriques ont jusqu'à présent, à bien des égards, rendu de grands services[1]. La bienfaisante intervention qu'ils exercent dans ces cas se base sur la disposition du § 12 de la loi du 17 juin 1883 qui leur est relative et qui dit : « Les inspecteurs de l'industrie doivent dans l'accomplissement de leurs fonctions s'efforcer, par leur bienveillant contrôle, non seulement d'assurer aux ouvriers les bienfaits de la loi, mais aussi d'appuyer avec tact les propriétaires dans l'accomplissement des obligations que leur impose la loi, et d'intervenir avec justice entre les intérêts de ces derniers d'une part, et ceux des ouvriers de l'autre sur la base de leurs connaissances spéciales et des expériences qu'ils ont acquises dans l'exercice de leurs fonctions, et de chercher à gagner la confiance aussi bien des patrons que de leurs ouvriers, confiance qui les mette à même de continuer à établir et à maintenir de bons rapports entre ces deux catégories. »

Enfin, un des devoirs obligatoires des comités ouvriers est, d'après le projet du gouvernement, d'exercer le droit de suffrage en vue de constituer les organisations supérieures dont il sera question plus loin.

Comme exemples des obligations *facultatives* des comités, le projet du gouvernement énumère les suivantes : aider à surveiller de quelle façon s'observent le règlement du travail et les ordonnances qui ont trait à l'hygiène et à la sûreté des ouvriers, ainsi que donner leur avis avant la prononciation des punitions conventionnelles. Mais avant tout le comité peut être appelé à prendre part à l'administration des institutions humanitaires existantes, — mesure par laquelle, comme le montre l'expérience, des patrons éclairés peuvent satisfaire de la manière la plus heu-

[1] Voir le Rapport des inspecteurs de fabrique (*Bericht der K. R. Gewerbe-Inspectwen*) sur leur activité en 1890. Vienne, 1891, imprimerie de l'Etat. Introduction.

reuse au désir qu'ont les ouvriers de décider eux-mêmes les questions qui les regardent.

Il ne sera pas difficile aux patrons de trouver d'autres dispositions de nature à rentrer dans la sphère d'activité des comités, et dont l'effet social sera avantageux. Ceux qui se sont établis volontairement jusqu'à présent en Autriche peuvent servir d'exemple à cet égard.

C'est ainsi que le comité de la fabrique de machines et de wagons de Simmering, près Vienne, dont il a été question plus haut, tient régulièrement des séances mensuelles pour discuter tout ce qui concerne les affaires des ouvriers. En conséquence les noms des membres du comité sont affichés sur un tableau réservé à cet usage à la porte de la fabrique avec la désignation des sections, et y restent exposés (§ 6 des statuts). Tout congé infligé à un ouvrier pour cause d'acte grossier ou déshonorant est porté à la connaissance des membres du comité de sa section qui sont tous, outre le contre-maître, des hommes de confiance des ouvriers, — non pas, il est vrai « des hommes de confiance » au sens des socialistes, c'est-à-dire des individus qui font le rapport de tout ce qui se passe dans la fabrique aux chefs de leur parti et en transmettent les mots d'ordre.

L'admission et l'apprentissage des apprentis se fait dans la fabrique de wagons et de machines de F. Ringhoffer à Smichow près Prague avec l'assentiment et sous la surveillance du comité ouvrier. Si, par manque d'ouvrage, il y a lieu de congédier un certain nombre d'ouvriers, le comité est consulté lorsqu'on dresse la liste de ceux qui le seront (article IX). Les membres du comité des sections en question ont à assister à la visite qui se fait deux fois par an des locaux de la fabrique. Ils ont à signaler les défectuosités constatées sous le rapport de l'hygiène et à faire des propositions de nature à y remédier (article X)[1]. Le comité ouvrier de l'usine de Frédéric von Neuman à Marktl près Lilienfeld en Basse-Autriche est tenu de prévenir la direction touchant les incon-

[1] Le comité a aussi à décider, entre autres, quelle sera la brasserie qui aura à livrer la bière, à conclure pour six mois le contrat de livraison et à faire observer pour son débit dans la fabrique le règlement y relatif. Au cas que les ouvriers en contestent la bonne qualité, le comité doit la déguster et si elle ne répond pas à son attente, prévenir la brasserie d'avoir à la remplacer par une autre (article XI).

vénients existants, d'examiner les plaintes formulées et, en cas de querelle entre les ouvriers, de nommer ceux qui auront à fonctionner à titre d'arbitres. Il a encore le droit d'avertir les ouvriers ou de proposer leur renvoi[1]. Enfin, les statuts d'un comité à créer dans une papeterie en Bohême prescrivent qu'il devra être consulté sur tous les changements à faire subir au règlement de la fabrique.

Les statuts du comité forment, d'après le projet du gouvernement, un supplément du règlement de la fabrique et sont soumis en cette qualité (par application du Code industriel) à l'approbation des autorités. Ils ont à déterminer la composition, la durée de mandat, la sphère d'activité du comité et le mode d'élection, ainsi que les attributions de son bureau.

Tout ouvrier occupé depuis au moins un an dans l'entreprise en question, et qui a passé l'âge de vingt et un ans, a le droit de suffrage et tout ouvrier qui y est occupé depuis au moins trois ans et a dépassé l'âge de vingt-quatre ans, est éligible. La dénomination d'« ouvrier » comprend, d'après la terminologie des lois autrichiennes, aussi bien les femmes que les hommes. Si le nombre des ouvriers éligibles n'est pas suffisant (comme par exemple dans une nouvelle fabrique), on n'est pas obligé de s'en tenir à la condition qui prescrit trois ans d'occupation.

Les chefs du parti ouvrier regardent la condition qui soumet le droit de suffrage et d'éligibilité au fait d'avoir été employé un certain temps dans la fabrique comme une restriction réactionnaire. En tout cas, la loi devrait admettre une exemption par rapport aux fabriques où il existe des comités volontaires, à l'égard desquels a déjà été adopté un règlement plus libéral. En ce qui concerne en général la question, on peut approximativement apprécier si le règlement légal est en effet assez libéral, en consultant la statistique ouvrière que vient de publier la chambre de commerce et d'industrie de Reichenberg (Bohême)[2]. Le tableau relatif à la stabilité des ouvriers, rédigé d'après le recensement

[1] Ce comité, qui n'existe que depuis le printemps dernier, s'est adressé aux autorités pour se plaindre de la conduite d'un gendarme vis-à-vis d'un ouvrier et a joué le rôle d'arbitre entre les ouvriers. Mais il a refusé de se charger d'intervenir dans les querelles survenues entre les femmes de ces derniers.

[2] *Nordböhmische Arbeiterstatistik.* Exposé des résultats des levées entreprises le 1er décembre 1888 par la chambre de commerce et d'industrie de Reichenberg, 1891.

du 1er décembre 1888, nous montre que sur 102,221 ouvriers relevés, il n'y en a pas eu moins de 30,526, c'est-à-dire de 30 p. 0/0, qui ne sont entrés dans l'entreprise où ils se trouvent *que l'année même du recensement*, et que la majorité, c'est-à-dire 54,373, soit les 53 p. 0/0 de tous les ouvriers, étaient *occupés dans leur exploitation respective depuis moins de trois ans*[1]*!*

Ne sont pas éligibles d'après le projet de loi ceux qui se trouvent sous le coup d'une poursuite judiciaire ou en détention, ou qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit commis par avidité de gain, ou qui se sont rendus coupables d'une contravention de ce genre, tant que dure la conséquence de leur peine.

Le nombre des membres du comité ne doit pas être inférieur à 3, ni dépasser le chiffre 20; limitation qui, quant au chiffre maximum, nous semble superflue et pour laquelle mieux vaudrait s'en remettre au patron. On est tenu de faire en sorte que les diverses catégories d'ouvriers soient, autant que possible, représentées dans le comité.

La disposition qui prescrit que la durée du mandat des membres élus ne doit pas être moindre d'un an et ne pas dépasser trois ans témoigne d'une prudence pratique du rédacteur du projet en question.

L'élection doit être annoncée au plus tard un jour à l'avance; elle a lieu par vote secret et doit se faire à la majorité absolue. En cas d'égalité de vote, c'est le sort qui décide.

Le délai dans lequel le comité d'une entreprise doit être constitué est fixé par les autorités politiques. Les élections complémentaires doivent avoir lieu dans l'intervalle de quatre semaines, et, dans ce cas, pour le reste de la durée de la période d'élection.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas à ce règlement, il n'encourt pas par là de punition proprement dite, mais le chef du département doit prescrire l'élection et l'effectuer sous la présidence d'un de ses auxiliaires (éventuellement d'un membre de la commission municipale). C'est alors l'entrepreneur qui a à solder les frais occasionnés.

Une précaution, qui est caractéristique de la législation autri-

[1] Il est vrai qu'il ne nous est pas dit combien de ces entreprises avaient été nouvellement fondées. L'ancienneté des exploitations semble exercer une influence décisive sur la stabilité des ouvriers!

chienne, se trouve formulée dans le règlement qui a trait à la dissolution du comité. Celle-ci doit être effectuée par le chef du département. Elle peut avoir lieu en cas de résolutions et de dispositions contraires à la loi, ou en cas de composition illégale du comité, ainsi que lorsqu'il outrepasse ses attributions légales et statutaires ou « quand, en général, il ne répond plus aux conditions de sa constitution légale » — disposition qui, par son caractère vague et indéterminé, se trouve en harmonie avec le droit de police autrichien. — Par contre, il n'a pas été pourvu, peut-être intentionnellement, à la représentation de *l'entrepreneur* dans le comité.

II. *Les corporations industrielles.*

On conçoit facilement que les comités ouvriers pourraient jouer le rôle de corporations électorales dans le cas où serait fondée l'organisation supérieure de l'industrie similaire d'un district. Et effectivement, le projet du gouvernement a l'intention d'établir des *chambres de conciliation* sur la base de *corporations* qui auraient à comprendre, d'une part, *tous les entrepreneurs* et, de l'autre, *des délégués élus par les comités.*

Nous avons déjà en Autriche des corporations de maîtres et d'ouvriers dans la petite industrie. Il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en dire ici quelques mots en vue de faciliter l'intelligence de ce qui va suivre.

L'institution des corps de métiers n'a pas présenté en Autriche de solution de continuité. Le Code industriel de 1859 statuait au § 106 : « Il y a lieu d'établir et de maintenir, autant que faire se peut et pour autant qu'il n'en existe pas, un lien corporatif entre ceux qui *exercent* (maîtres) des métiers similaires dans une ou plusieurs communes voisines. » C'est ainsi qu'aux anciennes ghildes succédèrent les « corps de métiers » actuels qui furent plus catégoriquement prescrits et étendus aux ouvriers par la loi du 15 mars 1883, loi qui, par contraste à celle de 1859, fut appliquée avec énergie par les autorités administratives.

Comme l'ancienne ghilde, les corps de métiers (*Genossenschaft*) constitués par la nouvelle loi autrichienne comprennent *une corporation des maîtres*[1] *et un corps de métier des ouvriers* qui, à

[1] Les fabricants peuvent y prendre part, sans y être astreints.

plusieurs égards, est subordonné à la première. De même que la tâche de l'ancienne ghilde était de régler les circonstances inhérentes au travail, celle du nouveau corps de métier a les mêmes devoirs à remplir, quoiqu'elle n'ait aucune ingérence quant à la fixation des salaires. Ses attributions, relativement à la « régularisation des circonstances inhérentes au travail, » comprennent son intervention en vue de procurer du travail aux ouvriers qui n'en ont pas et des ouvriers aux patrons qui en manquent, — l'assistance des ouvriers sans ouvrage et l'assurance (obligatoire) pour cas de maladie. Ensuite, elle tient en évidence le chiffre des ouvriers de tous ses membres et accorde, conformément à l'usage, des secours à ceux de ses anciens membres qui sont tombés dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves. Parfois aussi se fondent des caisses d'assurance (facultative) pour cas de maladies des *maîtres* et des *maîtresses* ou de leurs épouses ou époux. La loi prescrit encore l'établissement d'auberges de corporations et d'un règlement concernant l'avis à donner aux ouvriers par rapport aux places vacantes. Il doit être établi une « *institution* arbitrale » pour l'apaisement des différends entre les *maîtres* et un « *comité* arbitral » pour l'accommodement de ceux qui surviendraient *entre les patrons et les ouvriers*. Entre les différents buts auxquels doivent tendre les corporations se trouve la création d'établissements d'instruction industrielle spéciale que leurs apprentis seront tenus de fréquenter. En vue des cas de maladies de ces *derniers*, la loi du 4 avril 1889 prescrit encore la création de caisses spéciales. Enfin, l'établissement de fédérations des corps de métiers et la création de sociétés coopératives est recommandé, et, pour donner de la vie aux corps de métier, la loi leur enjoint d'adresser aux autorités et aux chambres de commerce, de leur propre mouvement, ou sur la réquisition de ces dernières, des rapports sur les affaires relatives aux buts qu'ils se proposent, ainsi que des relevés d'ensemble sur les faits qui ont de l'importance pour la rédaction d'une statistique industrielle.

Mais, quoique la loi soit entrée en activité depuis sept ans, les corporations sont encore loin d'être partout définitivement constituées — surtout dans les districts ruraux — et, là où elles le sont, la participation des membres à leurs séances est si faible que le *quorum* duquel dépend la validité des votes doit souvent être réduit. En outre, la divergence des intérêts entre les maîtres qui

disposent de capitaux suffisants et ceux qui n'en disposent pas s'est aussi fait sentir au sein des corps de métiers, et comme ces derniers sont en majorité, les assesseurs qui ont plus de fortune sont peu à peu remplacés par d'autres dont les tendances sont plus populaires auprès des « petits » — qui sont réduits à prétendre à des honoraires. De là, une certaine recherche de la popularité, et ce fait fâcheux qu'ils ne déploient pas l'énergie requise pour effectuer les décisions du Code industriel par rapport aux apprentis et aux dispositions en faveur des ouvriers. Inversement, les *ouvriers* installent partout leurs camarades les plus capables à la tête de leur corporation et, depuis l'application de la loi sur l'assurance pour maladies, ils ont su les garantir contre le renvoi ou autres mesures semblables des maîtres en les appelant aux emplois rémunérés des caisses. Donc, tandis que le corps de métier des maîtres ne s'est pas aussi vigoureusement établi qu'il était dans les intentions du législateur[1], celui des ouvriers, au moins dans les villes, dispose d'une représentation qui, alors même qu'elle n'exerce pas une grande influence, a cependant, au sein du corps de métier réuni, pris vigoureusement en mains la défense des intérêts des ouvriers, s'est hâtée de les rallier, de se mettre à leur tête et poursuit ainsi infatigablement la réalisation des dispositions légales en faveur des ouvriers et des apprentis.

Mais quoiqu'ils fussent représentés dans la corporation, les ouvriers, tant que les circonstances le leur permettaient, ont cependant fondé partout des syndicats[2]. Ces derniers ont quelque analogie avec les comités électoraux, tandis que le corps de métier des ouvriers représente en quelque sorte les mandataires élus par la confiance de ces sociétés.

Voilà ce que nous avions à dire au point de vue de la comparaison des corps de métiers avec les corporations de la grande industrie que le projet de loi actuel a en vue.

[1] Bien que la situation de la petite industrie ne se soit pas améliorée depuis le rétablissement des corps de métiers obligatoires, nous ne voudrions pas y renoncer, attendu qu'elles constituent une « représentation des intérêts » qu'il est désirable de voir se rattacher aux chambres de commerce et d'industrie.

[2] Les syndicats embrassent ces derniers temps toute une province, depuis qu'ils ont trouvé un moyen de réaliser ce but en tenant compte des dispositions réactionnaires de la loi des « réunions et associations libres. »

Le paragraphe 11 du projet du gouvernement dit : Dans les villes et districts industriels où s'exploitent en fabrique un nombre assez grand d'industries semblables ou similaires, l'organisation corporative de ces industries *peut* être ordonnée *par décret du ministre du Commerce d'accord avec le ministre de l'Intérieur,* après avoir consulté la Chambre de commerce et d'industrie respective et l'inspecteur général des fabriques. Le décret a à déterminer la branche d'industrie et l'étendue du territoire que devra embrasser l'organisation de la corporation, ainsi que son siège.

L'organisation se fonde sur l'établissement de *deux corporations* comprenant : l'une tous les *entrepreneurs* de ladite industrie sur ledit territoire, et l'autre : tous les *ouvriers* qui sont employés par les premiers. Les premiers en deviennent membres en ouvrant leurs ateliers; les autres, par le fait même qu'ils sont employés. Ces corporations sont organisées d'une façon indépendante et ne sont aucunement subordonnées l'une à l'autre.

Les exploitations qui sont isolées au milieu d'autres industries ne font donc pas partie de la corporation.

Le but des corporations est, en un mot, de débattre les intérêts communs et de servir de corps électoraux pour la création d'une chambre de conciliation.

« La corporation des ouvriers, nous dit le rapport du gouvernement, est, comparée à l'institution des comités ouvriers, une organisation corporative supérieure. C'est par là que sa sphère d'activité coïncidera à plusieurs égards avec celle des comités ouvriers, » — c'est-à-dire que les affaires dont la solution n'a pas abouti avec ces derniers seront soumises à la délibération et à la décision de la première. En outre, la corporation des ouvriers doit être autorisée à débattre des questions générales relatives à leur emploi, et être à même, par là, de contribuer à sauvegarder les intérêts qui doivent l'être et à améliorer l'état général de ses membres. Mais, en présence de cette organisation, la réunion corporative des *entrepreneurs* est une mesure corrélative nécessaire. *Les deux corporations* peuvent débattre leurs intérêts économiques tant qu'ils sont en rapport avec leur sphère d'activité industrielle particulière, prendre en considération les désirs et les plaintes qui s'y rapportent et rendre une décision relativement aux résolutions prises par l'autre corporation dans les questions qui sont en jeu.

Dans les districts ou dans les fabriques qui ne peuvent faire partie de la corporation, c'est le comité ouvrier qui aura à prendre connaissance des questions à résoudre ailleurs par les corporations et, selon l'avis exprimé dans l'Exposé des motifs, il sera entièrement à même de le faire.

Dans la sphère d'activité de l'assemblée plénière des corporations rentrent, surtout l'élection de leur bureau (président, vice-président, comité exécutif), l'examen et l'approbation des comptes, et la fixation du montant éventuel des quotes-parts, la nomination définitive du personnel requis, l'administration de la fortune de la corporation, l'acceptation des statuts et la décision de certaines affaires importantes réservée par les *statuts* à l'assemblée plénière, enfin, au cas qu'il existe une chambre de conciliation pour l'industrie en question, l'élection des assesseurs respectifs par une assemblée plénière convoquée spécialement dans ce but.

Le bureau de la corporation est tenu de préparer les questions que l'assemblée aura à débattre et à décider; puis, à lui présenter le rapport et à en réaliser les décisions.

L'assemblée de la corporation des entrepreneurs comprend tous les patrons; celle des ouvriers se compose de délégués dont le nombre est fixé pour les branches et les entreprises respectives, d'après celui des ouvriers qui y sont occupés. Ils sont nommés par les comités ouvriers respectifs qui ne peuvent déléguer que ceux qui pourraient être élus pour le comité lui-même; l'assemblée des ouvriers est donc une représentation des comités ouvriers. Les diverses branches industrielles pour lesquelles la corporation a été formée doivent être représentées dans le comité exécutif de la corporation.

L'élection du président et du vice-président doit être approuvée par les autorités départementales, et leurs fonctions cessent au moment où ils perdent leur éligibilité. Les statuts des deux corporations sont soumis à l'approbation du ministre du Commerce d'accord avec le ministre de l'Intérieur.

Conformément aux traditions politiques de l'Autriche, chaque corporation a son commissaire spécial chargé de surveiller l'observation des lois, charge à laquelle peuvent aussi être nommés des membres de la commune ou municipalité. Le commissaire en fonction peut, si le cas l'exige, suspendre l'assemblée corporative. Il appartient au ministre du Commerce, d'accord avec le mi-

nistre de l'Intérieur, de prononcer la dissolution de la *corporation* (quand ses décisions ou ses dispositions ou celles de ses organes sont illégales, ou quand elle outrepasse sa sphère d'activité, légale et statutaire, ou en général, « quand elle ne répond plus aux conditions de son existence légale »). Le gouvernement de la province peut aussi, du reste, en prononcer la suspension; dans ce cas, elle doit être suivie d'une décision définitive concernant sa dissolution.

Les frais occasionnés par la création des corporations et par l'activité qu'elles déploient doivent être couverts par des contributions volontaires, en premier lieu des chambres de commerce et d'industrie et des communes où les corporations ont leur siège, ainsi que par des quotes-parts réparties sur les membres des corporations en question.

Les communes qui ont été déchargées par l'assurance ouvrière obligatoire d'une partie de la charge que leur imposait l'assistance publique, ne sont donc mises à contribution qu'autant qu'elles y consentent. Les frais des corps de métiers de la petite industrie sont couverts, même en tant qu'il s'agit de la corporation des ouvriers, par certains revenus, tels que les intérêts des capitaux des corps de métiers des maîtres, les droits d'incorporation et les contributions des maîtres. Les apprentis ont à y payer des taxes d'admission et d'acquittement, mais non les ouvriers. Inversement, dans la corporation des ouvriers *de la grande industrie,* qui est tout à fait indépendante de celle des fabricants, les ouvriers doivent être astreints à verser, en cas de besoin, une contribution pour couvrir les frais de leur corporation.

***

En Angleterre, comme on le sait, les ouvriers qui font partie d'une chambre de conciliation, élisent chaque année directement leur homme de confiance, qui doit figurer, le cas échéant, comme arbitre : d'après le projet dont nous nous occupons, c'est *l'assemblée de la corporation* de chaque groupe d'intéressés qui délègue toutes les trois années les assesseurs à la chambre de conciliation permanente.

Si l'on a reconnu en principe l'existence d'une chambre *permanente* d'arbitrage et de conciliation, on reconnaît en même temps,

jusqu'à un certain point, la nécessité d'une organisation corporative : ce n'est qu'autant que l'on voudrait donner la préférence à une chambre *accidentelle*, qui serait convoquée par les parties intéressées elles-mêmes dans chaque cas particulier, qu'il ne serait pas nécessaire d'organiser l'industrie en corporations en vue de constituer de tels conseils.

Toutefois, l'organisation corporative proposée sera pourtant d'une grande importance, si même elle n'est pas indispensable.

D'abord, pour la discussion de questions qui concernent la totalité des groupes d'intéressés par des motifs provenant de leur activité industrielle spéciale; ensuite, pour amener un arrangement à l'amiable des questions débattues entre les deux groupes d'intéressés.

Les deux corporations possèdent, dans leurs comités exécutifs, les éléments complémentaires nécessaires d'*une* corporation générale, dans laquelle les deux parties peuvent discuter en commun les questions importantes en dehors de la chambre de conciliation [1], et avant d'y faire appel. Ici, les deux corporations en présence peuvent régler uniformément les conditions de travail de tout le district. Elles négocient réellement comme deux puissances [2], et si elles ne s'entendent pas, on peut recourir à la chambre de conciliation; celle-ci est le dernier moyen tenté, avant de mesurer ses forces et de déclarer la grève, en vue d'amener la conciliation sur les questions pendantes.

Les questions générales qui touchent aux intérêts des ouvriers et des patrons de tout un district sont, en un mot, celles des conditions du travail.

En tant que les ouvriers sont organisés, l'élévation des salaires, la durée du travail et les autres détails des contrats de salaires sont déterminés par la situation commerciale de l'industrie; toutes les tentatives de conciliation ne visent conséquemment, en der-

[1] Le comité ouvrier de chaque fabrique sera la première instance qui aura à s'occuper des futures conditions du travail, de sorte que la discussion relative aux salaires et à la durée du travail s'y rattachera d'elle-même. Comme le comité ouvrier de chaque fabrique, la corporation constitue par elle-même un organe approprié à la solution des conflits industriels.

[2] C'est ainsi qu'aujourd'hui, dans la petite industrie, lors des grèves ou lorsqu'elles sont sur le point d'éclater, on voit délibérer les bureaux des corporations des ouvriers et des maîtres ou des comités spéciaux.

nière analyse, qu'à remplacer la *mesure de puissance* effective des deux parties par l'examen objectif des circonstances qui constituent leur puissance : par l'*examen de la situation du marché* entrepris en commun ou par des arbitres, en confrontant les réclamations et les conditions de la production et de l'écoulement. La portée de toute sentence arbitrale, comme l'efficacité de toute échelle des salaires stipulée dépend, d'un autre côté, de la juste appréciation de toutes ces circonstances.

Mais les comités exécutifs des corporations, — réunis de fait en *un* comité général, — pourront puissamment contribuer à mettre en lumière la situation du marché et permettre, en conséquence, d'apprécier ce qu'ont de fondé les réclamations du parti opposé — car, dans notre organisation économique et sociale actuelle, les réclamations soulevées par le travail en vue de participer dans une plus grande mesure aux résultats de la production sont, comme nous l'avons dit ailleurs[1], fondées dans la mesure où le fardeau peut en être rejeté sur les consommateurs, ou si elles laissent encore à l'entrepreneur un bénéfice satisfaisant. Cette mise en lumière fournit cependant par elle-même la garantie d'une bienfaisante coopération des comités exécutifs des corporations et la justification de leur création.

Cette tendance préservatrice *de l'organisation corporative*, en vue des hostilités qui pourraient éclater sur le terrain de l'industrie, ressortira d'elle-même, et si la puissance immanente à la nouvelle institution ne pouvait suffire par elle-même à atteindre le but pacifique auquel tend l'organisation corporative, elle y parviendra, dans un avenir plus éloigné, par l'établissement des syndicats libres qui ne manqueront pas alors de se réaliser à côté de l'organisation officielle.

Mais, comme on ne veut pas accorder dès l'abord les libertés de coalition, d'association, de réunion et de la presse aux ouvriers, il est logique de faire une tentative en recourant à l'organisation des corporations projetées; si elles soutiennent l'épreuve, le but est atteint; si non, l'organisation en vue de la conciliation sera,

[1] *Die Arbeitseinstellungen in Amerika*, contribution à l'histoire naturelle des grèves, *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, 1889, vol. XIXe, p. 574, compte-rendu de M. H. St-Marc dans la *Revue d'Économie Politique* de 1890, p. 541.

du moins, créée pour les syndicats professionnels libres qui naîtront alors en dehors des corporations. Le but de l'évolution sera toujours de mettre à la place de la soi-disant convention « libre » passée entre individus la fixation des conditions du travail par des *corporations*. C'est à un but analogue que vise, comme on le sait, le parti conservateur en Autriche. (Voir notre compte-rendu dans la *Revue* d'octobre 1891, p. 891-2.)

L'industrie a créé elle-même de semblables organes corporatifs, pour l'apaisement des conflits issus sur le terrain commercial, par les *cartels*.

Mais, poussé par l'*aura popularis*, le gouvernement autrichien a l'intention de poser des limites à ce développement[1]. Pour ce motif déjà, on pourrait croire que la nouvelle corporation obligatoire qui vise à amener une union professionnelle entre les intérêts inhérents à certaines activités industrielles devrait paraître aux entrepreneurs plus opportune qu'au premier abord.

Le procédé auquel le gouvernement a l'intention de recourir contre les *cartels* en rappelle un analogue vis-à-vis des syndicats ouvriers au temps de l'établissement des corps de métiers de la petite industrie, en 1883.

Après que le mouvement provoqué par Lassalle se fut propagé en Autriche en 1869 et y eut fait naître une vigoureuse organisation des professions sur une base socialiste et sous la direction des socialistes, on vit paraître, le 30 janvier 1884, une ordonnance signée par tous les ministres qui, en suspendant le droit commun dans les juridictions de Vienne, de Korneubourg et de Wiener-Neustadt, arrêta subitement ce mouvement. Les syndicats ouvriers furent tous dissous — en partie par la police, en partie de leur propre mouvement — après que les membres de leurs bureaux eurent été exilés. La conduite énergique du gouvernement amena leur dissolution en Bohême, en Moravie et en Styrie, sans qu'on recoûrût à des lois exceptionnelles. Les ouvriers, qui, dans de pareilles circonstances, soupçonnaient un rapport de causalité entre la sévérité des organes de l'État et la création des corps de métiers officiels, opposa d'abord une résistance passive à l'exécution de la loi. Et cependant, comme nous l'avons vu, leurs chefs

[1] Déclaration du ministre des Finances à la séance du Parlement autrichien du 15 juillet 1891.

sont aujourd'hui à la tête des corps de métiers ouvriers de la petite industrie.

Maintenant, nous voyons paraître des circonstances semblables pour les coalitions de la grande industrie.

Puissent les industriels, au cas où la loi viendrait à être promulguée, faire preuve d'une meilleure appréciation relativement à cette nouvelle norme, se l'approprier et y adhérer dans leur propre intérêt aussi vite que possible !

III. *Les conseils de conciliation et d'arbitration.*

De même que le projet de loi réserve au gouvernement, par suite de l'éloignement des districts industriels les uns des autres et de la différence de niveau intellectuel des diverses provinces, le droit de décréter dans chaque cas l'organisation des corporations de la grande industrie, il lui attribue un pouvoir analogue par rapport à la création des chambres de conciliation.

Une fois que l'organisation de la corporation a été créée pour des fabriques dans certaines contrées, il peut être établi une chambre de conciliation pour les industries qui s'y rapportent. Leur but est d'amener un accommodement à l'amiable entre les entrepreneurs et les ouvriers sur les conditions de la continuation ou de la reprise des travaux, et d'intervenir d'une manière conciliante quand éclatent, ou vont éclater des discordances d'opinions entre les patrons et les ouvriers sur les droits et les obligations inhérents au contrat de travail ou sur les modifications à apporter à ce dernier.

Les chambres de conciliation semblent être en même temps le couronnement de l'organisation de la petite industrie, attendu qu'il peut aussi s'en établir là où il existe un corps de métier des petites industries (ou du commerce).

La décision des contestations de droit relatives à des cas particuliers, — qui sont réglées en Angleterre, où l'organisation des syndicats est établie sur la liberté de coalition, par le *joint (standing) committee* des ouvriers et des patrons, — est réservée en Autriche aux institutions spéciales existantes sur la base de règlements spéciaux, c'est-à-dire aux conseils de prud'hommes de la

grande industrie[1] composés de patrons et d'ouvriers, — aux « comités arbitraux » de la petite industrie, organisée en corps de métier dont il a déjà été question, — ainsi qu'aux « collèges arbitraux » qui doivent être établis conformément au § 87 du code industriel en vue d'apaiser les querelles relatives aux contrats de travail, d'apprentissage et de salaires entre les patrons qui n'appartiennent pas à une corporation et leurs ouvriers, ou entre ces ouvriers entre eux, collèges qui, en réalité, n'existent guère.

En opposition aux obligations (*économiques* ou *sociales*) des chambres de conciliation, — qui ont à s'occuper des moyens d'amener des accommodements par rapport aux contrats de louage subséquents, — ces collèges, formés de patrons et d'ouvriers, ont à décider dans les conflits dus aux circonstances inhérentes au travail et aux salaires *sur la base des contrats existants* en recourant à un jugement ou à un accommodement, par conséquent, à trancher « des questions de *droit*[2]. »

La création des chambres de conciliation a lieu sur l'ordre des ministres du Commerce et de l'Intérieur qui en fixent le siège, désignent les industries qui en dépendent et le nombre des assesseurs à nommer. Ces chambres doivent se composer d'un président, d'un vice-président et, en nombre égal, au moins de trois et, au plus de cinq, représentant des patrons et, respectivement, des ouvriers (assesseurs). Ceux-ci sont nommés par les assemblées des patrons et des ouvriers de la corporation (dans les cas où la chambre serait établie pour l'exploitation de la petite industrie, par l'assemblée des maîtres, et, respectivement des ouvriers du corps de métier) et cela pour trois ans, espace de temps que certes personne ne considérera comme trop court.

Par analogie au § 14 de la loi autrichienne du 14 mai 1869 sur

[1] Il n'existe que cinq conseils de prud'hommes en Autriche, deux pour l'industrie du fer et trois pour l'industrie textile.

[2] Les querelles inhérentes aux conditions du travail ou de l'apprentissage doivent, d'après le droit autrichien, être jugées par les autorités politiques, si elles sont portées à leur connaissance pendant leur durée ou avant l'expiration de trente jours après leur apaisement et qu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes, respectif ni de comité arbitral, pour la branche d'industrie en question; ce n'est qu'après l'expiration de ce terme qu'elles rentrent dans la sphère des tribunaux ordinaires. Les *joint committees* anglais sont proprement des tribunaux arbitraux volontaires de droit civil.

les conseils de prud'hommes, les assesseurs de la chambre de conciliation doivent être du sexe masculin; mais, dans le cas où les industries en question n'occuperaient exclusivement, ou presque exclusivement, que des femmes, ce qui a lieu pour certaines petites industries (par exemple, pour les modistes), on a admis la possibilité de nommer des femmes en qualité d'assesseurs de cette chambre. Mais, en tout cas, les individus élus doivent appartenir à la corporation.

Leur nomination a lieu au scrutin direct et secret, à la majorité absolue, et ils doivent avoir dépassé l'âge de trente ans. Les présidents et vice-présidents, dont la durée de mandat est également de trois ans, ne peuvent être élus qu'autant qu'ils sont citoyens autrichiens; mais, par contre, ils ne doivent pas être nécessairement patrons ou ouvriers. Ils sont élus par les assesseurs, ou, dans le cas où trois tours de scrutin n'auraient pas abouti, nommés par le gouvernement du pays; c'est dans ce cas qu'ils *peuvent* n'être ni patrons, ni ouvriers.

Les membres de la chambre de conciliation sortis des rangs des ouvriers ont droit, éventuellement, aux frais de déplacement et à un dédommagement correspondant à la perte de salaire que leur ont fait subir leurs fonctions à la chambre; c'est elle qui en fixe le chiffre; en cas de désaccord, c'est aux autorités politiques de première instance à décider.

Dans la pratique, comme nous l'avons fait remarquer, l'assemblée de la corporation fera examiner par son comité exécutif les prétentions contraires, avant qu'elles soient débattues devant la chambre.

En première ligne donc, le comité ouvrier prendra en considération les désirs du patron ou il lui exprimera ceux des ouvriers. Là-dessus, les comités exécutifs de la corporation examineront les points contentieux. Si, après ces délibérations, aucune des parties ne cède, la chambre de conciliation pourra recevoir communication du cas, sans qu'il y ait interruption de travail ou troubles apparents dans les rapports, — ce qui est déjà un très grand avantage de ces méthodes d'accommodement à l'amiable. — Le § 51 du projet de loi s'exprime à cet égard comme suit :

« Il y a lieu de porter la discussion devant la chambre de conciliation, quand la demande en est faite oralement ou par écrit par la corporation des entrepreneurs ou des ouvriers.

« La discussion doit de même être portée devant la chambre, à la demande d'un ou de plusieurs propriétaires d'entreprises industrielles rentrant dans la sphère d'action de la chambre de conciliation, ou à la demande des ouvriers occupés dans une de ces entreprises ou d'un groupe d'entre eux. Il devra y être fait mention du motif, ainsi que de la catégorie d'ouvriers qui sont en question.

« Il y a aussi lieu de recourir, exceptionnellement, à une procédure de ce genre, quand les autorités politiques du pays (gouvernement du pays) la réclament dans le but d'empêcher ou de suspendre une grève. »

Un nombre égal d'assesseurs, au moins deux du parti des patrons et deux du parti des ouvriers, ont à prendre part, outre le président, aux négociations. Le bureau a le droit d'inviter l'inspecteur de fabrique à y assister.

Les individus directement intéressés aux délibérations de la chambre de conciliation y sont représentés par des hommes de confiance, en nombre égal pour les deux parties; mais ce serait une erreur de conclure, du fait qu'ils sont « désignés » par le président, qu'ils aient plutôt à jouer le rôle d'experts appelés à donner des éclaircissements aux assesseurs, que celui de représentants de leur partie, car d'autres dispositions contredisent cette supposition.

La discussion a lieu de vive voix et n'est astreinte à aucune forme ni règle.

La chambre de conciliation peut, si cela paraît absolument nécessaire pour l'éclaircissement de certaines circonstances, faire appel à des témoins ou à des experts et prendre des informations auprès des autorités publiques et des corporations. Rien n'est fixé sur l'obligation des premiers à comparaître et à déposer.

Les délibérations doivent se continuer jusqu'à ce que les hommes de confiance soient parvenus à se mettre d'accord ou que l'on ait constaté l'impossibilité d'y arriver.

Dès que les hommes de confiance de l'un ou de l'autre parti refusent de prendre part aux délibérations, elles doivent être suspendues, et le président est tenu de porter le fait à la connaissance du public en en alléguant les motifs.

Mais si l'on est parvenu à se mettre d'accord, la chambre est tenue de publier cet accord signé par tous les membres, ainsi que par les hommes de confiance.

Si, au contraire, il y a impossibilité d'arriver à un arrangement à l'amiable, la chambre de conciliation a à prononcer, en l'absence des hommes de confiance et à la majorité des voix, l'*arrêt arbitral* qu'elle rend sur les questions en litige.

La sentence arbitrale, une fois prononcée, doit être portée à la connaissance des parties qui sont sommés de déclarer, dans un délai fixé, s'ils s'y soumettent.

A l'expiration du délai, la chambre de conciliation doit publier une déclaration signée de tous ses membres qui fait connaître le jugement porté, ainsi que les déclarations faites par les parties; et, au cas qu'on soit parvenu à s'entendre sur certaines questions, le texte de cette décision.

Le projet ne dit rien touchant la manière en laquelle on pourra faire respecter les obligations imposées, ni à propos de la durée à laquelle la sentence arbitrale pourra se rapporter.

A l'avenir de montrer si le silence qui règne sur ce premier point ne constitue pas une défectuosité de toute l'institution; en tout cas, il est difficile de voir comment on pourrait faire intervenir une disposition qui assurât l'exécution des sentences prononcées, si l'on n'accepte pas l'existence de syndicats libres des ouvriers d'une part et des patrons de l'autre, fonctionnant à côté des corporations, associations qui seraient astreintes par une garantie matérielle à veiller à l'observation des arrangements pris.

Si, lors du vote relatif à la sentence arbitrale, les voix de tous les assesseurs du parti des patrons se trouvent en opposition avec celles de tous les assesseurs du parti des ouvriers, le président peut s'abstenir de donner sa voix. Si, par là, l'entente n'a pu s'établir, ni la sentence être prononcée, ce résultat négatif est affiché.

La publicité est interdite dans les débats qui ont lieu au sein de la chambre de conciliation.

Les frais de chaque chambre doivent être supportés à parts égales par les deux corporations s'il n'a pu se faire d'entente entre les parties sur ce point.

***

Le projet relatif à l'établissement de corporations de mineurs, que le ministre de l'Agriculture a présenté en même temps que

celui dont nous venons de nous occuper[1], nous semble aussi bien coordonné quant à la partie technique qu'heureusement conçu. Sur ce terrain aussi, nous voyons se manifester les mêmes intentions et proposer des dispositions analogues.

A certains égards cependant les choses sont traitées d'une façon différente : d'abord les deux corporations (des patrons et des ouvriers) forment formellement ici, ainsi que c'est le cas dans les corps de métiers de la *petite industrie,* une corporation unique composée de deux parties et non deux corporations parfaitement distinctes. Toujours les employés des entreprises sont exclus de l'organisation, à moins que l'un d'eux n'y figure à titre de représentant d'un patron. Les différences entre ces deux projets de loi ont pu paraître opportunes au point de vue de l'organisation, comme à celui de la politique. Toutefois, certaines dispositions de détail[2], qui ont été expressément formulées dans l'un de ces projets, auraient pu aussi l'être dans l'autre. Cependant, le but final auquel vise leur auteur est parfaitement clair. Il est possible que les fabricants y constatent l'expression de trop grandes prétentions de la part de l'État et lui reprochent de trop s'ingérer dans des affaires économiques privées, et que les ouvriers aussi trouvent dans certaines de ces dispositions, mais, dans un autre sens, la preuve que l'Autriche est bien encore « l'État police » par excellence; il se peut enfin, que ce projet partage le sort de la plupart de ceux qui ont à passer par la filière constitutionnelle et qu'il éprouve diverses modifications organiques ou qu'il subisse dans ses détails, au cours des délibérations parlementaires, de nombreux changements qui peut-être même iront à l'encontre des dispositions originaires, — cependant il est dès à présent possible de porter un jugement d'ensemble sur ce projet, tant sous le rapport de la grandeur de la tâche qu'il entreprend de résoudre que par la manière dont il vise à la solution du problème, et, pour formuler ce jugement

[1] Annexe 190 aux procès-verbaux de la Chambre des députés, XI[e] session.

[2] Celle, par exemple, qui dit que des ouvriers particulièrement intéressés à la question ou le patron de l'exploitation dont il s'agit, peuvent prendre part comme assesseurs au conseil arbitral. L'Exposé des motifs remarque à cet égard qu'il s'agit précisément avant tout d'arranger les différends à l'amiable et que le président impartial peut le mieux possible exercer son influence médiatrice si les parties intéressées prennent part au collège arbitral.

d'un mot nous dirons que ce plan, tel qu'il nous est exposé, avec tous ses avantages et ses quelques défectuosités, est sans contredit une tentative d'une extrême importance, — nous ajouterons même : un essai des mieux appropriés — de créer une organisation raisonnée de l'industrie.

E. SCHWIEDLAND.



MONTESQUIEU ÉCONOMISTE[1].

Montesquieu n'a jamais manqué de commentateurs et d'analystes, depuis son contemporain, l'historien financier bien connu, Forbonnais jusqu'à M. Albert Sorel qui en fit un excellent portrait. Destutt de Tracy, l'idéologue honni par Napoléon Ier, a de même fait sur *l'Esprit des lois*, un petit livre très intéressant, à l'air mi-américain mi-républicain du style du Directoire, doublé d'un libéralisme smithien.

M. Sorel attribue à Montesquieu le mérite d'avoir contribué à la conception et aux doctrines de « l'Économie d'État. » Certes, en contemplant certains livres du chef-d'œuvre de Montesquieu, on pourrait les supposer inspirés de cette théorie moderne qui unit la tutelle de l'État sur les économies privées à celle qu'il exerce sur les finances et revenus publics. L'économie politique n'était cependant alors qu'un amas de doctrines incohérentes. Si l'on s'en tient à l'idée que les physiocrates (dont quelques-uns se rencontrèrent avec Montesquieu dans les salons de l'époque), posèrent les fondements de la science économique, il faut convenir que les doctrines ébauchées n'ont pas été réduites en forme de « précis » avant les classiques « *Réflexions* » de Turgot (1769); et quant à un exposé didactique, il n'y a que les « *Lezzioni di commercio ossia d'economia civile* » d'Antonio Genovesi (publiées à la même date), qui pourraient être rapprochées des doctrines de *l'Esprit des lois*. Quant à la façon de traiter ces problèmes, il y a une certaine affinité entre Montesquieu et le philosophe David Hume, dont les Essais économiques (*seconde partie*), parurent en 1752, date de l'édition amendée de *l'Esprit des lois*.

[1] Consulter l'*Esprit des lois*, livres VII, XIII, XX, XXI, XXII, XXIII. Ancillon, *Geist der Staatsverfassungen*, Leipzig, Duncker et Humblot, édit. 1825. Destutt de Tracy, *Commentaire sur l'Esprit des lois de Montesquieu*, Paris, Desoer, 1822. Forbonnais (Opuscules de M. F***), *Extrait chapitre par chapitre de l'Esprit des loix (sic), des observations sur quelques endroits particuliers de ce livre et une idée de toutes les critiques qui en ont été faites avec quelques remarques de l'auteur.* Amsterdam, Arksteff et Markus, 1753. Albert Sorel, *Montesquieu*, Hachette, 1886. Fernand Faure, *Nouveau Dict. d'Economie Politique*, vo *Montesquieu*, 1891.

En France, M. Léon Say a apprécié Hume de façon à faire voir que le penseur écossais était, à tout prendre, un confrère de Montesquieu. Tous les deux envisagèrent par exemple le commerce, sous le rapport *politique*, tout en se rendant parfaitement compte de son influence économique. L'auteur de l'Esprit des lois, sans cesser d'être jurisconsulte et philosophe, a aussi discuté les principes financiers de l'impôt. Il est partisan comme Hume des impôts indirects. Écoutons M. Say[1].

« L'économie politique de Hume ne paraissait pas séparée des autres sciences morales et politiques, et il tirait des effets saisissants de la multiplicité des points de vue philosophiques, moraux et historiques auxquels il envisageait successivement les questions qui nous apparaissent aujourd'hui, *de simples questions économiques*. Les impôts ont pour lui, dans la plus grande mesure, un caractère politique, et le développement des richesses, si l'on veut en déduire toutes les conséquences, doit être considéré au point de vue de l'*État* qui a son droit propre. » Un peu plus loin M. Say ajoute : « L'économie politique de Hume *ne verse jamais dans l'individualisme absolu qui est l'écart de beaucoup d'économistes modernes*. » L'auteur de l'Esprit des lois envisageait de la même façon les questions d'économie publique. C'est lui qui écrivit ces paroles pleines de cœur et de bon sens : « Il n'y a rien de si affligeant que les consolations tirées de la nécessité du mal, de l'inutilité des remèdes, de la fatalité du destin, de l'ordre de la Providence et du malheur de la condition humaine. *C'est se moquer de vouloir adoucir un mal par la considération que l'on est né misérable ; il vaut bien mieux enlever l'esprit hors de ces réflexions et traiter l'homme comme sensible au lieu de le traiter comme raisonnable.* »

L'homme qui a écrit cela, n'est certes pas l'ancêtre de l'église orthodoxe qui domine à l'Institut de France ; il est plutôt celui de Sismondi et des *socialistes de la chaire*[2].

[1] Introduction à l'œuvre économique de Hume (*Petite bibliothèque économique* de M. Chailley.)

[2] On ne peut dire que M. Block traite Montesquieu d'une manière sympathique. Dans quelques passages du livre « *Progrès de la science économique,* » nous rencontrons l'affirmation que Montesquieu n'était « ni économiste, ni moraliste, mais un *littérateur* » comme Jean-Jacques et les autres. Certes, Mon-

Quant à « l'Économie d'État, « si Montesquieu en faisait, c'était à peu près d'une manière inconsciente.

Les livres XX-XXIII de l'Esprit des lois qui traitent du commerce et de la monnaie, de la valeur et du crédit, enfin — en passant il est vrai — de la population, sont beaucoup plus « économiques » que les livres VII et XIII en ce sens, qu'ils vont plus au fond des principes sociaux. Dans la partie concernant le luxe (VII[e] livre), l'auteur fait voir encore trop cet engouement pour l'antiquité, ce qui lui faisait remplir des chapitres entiers des livres XI et XII consacrés à la constitution anglaise et aux garanties de la liberté, d'observations sur les droits civiques romains. Le livre XIII (impôts) est, d'autre part, beaucoup plus moderne et dogmatique et contient des choses encore aujourd'hui excellentes.

Quant aux livres XX-XXIII leur sujet même obligeait l'auteur à s'en tenir plus au côté industriel et administratif qu'aux réflexions historiques et politiques.

On sait que la famille et les successeurs de Montesquieu se sont décidés à faire publier après un intervalle de cent cinquante ans les manuscrits inédits de leur glorieux ancêtre, conservés à la Brède et cette splendide trouvaille littéraire va bientôt voir le jour. D'après nos informations on y trouve aussi une dissertation sur le crédit public, dont Montesquieu traite déjà dans le livre XXII. Cet essai nous paraît d'autant plus important que Montesquieu était témoin du revirement d'opinion produit par les agissements du fameux Law, qu'il nomme[1], « un des plus grands promoteurs du

tesquieu le fut dans un temps où la littérature était un puissant moyen de faire goûter les vérités morales et politiques aux gens du monde. Mais Turgot ne le fut-il pas aussi? Que M. Block veuille bien lire le consciencieux livre de sa biographie par M. Alfred Neymarck. Il y verra que, après sa chute et dans la retraite, Turgot se fit un « simple homme de lettres, » et traduisit les... idylles de Gessner! Après tout, Montesquieu aurait-il eu à être jaloux ou à profiter, en fait de style didactique du D[r] Quesnay, le « penseur » ennuyeux de Louis XV et de M[me] de Pompadour? du prolixe Mercier de la Rivière? du déclamateur Dupont de Nemours? de Mirabeau père, décousu et prolixe aussi? M. Léon Say cite à bout portant les mots d'une lettre de Turgot à Dupont de Nemours. « Pourquoi vous obstiner à vouloir toujours tourner dans le même cercle, à ne vouloir être qu'*économiste*, lorsque vous pouvez traiter toutes les matières qui tiennent à la politique, à la morale, au bonheur, à la législation? etc. » Turgot nous semble avoir eu plus raison... que M. Block, qui voudrait qu'un homme qui traite de matières économiques ne fût qu'*économiste* fermé et exclusif.

[1] Livre II, ch. IV. Cette accusation était un trait de mauvaise humeur de la

despotisme en Europe. » Il est évident en soi que l'exposition des quatre livres du second volume de l'Esprit des lois ne peut que gagner à être séparée de celles des livres antérieurs qui concernent le luxe et les impôts; nous conservons donc notre opinion jusqu'au moment où la publication des écrits inédits ou du moins une plus ample information nous permettra de juger en connaissance de cause cette partie de l'œuvre économique de Montesquieu.

En nous bornant pour cette fois à l'examen des deux livres antérieurs nous ne faisons d'ailleurs que suivre l'exemple de Destutt de Tracy. Avant de procéder à l'analyse des livres suivants, Tracy s'arrête pour résumer les douze premiers en maintenant, avec raison, qu'ils forment le fondement de l'édifice. Il aurait cependant bien fait d'englober dans ce résumé et d'analyser aussi auparavant dans cette partie fondamentale le livre XIII qui traite des finances. Malheureusement Tracy, au lieu de commenter le chef-d'œuvre[1], fait plutôt l'étalage de son savoir économique, plus vaste sans contredit, que celui de Montesquieu, auquel il fait parfois la leçon pour n'avoir pas été de l'opinion d'Adam Smith et des époques postérieures.

I. — Le Luxe.

On a fait sur le thème complexe du luxe des dissertations, des volumes empreints de toutes les préventions, réticences et artifices

part d'un membre de la judicature parlementaire offusqué par le sans-gêne de la Régence et de son Contrôleur général envers ces « cours souveraines » et corporations judiciaires. — Montesquieu dit « politiques » — sans lesquelles la monarchie paraissait impossible à l'auteur de l'Esprit des lois.

[1] D'ailleurs Destutt de Tracy fut un penseur politique très sagace et un libéral sensé ce qui lui fait honneur ainsi qu'à Louis XVIII qui le fit pair de France quoique républicain de l'an V et ami de Jefferson. A tout prendre, Tracy avec Ganilh, Louis Say et quelques autres *dii minorum gestorum*, est, certes, un des économistes les plus respectables de la Restauration. Blanqui avouait en 1839 que son « Traité d'économie politique de 1823 » était un des mieux faits et il déplorait le manque d'attention de la part des économistes envers le « Commentaire sur Montesquieu. » Ce qui est certain c'est que sa théorie des *besoins* comme point de départ de l'économie politique a fait écho de nos jours par exemple chez M. Funck-Brentano (voir la *Revue* de janvier 1891). Peut-être nous sera-t-il donné de revenir un jour à cet écrivain en traitant des économistes de l'Empire et de la Restauration.

de l'école et aujourd'hui, malgré l'avancement de la science économique et de la science de la morale les disputes de mots ne cessent pas, surtout lorsque, comme trop souvent en France on est porté à faire de la science avec des mots[1]. Or, quiconque veut traiter avec quelque succès ce problème ardu, devrait : 1° distinguer, au risque d'embrouiller le sujet, le point de vue éthique du point de vue économique; 2° s'appuyer sur une théorie tant soit peu suffisante de la consommation, de la productivité, des genres du travail, bref des faits économiques primordiaux; 3° s'avouer que le concept même du luxe est une chose *relative* dans toute la force du terme.

L'histoire des consommations dites de luxe fait foi de cette relativité et range cette question plus que toute autre parmi celles qui sont soumises à la loi de l'évolution. S'il en est une en économie politique pour laquelle la méthode de l'école historique ait une préférence, c'est certainement cette loi. Un admirateur et en quelque sorte commentateur de Montesquieu, le franco-prussien Ancillon[2], — ces deux termes accouplés ne hurlaient pas ensemble en 1825 — affirmait en toutes lettres que le luxe « est chose relative, naturelle et inévitable. » Roscher, qui fit de cette matière l'objet de son plus ancien[3] essai de 1843, insiste sur cette relativité et M. Baudrillart a consacré quatre beaux volumes d'histoire à l'élucidation de cette thèse admise aujourd'hui presque généralement.

Pour juger ce phénomène mixte de morale et de science économique il faut donc l'envisager comme *évolutif* et rechercher le développement et l'état donné de toutes les branches de la production et de la consommation d'une société. C'est ce qu'entrevoyait déjà le conférencier napolitain Genovesi, un mercantiliste

[1] D. de Tracy, *Commentaire*, p. 264. « Faire une science, c'est en faire la langue et faire la langue d'une science *c'est faire la science elle-même?* » Voilà la logique de Condillac et de Tracy toute fin du XVIIIe siècle.

[2] *L. c.*, p. 220. *Luxus ist ein relativer Begriff. Er ist ebenso unvermeidlich als er natürlich ist.* L'auteur était un réfugié huguenot et pasteur à Berlin. Il a écrit en français (histoire, philosophie) et en allemand (science politique : l'Esprit des Constitutions cité plus haut).

[3] Traduction française des *Recherches sur divers points d'économie polit*- Guillaumin. L'essai parut pour la première fois dans l'*Archiv für politische Oekonomie und Polizeiwissenschaft* de Rau et Hanssen, 1843, Neue Folge.

mitigé et sage. Dans le chapitre X de son cours[1], il avance : « Si l'agriculture et les manufactures se trouvent en bon état et fleurissent, il devrait être manifeste que le luxe n'est point nuisible. Mais si l'agriculture et les manufactures sont en décadence, s'il y a beaucoup de fainéants et de mendiants; si l'on sait que ceci ne provient pas de causes passagères, comme la guerre, les disettes, etc.; il faut conclure qu'alors le luxe nuit au public. »

Il se pourrait, comme nous le verrons après, qu'un des traits distinctifs du luxe moderne fût non « le superflu *cher* » de M. de Laveleye, mais un superflu accessible dans les limites du revenu, aux fortunes modiques, non mauvais et même désirable pour la culture et le sens esthétique, bref la « poésie de la consommation, » pour parler comme M. Block. Enfin on fera bien de suivre la sage précaution de Hume[2] et de ne pas confondre le luxe avec la dissipation.

Cependant tel ne pouvait être le point de vue de Montesquieu, plutôt légiste et admirateur de l'antiquité, qu'économiste en ceci. Il débute (livre VII, ch. I) par déclarer qu'il « est *toujours* en proportion de l'inégalité des fortunes. » Si dans un État les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe, car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres. Ancillon conteste avec raison le « toujours. » Tout en répudiant les lois somptuaires, contrairement au seigneur de la Brède, il partage son opinion en ce qu' « en république le trop grand train de vie des citoyens est inconciliable avec le bien public et tourne leurs pensées à des fins privées[3]. » En 1825 on pouvait, ce nous semble, voir la vie républicaine autrement qu'à travers le prisme de la vertu antique de Montesquieu. Les États-Unis existaient et si Tracy, comme nous le verrons bientôt, attribuait leur prospérité un peu exclusivement à la parcimonie, l'inégalité des fortunes, prémisse de Montesquieu, y avait aussi déjà fait son chemin. Le fait est qu'on pouvait attribuer cette propension au luxe, à l'*envie*, à la rivalité démocratique des *vanités*.

« Le luxe est en proportion de la grandeur des *villes* et surtout

[1] Lezzioni, etc., § XXXI.

[2] *Essay on the refinement in the arts* (*Essays moral, political and litterary*, part II. 1767). *Prodigality is not to be confounded with the refinement in the arts*.

[3] *Loc. c.*, p. 228.

de la capitale, dit Montesquieu; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'État, de l'inégalité des fortunes des particuliers et du nombre d'hommes qu'on assemble en certains lieux.

« Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de *petites choses*. S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance, *chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne*. Mais à force de vouloir se distinguer, *tout devient égal,* et on ne se distingue plus : comme tout le monde veut se faire remarquer, on ne remarque personne. » Si Montesquieu avait poussé plus loin ces considérations prises sur le vif, il aurait pu rendre la raison du luxe démocratisant, mais alors la prémisse de l'inégalité obligée des fortunes, serait ébranlée.

Tout le monde sait que l'auteur de l'*Esprit des lois* avait déduit son principe de la vertu démocratique de l'aspect des cités antiques. Or, dans le livre V, exposé de l'application de cette théorie des principes moteurs des gouvernements qu'on trouve excellemment analysée par M. Paul Janet[1], nous voyons que la frugalité va de pair avec la vertu, synonyme de l'amour de l'égalité, et avec l'amour du travail commercial[2].

D'après le livre VII chapitre II, « à mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier, et à des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une âme corrompue par le luxe a bien d'autres désirs et bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. » Il faut donc des lois somptuaires très rigides. Inutile de dire que Montesquieu se laisse emporter ici par son idée de vertu démocratique et néglige son guide habituel, l'histoire. M. Baudrillart[3] le lui reproche très à propos : « Qui sait mieux que Montesquieu que la république ro-

[1] *Histoire de la science politique,* tome II, ch. V, p. 463-479.

[2] Dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que *le nécessaire,* chacun *doit l'avoir,* ch. IV. Solon fit un crime de l'oisiveté et voulut que chaque citoyen rendît compte de sa manière de gagner sa vie.

[3] *Histoire du luxe privé et public,* Hachette, 1880, 1 vol. *Théorie du luxe*, p. 121.

maine a passé les trois quarts de son existence à ne pas être vertueuse et à abuser du luxe? »

Le contraire a lieu dans les monarchies[1]. Le luxe paraît ici à notre auteur inévitable, il dit même en toutes lettres « nécessaire, » car d'après sa prémisse, qui n'est qu'une généralisation de l'état de la France de son temps, personne n'y aspire à l'égalité républicaine, comme dans l'antiquité. Donc, comme l'affirme le chapitre IV du livre VII : « Les richesses sont inégalement partagées dans la monarchie par *sa constitution*. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes. » Ainsi le luxe est « dans les États monarchiques un *usage* que l'on fait de ce qu'on y possède de *liberté!* »

Dans les États despotiques — genre particulier chez Montesquieu, — « le luxe est nécessaire, étant un *abus* qu'on fait des avantages de sa servitude : lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser les autres esclaves... n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les désirs et les voluptés de chaque jour. » Évidemment Montesquieu ne songeait ici qu'à la monarchie de l'ancien régime, un type politique *sui generis*. M. de Laveleye paraît, de son côté[2], oublier que l'histoire, aussi bien que la théorie générale, distingue diverses espèces du genre monarchie. Parler de nos jours, sans songer à la différence des époques, de la simplicité des

[1] Livre V, chapitre IV. « Dans les monarchies et les États despotiques, personne n'aspire à l'égalité, cela ne vient pas même à l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne désirent d'en sortir *que pour être les maîtres des autres.* » C'est bien la France de Montesquieu. Et aujourd'hui la psychologie sociale de ce pays a-t-elle profondément changé?

[2] *Le luxe*, Bibliothèque Gilon, Verviers, 1887, chapitre XII, p. 88. « Montesquieu pense qu'il faut à la monarchie le luxe et la *corruption* » (!) Où Montesquieu a-t-il dit cela? pas dans le livre VIII (corruption) où l'on ne trouvera rien de pareil. Un peu plus loin « les rois *actuels* Humbert, Léopold II, » etc. Comment un économiste réaliste peut-il juger une époque et son milieu social différent des nôtres avec les critères de nos théories et de nos mœurs? M. le baron de Laveleye encourt néanmoins ce reproche, aussi bien que Tracy. Mais ce dernier se reconnaissait franchement comme idéologue et abstrait. Il faut être sur ses gardes quand on a affaire à des lecteurs d'un petit traité populaire, d'autant plus qu'ils ne connaissent pas l'Esprit des lois. — Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'opuscule de M. de Laveleye d'excellentes choses, comme le chapitre IX : Le luxe et la prospérité des nations, et IX : Idéal de la vie.

rois Léopold II ou Humbert, c'est comme si l'on confondait notre armée démocratique à service obligatoire avec les armées de « roturiers » enrôlés avec des officiers nobles.

Mais tout le XVIIIe siècle, sans en excepter Hume[1], qui pourtant était exempt de préjugés à cet égard, ne connaissait jusqu'à 1791 ni notre monarchie *démocratique,* ni — la Grande-Bretagne exceptée — la monarchie *constitutionnelle* qui est « d'institution, » d'après la caractéristique adéquate d'un compatriote de M. de Laveleye[2]. L'inégalité des rangs était considérée avec les substitutions, majorats, la mainmorte, les droits féodaux, la judicature parlementaire et tout l'appareil décrit dans le livre II, chapitre IV et le livre V, chapitre IX de l'Esprit des lois, comme des traits « constitutifs » de la monarchie. Or, les deux premiers « États » (censés rendre des *services* à la communauté) devaient y avoir le pas sur le Tiers, producteur des richesses *matérielles,* et il était autant logique que juste que les privilégiés y aient déployé une certaine ostentation : Montesquieu, partisan *a priori* des lois somptuaires, n'y déroge pas, même pour la monarchie. Seulement il les nomme « relatives » restreignant certaines dépenses trop coûteuses pour le pays sans prohiber le luxe absolument comme le font les lois somptuaires des républiques. Au chapitre IV du livre VII Montesquieu loue une loi suédoise qui prohibe les vins rares, le café, etc. « Lorsqu'un État sent que les marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderaient une telle exportation des siennes qu'il se priverait plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferait par celles-là — il en défend absolument l'entrée. » Et ensuite, en général, « plus un État est pauvre, plus il est ruiné par un luxe relatif et plus il lui faut conséquemment des lois somptuaires relatives, » ce que l'auteur expliquera au livre XX (Commerce).

Montesquieu entend par aristocratie la forme strictement politique et diffère en cela de M. Baudrillart qui y mêle des considérations d'un autre ordre. Le luxe doit en être banni, comme contraire à l'esprit de « modération, » principe de cette forme de gouvernement. « Les lois de Venise forcent les nobles à la mo-

[1] Essay on civil liberty, *ibidem*, p. 102. *A subordination of ranks is necessary to the support of monarchy. Birth and place must be honoured above industry and riches.*

[2] Destriveaux, *Traité de Droit public*, Bruxelles, 1849, p. 192.

destie. Ils sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. »

Dans les oligarchies antiques les nobles riches faisaient *du luxe public* pour la république, entretenaient les théâtres, défrayaient les fêtes, la dépense des chœurs de musique, vaquaient aux magistratures, ce qui les ruinait souvent. Montesquieu admire ce luxe et M. de Laveleye le trouve le « seul luxe justifiable. » Bien certainement — dans les pays riches, s'entend, — un certain faste solide, une munificence pour les collections, musées, édifices publics, etc., est même à sa place.

Après tout il s'agit de se rendre compte des vues de Montesquieu. Or, il est avéré : 1) qu'il ne pensait qu'aux républiques *antiques* en leur faisant le devoir de frugalité civique; 2) que dans le livre VII il ne fait qu'appliquer au luxe la théorie spécieuse, réduite tant de fois à sa juste mesure, des « principes » : vertu, modération, honneur, crainte. On ne doit donc point s'étonner que Montesquieu ait formulé sa théorie du luxe par la généralisation : *les républiques finissent par le luxe, les monarchies par la pauvreté*[1].

Après avoir étudié le maître, voyons maintenant le commentateur, de Tracy. Tracy a une théorie nette et sévère sur le luxe et en même temps c'est un esprit moderne imbu de la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle, partant opposé aux lois somptuaires, qu'on regardait au dernier siècle comme indispensables. Il les traite durement comme une « atteinte à la propriété et un abus d'autorité. » Sous le rapport économique, le luxe est, suivant lui, « *toujours un mal,* une cause continuelle de misère et de faiblesse. Son véritable effet est de détruire incessamment, *par la trop grande consommation des uns le produit du travail et de l'industrie des autres,* et cet effet est si énorme, quoiqu'on l'ait souvent méconnu, que dès que le luxe manque dans un pays où il y avait peu d'activité, on y voit tout de suite un accroissement de richesses et de forces prodigieux. » Voilà qui est clair. Tracy a habité pendant quelque temps l'Amérique, qu'il admire. » Pourquoi, demande-t-il, les Etats-Unis d'Amérique voient-ils doubler tous

[1] Forbonnais après avoir transcrit cette phrase ajoute en italiques : « Cette dernière partie (il ne songe pas aux républiques) ne peut être juste que pour une monarchie qui n'aurait pas une source inépuisable de richesses dans l'abondance des denrées qu'elle fournit à d'autres États, dans la fertilité des terres pour ses propres besoins, dans ses manufactures et ses colonies. »

les 25 ans leur culture, leur industrie, leur commerce, leur population et leur richesse? C'est parce qu'ils produisent plus qu'ils ne consomment. » Le commentateur se tait sur bien d'autres causes, comme : l'immigration, l'étendue et la fertilité de l'immense territoire, la fructification de l'agriculture par les capitaux, l'activité du « go ahead » américain. Nul doute que ces causes n'aient contribué, à côté de la parcimonie des fondateurs de la grande république transocéanique, à l'essor tant vanté par Tracy.

Du reste, depuis l'époque de Jefferson, ami du commentateur, l'aspect social et économique de la terre des Yankees n'a-t-il pas changé? Sans parler du « divitisme » et des millionnaires Mackay, Astor, Vanderbilt, etc., ne voyons-nous pas en Europe les riches américains étaler leur luxe de goût souvent douteux, vivre en sybarites ici comme à la Fifth Avenue de New-York? Nous avons déjà signalé l'entraînement des vanités et l'inévitable effet de l'agglomération des grandes villes et du penchant à se surpasser par la rivalité « des petites choses » remarqués par Montesquieu.

D. de Tracy n'est pas même conséquent, lui qui adore la logique. Si les lois somptuaires qu'il répudie pouvaient mettre quelque frein à « la trop grande consommation des uns » sinon y couper court, il ne fallait pas les condamner d'une manière si absolue. Mais Tracy savait aussi bien que nous, que la visée de ces lois restrictives était en fait illusoire et que le législateur ne pouvait dompter ni contrecarrer ce penchant puéril à se distinguer; que ces lois ont échoué toujours. Ni Montesquieu ni Tracy n'ont persuadé que ceux qui voulaient l'être : le premier, parce qu'il part des données d'un état social et politique qui a cessé d'être le nôtre; le second parce qu'il pose des prémisses établies sur la confusion de l'usage licite des richesses et de l'usage abusif.

Ne désirant cependant parler du luxe, sujet inépuisable, mais sur des vues de Montesquieu et ses commentateurs et contemporains, bornons-nous à n'émettre que quelques vues détachées quant au luxe *moderne*. En ce qui concerne les *faits*, les lecteurs voudront bien recourir aux ouvrages de Roscher et de Baudrillart, qui en sont abondamment nourris.

Ce qui a été jadis réputé superflu, devient avec le temps indispensable, pour ne citer que l'usage du linge, luxe pour les reines d'autrefois. L'essor de la grande industrie en général et de l'industrie textile en particulier a puissamment contribué au raffinement

des besoins et des modes, au *luxe d'ornement* de M. Baudrillart. Avec le bienfait des confections accessibles maintenant à des fortunes modiques, il a stimulé, sans contredit, aussi les propensions à se surpasser en parures et vêtements. Ce superflu est cependant dans les habitudes de la vie civilisée, et nul doute qu'il ne devienne tous les jours plus accessible.

Le régime hygiénique a varié, à tout prendre, pour le mieux : ni les raffinements insensés et révoltants des gourmands romains de la décadence, ni la voracité et l'ivrognerie des repas du moyen-âge, qui ne se retrouvent que parmi les sauvages, ne sont plus possibles aujourd'hui sans rencontrer une vive désapprobation. C'est parce que l'hygiène, tant comme science que comme art, a fait des progrès notables. Les sociétés de tempérance, les efforts des philantropes, en Norvège par exemple et ailleurs, s'évertuent à combattre ce que l'on nomme l'ivrognerie de nation ou de climat? Le régime hygiénique du travailleur moderne réclame du reste, et la science médicale ne condamne point, un certain usage modéré toniques et même des narcotiques. Une dose minime d'alcool même est censée réconforter l'énergie vitale de ceux qui travaillent physiquement.

Le faste de la vie oisive existe bien, il est vrai, et se fait voir de mille manières. Il faut songer cependant combien la ligne de démarcation entre les superfluités et les mille « riens » produits par l'application croissante de l'*art* à l'industrie, est difficile à tracer. Au demeurant, les revenus moyens suffisent souvent à se procurer ces objets que les procédés mécaniques modernes mettent à leur portée. On ne saurait donc blâmer la consommation « improductive » et l'accroissement de la « fortune d'usage, » le « *Gebrauchsvermögen,* » du vieux Rau dans les limites du revenu. Surtout un *confort,* comme en jouit l'ouvrier anglais est même désirable pour les ouvriers du continent.

Certes, il y a aussi des « industries de luxe. » En ceci on doit se ranger à l'opinion de M. Block[1] : « En tout cas, il faut entretenir les ouvriers des industries de luxe — ils y sont, qu'ils y restent — ne serait-ce que parce que le luxe se rattache à l'art. D'ailleurs, si l'on voulait enlever ces ouvriers aux travaux de luxe pour les répartir entre les industries plus communes, est-on bien sûr de ne

[1] *Progrès de la science économique depuis Adam Smith,* vol. II, p. 528.

pas nuire aux ouvriers qui s'y trouvaient déjà occupés et de ne pas peser sur les salaires? » — A force de devenir, en descendant les couches sociales, plus universel, ce que l'on nomme luxe et qui n'est que *confort*, s'égalise et se démocratise. Sans partager toutes les vues connues et un peu trop optimistes de M. Leroy-Beaulieu, il faut cependant avouer qu'une certaine égalisation des fortunes a fait des progrès notables et que les moins aisés sont aujourd'hui à même de pouvoir se procurer une plus grande somme de jouissances que dans les époques antérieures. Le « luxe » — nous le répétons — contenu par les limites du revenu du consommateur, pourrait en ce sens être défini le ***vernis d'une civilisation progressive*** qui, comme tout vernis, peut avoir des taches — mais qui est loin d'être un mal « toujours » comme l'ont prétendu des économistes trop rigides. Suivant les paroles du regretté co-directeur de ce recueil le luxe serait — le luxe modéré de Genovesi — « un phénomène économique inévitable dans toute société qui progresse en richesses, en sciences et en lumières[1]. »

Montesquieu, il faut le dire, était, en traitant de ce phénomène, trop légiste conservateur et trop peu écrivain politique perspicace, entrevoyant l'évolution ultérieure. Mais, demandera-t-on, en admettant que cette conclusion soit vraie, quelle est donc la part de Hume dans tout ce mouvement d'idées? Justement le moment est venu de le faire entrer en scène[2]. Ses vues sur le luxe préludaient à celles que nous avons esquissées comme étant celles du XIXe siècle.

L'essai *On refinement in the arts* n'est pas une apologie du luxe comme on a voulu le représenter. C'est une discussion des principes directeurs du progrès industriel qui se faisait jour dans la seconde moitié du siècle passé. En laissant de côté beaucoup d'observations judicieuses mais qui sentent le ***truism,*** on pourrait résumer la substance de l'essai comme il suit.

Les époques d'une activité économique plus intense ont été propices au bonheur et à la vertu. Pendant les époques d'épanouisse-

[1] Jourdan, *Cours analytique d'économie politique*, p. 738, Genovesi, *l. c.*, p. 176. Questo lusso *moderato* si debba chiamare piuttosto proprietà e gentillezza d'un popolo *colto*, che lusso!

[2] Nous nous servons de l'original, puisque la traduction contemporaine de Mlle La Chaux, une héroïne de Diderot, laisse beaucoup à désirer. Cependant nous intercalons les morceaux qui semblent bien reproduire la pensée de Hume après confrontation avec l'original.

ment des arts mécaniques, l'essor de ceux-là et du commerce — les marchands étant, comme Hume dit ailleurs[1] : *the most useful race of men in the whole society* — accompagne celui des arts libéraux, de la culture scientifique, il rend les hommes plus sociables, plus intelligents, plus aptes à se maîtriser, à se gouverner et à surveiller les affaires publiques. Les hommes y sont constamment occupés et amplement récompensés des efforts de leurs labeurs, par les plaisirs. La société profite de l'accroissement des consommations de toutes les espèces de denrées et de marchandises qui contribuent aux plaisirs et aux commodités de la vie; et en même temps que cet accroissement des consommations multiplie les plaisirs innocents des citoyens, il est réellement un fond de travail toujours subsistant parmi le peuple, et propre à être employé au service public dans les temps de nécessité (trad. La Chaux). Hume va même jusqu'à affirmer un peu paradoxalement, que l'amour de la richesse et des profits industriels est *moralisant*, et qu'il faut « laisser au sentiment de la vertu et de l'honneur la tâche de régulariser la soif de l'opulence. » Notons qu'à cette époque les écrivains comme lui, plus tard Ferguson et Adam Smith même stimulaient l'esprit de l'activité productrice, parce que l'oisiveté invétérée et l'incurie étaient très répandues, que la *production* avait besoin d'aiguillon. On dira qu'ils stimulaient trop la production des biens économiques et ne regardaient pas comme nous à leur répartition juste, mais toute époque a sa besogne à remplir et la science économique venait à peine de se constituer.

Quant au luxe qui cesse d'être « innocent » — « abussif » selon Baudrillart — Hume le réprouve et en gourmande l'apologiste le Dr Mandeville, un Français naturalisé Anglais, primesautier et ultra-logique. En même temps il maintient que les riches en dépensant ne font pas autant de tort à la société qu'on le prétend. « En bannissant le luxe vicieux on diminuerait l'industrie dans l'État, et on ne doit pas s'attendre que la charité et la générosité nous dédommagent de cette perte. » Puis « le luxe excessif est la source de beaucoup de maux, mais il est en général préférable à la paresse et à l'oisiveté qui vraisemblablement prendraient sa place, et dont les conséquences sont plus préjudiciables aux particuliers et au public. » — La paresse est aussi la source de la pro-

[1] *Essay of Interest*, p. 332.

digalité[1]. Nous le voyons, il s'agissait pour notre philosophe, qui n'était pas économiste de métier, de pousser à l'activité industrielle; de même pour Ferguson[2] le disciple de Montesquieu le plus orthodoxe. Quaut au maître, pour lui l'activité des bras et de l'âme, l'*énergie*, était le souci et la grande affaire, que la morale et l'économique de l'époque enjoignaient également comme précepte salutaire.

***

Jusqu'ici nous n'avons parlé que du côté *économique* du luxe, sans vouloir nullement préjuger le côté *moral* de la question. Volontiers nous accordons aux apôtres de la parcimonie, de la continence, qu'il y a beaucoup de luxe dans le sens de « superflu cher, » beaucoup de dilapidations scandaleuses, de prodigalité insensée et malhonnête dans la société moderne. Ce luxe-là est, certes, pernicieux, démoralisant et il est un suicide économique des prodigues, tout en répandant de la part des individus aisés qui ne se ruinent pas, une contagion morale fâcheuse. L'amour âpre des jouissances sensuelles; les orgies insensées des parvenus de la fortune aisément acquise, surtout dans notre ère libérale; le scandaleux gaspillage des désœuvrés et la bêtise des déclassés des prostituées — offrent un sujet inépuisable non aux « déclamations, » mais aux réflexions du moraliste intègre et savant. Il est urgent de corroborer les justes remarques de Baudrillart, de M. de Laveleye, qui cependant confond trop le côté éthique et économique du pro-

[1] Qu'il s'agisse bien pour Hume d'envisager le luxe à ce point de vue, en voici la preuve dans un autre essai plus célèbre *On money*, page 323 et 42 de la traduction française : « On demandera peut-être si l'ancienne simplicité de mœurs était plus avantageuse à l'État et au public que ce *luxe* et ce raffinement introduit chez toutes les nations policées; quant à moi, je n'hésiterai pas à donner la préférence à la façon de vivre des peuples modernes; et en ne la considérant même que du côté de la *politique*, elle peut servir de nouveau motif pour l'encouragement du commerce et des manufactures. »

[2] *Essay on the history of civil society*, 1767. Ferguson expose du reste très bien *l. c.*, part. VI, section 2, ce qu'il entend par luxe. « Luxury considered as a predilection in favour of the objects of vanity is *ruinous* to the human character; considered as the *mere use* of accomodations and conveniencies which the age has procured, *rather depends of the progress which the mechanical use have made — than of the dispositions of particular men either to vice or to virtue.* »

blème et de notre très estimé confrère M. Secrétan. Le vénérable penseur de Lausanne[1] a raison d'affirmer que « tout ceci gît dans la disproportion croissante entre la *richesse* et la *culture d'esprit*, dans la facilité d'acquérir, qui place des ressources importantes à la discrétion de gens incapables d'assigner à leur dépense un but raisonnable et généreux. »

Les économistes, cependant, hâtons-nous de l'ajouter, n'ont pas en tout ceci favorisé les dissipations et le luxe des heureux de la fortune acquise par le sort ou le jeu de la lutte économique; ils ne l'ont fait qu'indirectement et pour ainsi dire à leur insu par la force des dogmes d'une liberté des transactions illimitées. Du reste, ils sont en complet accord sur ce point avec tous les moralistes et les hygiénistes sensés. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à compulser le chapitre concernant les besoins de la « Morale expérimentale[2] » de M. Ambroise Clément, qui ne se range pas pourtant de notre côté.

Ceux qui, dans leurs dépenses, excèdent la limite du licite pour des futilités, par des raisons de vanité égoïste et saugrenue; qui se font sybarites et corrompent les autres par leur exemple, sont passibles de réprobation morale, et l'économiste ne peut qu'adhérer en ceci au verdict du moraliste. Il n'y a là ni faiblesse ni connivence sentimentale : il faut flétrir l'égoïsme des dépenses de luxe toujours et partout et le vouer à l'opprobre. Le moyen serait seulement d'élever le niveau des classes ouvrières pour ôter à ceux qui dépensent trop sans rien gagner, au plus vite, la richesse dont ils font si mauvais emploi.

En résumé : « *Le superflu cher* » *est du ressort de la morale, le luxe comfort de la science économique.*

Revenons, avant de terminer ce chapitre, à Montesquieu. Nous savons qu'il était un partisan ferme et croyait à l'efficacité des lois somptuaires. — Désormais personne n'y croit plus sous la forme vexatoire et rébarbative des réglementations administratives du train de vie. Mais le luxe vaniteux, le « superflu cher » et malfaisant se donnerait toujours carrière nonobstant tous les sermons, exhortations et les désaveux des moralistes, hygiénistes et écono-

[1] *Civilisation et Croyance*, 1887, page 73.

[2] *Essai sur la science sociale*, 1867, t. II, chap. IV. Application de la méthode expérimentale.

mistes, car ce n'est point la *raison*, mais la *passion*, la vanité[1] égoïste, bref ce qui est immoral, qui en sont toujours la source. En face de cela l'État ne saurait se croiser les bras. Faute de lois somptuaires impraticables, il peut réfréner ce dévergondage par une sage législation *financière*. Qu'on qualifie cela de « socialisme d'État, » n'importe. En joignant aux impôts directs basés plus ou moins sur le revenu, des impôts indirects sur le luxe vraiment « abusif » et insensé, une taxe sur les agiotages de la bourse et une à échelle progressive sur les logements, le fisc pourra faire une œuvre méritoire et restreindre cette insanité.

II. — Les Impôts.

C'est surtout dans le domaine fiscal que le génie divinatoire de Montesquieu se fait jour. D. de Tracy, esprit étroit comme toute la génération des hommes de 1790 en ce qui touche aux idées *historiques*, a méconnu la puissance de généralisation que contient le livre XIII sur les revenus de l'État, les tributs et leur relations avec la liberté. Stein[2] a plus qu'un autre de notre temps relevé ce mérite de Montesquieu.

Il faut se rappeler que ce n'est qu'une dizaine d'années après la mort de Montesquieu que deux économistes allemands tentèrent de poser les linéaments d'un corps de doctrines en finances. Ce furent le mercantiliste Justi[3], qui en ce qui a trait à la politique théorique était explicitement un disciple de notre auteur, et Joseph

[1] En ce sens M. Baudrillart, *l. c.*, p. 107, a parfaitement raison lorsqu'il affirme « que le luxe n'a qu'un but : paraître. »

[2] *Lehrbuch der Finanzwissenschaft*, 3e édit., 1875, p. 21. Traduisons : « Montesquieu, le premier, a conçu le lien organique des finances avec toute la vie intérieure des États. » Après avoir donné en français les définitions des revenus de l'État (*vide infra*), Stein ajoute : « Au fond personne n'en a donné de meilleure. Le chapitre XII : « On peut lever des tributs à propos de la liberté des sujets » est une proposition dont les Anglais n'avaient que faire, que les Français ne sûrent pas conserver et que les Allemands négligèrent ou ne comprirent point. »

[3] En 1759 Justi se disait disciple de Montesquieu dans la préface d'un livre peu connu « *Natur und Wesen der Staaten* » une sorte de métaphysique politique, livre curieux. Montesquieu mourut en 1758 et le « *System des Finanzwesens* » de Justi parut en 1766.

de Sonnenfels[1] l'ancêtre des économistes autrichiens, un éclectique en économie politique influencé par les physiocrates, mais parfaitement instruit. Tous les deux peuvent à bon droit réclamer l'honneur d'avoir fondé la théorie des revenus de l'État, tandis que l'ensemble de l'économie fiscale — y compris les dépenses publiques — est, certes, l'œuvre du V° livre du Wealth of Nations de Smith.

Quant à Genovesi, l'auteur didactique de l'époque de Montesquieu, son chapitre[2] sur ce sujet est assez pauvre en idées. Comme tous les mercantilistes, il part du point de vue étriqué de l'économie privée. Or, même Justi aussi bien que Montesquieu ne songeait qu'à l'*économie publique* de l'État, à la gestion du patrimoine commun. Ceux qu'on nomme (comme M. P. Janet) plus spécialement « l'école de Montesquieu », suivent en finances d'assez près le maître de Bordeaux; par rapport à Ferguson la chose est évidente pour quiconque se donnera la peine de rapprocher les textes de l'Esprit des lois avec la *History of civil society* et les *Institutes of moral philosophy*[3]. Justi ne fait dans son livre sur la « Nature des États » (Chapitre VIII, section 8) que gloser en parlant des lois financières. Filangieri[4] enfin s'écarte, il est vrai, de Montesquieu, mais c'est parce qu'il a été fortement séduit par l' « impôt unique » des physiocrates et qu'il y avait trente ans de distance entre sa « Scienza di Legislazione » et l'Esprit des lois.

Quant aux commentateurs de Montesquieu, ils sont ici en général peu à la hauteur de leur tâche. Forbonnais, chose singulière, écrivain financier par prédilection, est assez insignifiant, Ancillon aussi. Destutt de Tracy, le principal d'entre eux, après avoir caractérisé un peu lestement le livre XIII comme « insuffi-

[1] *Grundsaetze der Polizey, Handlungs-und Finanzwissenschaft*, 1765, 3e volume. Sonnenfels était bien le véritable ancêtre des économistes autrichiens. Son devancier v. Horneck, *Oestereich, über alles wann es will*, 1654, n'est qu'un mercantiliste empirique et son œuvre ne vaut pas la peine qu'on s'en occupe.

[2] *L. s. c.* Chapitre XXI, parte prima, p. 299-318.

[3] Comparer *Institutes* (trad. fr. de 1775) part. VIII et *History of civil society* part. V, Decline of Nations, p. 353 avec la définition des revenus de l'État de Montesquieu.

[4] OEuvres de G. Filangeri, Paris, Aillaud 1830. Au 3e vol. est joint un bon commentaire de Benjamin Constant sur l'impôt, chapitre XV.

sant » à l'entreprise de scruter l'influence politique des impôts, lui substitue, sans profit pour le lecteur, une théorie de son propre crû, longue de 50 pages, tranchante comme celle sur le luxe, pessimiste, morose et au bout du compte surannée. Nous y reviendrons plus bas.

Entrons cependant en matière et voyons d'abord la *définition* dogmatique du revenu de l'État, vantée tout à l'heure par Stein (Ch. I). « Les revenus de l'État sont une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement. Pour bien fixer ces revenus, il faut avoir égard aux nécessités de l'État et aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels pour les besoins de l'État *imaginaires.* » A l'époque de Montesquieu il était très important d'appuyer sur le dernier point, la fixation des besoins et le contrôle des dépenses de l'État étant souvent à la merci de l'arbitraire des gouvernants, et de leur bon plaisir.

Certainement, les deux premiers alinéas insistent sur la liaison de l'*impôt.* — Montesquieu laisse les domaines et autres revenus du fisc en dehors — avec le but de *sécurité.* Montesquieu a été rangé parmi les « individualistes » — c'est le classement de M. Tchitchésine, le savant professeur de Moscou[1], — et il l'est parfois. Cependant ce point là n'est que secondaire. A proprement parler, Montesquieu n'est pas explicite quant au but de l'État; il était un esprit trop historique et ne se préoccupait point de ce qu'on a nommé ensuite « théologie politique. » Le chapitre V du célèbre livre XI n'est qu'un prélude à la description fameuse de la constitution anglaise. Mais déjà Justi[2] professe la théorie de la félicité publique, le *Wohlfahrtszweck*, comme but de la société politique.

L'essentiel, c'est que Montesquieu se range, sans contredit, parmi ceux qui adoptent pour *base de la répartition* des charges ce que Wagner et Roscher nomment le système de « l'équivalence des services » opposé à celui de la « faculté contributive » (*Vermœgenssystem*).

Toutefois Montesquieu est loin d'exclure *à priori* le second

[1] *Istoria polititcheskih outchénii* (Histoire des doctrines politiques) 1872, 2e volume.

[2] *Natur und Wesen der Staaten*, § 38.

système. « Il n'y a rien que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets. Ce n'est point à ce que le peuple *peut* donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il *doit* donner. » On dirait qu'il n'approuve point la « capacité contributive. » Mais, écoutons : « si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit *du moins* à ce qu'il peut *toujours* donner. » Force est d'admettre que l'illustre auteur a pensé au *revenu* social comme source des finances publiques. Il est vrai, ni la terminologie ni les concepts économiques n'étaient pas très précis de son temps, et nous ne pouvons que conjecturer en cette matière. Reconnaissons cependant que Montesquieu a posé le problème de la source des contributions et réservons les questions controversées, par exemple, celle de la progression, pour plus tard.

Les rapports des impôts avec la liberté politique et la nature des gouvernements font l'objet des chapitres XII et XIV auxquels nous passons sans nous inquiéter de la remarque de Tracy : que ceci est peu de chose. Ici Montesquieu se meut sur un terrain qu'il a exploré et il généralise admirablement. Du reste, les récents théoriciens financiers reconnaissent que le côté politique et constitutionnel a aussi son importance, et MM. Roscher et Wagner lui consacrent des chapitres à part[1].

On demandera peut-être, quelle est la *classification des impôts* chez Montesquieu? En ceci (Ch. VII) notre auteur est, de même, plutôt publiciste et historien que théoricien systématique. Il divise simplement les impôts en trois catégories : 1) personnels ; 2) fonciers ; 3) sur les marchandises.

Le chapitre XII statue la « règle générale. » « On peut lever des tributs plus forts à proportion de la liberté des sujets, et l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. *Cela a toujours été et cela sera toujours.* C'est une règle tirée de la

[1] Roscher, *System der Finanzwissenschaft*, 1886 Buch II. Capitel 3 : *Politik der Steuern im Allgemeinen;* Stein, *l. c.*, p. 369-380. Pourtant chez Stein la question de l'incidence est très mal à propos jointe à la politique des impôts. Wagner, *Finanzwissenschaft*, II, 1880, Allgemeine Steuerlehre, erster Hauptabschnitt 2 Abschnitt, *Die Besteuerung in ihrer Beziehung zur inneren Verfassung und zum politischen Ständewesen.* Ce volume de 708 pages ne roule que sur la généralité de la théorie des impôts.

nature et qui ne varie point; on la trouve en tous les pays, en Angleterre, en Hollande et en tous les États où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. » Un peu plus loin. « Il y a dans les États *modérés* un dédommagement pour la pesanteur des tributs : *c'est la liberté*. Il y a dans les États *despotiques* (note : *en Russie* les tributs sont médiocres) un équivalent pour la liberté : c'est la modicité des tributs[1]. »

Les hommes d'aujourd'hui nés et élevés dans des États représentatifs sont peut-être enclins à traiter la « règle » de Montesquieu de lieu commun. Qu'ils songent donc que l'illustre champion du gouvernement constitutionnel ou mixte vivait dans un temps d'arbitraire et de mauvaise administration financière, d'extorsion et d'autocratie fiscale qui, sans être les causes uniques ou principales du grand cataclysme de la fin du siècle passé, y furent cependant pour beaucoup. Qu'ils songent que Montesquieu ne veut que constater la liaison entre les libertés et les charges publiques. Malgré qu'il ait — nous l'accordons à Roscher[2] — un peu exagéré l'importance de sa « règle, » le droit de voter l'impôt est un corollaire de la liberté politique, d'autant plus qu'il implique le contrôle des dépenses. On peut discuter et même médire, douter de l'efficacité et constater les défaillances du système parlementaire et ses illusions, sans cependant refuser la profondeur à la remarque spirituelle de Constantin Frantz[3] : que les chambres qui se disent dispensatrices de la *législation*, le sont, en effet, toujours par rapport à l'*argent* qu'elles accordent aux gouvernements (wenn nicht *gesetzgebende* so doch *geldgebende* Koerper).

Au chapitre XIV nous lisons : « L'impôt par tête est plus naturel à la servitude, l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne. »

C'est un fait patent et universel que la capitation est l'impôt des

[1] Que Montesquieu avec sa note sur la Russie n'exagérait point peut se voir dans Stein, *l. c.*, p. 368. « *La capitation* introduite par Pierre le Grand au commencement du XVIIIe siècle est jusqu'à présent le seul impôt direct quelque peu considérable en Russie. »

[2] *L. c.*, § 52.

[3] *Naturlehre des Staates als Grundlage aller Staatswissenschaft*, 1879, p. 252, un livre qui vaudrait la peine d'être traduit, plein de bon sens, de pensées neuves et solides, tout inductif comme méthode, suggestif au suprême degré.

États despotiques ou sortant d'un absolutisme plus ou moins autocrate.

Certes, l'argumentation suivante en faveur des impôts de consommation en ce « qu'ils font du négociant qui les avance, le débiteur général de l'État et le créancier des particuliers; » qu' « aucun marchand n'oserait faire quelque chose de semblable dans un pays gouverné comme la Turquie » est plutôt d'ordre politique qu'économique. Mais au chapitre VII, Montesquieu explique que « ces impôts peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignorera presque qu'il les paye » pourvu qu'ils soient avancés par le négociant et payés par l'acheteur « qui les confond avec le prix de la marchandise taxée. » Aujourd'hui l'économie politique qui avait en horreur les impôts indirects par prévention physiocratique et pseudo-libérale est revenue de ce préjugé et la phrase de Montesquieu que « le tribut le plus naturel à un gouvernement modéré » est « impôt des marchandises » est un axiome. « *La science est parvenue à réhabiliter les impôts indirects*[1], » dit M. Block dans le résumé de sa révision des doctrines économiques. Il vaut donc la peine de mettre en regard les vues de Hume, qui font pendant à celles de Montesquieu. Certes, celui-là respirait l'air du gouvernement représentatif inculqué *in succum et sanguinem* des citoyens britanniques et n'avait pas à regarder la face constitutionnelle du problème.

Le philosophe écossais trouve aussi que le peuple paie volontairement les impôts de cette sorte, mais il insiste plus que Montesquieu sur la lourdeur de leurs frais de perception. Il voudrait que les taxes indirectes s'attaquassent plus aux objets de *luxe* qu'à ceux de nécessité. D'après lui, les impôts mis sur les *possessions,* c'est-à-dire les impôts directs, quoiqu'occasionnant moins de frais, sont plus onéreux au peuple; ils ne sauraient être recommandés que comme un complément aux impôts de consommation, vu « qu'ils sont désavantageux à tout autre égard. » Hume, quoiqu'en relations avec les physiocrates pendant son séjour en France, n'est nullement épris de « l'impôt unique » foncier. L'idée que tous les impôts retombent en définitive sur la terre, lui paraît

[1] *L. c.*, tome II, p. 582.

[2] *Essay of taxes, l. c.*, p. 377-382 et la version. La Chaux (*Mélanges d'éc. pol.* cités p. 62-67).

« déraisonnable » malgré le renom de ceux qui la prônent. Hume, qui, comme nous l'avons vu au chapitre Ier, est fauteur des intérêts du commerce et de l'industrie, croit « qu'il est heureux que l'opinion (physiocratique) en question prévale en Angleterre, où les propriétaires (fonciers) sont en même temps législateurs; elle peut contribuer à les empêcher de perdre de vue les intérêts du commerce et de l'industrie. » Mais, pour revenir aux contributions indirectes, celles-ci ne peuvent jamais exposer aux dangers des impôts personnels. Les derniers « sont dangereux par leur nature, dans la supposition même que la répartition en pût être égale et proportionnée, par la facilité qu'ont les souverains d'ajouter peu à la première somme et de la rendre avec le temps excessive et insupportable. Les droits imposés sur les consommations des denrées et marchandises se *limitent eux-mêmes*, et le souverain pourra bientôt trouver que l'augmentation de l'impôt n'accroîtra pas son revenu.

Il est cependant temps de revenir au chapitre VII du livre XIII de *l'Esprit des lois* et de vider la question de la *progression* chez Montesquieu. Ayant fait [1] une étude spéciale sur les finances athéniennes et le fameux morceau de Montesquieu qui y a trait, nous sommes à même d'avouer que la controverse repose sur des malentendus, en France du moins.

Montesquieu *est, en effet, partisan de la progression,* mais 1) il la voit dans un impôt qu'il affirme sans motif être un impôt des *personnes* et qui fut un impôt *réel,* comme nous l'expliquerons tout à l'heure; 2) les antagonistes de la progression lui attribuent des contradictions et des mauvaises raisons, ce qui n'est vrai qu'en partie.

Il s'agissait d'un impôt *extraordinaire* — (à Athènes, comme à cette époque en général, les impôts directs étaient une ressource *in extremis*) — non personnel, mais classifié, basé sur la *fortune* évaluée d'après un capital τίμημα imposable et non d'après le

[1] Dans l'*Ekonomista* de Varsovie, en 1866, article « *Finances de l'antiquité,* » fondé quant à la Grèce sur le célèbre livre d'Auguste Boeckh, *Die Staatshaushaltung der Athener* (Économie publique athénienne). Roscher, *l. c.*, p. 241 et Wagner, *l. c.*, IIIe partie, *Steuergeschichte* (tout ce dernier volume ne s'occupe que de l'*Histoire des contributions et des droits financiers anglais et français modernes*), p. 20-21, confirment ce que nous avancions alors au sujet de l'εἰσφορὰ comme impôt de capital-fortune.

revenu comme l'affirme M. du Puynode[1], appelé εἰσφορὰ et employé d'après Thucydide pour la première fois pendant la guerre de la 88e olympiade et le siège de Mitylène.

La constitution de Solon avait divisé les citoyens en quatre classes :

1) Les *Pentacosiomédimnes* ayant 500 médimnes de produits secs et liquides;

2) Les *Triacosiomédimnes* ayant 300 mesures avec 5/6 de quote-part imposable de leur fortune, armant deux chevaux de guerre, les « hoplites; »

3) Les ζευγίται de l'attelage (ζεύγος) requis pour cultiver la terre, avec 150-200 médimnes de produit, dont ils livraient les 5/9es de la fortune évaluée en capital;

4) Enfin les θῆτες, *Thètes* ou paysans dont la fortune n'atteignait point la τίμημα ou capital légal imposable et qui ne payaient point l'impôt en question.

Voici la proportion en prenant la valeur d'un médimne égale à celle d'une drachme athénienne.

	Produit.	Fortune évaluée en biens-fonds.	Τίμημα capital imposable.	Impôt.
	—	—	—	—
1. Pentacosiomédimnes..	500 drmes.	6,000 drmes.	6,000 drmes.	120 drmes.
2. Chevaliers..........	300 —	3,600 —	3,000 —	60 —
3. Ceugites............	150 —	1,800 —	1,000 —	20 —

Certainement l'évaluation prenait pour base la valeur de la terre, mais ne faisait pas de l'impôt un impôt foncier. Certes aussi, M. Block[2] a raison de dire que les plus imposés avaient proportionnellement « plus de droits politiques » ce qui faisait compensation. Mais il impute sans raison à Montesquieu une contradiction, lorsque celui-ci parlant (ch. VII) de l'impôt des *terres* affirme « qu'il est très difficile de connaître les différences (des rôles où l'on met les diverses classes de fonds) et encore plus de trouver des gens qui ne soient pas intéressés à les méconnaître. » La citation est exacte, mais il ne faut pas embrouiller, car il ne s'agissait aucunement d'impôt *foncier* avec l'εἰσφορὰ, comme nous venons de l'établir.

Voici le texte (ch. VII) de notre auteur : « Dans l'impôt de per-

[1] *De la monnaie, du crédit et de l'impôt*, II, 1863, p. 239.

[2] *Loc.*, p. 421.

sonnes — ce qui est inexact — la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. A Athènes on avait divisé... » Suit l'exposé conforme au nôtre. Montesquieu poursuit : « La taxe était juste, quoiqu'elle ne fût point proportionnelle; si elle ne suivait pas la proportion des biens, elle suivait la proportion des besoins. On jugea que chacun avait un nécessaire physique égal; que ce nécessaire physique ne devait être point taxé; que l'utile venait ensuite et qu'il devait être taxé, mais moins que le superflu; *que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchait le superflu.* »

Nous avons expressément souligné les derniers mots, parce que M. Esquirou de Parieu[1] les souligne aussi et les relève, afin de maintenir « que Montesquieu semble avoir condamné l'impôt progressif par les derniers mots cités dans les lignes écrites pour le défendre et que les grands esprits ne *se trompent guère à demi.* » M. de Parieu se méprend. Montesquieu a commis la faute de prendre l'εἰσφορὰ pour un impôt « des personnes » voilà tout, ce n'est qu'une *demi-erreur.* Quant à la progression, l'auteur de l'*Esprit des lois* l'a patronée *non* comme moyen niveleur financier — l'école de M. Wagner n'existait pas encore — mais comme genre de loi *somptuaire*[2] ce qui est parfaitement d'accord avec ses vues étudiées par nous dans le chapitre précédent et ses engouements pour la frugalité démocratique réglementée au besoin d'office. Que Forbonnais[3] intercale ici une remarque à propos de la monarchie et de son luxe, elle est complètement déplacée, devrait se rapporter au livre VII de l'*Esprit des lois.* Quant aux mots relevés par M. de Parieu, c'est — notons-le bien — feu

[1] *Traité des impôts*, 1862, tome I, p. 32, note.

[2] M. Paul Janet, *l. s. c.*, II, p. 509, quoïqu'en principe partisan de la proportion, accuse l'exactitude de ce rapprochement et considère ainsi les impôts progressifs antiques comme *somptuaires.*

[3] *Extrait*, p. 71. « Dans la monarchie où il y a un grand commerce et beaucoup d'argent, la grandeur de la taxe sur le superflu n'empêcherait pas qu'on ne songeât à se le procurer, mais on ne pourrait pas, à cause des *rangs*, supposer un nécessaire physique égal; on pourrait néanmoins suivre cette police surtout lorsque le superflu passe certaines bornes le luxe des gens riches n'en diminuerait pas (?), mais celui des fortunes médiocres serait restreint, et c'est précisément l'abus du luxe, très utile d'ailleurs dans une monarchie telle que nous la supposons. »

Joseph Garnier[1] qui se charge de défendre Montesquieu : « Assurément, dit-il, c'est là une mauvaise raison en faveur de l'impôt progressif; *mais une mauvaise raison en faveur d'une opinion ne détruit pas la valeur de l'opinion elle-même.* » Nous tenions à redresser des jugements inexacts sur ce point doctrinal ou plutôt relatif à l'histoire des doctrines, sans préjuger ni nous étendre sur le sujet de l'impôt progressif, ce qui regarde la théorie générale des impôts en science financière, tout en constatant que le courant d'opinion — pas encore la *communis opinio doctorum* — tend à se prononcer en faveur de cette forme, du moins pour l'impôt complémentaire du revenu[2]. En tout cas, M. Ad. Wagner tend ici la main à son antipode, l'ancien rédacteur du « Journal des Economistes. »

Outre les morceaux examinés, il y a dans le livre XIII de *l'Esprit des lois* des réflexions sagaces d'une portée secondaire, qui attestent beaucoup de bon sens et de perspicacité d'observateur.

Le fameux chapitre XVII sur le *militarisme* outré a été fréquemment cité et admiré. C'est l'avertissement d'un publiciste prévoyant et l'appel d'un économiste sensé, effrayé par la gravité de la « maladie. » « Cette maladie a ses redoublements et devient nécessairement contagieuse; car sitôt qu'un État augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres augmentent soudain les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par là que la ruine commune. Chaque monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir, si ses peuples étaient en danger d'être exterminés; et *on nomme paix cet état d'efforts de tous contre tous* (On dirait que c'est 1871-91)..... Nous sommes pauvres avec nos richesses et le commerce de tout l'univers, et bientôt, à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats et *nous serons comme des Tartares* (En note, Montesquieu ajoute « qu'il ne faudrait, pour cela, plus qu'englober les milices » dans l'armée réglée, précisément ce que nous faisons)... « La suite d'une telle situation, dit-il plus loin, est l'augmentation perpétuelle des tributs... Il n'est pas inouï de voir des États hypothéquer leurs fonds pendant la paix même, et employer, pour se ruiner, des moyens qu'ils appellent

[1] *Traité de finances*, 1872, note complémentaire, p. 355.

[2] Pour M. Wagner, voyez *op. c.*, II, § 390; M. Block, *l. c.*, p. 444, juxtapose la théorie de l'impôt professionnel à celle du progressif pour convier à choisir qui voudra entre les deux.

extraordinaires et qui le sont si fort que le fils de famille le plus dérangé les imagine à peine. » C'était, notons-le, avant la guerre de Sept-Ans et de la Révolution. Que dirait Montesquieu aujourd'hui? Après cent cinquante ans il a retrouvé cependant, dans un historien illustre, son écho. M. Taine[1] élève cette fois une voix de Cassandre et prédit au xxe siècle des choses affreuses.

L'éminent auteur des « *Origines de la France contemporaine* » considère un peu — ce nous semble artificiellement — le système du service obligatoire comme lié au suffrage universel, quoique l'organisation modèle prussienne date des commencements du siècle et le suffrage universel de 1848.

« A présent que l'institution a gagné toute l'Europe continentale et qu'elle y règne avec un compagnon qui toujours la précède ou la suit, en frère jumeau, le suffrage universel, avec quelles promesses de massacres et de banqueroute pour le xxe siècle; avec quelle exaspération des rancunes et défiances internationales; avec quelle déperdition de travail humain; avec quelle perversion des découvertes productives ; par quel perfectionnement des applications destructives; par quel recul vers les formes inférieures et malsaines des sociétés militantes; par quel pas rétrograde vers les instincts brutaux et égoïstes, vers les sentiments, les mœurs, la morale de la cité antique et de la tribu barbare — nous le savons de reste. Il nous suffit de mettre en face les deux régimes militaires celui d'autrefois et celui d'aujourd'hui : autrefois en Europe peu de soldats, quelques centaines de mille, aujourd'hui en Europe 18 millions de soldats actuels ou éventuels. »

On sait que, pour l'ancienne école et pour beaucoup de « réalistes » de la nouvelle, les gros budgets militaires étaient et sont — avec raison — un véritable cancer. Il ne s'agit pas en effet des préférences naïves de certains économistes pour une milice *sans* armée de ligne. On ne peut pas non plus considérer, comme le défunt Stein[2], l'armée comme de « purs consommateurs; » mais, d'autre part, nous ne marchanderons point aux militaires un certain caractère de travail *productif :* — G. Garnier disait *production de sécurité*. Mais la question devient ici une question de la théorie des *dépenses publiques,* assez négligée jusqu'à M. Wagner,

[1] *Régime moderne*, 1er vol., p. 288.
[2] *Lehre vom Heerwesen als Theil der Staatswissenschaft*, 1872, p. 23.

et on ne saurait affirmer que la théorie ait dit son dernier mot à cet égard. Quoiqu'Adolphe Wagner[1] ait rendu des services signalés au système des dépenses et de leur raison économique, ainsi que Roscher[2], il ne fait que donner raison du système universellement adopté *prussien* (Wagner écrit en toutes lettres dans le texte et souligne : *modèle prussien éprouvé*). Est-ce assez? Nous en doutons.

Nous rougissons de corriger des économistes célèbres par l'œuvre d'un homme de métier. M. le colonel de l'État major autrichien G. Ratzenhofer[3] qui a le mérite insigne d'avoir développé les pensées de Stein, dit :

« Il est hors de doute que la capacité contributive et fiduciaire des États ne pourrair tenir bon et ne permettrait pas d'augmenter considérablement l'armée lorsque ces États seraient exposés à des guerres prolongées. »

Et plus loin :

« Le système du service obligatoire, malgré ses bons effets pour l'État et la société, malgré les avantages qu'il promet lors de son évolution ultérieure à la sécurité par le moyen d'une défense suffisante de l'État, sans préjudice des tâches de l'État confiées aux localités et sociétés autonomes — peut échouer par sa propre genèse. *Nulle part si ce n'est en Prusse il n'est arrivé originairement, mais il est imité sous la pression des circonstances.* Son essence n'est bien comprise qu'en Prusse; dans les autres États ce système n'est qu'une copie plus ou moins fidèle. Ce système n'a pas encore pris racine, ni dans l'opinion des militaires ni dans celle des hommes d'État. En pareilles circonstances l'histoire nous apprend que, sous la pression d'influences contraires, on abandonne un système sans développer ses côtés avantageux et ces considérations nous forcent d'entrevoir la possibilité que le système échouera. »

La science des finances devrait se tenir pour avertie en face d'un pareil aveu, notons-le bien, d'un militaire distingué et parfaitement au courant des sciences politiques.

[1] *Loc. cit.*, 1er volume : *Finanzbedarf, Militäraufwand*, p. 246.

[2] *Loc. cit.*, *IV. Buch*, *Staatsausgaben*, § 119. Il y a beaucoup de bonnes remarques ici et dans le § 120 dispersées dans l'avalanche du colossal savoir historique, politique et statistique de Roscher.

[3] *Die Staatswehr; Wissenschaftliche Untersuchung der öffentlichen Wehrangelegenheiten*, 1881, p. 323-330.

En somme, Montesquieu avait raison pour son siècle de guerres incessantes, coûteuses et, en somme, assez stériles, si l'on excepte celles de la Révolution française. D'autre part est à craindre que l'avenir ne voie s'accomplir les pronostics de M. Taine.

Les trois derniers chapitres du livre XIII[e] de l'*Esprit des lois* s'occupent du *mode de perception* et des questions de l'*administration des impôts,* savoir : la remise des tributs, la régie, la ferme et les traitants. Tracy qualifie ce dernier et vigoureux chapitre écrit un peu pathétiquement de « vagues déclamations. » On sait que les traitants étaient les sangsues de la richesse de l'État, qu'ils pressuraient les contribuables et que leur conduite était tout ce qu'il y avait de plus révoltant. Montesquieu était en relations amicales avec Helvétius, un traitant aussi, mais cela ne l'empêchait nullement de dire son opinion.

Montesquieu est un partisan ferme, et pour son époque très progressif, du système de la régie et dévoile tous les inconvénients de l'affermage des impôts. Il est tellement contre la ferme des impôts qu'il n'hésite pas à nommer les *beaux jours* de Néron les temps où ce monstre méditait de refréner les abus des publicains. A notre époque, après avoir vu tous les graves dommages du système de la ferme, on peut très bien accorder à Roscher[1], « que ce système appliqué en grand et à la longue est en même temps un symptôme, un effet et une cause de rapports sociaux maladifs. »

Il est temps d'accorder, en terminant, quelque place au principal commentateur du XIII[e] livre après en avoir exposé l'essence. Destutt de Tracy se fait fort, comme nous l'avons remarqué, de corriger Montesquieu. On a pu voir aussi que les points de vue et vérités du livre XIII[e] ont subi l'épreuve des temps et répondent, tout compté, à l'état actuel de la science. Voyons s'il en est de même des idées de l'idéologue commentateur.

Tracy commence par déclarer que l'impôt est *toujours* un mal, vu que « presque la totalité des dépenses publiques doit être classée dans la classe des dépenses justement nommées *stériles et improductives.* »

Partant, l'impôt n'est pas seulement un « sacrifice » nécessaire

[1] *L. c.*, p. 266.

et indispensable, mais encore une « funeste » déperdition de la richesse. Certes, ces vues pouvaient se soutenir au temps de Jean-Baptiste Say, qui, nous le savons tous, n'était pas tendre pour l'État, et que M. Block qualifie en ceci de « journaliste de l'opposition. » Aujourd'hui elles font cependant perdre patience à un libéral éclairé comme M. Block[1]. « Les impôts normalement employés, » reprend-il en réfutant Jean-Baptiste Say, qui professait les mêmes vues que Tracy, « ne sont pas du tout une dépense improductive, » et à un économiste italien récent, M. Ciccone, il répond : « Nous ne pouvons admettre que l'impôt soit un mal en soi..... Les besoins que l'État est chargé de satisfaire, sont des besoins comme les autres. » Voici un point de vue complètement suranné, qui ne sied pas à une recherche impartiale. Que les Etatophobes orthodoxes et militants, comme M. Rouxel, qui est bien l'Ajax de la vieille école, veuillent le remarquer.

Vient ensuite une investigation pessimiste des *effets* de tous les impôts. L'impôt foncier a pour effet « de faire mépriser la possession de toutes les terres dont la location ne surpasse pas la taxe, ou la surpasse de trop peu pour déterminer à courir les risques inévitables, et à faire des avances nécessaires. » A cause de l'impôt des loyers « chaque citoyen est obligé de se contenter d'une habitation moins saine et moins commode. » L'impôt sur les rentes de l'État n'est « qu'une banqueroute ou une illusion si on le place sur des rentes au moment de leur création. » Quant à l'impôt des personnes — on ne sait pas bien pourquoi Tracy y fait rentrer l'impôt des patentes — il est « arbitraire. » « S'il est motivé par la supposition d'une industrie quelconque, il décourage cette industrie et oblige à l'*abandonner?* » (A-t-on en France jamais entendu quelque chose de pareil à propos de l'impôt des patentes?!) Il va sans dire que l'impôt des mutations et sur les actes « ouvre la porte à l'iniquité et devient la source d'une foule de contestations et de malheurs. » Le lecteur a deviné que tous les impôts indirects et de consommation font l'objet d'une critique navrante de la part de Tracy. En résumé, tous les impôts ne valent rien.

A ce pessimisme bilieux et évidemment outré, l'auteur fait succéder une longue théorie de l'incidence des impôts qui est à remarquer et prouve que Tracy était un esprit pénétrant et sagace.

[1] *L. c.*, II, p. 398-404.

Cependant c'est un hors-d'œuvre complètement disproportionné au but d'un commentaire sur Montesquieu, qui n'a jamais pu songer à ce côté de la théorie financière et économique de beaucoup postérieure à son époque. Tracy semble goûter beaucoup ces investigations et il y est en effet très expert. Par rapport à l'impôt foncier, par exemple, il maintient que, « quand on met un impôt sur les terres, on enlève à l'instant à ceux qui les possèdent actuellement, une valeur égale au capital de cet impôt et que quand elles ont toutes changé de mains depuis qu'il est établi, il n'est plus réellement payé par personne. Cette observation est singulière et importante. » Singulière oui, mais pas neuve, d'autant qu'elle vient de Canard[1], le promoteur de toute la théorie de l'incidence, dont le principe était que « tout impôt ancien est bon, tout impôt nouveau mauvais. » Reste à savoir si ce quiétisme mahométan et fataliste convient à une société progressive... D'ailleurs, quant à l'impôt foncier, M. Leroy-Beaulieu[2] a fait très bien justice de cette théorie de Canard. Il nous faudrait plus de place pour suivre toutes les péripéties de la théorie de l'incidence exposée par Tracy. Malgré son ton parfois dénigrant et trop sans façon quand, à propos de l'impôt du tabac, il traite le gouvernement « de fabricant de privations plutôt que de jouissances[3] » — nous engageons nos lecteurs à lire ces pages sur l'incidence.

L'auteur du Commentaire procède ensuite à la réfutation des physiocrates et montre du reste d'une façon probante la fausseté de leur assertion que la terre produit gratuitement; il admire J.-B. Say tout en lui cherchant querelle dans la question de la rente foncière, attendu que de l'aveu de Say « un fonds de terre n'est qu'une *machine* comme les autres, » le travail étant le *seul* agent

[1] *Principes d'économie politique,* 1802, M. Block, *l. c* , II, p. 453-454, résume très bien sa théorie de l'incidence.

[2] *Traité de la science des finances*, I, p. 300-301, éd. 1877.

[3] *Commentaire*, p. 241-242. « Quand on a voulu tirer grand parti du tabac en faveur du roi de France, on s'est étudié à en donner le besoin au peuple. Car la Société est bien instituée pour satisfaire plus aisément les besoins que nous a donné la nature, et auxquels nous ne pouvons nous soustraire; mais les gouvernements, *constitués dans la vue des intérêts des gouvernants, semblent se destiner à nous créer des besoins pour nous en refuser une partie et nous faire payer l'autre. Ce sont des fabriques de privations, au lieu de jouissances.* Je ne connais pas d'*industrie* (*sic!*) qui ait plus besoin d'être surveillée que celle-là; et c'est elle qui prétend surveiller les autres. »

de la production, etc. Nous voilà bien loin de Montesquieu et de l'Esprit des lois. Pourtant après toute cette divagation et ces élucubrations de théories Tracy conclut par la question : « Pourquoi Montesquieu ne s'est-il pas livré à ces recherches? » La question est plaisante. Autant vaudrait reprocher à un astronome du siècle dernier de n'avoir pas mis à son profit l'*analyse spectrale*. Tracy voulait briller et montrer sa supériorité d'*économiste*. Personne, du reste, ne lui conteste cette qualité, sans cependant applaudir à ce qu'il ait dévié de sa route, laquelle était simplement de commenter l'œuvre d'un homme de génie. Montesquieu, il faut le répéter, n'envisageait point les impôts et les finances publiques sous l'angle visuel restreint d'un économiste du *métier*, comme aussi il n'avait pas traité du luxe à ce point de vue. Néanmoins ces aperçus sur les revenus de l'État ont été féconds et nous ne pouvons que signer des deux mains le jugement de Stein : « C'est l'*esprit de l'histoire des impôts* auquel on a élevé ici un monument éternel. »

Cracovie.

JOSEPH OCZAPOWSKI.



A PROPOS D'UN LIVRE

SUR L'HISTOIRE

DE LA QUESTION COLONIALE EN FRANCE[1].

I.

Depuis quatre siècles on a beaucoup écrit, beaucoup discuté, et quelque peu déraisonné à propos des colonies; mais jusqu'ici personne ne s'était avisé de suivre pas à pas les variations de l'opinion publique en matière de colonisation, d'en rechercher les causes et les effets, et de faire l'histoire de la question coloniale, qui est tout autre chose que l'histoire des colonies. L'œuvre de M. Deschamps est donc nouvelle, et à ce mérite elle joint celui de l'actualité, car à aucune époque la question coloniale n'a été plus controversée et n'a tenu une plus large place dans les préoccupations des peuples et des gouvernements.

Il est très difficile de savoir ce que pensent même nos contemporains sur toutes les questions qui sortent du cercle étroit de leurs petites passions et de leurs petits intérêts; toutefois, ce qui simplifie la tâche, c'est que la majorité n'en pense rien. Aussi M. Deschamps a-t-il pu légitimement borner son enquête rétrospective à l'opinion des classes supérieures et des groupes compétents ou directement intéressés; mais, dans ces limites, il n'a négligé aucune source d'information, publications de toute espèce, littérature générale et spéciale, mémoires conservés aux archives de la marine et des colonies ou des affaires étrangères, délibérations des Chambres de commerce et des conseils coloniaux; c'est à force d'érudition, de patience et de recherches ingénieuses qu'il a réussi à saisir et à fixer les traits de ce Protée qu'on appelle l'opinion publique.

Il est historien, avant tout, mais il ne se contente pas de collectionner des faits; il a l'ambition de les interpréter et d'en tirer des conclusions. Il pose résolûment des questions qui ne devraient plus être des questions, mais qui ont été si bien embrouillées par l'ignorance, l'esprit de système ou l'esprit de parti qu'il n'est pas inutile de les éclaircir.

[1] L. Deschamps, *L'Histoire de la question coloniale en France*, 1891. Plon, Nourrit et Cie, éditeurs.

« Les Français ont-ils le goût de la colonisation?

« En ont-ils le génie?

« L'action coloniale de la France s'est-elle faite avec ou contre « le sentiment national?

« Si les colonies ont été en défaveur, quand et pour quelles « causes s'est-elle manifestée? »

C'est à ces problèmes historiques beaucoup plus qu'aux questions d'érudition pure que l'auteur s'est intéressé : c'est là le but et la moralité de son ouvrage, et ce n'est pas un mince mérite d'avoir cherché à les résoudre par des documents et non par des sentiments et des théories.

La colonisation française a traversé, comme toute œuvre humaine, les trois phases successives qui correspondent à la jeunesse, à la maturité et à la vieillesse, et que M. Deschamps appelle la période des découvertes (XVIe siècle), la période de la plus grande expansion (Richelieu, Colbert et Louis XIV) et la période du déclin (XVIIIe et XIXe siècles jusqu'en 1815). Mais les nations ont le privilège que la nature a refusé aux individus de recommencer la vie et de retrouver, après certaines périodes d'affaissement, qui semblaient présager la décrépitude et la décomposition, sinon toujours les forces de la jeunesse, au moins ses espérances et ses illusions. Aux trois périodes qui constituent l'histoire de notre ancien régime colonial, M. Deschamps, s'il avait voulu, comme son titre semblait le comporter, pousser son étude jusqu'à nos jours, aurait dû en ajouter une quatrième : celle de la renaissance coloniale. Il s'est contenté de l'indiquer, reculant devant la crainte de trop grossir son volume et devant les difficultés que présentent à l'historien les questions contemporaines. Du reste il fait dater cette renaissance de 1870 et semble tenir peu de compte des trois quarts de siècle qui se sont écoulés entre l'avènement du premier empire et la chute du second. Il lui suffirait de se reporter au tableau des colonies françaises qui figure en tête de son ouvrage, pour se convaincre, s'il avait besoin d'être convaincu, que la conquête de l'Algérie, l'occupation de la Cochinchine, celle de nos possessions d'Océanie, etc., ont précédé d'un certain nombre d'années les événements de 1870. Le titre nous promettait plus que l'auteur ne nous a donné; c'est un engagement pour l'avenir : il nous doit un second volume sur l'histoire de la question coloniale en France depuis 1815 jusqu'à nos jours.

II

Il y a trente ou quarante ans, il était convenu, même entre savants, que la France était restée indifférente et presque étrangère au grand mouvement de découvertes et d'expansion coloniale qui a signalé le XVIe siècle : tout au plus avait-on retenu le nom de Cartier, de Villegagnon, de Ribaut, de Champlain, et l'histoire des colonies françaises commençait à Colbert. Il n'est pas bien certain qu'aujourd'hui le public, même celui qui se croit instruit, en sache davantage et qu'il soit initié aux travaux plus ou moins récents qui ont fait justice de cette erreur historique : il a pourtant une vague idée que nos ancêtres ont été un peu moins étrangers à l'histoire des découvertes que ne le croyaient nos pères. Aussi, M. Deschamps n'aura-t-il pas de peine à convaincre ses lecteurs que les Français du XVIe siècle ont eu le goût des explorations et des entreprises lointaines. La nation qui a précédé les Portugais sur les côtes d'Afrique au XIVe siècle, les Anglais dans les parages de Terre-Neuve, toutes les puissances maritimes sur le littoral oriental de l'Amérique du Nord, qui a suivi de très près les Portugais au Brésil et dans les mers de l'Extrême-Orient, qui aimait assez la géographie pour que les libraires et les imprimeurs la crussent capable d'absorber, en un siècle, presque trois cents publications relatives aux découvertes ou aux explorations hors d'Europe, et cela à une des époques les plus agitées et les plus critiques de son histoire, cette nation n'était certes pas incapable de s'intéresser aux choses d'outre-mer; elle l'a prouvé par l'action et par les manifestations de l'opinion.

Bien que les hommes d'État, les souverains et François Ier lui-même, guidés par des considérations politiques plus ou moins justes, aient parfois essayé de modérer, ou de combattre l'entraînement national, on peut dire que ces manifestations ont été à peu près unanimes, et c'est peut-être attacher beaucoup d'importance aux paradoxes poétiques de Ronsard et au scepticisme discret de Montaigne, que de les regarder comme une protestation contre les entreprises coloniales.

Mais, si les Français du XVIe siècle ont eu le goût de la colonisation, en ont-ils eu le génie? Les échecs du Canada, du Brésil et de la Floride sembleraient au premier abord prouver le contraire;

cependant ils ne prouvent qu'une chose, c'est que les hommes du XVIe siècle entendaient la colonisation autrement que leurs successeurs, et que bien ou mal conduite, une entreprise organisée par des particuliers, ne réussira jamais, quand elle est abandonnée à elle-même, et qu'elle a à lutter contre toutes les forces d'une grande puissance maritime comme l'Espagne ou le Portugal. Tel fut le sort des expéditions du Brésil et de la Floride.

Quant à la tentative de Jacques Cartier et du sire de Roberval en 1542 pour s'établir à la Nouvelle-France, elle avait pour but la recherche des mines d'or et d'argent, et la découverte d'un passage conduisant au Japon, à la Chine et aux Indes par le nord de l'Amérique. Les contemporains : Français, Anglais, Espagnols ou Portugais ne considéraient pas les terres neuves comme valant la peine d'être occupées quand elles ne produisaient ni métaux précieux, ni épices, ni cannes à sucre, ou quand elles n'offraient pas au moins une station située dans des conditions favorables sur la route des pays d'où on tirait ces riches denrées. C'était encore l'opinion de Sully soixante ans plus tard. Quand on se fut convaincu que le Canada n'avait pas de mines d'or, et qu'il n'ouvrait pas la route des Indes, on l'abandonna. Il fallait faire l'expérience de la colonisation telle que l'avaient comprise les premiers peuples colonisateurs pour pouvoir songer à un autre système.

C'est précisément l'honneur des Français d'avoir conçu et appliqué les premiers ce système nouveau qui va inaugurer à côté des colonies d'exploitation minière de l'Espagne et des comptoirs commerciaux du Portugal, les colonies de peuplement et d'exploitation agricole. Lescarbot, Champlain, Montchrétien, cet aventurier, ce génie qui n'a été, peut-être sans en avoir conscience, que le théoricien de la politique économique d'Henri IV, ont été les véritables apôtres de la colonisation moderne, de celle qui a créé les Etats-Unis et l'Australie et qui aurait fondé au Canada et en Louisiane une Nouvelle-France, si les fautes de nos gouvernements, bien plus que l'indifférence ou l'incapacité de la nation, n'avaient paralysé son œuvre. C'est notre honneur aussi d'avoir cherché à civiliser les indigènes et à les attirer à nous au lieu de les exterminer, comme l'avaient fait les Espagnols, et comme le feront trop souvent les Anglais sans avoir l'excuse du fanatisme religieux. Le prosélytisme chrétien a eu, sans doute, comme le fait remarquer M. Deschamps, l'inconvénient d'assurer aux missionnaires,

dans nos colonies américaines, une situation prépondérante dont ils ont souvent abusé; mais il était alors la seule forme que pussent revêtir ces sentiments d'humanité qui honorent nos colonisateurs et qui se traduisaient non seulement par des mots mais par des actes.

III.

La révolution inaugurée sous Henri IV se poursuit et se développe sous Louis XIII et sous Louis XIV. Deux grands noms dominent toute notre histoire coloniale au XVII[e] siècle, celui de Richelieu dont l'œuvre n'est pas assez connue et pas assez appréciée, et celui de Colbert qui a eu la mauvaise fortune d'être calomnié par ses admirateurs presque autant que par ses adversaires. Pour Richelieu comme pour Colbert, les colonies sont tout à la fois un élément d'influence politique et de prospérité commerciale.

Elles sont une extension de la France, un marché privilégié pour ses produits, une des conditions indispensables de la résurrection d'une marine marchande et d'une marine de guerre qui nous manquent depuis les guerres de religion. Elles nous affranchissent de l'étranger, suppriment les intermédiaires, nous permettent d'être nos propres fournisseurs de denrées exotiques et nos propres entrepreneurs de transports. Mais si le but et la pensée sont communs, les procédés diffèrent. A l'exemple de la Hollande et de l'Angleterre, Richelieu réservera l'honneur, le bénéfice et les risques des entreprises coloniales à des compagnies privilégiées que l'État autorise, qu'il protège, qu'il défendra au besoin contre l'étranger, en laissant toutefois à leur charge les frais de premier établissement et d'administration. Richelieu les voudrait puissantes et nationales; mais la rareté des capitaux, les rivalités de clocher, les traditions municipales et provinciales ne lui permettront pas de réaliser ce rêve : les compagnies de Richelieu ne disposeront jamais que de ressources modestes, elles seront malouines, rouennaises, dieppoises, parisiennes, elles ne seront pas françaises.

A son avènement Colbert reprend, mais en l'élargissant, le système de Richelieu. Ses deux grandes compagnies des Indes orientales et des Indes occidentales, car elles sont bien son œuvre et non celle de Louis XIV, dont il ne faudrait pas exagérer le rôle personnel dans les affaires coloniales, auront les capitaux et le caractère national que Richelieu n'avait pu leur donner : mais

Colbert ne tardera pas à reconnaître qu'il a fait fausse route. Une compagnie à monopole pourra fonder des comptoirs de commerce, elle pourra peut-être créer des colonies et exploiter des populations de race inférieure, mais elle ne saura pas administrer des colonies déjà adultes, accoutumées à une liberté de commerce presque illimitée en fait, bien que très restreinte en théorie, elle sera impuissante à gouverner des colons de race européenne, dont les intérêts sont en opposition directe avec les siens. Colbert, une fois l'expérience faite, n'hésite pas à abandonner la compagnie des Indes occidentales : nos possessions américaines, les Antilles, le Canada, la Guyane, deviendront des colonies royales; elles seront librement ouvertes à tous les négociants français; les compagnies privilégiées ne seront maintenues qu'aux Indes orientales et en Afrique, où il s'agit de trafic et non de colonisation.

Nos colonies ont eu au XVIIe siècle des organisateurs de génie, des explorateurs intrépides, d'habiles administrateurs; la nation s'est-elle associée à leur œuvre : a-t-elle conservé pour les entreprises coloniales, cette curiosité bienveillante, cet intérêt persévérant et parfois cette ardeur enthousiaste qu'elle avait manifestée au XVIe et au commencement du XVIIe siècle?

M. Deschamps constate ou croit constater que si la nation s'est abandonnée sans résistance au mouvement d'expansion coloniale favorisé par Richelieu, elle a été plus réservée dans son adhésion à la politique de Colbert.

« Beaucoup de personnes, dit-il, et des plus notables, les com-
« merçants eux-mêmes, l'ont servie avec ardeur, le public s'en est
« montré curieux comme aux âges précédents. Mais il faut le cons-
« tater nettement et sincèrement, les penseurs avec un accord
« presque unanime en ont condamné les procédés, quelques-uns
« même le principe. Tous ont réclamé la liberté et proscrit le mo-
« nopole. La nation a refusé de s'y associer, l'épargne a dédaigné
« ou redouté ce placement aventureux; elle a laissé le roi avec son
« entourage, médiat ou immédiat, agir et se compromettre seul.

« Colbert a donc pu créer un immense empire colonial : il n'a
« pas rendu le pays colonisateur. »

Ici, nous craignons qu'il n'y ait quelque malentendu et que M. Deschamps ne se soit laissé tromper par les mots. Si l'œuvre de Colbert a été servie avec ardeur par les commerçants, si la cour et, en général, la noblesse, s'y sont montrés favorables, si le public

s'y est intéressé, si elle a abouti à la création d'un immense empire colonial, est-il exact que la nation ait refusé de s'y associer, et que la France de Louis XIV n'ait pas été colonisatrice? Les trois raisons principales sur lesquelles M. Deschamps appuie ses conclusions sont le petit nombre des émigrants, l'accueil assez froid que la majorité des fonctionnaires ou de la haute bourgeoisie a fait à la souscription pour les deux compagnies des Indes et l'opposition des penseurs, ce qui signifie sans doute les lettrés, les savants et les économistes, opposition qui a porté beaucoup plus sur les procédés que sur le principe.

Or, on n'émigre pas pour le plaisir d'émigrer, on émigre parce qu'on espère être mieux ou moins mal dans les colonies que dans la mère-patrie. La France ne possédait, au temps de Colbert, que trois colonies d'immigration, le Canada, les Antilles et la Guyane, car la Louisiane n'était pas découverte, l'île Bourbon n'était considérée que comme un lieu de déportation et l'île de France était encore déserte. Le climat de la Guyane n'était pas fait pour attirer les immigrants, et la population européenne n'était pas plus considérable dans la Guyane hollandaise que dans la Guyane française. Au Canada, les tracasseries des missionnaires, la constitution toute féodale de la propriété, la rigueur des hivers, l'impossibilité de tirer parti du sol sans faire des avances assez considérables, les perpétuelles incursions des Indiens étaient autant d'obstacles à la colonisation : enfin aux Antilles, à l'exception de Saint-Domingue, il n'y avait déjà plus de place pour l'immigration libre, les terres étaient occupées, et l'immigrant européen n'avait plus guère d'autre ressource que d'accepter sous le nom d'engagé un servage temporaire, à peu près aussi dur que celui des noirs. Les protestants seuls auraient été disposés à émigrer s'ils avaient trouvé au delà des mers la liberté religieuse qu'on leur chicanait déjà dans la mère-patrie, et Colbert aurait volontiers fermé les yeux : mais Louis XIV était moins tolérant et prétendait faire observer les lois qui leur fermaient l'accès des colonies. Tout ce qui peut étonner dans de pareilles conditions, c'est qu'il se soit trouvé chaque année quelques centaines de Français assez hardis pour affronter les hasards de l'émigration.

Si les actions de la compagnie des Indes ont été froidement accueillies malgré les efforts de Colbert et de Louis XIV, c'est que la colonisation était devenue, comme l'a très bien dit M. Deschamps,

affaire d'État. On aurait peut-être souscrit librement, on ne voulait pas souscrire par ordre : on savait par expérience ce que valait le crédit de l'État, et Colbert n'avait pas eu le temps en 1664 de déraciner des méfiances trop justifiées par des souvenirs plus que séculaires.

Enfin la prétendue opposition des penseurs se réduit en somme à quelques critiques très sensées de Vauban contre les moines rentés et contre le monopole des compagnies dans les colonies de peuplement, critiques qui s'adressaient aux successeurs de Colbert beaucoup plus qu'à lui-même, à quelques allusions de Fénelon, qui avait une singulière façon de comprendre la liberté du commerce, à quelques boutades de l'abbé de Choisy qu'on admettrait difficilement comme une autorité en matière économique, à des accusations injustes de Boisguillebert, et à une trentaine de vers de La Fontaine qui prouvent simplement que le bonhomme très soucieux de son repos et de sa liberté aimait mieux attendre la fortune en dormant que de l'aller chercher en Amérique ou aux Indes. Ne sont-ce pas là de bien minces témoignages pour affirmer que la nation a été indifférente ou hostile à l'œuvre colonisatrice de Colbert?

Ce qui est vrai, c'est qu'on a fait peser sur la mémoire de Colbert des fautes qui sont la propriété légitime de ses héritiers, c'est qu'en croyant suivre ses doctrines ou plutôt sa méthode, ils l'ont faussée et défigurée, et que la postérité a été trop souvent leur complice. M. Deschamps, lui-même, tout en rendant justice à Colbert, ne lui attribue-t-il pas le pacte colonial et cette maxime qu'on chercherait vainement dans sa correspondance « Tout pour la métropole et par la métropole. » Le seul article du pacte colonial qui appartienne à Colbert est l'*exclusif,* c'est-à-dire l'exclusion du commerce étranger. Or l'exclusif était alors le régime universel de toutes les colonies européennes. Colbert n'était-il pas excusable de faire comme tout le monde et de ne pas se croire obligé de fonder des colonies pour en abandonner l'exploitation aux Anglais et aux Hollandais?

IV.

La troisième période, celle du déclin commence, pour M. Deschamps, au traité d'Utrecht, à la perte de l'Acadie et de Terre-Neuve, un peu tard si l'on songe aux bévues des successeurs de

Colbert, un peu tôt si l'on se souvient qu'en dépit de l'atteinte portée à tous les intérêts économiques par la folle équipée de Law, les colonies n'ont jamais été plus florissantes que pendant la période comprise entre l'avènement de Fleury et le début de la guerre de sept ans. On a reproché aux ministres et aux contemporains de Louis XV d'avoir été indifférents pour les colonies et de n'avoir pas ressenti assez vivement les désastres que leurs fautes avaient préparés et qui devaient anéantir, en quelques années, l'œuvre de deux siècles. M. Deschamps semble très disposé à plaider les circonstances atténuantes. Qu'il faille tenir compte de la politique discrète de Fleury, qui avait du moins le mérite de laisser faire, ou de la bonne volonté peu efficace de Maurepas et de Machault, nous le voulons bien; mais la faute inexpiable des ministres c'est de n'avoir pas prévu une lutte que tout le monde prévoyait, ou d'avoir agi comme s'ils ne la prévoyaient pas; celle du roi, c'est d'avoir lancé sans nécessité, dans une guerre continentale, la France déjà engagée contre l'Angleterre dans une guerre maritime où elle jouait l'avenir de son commerce et de ses colonies : à celles-là il n'y a pas de circonstances atténuantes.

Quant à la prétendue indifférence nationale, on s'est peut-être imaginé trop vite, sur la foi de deux ou trois lignes de Voltaire qu'on cite en général de travers, que la France du XVIII[e] siècle ignorait ou dédaignait les colonies. Un certain nombre d'écrivains, et au premier rang Montesquieu, qui se croyaient très sincèrement les interprètes de la pensée de Colbert avaient accrédité l'opinion que les seules colonies enviables sont celles dont les produits diffèrent essentiellement de ceux de la métropole. Les Antilles étaient le type de ces colonies, le Canada en était l'antipode. De là à conclure que le Canada était une colonie inutile, et à se consoler aisément de sa perte, il n'y avait pas loin. Mais, la nation ou du moins la partie de la nation qui semblait la plus éclairée, n'en était pas moins coupable d'avoir accepté trop légèrement des théories étroites et sophistiques, de n'avoir pas daigné approfondir les questions coloniales, de n'en avoir pas compris l'urgence et la gravité. La légèreté et l'ignorance ne sont pas plus une excuse pour les peuples que pour les gouvernements.

En résumé, le XVIII[e] siècle a-t-il contribué à développer ou à décourager en France l'esprit colonisateur? M. Deschamps paraît se décider pour la première alternative. « Ce XVIII[e] siècle, dit-il,

tant décrié pour les pertes coloniales qu'il a infligées à la France, nous apparaît à nous, après une analyse minutieuse de ses actes et de ses opinions manifestées, comme une époque d'études fructueuses sur les matières coloniales, de manifestations multiples d'intérêt en faveur des colonies,... de progrès manifeste dans la science de la colonisation. Il a résolu au moins en partie le problème des rapports commerciaux entre la colonie et la métropole,... il a fait bonne justice des erreurs économiques du XVIIe siècle. »

Nous craignons que M. Deschamps, qui attribuera plus tard le découragement de l'opinion publique et la décadence de nos aptitudes colonisatrices à Napoléon Ier et à l'étude des langues anciennes, n'ait été fort indulgent pour le XVIIIe siècle, à qui nous serions tentés d'accorder, dans cette fâcheuse évolution, une part beaucoup plus large qu'à Virgile ou à « l'homme du 18 brumaire. » L'impression profonde laissée par les désastres du Mississipi et de la Guyane, les déceptions amères du traité de Paris, l'abandon inexcusable de ce qui nous restait de la Louisiane, n'étaient pas faits pour développer les instincts colonisateurs. Si le XVIIIe siècle a eu le mérite de trouver un *modus vivendi* plus libéral entre la métropole et les colonies, de modifier le régime absolu de l'exclusif et d'abolir les compagnies privilégiées qu'il n'a pas tardé du reste à rétablir, s'il a pu concéder au commerce des colonies des libertés qui auraient été dangereuses au temps de Colbert et qui avaient cessé de l'être cent ans plus tard, il a vu le premier se former une école d'adversaires systématiques de la colonisation, il a inventé les arguments plus ou moins paradoxaux qui ont traîné depuis dans toute la littérature anticoloniale et qui nous ont valu la réputation de n'être pas colonisateurs : il a condamné les colonies par la bouche des disciples de Quesnay, un peu trop oubliés par M. Deschamps, au nom de la liberté du commerce et des intérêts agricoles : il les a flétries au nom de l'humanité, comme reposant sur l'odieuse institution de l'esclavage.

La véritable source des défiances et des défaillances anticoloniales ce ne sont ni les caprices poétiques de Ronsard et de Lafontaine, ni le sourire sceptique de Montaigne, ce sont les déclamations de Rousseau, de l'abbé Raynal, de Montesquieu lui-même, les sophismes des physiocrates depuis Dupont de Nemours et Lemercier de la Rivière jusqu'à Letrosne et les tirades de la Société des amis des noirs.

Nous ne saurions accepter davantage les éloges exagérés que M. Deschamps accorde aux assemblées de la Révolution : elles ont été remplies de bonnes intentions, elles ont voté des lois qui n'ont pas été appliquées, mais dont quelques-unes étaient fort raisonnables; elles ont consacré les libertés commerciales inaugurées par l'ancien régime, elles ont même cherché à défendre contre les Anglais les colonies, qui pour la plupart se sont défendues elles-mêmes; mais la Constituante semble avoir eu pour principal objectif d'ajourner les redoutables problèmes qui se posaient devant elle, la Législative et la Convention les ont tranchés avec plus de logique que de sens pratique et toutes les trois ont été également impuissantes à rétablir l'ordre dans les colonies et à y faire respecter leur volonté.

Nous ne défendrons pas Napoléon contre les reproches de M. Deschamps, bien qu'il apporte dans ses critiques un certain parti-pris qui contraste avec son impartialité ordinaire. Le premier consul a été fort mal inspiré en choisissant pour rétablir l'esclavage aboli en principe, sinon en fait, le moment où il allait tenter de reprendre pied à Saint-Domingue : l'expédition même fait peu d'honneur à l'exactitude de ses informations; et s'il a eu de très grandes ambitions coloniales, s'il y a renoncé beaucoup plus tard que ne le prétend M. Deschamps, il ne les a pas réalisées et il a complété l'œuvre du XVIIIe siècle, en nous faisant perdre l'île de France. Mais c'est aller un peu loin que d'en faire le bouc émissaire des fautes de cinq ou six générations et de le rendre seul responsable de ce prétendu découragement national, de ce prétendu abandon de nos traditions colonisatrices, de cette transformation de notre caractère qui n'a pas été aussi profonde que l'historien de la question coloniale semble le croire.

De tout temps, la France a été tiraillée entre ses préoccupations continentales et ses ambitions maritimes : et c'est une des causes, c'est même la cause principale qui explique les fluctuations de l'opinion et les éclipses de notre politique coloniale. Avant Napoléon, les colonies, si elles avaient conservé de nombreux et chauds partisans, avaient déjà des adversaires systématiques qui n'étaient point sans action sur l'opinion et qui n'ont été ni plus ardents, ni plus influents après qu'avant 1815. Si M. Deschamps avait étudié la période contemporaine avec autant de soin que l'ancien régime, il saurait que sous la Restauration et sous Louis-Philippe,

les projets de colonisation et d'entreprises lointaines venaient s'accumuler comme au temps de Choiseul ou de Vergennes dans les cartons des ministères, que les questions coloniales excitaient autant de curiosité et passionnaient autant le public que si Napoléon n'eût jamais existé, et qu'on serait fort embarrassé de prouver que les Français du XIX[e] siècle ont été moins colonisateurs que ceux du XVIII[e].

Nous n'hésitons pas à conclure, avec M. Deschamps, que la France a toujours eu et qu'elle a encore de très légitimes ambitions coloniales, qu'elle a conservé sa foi en dépit de Louis XV, en dépit de Napoléon et des politiciens, injustement oubliés par l'auteur parmi les pires fléaux de toute colonisation : nous reconnaîtrons avec lui qu'elle possède un certain nombre des qualités qui font les peuples colonisateurs, l'activité, l'amour du travail, l'art de se faire aimer ou du moins respecter des indigènes et la persévérance que nous nous refusons bien à tort, car après avoir fondé et perdu un empire colonial rival de celui de l'Espagne et de l'Angleterre, nous avons su le refaire, ce qui est peut-être plus difficile que de le créer.

Ce qui nous a manqué dans les colonies, c'est ce qui nous manquait également dans la métropole, l'habitude de compter sur nous-mêmes et non sur le gouvernement. C'est aussi la misère, le plus puissant de tous les agents d'émigration; c'est enfin une situation géographique, qui au lieu de nous laisser les mains libres comme à l'Angleterre, divise fatalement notre action et nous rive au continent par cette chaîne de fer dont parle M. Deschamps et dont les anneaux ont été soudés par la nature avant d'être resserrés par Louis XIV ou par Napoléon.

La misère, nous y arriverons peut-être, grâce à la dépopulation des campagnes et à la désorganisation du travail national, mais la réforme de notre enseignement secondaire que M. Deschamps considère comme le remède par excellence, changera-t-elle notre place en Europe, détruira-t-elle ces traditions séculaires que les révolutions ont été impuissantes à modifier, et qui tendent de plus en plus à absorber dans l'État toute l'initiative, toutes les forces et toute la vie du pays? En réformant notre enseignement secondaire, c'est-à-dire en achevant de ruiner les études classiques, qui n'ont étouffé ni chez les Anglais où on les pousse plus loin que chez nous, ni chez les Français du temps de Richelieu et

de Colbert, le génie de la colonisation, qui n'empêchent pas aujourd'hui les partisans des humanités d'être en même temps les défenseurs les plus ardents et souvent les plus éclairés de nos intérêts coloniaux, on réussira peut-être à abêtir la France, on ne la rendra ni plus colonisatrice ni plus capable d'initiative et d'action. Ce qu'il faudrait supprimer ce n'est pas le latin qui ne s'oppose nullement à ce qu'un latiniste soit en même temps géographe et économiste, M. Deschamps devrait en savoir quelque chose, c'est cette plaie du fonctionnarisme autrement profonde aujourd'hui que sous l'ancien régime et qui ronge les colonies plus encore que la métropole, c'est cette manie de centralisation qui semble, M. Deschamps l'a dit éloquemment, collée à nos flancs comme une tunique de Nessus, c'est surtout l'intrusion de la politique ou plutôt du politicianisme dans toutes les questions qui devraient être en dehors et au-dessus des intérêts de parti ou de coterie. Quand on nous aura guéris de ces maladies dont une seule, la plus récente et la plus grave, suffirait à paralyser toute action colonisatrice, on pourra songer, si on veut, à donner une heure de plus par semaine à la géographie dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, dût-on l'emprunter aux classes de grec ou de latin.

Si le livre de M. Deschamps avait été une de ces œuvres de polémique, ou de vulgarisation plus ou moins exacte, comme on en compte beaucoup dans la littérature coloniale, destinées peut-être à un succès plus bruyant que les travaux originaux, mais vouées à un prompt oubli, nous aurions moins insisté sur les critiques, mais l'Histoire de la question coloniale en France est un ouvrage qui restera, que devront consulter tous ceux qui s'intéressent au passé et à l'avenir de nos colonies, et qui sera lu à l'étranger aussi bien qu'en France. Nous connaissons assez M. Deschamps, qui veut bien se souvenir d'avoir été notre élève, pour être convaincu qu'il n'attendait pas de nous un éloge banal qui prouve généralement une lecture superficielle. Le soin même avec lequel nous avons signalé les dissidences qui nous séparent, sur quelques points, témoigne de la haute estime où nous tenons un travail aussi personnel, aussi patriotique et aussi profondément étudié.

H. PIGEONNEAU,

Professeur à la Sorbonne.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

I. Débats parlementaires.

§ 1. Chambre.

Dès le premier jour de la session extraordinaire de 1891, la Chambre a commencé la *discussion du budget.* Dans la discussion générale ont successivement pris la parole MM. Porteu, Deschanel, Poincaré, Boudenoot, Jacques Piou, de Cavaignac, rapporteur général, Jamais, Casimir-Périer, président de la commission du budget, Baïhaut, Maurice Rouvier, ministre des finances et Camille Pelletan.

Le ministre des finances s'est attaqué à cette assertion, souvent répétée à la tribune et ailleurs, que le contribuable français paie des impôts beaucoup plus élevés que ceux qui pèsent sur les contribuables de tous les pays voisins. Il a fait remarquer d'abord, avec juste raison, que, pour dégager la quotité d'impôts payée par tête, il ne suffit point de diviser le total des contributions nationales, augmenté des charges départementales et communales, par le nombre des contribuables; il faudrait défalquer des recettes les dépenses qui représentent les frais des services que les particuliers devraient payer à l'industrie privée, si ces services n'étaient pas monopolisés par l'État; ainsi, pour les tabacs, il faut déduire les frais d'achat et de fabrication des tabacs; de même pour les allumettes, etc. En tenant compte de ces défalcations, un statisticien fort compétent, M. de Foville, arrive au chiffre de 90 francs, tout compris, pour chaque contribuable français. Le chiffre serait de 80 francs en Angleterre (79 francs d'après M. Kauffmann); 57 francs pour l'Italie (59 d'après M. Kauffmann); 35 pour l'Allemagne (37 d'après M. Kauffmann). Si l'on compare la quotité d'impôts avec la richesse générale du pays, l'impôt représenterait en France 13 p. 0/0; en Italie, 20 à 25 p. 0/0; en Espagne, 20 p. 0/0; en Allemagne et en Autriche, 12 p. 0/0; en Russie et en Belgique, 11 p. 0/0; en Angleterre, 10 p. 0/0. Il faudrait tenir compte aussi, pour une juste appréciation, des services rendus par l'État, qui sont particulièrement développés dans un pays centralisé comme la France.

Le ministre a ensuite rendu compte des milliards empruntés depuis quelques années : 1,512 millions sont allés à la guerre et à la marine ; 2,253 millions aux travaux publics ; 551 millions aux constructions d'écoles; 348 millions aux chemins vicinaux. Cela dit comment les fonds ont été employés, mais ne prouve pas qu'ils aient toujours été bien employés; et il y a certes bien des réserves à faire, notamment en ce qui concerne les travaux publics et les constructions d'écoles.

Le ministre s'est félicité, et avec raison, de la *suppression du budget extraordinaire;* c'est là, en effet, une réforme qui, pour avoir été tardive, n'en est pas moins considérable pour l'avenir de nos finances.

Où nous ne sommes plus du tout de l'avis du ministre, c'est quand il avance que jamais une nation, en pleine santé, en voie de développement, n'arrêtera le flot de ses dépenses, que cela est impossible, et que, pour une nation comme pour tout être organisé, quand la croissance s'arrête, la décadence vient. Une pareille assertion n'est pas rassurante et l'on pourrait en conclure la déchéance à bref délai de notre pays; car il n'est vraiment pas raisonnable de croire que les dépenses, déjà si développées, puissent aller indéfiniment en croissant, sous peine de tarir bientôt les sources mêmes de la richesse générale. Heureusement, la croissance d'une nation n'a pas pour symptôme nécessaire la croissance des dépenses publiques : c'est confondre le développement de l'organisme de l'État avec le développement de la nation, deux choses essentiellement différentes, d'aucuns même diraient contraires!

Constatons en terminant que le discours du ministre, clos par une éloquente péroraison, très optimiste comme de juste, a obtenu à la Chambre un vif succès.

Nous ne nous arrêterons pas sur le vote des différents chapitres du budget : la discussion n'est pas encore terminée à l'heure où nous écrivons ces lignes. On sait que la Chambre avait eu, au grand mécontentement de M. Jamais, la sagesse d'en séparer, pour en faire l'objet d'une discussion spéciale, la *réforme de l'impôt sur les boissons.* Dans l'intervalle, la Chambre a voté, après le Sénat, un projet de loi portant à 25 francs par 100 kilogr. les droits d'entrée applicables aux viandes de porcs salées, qui n'étaient que de 8 fr. 50 d'après le tarif général de 1881.

Dans la séance du 19 novembre a eu lieu une intéressante dis-

cussion provoquée par la *grève des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais et du Nord.* On y a vu, une fois de plus, M. le comte de Mun mettre la main dans celle de M. Clémenceau pour appuyer la politique d'intervention de l'État. Le Gouvernement a accentué ses dispositions pour le vote de certaines lois sociales, notamment de la fameuse loi sur la caisse des retraites; mais il a nettement proclamé son impuissance à intervenir dans la réglementation des salaires. L'ordre du jour de confiance, accepté par lui, a été voté par 354 voix contre 107. Ajoutons que cette grève vient de se terminer d'une façon aussi peu commune que celle dont elle avait commencé : la guerre avait été déclarée en vertu d'un plébiscite; la paix a été signée par un arbitrage sans qu'il y ait eu besoin de recourir à des tiers arbitres. Ce sont là des mœurs nouvelles chez nous dans le monde industriel, et cette grève formidable est une des plus intéressantes à étudier parmi celles de ces derniers temps.

§ 2. Sénat.

La première délibération importante, au Sénat, de la session extraordinaire de 1891, a été la discussion en *deuxième lecture du projet de loi relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.* Par 109 voix contre 99, le Sénat, à la demande de M. Bérenger et malgré le discours, séduisant comme d'habitude, mais surtout sentimental de M. Jules Simon, a repoussé la réglementation du travail de jour pour les femmes. Nous disions, dans notre précédente chronique, que c'était faire une grave confusion de principes que d'assimiler la femme majeure et libre à un incapable, et que c'était manquer de logique : car pourquoi ne pas réglementer alors le travail de tous les adultes, hommes et femmes? La nouvelle décision du Sénat a amené la démission du rapporteur, M. Tolain. Mais le Sénat a maintenu l'interdiction pour les femmes, comme pour les enfants, du travail de nuit. Il a maintenu aussi, et ceci nous paraît tout à fait regrettable, la décision antérieurement prise qui imposait un jour de repos par semaine sans déterminer ce jour, et il a refusé de supprimer, à la demande de M. Wallon, ce paragraphe, qui semble comme une incitation à fixer un autre jour que le dimanche : « Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. » — Nous persistons à croire

que c'est, sous prétexte de respecter la liberté de chacun, sacrifier la liberté des ouvriers au caprice du patron. Les autres dispositions du projet de loi ont été votées sans grande difficulté, sauf l'article 27, relatif à la récidive, qui, après renvoi à la commission, a reçu une rédaction nouvelle.

Le Sénat a consacré une discussion très intéressante à la pétition d'Abdel-Kader-ben-Abdel Moumen, cadi de la circonscription de Milianah; les faits relevés à la tribune à cette occasion ont démontré la nécessité d'un contrôle sévère sur les actes de l'administration algérienne, et c'est dans ce but que la pétition a été renvoyée par le Sénat aux ministres de la Justice et de l'Intérieur.

La *discussion sur les tarifs de douane* a commencé le 19 novembre par un discours de M. Challemel-Lacour, auquel a répondu M. Dauphin, rapporteur général. Nous ne croyons pas nécessaire de reproduire une fois de plus des discussions dans lesquelles il serait chimérique de chercher des arguments nouveaux. M. Challemel-Lacour s'est placé surtout au point de vue politique et, tout en se résignant à des majorations de droits inévitables dans l'état des esprits, il a supplié le Sénat et le Gouvernement de ne pas déserter la politique des traités de commerce. M. Dauphin a nettement déclaré que la commission n'en voulait pas. Il a répété, après M. Méline, que la protection n'avait pas fait hausser les prix, qu'elle n'avait nullement ce but, mais uniquement de développer et de perfectionner l'industrie et l'agriculture. Nous voulons bien croire à la bonne foi des protectionnistes qui font de pareils arguments; mais, en vérité, il faut une foi robuste!

M. Jules Simon, dans un discours élevé et sans s'arrêter aux chiffres, a essayé, en développant des idées générales sur l'augmentation du coût de la vie, la mobilité du régime commercial qu'on se propose d'instituer, les représailles inévitables qu'il entraînera, l'isolement très regrettable au point de vue de politique qu'il paraît destiné à produire, de ramener le Sénat aux idées de modération : on sentait toutefois le découragement percer sous ses paroles. Après lui ont successivement pris la parole dans la discussion générale, M. Couteau, M. Tirard, M. Jules Ferry, qui a refait au Sénat à peu près le même discours que M. Méline avait fait à la Chambre, M. Poirrier, M. Jules Roche, M. Fresneau.

M. le ministre du Commerce, dans son discours, d'ailleurs substantiel et modéré, a dû réjouir le cœur de tous les protectionnistes

du Sénat, quand, après avoir professé « la plus grande admiration pour ces esprits *d'une nature particulière* qu'on appelle les économistes, qui portent leur attention, leurs études sur les objets les plus élevés qui puissent solliciter l'intelligence humaine, sur les phénomènes sociaux, sur les conditions de la vie du corps social, » il a ajouté : « mais je dois le dire, j'ai beaucoup moins de respect *pour la prétendue science qu'on appelle l'économie politique...* » (*Très bien! Très bien!* sur plus plusieurs bancs.) — « Pour emprunter l'expression allemande, c'est une science à l'état de « *devenir,* » mais non pas encore à l'état « *d'être.* » Toutes les espérances sont permises au genre humain; trop d'inconnues, trop de mystères, trop de problèmes nous séparent de l'époque où la science sociale pourra être établie avec autant de sûreté que les sciences positives le sont par les voies de la biologie et de la physiologie... » — Il y aurait beaucoup de choses à vous répondre, M. le Ministre; mais toute notre vengeance consistera à reproduire vos paroles, qui en étonneront plus d'un, sortant de la bouche d'un ministre du Commerce.

Sur l'article 1er : « Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi, » M. Poirrier a essayé de faire rentrer le Sénat dans la vérité constitutionnelle, comme il le disait non sans raison, en lui demandant de voter le tarif minimum comme tarif général et de laisser au Gouvernement le soin de négocier des traités que le Parlement aurait à ratifier. Son amendement a été rejeté par 206 voix contre 44. Et le Sénat est entré dans la discussion des articles.

En même temps, le Sénat a voté le *projet de loi relatif aux encouragements à donner à la sériciculture.* Ce projet porte que « à partir de l'exercice 1892 et pendant une période de six années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de 0 fr. 50 par kilogramme de cocons, et aux filateurs une prime à la bassine proportionnelle au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : 100 francs par bassine à deux bouts, 400 francs par bassine à plus de deux bouts, et, pour les filatures de cocons doubles, même à un bout, 200 francs par bassine. — Auront droit à la prime dans les usines à plus de deux bouts, les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse à raison de une par trois bassines...., » Et voici, d'autre part, M. le ministre

de l'Agriculture qui dépose sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à accorder des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles. Décidément, l'État protégera toutes les productions; c'est une gigantesque serre, chauffée par le budget, alimenté lui-même par tous les consommateurs : je plains ces derniers qui auront à payer le charbon !

II. Lois et décrets.

Un décret du 5 novembre a défendu d'employer des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson.

Un décret du 12 novembre a réglé l'organisation et le recrutement du corps consulaire.

Edmond Villey.



BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

E. de Laveleye, *La monnaie et le bimétallisme international,* 1 v. in-8°. Paris, Alcan, 1891.

Notre éminent collaborateur, M. de Laveleye, a vu récemment couronner sa glorieuse carrière d'un titre nobiliaire, le titre de baron, que lui a octroyé le roi des Belges. Le monde scientifique, sans distinction de partis, applaudira, nous en sommes sûrs, à cette récompense si méritée, et si conforme, par certains aspects, aux vrais principes démocratiques. Mais il applaudit et admire davantage encore cette verte vieillesse, qui ne se lasse pas de cueillir dans le domaine de la science d'autres titres bien plus assurés, en accroissant sans cesse la liste de ses productions.

L'œuvre dont nous disons quelques mots est surtout une œuvre de vulgarisation : mais ici, la vulgarisation a presque autant d'importance que l'invention elle-même. Dans cette question du bimétallisme, rien n'est fait si on ne forme pas une forte opinion publique pour réclamer une entente internationale. C'est à l'opinion publique que M. de Laveleye a voulu s'adresser. Voilà pourquoi, abandonnant les monographies des Revues spéciales, les traités volumineux, il recourt au petit volume à 3 fr. 50 à la portée de tout le monde. « Comme la mort, la monnaie exerce son empire sur tous les humains » et, quel que soit le lecteur, c'est de ses propres intérêts qu'on lui parle.

Le livre y perd-il quelque chose? Assurément non. C'est une prétention (pratique) de quelques économistes qu'un livre sérieux doit être longuement écrit et en mauvais français. Le plus haut point de l'art est de traiter clairement les questions les plus ardues dans la langue de tout le monde, de façon à les faire comprendre sans effort.

Nous ne dirons rien du fond de celui-ci. Il faudrait reprendre toute la question du bimétallisme[1]. Il suffit de dire que M. de La-

[1] Voy. notre compte-rendu du *Pair bimétallique* de M. Cernuschi. Cette Revue, année 1888, p. 116.

veleye, bimétalliste convaincu, expose avec vigueur et netteté toute la question, toutes les controverses, et fournit les principaux documents, de telle sorte que le lecteur peut le suivre et le contrôler dans ses polémiques, et se faire une opinion personnelle. Notons, toutefois, parmi les arguments relativement nouveaux, le chapitre XXXIII : « *La fixité du 15 1/2 démontrée par les faits,* » où l'auteur réfute l'opinion si accréditée, que, jusqu'en 1873, les variations du prix de l'argent aient suivi les variations de la production de ce métal; par là semble démontrée l'efficacité de ce que M. de Laveleye appelle la loi de Newton par opposition à la loi de Gresham.

Malgré tous ces avantages, ce petit livre atteindra-t-il le gros public? Nous l'espérons, sans trop le croire. Un livre est un bon maître, l'expérience en est un meilleur encore. Déjà la plupart des gens sont atteints par la baisse générale des prix de gros qui, depuis 1873, a suivi la démonétisation de l'argent, et par la recrudescence de protectionisme qui, comme l'a très bien montré M. de Laveleye, est la conséquence de cette baisse. Mais ces relations sont encore obscures à la masse. Bientôt, peut-être, apparaîtront-elles plus nettes si certains États, fatigués de supporter la perte du change, décident de payer leurs coupons en monnaie nationale. On verra alors le danger qu'il y a à aggraver le fardeau des débiteurs par la raréfaction de l'instrument de libération. Malheureusement, ce ne sont pas les monométallistes les plus convaincus qui ont en portefeuille de pareils titres; et, *e terrà,* comme le poète, ils continueront à assister impassibles aux orages qu'a déchaînés la démonétisation de l'argent.

H. St-Marc.

Une nouvelle Revue : L'Indépendance Économique, Revue mensuelle paraissant le 1er de chaque mois, 15, rue de Tournon.

Toutes les fois que l'on constitue un jury d'honneur, on s'adresse à Anatole de la Forge. Pourquoi? Parmi les hommes d'épée de Paris, il y en a cent qui se sont battus aussi souvent que lui, cinquante qui sont aussi honorables, et dix qui sont aussi décoratifs. On le choisit parce qu'il a été déjà choisi plusieurs fois.

De même, en économie politique, il n'y a pas de publication où ne figure le nom de Léon Say. Indifféremment, il en patrone d'excellentes et de médiocres; indifféremment, avec la bienveillance d'un homme qui a beaucoup vécu, il donne son nom et ses conseils, son nom surtout, car c'est moins fatigant.

Le premier besoin qu'a éprouvé la « Société des Economistes indépendants, » a été de demander un encouragement. Elle a fondé une Revue, indépendante aussi, l'*Indépendance économique*, et, naturellement a demandé son premier article à M. Léon Say qui lui a adressé une belle lettre, une lettre à la jeunesse française.

Cette lettre nous apprend des choses vraiment curieuses sur le mouvement des esprits dans la génération d'après la guerre. Cette génération, dans un bel élan, a, paraît-il, failli faire dévier l'esprit français. Ainsi « en histoire, la monographie poussée à la minutie remplaçait le peuple par un homme, le mouvement d'une civilisation par l'agitation des individus. On se complaisait plus que jamais aux notes et peut-être même aux anecdotes. On rapetissait l'érudition en croyant la glorifier. » — Ah! çà! de qui parle-t-on ici? du vénérable Anquetil ou des Fustel de Coulanges, des Lavisse et des Luchaire? — « En économie politique, on reprenait les faits de la vie usuelle, industrielle, commerciale, ouvrière ou patronale : on les étudiait comme des nouveautés, comme s'ils se produisaient pour la première fois et n'avaient aucune ressemblance avec ceux des temps jadis. » — Mais! à moins que la vapeur ne fût connue au moyen-âge! — « On les retournait en tout sens dans l'espoir de les mieux comprendre : on en faisait comme des photographies sur toutes les faces, et sous tous les éclairages, et, pour y arriver, on les isolait les uns des autres : on les comptait, on les mesurait, on les pesait grâce à une statistique savante, perfectionnée, attachante, maniée avec dextérité, avec sagacité, avec sûreté. On rassemblait ainsi ce que l'économie politique devait observer et ce qui devait être l'objet d'une sorte d'autopsie. La génération croyait que son rôle devait se borner à entasser les matériaux de l'histoire, des sciences morales et économiques. On était dégoûté de conclure. »

Ici nous nous déclarons profondément humiliés. Si la *Revue d'Économie Politique* a cru être originale, c'est bien certainement quand elle a poussé dans cette voie, quand elle a recommandé ce programme : elle se rappelle encore l'accueil plus que réservé qui

lui fut fait par les principaux organes de la presse économique. Et voilà qu'au bout de cinq ans de lutte, elle apprend que la jeunesse tout entière était dans ses idées, qu'elle prêchait des convertis, et que si elle ne trouvait pas d'écho c'est parce qu'elle ne rencontrait pas d'obstacle. Hélas! pourquoi faut-il qu'elle ne connaisse sa victoire qu'au moment même où celle-ci va lui être ravie! Il paraît en effet que la jeunesse française en a assez des études patientes : sans attendre que les matériaux soient recueillis, elle veut construire la maison; « la jeunesse française a retrouvé comme autrefois des aspirations universelles. Elle recherche maintenant avec passion les symptômes de la renaissance de la science française, elle sait qu'il y a un génie français, et elle s'efforce de le comprendre, elle y arrive; elle veut savoir quelles sont les raisons de la grandeur propre de la France et de son action sur le monde, et elle le saura. Ce qui a fait planer comme dans une gloire le génie de la France sur toutes les autres nations du monde, c'est que la France a eu des idées justes et que ces idées justes elle a su les exprimer dans une langue claire : qu'elle a conçu l'humanité comme une réalité composée d'hommes vrais, en chair et en esprit, qui n'ont pas besoin de rêver pour penser, et qui savent marcher autrement que sur des nuages, en s'éclairant d'autres flambeaux que de feux follets » ??!!

Eh bien! nous, qui, par notre âge, sommes plus près que l'éminent auteur de la jeunesse française, nous lui dirons : « Non, ne vous hâtez pas encore de conclure! Vous êtes la jeunesse et vous êtes le travail; rêvez dans les choses du cœur, mais travaillez dans les choses de l'esprit. Que vous servira d'avoir échafaudé des théories générales sur des abstractions? Vous aurez la douleur de les détruire vous-mêmes, quand les faits leur donneront leurs démentis. Il n'est rien de plus pénible, parfois de plus humiliant, que de renier les affirmations de sa jeunesse : c'est pourquoi n'affirmez pas à la légère. Ne procédez pas à des généralisations ambitieuses dans une science qui en est encore à ses débuts. Laissez là les « aspirations et les ailes, » étudiez l'économie politique comme vous étudieriez la physiologie : prenez une à une les institutions; quand vous les aurez démontées, vous en saurez plus que si, pendant des années, vous les aviez jugées *a priori*. Continuez, dans vos conférences, à traiter des questions pratiques comme celles dont vous nous donnez la liste : « *Du rôle de l'État en matière de*

travaux publics; la question de la dépopulation; la liberté de tester et ses effets économiques; l'abolition des octrois; banque unique et banques régionales; » maintenez fermement l'article de vos statuts qui exclut de votre sein tout membre âgé de plus de trente-cinq ans; méritez votre titre d'Indépendants; défiez-vous des amis compromettants ou maladroits.

H. St-Marc.

B. Malon. — *Le Socialisme intégral*, 2e partie. — Alcan, Paris, 1891.

Ce volume fait suite à celui dont nous avons déjà rendu compte (Voy. N° de mai de cette Revue). La *Revue Socialiste* s'est plaint de notre analyse qu'elle a trouvée « précise et amère » et pense que notre jugement a été troublé par une trop grande faiblesse à l'endroit de saint Paul et de saint Augustin. Nous n'avons pas le plus petit grain d'amertume contre l'honorable directeur de la *Revue Socialiste :* tout au contraire, nous avons rendu hommage en termes non équivoques au rôle considérable et bienfaisant que M. Malon a joué dans le socialisme contemporain, mais nous avons exprimé vivement aussi la surprise et la déception que nous ressentions en voyant un écrivain qui se donne comme évolutionniste et progressiste, frapper à tour de bras et avec une rage d'iconoclaste non seulement sur saint Paul et saint Augustin, mais sur les Juifs, les Romains et les Grecs, sur l'antiquité et le moyen-âge, sur tous ceux qui nous ont fait ce que nous sommes. Du reste, M. Malon reconnaissait lui-même dans la Préface de son 1er volume, avec une bonne foi qui l'honore, que son livre avait été écrit d'une façon hâtive et, tout en le félicitant de la 2e édition qui vient de paraître, nous regrettons qu'il ne l'ait pas ajournée de quelque temps pour la réviser et la mettre au point.

Le second volume que nous avons sous les yeux est, à notre avis, plus soigné et beaucoup plus intéressant que le premier. Il ne fait pas d'histoire ni de philosophie. C'est l'étude, comme le dit le sous-titre, « des moyens pratiques et des réformes possibles. » C'est donc le programme du socialisme contemporain réduit à son minimum et tel qu'il pourrait être réalisé immédiatement si on le voulait bien : « en supposant, dit l'auteur, non pas même un parlement collectiviste, mais un parlement sur lequel agirait une forte minorité socialiste qui, avec l'appoint de progressistes clairvoyants, serait arrivée à constituer une majorité sérieusement réformiste. »

Voici les articles les plus importants de ce programme :

Législation Internationale du Travail fixant la durée de la journée à 8 heures, plus un jour et demi de repos par semaine, et appliqué par un corps d'inspecteurs en partie élus par les ouvriers.

Institution d'un service national d'assurance contre tous les risques qui peuvent frapper les personnes ou les choses : — maladie, accidents, vieillesse et mort pour les premières; — incendie, grêle, inondations, épizooties pour les secondes.

Institution d'un Ministère du Travail et d'un *Grand Conseil arbitral* élu moitié par les syndicats ouvriers et moitié par les syndicats de patrons pour prononcer sur tous les différends qui lui seraient soumis.

Accroissement du nombre des manufactures et établissements de l'État et réorganisation des travaux publics de façon à constituer de véritables *armées industrielles* aux cadres permanents, mais à effectif variable et susceptible d'être décuplé en temps de crise.

Suppression des sociétés anonymes et des titres au porteur.

Nationalisation de la Banque de France et du Crédit foncier.

En attendant la reprise par l'État des mines, chemins de fer, hauts fourneaux, fabriques d'armes, etc., établissement de mesures transitoires destinées à placer sous la main-mise de l'État toute grande industrie ayant pris en fait un caractère de monopole.

Création dans chaque commune de boulangeries, boucheries et magasins généraux, vendant à juste prix toutes les denrées, et délivrant aux producteurs déposants des *warrants*.

Construction par chaque commune de logements ouvriers en nombre suffisant pour faire baisser le taux des loyers et pour préparer la reprise des maisons par les municipalités.

Constitution d'un domaine communal pour la reprise de tous les services publics, gaz, électricité, omnibus, et même les voitures de place.

Assistance publique obligatoire à la charge des communes, pour autant que le service des assurances nationales laisserait encore quelqu'un dans le besoin.

Tel est le programme. Chacun de ses articles est développé dans un chapitre spécial. L'auteur se propose de répondre par là à ceux qui mettent en demeure les socialistes de dire nettement ce qu'ils feraient s'ils étaient au pouvoir « avec les éléments sociaux actuels, étant donné les hommes et les choses du présent, et surtout le lourd amon-

cellement de préjugés et d'habitudes invétérées, sous lequel nous ployons? » Le problème est bien posé. C'est bien dans ces conditions que devront se placer les collectivistes, s'ils veulent devenir des réformateurs pratiques. Seulement, s'ils veulent fermer la bouche à leurs contradicteurs, ils auront besoin de serrer les difficultés de plus près qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour, et que ne le fait M. Malon lui-même, dans son livre. Prenons comme seul exemple l'institution d'une caisse nationale d'assurances et de retraites. Cette proposition n'a rien de bien subversif, puisqu'elle se trouve au moins à l'état d'embryon dans le projet de loi qui va être présenté au Parlement. Encore est-elle de nature à soulever beaucoup d'objections pratiques : il faudrait y répondre. L'auteur l'expose en trois pages, ce qui est peu. Il évalue le montant total des primes pour une assurance générale concernant tous les risques qui peuvent atteindre les personnes ou les choses, à trois milliards. Pourquoi ce chiffre de trois milliards? L'auteur ne nous le dit pas; pas l'ombre d'un renseignement sur ce point. Passons. Qui paiera ces trois milliards? Les ouvriers paieront 450 millions, « soit 4 1/2 p. 0/0 de leur salaire, évalué au chiffre total de 10 milliards. » Et le reste? Les patrons paieront 1 milliard; pourquoi 1 milliard? « Les gens à revenu » paieront 300 millions : il s'agit des rentiers sans doute. Mais les rentiers n'ont pas besoin de s'assurer contre la vieillesse, ni contre la maladie : seront-ils obligés tout de même à s'assurer quoiqu'ils n'en aient pas besoin, ou bien seront-ils obligés simplement de payer la prime et dispensés de toucher l'indemnité ou la pension de retraite? Autant de points d'interrogation qui se présentent d'eux-mêmes à l'esprit et sur lesquels l'auteur aurait pu, — en puisant, par exemple, dans les enquêtes faites pour établir l'assurance obligatoire en Suisse, — nous fournir quelques lumières qui n'auraient pas été de trop. Enfin l'État paiera le restant, soit 1,250 millions, qu'il se procurera le plus aisément du monde par un impôt sur les successions. M. Malon nous donne un tableau emprunté à M. Godin, d'où il résulte que l'État pourrait se procurer de cette façon 2,417,639,356 fr. C'est le double de ce qu'il nous faut! Au besoin donc, on pourrait même supprimer toute part des citoyens dans le paiement des primes et suffire à tout avec ce prélèvement sur les successions. Rien n'est plus simple en apparence. Mais ne serait-ce pas ici le cas de se reporter aux termes du problème si bien posé par M. Malon tout à l'heure, et de se demander jusqu'à quel point une mesure législative qui enlèverait *chaque année près de la moitié des*

capitaux transmis par succession ou donation (le total annuel étant de 6 milliards) serait réalisable « étant donné les hommes et les choses du présent, et surtout le lourd amoncellement de préjugés et d'habitudes invétérées sous lequel nous ployons? » — ou bien encore, en admettant que ces préjugés et ces habitudes fussent violemment rompus, si une telle mesure n'aurait pas pour résultat, soit de faire émigrer les capitaux à l'étranger, soit de les tarir dans leur source en supprimant l'épargne, ou tout autre fâcheux cauchemards qui se présentent en foule à l'esprit? La lecture du livre de M. Malon aurait plutôt la vertu de les évoquer que de les faire évanouir.

M. Malon a un chapitre intéressant sur la coopération. Il lui rend justice, comme le faisait du reste le socialiste éminent auquel le livre est dédié — César de Paepe — tout en lui reprochant « de s'enfermer dans le cercle étroit de l'*aide-toi* exclusif. » La coopération ayant pour devise l'*aide mutuelle*, la critique ne paraît pas méritée. Il lui reproche aussi de ne compter absolument que sur l'association libre et volontaire en excluant l'intervention de l'État. Peut-être ce reproche est-il plus fondé : mais en ce qui nous concerne, s'il nous est permis de répondre, en un mot, à la critique, d'ailleurs très bienveillante, que M. Malon nous adresse personnellement, — nous avons toujours, et récemment encore, réservé expressément la nécessité de l'intervention de l'État, l'État n'étant pour nous qu'une forme très élevée de la coopération.

Un troisième volume doit achever ce grand ouvrage. Peut-être alors sera-t-il plus facile de donner une appréciation d'ensemble du système socialiste de M. Malon.

Ch. Gide.

Railroad Labor. — 5e Rapport annuel du *Department of Labor* de Washington. — Washington, 1890.

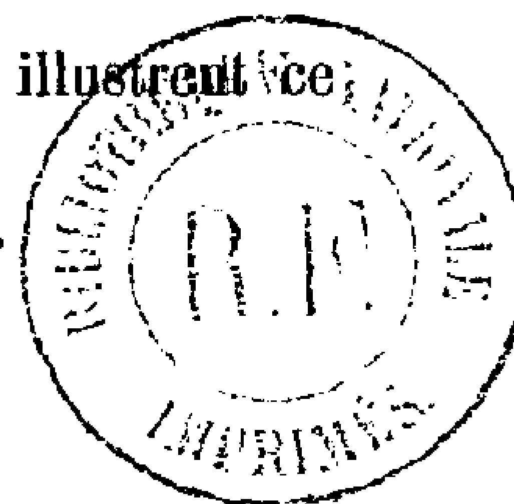
Ce nouveau rapport publié sous la haute direction de M. Carroll D. Wright, ne le cède ni par l'abondance des renseignements ni par l'intérêt des conclusions à ceux qui l'ont précédé. L'enquête faite dans les proportions grandioses auxquelles le *Department of Labor* nous a accoutumés, s'étend à 60 compagnies occupant un total de 242,000 employés, soit un peu plus d'un tiers de l'effectif total employé par les chemins de fer aux États-Unis qui s'élève au chiffre énorme de 690,000.

Dans une première partie, le Rapport étudie les relations des compagnies et de leurs employés, la responsabilité en cas d'accidents, avec tous les documents législatifs ou de la jurisprudence sur la question, les institutions de prévoyance, les mesures pour réprimer l'alcoolisme, etc.

Dans une seconde partie, le Rapport traite du taux des salaires et de la durée des heures de travail.

Plus de 800 pages de tableaux remplis de chiffres illustrent ce volume.

Ch. G.



Le Gérant : L. LAROSE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME V.

ANNÉE 1891.

CHRONIQUE.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

NÉCROLOGIE.

REVUES.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

CORRESPONDANCE.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Supplément à la *Revue d'Économie politique*, N° 1 — Janvier 1891.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION.

Je soussigné, ______________________________

demeurant à ______________________________

déclare m'abonner pour l'année 1891 *à la* **Revue d'Économie politique,** *moyennant la somme*

de ______________________________

Fait à ______________ *, le* ______________

Timbre.

Messieurs L. LAROSE & FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, rue Soufflot

PARIS

5e Année. Mars 1891. N° 3.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, rue Soufflot, 22

1891

SOMMAIRE DU N° 3.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

5e ANNÉE. Avril 1891. N° 4.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, rue Soufflot, 22

1891

SOMMAIRE DU N° 4.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATIONS OF THE

AMERICAN ACADEMY

OF

POLITICAL AND SOCIAL SCIENCE.

The American Academy of Political and Social Science publishes its Researches under the title

Annals of the American Academy.

Six numbers appear each year. Vol. I. will contain about 900 pages.

The *Annals* contains the proceedings of the *Academy*, and a selection of the more valuable papers submitted to the *Academy*. Inportant contributions to *public law*, *constitutional history*, *politics*, *economics*, and *sociology* are to be found among these papers.

For the convenience of members of the *Academy* the editors are authorized to publish in the *Annals* other matters of scientific interest, and useful for future reference. The *Annals* therefore contains :

Personal Notes : — A chronicle of events among the workers in political and social science, with brief sketches of their scientific careers.

Book Reviews and Notes; — Critical estimates of contemporary literature, written by prominent specialists, with notes on matters of minor interest.

In general the character of the work done by the *Academy* can be seen from the following partial list of papers submitted to the *Academy* and published in the *Annals*, during the present year :

The Beginnings of Connecticut Towns. *Dr. C. M. Andrews*

The Character of Villain Tenure. *Prof. W. J. Ashley, Toronto*

The Historical vs. Deductive Method in Economics. *Prof. Boehm-Bawerk, Vienna.*

The Austrian Economists — *the same*

Canada and the United States. *J. G. Bourinot, House of Commons, Ottawa*

The Law of Wages and Interest. *Prof. J. B. Clark. Smith College*

The Province of Sociology. *Prof. F. H. Giddings. Bryn Mar. Coll.*

Decay of Local and State Government in America. *Prof. S. N. Patten. Univ. of Pennsylvania.*

The Conception of Sovereignty. *D. G. Ritchie. Jesus College. Oxford*

The Origin of the United States Constitution. *Dr. J. H. Robinson*

Economics in German Universities. *L. S. Rowe.*

Railroad Passenger Rates in Hungary

Critique of Wages Theories. *Stuart Wood.*

The publications of the American Academy are invaluable to those who wish to follow the current of thought in political and social Science.

All publications are sent to every member of the Academy.

Abonnement annuel : 26 fr. (£ 5).

On s'abonne chez MM. LAROSE et FORCEL.

5e Année. Mai-Juin 1891. Nos 5-6.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, rue Soufflot, 22

1891

AVIS AUX ABONNÉS.

Dorénavant chaque N° de la *Revue*, au lieu de paraître à la fin du mois, paraîtra au milieu du mois dont il porte la date. Le présent N° est double pour les mois de Mai et de Juin réunis.

SOMMAIRE DES N°s 5-6.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à BORDEAUX.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI.

SOMMAIRE DU N° DE JUIN 1891.

La situazione del mercato monetario, X.
Alcune brevi parole sulla Teoria del baratto di A. Marshall, par Arthur BERRY.
L'Economia politica in opposizione alla teoria generale dell' evoluzione, XXX.
La nuova politica sanitaria in Italia, par U. IMPERATORI.
Le principie del censimento Americano del 1890, par SALVIONI.
Le Bauche popolari nel 1890, par LEVI.
Bibliografia. — Cronaca, par MAZZOLA.

La *Revue* paraît tous les mois, Rome, via Rippetta, 102.

THE ECONOMIC JOURNAL.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1891.

The British Economic Association, par F. Y. Edgeworth.
The eight hours day in Victoria, par John Rae.
The eleventh census of the United States, par Richmond Mayo Smith.
French peasant proprietorship, par Dr Seebohm.
Economic doctrine in England during the eighteenth century, par Rev. Dr Cunningham.
The living capital of the United Kingdom, par J. S. Nicholson.
The Austrian school and the theory of value, par F. Wieser.
Some aspects of the theory rent, par L. L. Price.
The fall in silver, par Henry Hucks Gibbs.
The boycott as an element in trade disputes, par John Burnett.
The difficulties of socialism, par Léonard Courtney, M. P.
Notes and Memoranda.

La *Revue* paraît tous les trois mois, London, Macmillan et C°.

L. LAROSE ET FORCEL, Libraires-Éditeurs, rue Soufflot, PARIS.

REVUE PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NATIONALITÉ
CONDITION DES ÉTRANGERS — CONFLITS DE LOIS — TRAITÉS INTERNATIONAUX

Par René VINCENT

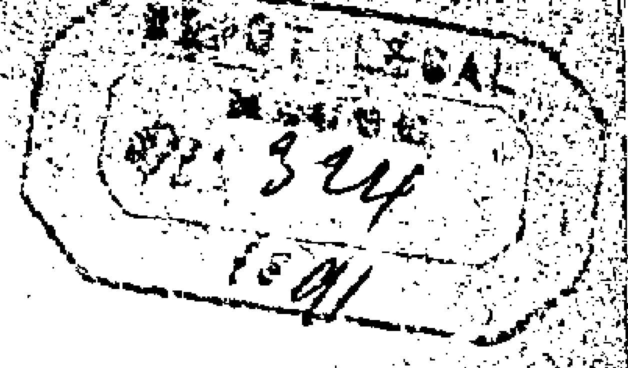
AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

1890-1891

ABONNEMENT ANNUEL : { **France**....... **20** fr. / **Étranger**..... **21** fr. }

Cette Revue, qui fait suite au *Dictionnaire de droit international privé et aux Revues publiées en 1888 et en 1889*, paraît tous les deux mois par livraisons de **6** à **8** feuilles grand in-8° à deux colonnes.



5e Année. Juillet 1891. N° 7.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*

PARIS

LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, EDITEURS
Administrateurs-Gérants
22, rue Soufflot, 22

1891

SOMMAIRE DU N° 7.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partirdu 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATIONS OF THE

AMERICAN ACADEMY

OF

POLITICAL AND SOCIAL SCIENCE.

The American Academy of Political and Social Science publishes its Researches under the title

Annals of the American Academy.

Six numbers appear each year. Vol. I. will contain about 900 pages.

The *Annals* contains the proceedings of the *Academy*, and a selection of the more valuable papers submitted to the *Academy*. Inportant contributions to *public law, constitutional history, politics, economics*, and *sociology* are to be found among these papers.

For the convenience of members of the *Academy* the editors are authorized to publish in the *Annals* other matters of scientific interest, and useful for future reference. The *Annals* therefore contains :

Personal Notes : — A chronicle of events among the workers in political and social science, with brief sketches of their scientific careers.

Book Reviews and Notes; — Critical estimates of contemporary literature, written by prominent specialists, with notes on matters of minor interest.

In general, the character of the work done by the *Academy* can be seen from the following partial list of papers submitted to the *Academy* and published in the *Annals*, during the present year :

The Beginnings of Connecticut Towns. *Dr. C. M. Andrews*

The Character of Villain Tenure. *Prof. W. J. Ashley, Toronto*

The Historical vs. Deductive Method in Economics. *Prof. Boehm-Bawerk, Vienna.*

The Austrian Economists — *the same*

Canada and the United States. *J. G. Bourinot, House of Commons, Ottawa*

The Law of Wages and Interest. *Prof. J. B. Clark. Smith College*

The Province of Sociology. *Prof. F. H. Giddings. Bryn Mar. Coll.*

Decay of Local and State Government in America. *Prof. S. N. Patten. Univ. of Pennsylvania.*

The Conception of Sovereignty. *D. G. Ritchie. Jesus College. Oxford*

The Origin of the United States Constitution. *Dr. J. H. Robinson*

Economics in German Universities. *L. S. Rowe.*

Railroad Passenger Rates in Hungary

Critique of Wages Theories. *Stuart Wood.*

The publications of the American Academy are invaluable to those who wish to follow the current of thought in political and social Science.

All publications are sent to every member of the Academy.

Abonnement annuel : 26 fr. (£ 5).

On s'abonne chez MM. LAROSE et FORCEL.

3e Année. Août 1891. N° 8.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, EDITEURS
22, rue Soufflot, 22
1891

SOMMAIRE DU N° 8.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à BORDEAUX.

AVIS.

Par suite des vacances la *Revue* ne paraîtra pas en Septembre et le N° de Septembre-Octobre sera double.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

5e ANNÉE. Septembre-Octobre 1891. Nos 9-10.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs*. — *Étranger* : **21** *francs*.

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22
1891

SOMMAIRE DES N°s 9-10.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à BORDEAUX.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

GIORNALE DEGLI ECONOMISTI.

Comité de Direction :

VITI de MARCO. | **PANTALEONI.**
U. MAZZOLA. | **ZORLI.**

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1891.

La situazione del mercato monetario (X.).

La psiche bianca e la psiche negra (***).

Lasciate fare, lasciate passare (V. PARETO).

A proposito dell' Economia politica in opposizione alla teoria generale dell' evoluzione (DE JOHANNIS).

Corrispondenza : Lettera del Senatore Ferrara.

Cronaca (PARETO).

Bibliografia dei trattati e compendii d'economia politica scritti da italiani dal 1765 al 1891 (LUIGI COSSA).

La *Revue* paraît tous les mois, Rome, Bocca.

THE ECONOMIC JOURNAL.

SOMMAIRE DU N° 3 DE 1891.

Land revenue in Madras (A. GOODRICH).

Women's work in Leeds (CLARA COLLET).

The rehabilitation of Ricardo (Prof. ASHLEY).

The regulation of railway rates (JOHN MACDONNEL).

Recent contributions to economic history in Germany (Prof. HASBACH).

Notes and Memoranda.

La *Revus* paraît tous les trois mois, London, Macmillan et C°.

L. LAROSE ET FORCEL, Libraires-Éditeurs, rue Soufflot, PARIS.

REVUE PRATIQUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NATIONALITÉ

CONDITION DES ÉTRANGERS — CONFLITS DE LOIS — TRAITÉS INTERNATIONAUX

Par René VINCENT

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION

DE PLUSIEURS JURISCONSULTES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

1890-1891

ABONNEMENT ANNUEL : **France.......** **20** fr.
Étranger..... **21** fr.

Cette Revue, qui fait suite au *Dictionnaire de droit international privé et aux Revues publiées en 1888 et en 1889*, paraît tous les deux mois par livraisons de **6** à **8** feuilles grand in-8° à deux colonnes.

5e ANNÉE. Novembre 1891. N° 11.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE : **20** *francs.* — *ÉTRANGER :* **21** *francs.*

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, RUE SOUFFLOT, 22
1891

SOMMAIRE DU N° 11.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à Bordeaux, ou à M. SAINT-MARC, professeur agrégé à la Faculté de droit, rue de la Concorde, 22, à Bordeaux.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

5e Année. Décembre 1891. N° 12.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ABONNEMENT ANNUEL :

France : **20** *francs.* — *Étranger* : **21** *francs.*

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS
22, rue Soufflot, 22
1891

SOMMAIRE DU N° 12.

La *Revue* paraît tous les mois par livraisons de 7 à 8 feuilles, à partir du 1er Janvier.

Les communications et les envois de livres devront être adressés à M. DUGUIT, professeur agrégé à la Faculté de droit, 1, rue Esprit-des-Lois, à BORDEAUX, ou à M. SAINT-MARC, professeur agrégé à la Faculté de droit, rue de la Concorde, 22, à BORDEAUX.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

PUBLICATIONS OF THE

AMERICAN ACADEMY

OF

POLITICAL AND SOCIAL SCIENCE.

The American Academy of Political and Social Science publishes its Researches under the title

Annals of the American Academy.

Six numbers appear each year. Vol. I. will contain about 900 pages.

The *Annals* contains the proceedings of the *Academy*, and a selection of the more valuable papers submitted to the *Academy*. Important contributions to *public law, constitutional history, politics, economics*, and *sociology* are to be found among these papers.

For the convenience of members of the *Academy* the editors are authorized to publish in the *Annals* other matters of scientific interest, and useful for future reference. The *Annals* therefore contains :

Personal Notes : — A chronicle of events among the workers in political and social science, with brief sketches of their scientific careers.

Book Reviews and Notes; — Critical estimates of contemporary literature, written by prominent specialists, with notes on matters of minor interest.

In general the character of the work done by the *Academy* can be seen from the following partial list of papers submitted to the *Academy* and published in the *Annals*, during the present year :

The Beginnings of Connecticut Towns. *Dr. C. M. Andrews*

The Character of Villain Tenure. *Prof. W. J. Ashley, Toronto*

The Historical vs. Deductive Method in Economics. *Prof. Boehm-Bawerk, Vienna.*

The Austrian Economists — *the same*

Canada and the United States. *J. G. Bourinot, House of Commons, Ottawa*

The Law of Wages and Interest. *Prof. J. B. Clark. Smith College*

The Province of Sociology. *Prof. F. H. Giddings Bryn Mar. Coll.*

Decay of Local and State Government in America. *Prof. S. N. Patten. Univ. of Pennsylvania.*

The Conception of Sovereignty. *D. G. Ritchie. Jesus College. Oxford*

The Origin of the United States Constitution. *Dr. J. H. Robinson*

Economics in German Universities. *L. S. Rowe.*

Railroad Passenger Rates in Hungary

Critique of Wages Theories. *Stuart Wood.*

The publications of the American Academy are invaluable to those who wish to follow the current of thought in political and social Science.

All publications are sent to every member of the Academy.

Abonnement annuel : 26 fr. (£ 5).

On s'abonne chez MM. LAROSE et FORCEL.

